This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

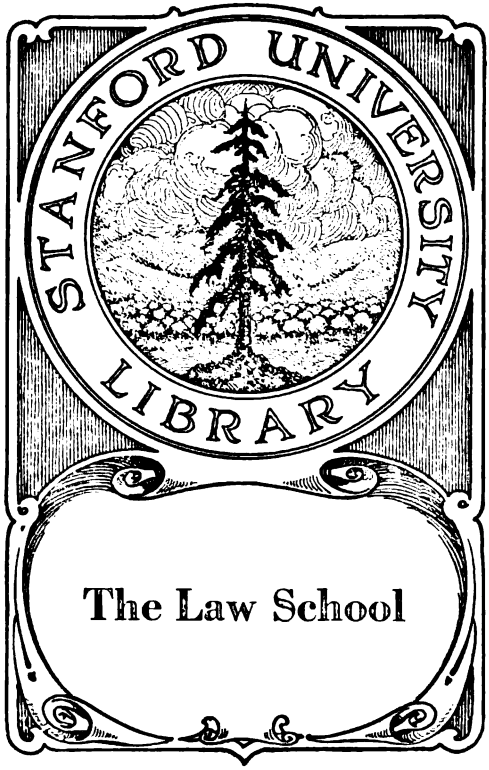

The Law School

Digitized by Google

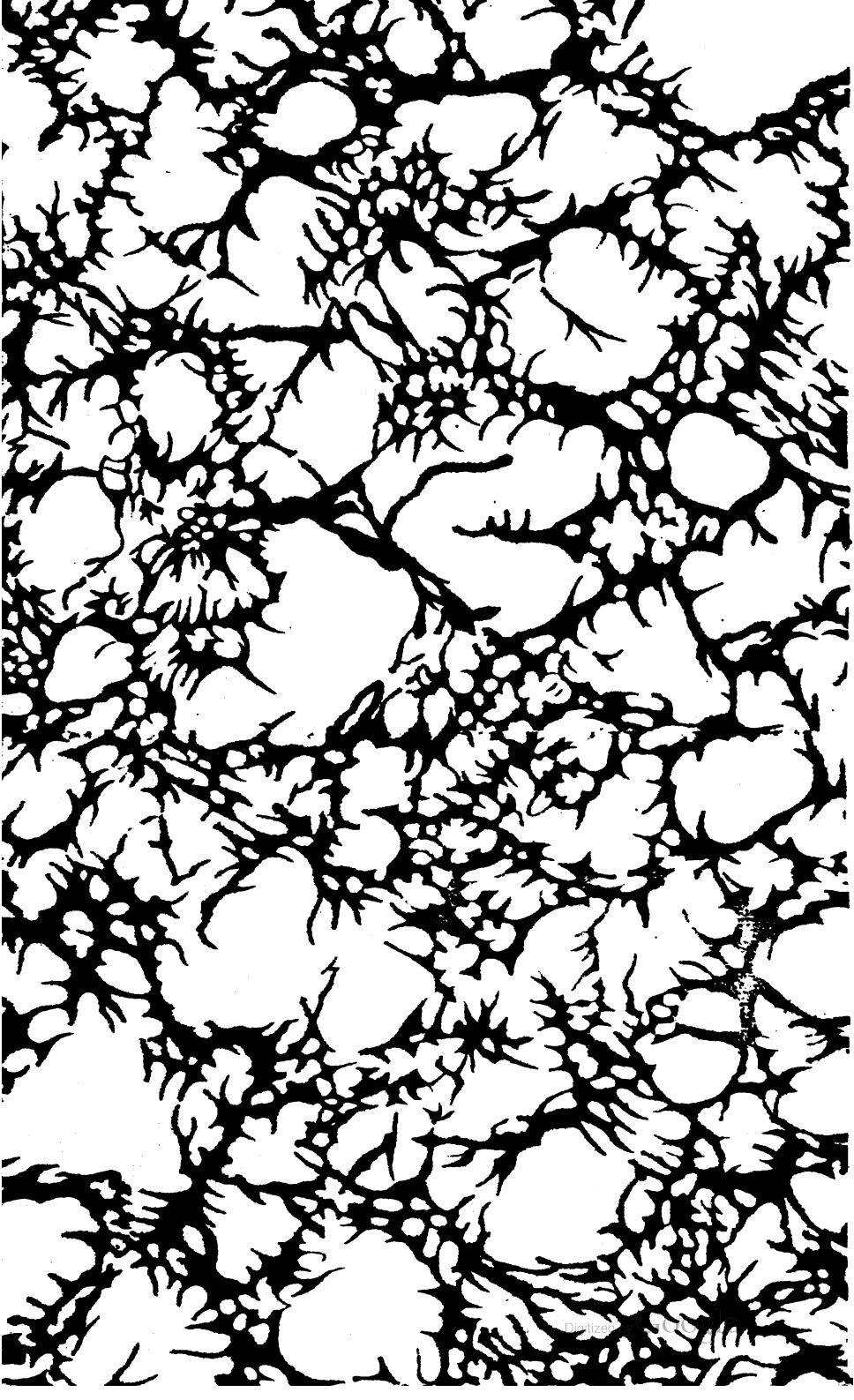

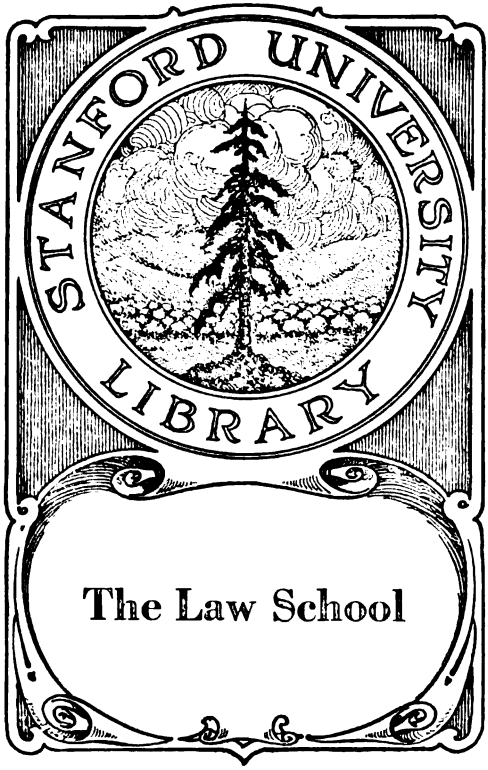

The Law School

Digitized by Google

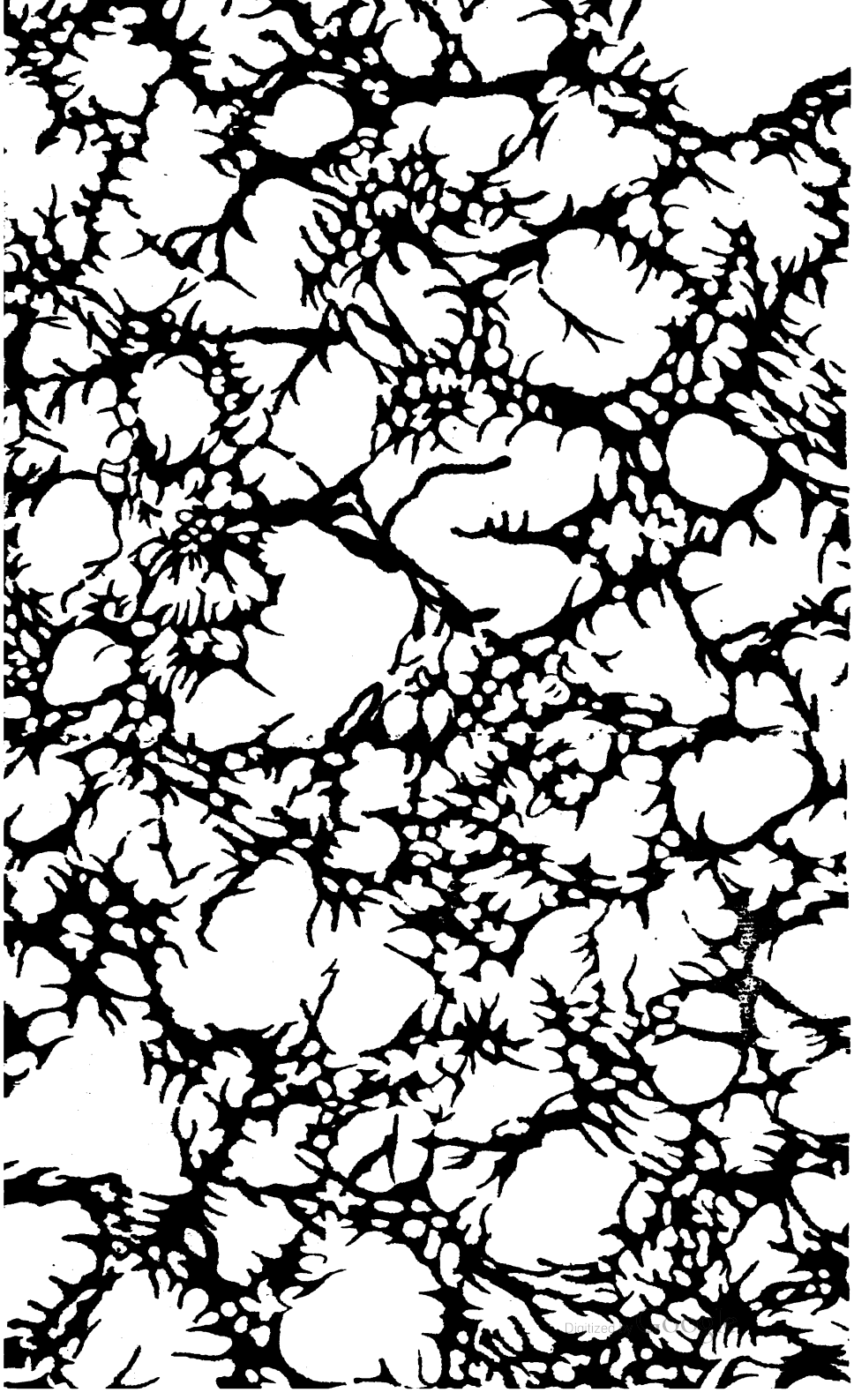

Digitized by Google

Digitized by Google

JTI
LB2
LP1

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE DROIT CIVIL

XXII

DU CONTRAT DE LOUAGE

II

DEUXIÈME PARTIE

Digitized by Google

Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 17

Digitized by Google

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT CIVIL

DU CONTRAT DE LOUAGE

PAR

G. BAUDRY-LACANTINERIE
DOYEN HONORAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ALBERT WAHL
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TROISIÈME ÉDITION

Entièrement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

TOME DEUXIÈME

(DEUXIÈME PARTIE)

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS, 5e Arrt.
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1907

Digitized by Google

L 3336
FEB 2 0 1931

Digitized by Google

Pour le cas où le tribunal civil était saisi d'une demande en rente, on soutenait que la demande en indemnité journalière ne pouvait être portée que devant lui, le juge de paix n'ayant pas qualité pour statuer sur la fin de cette indemnité (1). Mais l'instance n'impliquait aucunement pour le juge de paix l'obligation de statuer sur ce point.

Il y avait même des décisions qui, après la consolidation, enlevaient d'une manière absolue au juge de paix la connaissance des indemnités journalières (2).

Certains pensaient qu'après un jugement sur la rente, le juge de paix ne pouvait plus être saisi de la demande en indemnité journalière, et cela même si le jugement du tribunal était frappé d'appel (3).

En tout cas, une fois le jugement rendu par le juge de paix, les parties ne pouvaient plus agir devant le tribunal. Il en était ainsi même si le jugement était par défaut (4).

De même lorsque, au moment où le juge de paix est saisi, on ignorait si l'incapacité était permanente ou temporaire, le juge de paix était compétent (5).

De même encore, si le tribunal constatait que l'incapacité n'était que temporaire, et que par suite une indemnité jour-

(1) Trib. civ. Trévoux, 1er mai 1900, *Loi*, 29 mai 1900. — Trib. civ. Toulouse, 28 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1901. — Trib. civ. Seine, 19 janv. 1901, *Droit*, 9 mars 1901. — Trib. civ. Bayonne, 5 août 1903, *Gaz. Trib.*, 24 nov. 1903, *Droit*, 23 déc. 1903. — Trib. civ. Bordeaux, 9 mai 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 3. 83. — Trib. paix Paris, 23 janv. 1900, *Loi*, 8 fév. 1900. — Trib. paix Saint-Etienne, 20 août 1901, *Droit*, 2 oct. 1901. — Trib. paix Paris, 3 avril 1902, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1902. — Trib. paix Tourcoing, 24 janv. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 30. — Cpr. Trib. paix Lille, 27 août 1902, *Mon. just. paix*, 1903. 91 (ce jugement se fonde sur ce qu'en fait la cour d'appel, pour refuser une provision, avait déclaré que le droit de l'ouvrier à une indemnité était douteux).

(2) Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 2 avril 1902. — Trib. civ. Lille, 22 janv. 1903, *Droit*, 11 mars 1903. — Trib. paix Paris, 5, 23 et 24 janv. 1900, D., 1900. 2. 73. — Dupuich, *Note*, D., 1900. 2. 73.

(3) Trib. paix Poissy, 21 fév. 1902, *Déc. jug. paix*, 1905. 141.

(4) *Contra* Trib. paix Paris, 18 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 2 mars 1903. — D'après ce jugement, l'ouvrier, après avoir obtenu du juge de paix, un jugement par défaut, agissait valablement, en même temps que pour la rente viagère, devant le tribunal civil, et le juge de paix, désormais dessaisi, devait repousser l'opposition du patron.

(5) Trib. paix Bourg, 10 juill. 1903, *Déc. jug. paix*, 1904. 221.

Digitized by Google

nalière pouvait seule être due, il devait se déclarer incompétent (1).

Si donc, après que le tribunal avait repoussé la rente, un procès s'élevait sur le point de savoir si le droit à l'indemnité journalière avait pris fin par la guérison, c'était le juge de paix qui était compétent (2).

Le tribunal devait de même se déclarer incompétent s'il constatait que la demande en rente viagère était prescrite (3).

D'autre part, on admettait dans toutes les opinions que le juge de paix saisi de la demande en indemnité journalière restait saisi, bien que le tribunal fût ensuite saisi d'une demande en rente (4).

En outre, le tribunal civil n'étant, suivant la jurisprudence, compétent qu'à raison de la connexité, n'était pas compétent si la demande en indemnité journalière était formée après le jugement de la demande en rente viagère (5).

Il va sans dire qu'en aucun cas la compétence sur l'indemnité journalière n'appartenait au président du tribunal en référé (6).

Il était également certain que, dans les cas où le juge de

(1) Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901. 2. 17. — Chambéry, 9 juillet 1900, S., 1901. 2. 16. — Amiens, 9 avril 1902, précité. — Paris, 23 janv. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 308. — Nancy, 28 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 218. — Nancy, 8 juillet 1904, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 20. — Trib. civ. Le Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 17. — Trib. civ. Toulouse, 23 janv. 1900, D., 1900. 2. 297. — Trib. civ. Bordeaux, 21 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 53. — Trib. civ. Vannes, 22 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 19 juin 1901. — Trib. civ. Chambéry, 21 mai 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 31. — Trib. civ. Cambrai, 21 nov. 1901, *Loi*, 18 déc. 1901. — Trib. civ. Amiens, 30 janv. 1902, *Droit*, 16 avril 1902. — Trib. civ. Toulouse, 20 mars 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 10 mai 1903. — Trib. civ. Montdidier, 4 nov. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1905. — Sachet, n. 965; Loubat, n. 345; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 17. — *Contra* Grenoble, 30 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 158. — Amiens, 15 nov. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 218. — Trib. civ. Toulouse, 23 fév. 1900, D., 1900. 2. 297. — Trib. civ. Seine, 29 janv. 1902, précité. — Trib. civ. Villefranche-sur-Rhône, 2 mai 1903, *Droit*, 30 mai 1903.

(2) Cass. req., 25 oct. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 478.

(3) Cass. civ., 25 juil. 1904, D., 1905. 1. 113. — Lyon, 10 mai 1902, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1902. — *Contra* Rennes, 3 juin 1902, *Droit*, 5 oct. 1902.

(4) Trib. civ. Bordeaux, 9 mai 1904, précité. — Trib. paix Chartres, 24 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 7 avril 1901.

(5) Cass. civ., 25 juil. 1904, D., 1905. 1. 113.

(6) Douai, 21 janv. 1901, D., 1902. 2. 332.

Digitized by Google

paix était incompétent sur l'indemnité journalière, il devait, même d'office, se déclarer incompétent (1).

3162. Ces diverses questions ne peuvent plus se poser aujourd'hui, la loi du 31 mars 1905 ayant adopté notre opinion. De l'art. 15 nouveau, il résulte en effet que désormais le juge de paix est, d'une manière absolue, seul compétent sur l'indemnité journalière (2). Car ce texte dit que si, devant le juge de paix saisi d'une demande en indemnité journalière, l'une des parties prétend qu'il y a incapacité permanente, le juge de paix doit néanmoins fixer l'indemnité journalière. Ceci montre que la loi nie tout lien de connexité entre l'indemnité journalière et la rente viagère. De plus le rapport fait au Sénat dit formellement que le juge de paix est, en vertu de l'art. 15, seul compétent en matière d'indemnité journalière, même dans les cas d'incapacité permanente (3), et le fait que le rapporteur attribue la même doctrine à la cour de cassation ne diminue pas la portée de l'interprétation qu'il donne à la loi.

On objecte à tort que *fixer* n'est pas *condamner ;* il serait inadmissible que le juge de paix eût pour rôle d'indiquer au tribunal civil les éléments d'une condamnation ; du reste la loi ne fait ici que donner une application de la compétence

(1) Trib. paix Paris, 14e arr., 11 mai 1905, *Droit,* 15 juin 1905. — Cependant, d'après ce jugement, le juge de paix, tout en se déclarant incompétent, doit fixer le montant de l'indemnité journalière, mais sans prononcer de condamnation.

(2) Circ. min. just., 29 août 1905. — Trib. civ. Lyon, 10 nov. 1905, *Loi,* 16 déc. 1905. — Trib. civ. Toulouse, 17 nov. 1905, *Droit,* 15 fév. 1906. — Trib. civ. Douai, 9 janv. 1906, *Rec. Douai,* 1906. 28. — Trib. civ. Marseille, 22 déc. 1905, *Droit,* 15 fév. 1906. — Trib. civ. Marseille, 29 janv. 1906, *Gaz. Trib.,* 13 fév 1906. — Trib. paix Paris, 5e arr., 12 mai 1905, *Loi,* 15 mai 1905. — Trib. paix Paris, 11e arr., 22 nov. 1905, *Rec. acc. trav.,* 1906. 329. — Trib. paix Lyon, 27 juin 1905, *Rec. acc. trav.,* 1905. 138. — Trib. paix Marseille, 5 juil. 1905, *Jurisp. Marseille,* 1905. 368. — Trib. paix Marseille, 22 août 1905, *Jurisp. Marseille,* 1905. 481. — Trib. paix Roanne, 10 nov. 1905, *Loi,* 6 janv. 1906. — Trib. paix Tours, 10 nov. 1905, *Mon. jug. paix,* 1906. 29. — Trib. paix Le Chambon, 11 déc. 1905, *Mon. jug. paix,* 1906. 77. — Wahl, *Note,* S., 1906. 1. 69. — *Contra* Trib. civ. Arras, 24 janv. 1906, *Droit,* 15 fév. 1906. — Trib. paix Nevers, 23 sept. 1905, *Mon. jug. paix,* 1905. 558. — Sachet, n. 2056 *bis,* qui se contredit n. 1981. — V. aussi Trib. paix Paris, 14e arr., 1er fév. 1906, *Droit,* 15 fév. 1906, d'après lequel le juge de paix a seulement le droit de condamner.

(3) Rapport de M. Chovet au Sénat, *Doc. parl.,* 1905, *Ann.,* n. 38; Discours du rapporteur au Sénat, 1er déc. 1904, *J. off.* du 2, *déb. parl.,* p. 482.

Digitized by Google

que, dans la même disposition, elle accorde au juge de paix sur les contestations relatives aux indemnités journalières.

3163. Notamment, si le tribunal saisi d'une demande en rente viagère estime qu'il y a incapacité simplement temporaire, il doit se déclarer incompétent (1), conformément à la jurisprudence antérieure (2), par exemple en ce qui concerne la fin de l'indemnité journalière.

Il importerait peu que, sur ce dernier point, le juge de paix, estimant que l'incapacité est permanente, se fût déclaré incompétent (3). Car la déclaration d'incompétence ne pouvait être que provisoire; elle était subordonnée à la condition que le tribunal civil, seul compétent sur ce point, déclarât permanente l'incapacité.

3164. Nous examinerons plus loin si les modifications apportées par la loi de 1905 à celle de 1898 sont rétroactives (4).

3165. Il va sans dire que le juge de paix est compétent sur l'indemnité journalière, même si le patron soutient que la loi de 1898 n'est pas applicable (5). L'appel toutefois est possible (6).

A plus forte raison, si l'exception est peu sérieuse et invoquée uniquement pour dessaisir le juge de paix, ce dernier est compétent (7).

Le juge de paix peut, même s'il y a une demande en rente viagère, décider qu'il n'y a pas eu accident (8), ou que cet accident n'est pas un accident du travail (9), ou que l'indus-

(1) Sachet, n. 1989. — V. cep. Sénat, 1er déc. 1904, *J. off.*, 2 déc. 1904, *déb. parl.*, p. 983.

(2) V. *supra*, n. 3161.

(3) Sachet, *loc. cit.*

(4) V. *infra*, n. 3421.

(5) Cass. civ., 5 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 629. — Trib. civ. Lille, 21 janv. 1904, *Loi*, 21 mars 1904. — Trib. civ. Valenciennes, 14 avril 1904, *Droit*, 31 mai 1904. — *Contra* Trib. paix Montpellier, 6 mai 1904, *Mon. jud. Midi*, 14 août 1904. — Trib. paix Paris, 5e arr., 7 avril 1905, *Loi*, 18 avril 1905.

(6) V. *infra*, n. 3315.

(7) Trib. paix Paris, 11 fév. 1904, précité.

(8) *Contra* Douai, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 17, D., 1900. 2. 117. — Trib. civ. Saint-Etienne, 20 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 3 juill. 1900. — Trib. civ. Seine, 29 déc. 1903, *Loi*, 2 mars 1904.

(9) *Contra* Trib. paix Villejuif, 2 janv. et 30 avril 1900, *Loi*, 26 sept. 1900.

Digitized by Google

trie n'est pas de celles auxquelles s'applique la loi de 1898 (1). On objectait avant la loi de 1905 que cela pouvait entraîner une contrariété de décisions. Mais cela ne fait pas obstacle à l'application des principes. En tout cas l'objection n'est plus fondée, aujourd'hui que le juge de paix est toujours seul compétent en matière d'indemnité journalière.

3166. Même s'il est saisi de la demande en rente, le tribunal ne peut condamner au payement de sommes dues pour indemnité journalière, si l'indemnité journalière est due en vertu d'un jugement antérieur du juge de paix (2).

3167. C'est également le juge de paix qui est seul compétent pour fixer, dans une instance ultérieure, le moment de la guérison, dans le cas où les parties s'accordent à reconnaître qu'il n'y a pas incapacité permanente (3).

3168. Le juge de paix peut être saisi de la demande en indemnité journalière, même si le tribunal est saisi d'une demande en révision sur la rente viagère (4).

3169. Mais la question de savoir si l'incapacité est permanente ou temporaire, c'est-à-dire s'il est dû une rente viagère ou seulement une indemnité journalière, ne peut être tranchée que par le tribunal civil (5). Car ce n'est pas là une « contestation relative aux indemnités temporaires », mais un procès préalable à cette contestation. Le juge de paix n'était pas compétent, même avant la loi de 1905, jusqu'à la limite de sa compétence ordinaire (6); car l'instance, ne concernant pas directement la fixation de la somme due, est indéterminée. Aujourd'hui la question ne fait plus de doute, l'art. 15, al. 3, obligeant le juge de paix à se déclarer incompétent sur la question de savoir si l'incapacité est permanente.

(1) *Contra* Trib. paix Villejuif, 2 janv. et 3 avril 1900, précités. — Trib. paix Paris, 11 fév. 1904, *Loi*, 13 fév. 1904.

(2) *Contra* Trib. civ. Marseille, 19 déc. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1904. 29. — Cette décision n'a plus de valeur depuis la loi de 1905.

(3) Trib. civ. Fontainebleau, 22 mai 1901, *France jud.*, 1901. 2. 2. 257. — Trib. civ. Marseille, 19 déc. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1904. 267.

(4) *Contra* Trib. civ. Avesnes, 12 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 423. — Cela ne fait plus de doute depuis la loi de 1905.

(5) Grenoble, 24 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 168. — Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 417. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 17, n. V.

(6) Wahl, *loc. cit.*

Digitized by Google

Il n'appartient pas non plus au juge de paix de déterminer, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à quel moment l'indemnité journalière est due, car il fixerait ainsi implicitement le point de départ de la rente viagère, et trancherait une question réservée par l'art. 16 au tribunal civil (1).

De l'al. 3 du nouvel art. 15, il résulte qu'aujourd'hui encore le juge de paix doit se déclarer incompétent sur la date où prend fin l'indemnité journalière s'il y a incapacité permanente (2), car c'est là une question relative à l'indemnité permanente.

La loi suppose qu'un certificat médical est produit au juge de paix, mais ce certificat médical ne sert qu'à appuyer la prétention des parties. Le juge de paix, même si on ne lui produit pas de certificat, ne peut statuer sur l'époque finale de l'indemnité journalière (3).

3170. Mais le jugement du juge de paix qui fixe le moment où cesse l'indemnité journalière a, jusqu'au moment où le tribunal décide le contraire, l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le point de départ de la rente viagère.

3171. On décidait, avant la loi de 1905, que le tribunal civil était seul compétent pour les sommes qui pouvaient être dues, à titre d'indemnité journalière, à partir de la consolidation de la blessure, parce qu'alors l'indemnité journalière était en réalité une provision sur la rente viagère, la jurisprudence estimant qu'à partir de la consolidation la rente viagère seule était due (4). Bien que la loi de 1905 ait

(1) Cass. req., 13 juil. 1903, S., 1906. 1. 68. — Caen, 7 mars 1902, *Rec. Caen*, 1902. 50. — Paris, 4 juil. 1902, S., 1905. 2. 25. — Trib. civ. Seine, 10 déc. 1901, *Droit*, 28 déc. 1901. — Trib. paix Roubaix, 18 août 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 59. — Trib. paix Lille, 25 mai 1905, *Rev. just. paix*, 1905. 264. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 17, n. V, S., 1905. 2. 25 et S., 1906. 1. 69 et 89. — *Contra* Trib. civ. Marseille, 19 déc. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1904. 267.

(2) Trib. paix Paris, 12 mai 1905, D., 1905. 5. 3. — Sachet, n. 1987; Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 69.

(3) *Contra* Sachet, n. 1986.

(4) Trib. civ. Seine, 28 mars 1903, *Loi*, 2 avril 1903. — Trib. civ. Seine, 28 mars 1903, *Loi*, 6 mai 1903. — Trib. paix Lyon, 23 avril 1901, *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1901. — Trib. paix Béziers, 30 avril 1903, précité. — Trib. paix Paris, 20 août 1903, *Droit*, 19 sept. 1903. — Trib. paix Roubaix, 29 déc. 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 259. — Trib. paix Romilly-sur-Seine, 22 nov. 1904, *Déc. jug. paix*, 1905. 118.

Digitized by Google

consacré cette dernière solution, il semble qu'aujourd'hui la compétence exclusive du juge de paix, même dans le cas que nous examinons, n'est plus discutable. Quel que soit le caractère de l'indemnité journalière servie après la consolidation, c'est cette indemnité même qui, suivant l'art. 15 al. 2, continue à être payée. Donc les dispositions générales relatives à la compétence en matière d'indemnité journalière lui restent applicables.

3172. Dans les hypothèses où il est incompétent, le tribunal civil n'a même pas le droit de statuer si l'ouvrier et le patron sont d'accord pour lui soumettre la difficulté (1). La cour de cassation avait décidé le contraire sous l'empire de la loi de 1898 (2). Elle ne maintiendrait peut-être pas cette solution aujourd'hui que le tribunal civil est, sans distinction, incompétent en matière d'indemnité journalière. On reconnaît, sans doute, en droit commun, qu'un tribunal ne doit pas d'office se déclarer incompétent sur les matières qui sont de la compétence du juge de paix. Mais le droit commun est repoussé par la loi de 1898, dont l'art. 30 annule toute convention contraire à ses dispositions : or le tribunal civil ne peut être saisi d'une demande en indemnité journalière que par une convention expresse ou implicite des parties.

3173. Tout ce que nous dirons de la compétence en matière d'actes administratifs ou d'accident du travail causé à un ouvrier de l'Etat ou des communes s'applique au juge de paix comme au tribunal civil (3).

b. *Compétence pour les frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.*

3174. Nous pensons que le tribunal civil était incompétent en matière de frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques sous l'empire de la loi de 1898 (4), même dans le cas d'inca-

(1) Douai, 3 juill. 1900, D., 1901. 2. 250. — Trib. paix Paris, 27 avril 1901, *Loi*, 2 mai 1901.

(2) Cass. civ., 6 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 66. — Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490. — Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 417. — Trib. civ. Alais, 8 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 381.

(3) V. *infra*, n. 3182.

(4) Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901. 2. 17. — Nîmes, 10 août 1900, D., 1901.

Digitized by Google

pacité permanente. Cette opinion était partagée même par un certain nombre d'autorités, qui attribuaient, sous des conditions diverses, compétence au tribunal civil, en cas d'incapacité permanente, pour l'indemnité temporaire. En effet, on ne pouvait, pour les frais funéraires comme pour l'indemnité, soutenir que l'art. 15, en attribuant compétence au juge de paix, visait une incapacité temporaire. En ce qui concerne les frais de maladie, ce n'était pas seulement l'art. 15, mais l'art. 4 al. 2, qui affirmait sans restriction la compétence du juge de paix.

Cependant une grande partie de la jurisprudence identifiait la question avec celle de la compétence en matière de frais funéraires (1).

En tout cas si les frais médicaux ou funéraires n'étaient pas liquidés, le tribunal ne pouvait y condamner (2). Et, dès

2. 130. — Paris, 16 fév. 1901, D., 1901. 2. 457. — Bordeaux, 19 fév. 1901, *Rec. Bordeaux,* 1901. 1. 384. — Nancy, 10 novembre 1901, *Rec. Nancy,* 1901. 327. — Lyon, 10 mai 1902, *Mon. jud. Lyon,* 2 juin 1902. — Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 136. — Trib. civ. Saint-Palais, 12 janv. 1900, *Mon. jud. Lyon,* 17 mars 1900. — Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Mon. jud. Lyon,* 13 mars 1900. — Trib. civ. Seine, 2 juin 1900, *Journ. assur.,* 1900. 111, *Gaz. Trib.,* 5 août 1900. — Trib. civ. Seine, 2 juill. 1900, *Droit,* 14 août 1900. — Trib. civ. Seine, 7 juill. 1900, D., 1902. 2. 366. — Trib. civ. Vannes, 2 nov. 1900, *Gaz. Trib.,* 18 déc. 1900. — Trib. civ. Marseille, 7 nov. 1900, *Rec. acc. trav.,* 1901. 31. — Trib. civ. Bourgoin, 21 nov. 1900, *Gaz. Trib.,* 16 janv. 1901. — Trib. civ. Chambéry, 4 déc. 1900, *Rec. Chambéry,* 1901. 39. — Trib. civ. Largentière, 20 déc. 1900, *Droit,* 17 fév. 1901. — Trib. civ. Lille, 8 mars 1901, *Nord jud.,* 1901. 155. — Trib. civ. Bourg, 31 déc. 1901, *Loi,* 8 fév. 1902. — Trib. civ. Béziers, 5 août 1903, *Mon. jud. Midi,* 15 nov. 1903. — Trib. paix Paris, 17e arr., D., 1901. 2. 9. — Trib. paix Saumur, 3 juill. 1901, *Gaz. Pal.,* 1902. 188. — Trib. civ. Chambéry, 24 janv. 1903, *Rec. Chambéry,* 1903. 49. — Sachet, n. 908; Wahl, *Note,* S., 1901. 2. 17.

(1) Cass. civ., 6 mai 1905, *Rec. acc. trav.,* 1905. 66. — Angers, 16 janv. 1900, précité. — Bourges, 27 fév. 1900, précité. — Chambéry, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.,* 8 déc. 1900. — Aix, 25 oct. 1901, *Rec. acc. trav.,* 1902. 324. — Bourges, 20 janv. 1902, *Droit,* 26 fév. 1902. — Amiens, 9 avril 1902, *Rec. Amiens,* 1902. 85. — Montpellier, 16 juil. 1903, *Mon. jud. Midi,* 12 août 1903. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 355. — Trib. civ. Lorient, 21 juil. 1900, *Rec. acc. trav.,* 1900. 186. — Trib. civ. Grenoble, 3 déc. 1900, *Rec. Grenoble,* 1901. 109. — Trib. corr. Saint-Gaudens, 5 janv. 1901, *Gaz. Trib.,* 25 avril 1901. — Trib. civ. Narbonne, 26 mars 1901, *Loi,* 30 mai 1901. — Trib. civ. Ussel, 27 juill. 1901, précité. — Trib. civ. Pontoise, 11 nov. 1903, *Loi,* 9 déc. 1903. — Trib. paix Quillebœuf, 11 sept. 1903, *Rev. just. paix,* 1904. 265.

(2) Amiens, 11 juill. 1902, *Rec. Amiens,* 1902. 171.

Digitized by Google

lors, l'instance en rente viagère se terminant sans que cette condamnation eût été prononcée, elle devait être prononcée par le juge de paix [1].

3175. La loi du 31 mars 1905, modifiant celle du 9 avril 1898, a réglé la question différemment suivant qu'il s'agit de frais funéraires ou de frais de dernière maladie.

Les frais funéraires sont formellement assimilés à l'indemnité temporaire par l'art. 15, al. 1. Donc ce que nous avons dit de cette dernière est vrai également des frais funéraires; le juge de paix est seul compétent en toute hypothèse et en dernier ressort.

3176. Pour les frais médicaux et pharmaceutiques, l'art. 15 al. 4 s'exprime ainsi :

« *Le juge de paix connaît des demandes relatives au paie-* » *ment des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à* » *300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces* » *demandes s'élèvent à charge d'appel dans la quinzaine de* » *la décision* ».

Donc, en premier ressort, le juge de paix est également seul compétent en toute hypothèse pour ces frais. La loi, sur ce point encore, est générale, et, en la rapprochant du texte relatif aux indemnités journalières et aux frais funéraires, lequel a voulu édicter sans distinction la compétence du juge de paix, on est porté à reconnaître que le tribunal civil n'est jamais, sur ce point, compétent en premier ressort.

De même le juge de paix est compétent pour les frais de maladie dans les conditions fixées par les lois de 1898 et 1905 même si les frais réclamés sont postérieurs à la cessation de l'indemnité journalière [2]. Sans doute ces frais ne sont pas dus [3] ; mais c'est en vertu de la loi de 1898 qu'ils sont réclamés et, par conséquent, c'est la loi de 1898 qui détermine la compétence.

3177. La compétence organisée par la loi de 1898 est applicable même si l'action en payement des frais funéraires

(1) Amiens, 11 juil. 1902, précité.

(2) Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 343. — *Contra* Cass. req., 26 oct. 1903, S., 1905. 1. 342, D., 1904. 1. 510.

(3) V. *supra*, n. 2252.

Digitized by Google

ou de maladie est formée contre le patron par un hospice (1) : car, d'une part, la loi ne distingue pas; d'autre part, les hospices agissent comme subrogés aux droits de la victime ; enfin, en ce qui concerne les frais funéraires, la loi n'a pu viser l'action intentée par la victime elle-même.

Toutefois, dans l'opinion d'après laquelle la portion de ces frais d'hospitalisation qui représente la nourriture et l'entretien de la victime ne rentre pas dans les frais médicaux, on pourrait soutenir que le droit commun est applicable. Mais il est impossible d'obliger l'hospice à exercer deux actions différentes (2); c'est le cas d'appliquer la règle que l'accessoire suit le principe.

Par exception, si la légalité des arrêtés préfectoraux sur lesquels se fonde l'hospice est contestée, il doit être sursis jusqu'à ce que les tribunaux administratifs se soient prononcés sur cette légalité (3).

3178. De même la loi de 1898 est applicable à l'action du médecin contre le patron (4).

Le juge de paix est compétent sur l'action du médecin contre le patron, même si le médecin a été choisi par la

(1) Cass. req., 13 juil. 1903, D., 1903. 1. 511. — Trib. Rouen, 6 fév. 1901, *Rec. Rouen,* 1901. 12. — Trib. civ. Havre, 15 mars 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 190. — Trib. civ. Versailles, 22 fév. 1901 (2 jug.), *Loi,* 27 fév. et 5 mars 1901. — Trib. civ. Toulouse, 19 déc. 1901, *Gaz. Trib. Midi,* 20 avril 1902. — Trib. civ. Chambéry, 24 janv. 1903, *Rec. Chambéry,* 1903. 49. — Trib. civ. Auxerre, 7 déc. 1904, *Droit,* 15 fév. 1905. — Trib. paix Havre, 24 nov. 1899, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 190. — Trib. paix Roubaix, 18 août 1903, *Rev. just. paix,* 1904. 263. — *Contra* Dijon, 26 nov. 1901, *Rec. Besançon,* 1902. 17. — Trib. civ. Lille, 24 mars 1902, *Gaz. Trib.,* 13 juil. 1902. — Trib. civ. Lyon, 26 mai 1903, *Mon. jud. Lyon,* 2 juil. 1903.

(2) Trib. civ. Toulouse, 19 déc. 1901, précité.

(3) Trib. civ. Le Puy, 4 août 1904, *Rec. acc. trav.,* 1905. 418.

(4) Cass. civ., 24 mai 1905, *Gaz. Pal.,* 1905. 2. 262. — Nancy, 9 janv. 1903, *Rec. Nancy,* 1903. 343. — Lyon, 23 fév. 1905, *Mon. jud. Lyon,* 21 juin 1905. — Trib. civ. Seine, 2 juil. 1900, *Droit,* 14 août 1900. — Trib. civ. Poitiers, 26 mars 1901, *Gaz. Pal.,* 1901. 1. 493. — Trib. civ. Lure, 18 mai 1901, *Rec. acc. trav.,* 1901. 198. — Trib. civ. Seine, 26 mai 1905, *Rec. acc. trav.,* 1905. 128. — Trib. paix Havre, 24 nov. 1899, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 190. — Trib. paix Saumur, 3 juil. 1901, *Gaz. Pal.,* 1902. 1. 88. — Trib. paix Clefmont, 23 juin 1903, *Déc. jug. paix,* 1905. 133. — Trib. paix Roubaix, 18 août 1903, *Rev. just. paix,* 1904. 263. — Trib. paix Surgères, 27 fév. 1904, *Mon. just. paix,* 1904. 275. — Trib. paix Douai, 21 janv. 1905, *Droit,* 2 mai 1905. — *Contra* Trib. civ. Seine, 27 mars 1903, *Rec. acc. trav.,* 1903. 66. — Trib. civ. Nantua, 12 août 1903, *Loi,* 29 oct. 1903. — Trib. civ. Toulon, 17 nov. 1903, *Droit,* 3 déc. 1903.

Digitized by Google

victime (1). De même le juge de paix est seul compétent pour l'action du pharmacien (2).

3179. Si, au contraire, le médecin ou le pharmacien agit contre la victime de l'accident, c'est la procédure du droit commun qui est applicable, puisqu'il agit en vertu du contrat passé entre eux et non pas en vertu de la loi de 1898 (3).

L'ouvrier, actionné par le médecin en paiement des frais médicaux, ne peut même pas appeler son patron en garantie, puisque l'action dirigée contre l'ouvrier est soumise à la procédure du droit commun, alors que le patron est actionné en vertu de la loi de 1898 (4).

c. Compétence pour les rentes viagères.

3180. Pour les rentes viagères la compétence appartient au tribunal civil ou au président du tribunal civil suivant les distinctions qui seront indiquées plus loin (L. 1898, art. 15, al. 3).

L'art. 15, al. 3 oblige le juge de paix saisi d'une demande en indemnité journalière, et si l'une des parties soutient, avec certificat médical à l'appui, qu'il y a incapacité permanente, à ne statuer que sur la première; en ce qui concerne la seconde : « *le juge de paix doit se déclarer incompétent par* » *une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédi-* » *tion au président du tribunal civil* ».

3181. La loi de 1898 s'exprime en termes impératifs. C'est donc, d'une manière absolue, aux tribunaux du droit privé qu'elle attribue compétence. La victime de l'accident ne peut agir comme partie civile dans une instance correctionnelle intentée par le ministère public contre le patron (5). Cela a été dit à la tribune par un membre de la Chambre (6).

(1) *Contra* Lyon, 23 fév. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 21 juin 1905.

(2) *Contra* Trib. civ. Seine, 2 juil. 1900, précité. — Trib. paix Roubaix, 18 août 1903, précité.

(3) Trib. civ. Château-Chinon, 13 juil. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 191.

(4) Trib. civ. Château-Chinon, 13 juil. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 191.

(5) Paris, 27 fév. 1901, *Gaz. Trib.*, 19 mars 1901. — Trib. com. Seine, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 518. — Loubat, n. 457.

(6) Déclaration Goujon, Chambre, 26 et 28 oct. 1897, *J. off.* des 27 et 29, p. 2208 et 2218.

Digitized by Google

De même, le tribunal de commerce n'est jamais compétent dans les instances fondées sur la loi de 1898 (1).

Nous avons dit également que le juge de paix n'a aucune compétence en matière de rente viagère, et ne peut, notamment, fixer le moment où s'arrêtera l'indemnité journalière (2) en cas d'incapacité permanente.

3182. Enfin, l'Etat et les autres collectivités administratives étant soumis à la loi de 1898, les contestations qui s'élèvent, au sujet de cette loi, entre ces collectivités et leurs ouvriers sont soumises non aux tribunaux administratifs, mais aux tribunaux judiciaires (3), contrairement au droit commun.

Mais les tribunaux judiciaires ne peuvent pas légalement, notamment pour déterminer si le rôle de patron appartient à l'entrepreneur ou à une collectivité administrative, interpréter le marché de travaux publics passé entre cette collectivité et l'entrepreneur (4). Car c'est d'une manière absolue que la loi du 28 pluviôse an VIII défère aux tribunaux administratifs l'interprétation de ces marchés.

Ainsi, la question de savoir si c'est l'Etat ou l'entrepreneur de travaux publics qui, d'après la convention passée entre eux, est chef d'entreprise, exige l'interprétation d'un marché de travaux publics. Elle ne peut donc être tranchée, même au point de vue de l'application de la loi de 1898, que par le conseil de préfecture (5).

3183. Le juge des référés peut, conformément au droit commun, ordonner les mesures provisoires et urgentes. Par exemple il peut prescrire une expertise pour rechercher si l'accident provient du travail (6).

(1) Trib. com. Bordeaux, 9 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 73. — Trib. com. Seine, 26 oct. 1905, *Loi*, 21 déc. 1905.

(2) V. *supra*, n. 3169.

(3) Cass. req., 6 juil. 1903 (impl.), S., 1905. 1. 268. — Circ. min. just., 10 juin 1899. — Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 389; Loubat, n. 132; Sachet, n. 108; Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 269. — Rapport Ricard, 25 fév. 1892, *J. off.*, doc. parl., 1892, n. 301.

(4) Trib. conflits, 1er août 1903, D., 1903. 3. 104. — Paris, 7 août 1901, sous Cass., 6 juillet 1903, S., 1905. 1. 268. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 269.

(5) Trib. conflits, 1er août 1903, D., 1903. 3. 104.

(6) Trib. civ. Vienne, 29 avril 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 29.

Digitized by Google

d. *Compétence pour la provision.*

3184. La demande de provision doit toujours être portée devant le tribunal civil, la provision étant un acompte sur la rente viagère, laquelle ne peut être allouée que par le tribunal civil. C'est à tort qu'on a quelquefois attribué compétence sur ce point au juge de paix, par le motif que la provision est une continuation de l'indemnité journalière (1).

Mais le président du tribunal est également compétent (2).

VII. *Compétence* ratione personæ.

3185. Pour les accidents non régis par la loi de 1898, il faut, bien entendu, appliquer les principes généraux. Le patron doit être actionné devant le tribunal civil ou le juge de paix de son domicile (3). En ce qui concerne la compétence du tribunal de commerce, on applique l'art. 420 C. proc. (4).

3186. Pour les accidents régis par la loi de 1898, il résulte des termes de l'art. 12 al. 1 et de l'art. 15 al. 1 que le juge de paix compétent est celui du canton dans lequel s'est produit l'accident (5).

Si donc l'accident s'est produit dans un établissement situé sur le territoire de deux cantons, le juge de paix compétent est celui du canton où s'est produit l'accident (6).

3187. « *Lorsque l'accident s'est produit en territoire fran-* » *çais, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt* » *auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier* » *canton devient exceptionnellement compétent, à la requête* » *de la victime ou de ses ayants-droit adressée, sous forme de* » *lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'acci-* » *dent s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes*

(1) Trib. civ. Seine, 6 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 14 déc. 1900.

(2) V. *infra*, n. 3271 s.; avant la loi de 1905, il avait été jugé que le juge des référés n'était jamais compétent. Trib. civ. Seine, 6 novembre 1900, *Gaz. Trib.*, 14 déc. 1900.

(3) Nancy, 3 juil. 1901, *Loi*, 2 oct. 1901.

(4) V. *supra*, n. 3114.

(5) V. *supra*, n. 3140 et 3160.

(6) Trib. paix Roubaix, 15 sept. 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 17.

Digitized by Google

» *du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à* » *l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au* » *requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le* » *chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il* » *y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès* » *sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'ar-* » *ticle 13* » (art. 15, al. 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905).

Le sens des mots *établissement* et *dépôt* sera indiqué plus loin (1).

3188. « *Si, après transmission du dossier de l'enquête au* » *président du tribunal du lieu de l'accident et avant convo-* » *cation des parties, la victime ou ses ayants-droit justifient* » *qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la* » *faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les* » *parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre* » *au président du tribunal de l'arrondissement où est situé* » *l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime* » (art. 15, al. 8).

La loi ne règle pas la manière dont le président doit être avisé de la volonté des parties ; il peut donc l'être de toute manière.

3189. Le président ne statue que « les parties entendues », c'est-à-dire après avoir convoqué tant le patron que les demandeurs en indemnité. Son ordonnance est donc contentieuse (2).

Elle est, par suite, sujette à appel (3).

3190. De même le tribunal civil compétent est celui du lieu où s'est produit l'accident (4) ; la loi ne le dit pas, il est vrai, mais l'art. 16, qui règle la compétence du tribunal civil, suit immédiatement la disposition relative à la compétence du juge de paix, et le juge de paix déclaré compétent par l'art. 15 est celui du lieu de l'accident. Au surplus, le motif auquel a obéi l'art. 15 est aussi sérieux pour le tribunal civil que pour le juge de paix.

(1) V. *infra*, n. 3395.
(2) Sachet, n. 2014.
(3) V. *infra*, n. 3319.
(4) Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900 (impl.), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 319.

Digitized by Google

Mais si un juge de paix autre que celui du lieu où s'est produit l'accident est compétent pour l'indemnité journalière en vertu de l'art. 15, al. 7 et 8, le tribunal civil du même arrondissement est compétent sur la rente viagère [1], car aucun texte ne règle formellement la compétence *ratione personæ* du tribunal civil, et l'art. 16 al. 1 suppose que pour la rente viagère le juge de paix renvoie au président du tribunal de son arrondissement. Du reste le motif de décider, à savoir l'intérêt qu'a la victime à être jugée par les juges du lieu où il a son travail habituel, reste le même.

Au contraire, si, malgré cette disposition, le juge de paix autre que celui du lieu de l'accident n'a pas été saisi, soit que les parties aient conservé la compétence du juge de paix du lieu de l'accident, soit qu'il n'y ait pas eu d'instance en indemnité journalière, le droit commun seul est applicable et le tribunal civil compétent est celui du lieu de l'accident.

VIII. *Qui peut agir et contre qui.*

3191. L'ouvrier seul (ou ses représentants) peut agir ; le patron ne peut prendre le devant et intenter une action pour faire juger que sa responsabilité n'est pas engagée [2].

3192. Mais le patron qui reconnaît sa dette peut agir pour faire fixer la rente viagère [3], dès lors qu'on admet que l'ouvrier a ce droit : la loi ne le refuse pas au patron. D'autre part, tout débiteur peut agir contre son créancier pour faire reconnaître dans quelle mesure il est débiteur. Cette solution a l'avantage de fournir au patron le moyen d'empêcher que la prescription de l'action de l'ouvrier en révision ne soit reportée trop loin.

3193. De plus, suivant le nouvel art. 16 al. 3, en cas de désaccord constaté par le président du tribunal sur la rente viagère, l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal [4].

3194. Dans l'instance, c'est le « chef d'entreprise » qui

(1) *Contra* Sachet, n. 2007.
(2) Amiens, 1er août 1900, *Rec. Amiens*, 1901. 115.
(3) Trib. civ. Boulogne, 22 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 84.
(4) V. *infra*, n. 3258.

Digitized by Google

figure. La loi désigne par là le propriétaire et non le gérant de l'entreprise (1).

3195. L'assureur du patron est également convoqué en conciliation, et alors c'est lui qui est chargé du payement de la rente (2). L'art. 16 al. 7 dit de même que le tribunal civil prononce la condamnation contre lui, ce qui libère le patron. Il résulte de là que l'assignation peut être dirigée contre lui (3). S'il n'est pas assigné, le tribunal, bien entendu, ne peut le condamner (4), car une condamnation ne peut être prononcée contre une personne qui ne s'est pas défendue. L'opinion contraire fait peser sur l'assureur les conséquences d'une faute commise par les parties qui se sont abstenues de le convoquer, et favorise la collusion entre le patron et l'ouvrier.

IX. *Procédure en matière d'indemnité journalière.*

3196. En matière d'indemnité journalière la loi n'exige pas une instance.

Le règlement amiable de l'indemnité journalière est donc valable (5). L'art. 15, al. 1, en effet, ne permet aux parties de s'adresser au juge de paix qu'en cas de *contestation*.

Il en est de même du règlement amiable relatif aux frais médicaux ou funéraires (6). L'art. 15 al. 1 fournit ici le même argument que sur la question précédente.

3197. L'accord fait par les parties au sujet de l'indemnité journalière ou des frais funéraires ou de maladie ne peut

(1) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 193. — V. à propos de la conciliation devant le président, *infra*, n. 3221.

(2) V. *infra*, n. 3218.

(3) Paris, 17 fév. 1906, *Droit*, 29 mars 1906. — Trib. civ. Nantes, 26 juill. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 276. — *Contra* Douai, 24 janv. 1906, *Droit*, 15 fév. 1906. — Trib. civ. Lille, 23 nov. 1905, *Droit*, 5 janv. 1906.

(4) *Contra* Trib. civ. Cambrai, 28 déc. 1905, *Droit*, 29 mars 1906.

(5) Trib. paix Marseille, 8 fév. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 364. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 1. — *Contra* Trib. civ. Seine, 19 janv. 1903, *Droit*, 9 mars 1901. — V. surtout les décisions citées à propos de l'action en revision, *supra*, n. 2589.

(6) Wahl, *loc. cit.*

Digitized by Google

même pas être porté devant le tribunal civil pour être consacré et muni d'un titre exécutoire (1).

3198. Mais ces solutions ne sont vraies que des accords portant sur le droit à l'indemnité journalière ou sur son montant. L'accord qui fixerait l'indemnité journalière en déclarant qu'il y a incapacité temporaire ou, ce qui revient au même, qu'il n'y a pas lieu à rente viagère, serait nul (2), car cet accord viserait en même temps la rente viagère, laquelle ne peut pas faire l'objet d'un accord amiable (3). Du reste, on sait que toute procédure relative à l'indemnité journalière est soumise aux règles de la rente viagère si elle influe sur cette dernière ; il est ce que nous avons dit à propos de la compétence en matière de rente viagère (4).

Comment, dès lors, pourra être constaté cet accord amiable? Il ne peut l'être par le président, qui, d'après l'art. 16, est simplement compétent lorsqu'il y a incapacité permanente (5). Les parties ne peuvent donc que simuler une contestation sur le point de savoir si la rente viagère est due, afin d'obtenir la constatation de leur accord par le président.

3199. Bien entendu, s'il est prouvé que l'ouvrier a pu simuler un accident, l'accord sera annulé et il restituera tout ce qu'il aura touché (6).

3200. Si les parties ne sont pas d'accord, l'instance s'engagera devant le juge de paix par la voie d'une citation, la loi n'ayant pas indiqué d'autre moyen. Du reste, l'art. 15 parle de la *demande* relative aux indemnités temporaires.

La loi de 1898 se suffisant à elle-même, il n'y a pas lieu à la petite conciliation prescrite par la loi de 1838 pour les instances devant le juge de paix (7).

(1) Trib. civ. Boulogne. 28 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 1.

(2) Wahl, *loc. cit.*

(3) V. *infra*, n. 3205 s.

(4) V. *supra*, n. 3169 s.

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Trib. civ. Limoges. 25 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 28.

(7) *Contra* Trib. paix Lille, 28 mars 1900, *Rev. just. paix*, 1900. 169. — Trib. paix Courbevoie, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 580. — Loubat, n. 349.

Digitized by Google

3201. Si la fixation de l'indemnité journalière ne peut être faite immédiatement, une provision peut être allouée à l'ouvrier (1).

3202. Le juge de paix, bien entendu, ne peut décider que l'indemnité journalière durera jusqu'à une époque postérieure à celle où cette indemnité doit prendre fin d'après la loi; en statuant en ce sens, le juge de paix commettrait un excès de pouvoirs et s'exposerait à la cassation.

Mais le juge de paix peut allouer l'indemnité journalière pour l'avenir, jusqu'au moment où elle doit prendre fin d'après la loi (2) : les condamnations pour l'avenir ne sont pas interdites.

3203. Le juge de paix n'est pas dessaisi par le jugement qu'il a rendu. Toutes les difficultés ultérieures sur l'indemnité journalière peuvent donner lieu à une action nouvelle devant lui. Ainsi l'ouvrier peut assigner le patron pour obtenir la liquidation de l'indemnité courue depuis le premier jugement (3).

Il ne semble pas cependant qu'une nouvelle instance soit obligatoire, dès lors que le montant journalier de l'indemnité a été fixé par le premier jugement. Ce jugement est un titre exécutoire qui permet à l'ouvrier de saisir les biens du patron, pour obtenir l'indemnité calculée jusqu'au jour où cette indemnité prend fin. Et il semble dès lors que le patron qui prétend qu'elle a pris fin doit faire opposition au commandement après la saisie de l'ouvrier.

Nous pensons donc que l'action nouvelle de l'ouvrier devant le juge de paix serait, dans ces circonstances, irrecevable comme inutile (4).

X. *Procédure en matière de rente viagère.*

3204. Cette procédure est minutieusement organisée. Elle comprend deux phases, qui se déroulent l'une devant le

(1) Trib. civ. Bourganeuf, 20 nov. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 270.

(2) Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 336. — V. cep. Cass. req., 16 avril 1902 (impl.), S., 1903. 1. 336.

(3) Trib. paix Paris, 22 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 658.

(4) V. cep. Trib. paix Paris, 22 mars 1901, précité.

Digitized by Google

président du tribunal civil, et l'autre devant le tribunal civil; ce dernier, toutefois, n'est saisi que si le président n'arrive pas à réaliser, entre les parties, un accord sur les bases fixées par la loi.

Mais, cette procédure supposant une instance, il y a lieu, d'abord, de se demander si les parties ne peuvent pas réaliser un accord à l'amiable.

A. *Accord amiable.*

3205. L'accord amiable en matière de rente viagère est nul (1). La loi porte, en effet, qu'après les cinq jours dans lesquels les parties peuvent prendre connaissance de l'enquête, « le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil » (art. 13 al. 6), et que, si l'une des parties soutient devant le juge de paix que l'incapacité est permanente, celui-ci « doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil » (art. 15 al. 3). Elle porte également que le président, dans les cinq jours de la transmission du dossier ou de la production de certaines pièces, convoque les parties (art. 16 al. 1) et surtout que l'indemnité est fixée par le président « en cas d'accord entre les parties, *conforme aux prescriptions de la présente loi* » (art. 16 al. 2).

La convention amiable est nulle même si elle intervient devant le président, sans être sanctionnée par lui (2), ou si elle résulte de conclusions échangées entre les parties devant le tribunal (3).

3206. Pour la même raison, l'instance commencée ne peut prendre fin par un accord amiable des parties (4). Le tribunal ne peut même constater cet accord et s'il le constate son jugement est susceptible d'appel (5) et de pourvoi en cassation.

(1) Nancy, 2 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 150. — Caen, 8 fév. 1905, *Rec. Caen*, 1905. 31. — Trib. civ. Saint-Etienne, 28 mai 1900, *Mon. jud. Lyon*, 31 juil. 1900. — Trib. civ. Genève, 26 déc. 1900, D., 1901. 2. 252.

(2) *Contra* Caen, 8 fév. 1905, *Rec. Caen*, 1905. 31.

(3) *Contra* Caen, 8 fév. 1905, précité.

(4) Trib. civ. Bayonne, 22 juin 1902, *Droit*, 15 nov. 1902. — Trib. civ. Verdun, 26 juill. 1904, *Droit*, 12 août 1904.

(5) Lyon, 1er juin 1904, *Mon. jud. Lyon*, 8 août 1904.

Digitized by Google

3207. Mais nous n'avons voulu parler que de l'accord relatif au *montant* de la rente. La loi, au contraire, vise formellement « *un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité* » (art. 16 al. 1 modifié par la loi de 1905). Cet accord est donc valable, pourvu, bien entendu, qu'il soit conforme à la réalité, c'est-à-dire que l'incapacité soit réellement permanente (art. 30) [1].

B. *Procédure devant le président.*

a. *Formalités préalables à la procédure devant le président.*

3208. La loi de 1898 se suffit à elle-même. Il semble donc, si le patron était une collectivité administrative, que l'ouvrier n'était pas tenu de déposer préalablement le mémoire exigé, en cas d'instances contre l'Etat, par la loi du 5 nov. 1790 [2], en cas d'instances contre les départements par l'art. 55 de la loi du 10 août 1871 et en cas d'instances contre les communes par l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 [3].

La question est aujourd'hui tranchée en ce sens par l'al. 2 que la loi du 22 mars 1902 a ajouté à l'art. 18 de la loi de 1898 : « *L'art. 55 de la loi du 10 août 1871 et l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes en exécution de la présente loi* ».

Mais cette disposition ne parle pas de l'Etat. Donc, par un argument *a contrario*, on doit reconnaître que la loi a voulu consacrer la nécessité du mémoire préalable dans les instances dirigées contre l'Etat.

3209. De même l'administration, agissant pour réclamer au patron le remboursement des frais d'hospitalisation, ne peut agir par voie de contrainte comme le droit commun lui permettrait de le faire [4].

[1] V. *supra*, n. 2665 s.

[2] *Contra* Douai, 18 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 129. — Paris, 6 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 17 nov. 1903.

[3] *Contra* Trib. civ. Seine, 7 juill. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 497.

[4] *Contra* Trib. civ. Versailles, 22 fév. 1901, *Loi*, 5 mars 1901 (impl.). — Trib. civ. Lille, 7 mars 1901, *Nord jud.*, 1901. 155.

Digitized by Google

b. *Manière dont le président est saisi.*

3210. « *A l'expiration de ce délai de cinq jours* (dans lequel » les parties peuvent prendre connaissance de l'enquête), *le* » *dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal* » *civil de l'arrondissement* » (art. 13 al. 6).

« *En ce qui touche les autres indemnités prévues par la* » *présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement,* » *dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la vic-* » *time est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le* » *cas contraire, dans les cinq jours de la production par la* » *partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un* » *accord écrit des parties reconnaissant le caractère perma-* » *nent de l'incapacité ou bien de la réception de la décision* » *du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précé-* » *dent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans* » *les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescrip-* » *tion prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration* » *lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le* » *chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a* » *assurance, l'assureur* » (art. 16, al. 1, modifié par la loi du 31 mars 1905) [1].

Dans le cas où, le juge de paix étant saisi d'une demande en indemnité journalière, « *l'une des parties soutient, avec* » *un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est perma-* » *nente* », le juge de paix statue sur l'indemnité journalière, et, pour la rente viagère, « *doit se déclarer incompétent par* » *une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédi-* » *tion au président du tribunal civil* » (art. 15, al. 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905). C'est à cette décision du juge de paix que fait allusion l'art. 16, al. 1.

3211. La procédure devant le président ne pouvait, en principe, être sollicitée avant la loi de 1905 par les parties [2],

[1] La disposition primitive portait : « *Le président du tribunal de l'arrondis-* » *sement convoque, dans les cinq jours, à partir de la transmission du dossier,* » *la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire repré-* » *senter* ».

[2] Cass. civ., 9 mars 1903, S., 1904. 1. 401 (2 arrêts). — Cass. civ., 18 mars

Digitized by Google

et cela même si les fonctionnaires mêlés à l'instance n'avaient pas accompli leur mission, par exemple si l'enquête n'avait pas eu lieu [1]. Mais l'art. 16 décide le contraire, depuis la loi de 1905, pour les cas soit où il y a décès, soit où les parties ont, par un accord écrit, reconnu le caractère permanent de l'incapacité, et comme il permet aussi au président de se saisir lui-même, si aucun des documents prescrits par la loi ne lui a été envoyé, il est clair que de même les parties peuvent lui faire connaître l'incapacité permanente et l'inviter ainsi à se saisir. Toutefois, dans ce dernier cas, la loi ne lui permet de se saisir que dans les cinq jours qui précèdent la prescription.

c. *Cas dans lesquels il y a lieu à la procédure devant le président.*

3212. D'une manière absolue la loi ordonne que le président sera saisi des demandes en rente viagère. L'art. 16, al. 1, porte en effet qu'il doit être saisi : « *En ce qui touche » les autres indemnités prévues par la présente loi* », c'est-à-dire les indemnités autres que l'indemnité temporaire, prévue par l'art. 15.

Ainsi il y a lieu à la convocation du président même si les parties sont d'accord [2]; aussi l'accord amiable, non homologué par le président, est-il nul [3].

3213. Peu importe également, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il n'y ait pas eu déclaration d'accident ou enquête [4].

3214. Il y a également lieu à comparution devant le président même si des mineurs sont intéressés [5]; on ne peut objecter que les demandes concernant les mineurs sont dispensées du préliminaire de conciliation; car ici il ne s'agit pas, comme pour le préliminaire organisé par le code de procédure, d'une tentative de transaction, les transactions étant interdites en matière d'accidents du travail.

1903, S., 1904. 1. 457. — Cass. civ., 25 nov. 1903, S., 1906. 1. 71 (2 arrêts). — Cass. civ., 31 oct. 1905, *Droit*, 20 mars 1900. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 457.

(1) Arrêts précités.

(2) Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 2.

(3) V. *supra*, n. 3205 s.

(4) V. *supra*, n. 3130, 3153 s.

(5) Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901 (impl.), D., 1905. 2. 84. — V. *infra*, n. 3222.

Digitized by Google

3215. Si, dans le cours de sa demande et après la conciliation, l'ouvrier décède, l'action de ses représentants, qui tend à une indemnité calculée sur de nouvelles bases, doit être soumise à une nouvelle conciliation (1). Par conséquent de nouvelles convocations doivent être adressées (2).

d. *Caractères de la procédure devant le président.*

3216. La procédure devant le président ne fait pas partie de l'instance; en effet le président n'y juge pas (3). C'est donc à tort que la jurisprudence a vu dans son ordonnance, c'est-à-dire dans l'acte par lequel il clôt la procédure accomplie devant lui, un « acte de juridiction » (4) et par cela même dans la procédure devant le président une phase de l'instance et dans la convocation une assignation.

La convocation, d'après la jurisprudence, engageant l'instance, l'instance désormais est sujette à péremption dans les termes du droit commun (5).

3217. La procédure n'est même pas une procédure de conciliation (6); car la conciliation a pour but d'amener une transaction et la transaction est interdite en matière d'accidents du travail : le président se borne à faire connaître la loi aux parties, et si elles sont prêtes à l'observer, il constate leur accord.

e. *Convocation. Sanction.*

3218. Nous avons vu que, d'après l'art. 16 al. 1, le président doit convoquer la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise et son assureur (7).

(1) Trib. civ. Toulouse, 17 juil. 1902, *Gaz. Trib. Midi,* 23 nov. 1902.

(2) Sachet, n. 2020.

(3) Wahl, *Note,* S., 1904. 1. 458. — Cela a été dit nettement dans les travaux préparatoires; v. Wahl, *loc. cit.*

(4) Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457. — Cass. civ., 25 nov. 1903, S., 1906. 1. 71. — Trib. civ. Issoire, 1er avril 1903, *Loi,* 28 avril 1903.

(5) Amiens, 28 juil. 1904, *Rec. Amiens,* 1904. 184.

(6) Wahl, *Note,* S., 1902. 2. 57, § 3-6°. — *Contra* Dijon, 19 déc. 1900, D., 1902. 2. 175. — Bordeaux, 15 janv. 1901, D., 1902. 2. 175.

(7) Avant la loi de 1905, qui a prescrit de convoquer l'assureur, on admettait déjà que l'assureur pouvait intervenir. Trib. civ. Seine, 25 mars 1905, *Droit,* 27 sept. 1905.

Digitized by Google

A l'assureur on ne doit pas assimiler les syndicats de garantie (1).

3219. La loi fixe le délai de convocation. Ce délai est, en dehors du cas où la prescription est imminente, de cinq jours; mais le délai court d'événements divers. Le président n'est pas forcé d'attendre ces événements; la loi lui a fixé un point de départ qu'il peut anticiper. Elle a simplement entendu lui donner une certaine latitude (2).

Mais dans le cas où le président n'a été saisi d'aucune pièce, il est forcé d'attendre les cinq jours précédant la prescription; sinon les mots « dans les cinq jours précédant » n'auraient plus de sens.

3220. Le président doit convoquer les parties, même s'il estime que la loi n'est pas applicable (3). Car la solution contraire équivaut à rendre un jugement, ce qui n'est pas dans les pouvoirs du président.

3221. Le « chef d'entreprise » que le président doit convoquer est le propriétaire de l'entreprise et non pas le gérant ou le directeur technique (4). Car d'autres dispositions de la loi montrent que tel est bien le sens du mot (5). Du reste il ne peut appartenir qu'au débiteur, c'est-à-dire au propriétaire, de régler sa dette.

Si l'entreprise est une société anonyme, ce sont les administrateurs qu'il faut convoquer (6).

3222. Les mineurs sont représentés par leur tuteur seul : en effet, par cela même que la transaction est interdite, le

(1) Sachet, n. 2036.

(2) Circ. min. just., 29 août 1905. — *Contra* Sachet, n. 2025 et 2029.

(3) Bordeaux, 4 juill. 1901, *Rec. Bordeaux,* 1902. 1. 153 (dans l'espèce le président avait pensé que le défendeur n'était pas chef d'entreprise).

(4) Besançon, 11 juil. 1900, S., 1901. 2. 193. — Wahl, *Note,* S., 1901. 2. 193.

(5) Ainsi l'art. 1er met l'indemnité à la charge du chef d'entreprise, c'est-à-dire du propriétaire. V. *supra,* n. 1905 s. — Dans les art. 4 et 5, le mot a le même sens. V. aussi art. 6, qui mentionne, parmi les chefs d'entreprise, les « *exploitants* de mines », et l'art. 7, qui dit « patron ».

(6) Besançon, 11 juill. 1900, S., 1901. 2. 193. — Wahl, *Note,* S., 1901. 2. 193. — D'après Besançon, 11 juil. 1900, précité (motifs), il suffit de convoquer un seul administrateur. C'est une erreur; dans les conseils d'administration les décisions doivent être prises à la majorité; un seul des administrateurs n'a donc pas qualité pour reconnaître la dette. Wahl, *loc. cit.*

Digitized by Google

président ne peut homologuer qu'un accord conforme aux droits des parties. On ne peut donc exiger l'emploi des formalités prescrites pour les transactions faites au nom des mineurs (1).

3223. C'est la convocation et non la comparution des parties qui doit avoir lieu dans les cinq jours; le président fixe lui-même le jour de la comparution (2).

La convocation du président peut avoir lieu sous une forme quelconque, la loi étant muette; cependant on décide par analogie que, comme celle du juge de paix, la convocation doit être faite par lettre recommandée (3).

3224. La convocation ne peut être remplacée par la comparution volontaire des parties, qui n'est autorisée par la loi qu'en matière de conciliation devant le juge de paix (4).

3225. La loi dit textuellement que le patron peut être représenté par un mandataire (5).

3226. L'art. 16 permettant expressément au chef d'entreprise de se faire représenter, sans donner le même droit à la victime et à ses ayants droit qu'il désigne cependant, on peut soutenir que seul le chef d'entreprise a le droit de se faire représenter; mais l'opinion contraire paraît plus exacte (6), soit parce que tel est le droit commun, soit parce que la victime peut se trouver dans un état qui ne lui permet pas de comparaître.

De même, l'assureur peut se faire représenter.

3227. Le président peut repousser une personne sans mandat (7). S'il ne la repousse pas, la personne représentée peut ratifier les actes de son gérant d'affaires (8).

(1) *Contra* Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, précité. — V. aussi Trib. civ. Vannes, 22 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 29 sept. 1900.

(2) Loubat, n. 355.

(3) Loubat, n. 355.

(4) *Contra* Cass. civ., 25 juill. 1904, D., 1905. 1. 113. — Trib. civ. Largentière, 20 déc. 1900, *Droit*, 17 fév. 1901. — L. S., *Note*, D., 1905. 1. 113.

(5) Aix, 1er mai 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 435.

(6) Loubat, n. 355.

(7) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 193.

(8) Besançon, 11 juil. 1900, S., 1901. 2. 193. — Wahl, *loc. cit.* — Décidé avec raison que le paiement de l'indemnité journalière n'est pas une ratification. Besançon, 11 juil. 1900, précité.

Digitized by Google

3228. Comme il ne s'agit pas d'une véritable instance, et que, d'ailleurs, l'art. 16 ordonne la convocation des parties elles-mêmes, la présence d'un avoué est inutile (1).

3229. La non-comparution de l'une des parties, notamment de l'ouvrier, en conciliation, ne comporte aucune sanction; elle ne lui interdit pas d'intenter l'action (2).

f. Rôle du président.

3230. Le président ne peut pas statuer sur les prétentions des parties, c'est-à-dire trancher des contestations (3).

3231. Mais le président peut et doit examiner si l'accord des parties est conforme aux bases fixées par la loi de 1898, et, dans le cas de la négative, refuser de sanctionner cet accord (4). Car il est de principe que tout fonctionnaire (notamment le juge de paix en conciliation), de même que tout officier public, doit refuser son ministère à une convention contraire à l'ordre public (5); et les bases fixées par la loi de 1898 sont d'ordre public, puisqu'il est interdit d'y déroger. Du reste, cette solution est formellement donnée par l'art. 16 al. 2, modifié par la loi du 31 mars 1905 (6).

Par exemple, le président doit refuser de sanctionner l'accord si les parties fixent la réduction de capacité à un chiffre trop élevé ou trop faible (7), ou si le salaire de base est inexactement calculé (8).

Le président doit également rechercher si la loi de 1898 est applicable, soit sur la demande des parties (9), soit même d'office (10).

(1) Wahl, *Note,* S., 1904. 1. 459.

(2) Trib. civ. Toulouse, 25 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi,* 25 mai 1902 (au moins lorsque l'ouvrier avait comparu une première fois). — Wahl, *Note,* S., 1904. 1. 403.

(3) Dijon, 19 déc. 1900, D., 1902. 2. 175. — Bordeaux, 15 janv. 1901, D., 1902. 2. 175.

(4) Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457. — Wahl, *Note,* S., 1904. 1. 459.

(5) V. Wahl, *loc. cit.*

(6) V. *infra,* n. 3242.

(7) Trib. civ. Seine, 10 fév. 1904, *Rec. acc. trav.,* 1904. 30.

(8) Trib. civ. Saint-Etienne, 2 juin 1904, *Loi,* 8 oct. 1904.

(9) *Contra* Dijon, 19 déc. 1900, précité. — Bordeaux, 15 janv. 1901, précité. — Rouen, 23 janv. 1901, *Rec. Rouen,* 1901. 29.

(10) Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 238, D., 1901. 2. 253. — *Contra* Rouen, 23 janv. 1901, précité.

Digitized by Google

De même, et comme toutes les conventions contraires à la loi de 1898 sont interdites, le président ne peut, en conciliation, sanctionner un accord d'après lequel la rente, suivant les époques, aura des montants différents (1).

3232. Le président doit constater l'accord des parties sur les points accessoires, par exemple les lieux et délais de payement, comme sur les points principaux.

Mais s'il y a désaccord sur ce point, alors que l'accord existe sur les points capitaux, l'ordonnance de conciliation doit être rendue, le désaccord ne portant que sur des questions étrangères à la loi (2).

La loi ne paraît même aucunement exiger, pour qu'il y ait accord, que les parties se soient entendues sur tous les points principaux qui sont litigieux. Si elles s'accordent sur certains d'entre eux, l'accord est définitif et les points restés litigieux sont seuls soumis au tribunal (3).

3233. Pour apprécier les faits, le président peut, comme il l'entend, se procurer les renseignements nécessaires. Il peut, par exemple, ordonner une expertise (4). Ce droit lui est aujourd'hui formellement accordé.

« *Il peut, du consentement des parties, commettre un expert* » *dont le rapport doit être déposé dans un délai de huitaine* » (art. 16 al. 1, modifié par la loi du 31 mars 1905).

3234. L'expertise est soumise aux formalités du droit commun, avec cette seule restriction que l'expert est désigné par le président et non par les parties.

Ainsi l'expert doit prêter serment, s'il n'en est pas dispensé par les parties (5).

3235. Le délai de huitaine court du jour où l'expert est désigné (6). Mais il n'est pourvu d'aucune sanction (7).

(1) *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 11 déc. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 134.

(2) A plus forte raison, le président ne peut-il refuser son ordonnance si les parties sont d'accord sur les points accessoires comme sur les points principaux. Lyon, 2 déc. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 19 juin 1905.

(3) V. cep. Bordeaux, 11 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 216.

(4) Paris, 31 oct. 1903, *Droit*, 24 janv. 1904.

(5) Sachet, n. 2038.

(6) Sachet, n. 2039.

(7) Sachet, *loc. cit.*

Digitized by Google

3236. Le règlement amiable de l'indemnité journalière a lieu entre l'ouvrier et le chef d'entreprise. Le chef d'entreprise est le propriétaire de l'entreprise et non le gérant [1]; car c'est lui qui figure à l'instance, et, par suite, le gérant, qui n'y est pas partie, n'a pas qualité davantage pour faire le règlement amiable. On objecte l'art. 11, mais si ce texte dit que la déclaration de l'accident doit être faite par « le chef d'entreprise ou ses préposés », c'est que la déclaration ne peut nuire au chef d'entreprise; au surplus, elle peut être faite par un préposé quelconque, et il est certain qu'un préposé quelconque ne peut faire le règlement amiable.

Les administrateurs d'une société anonyme peuvent régler la dette sans l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires [2]; on ne peut objecter que la conciliation est une transaction et que les administrateurs ne peuvent transiger [3]; car nous avons vu qu'il n'y a ici ni conciliation ni transaction, mais simplement reconnaissance d'une dette.

Suivant l'art. 16 al. 7, l'assureur du patron est substitué à ce dernier [4].

3237. Il est évident que si le président chargé de concilier les parties n'est pas suffisamment instruit sur les conséquences de l'accident, soit parce qu'elles ne lui ont pas été indiquées complètement, soit parce qu'on ne peut encore les juger, il a le droit de renvoyer les parties à une audience ultérieure : c'est le droit commun ; les travaux préparatoires montrent qu'on a voulu le consacrer [5].

En revanche, le président peut refuser un renvoi, même sollicité par toutes les parties, s'il le juge inutile [6].

g. Clôture de la procédure devant le président. Procès-verbal.

3238. L'art. 16 al. 3 portait primitivement : « *Si l'accord » n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal* ».

(1) Wahl, *Note,* S., 1901. 2. 193. — *Contra* Besançon, 11 juil. 1900, S., 1901. 2. 193.

(2) Nous avions soutenu le contraire, *Note,* S., 1901. 2. 193.

(3) Cass., 1er avril 1834, S., 34. 1. 794.

(4) V. *supra,* n. 3195 et *infra,* n. 3243.

(5) Sénat, 23 mars 1896, *J. off.* du 24, *déb. parl.*, p. 308.

(6) Trib. civ. Saint-Etienne, 28 mars 1904, *Loi,* 13 avril 1904.

Digitized by Google

Depuis la loi du 31 mars 1905, le texte dit : « *En cas de » désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant » le tribunal* ».

Si le président n'arrive pas à concilier les parties, doit-il rédiger un procès-verbal? La négative était seule juste, sous l'empire de la loi de 1898; il ne rédigeait pas de procès-verbal (1), car la loi disait que le président renvoyait l'affaire devant le tribunal. Le renvoi était donc le fait qui prouvait la non-conciliation.

Depuis la loi de 1905, il en est autrement. D'abord, le président, au lieu de renvoyer l'affaire, renvoie les parties « à se pourvoir devant le tribunal » et ce sont elles qui saisissent le tribunal (art. 16, al. 3); il faut donc que les parties puissent justifier du désaccord par un procès-verbal. En outre, l'art. 16 al. 4 dit que, dans le cas de désaccord, le président peut « par son ordonnance de renvoi » substituer une provision à l'indemnité journalière; cela indique qu'il doit rédiger un procès-verbal de renvoi.

3239. « *En ce cas, le président, par son ordonnance de » renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journa- » lière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la » même limite, allouer une provision aux ayants droit* » (art. 16 al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905).

3240. Mais en dehors de cette décision du président, le procès-verbal ne produit aucun effet que de constater que la procédure devant le tribunal est ouverte. Il ne lie pas les parties, puisque l'accord, que le président devait constater, ne s'est pas produit.

3241. Une fois donc que le président a reconnu l'impossibilité de l'accord amiable, c'est le tribunal qui doit trancher le débat.

Les parties ne pourraient donc plus faire, sans l'intervention du président, un accord amiable dont le tribunal leur donnerait acte (2). Les garanties fixées par la loi disparai-

(1) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 403. — *Contra* Cass. civ., 9 mars 1903 (impl.), S., 1904. 1. 401. — Cass. civ., 18 mars 1903 (impl.), S., 1904. 1. 401.

(2) *Contra* Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Loi*, 2 avril 1900.

Digitized by Google

traient ; elle interdit toute espèce d'accord amiable fait sans l'intervention du président. Le tribunal doit fixer la rente sans avoir égard à l'accord.

Mais rien n'empêche les parties, qui s'accordent après le dessaisissement du président, de se rendre à nouveau devant ce dernier, qui examinera si l'accord est conforme à la loi et, dans le cas de l'affirmative, le sanctionnera. La loi ne dit pas, en effet, que le président, une fois dessaisi, ne puisse plus être saisi à nouveau.

En tout cas, l'offre du patron ne l'engage pas si, l'ouvrier ne l'ayant pas acceptée, il n'y a pas eu conciliation [1].

3242. L'art. 16 al. 2 disposait primitivement : « *S'il y a* » *accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement* » *fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet* » *accord* ».

La loi du 31 mars 1905 a remplacé cette disposition par la suivante :

« *En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescrip-* » *tions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée* » *par l'ordonnance du président, qui en donne acte en indi-* » *quant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduc-* » *tion que l'accident aura fait subir au salaire* ».

Donc, si les parties se sont accordées, le président dresse un procès-verbal. Nous avons dit qu'à notre avis ce procès-verbal n'est pas un jugement, mais que la jurisprudence est en sens contraire [2].

3243. En tout cas, s'il y a assurance, le procès-verbal est tenu de déclarer que l'assureur « est substitué au chef d'entreprise comme débiteur » (art. 16 al. 7) [3], à moins que l'assureur n'ait pas été représenté [4].

Il prononce une condamnation contre l'assureur et fournit ainsi contre lui un titre exécutoire.

3244. En dehors de ce cas, le président n'étant pas un juge, le procès-verbal qu'il dresse pour constater l'accord

(1) Trib. civ. Fontainebleau, 24 avril 1901, *Loi*, 23 mai 1901.
(2) V. *supra*, n. 3216.
(3) V. *supra*, n. 3195.
(4) Sachet, n. 2043. — V. *supra*, n. 3195.

Digitized by Google

des parties ne fournit pas un titre exécutoire ; on peut en ce sens tirer argument de l'art. 54 C. proc. (1).

Il en est autrement si l'on considère le procès-verbal comme un jugement (2).

Le procès-verbal n'entraîne pas davantage l'hypothèque judiciaire (3).

3245. Le procès-verbal qui constate l'accord des parties n'est pas une transaction (4). L'opinion contraire est partie d'une fausse assimilation, déjà signalée, entre la procédure devant le président et la procédure devant un juge de paix conciliateur. Le juge de paix a mission d'amener les parties à transiger; le président ne peut non seulement provoquer, mais sanctionner aucune transaction, puisque toute transaction suppose un abandon réciproque de prétentions, alors que les droits dérivant de la loi de 1898 ne peuvent pas être abandonnés (5).

Cette opinion se réfute encore par ses conséquences; elle est conduite, au point de vue des causes de nullité de l'accord, à des solutions contraires à la volonté certaine de la loi (6).

3246. Les parties peuvent recourir au tribunal si l'accord constaté par le président reste inexécuté (7).

h. *Recours contre le procès-verbal du président.*

3247. L'ordonnance ne fait que constater un accord. Elle ne donne donc pas lieu à appel (8); la solution contraire est

(1) Douai, 19 juin 1900, *Rec. Douai,* 1900. 260. — Trib. civ. Thonon, 5 mars 1902, *Mon. jud. Lyon,* 10 avril 1902. — Wahl, *Note,* S., 1904. 1. 458. — Les travaux préparatoires sont en ce sens. Wahl, *loc. cit.*

(2) Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457 (motifs).

(3) Wahl, *loc. cit.* — Les travaux préparatoires sont également en ce sens. Wahl, *loc. cit.*

(4) *Contra* Besançon, 6 mars 1901, *Gaz. Pal.,* 1901. 2. 69.

(5) V. *supra,* n. 2658 s.

(6) V. *infra,* n. 3249 s.

(7) Douai, 19 juin 1900, *Rec. Douai,* 1900. 260.

(8) Dijon, 19 déc. 1900, D., 1902. 2. 175. — Bordeaux, 15 janv. 1901, D., 1902. 2. 175. — Besançon, 14 nov. 1902, *Rec. acc. trav.,* 1902. 249. — Amiens, 8 janv. 1903, *Rec. Amiens,* 1903. 32. — Douai, 29 mars 1904, *Droit,* 3 mai 1904. — Lyon, 7 juill. 1905, *Rec. acc. trav.,* 1905. 168. — Wahl, *Note,* S., 1904. 1. 459. — *Contra* Rouen, 23 janv. 1901, *Rec. Rouen,* 1901. 29. — Trib. civ. Lille, 29 déc. 1904, *Rec. acc. trav.,* 1905. 28.

Digitized by Google

cependant logique et conforme à l'art. 17 de la loi, si, avec la cour de cassation, on considère l'ordonnance comme un jugement. Mais elle est contraire aux art. 16 al. 2 et 30 al. 2, ajoutés par la loi du 31 mars 1905, qui ne prévoient qu'une action en nullité (1).

Tout en considérant l'ordonnance comme étant rendue à titre gracieux, certains arrêts la déclarent susceptible d'appel quand le président est sorti de son rôle (2).

A supposer qu'il puisse y avoir appel, l'appel doit être porté non devant le tribunal civil, mais devant la cour d'appel (3); car c'est elle qui connaît, en droit commun, des appels formés contre les ordonnances des présidents.

3248. L'ordonnance n'est pas non plus susceptible d'opposition (4).

3249. Si le procès-verbal n'est pas susceptible de voie de recours, il peut, par cela même qu'il constate un accord, c'est-à-dire une convention, être l'objet d'une demande en nullité devant le tribunal civil, s'il est illicite (5). Telle est la règle consacrée par l'art. 30, qui interdit toute convention contraire à la loi. L'art. 16 al. 2, modifié par la loi du 31 mars 1905, suppose également que le procès-verbal peut faire l'objet d'une action en nullité, puisqu'il ouvre cette action dans le cas d'une nullité de forme (6).

L'annulation peut donc être demandée si le prétendu patron n'était pas patron de la victime (7), si les parties ont attribué à l'incapacité un caractère qu'elle n'avait pas (8), si le salaire de base a été mal calculé (9), si les parties avaient à

(1) V. *supra*, n. 2658 s. et 3242.

(2) Bordeaux, 4 juil. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 153 (rejet sans convocation des parties, parce que le défendeur n'était pas chef d'entreprise).

(3) Rouen, 23 janv. 1901, précité. — Trib. civ. Saint-Etienne, 28 mars 1904, *Loi*, 13 avril 1904. — Trib. civ. Lille, 29 déc. 1904, précité.

(4) *Contra* Rouen, 23 janv. 1901, précité.

(5) V. les autorités citées dans les notes qui suivent. — Amiens, 8 janv. 1903, précité. — Trib. civ. Seine, 8 juil. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 130. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 235.

(6) V. *supra*, n. 2658 s. et 3242.

(7) Besançon, 6 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 89.

(8) Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Pau, 14 juin 1900, S., 1901. 2. 235.

(9) *Contra* Nancy, 28 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 358. — Trib. civ. Albi;

Digitized by Google

tort cru la victime guérie (1), s'il y avait vice du consentement (2).

Toutefois il faut reconnaître que ces diverses solutions, bien que consacrées en général par la jurisprudence, ne sont pas acceptables si, avec la cour de cassation, on considère le procès-verbal du président comme un jugement. Ce jugement a l'autorité de la chose jugée sur les points qu'il décide et, par suite, les parties ne peuvent en demander la nullité; mais ce résultat est absurde car, les accords des parties ne pouvant intervenir que devant le président (3), il en résultera que l'art. 30, d'après lequel ces accords ne peuvent être contraires aux bases fixées par la loi, restera lettre morte.

3250. Les arrêts qui considèrent la convention comme une transaction, n'admettent que les causes de nullité des transactions (4). Ceci les conduit à des conséquences inacceptables, comme de repousser toute annulation fondée sur une erreur de droit (5), c'est-à-dire de sanctionner des accords contraires aux bases fixées par la loi, alors que l'art. 30 les déclare formellement nuls.

Ainsi, étant donné que l'accord n'est pas une transaction, il n'est pas, suivant nous, rescindable pour erreur sur la personne, tandis qu'il l'est dans le système que nous avons combattu (6).

De même, cette opinion repousse la nullité fondée sur une erreur de calcul du salaire de base (7), ou la nullité fondée sur ce que volontairement le défendeur (et sans doute aussi l'ouvrier) a assumé des obligations que la loi ne reconnaissait pas (8). Et ceci encore est contraire à l'art. 30.

30 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 15 janv. 1901. — Trib. civ. Andelys, 30 avril 1901, *Droit*, 22 mai 1901.

(1) Trib. civ. Vienne, 1er fév. 1901, *Loi*, 15 fév. 1901.

(2) Pau, 14 juin 1900, précité. — Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Nancy, 26 mars 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 121.

(3) V. *supra*, n. 3205 s.

(4-5) Besançon, 6 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 69.

(6) *Contra* Besançon, 6 mars 1901, précité. L'exemple que cite cet arrêt est celui d'un patron qui s'est cru à tort patron de la victime. Il n'y a pas là erreur sur la personne, mais sur la cause. L'accord est nul dans toutes les opinions.

(7) Besançon, 6 mars 1901, précité.

(8) Besançon, 6 mars 1901, précité (défendeur reconnaissant être débiteur de

Digitized by Google

En tout cas, une simple erreur sur les conséquences de l'accident ne peut entraîner la nullité de l'accord (1).

3251. D'autre part, un fait postérieur à l'accord, comme l'aggravation ou l'atténuation de l'indemnité, ne peut donner lieu à une action en nullité, mais seulement à une action en revision (2).

3252. Au point de vue de la forme, l'action en nullité est ouverte, depuis la loi du 31 mars 1905, contre le procès-verbal qui n'indique pas le salaire de base et la réduction que l'accident fait subir au salaire (3).

3253. Il va sans dire que la partie qui dirige contre le procès-verbal du président une action en nullité doit démontrer l'existence de la cause de nullité qu'elle invoque (4).

i. *Sanction de la procédure devant le président.*

3254. A défaut de procédure devant le président, la demande n'est pas recevable, la loi exigeant cette procédure en termes impératifs (5). Cependant la cour de cassation décide le contraire et reconnaît, même alors, à la demande l'effet d'interrompre la prescription (6). Elle veut simplement que le tribunal surseoie jusqu'au moment où la tentative de conciliation aura été faite (7).

l'indemnité, alors qu'il n'est pas patron de la victime; mais cette solution peut se justifier autrement).

(1) Trib. civ. Seine, 2 janv. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 415.

(2) V. *supra*, n. 2409 s.

(3) V. *supra*, n. 3242.

(4) Besançon, 6 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 69.

(5) Nimes, 10 août 1900, S., 1901. 2. 212, D., 1901. 2. 130. — Montpellier, 22 mars 1901, D., 1902. 2. 86. — Paris, 10 avril 1902, D., 1904. 2. 97. — Paris, 20 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 97. — Poitiers, 4 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 205. — Toulouse, 12 fév. 1903, D., 1905. 2. 84. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, D., 1900. 2. 87. — Trib. civ. Largentière, 5 avril 1900, *Droit*, 3 août 1900. — Trib. civ. Bagnères, 14 août 1900, D., 1902. 2. 86. — Trib. civ. Bordeaux, 24 déc. 1900, D., 1905. 2. 84. — Trib. civ. Bagnères, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 27 mars 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 29 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 20. — Trib. civ. Aix, 27 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 28. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 403. — *Contra* Cass. civ., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 335. — Cass. civ., 31 oct. 1905, *Droit*, 20 mars 1906. — Grenoble, 24 avril 1901, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, D., 1905. 2. 84.

(6) V. *supra*, n. 2570.

(7) Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401. — Cass. civ., 18 mars

Digitized by Google

3255. En tout cas, la nullité, étant introduite dans l'intérêt des parties, n'est pas d'ordre public (1); elle ne peut donc être opposée d'office par le tribunal (2), doit être invoquée au début de l'instance et peut faire l'objet d'une renonciation des parties (3).

3256. La demande n'est pas recevable non plus, si le président, malgré l'accord des parties, a refusé de les considérer comme s'étant conciliées (4). Il faut alors agir en nullité du procès-verbal (5).

C. *Procédure devant le tribunal.*

3257. Nous avons examiné plus haut si le tribunal doit être saisi même en l'absence de déclaration (6), d'enquête (7) ou de convocation du président (8).

3258. Il résultait de l'ancien art. 16 al. 3 que l'affaire était renvoyée au tribunal par le président, car le texte disait : « si l'affaire est renvoyée devant le tribunal » ; les parties n'avaient donc aucun acte de procédure à faire (9).

Il ne pouvait, par conséquent, être question d'une assignation par l'ouvrier (10). A plus forte raison le patron ne pouvait-il assigner l'ouvrier (11).

Toutefois l'opinion générale reconnaissait que le tribunal

1903, S., 1904. 1. 457. — Cass. civ., 30 mars 1903, S., 1904. 1. 461. — Cass. civ., 31 oct. 1905, précité. — Cpr. Pau, 12 juill. 1902, *Droit*, 31 oct. 1902 (qui permet seulement de prononcer le sursis).

(1) Trib. civ. Albi, 22 mars 1901, *Gaz. trib. Midi*, 7 juil. 1901. — *Contra* Montpellier, 22 mars 1901, précité.

(2) Trib. civ. Albi, 22 mars 1901, précité.

(3) Trib. civ. Albi, 22 mars 1901, précité.

(4) Lyon, 2 déc. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 19 juin 1905.

(5) V. *supra*, n. 3247 s.

(6) V. *supra*, n. 3130.

(7) V. *supra*, n. 3153 s.

(8) V. *supra*, n. 3254.

(9) Trib. civ. Angoulême, 23 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1901. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 17. n. 3, S., 1902. 2. 57. § 3, 6°, S., 1904. 1. 402.

(10) *Contra* Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401. — Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457. — Cass. civ., 30 mars 1903, S., 1904. 1. 461. — Cass. civ., 16 avril 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 7 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Pau, 12 juil. 1902, *Droit*, 31 oct. 1902.

(11) Jugé cependant qu'il peut l'assigner pour se faire donner acte de l'offre de servir une rente. Trib. civ. Charleville, 23 juil. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 235.

Digitized by Google

était saisi (ou tout au moins pouvait l'être) par une citation de l'ouvrier. Mais ce système, dont le but était surtout de permettre l'interruption de la prescription [1], ne répondait pas aux termes de la loi.

Il en est autrement aujourd'hui. Le tribunal ne peut plus être saisi que par l'une quelconque des parties. En effet, depuis la loi du 31 mars 1895, l'art. 16, al. 3, de la loi de 1898 s'exprime ainsi : « *En cas de désaccord, les parties sont ren-* » *voyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la* » *partie la plus diligente* ». Et ce texte doit être étendu à l'hypothèse où il y a eu non pas désaccord, mais défaut d'accord, à raison de ce que le président n'a pas convoqué les parties ou a refusé de constater leur accord [2]. Car les mots « en cas de désaccord » n'ont remplacé les mots « si l'accord n'a pas lieu », contenus dans l'ancien texte, que pour opposer le défaut d'accord à l'accord, et non pour exclure l'hypothèse où il n'y a ni accord ni désaccord.

3259. Dans le but d'interrompre la prescription, on permettait avant la loi de 1905 à la victime de citer le patron en justice avant même que la blessure ne fût consolidée, et dès le moment de l'accident [3]. Il semble que cette solution est contraire au principe qu'on ne peut intenter l'action avant sa naissance. Elle nous paraît repoussée par le texte précité de 1905, qui ne permet aux parties d'agir qu'en cas de désaccord, c'est-à-dire nécessairement après la consolidation.

3260. En fait il y a toujours eu, dans la procédure, une assignation [4]. C'est également par une assignation que les parties doivent, depuis la loi de 1905, saisir le tribunal, dans le silence de cette loi.

A supposer que l'indemnité journalière puisse ou doive être réclamée devant le tribunal civil, elle ne peut l'être que par voie d'assignation, et non comme demande additionnelle à la

(1) V. *supra*, n. 2570.

(2) Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 2.

(3) Cass. civ., 30 mars 1903, S., 1904. 1. 493. — Cass. civ., 16 avril 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 7 juin 1904, D., 1905. 1. 113.

(4) V. par exemple Nîmes, 6 janv. 1903, *Droit*, 11 mars 1903 (qui décide qu'il n'est pas nécessaire que l'assignation indique le chiffre de la rente demandée).

Digitized by Google

demande en rente viagère et par voie de conclusions d'audience [1].

3261. L'assignation doit, comme en toute matière, indiquer l'objet de la demande. Si donc elle réclame simplement la rente prévue par la loi de 1898, sans en indiquer le montant, elle est nulle [2].

La citation était valable, avant la loi de 1898, bien qu'elle ne contînt pas, comme le veut l'art. 65 C. proc., copie d'un procès-verbal de non conciliation [3]. Car nous avons dit qu'il n'y avait pas de procès-verbal [4]. Bien qu'il en soit autrement aujourd'hui, l'art. 65, suivant nous, n'est pas applicable, le président n'étant pas un conciliateur [5].

En tout cas la jurisprudence estime que l'absence de cette copie n'annule pas la citation si la tentative de conciliation n'a pas eu lieu [6].

3262. L'ouvrier, en tout cas, ne peut procéder par voie de commandement [7].

3263. Le tribunal « *statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile* » (art. 16, al 3).

Cela signifie que toutes les règles de la procédure sommaire sont applicables [8].

3264. Le rôle du tribunal est d'appliquer la loi sans se préoccuper des demandes des parties, si ces demandes sont contraires à la loi; elle est, en effet d'ordre public; le tribunal, en y dérogeant sur l'invitation des parties, consacrerait, contrairement à l'art. 30 [9], la volonté de ces dernières.

Le tribunal doit donc calculer la rente sur les bases fixées

(1) Grenoble, 30 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 120.

(2) Nîmes, 12 fév. 1902, *Rec. assur.*, 1902. 73. — Nîmes, 6 janv. 1903, précité.

(3) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 403. — *Contra* Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 400, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 30 mars 1903, S., 1904. 1. 461, D., 1904. 1. 161.

(4) V. *supra*, n. 3238.

(5) V. *supra*, n. 3230 s.

(6) V. *supra*, n. 2570, à propos de la prescription.

(7) Trib. civ. Valenciennes, 20 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 162.

(8) Trib. civ. Autun, 23 mars 1906, *Droit*, 24 avril 1906 (rédaction de l'état de frais).

(9) V. *supra*, n. 2658 s.

Digitized by Google

par la loi, même si les parties réclament une rente moindre, et bien qu'il statue ainsi *ultra petita* (1).

Réciproquement le tribunal ne doit pas accepter la réduction de capacité reconnue par le patron, si cette réduction est supérieure à la réalité (2).

Le tribunal ne peut accepter davantage le salaire de base proposé par l'ouvrier, si ce salaire est supérieur à la réalité, alors même que le patron n'élèverait aucune objection.

De même, si le salaire indiqué par le patron, bien qu'inférieur à celui indiqué par l'ouvrier, est supérieur à la réalité, le tribunal ne peut l'accepter (3).

De même encore, bien que la victime fasse dater la rente viagère du jour de l'accident, sans réclamer l'indemnité journalière plus forte, le tribunal doit allouer l'indemnité journalière jusqu'au jour où, d'après la loi, la rente viagère se substitue à elle (4).

En tout cas le tribunal ne statue pas *ultra petita* lorsqu'il fixe le point de départ de la rente à une époque antérieure à celle qu'indique le patron, si la rente est inférieure à l'indemnité journalière; car il accorde ainsi au patron moins que celui-ci ne demande (5).

3265. S'il y a accord entre les parties, le tribunal sanctionne cet accord (6), mais à condition que l'accord soit effectué dans des conditions où il est valable.

XI. *Des incidents de procédure.*

A. *Du sursis et de la provision.*

3266. On a vu que, d'après la cour de cassation, le tribunal peut être saisi d'une demande en rente viagère avant

(1) Limoges, 24 fév. 1904, *France jud.*, 1904. 2. 118. — Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 11 fév. 1900. — Trib. civ. Seine, 13 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1902. — *Contra* Paris, 16 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 59. — Caen, 10 août 1903, *Rec. Caen*, 1904. 219. — Caen, 8 fév. 1905, *Rec. Caen*, 1905. 31.

(2) Trib. civ. Seine, 16 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 127.

(3) *Contra* Orléans, 28 avril 1904, *Loi*, 7 mai 1904.

(4) Besançon, 27 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 115. — Trib. civ. Seine, 6 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 417.

(5) Cass. req., 13 juill. 1903, S., 1906. 1. 68. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 69.

(6) Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 593.

Digitized by Google

l'arrivée de l'événement qui y donne lieu (1). — Mais il va sans dire que le tribunal ne peut pas fixer la rente avant de savoir la diminution de capacité subie par l'ouvrier ; il est donc matériellement impossible au tribunal de statuer tant que l'ouvrier n'est pas guéri ou que la blessure n'est pas consolidée (2). Le tribunal doit donc prononcer, en pareil cas, un sursis (3).

C'est ce qui résulte de l'art. 16 al. 4, qui portait primitivement : « *Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à* » *statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie* » *jusqu'à la décision définitive* », et qui aujourd'hui confère au président le droit de modifier la provision en cours d'instance (4).

Peu importe que les experts aient fixé la date où la blessure sera consolidée (5). Il ne peut y avoir là qu'une conjecture.

Par exemple, le tribunal peut surseoir jusqu'à l'achèvement d'un traitement thermal (6).

Si même l'état doit rester incertain pendant un temps très long, le tribunal doit surseoir (7).

Par suite, alors même que le certificat médical constate quel sera l'état définitif de la victime, le tribunal doit refuser de statuer (8).

Nous avons vu que le tribunal ne peut pas davantage

(1) V. *supra*, n. 3259.

(2) Cependant certains tribunaux estiment que la guérison peut se trouver suffisamment avancée pour permettre au tribunal de statuer en connaissance de cause. Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, *Gaz. com. Lyon*, 4 janv. 1900. — D'autres permettent d'allouer une rente viagère sans se préoccuper de la guérison future, si certaine qu'elle soit. Bordeaux, 19 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 325.

(3) Lyon, 24 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 4 déc. 1901. — Nancy, 14 mars 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 347. — Trib. civ. Remiremont, 28 mai 1903, *Loi*, 6 juin 1903. — Trib. civ. Saint-Quentin, 16 janv. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 93. — *Contra* Nancy, 24 janv. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 5 (pour le cas où l'état actuel est de nature à durer un certain temps). — Lyon, 19 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 5 mars 1903 (*id.*).

(4) V. *infra*, n. 3271.

(5) Riom, 18 nov. 1901, *Loi*, 1er fév. 1902.

(6) Trib. civ. Narbonne, 20 nov. 1900, *Loi*, 6 déc. 1900.

(7) Amiens, 13 août 1901, *Droit*, 28 déc. 1901.

(8) Trib. civ. Saint-Etienne, 11 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 2 mars 1901.

Digitized by Google

allouer des rentes dont le montant variera suivant les époques [1].

Toutefois, le tribunal peut se prononcer de suite si l'état est définitif, bien que la guérison ou l'aggravation soit possible [2], et sauf l'action en revision.

3267. Le tribunal peut surseoir s'il ignore le montant du salaire de base [3], ou d'autres éléments indispensables à la liquidation de l'indemnité.

3268. Mais le tribunal ne peut surseoir jusqu'au jugement de l'action intentée par le patron contre le tiers responsable [4], ce jugement ne pouvant influer sur la responsabilité du patron vis-à-vis de l'ouvrier.

3269. S'il est exact, comme on le soutient, que la faute inexcusable n'influe pas, en matière d'incapacité temporaire, sur le chiffre de l'indemnité [5], le tribunal doit également surseoir à statuer sur l'existence de la faute inexcusable, dans le cas où le caractère permanent de l'incapacité est contesté, jusqu'à ce que ce dernier point soit tranché [6].

3270. Si l'ouvrier s'est blessé dans une intention criminelle et que la juridiction criminelle soit saisie, le tribunal civil doit surseoir à statuer, conformément au droit commun, jusqu'à la décision sur l'action publique [7].

3271. Suivant l'art. 16, al. 5 ancien de la loi du 9 avril 1898 : « *Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à* » *payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire* » *nonobstant appel* ».

Aujourd'hui, nous avons vu que les provisions peuvent être allouées par le président qui constate le désaccord des parties. Mais « *ces provisions peuvent être allouées ou modi-* » *fiées en cours d'instance par voie de référé sans appel* » (art. 16, al. 4, modifié par la loi du 31 mars 1905).

Aujourd'hui donc, le président en référé est substitué au

(1) V. *supra*, n. 2138 s.
(2) V. *supra*, n. 2137.
(3) Trib. civ. Béziers, 21 nov. 1901, *Mon. jud. Midi*, 22 déc. 1901.
(4) Douai, 22 janv. 1901, S., 1901. 2. 208. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 208.
(5) V. *supra*, n. 2298.
(6) Trib. civ. Havre, 14 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 415.
(7) Loubat, n. 298.

Digitized by Google

tribunal. Le tribunal n'a plus même de compétence concurrente avec celle du juge des référés (1). Il ne peut même pas être saisi par la volonté des deux parties (2).

3272. Les tribunaux ne pouvaient, dans le cas prévu par l'art. 16 al. 4, refuser d'admettre la continuation de l'indemnité journalière (3), la loi étant absolue. Ils pouvaient seulement, suivant l'al. 5, y substituer une provision. Il en est encore de même aujourd'hui, l'alinéa 4 disant que le président peut substituer à l'indemnité journalière une provision : le président n'a que le choix entre la provision et la continuation de l'indemnité journalière.

Toutefois, si l'application de la loi de 1898 est contestée, il n'y a pas lieu à provision, la provision supposant l'application de cette loi (4).

3273. L'indemnité journalière ne continue pas à être due en cas de sursis, si une provision est allouée (5). La loi, il est vrai, ne distingue pas, mais la provision est un acompte sur la rente viagère; or l'indemnité journalière et la rente viagère ne peuvent être dues simultanément.

Avant la loi de 1905, si le tribunal, eu égard à l'état de l'ouvrier, estimait que l'indemnité journalière était une provision insuffisante, il pouvait lui allouer une provision plus forte (6); la loi ne fixait pas de limite. Aujourd'hui, au contraire, il est certain, en vertu de l'art. 16 al. 4, que le président ne peut allouer, avant l'instance devant le tribunal, qu'une provision inférieure à l'indemnité journalière; dans

(1) Sachet, n. 2056 *ter*.

(2) *Contra* Sachet, *loc. cit.*

(3) *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 5 fév. 1900, *Loi*, 16 mars 1900. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, *Droit*, 2 juin 1900 (quand le tribunal refuse l'enquête). — Trib. civ. Narbonne, 6 juin 1900, *Loi*, 14 juin 1900 (quand il y a contestation sur le point de savoir s'il y a incapacité temporaire déjà guérie ou incapacité permanente).

(4) Trib. civ. Seine, 23 déc. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906. 388.

(5) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 192. — *Contra* Paris, 5 janv. 1901, S., 1901. 2. 182. — Les termes incorrects de la loi s'expliquent par l'historique de sa rédaction : la provision n'était d'abord due qu'en cas de mort de l'ouvrier, c'est-à-dire quand il ne pouvait être question d'indemnité journalière et pour tenir lieu de cette indemnité.

(6) Trib. civ. Saint-Etienne, 6 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1901. — *Contra* Lyon, 30 oct. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 653.

Digitized by Google

le cours de l'instance, « ces provisions peuvent être allouées ou modifiées », ce qui semble indiquer qu'elles doivent rester également inférieures au demi-salaire. Du reste la loi a voulu, dans les dispositions relatives à la provision, permettre au président d'empêcher la dette de l'ouvrier, résultant des sommes qu'il a touchées en trop pendant l'instance, de devenir excessive.

3274. La provision, d'après l'ancien al. 4, était accordée, ou l'indemnité journalière continuait, « si la cause n'est pas en état », c'est-à-dire si le tribunal ne possédait pas les éléments pour statuer. Aujourd'hui cela a lieu « en cas de désaccord »; cette formule est plus large que la précédente, comme nous le montrerons.

Le tribunal peut accorder une provision à l'ouvrier jusqu'au moment où la question de savoir si l'incapacité est permanente ou temporaire aura été tranchée (1).

De même il peut y avoir une provision jusqu'au moment où sera connu le degré d'incapacité résultant d'une incapacité dont le caractère partiel et permanent n'est pas contesté (2).

Il est évident que le tribunal peut allouer une provision, alors même que le patron impute à l'ouvrier une faute inexcusable (3).

Les juges ne pouvaient, avant la loi de 1905, accorder de provision que si le principe de l'indemnité était certain (4). Dans le cas contraire, il n'y avait pas provision au sens juridique du mot. Mais aujourd'hui, comme il suffit d'un désaccord entre les parties, c'est-à-dire d'une instance, pour justifier la provision, il en est autrement (5).

Par exemple le tribunal peut allouer une provision jus-

(1) Caen, 1er fév. 1905, *Rec. Rouen*, 1905. 76. — Dijon, 5 mars 1900, D., 1900. 2. 195. — Agen, 2 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 153. — *Contra* Bordeaux, 29 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 233. — Trib. civ. Bordeaux, 16 déc. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 26.

(2) Grenoble, 14 déc. 1901, *Loi*, 1er mai 1902.

(3) Trib. civ. Havre, 14 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 415.

(4) Douai, 8 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 200. — Trib. civ. Dijon, 29 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 514. — *Contra* Paris, 29 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 304.

(5) Douai, 12 janv. 1906, *Droit*, 24 avril 1906.

Digitized by Google

qu'au moment où la question de savoir si le louage de services existait sera tranchée (1).

3275. La provision dont parle l'art. 16 n'est pas la continuation de l'indemnité temporaire (2). La provision avait été instituée, dans les projets primitifs, pour le cas de décès de la victime, c'est-à-dire pour un cas où il n'y a pas lieu à indemnité temporaire (3). Aujourd'hui, le tribunal a le choix entre la provision et l'indemnité journalière. Mais ce choix même, et le nom de provision, indiquent que la provision est un acompte sur les sommes qui, à raison de l'accident, seront reconnues être dues à l'ouvrier (4).

3276. La décision qui accorde la provision est un jugement provisoire, puisqu'elle est destinée à permettre aux intéressés de vivre en attendant le règlement définitif de leurs droits; elle est donc, comme toutes les décisions de ce genre, exécutoire nonobstant appel (5).

3277. Si l'ouvrier est ensuite débouté, il devra restituer la provision qu'il a touchée (6). Des délais peuvent lui être accordés, conformément au droit commun (7).

B. *Reprise d'instance.*

3278. Les principes de la reprise d'instance sont, dans les formes du droit commun, applicables en matière d'accidents du travail, la loi de 1898 ne contenant sur ce point aucune disposition spéciale.

Si donc l'ouvrier décède au cours de l'instance, il y a lieu à reprise d'instance pour les arrérages en cours au moment de son décès et qui sont acquis à ses héritiers (8).

(1) Le contraire a été décidé sous l'empire de la loi de 1898. Trib. civ. Tulle, 12 juil. 1900, *Droit*, 24 nov. 1900.

(2) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 17, n. I.

(3) *J. off.*, 5 mars 1898, *déb.*, Chambre, p. 255.

(4) Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1904. 1. 348. — Un arrêt dit qu'il y a là un secours. Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1904. 1. 348. Mais une allocation ne mérite le nom de secours que si elle est donnée à titre définitif; or, la provision est imputable sur une créance.

(5) Trib. civ. Saint-Etienne, 16 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 25 janv. 1901.

(6) Trib. civ. Alais, 26 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 132.

(7) Trib. civ. Alais, 26 mai 1903, précité.

(8) Paris, 31 janv. 1903, sous Cass., 13 janv. 1904, D., 1906. 1. 101.

Digitized by Google

Mais si l'ouvrier, demandeur en rente viagère, décède au cours de l'instance, ses ayants droit ne peuvent, pour la rente que ce décès fait naître à leur profit, reprendre l'instance (1) ; ils doivent engager une instance nouvelle. En effet, suivant la jurisprudence, les deux actions ont une cause différente, comme le prouve la solution d'après laquelle la prescription de l'action des représentants court dès le décès, c'est-à-dire n'est pas suspendue par l'action de la victime (2).

C. *Intervention.*

3279. De ce que les actions intentées contre les tiers responsables d'un accident sont régies par le droit commun (3), il résulte que le patron ne peut appeler le tiers en garantie dans l'instance engagée par l'ouvrier (4) : l'intervention du tiers, en effet, aurait la conséquence inévitable de soumettre aux formes de la loi de 1898 la demande dirigée contre lui.

Ainsi on ne peut pas appeler en garantie le propriétaire de l'immeuble (5) ou l'architecte (6) que le patron prétendrait être responsable de l'accident à raison des vices de construction.

Le tiers ne peut pas davantage intervenir de lui-même dans l'instance (7).

3280. Le patron ou l'ouvrier ne pouvaient pas non plus, sous l'empire de la loi de 1898, appeler en cause l'assureur (8).

(1) Cass. req., 13 janv. 1904, D., 1906. 1. 101. — *Contra* Bordeaux, 15 déc. 1903, *Rec. Bordeaux,* 1904. 1. 203. — Trib. civ. Saint-Etienne, 8 juin 1903, *Mon. jud. Lyon,* 19 juin 1903.

(2) V. *supra,* n. 2542 s.

(3) V. *infra,* n. 3354 s.

(4) Trib. civ. Seine, 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 437. — Trib. civ. Dijon, 5 mars 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 570. — Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 634. — Trib. civ. Seine, 2 juil. 1900, *Droit,* 14 août 1900. — Trib. civ. Seine, 28 sept. 1900, *Gaz. Pal.,* 1901. 1. 159. — Wahl, *Note,* S., 1901. 2. 189. — *Contra* Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 311.

(5) Trib. civ. Saint-Etienne, 10 mars 1902, *Mon. jud. Lyon,* 17 mars 1902.

(6) Trib. civ. Saint-Etienne, 10 mars 1902, précité.

(7) Trib. civ. Seine, 14 mai 1901, *Droit,* 15 juin 1901.

(8) Caen, 23 fév. 1903, *Rec. Caen,* 1903. 71. — Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 634. — Trib. civ. Seine, 12 mai 1900, *Gaz. Trib.,* 27 juin 1900. — Trib. civ. Toulouse, 10 déc. 1902, *Gaz. Trib. Midi,* 22 fév. 1903.

Digitized by Google

Il en est autrement aujourd'hui, puisque l'art. 16 al. 7 prévoit une condamnation contre l'assureur (1). Ce dernier peut également intervenir de lui-même.

La Caisse nationale des retraites peut également intervenir dans l'instance.

D. *Incidents relatifs à la preuve.*

3281. Le tribunal, pour asseoir sa conviction, peut s'appuyer sur tous les faits et documents qu'il a à sa disposition (2).

Ainsi le juge n'est pas tenu de se baser sur l'enquête du juge de paix; il peut se baser sur l'enquête du commissaire, sur une instruction faite par le parquet (3).

3282. Le tribunal peut même ordonner de nouvelles mesures d'instruction si celles qu'exige la loi n'assurent pas sa conviction (4).

Par exemple, une enquête peut être ordonnée pour rechercher si les ascendants étaient à la charge du défunt (5).

Le tribunal peut ordonner aussi une enquête pour rechercher si l'insolation (6) ou la hernie (7) dont l'ouvrier a été victime était ou non le résultat d'un accident du travail.

Le tribunal peut ordonner que l'ouvrier sera mis en observation dans un hôpital pour que le caractère de l'accident ou la nature de l'incapacité y soient recherchés (8).

3283. Le tribunal peut, conformément au droit commun, ordonner une expertise pour contrôler les certificats médicaux (9) et fixer les points de fait qui sont douteux, par exemple pour déterminer si une incapacité est permanente ou

(1) V. *supra*, n. 3243.
(2) Sur les modes de preuve, v. *supra*, n. 2623 s.
(3) Paris, 1er ou 12 mai 1900, S., 1900. 2. 281, D., 1901. 2. 9.
(4) Montpellier, 28 déc. 1901, *Mon. jud. Midi*, 4 mai 1902.
(5) Besançon, 20 fév. 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 109.
(6) Trib. civ. Châtellerault, 31 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1901.
(7) Nancy, 29 déc. 1900, *Rec. Nancy*, 1901. 127. — Trib. civ. Seine, 10 dec. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 319.
(8) Trib. civ. Briey, 26 mars 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 28.
(9) Trib. civ. Narbonne, 10 mai 1900, *Loi*, 30 mai 1900. — Trib. civ. Baugé, 31 déc. 1901, *Loi*, 8 fév. 1902. — Trib. civ. Montdidier, 30 janv. 1902, *Loi*, 10 mars 1902.

Digitized by Google

temporaire (1), ou la diminution de capacité résultant de l'accident, ayant causé une incapacité partielle ou permanente (2), ou pour rechercher si l'incapacité est partielle ou absolue (3), ou encore pour fixer la date de la consolidation de la blessure, qui sert de point de départ à la rente viagère (4).

Une expertise peut être ordonnée également pour rechercher si la blessure, la maladie ou la mort sont ou non le résultat de l'accident du travail (5).

De même, puisque que le chômage a sur le calcul des salaires un effet différent suivant qu'il a été volontaire ou involontaire (6), le tribunal peut rechercher par tous les moyens, notamment par l'expertise, si le chômage constaté rentrait dans la première ou dans la seconde catégorie (7).

3284. C'est une expertise à laquelle sont applicables les formes du droit commun, que la visite, ordonnée d'office par le tribunal, de l'ouvrier par un médecin (8). Le tribunal peut de même ordonner une consultation médicale (9), qui est également une expertise.

En cas de décès, le tribunal peut, pour déterminer la cause de l'accident, ordonner l'autopsie (10), aucun texte ne s'y opposant. C'est encore là une expertise.

(1) Trib. civ. Châlon, 19 déc. 1899, sous Dijon, 5 mars 1900, D., 1900. 2. 195.

(2) Caen, 6 fév. 1901, *Rec. Caen,* 1901. 35. — Lyon, 19 juin 1901, *Mon. jud. Lyon,* 13 juill. 1901. — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, D., 1900. 2. 79 et sous Angers, 16 janv. 1900, S., 1901. 2. 89. — Trib. civ. Montdidier, 4 avril 1901, *Loi,* 2 mai 1901.

(3) Dijon, 5 mai 1900, *Rec. acc. trav.,* 1900. 322.

(4) Cass. req., 30 déc. 1902, S., 1903. 1. 270, D., 1906. 1. 68. — Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901. 2. 17.

(5) Trib. civ. Lille, 25 mai 1900, *Nord jud.,* 1900. 242.

(6) V. *supra,* n. 2096 s.

(7) Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, *Gaz. Trib.,* 11 fév. 1900.

(8) Amiens, 19 juill. 1904, *Rec. Amiens,* 1904. 182. — *Contra* Trib. civ. Epernay, 13 mai 1904, *Gaz. Pal.,* 1904. 2. 16, qui en conclut que, contrairement à l'art. 315 C. pr., l'expertise n'a pas besoin d'être faite et le rapport d'être déposé après seulement que le défendeur ou son avoué auront été prévenus.

(9) Trib. civ. Périgueux, 1er mai 1903, *Loi,* 11 nov. 1903.

(10) Trib. civ. Soissons, 1er avril 1903, *Rec. acc. trav.,* 1903. 129. — *Contra* Trib. civ. Seine, 2 janv. 1904, *Rec. acc. trav.,* 1904. 373.

Digitized by Google

3285. L'expertise peut être dans toutes ces hypothèses, conformément au droit commun, ordonnée d'office (1).

Mais l'expertise n'est pas obligatoire pour le juge, même si elle est demandée par les parties. Cela est encore l'application du droit commun (2).

3286. Nous avons vu que le président peut également, sur la demande des parties, commettre un expert (3).

3287. Trois experts doivent être nommés, si les parties n'ont pas consenti à ce qu'il n'y en eût qu'un seul (4). C'est l'application du droit commun.

Conformément au droit commun, les experts ne doivent être désignés d'office par le tribunal que si les parties ne les désignent pas elles-mêmes (5).

Le juge des référés peut lui-même, en cas d'urgence, désigner un expert, par exemple pour déterminer si l'incapacité est temporaire ou permanente (6).

Les parties peuvent dispenser les experts du serment (7).

3288. Conformément à l'art. 315 C. pr., l'expertise médicale est nulle si l'une des parties n'y a pas été convoquée (8). Et le jugement qui statue sur cette expertise est également nul (9).

Mais le défaut d'expertise ne peut nuire au patron si l'ouvrier ne s'est pas prêté à l'expertise (10).

(1) Trib. civ. Montdidier, 4 avril 1901, *Loi*, 2 mai 1901 et (impl.) les décisions précitées.

(2) Besançon, 14 nov. 1900, S., 1901. 2. 200. — Besançon, 21 nov. 1900, *Rec. Besançon*, 1901. 23. — Trib. civ. Narbonne, 13 nov. 1900, *Loi*, 29 nov. 1900. — Trib. civ. Narbonne, 28 nov. 1900, *Loi*, 6 déc. 1900. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 200.

(3) V. *supra*, n. 3233.

(4) Limoges, 2 mars 1903, *Rec. Riom*, 1903. 267. — Trib. civ. Narbonne, 4 déc. 1900, *Loi*, 16 mars 1901.

(5) Caen, 6 fév. 1901, *Rec. Caen*, 1901. 35 (pour une expertise destinée à rechercher dans quelle mesure la capacité de l'ouvrier est réduite).

(6) Trib. civ. Nancy, 6 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 269. — Trib. civ. Seine, 10 déc. 1901, *Droit*, 28 déc. 1901.

(7) Trib. civ. Narbonne, 4 déc. 1900, précité.

(8) Paris, 18 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1904. — Paris, 23 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 249.

(9) Paris, 23 déc. 1904, précité.

(10) Ainsi il a été décidé que si l'ouvrier est parti à l'étranger avant de se présenter, alors qu'il ne justifie pas d'un empêchement devant l'expert, il n'y a pas

Digitized by Google

Quant au patron, il peut se faire représenter à l'expertise par un mandataire (1).

3289. Par application de l'art. 317 C. proc., les parties ont le droit de faire dans l'expertise toutes les observations utiles (2).

3290. Suivant l'art. 17 al. 4, ajouté à la loi du 9 avril 1898 par celle du 22 mars 1902 : « *Toutes les fois qu'une expertise* » *médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le* » *tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le* » *médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à* » *l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef* » *d'entreprise est affilié* ».

Le médecin qui a soigné le blessé ne peut être désigné comme expert, même avec le consentement des parties (3). Car ce consentement est contraire à l'art. 30 (4).

On peut désigner un médecin qui, dans une affaire antérieure, a donné une consultation à la compagnie d'assurances intéressée dans l'affaire (5).

Au surplus les médecins exclus par l'art. 17 peuvent être désignés par les parties comme mandataires à l'expertise (6).

3291. L'expertise est nulle si l'expert choisi est de ceux auxquels l'art. 17 interdit de confier cette mission (7). Car, alors, l'impartialité de l'expert, jugée essentielle par la loi, n'existe plus.

Mais la nullité de l'expertise est couverte par le défaut de protestation de la partie en faveur de laquelle la loi a édicté

lieu de donner commission rogatoire au consul de France pour désigner un nouveau médecin. Trib. civ. Seine, 27 janv. 1903, *Droit*, 6 mai 1903.

(1) Rouen, 30 avril 1902, S., 1903. 2. 63.

(2) Rouen, 30 avril 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 287.

(3) Besançon, 30 oct. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 274. — Besançon, 12 mars 1904, S., 1905. 2. 159, D., 1905. 2. 63 (consentement résultant de ce que les parties ont assisté à l'expertise sans protester).

(4) V. *supra*, n. 2658 s.

(5) Trib. civ. Angoulême, 5 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 266.

(6) Rouen, 30 avril 1902, S., 1903. 2. 63. — Trib. civ. Montdidier, 4 nov. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1905.

(7) Besançon, 30 oct. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 274. — Besançon, 12 mars 1904, S., 1905. 2. 159, D., 1905. 2. 63. — Trib. civ. Abbeville, 7 fév. 1905, *Rec. Amiens*, 1905. 84. — Sachet, II, n. 1238.

Digitized by Google

l'interdiction, notamment si cette partie a assisté sans protestation à l'expertise [1]. On objecte à tort que l'art. 30 déclare nulles les conventions faites contrairement à la loi ; il s'agit ici, non d'une convention, mais d'un acquiescement à une procédure irrégulière.

On a décidé qu'en cas de nullité aucun des anciens experts ne peut être désigné pour la nouvelle expertise [2]. Mais cela nous paraît inexact, la loi ne prononçant pas cette incompatibilité.

3292. Le tribunal n'est jamais tenu de suivre l'avis des experts [3]. C'est l'application du droit commun (C. proc., **323**).

3293. La loi prévoit, en matière d'accidents du travail, plusieurs expertises particulières.

I. Une expertise spéciale a été organisée, pour la période d'incapacité temporaire, par la loi du 31 mars 1905, qui a ajouté à l'art. 4 de la loi de 1898 l'al. 5 suivant :

« *Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra dési-* » *gner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner* » *sur l'état de la victime* ».

C'est là une expertise, mais elle n'a pas les caractères de l'expertise au sens juridique du mot [4]; car elle a lieu en dehors de toute procédure.

Cette expertise n'a trait qu'à la période d'incapacité temporaire ; car, une fois que l'incapacité est devenue permanente, le patron n'a plus à se préoccuper de l'état de l'ouvrier qu'en vue d'une revision, et cette situation est prévue par l'art. 19 dont nous allons parler [5].

3294. « *Cette désignation, dûment visée par le juge de* » *paix, donne audit médecin accès hebdomadaire auprès de*

(1) *Contra* Besançon, 12 mars 1904, précité. — Trib. civ. Abbeville, 7 fév. 1905, précité.

(2) Limoges, 30 nov. 1904, *France jud.*, 1905. 2. 187.

(3) Cass. req., 30 déc. 1902, S., 1903. 1. 270, D., 1906. 1. 68 (pour la fixation de la date de la consolidation). — Rennes, 7 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 59. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 270.

(4) Rapport Mirman à la Chambre, *J. off.*, annexes, mai 1901, chambre, n. 2332, p. 335 et s. — Sachet, n. 1956.

(5) V. *infra*, n. 3306 s.

Digitized by Google

» *la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux* » *jours à l'avance par lettre recommandée* » (même texte).

Le juge de paix, chargé de viser la désignation du patron, ne peut contrôler le choix de ce dernier, car un visa n'est qu'une attestation (1).

Cependant il résulte des travaux préparatoires que le juge de paix doit refuser son visa si la personne choisie n'est pas un médecin ayant qualité pour exercer en France (2).

3295. Comme il ne s'agit pas d'une véritable expertise, le médecin est dispensé du serment (3).

3296. Il résulte du texte que l'heure et le jour de la visite sont fixés par le médecin visiteur et non par un accord entre ce dernier et le médecin traitant (4).

Il est évident que, malgré les termes de la loi, la visite peut avoir lieu en l'absence du médecin traitant, pourvu que ce dernier ait été prévenu (5); la loi a simplement voulu que le médecin traitant fût mis en mesure d'assister à la visite.

3297. « *Faute par la victime de se prêter à cette visite, le* » *paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par dé-* » *cision du juge de paix, qui convoquera la victime par sim-* » *ple lettre recommandée* » (al. 6).

Le fait qu'il appartient au juge de paix de faire convoquer l'ouvrier montre que l'instance n'est pas engagée par une assignation. Il suffit que le patron invite, dans une forme quelconque, le juge de paix à convoquer l'ouvrier en justifiant, par un certificat du médecin, que la visite n'a pu avoir lieu (6).

Le juge de paix n'a pas de pouvoirs arbitraires; il doit prononcer la suspension dès lors qu'il constate que l'ouvrier ne s'est pas prêté à la visite (7). Mais il faut que l'ouvrier ait

(1) Sachet, n. 1955.

(2) Sénat, 1er déc. 1904, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, p. 980. — Sachet, *loc. cit.*

(3) Rapport Mirman, précité. — Sachet, *loc. cit.*

(4) *Contra* Sachet, n. 1957, qui dit qu'en cas de conflit la fixation est faite par le juge de paix.

(5) Sachet, n. 1957.

(6) M. Sachet, n. 1958, exige une requête.

(7) V. cep. Sachet, n. 1959.

Digitized by Google

vraiment refusé de s'y prêter, c'est-à-dire qu'il ait été en mesure de subir la visite.

3298. La décision du juge de paix est susceptible d'opposition, conformément au droit commun (1).

Elle est également sujette à appel (2). On objecte à tort que les décisions relatives à l'indemnité temporaire sont en dernier ressort. Car cette dernière solution n'est donnée par l'art. 15 al. 5 que pour les demandes ayant pour objet la fixation des indemnités temporaires. Aussi reconnaît-on qu'il en est autrement des décisions qui ont été rendues sur le point de savoir si la loi de 1898 est applicable (3).

La décision du juge de paix n'est pas exécutoire nonobstant opposition (4) ou appel.

3299. Le juge de paix ne prononce que la suspension de l'indemnité. Il serait logique que cette suspension pût être ordonnée à partir du jour fixé pour la visite. La loi ne le permet pas; elle dit que l'indemnité « *sera* suspendue » par le juge de paix, ce qui suppose qu'elle ne se produira que pour l'avenir.

Mais le juge de paix doit ordonner la suspension à partir du jour de son jugement; il ne peut la reporter à une date ultérieure. La loi, en effet, ne lui donne aucune latitude. Du reste, s'il pouvait ajourner la suspension, il lui serait permis de la reculer jusqu'à une date tellement éloignée qu'elle ne serait plus sérieuse.

En présence des termes impératifs de la loi, le juge de paix ne peut pas davantage prononcer la suspension à titre subsidiaire, pour le cas où l'ouvrier persisterait dans son refus.

Mais la suspension, comme son nom l'indique, est nécessairement provisoire. Etant prononcée à raison du refus de l'ouvrier, elle cesse le jour où l'ouvrier est visité. Elle cesse même de plein droit à ce moment, à raison de son but. Une décision nouvelle du juge de paix n'est pas nécessaire, puis-

(1) Sachet, n. 1960.
(2) *Contra* Sachet, *loc. cit.*
(3) V. *infra*, n. 3314.
(4) *Contra* Sachet, n. 1960.

Digitized by Google

que la suspension ne concerne qu'une période déterminée, laquelle, par hypothèse, a cessé.

Par conséquent, la suspension cesse si le médecin consent à visiter l'ouvrier ([1]). S'il ne le fait pas volontairement, l'ouvrier peut sommer le patron de le faire visiter ([2]). A défaut par le patron d'obéir à cette sommation, il semble que la suspension cesse, l'ouvrier n'ayant plus rien à se reprocher. Il n'est pas nécessaire que l'ouvrier s'adresse au juge de paix pour régler les visites ([3]).

3300. Une fois que la suspension a cessé, l'ouvrier a-t-il droit à l'indemnité journalière pour la période de la suspension ? La loi ne se prononce pas sur ce point. Nous admettons la négative ([4]), la *suspension du paiement* supposant simplement un arrêt *dans le paiement,* et non pas *dans la dette.*

3301. « *Si le médecin certifie que la victime est en état de* » *reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef* » *d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité tempo-* » *raire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui* » *devra avoir lieu dans les cinq jours* » (al. 7).

Donc si la victime ne conteste rien, l'indemnité journalière prend fin ; le juge de paix n'a pas à intervenir ([5]), sauf si les parties sont en désaccord sur la date où s'est produite la guérison.

3302. Dès qu'il y a contestation de la victime, au contraire, l'expertise doit être ordonnée ; la loi est formelle. Il ne suffit donc pas que les deux médecins soient d'accord pour que le juge de paix puisse prendre une décision sans expertise ([6]).

3303. La contestation de la victime peut être émise sous une forme quelconque, et c'est au patron, demandeur en cessation de la rente, qu'il appartient de prouver qu'aucune contestation ne s'est produite.

3304. Cette fois, il s'agit d'une véritable expertise. Donc

([1]) Sachet, n. 1962.
([2]) Sachet, n. 1964.
([3]) *Contra* Sachet, n. 1964.
([4]) *Contra* Sachet, n. 1962.
([5]) *Contra* Sachet, n. 1966.
([6]) *Contra* Sachet, n. 1968.

Digitized by Google

elle doit être confiée à trois médecins (1), qui ne doivent être choisis par le juge de paix que s'ils ne sont pas désignés par les parties (2). Celles-ci peuvent décider que l'expertise sera confiée à un seul expert.

Les experts prêtent serment s'ils n'en sont pas dispensés par les parties (3).

Tout cela est l'application du droit commun.

Les experts doivent procéder à leur visite dans les cinq jours; mais il n'est pas indispensable que leur rapport soit déposé dans ce délai (4); la loi ne fixe pas de délai.

3305. Si la contestation va jusqu'à soutenir que l'ouvrier est en état d'incapacité permanente, le juge de paix ne peut statuer (5). Car il est incompétent, en vertu de l'art. 15 al. 3, sur le point de savoir s'il y a incapacité permanente (6); c'est au tribunal civil qu'il faut s'adresser.

3306. II. Pour la période qui suit le jugement rendu sur l'indemnité et pendant laquelle l'action en revision peut être intentée, l'art. 19, al. 5 et 6, de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905 règle encore une autre expertise :

« *Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exer-* » *cer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner* » *au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.*

» *Cette désignation, dûment visée par le président, donnera* » *audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute* » *par la victime de se présenter à cette visite, tout paiement* » *d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui con-* » *voquera la victime par simple lettre recommandée* ».

3307. Le président ne rend pas un jugement ; il ne peut écarter le choix du patron que si ce choix porte sur une personne qui ne peut exercer la médecine en France (7). La déci-

(1) V. cep. Sachet, n. 1967.
(2) V. cep. Sachet, n. 1967.
(3) Sachet, *loc. cit.*
(4) *Contra* Sachet, n. 1968.
(5) Sachet, n. 1964.
(6) V. *supra*, n. 3169.
(7) Sachet, n. 2104.

Digitized by Google

sion du président n'est donc susceptible d'appel ni de la part du patron (1) ni de la part de l'ouvrier (2).

3308. Si l'ouvrier refuse de se prêter à l'examen, le président le convoque et, en cas de persistance dans le refus, suspend le paiement des arrérages. Il n'y a pas d'appel contre la décision (3).

3309. Sur le caractère et les effets de cette suspension, nous nous référons à ce qui a été dit plus haut (4).

E. *Nullité de procédure.*

3310. Les nullités, résultant des irrégularités commises dans les formalités de la procédure, doivent, conformément à l'art. 173 C. proc., être invoquées avant toute défense au fond (5).

XII. *Voies de recours.*

3311. En dehors du procès-verbal du président, qui, comme nous l'avons montré, n'est susceptible d'aucune voie de recours (6), les décisions rendues en matière d'accidents du travail donnent lieu, sous des conditions souvent spéciales, aux voies de recours organisées par le droit commun.

A. *Opposition.*

3312. « *L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification* » (art. 17, al. 2).

3313. Le délai de quinze jours n'est pas applicable aux jugements des juges de paix, lesquels sont susceptibles d'opposition pendant trois jours (C. pr. civ., art. 20) (7). En effet

(1) *Contra* Sachet, n. 2105.
(2) Sachet, n. 2105.
(3) *Contra* Circ. min. just., 29 août 1905. — Sachet, n. 2106.
(4) V. *supra*, n. 3299 et 3300.
(5) Douai, 16 juill. 1901 (impl.), sous Cass., 9 mars 1903, S., 1904. 1. 401. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 404.
(6) V. *supra*, n. 3247 s.
(7) Sachet, n. 1997. — *Contra* Trib. paix Montpellier, 6 mai 1904, *Mon. jud. Midi*, 14 août 1904. — Circ. min. just., 29 août 1905.

Digitized by Google

la preuve que l'art. 17 n'est pas applicable aux jugements des juges de paix, c'est d'une part qu'il mentionne l'opposition à côté de l'appel, lequel ne peut être interjeté en principe que contre les jugements du tribunal civil (1), et, d'autre part, que toutes les voies de recours contre les jugements du juge de paix sont réglées par l'art. 15. L'art. 15 al. 5 ne mentionne l'opposition que pour dire que les jugements du juge de paix sont exécutoires nonobstant opposition.

B. *Appel.*

a. *Appel contre les décisions du juge de paix.*

3314. La loi de 1898 disposait que les décisions des juges de paix en matière d'indemnités journalières, de frais funéraires ou de frais médicaux et pharmaceutiques, étaient toujours en dernier ressort, « à quelque chiffre que la demande puisse s'élever » (art. 15).

Cette disposition a été maintenue par la loi du 31 mars 1905 pour l'indemnité journalière et les frais funéraires (art. 15, al. 1) (2).

Mais en matière de frais médicaux et pharmaceutiques, l'appel est possible au-dessus de 300 fr. (art. 15, al. 4) (3), ce qui est conforme aujourd'hui au droit commun (L. 12 juil. 1905).

3315. En matière d'indemnité journalière ou de frais funéraires, l'appel n'est pas possible sous prétexte même de contradiction entre le jugement et un jugement du tribunal civil, dont l'un a reconnu et l'autre nié que l'accident provînt du travail (4).

Mais on peut se pourvoir en appel contre les jugements pour cause d'incompétence (5). En effet le droit commun est

(1) V. *infra*, n. 3314 s.
(2) V. *supra*, n. 3160 et 3175.
(3) V. *supra*, n. 3176.
(4) Trib. civ. Bordeaux, 13 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 3. 19.
(5) Cass. civ., 27 oct. 1902, S., 1902. 1. 519, D., 1903. 1. 84 (le patron opposait qu'il s'agissait, non d'une indemnité journalière mais d'une provision). — Cass. req., 26 avril 1903, D., 1904. 1. 510. — Cass. req., 17 nov. 1903, S., 1905. 1. 398. D., 1904. 1. 510. — Cass. req., 25 nov. 1903, D., 1904. 1. 73. — Douai, 25 fév. 1902, *Rec. Douai*, 1902. 140. — Trib. civ. Dôle, 13 avril 1900, *Loi*, 12 mai 1900. — Trib.

Digitized by Google

ici applicable, l'appel n'étant plus fondé sur les dispositions de la loi de 1898.

Ainsi le jugement par lequel le juge de paix statue sur l'incapacité permanente ou, en cas d'incapacité permanente, fixe la fin de l'indemnité journalière, est sujet à appel (1).

Il en est de même des jugements par lesquels le juge de paix statue sur le point de savoir si la loi de 1898 est applicable (2) et de tous ceux qu'il rend, en cette matière, sur des questions de droit commun (3).

L'appel est possible si le juge de paix a considéré comme frais de maladie des dépenses qui n'en sont pas (4).

L'appel est également possible, dans les limites du droit commun, contre la décision du juge de paix qui a statué sur une indemnité, même indépendante de la rente viagère, demandée pour la période postérieure à celle de l'indemnité journalière (5).

Au contraire, le jugement qui prononce un sursis jusqu'au

civ. Versailles, 22 fév. 1901 (2 jug.), sous Cass., 13 juill. 1903, D., 1903. 1. 571 et *Loi,* 27 fév. et 15 mars 1901. — Trib. civ. Douai, 2 avril 1901, *Loi,* 6 mai 1901. — Trib. civ. Seine, 20 janv. 1902, *Gaz. Trib.,* 2 avril 1902. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1902, *Gaz. Trib.,* 2 avril 1902. — Trib. civ. Lyon, 11 mars 1902, *Mon. jud. Lyon,* 26 mars 1902. — Trib. civ. Nantua, 12 août 1903, *Loi,* 29 oct. 1903. — Trib. civ. Toulouse, 26 déc. 1903, *Gaz. trib. Midi,* 1er mai 1904. — Trib. civ. Seine, 29 déc. 1903, *Loi,* 2 mars 1904. — Trib. civ. Yvetot, 8 déc. 1904, *Droit,* 1er fév. 1905. — Trib. paix Paris, 13 nov. 1901, *Loi,* 14 nov. 1902. — Trib. paix Paris, 23 mai 1902, *Gaz. Trib.,* 20 nov. 1902. — *Contra* Trib. civ. Seine, 24 déc. 1900, *Gaz. Trib.,* 10 juill. 1901. — Trib. civ. Bellac, 27 avril 1901, *Rev. just. paix,* 1901. 278. — Trib. civ. Bordeaux, 28 avril 1902, *Rec. Bordeaux,* 1902. 3. 105.

(1) Sachet, n. 1990.

(2) Cass. req., 17 nov. 1903, précité. — Cass. civ., 5 déc. 1904, *Gaz. Pal.,* 1904. 2. 629. — Trib. civ. Marseille, 6 août 1902, *Jurispr. Marseille,* 1903. 37. — Trib. civ. Lille, 7 mars 1904, *Rec. acc. trav.,* 1904. 30. — Trib. civ. Seine, 11 mars 1904, *Loi,* 6 juin 1904. — Trib. civ. Aurillac, 21 déc. 1904, *Droit,* 15 fév. 1905. — Trib. civ. Marseille, 29 janv. 1906, *Droit,* 29 mars 1906. — Trib. paix Lille, 12 fév. 1902, *Gaz. Pal.,* 1902. 1. 632. — *Contra* Trib. civ. Seine, 24 déc. 1900, *Gaz. Trib.,* 10 juill. 1901.

(3) Par exemple le jugement rendant commun à la femme un jugement antérieur qui a condamné le mari à payer l'indemnité journalière. Trib. civ. Lyon, 11 mars 1902, *Mon. jud. Lyon,* 26 mars 1902.

(4) Trib. civ. Lille, 7 déc. 1904, *France jud.,* 1905. 2. 91. — *Contra* Trib. civ. Versailles, 24 mars 1905, *Droit,* 2 mai 1905.

(5) Trib. civ. Bordeaux, 7 mars 1904, *Rec. Bordeaux,* 1904. 3. 65 (achat et entretien d'un appareil).

Digitized by Google

moment où le tribunal civil aura pris une décision de laquelle dépend celle du juge de paix, n'est pas susceptible d'appel, car le juge de paix statue en vertu de la loi de 1898 (1).

3316. Lorsque les jugements des juges de paix sont susceptibles d'appel, en vertu du droit commun, ils le sont dans les conditions du droit commun ; notamment, le délai est de trente jours, conformément à l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838. L'art. 17 de la loi de 1898 ne concerne que les appels contre les jugements du tribunal civil (2).

Mais l'appel interjeté, en vertu de la loi de 1898, contre les décisions du juge de paix rendues sur les demandes supérieures à 300 francs et relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, doit être, d'après l'art. 15 al. 4, formé « dans la quinzaine de la décision ».

3317. Conformément à l'art. 14 de la loi du 25 mai 1838, l'appel des jugements rendus sur la compétence ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif (3).

b. *Appel contre les décisions du président.*

3318. Nous avons vu que ces décisions, ne tranchant aucune contestation, ne sont pas susceptibles d'appel (4).

3319. Il en aurait été autrement de la décision allouant une provision — car elle suppose une condamnation — si la loi n'avait pris soin de décider qu'elle n'est pas sujette à appel (5).

L'ordonnance par laquelle le président statue sur le renvoi au président du tribunal du lieu de l'établissement ou du dépôt (art. 15 al. 8), étant contentieuse (6), est sujette à appel (7).

(1) Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 432. — *Contra* Cass. req., 7 juillet 1903, S., 1905. 1. 342.

(2) Cass. civ., 25 nov. 1903, D., 1904. 1. 73. — Trib. civ. Dôle, 13 avril 1900, *Loi*, 12 mai 1900. — *Contra* Trib. civ. Seine, 4 janv. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 144.

(3) Trib. paix Paris, 13 nov. 1901, *Loi*, 14 nov. 1901.

(4) V. *supra*, n. 3247.

(5) V. *supra*, n. 3271.

(6) V. *supra*, n. 3189.

(7) Sachet, n. 2015.

Digitized by Google

c. *Appel contre les décisions du tribunal civil.*

3320. Suivant l'art. 17 al. 1 de la loi du 9 avril 1898 : « *Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont sus-* » *ceptibles d'appel selon les règles du droit commun* ».

Ainsi le jugement qui fixe le terme final de l'indemnité journalière ou le point de départ de la rente viagère est susceptible d'appel (1).

3321. Un jugement qui alloue une provision était également susceptible d'appel (2).

Mais cette solution a été formellement écartée par la loi du 31 mars 1905 (L. 1898, art. 16 al. 4) pour l'ordonnance de référé allouant ou modifiant une provision en cours d'instance (3).

3322. A supposer que le tribunal civil soit compétent, en certains cas, dans les instances relatives à l'indemnité journalière et aux frais funéraires, sa décision sur ce point est soumise à appel dans les limites fixées par le droit commun, bien que les décisions du juge de paix sur les mêmes questions soient en dernier ressort (4).

3323. C'est au droit commun qu'il faut se référer pour savoir si une demande est en premier ou en dernier ressort (5).

Par suite, la demande en rente viagère étant indéterminée d'après le droit commun, le jugement rendu sur cette demande est toujours susceptible d'appel (6).

(1) Nancy, 22 juillet 1902, *Rec. Nancy,* 1902. 222.

(2) Dijon, 5 mars 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 530.

(3) V. *supra,* n. 3271.

(4) Dijon, 5 mars 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 530.

(5) Cass. req., 2 mars 1903, S., 1904. 1. 349, D., 1904. 1. 514. — Wahl, *Note,* S., 1904. 1. 349.

(6) Cass. civ., 26 fév. 1906, *Gaz. Pal.,* 20 mars 1906. — Toulouse, 18 fév. 1901, *Gaz. Trib. Midi,* 31 mars 1901. — Lyon, 25 mars 1902, *Mon. jud. Lyon,* 19 avril 1902. — Wahl, *Notes,* S., 1901. 2. 174 et S., 1904. 1. 349. — *Contra* Cass. req., 2 mars 1903, précité. — Grenoble, 13 juil. 1901, *Rec. Grenoble,* 1901. 244. — Grenoble, 6 déc. 1901, *Loi,* 1er mai 1902. — Nancy, 16 juin 1905, *Rec. acc. trav.,* 1905. 121. — Douai, 22 fév. 1904, *Droit,* 31 mai 1904. — Douai, 9 août 1905, *Rec. acc. trav.,* 1905. 226. — Ces arrêts invoquent le principe exact que la demande est déterminée quand la rente est fixée par les parties ou la loi et que, si la valeur ainsi fixée n'excède pas 1.500 fr., il n'y a pas d'appel possible. Mais il n'est pas, suivant nous, vrai que les rentes prévues par la loi de 1898 soient déterminés;

Digitized by Google

Cependant la rente est déterminée lorsqu'elle doit s'étendre à une époque connue d'avance, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires sont tous des mineurs, dont la rente cessera lorsqu'ils auront atteint l'âge de seize ans. Dans ce cas le jugement est en dernier ressort si le total des arrérages à courir n'excède pas 1.500 fr. (1).

3324. « *Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de* » *l'art. 449 C. pr. civ.* (2), *devra être interjeté dans les* » *trente* (3) *jours de la date du jugement s'il est contradictoire,* » *et s'il est par défaut dans la quinzaine à partir du jour où* » *l'opposition ne sera plus recevable* » (art. 17, al. 1).

Pour les jugements préparatoires comme pour les jugements définitifs, le délai d'appel est de trente jours (4).

Mais c'est le délai d'appel du droit commun qui est applicable quand il s'agit de savoir quelle était la juridiction compétente pour statuer sur l'opposition du patron à la contrainte décernée par un hospice en vue du payement des frais d'hospitalisation (5).

3325. L'appel doit être formé dans les trente jours « de la date du jugement »; il suffit donc que l'appel soit formé le trentième jour qui suit le jugement; en d'autres termes le jour du jugement n'est pas compris dans les trente jours (6). Il en est de même du jour de l'appel (7).

la cour de cassation invoque les art. 9, 21 et 28; l'art. 21 ne dit rien de la question; l'art. 9 vise un cas particulier et, d'ailleurs, s'il indique la somme que le crédi-rentier, demandant la transformation de la rente en capital, peut exiger, il ne dit pas que cette somme représente la valeur de la rente; au surplus cette valeur n'est pas uniforme, elle dépend de l'âge et de la santé du rentier; quant à l'art. 28, il permet au patron de verser à la caisse des retraites le capital représentatif des rentes, mais ne dit pas quel est ce capital.

(1) Nancy, 20 janv. 1902, *Rec. Nancy,* 1902. 84.

(2) Les mots « sous réserve, etc. » ont été ajoutés par la loi de 1902.

(3) Le mot *trente* a été substitué au mot *quinze* par la loi de 1902.

(4) Dijon, 10 déc. 1900, *Rec. Besançon,* 1901. 19.

(5) Rouen, 6 fév. 1901, *Rec. Rouen,* 1901. 12.

(6) Bordeaux, 5 mars 1903, *Rec. acc. trav.,* 1903. 215. — Nancy, 7 déc. 1903, *Rec. Nancy,* 1903. 318. — Paris, 9 déc. 1903, *Loi,* 13 janv. 1904. — Pau, 25 mai 1904, *Gaz. Trib.,* 26 juin 1904. — Loubat, n. 369. — *Contra* Bordeaux, 2 avril 1903, *Rec. Bordeaux,* 1904. 1. 16. — Bordeaux, 17 juin 1903, *Rec. acc. trav.,* 1903. 217. — Bordeaux, 17 juill. 1903, *Rec. Bordeaux,* 1904. 1. 111. — Bordeaux, 3 nov. 1903, *Rec. Bordeaux,* 1904. 1. 111.

(7) Bordeaux, 5 mars 1903, précité. — *Contra* Loubat, n. 369.

Digitized by Google

Le délai d'appel du jugement préparatoire ne court, conformément à l'art. 451 C. proc., que de la signification du jugement définitif (1).

3326. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est augmenté d'un jour, conformément à l'art. 1033 C. proc. (2).

Les délais d'appel sont également augmentés dans les conditions fixées par l'art. 446 C. proc. (3).

Conformément au droit commun, le délai d'appel n'est pas augmenté à raison des distances (4). L'art. 1033 C. proc., qui prévoit le contraire pour le cas où les lois s'expriment en ce sens, n'est pas applicable en matière d'accidents du travail.

3327. Le droit commun, étant déclaré applicable à l'appel par l'art. 17, l'appel ne peut, conformément à l'art. 449 C. proc., être interjeté dans la huitaine du jugement. La question était controversée sous l'empire de la loi de 1898, où le délai d'appel était très court. Mais la loi de 1902 a résolu formellement la difficulté (5).

(1) Dijon, 10 déc. 1900, *Rec. Besançon,* 1901. 19.

(2) Nancy, 12 nov. 1904, *Gaz. Pal.,* 1905. 1. 59. — *Contra* Montpellier, 29 juill. 1905, *Mon. jud. Midi,* 6 août 1905.

(3) Rouen, 29 juill. 1904, *Rec. acc. trav.,* 1905. 26.

(4) Aix, 7 août 1900, S., 1902. 2. 261, D., 1901. 2. 60. — Chambéry, 2 avril 1901, *Rec. Chambéry,* 1901. 21. — Nancy, 8 août 1902, *Rec. Nancy,* 1902. 187. — Bordeaux, 5 mars 1903, *Rec. acc. trav.,* 1903. 245. — Bordeaux, 2 avril 1903, précité. — Douai, 20 avril 1903, *Rec. Douai,* 1903. 173. — Paris, 9 déc. 1903, précité. — *Contra* Chambéry, 6 août 1901, *Rec. Chambéry,* 1901. 52. — Loubat, n. 369; Sachet, n. 921.

(5) Lyon, 5 nov. 1900, S., 1901. 2. 24, D., 1901. 2. 62. — Grenoble, 14 nov. 1900, S., 1902. 2. 126, D., 1901. 2. 62. — Toulouse, 22 janv. 1901, S., 1902. 2. 126, D., 1901. 2. 62. — Lyon, 13 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon,* 12 août 1901. — Rennes, 23 avril 1901, *Loi,* 29 avril 1901. — Douai, 30 avril 1901, *Journ. des avoués,* 1901. 29 . — Douai, 19 juin 1901, *Rec. Douai,* 1901. 223. — Douai, 19 nov. 1901, S., 1902. 2. 126. — Loubat, n. 371 ; Chardiny, p. 229. — *Contra* Cass. civ., 3 fév. 1902, S., 1902. 1. 276, D., 1902. 1. 99 (jugement ordonnant une expertise sur l'accident). — Cass. civ., 17 mars 1902, S., 1902. 1. 276, D., 1902. 1. 99 (jugement rejetant la demande en rente viagère). — Cass. civ., 10 nov. 1902, S., 1902. 1. 520, D., 1903. 1. 83 (*id.*). — Cass. civ., 4 août 1902, S., 1903. 1. 16, D., 1903. 1. 83 (*id.*). — Cass. civ., 2 fév. 1903, S., 1904. 1. 80, D., 1903. 1. 83 (*id.*). — Cass. civ., 15 mars 1904, D., 1905. 1. 182. — Cass. civ., 22 nov. 1904, *Pand. franç.,* 1905. 1. 221. — Paris, 5 janv. 1901, S., 1902. 2. 126, D., 1901. 2. 62. — Nancy, 18 janv. 1901, S., 1902. 2. 126, D., 1901. 2. 62. — Angers, 26 janv. 1901, *Rec. acc. trav.,* 1901. 309. — Sachet, n. 920.

Digitized by Google

3328. Conformément au droit commun, l'appel peut être interjeté par les parties qui ont figuré à la première instance.

Si donc la Caisse nationale des retraites est intervenue dans l'instance, elle peut également faire appel (1).

3329. La signification de l'acte d'appel et la constitution d'avoué sont réglées d'une manière spéciale, comme nous le dirons à propos de l'assistance judiciaire (2).

3330. Dans les circonstances où le tribunal civil est incompétent en matière d'indemnité journalière, il va sans dire que la cour d'appel est également incompétente en appel (3).

Réciproquement, dans les circonstances où le tribunal civil est compétent, la cour d'appel est compétente en appel (4).

3331. Conformément au droit commun (C. pr., 464), les demandes nouvelles ne sont pas recevables en appel.

Toutefois, ce principe est largement corrigé en matière d'accidents du travail; les dispositions de la loi sur ce point étant d'ordre public, et les parties ne pouvant y déroger, la cour d'appel doit accueillir toutes les demandes nouvelles qui ont pour objet d'empêcher que la décision ne méconnaisse une règle posée par cette loi. Comme le tribunal civil (5), la cour d'appel n'a pas le droit de consacrer une solution contraire à l'ordre public.

Ainsi, on peut, en appel, se baser sur la loi de 1898, lors même qu'en première instance on s'est fondé sur le droit commun (6).

Mais on ne peut opposer, pour la première fois en appel, que l'industrie dans laquelle s'est produit l'accident n'est pas de celles auxquelles la loi de 1898 est applicable (7). Car,

(1) Paris, 4 nov. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 351.

(2) V. *supra*, n. 3252.

(3) Douai, 18 janv. 1900, S., 1901. 2. 17. — Douai, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 17. — Chambéry, 9 juill. 1900, S., 1901. 2. 16.

(4) Angers, 16 janv. 1900, S., 1901. 2. 89. — Dijon, 5 mars 1900, S., 1901. 2. 77, D., 1900. 1. 195.

(5) V. *supra*, n. 3264.

(6) Besançon, 18 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 294.

(7) *Contra* Lyon, 9 avril 1903, *Mon. jud. Lyon*, 11 juill. 1903. — Lyon, 22 avril 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 60. — Montpellier, 2 janv. 1904, *Mon. jud. Midi*, 24 janv. 1904. — Rennes, 11 avril 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 73.

Digitized by Google

comme il est permis de convenir que cette loi régira une industrie qu'elle ne vise pas, ce moyen n'est pas d'ordre public.

On ne peut pas davantage en appel invoquer subsidiairement l'art. 1382 C. civ. (1), ou substituer à l'action intentée en première instance sur le fondement de la loi de 1898, une action fondée sur l'art. 1382 (2), puisque cette disposition ne saurait être invoquée en aucune manière dans une instance fondée sur la loi de 1898 (3).

On peut pour la première fois en appel réclamer l'indemnité journalière pour les dimanches et jours fériés (4).

On peut opposer pour la première fois en appel que la rente viagère n'est pas due parce que l'incapacité n'est pas permanente (5). Ce sont là des motifs d'ordre public.

Réciproquement l'ouvrier qui s'est, en première instance, déclaré atteint d'une incapacité partielle, peut soutenir en appel que cette incapacité est totale (6).

Le patron peut invoquer pour la première fois la qualité d'étranger de l'ouvrier, laquelle entraîne la substitution d'un petit capital à la rente (7).

On peut demander devant la cour d'appel, pour la rente viagère, un point de départ autre que celui qu'on avait demandé et obtenu en première instance (8).

On peut demander pour la première fois en appel la continuation provisoire de l'indemnité journalière jusqu'au moment où la rente viagère sera fixée (9).

3332. En tous cas, si le tribunal de première instance n'a pas été appelé à connaître de l'indemnité journalière, la question ne peut être soumise à la cour d'appel (10). Il y aurait

(1) *Contra* Riom, 19 mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 77.

(2) Caen, 17 déc. 1900, D., 1901. 2. 13.

(3) V. *suprà*, n. 3121 s.

(4) Besançon, 27 janv. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 25.

(5) Lyon, 26 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 2 fév. 1901.

(6) Amiens, 2 mai 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 75.

(7) *Contra* Grenoble, 4 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 276. — Nancy, 21 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 362.

(8) Douai, 19 mars 1901, *Rec. Douai*, 1901. 186. — Nancy, 9 nov. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 298. — *Contra* Grenoble, 26 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 135.

(9) Bordeaux, 26 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 304.

(10) Cass. civ., 4 janv. 1904, D., 1904. 1. 73. — Nancy, 20 déc. 1900, S., 1901. 2.

Digitized by Google

là non seulement une demande nouvelle, mais un procès nouveau, entièrement distinct de la demande originaire par son objet; on ne peut considérer la demande comme accessoire de la demande en rente viagère, puisqu'elle se fonde sur une espèce différente d'incapacité; au reste, la règle d'après laquelle les demandes nouvelles ne sont pas recevables en appel ne subit pas d'exception pour le cas où elles sont les accessoires d'autres demandes qui ont subi l'épreuve de la première instance.

Il importe peu également que le total de ce qui est demandé en appel ne dépasse pas ce qui a été, à titre de rente viagère, demandé en première instance (1) : les demandes en indemnité journalière et en rente viagère ont, en effet, un objet différent.

De même, on ne peut demander pour la première fois en appel le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques (2), car le rejet de cette demande ne prive pas la victime de son droit, qu'elle peut faire valoir dans une instance nouvelle.

3333. De même encore, si l'ouvrier est décédé après le jugement, ses représentants ne peuvent demander la rente qui leur est personnellement due par suite de décès (3). Ils ne peuvent qu'intenter une action nouvelle dans ce but.

3334. Pour d'autres raisons, on ne peut en appel former pour la première fois une demande en revision (4).

3335. « *La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte* » *d'appel* » (art. 17, al. 3).

C. *Pourvoi en cassation.*

3336. « *Les parties pourront se pourvoir en cassation* », dit l'art. 17, al. 3.

Conformément au droit commun, les jugements des juges de paix ne pouvaient, sous l'empire de la loi de 1898, faire

270. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 277. — *Contra* Orléans, 30 mai 1900, S., 1901. 2. 277.

(1) *Contra* Nancy, 8 fév. 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 50.

(2) Grenoble, 27 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 138.

(3) Paris, 10 déc. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 307.

(4) V. *infra*, n. 3378.

Digitized by Google

l'objet d'un pourvoi en cassation que pour excès de pouvoir (1), c'est-à-dire si le juge de paix tranchait un différend que non seulement il ne pouvait pas trancher, mais qu'aucun tribunal, du moins aucun tribunal de l'ordre judiciaire, ne pouvait trancher.

Mais l'al. 5 ajouté à l'art. 15 par la loi du 31 mars 1905 dispose : « *Les décisions du juge de paix relatives à l'indem-* » *nité journalière... sont susceptibles de recours en cassation* » *pour violation de la loi* ». Aujourd'hui donc, toute erreur de droit commise par le juge de paix en matière d'indemnité journalière justifie un pourvoi en cassation.

Il n'en est pas de même en matière de frais funéraires ou de frais médicaux. Ici le droit commun et la jurisprudence

(1) Cass. civ., 29 janv. 1901, S., 1902. 1. 17, D., 1901. 1. 57. — Cass. req., 16 déc. 1901 (2 arrêts), S., 1902. 1. 182, D., 1902. 1. 382. — Cass. req., 22 janv. 1902, S., 1902. 1. 183. — Cass. req., 16 avril 1902, S., 1903. 1. 336, D., 1902. 1. 382. — Cass. req., 13 juin 1903, S., 1905. 1. 341, D., 1904. 1. 510. — Cass. req., 7 juil. 1903, S., 1905. 1. 342. — Wahl, *Note,* S., 1902. 1. 17; Sarrut, *Note,* D., 1901. 1. 57. — Il n'y a pas excès de pouvoir quand le juge de paix commet une erreur sur le point de savoir si les dimanches et jours fériés doivent être compris dans le compte de l'indemnité journalière. Cass. civ., 29 janv. 1901, précité. — Wahl, *loc. cit.;* Sarrut, *loc. cit.;* — ou s'il ne liquide l'indemnité temporaire que pour une date déterminée et se réserve de fixer plus tard le caractère de l'incapacité, et déboute l'ouvrier de sa demande en remboursement des frais médicaux, le patron étant affilié à une association qui fournit gratuitement les soins médicaux. Cass. req., 16 déc. 1901, précité (1er arrêt); — ou s'il tranche mal la question de savoir si l'indemnité temporaire est due pendant la durée de l'instance. Cass. req., 16 déc. 1901, précité (2e arrêt); — ou s'il tranche une question rentrant dans la compétence du tribunal civil. Cass. req., 22 janv. 1902, précité. — Cass. req., 13 juin 1903, précité. — Wahl, *Note,* S., 1902. 1. 183. — Mais on a décidé à tort, suivant nous, qu'il y a incompétence et non excès de pouvoir lorsque le juge de paix statue sur la légitimité de l'enquête et notamment refuse l'enquête parce que l'accident ne lui paraît pas être visé par la loi de 1898. Cass. req., 13 juin 1903, précité. — Sans doute, la question de savoir si l'accident est soumis à la loi rentre (en cas d'incapacité permanente) dans les attributions du tribunal civil; mais le tribunal n'a pas à statuer sur la légitimité de l'enquête, puisque l'enquête ne peut pas être refusée. Wahl, *Note,* S., 1905. 1. 341. — Toutefois, il ne résulte pas de cela que la décision refusant l'enquête puisse être soumise à la cour de cassation. V. *supra,* n. 3145. — C'est également à tort, suivant nous, qu'on a décidé que le jugement par lequel un juge de paix surseoit à statuer sur les frais médicaux jusqu'au moment où le fond de l'affaire sera tranché par le tribunal, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. Cass. req., 7 juil. 1903, précité. — Ce qui est, en pareil cas, contesté, c'est le droit pour le juge de paix de surseoir. On prétend non qu'il était incompétent, mais qu'il a donné une solution qu'aucun tribunal ne peut donner.

Digitized by Google

antérieure à la loi de 1905 restent applicables, cette loi ayant omis d'assimiler ces instances à celles qui concernent l'indemnité journalière.

3337. Le droit commun est également applicable, en ce qui concerne la question de savoir si les moyens nouveaux peuvent être invoqués devant la cour de cassation. La négative doit être admise en principe.

Ainsi un moyen tiré de l'interruption ou de la suspension de la prescription ne peut être invoqué pour la première fois en cassation (1).

Toutefois il en est autrement, conformément au droit commun, des moyens de fait, ou des moyens mélangés de fait et de droit (2).

D'autre part les moyens tirés de ce que la décision déférée à la cour de cassation ou la prétention du pourvoi méconnaissent les dispositions impératives de la loi de 1898 et des lois qui l'ont complétée, peuvent être invoqués pour la première fois en cassation (3). En effet ils sont d'ordre public, l'art. 30 défendant d'y renoncer; or il est de règle que les moyens d'ordre public peuvent être invoqués pour la première fois en cassation.

D. *Tierce-opposition.*

3338. Toutes les questions relatives à la tierce opposition sont réglées par le droit commun.

Ainsi l'assureur du patron peut faire tierce-opposition, en invoquant la fraude ou la collusion (4); il en est autrement dans le cas contraire, l'assureur ayant été représenté par le patron (5).

(1) Cass. req., 28 déc. 1903, D., 1904. 1. 514.

(2) Cass. civ., 18 mars 1903, D., 1904. 1. 161 (moyen tiré de ce que l'ouvrier est en situation de demander la revision). — Cass. civ., 30 mars 1903 (2 arrêts), D., 1904. 1. 161 (moyen tiré de ce que l'action de l'ouvrier est une action en revision). — Cass. civ., 2 mars 1904, D., 1904. 1. 161 (moyen tiré de ce que l'ouvrier est en situation de demander la revision).

(3) Cass. civ., 6 août 1902, S., 1903. 1. 333, D., 1902. 1. 580. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 334.

(4) Trib. civ., 13 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 441. — Trib. civ. Seine, 20 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 505.

(5) Trib. civ. Seine, 20 mars 1905, précité.

Digitized by Google

XIII. *Exécution des décisions. Hypothèque judiciaire.*

3339. L'exécution provisoire du jugement relatif à l'indemnité journalière pouvait être ordonnée sous l'empire de la loi de 1898, en raison du caractère alimentaire de l'indemnité (1). Certains estimaient même que l'exécution provisoire était de droit et ne pouvait être supprimée par les juges (2).

La question est en partie réglée par l'al. 5 ajouté à l'art. 15 par la loi du 31 mars 1905 : « *Les décisions du juge de » paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires » nonobstant opposition* ».

Il résulte de là que ces décisions ne sont pas de plein droit exécutoires nonobstant appel (3). Mais la loi n'a pas enlevé au juge de paix le droit de déclarer, pour la raison indiquée plus haut, sa décision exécutoire nonobstant appel.

La disposition ne s'applique pas si la compétence du juge de paix a été contestée ; car son jugement, sujet à appel, n'est plus rendu en exécution de la loi de 1898. On a même décidé, mais à tort, que le juge de paix ne peut, en pareil cas, ordonner l'exécution provisoire (4).

Quant aux décisions relatives aux frais médicaux ou funéraires, le nouveau texte ne les concerne pas. D'autre part, on ne conçoit guère que ces frais aient un caractère alimentaire. Donc non seulement les décisions de ce genre ne sont pas exécutoires de plein droit nonobstant opposition, mais elles ne peuvent être déclarées exécutoires en présence soit d'une opposition, soit d'un appel.

3340. Suivant l'ancien al. 3, le jugement relatif à la provision était exécutoire nonobstant appel. Mais il n'était pas exécutoire nonobstant opposition (5). Aujourd'hui l'art. 16 ne contient aucune disposition sur l'exécution provisoire de l'ordonnance de référé par laquelle le président, désormais

(1) Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1901.
(2) Trib. civ. Seine, 1er avril 1901, *Gaz. Trib.*, 7 sept. 1901.
(3) Sachet, n. 1998. — Sénat, 17 juin 1904, *J. off.* du 18, déb. parl., p. 574.
(4) Trib. civ. Boulogne, 11 août 1905, *Gaz. Trib.*, 23 sept. 1905.
(5) Loubat, n. 366.

Digitized by Google

substitué au tribunal, statue sur la provision. Cette ordonnance n'est pas sujette à appel; elle continue à ne pas être exécutoire nonobstant opposition.

Depuis la loi du 31 mars 1905, la décision relative à la rente viagère « *est exécutoire par provision* » (L. 1898, art. 16, al. 3). La loi ne distinguant pas, elle est exécutoire non seulement nonobstant appel, mais aussi nonobstant opposition (1).

3341. Le jugement qui alloue la rente sert évidemment de titre exécutoire pour tous les arrérages (2).

3342. Il résulte de l'art. 26, al. 4 que les jugements de condamnation rendus par l'application de la loi de 1898 et des textes qui s'y rattachent n'emportent pas hypothèque; cela tient à ce que les garanties instituées par la loi assurent le paiement des indemnités.

XIV. *Frais de l'instance et assistance judiciaire.*

A. *Frais de l'instance.*

3343. Les frais de l'instance sont, conformément au droit commun, à la charge de la partie perdante (3).

Parmi ces frais figurent tous ceux des formalités préalables à l'instance, par exemple ceux de l'enquête (4).

Ainsi le patron n'est pas tenu des frais de l'enquête si l'incapacité permanente n'est pas reconnue (5) et à plus forte raison s'il a été reconnu avant l'enquête que l'incapacité était simplement temporaire (6).

Il en est de même des frais de conciliation (7).

Les médecins ont droit à des honoraires soit pour la rédac-

(1) Sachet, n. 2059.

(2) Trib. civ. Charolles, 9 avril 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 81.

(3) Lyon, 19 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 13 juil. 1901 et les autorités citées dans les notes suivantes. — Cependant il a été jugé, mais à tort, que si l'incapacité pouvait être regardée d'abord comme permanente et si l'ouvrier a été guéri au cours de l'instance, les frais de la demande en rente viagère, bien que cette demande soit repoussée, sont à la charge du patron. Trib. civ. Narbonne, 17 déc. 1901, *Loi*, 25 fév. 1902.

(4) Trib. paix Paris, 23 mars 1900, *Loi*, 7 avril 1900.

(5) Trib. civ. Toulouse, 18 mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 446.

(6) Trib. civ. Avesnes, 10 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 233.

(7) Trib. civ. Avesnes, 10 juin 1905, précité.

Digitized by Google

tion du certificat (1), soit pour l'enquête dont ils sont chargés par le juge de paix (2).

Les honoraires du certificat, antérieurs à la procédure, restent à la charge de la personne qui a demandé le certificat (3). Les honoraires de l'enquête entrent en taxe (4).

Dans les dépens ne peuvent être compris les frais faits par la victime pour se rendre devant l'expert (5), le président (6) ou le tribunal (7).

Les honoraires du médecin chargé en vertu de l'art. 4, al. 5 de visiter l'ouvrier pendant la période d'incapacité temporaire sont à la charge du patron (8), car ce médecin est choisi par le patron pour sauvegarder ses intérêts personnels, et en dehors de toute instance.

Il faut en dire autant des honoraires du médecin traitant, lequel doit être présent à la visite.

3344. Toutefois on admet généralement en droit commun que la partie qui obtient gain de cause peut être condamnée aux dépens, si son adversaire avait fait des offres suffisantes. Ce principe est applicable en matière d'accidents du travail ; l'ouvrier peut donc être condamné aux dépens si le tribunal lui alloue la rente viagère que le patron lui avait offerte (9).

Cependant, même dans ce cas, on a décidé que le patron doit être condamné aux dépens antérieurs à l'expertise qui a

(1) Av. com. consult., 31 mai 1899, *Lois ann.*, 1900. 1150.

(2) Av. 31 mai 1899, précité.

(3) Av. 31 mai 1899, précité. — Jugé cependant qu'ils sont toujours à la charge du patron. Trib. paix Paris, 17e arr., 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 586.

(4) Av. 31 mai 1899, précité.

(5) Nancy, 25 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 171. — *Contra* Nancy, 19 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 360.

(6) Lyon, 19 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 13 juill. 1901.

(7) Nancy, 25 juin 1904, précité.

(8) Rapport Mirman, *J. off., doc. parl.*, mai 1901, chambre, n. 2332, p. 335 s.

(9) Cass. req., 17 nov. 1903, S., 1904. 1. 228, D., 1904. 1. 301 (l'ouvrier ne peut objecter que le patron n'avait rien offert pour les frais, car on n'est pas en matière d'offres réelles). — Bordeaux, 7 mai 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 32. — Douai, 4 mars 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — Nancy, 14 fév. 1903 (motifs), *Rec. Nancy*, 1903. 45. — Dijon, 8 déc. 1904, *Droit*, 15 fév. 1905. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, *Droit*, 2 juin 1900. — Trib. civ. Marseille, 12 juil. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1905. 114. — Il en est autrement si les offres n'ont été faites qu'au cours de l'instance. Trib. civ. Béthune, 15 avril 1902, *Loi*, 5 juin 1902.

Digitized by Google

établi que ses offres étaient suffisantes (1) et aux frais du jugement (2).

3345. Le tribunal peut de même compenser les dépens si les offres du patron étaient presque suffisantes (3).

Notamment si la condamnation, tout en étant supérieure à l'offre, est inférieure à la demande, une partie des dépens peut être mise à la charge de l'ouvrier (4).

3346. Les frais se règlent de la même manière si les parties s'accordent devant le président (5). En effet, les actes qui ont eu lieu sont des actes d'instance, et la cour de cassation considère même l'ordonnance du président comme un véritable jugement contentieux.

Donc s'il y a accord devant le président en faveur des prétentions de l'ouvrier, les frais d'enquête et de conciliation sont à la charge du patron (6).

3347. Suivant l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898 : « *Les » procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, » jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour » l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, » visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à » la formalité de l'enregistrement.*

» *Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, » un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix, pour leur assistance et la rédaction des actes » de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la*

(1) Dijon, 8 déc. 1904, précité.

(2) Dijon, 8 déc. 1904, précité.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 21 janv. 1901, *Rec. Bordeaux,* 1901. 2. 31. — Décidé cependant que les frais sont à la charge du patron, bien que l'ouvrier ait prétendu à tort que l'incapacité était absolue et non partielle, *surtout* s'il n'a pas été fait d'offres suffisantes. Bourges, 20 janv. 1902, *Droit,* 26 fév. 1902.

(4) *Contra* Rennes, 7 mars 1905, *Rec. Rennes,* 1905. 1. 59. — Tel est le cas où il a contesté à tort le caractère inexcusable de la faute. Trib. civ. Chambéry, 6 avril 1901, *Gaz. Trib.,* 18 juin 1901.

(5) Cependant il a été jugé que ces frais sont toujours supportés par le chef d'entreprise même si les parties s'accordent à reconnaître que l'infirmité n'est pas permanente, c'est-à-dire que les prétentions de l'ouvrier sont mal fondées. Trib. civ. Valenciennes, 4 avril 1903, *Rec. acc. trav.,* 1903. 180.

(6) Trib. civ. Briey, 16 avril 1905, *Rec. acc. trav.,* 1905. 419.

Digitized by Google

» *minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités* » *par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de* » *transport auprès des victimes et d'enquête sur place* ».

L'art. 31 al. 1 de la loi de finances du 13 avril 1900 a dérogé à ce texte en décidant que « *pour les délivrances* » *d'actes visés dans l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898, les* » *greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolu-* » *ment* ».

L'art. 31 de la loi du 13 avril 1900 renvoie à un règlement d'administration publique, pour fixer les frais de transport des juges de paix. Ce décret a été rendu le 31 mai 1900 ; il accorde une indemnité au juge de paix qui se transporte à plus de deux kilomètres (1).

Aux termes de l'art. 12 al. 3, ajouté à la loi de 1898 par celle du 21 mars 1902 : « *Les allocations tarifiées pour le* » *juge de paix et son greffier, en exécution de l'art. 29 de la* » *présente loi et de l'art. 31 de la loi de finances du 13 avril* » *1900, sont avancées par le Trésor* ».

B. *Assistance judiciaire.*

3348. Aux termes de l'art. 22 al. 1 de la loi du 9 avril 1898 : « *Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de* » *plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la* » *victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le prési-* » *dent du tribunal civil et devant le tribunal* » (2).

3349. Il résulte de l'art. 22 que l'assistance judiciaire est accordée aux salariés alors même qu'ils ne sont pas indigents. Une proposition faite en sens contraire, d'abord acceptée par le Sénat (3), a été finalement repoussée par la commission de la Chambre et par le Sénat lui-même (4).

(1) Art. 1er. — Lorsque le juge de paix se transporte à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué : 1° Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 0 fr. 20 ; si le transport a eu lieu autrement, 0 fr 40 ; 2° Une indemnité de 4 fr. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 fr. par journée.

(2) Les mots « *devant le président du tribunal civil, etc...* » ont été ajoutés par la loi du 22 mars 1902.

(3) Sénat, 13 fév. 1890, *J. off.* du 14, *déb. parl.*, p. 110.

(4) Sénat, 22 nov. 1895, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 937.

Digitized by Google

Cependant, lorsque la proposition a été faite pour la première fois de subordonner l'assistance judiciaire à l'indigence du salarié, le rapporteur du Sénat a prétendu que, bien que le texte primitif (devenu définitif) n'exigeât aucune condition, néanmoins il y avait lieu d'appliquer l'art. 21 de la loi du 22 juin 1851, autorisant le retrait de l'assistance judiciaire s'il survient des ressources à l'assisté, et que, par conséquent, la solvabilité constatée du salarié oblige ce dernier à acquitter les frais dont il a été provisoirement dispensé (1). La même observation a été faite par un autre rapporteur du Sénat et a conduit à faire rejeter une disposition qui restreignait l'assistance judiciaire aux ouvriers et employés ayant un salaire inférieur à 2.400 fr. (2).

Mais cette solution ne peut être acceptée.

En tout cas les demandeurs ne sont pas tenus d'accepter le bénéfice de l'assistance judiciaire ; ils ont le droit de le répudier par un simple avis donné au président du tribunal ou au procureur de la République (3).

3350. « *Le procureur de la République procède comme il* » *est prescrit à l'art. 13 (paragraphes 2 et suivants) de la loi* » *du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901* » (art. 22 al. 2) (4).

Suivant l'art. 31, al. 2 de la loi de finances du 13 avril 1900 : « *En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du* » *président du tribunal, le greffier délivre à l'administration* » *de l'enregistrement et des domaines contre l'adversaire de* » *l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un* » *exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par* » *le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus* » *aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de* » *l'enquête préalable et de la conciliation* ».

(1) Sénat, 1er avril 1889, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, p. 489.

(2) Sénat, 23 mars 1896, *J. off.* du 24, *déb. parl.*, p. 309.

(3) Loubat, n. 407. — Sénat, 22 nov. 1895, *J. off.* du 23, *doc. parl.*, p. 939.

(4) Les mots « *modifiée par la loi du 10 juillet 1901* » ont été ajoutés par la loi du 22 mars 1902. L'alinéa était précédé de celui-ci, qui a été supprimé par la loi de 1902, comme inutile. « *A cet effet, le président du tribunal adresse au pro-* » *cureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties* » *prévue par l'art. 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y* » *joint les pièces de l'affaire* ».

Digitized by Google

3351. « *Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de* » *plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les* » *actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute con-* » *testation incidente à l'exécution des décisions judiciaires* » (art. 22, al. 5).

L'assistance judiciaire s'étend à l'enquête devant le juge de paix, bien que la loi ne l'ait pas dit [1].

3352. C'est seulement « devant le tribunal », c'est-à-dire en première instance, que l'assistance judiciaire est de plein droit. En appel, et pour éviter des abus, il faut la demander dans les formes indiquées par l'art. 9 de la loi du 22 janvier 1851 modifiée par la loi du 10 juillet 1901 [2]. Cela a été expliqué aux travaux préparatoires [3] et confirmé par les al. 3 et 4 ajoutés à l'art. 22 par la loi du 22 mars 1902, qui ne fait exception que pour l'acte d'appel :

« *Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein* » *droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur* » *la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera* » *l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte* » *d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.*

» *Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau* » *d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de* » *toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir* » *les pièces justificatives de son indigence* ».

A l'acte d'appel, l'art. 59 de la loi du 17 avril 1906 a ajouté : « *et le cas échéant, l'acte par lequel est signifié le* » *désistement de l'appel* ».

Il paraît résulter de l'art. 22 que l'acte d'appel bénéficie de plein droit de l'assistance judiciaire, même si l'appel est interjeté par le chef d'entreprise.

Il va sans dire aussi que ce bénéfice s'étend à l'acte d'appel incident.

En cassation l'assistance judiciaire n'est pas de plein droit non plus [4].

(1) Loubat, n. 409.

(2) Loubat, n. 413.

(3) Observations du président et du rapporteur de la commission. Sénat, 22 nov. 1895, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 941.

(4) Observations du rapporteur, Sénat, 22 oct. 1905, *loc. cit.*

Digitized by Google

On a déclaré que si en appel le salarié joue le rôle d'intimé, « il va de soi qu'il conservera de plein droit l'assistance judiciaire » (1). Cette solution doit être acceptée, car elle est conforme à l'art. 9 de la loi du 22 janv. 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 (2). Il faut également l'appliquer à l'hypothèse où le patron interjette un pourvoi en cassation (3).

3353. L'assistance judiciaire ne s'applique pas aux formalités inutiles accomplies par l'ouvrier (4).

En outre, pour limiter les frais bénéficiant de l'assistance, l'al. 6, ajouté à l'art. 22 par la loi du 22 mars 1902, porte : « *L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'as-* » *sistance judiciaire de son domicile la nature des actes et* » *procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera* ».

XV. *Actions dirigées contre les tiers responsables ou l'assureur.*

3354. L'action du patron contre le tiers responsable de l'accident est soumise aux formes et à la compétence du droit commun et non pas à celles de la loi de 1898 (5).

Il en est de même de l'action de l'ouvrier contre le tiers (6).

3355. Par conséquent l'action contre le tiers est soumise à la compétence ordinaire (7) et le tribunal compétent, suivant le droit commun, *ratione materiæ* n'a ni le droit ni à plus forte raison l'obligation de renvoyer devant le tribunal civil compétent en vertu de la loi de 1898 l'action formée contre le tiers (8).

(1) Observations du rapporteur, Sénat, 22 nov. 1895, *loc. cit.*

(2) Loubat, n. 414.

(3) Loubat, *loc. cit.*

(4) Trib. paix Lille, 28 mars 1900, *Rev. just. paix,* 1900. 169 (impl.).

(5) Nîmes, 10 août 1900, S., 1901. 2. 212, D., 1901. 2. 130 (propriétaire de l'immeuble dont le plancher s'est effondré). — Douai, 22 janv. 1901, S., 1901. 2. 208. — Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900, *Mon. jud. Lyon,* 17 mars 1900. — Wahl, *Note,* S., 1901, 2. 208.

(6) Aix, 11 juill. 1900, *Rec. Marseille,* 1902. 1. 267.

(7) V. les notes suivantes.

(8) *Contra* Trib. com. Marseille, 8 mai 1900, *Rec. Marseille,* 1900. 1. 261.

Digitized by Google

En vertu du principe qui précède, si le délit du tiers responsable a été commis dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, l'action de l'ouvrier peut être, conformément aux règles admises pour les actions des non commerçants contre les commerçants, portée, au choix de l'ouvrier, devant les tribunaux d'ordre civil ou les tribunaux de commerce (1).

Il en est de même de l'action du patron contre le tiers, puisque, suivant l'art. 7 de la loi de 1898, le patron ne fait qu'exercer les droits qui appartiennent à l'ouvrier (2).

De même, si le tiers responsable est une collectivité administrative et que le recours se fonde sur l'interprétation d'un marché de travaux publics, c'est la juridiction administrative qui est compétente (3).

3356. L'ouvrier peut se porter partie civile devant le tribunal correctionnel saisi par le ministère public de l'action pénale contre l'auteur de l'accident (4). Car tel est le droit commun.

Mais le patron n'a pas le même droit (5) : car, d'une part, on ne peut être partie civile sans avoir été personnellement victime du délit. D'autre part, son action contre le tiers se réduit à une action en garantie des condamnations qui sont ou seront prononcées contre le patron lui-même au profit de l'ouvrier et il est de principe que les actions en garantie ne sont pas admises devant le tribunal correctionnel. On objecte à tort que l'art. 7 permet au patron d'agir directement contre l'auteur de l'accident. Cette action directe est fondée sur le droit commun ; elle existerait en l'absence même de texte. C'est donc aussi au droit commun qu'il faut recourir pour savoir si le patron peut agir comme partie civile et le droit commun ne le lui permet pas.

(1) Bordeaux, 11 janv. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 124.

(2) Bordeaux, 11 janv. 1904, précité. — Trib. com. Marseille, 24 nov. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 83. — Trib. com. Seine, 3 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 424.

(3) Cass. req., 6 juill. 1903, S., 1905. 2. 268. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 269.

(4) Paris, 27 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 3 avril 1901. — Paris, 24 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 756. — Trib. corr. Seine, 2 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 12 avril 1901. — V. cep. Trib. corr. Seine, 13 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 24 nov. 1900.

(5) Trib. corr. Seine, 13 nov. 1900, précité. — *Contra* Paris, 27 mars 1901, précité.

Digitized by Google

3357. Au contraire, du droit de recours du patron contre le tiers responsable de l'accident, il résulte que le patron peut intervenir dans l'action en responsabilité formée par l'ouvrier contre le tiers, le droit d'intervention appartenant à tout intéressé (1). Du reste l'art. 7 al. 3, modifié par la loi de 1902, reconnaît ce droit d'intervention.

Le patron peut intervenir même si la demande est formée par l'ouvrier contre le tiers devant la juridiction correctionnelle, bien qu'en principe les intéressés ne puissent pas exercer ce droit, car l'art. 7 ne distingue pas (2). Sa situation n'est pas identique à celle qui se produit si, dans l'inaction de l'ouvrier, le patron intervient dans l'instance engagée par le ministère public.

3358. Par application du droit commun, le tiers doit être actionné devant le tribunal de son domicile et non devant le tribunal du lieu de l'accident (3).

3359. La procédure est également celle du droit commun.

Il doit y avoir donc, si l'action est portée devant le tribunal civil, un préliminaire de conciliation devant le juge de paix (4), à moins que le tribunal n'estime que la demande requiert célérité (5).

3360. C'est pourquoi aussi le tiers ne peut être appelé en garantie dans l'instance engagée conformément à la loi de 1898 (6), et le président du tribunal, saisi en conciliation de la demande de l'ouvrier contre le patron, ne peut en même temps examiner la demande contre le tiers (7).

3361. De même le délai d'appel est celui du droit commun (8).

(1) Trib. civ. Versailles, 2 juill. 1903, *Loi,* 9 sept. 1903. — Trib. paix Paris, 7e arr., 15 déc. 1905, *Loi,* 3 mars 1906. — Loubat, n. 387.

(2) Cass. crim., 13 fév. 1904, D., 1904. 1. 533. — Trib. civ. Lyon, 19 mars 1902, *Rec. acc. trav.,* 1902. 24. — F. T., *Note,* D., 1904. 1. 533.

(3) Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 319.

(4) Cass. req., 26 avril 1904, D., 1906. 1. 46. — Loubat, n. 378.

(5) Cass. req., 26 avril 1904, précité.

(6) V. *supra,* n. 3279.

(7) Cass. req., 26 avril 1904, précité.

(8) Douai, 22 janv. 1901, *Rec. Douai,* 1901. 82. — Paris, 29 nov. 1901, *Rec. acc. trav.,* 1902. 353.

Digitized by Google

3362. Il va sans dire enfin que l'assistance judiciaire n'est pas accordée de plein droit à la victime ou à ses représentants agissant contre un tiers, auteur de l'accident (1).

3363. La loi de 1898 n'est pas applicable non plus à l'action dirigée contre la compagnie d'assurances (2).

XVI. *Action en conversion de la rente en capital.*

3364. L'accord amiable n'est pas permis pour la conversion de la rente en capital ou en rente réversible dans les cas où la loi autorise cette conversion (3). Car la loi ne prévoit que la demande; d'ailleurs un accord amiable aurait les mêmes inconvénients que pour la fixation de la rente (4).

3365. La conversion de la rente en capital fait l'objet d'une instance contentieuse; elle n'est pas demandée par simple requête (5).

Il a été dit à la vérité au Sénat que la juridiction du tribunal est gracieuse (6), mais la loi ne contient aucune disposition sur ce point. On comprend d'ailleurs que le patron puisse avoir intérêt à établir que les conditions requises par la loi pour la conversion ne se rencontrent pas ou, en cas de réversibilité, à discuter le montant de la réduction que subira la rente.

Dans l'opinion contraire, le tribunal saisi par voie d'assignation doit annuler la procédure (7).

Il a été jugé toutefois que la demande de conversion du quart de la rente en capital doit être formée par requête, mais que cependant elle peut, sans être nulle, être formée par assignation (8).

(1) Loubat, n. 415.

(2) *Contra* Trib. com. Seine, 15 avril 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 247.

(3) *Contra* Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 130.

(4) V. *supra*, n. 3205 s.

(5) Trib. civ. Boulogne, 3 juill. 1903, *Gaz. Trib.*, 6 août 1903. — Loubat, n. 235. — *Contra* Paris, 26 nov. 1904, D., 1906. 2. 4. — Dijon, 24 oct. 1905, *Droit*, 19 nov. 1906.

(6) Déclaration du rapporteur, Sénat, 18 mars 1898, *J. off.* du 19, p. 325.

(7) Paris, 26 nov. 1904, précité. — Mais si l'ouvrier qui a assigné le patron est débouté au fond, le patron, faute d'intérêt, ne peut faire appel. Paris, 26 nov. 1904, précité.

(8) Trib. civ. Charolles, 23 juin 1904, *Droit*, 28 juill. 1904.

Digitized by Google

3366. A supposer qu'il y ait lieu à assignation, la demande en conversion doit être dirigée contre la Caisse des retraites si le patron s'est libéré entre les mains de cette dernière (1).

3367. Le tribunal, suivant l'art. 9, al. 3, statue en chambre du conseil sur les conversions.

3368. La question de la conversion étant contentieuse, le jugement qui la tranche est susceptible d'appel dans les limites du droit commun (2). On objecte que la loi, si elle avait voulu admettre cette solution, aurait fixé le délai d'appel; mais, par cela même qu'elle ne l'a pas fait, elle s'est référée au droit commun. On objecte encore que les décisions rendues en chambre du conseil ne sont pas susceptibles d'appel; mais cela n'est exact — et même dans une mesure restreinte et contestée — que pour les décisions gracieuses. Ce qui montre encore l'exactitude de notre opinion, c'est que la suppression du droit d'appel avait été demandée au Sénat et n'a pas été insérée dans la loi.

3369. Les frais de la demande en conversion du quart en capital sont à la charge de la victime, bien qu'elle ait eu gain de cause, si le patron n'a pas contesté la conversion (3). Car l'instance est introduite dans l'intérêt de l'ouvrier seul et le patron ne peut, en pareil cas, être considéré comme un défendeur qui a perdu son procès.

XVII. *Action en revision.*

3370. La demande en revision ne peut être remplacée par un accord entre les parties, l'art. 30 de la loi annulant toute convention contraire aux dispositions de cette loi, notamment, par suite, à celle qui subordonne la revision à une demande en justice (4).

3371. La loi de 1898 n'ayant pas statué sur les demandes en revision, il semble qu'au point de vue de la compétence et de la procédure, elles étaient soumises au droit com-

(1) Trib. civ. Boulogne, 3 juill. 1903, *Gaz. Trib.*, 6 août 1903.
(2) *Contra* Dijon, 24 oct. 1905, *Droit*, 19 nov. 1905. — Loubat, n. 236.
(3) Trib. civ. Seine, 12 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 414.
(4) *Contra* Lyon, 21 mai 1901, D., 1904. 2. 97. — Lyon, 23 janv. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 5 mars 1902.

Digitized by Google

mun (1). Cependant une autre opinion les assimilait à cet égard aux actions tendant directement à la demande d'une indemnité (2). On disait en ce sens qu'il est logique que le tribunal qui a connu de la demande primitive connaisse aussi de la demande en revision. Mais, d'une part, personne ne soutenait que les demandes en revision concernant des accidents auxquels la loi de 1898 est inapplicable dussent être portées devant le tribunal qui a connu de la demande primitive. Il n'y avait donc aucune raison de décider le contraire dans les hypothèses où la loi de 1898 était applicable. D'autre part, cet argument concernait la compétence seule et non pas la procédure. Dans la procédure, il était d'ailleurs matériellement impossible d'appliquer toutes les formalités prescrites par la loi de 1898. Ajoutons encore qu'il y a des cas — ceux où la demande en revision est formée à la suite d'un accord — dans lesquels il n'y a pas de tribunal ayant connu de l'action primitive et qu'il y en a d'autres — ceux où la victime de l'accident, ayant obtenu une indemnité journalière, réclame une rente viagère — dans lesquels, le juge de paix ayant généralement statué sur la première action, la seconde ne peut être portée que devant le tribunal civil (3).

Par suite, la demande était formée devant le tribunal compétent d'après le droit commun : juge de paix ou tribunal civil, suivant le montant de la demande (4).

La question a été tranchée dans le sens de l'opinion de nos adversaires, mais avec des modifications, par l'al. 2 ajouté par la loi du 31 mars 1905 à la loi de 1898 :

(1) Besançon, 14 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 6 sept. 1901. — Lyon, 21 mai 1901, D., 1904. 2. 97. — Besançon, 13 août 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 195. — Douai, 9 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Dijon, 7 juil. 1903, D., 1904. 2. 97. — Limoges, 6 juil. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 393. — Trib. civ. Toulouse, 3 janv. 1901, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Toulouse, 1er mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 516. — Trib. civ. Boulogne, 25 mars 1904, *Gaz. Trib.*, 24 juin 1904.

(2) Cass. civ., 14 fév. 1906 (motifs), *Gaz. Pal.*, 21 mars 1906. — Nancy, 13 fév. 1903, D., 1904. 2. 97. — Rouen, 4 avril 1903, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Boulogne, 25 avril 1902, D., 1904. 2. 97. — Loubat, n. 401; Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 102.

(3) V. pour les détails la suite de nos développements sur la procédure.

(4) Décidé que la demande doit être portée devant le tribunal de première instance. Paris, 25 juil. 1902, précité.

Digitized by Google

« *Dans tous les cas, sont applicables à la revision les condi-* » *tions de compétence et de procédure fixées par les articles* » *16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de* » *simple déclaration au greffier* ».

3372. Il résulte de là que l'action est toujours portée devant le président du tribunal civil et jamais devant le juge de paix. Cependant on doit admettre que s'il s'agit d'une demande tendant soit à supprimer, soit à allouer, soit à augmenter, soit à diminuer l'indemnité journalière, en un mot d'une demande qui ne se rapporte aucunement à une rente, le juge de paix, seul compétent en matière d'indemnité journalière, suivant l'art. 15, doit être saisi.

En vertu du principe que nous avons adopté, l'action en revision devait être formée devant le domicile du défendeur, et non devant le tribunal du lieu de l'accident (1); mais aujourd'hui, l'art. 19 renvoyant à l'art. 16, la compétence appartient au tribunal du lieu de l'accident, lequel a déjà statué sur la première demande.

Ce tribunal reste compétent bien que le procès primitif ait été, par suite d'un renvoi après cassation, tranché par un tribunal ou une cour autres que ceux du lieu de l'accident (2).

3373. Ce sont les formes de la procédure ordinaire et non celles de la loi de 1898 qui, dans notre opinion, étaient applicables aux demandes en revision (3). Cela n'est plus vrai depuis la loi de 1905.

Il n'y a évidemment aucune déclaration à faire pour l'action en revision; les auteurs mêmes qui appliquent à cette action les règles de la demande en indemnité étaient forcés d'en convenir (4). Cela est plus sûr encore aujourd'hui, l'art. 19 ne renvoyant pas à l'art. 11, qui règle la déclaration.

Il n'y a pas lieu non plus à enquête dans l'action en revi-

(1) *Contra* Nancy, 13 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 45. — Besançon, 15 avril 1904, *Gaz. Trib.*, 14 avril 1904. — Trib. civ. Narbonne, 2 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904. — Loubat, n. 401.

(2) Trib. civ. Narbonne, 2 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904.

(3) Paris, 25 juillet 1902, *Pand. franç.*, 1902. 2. 315.

(4) Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 102.

Digitized by Google

sion. Cela était incontestable dans notre opinion, qui considérait la procédure des actions en indemnité comme étrangère à l'action en revision (1). Mais cela s'imposait également dans le système qui décidait sur ce dernier point le contraire (2), bien que cette solution, dans ce système, impliquât contradiction. En effet, l'enquête ne peut avoir pour objet, suivant la loi de 1898, que de déterminer dans quelles circonstances s'est produit l'accident; une nouvelle enquête n'aurait aucune raison d'être. Aussi la loi de 1905 ne renvoie-t-elle pas aux art. 12 et 13 qui concernent l'enquête, de sorte qu'aujourd'hui, notre solution ne fait plus de doute.

Quant au rôle du tribunal, il consiste uniquement à statuer sur l'action en revision. Toutefois, aujourd'hui que la procédure de l'action en revision est la même que celle de l'action en rente, le tribunal peut être sollicité de régler certains points qui n'ont pas été tranchés dans l'instance primitive, mais il ne peut le faire d'office (3).

3374. Si c'est l'assureur qui a été condamné dans l'instance primitive, il s'est trouvé substitué au patron. C'est donc aussi l'assureur qui doit engager l'action en revision ou contre qui elle doit être engagée (4). Le patron ne doit pas figurer à l'instance (5), à moins qu'on ne lui réclame des prestations pour lesquelles il n'est pas assuré (6).

3375. Comme nous avions admis que la demande en revision n'était pas soumise aux formes de la loi de 1898, nous en concluions qu'il n'y avait pas lieu à conciliation en cette matière devant le président (7).

(1) Paris, 25 juillet 1902, précité.

(2) Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 102. — *Contra* Trib. Boulogne, 25 avril 1902, D., 1904. 2. 97.

(3) Par exemple il ne peut, en rejetant la demande en revision, compléter l'ordonnance de conciliation en fixant le point de départ de la rente. Nancy, 15 juin 1905, *Rec. Nancy*, 1905. 242.

(4) Trib. civ. Versailles, 4 janv. 1906, *Droit*, 17 janv. 1906.

(5) Sachet, n. 2092.

(6) Sachet, *loc. cit.*

(7) Paris, 25 juill. 1902, précité. — Douai, 9 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Dijon, 7 juill. 1903, D., 1904. 2. 97. — Nancy, 20 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 409. — Rouen, 11 août 1904, *Rec. Riom*, 1904. 37. — Trib. civ. Seine, 17 nov. 1902, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Bordeaux, 3 fév. 1903, *Rec. assur.*, 1903. 96. — Trib. civ. Grenoble, 1er fév. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1905.

Digitized by Google

Dans le système contraire, la tentative de conciliation s'imposait (1).

Cependant la cour de cassation, tout en reconnaissant que la demande en revision était soumise aux formes de la loi de 1898, décidait que la tentative de conciliation devant le président ne pouvait avoir lieu et que les parties devaient saisir directement le tribunal par voie d'assignation (2).

La question est réglée aujourd'hui par les textes.

Le président, comme nous l'a appris l'al. 2, est saisi par voie de déclaration au greffe.

« *S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescrip-* » *tions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est* » *fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet* » *accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou* » *l'atténuation de l'infirmité* » (art. 19, al. 3).

Dans notre système, il ne devait pas y avoir non plus tentative de conciliation devant le juge de paix en matière de revision (3), car la demande n'était pas susceptible de transaction, l'accord ne pouvant se substituer au jugement rendu en matière de revision. On disait, dans le même sens, que, suivant l'art. 49 C. pr. civ., les demandes en arrérages de rentes sont dispensées du préliminaire de conciliation (4). L'argument était exact, mais ne s'appliquait, d'une part, qu'aux demandes en rente viagère, d'autre part, qu'à celles de ces demandes qui étaient formées par les ouvriers (les demandes du patron ayant, au contraire, pour objet de supprimer ou diminuer les rentes).

(1) Trib. civ. Boulogne, 25 avril 1902, D., 1904. 2. 97. — *Contra* Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 102.

(2) Cass. civ., 14 fév. 1906, *Gaz. Pal.*, 21 mars 1906.

(3) Rouen, 4 avril 1903, D., 1904. 2. 97. — Nancy, 20 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 409. — Riom, 11 août 1904, *Rec. Riom*, 1904. 370. — Trib. civ. Narbonne, 11 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Seine, 22 déc. 1903, *Loi*, 26 déc. 1903. — Trib. civ. Grenoble, 1er fév. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1905. — Trib. paix Marseille, 15 déc. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1905. 133. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 102. — *Contra* Lyon, 21 mai 1901, D., 1904. 2. 97. — Paris, 25 juill. 1902, *Pand. franç.*, 1902. 2. 345. — Dijon, 7 juill. 1903, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Toulouse, 1er mars 1901, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Seine, 17 nov. 1902, précité.

(4) Rouen, 4 avril 1903, précité. — Dupuich, *loc. cit.*

Digitized by Google

On s'est fondé également sur ce que les demandes en revision requéraient célérité (1). La loi ne se prononçait pas en ce sens, et l'on sait que la question de savoir si, dans le silence de la loi, une demande requiert célérité, doit être tranchée en fait par les tribunaux.

En tout cas, il va sans dire que la tentative de conciliation n'a pas sa raison d'être depuis la loi du 31 mars 1905.

3376. « *En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant* » *le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui* » *statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à* » *l'article 16* » (art. 19, al. 4).

Le président peut allouer une provision si la victime ne touchait rien ou se trouvait encore dans la période d'indemnité journalière ; l'art. 16, al. 4 est, en effet, comme les autres dispositions de cet article, applicable en matière de revision.

Il peut allouer également une provision aux héritiers, en cas de décès de la victime, lequel a mis fin à la rente (2).

Si la victime touchait une rente, et que l'aggravation paraisse vraisemblable, le président peut encore allouer une provision outre la rente (3).

Dans le cours de l'instance, et toujours par application de l'art. 16, le président peut accorder ou modifier la provision en référé.

3377. L'action en revision ne peut être portée devant le juge des référés (4).

Mais les mesures urgentes peuvent être ordonnées par le juge des référés (5).

Notamment le président du tribunal en référé peut nommer un expert pour examiner l'état de l'ouvrier, avant que le tribunal soit saisi de l'action en revision (6). Ce droit lui appartient encore bien que, depuis la loi du 31 mars 1905, les al. 5 et 6 de l'art. 19 permettent au chef d'entreprise, pen-

(1) V. les décisions précitées. — Dupuich, *loc. cit.*
(2) Sachet, n. 2096.
(3) *Contra* Sachet, *loc. cit.*
(4) Rouen, 21 janv. 1905, *Rec. Rouen*, 1905. 19.
(5) Paris, 25 juil. 1902, précité.
(6) Trib. civ. Lille, 7 sept. 1904, *Droit*, 1er déc. 1904.

Digitized by Google

dant les trois ans au cours desquels peut s'intenter l'action en revision, de faire visiter, par ordre du président, la victime (1). Ces deux solutions sont indépendantes l'une de l'autre.

3378. On ne peut, en appel, conclure à la revision d'une rente fixée en première instance (2) : d'une part l'action en revision échapperait ainsi aux formes prescrites par la loi; d'autre part, la cour d'appel ne peut statuer comme juge de première instance. La cour d'appel peut cependant tenir compte des modifications survenues depuis le jugement, comme le tribunal de première instance peut tenir compte des modifications survenues avant son jugement (3).

De même la demande en revision d'un accord ne peut être introduite sous forme de conclusions additionnelles à la demande en nullité de cet accord (4).

De même encore si, à l'exception de prescription invoquée par le patron contre la demande en rente viagère, l'ouvrier répond en transformant sa demande en demande en revision, il ne peut être déclaré recevable (5).

3379. Dans notre opinion, l'action en revision s'introduisait par voie d'assignation (6). Elle était, en effet, contradictoire et n'avait pas le caractère gracieux. Aujourd'hui le tribunal est saisi par les parties, suivant l'al. 4. Une assignation est donc nécessaire, comme dans l'action en fixation de la rente.

La procédure en revision n'a donc pas lieu en chambre du conseil (7).

3380. Le tribunal déterminera suivant les mêmes règles que pour la fixation primitive les résultats de l'accident et l'indemnité qui est la conséquence de ces résultats; c'est la différence entre cette indemnité et l'indemnité primitive qui

(1) V. *supra*, n. 3306 s.

(2) Douai, 10 juil. 1901, S., 1902. 2. 57. — Paris, 2 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 196. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 61.

(3) V. *supra*, n. 2143.

(4) Trib. civ. Seine, 2 janv. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 415.

(5) *Contra* Bordeaux, 25 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 218.

(6) Trib. civ. Grenoble, 1er fév. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1905. — *Contra* Douai, 7 déc. 1903, *Loi*, 26 déc. 1903.

(7) *Contra* Douai, 7 déc. 1903, *Loi*, 26 déc. 1903. — Trib. civ. Lyon, 19 nov. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 18 déc. 1903.

Digitized by Google

constitue l'atténuation ou l'aggravation. Le tribunal peut même fixer deux ou plusieurs degrés dans la revision, c'est-à-dire constater qu'il y a eu plusieurs modifications successives.

3381. Au point de vue des voies de recours, l'art. 19 al. 2 renvoie à l'art. 17. Elles sont donc réglées de la même manière que pour le jugement fixant la rente.

3382. Les frais de la demande en revision sont à la charge de la partie perdante; ils sont donc à la charge du défendeur si la demande a abouti (1) et du demandeur dans le cas contraire (2).

Toutefois avant la loi de 1905, dans l'opinion d'après laquelle la procédure n'était pas contradictoire, les frais incombaient à l'ouvrier (3).

3383. On décidait déjà, avant la loi de 1905, que l'assistance judiciaire s'appliquait de plein droit à la demande en revision (4), par application du système d'après lequel la demande en revision obéit aux règles de la demande en indemnité (5).

Cette solution est formellement admise par l'art. 19, al. 2, qui renvoie à l'art. 22.

En tout cas, il va sans dire que, même avant cette loi, la procédure n'était pas viciée par le fait que l'assistance judiciaire aurait été considérée à tort comme étant due de plein droit au demandeur (6).

XVIII. *Actions en nullité.*

3384. L'action en nullité dirigée contre les conventions passées entre l'entrepreneur et la victime et contraires à la

(1) Trib. civ. Montdidier, 29 déc. 1905, *Loi*, 13 fév. 1906. — *Contra* Limoges, 6 juil. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 393.

(2) *Contra* pour le cas de bonne foi de l'ouvrier, Trib. civ. Montdidier, 29 déc. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1906.

(3) Douai, 7 déc. 1903, précité.

(4) Limoges, 2 juin 1903, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Toulouse, 1er mars 1901, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Havre, 8 janv. 1903, D., 1904. 2. 97. — Loubat, n. 403 et 411. — *Contra* Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 102.

(5) V. *supra*, n. 3371.

(6) Limoges, 2 juin 1903, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Toulouse, 1er mars 1904, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Havre, 8 janv. 1903, D., 1904. 2. 97. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 102.

Digitized by Google

loi sont portées devant le tribunal civil du lieu où s'est produit l'accident [1].

3385. Le juge de paix n'est donc jamais compétent, même si la convention attaquée est relative à une indemnité journalière.

3386. La procédure est celle du droit commun, la loi de 1898 n'y ayant pas dérogé.

3387. « *Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est* » *accordée que dans les conditions du droit commun* » (art. 30, al. 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905).

3388. Pour l'action dirigée contre les conventions passées entre les victimes d'accidents et les tiers, et déclarées nulles par l'art. 30, al. 5 [2], la loi est muette; c'est donc le droit commun qui s'applique, tant pour la compétence que pour la procédure.

SECTION IX

DU LOUAGE DE SERVICES EN DROIT INTERNATIONAL

§ I. *Questions autres que la responsabilité des accidents.*

3389. En dehors des questions de responsabilité, il y a peu de chose à dire sur les règles du louage de services dans les rapports internationaux. Elles sont empruntées au droit commun.

Toutefois nous avons vu que les étrangers ne peuvent louer leurs services en France que sous certaines conditions [3].

Pour la fixation des salaires comme pour les autres effets du contrat, il faut également appliquer la loi nationale des parties [4] si elles appartiennent à la même nationalité et, dans le cas contraire, la loi du lieu où le contrat a été passé.

(1) L. 1898, art. 30, al. 2 (disposition ajoutée par la loi du 31 mars 1905).

(2) V. *supra*, n. 2686.

(3) V. *supra*, n. 1665.

(4) *Contra* Trib. sup. Hambourg, 21 mai 1889, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 572 (les salaires du commis-voyageur se déterminent par la loi du pays où est établie la maison de commerce ; cette décision part de l'idée erronée que dans les contrats, l'obligation de chacun des contractants se détermine par la loi du pays auquel il appartient).

Digitized by Google

3390. Il convient de noter que l'art. 1780 C. civ., qui interdit les engagements perpétuels, pose une règle d'ordre public international, car elle est essentiellement fondée sur la morale. Les tribunaux français ne peuvent donc sanctionner un engagement perpétuel, même s'il est pris par un étranger envers un étranger et dans un pays étranger (1).

§ II. *Responsabilité des accidents.*

3391. La responsabilité du patron, étant, en dehors des dispositions de la loi du 9 avril 1898, fondée sur le contrat, est également réglée par la loi du lieu où a été passé le contrat si les deux parties appartiennent à des nationalités différentes (2) et par leur loi nationale si elles appartiennent à la même nationalité (3).

On admet que les obligations délictuelles sont régies par la loi du pays où le délit a été commis. Ce principe doit être adopté par l'opinion d'après laquelle la responsabilité du patron est délictuelle (4).

Les obligations légales sont soumises au même principe que les obligations délictuelles. Donc, lorsque la responsabilité patronale a son fondement dans la loi, comme en France pour les industries régies par la loi du 9 avril 1898, cette responsabilité est régie par la loi du lieu où l'accident s'est produit (5), sauf les restrictions apportées à ce principe par les lois elles-mêmes.

3392. Ainsi la loi de 1898 est applicable aux patrons étrangers pour les accidents survenus en France (6).

Et même la règle d'après laquelle la loi de 1898 ne s'appli-

(1) Brocher, *Cours de dr. int. privé*, II, p. 219; Laurent, *Le dr. civ. int.*, VIII, n. 169; Huc, X, n. 454. — *Contra* Albéric Rolin, *Princ. de dr. int. privé*, III, n. 1238.

(2) Trib. féd. suisse, 4 mars 1892, *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 1064, *Rev. prat. dr. int.*, 92. 193. — Wahl, *Note*, S., 1901. 4. 1. — V. cep. Gênes, 30 sept. 1898, S., 1901. 4. 1 (qui applique la loi du lieu où l'accident s'est produit, en se basant sur une interprétation inexacte des principes et de la loi italienne). — C. just. Luxembourg, 4 juill. 1902, D., 1904. 2. 78 (même principe).

(3) Wahl, *loc. cit.*

(4) Gênes, 30 sept. 1898, S., 1901. 4. 1. — Cpr. Wahl, *loc. cit.*

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Wahl, *loc. cit.*

Digitized by Google

que pas aux transports maritimes, ne concerne pas les entreprises étrangères (1). En effet, cette règle est fondée sur ce que les personnes salariées par les entreprises maritimes trouvent une réparation suffisante dans l'application des textes relatifs à la création d'une caisse de prévoyance contre les accidents professionnels des marins; or ces textes ne concernent pas les entreprises étrangères.

3393. La loi de 1898 est de même applicable pour les accidents survenus en France, en quelque lieu que le contrat de louage ait été passé (2).

3394. Les principes voudraient que les accidents survenus en pays étranger ne fussent en aucun cas soumis à la loi de 1898 (3). On pourrait ajouter en ce sens que les prescriptions des art. 11 et suiv. sont matériellement inapplicables à ces accidents.

Mais en vertu de ses termes généraux la loi de 1898 entend s'appliquer à tous les accidents survenus à l'étranger dans le cas où le contrat a été passé en France entre Français (4). Du reste l'art. 15 al. 6, introduit par la loi du 31 mars 1905, est en ce sens, puisqu'il fixe la compétence pour l'accident survenu en pays étranger. Il semble même admettre implicitement que les accidents survenus en pays étranger au salarié d'une entreprise française ou étrangère sont régis par la loi de 1898, en quelque lieu que le contrat ait été passé, pourvu que le salarié soit Français et que la victime soit attachée à un établissement ou un dépôt situé en France.

Ainsi les accidents survenus en pays étranger aux ouvriers détachés par une entreprise ayant son siège en France sont soumis à la loi de 1898 (5).

(1) Wahl, *Note,* S., 1903. 1. 409.

(2) Wahl, *loc. cit.*

(3) Wahl, *loc. cit.*

(4) Trib. paix Lille, 10 juill. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 280. — V. aussi pour les entreprises dont le siège est en Suisse, Trib. féd. suisse, 4 mars 1891, précité, relatif à la loi suisse, qui, comme la loi française, étend au delà du droit commun la responsabilité du patron.

(5) Av. com. consult., 7 mars 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1150, *J. off.* du 4 avril, p. 2113. — Rennes, 22 oct. 1902 (impl.), *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1903, *Loi,* 29 déc. 1902. — Toulouse, 8 juil. 1903, *Gaz. Trib. Midi,* 1er nov. 1903. — *Contra* Douai, 4 avril 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 593. — Trib. civ. Lille, 29 déc. 1904, *Droit,* 1er fév. 1905.

Digitized by Google

Mais de ce même texte il résulte que la loi de 1898 ne s'applique pas si l'accident est causé en pays étranger à un salarié attaché à un établissement situé également en pays étranger.

3395. En pays étranger la déclaration prescrite par l'art. 11 n'est pas exigée, parce qu'elle est impossible, les fonctionnaires étrangers n'étant pas chargés de la recevoir (1). La déclaration n'est même pas nécessaire en France depuis la loi de 1905, qui y a rendu l'enquête obligatoire. Le silence de la loi ne peut être suppléé. Du reste la loi aurait, si elle avait exigé la déclaration en France, prolongé pour elle le délai de 48 heures, lequel est généralement insuffisant. Certains auteurs disent cependant que la déclaration doit être faite au lieu de l'établissement duquel l'ouvrier est détaché, mais que cette obligation n'a pas de sanction (2). Cela est contradictoire.

L'enquête du juge de paix devait être également considérée comme inutile, sous l'empire de la loi de 1898, pour la même raison (3).

Mais aujourd'hui l'al. 6 ajouté par la loi du 31 mars 1905 à l'art. 15 dispose :

« *Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le* » *juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du* » *présent article, est celui du canton où est situé l'établissement* » *ou le dépôt auquel est attachée la victime* ».

Le dépôt signifie le dépôt de machines d'une compagnie de chemins de fer (4).

L'établissement est tout endroit où le chef d'entreprise a envoyé ses salariés. Ainsi une gare est un établissement. On a voulu restreindre cette qualification aux gares principales, de la nature de celles qui, d'après la jurisprudence, sont attributives, en droit commun, de juridiction (5). Mais cette

(1) Av. com. consult., 7 mars 1900, précité.

(2) Sachet, n. 1978.

(3) C'est arbitrairement qu'on a soutenu que cette enquête doit être faite par le juge de paix du siège de l'exploitation. Av., 7 mars 1900, précité.

(4) Sachet, n. 2001.

(5) Sachet, n. 2001.

Digitized by Google

distinction est contraire aux termes généraux de la loi et ne se justifie pas rationnellement.

3396. Le texte, on le voit, décide en même temps que l'action relative aux indemnités sur lesquelles le juge de paix est compétent, doit être portée devant le juge de paix du même canton.

Cela entraîne la compétence, en matière de rente viagère, du tribunal du même arrondissement (1).

3397. Ce que les principes et la loi commandent de décider pour les pays étrangers doit être également appliqué aux colonies dans lesquelles la loi de 1898 n'a pas été déclarée applicable (2).

3397 *bis*. En principe, la loi de 1898 est applicable aux ouvriers étrangers victimes d'accidents en France. Cela résulte implicitement des dispositions qui vont suivre.

Aussi la déclaration d'accident, prescrite par l'art. 11, est-elle nécessaire même si l'ouvrier est étranger (3).

3398. Mais d'après l'art. 3 al. 16 de la loi de 1898 : « *Les » ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de » résider sur le territoire français recevront, pour toute » indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a » été allouée* ».

La loi du 31 mars 1905 a fait suivre cette disposition d'un alinéa 17, ainsi conçu :

« *Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers » cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois » le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la » rente d'après le tarif visé à l'art. 28* » (4). Avant la loi de 1905 ils gardaient leur rente entière (5).

(1) Sachet, n. 2003. Sous l'empire de la loi de 1898, on attribuait compétence au tribunal du domicile du patron défendeur. — Trib. civ. Alais, 27 janv. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 413.

(2) Décidé en ce sens que la loi de 1898 concerne l'ouvrier français détaché aux colonies par un industriel français. Rennes, 22 déc. 1902, *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1903, *Loi*, 29 déc. 1902.

(3) Trib. police Luzarches, 5 janv. 1906, D., 1906. 2. 88.

(4) Le but de cette dernière disposition est d'empêcher que les ayants droit, s'ils se trouvent près de l'époque où la rente doit disparaître à raison de leur âge, ne soient plus favorisés en abandonnant le territoire français qu'en y restant.

(5) Loubat, n. 212; Sachet, n. 441.

Digitized by Google

La loi ne vise que les ayants droit *étrangers* des ouvriers étrangers, donc les ayants droit français ne sont pas soumis à cette disposition (1). On ne peut invoquer par analogie, en sens contraire, l'art. 3, al. 18, relatif aux représentants qui, lors de l'accident, ne résidaient pas en France (2).

L'art. 3 peut s'expliquer par la raison suivante : la loi, qui accorde aux ouvriers étrangers la faveur de les assimiler aux ouvriers français, veut tout au moins, pour les faire bénéficier de cette faveur en son entier, qu'ils dépensent la rente sur le territoire français, ou peut-être qu'ils manifestent, en continuant à résider en France, un certain attachement pour le pays où ils étaient occupés (3); on peut ajouter que la situation de l'ouvrier blessé, à chaque échéance trimestrielle de la rente, présentera, si l'ouvrier a résidé à l'étranger, certaines difficultés (4).

3399. En restreignant le droit des ouvriers étrangers qui cessent de résider sur le territoire français, la loi accorde implicitement le bénéfice complet de ses dispositions à l'ouvrier étranger, résidant en France et victime d'un accident en France (5). C'est une application des principes. Les travaux préparatoires sont d'ailleurs en ce sens (6).

3400. Ce que la loi dit pour l'ouvrier qui cesse de résider sur le territoire doit être appliqué par analogie à l'ouvrier étranger qui travaillait en France au moment de l'accident, mais qui réside à l'étranger (7). La raison de décider est, en effet, la même; la loi a voulu subordonner l'assimilation entre

(1) Sachet, n. 1939.

(2) *Infra*, n. 3408.

(3) Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 333.

(4) Douai, 18 juill. 1900, S., 1901. 2. 44.

(5) Cass. civ., 7 juil. 1903, S., 1905. 1. 333, D., 1903. 1. 533 (impl.). — Trib. civ. Seine, 7 nov. 1900, S., 1901. 2. 223. — Trib. civ. Nice, 14 déc. 1903, S., 1905. 2. 310, D., 1905. 2. 23. — Trib. civ. Saint-Etienne, 15 fév. 1904, *Loi*, 25 fév. 1904. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 4. 1 et S., 1905. 1. 333; Sachet, I, n. 207; Cabouat, I, n. 430; Surville, *Rev. crit.*, 1902, p. 133.

(6) Rapport Ricard à la Chambre.

(7) Cass. civ., 7 juil. 1903, S., 1905. 1. 333, D., 1903. 1. 533. — Douai, 18 juil. 1900, S., 1901. 2. 44. — Douai, 14 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 119. — Nancy, 9 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 201. — Nancy, 13 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 122. — Trib. civ. Lille, 8 mars 1900, *France jud.*, 1900. 2. 204. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 333; Surville, *loc. cit.*, p. 134.

Digitized by Google

les ouvriers étrangers et les ouvriers français à la condition que les premiers manifestent leur attachement à la France en résidant sur son territoire ou y dépensant leurs revenus; les ouvriers qui ne résident pas en France au moment de l'accident sont même moins favorables que ceux qui cessent d'y résider, car à aucun moment ils n'ont manifesté d'attachement pour la France; aussi la loi traite-t-elle plus mal les représentants qui ne résidaient pas en France au moment de leur accident que ceux qui quittent ensuite le territoire.

L'ouvrier étranger résidant à l'étranger n'a droit qu'à l'indemnité réduite, même s'il vient tous les jours en France pour travailler (1).

L'ouvrier étranger résidant à l'étranger est soumis à cette réduction, même s'il garde son domicile légal en France (2).

3401. La raison pour laquelle l'ouvrier quitte la France importe peu, la loi ne distinguant pas et obéissant d'ailleurs à des motifs dont plusieurs ne comportent aucune distinction. Ainsi le patron peut se libérer par le versement d'un capital, même si l'ouvrier a été expulsé de France par mesure administrative (3).

3402. Mais c'est la résidence de fait que la loi considère; l'ouvrier étranger résidant en France est donc celui qui y a une résidence de fait (4). Peu importe même qu'en ayant cette résidence il ait contrevenu à un arrêté d'expulsion (5) et même qu'à la suite de cet arrêté il se soit fait embaucher par le patron sous un faux nom (6). Réciproquement, l'ouvrier ne résidant pas en France ne peut être réputé y résider, même

(1) Cass. civ., 7 juil. 1903, S., 1905. 1. 333, D., 1903. 1. 533. — Douai, 18 juil. et 14 nov. 1900, précités. — Surville, *loc. cit.* — *Contra* Toulouse, 7 août 1901, S., 1903. 2. 95.

(2) Trib. civ. Nancy, 6 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 415.

(3) Paris, 3 janv. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 476.

(4) Paris, 16 mars 1901, D., 1904. 2. 92. — Nancy, 5 mai 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 149. — Trib. civ. Narbonne, 8 nov. 1900, S., 1904. 2. 178, D., 1904. 2. 92. — Trib. civ. Nice, 2 janv. 1901, S., 1901. 2. 223, D., 1904. 2. 92. — Trib. civ. Nice, 14 déc. 1903, S., 1905. 2. 310, D., 1905. 2. 23.

(5) Nancy, 5 mai 1904, précité. — Trib. civ. Narbonne, 8 nov. 1900, précité. — Trib. civ. Nice, 14 déc. 1903, précité. — Surville, *op. cit.*, p. 137.

(6) Nancy, 5 mai 1904, précité.

Digitized by Google

si c'est à raison d'un arrêté d'expulsion qu'il a dû quitter la France (1).

3403. Mais l'ouvrier qui ne résidait pas en France au moment de l'accident échappe-t-il à cette déchéance, en venant y résider aussitôt après l'accident? On peut dire en faveur de l'affirmative qu'ici les raisons qui expliquent la loi ne s'appliquent plus (2). L'opinion contraire paraît cependant préférable (3). L'ouvrier ne peut, en venant habiter la France, avoir d'autre but que d'échapper à l'éventualité de la transformation de la rente viagère en un faible capital; il est d'autant moins intéressant que la France n'a aucun intérêt à attirer sur son territoire, par l'appât d'une indemnité plus forte, un ouvrier partiellement ou totalement invalide. D'autre part, c'est généralement au moment de l'accident que la loi se place pour fixer les règles de calcul de l'indemnité; par exemple, les enfants naturels n'ont droit à une rente que s'ils ont été reconnus avant l'accident; le conjoint survivant que si le mariage est antérieur à l'accident. Enfin, c'est au moment de l'accident que se réfère formellement l'art. 3, dernier alinéa, pour déterminer si les représentants d'un ouvrier étranger ont droit à une indemnité.

De même, l'ouvrier étranger ne peut demander ultérieurement son assimilation à l'ouvrier français parce qu'il obtient la nationalité française (4).

3404. La conversion en capital, n'étant autorisée qu'au profit des ouvriers « qui cesseront » de résider en France, ne peut être réclamée ou offerte qu'après le transfert effectif de la résidence de l'ouvrier à l'étranger. Il ne suffit pas de justifier qu'il est sur le point de quitter la France (5), ni à plus forte raison de le déclarer (6).

(1) Paris, 3 janv. 1903, S., 1904. 2. 178, D., 1904. 2. 92.

(2) Surville, *Rev. crit.*, 1902, p. 136. Cette opinion ne peut être imputée à Cass. civ., 7 juil. 1903, précité, bien que l'arrêt dise que l'ouvrier résidant à l'étranger subit la déchéance « s'il continue à habiter l'étranger », car la question ne se posait pas.

(3) Douai, 18 juil. 1900, précité. — Douai, 14 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 119. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 333.

(4) Trib. civ. Nancy, 6 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 415.

(5) *Contra* Trib. civ. Nice, 26 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1901.

(6) *Contra* Aix, 25 mai 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 131. — Trib. civ. Marseille, 26 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 30.

Digitized by Google

Mais il va sans dire qu'elle peut être réclamée avant l'expiration du délai de trois ans fixé pour l'action en revision [1].

3405. Si la conversion en capital résulte d'une convention entre l'assureur du patron, lequel contracte un engagement personnel, et l'ouvrier, ce dernier peut actionner directement l'assureur en paiement du capital [2].

3406. Le droit commun n'est même pas applicable aux ouvriers étrangers ne résidant pas en France, l'art. 2 de la loi de 1898 interdisant toutes actions autres que celles qui résultent de cette loi. On ne peut donc réclamer d'indemnité en vertu de l'art. 1382 C. civ. [3].

3407. La restriction admise par la loi en matière de rente viagère ne s'applique pas à l'indemnité journalière. Cette dernière est due tout entière à l'ouvrier résidant sur le territoire étranger et travaillant en France [4]; cela résulte *a contrario* de la loi, qui se donne comme réduisant les droits de l'ouvrier en cas d'incapacité permanente ou de décès, et part implicitement de l'idée que ces droits sont, en principe, ceux de l'ouvrier résidant en France [5].

Il en est de même pour les frais médicaux et funéraires [6].

3408. L'alinéa 18 de l'art. 3 de la loi de 1898 s'exprime ainsi :

« *Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront au-* » *cune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient* » *pas sur le territoire français* ».

Si certains des héritiers résidaient seuls en France, eux seuls ont droit à l'indemnité [7].

De même, pour le calcul du nombre des enfants, qui sert de base à l'indemnité, on ne tient pas compte de ceux qui

(1) Trib. civ. Nice, 26 déc. 1900, précité. — Surville, *Rev. crit.*, 1902, p. 132.

(2) Trib. civ. Nice, 26 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1901.

(3) Cass. req., 16 nov. 1903, D., 1904. 1. 132. — Paris, 16 mars 1901, D., 1904. 2. 92. — C. just. Luxembourg, 4 juil. 1902, D., 1904. 2. 78. — Surville, *op. cit.*, p. 138.

(4) Surville, *Rec. crit.*, 1902, p. 133.

(5) Nancy, 9 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 201. — Avis com. consult., 7 fév. 1900, *Lois ann.*, 1900. 1151. — Loubat, n. 211; Surville, *loc. cit.*

(6) Avis, 7 fév. 1900, précité.

(7) Chambéry, 13 août 1902, S., 1906. 2. 9, D., 1905. 2. 22. — Trib. civ. Nice, 2 janv. 1901, D., 1904. 2. 92.

Digitized by Google

résident à l'étranger. En d'autres termes, la rente est calculée comme s'il n'y avait pas d'autres enfants que ceux résidant en France (1). En effet, les enfants résidant à l'étranger n'existent pas au point de vue de l'indemnité; on ne doit pas plus en tenir compte qu'on ne doit tenir compte des autres enfants exclus, notamment de ceux qui ont plus de seize ans.

3409. Ici encore la résidence de fait doit seule être considérée. Donc la mère de l'ouvrier, si elle était à sa charge et résidait en France, a droit à l'indemnité, bien que le père, avec lequel la mère est domiciliée de droit, réside à l'étranger et y soit domicilié (2).

3410. Les représentants de l'ouvrier étranger qui ne résident pas en France ne peuvent même pas invoquer le droit commun, car l'art. 3 leur refuse droit à *aucune indemnité* (3).

3411. Dans le pays auquel appartient l'ouvrier étranger, la loi de 1898 ne peut être sanctionnée, car, maltraitant l'ouvrier de ce pays, elle y est contraire à l'ordre public (4). Il en est autrement si, dans ce même pays, l'ouvrier étranger est également maltraité (5).

3412. Toutes les dispositions relatives aux ouvriers ou représentants étrangers peuvent être modifiées par des traités.

« *Les dispositions des trois alinéas précédents pourront,* » *toutefois, être modifiées par traités, dans la limite des* » *indemnités prévues au présent article, pour les étrangers* » *dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des* » *avantages équivalents* » (art. 3 al. 19 introduit par la loi du 31 mars 1905).

Ce texte, qui était inutile, a été appliqué d'avance par le

(1) Chambéry, 13 août 1902, précité. — *Contra* Loubat, n. 212; Sachet, n. 441.

(2) Nancy, 5 mai 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 149.

(3) Paris, 16 mars 1901, S., 1902. 2. 143. — Chambéry, 21 janv. 1902, *Gaz. Trib.*, 27 avril 1902. — Trib. civ. Seine, 7 nov. 1900, S., 1901. 2. 223. — Trib. civ. Chambéry, 23 fév. 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 23. — Trib. civ. Chambéry, 24 avril 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 28. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 223; Surville, *loc. cit.*, p. 140.

(4) C. just. Luxembourg, 4 juil. 1902, D., 1904. 2. 78.

(5) C. just. Luxembourg, 4 juil. 1902, précité.

Digitized by Google

traité franco-italien du 15 avril 1904 (art. 1), rendu exécutoire par décret du 8 octobre 1904 (1).

SECTION X

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES

3413. Par application du droit commun (C. civ., art. 2), les textes relatifs au louage de services ne modifient pas les droits acquis.

Ainsi, la loi de 1898 ne s'appliquant pas aux commerçants, qui ne sont assujettis à cette loi que depuis celle du 12 avril 1906, les accidents survenus dans le commerce avant que cette dernière loi ne fût en application, c'est-à-dire (art. 7) avant l'expiration des trois mois qui suivent la promulgation du décret fixant les exploitations exclusivement commerciales, soumises à la taxe réduite de garantie, ne sont pas soumis à la loi de 1898.

3414. De même il va sans dire que la loi de 1898 ne s'applique pas aux accidents antérieurs à sa promulgation (2).

Mais la loi de 1898 s'applique aux accidents postérieurs à cette loi, même si le contrat de louage est antérieur à sa promulgation (3).

Si même le patron avait par contrat promis une indemnité

(1) « *Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France* » *d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants* » *résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français et* » *réciproquement. — Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en* » *France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en* » *France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer.* » *Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé* » *à l'arrangement, pourront être versés à la Caisse nationale italienne de pre-* » *voyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La Caisse nationale* » *italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également,* » *suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants, ne* » *résidant pas en France, des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassu-* » *rances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de* » *toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront* » *réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en* » *Italie* ».

(2) Riom, 5 mars 1902, *Rec. Riom*, 1902. 166.

(3) Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, n. 1.

Digitized by Google

supérieure à celle fixée par la loi, c'est cette dernière indemnité qui est due désormais (1). La stipulation est d'ailleurs nulle par application de l'art. 30 de la loi de 1898 (2).

La loi de 1905 ne modifie pas non plus le point de départ de l'indemnité journalière en ce qui concerne les accidents antérieurs à sa promulgation (3).

Il en est de même des dispositions relatives au calcul du salaire de base lorsque le salaire est variable (4).

3415. Mais la loi nouvelle s'applique aux accidents antérieurs en ce qui concerne le lieu de payement soit de l'indemnité journalière (5), soit de la rente viagère (6). Les règles relatives au payement ne sont, en effet, fixées par la législation en vigueur au moment où ce payement est ordonné, car elles ne rentrent pas dans les effets de l'accident.

Il en est de même de la disposition qui permet au tribunal de faire payer d'avance une partie de la rente viagère (7).

3416. En tant qu'elle autorise à substituer au demi-salaire une provision moindre, la loi de 1905 ne s'applique pas non plus aux accidents antérieurs (8).

3417. Il en est autrement de celle qui met à la charge du patron les frais d'hospitalisation (art. 4 al. 3), car elle ne fait qu'interpréter un texte dans un sens accepté par beaucoup d'autorités (9). Mais la disposition ne s'applique pas aux accidents antérieurs en tant qu'elle fixe, pour ces frais, un maximum (10).

3418. Nous avons examiné plus haut si la disposition de la loi de 1905 relative à la revision en matière d'indemnité journalière est rétroactive (11).

(1) *Contra* Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, n. 1.
(2) V. *supra*, n. 2658 s.
(3) Trib. paix Paris (14e arr.), 11 mai 1905, *Droit*, 15 juin 1905. — *Contra* Sachet, n. 1926.
(4) *Contra* Sachet, *loc. cit.*
(5) Sachet, n. 1926.
(6) Sachet, n. 1931.
(7) Sachet, n. 1934.
(8) *Contra* Trib. civ. Seine (référés), 9 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 82.
(9) Sachet, n. 1951.
(10) *Contra* Sachet, n. 1951.
(11) V. *supra*, n. 2406.

Digitized by Google

3419. La disposition de la loi de 1902, qui crée pour la prescription de l'action en revision des points de départ nouveaux, ne s'applique pas aux accidents antérieurs à sa promulgation si l'action était éteinte par la prescription avant cette loi (1).

Mais la loi de 1902 s'applique aux accidents antérieurs, si, lors de sa promulgation, l'action n'était pas encore éteinte (2).

3420. En ce qui concerne le point de départ de la prescription de l'action en revision, la loi de 1905 donne également des solutions nouvelles; donc, à cet égard, elle n'est pas rétroactive, c'est-à-dire ne s'applique pas aux prescriptions déjà achevées (3). Elle s'applique au contraire aux prescriptions non achevées (4).

(1) Cass. req., 29 avril 1902 (impl.), S., 1904. 1. 176. — Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 460, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 30 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 493, D., 1904. 1. 161. — Cass. req., 28 déc. 1903, S., 1906. 1. 72, D., 1904. 1. 514. — Nimes, 10 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Nancy, 20 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 74. — Paris, 18 juil. 1902, S., 1903. 2. 89. — Douai, 22 juil. 1902, *Rec. Douai*, 1903. 31. — Chambéry, 18 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 28 déc. 1902. — Montpellier, 24 nov. 1902, S., 1903. 2. 310. — Nancy, 18 juin 1903, *Loi*, 8 juil. 1903. — Lyon, 7 fév. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 20 août 1903. — Paris, 9 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 29 mai 1904. — Trib. civ., 23 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1902. — Trib. civ. Lille, 10 avril 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 332. — Trib. civ. Saint-Omer, 13 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 31 déc. 1902. — Trib. civ. Auxerre, 1er avril 1903, *Loi*, 28 avril 1903. — Trib. civ. Limoges, 24 mars 1905, *Droit*, 15 juin 1905. — Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 89, n. VII. — *Contra* Nancy, 3 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Nancy, 29 nov. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 284. — Riom, 5 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1902. 485. — Trib. civ. Aix, 2 mai 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 332. — Trib. civ. Boulogne, 3 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Trib. civ. Château-Chinon, 21 nov. 1902, S., 1903. 2. 89. — Trib. civ. Saint-Etienne, 15 déc. 1902, *Gaz. Trib.*, 31 déc. 1902. — L. S., *Note*, D., 1904. 1. 161. — Les seules lois qui soient rétroactives sont les lois interprétatives. Or la loi de 1902 n'est pas interprétative, puisqu'elle donne des solutions que personne ne considérait comme découlant de la loi de 1898.

(2) Cass. civ., 20 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Besançon, 9 janv. 1903, S., 1903. 2. 89. — Nancy, 6 août 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 222. — Aix, 11 mars 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 476. — Lyon, 26 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 24 mai 1904. — Rouen, 23 avril 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 111. — Douai, 28 mars 1904, *Rec. Douai*, 1904. 164. — Trib. civ. Seine, 3 mars 1903, *Loi*, 12 mars 1903. — Trib. civ. Remiremont, 5 mars 1903, *Loi*, 26 mars 1903. — Trib. civ. Lyon, 5 juin 1903, *Loi*, 7 déc. 1903. — Wahl, *loc. cit.*; L. S., *Note*, D., 1905. 1. 113. — V. cep. Trib. civ. Auxerre, 1er avril 1903, précité.

(3) Cass. civ., 12 avril 1905, D., 1905. 1. 225. — Dupuich, *Note*, D., 1905. 1. 225; Sachet, n. 2084.

(4) Sachet, *loc. cit.*

Digitized by Google

Par suite, si, au jour où la loi de 1905 est entrée en application, trois ans étaient écoulés depuis l'accord ou la décision définitive, la prescription de l'action en revision est définitivement acquise.

Si, au même jour, trois ans ne s'étaient pas encore écoulés, la prescription de trois ans n'aura son point de départ qu'au jour où l'indemnité journalière aura cessé d'être due.

3421. Les modifications apportées par la loi du 31 mars 1905 à la compétence s'appliquent même aux accidents antérieurs à la promulgation (1); car telle est la règle pour les lois de compétence.

De même, conformément au droit commun, les dispositions de procédure postérieures à la loi de 1898 s'appliquent aux accidents qui ont précédé leur mise à exécution, dès lors que les procès ont été postérieurs à la mise à exécution de la loi de 1898 (2).

De même encore, les dispositions de la loi de 1905 relatives à la procédure et à la compétence sont applicables aux instances en cours (3), mais non pas aux instances terminées, même par un jugement sujet à appel (4).

Notamment, il en est ainsi de l'art. 15, al. 7 et 8, sur la compétence *ratione personæ* (5).

3422. L'art. 4 al. 7, relatif à l'expertise destinée à constater si l'ouvrier est guéri, ne règle qu'un moyen de preuve; il est donc rétroactif (6).

3423. La loi de 1905 part implicitement de l'idée que les ouvriers détachés d'une entreprise française et victimes d'un accident en pays étranger peuvent invoquer la loi de 1898 (art. 15 al. 6). Cette règle est rétroactive parce que la manière

(1) Trib. civ. Toulouse, 17 nov. 1905, *Droit*, 15 fév. 1906. — Trib. paix Paris, 5e arr., 12 mai 1905, D., 1905. 5. 3. — Trib. paix Paris, 14e arr., 13 mai 1905, *Droit*, 15 juin 1905. — Trib. paix Lille, 25 mai 1905, *Rev. just. paix*, 1905. 264. — Trib. paix Lyon, 23 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 89. — Trib. paix Lyon, 27 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1905. 138.

(2) Trib. civ. Remiremont, 5 mars 1903, *Loi*, 26 mars 1903.

(3) Sachet, n. 2000.

(4) Sachet, n. 2000.

(5) *Contra* Sachet, n. 2017.

(6) Sachet, n. 1969.

Digitized by Google

même dont elle est posée montre qu'elle constitue une interprétation de la loi de 1898.

En tant que le même texte détermine, pour ce cas, les formalités de l'enquête, il est également rétroactif, puisqu'il a trait à la procédure (1).

3424. La disposition de la loi de 1905 (art. 3 al. 15), qui assimile aux étrangers cessant de résider en France leurs ayants droit, est nouvelle, et, par conséquent, ne s'applique pas aux accidents antérieurs (2).

CHAPITRE III

DU CONTRAT DE TRANSPORT (DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU)

3425. Les textes que le code civil consacre au contrat de transport sont très peu nombreux ; ils sont, en outre, pour la plupart fort inutiles, soit parce qu'ils font double emploi avec les art. 96 s. et 103 s. C. com., soit parce qu'ils contiennent l'application de principes certains ; l'une de ces dispositions, celle de l'art. 1784 C. civ., a même l'inconvénient d'être dangereuse, car elle a fourni un argument *a contrario* à l'opinion, inexacte selon nous, qui met à la charge du voyageur, victime d'un accident, la preuve de la faute du voiturier (3).

Quant au code de commerce lui-même, il ne contient que des dispositions très insuffisantes sur le contrat de transport ; en réalité même il ne vise que la *commission de transport*, c'est-à-dire un contrat tout différent (4) ; mais cependant la plupart des textes qu'il consacre à ce contrat sont également applicables au contrat de transport.

3426. Ces textes sont applicables aux compagnies des chemins de fer, comme à tout autre voiturier (5). Ils sont

(1) Sachet, n. 1979 et 2004.
(2) *Contra* Sachet, n. 1940.
(3) V. *infra*, n. 3550.
(4) V. *infra*, n. 3435.
(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 553 et 722.

Digitized by Google

applicables notamment aux chemins de fer de l'Etat (1). L'art. 22 de la loi du 15 juillet 1845 dispose, en effet, après avoir rappelé les règles de la responsabilité des chemins de fer : « L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte ». Du reste, ainsi que nous l'avons établi à propos du louage de services (2), la tendance de la législation est d'assimiler entièrement, au point de vue de ses rapports juridiques avec les particuliers, l'administration des chemins de fer de l'Etat à une société privée. Nous rencontrerons certaines conséquences de ce principe, notamment en ce qui concerne la compétence (3) et la prescription (4).

SECTION PREMIÈRE

NATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT

3427. En France, il résulte de la place où le code civil met le contrat de transport que ce contrat est un contrat de louage d'ouvrage (5) ; le voiturier y joue le rôle de *locateur*, le *voyageur* ou l'*expéditeur* celui de *locataire*.

La personne à qui la chose voiturée est adressée porte le nom de *destinataire* ou de *consignataire*.

On admet également, dans les législations étrangères, que le contrat de transport est une variété du louage d'ouvrage (6).

(1) Thaller, n. 83.

(2) V. *supra*, n. 3047.

(3) V. *infra*, n. 3792.

(4) V. *supra*, n. 3774.

(5) On rencontre cette singulière formule que le contrat de transport « participe du louage, du dépôt, et constitue un véritable mandat salarié ». Trib. paix Paris (9e arrond.), 27 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 308. — On a dit aussi que les places dans une voiture publique font l'objet d'un louage de choses. — Huc, X, n. 274. — D'autres auteurs disent que le contrat de transport, pour les choses, participe au louage d'ouvrage et du dépôt. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 560, — mais que pour les personnes, c'est un louage d'ouvrage (mêmes auteurs, n. 701).

(6) En Allemagne, c'est la conception de la plupart des auteurs. — Sintenis, *Gemeines Recht*, § 118, notes 135 s. ; Kayser, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v° *Frachtgeschaeft*. — V. aussi C. com. allemand, art. 390 s. ; C. gén. prussien, II, 8. — Cependant certains auteurs y voient, au moins pour le transport de personnes, un louage de choses. — Von Hahn, *Konment. z. Handelsgesetzb.*, p. 539. — D'autres disent que le contrat de transport est un contrat innommé. — Koch, *Anl.*,

Digitized by Google

Néanmoins, il doit être distingué des autres sortes de louage d'ouvrage (1).

L'importance de la distinction entre le voiturier et le locateur tient à ce que la preuve de la faute de ce dernier est souvent à la charge du maître (2); au contraire, le voiturier est présumé être en faute, au moins quand il s'agit de transport de marchandises (3).

3428. Comme tous les autres louages d'ouvrages, le contrat de transport est synallagmatique (4).

3429. On admet généralement que le contrat de transport est réel (5), les obligations des parties ne commençant qu'au jour de la remise des objets à transporter. Cette solution ne nous paraît pas fondée (6); le contrat de transport, étant une variété du louage d'ouvrage, ne peut avoir une nature juridique spéciale. On objecte que le voiturier ne peut être tenu de veiller sur la chose tant qu'elle ne lui est pas remise; mais le locataire d'un immeuble est-il tenu de veiller sur cet immeuble avant l'époque de son entrée en jouissance? Du reste, l'observation n'est pas exacte en elle-même, car les obligations du voiturier commencent dès le jour où il est mis en demeure de recevoir.

La question n'a pas grand intérêt pratique, car on reconnaît que, dès le jour de la convention, les parties sont obligées l'une de transporter les objets, l'autre de payer le prix stipulé; mais que la responsabilité du voiturier court seulement du jour où l'objet à transporter est mis en sa possession (7).

3430. Ainsi que nous le verrons plus loin, le contrat de transport est tantôt civil et tantôt commercial (8).

p. 371. — D'autres encore lui donnent la qualification de contrat de travail. — Endemann, *Handelsrecht*, p. 706.

(1) V. *infra*, n. 3431 s.

(2) V. *infra*, n. 3959 s.

(3) V. *infra*, n. 3509, 3550.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 559.

(5) Aubry et Rau, IV, p. 520, § 373; Guillouard, II, n. 740; Sarrut, n. 4; Lyon-Caen et Renault, III, n. 559.

(6) Huc, X, n. 400.

(7) V. *infra*, n. 3494.

(8) V. *infra*, n. 3790 s.

Digitized by Google

SECTION II

ACTES QUI CONSTITUENT DES CONTRATS DE TRANSPORT

3431. On désigne sous la dénomination générique de *voituriers* tous ceux qui, par profession ou non, se chargent de transporter des personnes ou des choses d'un lieu dans un autre, moyennant un prix. Le messager qui fait des transports de la ville à un village voisin est donc voiturier, tout aussi bien que les compagnies de chemins de fer ou de navigation. C'est dire que peu importent la voie suivie et les moyens employés pour le transport (1); il y a des voituriers par terre et des voituriers par eau.

On ne distingue pas davantage entre ceux qui exercent la profession de voiturier d'une manière habituelle et ceux qui exceptionnellement se chargent d'un transport (2).

En somme, sont des voituriers :

les compagnies de chemins de fer (3),

le batelier (4),

l'entrepreneur de messageries (5),

l'entrepreneur de camionnage (6),

les compagnies de bateaux à vapeur (7),

l'entrepreneur de voitures de place (8),

les compagnies d'omnibus ou de tramways,

l'entrepreneur d'une ligne d'omnibus desservant une gare (9),

celui qui, sans recourir à aucun moyen de transport, conduit des objets ou des animaux, moyennant salaire, d'un endroit à un autre (10).

(1) Huc, X, n. 400.

(2) Guillouard, II, n. 737; Huc, n. 400.

(3) Cass., 9 juin 1858, S., 59. 1. 56. — Cass., 20 juil. 1868, S., 68. 1. 386; — et tous les arrêts cités *infra*.

(4) Guillouard, II, n. 737.

(5) Guillouard, II, n. 737.

(6) Guillouard, II, n. 737.

(7) Guillouard, II, n. 737.

(8) Cass., 2 mai 1855, S., 55. 1. 433, D., 55. 1. 157. — Bruxelles, 31 mai 1847, D., 47. 3. 84. — Rouen, 27 fév. 1856, S., 57. 2. 118, D., 59. 5. 334. — Guillouard, II, n. 737.

(9) Paris, 24 nov. 1857, S., 57. 2. 759. — Guillouard, II, n. 737.

(10) Trib. sup. com. empire Allemagne, 21 mars 1874, *Journ. dr. int.*, 1874, p. 125.

Digitized by Google

Le commerçant qui transporte des produits dans ses magasins ou chez ses clients n'est pas un voiturier (1).

Il en est de même de l'aubergiste transportant chez lui ou à la gare ses clients ou leurs bagages (2). Toutefois si un prix spécial est demandé par lui pour ce transport, un contrat spécial se forme, lequel se constitue un contrat de transport (3).

3432. Il y a louage d'ouvrage et non pas louage de choses, quand un loueur de voiture ou de bateau fournit, en même temps que le bateau ou les chevaux et la voiture, un préposé qui les conduira pendant la durée du voyage ou pour un temps déterminé et qui restera le préposé du voiturier (4). Dans ce cas, en effet, c'est le préposé du voiturier qui est chargé d'entretenir la chose louée et, par là même, le preneur n'a d'autre droit que de profiter de la voiture et d'autre obligation que de payer le prix.

Au contraire, si l'entrepreneur fournit une voiture ou un bateau sans fournir le cocher ou le conducteur, ou si du moins ce cocher ou entrepreneur n'est pas à son service, le contrat est un louage de choses (5).

3433. L'entrepreneur de remorquage ou de touage, c'est-à-dire celui qui se charge de traîner avec son bateau les bateaux qui ne peuvent être dirigés par leur équipage, est un voiturier et non un locateur d'ouvrage (6), car il transporte à proprement parler les bateaux qu'il remorque. En vain

(1) V. *supra*, n. 1797 s.

(2) V. *supra*, n. 1797 s.

(3) V. *supra, eod. loc.* — Trib. com. Lyon, 18 sept. 1900, *Loi*, 5 nov. 1900.

(4) Trib. civ. Seine, 26 juin 1895, *Loi*, 25 oct. 1895 (le loueur est donc responsable de l'accident causé par le cheval d'une voiture louée au mois). — Huc, X, n. 274. — *Contra* Guillouard, II, n. 679.

(5) Nimes, 12 août 1812, D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 397. — Bordeaux, 16 mars 1857, S., 57. 2. 495, D., 59. 5. 308. — Guillouard, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 437.

(6) Paris, 21 fév. 1873 (motifs), sous Cass., 21 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. — Pau, 12 mars 1878, S., 79. 2. 267, D., 80. 1. 401. — Trib. sup. Papeete, 29 déc. 1887, sous Cass. civ., 25 mai 1891, S., 93. 1. 411. — Huc, X, n. 402. — *Contra* Orléans, 2 déc. 1857, S., 58. 2. 591. — Paris, 16 avril 1886, S., 88. 2. 235, D., 87. 2. 54. — Poitiers, 24 déc. 1888, S., 89. 2. 161. — Paris, 26 nov. 1892, S., 93. 2. 91, D., 93. 2. 142. — Rouen, 4 janv. 1893, *Rec. de Rouen*, 93. 1. 62. — Trib. com. Havre, 22 mars 1892, *Rec. du Havre*, 92. 1. 81. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 346. — Guillouard, II, n. 737.

Digitized by Google

objecte-t-on qu'il traîne les bateaux à sa suite, et ne les transporte pas ; ce sont là, à notre avis, deux phénomènes exactement semblables. Dira-t-on de la compagnie de chemins de fer, qui attèle à l'un de ses convois le wagon d'un particulier, qu'elle n'est pas, en ce qui concerne ce wagon, un voiturier ?

On n'a pas plus de raison d'objecter que, à la différence du voiturier, le remorqueur n'a pas à vérifier si le bateau qu'il transporte est en bon état de navigabilité. Le voiturier n'est pas obligé toujours de vérifier l'état des objets qu'il transporte.

Il suit de là que l'art. 1784 est, comme on le verra, applicable aux relations entre le remorqueur et le propriétaire du bateau remorqueur (1).

De même le contrat, entre deux compagnies de chemins de fer, dont l'une s'engage à transporter avec ses machines, et sur ses lignes, les voitures de l'autre, est un contrat de transport (2), et il en est ainsi également du contrat par lequel une compagnie de chemins de fer s'engage à transporter les voitures de la compagnie des wagons-lits (3). Au contraire, le contrat passé entre deux compagnies de chemins de fer, dont l'une s'engage à laisser passer sur ses lignes les machines de l'autre, n'est pas un contrat de transport ; nous étudions plus loin la nature de ce contrat (4).

Il est certain que le marinier qui se charge de faire passer un bateau sur un endroit quelconque est un locateur d'ouvrage (5), car il prête seulement ses services pour faire mouvoir le bateau et ne le transporte pas.

3434. L'entrepreneur de déménagements qui transporte un mobilier en empruntant le secours des chemins de fer n'est pas un voiturier, mais un locateur d'ouvrage (6).

(1) V. *infra*, n. 3500.
(2) Huc, X, n. 401.
(3) Huc, *loc. cit.*
(4) V. *infra*, n. 4195.
(5) Orléans, 2 déc. 1857, S., 58. 2. 591. — Guillouard, II, n. 737.
(6) Lyon, 22 juin 1894, D., 95. 2. 294 (cet arrêt le traite à la fois de locateur d'ouvrage et de mandataire salarié ; de ce que l'entrepreneur n'est pas transporteur, l'arrêt conclut avec raison que les art. 106 et 435 C. com. ne lui sont pas applicables). — Huc, X, n. 412.

Digitized by Google

Il en est autrement de celui qui transporte un mobilier dans l'intérieur d'une ville avec ses propres voitures (1).

L'entrepreneur de pompes funèbres n'est pas un voiturier (2), il est un locateur d'industrie.

3435. On considère quelquefois le commissionnaire de transport comme étant à la fois un mandataire et un dépositaire, parce qu'il reçoit des marchandises (dépôt) et s'engage à les transporter (mandat) (3). Il est plus simple d'y voir un véritable voiturier, le contrat passé avec lui n'ayant pas d'autre but que le transport des marchandises et le commissionnaire s'engageant non pas à procurer un voiturier, mais à faire lui-même l'office de voiturier et à transporter les objets qui lui sont confiés, par lui-même et par d'autres voituriers, sous sa responsabilité (C. com., art. 97 et 99).

Le C. com. cependant ne confond pas le commissionnaire de transports avec le voiturier; ce dernier transporte par lui-même ou par ses préposés les voyageurs ou les marchandises; le premier n'est qu'une sorte d'entrepreneur qui se charge du transport, mais, pour tout ou partie de ce transport, contracte avec des sous-entrepreneurs ou voituriers.

Nous verrons notamment que si le voiturier s'engage à transporter les marchandises ou les personnes au delà du lieu qui sert de point de terminaison à l'exploitation du voiturier, il se mêle au contrat de transport un contrat de commission (4).

3436. Le contrat de transport doit être également distingué du contrat passé avec les courtiers qui mettent un expédi-

(1) Trib. com. Lyon, 7 déc. 1900, *Gaz. com. Lyon,* 9 mars 1901. — *Contra* Paris, 12 mai 1896, D., 97. 2. 262 (donc, d'après cet arrêt, ni droit de rétention ni privilège du voiturier; on ne voit pas pourquoi, si le droit de rétention appartient au voiturier, il n'appartiendrait pas au déménageur, même considéré comme n'étant pas voiturier). — Paris, 15 juil. 1897, *Loi,* 9 nov. 1897. — Trib. com. Seine, 16 janv. 1896, *Gaz. Pal.,* 96. 1. 245 (c'est un contrat spécial et non un contrat de transport; donc le destinataire n'est pas tenu de payer les frais de transport avant le déchargement). — Trib. com. Seine, 9 déc. 1896, *Gaz. Pal.,* 97. 1. 234, *Loi,* 8 janv. 1897, *Droit,* 12 janv. 1897 (pas de droit de rétention). — Trib. paix Paris (17e arrond.), 22 juin 1892, *Gaz. Pal.,* 92. 2, *Suppl.,* 24. — Huc, *loc. cit.;* Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, p. 444, note 1.

(2) V. *infra,* n. 4123.

(3) Lespinasse, *Rev. crit.,* II, 1872-73, p. 193.

(4) V. *infra,* n. 3809 s.

Digitized by Google

teur en rapport avec un transporteur. Ce dernier contrat est un louage d'ouvrage.

3437. Le dépôt doit être distingué du contrat de transport. En principe, la distinction est facile : le dépositaire s'engage à rendre la chose à l'endroit même où elle a été déposée, alors que le voiturier la rend nécessairement à un autre endroit où il s'est engagé à la transporter. D'un autre côté, le dépositaire rend (en principe) un service gratuit, tandis que le contrat de transport est un contrat à titre onéreux.

Il n'existe de difficulté que pour le contrat qui met un objet aux soins d'une personne pendant le transport confié à une autre personne; sans doute, en principe, ce contrat n'en est pas moins un dépôt, car la personne à laquelle l'objet est confié ne participe pas au transport. Toutefois, une controverse très grave a été soulevée à propos de la Compagnie des wagons-lits; nous l'examinerons en étudiant l'art. 1952, dont l'application a donné lieu à la difficulté (1).

SECTION III

DIVERSES SORTES DE CONTRATS DE TRANSPORT

3438. On peut distinguer :

1° Le transport par un voiturier qui ne fait pas profession d'opérer le transport et le transport par un voiturier de profession; l'intérêt de la distinction consiste en ce que ce dernier est un commerçant, ce qui influe sur la compétence (2), la preuve (3) et peut-être les fins de non-recevoir (4);

2° Le transport civil et le transport commercial. Cette distinction ne rentre qu'en partie dans la précédente, car le transport peut être commercial de la part de l'expéditeur (5);

3° Le transport de voyageurs et de bagages et le transport de marchandises. Ils diffèrent au point de vue de la compétence (6).

(1) V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, 2e éd., n. 1246.
(2) V. *infra*, n. 3790 s.
(3) V. *infra*, n. 3453.
(4) V. *infra*, n. 3737 *bis*.
(5) V. *infra*, n. 3790 s.
(6) V. *infra*, n. 3453, 3790 s.

Digitized by Google

et aussi, suivant la jurisprudence, au point de vue de la preuve en matière de responsabilité (1);

4° Le transport des hommes et des choses et le transport de la correspondance; ce dernier est réservé à l'Etat et donne lieu à des règles spéciales au point de vue de la responsabilité, de la compétence (2);

5° Le transport par chemins de fer et tout autre mode de transport. Des lois spéciales régissent en partie la situation des chemins de fer vis-à-vis des parties; mais, en dehors de ces lois, le droit commun s'applique (3), ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer à de fréquentes reprises;

6° Le transport par terre et le transport par eau; ils ne diffèrent pas au point de vue de leurs effets (4), à moins que le transport par eau ne soit maritime;

7° Le transport terrestre et le transport maritime. Ils diffèrent à divers points de vue, notamment au point de vue des fins de non-recevoir (5) et des énonciations au contrat (6). Le transport maritime est celui qui s'effectue par mer, même par un bâtiment de rivière (7);

8° Le transport dans l'intérieur et le transport international; nous nous occuperons plus tard de ce dernier (8).

SECTION IV

FORME ET PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT

3439. La convention de transport n'est soumise à aucune forme déterminée (9).

(1) V. *infra*, n. 3509 s., 3550 s.

(2) V. *infra*, n. 3591 s., 3792.

(3) V. *supra*, n. 3431.

(4) Cass., 27 janv. 1896, D., 96. 1. 182. — Thaller, n. 958; Lyon-Caen et Renault, III, n. 553.

(5) V. *infra*, n. 3736 s., 3771.

(6) V. *infra*, n. 3451.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, p. 445, note 1; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVII, 1898, p. 477. — *Contra* Trib. com. Marseille, 17 mai 1897, *Rev. int. dr. marit.*, 97-98. 53. — Décidé à tort que la compagnie de navigation qui fait un service de voyageurs entre deux ports de mer, n'accomplit pas un transport maritime. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 149.

(8) V. *infra*, n. 3841 s.

(9) Guillouard, II, n. 740; Huc, X, n. 400; Lyon-Caen et Renault, III, n. 565 et

Digitized by Google

Elle peut donc être expresse ou tacite. Il y a convention tacite, lorsque les objets à transporter ont été remis au voiturier ou aux personnes qu'il a proposées à cet effet (1), soit dans le bâtiment (2), soit dans la voiture (3), soit dans un bureau à ce destiné (4), soit même sur le port ou dans l'entrepôt (5) (arg. art. 1783).

Mais, pour que le contrat se forme, il faut que la remise des objets soit faite aux personnes ayant qualité pour les recevoir, ainsi que nous le montrerons à propos de la responsabilité (6).

3440. Pour le transport de marchandises, il est d'usage de dresser une lettre de voiture; mais cela n'a rien d'obligatoire, puisque, comme nous le montrerons, les modes ordinaires de preuve peuvent servir à démontrer l'existence du contrat (7). D'ailleurs la lettre de voiture n'est qu'un titre unilatéral, remis par l'expéditeur au voiturier. Aussi l'art. 101 C. com. se contente de dire que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, sans en imposer la rédaction.

D'après l'art. 102, « la lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite ».

3441. Aux termes de l'art. 101 C. com., « la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier ». Cela signifie :

1° Que si le contrat de transport est fait sans l'intermédiaire d'un commissionnaire, la lettre de voiture prouve le contrat au profit soit de l'expéditeur, soit du voiturier (8);

2° Que si l'expéditeur est représenté par un commission-

569. — Allemagne, Keyssner, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v° *Frachtbrief*; Kayser, *ibid.*, v° *Frachtgeschaeft*.

(1) Guillouard, II, n. 740; Lyon-Caen et Renault, III, n. 559.
(2) Guillouard, II, n. 740.
(3) Guillouard, II, n. 740.
(4) Guillouard, II, n. 740.
(5) Guillouard, II, n. 740.
(6) V. *infra*, n. 3494 s.
(7) V. *infra*, n. 3452.
(8) Lyon-Caen et Renault, III, n. 569.

Digitized by Google

naire, l'expéditeur peut se prévaloir du contrat passé avec le voiturier dans les termes de la lettre de voiture (1), mais ne peut s'en prévaloir que dans ces termes (2).

Mais la lettre de voiture ne prouve pas le contrat contre l'expéditeur qui n'y a pas été partie.

3442. Si aucune des parties ne fait acte de commerce, la lettre de voiture doit être rédigée en double (arg. C. civ., art. 1325).

Si toutes deux font acte de commerce, il en est autrement, la formalité des doubles étant écartée par l'opinion dominante en matière commerciale (3).

Enfin si l'une des parties fait acte de commerce, c'est seulement contre elle que la lettre de voiture non rédigée en double peut faire preuve (4).

3443. La lettre de voiture doit contenir les énonciations que l'art. 102 C. com. exige dans les termes suivants : « *La » lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer la nature » et le poids ou la contenance des objets à transporter, le délai » dans lequel le transport doit être effectué. Elle indique le » nom et le domicile du commissionnaire par l'entreprise » duquel le transport s'opère s'il y en a* (5), *le nom de celui » auquel la marchandise est adressée, le nom et le domicile » du voiturier. Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité » due pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur » ou le commissionnaire. Elle présente en marge les marques » et numéros des objets transportés* ».

La lettre de voiture qui ne contient pas toutes les énonciations prescrites n'est pas nulle, elle fait preuve des énonciations qu'elle contient (6).

(1) Cass., 1er déc. 1896, S., 97. 1. 187, D., 97. 1. 561.

(2) Bédarride, n. 297 et 298; Boistel, n. 538; Lyon-Caen et Renault, III, n. 569.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 570.

(4) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(5) On admet qu'il s'agit ici du commissionnaire chargé par l'expéditeur de remettre les marchandises au voiturier et, si l'expéditeur les fait remettre lui-même, de l'expéditeur. Lyon-Caen et Renault, III, n. 566; Thaller, n. 982. — S'il y a plusieurs transporteurs successifs, c'est le nom du premier commissionnaire qui a besoin d'être indiqué. Lyon-Caen et Renault, III, n. 566, p. 452, note 1.

(6) Cass., 2 mai 1854, D., 54. 1. 254. — Duverdy, n. 13; Lyon-Caen et Renault, III, n. 571.

Digitized by Google

L'indication de la valeur et de la nature des marchandises a pour but de servir de base au calcul du prix ; nous étudierons plus loin les conséquences d'une déclaration inexacte au point de vue soit du prix et des pénalités (1), soit de la responsabilité du voiturier (2).

L'indication de l'indemnité en cas de retard n'est pas obligatoire, car elle ne pourrait l'être que si la loi imposait aux parties de fixer à l'avance, par une clause pénale, le montant de l'indemnité. Notamment les compagnies des chemins de fer ne sont pas obligées de faire cette indication (3).

La signature du voiturier au bas de la lettre de voiture est inutile, la loi ne l'exigeant pas (4).

3444. On peut d'ailleurs prouver l'inexactitude des énonciations de la lettre de voiture. La question de savoir si la preuve par témoins ou présomptions doit être écartée dépend de celle de savoir si l'art. 1341 al. 2, qui défend de prouver le contenu aux actes, est applicable en matière commerciale (5).

3445. Nous indiquerons plus loin les personnes à l'égard desquelles la lettre de voiture fait preuve (6).

3446. Les compagnies de chemins de fer ont remplacé dans la pratique la lettre de voiture par la réunion des pièces suivantes : 1° une déclaration d'expédition écrite par l'expéditeur sur un imprimé spécial que lui remet la compagnie ; 2° la reproduction des mentions de cette déclaration dans les registres de la compagnie ; 3° un récépissé adhérent à la case du registre dans laquelle est faite cette reproduction et qui est remis à l'expéditeur. Ces pièces produisent les effets de la lettre de voiture (7).

Mais les parties peuvent exiger des compagnies une lettre

(1) V. *infra*, n. 3688 s.

(2) V. *infra*, n. 3577 s.

(3) Cass., 27 janvier 1862, S., 62. 1. 40, D., 62. 1. 67 (3 arrêts). — Thaller, n. 988.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 566.

(5) *Aff.*, Duverdy, n. 14. — *Nég.*, Lyon-Caen et Renault, III, n. 571.

(6) V. *infra*, n. 3458 s.

(7) Cass. civ., 28 janvier 1901, S., 1901. 1. 461. — Dijon, 14 février 1894, S., 94. 2. 275.

Digitized by Google

de voiture (cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général, art. 49, dernier al.).

La déclaration d'expédition contient la date, la signature de l'expéditeur, la nature des colis, leur poids, leur nombre, leur valeur s'il s'agit d'objets taxés *ad valorem*, leurs numéros, marques ou adresses, l'indication que le transport est en port dû ou payé, l'indication s'il y a une somme à toucher du destinataire, les noms et l'adresse de l'expéditeur, ceux du destinataire, l'indication que le transport a lieu en petite ou en grande vitesse, que la livraison aura lieu à domicile ou en gare.

Le récépissé, détaché d'un livre à souche, doit contenir la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué ; le récépissé doit être délivré en deux exemplaires, dont l'un accompagne l'expédition pour être remis au destinataire (L. 13 mai 1863, art. 10).

Le récépissé ou la lettre de voiture délivrés à l'expéditeur peuvent être non seulement nominatifs (c'est-à-dire désigner le destinataire), mais à ordre ou au porteur (1). Un récépissé non nominatif n'est guère usité chez les compagnies de chemins de fer. Mais il nous semble que l'expéditeur peut obliger le voiturier à lui délivrer un récépissé non nominatif : comme il lui appartient de désigner la personne à qui sera remise la marchandise (2), il peut désigner le porteur du titre ou celui à qui le titre a été endossé (3). On dit en sens contraire que l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 exige, dans le récépissé délivré par la compagnie, l'indication du nom du destinataire ; mais il semble que cette règle n'est édictée que pour le cas où l'expéditeur consent à faire connaître le destinataire. Le récépissé produit alors des effets spéciaux qui seront indiqués plus loin (4).

(1) Thaller, n. 988 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 574 et 575.
(2) V. *infra*, n. 3636 s.
(3) *Contra* Féraud-Giraud, II, n. 132 ; Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 685 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 776.
(4) V. *infra*, n. 3640 s.

Digitized by Google

3447. En cas de groupage, le commissionnaire de transport doit, sur des formules timbrées qu'il se procure auprès des compagnies, ou après avoir obtenu son récépissé, délivrer lui-même un récépissé à chaque destinataire (L. 30 mars 1872, art. 11).

3448. Pour les transports de personnes par chemin de fer, le contrat est constaté par un billet remis au voyageur (1). Ce billet est généralement au porteur; il est cessible (2).

3449. Le titre remis au voyageur ou à l'expéditeur ne doit contenir que les énonciations relatives au contrat et à ses clauses. Le voyageur ou l'expéditeur peut refuser tout titre contenant des énonciations supplémentaires; notamment rien ne peut l'obliger à accepter un titre contenant des adresses de maisons de commerce, car il n'est pas forcé de participer à une publicité entreprise par le voiturier dans un but de spéculation (3).

Le billet fournit la preuve du payement (4). Il doit être présenté à toute réquisition (5).

3450. La remise des objets se prouve encore par les indications des registres du voiturier (6).

Mais l'entrepreneur peut démontrer que les objets inscrits ne lui ont pas été confiés.

Il peut également démontrer que les objets inscrits ne sont pas les objets confiés.

L'expéditeur peut aussi prouver que les objets inscrits ne sont pas les objets confiés (7).

Mais cette preuve, comme le disait Berlier (8), ne doit être admise « qu'avec circonspection, suivant les circonstances de fait et l'état des personnes » (9).

(1) Trib. com. Lyon, 31 mars 1898, *Loi*. 16 avril 1898.
(2) V. *infra*, n. 3719.
(3) C'est ce qui a été décidé pour les cartes d'abonnement délivrées aux voyageurs. — Trib. civ. Seine, 17 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 716.
(4) V. *infra*, n. 3687 *bis*.
(5) V. *infra*, n. 3687 *bis*.
(6) V. *infra*, n. 3518 s.
(7) Aubry et Rau, IV, p. 521, § 273, note 8; Guillouard, II, n. 741.
(8) Fenet, XIV, p. 260.
(9) Guillouard, II, n. 741.

Digitized by Google

3451. Le contrat d'affrètement doit être rédigé par écrit et contenir certaines énonciations indiquées par l'art. 273 C. com. Ce texte ne s'applique pas aux transports par rivières ou canaux (1).

3452. A défaut de titre constatant le transport terrestre et en tant qu'il s'agit de prouver soit le contrat de transport, soit la remise des effets à transporter, le voiturier demeure soumis au droit commun, la loi n'y ayant pas dérogé ; on ne saurait, sous prétexte que l'art. 1782 assimile, en ce qui concerne la responsabilité, le voyageur à l'aubergiste, autoriser contre le voiturier les preuves exceptionnelles dont le voyageur peut user contre l'aubergiste (2). Du reste, il n'y aurait aucune raison de pousser plus loin l'assimilation ; car l'art. 1952 est fondé sur l'impossibilité où se trouve le voyageur d'obtenir une preuve écrite du dépôt fait dans une auberge ; or rien n'est plus facile pour l'expéditeur que d'obtenir du voiturier une reconnaissance d'objets confiés ; par conséquent la preuve testimoniale ne sera pas reçue contre lui au dessus de 150 fr.

3453. En cas de perte du titre, la preuve du contrat peut être faite par tous moyens, conformément à l'art. 1348 C. civ. (3).

3454. Fréquemment le contrat est commercial à l'égard de l'une des parties (généralement le voiturier) et civil à l'égard de l'autre (4). Dans ce cas, conformément à la règle qui l'emporte en doctrine et en jurisprudence, toutes les preuves seront reçues contre le commerçant, et la preuve par témoins ou par présomptions ne sera reçue contre le non-commerçant que dans les termes du droit civil (5).

(1) Cass. req., 27 janv. 1896, S., 1900. 1. 139. — Bruxelles, 16 oct. et 16 nov. 1816, S. chr. — Lyon-Caen et Renault, V, n. 621 *bis*.

(2) Douai, 16 mars 1847, S., 47. 2. 207, D., 47. 2. 98. — Duranton, XVII, n. 252 ; Marcadé, art. 1782-1786, n. 1 ; Duvergier, II, n. 321 ; Aubry et Rau, IV, p. 520, § 373, note 5 ; Laurent, XXV, n. 520 ; Colmet de Santerre, VII, n. 237 *bis*, I et II ; Guillouard, II, n. 739 ; Huc, X, n. 400 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 564. — *Contra* Pardessus, I, n. 540 ; Duverdy, n. 8. — En droit romain, cette assimilation existait en ce qui concernait le transport maritime. L. 1, D., *de recept. naut.*

(3) Trib. com. Bordeaux, 25 juil. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902. 1. 302. — V. pour la perte du billet, *infra*, n. 3687 *ter*.

(4) V. *infra*, n. 3790 s.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 564 ; Thaller, n. 977.

Digitized by Google

A plus forte raison toutes les preuves sont-elles reçues dans le cas où les deux parties font acte de commerce.

SECTION V

ÉPOQUE DE LA FORMATION DU CONTRAT

3455. D'après l'opinion qui y voit un contrat réel, le contrat de transport d'objets se forme dès que les objets ont été transmis au voiturier pour être transportés. Dans le système contraire, que nous avons adopté (1), il se forme dès le jour de la convention.

Le contrat de transport de personnes se forme donc au moment où le prix du voyage est soldé, même sans remise d'objets, si ce prix est payable d'avance.

Il en est ainsi notamment pour les transports par chemins de fer, et quoique les compagnies délivrent au voyageur, contre le paiement du prix du transport, un *billet* qui sert de quittance; le voyageur auquel il n'a pas été délivré de billet peut exiger le transport, à condition de prouver qu'il en a payé le prix (2).

3456. Si le prix n'est pas payable d'avance, le contrat se forme à partir du moment où le consentement des deux parties est acquis (3).

3457. Le voiturier qui fait des offres publiques ne peut refuser les voyageurs et les marchandises qui se présentent; le contrat se forme dès qu'ils se présentent (4).

SECTION VI

ENTRE QUELLES PERSONNES SE FORME LE CONTRAT

3458. Dans le transport de personnes ou de bagages, il n'entre en jeu, outre le voiturier, que le voyageur; si des

(1) V. *supra*, n. 3429.

(2) La pratique est en sens contraire. — A plus forte raison le contrat est formé, si, après le paiement du billet, le voyageur a pris place dans la voiture. — Trib. civ. Seine, 12 juil. 1888, sous Cass., 12 juil. 1893, D., 93. 1. 145 (pour les transports maritimes). — Pour le cas de perte du billet, v. *infra*, n. 3687 *ter*.

(3) Ainsi, pour un transport par tramway, à partir du moment où le voyageur met le pied sur le marchepied. — Bruxelles, 12 nov. 1900, D., 1902. 2. 356.

(4) V. *infra*, n. 3474 s.

Digitized by Google

actions en responsabilité peuvent naître de ce transport au profit de tiers ou contre des tiers, c'est seulement d'une manière accidentelle (1).

Au contraire, dans le transport de marchandises, il y a souvent à considérer, outre le voiturier et l'expéditeur, une tierce personne, le destinataire. Sans doute le destinataire n'y est pas indispensable, car l'expéditeur peut envoyer les marchandises soit à lui-même, soit à l'un de ses employés, soit à son patron, soit à une succursale de sa maison de commerce; et alors, l'expéditeur et le destinataire se confondant juridiquement, c'est à l'expéditeur qu'il incombe d'exécuter les obligations spéciales imposées au destinataire.

Mais le plus souvent il y a un destinataire; les rapports de ce destinataire avec l'expéditeur peuvent, d'ailleurs, être très variés : le destinataire peut être un acheteur, un emprunteur, un preneur, un maître pour lequel l'expéditeur a fait un ouvrage, un dépositaire, un mandataire. En principe, les rapports du destinataire avec l'expéditeur ne sont d'aucune influence sur le contrat de transport, ou réciproquement (2); cependant, nous verrons, à propos des déchéances, qu'indirectement le contrat de transport peut influer sur les relations entre l'expéditeur et le destinataire (3).

3459. Lorsque l'expédition a été faite par un commissionnaire, même sans que l'expéditeur ait été nommé, ce dernier, en prouvant sa qualité, peut exercer contre le voiturier les actions du contrat (4).

3460. Le contrat de transport oblige le destinataire et le rend créancier aussi bien que l'expéditeur, car ce dernier stipule et promet pour le compte du premier aussi bien que pour son propre compte, et, en prenant livraison de la marchandise, le destinataire accepte les conditions de la convention.

Néanmoins, comme le destinataire joue le rôle d'un tiers

(1) V. *infra*, n. 3471 s., 3782 s.
(2) Lyon-Caen et Renault, IV, n. 530.
(3) V. *infra*, n. 3734.
(4) Cass., 1er décembre 1896, S., 97. 1. 189. — Cass. req., 22 juin 1903, S., 1904. 1. 46.

Digitized by Google

pour le compte duquel on a stipulé, il agit en son nom personnel et non comme mandataire de l'expéditeur (1).

Ainsi le destinataire peut invoquer toutes les clauses du contrat qui lui sont favorables (2).

Il peut agir directement contre le voiturier (3), notamment en responsabilité (4) ou en détaxe (5). Peu importe même que le destinataire ne soit pas nommé dans le contrat, pourvu qu'il prouve sa qualité (6).

De même les clauses qui limitent les droits de l'expéditeur lui sont opposables (7). Il en est ainsi, par exemple, de la clause de non-garantie (8), ou de la clause de non-garantie relativement aux défauts d'emballage (9).

Mais il en est autrement des conventions postérieures au contrat de transport; car le destinataire a acquis un droit

(1) Allemagne, C. com., art. 405. — Trib. sup. comm., 9 juin 1872, *Enstch.*, IV, p. 359. — Kayser, *loc. cit.*

(2) Cass. civ., 31 janv. 1894, S., 94. 1. 246, D., 94. 1. 244 (motifs). — Cass. civ., 24 mai 1897, S., 97. 1. 411, D., 98. 1. 23. — Cass. req., 22 fév. 1898, *Droit*, 23 avril 1898 (transport maritime). — Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28 (motifs). — Trib. civ. Bar-le-Duc, 17 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2, *Suppl.*, 8, *Loi*, 15 sept. 1896. — Thaller, n. 971 à 973; Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23; Féraud-Giraud, II, n. 1008; Carpentier et Maury, II, n. 3970. — L'art. 52 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer porte que le destinataire peut, en cas d'expédition *à domicile*, faire transporter par le camionneur de son choix les marchandises de la gare à son domicile, d'où suit le droit de se faire rembourser le prix payé à la compagnie pour ce transport. Cette disposition peut être invoquée par le destinataire et non pas seulement par l'expéditeur, puisque ce dernier a stipulé implicitement pour le premier. — Cass. civ., 2 déc. 1891, S., 92. 1. 92. — Et la même action en répétition pourra être exercée par le camionneur qu'aura choisi le destinataire (même arrêt).

(3) Cass. civ., 24 mars 1897, précité. — Alger, 12 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — — Trib. corr. Besançon, 18 nov. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 184. — Thaller, *op. cit.*, n. 973; Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23.

(4) Lyon, 27 mars 1896, *Loi*, 17 sept. 1896. — Paris, 17 mars 1901, D., 1902. 2. 92. — Trib. civ. Lyon, 21 sept. 1904, *Mon. jud. Midi*, 8 nov. 1904.

(5) Cass. civ., 28 janv. 1901, S., 1901. 1. 463, D., 1901. 1. 241.

(6) Paris, 17 mars 1901, précité.

(7) Alger, 5 juil. 1897, *Journ. trib. alg.*, 2 mars 1898 (pour le transport maritime). — Trib. civ. Bar-le-Duc, 17 juin 1896, précité.

(8) Cass. civ., 31 janv. 1894, S., 94. 1. 246, D., 94. 1. 244. — Amiens, 8 déc. 1894, D., 97. 2. 516. — Douai, 9 juill. 1896, *France jud.*, 97. 2. 107. — Cette solution a été fréquemment appliquée par la jurisprudence aux destinataires sans qu'aucune difficulté ait été soulevée.

(9) Cass., 11 avril 1877, S., 77. 1. 473. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 624. — V. *infra*, n. 3465.

Digitized by Google

personnel par suite duquel ces conventions lui seraient inopposables (1).

Dans les rapports entre l'expéditeur et le destinataire, l'expéditeur est, jusqu'à preuve contraire, réputé propriétaire de la marchandise (2).

Le voiturier doit donc obéir aux ordres de l'expéditeur et non à ceux du destinataire.

Nous en donnerons un exemple en parlant de la remise des marchandises (3).

L'indemnité pour perte, détérioration ou retard peut être réclamée par l'expéditeur, puisque c'est envers lui que le voiturier s'est engagé (4).

Elle peut être également réclamée par le destinataire, car l'expéditeur a stipulé pour son compte (5).

Enfin elle peut être réclamée par le mandataire de l'un ou de l'autre au nom de son mandant (6).

Si l'expédition a été faite par un mandataire, l'expéditeur, c'est-à-dire le mandant, peut faire la réclamation.

Toutefois, il en est autrement si le mandataire était un prête-nom (7).

3461. Si le destinataire refuse la marchandise, il répudie ainsi la qualité de destinataire et par conséquent ne peut agir contre le voiturier (8).

Il en est autrement cependant si le motif du refus implique que le destinataire entend conserver sa qualité, par exemple

(1) Telle serait une transaction passée entre l'expéditeur et le destinataire sur la responsabilité de ce dernier. Trib. corr. Besançon, 18 nov. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 184.

(2) Limoges, 2 mars 1892, D., 94. 2. 189.

(3) V. *infra*, n. 3636 et s.

(4) Arthuys, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 291; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

(5) Cass., 6 juil. 1872, S., 72. 1. 303. — Arthuys, *loc. cit.*; Thaller, *op. cit.*, n. 963; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

(6) Il ne s'agit pas seulement du mandataire ayant reçu pouvoir d'agir, mais du mandataire ou commissionnaire ayant fait l'expédition ou étant indiqué comme destinataire. Décidé en ce sens que le commissionnaire auquel les marchandises sont expédiées pour le compte d'un tiers peut exercer contre le voiturier les actions du transport. Cass. civ., 28 janv. 1901, S., 1901. 1. 461. — V. cep. Cass., 3 fév. 1869, S., 69. 1. 222.

(7) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 893 s.

(8) Trib. com. Marseille, 25 mars 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 219.

Digitized by Google

si le destinataire prétend que les marchandises sont arrivées trop tard (1).

3462. Le porteur du récépissé ne peut agir en responsabilité contre le voiturier (2). Réciproquement l'expéditeur ou le destinataire peuvent agir sans présenter le récépissé (3).

Toutefois, si le récépissé est à ordre ou au porteur, les règles contraires doivent l'emporter; c'est ce que nous montrerons à propos de la restitution des marchandises (4).

3463. Le voiturier ne peut s'opposer à l'action du destinataire même si les marchandises voyagent aux risques de l'expéditeur (5). Outre qu'on pourrait lui reprocher d'exciper des droits d'un tiers (C. civ., 1165), il aurait le tort d'invoquer une exception dont il n'a aucun intérêt à se prévaloir. Ajoutons que le destinataire doit être regardé comme ayant reçu de l'expéditeur mandat d'intenter les actions dérivant de l'inexécution du contrat, car il ne fait ainsi que réclamer l'exécution, et son rôle est précisément de se faire remettre les marchandises, c'est-à-dire de demander cette exécution.

De même l'expéditeur peut agir bien que les marchandises voyagent aux risques du destinataire (6). L'expéditeur, ayant contracté, peut demander l'exécution du contrat; tels sont les principes de la stipulation pour autrui.

3464. Une fois que le voiturier a été condamné à payer une indemnité à l'expéditeur ou au destinataire, il ne peut plus être actionné par le destinataire ou l'expéditeur (7), à moins que ce ne soit pour un chef de dommages-intérêts sur lequel ne se sera pas appuyé le premier demandeur.

3465. Une transaction passée entre le voiturier et l'expéditeur, par exemple au sujet des dommages-intérêts, ne lie pas le destinataire, puisque ce dernier, par le fait même de

(1) Trib. com. Marseille, 25 mars 1902, précité.

(2) Thaller, n. 993, note. — *Contra* Trib. com. Saint-Etienne, 25 juillet 1900, *Droit*, 17 août 1900. — V. pour la restitution, *infra*, n. 3640 s.

(3) Thaller, *loc. cit.*

(4) V. *infra*, n. 3640 s.

(5) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

(6) *Contra* Trib. civ. Lisieux, 27 déc. 1901, *Loi*, 30 janv. 1902.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 629.

Digitized by Google

la stipulation pour autrui dont il bénéficie, a des droits personnels distincts de ceux de l'expéditeur (1).

Réciproquement une transaction passée entre le voiturier et le destinataire ne lie pas l'expéditeur. Il en est ainsi même si la transaction a lieu après que les marchandises sont arrivées à destination (2).

3466. Le principe que le destinataire est partie au contrat produit encore des conséquences au point de vue de la compétence soit interne (3), soit internationale (4).

3467. Nous examinerons plus loin si le prix du transport peut être réclamé au destinataire (5).

3468. Le propriétaire ou l'acquéreur des marchandises pour lequel l'expédition est faite, peut, même s'il n'est pas le destinataire ou l'expéditeur apparent, agir directement contre le voiturier si le destinataire ou l'expéditeur sont ses préposés (6). On ne saurait objecter en sens contraire que d'après le droit commun le mandant dont le nom a été indiqué par le mandataire n'a pas d'action contre les tiers avec lesquels celui-ci a contracté, car ici il s'agit d'un prête-nom *par la faute du voiturier*, c'est-à-dire d'une personne qui, à

(1) V. *supra*, n. 3461.

(2) *Contra* Lyon, 26 juillet 1901, *Gaz. com. Lyon*, 10 avril 1902.

(3) V. *infra*, n. 3806 s.

(4) V. *infra*, n. 3859.

(5) V. *infra*, n. 3687.

(6) Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237, D., 98. 1. 500. — Lyon, 28 fév. 1893, *Loi*, 27 fév. 1893. — Rennes, 15 fév. 1894, *Droit*, 22 août 1894. — Rennes, 1er mars 1898, S., 98. 2. 197, D., 98. 2. 468. — Amiens, 18 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 621. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 717. — Trib. com. Seine, 19 août 1896, *Droit*, 13 sept. 1896. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Nantes, 12 déc. 1896, *Rec. Nantes*, 97. 1. 110. — Trib. com. Evreux, 14 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. *Suppl.*, 15. — Trib. com. Saint-Etienne, 9 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 16 nov. 1897. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 avril 1897, *Mon. jud. Lyon*, 6 juillet 1897. — Trib. com. Lyon, 24 fév. 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — Trib. com. Fécamp, 13 fév. 1901, D., 1901. 2. 438. — Trib. com. Seine, 3 oct. 1901, *Droit*, 25 oct. 1901. — *Contra* Bordeaux, 5 avril 1896, D., 97. 2. 148. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, S., 97. 1. 147. — Trib. com. Seine, 21 juil. 1897, *Loi*, 26 août 1897. — Trib. com. Seine, 5 fév. 1898, *Loi*, 4 avril 1898. — Trib. com. Rouen, 9 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 53, *Loi*, 6 juillet 1898. — Trib. com. Mantes, 28 oct. 1898, *Loi*, 31 déc. 1898. — Trib. com. Lille, 31 mars 1899, *Droit*, 12 août 1899. — Thaller, n. 971, note et 972; Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23. — V. aussi Toulouse, 15 nov. 1893, D., 94. 2. 413 (cet arrêt parait n'admettre la légitimité de l'action que si le voiturier a accepté le débat avec le propriétaire).

Digitized by Google

raison des formes de l'enregistrement, n'a pu indiquer pour qui il agissait.

Ainsi, lorsque les bagages ou colis avaient été enregistrés au nom de l'employé d'une maison de commerce, les actions peuvent être exercées par cette dernière (1). On peut ajouter en faveur de cette solution qu'en général, la nature même des bagages (échantillons) doit faire présumer au voiturier que le commis-voyageur n'est pas propriétaire (2). Cette action n'est pas exclusive de celle du commis-voyageur (3).

(1) Cass. req., 26 oct. 1896, précité. — Lyon, 28 fév. 1893, précité. — Rennes, 15 fév. 1894, précité. — Rennes, 1er mars 1898, précité. — Paris, 16 mars 1899, D., 1900. 2. 59. — Amiens, 18 mars 1899, D., 1900. 2. 59. — Amiens, 6 juil. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 255. — Trib. com. Seine, 25 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 80 : ce jugement réfute une objection tirée de ce que la maison de commerce n'avait pas été indiquée sur le récépissé, en répondant que le mode d'enregistrement admis par les Compagnies de chemins de fer exclut les indications de ce genre. Cette réfutation n'était aucunement nécessaire ; le patron ou le mandant peut agir contre les tiers pour les fautes commises envers l'employé ou le mandataire à la seule condition de prouver qu'il était représenté par ce dernier. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 19 août 1896, précité. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, précité. — Trib. com. Nantes, 12 déc. 1896, précité. — Trib. com. Evreux, 14 janv. 1897, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 avril 1897, précité. — Trib. com. Havre, 3 mai 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 103. — Trib. com. Lyon, 24 fév. 1899, précité. — Trib. com. Marseille, 6 juin 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 287. — Trib. com. Seine, 20 juin 1900, *Droit*, 27 juill. 1900. — Trib. com. Saint-Etienne, 30 mai 1900, *Loi*, 24 oct. 1900. — Trib. com. Marseille, 1er fév. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 181. — Trib. com. Nantes, 4 déc. 1901, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 147. — Trib. com. Lyon, 4 avril 1902, *Gaz. com. Lyon*, 12 juil. 1902. — Trib. com. Lyon, 31 janv. 1905, *Gaz. com. Lyon*, 15 avril 1905, précité. — Trib. com. Lyon, 25 avril 1905, *Gaz. com. Lyon*, 22 juil. 1905. — *Contra* Bordeaux, 5 avril 1896, précité. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 21 juil. 1897, précité. — Trib. com. Seine, 5 fév. 1898, précité. — Trib. com. Rouen, 9 nov. 1898, précité. — Trib. com. Mantes, 28 oct. 1898, précité. — Trib. com. Lille, 31 mars 1899, précité. — Trib. com. Béziers, 23 mai 1899, *Loi*, 23 avril 1900. — Trib. com. Toulouse, 28 mai 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 10 mars 1901. — Trib. com. Castres, 21 déc. 1900, *Loi*, 16 fév. 1901. — Trib. com. Fécamp, 13 fév. 1901, précité. — Trib. com. Nantes, 10 fév. 1904, *Droit*, 12 mars 1904. — Trib. com. Bordeaux, 1er juil. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 202. — Trib. com. Boulogne, 1er mars 1904, *Gaz. Trib.*, 7 juin 1904. — Trib. com. Tarbes, 7 février 1905, *Loi*, 9 mars 1905. — Huc, X, n. 412 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629 *bis* ; Thaller, n. 972.

(2) Aussi certains jugements décident-ils le contraire lorsque rien ne révélait le caractère des objets. Trib. com. Amiens, 22 janvier 1901, *Loi*, 13 avril 1901. — Trib. com. Seine, 12 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 27 juil. 1901. — Mais la plupart des décisions ne font pas cette restriction et c'est avec raison.

(3) V. les décisions précitées.

Digitized by Google

Ce dernier et son patron ont tous deux éprouvé un préjudice. On objecte à tort que le préjudice du patron est indirect; il est direct, puisque le transport a eu lieu pour son compte.

En tout cas, on admet que le patron peut exercer les actions du commis-voyageur au nom de ce dernier (1).

De même le maître a action contre le voiturier pour les bagages remis par son domestique pour le compte du maître et sans même que ce dernier soit nommé (2).

De même encore, comme nous le dirons plus loin, l'expéditeur qui a chargé un commissionnaire de faire l'expédition, et qui ne figure pas dans la lettre de voiture, peut cependant agir (3).

3469. Mais si le destinataire et l'expéditeur ne sont ni les préposés ni les mandataires du propriétaire, ce dernier ne peut agir : le contrat n'ayant pas été passé pour son compte, le voiturier n'a pas de responsabilité vis-à-vis de lui (4). Cependant, en ce qui concerne la restitution, il s'élève des difficultés (5).

3470. Le patron qui éprouve un préjudice personnel à raison de l'accident causé à son préposé peut également, si cet accident est dû à la faute du voiturier, actionner ce dernier en responsabilité (6).

(1) Thaller, n. 971, précité.

(2) Bordeaux, 9 mars 1898, D., 98. 2. 468.

(3) V. *infra*, n. 3813.

(4) Cass., 9 avril 1879, S., 80. 1. 131, D., 80. 1. 13. — Cass. civ., 24 mai 1897, S., 97. 1. 411, D., 98. 1. 23. — Dijon, 24 janv. 1900, D., 1900. 2. 486. — Trib. com. Lille, 3 juil. 1899, *Droit*, 20 oct. 1899. — Trib. com. Seine, 30 mai 1901, *Loi*, 13 juil. 1901. — Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23; Lyon-Caen et Renault, III, n. 629; Carpentier et Maury, II, n. 3973. — A moins, bien entendu, que le voiturier n'ait reconnu sa qualité. Trib. com. Marseille, 2 août 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 373.

(5) V. *infra*, n. 3636 s.

(6) Par exemple, le commerçant, en cas d'accident au commis-voyageur. Trib. civ. Angoulême, 21 nov. 1905, D., 1906. 5. 24.

Digitized by Google

SECTION VII

OBLIGATIONS DU VOITURIER

§ I. *Obligations envers les personnes autres que le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.*

3471. Suivant l'art. 1785 C. civ. : « *Les entrepreneurs de* » *voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages* » *publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des* » *paquets dont ils se chargent* » (V. aussi C. com., art. 96).

Cette obligation a été reproduite, pour les compagnies de chemins de fer, par l'art. 50 de l'ord. du 15 nov. 1846.

Il va sans dire que si l'entrepreneur omet de faire l'inscription, il n'en est pas moins responsable des objets qui lui sont confiés [1]. Cela a été dit, du reste, au conseil d'Etat [2].

3472. L'art. 1786 porte : « *Les entrepreneurs et directeurs* » *de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et* » *navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers,* » *qui font la loi entre eux et les autres citoyens* ».

3473. D'après l'art. 45 de la loi du 21 juin 1898 : « *Tout* » *entrepreneur de transport par terre et par eau qui aura* » *transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désin-* » *fecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'ad-* » *ministration publique, les véhicules qui auront servi à cet* » *usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où* » *les animaux auront séjourné* ».

§ II. *Obligations envers le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.*

I. *Acceptation des marchandises ou des voyageurs.*

3474. La conséquence du monopole de droit ou de fait des compagnies de chemins de fer ou de tout autre voiturier est

[1] Grenoble, 29 août 1833, S., 34. 2. 622. — Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88, D., 47. 2. 1. — Aubry et Rau, IV, p. 521, § 373, note 7 ; Laurent, XXV, n. 521 ; Guillouard, II, n. 741. — *Contra* Troplong, II, n. 956.

[2] Fenet, XIV, p. 257 et 258.

Digitized by Google

qu'ils ne peuvent refuser aucune marchandise ou aucun voyageur (1) (V. en ce sens pour les chemins de fer, ord. 15 nov. 1846, art. 587).

Cependant, ils peuvent se baser sur la force majeure pour refuser des colis ou des voyageurs (2).

Mais nous verrons, en étudiant la responsabilité, que l'encombrement n'est pas pour eux une force majeure (3).

3475. D'autre part, les compagnies de chemins de fer n'ont pas à transporter les objets trop volumineux pour que le matériel suffise à les transporter, ou ceux qui forment une masse indivisible de plus de 5.000 kilogr. (cahier des charges des compagnies d'intérêt général, art. 45 et 46).

3476. En troisième lieu, il est clair qu'une compagnie de chemins de fer qui organise, en dehors de son service normal, des convois extraordinaires, peut limiter, par un avis public, le nombre de personnes à recevoir (4).

3477. Le voiturier, même s'il n'a pas de monopole, doit, sauf le cas de force majeure, accepter les marchandises et les voyageurs aux conditions indiquées dans ses affiches et ses prospectus (5), car le fait par un particulier de lui remettre des marchandises emporte acceptation du contrat dont les affiches ou prospectus indiquent l'offre ; donc, si le voiturier refuse les marchandises, il est passible de dommages-intérêts.

Mais ces dommages-intérêts sont basés sur les art. **1382** et **1383** (6) : la responsabilité du voiturier est purement délictuelle, puisqu'il ne s'est pas formé de contrat.

3478. Il est entendu tacitement qu'un voiturier, en principe, ne s'est engagé à recevoir les marchandises ou les voyageurs que dans la mesure où cela lui est possible ; lors donc

(1) Cass., 21 avril 1857, S., 58. 1. 76. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 769.

(2) Cass., 2 mai 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 429. — Cass., 4 juill. 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 409. — Cass., 16 nov. 1892, S., 94. 1. 509, D., 93. 1. 325. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 771.

(3) V. *infra*, n. 3564.

(4) Trib. com. Vesoul, 17 nov. 1896, *Loi*, 30 janv. 1897 (trains d'excursions).

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 563. — V. cep. Trib. com. Marseille, 10 août 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 421.

(6) Cass., 3 déc. 1867, S., 68. 1. 193. — Cass., 17 août 1874, S., 74. 1. 492. — Aix, 8 fév. 1853, S., 53. 2. 251. — Aubry et Rau, IV, p. 524, § 373, note 24 ; Guillouard, II, n. 762.

Digitized by Google

que les besoins du transport ont rendu tout son matériel indisponible, il ne peut plus être tenu d'accepter encore des marchandises ou des voyageurs. De même, si la nature de son matériel ne lui permet pas de transporter certaines marchandises, il peut les refuser (1).

3479. Il peut également, en cas de force majeure, prendre des voyageurs en surnombre, c'est-à-dire prendre un nombre de voyageurs supérieur au nombre de places que contient un compartiment. Les voyageurs, ainsi limités à un espace plus restreint que celui auquel ils peuvent prétendre, n'ont pas droit à des dommages-intérêts (2) ; mais il en est autrement s'il n'y avait pas force majeure (3).

3480. Même si les marchandises sont avariées, le voiturier ne peut les refuser (4) ; il doit simplement constater les avaries pour n'en être pas responsable.

Mais la personne qui expédie des marchandises avariées dans le but d'obtenir ultérieurement une indemnité du voiturier en soutenant que l'avarie s'est produite pendant le trajet, peut être condamnée à des dommages-intérêts envers le voiturier; toutefois elle n'est pas coupable d'escroquerie, car elle s'est contentée de mentir et ne s'est livrée à aucune manœuvre frauduleuse (C. pén., 405) (5).

Du reste, il est incontestable que le voiturier peut faire ouvrir les colis qui lui sont remis dans le but de constater l'état des marchandises et leur nature (6).

3481. L'emballage est à la charge de l'expéditeur et non à celle du voiturier (7).

Cependant les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'accepter non emballées les marchandises qui, d'après l'usage du commerce, sont toujours emballées (art. 48 des

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 581.

(2) *Contra* Trib. com. Seine, 10 oct. 1903, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1903 (ce jugement prétend qu'il ne peut jamais y avoir force majeure sur ce point).

(3) Trib. com. Seine, 10 oct. 1903, précité.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 773, v. cep. n. 770. — V. *infra*, n. 3482.

(5) V. cep. Cass. crim., 14 mai 1892, S., 92. 1. 288. — Cass. crim., 21 mars 1896, S., 98. 1. 151. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 767, p. 606, note 2.

(6) Cass , 11 août 1884, D., 84. 5. 85. — Paris, 20 juil. 1883, D., 84. 2. 195. — Sarrat, n. 739 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 767.

(7) V. *infra*, n. 3538.

Digitized by Google

dispositions générales des tarifs généraux de grande vitesse). Mais ce texte n'est pas applicable aux bagages (1).

3482. En principe, le voiturier peut refuser les marchandises mal emballées (2).

Mais le voiturier public, qui a un monopole de droit ou de fait (telle une compagnie de chemins de fer) (3), ne peut refuser les marchandises ou bagages mal emballés ou non emballés (4), car la défectuosité de l'emballage ne peut lui causer aucun préjudice. Son seul droit est de constater la défectuosité pour se réserver une preuve du vice qui pourra causer la perte de la marchandise et d'exiger de l'expéditeur un *bulletin de non garantie* (comme le font les compagnies de chemins fer), contenant l'engagement de l'expéditeur qu'il garantit l'emballage (5). Nous examinerons l'effet de cette clause au point de vue de la responsabilité du voiturier (6).

De même, si les marchandises sont sujettes à coulage, ou ont un autre vice propre, le voiturier peut exiger un bulletin de non garantie relatif au coulage (7).

3483. Le voiturier qui accepte sans protestation les objets visiblement mal emballés est censé, dans une certaine opinion, avoir consenti à donner à ces objets des soins particuliers et est responsable du dommage qui leur est causé par suite du mauvais emballage (8).

(1) C'est pourquoi il a été décidé que les bicyclettes doivent être admises *comme bagages* même non emballées. Circ. min. trav. publ., 9 déc. 1896. — Cass. civ., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 563.

(3) M. Guillouard, II, n. 752, attribue cette obligation à tous les voituriers. — Dans les pays où les compagnies de chemins de fer n'ont pas de monopole, elles peuvent refuser les marchandises mal emballées. C. sup. Ohio, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 263.

(4) Cass., 6 déc. 1876, S., 77. 1. 275 (on ne peut exiger que le nitrate de soude soit enfermé dans des caisses ou des tonneaux). — Cass. civ., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361 (bicyclettes). — Guillouard, II, n. 752; Lyon-Caen et Renault, III, n. 773 (v. cep. n. 770); Carpentier et Maury, II, n. 2962 s. — *Contra* Régl. allemand de 1874.

(5) Amiens, 21 janv. 1853, S., 53. 2. 44. — Caen, 20 avril 1864, S., 65. 2. 29. — Paris, 20 juil. 1883, S., 85. 2. 78. — Carpentier et Maury, II, n. 3787; Lyon-Caen et Renault, III, n. 621.

(6) V. *infra*, n. 3618 s.

(7) Carpentier et Maury, II, n. 3787.

(8) V. *infra*, n. 3532 et 3538.

Digitized by Google

En tout cas, la marchandise est censée avoir été en bon état, au moment où elle est livrée au voiturier, de sorte que l'expéditeur qui réclame des dommages-intérêts à raison d'un accident n'a pas à démontrer que les colis étaient en bon état (1). En France, cette solution résulte formellement de l'art. 103 C. com.

Mais il va sans dire que le voiturier peut prouver que les marchandises n'étaient pas en bon état (2).

3484. Le voiturier, même le voiturier public, peut refuser les marchandises dangereuses (3).

3485. Une compagnie de chemins de fer ne peut refuser d'accepter les marchandises en port dû, c'est-à-dire dont le port sera payé par le destinataire (4), pourvu que la valeur des marchandises suffise à répondre des sommes qui seront dues à la compagnie (5), ou qu'elles ne soient pas exposées à une détérioration qui ferait descendre leur valeur au-dessous du port dû (6).

Nous verrons, en étudiant la commission de transport, si un voiturier ou une compagnie de chemins de fer peut refuser une marchandise grevée de débours (7).

Mais une compagnie de chemins de fer ne peut être tenue d'accepter des marchandises avec obligation d'en recouvrer le prix sur le destinataire (8), c'est-à-dire de se prêter à l'en-

(1) Trib. com. Nantes, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 62. — Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1899. — C. just. Genève, 7 juin 1875, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 467. — Thaller, n. 993 et 1006. — *Contra* C. sup. du Michigan, 1875, *Journ. dr. int.*, 1875, p. 395.

(2) Cass., 6 août 1879, S., 81. 1. 426. — Cass., 25 mars 1891, S., 94. 1. 462. — Cass., 17 oct. 1893, S., 94. 1. 92. — Cass. civ., 25 mars 1894, S., 94. 1. 462. — Cass. civ., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 45. — Paris, 30 déc. 1899, *Droit*, 1er fév. 1900 (fuite d'un chien). — Lyon, 13 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 18 avril 1895. — Trib. com. Nantes, 15 fév. 1899, précité. — Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, précité. — Cass. belge, 24 déc. 1885, *Pas.*, 86. 1. 30. — Féraud-Giraud, *Code des transports*, II, n. 858; Carpentier et Maury, II, n. 3710 s.; Thaller, n. 1006. — Cette preuve peut être et est généralement faite par experts. Mêmes autorités.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 563 et 581.

(4) Thaller, n. 985; Lyon-Caen et Renault, III, n. 766 (v. cep. n. 768, p. 607, note).

(5) Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, III, n. 766, 770 et 773.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 770 et 773.

(7) V. *infra*, n. 3811.

(8) Thaller, n. 986; Lyon-Caen et Renault, III, n. 770.

Digitized by Google

voi contre remboursement. Lorsqu'elle s'y prête, son seul droit est de refuser la livraison au destinataire qui ne fait pas ce remboursement, mais elle n'a aucune qualité pour le poursuivre (1).

La question de savoir si le voiturier doit accepter les marchandises grevées de sommes dues à d'autres compagnies, pour la partie du trajet déjà effectuée, sera traitée plus loin (2).

Nous examinerons aussi ultérieurement les obligations qui naissent de l'envoi contre remboursement (3).

3486. Le voiturier doit transporter les voyageurs dans des voitures en bon état d'entretien.

Mais on ne peut imposer à un voiturier, et notamment à une compagnie de chemins de fer, qui a construit des wagons d'un type nouveau et perfectionné, de transporter les voyageurs par ces wagons exclusivement, même pour un long parcours (4).

Le voyageur doit être transporté par une voiture de la classe portée sur le billet (5). Il doit être transporté dans les conditions d'usage, c'est-à-dire dans un compartiment ne contenant pas plus de personnes que le nombre réglementaire (6),

(1) Trib. civ. Boulogne, 22 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1899.

(2) V. *infra*, n. 3811.

(3) V. *infra*, n. 3683.

(4) Cass. civ., 8 janv. 1894, S., 94. 1. 93, D., 94. 1. 275.

(5) Cass., 22 avril 1854, S., 54. 1. 504. — Cass. civ., 6 mars 1899, S., 99. 1. 469 (motifs). — Trib. civ. Toulouse, 12 juil. 1889, S., 90. 2. 176. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, S., 95. 2. 183. — Huc, X, n. 401; Carpentier et Maury, I, n. 1740 s. — Il n'en est autrement qu'en cas de force majeure. — Cass. civ., 6 mars 1899, précité. — Trib. civ. Toulouse, 12 juil. 1889, précité. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, précité. — L'affluence des voyageurs n'est pas une force majeure. — Trib. civ. Toulouse, 12 juil. 1889, précité. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, précité. — Alors même que les ordres de service limitent le nombre de voitures, car ils sont édictés dans l'intérêt de la compagnie, et d'ailleurs rien ne l'empêche de former des trains supplémentaires. — Trib. com. Seine, 17 avril 1895, précité. — Cependant, on comprend que les circonstances peuvent faire considérer l'affluence accidentelle de voyageurs comme une force majeure. Bédarride, *Tr. des chemins de fer*, I, n. 196. — Cpr. *infra*, n. 3564.

(6) Trib. com. Villefranche (Rhône), 25 nov. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 17 janv. 1903. — Trib. paix Paris, 19 janv. 1899, *Le Greffier*, 99. 75. — Ici encore une affluence prévue n'atténue pas la responsabilité. Trib. civ. Villefranche, 25 nov. 1902, précité (départ de réservistes).

Digitized by Google

et ne contenant aucune personne munie d'un billet ne lui donnant droit qu'à une classe inférieure (1).

Il peut réserver sa place en y mettant un objet lui appartenant (2).

II. *Délai et direction du transport.*

3487. Le voiturier est tenu de remettre les marchandises à destination dans le délai convenu expressément ou tacitement (3), sous peine de dommages-intérêts, dont le calcul sera indiqué plus loin (4).

A défaut de convention le délai est fixé par l'usage (5).

Mais lorsque les délais ne sont pas fixés, le voiturier doit faire suivre aux voyageurs et aux marchandises l'itinéraire le moins long et le moins coûteux, car on doit supposer que la volonté des parties était en ce sens (6).

Si un itinéraire déterminé a été convenu, le voiturier ne peut en adopter un autre (7).

3488. Lorsque le transport est fait par plusieurs voituriers successifs, le délai *total* seul est obligatoire pour eux (8).

3489. Le voiturier qui use de la totalité des délais de transport n'est pas en faute, alors même que pour une certaine partie des marchandises il fait la livraison avant la fin de ce délai (9). Si ce dernier fait prouve peut-être que le

(1) Trib. com. Saint-Etienne, 26 avril 1901, S., 1904. 2. 116. — Trib. paix Paris, 19 janv. 1899, précité. — *Contra* Trib. paix Eu, 8 sept. 1899, *Droit,* 20 oct. 1899.

(2) Déc. minist. fin., 30 sept. 1899, S., 1901. 2. 85 (en note). — *Contra* Trib. civ. Béthune, 18 oct. 1900, S., 1901. 2. 85.

(3) Cass., 3 juin 1856, D., 56. 1. 426. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 577 et 578.

(4) V. *infra,* n. 3594.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 678.

(6) Cass., 13 juin 1894, S., 95. 1. 93. — Cass., 14 déc. 1898, S., 99. 1. 190. — Cass. civ., 12 mars 1901, S., 1901. 1. 462. — Ainsi le voiturier est responsable du retard provenant de ce que les bagages du voyageur ont été enregistrés pour le lieu de destination, mais pour une gare autre que celle où il débarque. Trib. com. Seine, 20 oct. 1900, *Gaz. Trib.,* 29 nov. 1900.

(7) Trib. com. Seine, 14 fév. 1901, *Loi,* 12 juin 1901. — Trib. paix Paris, 21 nov. 1900, *Loi,* 12 juin 1901.

(8) V. *infra,* n. 3815.

(9) Trib. com. Saint-Etienne, 9 mars 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 1. 687. — Trib. com. Bordeaux, 8 janv. 1900, *Loi,* 24 avril 1900. — Trib. civ. Seine, 4 août 1900, *Loi,* 21 mars 1901.

Digitized by Google

voiturier aurait pu faire la livraison totale avant l'expiration du délai, le voiturier n'en est pas moins autorisé à user jusqu'au bout des délais fixés par la convention ou la loi.

Enfin, on ne peut reprocher au voiturier une interruption de transport si la marchandise arrive à destination dans le délai déterminé (1).

3490. En tout cas le voiturier n'est pas tenu de mettre les marchandises en route dans un délai déterminé. Les parties, en effet, ne sont pas intéressées au départ immédiat de leurs marchandises, pourvu qu'elles arrivent à destination dans le délai légal (2); elles ne peuvent se plaindre notamment que le voiturier ait fait partir, avant leurs marchandises, d'autres marchandises qui lui ont été remises plus tard (3).

Cependant, en vertu du principe d'égalité qui gouverne les transports par chemins de fer, les compagnies doivent mettre les marchandises en route suivant l'ordre dans lequel elles leur sont remises (Ord. 15 nov. 1846, art. 50); mais il semble que l'inobservation de ces dispositions ne procure pas à l'expéditeur une action en dommages-intérêts, puisque, comme nous venons de le dire, elle ne subit aucun préjudice (4).

Le voiturier est responsable pour n'avoir pas pu caser un voyageur dans la voiture, même si cela s'explique par l'encombrement (5).

3491. Pour les transports de marchandises par chemins de fer, les délais sont fixés par l'autorité administrative.

Cependant, ici encore, c'est du retard à l'arrivée seul et non du retard au départ que les parties peuvent se plaindre. Ainsi quoique les marchandises en grande vitesse doivent partir par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes, les parties ne peuvent intenter aucune

(1) Cass. civ., 11 juin 1898, S., 99. 1. 190.

(2) Cass. civ., 14 déc. 1898, S., 99. 1. 190. — Pau, 13 juill. 1894, S., 97. 2. 125.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 580. — Ces auteurs remarquent qu'il en est autrement en *Italie* (C. com. 393), en *Roumanie* (C. com. 419), au *Portugal* (C. com., 378).

(4) V. cependant Lyon-Caen et Renault, III, n. 737 *bis*.

(5) V. *infra*, n. 3564.

Digitized by Google

réclamation pour l'inexécution de cette règle, si les marchandises n'arrivent pas en retard (1).

Les délais fixés pour les compagnies de chemins de fer sont obligatoires, à un tel point qu'ils ne peuvent être abrégés ni par une convention ni par l'usage (2). Mais d'elle-même la compagnie peut livrer les marchandises avant le délai fixé, sans que le destinataire puisse se plaindre (3); car le délai n'est pas fixé dans l'intérêt du destinataire.

3492. Le voiturier n'est pas tenu davantage de faire suivre aux marchandises une direction déterminée, pourvu qu'elles arrivent à destination dans le délai voulu (4), et à moins de convention contraire (5).

De même un voyageur ne peut se fonder, pour réclamer des dommages-intérêts à une compagnie de transports, sur ce que cette dernière a fait partir à la place du paquebot ou de la voiture désignés par les affiches, un autre paquebot ou une autre voiture, si le moyen de transport employé offre les mêmes avantages (6).

III. *Chargement des marchandises.*

3493. Rien ne peut obliger, en principe, un voiturier qui ne s'y est pas engagé d'avance à charger lui-même les marchandises sur les voitures.

Au contraire, les compagnies de chemins de fer sont obligées par les règlements à charger les marchandises.

Mais les expéditeurs peuvent, s'ils le préfèrent, les charger eux-mêmes. Dans ce cas, les compagnies sont tenues de leur prêter les instruments nécessaires si elles les possèdent (7).

(1) Cass., 13 janv. 1897, D., 98. 1. 116. — Pau, 13 juil. 1894, S., 97. 2. 125.

(2) Cass., 10 avril 1878, S., 78. 1. 383. — Cass. ch. réun., 8 déc. 1886, S., 87. 1. 228, D., 87. 1. 417. — Cass., 1er mars 1893, D., 93. 1. 496. — Cass., 12 mars 1895, S., 95. 1. 459, D., 96. 1. 87. — Paris, 13 juil. 1894, S., 97. 2. 125. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 778.

(3) Rouen, 23 juil. 1904, *Loi*, 10 sept. 1904.

(4) Cass., 2 juil. 1879, S., 80. 1. 83. — Trib. com. Seine, 19 sept. 1896, *Droit*, 1er déc. 1896. — Féraud-Giraud, I, n. 366.

(5) V. *infra*, n. 3528.

(6) Trib. civ. Marseille, 4 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 26 juil. 1893. — V. *infra*, n. 3528.

(7) Trib. civ. Gex, 11 nov. 1896, *Loi*, 12 déc. 1896.

Digitized by Google

IV. *Responsabilité du voiturier pour les accidents aux personnes et aux marchandises.*

A. *Du temps pendant lequel le voiturier est responsable et de la durée du contrat.*

3494. La responsabilité du voiturier commence au moment où il a pris livraison de la marchandise.

L'art. 1783 dit, à propos des voituriers, qu' « *ils répondent* » *non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment* » *ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le* » *port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment* » *ou voiture* ». Et leur responsabilité est, dès ce moment, engagée à titre de transport et non de dépôt (1).

De ce texte et des principes il résulte que le voiturier n'est pas responsable des avaries antérieures au moment où il a reçu les marchandises (2) : nous nous occuperons plus loin de la preuve de cette antériorité (3).

Pour que la responsabilité du voiturier prenne naissance, il faut que la remise soit faite à l'endroit désigné par les affiches, prospectus ou par la notoriété publique.

Ainsi quand le voiturier a un bureau, il ne suffit pas de remettre les objets au conducteur de la voiture ou à un autre préposé du voiturier (4).

Notamment si le voyageur, au lieu de consigner ses bagages, en attendant l'heure où il prendra son billet, les remet à un employé du chemin de fer, la compagnie n'en est pas responsable (5).

Toutefois la compagnie est responsable des bagages con-

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 597.

(2) Cass., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 45. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 601. — C'est ainsi que si l'avarie se produit tandis que le cocher remet la marchandise à l'employé du chemin de fer, la compagnie de chemin de fer n'est pas responsable. — Trib. com. Poitiers, 16 déc. 1901, D., 1902. 2. 159, — à moins de faute prouvée de l'employé. Même jugement (impl.).

(3) V. *infra*, n. 3515.

(4) Cass., 5 mars 1811, S. chr. — Cass., 29 mars 1814, S. chr. — Toulouse, 9 juil. 1829, S. chr. — Duvergier, II, n. 328; Aubry et Rau, IV, p. 520, § 373, note 4; Laurent, XXV, n. 519; Guillouard, II, n. 740 et 745.

(5) Besançon, 6 déc. 1869, D., 70. 2. 119. — Guillouard, II, n. 745. — Règlement allemand de 1874. — *Contra* Aix, 17 mai 1900, *Droit*, 11 août 1900.

Digitized by Google

fiés à un employé pendant que le voyageur va prendre son billet [1]; il y a alors dépôt nécessaire, le voyageur ne pouvant pas garder ses bagages avec lui et les règlements ne lui permettant pas de faire enregistrer ses bagages avant qu'il ait pris son billet.

Mais la compagnie n'est, en aucun cas, responsable des bagages déposés en un endroit quelconque de la gare [2], à moins qu'elle n'ait pour habitude de les accepter dans ces conditions [3].

3495. Pour que le voiturier soit responsable des objets qui lui sont confiés ou qui sont introduits dans la voiture, il n'est pas nécessaire que ces objets aient été enregistrés [4], car c'est le voiturier qui est en faute de n'avoir pas provoqué l'enregistrement.

Le contraire peut être stipulé [5].

D'autre part, il s'élève à propos des bagages non enregistrés des difficultés spéciales que nous examinerons plus loin [6].

Lorsque des colis sont simplement déposés à la salle des bagages où ils se trouvent en attendant que le voyageur prenne le billet dont la possession lui est nécessaire pour les faire enregistrer, il y a là un dépôt dont la compagnie est responsable [7].

(1) Aix, 11 mars 1871, S., 71. 2. 98, D., 73. 5. 104. — Trib. civ. Marseille, 9 nov. 1870, D., 72. 3. 71. — Trib. com. Strasbourg, 11 déc. 1868, S., 70. 2. 24, D., 69. 3. 69. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 497. — Trib. civ. Mâcon, 19 mai 1896, D., 99. 2. 164, *Droit*, 16 juin 1896, *Loi*, 16 juin 1896 (bagages déposés au bureau des bagages). — Trib. com. Seine, 10 janv. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 476. — Bédarride, *Tr. des ch. de fer*, 2e éd., II, n. 455; Féraud-Giraud, n. 334; Guillouard, II, n. 745. — Décidé cependant que la responsabilité est atténuée pour un sac contenant des valeurs et sur lequel le voyageur n'a pas spécialement attiré l'attention de l'employé. Trib. com. Seine, 9 oct. 1890, précité.

(2) Trib. com. Seine, 29 juil. 1890, *Loi*, 15 août 1890. — Trib. com. Caen, 31 déc. 1902, *Loi*, 29 janv. 1903 (vêtement laissé dans une salle d'attente). — Guillouard, II, n. 745.

(3) Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28.

(4) Montpellier, 28 août 1871, S., 72. 2. 14, D., 72. 5. 90. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, sous Cass., 14 mars 1894, S., 95. 1. 353, D., 94. 1. 441. — Arntz, IV, n. 1216; Aubry et Rau, IV, § 373, note 4; Duverdy, n. 24; Sarrut, n. 382; Huc, X, n. 410; Lyon-Caen et Renault, III, n. 602.

(5) Cass., 5 juin 1878, S., 79. 1. 278.

(6) V. *infra*, n. 3578 s.

(7) Aix, 11 mars 1871, S., 71. 2. 98, D., 73. 5. 104. — Trib. com. Strasbourg,

Digitized by Google

On a même soutenu que, dans ce cas, le voiturier doit non pas seulement les soins qu'il apporte à ses propres affaires, comme un dépositaire ordinaire, mais les soins d'un bon père de famille, conformément à l'art. 1928-1°, qui impose cette responsabilité au dépositaire qui « s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt » (1).

A plus forte raison, la compagnie est-elle responsable d'un objet confié à l'un de ses agents par un voyageur en attendant le départ ou l'arrivée du train (2), ou d'un objet emporté par le voyageur avec lui, ou remis au voiturier pour voyager par le même convoi que le voyageur (3).

Les compagnies de chemins de fer sont responsables des objets déposés à la consigne aussi bien que de ceux qui ont été enregistrés en vue du voyage (4).

Enfin elles sont responsables des marchandises dès l'arrivée de ces marchandises dans la gare ou la cour du chemin de fer (5).

Mais le voiturier n'est pas responsable des accidents causés par ses employés chargés par le destinataire, après l'arrivée des marchandises, de mettre les objets dans le local qui leur est affecté (6). Comme le voiturier n'est pas tenu d'accomplir cette opération, ses employés n'agissent plus dans l'exercice de leurs fonctions.

3496. La responsabilité du voiturier cesse au moment soit

11 déc. 1868, S., 70. 2. 24, D., 69. 3. 69. — Trib. civ. Mâcon, 19 mai 1896, D., 99. 2. 164. — Duverdy, *Tr. du contr. de transport*, n. 54; Guillouard, *Tr. du dépôt*, n. 54.

(1) Guillouard, *loc. cit.*

(2) Aix, 19 mai 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 44. — C. Connecticut, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 203.

(3) Trib. com. Havre, 21 mars 1892, sous Cass. civ., 14 mars 1894, S., 95. 1. 353, D., 94. 1. 441 (bateaux). — Et cela même si, contrairement aux règlements, les bagages n'ont pas été soumis à l'enregistrement, car le voiturier a eu le tort de ne pas l'exiger. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, précité.

(4) Paris, 8 mai 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 462. — Lyon, 7 fév. 1899, *Gaz. com. Lyon*, 7 avril 1900. — Trib. com. Seine, 9 mars 1894, *Droit*, 21 avril 1894, — Trib. com. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 578, *Loi*, 15 avril 1894. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 800 *ter*, p. 633, note 3.

(5) Thaller, n. 976.

(6) Trib. com. Seine, 2 fév. 1898, *Loi*, 28 avril 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 597, p. 474, note 2. — V. *infra*, n. 3496.

Digitized by Google

où il a fait livraison régulière des marchandises, soit où il en a opéré le dépôt par décision judiciaire [1].

Par conséquent les avaries survenues pendant le déchargement engagent encore la responsabilité du voiturier [2].

3497. En ce qui concerne les bagages, la responsabilité du voiturier cesse quand ils ont été remis au voyageur. Cependant on admet que les Compagnies de chemins de fer doivent, sur la demande du voyageur, transporter ses bagages jusqu'à la voiture commandée par ce dernier et stationnant à l'entrée de la gare et qu'elles sont responsables jusqu'à l'achèvement du transport [3].

3498. Il est évident que, faute de disposition contraire, la mort de l'une des parties ne met pas fin au contrat (C. civ., 1122).

Le contrat ne prend pas fin davantage par la cession de l'entreprise du transporteur. Ce dernier a pris un engagement ferme; il doit l'exécuter; son successeur, s'il ne s'y est pas obligé, ne peut être tenu d'accomplir les obligations du voiturier, et, d'autre part, l'expéditeur n'est pas forcé de considérer ce successeur comme son cocontractant.

Cependant, la question se présente sous une forme particulière, lorsque le contrat, au lieu de porter, comme cela se fait généralement, sur le transport d'un objet particulier, porte sur le transport *de tous les objets qu'un particulier pourra avoir à expédier*. Ce contrat se prolonge pendant le temps convenu et il est possible qu'en fait l'expéditeur ait voulu contracter avec la maison de commerce plutôt qu'avec le propriétaire même de cette maison. S'il en est ainsi, les

(1) Cass. civ. 18 avr. 1901 (impl.), S., 1901. 1. 292. — Trib. com. Seine, 17 janv. 1897, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 770. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 797. — V. *infra*, n. 3636 s. — De même la clause de non-responsabilité garde sa valeur jusqu'à la livraison et non pas seulement jusqu'à l'arrivée à destination. — Cass. civ., 18 avr. 1901, précité.

(2) Jugé qu'il en est ainsi même si le déchargement est fait par des hommes au service du destinataire, parce que le voiturier devait les empêcher de décharger. — Trib. com. Bordeaux, 23 janv. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 61. — Cela est difficile à accepter.

(3) Paris, 9 août 1894, D., 98. 2. 242. — Trib. com. Marseille, 2 mai 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 250. — *Contra* Trib. com. Seine, 20 mai 1896, *Droit*, 16 juin 1896, *Loi*, 10 juin 1896.

Digitized by Google

juges du fond décideront que le cessionnaire de la maison de commerce a le droit d'obliger l'expéditeur à lui confier ses marchandises (1). Mais, s'il ne s'y est pas obligé soit envers l'expéditeur, soit envers le cédant (stipulant pour le compte de l'expéditeur, suivant l'art. 1121 C. civ.), il n'est pas forcé de les prendre.

B. *Personnes responsables.*

3499. Les règles qui vont suivre s'appliquent à tous les voituriers. Les voituriers accidentels y sont soumis comme les voituriers de profession, puisqu'elles sont écrites en partie dans le code civil et dépendent pour le surplus des principes généraux du droit civil.

L'Etat, d'autre part, y est soumis comme les autres voituriers (2), sa situation ne différant en aucune manière de celle de ces derniers (3). Il en est ainsi notamment pour les transports opérés par les chemins de fer de l'Etat (L. 15 juillet 1845, art. 22 al. 2) (4).

Mais les transports de la correspondance par l'Etat obéissent à des règles particulières, qui seront examinées plus loin (5).

3500. Le commissionnaire de transport est responsable dans les mêmes cas que le voiturier (6).

Nous étudierons plus loin le partage de la responsabilité entre plusieurs voituriers successifs (7).

Les règles de la responsabilité, telles que nous les développerons, s'appliquent non seulement au transporteur terrestre, mais au transporteur maritime (8).

Elles s'appliquent aussi à un remorqueur (9).

(1) Cass. civ., 10 mai 1897, S., 98. 1. 448. — Cpr. à propos de la cession *infra*, n. 3718 s.
(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 592.
(3) V. *supra*, n. 2446.
(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 592; Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.
(5) V. *infra*, n. 3591 s.
(6) V. *infra*, n. 3824 s.
(7) V. *infra*, n. 3824 s.
(8) V. *supra*, n. 3438.
(9) V. *supra*, n. 3433.

Digitized by Google

C. *Personnes qui peuvent agir en responsabilité.*

3501. Nous avons montré plus haut que l'action en responsabilité appartient tant au destinataire qu'à l'expéditeur (1). Nous nous sommes également demandé si l'action peut être intentée par le véritable propriétaire des marchandises (2).

3502. Lorsqu'un voyageur est tué, l'action en responsabilité appartient aux personnes qui souffrent un préjudice de sa mort, suivant les principes que nous avons développés en parlant des accidents causés aux ouvriers en dehors de la loi du 9 avril 1898 (3).

3503. Lorsque le voyageur blessé est un préposé, un commis-voyageur par exemple, ce n'est pas seulement le voyageur, c'est encore le patron qui peut agir en responsabilité contre le voiturier (4). Il n'agira pas en vertu du contrat, mais en vertu de l'art. 1382 C. civ.

D. *Responsabilité des voituriers quant aux choses qui leur sont confiées.*

3504. Aux termes de l'art. 1782 : « *Les voituriers par terre* » *et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation* » *des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que* » *les aubergistes dont il est parlé au titre* du Dépôt et du » Séquestre ».

L'art. 1784 indique quelles sont pour le voiturier les conséquences de l'inexécution de l'obligation, dont il est tenu, de veiller à la garde et à la conservation des choses qui lui ont été remises pour les transporter : « *Ils sont responsables* » *de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées,*

(1) V. *supra*, n. 3458.

(2) V. *supra*, n. 3503.

(3) V. *supra*, n. 2027 s. — Ainsi la mère de la victime peut demander une indemnité pour le préjudice moral qui résulte pour elle de la mort de son enfant. Montpellier, 11 nov. 1897, *Mon. jud. Midi*, 28 nov. 1897. — De même les enfants en cas de mort de leurs père ou mère. — Agen, 19 nov. 1894, *Rec. assur.*, 97. 284, — ou les frères et sœurs s'ils éprouvent un préjudice. Amiens, 10 juil. 1901. S., 1902. 2. 8.

(4) V. *supra*, n. 3468.

Digitized by Google

» *à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et ava-*
» *riées par un cas fortuit ou force majeure* ».

3505. Le C. com. contient également sur la responsabilité du voiturier quelques dispositions qui ne contredisent pas celles du code civil.

Art. 103. « *Le voiturier est garant de la perte des objets à* » *transporter, hors le cas de force majeure. Il est garant des* » *avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de* » *la chose ou de la force majeure* ».

3506. L'art. 1784 est applicable aux bagages confiés aux voituriers même momentanément (1).

3507. D'autre part, l'art. 1784 est applicable au transport maritime, aussi bien qu'au transport terrestre (2).

3508. L'art. 1784 s'applique aux relations entre le bateau de remorquage et le bateau remorqué, si l'on admet avec nous que ces relations sont la conséquence d'un contrat de transport (3). Dans l'opinion qui voit dans le contrat un louage d'ouvrage, l'art. 1784 est encore applicable, puisqu'il est l'application du droit commun (4). Toutefois, en partant de l'idée contraire, on a décidé que les art. 1382 et 1384 sont seuls applicables et que la preuve de la faute du remorqueur incombe au propriétaire du bateau remorqué (5).

a. *Preuve en matière de responsabilité.*

3509. Il résulte de l'art. 1784 que l'expéditeur n'a pas, en cas de perte ou d'avarie, à prouver la faute du voiturier (6);

(1) Trib. civ. Seine, 11 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 19 juil. 1891 (bagages confiés par un voyageur à son cocher pendant qu'il va chercher d'autres colis).

(2) Paris, 16 mars 1891, sous Cass., 12 juil. 1893, D., 95. 1. 145.

(3) Paris, 21 fév. 1873, sous Cass., 25 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. — Pau, 12 mars 1878, S., 79. 2. 267. — Huc, X, n. 402 et 403.

(4) V. *supra*, n. 3433.

(5) Paris, 16 avril 1886, S., 88. 2. 235, D., 87. 2. 54. — Paris, 26 nov. 1892, S., 93. 2. 91, D., 93. 2. 142. — Trib. com. Le Havre, 22 mars 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 81. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 346. — V. dans le même sens, pour le cas du moins où le navire remorqué est resté sous la conduite de son capitaine ou d'un pilote appelé par lui, Poitiers, 24 déc. 1888, S., 89. 2. 161. — Le Courtois, *Note*, S., 89. 2. 161. — Ils se fondent sur ce que le remorqueur n'a pas alors la garde du bâtiment remorqué.

(6) Cons. d'Etat, 19 fév. 1892, S., 94. 3. 11, D., 93. 3. 66. — Cass., 24 avril 1865, S., 65. 1. 215, D., 65. 1. 215. — Cass., 21 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. —

Digitized by Google

c'est à ce dernier, s'il prétend échapper à sa responsabilité, qu'il appartient de prouver le cas fortuit (1) : le voiturier est, si l'on veut, présumé être en faute. Cela s'applique même aux avaries occultes (2).

L'art. 1784 ne déroge pas au droit commun ; il est purement et simplement l'application de l'art. 1302, d'après lequel le détenteur d'un corps certain est tenu de le restituer à moins qu'il ne prouve le cas fortuit (3). En effet, dès lors qu'un contrat s'est formé pour le transport d'un objet, le voiturier qui a reçu cet objet en est le débiteur, et, suivant l'art. 1302, le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

Cette observation a une très grande importance pour la solution de la question de savoir si l'art. 1784 doit être étendu à d'autres cas, et notamment au transport de personnes (4).

Nous montrerons que le fardeau de la preuve est déplacé si le destinataire reçoit les marchandises sans réserve (5).

3510. D'autre part, lorsque des marchandises transportées en transit international ont été durant le trajet sous la surveillance de la douane, le voiturier n'est responsable que si sa faute est démontrée (6).

Nous verrons également que, lorsque le transport a été effectué successivement par divers voituriers, le fardeau de la preuve est déplacé contre certains d'entre eux (7).

3511. Enfin si la marchandise est accompagnée par l'ex-

Cass., 25 fév. 1874, S., 74. 1. 278, D., 76. 1. 33. — Cass. civ., 12 juil. 1893, S., 95. 1. 126, D., 95. 1. 145 (transports maritimes). — Trib. com. Nantes, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 62. —Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1899. — Guillouard, II, n. 743 ; Thaller, n. 993 et 1003 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — V. cep. Angers, 8 juin 1895, *Rec. Angers*, 95. 315.

(1) Mêmes autorités.

(2) Trib. com. Seine, 17 nov. 1898, *Loi*, 3 fév. 1899.

(3) Laurent, XXV, n. 523 ; Guillouard, II, n. 743 ; Sauzet, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 613, n. 30 ; Huc, X, n. 403 et 404 ; Thaller, n. 992 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — *Contra* Muteau, *De la respons. civ.*, p. 227. — D'après un auteur (Willems, *Rev. gén.*, 1895, p. 185), qui soutient la même opinion en matière d'accidents du travail (V. *supra*, n. 2597 s.), la responsabilité serait à la fois contractuelle et délictuelle.

(4) V. *infra*, n. 3550 s.

(5) V. *infra*, n. 3648.

(6) Trib. com. Lille, 13 déc. 1898, *Loi*, 26 janv. 1899.

(7) V. *infra*, n. 3824.

Digitized by Google

péditeur ou ses préposés chargés de veiller sur elle, la faute du voiturier n'est pas présumée, car ce n'est pas au voiturier qu'il appartient alors de restituer la marchandise. Il en est de même si, d'après les conventions, la marchandise devait être ainsi accompagnée (1).

De même encore si le chargement a été fait par l'expéditeur (2).

3512. La preuve que doit apporter le voiturier pour être déchargé de sa responsabilité peut être faite par témoins (3), car il n'a pu se procurer un écrit constatant l'événement qui s'est produit.

L'expertise de l'art. 106 C. com. (4) peut également servir à prouver l'état des marchandises au moment où elles ont été remises au voiturier (5).

Par suite, le voiturier n'est pas tenu, pour établir la cause fortuite de l'accident, de dresser procès-verbal après l'accident (6).

3513. Si le voiturier a prouvé le cas fortuit, les parties qui prétendent que le cas fortuit a été précédé d'une faute du voiturier doivent faire la preuve de cette faute (7).

3514. Le voiturier, au lieu de prouver le cas fortuit ou la force majeure, peut se contenter de prouver qu'il n'est pas en faute (8), c'est-à-dire qu'il a apporté à la garde de la chose tous les soins nécessaires. Il démontre, en effet, par là même qu'il a accompli toutes ses obligations.

3515. La preuve que l'avarie est antérieure à la prise en

(1) Trib. com. Rouen, 25 janv. 1899, *Loi*, 22 avril 1899 (animaux voyageant sous l'empire d'un tarif d'après lequel les soins doivent être, en cours de route, donnés par l'expéditeur).

(2) Trib. com. Brest, 25 janv. 1899, *Loi*, 21 avril 1899.

(3) Cass., 23 août 1858, S., 60. 1. 984, D., 58. 1. 359. — Aubry et Rau, IV, § 378, note 13; Laurent, XXV, n. 526; Guillouard, II, n. 753; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603.

(4) V. *infra*, n. 3654.

(5) Riom, 9 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 560.

(6) Cass., 5 mai 1858, S., 58. 1. 677. — Aubry et Rau, IV, § 373, note 13; Sarrut, n. 773 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — V. cep. Bédarride, *Des commiss.*, n. 350; Pardessus, *Dr. comm.*, II, n. 545.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 603.

(8) Rouen, 17 nov. 1859, D., 60. 2. 208. — Guillouard, II, n. 747 et 753.

Digitized by Google

charge des marchandises par le voiturier peut, comme nous le dirons plus loin, être toujours apportée (1). Le voiturier doit, pour être dégagé, l'apporter s'il s'agit d'une avarie apparente (2), car il est présumé avoir reçu en bon état une marchandise sur l'état de laquelle il n'a pas fait d'observation. Il semble que si l'avarie n'est pas apparente, cette solution est également exacte (3) : c'est au voiturier, qui se prétend libéré, à prouver la cause de sa libération (4).

3516. Les parties n'ont pas à établir que l'avarie ou la perte invoquée par elle était antérieure au moment où la marchandise leur a été restituée (5). Peu importe qu'elles n'aient fait aucune réserve au moment de la restitution (6). Mais il en est autrement si elles ont rendu par leur fait la constatation impossible (7).

3517. Il appartient également au voiturier de prouver que la détérioration provient des vices propres de la marchandise (8).

3518. Il appartient aux parties de prouver que les objets perdus avaient été confiés au voiturier.

En général, cette preuve est faite par le récipissé ou la lettre de voiture; s'ils sont perdus, la preuve se fait par tous les moyens (C. civ., 1348).

Pour les bagages que le voyageur emportait avec lui sans les faire enregistrer, la preuve, qui incombe également au

(1) V. *infra*, n. 3540.

(2) Cass. civ., 15 nov. 1897, D., 98. 1. 427. — Angers, 14 mars 1896, *Rec. Angers*, 96. 170. — Trib. com. Saint-Etienne, 30 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 nov. 1897. — V. pour le cas où il y plusieurs voituriers successifs, *infra*, n. 3832.

(3) Aussi l'arrêt précité du 15 nov. 1897.

(4) V. *supra*, n. 3509.

(5) Lyon, 26 fév. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 28 juin 1902. — Trib. com. Gap, 25 nov. 1899, *Droit*, 19 oct. 1899. — Trib. com. Nantes, 11 avril 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 173. — *Contra* Trib. com. Lyon, 24 nov. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 13 janv. 1900.

(6) *Contra* Trib. com. Saint-Etienne, 3 juin 1897, *Droit*, 11 nov. 1897. — Trib. com. Nantes, 11 avril 1900, précité. — Trib. com. Fécamp, 8 mai 1901, *Rec. Havre*, 1901. 2. 53. — Bordeaux, 15 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 233. — Trib. com. Amiens, 22 nov. 1898, *Droit*, 1er avril 1899. — Certaines de ces décisions semblent même refuser aux parties le droit de faire la preuve contraire.

(7) Lyon, 26 fév. 1902, précité. — Trib. com. Lyon, 15 mars 1900, *Gaz. com. Lyon*, 9 août 1900 (déballage après réserves faites loin de la livraison).

(8) Trib. com. Lyon, 12 juin 1900, *Gaz. com. Lyon*, 22 nov. 1900.

Digitized by Google

voyageur [1], se fait par tous les moyens, car, le voiturier ne délivrant pas de récépissé pour ces objets, il a été impossible au voyageur de se procurer une preuve écrite (C. civ., **1348**).

3519. Les parties n'ont pas à prouver la perte des marchandises; le voiturier doit, au contraire, prouver qu'il les a remises [2]. Il le prouve en exhibant la lettre de voiture, le récépissé ou le bulletin de bagages qui lui ont été remis après livraison. Il le prouve aussi par le reçu des parties [3].

Mais il ne peut faire cette preuve par témoins au-dessus de 150 fr., puisqu'il était en mesure de se procurer une preuve par écrit [4]. Il n'en est autrement que si le transport est commercial *de la part de son contradicteur* [5].

Le voiturier peut aussi prouver que cette détention de l'un de ces titres par les parties est illégale, et que les objets ont été déjà remis entre les mains du destinataire, auquel on a omis de redemander le récépissé ou qui s'en est emparé par la fraude [6]. Il peut alors user de tous les moyens (arg. C. civ., **1348**).

Nous avons vu déjà que les réclamants n'ont pas à prouver que leurs marchandises étaient bien emballées [7].

3520. Le voiturier doit payer, comme nous le dirons plus loin, la valeur des objets qu'il n'a pu restituer; en outre, il peut devoir des dommages-intérêts; il en doit également en cas de retard; mais les dommages-intérêts dus par le voiturier supposent le préjudice, comme tous dommages-intérêts [8].

(1) Trib. com. Seine, 9 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 288.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 593.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 593.

(4) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 593.

(5) Cpr. *supra*, n. 3454.

(6) Riom, 30 janv. 1883 (motifs), S., 85. 2. 165. — Féraud-Giraud, *Code des transports*, III, n. 350. — V. cep. Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116 (et, la preuve contraire devant être difficile de la part du voyageur à raison de ce qu'il ne connaît personne au lieu où devaient être remis les bagages, le voiturier peut être déclaré non-recevable à prouver la remise par témoins. — Cet arrêt est évidemment erroné : chacun doit être admis à prouver l'exactitude de ses prétentions; les circonstances peuvent sans doute justifier une certaine défiance dans les faits invoqués, mais un tribunal outrepasse son droit en rejetant d'avance la preuve).

(7) V. *supra*, n. 3483.

(8) V. *infra*, n. 3573 s.

Digitized by Google

C'est donc aux intéressés qu'il appartient de prouver le préjudice (1).

Il en est ainsi spécialement en cas de retard (2). On a cependant soutenu que le préjudice doit alors être présumé (3), ou tout au moins que l'intéressé est simplement tenu de corroborer la présomption de préjudice par d'autres présomptions (4). Pour d'autres, le préjudice devrait être présumé en cas de retard très considérable (5). Toutes ces opinions sont contraires aux principes.

La preuve de la valeur de la chose détruite doit être faite également par l'expéditeur (6).

3521. La preuve de la valeur peut être faite par la déclaration de valeur faite lors de l'expédition (7); nous examinerons plus loin les conséquences d'une déclaration inexacte (8).

Elle peut être faite par les registres du voiturier (9).

Elle peut être aussi faite par le serment *en plaids* dont parle l'art. 1369, si le tribunal juge utile de le déférer (10).

3522. Elle peut être encore faite par témoins ou présomptions : cela est évident si le voiturier est un commerçant (11), car l'art. 109 C. com. admet, sans aucune restriction, la preuve par témoins en matière commerciale.

(1) Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 45. — Grenoble, 10 nov. 1891, *Rec. de Grenoble*, 92. 1. 141. — Agen, 18 mai 1904, *Loi*, 28 juil. 1904 (préjudice résultant de ce que le retard dans l'arrivée des caisses d'échantillons a empêché des ventes). — Trib. com. Villeneuve-sur-Lot, 19 nov. 1895, *Droit*, 8 janv. 1896. — Thaller, n. 995 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608.

(2) Cass., 8 août 1867, S., 67. 1. 397, D., 68. 1. 30. — Cass., 2 fév. 1887, D., 87. 1. 477. — Chambéry, 11 mars 1874, D., 77. 2. 62. — Lyon, 26 mars 1884, D., 85. 2. 9. — Trib. com. Nantes, 3 juin 1899, *Loi*, 27 mars 1900. — Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 559 ; Sarrut, n. 653; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608.

(3) Trib. com. Nantes, 13 juil. 1870, D., 71. 3. 33.

(4) Trib. com. Marseille, 23 mars 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 122.

(5) Trib. com. Marseille, 23 mars 1891, précité.

(6) Trib. com. Bordeaux, 9 août 1901, *Mém. de Bordeaux*, 1902. 1. 318. — Guillouard, II, n. 754.

(7) Guillouard, II, n. 754.

(8) V. *infra*, n. 3578 et 3579.

(9) Guillouard, II, n. 754.

(10) Guillouard, II, n. 754.

(11) Dijon, 20 déc. 1900, *Rec. Besançon*, 1901. 8 (caisse d'échantillons). — Guillouard, II, n. 754.

Digitized by Google

On admet la même solution dans le cas contraire (1). Elle est douteuse; car l'expéditeur pouvait exiger du voiturier une indication de la valeur de l'objet, et, cela étant, la preuve par témoins ne devait pas être admise au-dessus de 150 fr. En vain objecte-on que le seul écrit qui puisse être rédigé pour établir la valeur de l'objet est une déclaration de l'expéditeur lui-même et dont le voiturier n'a pu apprécier l'exactitude; c'est, comme nous l'avons vu, une erreur. — En vain dit-on encore que la preuve par témoins donne des résultats aussi sûrs que le serment de l'art. 1369; avec un pareil raisonnement, on n'imposerait aucune limitation à la preuve par témoins.

3523. La partie qui prétend que ses marchandises lui ont été livrées tardivement, doit démontrer que ce retard existe; elle doit donc établir le moment exact où les marchandises lui ont été livrées (2), ainsi que celui où elles ont été confiées au voiturier (3). Mais si le voiturier prétend ensuite que les marchandises sont arrivées dans le délai convenu, et que le retard dans la livraison provient de ce que le destinataire n'est pas allé les retirer à temps, il doit en faire la preuve (4).

3524. Toutes ces règles peuvent être renversées par la convention; il peut être notamment stipulé que la preuve de la faute du voiturier sera à la charge des parties et cette clause, suivant la jurisprudence, résulte notamment d'une stipulation de non responsabilité (5).

En ce cas, la faute du voiturier peut être établie par tous les moyens de preuve (6).

b. *Des cas où est engagée la responsabilité du voiturier.*

3525. Sur les hypothèses où la responsabilité du voiturier est engagée, l'art. 1784 se contente de rappeler le droit com-

(1) Paris, 7 juil. 1832, S., 32. 2. 469. — Grenoble, 29 août 1833, S., 34. 2. 622. — Trib. com. Arras, 4 mars 1898, *Gaz. Trib.*, 12 juin 1898. — Duvergier, II, n. 323; Aubry et Rau, IV, § 373, note 20; Laurent, XXV, n. 533; Colmet de Santerre, VII, n. 235 *bis;* Guillouard, II, n. 754.

(2) Trib. com. Boulogne, 22 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 99. 1. 2e p., 260.

(3) Trib. com. Boulogne, 22 nov. 1898, précité.

(4) Trib. com. Saint-Etienne, 8 août 1902, *Loi*, 27 oct. 1902.

(5) V. *infra*, n. 3618 s.

(6) V. *infra*, n. 3629.

Digitized by Google

mun. Le voiturier est donc tenu de sa faute, même légère (1).

3526. Il est également tenu de la faute de ses préposés (C. civ., art. 1384) (2) et cela sans pouvoir démontrer qu'il n'a pu empêcher l'accident (3) ; il n'en est pas tenu cependant si les préposés ont agi en dehors de l'exercice de leurs fonctions (4).

Il est encore tenu des dommages causés par son matériel (art. 1385) (5).

Ainsi l'entrepreneur de déménagements est responsable des avaries causées par sa faute ou par celle de ses préposés (6).

Le voiturier n'est pas tenu du cas fortuit ou de la force majeure (7). Cela résulte textuellement de l'art. 1784.

Il en est autrement toutefois, comme nous le dirons, d'un cas fortuit provenant de la faute du voiturier ou de son personnel (8).

D'autre part, le voiturier, comme tout débiteur, peut prendre à sa charge le cas fortuit (9).

La mise du cas fortuit à la charge du voiturier ne résulte pas de ce que le voiturier s'est chargé d'assurer à ses frais la

(1) Thaller, n. 993.

(2) Cass. req., 5 fév. 1894, S., 95. 1. 417, D., 94. 1. 416. — Aix, 17 mai 1900, D., 1901. 2. 55. — Thaller, n. 1007; Sarrut, *Note,* D., 98. 2. 462; Huc, X, n. 405; Lyon-Caen et Renault, III, n. 593; Muteau, *De la respons. civ.*, p. 227, et les autorités citées dans les notes suivantes. — C'est tout à fait à tort qu'une compagnie de chemins de fer a été déclarée non responsable du vol commis par un de ses employés. Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 661, D., 98. 2. 462.

(3) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) Trib. com. Rouen, 21 oct. 1898, *Loi,* 31 déc. 1898 (chef de gare qui est chargé de lâcher des pigeons arrivés à destination). — V. *supra,* n. 3495.

(5) Thaller, n. 1007.

(6) Trib. com. Seine, 15 juin 1887, *Journ. trib. com.*, 89. 83.

(7) Cass. civ., 29 avril 1888, S., 88. 1. 227. — Cass. civ., 30 avril 1888, S., 88. 1. 332 (retard dans la délivrance provenant de ce que, l'acquit à caution délivré par l'expéditeur étant périmé, il a fallu obtenir une prolongation). — Aix, 4 juil. 1872, S., 72. 2. 259. — Féraud-Giraud, *op. cit.*, I, n. 338 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 598. — Trib. sup. com. allemand (Ch. réun.), 4 mai 1871, *Entsch.*, II, p. 358; *ibid.*, VIII, p. 30 et 160; Jug. 4 fév. 1873, *Wochenschrift f. deutsch. Handelsrecht,* III, p. 97. — V. aussi les autorités citées dans les notes suivantes. — On a soutenu cependant, en s'appuyant sur le droit romain et sur les art. 97, 98, 103, 104 C. com., que le voiturier n'est, comme l'aubergiste, libéré que par la force majeure. Colin, *Note,* D., 1904. 2. 73.

(8) V. *infra*, n. 3528 s.

(9) Cass. req., 28 janv. 1890, S., 93. 1. 470, D., 91. 1. 246 (commissionnaire de transports). — Demolombe, XXIV, n. 564, et XXVIII, n. 776 *bis;* Huc, X, n. 406.

Digitized by Google

marchandise pendant le transport (1). Tel est du moins le principe. — Comme il s'agit de l'interprétation d'une convention, les juges du fait sont libres sur ce point (2).

A plus forte raison, le voiturier n'est pas tenu de la faute ou de l'imprudence de son cocontractant ou des préposés de ce dernier (3).

De même, l'imprudence des parties atténue la faute du voiturier (4).

Ces indications données, il nous reste, pour montrer l'application pratique des principes, à mentionner quelques circonstances soit où la responsabilité du voiturier est engagée, soit où elle est exclue.

3527. Il y a faute du voiturier :

Quand les avaries résultent d'un choc produit par des manœuvres maladroites (5) ou des manipulations trop brusques (6);

Quand des marchandises disparaissent du wagon où elles se trouvent sans que le cas fortuit soit prouvé (7). Il en est ainsi même si un wagon entier avait été mis à la disposition de l'expéditeur (8), car le voiturier n'est pas moins tenu de veiller sur le wagon;

Quand le matériel est en mauvais état, par exemple quand il y avait des avaries de machines (9), ou quand les marchandises sont placées dans des wagons découverts garnis de bâches en mauvais état (10), par le voiturier astreint à

(1) Rouen, 3 juil. 1890, sous Cass. req., 16 déc. 1891, D., 93. 1. 141. — *Contra* Cass. Autriche, 15 août 1873, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 56.

(2) Cass. req., 16 déc. 1891, précité.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 598-601.

(4) Cass. civ., 29 mars 1886, S., 86. 1. 428 (chargement défectueux). — Aix, 17 mai 1900, D., 1901. 2. 55.

(5) Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

(6) Cass., 13 août 1872, S., 72. 1. 304. — Guillouard, II, n. 752; Huc, X, n. 406.

(7) Guillouard, II, n. 744.

(8) *Contra* Cass., 27 déc. 1848, S., 49. 1. 612, D., 49. 1. 165. — Guillouard, II, n. 744.

(9) Trib. com. Saint-Etienne, 3 mai 1901, *Loi*, 27 juill. 1901.

(10) Cass., 24 mai 1882, S., 84. 1. 435. — Cass., 9 janv. 1884, S., 84. 1. 163. — Cass. civ., 29 fév. 1892, S., 92. 1. 524 (charbons de bois). — Besançon, 18 mai 1892, S., 93. 2. 73 (sol. impl.). — Trib. com. Saint-Etienne, 12 août 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 août 1898. — Trib. rég. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 17. —

Digitized by Google

fournir ces bâches; mais si le matériel est en bon état, les avaries causées par ce matériel constituent un cas fortuit, dont le voiturier n'est pas responsable (1);

Quand l'accident est produit par une marche trop précipitée de la voiture (2).

Ainsi le remorqueur (qu'il soit ou non voiturier) est responsable des avaries survenues à une péniche par suite de la rapidité exagérée du bateau remorqueur (3).

Il en est autrement si c'est par suite du mauvais état de l'amarre que fait rompre une garde montante du port; car ceux qui montent la péniche ont à diriger leur marche, à laquelle ne peut, à cause de son trop grand éloignement, veiller le remorqueur (4).

De même si c'est par l'effet du brouillard et que le capitaine du navire remorqué n'ait pas dit au remorqueur de s'arrêter (5).

Il y a encore faute du voiturier quand le retard provient de l'insuffisance du combustible destiné à faire marcher le navire (6), ou de la nécessité de faire procéder dans un port de relâche à la correction de son compas (7), quand des bestiaux fuient du wagon (8) ou ne reçoivent pas les soins suffisants.

3528. Par application du droit commun, le voiturier est responsable du cas fortuit causé par sa faute (9).

Guillouard, II, n. 743 et 749; Bonfils, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 404; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — Si c'est l'expéditeur qui a choisi le transport par wagons découverts à raison d'un tarif moins élevé, la compagnie ne doit bâcher que si les nécessités du service et si l'état de l'atmosphère l'exigent. — Cass. civ., 29 fév. 1892, précité. — Bonfils, *loc. cit.*

(1) Pau, 21 déc. 1897, S., 98. 2. 61 (rupture de l'anneau de suspension d'une grue).

(2) Trib. com. Seine, 20 juill. 1893, *Pand. franç.*, 94. 2. 16, — ou par le fringalement des voitures provenant de la manœuvre du frein. — Trib. com. Seine, 3 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 624.

(3) Rouen, 4 janv. 1893, *Rec. Rouen*, 93. 1. 62.

(4) Rouen, 4 janv. 1893, précité.

(5) C. supr. Angleterre (Conseil privé), 24 mars 1893, *Journ. dr. intern.*, I, 1874, p. 206.

(6) Trib. civ. Amsterdam, 11 fév. 1874, *Journ. dr. intern.*, III, 1876, p. 149.

(7) Rennes, 18 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2e p., 15.

(8) Paris, 19 mars 1892, D., 93. 2. 445.

(9) Cass., 23 août 1858, S., 60. 1. 984. — Cass., 4 août 1884, S., 85. 1. 316, D., 84. 1. 454. — Cass., 29 avril 1888, S., 88. 1. 227. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S.,

Digitized by Google

Il est donc responsable du naufrage, si, contrairement à la convention, il a transporté les marchandises par voilier au lieu de les transporter par vapeur (1), ou par eau au lieu de les transporter par terre (2), ou s'il a suivi une route autre que celle qui lui était assignée (3), ou s'il a employé un navire autre que le navire promis et que ce navire ait péri (4).

Il est responsable du déraillement provenant des neiges et glaces si la surveillance des employés avait pu l'éviter (5), ou de l'éboulement d'un talus mal construit (6).

3529. Le voiturier est responsable de l'événement étranger qui a détruit ou détérioré les objets transportés s'il était en situation de conjurer les effets de cet événement (7).

Ainsi la compagnie des chemins de fer qui, prévoyant l'inondation d'une gare, a négligé de mettre en sûreté les marchandises qui s'y trouvaient est responsable des pertes causées à ces marchandises (8).

De même le voiturier est responsable du vol ordinaire (9) (à la différence, comme nous le verrons, du vol à main armée),

93. 1. 94. — Metz, 18 janv. 1815, S. chr. — Trib. civ. Seine, 12 juil. 1888, sous Cass., 12 juil. 1894, D., 95. 1. 145 (transport maritime). — Duvergier, II, n. 330; Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 14; Guillouard, II, n. 749; Féraud-Giraud, II, n. 862 s.; Thaller, n. 1004; Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

(1) Bordeaux, 9 avril 1869, S., 69. 2. 285, D., 70. 2. 222. — Guillouard, II, n. 749.

(2) Rennes, 19 mars 1850, S., 51. 2. 161, D., 52. 2. 240. — Guillouard, II, n. 749.

(3) Angleterre, C. d'appel, 13 fév. 1888, *Journ. dr. intern.*, XVI, 1889, p. 319. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

(4) En général, on pourra dire que le navire promis aurait également péri et la responsabilité du voiturier sera ainsi écartée. D'autre part, dans les cas les plus usuels, la mention d'un navire n'aura été faite qu'à titre d'indication et on devra considérer la substitution d'un navire de même espèce comme n'étant pas contraire aux intérêts de l'expéditeur. — Cpr. sur ce dernier point Cass. Rome (Ch. réun.), 17 juill. 1888, *Il consul. comm.*, 1888, p. 235, *Anal. journ. dr. intern.*, XVII, 1890, p. 163.

(5) Cass. civ., 16 juill. 1890, S., 94. 1. 35.

(6) Thaller, n. 1004.

(7) Cass., 11 juill. 1892, S., 93. 1. 94 (motif : inondations). — Trib. com. Lyon, 23 sept. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 25 nov. 1902 (marchandises avariées par un orage sous les hangars de la compagnie).

(8) Cass. civ., 6 janv. 1869, S., 69. 1. 166, D., 69. 1. 9. — Guillouard, II, n. 747.

(9) Cass., 2 therm. an VIII, S. chr. — Paris, 3 mai 1831, S., 33. 2. 186. — Paris, 9 août 1853, D., 53. 2. 190. — Aubry et Rau, IV, § 373, note 15; Laurent, XXV, n. 524; Guillouard, II, n. 748.

Digitized by Google

car une surveillance étroite l'aurait empêché; cette solution est du reste rendue certaine par le rapprochement de l'art. 1784, qui applique au voiturier la responsabilité de l'aubergiste, avec l'art. 1953, lequel rend l'aubergiste responsable du vol simple. Le voiturier ne peut même être admis à prouver que le vol simple était, en fait, le résultat d'une force majeure (1).

De même encore, si le voiturier était en situation de mettre les objets transportés à l'abri des ennemis, il est responsable du pillage (2).

Le dommage résultant d'une installation maladroite dans les voitures par le voiturier ou ses agents entraîne la responsabilité de ce dernier (3).

Le mauvais temps, en tant qu'il produit non pas le retard ni la perte, mais des avaries, n'est généralement pas une force majeure, car le voiturier aurait pu prendre les précautions nécessaires (4).

Il en est de même pour les cadres dans lesquels un entrepreneur de déménagements installe un mobilier (5).

Mais au contraire le voiturier n'est pas responsable si les avaries proviennent d'une installation maladroite faite dans la voiture par l'expéditeur (6). C'est ce qui arrive dans le cas où une compagnie met un wagon entier à la disposition d'un expéditeur (7). Il n'est pas responsable des heurts ordinaires dans le cours d'un voyage (8).

Mais, même au cas où l'installation a lieu par les soins de

(1) Guillouard, *loc. cit.* — *Contra* Cons. d'Etat, 19 fév. 1892, S., 94. 3. 11, D., 93. 3. 66 (motifs; pour l'administration des postes, responsable d'une force majeure).

(2) Guillouard, II, n. 750.

(3) Paris, 29 juill. 1893, *Loi*, 12 janv. 1894 (marchandises expédiées par wagons complets). — Trib. civ. Toulouse, 7 déc. 1893, *Gaz. trib. Midi*, 7 janv. 1894 (installation de chevaux dans les wagons-écuries). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

(4) Trib. com. Nantes, 19 août 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 255.

(5) Lyon, 22 juin 1894, *Loi*, 27 mars 1895.

(6) Cass., 27 déc. 1848, S., 49. 1. 612, D., 49. 1. 165. — Cass. civ., 20 mars 1893, S., 93. 1. 427, D., 93. 1. 360. — Paris, 19 mars 1892, D., 93. 2. 445. — Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445. — Guillouard, II, n. 744.

(7) Mêmes autorités.

(8) Douai, 18 avril 1893, D., 93. 2. 445.

Digitized by Google

l'expéditeur, le voiturier est responsable des accidents causés par le mauvais état du matériel (1).

3530. La faute du voiturier ne résulte pas du fait seul qu'il a procédé au déchargement sans avertir, quand il y était forcé, le destinataire (2), ou qu'il a réexpédié les voitures avant que le destinataire ait pu examiner si l'état des voitures était la cause de l'avarie (3).

Les accidents causés pendant le déchargement par le vice des engins qu'emploie le voiturier engagent sa responsabilité.

Quand le déchargement est fait par les parties, les vices des engins qu'elles emploient n'entraînent évidemment pas la responsabilité du voiturier. Il en est autrement des vices des engins fournis par le voiturier, soit en vertu de l'art. 1384 C. civ. (4), soit plutôt parce que ces engins sont fournis en vertu d'un contrat, et que tout contractant est responsable de la faute qu'il commet en fournissant des instruments défectueux.

Mais le voiturier peut se dégager par avance de cette responsabilité en déclarant qu'il fournit les engins aux risques et périls des parties (5).

3531. La responsabilité du voiturier ne disparaît pas complètement si la chose, durant le trajet, a été accompagnée par l'expéditeur ou son préposé (6). Toutefois, pour les soins d'usage à donner aux marchandises, le voiturier n'a plus alors de responsabilité. Ainsi il n'a aucun soin à donner à des bestiaux accompagnés par les conducteurs (7) ou qui, d'après la convention, devraient être accompagnés par eux (8).

D'après l'art. 66 de la loi du 21 juin 1898 : « *Tout entre-*

(1) Paris, 3 nov. 1892, *Droit,* 19 nov. 1892. — Paris, 29 juill. 1893, précité. — Trib. civ. Cholet, 10 nov. 1893, *Rec. d'Angers,* 1893, p. 467.

(2) *Contra* Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

(3) *Contra* Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

(4) V. à propos des accidents ouvriers, *supra,* n. 2598 et 2601.

(5) Trib. com. Cambrai, 31 déc. 1898, *Loi,* 9 fév. 1899.

(6) Paris, 2 juill. 1892, *Gaz. Trib.,* 15 oct. 1892.

(7) Cass., 2 juin 1875, S., 76. 1. 424. — Cass. civ., 14 avril 1890, S., 90. 1. 418. — Trib. com. Saint-Lô, 24 mai 1898, *Gaz. Pal.,* 98. 2. 423, *Loi,* 28 juin 1898. — Thaller, n. 1006. — V. *infra,* n. 3537.

(8) Trib. com. Arras, 21 janv. 1898, *Droit,* 15 avril 1898. — Cpr. Trib. civ. Ribérac, 29 oct. 1902, *Droit,* 25 nov. 1902.

Digitized by Google

» *preneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir,* » *toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'ali-* » *mentation des animaux confiés à sa garde. Si les animaux* » *transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur* » *est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges et autres* » *ustensiles pour permettre l'alimentation et l'abreuvement et* » *avoir l'eau nécessaire* ». La loi ajoute que les transports par chemins de fer restent d'ailleurs soumis à leurs règlements particuliers.

Ce texte ne s'applique, comme l'indique la rubrique du chapitre où il se trouve, qu'aux animaux domestiques.

3532. Le voiturier n'est pas tenu de donner des soins exceptionnels aux marchandises en cours de route, notamment les soins nécessités par un emballage défectueux (1), surtout s'ils sont incompatibles avec les nécessités du service (2), ou par des intempéries (3).

Mais il doit donner aux marchandises les soins normaux (4).

3533. Suivant l'art. 104 C. com. : « *Si, par l'effet de la* » *force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai* » *convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier* » *pour cause de retard* ».

(1-2) Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 14. — Cass., 14 août 1883, S., 84. 1. 83. — Cass., 5 mars 1884, S., 85. 1. 222. — Cass. civ., 24 fév. 1885, S., 85. 1. 378, D., 85. 1. 435. — Cass. civ., 22 avril 1885, S., 86. 1. 130 (déchets occasionnés par la température et le manque de pression des cercles causée par la sécheresse). — Cass. civ., 25 oct. 1887, S., 88. 1. 31, D., 88. 1. 72. — Cass. civ., 14 déc. 1887 (3 arrêts), S., 88. 1. 172. — Cass. civ., 29 avril 1888, S., 88. 1. 127, D., 88. 1. 350 (alcool). — Cass., 4 juin 1889, S., 90. 1. 30. — Cass. civ., 26 juin 1889, D., 90. 1. 207. — Cass. req., 19 déc. 1893, D., 94. 1. 274 (pas à faire refrapper les cercles en cas de coulage des fûts). — Cass. civ., 11 janv. 1897, D., 97. 1. 286. — Cass. civ., 18 oct. 1897, S., 98. 1. 189, D., 98. 1. 51. — Cass. civ., 11 juin 1898, S., 99. 1. 190, D., 99. 1. 548 (elle n'est pas tenue de mettre des corbeilles de fruits à l'abri du soleil). — Cass. civ., 26 déc. 1898, S., 99. 1. 143. — Cass. civ., 14 avril 1899, S., 99. 1. 365. — Cass. civ., 28 avril 1900, S., 1900. 1. 287. — Poitiers, 23 juill. 1889, S., 92. 2. 165, D., 90. 2. 225 (pas tenu de bluter et tamiser des farines). — Paris, 29 juill. 1893, D., 94. 2. 418. — Trib. civ. Bourgoin, 10 août 1892, *Mon. jud. Lyon*, 12 nov. 1892. — Trib. civ. Carpentras, 15 nov. 1892, *Gaz. Trib.*, 15 nov. 1892. — Huc, X, n. 406. — V. *infra*, n. 3539.

(3) Cass. civ., 11 juin 1898, D., 1900. 1. 303.

(4) Jugé en conséquence qu'il doit bâcher les wagons quand les objets transportés comportent cette précaution en raison de leur nature et du prix élevé du transport. Trib. com. Nantes, 6 mai 1903, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 357.

Digitized by Google

3534. Le retard causé par des accidents qui ont rendu nécessaires des réparations est un cas fortuit (1), à moins que le voiturier n'ait mis trop longtemps à faire les réparations (2).

Le retard causé par les réparations qu'il a fallu faire en cours de route à la voiture est encore imputable au voiturier, si un examen attentif était de nature à faire apparaître les défauts de la voiture avant le départ (3).

3535. Parmi les cas fortuits figurent :

Le vol à main armée (4), conformément à l'art. 1954, que l'art. 1784 applique au voiturier; nous avons vu qu'il en est autrement du vol simple. Nous nous demanderons plus tard si les objets sauvés doivent payer une indemnité au propriétaire des objets abandonnés aux voleurs. Mais, dans ce cas même, le voiturier n'encourt aucune responsabilité, car il n'a pas commis de faute.

Le voiturier est toujours responsable du vol commis par ses préposés (5). Il l'est également du vol commis par des étrangers, si ce vol n'a pu être effectué qu'en raison de la surveillance insuffisante des employés (6).

On peut encore citer comme cas fortuits :

La rupture de l'essieu d'un wagon par suite de malveillance ou d'un fait imprévu (7),

L'échauffement d'un essieu par suite également d'un fait imprévu (8),

(1) Trib. Amsterdam, 11 fév. 1874, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 149 (coraux et coquilles attachés au navire et rendant la navigation plus lente).

(2) Paris, 31 mars 1892, *Droit*, 15 juin 1892. — Trib. com. Rennes, 10 janv. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 300.

(3) Rennes, 18 avr. 1893, D., 93. 2. 333 (navire).

(4) Cass., 2 thermidor an VIII, S. chr. — Cass., 4 mars 1863, S., 63. 1. 389, D., 63. 1. 399. — Paris, 3 mai 1831, S., 33. 2. 186. — Paris, 17 janv. 1862, S., 63. 1. 389, D., 62. 2. 30. — Aubry et Rau, IV, § 373, note 15; Laurent, XXV, n. 524; Guillouard, II, n. 748; Huc, X, n. 405; Thaller, n. 1007.

(5) V. *supra*, n. 3525.

(6) Huc, X, n. 405.

(7) Décidé en ce sens que cette rupture supprime toute responsabilité de la compagnie pour les retards des trains que l'arrêt du premier train a empêchés de circuler. Trib. com. Versailles, 17 janv. 1900, *Loi*, 26 mars 1900.

(8) Trib com. Bordeaux, 30 janv. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 176.

Digitized by Google

La lenteur apportée par la douane à la délivrance des pièces (1),

L'inondation (2),

Une tourmente de neige (3),

La gelée (4),

Les tempêtes, les naufrages et les coups de mer (5), à moins qu'au moment du départ ils n'aient pu être prévus (6),

Le débordement d'une rivière (7),

La détérioration de marchandises dans un navire par des rats (8),

La grève, soit que les grévistes empêchent par des actes de violence le travail des agents (9), soit que les agents se mettent en grève de manière que le transport est entravé (10) ou que le déchargement est rendu impossible (11), à moins que le voiturier n'ait pu se prémunir contre les conséquences de

(1) Paris, 9 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 261.

(2) Cass., 6 janv. 1869, S., 69. 1. 166. — Cass. civ., 16 juill. 1892, S., 93. 1. 94 (pour le retard). — Guillouard, II, n. 749; Huc, X, n. 406; Thaller, n. 1004. — Cpr. *supra*, n. 3529.

(3) Trib. civ. Seine, 18 fév. 1888, *Loi*, 29 mars 1888. — V. *supra*, n. 3528.

(4) Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 14. — Nancy, 3 fév. 1872, S., 72. 2. 298. — Trib. com. Bordeaux, 30 janv. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 176. — Guillouard, II, n. 749.

(5) Cons. d'Etat, 6 déc. 1895, S., 98. 3. 2. — Trib. com. Marseille, 6 août 1886, *Rec. Marseille*, 86. 254. — Trib. civ. Seine, 30 mars 1889, *Droit*, 10 avril 1890. — Haute cour justice, C. d'appel Angleterre, 1877, *Law Rep., comm. pl. div.* (*C. A.*), 423, *Anal. journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 63. — Guillouard, II, n. 749; Thaller, n. 1007.

(6) Cass. civ., 30 janv. 1894, S., 96. 1. 12, D., 94. 1. 438.

(7) Thaller, n. 1007.

(8) Trib. sup. Hanséatique, 29 mai 1885, *Hanseat. Gerichtsz.*, 1885, p. 145, *Anal. journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 193.

(9) Jurispr. américaine, Appel New-York, 22 juin 1886, *Anal. journ. dr. int.*, XVI, 1887, p. 667.

(10) Aix, 21 nov. 1901, S., 1902. 2. 51, D., 1902. 2. 197. — Paris, 13 nov. 1903, S., 1904. 2. 168, D., 1904. 2. 73. — Colin, *Note*, D., 1904. 2. 73. — Jurispr. anglaise, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *doctr.*, p. 66. — *Contra* Jurispr. américaine, XVII, *New-York*, p. 162.

(11) Rouen, 8 avril 1900, *Loi*, 10 déc. 1900. — Trib. com. Rouen, 11 déc. 1899, *Rec. Havre*, 1901. 2. 242. — Trib. com. Bordeaux, 3 nov. 1900, *Mém. Bordeaux*, 1901. 133. — Trib. com. Bordeaux, 14 déc. 1900, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 22. — Trib. com. Dunkerque, 9 oct. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 5 mars 1901. — Trib. com. Marseille, 11 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 129. — Trib. com. Saint-Nazaire, 14 fév. 1901, *Droit*, 29 juin 1901.

Digitized by Google

la grève (1), ou que, déjà commencée au moment du contrat, elle ne soit entrée dans les prévisions des parties (2), ou enfin qu'étant simplement partielle elle n'empêche pas le voiturier de trouver d'autres ouvriers (3). C'est au voiturier de prouver que la grève constituait une force majeure (4).

L'incendie, comme nous l'avons montré à propos du louage de choses (5), n'est pas en lui-même un cas fortuit. Le voiturier est donc responsable de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cet incendie ne provient pas de sa faute (6). Ainsi il est responsable de l'incendie causé par l'échauffement d'un essieu (7), ou communiqué par des flammèches échappées de la locomotive (8).

(1) Rouen, 8 août 1900, précité. — Trib. com. Rouen, 11 déc. 1899, précité. — Trib. com. Bordeaux, 3 nov. 1900, précité. — Trib. com. Bordeaux, 14 déc. 1900, précité.

(2) Trib. com. Marseille, 12 déc. 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 81.

(3) Trib. com. Dieppe, 30 mars 1900, *Rec. Havre*, 1901. 2. 46. — Trib. com. Marseille, 15 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 123.

(4) Trib. com. Saint-Nazaire, 14 fév. 1901, précité.

(5) V. *supra*, n. 972.

(6) Cons. d'Etat, 5 fév. 1904, D., 1905. 3. 64. — Cass., 23 août 1858, S., 60. 1. 984, D., 58. 1. 359. — Cass., 3 juin 1874, S., 74. 1. 444, D., 76. 1. 371. — Cass. req., 6 janv. 1892, S., 92. 1. 316, D., 92. 1. 358. — Rouen, 28 déc. 1887, *Rec. Havre*, 88. 12, *Rev. dr. int. marit.*, 87-88. 627 (transport maritime). — Bordeaux, 2 juill. 1890, *Rev. int. dr. marit.*, 90-91. 252 (transport maritime). — Paris, 12 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 197. — Rennes, 26 juin 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 343. — Paris, 18 mai 1895, D., 97. 2. 249. — Douai, 24 fév. 1899, *Rec. Douai*, 99. 95. — Trib. com. Seine, 10 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 229. — Douai, 16 juin 1891, *Journ. dr. int.*, 1891, p. 95. — Trib. com. Bordeaux, 29 mai 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902. 1. 206. — Trib. com. Seine, 24 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 16 juill. 1903 (combustion spontanée). — Trib. com. Bordeaux, 24 sept. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 314. — Trib. com. Charleroi, 18 janv. 1888, *Bull. des chemins de fer*, 88. 147. — Haute-cour Pays-Bas, 3 déc. 1875, *Weckbl. v. H. Regt*, 30 déc. 1874, *Anal. journ. dr. int.*, III, 1876, p. 150 (incendie du navire). — La Haye, 28 mars 1878, *Weckbl. v. H. R.*, n. 4230, *Anal. journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 316. — Trib. Dordrecht, 30 mars 1868, *Mag. v. Handelsr.*, XVII, p. 92. — Guillouard, II, n. 747; Féraud-Giraud, II, n. 881; Huc, X, n. 406; Thaller, n. 1004 et 1007; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603. — Cpr. Cass. Autriche, 4 mars 1874, *Gerichtszeitung*, 1874, p. 99, *Anal. journ. dr. int.*, II, 1875, p. 36. — V. cep. Alger, 11 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 406. — Sauf en cas de clause de non garantie, V. *infra*, n. 3618 s. — Si l'incendie a éclaté dans la cabine d'un voyageur, il est présumé ne pas avoir été allumé par la faute du capitaine. — La Haye, 28 mars 1878, précité.

(7) V. *infra*, n. 3564.

(8) Pau, 9 juin 1903, *Rec. assur.*, 1904. 405.

Digitized by Google

Il ne l'est pas au contraire d'un incendie causé par la foudre (1).

Le voiturier doit également, en cas de contestation, démontrer qu'il a fait son possible pour empêcher l'extension de l'incendie (2).

L'éboulement d'un tunnel n'est pas davantage un cas fortuit (3). Il en est de même du fléchissement de la voie, à moins qu'il n'ait pas pu être prévu; encore faut-il alors excepter le cas où le voiturier aurait eu le temps de réparer la voie (4).

3536. Le fait du prince est un cas fortuit (5). Il en est ainsi du cas où les mesures sanitaires prises par l'autorité compétente ou sur son ordre ont produit des retards ou des avaries (6).

On peut également citer : la réquisition ou le pillage des objets transportés par l'ennemi (7) ou par la nation belligérante à laquelle appartiennent les contractants (8).

La réquisition des voitures, bateaux, wagons, etc. par l'autorité militaire (9), ainsi que l'ordre de les tenir à la disposition de cette autorité (10), à moins qu'en fait la circulation n'ait été cependant possible (11).

En cas de réquisition, par l'intendance du pays auquel

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

(2) La Haye, 28 mars 1878, précité.

(3) Trib. com. Seine, 8 sept. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 438.

(4) Trib. com. Cosne, 30 mai 1901, *Gaz. com. Lyon*, 18 juin 1901.

(5) Thaller, n. 1007.

(6) Mais les avaries causées par des fumigations ou des purifications faites avant l'introduction des marchandises et qui ont laissé des agents chimiques dont les marchandises se sont imprégnées entraînent la responsabilité du voiturier, qui aurait dû débarrasser les cales de ces agents chimiques. — Trib. com. Le Havre, 21 nov. 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 235.

(7) Cass., 21 juil. 1873, D., 75. 1. 39. — Cass., 17 fév. 1874, S., 74. 1. 386, D., 74. 1. 302. — Aix, 4, 6 et 19 juil. 1872, S., 72. 2. 259. — Guillouard, II, n. 750; Thaller, n. 1007.

(8) Cass., 15 avril 1873, D., 73. 1. 262.— Guillouard, II, n. 750.

(9) Guillouard, II, n. 750.

(10) Cass., 24 avril 1872, S., 73. 1. 82, D., 72. 1. 448. — Cass., 28 nov. 1872, S., 72. 1. 439, D., 73. 1. 254. — Guillouard, II, n. 750.

(11) Cass., 30 janv. 1872, S., 72. 1. 302, D., 72. 1. 245. — Cass., 19 fév. 1872, D., 72. 1. 245. — Cass., 24 avril 1872, S., 73. 1. 82, D., 72. 1. 448. — Cass., 21 août 1872, D., 72. 1. 182. — Guillouard, II, n. 750.

Digitized by Google

appartiennent les parties, d'objets d'une certaine nature, le voiturier qui indique à l'intendance les objets de cette nature qu'il transporte n'est pas en faute (1). Il accomplit au contraire son devoir.

On soutient qu'il en est autrement si la réquisition est faite par l'ennemi (2); le voiturier commet, dit-on, « un crime ». Peut-être le voiturier ne fait-il qu'un acte de prudence; obligé, sous des peines sévères, de présenter les objets transportés, on ne peut lui reprocher de l'avoir fait.

Le retard provenant de ce que la voie est réquisitionnée pour le service de l'Etat (notamment en cas de guerre) est encore une force majeure (3).

La crainte plausible, même quand elle n'est pas fondée, d'une capture par l'ennemi, est un cas fortuit qui excuse le retard (4).

Dans les diverses hypothèses où la route est ainsi barrée au voiturier, il ne remplit pas ses obligations en attendant que l'obstacle disparaisse; il doit suivre une autre route, quoique plus longue, si les marchandises doivent ainsi arriver plus facilement à destination (5), et sauf à réclamer un supplément de prix.

3537. Si l'expéditeur, ayant le choix entre un wagon couvert et un wagon découvert, dont le prix est moindre, préfère ce dernier, l'avarie qui est la conséquence de ce mode de transport n'est pas à la charge du voiturier (6).

(1) Cass., 15 avril 1873, D., 73. 1. 262. — Guillouard, II, n. 750.

(2) Guillouard, II, n. 750.

(3) Cass. civ., 18 juin 1873, D., 74. 1. 112. — Trib. com. Lodève, 3 déc. 1870, D., 72. 1. 448. — C. de l'Illinois, *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 271. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, n. 599.

(4) C. sup. Angleterre (Conseil privé), 4 fév. 1873, *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 205.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 582.

(6) Cass., 29 fév. 1892, S., 92. 1. 523. — Cass. civ., 18 oct. 1897, S., 98. 1. 189, D., 98. 1. 51. — Cass. civ., 14 avril 1899, S., 99. 1. 365. — Thaller, n. 1006. — Mais le bâchage des wagons découverts reste à la charge du voiturier s'il est nécessaire à raison de la nature de la chose transportée ou de l'état de l'atmosphère. — Cass., 29 fév. 1892, précité. — Il en est autrement si le bâchage est à la charge de l'expéditeur d'après les règlements. — Cass., 26 juin 1889, S., 91. 1. 29. — Besançon, 18 mai 1892, S., 93. 2. 73, D., 93. 2. 77. — *Contra* Trib. com. Toulon, 20 mai 1881, sous Cass., 27 déc. 1881, S., 82. 1. 177 (pour le cas où la compagnie, malgré

Digitized by Google

3538. De même, le voiturier n'est pas responsable des avaries causées pendant le chargement, si le chargement est fait par les parties (1).

Cependant, si dans le chargement opéré par les parties, un accident se produit par suite du mauvais état du matériel que le voiturier a mis à la disposition des parties, le voiturier est responsable (2).

3539. Le voiturier n'est pas responsable du dommage causé à la marchandise par ses vices propres, c'est-à-dire par ses défauts (C. com., art. 103) (3). Il y a, en ce cas, faute de l'expéditeur.

Le voiturier peut invoquer les vices propres des marchandises, même s'il les a reçues sans réserves (4).

le bâchage défectueux, n'a pas fait d'observation). — Et dans ce cas, le voiturier n'est pas responsable d'une bâche défectueuse qu'il a gracieusement prêtée à l'expéditeur. — Cass., 26 juin 1889, S., 91. 1. 29 (impl.). — Cass. req., 20 juil. 1897. S., 98. 1. 93.

(1) Cass. civ., 26 déc. 1898, S., 99. 1. 143. — Cass., 22 mai 1901, S., 1902. 1. 93. — Cass. civ., 18 fév. 1902, S., 1903. 1. 478. — Pau, 21 déc. 1897, S., 98. 2. 61, D., 99. 2. 157. — V. *supra*, n. 3530.

(2) Trib. com. Lille, 20 mai 1896, *Nord jud.*, 96. 151 (rupture d'un maillon de la chaine d'une grue).

(3) Cass. civ., 29 avril 1888, S., 88. 1. 217 (bris d'une bonbonne d'alcool). — Cass. civ., 25 juil. 1888, S., 89. 1. 30 (animal mort de maladie). — Cass. civ., 22 juil. 1889, D., 90. 1. 320. — Cass. civ., 16 juil. 1890, S., 93. 1. 50, D., 92. 1. 387 (perte d'un chien par la mauvaise qualité des planches employées à la confection de la caisse). — Cass. civ., 15 juil. 1891, S., 92. 1. 591, D., 92. 1. 386 (coulage d'un fût par les grandes chaleurs, on ne peut objecter que la compagnie aurait dû procéder au rabattage des cercles en cours de route). — Cass. civ., 17 oct. 1893, S., 94. 1. 92, D., 94. 1. 34. — Cass. civ., 29 avril 1895, S., 95. 1. 285 (perte d'un chien par la mauvaise qualité des planches). — Paris, 29 juil. 1893, *Loi*, 12 janv. 1894. — Amiens, 8 déc. 1894, D., 97. 2. 516. — Amiens, 28 déc. 1895, *Droit*, 21 mars 1896, — Douai, 20 nov. 1903, D., 1905. 2. 404 (cheval d'un prix élevé, non accompagné par un préposé de l'expéditeur). — Trib. civ. Toulouse, 7 déc. 1893. *Gaz. Trib. Midi*, 7 janv. 1894. — Trib. com. Amiens, 17 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 141 (mort d'un chien par suite d'aération insuffisante de la caisse d'emballage). — Trib. com. Lyon, 1er avril 1898, *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1898 (fermentation des liquides). — Trib. com. Saint-Etienne, 3 août 1898, *Droit*, 30 sept. 1898 (fruits expédiés en trop grande quantité et qui se gâtent). — Trib. com. Chartres, 22 oct. 1900, *Loi*, 18 fév. 1901 (fuite d'un chien mal enfermé). — Trib. com. Seine, 15 oct. 1902, *Journ. trib. com.*, 1904. 250 (rupture du licol d'un cheval). — C. just. Genève, 1er juin 1875, *Journ. dr. int.*, II, 1875. p. 467. — Allemagne, *Règlement sur les chemins de fer*, 11 mai 1874, § 67. — Huc, X, n. 406; Thaller, n. 1005; Lyon-Caen et Renault, III, n. 598; Kayser, *loc. cit.*

(4) Cass. civ., 22 juil. 1889, précité. — Cass. civ., 7 août 1895, S., 96. 1. 94. —

Digitized by Google

Il y a vice propre de la chose, dont le voiturier n'est pas responsable, dans les cas suivants :

Coulage des liquides par suite du mauvais état des récipients (1),

Bris du récipient par suite de l'élévation de température du liquide (2),

Combustion spontanée due à la nature de la marchandise (3),

Maladie de l'animal transporté (4),

Vétusté ou état d'usure de l'objet (5),

Emballage défectueux des objets (6).

Cass. civ., 29 avril 1895, S., 95. 1. 285, D., 95. 1. 296. — Angers, 1er août 1896, *Rec. Angers,* 96. 417. — Trib. com. Nantes, 22 fév. 1902, *Rec. Nantes,* 1902. 1. 254.

(1) Cass., 10 déc. 1878, S., 79. 1. 79, D., 80. 5. 54. — Cass. civ., 9 déc. 1891, S., 92. 1. 158, D., 92. 1. 386. — Cass. civ., 17 oct. 1893, S., 94. 1. 92, D., 94. 1. 34. — Cass. civ., 9 déc. 1893, S., 94. 1. 141 (le voiturier n'est pas obligé de refrapper tardivement en cours de route les cercles des fûts transportés). — Guillouard, II, n. 752; Bonfils, *Rev. crit.,* XXII, 1893, p. 402; Carpentier et Maury, n. 3693 s. et 3707; Lyon-Caen et Renault, III, n. 600

(2) Trib. com. Elbeuf, 17 nov. 1903, *Loi,* 12 déc. 1903.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 600.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 600.

(5) Trib. com. Lyon, 12 juin 1900, *Gaz. com. Lyon,* 22 nov. 1900.

(6) Cass., 11 déc. 1876, S., 78. 1. 451. — Cass., 5 juin 1878, S., 79. 1. 228. — Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 14. — Cass. civ., 22 juill. 1889, S., 89. 1. 434 (fûts). — Trib. com. Vannes, 19 oct. 1895, *Droit,* 29 avril 1896 (chien échappé). — Trib. com. Amiens, 17 déc. 1895, *Gaz. Pal.,* 96. 1. 141, *Loi,* 12 janv. 1896 (mort d'un animal par défaut d'aération de la caisse). — Trib. civ. Seine, 6 juil. 1896, *Droit,* 13 août 1896. — Trib. com. Saint-Quentin, 4 août 1896, *Gaz. Pal.,* 96. 2. 705 (bâches). — Trib. com. Nantes, 7 août 1897, *Rec. Nantes,* 97. 1. 401. — Trib. civ. Aubusson, 14 nov. 1898, *Droit,* 18 déc. 1898 (chien échappé). — Trib. civ. Nantes, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 2. 62 *(id.).* — Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon,* 3 mai 1899. — Trib. com. Romorantin, 25 avril 1899, *Droit,* 25 juin 1899. — Trib. com. Lyon, 2 juil. 1901, *Gaz. com. Lyon,* 3 oct. 1901 (chien échappé). — Duvergier, II, n. 331; Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 12; Guillouard, II, n. 752. — C. Vermont, 1878, *Journ. dr. intern.,* VII, 1880, p. 323. — (Par exemple, si un chien enfermé dans une caisse s'échappe, à raison de ce que le couvercle était insuffisant, la compagnie n'encourt aucune responsabilité; on ne peut lui reprocher de ne pas avoir surveillé ou enfermé dans un lieu clos le chien). — Cass., 5 juin 1878, S., 79. 1. 228, — et les décisions précitées.— Féraud-Giraud, I, n. 538; Carpentier et Maury, II, n. 3831; Huc, X, n. 406; Lyon-Caen et Renault, III, n. 601 — et les autorités citées *supra,* note 4, p. 559. — V. cep. Trib. paix Paris (VIIIe arr.), 27 juil. 1893, S., 93. 2. 261, d'après lequel il y aurait, en ce cas, faute commune de la compagnie et de l'expéditeur.

Digitized by Google

On fait quelquefois exception pour le cas où la défectuosité serait apparente (1), parce que, dit-on, le voiturier commet une faute en acceptant des marchandises mal emballées et que, d'ailleurs, il est obligé de fournir les soins ordinaires aux marchandises. Nous ne voyons pas bien où est la faute : le voiturier n'est pas chargé de donner des conseils à l'expéditeur, et, au surplus, en beaucoup de cas, le voiturier ne peut refuser la marchandise mal emballée (2).

Du reste, la jurisprudence décide que le voiturier peut prouver que la perte provient du vice de l'emballage, même s'il a reçu la marchandise sans protestation (3).

La détérioration de l'emballage est censée provenir de la faute de l'expéditeur, si elle est le résultat des investigations de la douane, provoquées par la présence de certains objets de contrebande (4).

Le voiturier n'est même pas tenu de réparer en route les conséquences de l'emballage défectueux (5). Mais si l'emballage convenablement fait se détériore en route, le voiturier est tenu de réparer ses défauts, en tant que cela est compatible avec les nécessités du service (6). Il peut, bien entendu, se faire rembourser ses avances par les parties (7).

3540. Il va sans dire que le voiturier n'est pas tenu des avaries antérieures à sa prise en charge (8) : cela est vrai même s'il a reçu les marchandises sans observation (9).

(1) Trib. com. Dijon, 4 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 760 (bicyclette mal emballée). — Trib. com. Nantes, 27 nov. 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 336 (caisse où un animal est privé d'air). — Trib. reg. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 17. — Guillouard, II, n. 752; Huc, *loc. cit.* — C. Vermont, 1878, précitée. — *Contra* Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — V. aussi en sens contraire la note précédente. — V. *supra*, n. 3483.

(2) V. *supra*, n. 3482.

(3) Cass., 5 juin 1878, précité. — Cass., 9 déc. 1891, S., 92. 1. 158, D., 93. 1. 386. — Cass. civ., 29 avr. 1895, S., 95. 1. 285. — Lyon, 13 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 18 avr. 1895. — Nimes, 26 oct. 1895, *Mon. jud. Midi*, 8 déc. 1895. — Bonfils, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 402; Lyon-Caen et Renault, III, n. 603, p. 478, note 1.

(4) Cass. civ., 14 fév. 1894, S., 93. 1. 362, D., 94. 1. 163. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 601, p. 476, note 2.

(5) V. *supra*, n. 3532.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 582.

(7) V. *infra*, n. 3707.

(8) Cass. civ., 15 nov. 1897, D., 98. 1. 427.

(9) Cass. civ., 15 nov. 1897, précité. — Angers, 14 mars 1896, *Rec. Angers*, 96.

Digitized by Google

Nous avons examiné les questions de preuve qui s'élèvent à cet égard (1).

3541. Le voiturier commet une faute lorsque, les objets ayant suivi une fausse destination, il les fait vendre, alors que des recherches faciles lui auraient fait connaître le propriétaire (2).

3542. Le retard causé par un fait que connaissait le voiturier au moment où il s'est engagé n'est pas une force majeure (3).

Il en est de même du retard causé par un fait que le voiturier pouvait prévoir, par exemple :

L'absence des ouvriers qu'il avait engagés ou se proposait d'engager (4) ;

L'insuffisance du matériel ou l'encombrement des marchandises transportées (5), à moins qu'il n'ait été impossible à prévoir (6). C'est en partant de cette restriction que la cour suprême a cassé des arrêts qui déclaraient une compagnie de chemin de fer responsable, malgré l'encombrement, sans rechercher les causes de cet encombrement (7).

Les inconvénients produits par une fausse direction doivent être également réparés par le voiturier (8).

170. — Trib. com. Saint-Etienne, 30 juin 1897, *Mon. jud. Lyon,* 3 nov. 1897. — Trib. com. Seine, 23 déc. 1897, *Dr. industr.*, 98. 89, *Droit*, 4 mars 1898. — Pour le cas où la marchandise a été confiée successivement à plusieurs voituriers, v. *infra*, n. 3832.

(1) V. *supra,* n. 3519.

(2) Cass., 22 janv. 1873, S., 73. 1. 417, D., 73. 1. 237. — Cass., 17 mai 1882, S., 83. 1. 181, D., 83. 1. 475. — Guillouard, II, n. 747.

(3) Cass., 26 janv. 1874, D., 75. 1. 172. — Guillouard, II, n. 751.

(4) Grenoble, 3 juill. 1863, D., 64. 5. 58. — Guillouard, II, n. 751.

(5) Lyon, 7 déc. 1864, S., 65. 2. 305. — Paris, 13 juil. 1894, S., 97. 2. 125 (motifs). — Guillouard, II, n. 751; Huc, X, n. 406; Lyon-Caen et Renault, III, n. 771.

(6) Cass., 20 janv. 1875, S., 75. 1. 126. — Montpellier, 14 juin 1873, S., 73. 2. 178. — Nimes, 11 août 1873, S., 74. 2. 78. — Thaller, n. 1007; Lyon-Caen et Renault, III, n. 771. — V. cep. Huc, *loc. cit.*

(7) Cass. civ., 2 mai 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 429. — Cass. civ., 4 juil. 1892, S., 93. 1. 281, D., 92. 1. 429. — Cass. civ., 16 nov. 1892, S., 94. 1. 509, D., 93. 1. 325. — Lyon-Caen et Renault, III, p. 608, n. 761, note 1.

(8) Cass. req., 10 nov. 1896, D., 98. 1. 197 (avaries provenant d'intempéries auxquelles des manipulations en douane nécessitées par une fausse direction ont exposé les marchandises). — Cass. req., 19 juill. 1897, D., 99. 1. 456 (mort des animaux par asphyxie, à raison du retard provenant d'une fausse direction).

Digitized by Google

3543. Si une fausse destination a été donnée aux colis, par suite d'une erreur de l'employé, lequel a mis une étiquette erronée sur l'objet, il n'y a pas faute du voyageur, qui n'avait pas à contrôler les actes de l'agent (1).

Mais le retard imputable à la faute de l'expéditeur n'engage pas la responsabilité du voiturier.

Tel est le cas où l'adresse était trop sommaire pour permettre au voiturier de retrouver facilement le destinataire (2). On objecte que le voiturier a eu tort d'accepter le colis dans ces conditions; mais il ne pouvait prévoir les difficultés qu'il éprouverait dans la recherche du destinataire.

3544. La substitution d'un colis à un autre entraîne, en général, la responsabilité du voiturier (3).

Toutefois il en est autrement si cette substitution provient de ce que le voyageur, par inattention, a laissé enregistrer, au départ, un colis à la place du sien (4).

3545. Le voiturier n'est pas obligé de faire des dépenses pour empêcher la perte ou la détérioration des objets qui lui ont été confiés; il n'est pas, en ce qui concerne ces dépenses, le mandataire des parties. Sans doute il a le droit de faire ces dépenses, et dans ce cas il aura un recours privilégié contre le propriétaire des marchandises si ce dernier veut et peut reprendre ses marchandises (art. 2102-3°), mais, comme le voiturier n'est pas le mandataire du propriétaire, ce dernier aura le droit, en abandonnant ses marchandises et en

(1) Trib. com. Lyon, 26 sept. 1900, *Gaz. com. Lyon,* 8 nov. 1900. — Trib. com. Lyon, 23 nov. 1900, *Gaz. com. Lyon,* 12 janv. 1901. — Trib. com. Lyon, 30 août 1901, *Gaz. com. Lyon,* 29 oct. 1901. — Trib. com. Lyon, 24 déc. 1901, *Gaz. com. Lyon,* 15 mars 1902. — Trib. com. Havre, 16 déc. 1901, *Loi,* 23 août 1902. — Trib. civ. Toulouse, 29 mars 1902, *Loi,* 30 juill. 1902. — Trib. com. Bordeaux, 1er juill. 1903, *Mém. Bordeaux,* 1903. 1. 202. — Trib. com. Lyon, 31 janv. 1905, *Gaz. com. Lyon,* 15 avril 1905. — Décidé cependant qu'il y a alors faute commune et que la responsabilité du voyageur est mitigée. Trib. com. Saint-Etienne, 4 avril 1900, *Mon. jud. Lyon,* 11 avril 1900. — Décidé même que le voiturier n'est aucunement responsable. Trib. com. Lyon, 4 oct. 1901, *Gaz. com. Lyon,* 10 déc. 1901.

(2) *Contra* Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, *Gaz. com. Lyon,* 9 nov. 1899.

(3) V. cep. pour le cas où l'erreur a été commise par un employé de chemin de fer chargé par le voyageur de déposer sa malle à la consigne, Trib. civ. Saint-Gaudens, 10 fév. 1905, *Loi,* 8 avril 1905.

(4) Trib. com. Seine, 21 oct. 1899, *Loi,* 27 nov. 1899. — Trib. civ. Toulouse, 20 mars 1905, *Gaz. Trib. Midi,* 4 juin 1905.

Digitized by Google

refusant ainsi de ratifier l'acte du gérant d'affaires, de ne pas payer les dépenses; il sera également dispensé de les payer si les marchandises ont péri, malgré les dépenses faites pour tenter de les conserver ou à la suite d'un cas fortuit ultérieur. Il est, du reste étrange de supposer que le propriétaire des marchandises ait donné au voiturier mandat de faire pour leur conservation des dépenses supérieures à leur valeur.

Cela n'est pas contesté en matière de transports terrestres (1).

Ainsi le voiturier qui s'aperçoit d'une détérioration produite par le mauvais état des récipients qui contiennent la marchandise n'est tenu de faire à ces récipients aucune réparation (2). D'une part, le prix du transport a été calculé sans qu'il ait été tenu compte de ces éventualités; d'autre part ces soins retarderaient le transport et le service.

La question n'a été discutée que pour le capitaine de navire. Il est admis cependant qu'il n'est pas le mandataire des chargeurs (et cela est d'autant plus vrai qu'il est le préposé de l'armateur, dont les intérêts sont opposés à ceux des chargeurs) et qu'il ne peut recourir contre eux pour les dépenses supérieures à la valeur des marchandises (3).

3546. Le voiturier est chargé de faire à la douane, aux contributions indirectes ou à l'octroi, en cours de route, les déclarations nécessaires, car il est seul en situation de les faire (4).

(1) Laurin, *Ann. dr. comm.*, I, 1886-1887, *Doct.*, p. 6.

(2) Cass. civ., 9 déc. 1891, S., 92. 1. 158 (coulage de liquides). — Bonfils, *Rev. crit.*, XXII, 1894, p. 403 et 404. — *Contra* Thaller, n. 1005.

(3) On invoque en sens contraire un texte spécial, l'art. 296 C. com., d'après lequel le capitaine est tenu, en cas d'innavigabilité, d'affréter un autre navire pour faire parvenir les marchandises à destination. Mais ce texte ne prévoit qu'une situation spéciale. — V. en notre sens Cass. civ., 2 avril 1884, S., 85. 1. 25, D., 84. 1. 449. — Alf. de Courcy, Le capitaine est-il le mandataire des chargeurs? *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 304 s. et *Quest. de dr. marit.*, III, p. 221. — Cpr. Lyon-Caen, *Note*, S., 85. 1. 25, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 401 s. (cet auteur approuve la décision précitée en la rattachant à la faculté d'abandon (art. 216 C. co.), mais soutient cependant que le capitaine est mandataire des chargeurs). — *Contra* Levillain, *Note*, D., 84. 1. 449; Laurin, *op. cit.*, p. 5 s. — En tout cas la faculté d'abandon de l'art. 216 C. com. n'est pas applicable à cette situation. — De Courcy, *loc. cit.*; Laurin, *op. cit.*, p. 8 et *Cours de dr. com.*, n. 1402. — *Contra* Cresp et Laurin, *Dr. marit.*, II, p. 194.

(4) Thaller, n. 989.

Digitized by Google

Mais l'expéditeur doit lui fournir les renseignements indispensables pour faire cette déclaration; les compagnies de chemins de fer exigent dans ce but de l'expéditeur une *déclaration de douane* ou un *titre de recouvrement*.

Le voiturier peut également exiger que l'expéditeur lui remette les sommes qui devront être acquittées comme conséquence de la déclaration (1).

3547. Si le voiturier, muni de ces renseignements, fait cependant une déclaration inexacte, il est tenu des conséquences de cette inexactitude; l'amende qui pourra être due par l'expéditeur sera donc à sa charge si l'inexactitude a pour conséquence une amende (2), et dans le cas où, au contraire, la déclaration aurait eu pour effet le paiement de droits trop élevés, l'excédent resterait également à la charge du voiturier (3).

Il en est de même si le voiturier ne fait pas de déclaration (4).

Si, au contraire, l'inexactitude provient de l'expéditeur, l'amende est à la charge de ce dernier. Cependant le voiturier sera forcé d'en faire l'avance s'il n'indique pas à l'administration le nom et le domicile de l'expéditeur. Cela est admis, soit en matière de contributions indirectes (loi 21 juin 1873, art. 13) (5), soit en matière d'octroi (6). En matière de douanes, on ne se contente pas de cette indication : le voiturier doit mettre l'administration en mesure de recouvrer effectivement l'amende (7). On décide notamment qu'il ne peut échapper à la nécessité de faire l'avance de l'amende si l'expéditeur est domicilié en pays étranger (8).

S'il s'élève des contestations sur l'exactitude des déclara-

(1) Thaller, n. 989.

(2) Cass., 26 fév. 1855, S., 57. 1. 197, D., 55. 1. 404. — Guillouard, II, n. 746.

(3) Trib. com. Lille, 30 oct. 1895, *Droit*, 19 avril 1896.

(4) Trib. com. Seine, 5 avril 1894, *Loi*, 26 avril 1894 (octroi). — Si le voiturier, chargé de livrer les marchandises *en entrepôt*, les livre sans s'assurer de la décharge de l'acquit à caution, il est responsable envers les parties des droits en sus qu'elles sont obligées de payer. — Cass. req., 22 janv. 1894, D., 94. 1. 245.

(5) Thaller, n. 989.

(6) Cass. (ch. réun.), 4 mars 1895, S., 95. 1. 154. — Thaller, *loc. cit.*

(7) Cass. crim., 21 avril 1883, S., 85. 1. 258. — Thaller, *loc. cit.*

(8) Mêmes autorités.

Digitized by Google

tions relatives à la nature et à la valeur des marchandises, le voiturier ne peut engager une instance avec la douane sans en référer à l'expéditeur [1].

3548. En aucun cas le voiturier n'est tenu de donner avis du retard, que ce retard provienne d'un cas fortuit [2] ou même de la faute du voiturier.

3549. Il ne semble pas que le voiturier, en réglant l'avarie, puisse mettre sur les marchandises avariées des marques constatant l'avarie [3].

E. *Responsabilité du voiturier en ce qui concerne le voyageur et les bagages du voyageur.*

a. *Charge de la preuve et conséquences qui en dérivent.*

3550. L'art. **1784** ne contient, comme nous l'avons montré [4], qu'une application des règles du droit commun, d'après lesquelles un débiteur, obligé en vertu d'un contrat, doit des dommages et intérêts à raison de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de son obligation, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution est la conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure. Nous en concluons que l'art. **1784**, bien qu'il ne parle que du transport des choses, doit être appliqué au transport des personnes. Il est, d'ailleurs, de tradition que le transport des marchandises et celui des personnes sont soumis aux mêmes règles [5]. D'après la cour de cassation et une grande partie de la jurisprudence, au contraire, l'art. **1784** serait un article d'exception, en ce qu'il présume la faute du voiturier. Il n'y aurait donc pas lieu de l'étendre au transport des personnes, qui serait régi par le droit commun, c'est-à-dire, au gré de la cour de cassation, par les art. **1382** et **1383**. Il en résulterait que le voiturier, auquel des dommages et intérêts sont demandés à raison d'un acci-

(1) Paris, 13 avril 1892, D., 93. 2. 79.

(2) Cass., 24 juill. 1895, S., 95. 1. 511, D., 96. 1. 261. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 598.

(3) *Contra* Montpellier, 26 mars 1898, D., 99. 2. 43. — Montpellier, 5 juin ou juillet 1901, S., 1904. 2. 79, D., 1902. 2. 315.

(4) V. *supra*, n. 3509.

(5) V. sur ce point la démonstration de M. Esmein, *Note*, S., 1900. 2. 57.

Digitized by Google

dent survenu à une personne en cours de voyage, ne pourrait être condamné qu'autant que sa faute serait prouvée par le réclamant [1]. C'est appliquer à la faute contractuelle les

[1] Cass. civ., 10 nov. 1884, S., 85. 1. 129, D., 85. 1. 433. — Cass. req., 1er mai 1899, D., 99. 1. 558. — Cass. req., 14 déc. 1903, S., 1904. 1. 261, D., 1905. 1. 314. — Amiens, 29 déc. 1881, S., 85. 1. 129, D., 82. 2. 133. — Poitiers, 6 fév. 1888, S., 88. 2. 138. — Paris, 13 avril 1892, S., 93. 2. 93, D., 93. 2. 125. — Paris, 21 fév. 1894, S., 94. 2. 69, D., 94. 2. 214. — Paris, 4 avril 1894, S., 95. 2. 143, D., 94. 2. 288. — Douai, 30 mai 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 247. — Paris, 27 juill. 1894, *Ann. dr. com.*, 95. 47, D., 95. 2. 63. — Paris, 26 déc. 1894, *Ann. dr. com.*, 95. 47. — Riom, 27 janv. 1895, S., 1900. 2. 60. — Paris, 31 janv. 1895, S., 96. 2. 225, D., 95. 2. 496. — Paris, 20 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 425. — Paris, 10 mai 1895, *Pand. franc.*, 96. 2. 18, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 783, *Droit*, 3 oct. 1895. — Amiens, 10 nov. 1896, S., 97. 2. 274, D., 97. 2. 309. — Lyon, 8 avril 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 nov. 1897. — Douai, 4 mai 1897, D., 98. 2. 312. — Douai, 27 juin 1898, *Rec. assur.*, 99. 60. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 257, D., 99. 2. 317. — Rouen, 22 janv. 1902, *Loi*, 17 mars 1902. — Paris, 9 juill. 1902, S., 1905. 2. 43. — Amiens, 16 juill. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 23. — Paris, 14 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 6 mars 1903. — Grenoble, 30 janv. 1904, D., 1906. 2. 6. — Bordeaux, 9 mai 1904, *Rec. Bordeaux*. 1904. 1. 264. — Dijon, 3 mai 1904, D., 1906. 2. 6. — Caen, 17 nov. 1905, *Rec. Caen*, 1905. 206. — Trib. civ. Bordeaux, 16 déc. 1884, *Droit*, 4 mai 1885. — Trib. com. Marseille, 22 avril 1887, *Journ. Marseille*, 87. 1. 170. — Trib. civ. Seine, 7 janv. 1893, *Pand. franç.*, 95. 2. 57, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 223. — Trib. civ. Seine, 24 mars 1893, *Droit*, 8 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 609. — Trib. civ. Annecy, 3 mai 1893, *Gaz. Trib.*, 5 août 1893. — Trib. civ. Lyon, 20 mai 1893, *Droit*, 19 août 1893. — Trib. civ. Niort, 11 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 503. — Trib. com. Seine, 29 mai 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 16, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 27, *Droit*, 27 juin 1895. — Trib. civ. Beauvais, 8 fév. 1896 (motifs), sous Amiens, 10 nov. 1896, S., 97. 2. 274. — Trib. civ. Seine, 5 mai 1896, *Droit*, 25 juill. 1896. — Trib. com. Seine, 11 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1897. — Trib. civ. Lyon, 18 juill. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1899. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1899, *Loi*, 20 mai 1899. — Trib. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 348. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 139. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 203. — Trib. civ. Seine, 6 juill. 1899, *Droit*, 16 juill. 1899. — Trib. civ. Seine, 11 juill. 1899, *Gaz. Trib.*, 27 juin 1900. — Trib. civ. Seine, 30 janv. 1901, *Loi*, 5 mars 1901. — Trib. com. Seine, 6 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 3 mai 1901. — Trib. com. Saint-Etienne, 26 avril 1901, S., 1904. 2. 116. — Trib. correct. Cambrai, 30 oct. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 534. — Trib. civ. Bordeaux, 5 mai 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 3. 81. — Trib. com. Seine, 6 nov. 1902, *Journ. trib. com.*, 1904. 286. — Trib. civ. Seine, 7 juill. 1904, *Gaz. Trib.*, 26 fév. 1905. — Trib. civ. Boulogne, 24 fév. 1905, D., 1905. 5. 1. — Cass. belge, 5 oct. 1893, S., 94. 4. 5. — — Guillouard, II, n. 765; Féraud-Giraud, III, n. 420; Mesdach de ter Kiele, *Concl.*, sous Cass. belge, 5 oct. 1893, précité; Chesney, *Note, Pand. franç.*, 95. 2. 209; Thaller, n. 994 et *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 127 (cet auteur excepte, en ce dernier endroit, le cas où l'accident serait causé par le matériel du transporteur, par application de l'art. 1384); Esmein, *Notes*, S., 97. 1. 17 et S., 1900. 2. 57.

Digitized by Google

règles de la faute délictuelle, confondre la responsabilité à raison de l'inexécution d'un contrat avec la responsabilité résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. Cependant, certains auteurs ont répondu à cet argument que, même en considérant la responsabilité du voiturier comme contractuelle, on ne peut admettre cette responsabilité vis-à-vis des voyageurs, les voyageurs n'étant pas, comme les marchandises, une matière inerte et pouvant, par leur faute ou leur imprudence, empêcher les précautions prises par le voiturier de produire leurs effets. Mais cette réponse ne suffit pas à faire écarter les principes ; elle est seulement propre à montrer que le voiturier pourra plus facilement en matière de transport de voyageurs qu'en matière de transport de personnes, établir que sa responsabilité n'est pas engagée.

Il faut reconnaître que l'intérêt de la question est moindre qu'il ne le paraît au premier abord, les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident étant souvent de nature à établir s'il est dû ou non à une faute du voiturier (1).

Notre opinion est adoptée par la majorité de la doctrine et par un certain nombre de décisions (2) ; elle a été consacrée par la loi belge du 25 août 1891 (art. 4).

(1) Thaller, n. 994.

(2) Paris, 27 nov. 1866, S., 67. 2. 320. — Aix, 5 juil. 1887, S., 87. 2. 330. — Aix, 12 déc. 1887, S., 88. 2. 138. — Paris, 27 juil. 1892, S., 93. 2. 93, D., 92. 2. 557. — Paris, 8 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2e p., 13. — Paris, 9 mars 1894, D., 97. 2. 515. — Paris, 23 juil. 1894, D., 95. 2. 63. — Trib. com. Seine, 7 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 488. — Trib. com. Seine, 8 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 317. — Trib. com. Seine, 3 oct. 1891, *Loi*, 26 oct. 1891. — Trib. com. Marseille, 13 janv. 1892, *Rec. d'Aix*, 92. 2. 124. — Trib. com. Seine, 5 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 504. — Trib. civ. Seine, 6 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 530. — Trib. com. Seine, 8 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 144. — Trib. com. Seine, 21 juin 1893, *Droit*, 19 juil. 1893. — Trib. com. Seine, 20 juil. 1893, *Pand. franç.*, 94. 2. 16. — Trib. com. Seine, 9 août 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 331. — Trib. com. Seine, 20 sept. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 23 déc. 1893. — Trib. com. Seine, 10 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 459. — Trib. com. Seine, 8 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 453. — Trib. com. Seine, 19 nov. 1894, *Gaz. Pal*, 94. 2. 739. — Trib. com. Seine, 6 déc. 1894, *Loi*, 8 janv. 1895. — Trib. com. Seine, 20 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 27. — Trib. com. Alger, 5 nov. 1895, *Droit*, 21 fév. 1896. — Trib. civ. Seine, 14 mai 1902, *Droit*, 3 sept. 1902. — Trib. paix Paris (1er arrond.), 12 juil. 1889, S., 89. 2. 176 (omnibus). — Trib. paix Paris, 10 oct. 1895, *Loi*, 24 oct. 1895. — Bruxelles, 27 juil. 1859, Emion, *Man. prat. de l'exploit. par ch. de fer*, p. 142. — Bruxelles, 28 nov. 1881, *Pasicr.*, 82. 2. 136. — Bruxelles, 14 mai 1883, Sainctelette, *Respons. et garantie*, p. 96 et 97. —

Digitized by Google

La clause qui renverse la charge de la preuve est d'ailleurs valable (1). Cela est certain, car aucun principe d'ordre public ne s'oppose à la validité de cette clause. Cette solution résulte également de la jurisprudence, qui attribue aux clauses de non responsabilité l'effet de renverser la preuve (2).

Certains auteurs, tout en soutenant que l'art. **1784** est l'application du droit commun, refusent de l'appliquer au transport de personnes, parce que le voyageur, être intelligent et libre, ne confie pas au voiturier la garde de sa personne et est capable de veiller sur lui-même (3). Mais cette objection ne nous paraît pas fondée ; elle déplace la question, qui se rattache uniquement à la preuve et non pas à l'étendue de la responsabilité. S'il est évident que le voyageur doit veiller sur lui-même et ne peut pas, en conséquence, rendre le voiturier responsable de l'accident qu'il a subi par sa propre faute, il n'en est pas moins vrai que le voiturier s'est de son côté engagé à transporter le voyageur sain et sauf jusqu'à la destination convenue, et qu'il doit démontrer, s'il y a lieu, que s'il a méconnu cette obligation c'est sans avoir commis aucune faute.

3551. En tout cas le voyageur doit prouver le préjudice qui lui est causé (4).

Bruxelles, 23 janv. 1884, Sainctelette, *loc. cit.* — Bruxelles, 19 nov. 1900, D., 1902. 2. 356. — C. just. Luxembourg, 2 août 1877, sous Cass., 10 nov. 1884, *Pand. franç. chr.* — Cass. Naples, 25 mai 1895, D., 97. 2. 253. — Gênes, 27 avril 1900, S., 1901, 4. 5. — Labbé, *Notes*, S., 85. 4. 25, S., 86. 4. 25, S., 94. 2. 57 et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 434 ; Lyon-Caen, *Note*, S., 85. 1. 129 et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 358 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 709 ; Sainctelette, *Respons. et garantie*, p. 87 s. et *Rev. crit.*, XIII, 1884, p. 189 s. ; Bédarride, *Transp. par chemins de fer*, n. 439 s. ; Emion, *loc. cit* ; Verne de Bachelard, *De la resp. des ch. de fer en mat. de transp.*, p. 144 s. ; Sourdat, *Tr. de la respons.*, II, n. 1058 ; Sarrut, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 138 et *Notes*, D., 85. 1. 433 ; Ruben de Couder, *Note, Pand. fr. chr.*, sous Cass., 10 nov. 1884 ; Charmont, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 625 ; Chauveau, *Note, Pand. franç.*, 92. 2. 129 ; Pic, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Doctr.*, p. 229 et IX, 1895, *Doctr.*, p. 334 ; Huc, VIII, n. 425 et X, n. 302. — Cpr. Chavegrin, *Note*, S., 96. 2. 225, qui admet la responsabilité contractuelle, mais seulement pour les faits où le voyageur joue un rôle passif (comme un déraillement), et non pas pour ceux où il remplit un rôle actif et aurait pu éviter l'accident (comme celui de traverser la voie pour se rendre au wagon).

(1) Haute Cour Angleterre, 9 nov. 1876, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 51.

(2) V. *infra*, n. 3618 et s.

(3) Le Courtois, *Note*, S., 89. 2. 161.

(4) Trib. com. Saint-Etienne, 26 avril 1901, S., 1904. 2. 116.

Digitized by Google

3552. La question du fondement de l'art. 1784 présente un grand intérêt au cas où la *mort* de la personne transportée a été causée par un accident. D'après la théorie communément admise, et avec raison, les héritiers qui se plaignent d'un accident qui a causé la mort immédiate de leur auteur, en dehors d'un contrat, sont tenus de prouver, outre la faute commise par l'auteur de l'accident, l'existence d'un préjudice qui leur a été personnellement causé ; ils se fondent, en effet, sur l'art. 1382 C. civ., qui suppose le préjudice.

En partant de cette théorie, on obligera, dans le système de la jurisprudence, les héritiers de la personne tuée pendant son transport à démontrer que sa mort leur a causé un préjudice, par exemple en leur enlevant les moyens d'existence qui leur étaient fournis par le défunt. En outre, ils devront prouver que l'accident est le résultat de la faute du voiturier.

Au contraire, dans notre opinion, le défunt ayant implicitement stipulé qu'on le rendrait sain et sauf à son lieu de destination, l'obligation du voiturier n'a pas été exécutée à son égard, et l'action qui appartient aux héritiers est l'action née de l'inexécution du contrat ; ils n'ont donc aucune faute ni aucun préjudice à démontrer. C'est en ce sens que statue la jurisprudence belge (1). Cependant elle ne permet aux héritiers de demander, par cette action, que la réparation des dommages causés au défunt personnellement, c'est-à-dire des souffrances supportées par ce dernier entre l'accident et la mort ; pour le surplus, elle décide que les héritiers agissent en leur nom personnel et doivent prouver à la fois le préjudice subi par eux et la faute du transporteur (2). Cette solution n'est guère admissible, dans l'opinion qui rend de plein droit le voiturier responsable des accidents causés au voyageur (3) ; la mort de ce dernier est la suite immédiate de

(1) Cass. belge, 29 déc. 1892, D., 93. 2. 299. — Bruxelles, 31 déc. 1890, *Belg. jud.*, 1891, p. 865. — Bruxelles, 31 déc. 1890 (autre arrêt), *Pasicr.*, 91. 2. 231. — Bruxelles, 7 fév. 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 566, *Pasicr.*, 91. 2. 251. — Bruxelles, 22 juil. 1891, *Pasicr.*, 92. 2. 270. — V. dans le même sens Cass. Naples, 25 mai 1895, D., 97. 1. 253. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 709 *bis*.

(2) Bruxelles, 31 déc. 1890 (2e arrêt), 7 fév. et 22 juill. 1891, précités.

(3) *Belg. jud.*, 1893, col. 75. — Hanssens, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 246.

Digitized by Google

l'accident, et les conséquences de cette mort sont par là même les suites que l'accident lui-même faisait prévoir ; il résulte de là que les héritiers, agissant du chef du défunt, et réclamant la réparation du préjudice que l'accident a causé au défunt, demandent, au nom de ce dernier, la réparation du préjudice qu'il a subi lui-même en perdant les moyens de gagner les sommes nécessaires à l'existence des parents qu'il entretenait de son travail.

La jurisprudence française s'est établie en sens contraire et on ne peut lui reprocher de manquer de logique : partant de l'idée que la responsabilité du voiturier pour un dommage causé à la personne est fondée sur l'art. **1382**, elle ne peut permettre aux héritiers du mort d'intenter l'action au nom de ce dernier (1) ; elle leur permet seulement d'agir en leur propre nom si la mort de leur auteur leur a causé un préjudice (2), même moral (3).

3553. Le voyageur doit, en tout cas, démontrer que sa blessure provient d'un accident de transport, parce qu'à la différence des marchandises que le voiturier peut refuser si elles sont mal emballées, il ne peut refuser les voyageurs blessés (4).

3554. Si même le voyageur se trouvait involontairement dans la voiture sans avoir payé le prix du transport, par exemple s'il était endormi et avait ainsi laissé passer la station où il devait descendre, il a droit à une indemnité (5) pour les accidents qui lui surviennent.

Si le voyageur se trouvait volontairement dans le train après l'expiration de son trajet, il a également droit à une

(1) Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre, 22 déc. 1891, *Gaz. Trib.*, 30-31 janvier 1892. — Villey, *Précis de dr. crim.*, p. 183; Laborde, *Ex. doctr. de la jurispr. crim.*, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 28. — *Contra* Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 351 : Labbé, *Note*, S., 81. 2. 21.

(2) Trib. Bagnères-de-Bigorre, 22 décembre 1891, précité. — Villey, *loc. cit.*; Laborde, *loc. cit.*

(3) Aix, 16 mai 1872, D., 73. 2. 57. — Chambéry, 5 fév. 1893, *Loi*, 4 mai 1893. — Trib. civ. Seine, 13 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 272. — V. cep. Laborde, *loc. cit.*

(4) Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 436.

(5) Toulouse, 5 déc. 1893, S., 94. 2. 57. — Labbé, *Note*, S., 94. 2. 57; E. Huberl, *Note*, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 31; Muteau, *De la respons. civ.*, p. 427. — V. *infra*, n. 3568.

Digitized by Google

indemnité, à condition de prouver la faute de la compagnie (1). Le contraire a été décidé (2). On a dit que le voyageur commet alors une contravention, punie par l'art. 63 de l'ord. du 15 novembre 1846. Mais ce n'est pas une raison pour que, contrairement au principe des art. 1382 s., la compagnie ne soit pas responsable de sa faute et de celle de ses agents. La faute du voyageur, qui est indépendante de celle de la compagnie, ne saurait neutraliser celle de cette dernière. Au surplus, l'art. 63 précité paraît, par la généralité de son texte, s'appliquer au voyageur de bonne foi comme au voyageur de mauvaise foi.

Nous donnons la même solution pour celui qui monte dans une voiture sans payer le prix du transport (3), surtout si c'est par la tolérance du voiturier (4), et même malgré le cocher (5).

On a soutenu que, dans le système de la responsabilité contractuelle, le voyageur n'a droit à aucune indemnité, parce qu'il ne peut invoquer un contrat quand il se trouve dans le train sans droit (6). C'est une singulière erreur; car s'il est certain qu'en pareille hypothèse le contrat n'existe plus, c'est une raison pour appliquer à la compagnie les principes de la responsabilité délictuelle et non pour la dégager de toute responsabilité.

3555. En cas de retard comme en cas d'accident, le voyageur doit prouver également la faute du voiturier, dans le système de la jurisprudence. La solution contraire a été donnée (7); elle peut se justifier quelquefois en fait; car, le retard étant dû généralement à une faute du voiturier, on peut considérer qu'il y a en ce sens une présomption judiciaire.

(1) Cass. req., 13 mars 1894, D., 96. 1. 19. — E. Hubert, *Note, Ann. dr. comm.*, 94. 1. 31.

(2) Toulouse, 5 déc. 1893, S., 94. 2. 57 (motifs).

(3) *Contra* Trib. civ. Marseille, 21 janv. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 108 (enfant introduit en fraude de règlements).

(4) Trib. civ. Boulogne, 24 fév. 1905, D., 1905. 5. 1.

(5) *Contra* Trib. civ. Marseille, 7 janv. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 116.

(6) E. Hubert, *Note, Ann. dr. comm.*, 94. 1. 30.

(7) Trib. com. Boulogne, 21 juin 1904, *Rec. Havre*, 1904. 2. 83.

Digitized by Google

3556. De même il est certain que si le voyageur est monté volontairement dans un train sans être muni d'un billet, la responsabilité du voiturier vis-à-vis de lui n'a rien de contractuel, puisqu'aucune convention n'est intervenue entre eux. Toutefois le voiturier est tenu des conséquences de sa faute même en ce cas (1).

Il en est de même si le voyageur avait dépassé la station jusqu'à laquelle son billet lui permettait d'aller (2).

Mais le voyageur doit alors prouver la faute du voiturier.

3557. Le voiturier est responsable de l'accident causé par son matériel à un voyageur qui rejoint le train dans lequel il doit monter (3). Mais ici encore la responsabilité est délictuelle.

3558. Le voiturier n'a pas de responsabilité vis-à-vis du voyageur que le cocher reçoit gratuitement et par complaisance dans la voiture (4) ; le cocher n'agit pas alors comme préposé du voiturier.

3559. Tout ce qui est dit du voyageur s'applique aux hommes (par exemple les préposés de l'expéditeur) accompagnant une marchandise (5).

3560. Pour les raisons que nous venons d'invoquer, nous admettons que l'art. 1784 est applicable aux bagages que le voyageur emporte avec lui, et qu'il n'a pas fait enregistrer.

Ici encore la jurisprudence décide le contraire (6). Cela est

(1) Liège, 27 déc. 1893, *Pasicr.*, 94. 2. 289.

(2) Cass. civ., 13 mars 1895, S., 95. 1. 285.

(3) Riom, 14 fév. 1894, *Rec. de Riom*, 1894, p. 291 (même si l'accident est causé par une locomotive survenant à l'improviste, et après un avertissement donné par un coup de sifflet et le cri de *gare*). — Peu importe que les voyageurs aient reçu la faculté de pénétrer à leurs risques et périls sur les trottoirs de la gare. Riom, 14 fév. 1894, précité. — V. *infra*, n. 3563.

(4) Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 177. — *Contra* Paris, 24 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 169.

(5) V. Cass. req., 9 nov. 1898, S., 1900. 1. 100.

(6) Cass. civ., 3 fév. 1896, S., 96. 1. 165 (wagons-lits). — Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, D., 93. 2. 179 (wagons-lits). — Trib. civ. Seine, 14 mai 1892, S., 92. 2. 156, D., 93. 2. 179 (wagons-lits). — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1892, S., 93. 2. 107, D., 93. 2. 587 (wagons-lits). — Trib. com. Seine, 3 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 597 (objets transportés par le voyageur à côté de lui dans une voiture de place). — Trib. civ. Seine, 9 janv. 1898, *Droit*, 4 mai 1898 *(id.)*. — Trib. civ. Seine, 29 janv. 1898, D., 1900. 2. 172 (ce jugement décide qu'il en est ainsi dans l'opinion même

Digitized by Google

logique; car si l'art. 1784 est exceptionnel, il ne peut être étendu aux bagages emportés par le voyageur avec lui, auxquels il ne s'applique pas par son texte.

Cependant diverses décisions consacrent notre solution (1).

En ce qui concerne les bagages, on a vu un motif de plus pour imposer la charge de la preuve au voyageur : il n'y a pas, a-t-on dit, de contrat de transport pour ce qui regarde les bagages, qui ne sont pas déclarés au voiturier et qui ne sont, par suite, admis que par tolérance ; le voyageur ne peut donc, en ce qui le concerne, réclamer une indemnité au voiturier que s'il prouve la faute de ce dernier (2). Nous croyons, au contraire, que le contrat de transport a pour objet aussi bien les bagages que le voyageur. Car ou bien le voiturier (une compagnie de chemins de fer par exemple) ne peut refuser les bagages, et alors les lois et règlements qui l'obligent à les accepter démontrent ainsi que le contrat de transport s'applique à eux et que le voyageur a un droit acquis à les comprendre dans le contrat qu'il a passé, ou bien le voiturier a le droit de refuser les bagages et alors, en les acceptant, il consent à les comprendre dans le contrat.

On objecte encore que le voiturier, n'étant pas informé de la quantité et de la valeur des bagages, n'a pu estimer le risque qu'ils lui font courir (3). Mais, pour les accidents causés au voyageur lui-même, l'indemnité due par la com-

d'après laquelle la preuve en nature d'accidents causés au voyageur incombe au voiturier, pour les bagages qui ne sont pas ordinairement destinés à être pris par le voyageur avec lui, comme une statuette précieuse). — Trib. com. Bordeaux, 31 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 66. — Trib. com. Seine, 18 déc. 1903, *Journ. trib. com.*, 1905. 258. — Bédarride, *Des ch. de fer*, 2e éd., II, n. 454 ; Duverdy, n. 55 ; Féraud-Giraud, *Code des transports*, III, n. 458 ; Féolde, *Des transp. par ch. de fer*, n. 318 ; Denisse, *Ann. dr. com.*, 94. 2. 167 s. ; Huc, X, n. 405 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 602 et 800 *ter* ; Thaller, n. 998. — En ce sens L. belge 1879, art. 121, pour les transports maritimes ; L. belge, 25 août 1891, art. 18, pour les autres transports. — V. du reste, à propos des wagons-lits, notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, 2e éd., n. 1246.

(1) Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 162. — Trib. civ. Seine, 19 nov. 1885, *Loi*, 6 fév. 1886. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, *Rev. int. dr. marit.*, VIII, p. 73 (bateaux). — Trib. paix Paris (VIIIe arrond.), 12 et 19 nov. 1891, *Bull. des ch. de fer en exploit.*, 1893, p. 201 et 206.

(2) Thaller, n. 998.

(3) Thaller, *loc. cit.*

Digitized by Google

pagnie varie suivant la fortune, la situation sociale, la composition de la famille du voyageur, quoique la compagnie n'ait pas eu connaissance de ces éléments.

3560 *bis*. La discussion qui précède s'applique également aux colis remis par un voyageur au cocher et qui voyagent avec lui (1).

3561. Dans tous les cas, le voiturier est responsable de sa faute ou de celle de ses agents, si cette faute est démontrée (2); il est responsable, par exemple, du fait de son employé qui remet les bagages à un autre que le voyageur (3).

b. *Modes de preuve.*

3562. Tous les modes de preuve peuvent être utilisés par les parties, car elles veulent établir le cas fortuit ou la faute, c'est-à-dire un simple fait (4). Il en est ainsi, par exemple, des présomptions de fait. Et, en partant de cette idée, la jurisprudence, tout en mettant la preuve de la faute du voiturier à la charge du voyageur ou de ses représentants dans le transport de personnes, a pu, en fait, décider le contraire pour certains accidents d'une nature déterminée (5).

Pour prouver le contenu des bagages, le voyageur peut user de tous les moyens de preuve (6), parce qu'en général le contrat est commercial de la part du voiturier (7). Nous nous occupons plus loin de la responsabilité du voiturier pour les objets précieux contenus dans les bagages (8).

(1) Ici on a reconnu que le voyageur n'a pas à prouver la faute du cocher. Lyon, 4 juin 1901, S., 1902. 2. 279.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 602.

(3) Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, précité. — Denisse, *Ann. dr. comm.*, 94. 2. 171.

(4) V. *supra*, n. 3521.

(5) Ainsi on a décidé que, les déraillements provenant généralement de la faute de la compagnie des chemins de fer, cette faute doit être présumée. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 1900. 2. 57, D., 99. 2. 317 (autre arrêt). — Sur les cas dans lesquels le déraillement entraine la responsabilité de la compagnie. V. *infra*, n. 3564. — Décidé de même que si un voyageur tombe d'un train, on peut présumer que la portière était mal fermée. — Riom, 27 janv. 1895, S., 1900. 2. 60, — que si la portière était mal fermée, on doit présumer que c'est par la faute des agents. Paris, 19 fév. 1902, S., 1902. 2. 77.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 712.

(7) V. *infra*, n. 3790.

(8) V. *infra*, n. 3575 s.

Digitized by Google

c. *Cas où la responsabilité du voiturier est engagée.*

3563. Il faut dire ici ce que nous avons dit de la responsabilité du voiturier relativement aux marchandises transportées : le voiturier est responsable de sa faute ou de celle de ses préposés.

Au contraire le voiturier n'est pas responsable de l'accident occasionné par la faute d'un tiers qui n'est pas un de ses préposés (1), à moins que cette faute n'ait été facilitée par la négligence du voiturier ou de ses préposés (2). Nous citerons le vol (3). Le voiturier n'est pas davantage responsable de la faute du voyageur (4).

Le voiturier n'est pas responsable de l'accident causé au voyageur par cas fortuit (5), sauf si ce cas fortuit est occasionné par sa faute (6).

Lorsque l'accident causé au voyageur a pour cause à la fois sa faute ou son imprudence et la faute du voiturier, la responsabilité de ce dernier est atténuée (7).

(1) Paris, 21 fév. 1894, S., 94. 2. 69 (choc de deux voitures par la faute du cocher de la voiture qui s'est heurtée contre celle du voyageur). — Paris, 9 mars 1894, D., 97. 2. 515.

(2) Aix, 4 sept. 1896, *Rec. Marseille,* 96. 1. 323 (transport maritime, responsabilité vis-à-vis du voyageur blessé par un liquide corrosif échappé de bonbonnes mal protégées). — Bordeaux, 12 janv. 1903, S., 1903. 2. 127 (portière laissée ouverte par un voyageur descendu à contre-voie, si les employés avaient encore le temps de la fermer). — V. *infra,* note 7.

(3) V. *infra,* n. 3564.

(4) Cass., 7 juin 1886, S., 87. 1. 227 (voyageur qui s'engage sur la voie malgré les cris des employés). — Lyon, 10 janv. 1889, S., 89. 2. 208 (voyageur qui s'engage sur la voie sans faire attention aux avertissements des employés). — Paris, 10 juil. 1889, *Loi,* 20 oct. 1889. — Trib. com. Seine, 20 juil. 1893, *Pand. franç.*, 94. 2. 16. — Trib. com. Seine, 20 sept. 1893, *Mon. jud. Lyon,* 23 déc. 1893. — On a même décidé que le voyageur autorisé à s'engager sur la voie doit veiller lui-même à sa sécurité. Trib. com. Saint-Etienne, 10 janv. 1887, sous Lyon, 10 janv. 1889, S., 89. 2. 208. — V. *supra,* n. 3557.

(5) Aix, 5 juil. 1887, S., 87. 2. 230 (agression en wagon). — Bordeaux, 25 juin 1903, *Gaz. Pal.,* 1903. 2. 352 (voyageur glissant sur une plaque tournante en descendant du train). — Trib. com. Seine, 20 juil. et 20 sept. 1893, précités.

(6) Aix, 5 juil. 1887, précité (agression facilitée par la négligence des employés).

(7) Aix, 17 mai 1900, D., 1901. 2. 55. — Paris, 19 nov. 1901, *Ann. ch. de fer,* 1902. 228 (train se mettant en marche alors que le voyageur est encore sur l'escalier conduisant à l'impériale). — Paris, 26 déc. 1903, D., 1906. 2. 54 (voyageur quittant sa place avant l'arrêt et victime de secousses trop violentes). — Trib. com. Seine, 2 nov. 1893, *Gaz. Pal.,* 93. 2. 698 (voyageur qui se blesse en se précipitant de la

Digitized by Google

Le voiturier n'est pas responsable du dommage causé à un voyageur par un autre voyageur ou les colis qu'il emporte avec lui. Toutefois, si ces bagages étaient dangereux, le voiturier, qui aurait (alors même qu'il est une compagnie de chemins de fer) (1) pu et dû les refuser, est responsable du préjudice qu'ils causent (2).

3564. Le voiturier est responsable de la blessure causée à un voyageur qui est descendu par la faute de ses agents d'un train (3) ou d'un tramway en marche (4).

De même le voyageur qui, trompé par les indications d'un agent, prend un train qui l'oblige à descendre avant la station où il voulait arriver, a une action en responsabilité contre la compagnie (5).

De même encore le voiturier doit prendre des précautions pour que le voyageur ne se blesse pas en descendant de la voiture.

Ainsi il est responsable des accidents causés par le mauvais état du sol, si le sol lui appartient ou que les marchepieds sont trop élevés au-dessus du sol (6). Il est responsable

voiture pour essayer de maîtriser le cheval emballé). — Trib. civ. Seine, 29 mai 1900, *Droit*, 20 juin 1900 (voyageur tamponné en traversant une voie, alors qu'il n'existait pas d'employés chargés d'empêcher le passage). — V. *infra*, p. 575, note 6. — Il a été décidé que si une valise a été confiée au cocher du fiacre et placée sur la galerie, disparaît, la responsabilité du voiturier est mitigée, parce que le voyageur aurait pu choisir un endroit plus sûr. Lyon, 4 juin 1901, S., 1902. 2. 279. — Trib. com. Lyon, 8 mars 1901, *Gaz. com. Lyon*, 5 oct. 1901.

(1) V. *supra*, n. 3484.

(2) Paris, 7 nov. 1895, *Droit*, 4 janv. 1896. — Trib. com. Marseille, 5 nov. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 39 (voyageur mordu par un singe).

(3) Aix, 12 déc. 1887, S., 88. 2. 139 (les employés avaient crié le nom de la gare avant l'arrêt du train).

(4) Cass., 20 août 1879, S., 80. 1. 55. — Paris, 13 août 1886, S., 86. 2. 208. — Trib. com. Seine, 11 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 589. — Mais la responsabilité sera mitigée si le conducteur arrête le tramway tardivement et si le voyageur n'attend pas. — Paris, 5 août 1897, S., 98. 2. 39. — Et il n'y a pas de responsabilité si l'accident provient de ce que le voyageur n'a pas fait arrêter le tramway pour monter ou descendre. Trib. com. Seine, 28 nov. 1902, *Droit*, 13 janv. 1903.

(5) C. sup. Michigan, janv. 1882 (motifs), *Journ. dr. int.*, X, 1883, p. 407.

(6) Lorsque le voyageur est blessé en descendant brusquement d'un omnibus par crainte d'un accident provenant de ce que la voiture est emballée, le voiturier est responsable. — Trib. civ. Marseille, 11 août 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 310. — Même décision pour une voiture. — Trib. com. Seine, 10 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1, *Suppl.*, 72. — Décidé que la responsabilité est mitigée. — Trib. civ. Seine.

Digitized by Google

aussi du défaut d'éclairage des locaux dans lesquels les voyageurs pénètrent (1) ou des endroits où ils descendent (2).

Mais, une fois le voyageur descendu de voiture, c'est à lui qu'il appartient de veiller à sa sécurité (3).

Le retard causé par la faute du voiturier engage sa responsabilité (4).

Mais il n'est pas responsable du retard imputable au voyageur.

15 juil. 1887, *Mon. jud. Lyon,* 23 janv. 1888 (pour une voiture). — Décidé que la compagnie de chemins de fer qui a obtenu l'autorisation de couper les trottoirs horizontaux des gares par des plaques tournantes est obligée de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition ne cause pas d'accidents, mais qu'il lui suffit de placer des agents à portée de ces plaques pour aider aux voyageurs qui réclameront leur intervention. Paris, 26 avril 1894, *Gaz. Pal.,* table, 1er sem., 1894, v° *Chemins de fer,* n. 40 à 42. — V. aussi Trib. civ. Mont-de-Marsan, 15 janv. 1892, *Droit,* 8 avril 1892. — La compagnie est responsable de ce que par suite de l'absence de plate-forme un voyageur s'est blessé en descendant du train, Banc de la Reine (Angleterre), 8 mai 1875, *Journ. dr. int.,* III, 1876, p. 36. — Le voiturier est responsable d'un accident causé par la portière restée ouverte d'un vagon. — Bordeaux, 3 juin 1890, *Rec. Bordeaux,* 91. 1. 12 (cependant en cas de chute d'un enfant, la responsabilité est atténuée par la faute de la mère). — Riom, 27 janv. 1895, S., 1900. 2. 60. — Trib. civ. Seine, 26 janv. 1895, *Droit,* 28 fév. 1895. — Ou par le choc avec une autre voiture, causé par la faute du cocher. Trib. civ. Marseille, 11 nov. 1890, *Rec. d'Aix,* 91. 2. 50. — Ou par l'installation trop brusque d'une bouillotte, opérée par un employé. — Trib. civ. Seine, 19 oct. 1891, *Droit,* 13 nov. 1891 (mais la responsabilité est atténuée si le voyageur est blessé à la main en voulant pousser une autre bouillotte pendant qu'on installait la première). — Ou par le bris d'une glace. — Trib. com. Seine, 11 mars 1891, *Droit,* 28 juin 1891 (même à un enfant qui se tenait à genoux sur la banquette, si cette position n'a pas aggravé la blessure). — Ou par le fait que l'endroit où le voyageur est descendu de wagon n'était pas éclairé. — Trib. civ. Marseille, 20 juin 1890, *Rec. d'Aix,* 90. 2. 224. — Par le fait que le voyageur a été forcé de descendre en pleine voie. — Trib. civ. Rennes, 29 mars 1889, *Gaz. Pal.,* 89. 2. 14. — Aix, 12 déc. 1887, *Gaz. Pal.,* 88. 1. 345. — Douai, 25 nov. 1895, *Nord jud.,* 96. 193. — Pas de responsabilité si le voyageur se blesse en montant dans un omnibus non arrêté. — Trib. civ. Marseille, 10 déc. 1891, *Rec. d'Aix,* 92. 2. 99. — V. la note 6, *infra,* p. 899. — Le voiturier est responsable de l'accident causé parce que le cheval s'emporte à un bruit, car le voiturier doit choisir ses chevaux. — Paris, 30 oct. 1889, *Gaz. Pal.,* 90. 1. 114. La compagnie de chemins de fer est responsable de n'avoir pas pris les précautions nécessaires, alors qu'elle oblige les voyageurs à descendre sur le sol en contrebas. — Chambéry, 14 mars 1894, D., 98. 2. 242. — Trib. civ. Chartres, 19 juill. 1900, *Gaz. Trib.,* 15 nov. 1900.

(1) Trib. civ. Lyon, 4 mars 1899, *Loi,* 28 avril 1899.

(2) Rennes, 16 juin 1903, *Loi,* 22 juin 1903.

(3) Trib. com. Nancy, 28 mars 1900, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 639.

(4) Trib. com. Havre, 21 mars 1900, *Rec. Nantes,* 1901. 1. 120.

Digitized by Google

Le retard causé par le mauvais état de la locomotive engage la responsabilité du voiturier (1), à moins qu'il ne démontre que l'avarie était impossible à apercevoir et que la machine a été fabriquée dans de bonnes conditions (2).

Il en est de même du retard causé par la rupture d'un essieu de wagon (3).

Une fermeture défectueuse du wagon engage la responsabilité du voiturier (4). Il est également responsable de l'accident produit à raison de ce qu'une portière est restée ouverte dans le train (5), ou dans un train venant en sens inverse (6), ou avait été insuffisamment fermée (7).

L'accident provenant des secousses du train après l'arrêt engage la responsabilité du voiturier. Mais il en est autrement de celles qui se produisent avant l'arrêt complet, si l'accident provient de ce que le voyageur était debout ou voulait descendre avant l'arrêt complet (8). Un voyageur

(1) Trib. civ. Pontivy, 9 mai 1900, *Loi,* 22 janv. 1901. — Trib. paix Paris. 21 déc. 1900, *Loi,* 27 déc. 1900. — Trib. com. Nantes, 31 déc. 1902, *Rec. Nantes.* 1903. 1. 155.

(2) Trib. com. Lyon, 29 mars 1901, *Gaz. com. Lyon,* 30 mai 1901.

(3) Trib. com. Aix, 5 fév. 1903, *Gaz. com. Lyon,* 17 sept. 1903. — Trib. com. Marmande, 17 juin 1905, *Loi,* 12 juil. 1905 (pas de responsabilité en cas de rupture, impossible à prévoir, d'un crochet d'attelage).

(4) Amiens, 10 nov. 1896, S., 97. 2. 274, D., 97. 2. 309 (wagons dépourvus de loqueteaux extérieurs, et cela même si le ministre en a autorisé la circulation à titre d'essai). — Douai, 23 janv. 1900, S., 1900. 2. 197 (wagons dépourvus de loqueteaux extérieurs, même autorisés par le ministre). — Trib. civ. Seine, 8 fév. 1899, *Droit,* 9 fév. 1899 *(id.).* — Trib. civ. Seine, 21 janv. 1902, *Droit,* 16 juillet 1902 *(id.).* — V. cep. Rennes, 21 janv. 1903, S., 1903. 2. 48, D., 1904. 2. 330 (pas de responsabilité pour défaut de loqueteau extérieur, si un enfant par imprudence ouvre la porte). — Douai, 3 nov. 1902, S., 1903. 2. 127, D., 1904. 2. 330 *(id.).* — Trib. civ. Seine, 20 mars 1900, *Droit,* 16 mai 1900 *(id.).*

(5) Bordeaux, 31 juillet 1889, *Rec. Bordeaux,* 89. 1. 399. — Paris, 19 fév. 1902, S., 1902. 2. 77. — Bordeaux, 12 janv. 1903, S., 1903. 2. 127, D., 1904. 2. 330 (porte laissée ouverte par un voyageur). — Trib. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 2. 348. — Trib. com. Seine, 18 sept. 1901, *Gaz. Trib.,* 30 oct. 1901. — Décidé que a responsabilité doit être partagée. Trib. com. Tarare, 26 déc. 1905, D., 1906. 5. 23.

(6) Trib. com. Seine, 20 mars 1901, *Gaz. Trib.,* 8 mai 1902.

(7) Trib. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 2. 348. — Paris, 19 fév. 1902, *Mon. jud. Lyon,* 11 mars 1902.

(8) Trib. civ. Seine, 6 janv. 1904, *Ann. chem. de fer,* 1904. 24. — Trib. com. Seine, 30 juillet 1904, *Droit,* 18 nov. 1904. — Décidé cependant que la responsabilité doit être partagée entre le voyageur et le voiturier. Paris, 26 déc. 1903, *Gaz. Pal.,* 1904. 1. 132.

Digitized by Google

doit obtenir cependant une indemnité si sa descente avant l'arrêt complet s'explique par les craintes légitimes d'une catastrophe qu'il pouvait avoir, par suite de la faute de la compagnie (1).

L'encombrement des voyageurs qui empêche un voyageur de prendre son billet, de faire enregistrer ses bagages à temps ou de monter dans le train n'est pas une force majeure (2), à moins qu'il n'ait été impossible à prévoir (3).

Le voiturier est responsable envers le voyageur qui, faute de guichets en nombre suffisant, n'a pu faire enregistrer ses bagages et, par suite, les emporter avec lui (4), ou a dû se faire rembourser son billet parce qu'il n'a pu faire enregistrer ses bagages (5).

La réduction de la durée d'un arrêt, telle que cette durée figurait dans l'indicateur, rend le voiturier responsable vis-à vis du voyageur qui comptait sur la durée fixée et a subi un préjudice (6). Il en est de même d'un départ trop brusque (7).

Le voiturier est également responsable d'une correspondance manquée par un voyageur par suite du retard dans l'arrivée d'un train (8).

(1) Trib. com. Seine, 9 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 17 fév. 1904 (court circuit qu'on pouvait prendre pour un incendie).

(2) Trib. com. Saint-Etienne, 23 janv. 1901, *Loi*, 2 avril 1901. — Trib. paix Bordeaux (2e canton), 9 sept. 1893, S., 94. 2. 87. — Trib. paix Paris, 21 oct. 1898, *Loi*, 10 nov. 1898. — Trib. paix Paris, 6 oct. 1899, *Loi*, 20 oct. 1899. — Féraud-Giraud, III, n. 216; Carpentier et Maury, II, n. 4223. — *Contra* Trib. com. Seine, 11 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1897 (il s'agissait de la revue du camp de Châlons, donnée à l'occasion de la visite du tsar en 1896). — Trib. com. Mons, 13 déc. 1864, cité par Féraud-Giraud, *loc. cit.* — Cpr. *supra*, n. 3487 et 3542.

(3) Trib. paix Paris, 21 oct. 1898, précité. — Trib. paix Paris, 6 oct. 1899, précité. — V. *supra*, n. 3542.

(4) Trib. paix Bordeaux, 9 sept. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 4.

(5) Trib. paix Bordeaux, 9 sept. 1893, précité (le fait d'accepter le remboursement n'emporte pas renonciation à l'action en dommages-intérêts).

(6) Trib. com. Saint-Etienne, 19 nov. 1898, *Droit*, 28 déc. 1898, *Loi*, 13 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 126.

(7) Trib. civ. Lyon, 16 juil. 1901, *Loi*, 7 sept. 1901.

(8) Trib. com. Saint-Etienne, 12 fév. 1903, *Loi*, 17 fév. 1903. — Mais le retard n'engage pas la responsabilité du voiturier, si le voyageur n'a pas manqué sa correspondance, alors même qu'il soutient qu'il aurait pris un autre train n'ayant que des classes supérieures en payant un supplément. Trib. com. Argentan, 20 nov. 1901, *Loi*, 30 nov. 1901, — ou s'il n'y avait pas de correspondance. Trib. civ. Rouen, 4 juil. 1901, *Droit*, 10 nov. 1901.

Digitized by Google

Il est responsable du défaut d'avertissement qui a fait manquer le train à des voyageurs attardés au buffet (1).

La responsabilité du voiturier est encore engagée en cas de déraillement causé soit par la rencontre de deux trains (2), soit par la vitesse excessive des trains (3), soit par le mauvais état (4) ou l'encombrement (5) de la voie, soit même par la malveillance ou un cas fortuit (6), si une surveillance plus grande eût pu l'éviter (7), ou en cas d'incendie du wagon par l'échauffement d'un essieu (8), ou en cas de retard provoqué par un défaut de traction de la machine (9), ou en cas de blessures causées par les secousses de la voiture (10).

La responsabilité du voiturier est engagée, s'il laisse circuler des machines à l'endroit où les voyageurs descendent (11).

Le voiturier n'est pas responsable des objets oubliés par le voyageur dans la voiture (12), si ces objets n'ont pas été dérobés par le cocher.

Il est responsable des bagages confiés pendant le trajet, et notamment dans une gare où le voyageur doit changer de

(1) Thaller, n. 994 et 1007.

(2) Trib. com. Beaune, 21 avril 1903, S., 1905. 2. 23. — *Contra* Trib. com. Lyon, 5 juin 1900, *Gaz. com. Lyon*, 13 nov. 1900.

(3) Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 57, D., 99. 2. 317.

(4) Cass., 16 juil. 1890, S., 94. 1. 35 (défaut de surveillance de la voie encombrée par les neiges et les glaces). — Alger, 12 mai 1897, *Journ. trib. alg.*, 26 déc. 1897. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317. — Bordeaux, 19 juin 1905, *Droit*, 10 sept. 1905. — Thaller, n. 1007.

(5) Cass., 16 juil. 1890, précité. — Trib. civ. Saint-Quentin, 30 juil. 1902, *France jud.*, 1902. 2. 387.

(6) Alger, 12 mai 1897, précité.

(7) Cass. req., 28 juin 1905, S., 1906. 1. 94 (introduction de bœufs sur la voie, alors que le mécanicien aurait pu s'en apercevoir à temps et marchait trop vite, pour regagner un retard).

(8) Thaller, n. 994.

(9) Thaller, n. 1007.

(10) Aix, 17 mai 1899, *France jud.*, 1901. 2. 130 (éclats d'une glace brisée par les secousses après la remise en marche).

(11) Douai, 25 nov. 1896, D., 98. 2. 242.

(12) Ainsi décidé pour les cochers de fiacre à Paris, quoique l'ordonnance de police du 26 déc. 1857 leur prescrive de visiter, sous peine d'amende, leur voiture après chaque course. Trib. paix Paris, 27 mars 1896, *Mon. just. paix*, 96. 370. — *Contra* (même cas) Trib. civ. Seine, 26 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. *Suppl.*, 36.

Digitized by Google

train, à l'un de ses employés (1), ainsi que des bagages placés par les voyageurs dans le filet du compartiment (2).

3564 *bis*. Nous avons indiqué, à propos du transport de marchandises, les principaux cas de force majeure (3). Citons l'éboulement, sauf si le voiturier a été négligent à en réparer les conséquences (4) ou si l'éboulement est dû au mauvais état de la voie.

De même que dans le transport de marchandises, la grève, si elle est impossible à prévoir et empêche le transport, est un cas de force majeure qui fait disparaître la responsabilité du voiturier (5).

3565. Il y a faute du voyageur victime d'un accident, si, en montant dans la voiture, il n'a pas pris les précautions nécessaires (6).

(1) Aix, 17 mai 1900, D., 1901. 2. 55.

(2) Tel est le cas où, tandis que le voyageur s'est absenté momentanément, le wagon est détaché pour cause d'avaries et les bagages transportés dans un autre wagon où ils s'égarent. Trib. com. Seine, 13 janv. 1904, *Mon. jud. Lyon,* 10 fév. 1904.

(3) V. *supra,* n. 3533 s.

(4) Trib. com. Seine, 14 fév. 1901, *Loi,* 12 juin 1902.

(5) Trib. com. Marseille, 24 août 1900, *Rec. Marseille,* 1900. 1. 379.

(6) Ainsi décidé pour le voyageur qui monte dans un tramway sans demander l'arrêt. — Lyon, 1er avril 1897, *Loi,* 29 oct. 1897. — Paris, 22 janv. 1904, *Droit,* 9 juil. 1904. — Trib. civ. Lyon, 5 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon,* 4 mai 1887. — Trib. civ. Seine, 5 juil. 1889, *Droit,* 27 juil. 1889. — Trib. civ. Marseille, 23 oct. 1891, *Rec. d'Aix,* 91. 2. 319. — Trib. civ. Marseille, 10 déc. 1891, *Rec. d'Aix,* 92. 2. 99. — Trib. com. Seine, 3 janv. 1894, *Gaz. Pal.,* 94. 1. 242. — Le voyageur est en faute si, passant sa tête à l'extérieur du wagon, il se heurte à un pilastre. — Douai, 30 mai 1894, *Pand. franç.,* 95. 2. 247. — S'il traverse la voie sans écouter les cris ou les observations des employés. — V. *supra,* p. 894, note 6. — Cass. req., 7 juin 1886, S., 87. 1. 227. — Paris, 10 juil. 1889, *Loi,* 20 oct. 1889. — Trib. civ. Lyon, 11 fév. 1898, *Mon. jud. Lyon,* 18 avril 1898, — ou sans suivre les autres voyageurs. — Lyon, 10 janv. 1889, S., 89. 2. 208, *Mon. jud. Lyon,* 28 mars 1889. — S'il descend d'un train en marche. — Cass. civ., 21 fév. 1898 (impl.), S., 98. 1. 525. — Le voyageur n'est pas en faute s'il descend du tramway arrêté au moment où, sans que les voyageurs aient été prévenus, le tramway se remet en marche. — Trib. civ. Lyon, 29 janv. 1892, *Mon. jud. Lyon,* 26 mars 1892. — Cependant la responsabilité du voiturier peut être atténuée si le voyageur met trop de lenteur à descendre. — Lyon, 25 mars 1891, *Mon. jud. Lyon,* 29 sept. 1891. — Le voyageur blessé en descendant avant l'arrêt du train n'a pas de recours. — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1890, *Droit,* 12 déc. 1890. — Décidé cependant (pour un tramway) que la responsabilité du voiturier est seulement atténuée. — Paris, 5 août 1897, *Loi,* 15 nov. 1897. — Le voyageur qui tombe après avoir ouvert par imprudence la portière n'a pas d'action. — Trib. civ. Lyon, 16 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon,*

Digitized by Google

L'accident causé au voyageur n'est pas imputable au voiturier s'il provient de ce que ce dernier s'est, malgré les invitations d'agents de la compagnie, tenu à une place non destinée aux voyageurs (1), ou n'a pas pris les précautions spéciales nécessaires à raison de la place qu'il occupait (2), ou s'il est, sans y être invité, descendu d'un train en marche (3), ou est descendu sans prendre des précautions suffisantes (4).

Cependant même dans ce cas le voiturier est responsable, au moins en partie, si l'accident est causé par le mauvais état du matériel (5).

Le voiturier n'est pas responsable non plus d'une chute

5 mars 1897. — L'accident provenant de ce que le voyageur stationnait sur la plateforme du wagon ou tramway n'engage pas la responsabilité du voiturier si le voyageur a été invité à ne pas stationner sur la plateforme. — Paris, 13 avril 1892, *Loi,* 10 juin 1892. — Trib. civ. Marseille, 7 fév. 1890, *Rec. d'Aix,* 90. 2. 196. — De même, le voyageur blessé sur la plateforme d'un omnibus pour ne pas s'être tenu à la main courante lors d'un mouvement de rotation, n'a pas droit à une indemnité. — Trib. com. Marseille, 7 oct. 1891, *Rec. Marseille,* 92. 1. 13. — Trib. civ. Marseille, 8 juill. 1890, *Rec. d'Aix.* 90. 2. 276. — Décidé cependant que le voiturier doit avoir une barre sur la plateforme pour éviter les accidents. — Lyon, 8 janv. 1889, *Gaz. Pal.,* 89. 1. 696. — De même, si le voyageur, sur l'impériale d'un tramway, est blessé au pied par le déraillement du tramway, le voiturier n'est pas responsable, car le voyageur a été imprudent en avançant le pied. — Trib. civ. Seine, 1er mai 1891, *Droit,* 21 mai 1891, — ou pour le voyageur blessé en montant ou descendant l'escalier d'un navire, si cet escalier est convenablement éclairé et muni de rampes. — Trib. civ. Le Havre, 5 déc. 1889, *Rev. int. dr. marit.,* 88-89. 628. — Mais dans les voitures ou existe une fermeture pour les plateformes, le voiturier doit réparer l'accident causé par le défaut de fermeture. — Trib. civ. Lyon, 4 mars 1892, *Mon. jud. Lyon,* 20 avril 1892. — Lyon, 8 janv. 1889, *Gaz. Pal.,* 89. 1. 696.

(1) Paris, 13 avril 1892, D., 93. 2. 125 (plateforme qui, dans les trains-tramways, occupe les deux côtés du wagon). — Trib. civ. Lyon, 4 déc. 1901, *Mon. jud. Lyon,* 18 fév. 1902.

(2) Trib. civ. Amiens, 18 janv. 1902, *Droit,* 25 mars 1902 (voyageur de plateforme qui, ne se retenant nulle part, est tombé). — Trib. com. Marseille, 7 juin 1905, *Rec. Marseille,* 1905. 1. 307 (mais il en est autrement du voyageur qui s'était placé dans l'angle formé par les vitrages de la plateforme et de l'encadrement de la porte, car sa place lui assurait la sécurité).

(3) Cass. crim., 26 fév. 1903, D., 1904. 1. 155. — Grenoble, 19 déc. 1899, *Rec. Grenoble,* 1900. 71 (même s'il y a eu à cet endroit une halte illégalement supprimée). — Thaller, n. 994.

(4) Bordeaux, 5 juin 1903, S., 1905. 2. 7, D., 1904. 2. 330 (voyageur descendant d'un wagon arrêté au-dessus d'une plaque tournante).

(5) Cpr. Paris, 13 avril 1892, précité (motifs). — *Contra* Trib. civ. Marseille, 24 mars 1897, *Loi,* 8 avril 1897, *Mon. jud. Lyon,* 28 avril 1897 (avarie à la machine).

Digitized by Google

résultant de ce que le voyageur a fait manœuvrer le système de fermeture du wagon (1), ou a avancé la main au moment de la fermeture (2).

3566. La responsabilité du voiturier est atténuée si le voyageur, par la place qu'il occupe volontairement, courait un danger plus grand (3).

3567. L'accident causé par la faute du voyageur n'entraîne pas la responsabilité du voiturier, alors même que ce dernier a commis lui-même une faute, si cette faute n'a pas été la cause initiale de l'accident (4).

Ainsi une infraction aux règlements n'entraîne pas de plein droit la responsabilité du voiturier si l'accident ne provient pas de sa faute (5).

3568. La responsabilité du voiturier n'est pas atténuée par le fait que le voyageur se trouvait sans droit dans la voiture (6), car il reste vrai que le voiturier ne doit pas nuire par sa faute à des tiers; la responsabilité est alors, il est vrai,

(1) Paris, 9 juill. 1901, S., 1902. 2. 43, D., 1904. 2. 330. — Rennes, 21 janv. 1903, S., 1903. 2. 48, D., 1904. 2. 330.

(2) Trib. paix Paris, 25 avril 1900, *Loi*, 20 juill. 1900 (enfant).

(3) Paris, 20 fév. 1896, D., 98. 2. 143 (voyageur assis sur l'impériale d'un wagon et laissé à cet endroit par les employés). — Trib. com. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 503 (voyageur qui prend place à côté du cocher de la voiture de place sur le siège, et qui reçoit des blessures plus fortes que s'il s'était tenu à l'intérieur de la voiture). — *Contra* Paris, 4 août 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 651. — Muteau, *De la responsab. civ.*, p. 428. — Décidé cependant que si l'accident est causé par l'indocilité du cheval ou l'imprudence du cocher, ce fait du voyageur n'atténue pas la responsabilité du transporteur. Paris, 8 janv. 1895, D., 95. 2. 208. — L'imprudence d'un voyageur qui ne s'est pas, pour descendre d'un wagon, servi de la barre extérieure, n'atténue pas la responsabilité de la compagnie; si le voyageur est descendu par suite d'une faute de la compagnie. — Aix, 12 déc. 1887, S., 88. 2. 138. — L'accident causé au voyageur qui passe la tête à la portière n'est pas imputable au voiturier. Douai, 30 mai 1894, précité.

(4) Douai, 30 mai 1894, précité (voyageur qui, en se penchant hors d'un wagon, s'est brisé le crâne contre le pilastre d'un pont; on ne peut objecter la faible distance qui sépare du pilastre la paroi extérieure du wagon, en admettant même qu'il y ait là une faute de la compagnie).

(5) Cass. civ., 21 fév. 1898, S., 98. 1. 525 (train dépassant les limites de vitesse fixées). — Trib. civ. Marseille, 7 janv. 1890, *Rec. d'Aix*, 90. 2. 116 (faire conduire une voiture par un cocher âgé de moins de seize ans).

(6) Trib. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 348 (voyageur qui est monté dans un train autre que celui dans lequel il devait voyager). — V. *supra*, n. 3554 s.

Digitized by Google

délictuelle dans toutes les opinions, mais elle n'en existe pas moins.

Cette responsabilité reste également entière pour le cas où le voyageur a obtenu un permis gratuit (1).

3569. Nous examinerons plus loin dans quelle mesure le voiturier est responsable des bagages illicitement enregistrés, irrégulièrement déclarés ou non déclarés (2).

Si sur les bagages, le voiturier a apposé une étiquette répondant au reçu délivré à un autre voyageur, et que les bagages ont été remis ainsi à ce dernier, le voiturier est responsable, car il a commis une faute et rien n'obligeait ce voyageur à contrôler ses actes (3). Il est également responsable pour avoir fait suivre aux bagages un trajet plus long qu'au voyageur (4).

3570. En principe, le voiturier n'est pas responsable envers les voyageurs du fait des autres voyageurs, les voyageurs n'étant pas des préposés.

Il en est autrement si le fait d'un voyageur n'a pu causer un dommage que par la faute du voiturier, par exemple si ce dernier a laissé le voyageur s'introduire dans la voiture avec un objet dangereux qui a causé le dommage. Dans ce cas, le voiturier doit être condamné envers la victime solidairement avec l'auteur de la faute (5).

Mais il a un recours contre ce dernier (6).

3571. A propos de la preuve, nous avons indiqué certains cas où la question de la responsabilité dépend de l'opinion qu'on adopte sur la charge de la preuve (7).

3572. L'Etat n'encourt qu'exceptionnellement une responsabilité pour les transports de correspondance, et quand cette

(1) Le contraire a été décidé pour le retard dont souffre la personne qui, accompagnant des animaux, a obtenu un permis gratuit. — Trib. com. Seine, 10 juin 1903, *Loi,* 26 janv. 1904.

(2) V. *infra,* n. 3577 s.

(3) *Contra* Trib. com. Perpignan, 7 déc. 1900, *Gaz. Trib.,* 22 janv. 1901.

(4) Trib. com. Seine, 19 janv. 1901, *Loi,* 26 mars 1901 (même si cela est indiqué sur le récépissé délivré au voyageur, dès lors que les indications étaient illisibles).

(5) V. *supra,* n. 3563.

(6) V. *infra,* n. 3712.

(7) V. *supra,* n. 3554 s.

Digitized by Google

responsabilité existe, elle est généralement limitée ; nous étudierons plus loin les diverses questions qui se posent à ce sujet (1).

F. *Montant des dommages-intérêts dus par le voiturier.*

3573. L'indemnité due par le voiturier comprend deux objets :

1° La valeur des objets détruits ou la réparation de l'avarie ;

2° La réparation des dommages causés par suite de sa faute.

Il y a lieu, pour chacun de ces deux chefs, d'appliquer les principes du droit commun : en l'absence de dol, le voiturier n'est tenu que des dommages-intérêts prévus ou ayant pu être prévus lors du contrat (C. civ., art. 1150 (2). En cas de dol il en est autrement (3); mais cependant les dommages-intérêts ne portent que sur ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention (C. civ., art. 1151) (4).

Ces règles ne sont pas cependant applicables aux bagages (5). Car le voiturier ignore, en raison du défaut d'enregistrement (ou, s'ils sont gardés par le voyageur, à raison de ce qu'ils ne lui sont pas présentés), ce qu'ils contiennent ; dire, en conséquence, que la compagnie ne doit réparer que les suites directes du dommage, ce serait dire qu'elle n'a rien à réparer.

Dans tous les cas il n'est dû de dommages-intérêts que s'il y a préjudice (6).

(1) V. *infra*, n. 3590 s.

(2) Cass., 22 nov. 1893, D., 94. 1. 358. — Cass. civ., 15 juil. 1896, D., 97. 1. 325. — Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 462. — Trib. com. Saint-Etienne, 24 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 16 déc. 1897. — Trib. com. Amiens, 4 fév. 1898, *Loi*, 20 avril 1898. — Thaller, n. 998 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 *bis* et 612, et les autorités citées dans les notes qui suivent. — V. cep. Trib. com. Lyon, 21 oct. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 29 nov. 1898.

(3) Trib. com. Lyon, 6 avril 1900, *Gaz. com. Lyon*, 23 août 1900. — Thaller, n. 999 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 *bis*.

(4) Trib. com. Saint-Etienne, 11 avril 1900, *Loi*, 19 avril 1900.

(5) Rennes, 1er mars 1898, S., 98. 2. 197. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 711. — V. *infra*, n. 3580 s.

(6) Cass. civ., 25 juin 1901, S., 1902. 1. 147.

Digitized by Google

a. *Cas de perte ou d'avarie.*

3574. En cas de perte, c'est la valeur intégrale de l'objet qui doit être remboursée ; de même, en cas d'avarie, c'est la valeur de la détérioration, c'est-à-dire la différence entre la valeur actuelle de la chose et sa valeur avant l'avarie (1).

Si les objets perdus n'étaient pas neufs, le voiturier ne doit évidemment rembourser que la valeur de ces objets, et non pas celle des objets neufs qu'il a fallu acheter en remplacement des premiers (2).

Les voituriers ne peuvent invoquer l'art. 62 du décret des 23-24 juillet 1793, d'après lequel, en cas de perte ou détérioration des objets, et à défaut d'une évaluation lors de l'enregistrement, les messageries nationales étaient tenues de payer 150 fr. (3). Ce texte est spécial, et, les messageries nationales ayant été supprimées par la loi du 9 vendémiaire an VI, a perdu toute application.

3575. On ne peut appliquer davantage au voiturier l'art. 1953, modifié par la loi du 18 juillet 1889, d'après lequel, pour les espèces monnayées ou les valeurs mobilières, la responsabilité de l'hôtelier est limitée à 1.000 fr. (4). Il est vrai que l'art. 1782 applique au voiturier les règles de responsabilité édictées pour les hôteliers ; mais l'art. 1953, par cela même qu'il limite sa disposition aux sommes et valeurs *non déposées réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers,* montre qu'il n'a pas trait aux voituriers, car en général les voituriers n'acceptent pas les dépôts de ce genre ; du reste, l'historique de la rédaction de l'art. 1953 montre qu'il n'a pas entendu viser les voituriers (5).

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 611. — V. au sujet du laissé pour compte, *infra,* n. 3604.

(2) Toutefois il a pu être décidé que le voiturier doit rembourser le prix des objets neufs, à cause des retards et des ennuis subis par le voyageur. Trib. com. Nantes, 7 mars 1903, *Rec. Nantes,* 1903. 1. 281.

(3) Cass., 16 fév. 1809, S. chr. — Cass., 18 juin 1833, S., 33. 1. 706. — Rouen, 20 fév. 1816, S. chr. — Lyon, 6 mars 1821, S. chr. — Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88. — Troplong, II, n. 925; Duvergier, II, n. 322; Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 16; Laurent, XXV, n. 527; Guillouard, II, n. 756.

(4) V. cep. Lyon-Caen et Renault, III, n. 713.

(5) V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt,* 2e édit., n. 1225.

Digitized by Google

3576. Il faut tenir compte de la valeur actuelle des marchandises même si cette valeur a subi une baisse; car si l'on décidait autrement, le voiturier paierait une indemnité supérieure au préjudice (1).

3577. L'accident causé aux bagages donne lieu à une indemnité, alors même qu'ils ont été irrégulièrement enregistrés en franchise, c'est-à-dire qu'un voyageur a, pour les faire enregistrer, frauduleusement emprunté les billets d'un autre voyageur (2); si la jurisprudence voit dans ce fait un délit (3), il n'en est pas moins vrai qu'un dommage a été causé et que l'auteur de ce dommage doit le réparer.

3578. L'indemnité doit, en règle générale, être calculée d'après la valeur de la chose, même si cette valeur n'a pas été déclarée (4), et même si cette valeur est, à raison de circonstances spéciales, en fait très considérable (5).

Mais il en est autrement si, les tarifs du voiturier (notamment des compagnies de chemins de fer) variant suivant la nature ou la valeur des marchandises, et si, en conséquence, une déclaration de cette nature et de cette valeur devant être faite, l'expéditeur a, pour payer un prix de transport inférieur à celui qu'il devait légitimement payer, attribué aux objets transportés une qualification qui ne leur appartient pas; la seule indemnité à payer est la valeur de l'objet déclaré par l'expéditeur (6). En effet, la différence de tarif est établie à

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 609. — *Contra* Bravard, II, p. 368 s.

(2) *Contra* Trib. civ. Béthune, 15 fév. 1895, *Droit,* 29 mai 1895.

(3) V. *infra,* n. 3692.

(4) Trib. civ. Vesoul, 29 juil. 1898, *Gaz. Trib.,* 21 oct. 1898 (objet d'art). — Trib. com. Bordeaux, 9 août 1901, *Mém. Bordeaux,* 1902. 1. 318. — Trib. com. Bordeaux, 2 octobre 1901, *Mém. Bordeaux,* 1901. 1. 316. — Trib. civ. Toulouse, 21 juin 1905, *Gaz. Trib. Midi* (tableau). — Guillouard, II, n. 757; Huc, X, n. 409. — V. cep. Trib. com. Roubaix, 11 mars 1896, *Droit,* 4 juin 1896.

(5) Cass., 10 mars 1869, S., 69. 1. 295, D., 69. 1. 416. — Cass., 4 juin 1872, S., 72. 1. 299, D., 73. 1. 24. — Cass., 11 juin 1872, S., 72. 1. 300, D., 73. 1. 120. — Cass. req., 11 juill. 1889, D., 91. 1. 29. — Aix, 18 juin 1870, S., 72. 2. 13, D., 71. 2. 146. — Trib. com. Havre, 12 fév. 1889, *Rec. du Havre,* 89. 1. 72 (argenterie). — Trib. civ. Vesoul, 29 juillet 1898, *Gaz. Trib.,* 21 oct. 1898 (objets d'art, autres que ceux soumis à une taxe *ad valorem*). — Guillouard, II, n. 757. — V. aussi la note précédente. — *Contra* Trib. civ. Seine, 11 juin 1891, *Gaz. Trib.,* 19 juillet 1891 (valise contenant des objets précieux remise à un cocher).

(6) Cass., 27 déc. 1876, S., 77. 1. 273. — Cass. req., 11 juillet 1889, précité. —

Digitized by Google

raison du degré de surveillance que nécessitent, suivant leur nature, les objets transportés. Le voiturier a donc le droit de dire que si l'objet lui avait été déclaré suivant sa nature véritable, il aurait exercé une surveillance assez étroite pour en éviter la perte ou la détérioration; d'un autre côté, l'expéditeur a commis une fraude dont il doit supporter les conséquences.

En tout cas la déclaration inexacte ne mitige pas la responsabilité du voiturier si la marchandise a été volée par un employé du voiturier, car le voiturier est responsable des délits de ses préposés (C. civ., 1384) (1).

D'autre part, si la déclaration inexacte n'a pas influé sur le prix du transport, la responsabilité du voiturier ne peut être atténuée par cette inexactitude (2).

Notamment, s'il s'agit de marchandises pour lesquelles le prix du transport ne dépend pas de la valeur, une déclaration insuffisante de valeur n'a pas pour effet de limiter l'indemnité, le motif que nous avons indiqué cessant alors de s'appliquer (3).

Toutefois une déclaration inexacte, qu'elle ait influé ou non sur le prix du transport, enlève aux parties tout droit à des dommages-intérêts si la perte ou l'avarie sont dues à cette inexactitude, c'est-à-dire à l'absence des précautions que le

Cass., 17 mai 1892, S., 93. 1. 94, D., 92. 1. 520. — Bordeaux, 26 fév. 1872, D., 74. 2. 82 (déclaration de graines potagères sous le nom de pois). — Agen, 12 mai 1899, S., 1901. 2. 61, D., 1900. 2. 174 (bijoux). — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1873, D., 73. 3. 48 (expéditeur qui a déclaré des manuscrits peints et des tableaux sous le nom de gravures). — Agen, 12 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 706 (bijoux envoyés comme articles de piété). — Trib. com. Seine, 31 oct. 1896, *Loi*, 12 janv. 1897 (objets d'art). — Trib. com. Nantes, 7 avril 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 401. — Trib. com. Saint-Etienne, 24 mai 1899, *Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1899. — Trib. com. Nantes, 4 avril 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 355. — Trib. com. Mirecourt, 13 juillet 1901, *Gaz. com. Lyon*, 14 janv. 1902. — Trib. com. Bordeaux, 23 oct. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 69 (soies blanches de sanglier valant 150 francs le kilo). — Guillouard, II, n. 757; Huc, X, n. 409; Thaller, n. 980; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 *bis*. p. 485, note 1 et n. 613. — Il a même été décidé que les parties n'ont droit à aucune indemnité. Trib. civ. Lectoure, 28 mars 1900, *Droit*, 28 avril 1900 (tableaux).

(1) Trib. civ. Charolles, 2 avril 1896, *Droit*, 16 mai 1896.

(2) Trib. civ. Seine, 10 août 1892, *Loi*, 25 août 1892. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 613, p. 489, note 1.

(3) Thaller, n. 980.

Digitized by Google

voiturier aurait prises s'il avait connu la véritable nature des marchandises (1).

3578 *bis*. C'est aux parties demanderesses en indemnité qu'il appartient, en l'absence de déclaration, de prouver la valeur des colis (2). Mais elles peuvent le faire par tous les moyens (3), car elles n'ont pas pu se procurer une preuve par écrit.

3579. Il va sans dire que si la déclaration de l'expéditeur est exagérée (elle ne peut guère l'être que par erreur), l'indemnité sera fixée d'après le montant exact du préjudice et non pas d'après la valeur faussement attribuée par l'expéditeur aux objets transportés; sinon l'indemnité dépasserait le préjudice (4).

3580. La question de savoir si le voiturier doit rembourser au voyageur la valeur intégrale des bijoux, effets précieux et sommes d'argent contenus, même en l'absence d'une déclaration spéciale de ces objets, dans ses bagages est très controversée.

Elle doit, à notre avis, être résolue par l'affirmative (5),

(1) Sarrut, n. 702; Lyon-Caen et Renault, III, n. 613 et 767.

(2) Trib. com. Bordeaux, 2 oct. 1901, *Mém. Bordeaux,* 1901. 1. 316.

(3) Lyon, 9 mai 1901, *Mon. jud. Lyon,* 16 déc. 1901.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 613 et 767.

(5) Amiens, 18 mars 1899, D., 1900. 2. 59. — Pau, 11 août 1903, S., 1903. 2. 309, D., 1904. 2. 302. — Amiens, 3 juin 1905, *Droit,* 30 juin 1905 (fourrures). — Trib. civ. Seine, 4 fév. 1887, *Mon. jud. Lyon,* 23 nov. 1887. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Mirecourt, 6 sept. 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 2. 606. — Trib. com. Saint-Etienne, 5 fév. 1902, *Loi,* 18 fév. 1902. — Trib. com. Seine, 17 mai 1902, *Journ. trib. com.,* 1904. 147. — Trib. com. Beaune, 21 fév. 1905, *Gaz. com. Lyon,* 21 mars 1905. — Troplong, II, n. 950; Sourdat, *Tr. de la responsabilité,* II, n. 1006 s.; Guillouard, II, 760; Huc, X, n. 409; Thaller, n. 998 Lyon-Caen et Renault, III, n. 712 (V. cep. n. 610, p. 487, note 8, et n. 798). — *Contra* Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237 (motifs). — Paris, 8 mars 1894, S., 97. 2. 161, D., 98. 2. 462 (pour des bagages déposés à la consigne et contenant des bijoux). — Rennes, 1er mars 1898, S., 98. 2. 197. — Paris, 16 mars 1899, D., 1900. 2. 59. — Trib. com. Laon, 21 janv. 1897, *Gaz. Pal.,* 97. 1. 508, *Mon. jud. Lyon,* 23 avril 1897 (argent). — Trib. civ. Senlis, 6 avril 1897, *Droit,* 11 mai 1897 (tableau). — Trib. com. Roubaix, 4 mars 1898, *Mon. jud. Lyon,* 16 avril 1898 (valeurs mobilières). — Trib. com. Grandville, 16 oct. 1901, *Loi,* 3 nov. 1901 (bijoux). — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1901, *Droit,* 8 nov. 1902 (bijoux). — Trib. civ. Versailles. 28 fév. 1902, *Loi,* 5 mai 1902 (bijoux). — Trib. com. Seine, 26 fév. 1903, *Loi,* 28 avril 1903. — Toullier, II, n. 256; Duvergier, II, n. 329; Aubry et Rau, IV, p. 523, § 373, note 19.

Digitized by Google

car c'est l'application du droit commun. En vain dit-on que l'ancien droit adoptait la solution contraire pour l'aubergiste; cette solution, contraire aux principes, ne doit plus être acceptée même pour l'aubergiste.

L'opinion contraire présente les plus grands inconvénients pratiques; il est rare qu'un voyageur n'emporte pas avec lui de l'argent ou des choses précieuses; l'obliger à faire à ce sujet une déclaration spéciale, ce serait lui imposer une formalité vexatoire et que souvent il n'aura même pas le temps d'accomplir. On a fait une objection particulière en ce qui concerne les chemins de fer; c'est que leurs tarifs soumettent les transports de choses précieuses à une déclaration spéciale; mais cette déclaration ne paraît applicable qu'aux objets précieux expédiés comme marchandises, et non pas à ceux qui voyagent par le même convoi que le voyageur et, à plus forte raison, à ceux qu'il garde avec lui.

Toutefois on fait généralement une exception pour le cas où les sommes d'argent ou effets précieux sont d'une valeur exagérée eu égard à la condition du voyageur (1). Cette restriction très importante est contraire au principe d'où nous sommes partis; elle est, en outre, d'une application pratique très délicate. Enfin elle a tort de graduer la responsabilité du voiturier suivant un élément que le voiturier généralement ignore, et qu'il n'est, dans tous les cas, pas forcé de connaître. Ainsi les bagages d'un commis-voyageur en orfèvrerie, en horlogerie ou en bijouterie pourraient contenir des objets d'une valeur beaucoup plus considérable que les bagages d'un millionnaire.

Ce qui est vrai, c'est que faute d'autre moyen de preuve, le contenu probable des bagages doit être apprécié, eu égard aux objets précieux comme à tous les autres, suivant la condition du voyageur (2).

(1) Cass., 10 déc. 1873, S., 75. 1. 176. — Riom, 13 août 1879, S., 79. 2. 299. — Pau, 11 août 1903, précité. — Trib. com. Seine, 9 mars 1894, *Droit*, 21 avril 1894 (on ne peut présumer qu'un voyageur ait emporté dans sa valise une chaîne en or de 200 fr.). — Trib. com. Mirecourt, 6 sept. 1899, précité. — Trib. civ. Seine, 19 déc. 1900, *Droit*, 31 janv. 1901. — Sourdat, *loc. cit.*; Guillouard, II, n. 760; Lyon-Caen et Renault, III, n. 712.

(2) Trib. com. Seine, 17 mai 1902, précité.

Digitized by Google

D'autres exceptent le cas où le voyageur emporte des valeurs dont le voiturier ne pouvait prévoir ni la nature, ni la quantité (1) : on se fonde sur l'art. 1150, d'après lequel les dommages-intérêts ne comprennent que ceux qu'on a pu prévoir. Ce raisonnement est erroné : l'art. 1150 a trait en effet non pas aux dommages-intérêts qui compensent la perte faite, mais à ceux qui compensent le gain dont on a été privé. D'autre part, il détermine la *nature* des préjudices qui doivent être réparés et non pas le montant de la réparation.

D'autres encore exceptent l'hypothèse où le voiturier connaît le voyageur et, en raison de la condition de ce dernier, n'a pas pu prévoir l'importance des bagages emportés par lui (2). Cette restriction est aussi inexacte que la précédente.

Si le voyageur était en faute, notamment s'il avait mis dans ses malles, sans en informer la compagnie, des objets précieux qu'il pouvait facilement conserver avec lui, par exemple des billets de banque ou des bijoux de faible dimension, il n'aurait pas le droit de se faire rembourser la valeur en cas de perte (3).

On peut admettre aussi qu'en cas de perte d'un colis confié à un cocher de fiacre, et contenant des objets précieux, le voiturier n'est pas forcé de faire un remboursement intégral (4).

En tout cas le voiturier doit rembourser la valeur intégrale des choses de valeur autre que les objets formés de métaux précieux si ces objets rentrent dans la profession du voyageur (5).

Le voiturier ne peut objecter, en cas de demande en indemnité fondée sur la perte de bagages, qu'il ignorait la destina-

(1) Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, D., 93. 2. 179 (voyageur emportant avec lui des bijoux de femme et des valeurs mobilières importantes). — V. aussi Trib. com. Rouen, 11 mai 1904, *Loi*, 30 mai 1904 (chien de race).

(2) Huc, X, n. 409.

(3) Trib. com. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 578 (chaîne en or emportée par un voyageur de commerce et contenue dans une valise déposée à la consigne). — Trib. com. Genève, 25 nov. 1875, *Journ. de Genève*, 3 déc. 1875, *Anal. Journ. dr. int.*, 1875, p. 457 (bijoux dans une malle envoyée en petite vitesse).

(4) Lyon, 4 juin 1901, D., 1902. 2. 279.

(5) Trib. com. Bordeaux, 9 août 1901, *Mém. Bordeaux*, 1902. 1. 318. — Ainsi décidé pour les livres, quittances ou factures transportés par un négociant. Trib. civ. Seine, 21 nov. 1901, *Droit*, 8 fév. 1902.

Digitized by Google

tion de ces bagages et, par suite, l'importance du dommage (1).

S'il s'agit de transport par petite ou grande vitesse, c'est-à dire autrement que dans les bagages enregistrés, le voiturier n'est pas tenu de rembourser la valeur des objets précieux, car ces objets auraient dû faire l'objet d'une déclaration générale (2), mais il doit rembourser la valeur des objets tels qu'ils ont été déclarés (3).

3581. En tout cas, le voiturier doit rembourser la valeur de tout ce qui se trouvait dans les bagages et les conséquences du retard ou de la perte, si la forme de ses bagages devait lui indiquer leur contenance véritable. Cela a été décidé pour les colis d'un commis-voyageur (4) ou pour un matériel de spectacle (5).

3582. En outre, si la perte se produit par le dol du voiturier ou de ses préposés, par exemple un vol, le voiturier doit la valeur réelle et tout entière de l'objet, malgré la déclaration de valeur ou quoique les bagages soient d'une valeur exagérée eu égard à la condition du voyageur; ce sont alors les art. 1382 et 1384 qui s'appliquent (6).

3583. Mais, en principe, lorsque la valeur de la marchandise a été indiquée par l'expéditeur, ce dernier, en cas de perte, ne peut exiger à titre de remboursement de la perte une somme supérieure (7).

Il en est ainsi seulement si la déclaration de valeur était exigée (la taxe étant perçue *ad valorem*) et non dans le cas contraire (8).

(1) Toulouse, 27 fév. 1905, S., 1905. 2. 179 (matériel de spectacle).

(2) Trib. civ. Seine, 20 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 31 juil. 1902 (bijoux). — Trib. com. Angers, 13 juin 1902, *Loi*, 13 juil. 1902 (dentelle).

(3) Trib. com. Angers, 13 juin 1902, précité. — V. cep. Trib. civ. Seine, 20 fév. 1902, précité.

(4) Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237. — Bordeaux, 5 août 1895, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 717. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Thaller, n. 998. — V. *infra*, n. 3588, au sujet du montant de la somme à rembourser.

(5) Toulouse, 27 fév. 1905, précité.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 713.

(7) Cass. civ., 17 mai 1892, S., 93. 1. 94, D., 92. 1. 520 (indication de la valeur dans la lettre de voiture ou la note d'expédition). — Féraud-Giraud, II, n. 837, *Note*, S., 93. 1. 94; Carpentier et Maury, II, n. 3668 *bis*. V. *supra*, n. 3578.

(8) Cass. civ., 17 mai 1892, précité (motifs) (déclaration faite dans une colonne

Digitized by Google

3584. Le tribunal ne peut décider que le propriétaire des marchandises égarées sera forcé de les reprendre si elles sont retrouvées dans un délai déterminé et réduire, pour cette hypothèse, le chiffre des dommages-intérêts (1).

3585. Lorsque les marchandises avaient été vendues par l'expéditeur au destinataire, est-ce leur valeur ou le prix de vente qui doit être remboursé par le voiturier?

Il nous semble que la première solution ne fait aucun doute dans le cas où le prix était *inférieur* à la valeur, et cela que les marchandises aient voyagé aux risques de l'expéditeur ou aux risques du destinataire (2). Si elles voyageaient aux risques de l'expéditeur, il devra s'en procurer d'autres pour les livrer au destinataire et il les paiera à leur véritable valeur; si elles voyageaient aux risques du destinataire, les marchandises par lesquelles il les remplacera seront également payées par lui à leur véritable valeur. En tout cas, quelle que soit la partie aux risques de laquelle la marchandise voyage, c'est, suivant le droit commun, la *valeur* de la chose qui doit être remboursée.

Il y a plus de doute si le prix était *supérieur* à la valeur; on peut dire ici que la perte subie soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, équivaut au prix et non à la valeur (3). Nous préférons cependant l'opinion contraire : d'abord le texte est formel; ensuite l'expéditeur ou le destinataire, pour se procurer des marchandises de même nature, n'auront à en payer que la valeur réelle.

3586. Doit-on calculer la valeur de la chose au lieu de l'expédition ou au lieu de destination? Une distinction est nécessaire.

S'il s'agit de choses destinées à l'usage (par exemple des objets d'ameublement transportés pour le compte de leur propriétaire), c'est la valeur au lieu de destination qui doit

intitulée : « Renseignements nécessaires a l'accomplissement des formalités en douane »). — *Contra* Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, n. 840. — V. *supra*, n. 3578.

(1) *Contra* Trib. com. Genève, 25 nov. 1875, *Journ. de Genève*, 3 déc. 1875, *Anal. Journ. dr. int.*, 1875, p. 457 (délai de six semaines).

(2) *Contra* sur les deux points, Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 *bis*.

(3) En ce sens encore, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

être considérée [1], car c'est de cette valeur que le destinataire a été privé.

S'il s'agit de choses destinées à un trafic, on ne doit s'occuper que de la valeur au lieu d'expédition, du moins si la marchandise voyageait aux risques de l'expéditeur [2]. En effet, cette valeur seule a été perdue.

La valeur au lieu de destination ne peut en tout cas servir de base au prix du remboursement que si l'on déduit les frais de transport [3].

Mais si les marchandises destinées au trafic voyageaient aux risques du destinataire, c'est la valeur au lieu de destination, ici encore, qui doit être considérée.

3587. La valeur doit être déterminée au lieu de destination, ou au lieu d'expédition, suivant les cas, même pour les marchandises sur lesquelles le prix du transport est calculé d'après la valeur [4]. Il est vrai que cette valeur a servi de base à la perception du tarif; mais ce n'est pas elle qui représente le préjudice subi. Cependant, comme nous l'avons dit, l'insuffisance dans la déclaration diminue l'indemnité d'une somme proportionnelle au montant de cette insuffisance [5].

3588. Conformément au droit commun (art. 1149), les dommages-intérêts dus à l'expéditeur comprennent non seulement la perte qu'il a faite, mais le gain dont il a été privé [6].

(1) Bordeaux, 18 mai 1892, D., 93. 2. 119. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 *bis*.

(2) Bordeaux, 18 mai 1892, précité (impl.). — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 608 *bis*.

(3) C. de Michigan, 1875, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 395. — En Suisse, la L. féd. du 20 mars 1875 permet de réclamer la valeur en argent de la marchandise au prix du commerce au lieu et à l'époque où la livraison aurait dû être effectuée, sans toutefois excéder 1,500 francs par quintal.

(4) *Contra* Sarrut, n. 942 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 609.

(5) V. *supra*, n. 3578.

(6) Cass. civ., 3 janv. 1893, D., 93. 1. 223 (en cas de perte du sel chargé sur un navire, la réparation comprend, outre le prix du sel, les droits de douane afférents au sel perdu et dont l'expéditeur est exonéré en vertu des règlements, car le vendeur ne tient pas, en pratique, compte de ce boni aux acheteurs et vend le sel au même prix que s'il avait payé les droits). — Rouen, 2 janv. 1897, *Rec. Havre*, 97. 2. 209. — Guillouard, II, n. 758 ; Thaller, n. 995, — et les autorités aux notes suivantes. — V. cep. Trib. com. Beaune, 21 fév. 1905, *Gaz. com. Lyon*, 21 mars 1905.

Digitized by Google

Par exemple, la perte d'une caisse d'échantillons obligera le voiturier à payer à la maison de commerce et au commis le montant des gains qu'ils auraient tous deux réalisés depuis le jour où la caisse devait arriver à destination jusqu'à celui où une nouvelle caisse a pu le remplacer (1).

Mais il faut pour cela, d'après l'opinion générale, que le voiturier ait été informé que la caisse contenait des échantillons (2). Toutefois, si la forme (par exemple s'il s'agissait de bagages enregistrés pour être transportés avec le voyageur) des caisses l'indiquait suffisamment, ou si le mode d'enregistrement imposé empêchait toute déclaration à cet égard, le voiturier doit de plein droit le montant des gains dont l'expéditeur a été privé (3).

Le gain dont les parties ont été privées entre en ligne de compte, alors même que ce gain devait résulter d'actes que la loi considère comme immoraux, tels qu'un jeu (4).

(1) Cass., 22 nov. 1871, S., 71. 1. 158, D., 72. 1. 63. — Cass. req., 26 oct. 1896, S., 97. 1. 237. — Paris, 4 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 33. — Montpellier, 20 juin 1896, *Mon. jud. Midi*, 5 juil. 1896. — Bordeaux, 5 août 1896, S., 97. 2. 147. — Dijon, 20 déc. 1900, *Rec. Besançon*, 1901. 8. — Agen, 18 mai 1904 (impl.), D., 1906. 2. 94. — Trib. com. Granville, 17 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 743. — Trib. com. Beauvais, 29 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 13 fév. 1894. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 717, *Droit*, 29 nov. 1895. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Nantes, 6 mai 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 169. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, S., 97. 2. 147. — Trib. com. Havre, 3 mai 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 103. — Trib. com. Lyon, 24 fév. 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — Trib. com. Lyon, 4 avril 1902, *Gaz. com. Lyon*, 12 juil. 1902. — Guillouard, II, n. 755; Thaller, n. 995; Lyon-Caen et Renault, III, n. 610. — *Contra* Agen, 19 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 115. — Caen, 11 déc. 1901, *Rec. Caen*, 1901. 191. — Trib. com. Nantes, 10 déc. 1887, *Rec. Nantes*, 88. 45.

(2) Bordeaux, 18 mai 1892, D., 93. 2. 119. — Trib. com. Seine, 7 mars 1888, *Loi*, 20 juin 1889. — Trib. com. Nantes, 16 janv. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 197. — Trib. com. Marseille, 16 mai 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 225. — Trib. com. Seine, 14 janv. 1893, *Gaz. Trib.*, 21 mai 1893. — Trib. com. Marseille, 30 avril 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 139. — Trib. com. Havre, 11 juin 1900, *Loi*, 11 juil. 1900. — Trib. com. Lyon, 10 déc. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 27 fév. 1902. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 610. — *Contra* Dijon, 20 déc. 1900, précité. — Trib. com. Marseille, 1er fév. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 181.

(3) Lyon, 28 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 67. — Trib. com. Seine, 11 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 7. — Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, précité. — Trib. com. Valenciennes, 17 déc. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 9 oct. 1896, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 610.

(4) Trib. com. Montpellier, 19 janv. 1892, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Jurispr.*, p. 97 (petits chevaux). L'opinion contraire, qui réduirait, en cas d'avarie, les par-

Digitized by Google

Lorsque l'objet était destiné à la vente, le commerçant peut obtenir du voiturier la réparation du dommage résultant de ce qu'il n'a pas pu le livrer à temps (1).

Mais le commerçant ne peut demander réparation du dommage résultant de ce qu'il n'a pas pu faire figurer l'objet sur les catalogues des autres commerçants auxquels il devait, à l'occasion, fournir des objets de cette nature (2).

3589. Par application des art. 1150 et 1151 C. civ., le voiturier n'est jamais tenu que des suites directes et immédiates de la perte.

Ainsi il n'est pas tenu d'indemniser le voyageur à raison d'un départ que lui a fait manquer la perte de ses bagages pour un pays où l'attendait un emploi avantageux (3).

De même, si le retard a permis à un tiers de saisir les marchandises transportées, le voiturier n'encourt de ce chef aucune responsabilité (4).

Le voiturier n'a pas à rembourser davantage les dommages causés par une négligence de la partie; si, par exemple, l'objet perdu avait été donné à bail par un tiers, l'expéditeur ne peut réclamer le montant de la location qu'il a dû payer

ties au droit de faire réparer cette avarie, les laisserait entièrement sans indemnité en cas de retard, et c'est déjà une raison pour la rendre douteuse. D'autre part, le voiturier devant les mêmes soins à toutes les marchandises qui lui sont confiées, on ne peut sans injustice lui permettre d'invoquer la destination immorale des objets avariés ou arrivés en retard. On objecte (Valéry, *Ann. dr. com.*, *loc. cit.*) que les bonnes mœurs s'opposent à ce que la preuve du dommage soit fournie; c'est ce qu'il faudrait démontrer. D'ailleurs c'est une contradiction que de refuser une indemnité et de décider (Valéry, *loc. cit.*) que cependant les parties pourront demander le remboursement partiel du prix du transport.

(1) Limoges, 4 mai 1904, D., 1906. 2. 94.

(2) Limoges, 4 mai 1904, précité.

(3) Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116, D., 92. 2. 44. — De même pour une personne qui, ayant mis dans une malle perdue les instruments de sa profession, n'a pu exercer cette profession pendant plusieurs mois. Cour sup. Floride, 1875, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 395 (trousse de dentiste). — De même, si les effets d'un commis-voyageur ont été perdus, la compagnie n'a pas à l'indemniser à raison de ce qu'il a été obligé d'acheter un vêtement nouveau, ni à raison des frais d'hôtel, qui sont couverts par son indemnité quotidienne. — Trib. com. Beauvais, 29 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 13 fév. 1894. — Le loueur de voitures, responsable de ce qu'il a fait manquer le train au voyageur, n'a pas à l'indemniser des bénéfices qui lui ont ainsi échappé. — Trib. paix Bordeaux, 13 mai 1890, *Loi*, 5 juin 1890.

(4) Alger, 11 juill. 1892, *Gaz. Trib.*, 28 août 1892.

Digitized by Google

pour l'époque postérieure à l'avis qui lui a été donné de la disparition des marchandises, car il aurait pu empêcher la location de continuer à courir en payant au locateur la valeur des objets [1].

Des pertes subies par les parties et des gains dont elles ont été privées, il faut déduire les gains que la perte de la chose leur a procurés; par exemple les droits de douane ou d'octroi qu'il aurait fallu payer à l'arrivée des marchandises [2].

3590. Si, après l'allocation ou même après le paiement de l'indemnité, l'objet égaré est retrouvé, le voiturier peut forcer (sauf dans le cas où le laissé pour compte est applicable) les parties à reprendre cet objet et à lui restituer une partie de l'indemnité qui, en cas de contestation, sera fixée par les tribunaux [3].

3591. En principe, l'Etat n'encourt aucune responsabilité à raison des transports de la correspondance, soit par la poste (L. 5 niv. an IV, art. 24), soit par le télégraphe (L. 29 nov. 1850, art. 6). Quoique ces textes visent exclusivement l'Etat, il a été décidé qu'une commune, autorisée à créer un bureau télégraphique confié à un gérant choisi par elle sous l'agrément du directeur des postes, bénéficie de la même immunité [4].

En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration des postes n'était, aux termes des lois des 24 juillet 1793 et 5 nivôse an IV, responsable des valeurs déclarées contenues dans la lettre que jusqu'à concurrence de 50 fr. La loi du 4 juin 1859 (art. 6) élève la responsabilité à un maximum de 2.000 fr., qui, depuis, à été porté à 10.000 fr. (L. 25 janv. 1873, art. 10).

Si la lettre est simplement recommandée, l'administration n'est responsable que jusqu'à concurrence de 25 fr. (L. 25 janv. 1873, art. 4).

3592. Sous l'empire des lois de 1793 et de l'an IV, on décidait que les textes qui limitaient la responsabilité de l'admi-

(1) Trib. com. Marseille, 16 avril 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 178.
(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 611.
(3) Trib. com. Seine, 25 mars 1898, *Loi*, 2 mai 1898.
(4) Trib. civ. Bar-sur-Seine, 28 déc. 1896, S., 97. 2. 151.

Digitized by Google

nistration des postes n'étaient pas applicables au cas où des valeurs étaient soustraites par un agent de cette administration ; dans ce cas, l'Etat était responsable de tout le dommage causé. Et il en était de même si la fraude de l'agent portait sur un objet de correspondance au sujet duquel l'Etat est, en principe, soustrait à toute responsabilité (1). La raison invoquée en ce sens était que tout patron répond intégralement, aux termes de l'art. 1384 C. civ., des fautes de son employé. L'argument était insuffisant, car le patron peut, par la convention, se faire déclarer non responsable des fautes de ses employés et la loi tenait lieu de convention. Or, elle disposait dans les termes les plus généraux, et sans aucune distinction, que l'Etat n'est pas responsable, au-dessus d'un certain chiffre, du vol d'une lettre chargée.

Quoique l'opinion que nous venons de réfuter ait été reproduite depuis la loi du 4 juin 1859 (2), elle n'est plus soutenable et la cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure, a désormais refusé de s'y conformer (3). Aujourd'hui l'administration des postes est responsable de la lettre pour toute la valeur déclarée et si elle n'est pas responsable au-dessus de 10.000 fr., c'est qu'il est défendu d'insérer plus de 10.000 fr., dans une lettre chargée. Quand on prétend rendre l'administration responsable d'une valeur supérieure à la valeur déclarée, on cherche à obtenir d'elle une indemnité pour une valeur qu'on ne l'a pas chargée de transporter et sur laquelle, par conséquent, elle n'était pas tenue de veiller. Décider le contraire, serait à la fois admettre une responsabilité qui dépasserait les limites de la convention et faire supporter au transporteur les conséquences de la faute commise par l'expéditeur.

De même, si la lettre est simplement recommandée, l'ad-

(1) Cass., 12 janv. 1849, S., 49. 1. 43, D., 49. 1. 39. — Cass., 12 mai 1851, S., 51. 1. 349, D., 51. 1. 139. — Paris, 6 août 1850, S., 50. 2. 404. — Larombière, art. 1384, n. 13; Demolombe, XXXI, n. 637; Aubry et Rau, IV, p. 523, § 373, note 4 et § 447, note 16; Guillouard, II, n. 763; Sourdat, *op. cit.*, II, n. 1316. — *Contra* Cons. d'État, 12 juill. 1851, S., 51. 2. 812. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 829.

(2) Guillouard, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Sourdat, *loc. cit.*

(3) Cass. civ., 31 janv. 1893, S., 93. 1. 305, D., 93. 1. 249. — En ce sens, *Note*, S., 93. 1. 305; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

ministration ne doit pas le remboursement d'une somme supérieure à celle de 25 fr. fixée par la loi, quelle que soit la cause de la perte. Ici, il ne peut y avoir aucune difficulté, l'art. 4 de la loi du 25 janv. 1873 étant formel.

La responsabilité de l'Etat en matière de transports de la correspondance cesse dans le cas de force majeure, notamment dans le cas de vol à main armée (L. 4 juin 1859, art. 3) (1).

3593. En matière de colis postaux, pour la perte ou l'avarie, la responsabilité des compagnies de chemins de fer est limitée au maximum de 15 fr. pour les colis ne dépassant pas 3 kilogs, à 25 fr. pour les colis de 3 à 5 kilogs, à 40 fr. pour les colis de 5 à 10 kilogs. (Décret 27 juin 1892, art. 7; Conv. 12 nov. 1896, art. 3).

b. *Cas d'un retard dans le transport des marchandises.*

3594. Le retard ne donne lieu à indemnité que si un préjudice a été subi (2), car toute réparation suppose un préjudice. Nous avons déjà montré que la preuve du préjudice est à la charge des intéressés (3).

Les dommages-intérêts comprennent d'abord les dépenses faites pour combler le retard (4).

(1) Ce cas n'est qu'un exemple. Cass., 26 déc. 1866, S., 67. 1. 73. — Appliqué aux valeurs soustraites par la violence à un facteur. Cass. civ., 18 juill. 1899, S., 1903. 1. 507. — Mais la responsabilité ne cesse pas si le vol a été facilité par la faute des agents. Douai, 11 déc. 1899, S., 1900. 2. 100, — ni si l'administration a été victime d'un faussaire. Cass. req., 25 mars 1903, S., 1903. 1. 510, — ou d'un escroc. Cass. civ., 18 fév. 1902, D., 1902. 1. 577. — V. pour la responsabilité si l'administration a commis une imprudence, Cass. req., 25 mars 1903, S., 1903. 1. 511, D., 1903. 1. 298.

(2) Cass. civ., 2 fév. 1887, S., 87. 1. 275. — Cass. civ., 3 mars 1902, S., 1903. 1. 357. — Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 45. — Grenoble, 10 nov. 1891, *Rec. de Grenoble*, 92. 1. 41. — Pau, 15 janv. 1895, S., 95. 2. 301. — Trib. com. Marseille, 23 mars 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 122. — Trib. com. Gex, 22 juill. 1896, *Loi*, 8 oct. 1896. — Trib. com. Saint-Etienne, 1er fév. 1899, *Loi*, 24 avril 1899. — Trib. civ. Lille, 3 juill. 1899, *Droit*, 20 oct. 1899. — Ruben de Couder, *Dict. dr. com.*, v° *Chem. de fer*, n. 314, et v° *Comm. de transp.*, n. 56; Thaller, n. 995. — *Contra* Alauzet, *Comment. du C. com.*, III, n. 1131; Bédarride, *Tr. des commiss.*, n. 311.

(3) V. *supra*, n. 3520.

(4) Trib. com. Seine, 16 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 612 (la compagnie de chemins de fer doit rembourser au voyageur le prix de la voiture de place qu'il a dû prendre pour arriver à l'heure fixée à un rendez-vous d'affaires).

Digitized by Google

Toutes les suites directes du retard doivent être également comprises dans l'indemnité (1), mais, ainsi que nous l'avons dit, elles seules (2).

Ainsi l'industriel qui, faute de recevoir à temps les matières premières qu'il s'était fait expédier, a vu prononcer contre lui la résiliation d'un marché, a droit à des dommages-intérêts représentant les bénéfices que ce marché lui aurait procurés (3).

Le dommage résultant de ce que le retard dans le transport d'un objet a empêché un voyageur de prendre part à une course ou à un concours est également direct (4).

(1) Thaller, n. 995. — Cass. civ., 3 mars 1902, précité (préjudice résultant de ce que la vente des marchandises a été manquée). — Trib. paix Longjumeau, 30 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 694 (retard dans la livraison d'une bicyclette; le voyageur de commerce qui a été obligé d'en acheter une autre peut obtenir du voiturier la différence entre le prix d'achat et le prix de revente de cette dernière). — Le voyageur de commerce qui, par suite de retard dans le transport des échantillons, a manqué des affaires, a droit à une indemnité de ce chef. Amiens, 6 juill. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 255. — Trib. com. Marseille, 6 juin 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 287. — Décidé encore que si les bagages contenant les toilettes nécessaires à un mariage n'ont été remboursés aux voyageurs qu'après le mariage, ils doivent obtenir le remboursement des toilettes qu'ils ont dû acheter, outre le remboursement du préjudice matériel et moral qu'ils ont éprouvé. — Lyon, 4 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 243, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 95, *Droit*, 1er oct. 1895. — Trib. com. Condé-sur-Noireau, 21 déc. 1896, S., 97. 2. 150, D., 97. 2. 419. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 610. — V. *infra*, p. 924, note 8. — Même décision pour des vêtements de deuil destinés à un enterrement. Trib. civ. Périgueux, 7 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1903 — et pour les vêtements quelconques qu'on a dû remplacer. Trib. com. Seine, 20 déc. 1899, *Loi*, 22 mars 1900. — Trib. civ. Toulouse, 9 mai 1902, *Loi*, 30 juill. 1902. — De même le voyageur peut réclamer une indemnité pour les affaires qu'il a perdues en raison de documents ou d'objets égarés pendant un certain temps. — Trib. com. Lyon, 14 mars 1902, *Gaz. com. Lyon*, 24 juill. 1902. — Trib. com. Tarare, 10 fév. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 4 avril 1903 (préjudice résultant de ce que les marchandises n'ont pu être vendues dans des foires ou marchés, v. sur ce point, *infra*, p. 919, note 3). — Trib. com. Tarare, 10 mars 1903, *Gaz. com. Lyon*, 30 avril 1903 (préjudice résultant de ce que des essais industriels projetés n'ont pu être faits). — Trib. com. Nantes, 21 fév. 1903, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 249.

(2) V. *supra*, n. 3573.

(3) Thaller, n. 999 (du moins en cas de dol du voiturier). — V. aussi la note précédente.

(4) Paris, 23 mai 1905, *Droit*, 4 juil. 1905 (maquette envoyée pour un concours relatif à l'érection d'un monument). — *Contra* Trib. com. Nantes, 26 janv. 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 251 (bicyclette avec laquelle on devait prendre part à une course).

Digitized by Google

Mais si un retard a eu pour effet, en empêchant un industriel de remplir ses engagements, de détourner de lui sa clientèle, de ce chef le voiturier n'est tenu à aucune indemnité, et cela même s'il a commis un dol (1). Ce n'est pas une suite directe de l'inexécution.

Le voiturier n'est pas responsable non plus de ce qu'un armateur, à raison du retard dans l'arrivée de chronomètres destinés à un navire en partance, a dû faire venir un opticien d'une ville voisine et, en outre, payer des surestaries (2).

De même il n'est pas tenu du préjudice résultant de ce que le retard a fait manquer des ventes au commerçant (3) ou des recettes à un entrepreneur de spectacles (4) ou de ce que, des marins auxquels étaient destinés les vêtements transportés ne les ayant pas reçus, le navire a dû ajourner son départ (5).

Si les colis en retard contenaient des effets d'habillement, le voiturier n'est tenu d'indemniser le voyageur que des objets qu'il a été forcé d'acheter avant l'arrivée des colis, c'est-à-dire qui lui étaient immédiatement indispensables (6).

3594 *bis*. Comme pour le cas de perte, le voiturier n'est responsable que des conséquences que pouvait avoir le retard des marchandises telles qu'elles ont été déclarées, lorsque l'expéditeur a dissimulé leur nature en vue de payer des droits moins élevés (7).

3595. Si les marchandises étaient vendues au destinataire sous la condition qu'elles arriveraient dans un délai déter-

(1) Thaller, n. 999.

(2) Trib. com. Nantes, 11 mai 1904, *Droit*, 9 juin 1904.

(3) Trib. com. Marseille, 18 janv. 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 140. — *Contra* Riom, 29 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1903. 127 (retard de marchandises qui devaient être vendues dans une foire). — Trib. com. Tarare, 10 fév. 1903, précité. — Agen, 18 mai 1904, *Loi*, 28 juil. 1904 (échantillons).

(4) Toulouse, 27 fév. 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 19 mars 1905 (retard dans le transport d'un matériel de course de taureaux). — *Contra* Trib. com. Rennes, 10 janv. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 300.

(5) Trib. com. Marseille, 19 déc. 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 85.

(6) Trib. com. Lyon, 15 nov. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 24 janv. 1905. — Trib. civ. Céret, 13 déc. 1904, *Loi*, 28 janv. 1905.

(7) Décidé cependant que le voiturier n'en est pas moins responsable de toutes les conséquences du retard, mais (ce qui est contradictoire) qu'il y a lieu d'atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité. Trib. com. Nantes, 7 fév. 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 300.

Digitized by Google

miné et si ce délai a été dépassé, le voiturier doit payer à l'expéditeur les gains dont il a été privé [1]. On objecte que le voiturier n'a pu connaître cette clause; mais c'est d'une manière absolue que la loi oblige l'auteur d'une faute à indemniser les parties des conséquences directes de cette faute.

3596. Le dommage, même moral, doit être réparé; il en est ainsi par exemple des préoccupations causées par un retard [2].

3596 *bis*. Comme sanction de l'obligation de rendre les marchandises, le voiturier peut être condamné à payer la valeur des marchandises, plus des dommages-intérêts, si, au moment où il est condamné, il n'est pas encore en mesure de restituer les marchandises [3].

3597. En aucun cas, l'Etat n'est responsable d'un retard dans la réception de la correspondance privée (L. 5 avril 1878, art. 8).

Cependant la question de savoir si l'Etat est responsable de la fraude de ses agents se pose en matière de retard comme en matière de perte [4].

3598. Les textes fixant les limites de la responsabilité des compagnies de chemins de fer pour la perte ou l'avarie des colis postaux (Décr. 27 juin 1892, art. 7), sans parler du retard, on doit admettre qu'elles n'ont aucune responsabilité en cas de retard [5]; car il n'y a pas de milieu entre cette opinion et celle qui, traitant les compagnies plus défavorablement pour le retard que pour la perte, n'admettrait en cas de retard aucune limite à leur responsabilité.

Cette solution est restée exacte, bien que l'art. 6-5° de la loi du 12 juillet 1895 ait attribué compétence au juge de paix sur les actions relatives tant à la perte et à l'avarie qu'aux

(1) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 610.

(2) V. *infra*, n. 3602.

(3) Cass. civ., 19 fév. 1900, S., 1901. 1. 147.

(4) V. *supra*, n. 3592.

(5) Cons. d'Etat, 23 nov. 1900, S., 1903. 3. 41. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 833. — *Contra* Hauriou, *Note*, S., 1903. 3. 41. — Une proposition de loi en sens contraire a été déposée par M. Bourrat (*J. off.*, Chambre, *doc. parl.*, nov. 1902, p. 87 s.).

Digitized by Google

retards dans la livraison des colis postaux (1). Ou bien ce texte a escompté l'adoption de propositions de loi étendant aux retards la responsabilité des compagnies de chemins de fer, ou il a voulu soumettre au juge de paix les actions fondées sur un retard sans pour cela en reconnaître la légitimité. Il n'est pas admissible qu'une loi de compétence ait modifié les règles dérivant de conventions avec les compagnies.

3599. Les parties peuvent fixer d'avance d'indemnité qui sera due en cas de retard ; mais, comme nous l'avons dit en étudiant les énonciations de la lettre de voiture, le voiturier n'est pas forcé d'accepter une clause pénale (2).

c. *Cas d'un dommage personnel causé à un voyageur.*

3600. Nous avons dit qu'en cas de mort ou de blessure d'un voyageur, le voiturier doit réparer le préjudice causé (3).

Et il s'agit encore ici du dommage moral comme du dommage matériel (4).

Les dommages-intérêts dus pour la blessure ou la mort d'un voyageur, varient suivant sa condition sociale, et ne peuvent être fixés d'une manière uniforme (5). En effet, toute faute oblige à réparer le préjudice causé et si les frais nécessités par la guérison d'une blessure dépendent exclusivement de la gravité de cette blessure, le préjudice causé ne comprend pas exclusivement ces frais, il comprend encore le travail que la victime est mise dans l'impossibilité d'accomplir, les secours qu'elle ne peut plus désormais procurer à sa famille, etc. On objecte que, le prix du trajet étant le même pour tout le monde, la garantie promise est également la même. Sans doute elle est la même, mais en quoi consiste-t-elle ? Dans la promesse de transporter le voyageur sans lui faire encourir aucun préjudice ; quant à la réparation, elle dépend du mon-

(1) Lancien, *La loi du 12 juillet 1905*, n. 211. — *Contra* Trib. paix Toulouse, 10 janv. 1906, S., 1906. 2. 53. — Magnol, *France jud.*, 1905. 1. 101 s.

(2) V. *supra*, n. 3143. — V. aussi *infra*, n. 3708.

(3) V. *supra*, n. 3550 s.

(4) Lyon, 14 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 29 juin 1901. — *Contra* Trib. com. Seine, 5 nov. 1900, *Droit*, 4 janv. 1901.

(5) *Contra* Sainctelette, *Rev. crit.*, XIII, 1884, p. 191 et *Respons. et garantie*, n. 17 s.

Digitized by Google

tant du préjudice. On objecte encore l'art. 1150, d'après lequel le voiturier ne doit réparer que les dommages prévus; mais il a dû prévoir que les conditions des voyageurs diffèrent.

En tout cas notre solution ne fait pas de doute dans le système de la responsabilité délictuelle admis par la jurisprudence, car l'art. 1150 n'a trait qu'à la responsabilité contractuelle et une personne responsable délictuellement doit réparer toutes les suites de son délit.

Le voiturier doit aussi réparer les dommages résultant de l'aggravation d'une maladie du voyageur (1); le voiturier ne peut objecter qu'il ne pouvait connaître l'existence de la maladie, car il doit s'attendre à transporter des voyageurs dont l'état de santé laisse à désirer.

3601. Le voiturier obligé de payer aux héritiers d'une personne tuée une indemnité représentant le dommage que cette mort leur a causé, peut-il déduire de l'indemnité l'indemnité d'assurance que les héritiers touchent en vertu d'une assurance contractée par le défunt? L'affirmative doit l'emporter (2), car l'indemnité due par le voiturier ne peut dépasser le préjudice et le préjudice est évidemment diminué par l'indemnité d'assurance; l'opinion contraire ferait de la mort du chef de famille une cause de profit matériel pour la famille, ce qui est inadmissible. Il y a lieu cependant de retrancher de l'indemnité d'assurance, pour calculer la somme à déduire, les primes versées par le défunt.

Il y a, de même, lieu de déduire de l'indemnité la pension que l'Etat ou une administration quelconque alloue aux héritiers du fonctionnaire ou employé décédé (3). Nous croyons

(1) Alger, 21 mai 1895, *Droit*, 23 nov. 1895, *Journ. trib. alg.*, 13 nov. 1895.

(2) Hanssens, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 247.

(3) Cass. belge, 11 juil. 1895, *Pasicr.*, 95. 1. 242. — Bruxelles, 18 mai 1868, *Pasicr.*, 68. 2. 387. — Bruxelles, 12 mai 1888, *Pasicr.*, 88. 2. 308. — Bruxelles, 11 juil. 1891, *Pasicr.*, 92. 2. 71. — Bruxelles, 18 déc. 1893, *Pasicr.*, 94. 2. 117. — Bruxelles, 13 janv. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 194. — Liège, 20 juin 1894, *Pasicr.*, 95. 2. 28. — Bruxelles, 26 nov. 1894, *Pasicr.*, 95. 2. 285. — Hanssens, *loc. cit.* — *Contra* Bruxelles, 24 mars 1891, *Pasicr.*, 91. 2. 267. — Bruxelles, 14 déc. 1893, *Pasicr.*, 94. 3. 26. — Trib. civ. Bruxelles, 24 fév. 1894, *Pasicr.*, 94. 3. 151. — Trib. civ. Bruxelles, 10 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 3. 180. — Trib. féd. suisse, 28 janv. 1897, *Ann. dr. com.*, XII, 1898, p. 296.

Digitized by Google

cependant que les retenues versées par ce dernier en vue de la pension doivent être elles-mêmes retranchées de la valeur de cette pension, avant qu'elle soit déduite de l'indemnité (1).

3602. En cas de retard dans le transport d'un voyageur, comme en cas de retard dans le transport de marchandises, et pour les mêmes raisons, le voiturier ne doit d'indemnité que s'il y a eu un préjudice causé, et l'indemnité porte sur le préjudice directement causé par le retard.

Si le voyageur a, par suite d'un retard, manqué un train suivant, le préjudice que lui cause ce retard doit être réparé (2).

Si le voyageur, manquant la correspondance d'un train, a pris un train spécial, la compagnie ne lui doit pas le remboursement du prix de son billet si l'arrivée rapide du voyageur n'était pas nécessaire à ses intérêts (3), mais elle lui doit des dommages-intérêts dans le cas inverse (4).

Au contraire le voyageur qui, par suite d'un changement de destination dans l'itinéraire, a été obligé de faire une marche à pied, a toujours droit à une indemnité, le préjudice étant certain (5).

Mais la maladie occasionnée au voyageur par suite d'un refroidissement subi dans une marche à pied nécessitée par le changement d'itinéraire de la voiture ne donne pas lieu à une indemnité, car ce n'est qu'une suite indirecte de la faute du voiturier (6).

Ce n'est pas seulement le préjudice matériel, c'est aussi le préjudice moral qui doit être réparé en cas de retard (7). Aussi est-il dû des dommages-intérêts même si le voyageur voyageait pour son plaisir (8).

3603. En cas de retard dans le transport de voyageurs,

(1) Hanssens, *loc. cit.*

(2) Trib. civ. Lyon, 30 juill. 1898, *Loi*, 30 nov. 1898. — V. cep Trib. com. Nantes, 11 janv. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 177.

(3) C. d'appel Angleterre, 16 et 17 fév. 1876, 10 mai 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 281.

(4) Cours d'appel Angleterre, arrêts précités.

(5-6) Banc de la Reine, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 200.

(7) Trib. com. Saint-Etienne, 22 fév. 1899, *Loi*, 4 avril 1899 (trouble jeté dans les habitudes et le repos du voyageur). — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 139; Lyon-Caen et Renault, III, n. 608. — V. *supra*, n. 3596.

(8) Trib. com. Saint-Etienne, 23 janv. 1901, *Loi*, 2 avril 1901.

Digitized by Google

comme en cas de retard dans le transport de marchandises, le voiturier doit également rembourser le gain dont ce retard a privé les intéressés. Il a été décidé en ce sens que si le retard d'un transport a empêché une troupe d'acteurs de donner dans une ville une représentation antérieurement annoncée, le voiturier doit payer à cette troupe une somme égale aux bénéfices que la représentation lui aurait procurés (1).

Si le retard a obligé le voyageur à séjourner dans une station intermédiaire, la fatigue qui en est résultée pour lui doit être réparée (2). S'il a perdu du temps, la compagnie lui en doit réparation (3).

De même, si, par suite du retard, le voyage s'est trouvé inutile, l'indemnité comprend le prix du voyage (4). Elle comprend également le prix des colis expédiés en vue de ce voyage (5). Elle comprend encore le prix du transport pour le retour (6).

Si le voyageur a dû acheter des effets, le préjudice que lui a causé la nécessité de cet achat doit être réparé par le voiturier (7).

Par exemple, dans le cas où les colis sont distribués postérieurement à la cérémonie pour laquelle leur contenu était nécessaire, tout le préjudice causé par ce retard doit être réparé (8).

Lorsque, par suite d'un retard d'une caisse d'échantillons, un commis-voyageur a perdu des jours de tournée, le voitu-

(1) Trib. com. Seine, 6 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 530.

(2) Trib. com. Saint-Etienne, 14 avril 1897, *Loi*, 12 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1897.

(3) Trib. com. Rennes, 28 fév. 1906, *Gaz. Pal.*, 20 mars 1906.

(4) Thaller, n. 994.

(5) V. la note suivante. — Si, par exemple, le voyageur n'a pu prendre part à des courses où il devait faire courir un cheval précédemment envoyé, la Compagnie doit restituer le prix du voyage et celui de l'expédition du cheval. — Limoges, 24 mars 1896, S., 98. 2. 278, D., 98. 2. 259.

(6) Limoges, 24 mars 1896, précité.

(7) Trib. com. Seine, 23 janv. 1896, *Loi*, 18 mars 1896.

(8) Le contraire a été décidé cependant pour une robe de mariée qui voyageait sous la désignation de « nouveautés », sous le prétexte que la Compagnie ne pouvait pas, faute d'une désignation plus précise, connaître les inconvénients du retard. — Trib. com. Amiens, 13 nov. 1896, *Droit*, 17 déc. 1896. — V. p. 918, note 1.

Digitized by Google

rier doit lui rembourser, ainsi qu'à son patron [1], le préjudice résultant de cette perte [2].

Le retard qui a empêché un propriétaire de chevaux ou de bicyclettes de prendre part à une course, oblige le voiturier à fournir une indemnité représentant la valeur des chances que le propriétaire avait de gagner le prix de la course [3].

Le retard qui a empêché un cultivateur de prendre part à un marché lui permet de réclamer une indemnité pour les bénéfices qu'il aurait faits [4].

G. *Mode de paiement de l'indemnité.*

3604. En principe, le paiement de l'indemnité doit avoir lieu en argent [5]; cependant, aucun texte n'empêche le voiturier, en ce qui concerne l'indemnité relative à la perte d'un objet ou à l'avarie qu'il a subie, de remplacer cet objet ou de réparer l'avarie; il peut être également condamné à la réparation [6] ou au remplacement; d'autre part, et notamment dans le cas de mort d'un voyageur, les tribunaux peuvent ordonner que l'indemnité consistera en une rente viagère.

Les tribunaux s'autorisent à décider que si les marchandises sont, soit à raison des avaries, soit à raison du retard apporté dans leur transport ou leur délivrance, sans emploi possible pour le destinataire, ce dernier peut les *laisser pour compte* au voiturier, c'est-à-dire obliger ce dernier, au lieu de payer des dommages-intérêts, à garder les marchan-

(1) V. *supra*, n. 3468.

(2) Rennes, 1er mars 1898, S., 98. 2. 167. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 avril 1897, *Loi*, 12 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1897. — Trib. com. Saint-Etienne, 24 déc. 1897, *Droit*, 25 janv. 1898. — Trib. com. Lyon, 18 fév. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1898. — V. pour les cas de perte, *supra*, n. 3588.

(3) *Contra* Trib. com. Nantes, 28 mars 1903, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 312. — Un arrêt (Limoges, 24 mars 1896, S., 98. 2. 278, D., 98. 2. 259) s'est placé à côté de la question en décidant que le voiturier n'a pas à tenir compte de ce prix, parce que le propriétaire n'était pas sûr de le gagner. Le même arrêt donne une solution plus singulière encore, en disant que le propriétaire doit être indemnisé de la dépréciation que subit un cheval qui n'a pu prendre part aux courses.

(4) *Contra* Trib. com. Marseille, 7 sept. 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 390. — Trib. com. Amiens, 16 fév. 1904, *Droit*, 29 juin 1904.

(5) Thaller, n. 1001.

(6) Bourges, 13 mai 1886, *Pand. franç.*, 86. 2. 165. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 617.

Digitized by Google

dises et à payer leur valeur [1] (outre le gain dont le destinataire a été privé).

Cette solution est opposée aux textes qui règlent la manière dont les dommages-intérêts doivent être calculés ; elle est également contraire aux principes, qui interdisent d'imposer une acquisition à un tiers. Cependant on a essayé de la justifier par l'usage ; mais cet usage ne paraît pas constant, puisque les voituriers résistent obstinément à la pratique du laissé pour compte ; il semble que cette pratique n'est fondée que sur les décisions des tribunaux et non pas sur l'usage. On a dit aussi que les textes n'obligent pas le juge à fixer en argent les dommages-intérêts ; il nous semble, comme nous l'avons dit, que les textes supposent au contraire uniquement des dommages-intérêts en argent ; en tout cas,

[1] Cass., 3 août 1835, S., 35. 1. 817. — Cass., 28 janv. 1881, D., 84. 1. 33. — Rennes, 19 mars 1850, S., 51. 2. 161. — Metz, 28 janv. 1857, D., 57. 2. 150. — Colmar, 8 avril 1857, S., 57. 2. 571, D., 57. 1. 103. — Aix, 21 août 1872, D., 72. 2. 182. — Pau, 20 janv. 1873, S., 73. 2. 135, D., 73. 5. 102. — Rennes, 1er juil. 1890, *Rec. Nantes,* 91. 1. 274. — Rennes, 8 juin 1891, *Rec. de Nantes,* 92. 1. 289. — Rouen, 26 nov. 1891, *Rec. de Rouen,* 92. 1. 20. — Bordeaux, 18 mai 1892, S., 94. 2. 279, D., 93. 2. 119. — Poitiers, 30 oct. 1893, S., 94. 2. 279, D., 94. 2. 252. — Poitiers, 6 fév. 1894, *Gaz. Pal.,* 94. 1. 303. — Rouen, 2 janv. 1897, *Rec. Havre,* 97. 2. 209. — Agen, 12 mai 1898 ou 1899, S., 1901. 2. 61, D., 1900. 2. 174. — Dijon, 27 juil. 1899, S., 1901. 2. 61, D., 1900. 2. 173. — Riom, 29 nov. 1902, *Rec. Riom,* 1903. 127 (retard des marchandises destinées à être vendues dans une foire). — Trib. com. Havre, 3 juin 1885, *Rec. Havre,* 85. 111. — Trib. civ. Marseille, 7 nov. 1863, *Journ. Marseille,* 63. 1. 331. — Trib. civ. Loudun, 6 mars 1886, *Droit,* 27 mars 1886. — Trib. com. Granville, 17 janv. 1889 *Gaz. Pal.,* 89. 1. 743. — Trib. com. Seine, 17 janv. 1890, *Gaz. Pal.,* 90. 1. 311. — Trib. com. Nantes, 17 fév. 1894, *Rec. Nantes,* 94. 1. 247. — Trib. com. Albi, 24 avril 1894, *Droit,* 2 mai 1894. — Trib. com. Seine, 1er août 1894, *Gaz. Trib.,* 2 sept. 1894. — Trib. com. Marseille, 11 mai 1896, *Rec. Marseille,* 96. 1. 206. — Trib. com. Seine, 24 nov. 1897, *Droit,* 9 avril 1898. — Trib. com. Villefranche (Rhône), 15 nov. 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 2. 631. — Trib. com. Marseille, 27 nov. 1899, *Rec. Marseille,* 1900. 1. 54. — Trib. com. Lodève, 6 janv. 1900, *Gaz. com. Lyon,* 3 fév. 1900. — Trib. com. Villefranche (Rhône), 24 avril 1900, *Gaz. com. Lyon,* 26 mai 1900. — Trib. com. Marseille, 17 août 1900, *Rec. Marseille,* 1900. 1. 372. — Trib. com. Marseille, 30 avril 1900, *Rec. Marseille,* 1900. 1. 240. — Trib. com. Bordeaux, 20 fév. 1902, *Mém. Bordeaux,* 1902. 1. 253. — Trib. com. Bordeaux, 21 juil. 1902, *Mém. Bordeaux,* 1902. 1. 298. — Trib. com. Tarare, 31 mai 1904, *Gaz. com. Lyon,* 6 août 1904 (objets de réclame pour le nouvel an). — Bédarride, II, n. 510 s. ; Duverdy, n. 75 s. et 83 ; Sarrut, n. 661 s. ; Féraud-Giraud, II, n. 836 ; Feolde, n. 187 ; Lamé-Fleury, *Bull. ann. des ch. de fer,* table 1868-1887, v° *Laissé pour compte,* n. 1 s. ; Carpentier et Maury, II, n. 3690 et 3885 ; Thaller, n. 1001 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 31, 614 et 615.

Digitized by Google

les dommages-intérêts consistent exclusivement dans une prestation à fournir par le débiteur, et le laissé pour compte le force à recevoir la chose d'autrui.

Aussi le laissé pour compte n'est pas admis dans tous les pays étrangers (1).

Mais si le laissé pour compte est admis, il doit l'être alors même que le voiturier n'a pas connu la raison pour laquelle les marchandises sont inutilisables en fait (2); nous avons, en effet, déjà fait remarquer que la fixation des dommages-intérêts est indépendante de la connaissance du préjudice par le voiturier (3).

Le laissé pour compte ne peut d'ailleurs être ordonné que si les marchandises sont entièrement inutilisables ou invendables, en raison du retard ou des avaries (4).

Par conséquent, si dans un même colis certaines marchandises sont inutilisables et d'autres dépréciées, le laissé pour compte ne peut être fait que pour les premières (5).

Le juge du fait décide souverainement ce point de savoir si les marchandises sont inutilisables (6).

Il faut aussi que les marchandises ne puissent être réparées de manière à être utilisées (7).

C'est aux intéressés de prouver que les marchandises leur sont inutiles (8).

(1) Allemagne, *Zeitsch. f. Handelsrecht,* IX, p. 571, X, p. 155. — Kayser, *loc. cit.* — En Belgique elle est admise dans les mêmes conditions qu'en France. — Trib. civ. Ostende, 6 déc. 1894, *Pas.,* 95. 3. 52.

(2) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 616.

(3) V. *supra,* n. 3588.

(4) Douai, 24 juin 1837, S., 38. 1. 60. — Toulouse, 5 fév. 1904. *Gaz. Trib. Midi,* 8 mai 1904. — Trib. com. Marseille, 19 déc. 1900, *Rec. Marseille,* 1901. 1. 85. — Trib. com. Seine, 1er juin 1901, *Journ. trib. com.,* 1903. 131. — Trib. com. Marseille, 27 mai 1902, *Rec. Marseille,* 1902. 1. 295. — Trib. com. Seine, 1er juillet 1903, *Loi,* 19 août 1903, et les autres autorités citées *supra,* p. 599, note 3.

(5) Agen, 12 mai 1899, précité.

(6) Cass., 3 août 1835, précité. — Bédarride, II, n. 513; Duverdy, n. 76; Sarrut, n. 662; Féraud-Giraud, II, n. 836; Lyon-Caen et Renault, III, n. 31.

(7) Rouen, 3 juill. 1891, *Gaz. Trib.,* 23 sept. 1891.

(8) Trib. civ. Pontoise, 16 avril 1894, précité. — V. cep. Bordeaux, 15 janv. 1901, *Rec. Bordeaux,* 1901. 1. 233.

Digitized by Google

H. *Clauses limitant ou excluant la responsabilité du voiturier. Clauses pénales.*

a. *Clauses limitant la responsabilité. Clauses pénales.*

3605. Le voiturier pourrait-il, par une convention particulière faite avec l'expéditeur, limiter au maximum d'une certaine somme sa responsabilité au cas de perte, d'avarie ou de retard? En elle-même, une semblable convention nous paraît n'avoir rien d'illicite et par conséquent elle devrait être exécutée, alors même qu'on admettrait, comme nous le faisons plus loin (1), que cette clause ne permet en aucun cas à l'expéditeur ou au voyageur de réclamer une somme supérieure au dommage causé (2). Cela va de soi, si on autorise la clause dégageant le voiturier entièrement de sa responsabilité (3). Mais cela n'est pas moins vrai, si, avec la jurispru-

(1) V. *infra*, n. 3616.

(2) Cass. civ., 15 mars 1869, S., 69. 1. 225, D., 69. 1. 201. — Cass., 31 mars 1874. S., 74. 1. 385. — Cass., 24 août 1875, S., 75. 1. 426. — Cass. civ., 13 août 1884, S., 86. 1. 77, D., 85. 1. 78. — Cass. civ., 4 déc. 1894 (impl.), S., 95. 1. 142, D., 95. 1. 526. — Alger, 7 déc. 1891, *Rev. algér.*, 92. 12 (comp. de navigation, bulletin de bagage). — Cass. civ., 2 avril 1890, S., 90. 1. 213, D., 91. 1. 34 (transport maritime, clause d'un billet de bagage). — Cass. civ., 12 juill. 1893, S., 95. 1. 126, D., 93. 2. 50 et D., 95. 1. 145 (impl.) (pour les compagnies de navigation, billet de passage). — Cass. req., 9 mai 1905, D., 1905. 5. 25 (transport maritime). — Rennes, 24 janv. 1898, *Loi*, 6 avril 1898. — Grenoble, 24 fév. 1900, *Rec. Grenoble*, 1900. 116. — Trib. civ. Dakar, 29 sept. 1894, *Gaz. Trib.*, 21 déc. 1894. — Trib. com. Marseille, 19 mai 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 239. — Trib. com. Marseille, 28 juill. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 306. — Trib. com. Le Mans, 27 déc. 1897, *Loi*, 8 janv. 1898. — Trib. civ. Louviers, 17 janv. 1899, *Loi*, 26 janv. 1899. — Trib. civ. Marseille, 9 fév. 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 158. — Trib. com. Marseille, 23 fév. 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 173. — Trib. com. Marseille, 13 mars 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 193. — Trib. com. Marseille, 19 avril 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 266. — Trib. com. Marseille, 8 oct. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 12. — Cass. belge, 24 oct. 1878, *Pas.*, 79. 1. 14. — Cass. belge, 23 avril 1880, *Pas.*, 80. 1. 132. — Chambre des lords, 2 mars 1894 (sol. implic.), *Journ. dr. int.*, XXIV, 1898, p. 401. — Bonfils, *Rev. crit.*, XVIII, 1889, p. 371; Carpentier et Maury, II, n. 3907 s. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 566 et 619; Huc, X, n. 410. — *Contra* Thaller, n. 1014. — En Belgique, la clause a été déclarée obligatoire. — Cass., 15 juill. 1875, *Jurispr. d'Anvers*, 76. 1. 26, *Journ. dr. int.*, 1876, p. 471. — Cass. belge, 27 déc. 1877, *Pas.*, 78. 1. 35, *Anal. journ. dr. int.*, 1882, p. 556 et les arrêts précités. — Mais il a été également décidé que cette clause a pour seul effet de mettre la preuve à la charge des parties. — Trib. com. Anvers, 16 nov. 1875, *Jurispr. d'Anvers*, 76. 1. 26.

(3) V. *infra*, n. 3618 s.

Digitized by Google

dence, on est, sur ce dernier point, d'avis contraire; le voiturier ne se décharge pas de sa faute en limitant sa responsabilité; il réduit simplement la créance que les parties pourront avoir contre lui, limite sa responsabilité de manière à n'être pas tenu de toutes les suites d'un accident, et en même temps écarte les difficultés qui pourraient se produire sur le montant des dommages causés. Du reste, la validité de cette clause est impliquée par l'art. 102 C. com., qui indique parmi les énonciations de la lettre de voiture « l'indemnité due pour cause de retard » (1).

Mais comme il est interdit à un cocontractant de s'affranchir de son dol ou de sa faute lourde, la clause ne s'applique pas au dol ou à la faute lourde du voiturier (2).

Les clauses limitant la responsabilité restent valables même depuis la loi du 17 mars 1905 (3), qui a interdit toute clause contraire à la règle d'après laquelle le voiturier est responsable de la perte ou de l'avarie. Toute loi dérogeant au principe de la liberté de la convention doit être interprétée d'une manière étroite. Or la loi de 1905 interdit seulement de méconnaître la responsabilité du voiturier; elle n'interdit pas de limiter cette responsabilité.

A la vérité, un orateur ayant fait, au Sénat, l'observation que les clauses de cette nature sont valables (4), et le rapport supplémentaire de M. Tillaye au Sénat ayant affirmé également cette validité (5), le commissaire du gouvernement a déclaré que s'il en est ainsi, il suffira de limiter la responsabilité à 1 franc, ce qui enlève toute portée à la loi (6). La réponse n'est pas sérieuse; il est clair qu'une clause limitant la responsabilité ne peut légitimement déguiser la suppression même de la responsabilité; mais il ne résulte pas de là que cette clause ne soit pas valable quand elle est sincère. La situation peut être rapprochée de celle qui résulte de la

(1) V. *supra*, n. 3443.

(2) Grenoble, 24 fév. 1900, *Rec. Grenoble*, 1900. 116.

(3) V. *infra*, n. 3621 *bis*.

(4) Observations de M. Denis, Sénat, 23 déc. 1904, *J. off.* du 24, *déb. parl.*, p. 1115.

(5) Sénat, doc. parl. de fév. 1905, p. 33.

(6) Sénat, séance du 27 déc. 1904, *J. off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1133.

Digitized by Google

loi du 27 décembre 1890, laquelle interdit toute clause permettant la rupture du contrat de louage de services sans cause légitime : il est permis de fixer les dommages-intérêts dus en cas de rupture sans cause légitime, mais à la condition que ces dommages-intérêts ne soient pas tellement insignifiants qu'ils puissent être réputés déguiser une clause autorisant le renvoi sans cause légitime (1).

Dans la suite de la discussion, d'autres orateurs ont soutenu que la loi nouvelle s'applique aux clauses limitant simplement la responsabilité ; mais le président de la commission a affirmé le contraire (2). Le ministre des travaux publics a été d'accord avec lui (3), ainsi que le rapporteur de la commission (4).

3605 *bis*. Quand la limitation de la responsabilité est indiquée dans un texte législatif, elle doit être observée. C'est le cas pour les dispositions qui limitent à un maximum déterminé l'indemnité pour perte ou avarie d'un colis postal (5).

3606. La clause limitant la responsabilité pour le transport de bagages est également valable et cela même si on décide que la clause excluant la responsabilité pour le même transport est nulle.

3607. La clause de responsabilité limitée est valable enfin pour les dommages causés à la personne d'un voyageur (6). Et cela est exact même si on considère la responsabilité de ces dommages comme délictuelle (7) ; s'il résulte de cette conception que la clause excluant la responsabilité est nulle (8), il n'en résulte pas que la clause limitant la responsabilité soit également nulle : on peut reproduire à cet égard tout ce que nous venons de dire à propos du transport de marchandises.

(1) V. *supra*, n. 3037.

(2) Sénat, séance du 9 mars 1905, *J. off.* du 10, *déb. parl.*, p. 362 ; séance du 14 mars 1905, *J. off.* du 15, *déb. parl.*, p. 395.

(3) Sénat, séance du 14 mars 1905, *J. off.* du 15, *déb. parl.*, p. 400.

(4) Sénat, séance du 10 mars 1905, *J. off.* du 11, *déb. parl.*, p. 383.

(5) V. *supra*, n. 3593.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 716.

(7) V. *supra*, n. 3550.

(8) V. *infra*, n. 3623.

Digitized by Google

3608. Une clause pénale, qui fixé d'une manière absolue le montant des dommages-intérêts, est, elle aussi, évidemment valable; le juge ne peut donc augmenter ou diminuer l'indemnité convenue (C. civ., 1152) (1).

3609. Une clause pénale ne peut être admise que du consentement des deux contractants (2); l'expéditeur ne peut l'imposer au voiturier, même si ce voiturier est une compagnie de chemins de fer (3).

3610. Les compagnies de chemins de fer et de navigation sont dans l'usage de délivrer aux voyageurs, au moment de l'enregistrement de leurs bagages, un bulletin au verso duquel est imprimée cette clause, qu'au cas de perte, la compagnie ne sera pas tenue de payer au voyageur, quelle que soit l'importance de ses bagages, une somme supérieure à un certain chiffre, par exemple 150 fr. Cette clause lie-t-elle le voyageur qui a reçu le bulletin de bagages sans protester? Non, à notre avis (4). Le voiturier ne peut limiter sa responsabilité par sa seule volonté. Il ne le peut que par une convention faite avec l'expéditeur, et s'il allègue une convention de ce genre, il doit en fournir la preuve. Or, rien ne prouve que le voyageur ait adhéré à la clause. Peut-être en a-t-il ignoré l'existence. L'eût-il connue, on ne peut pas présumer, par cela seul, qu'il l'a acceptée. Le silence n'implique pas toujours consentement tacite, surtout quand il n'y a pas moyen de protester utilement. Il est bien plus naturel au contraire de présumer dans le doute que le voyageur n'a pas adhéré à la clause, puisqu'elle lui est préjudiciable et qu'il n'était pas obligé d'y consentir. La jurisprudence est en sens contraire (5).

(1) Cass. civ., 26 mai 1897, S., 97. 1. 462 (chemin de fer). — Lyon-Caen, et Renault, III, n. 619; Thaller, n. 1014.

(2) Cass., 27 janv. 1862 (3 arrêts), S., 62. 1. 407, D., 62. 1. 67. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 608. — V. *supra*, n. 3443.

(3) Cass., 27 janv. 1862, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) Cass. civ., 15 mars 1869, S., 69. 1. 225, D., 69. 1. 201. — Cass. civ., 14 août 1876, S., 76. 1. 479, D., 77. 1. 479. — Douai, 17 mars 1847, S., 47. 2. 207, D., 47. 2. 98. — Paris, 14 août 1847, S., 47. 2. 509, D., 48. 2. 1. — Trib. civ. Tours, 23 nov. 1847, S., 48. 2. 15. — Paris, 3 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 91. — Aubry et Rau, IV, p. 522, § 373, note 18; Laurent, XXV, n. 529; Guillouard, II, n. 756; Colmet de Santerre, VII, n. 235 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 493.

(5) V. les arrêts cités *infra*. — Trib. com. Seine, 12 juil. 1888 (3 jug.), *Ann. dr.*

Digitized by Google

A plus forte raison, la limitation de la responsabilité ne peut-elle pas résulter des indications contenues dans les affiches et prospectus des compagnies (1).

Mais s'il est prouvé que le voyageur a connu et accepté la clause mise sur le titre, il est engagé par elle (2).

3611. Ainsi est valable, d'après la jurisprudence, le tarif qui limite la responsabilité du voiturier au remboursement de la taxe perçue pour le transport (3).

La même stipulation résulte d'une inscription mise sur les billets de passage; le fait de prendre un de ces billets emporte acceptation de la clause (4).

3612. Cette limitation de la responsabilité peut être invoquée par le voiturier, même s'il y a faute démontrée de sa part ou de la part de ses préposés (5).

Il en est autrement s'il y a dol (6) ou faute lourde (7); car il

comm., III, 1889, *Jurispr.*, p. 10. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 716. — Pour les bagages déposés à la consigne, la jurisprudence anglaise fait dépendre la solution du point de savoir si les voyageurs ont eu connaissance de la mention. — C. d'appel, 25 avril 1877, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 436. — Pour les bagages transportés avec le voyageur et pour les marchandises, cette jurisprudence, partant du texte qui annule les clauses excluant la responsabilité, annule également les clauses qui limitent la responsabilité. — Haute-Cour, Echiquier, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 446. — Chambre des lords, 2 mars 1894, *Journ. dr. int.*, XXIV, 1897, p. 401.

(1) Cass., 21 janv. 1807, S. chr. — Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88, D., 48. 2. 1. — Paris, 14 août 1847, S., 47. 2. 509, D., 48. 2. 1. — Aubry et Rau, IV, p. 521, § 373, note 11; Guillouard, II, n. 756.

(2) Douai, 17 mars 1847, précité. — Paris, 3 juin 1890, précité. — Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116, D., 92. 2. 44. — V. la jurisprudence et les autorités citées *supra*, p. 603, note 3.

(3) Cass. civ., 19 janv. 1887, S., 87. 1. 324. — Cass. civ., 22 fév. 1888, S., 88. 1. 332, D., 88. 1. 223. — Cass. civ., 12 avril 1892, S., 92. 1. 417. — Alger, 13 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2e p., 14.

(4) Cass., 22 janvier 1884, S., 84. 1. 221, D., 84. 1. 121. — Cass., 2 avril 1890, S., 90. 1. 213, D., 91. 1. 34. — Cass. civ., 25 juil. 1892, S., 92. 1. 360, D., 92. 1. 483. — Cass. civ., 12 juil. 1893, D., 93. 1. 590. — Cass. civ., 16 mars 1896, S., 96. 1. 265, D., 96. 1. 264. — Alger, 7 déc. 1891, S., 92. 2. 116, D., 92. 2. 44. — Alger, 21 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2e p, 23. — Trib. civ. Dakar, 29 sept. 1894, précité. — Trib. com. Marseille, 19 mai 1897, précité. — Trib. civ. Marseille, 28 juil. 1897, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 716; Huc, X, n. 410.

(5) Cass. civ., 22 février 1888, précité. — Cass. civ., 12 avril 1892, précité et les autorités précitées.

(6) Cass. civ., 12 avril 1892, précité. — Trib. com. Le Mans, 27 déc. 1897, *Loi*, 8 janv. 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 619.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 619.

Digitized by Google

est de principe qu'on ne peut s'affranchir de la faute lourde ou du dol.

3613. La limitation de la responsabilité a-t-elle cet effet que l'expéditeur a le droit, au cas de préjudice causé par la faute du voiturier, de réclamer la somme à laquelle le voiturier restreint sa responsabilité; *alors même que le dommage est moindre?* L'affirmative revient à assimiler la limitation à une clause pénale; elle a été soutenue (1). La jurisprudence est en sens contraire; elle considère que la clause de limitation établit non le *montant invariable* des dommages-intérêts, mais son maximum; il semble, en effet, qu'une clause libellée dans des termes qui interdisent à l'expéditeur de demander au voiturier *plus qu'une certaine somme* a pour seul but de restreindre contre lui la responsabilité du voiturier, et ne doit pas lui profiter. En tous cas, c'est là une question de fait.

Il va sans dire que si l'on décide autrement, la clause équivalant à la stipulation d'une clause pénale sera, comme toutes les clauses de ce genre (2), valable (3).

3614. Lorsqu'il y a clause pénale, le juge ne peut restreindre les dommages-intérêts promis, ni les augmenter (C. civ., art. 1152) (4). Toutefois, s'il constate en fait qu'en raison du peu d'importance ou de l'importance du dommage les parties vraisemblablement n'ont pas envisagé ce dommage, il peut écarter la clause pénale et proportionner les dommages-intérêts au préjudice (5).

3615. Les clauses qui limitent la responsabilité sont d'interprétation étroite.

Cependant celles qui concernent la perte doivent être étendues au retard, car il est invraisemblable que les parties aient entendu admettre la possibilité d'une indemnité plus forte en cas de retard qu'en cas de perte (6).

3616. Comme la clause limitant la responsabilité ne s'ap-

(1) Thaller, n. 1014.
(2) V. *supra*, n. 3608.
(3) Thaller, n. 1014.
(4) Sarrut, n. 524. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 608.
(5) Cass., 28 janv. 1884, D., 84. 1. 338. — Sarrut, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*
(6) Trib. com. Seine, 20 oct. 1898, *Loi*, 22 nov. 1898.

Digitized by Google

plique, dans la pensée des parties, qu'à la perte, l'avarie ou le retard, elle n'empêche pas que des dommages-intérêts spéciaux ne peuvent être réclamés au voiturier pour une faute différente, par exemple pour avoir trop tardé à répondre aux réclamations des parties (1).

3617. Il va sans dire que le voiturier peut renoncer à l'application de la clause qui limite sa responsabilité (2).

Cette renonciation peut être tacite, pourvu qu'elle soit évidente (3).

b. *Clauses excluant la responsabilité.*

3618. D'après la jurisprudence antérieure à la loi dont nous allons parler, toutes les stipulations qui avaient, en matière de transports terrestres, pour but d'affranchir le voiturier de toute responsabilité à raison de sa faute ou de celle de ses agents étaient nulles en elles-mêmes, mais elles avaient pour effet de renverser la charge de la preuve, c'est-à-dire d'obliger les intéressés, contrairement à l'art. 1784 C. civ., à prouver la faute du voiturier (4), s'ils voulaient obtenir une

(1) Cass., 24 juill. 1895, S., 96. 1. 45, D., 96. 1. 217. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 619, p. 493, note 1.

(2) Cass. civ., 12 juil. 1893, D., 93. 1. 590.

(3) Cass. civ., 12 juil. 1893, D., 93. 1. 590 (la renonciation ne résulte pas de ce que le voiturier, après avoir conclu à l'application de cette clause, conclut *subsidiairement,* pour le cas où cette application ne serait pas admise, à la limitation de sa responsabilité pour d'autres causes).

(4) Cass., 4 fév. 1874, S., 74. 1. 273, D., 74. 1. 305. — Cass., 14 juil. 1874, D., 76. 5. 84. — Cass. civ., 11 avril 1877, D., 78. 1. 79. — Cass., 5 janv. 1881, S., 81. 1. 324, D., 81. 1. 155. — Cass., 23 août 1881, S., 82. 1. 426, D., 82. 1. 60. — Cass., 24 mai 1882, S., 84. 1. 435, D., 83. 1. 146. — Cass., 9 mai 1883, S., 83. 1. 420, D., 83. 1. 446. — Cass., 23 mai 1883, D., 83. 1. 374. — Cass., 6 juin 1883, S., 83. 1. 323, D., 83. 1. 340. — Cass., 26 août 1884, S., 85. 1. 221. — Cass., 4 fév. 1885, S., 85. 1. 378. — Cass., 9 mars 1886, S., 90. 1. 209. — Cass. civ., 29 mars 1886, S., 86. 1. 428, D., 90. 1. 209. — Cass., 5 mai 1886, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 3 nov. 1886 (2 arrêts), S., 87. 1. 323, D., 90. 1. 209. — Cass., 1er fév. 1887, D., 90. 1. 209. — Cass., 23 mars 1887, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 25 oct. 1887, S., 88. 1. 31, D., 88. 1. 72. — Cass., 14 déc. 1887 (3 arrêts), S., 88. 1. 172, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 13 août 1888, S., 89. 1. 181, D., 90. 1. 209. — Cass., 6 fév. 1889, D., 90. 1. 209. — Cass., 18 fév. 1889, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 6 mars 1889 (2 arrêts), S., 89. 1. 277, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 22 mai 1889, S., 91. 1. 30, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 4 juin 1889, S., 91. 1. 30, D., 90. 1. 209. — Cass. civ., 26 juin 1889, S., 91. 1. 29. — Cass. civ., 30 avril 1890, S., 91. 1. 29 et 83, D., 90. 1. 209. — Cass., 2 juil. 1890, S., 91. 1. 174, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 9 juil. 1890, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 4 août 1890, D., 92. 1. 356. — Cass., 27 oct. 1890, S., 91. 1. 61, D., 92.

Digitized by Google

indemnité en cas de perte, de retard ou d'avarie. Cette

1. 356. — Cass. civ., 29 déc. 1890, S., 92. 1. 28, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 29 avril 1891, D., 92. 1. 302. — Cass. req., 6 janv. 1892, S., 92. 1. 316, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 29 fév. 1892, S., 92. 1. 523, D., 92. 1. 356. — Cass. civ., 11 avril 1892, D., 92. 1. 574. — Cass. civ., 13 avril 1892, S., 93. 1. 259, D., 92. 1. 575. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 148. — Cass. civ., 26 fév. 1893, S., 93. 1. 477, D., 93. 1. 326. — Cass. civ., 20 mars 1893, S., 93. 1. 427, D., 93. 1. 360. — Cass. civ., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 45, D., 94. 1. 308. — Cass. civ., 19 (et non 9) déc. 1893, S., 94. 1. 141, D., 94. 1. 274. — Cass. req., 19 déc. 1893, D., 94. 1. 374. — Cass. civ., 19 mars 1894, S., 94. 1. 363, D., 94. 1. 392. — Cass. civ., 13 juin 1894, D., 94. 1. 565. — Cass. civ., 29 janv. 1896, S., 96. 1. 240, D., 96. 1. 216. — Cass. civ., 30 juin 1896, S., 97. 1. 43, D., 97. 1. 355. — Cass. civ., 29 juil. 1896, D., 97. 1. 286. — Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 97. 1. 354, D., 97. 1. 286. — Cass. civ., 13 janv. 1897, S., 97. 1. 354. — Cass. civ., 1er déc. 1897, S., 98. 1. 143, D., 99. 1. 548. — Cass. civ., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361 (en ce qui concerne la nullité). — Cass. civ., 11 juin 1898, S., 99. 1. 94, D., 99. 1. 548. — Cass. civ., 28 nov. 1898 (2 arrêts), S., 99. 1. 283 et 286, D., 99. 1. 548. — Cass. civ., 14 avril 1899, S., 99. 1. 364, D., 99. 1. 487. — Cass. civ., 19 fév. 1900, S., 1900. 1. 238, D., 1900. 1. 433. — Cass. req., 28 fév. 1900, S., 1900. 1. 209. — Cass. civ., 27 et 28 avril 1900, D., 1900. 1. 433. — Cass. civ., 14 janv. 1901, S., 1902. 1. 45, D., 1901. 1. 190. — Cass. civ., 21 janv. 1901 (2 arrêts), S., 1902. 1. 45, D., 1901. 1. 190. — Cass. civ., 11 fév. 1901, D., 1901. 1. 190. — Cass. civ., 18 avril 1901, D., 1901. 1. 190. — Cass. civ., 22 mai 1901, S., 1902. 1. 93, D., 1902. 1. 39. — Cass. civ., 26 juin 1901, D., 1902. 1. 39. — Cass. civ., 22 janv. 1902, S., 1902. 1. 195, D., 1903. 1. 33. — Cass. civ., 7 mai 1902, D., 1903. 1. 17. — Cass. req., 1er déc. 1902, S., 1903. 1. 147, D., 1903. 1. 17. — Cass. civ., 6 janv. 1904, S., 1905. 1. 101. — Douai, 11 mars 1858, S., 58. 2. 403. — Bordeaux, 5 mars 1860, D., 60. 2. 176. — Caen, 20 avril 1864, S., 65. 2. 29. — Rennes, 18 mai 1873, *Bull. des ch. de fer*, 74. 227. — Besançon, 10 janv. 1881, D., 81. 2. 119. — Agen, 9 juil. 1886, *Rec. Agen*, 86. 336. — Paris, 11 nov. 1887, *Droit*, 6 déc. 1887. — Alger, 25 oct. 1888, *Rev. alg.*, 89. 280. — Bordeaux, 24 juin 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 1. 523. — Poitiers, 23 juill. 1889, *Loi*, 6 sept. 1889. — Aix, 13 déc. 1889, *Rec. Aix*, 90. 1. 70. — Poitiers, 7 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 67. — Paris, 19 mars 1892, D., 93. 2. 445. — Paris, 13 avril 1893, D., 93. 2. 79. — Poitiers, 9 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 712. — Besançon, 30 nov. 1892, D., 93. 2. 445. — Rennes, 7 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 536. — Nîmes, 13 mars 1893, S., 93. 2. 259. — Lyon, 18 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 583. — Douai, 18 avril 1893, D., 93. 2. 445. — Paris, 29 juill. 1893, D., 94. 2. 418. — Poitiers, 30 oct. 1893, S., 94. 2. 279. — Poitiers, 6 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 305. — Poitiers, 16 avril 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 8. — Angers, 16 juil. 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 83. — Angers, 6 août 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 492. — Amiens, 8 déc. 1894, D., 97. 2. 516. — Bordeaux, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91. — Dijon, 3 avril 1895, *Droit*, 17 mai 1895. — Pau, 19 nov. 1895, S., 96. 2. 36. — Angers, 14 mars 1896, *Rec. Angers*, 96. 170. — Amiens, 3 avril 1896, D., 97. 2. 516. — Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516. — Lyon, 19 fév. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 10 sept. 1898. — Montpellier, 26 mars 1898, D., 99. 2. 43 (impl.). — Douai, 28 avril 1898, *Rec. Douai*, 98. 208. — Agen, 14 juin 1898, *Droit*, 21 juill. 1898, *Gaz. Trib.*, 1er sept. 1898. — Dijon, 27 juil. 1899, D., 1900. 2. 173. — Toulouse, 4 janv. 1900, D., 1901. 2. 278. — Dijon, 27 juill. 1899, S., 1901. 2. 61. — Lyon, 27 fév. 1900, D., 1901. 2. 278. — Paris, 8 mars 1900, D., 1901. 2. 278. — Douai, 28 avril 1900, *Rec. Douai*, 1901,

Digitized by Google

solution était appliquée non seulement aux transports par

110. — Bordeaux, 15 janv. 1901, *Rec. Bordeaux,* 1901. 1. 233. — Poitiers, 26 mars 1900, D., 1901. 2. 278. — Nancy, 28 oct. 1902, *Rec. Nancy,* 1902. 223. — Riom, 29 oct. 1903, *Rec. Riom,* 1904. 163. — Agen, 3 mars 1904, *Gaz. trib. Midi,* 13 mars 1904. — Montpellier, 5 déc. 1904, *Mon. jud. Midi,* 11 déc. 1904. — Trib. com. Nantes, 5 mai 1888, *Rec. Nantes,* 88. 1. 154. — Trib. com. Nantes, 19 nov. 1890, *Rec. Nantes,* 91. 1. 249. — Trib. civ. Apt, 26 fév. 1890, *Gaz. Trib.,* 23 avril 1890. — Trib. civ. Nîmes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes,* 92. 1. 40. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1889, *Rec. Nantes,* 89. 1. 361. — Trib. comm. Cusset, 25 fév. 1892, *Loi,* 23 mars 1892. — Trib. com. Seine, 19 mars 1892, *Loi,* 2 mai 1892. — Trib. civ. Bourgoin, 10 août 1892, *Mon. jud. Lyon,* 12 nov. 1892. — Trib. com. Autun, 27 nov. 1886, *Gaz. Pal.,* 87. 1. 296. — Trib. com. Seine, 11 mars 1893, *Gaz. Pal.,* 93. 1. 539. — Trib. correct. Nîmes, 7 juin 1893, *Mon. jud. Lyon,* 9 déc. 1893. — Trib. com. Seine, 13 juill. 1893, *Gaz. Pal.,* 93. 2. 420. — Trib. com. Seine, 18 avril 1889, *Droit,* 15 mai 1889. — Trib. civ. Pontarlier, 3 mars 1887, *Gaz. Pal.,* 87. 1, *Suppl.,* 93. — Trib. com. Nantes, 11 nov. 1893, *Rec. Nantes,* 94. 20. — Trib. com. Bordeaux, 9 déc. 1893, *Loi,* 15 fév. 1894. — Trib. com. Seine, 19 avril 1894, *Droit,* 10 juin 1894. — Trib. com. Seine, 20 août 1894, *Gaz. Pal.,* 94. 2. 549 (transports maritimes). — Trib. civ. Montélimar. 14 nov. 1889, *Gaz. Pal.,* 89. 2. 637. — Trib. com. Nantes, 1er juill. 1895, *Rec. Nantes,* 95. 1. 278. — Trib. com. Bourges, 8 juin 1896, *Droit,* 19 juill. 1896. — Trib. com. Marseille, 7 oct. 1896, *Rec. Marseille,* 97. 1. 23. — Trib. com. Le Havre, 25 janv. 1897, *Loi,* 8 janv. 1898. — Trib. com. Saint-Etienne, 7 avril 1897, *Mon. jud. Lyon,* 24 déc. 1898. — Trib. com. Argentan, 10 nov. 1897, *Loi,* 27 janv. 1898. — Trib. civ. Avesnes, 26 mai 1897, *Droit,* 12 sept. 1897. — Trib. com. Saint-Etienne, 3 juin 1897, *Mon. jud. Lyon,* 26 juill. 1897. — Trib. com. Valognes, 4 août 1897, *Loi,* 25 sept. 1897. — Trib. com. Lille, 21 déc. 1897, *Droit,* 5 mars 1898. — Trib. com. Le Mans, 27 déc. 1897, *Loi,* 8 janv. 1898. — Trib. com. Arras, 21 janv. 1898, *Droit,* 15 avril 1898. — Trib. com. Le Havre, 25 janv. 1898, *Mon. jud. Lyon,* 16 mars 1898. — Trib. com. Rouen, 25 fév. 1898, *Loi,* 26 avril 1898. — Trib. com. Lons-le-Saunier, 30 déc. 1898, *Gaz. Pal.,* 99. 1. 448. — Trib. com. Lyon, 20 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon,* 23 janv. 1899. — Trib. com. Nantes, 18 juin 1898, *Rec. Nantes,* 99. 1. 136. — Trib. com. Louviers, 17 janv. 1899, *Loi,* 27 janv. 1899. — Trib. com. Lyon, 31 mars 1899, *Mon. jud. Lyon,* 18 mai 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 3 mai 1899, *Mon. jud. Lyon,* 24 juill. 1899. — Trib. com. Elbeuf, 10 oct. 1899, *Loi,* 30 oct, 1899. — Trib. com. Lyon, 31 mai 1898, *Mon. jud. Lyon,* 9 juin 1898. — Trib. civ. Châteauroux, 18 janv. 1899, D., 1900. 2. 172. — Trib. com. Saint-Etienne, 18 janv. 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 1. 484. — Trib. com. Saint-Etienne, 23 janv. 1901, *Gaz. com. Lyon,* 20 avril 1901. — Trib. com. Nantes, 12 avril 1902, *Rec. Nantes,* 1902. 1. 359. — Trib. com. Fougères, 24 déc. 1902, *Loi,* 29 janv. 1903. — Trib. com. Nantes, 27 mai 1903, *Rec. Nantes,* 1903. 1. 379. — Trib. com. Lyon, 10 mars 1905, *Gaz. com. Lyon,* 30 juin 1905. — Trib. paix Paris, 20 nov. 1902, *Gaz. Trib.,* 22 fév. 1903. — Troplong, II, n. 942; Aucoc, *Confér. de dr. admin.,* III, n. 1539; Duverdy, n. 30; Sarrut, n. 216 s.; Guillouard, II, n. 761; Sourdat, II, n. 995; Féraud-Giraud, II, n. 796 et 798; Picard, *Tr. des ch. de fer,* IV, p. 669 et 782; Carpentier et Maury, II, n. 3785; Thaller, *Ann. de com.,* I, 1886-1887, *Doctr.,* p. 126 et 187. — Cpr. Thaller, n. 1009 s.

Digitized by Google

terre [1], mais encore aux transports fluviaux [2], que l'art. 107 C. com. assimile aux transport par terre.

De ces deux propositions de la jurisprudence, la première se fondait sur l'idée qu'une clause par laquelle un contractant se dégage des conséquences de sa faute est contraire à l'ordre public; quant à la seconde, on la justifiait ainsi : il n'est pas d'ordre public que la preuve, en matière de faute, soit imposée à l'un plutôt qu'à l'autre des contractants, à celui qui se prétend exonéré plutôt qu'à celui qui se prévaut de la faute de son cocontractant, et cela est tellement vrai qu'en matière délictuelle la charge de la preuve incombe à la personne qui invoque la faute; on doit donc, tout en déclarant la clause nulle, lui faire produire, au profit du voiturier, tous les avantages que ce dernier pourrait, en vue d'atténuer sa responsabilité, stipuler.

L'opinion contraire était préférable [3]. En effet le contrat d'assurance nous offre l'exemple d'une convention dont la validité est reconnue par tout le monde et où on se décharge de sa faute. Nous convenons qu'il n'y a pas une identité absolue entre l'assureur et le voiturier qui, même en compensation d'une réduction consentie par lui sur le prix du transport, stipule l'exonération de ses fautes; il n'en est pas moins vrai que la validité de l'assurance montre qu'une personne peut légitimement se décharger de sa faute sur autrui. Le propriétaire des marchandises ne peut, du reste, se plaindre, car il achète par la stipulation de non garantie une diminution dans le prix du transport.

On objectait qu'aucune confiance ne pourrait être accordée au voiturier non responsable; il y a dans cette observation

(1) V. les décisions qui précèdent.

(2) Cass. req., 28 fév. 1900, S., 1900. 1. 209. — Cpr. cep. Lyon-Caen, *Note*, S., 1900. 1. 209.

(3) Trib. civ. Annecy, 12 août 1887, *Droit*, 14 nov. 1887 (pour les voituriers ordinaires; il accepte la faute personnelle par arg. 1628 C. civ.). — Sainctelette, *de l'importance et la difficulté de l'appréciation du fait*, *Rev. crit.*, XIII, 1884, p. 179 s.; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, VIII, 1879, p. 596, XII, 1883, p. 647 et *Notes*, S., 87. 1. 131, n. 1 et 2 et S., 1900. 1. 209; Lyon-Caen et Renault, III, n. 626 et 749; Labbé, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 185 s. et p. 251 s.; Huc, X, n. 407 et 408; de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, II, p. 76 s.; Fromageot, *De la faute comme source de la responsab.*, p. 206 s., 242 s.; Sarrut, *Note*, D., 90. 1. 209.

Digitized by Google

une exagération évidente, car le voiturier restait, comme nous le verrons, responsable de sa faute lourde ; du reste la clause dont nous parlons avait généralement pour l'expéditeur lui-même plus d'avantages que d'inconvénients, car elle correspondait ordinairement, nous le répétons, à une réduction des tarifs.

Nous faisons, nous disait-on encore, une concession dangereuse à l'opinion contraire, en décidant que le voiturier ne peut se décharger de sa faute lourde ou de son dol. Nous montrerons que cette restriction se justifie par des raisons spéciales.

Enfin on objectait que la ligne de démarcation entre la faute lourde et la faute légère est difficile à établir ; ce n'est pas là une objection sérieuse, car il y a bien d'autres cas où la faute lourde et la faute légère sont autrement traitées.

Nous ajoutons que la responsabilité du voiturier est contractuelle, du moins à notre avis, et qu'il est de principe que chacun peut, par une convention, se dégager de sa responsabilité contractuelle. A la vérité, il en est autrement, d'après la jurisprudence, pour la responsabilité délictuelle, et la cour de cassation décide précisément que la faute du voiturier est délictuelle. Mais alors il faut annuler la convention d'une manière absolue et non pas lui donner un effet auquel les parties n'ont pas songé.

Quelques autorités admettaient que la clause qui décharge le voiturier de sa responsabilité ou de celle de ses préposés était nulle et ne produisait aucun effet. La jurisprudence était autrefois en ce sens (1).

3619. On décidait que la clause portant que l'expéditeur est chargé des soins à donner en cours de route avait également pour seul effet de renverser la preuve (2).

3620. Le bulletin de non-garantie de l'emballage (3) n'avait

(1) Cass., 26 janv. 1859, S., 59. 1. 316, D., 59. 1. 616. — Cass., 26 mars 1860, S., 60. 1. 899, D., 60. 1. 269. — Pardessus, *Tr. de dr. com.*, II, n. 566; Massé et Vergé, IV, § 709, n. 11; Aubry et Rau, IV, p. 521, § 373, note 18; Sainctelette, *Respons. et garantie*, p. 18, n. 5 et 6. — Cpr. Sarrut, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 137. — V. aussi en ce sens pour les transports maritimes, Desjardins, *Tr. de dr. com. marit.*, II, n. 276; Laurin et Cresp, *Dr. marit.*, I, p. 638 s.

(2) Paris, 3 nov. 1892, D., 93. 2. 445.

(3) V. *supra*, n. 3482.

Digitized by Google

pas pour objet de décharger le voiturier de sa responsabilité pour les accidents ne provenant pas de la défectuosité de l'emballage [1].

Mais, jusqu'à preuve contraire, on devait présumer que l'accident était dû à cette défectuosité [2].

3621. Il est certain que le voiturier pourvu d'un monopole de fait ou de droit, une compagnie de chemins de fer par exemple, ne pouvait, même par une convention, se dégager de sa responsabilité pour les marchandises voyageant au tarif général [3]. Cette convention n'était pas libre chez l'expéditeur; aussi la validité de la convention n'avait-elle été soutenue que pour les marchandises voyageant au tarif spécial (c'est-à-dire transportées moyennant un prix inférieur au prix du tarif général) demandé par l'expéditeur et en échange des avantages duquel il avait consenti à diminuer la responsabilité de la Compagnie.

3621 *bis.* Aujourd'hui, suivant le § 3 ajouté à l'art. 103 C. com. par la loi du 17 mars 1905, toute clause d'après laquelle le voiturier n'est pas responsable des *pertes* ou *avaries*, en dehors du cas fortuit, est nulle : « *Toute clause* » *contraire, insérée dans toute lettre de voiture, tarif, ou autre* » *pièce quelconque est nulle* ».

En présence du texte on pourrait soutenir que la jurisprudence n'est pas modifiée : la loi nouvelle, dirait-on, interdit seulement les clauses d'après lesquelles le voiturier n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie provenant de sa faute. Elle n'interdit pas celles par lesquelles la preuve de la faute du voiturier est à la charge des parties, car l'art. 103 pose simplement la règle de la responsabilité des voituriers et c'est à cette règle que la loi de 1905 interdit d'apporter toute exception conventionnelle.

Cette interprétation ne serait pas exacte [4]. L'objet de la

(1) Cass., 25 janv. 1898, S., 98. 1. 361. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 621.

(2) Trib. com. Yvetot, 22 avril 1896, *Loi*, 18 sept. 1897. — Trib. com. Brest, 16 oct. 1897, *Loi*, 20 janv. 1898. — Trib. com. Vitré, 9 nov. 1898, *Loi*, 11 janv. 1899. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 621.

(3) Thaller, n. 1008.

(4) Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1905, p. 492.

Digitized by Google

loi n'a pas été de consacrer la jurisprudence de la cour de cassation sur les clauses dérogeant de la responsabilité, mais au contraire de mettre fin à cette jurisprudence. C'est dans ce but que la loi a été proposée et le ministre des travaux publics a même dit qu'elle donne cette solution d'une manière rétroactive (1). Un amendement avait été déposé au Sénat pour interdire en termes formels le renversement de la preuve. L'auteur de l'amendement soutenait que le texte, tel qu'il a été voté, n'empêcherait pas la cour de cassation de maintenir sa jurisprudence, c'est-à-dire de décider que les clauses de non responsabilité renversaient la preuve (2). Cet amendement a été rejeté, sans doute comme inutile.

3621 *ter*. Mais, pour les clauses décidant que le voiturier n'a pas de responsabilité en cas de retard, l'ancienne jurisprudence demeure en vigueur. La loi de 1905, comme l'art. 103 tout entier, ne vise que les clauses relatives à la *perte* ou à l'*avarie*. Aussi l'idée a-t-elle été exprimée dans les travaux préparatoires que les clauses prolongeant les délais de transport sont valables (3).

3621 *quater*. L'addition faite à l'art. 103 s'applique, suivant ses termes mêmes, à tous les voituriers de profession. Du reste on a rejeté au Sénat des amendements qui la restreignaient aux compagnies de chemins de fer.

Mais la nouvelle disposition ne s'applique pas aux voituriers qui font accidentellement un transport, puisque l'art. 103, comme toutes les dispositions du Code de commerce relatives aux voituriers, concerne exclusivement les voituriers de profession.

3621 *quinquies*. Bien que, suivant le ministre des travaux publics, le but de la loi nouvelle ait été « de faire disparaître et de prévenir tous les abus d'interprétation qui ont été commis dans le passé, qui pourraient être commis dans l'avenir, et de ramener tous les contrats à la saine interprétation des prescriptions de l'art. 103 C. com. », bien que, d'après ses

(1) V. *infra*, n. 3621 *quinquies*.

(2) Sénat, séance du 10 mars 1905, *J. off.* du 11, *déb. parl.*, p. 377.

(3) Observations de M. Denis, Sénat, 23 déc. 1904, *J. off.* du 24, *déb. parl.*, p. 1115.

Digitized by Google

déclarations, « la loi ne soit au fond qu'une loi d'interprétation, prenant parti sur le sens exact attribué par le législateur à l'art. 103 » et que « les compagnies ne puissent se plaindre de cette loi interprétative, car elles ne sauraient avoir aucun droit acquis tiré d'une fausse interprétation de la loi, résultant de la seconde jurisprudence de la cour de cassation » (1), il paraît certain que la loi de 1905 ne présente pas ce caractère d'une loi interprétative et, par conséquent, n'est pas rétroactive. Elle part du principe que la responsabilité contractuelle ne peut être modifiée par la convention. Or ce principe est très loin d'être sûr ; il est même généralement repoussé ; et si la loi de 1905 en a fait une application, c'est parce que les plus importants des voituriers sont les compagnies de chemins de fer, lesquelles ont un monopole qui empêche les expéditeurs d'être sur un pied d'égalité vis-à-vis d'elles. Il y a donc bien dans la loi une innovation.

3622. Une clause décidant que le voiturier n'a pas de responsabilité en cas de retard provoque les mêmes contestations que la clause excluant d'une manière absolue la responsabilité (2), et nous venons de voir que la question n'est pas tranchée par la loi de 1905.

Mais le voiturier peut stipuler que les retards, pour donner lieu à sa responsabilité, devront atteindre une durée déterminée.

La validité de cette dernière clause dans les tarifs homologués des chemins de fer a été reconnue (3).

3623. En matière de transport de personnes, nous admettons également la validité de la clause (4). On objecte, il est vrai, que les règles destinées à protéger des personnes sont

(1) Sénat, séance du 10 mars 1905, *J. off.* du 11, *déb. parl.*, p. 373.

(2) V. la jurisprudence citée *supra*. — Décidé cependant que le tarif statuant en ce cas est licite et obligatoire. Rennes, 27 juin 1900, *Loi*, 28 juil. 1900. — Trib. com. Saint-Etienne, 18 juil. 1900, *Loi*, 22 août 1900. — Trib. com. Seine, 20 fév. 1901, *Loi*, 21 mars 1901.

(3) Cass. civ., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 46.

(4) Trib. com. Nantes, 24 mai 1905, *Loi*, 20 juin 1905. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 715 (cep. ces auteurs restreignent peut-être la validité de la clause aux dommages résultant d'un retard). — *Contra* Sainctelette, *Respons. et garantie*, n. 15 et 23; Labbé, *Note*, S., 85. 1. 409.

Digitized by Google

d'ordre public; mais il semble que cette objection confond les lois destinées soit à prévenir les lésions corporelles, soit à les réprimer pénalement, avec celles qui prononcent une indemnité pécuniaire.

Cependant il faut convenir que dans le système de la jurisprudence, qui considère la responsabilité du voiturier, en cas de dommage causé à la personne des voyageurs comme délictuelle, la solution contraire doit l'emporter; car, suivant l'opinion dominante et consacrée par la jurisprudence, les clauses qui déchargent une personne par avance de sa responsabilité ne sont valables que s'il s'agit d'une responsabilité contractuelle.

La jurisprudence, néanmoins, valide souvent la clause (1). D'autres fois elle lui attribue, comme en matière de transport de marchandises, pour effet de renverser la preuve (2).

3624. La question de savoir si le voiturier peut stipuler qu'il ne sera pas responsable des bagages qu'il transporte par le même convoi que le voyageur se tranche de la même manière que la question analogue qui s'élève à propos des marchandises.

Donc, d'après la jurisprudence, cette clause était nulle, mais elle renversait la preuve (3). Dans notre système, elle était pleinement valable (4).

La controverse est tranchée par la loi du 17 mars 1905; car l'art. 103, modifié par ce texte, vise d'une manière absolue les transports d'objets.

3625. En matière de transport maritime, la jurisprudence admet généralement que la clause de non responsabilité de

(1) Cass. civ., 14 mars 1894, D., 94. 1. 441. (D'après M. Sarrut, *loc. cit.*, cet arrêt veut simplement dire que la clause n'est pas nulle en entier et laisse intacte la question de savoir si la preuve est renversée.) — Trib. com. Argentan, 20 nov. 1901, *Loi*. 30 nov. 1901 (dans cartes de circulation à demi-tarif). — Trib. com. Roanne, 27 nov. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 9 janv. 1902. — Trib. civ. Seine, 10 fév. 1902, *Ann. ch. de fer.*, 1902. 204 (carte de circulation à demi-tarif). — Trib. civ. Seine, 11 juin 1902, *Droit*, 10 juil. 1902 (abonnement). — Trib. com. Boulogne, 12 janv. 1904, *Droit*, 24 mars 1904. — *Contra* Trib. civ. Seine, 6 juil. 1899, *Droit*. 16 juil. 1899.

(2) Trib. com. Marseille, 23 oct. 1901, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 24.

(3) Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 441.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 716.

Digitized by Google

l'armateur pour les faits du capitaine ou de l'équipage est valable [1], parce que le capitaine, éloigné de l'armateur, échappe matériellement à la surveillance de celui-ci. On décide simplement que le transporteur maritime ne peut s'affranchir de ses fautes personnelles [2]. Il est, par exemple, responsable, malgré toute clause contraire, d'un accident dû aux défectuosités d'installation du navire [3].

Cependant certaines autorités décident que; conformément à la jurisprudence relative aux transports terrestres, cette clause renverse la preuve [4].

[1] Cass. civ., 20 janv. et 10 mars 1869, S., 69. 1. 101, D., 69. 1. 94. — Cass. civ., 14 mars 1877, S., 79. 1. 423, D., 77. 1. 449. — Cass. civ., 2 avril 1878, S., 79. 1. 423, D., 78. 1. 479. — Cass. civ., 23 juil. 1878, S., 79. 1. 423, D., 78. 1. 349. — Cass. civ., 22 janv. 1884, D., 84. 1. 121. — Cass. civ., 31 juil. 1888, S., 88. 1. 465, D., 89. 1. 305. — Cass. req., 11 déc. 1888, S., 90. 1. 17, D., 89. 1. 340. — Cass. civ., 2 juil. 1889, S., 90. 1. 17, D., 89. 1. 340. — Cass. civ., 20 juil. 1891, D., 92. 1. 94. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 148, D., 92. 1. 466. — Cass. civ., 12 juil. 1892, S., 92. 1. 441, D., 92. 1. 463. — Cass., 18 nov. 1895, S., 96. 1. 168. — Cass., 16 mars 1896, S., 96. 1. 264. — Cass., 3 mars 1897, S., 98. 1. 326 (impl.). — Cass. req., 25 juil. 1898, S., 99. 1. 74, D., 98. 1. 423. — Cass. req., 9 nov. 1898 (motifs), S., 99. 1. 398, D., 99. 1. 243. — Cass. civ., 25 oct. 1899, S., 99. 1. 496, D., 99. 1. 567. — Cass. req., 28 fév. 1900, S., 1900. 1. 209 (impl.). — Cass. civ., 18 juil. 1900, S., 1902. 1. 14, D., 1903. 1. 17. — Cass. civ., 31 déc. 1900, D., 1903. 1. 17. — Cass. req., 2 janv. 1901 (motifs), S., 1902. 1. 456, D., 1903. 1. 17. — Cass. req., 28 oct. 1901, S., 1902. 1. 520, D., 1902. 1. 126. — Cass. civ., 6 janv. 1902, D., 1903. 1. 17. — Cass. civ., 3 fév. 1904 (2 arrêts), D., 1905. 1. 315. — Cass. req., 9 mai 1905, D., 1905. 5. 25. — Aix, 16 mars 1875, S., 77. 2. 286, D., 77. 1. 450. — Rouen, 14 juin 1876, S., 77. 2. 287, D., 77. 2. 68. — Alger, 26 déc. 1881, D., 82. 2. 213. — Alger, 20 janv. 1892, D., 92. 2. 564. — Rouen, 6 fév. 1895, *Rec. Rouen*, 96. 212. — Rennes, 5 mai 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 236. — Rouen, 3 mars 1897, *Rec. Havre*, 97. 2. 57. — Bordeaux, 21 juil. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1, *Suppl.*, 15. — Aix, 3 mars 1898, *Rec. Marseille*, 99. 1. 415. — Douai, 5 déc. 1899, *Rec. Douai*, 1900. 131. — Rouen, 27 nov. 1901, *Rec. Rouen*, 1901. 195. — Indo-Chine, 18 oct. 1905, *Gaz. Pal.*, 1906, 1. 261. — Trib. com. Seine, 9 déc. 1893, *Rev. int. dr. marit.*, 94. 738. — Trib. com. Havre, 4 juin 1896, *Rec. Havre*, 96. 1. 145. — Trib. com. Nantes, 11 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 270. — Trib. com. Havre, 10 nov. 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 243. — Trib. com. Havre, 7 fév. 1898, *Rec. Havre*, 98. 1. 71. — Trib. com. Seine, 9 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 288 (bagages). — Trib. com. Seine, 4 août 1899, *Droit*, 30 août 1899. — Cass. Turin, 27 juil. 1904, S., 1906. 4. 3 et les décisions italiennes citées en note dans les deux sens. — Lyon-Caen et Renault, V, n. 744; Sarrut, *Notes*, D., 90. 1. 209, et D., 1903. 1. 17; Lyon-Caen, *Note*, S., 1900. 1. 209.

[2] Rouen, 8 mars 1897, *Rec. Havre*, 97. 2. 57. — Rouen, 30 mars 1898, *Rec. Havre*, 98. 2. 146. — Douai, 5 déc. 1899, précité. — Rouen, 27 nov. 1901, précité. — Trib. com. Havre, 4 juin 1896, précité. — Trib. com. Havre, 7 fév. 1898, *Rec. Havre*, 98. 1. 71.

[3] Rouen, 8 mars 1897, précité. — Trib. com. Havre, 4 juin 1896, précité.

[4] Cass. civ., 11 fév. 1884, S., 84. 1. 221, D., 88. 1. 399. — Cass. civ., 1er mars

Digitized by Google

La question ne se pose pas différemment depuis la loi du 17 mars 1905, dont il a été parlé plus haut (1). Il est, en effet, généralement admis par la jurisprudence que l'art. 103 C. com., auquel la loi de 1905 a fait une addition, concerne exclusivement les transports terrestres et fluviaux, à l'exclusion des transports maritimes (2). En tout cas, il a été formellement reconnu dans les travaux préparatoires de la loi de 1905 que cette loi est étrangère aux transports maritimes (3).

Quant aux transports fluviaux, la jurisprudence les assimilait aux transports terrestres (4).

Par suite, la loi de 1905 est applicable au transport fluvial, c'est-à-dire à la batellerie, comme l'art. 103 lui-même. Cela est incontestable et a été reconnu dans les travaux préparatoires (5).

3626. Il paraît incontestable que le voiturier peut se dégager de sa responsabilité relativement aux accidents qui seront causés par le mode de transport qu'ont choisi les parties; si, par exemple, elles ont fait transporter leurs marchandises par des wagons non couverts et que ce système de transport ait été la cause de la détérioration des marchandises, le voitu-

1887, S., 87. 1. 217, D., 87. 5. 82. — Cass. civ., 19 avril 1886, D., 90. 1. 209. — Cass., 27 oct. 1890, S., 91. 1. 133. — Cass. civ., 11 juil. 1892, S., 93. 1. 148, D., 92. 1. 456. — Cass., 11 et 13 janv. 1897, S., 97. 1. 354. — Cass., 1er déc. 1897, S., 98. 1. 143. — Aix, 18 mars 1874, S., 74. 2. 304, D., 77. 2. 43. — Bordeaux, 7 juil. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902. 1. 229. — Trib. com. Nantes, 18 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 264. — Trib. com. Nantes, 25 oct. 1899, *Droit*, 6 déc. 1899. — Trib. com. Marseille, 11 oct. 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 49. — Trib. com. Nantes, 7 nov. 1900, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 5. — Trib. com. Havre, 7 mai 1901, *Rec. Havre*, 1901. 1. 65. — Trib. com. Nantes, 8 mai 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 396.

(1) V. *supra*, n. 3621 *bis*.

(2) V. à propos des accidents du travail, *supra*, n. 1807 s.

(3) Observations de M. Ponthier de Chamaillard, Sénat, séance du 18 mars 1904, *J. off.* du 19, *déb. parl.*, p. 329.

(4) Cass. req., 28 fév. 1900, S., 1900. 1. 209, D., 1900. 1. 286. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1899, *Loi*, 28 avril 1900.

(5) Rapport supplémentaire de M. Tillaye au Sénat, *J. off.* du 1er fév. 1905, *doc. parl.*, p. 33. — Sénat, séance du 18 mai 1904, *J. off.* du 19, *déb. parl.*, p. 329, observations de M. Ponthier de Chamaillard. — Séance du 9 mars 1905, *J. off.* du 10, *déb. parl.*, p. 357 et 367, observations de MM. Prevet et Viger. — Séance du 10 mars 1905, *J. off.* du 11, *déb. parl.*, p. 376, observations du ministre des travaux publics.

Digitized by Google

rier en vertu d'une clause implicite n'est pas responsable de la détérioration (1).

Mais la clause que le voiturier ne répondra pas de certains accidents tenant au mode de transport demandé par l'expéditeur (des wagons découverts par exemple) ne décharge pas le voiturier des autres faits (2); toutefois on admet qu'elle déplace la preuve (3).

Il est certain, en tout cas, que le premier voiturier ou le commissionnaire de transport peut stipuler sa non responsabilité pour le fait des voituriers ultérieurs (4).

3627. Dans les pays étrangers la question de savoir si le voiturier peut stipuler la non responsabilité est résolue de façons diverses (5).

(1) V. *supra*, n. 3537.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 622.

(3) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) V. *infra*, n. 2829.

(5) *Allemagne.* Décidé que le voiturier ne peut s'affranchir de toute responsabilité pour la faute de ses préposés que si les circonstances justifient cette dérogation, notamment s'il ne peut s'occuper avec soin du recrutement de son personnel, ou s'il offre au public le choix entre un tarif réduit avec cette clause et un tarif plus élevé sans clause. Trib. de l'Empire, 11 fév. 1888, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Doctr.*, p. 120. — *Angleterre.* La loi de 1854 sur le trafic par chemin de fer et canal (§ 7) porte que toute clause excluant la responsabilité est nulle. On admet cependant qu'elle est valable si elle est stipulée pour le tarif réduit et que l'expéditeur ait pu se servir d'un tarif plus élevé avec responsabilité de la compagnie. Haute-Cour, Banc de la Reine, 4 avril 1882, *Journ. dr. int.*, X, 1883, p. 181. En dehors des transports par chemin de fer, on admet la validité de la clause. — V. *Décisions anglaises*, citées dans C. sup. Etats-Unis, 5 mars 1889, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 153. — V. aussi *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 282. — Haute-Cour, 28 fév. 1888 et 2 mai 1889, cités *infra*, n. 3854, à propos du droit international. — V. cep. C. d'appel, 16 et 17 fév., 10 mai 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 281. — Décidé que la clause d'un billet d'aller et retour par laquelle une compagnie se décharge des accidents arrivés sur d'autres lignes est valable, et cela même si elle est imprimée. Haute-Cour Anglet., *Plaids communs*, 26 nov. 1879, *Journ. dr. int.*, VII, 1880, p. 597. — C. d'appel, 19 déc. 1882, *Journ. dr. int.*, XI, 1884, p. 81. — *Etats-Unis.* La clause qui décharge le voiturier de sa responsabilité est nulle. — C. sup. des Etats-Unis, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 212. — C. sup. Etats-Unis, 5 mars 1899, précité et les nombreuses décisions y citées. — C. sup. Californie, 1884, *Journ. dr. int.*, XVI, 1886, p. 738 (comp. des télégraphes). — C. sup. Tennessee, 19 déc. 1888, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 735 (motifs). — Trib. civ. Havre, 14 mai 1895 et 22 mars 1898, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 891, *Rec. Havre*, 98. 1. 135 et 125. — Décidé que cette clause renverse simplement la preuve. C. sup. de l'Ohio, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 268. — Décidé cependant, dans une hypothèse de transport gratuit, que la clause décharge le voiturier de sa faute ordinaire, mais non de sa

Digitized by Google

3628. La clause de non-garantie est d'une interprétation rigoureuse ; si elle ne porte que sur certains faits, elle ne doit pas être étendue (1).

Par suite, le voiturier étant responsable de la faute de toutes les personnes autres que celles du fait desquelles il a stipulé ne pas devoir être responsable, c'est au voiturier qu'il appartient, pour se dégager, de prouver qu'il n'y a pas faute de ces dernières (2).

C'est également à lui qu'il appartient de prouver qu'il n'a pas commis de faute personnelle (3), puisqu'il n'a pas pu se dégager de sa faute personnelle.

faute lourde. — C. sup. Wisconsin, 3 nov. 1886, *Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 656. — En matière de transport maritime, la loi du 13 février 1893 annule la clause. V. aussi Trib. com. Havre, 14 mai 1895, *Rec. Havre*, 98. 1. 135. — *Belgique*. Décidé que la clause est valable. — Cass. belge, 7 juin 1877, *Jurispr. d'Anvers*, 77. 1. 268 (ch. de fer). — Cass. belge, 26 octobre 1877, D., 90. 1. 216 (en note), *Pasicr.*, 77. 1. 406 (ch. de fer). — Cass. belge, 12 nov. 1885, *Jurispr. d'Anvers*, 86. 1. 5, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 362 (armateur). — Cass. belge, 14 février 1895, *Pasicr.*, 95. 1. 93 (armateur). — Quelques décisions ont admis la nullité de la clause. — Trib. com. Anvers, 31 déc. 1885, *Jurispr. d'Anvers*, 86. 1. 9. — D'autres ont décidé que la preuve est renversée. Cass., 7 mai 1874, *Pasicr.*, 74. 1. 148. — Cass., 19 nov. 1874, *Pasicr.*, 75. 1. 19. — *Espagne*. Les clauses de non-responsabilité sont prohibées pour les chemins de fer. — Montpellier, 28 juil. 1895, D., 98. 2. 28. — *Hollande*. Décidé que la clause a pour seul effet de renverser la preuve. — Trib. Amsterdam, 27 nov. 1884 et 9 oct. 1885, *Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 109. — Décidé d'autre part qu'elle est valable. — Cass., 18 nov. 1887, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 560. — La jurisprudence admet également en matière de transport maritime que la clause renverse la preuve ; mais cependant le jugement précité d'Amsterdam du 9 oct. 1885 a décidé que la clause est nulle. — V. Jitta, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 384. — *Italie*. On admet généralement que la clause est nulle et ne produit aucun effet. — Venise, 13 oct. 1885, cité par Franchi, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 56. — Vidari, *Corso di dir. comm.*, V, n. 2906 ; Vivante, *La poliza di carico*, Milan, 1883, p. 51 s. ; Marghieri, *Il dir. com.*, II, p. 152 et 458. — *Contra* Lucques, 16 oct. 1885, cité par Franchi, *loc. cit.* ; Ascoli, *Comment. al libro II C. com.*, n. 124. — V. encore en matière de transports maritimes, Cass. Florence, 14 juin 1886, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 554. — *Luxembourg*. La clause renverse la preuve. C. sup. just., 14 août 1877, cité par Lyon-Caen et Renault, III, n. 628, p. 501, note 3. — *République Argentine*. La clause d'irresponsabilité renverse la preuve. C. sup. Buenos-Aires, 17 mars 1898, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 579.

(1) Cass. req., 6 janv. 1892, S., 92. 1. 316. — Cass. req., 1er déc. 1902, S., 1903. 1. 447, D., 1903. 1. 17. — Sarrut, *Note*, S., 1903. 1. 17.

(2) Trib. com. Marseille, 23 juin et 7 juil. 1897, *Journ. de Marseille*, 97. 1. 279. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVII, 1898, p. 476.

(3) Mêmes jugements. — Lyon-Caen, *loc. cit.* — V. en sens contraire pour la

Digitized by Google

Si le voiturier conserve en garde les marchandises arrivées à destination, il ne peut invoquer, pour le temps de cette conservation, la clause de non-responsabilité, stipulée pour le transport seulement (1). Cette clause ne lui est donc utile qu'après qu'il a démontré que la perte ou l'avarie étaient antérieures à l'arrivée des marchandises.

Si la clause de non-garantie s'applique uniquement aux avaries ou pertes arrivées en cours de route, le voiturier doit prouver qu'elles ont eu lieu en cours de route (2).

En vertu du même système d'interprétation, la clause d'irresponsabilité stipulée pour le transport des voyageurs ne s'applique pas à leurs bagages (3).

3629. Dans les cas où, suivant la jurisprudence, la preuve doit être faite par les parties, à raison d'une clause de non-responsabilité, cette preuve peut, comme celle à laquelle est astreint en l'absence de toute clause le voiturier, être faite par tous les moyens (4).

3630. Pour qu'une clause supprimant la responsabilité du voiturier produise soit l'effet absolu que nous lui reconnaissons, soit l'effet limité que lui attribue la jurisprudence, il faut qu'elle soit acceptée par les intéressés.

La clause d'un tarif est nécessairement acceptée par eux dès qu'il leur en est donné connaissance sans qu'ils aient protesté (5).

Mais des prospectus ou des annonces contenant la clause de non-garantie n'auraient aucun effet (6).

De même on admet généralement qu'en tout cas la clause de non responsabilité est nulle si elle est imprimée sur un titre (un bulletin de bagages par exemple) que les intéressés

faute du capitaine de navire, Cass. civ., 6 janv. 1902, D., 1903. 1. 17. — Sarrut, *Note*, D., 1903. 1. 17. — L'arrêt s'appuie sur le fait que le capitaine est personnellement responsable ; c'est donc une solution spéciale au transport maritime.

(1) Trib. com. Saint-Etienne, 18 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, Pal., 99. 1. 484.

(2) Rouen, 19 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 2 avril 1901 (incendie).

(3) Trib. com. Roanne, 27 nov. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 9 janv. 1902.

(4) Bordeaux, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91 (par exemple, si le voiturier a engagé des pourparlers de transaction et essayé de vendre la marchandise, on peut voir là une preuve de sa faute). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 627.

(5) La plupart des décisions citées sont relatives à cette hypothèse.

(6) Ern. Tambour, *Rev. crit.*, XXXIV, 1869, p. 205.

Digitized by Google

ont pu ne pas lire (1) ou sur un livret qui ne leur a pas été remis (2).

La stipulation de non responsabilité résultant d'une inscription sur un billet n'est valable que si ce billet a été délivré au voyageur avant qu'il ait livré les objets transportés au voiturier, et non pas si le billet lui a été délivré en cours de route (3).

3631. La clause de non garantie a pour effet d'enlever au voiturier l'obligation de vérifier, au départ ou en cours de route, l'état des marchandises (4).

3632. Si la responsabilité du voiturier pour les accidents de personnes est contractuelle, la clause de non responsabilité produit ses effets vis-à-vis non seulement du voyageur, mais de ses héritiers réclamant des dommages-intérêts pour l'accident ayant causé la mort du voyageur. Car c'est sur le contrat qu'ils se basent et, par conséquent, les clauses du contrat leur sont opposables.

On a décidé qu'au contraire, dans la théorie qui met à la charge du voiturier une responsabilité délictuelle et à supposer que dans cette théorie la clause de non responsabilité soit valable ou produise quelque effet (5), elle n'est pas opposable aux héritiers du voyageur, ces héritiers n'invoquant pas le contrat, mais le délit (6). Cela nous paraît insoutenable; quelle que soit la nature de leur action, toutes les conventions du défunt, dans la mesure où elles sont valables, peuvent leur être opposées. D'ailleurs, le voyageur lui-même, blessé par un accident, se fonde (par hypothèse) sur un quasi-délit

(1) Alger, 16 déc. 1846, S., 47. 2. 88. — Douai, 17 mars 1847, S., 47. 2. 207. — Trib. civ. Tours, 23 nov. 1847, S., 48. 2. 15. — Aubry et Rau, IV, p. 523, § 373, note 18; Sourdat, *op. cit.*, n. 1010; Laurent, XXV, n. 529; Guillouard, II, n. 756; Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 1. 123. — La jurisprudence est aujourd'hui en sens contraire. — Trib. com. Havre, 21 mars 1892, sous Cass., 19 mars 1893, S., 95. 1. 353, D., 94. 1. 442. — Huc, X, n. 408; Lyon-Caen et Renault, III, n. 716. — V. aussi *supra*, pour les clauses limitatives de la responsabilité, n. 3610 s.

(2) Indo-Chine, 18 oct. 1905, *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 261.

(3) Cass. civ., 14 mars 1894, D., 94. 1. 441. — Trib. com. Havre, sous Cass., 19 mars 1894, S., 95. 1. 352, D., 94. 1. 442.

(4) Cass. civ., 13 avril 1892, S., 93. 1. 259, D., 92. 1. 575.

(5) V. *supra*, n. 3623.

(6) Seine, 28 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 203.

Digitized by Google

et cependant (par hypothèse également) la convention qui exclut la responsabilité du voiturier lui est opposable,

3633. La clause de non responsabilité cesse de recevoir son effet à la fin du transport. Si le voiturier garde encore, après que le transport est terminé, les marchandises, un nouveau contrat se forme, en vertu duquel le voiturier, obligé de les restituer, est réputé les avoir reçues en bon état, s'il ne fait pas constater leurs avaries (1). Il en est ainsi notamment pour les accidents survenus pendant le camionnage à domicile (2).

Mais si le voiturier peut stipuler sa non responsabilité pour la durée du trajet, il peut aussi la stipuler pour le camionnage à domicile, dans le cas où il est chargé. Cependant il semble que les compagnies de chemins de fer n'ont pas ce droit, les tarifs homologués ne prévoyant pas les clauses de ce genre (3).

Et dans tous les cas où la clause de non responsabilité ne s'étend pas aux accidents arrivés pendant le camionnage effectué par le voiturier, le voiturier doit prouver, pour que la clause de non responsabilité produise son effet, que l'accident n'est pas arrivé pendant le camionnage (4).

La clause produit ses effets en ce qui concerne même les accidents survenus pendant le déchargement (5).

3634. Le voiturier ne peut stipuler qu'il ne répondra pas soit de son dol ou de son délit (6), soit de ceux (d'un vol par exemple) commis par ses agents (7). Il est, en effet, de principe que personne ne peut se décharger de son dol.

Et la même solution doit être admise pour la faute lourde (8).

A plus forte raison la clause qui décharge le voiturier de

(1) Trib. com. Saint-Etienne, 18 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 486. — *Contra* Cass. civ., 21 avril 1902, S., 1902. 1. 287, D., 1903. 1. 147.

(2) *Contra* Cass. civ., 18 avril 1901, D., 1901. 1. 421.

(3) Sur la force obligatoire de ces tarifs, v. *infra*, n. 3684.

(4) Trib. com. Seine, 12 oct. 1898, *Droit*, 9 nov. 1898, *Loi*, 19 nov. 1898.

(5) Trib. com. Seine, 30 oct. 1895, *Loi*, 19 nov. 1895.

(6) Sainctelette, *Rev. crit.*, XIII, 1884, p. 183; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 648; Labbé, *Ann. dr. comm.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 185 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 626.

(7) Sainctelette, *op. cit.*, p. 188.

(8) Lyon-Caen et Renault, III, n. 626.

Digitized by Google

toute responsabilité ne le soustrait pas aux conséquences de sa faute lourde ou de son dol (1), toujours parce qu'il est de principe que nul ne peut se décharger de ses délits.

La clause pour laquelle le voiturier se décharge de toute responsabilité à raison des fautes de ses préposés laisse évidemment entière la responsabilité du voiturier à raison de ses propres fautes.

Ainsi l'armateur est, malgré toute clause de ce genre, responsable des dégâts causés par des marchandises dangereuses chargées sur le navire, s'il a omis de signaler au capitaine la nature des marchandises, laquelle aurait nécessité une place spéciale (2).

Il est également responsable de ce que l'insuffisance du charbon a nécessité l'emploi d'une partie de la cargaison comme combustible, si cette insuffisance provient de l'étroitesse des soutes (3).

3635. Le voiturier peut renoncer à la clause qui renverse à son profit la charge de la preuve (4).

Cette renonciation ne résulte pas de ce que le voiturier reconnaît l'avarie (5).

Mais elle résulte de ce que le voiturier commence par essayer de prouver qu'il n'a commis aucune faute (6).

V. *Restitution des marchandises.*

A. *A qui doivent être remises les marchandises.*

3636. Les marchandises doivent être remises au destinataire designé par l'expéditeur.

Mais le voiturier doit refuser de livrer la marchandise au

(1) Bordeaux, 4 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, *Table*, 1er sem., vo *Capit. de navire*, n. 1 (pour le transport maritime).

(2) Cass. civ., 12 juill. 1893, S., 95. 1. 126, D., 93. 1. 590.

(3) Cass. req., 17 mai 1893, D., 93. 1. 408.

(4) Cass. civ., 11 juill. 1892, S., 93. 1. 148. — Montpellier, 26 mars 1898, D., 99. 2. 43. — Le contraire a été décidé pour la clause de non garantie au profit des compagnies de chemins de fer, parce qu'elles ne peuvent renoncer au bénéfice de leur situation légale. — Cass. civ., 6 mars 1889, S., 89. 1. 277 (2e arrêt). — Mais v. en sens contraire Montpellier, 26 mars 1898, précité (impl.).

(5) Cass. civ., 11 juill. 1892, précité.

(6) Montpellier, 26 mars 1898, précité.

Digitized by Google

destinataire si, avant cette remise, l'ordre lui en est donné par l'expéditeur (1). En effet, l'expéditeur est la seule personne qui ait donné des ordres au voiturier; ce dernier n'a contracté qu'avec l'expéditeur et doit continuer à lui obéir; cette solution ne saurait léser le destinataire, qui, s'il est propriétaire des marchandises, peut les saisir.

Toutefois, il en est autrement si le récépissé est au porteur ou à ordre, car alors, comme nous le verrons, le porteur du titre a droit à la remise des marchandises (2).

Le voiturier doit également obéir à l'ordre, donné par l'expéditeur, de ne remettre les marchandises que contre présentation du récépissé fourni à l'expéditeur (3).

Il importe même peu que le transporteur ait déjà adressé au destinataire un avis de l'arrivée des marchandises (4), en admettant que, par lui-même, cet avis oblige le voiturier à livrer les marchandises au destinataire.

Mais le voiturier ne peut ni ne doit obéir à l'ordre de l'expéditeur si le récépissé a été transmis à un tiers par le destinataire (5), car il serait forcé d'indemniser le porteur du récépissé.

L'expéditeur ne peut interdire au voiturier de remettre la

(1) Cass., 5 août 1878, S., 79. 1. 128, D., 78. 1. 464. — Cass. req., 15 nov. 1893, S., 94. 1. 292, D., 94. 1. 273. — Paris, 30 déc. 1871, *Bull. des ch. de fer*, 73. 24. — Amiens, 19 fév. 1892, *Loi*, 26 mars 1892. — Dijon, 14 fév. 1894, S., 94. 2. 275, D., 94. 2. 253. — Toulouse, 5 fév. 1895, *Gaz. Trib. Midi*, 10 mars 1895. — Trib. com. Seine, 6 fév. 1867, *Bull. des ch. de fer*, 68. 284. — Trib. com. Havre, 15 janv. 1894, *Rec. du Havre*, 94. 1. 31. — Trib. com. Seine, 17 juin 1897, *Journ. dr. int.*, XXV, 1898, p. 770, *Droit*, 21 juill. 1897. — Féraud-Giraud, I, n. 99 et 174; Carpentier et Maury, II, n. 2981; Duverdy, n. 22; Sarrut, n. 559; Sarrut, *Notes*, D., 94. 1. 273, et D., 94. 2. 253; Lyon-Caen et Renault, III, n. 584; Boistel, *Précis de dr. comm.*, p. 389; Bailly, *Rev. bourguign. de l'enseig. sup.*, V, 94. 2. 101; Thaller, n. 974. — V. aussi en ce sens L. belge, 25 août 1891, art. 6. — C. com. allemand, 433. — C. com. italien, 397. — C. féd. suisse, 454. — C. com. portugais, 380. — *Contra* Trib. com. Seine, 18 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 563. — Et cela même s'il s'agit d'une marchandise livrable en gare et si la compagnie a adressé une lettre d'avis au destinataire. — Cass. req., 15 nov. 1893, précité.

(2) V. *infra*, n. 3640.

(3) Cass. req., 15 nov. 1893, S., 94. 1. 292, D., 94. 1. 273. — Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 273.

(4) Cass. req., 15 nov. 1893, précité. — Sarrut, *loc. cit.*

(5) Toulouse, 5 fév. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 18 oct. 1894, *Ann. dr. com.*, 1895, p. 20.

Digitized by Google

chose au destinataire qu'en lui transmettant la lettre de voiture ou le récépissé (1); car, s'il ne le fait pas, rien ne prouve au voiturier que le destinataire n'a pas, par la possession de la lettre de voiture ou du récépissé, un droit, acquis de l'expéditeur, à recevoir les marchandises.

3637. Le voiturier ne peut refuser d'obéir aux ordres de l'expéditeur même si les marchandises sont arrivées à destination, si le délai de transport est expiré (2) et s'il a informé le destinataire de l'arrivée des marchandises (3).

Cependant il en est autrement si le destinataire a manifesté l'intention de profiter du contrat de transport, notamment si ce dernier est en possession du récépissé (4).

Et le voiturier peut exiger de l'expéditeur les preuves que le destinataire n'a pas manifesté cette volonté ou a renoncé à se prévaloir du contrat (5).

3638. Le transporteur est responsable pour avoir remis la chose à une personne autre que le destinataire véritable ou son ayant cause ou mandataire (6).

En cas de difficultés, les tribunaux décident souverainement qui est destinataire (7).

(1) Cass. req., 9 déc. 1873, S., 74. 1. 135, D., 74. 1. 409. — Cass., 21 juil. 1875, D., 77. 1. 325. — Cass., 5 août 1878, S., 79. 1. 158, D., 78. 1. 464. — Rouen, 9 déc. 1847, S., 48. 2. 204. — Dijon, 14 fév. 1894, précité. — Lyon-Caen et Renault, III. n. 584; Bailly, *op. cit.*, p. 105. — *Contra* Sarrut, n. 559 s. et *Note*, D., 94. 1. 272; Thaller, n. 974. Les C. com. allemand (433), italien (397) et portugais (380) décident en ce dernier sens que l'ordre ne peut plus être donné par l'expéditeur, si la lettre de voiture a été remise au destinataire *après l'arrivée* des marchandises. — V. aussi la loi belge 25 août 1891 (art. 6), d'après laquelle l'ordre ne peut plus être donné après la remise de la marchandise au camionnage ou l'envoi de l'avis d'arrivée au destinataire. — Mais le C. féd. suisse (454) est en notre sens.

(2) Dijon, 14 fév. 1894, précité.

(3) Dijon, 14 fév. 1894, précité (impl.). — Sarrut, *Note*, D., 94. 2. 253.

(4) Trib. com. Bordeaux, 17 juin 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 219.

(5) Dijon, 14 fév. 1894, précité. — Sarrut, *Note*, D., 94. 2. 253.

(6) Cass. req., 18 août 1873, D., 74. 1. 63. — Cass. req., 30 mars 1903, D., 1904. 1. 214. — V. pour le montant d'un mandat-poste délivré à un faussaire, Cass. belge, 4 oct. 1894, *Pasicr.*, 94. 1. 291. — Décidé cependant que la compagnie de chemins de fer qui remet la marchandise à un tiers représentant la lettre d'avis portant la fausse signature du destinataire, n'est pas responsable si elle ne pouvait connaître le faux. Cass. civ., 24 juin 1901, S., 1903. 1. 239, D., 1901. 1. 555.

(7) Cass. req., 22 mai 1889, S., 92. 1. 341. — Cass. req., 8 nov. 1892, S., 93. 1. 248, D., 93. 1. 33 (ces deux arrêts concernent les lettres missives adressées à un commerçant qui a cédé son fonds; la question de savoir si ces lettres doivent être

Digitized by Google

Le voiturier est responsable de la faute de son employé qui remet les bagages transportés avec un voyageur à un inconnu (1). La même responsabilité lui incombe pour la faute du camionneur qu'il s'est substitué (2).

Il est également responsable s'il dépose les marchandises sur le quai de la gare ou du port (3).

3639. En principe, la personne qui demande la remise des marchandises ou des bagages doit présenter et restituer au voiturier le récépissé qui lui a été délivré lors de l'enregistrement (4). Cependant la preuve de la qualité du destinataire peut, à défaut du récépissé, être faite autrement (5).

Ainsi, en dehors de toute détention du récépissé, l'expéditeur ou le destinataire, en justifiant de leur qualité, peuvent exiger que la marchandise leur soit remise.

Mais le voiturier, étant forcé de se conformer aux ordres de l'expéditeur, doit, si ce dernier le lui demande, exiger du destinataire la production du récépissé (6).

3640. Il ne suffit pas de présenter le récépissé *nominatif* pour avoir droit à la restitution ; sans justifier de l'identité du porteur avec la personne dont le nom est associé par le titre, le voiturier qui livrerait les colis au porteur du récépissé encourrait une responsabilité vis-à-vis du destinataire et de l'expéditeur (7).

On décide cependant quelquefois qu'une compagnie de chemins de fer est libérée par la remise des marchandises au porteur du récépissé nominatif, à cause de l'impossibilité

remises au cédant ou au cessionnaire est très délicate ; les arrêts décident que les juges peuvent adopter la seconde solution).

(1) Trib. civ. Nice, 9 fév. 1892, D., 93. 2. 279 (comp. des wagons-lits).

(2) Cass. civ., 10 fév. 1897, S., 99. 1. 44, D., 98. 1. 22. — Il a un recours contre ce camionneur, à la condition de lui avoir fait connaître à temps le changement de destinataire, même arrêt.

(3) Levillain, *Note*, D., 93. 1. 97 (pour le capitaine de navire).

(4) Huc, I, n. 412 ; Lyon-Caen et Renault, II, n. 584. — V. cep. Cass. req., 15 nov. 1893, D., 94. 1. 273 (impl.). — Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 273.

(5) Trib. com. Bordeaux, 23 mai 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 176 (perte du bulletin de bagages). — Thaller, n. 838, note.

(6) Trib. com. Saint-Etienne, 24 mai 1901, *Loi*, 10 juill. 1901.

(7) Trib. com. Lyon, 17 août 1897, *Loi*, 25 sept. 1897. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 573 et 574 ; Thaller, n. 838, note.

Digitized by Google

où la met la multiplicité des opérations, de rechercher l'individualité du porteur [1]. Cette raison n'est pas déterminante; dès lors qu'elle n'a pas adopté la forme du récépissé au porteur ou à ordre, la compagnie ne peut se prévaloir des droits que lui confèreraient l'une de ces deux dernières formes.

En tout cas, le motif invoqué par l'opinion contraire ne permet pas d'étendre aux voituriers ordinaires la solution donnée par cette opinion.

Mais il suffit de présenter une procuration du destinataire ou la lettre d'avis, revêtus de la signature du destinataire.

Si cette signature est fausse, le voiturier est responsable envers l'expéditeur et le destinataire [2].

Si le récépissé est au porteur ou à ordre, le porteur du titre (à la condition, s'il est à ordre, que l'endossement soit fait au profit du porteur ou en blanc) a le droit d'exiger la remise des marchandises [3].

Par suite, le voiturier n'a pas l'obligation de les livrer au destinataire sans que le récépissé lui soit restitué.

Par exemple, le bulletin de bagages remis à un voyageur pour les colis voyageant avec lui par chemin de fer ne porte pas son nom; c'est donc un titre au porteur et tout détenteur du bulletin peut exiger la restitution des colis [4].

3641. Rien n'empêche les parties de convenir que le récépissé sera la preuve nécessaire de la convention et qu'en cas de perte du récépissé aucune réclamation ne sera examinée. Cependant, comme les clauses des conventions passées avec les compagnies de chemins de fer ne sont valables qu'à la condition d'être homologuées, celle dont nous venons de parler, qui ne figure pas dans les tarifs, n'est pas valable dans les transports par chemin de fer [5].

3642. Tant que l'ayant-droit n'est pas dessaisi, au profit

(1) Trib. com. Amiens, 13 déc. 1898, *Droit,* 12 avril 1899. — Duverdy, n. 16 s. Boistel, n. 540; Sarrut, *Note,* D., 98. 1. 23.

(2) *Contra* Trib. com. Seine, 17 mars 1898, *Droit,* 24 avril 1898, *Loi,* 23 avril 1898.

(3) Thaller, n. 838, note, et n. 988.

(4) Bordeaux, 9 mars 1896, *Loi,* 9 mai 1896, D., 98. 2. 468.

(5) Bordeaux, 13 janv. 1890, D., 90. 2. 201. — Sarrut, *Note,* D., 90. 2. 201.

Digitized by Google

du voiturier, du récépissé, on doit présumer que les marchandises ou bagages ne lui ont pas été restitués (1).

Cependant la preuve contraire est admise (2).

3643. Une personne qui n'est pas partie au contrat de transport, ou qui ne présente pas le récépissé au porteur ou à ordre, ne peut réclamer la restitution des marchandises même si elle prouve en être propriétaire (3); le voiturier, en effet, n'est pas engagé vis-à-vis d'elle. Le seul moyen pour le véritable propriétaire d'empêcher la remise des marchandises au destinataire est de les revendiquer.

3644. A domicile, les colis ne doivent être reçus que contre la décharge du destinataire ou de son mandataire. Souvent l'usage permet de considérer comme étant qualifié pour recevoir le colis soit le concierge (4), soit le domestique du destinataire.

Lorsque les marchandises sont livrables à domicile, le voiturier peut se contenter de les remettre à l'entrée du domicile ; il n'est pas forcé de les transporter à l'intérieur (5).

3645. Des règlements particuliers régissent la responsabilité de l'administration des postes en ce qui concerne la remise des lettres chargées à de faux destinataires (6).

En cas de conflit, il appartient au juge du fond de déterminer quel est le destinataire véritable de lettres réclamées par deux personnes (7).

(1) Alger, 9 oct. 1891, S., 92. 2. 116, D., 91. 2. 545. — Huc, X, n. 412.

(2) Huc, *loc. cit.*

(3) Cass. civ., 24 mai 1897, S., 97. 1. 411, D., 98. 1. 23. — Sarrut, *Note*, D., 98. 1. 23. — V. *supra*, n. 3469.

(4) Trib. com. Lille, 22 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 97. 186.

(5) Trib. com. Nantes, 23 avril 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 769.

(6) Le chargement payable poste restante doit être remis au destinataire, après justification de son identité par la production de certaines pièces énumérées dans l'art. 152 de l'instruction générale. — D'après l'art. 668 de l'instruction générale, le chargement payable à domicile ne peut être remis « qu'aux destinataires eux-mêmes, qui en donnent décharge au livre-journal et indiquent la date et l'adresse de la réception ». Aucune pièce justificative d'identité n'est donc exigée. — Si, le chargement étant payable poste restante, le prétendu destinataire demande que le payement soit fait à son domicile, la production de pièces justificatives est nécessaire. — Cass. req., 25 juin 1890, S., 93. 1. 501. — En principe, la remise à un faux destinataire engage la responsabilité de l'administration. Trib. civ. Seine, 1er fév. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 36, *Gaz. Trib.*, 30 mars 1895.

(7) Cass., 24 nov. 1846, S., 46. 1. 829. — Cass., 10 avril 1866, S., 66. 1. 251. —

Digitized by Google

B. *Etat dans lequel les marchandises doivent être livrées.*

3646. Le destinataire ne peut être forcé de recevoir une partie seulement des marchandises, quand le surplus est égaré; le payement partiel est, en effet, interdit d'une manière générale (1). Il n'en est autrement que si la portion égarée est tout-à-fait insignifiante (2), ou si elle est d'une tout autre nature que les objets offerts au destinataire (3).

3647. Nous avons dit déjà que le voiturier ne peut restituer les marchandises en état de détérioration sans payer des dommages-intérêts, à moins que l'avarie ne provienne pas de sa faute (4).

De ce que le voiturier ne peut rendre les marchandises détériorées, il résulte que le voiturier ne peut les marquer d'un signe quelconque. Cependant, on décide qu'il peut valablement faire mettre sur les marchandises un signe destiné à les lui faire reconnaître et à l'empêcher ainsi d'être tenu à une nouvelle indemnité pour une avarie dont il a déjà payé la valeur (5).

3648. Le destinataire a le droit de vérifier la marchandise qui lui est envoyée, même d'ouvrir le colis qui la contient et, si cette marchandise lui paraît détériorée, de refuser d'en prendre livraison (6). Il importe peu que l'art. 105 C. com.,

Cass., 7 janv. 1884, S., 86. 1. 254. — Cass. req., 22 mai 1889, S., 92. 1. 341 (en cas de vente à deux personnes différentes d'un fonds de pharmacie et d'un produit spécial, le juge peut décider que les lettres adressées à la pharmacie seront remises au successeur de la pharmacie s'il n'est pas fait mention sur l'enveloppe du produit spécial). — Cass. req., 8 nov. 1892, S., 93. 1. 248, D., 93. 1. 33.

(1) Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-1873, p. 199.

(2) Lespinasse, *loc. cit.*

(3) Lespinasse, *loc. cit.*

(4) V. *supra*, n. 2525 s., 3574.

(5) Montpellier, 26 mars 1898, D., 99. 2. 43.

(6) Cass. req., 27 déc. 1854, S., 55. 1. 261, D., 55. 1. 21. — Cass., 20 nov. 1860, S., 61. 1. 451, D., 61. 1. 271. — Cass. civ., 16 janv. 1861, S., 61. 1. 451, D., 61. 1. 126. — Cass. req., 4 août 1861, S., 62. 1. 45, D., 61. 1. 384. — Cass. civ., 25 août 1873, S., 74. 1. 277, D., 74. 5. 96. — Cass. civ., 20 janv. 1875, D., 75. 1. 355. — Cass. civ., 20 nov. 1882, S., 83. 1. 180, D., 82. 5. 96. — Cass. civ., 8 déc. 1885, S., 86. 1. 428, D., 87. 1. 28. — Bourges, 1er avril 1854, S., 54. 2. 592, D., 55. 2. 53. — Lyon, 30 juin 1864, S., 65. 2. 72, D., 65. 2. 184. — Paris, 18 juin 1869, S., 69. 1. 318, D., 70. 2. 30. — Aix, 4 fév. 1889, S., 89. 2. 169, D., 90. 2. 65. — Trib. com. Nice, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 170. — Duverdy, n. 98; Féraud-Giraud, n. 918; Lyon-Caen

Digitized by Google

modifié par la loi du 11 avril 1888, accorde au destinataire trois jours pour faire ses réclamations; ce texte, d'ailleurs édicté en faveur des destinataires, n'empêche pas une vérification immédiate. L'opinion contraire ne protégerait pas suffisamment le destinataire; car, quand il intente une action pour une avarie, il est tenu de prouver que l'avarie est antérieure à la réception du colis. Du reste, le système que nous défendons a été admis par les travaux préparatoires de la loi de 1888 (1).

Le destinataire peut également exiger la livraison des marchandises sous réserves, à condition que ces réserves spécifient le caractère de l'avarie (2), mais non pas sous des réserves vagues (3).

Dans ce cas de réserves précises, le voiturier ne peut que retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il en ait fait constater l'état conformément à l'art. 106 C. com. (4). C'est à lui et non pas au destinataire qu'il appartient de constater cet état (5).

3649. Dans la pensée des parties, la livraison doit être considérée comme indivisible, tout au moins pour les marchandises livrables en gare : on doit supposer que le destinataire n'a pas entendu assumer les frais d'un double déplacement; au contraire, si les marchandises sont livrables à domicile, il n'a pas intérêt à refuser une livraison partielle. Il en est de même si le voiturier lui envoie à domicile les marchandises livrables en gare (6).

3650. Malgré la déclaration des valeurs, le voiturier n'est forcé de représenter que la quantité d'objets qui lui a été livrée et non pas une quantité égale à la valeur déclarée (7); car le voiturier n'est responsable que de ce qui lui a été con-

et Renault, *Manuel dr. com., Append.*, n. 7; Bonfils, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 686; Thaller, n. 1018 et 1024, et *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, *Doctr.*, p. 204; Sarrut, n. 704 s., *Note*, D., 90. 2. 65. — *Contra* Péronne, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 130.

(1) Rapport Bisseuil, *Doc. parl.*, 1er juill. 1884, *Ann.*, n. 2741, p. 535.

(2) Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 21 juill. 1891, S., 93. 2. 85.

(3) Cass., 28 mars 1882, S., 83. 1. 273. — Féraud-Giraud, I, n. 209.

(4) V. *infra*, n. 3654 s.

(5) Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 21 juill. 1891, précité.

(6) Cpr. *supra*, n. 3489.

(7) Cass. civ., 10 avril 1894, S., 94. 1. 364.

Digitized by Google

fié; en outre, on ne peut lui reprocher d'avoir omis de faire une vérification que rien ne lui impose.

C. *Suites du refus ou des contestations pour la réception des marchandises.*

3651. En cas de contestation ou de refus du destinataire, la loi indique un certain nombre de mesures que le voiturier peut ou doit employer.

Le voiturier qui ne procède pas à l'une de ces formalités est responsable du préjudice que leur omission peut causer aux marchandises (1).

3652. La loi ne subordonne pas l'emploi des moyens divers dont elle parle, à la condition qu'ils soient sollicités par le voiturier ; ils peuvent l'être par le destinataire (2), l'expéditeur (3), l'assureur des marchandises (4) ou tout autre intéressé (5).

a. *De l'avis à l'expéditeur et de la réexpédition.*

3653. En cas de refus des marchandises par le destinataire, le voiturier n'a pas à prévenir l'expéditeur de ce refus (6).

(1) Caen, 19 oct. 1895, *Rec. Caen*, 96. 121 (cheval). — Trib. com. Seine, 2 mai 1896, *Droit*, 14 juin 1896, *Loi*, 1er juin 1896.

(2) Toulouse, 25 mars 1898, *Loi*, 1er juin 1898 (pour l'expertise). — Lyon-Caen et Renault, n. 587.

(3) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(5) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Cass. civ., 13 avril 1892, S., 93. 1. 259, D., 92. 2. 575 (On a nié à tort la portée de cet arrêt en soutenant qu'il dispense simplement le voiturier de prévenir immédiatement l'expéditeur ; dans l'espèce, le tribunal avait considéré comme une faute du voiturier d'avoir prévenu l'expéditeur seulement à temps pour qu'il empêchât la détérioration des marchandises, et la Cour de cassation répond qu'aucune disposition réglementaire ne lui imposait un délai quelconque à l'effet de prévenir l'expéditeur). — Cass., 4 mars 1896, S., 96. 1. 293, D., 96. 1. 461. — Agen, 1er fév. 1894, D., 97. 2. 467. — Trib. com. Marseille, 11 oct. 1892, *Rec. Marseille*, 93. 1. 11. — Trib. com. Amiens, 4 fév. 1898, *Loi*, 20 avril 1898. — Trib. com. Rouen, 25 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 89, *Loi*, 6 juin 1898. — Trib. com. Seine, 11 mars 1903, *Droit*, 16 juin 1903. — Thaller, n. 990; Lyon-Caen et Renault, III, n. 782. — *Contra* Cass., 22 janv. 1873, S., 73. 1. 417. — Cass., 21 avril 1874, S., 76. 1. 268. — Rennes, 25 janv. 1894, D., 97. 2. 467, *Rec. Nantes*, 94. 1. 124. — Duverdy, n. 26; Bédarride, *Des ch. de fer*, n. 419 ; Sarrut, n. 566; Féraud-Giraud, I, n. 236. — En tout cas les compagnies ne sont pas tenues de prévenir par télégramme ; Féraud-Giraud, *loc. cit.*

Digitized by Google

Cependant on décide le contraire pour le cas où la marchandise est sujette à détérioration [1].

Le voiturier peut en tout cas réexpédier la marchandise refusée à l'expéditeur, qui est forcé de la retirer, et, s'il ne le fait pas, de payer des droits de magasinage au voiturier [2].

L'expéditeur peut aussi exiger que les marchandises refusées par le destinataire lui soient retournées [3]; c'est une conséquence de l'idée que l'expéditeur est libre de changer la destination de la chose [4].

b. *Constatation de l'état des marchandises.*

3654. D'après l'art. 106 C. com. : « *En cas de refus ou* » *contestation pour la réception des objets transportés, leur* » *état est vérifié et constaté par des experts nommés par le* » *président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par* » *le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête* ».

Ce texte déroge au droit commun en chargeant de la désignation des experts d'autres personnes que celles qui auraient, d'après le droit commun, la mission de le faire. Il s'inspire de l'intérêt du voiturier, qui, responsable des avaries, à moins de démontrer qu'elles ne sont pas le résultat de sa faute, doit pouvoir faire constater rapidement l'état des marchandises [5].

3655. Il ne peut être nommé qu'un seul expert [6].

Contrairement au droit commun, il n'est pas nécessaire de faire appeler les parties à l'expertise : elle n'est pas contradictoire [7].

(1) Cass. civ., 11 déc. 1901, D., 1902. 1. 355.

(2) Trib. com. Nice, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 170. — V. sur ces droits, *infra*, n. 3663.

(3) Trib. com. Seine, 17 juin 1897, *Journ. dr. intern.*, XXV, 1898, p. 770.

(4) V. *supra*, n. 3636 s.

(5) Cass. req., 26 nov. 1889, S., 90. 1. 267, D., 90. 1. 53. — Mahoudeau, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 2.

(6) Colmar. 24 déc. 1833, S., 34. 2. 649. — Duverdy, n. 102 ; Féraud-Giraud, II, n. 1038 ; Denis, *Rapport* sous Cass., 26 nov. 1889, précité.

(7) Cass., 30 nov. 1881, S., 82. 1. 132, D., 83. 1. 31. — Aix, 6 mars 1874, D., 77. 2. 87. — Bordeaux, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91. — Trib. com. Seine, 23 déc. 1897, *Dr. industr.*, 98. 89, *Droit*, 4 mars 1898. — Trib. com. Lyon, 16 avril 1901, *Gaz. com. Lyon*, 22 juin 1901. — Féraud-Giraud, II, n. 1038 ; Mahoudeau, *loc. cit.* ; Denis, *Rapport* sous Cass., 26 nov. 1889, précité ; Thaller, n. 990 ; Lyon-Caen et

Digitized by Google

3656. C'est évidemment à cause de l'urgence que l'expertise n'est pas contradictoire ; aussi décide-t-on que si elle n'est demandée qu'un temps assez long après le refus ou la contestation, elle n'est opposable à l'expéditeur et au destinataire que s'ils ont été appelés (1).

3657. L'art. 106 C. com. déroge au droit commun dans l'intérêt du voiturier ; il peut donc répudier le bénéfice de cette disposition et user d'un autre moyen de vérification fourni par le droit commun (2). Par exemple, il va sans dire qu'une expertise contradictoire entre le destinataire et lui produit les mêmes effets que l'expertise de l'art. 106 (3).

3657 *bis*. Mais le destinataire n'a pas d'autres moyens que l'expertise pour faire constater l'état des marchandises (4) ; il ne peut, par exemple, le faire constater par exploit d'huissier (5). Toutefois si les autres moyens ne s'imposent pas aux tribunaux, ceux-ci peuvent y puiser des indications (6).

3658. La procédure de l'art. 106 C. com. peut être ordonnée tant que le voiturier n'est pas dessaisi, alors même qu'une instance est engagée sur l'exécution du marché entre l'expéditeur et le destinataire (7). Le voiturier n'a pas à attendre la fin du débat.

Mais l'art. 106 C. com. n'est plus applicable si la contestation se produit après la livraison (8). Il y a lieu alors d'appliquer le droit commun.

Renault, III, n. 587. — V. cep. Trib. com. Lyon, 17 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1899.

(1) Bordeaux, 24 fév. 1895, D., 98. 2. 91 (trois mois après le refus). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 587, p. 467, note 2.

(2) Colmar, 30 juin 1865, S., 66. 2. 225. — Trib. com. Seine, 13 sept. 1901, *Gaz. Trib.*, 1er nov. 1901. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 589.

(3) Rouen, 13 mars 1874, D., 75. 2. 152. — Toulouse, 8 juin 1905, *Loi*, 10 juill. 1905. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1899, *Loi*, 28 avril 1900. — Trib. com. Marennes, 3 oct. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 671. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Thaller, n. 1018.

(4) Trib. com. Lyon, 16 avril 1901, *Gaz. com. Lyon*, 22 juin 1901.

(5) Trib. com. Lisieux, 22 oct. 1897, *Loi*, 7 déc. 1897.

(6) Trib. com. Villefranche (Rhône), 15 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 631.

(7) Cass. req., 26 nov. 1889, précité. — Denis, *loc. cit.*

(8) Cass. civ., 3 mars 1863, S., 63. 1. 120, D., 63. 1. 123. — Mahoudeau, *loc. cit.*; Denis, *loc. cit.*

Digitized by Google

Il n'est pas applicable non plus si les parties sont d'accord sur l'état des marchandises (1).

3659. L'art. 106 ne s'applique pas si la contestation s'élève entre le destinataire et l'expéditeur (2); car il vise le cas où la contestation s'élève « pour la réception des marchandises » et d'ailleurs il est édicté dans le seul intérêt du voiturier. Il en est ainsi même si le voiturier n'est pas encore déchargé, quoique les lenteurs de l'instance puissent avoir pour effet de nuire au voiturier (3).

Le destinataire ne peut donc exiger d'expertise s'il est certain que l'avarie n'est pas due au voiturier (4).

Néanmoins, dans ce même cas, le tribunal est libre de fixer la valeur des marchandises en se basant sur les résultats de l'expertise ordonnée par application de l'art. 106 (5); car il peut déterminer cette valeur d'après les éléments qui lui conviennent.

3660. Puisque l'expertise est régulière alors même qu'elle n'est pas contradictoire, les frais de l'expertise peuvent, si les résultats sont en faveur du voiturier, être répétés, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur.

Mais si le voiturier a de lui-même fait l'expertise au lieu de la solliciter des juges, les frais en restent à sa charge (6), à moins que l'une des parties n'y ait concouru ; dans ce dernier cas, cette partie est tenue des frais de l'expertise qui a tourné à son préjudice (7).

3661. L'art. 106 C. com. ne s'applique qu'en cas de con-

(1) Trib. com. Lyon, 10 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 26 mars 1904.

(2) Cass. civ., 3 mars 1863, précité. — Cass., 21 janv. 1891, D., 92. 1. 235. — Toulouse, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91. — Mahoudeau, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 10; Denis, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, III, n. 590.

(3) Mahoudeau, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, III, n. 128. — *Contra* Cass. req., 26 nov. 1889, précité (on a en vain essayé de restreindre la portée de cet arrêt à la question qui fait l'objet de la note 3 ci-après; l'arrêt valide une expertise ordonnée au cours d'une contestation entre l'expéditeur et le destinataire). — Trib. civ. Toulouse, 11 janv. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 1er fév. 1891. — Denis, *loc. cit.*

(4) Toulouse, 21 fév. 1895, D., 98. 2. 91.

(5) Cass. req., 26 nov. 1889, précité. — Toulouse, 21 fév. 1895, précité. — Mahoudeau, *loc. cit.*

(6) Limoges, 19 janv. 1895, D., 98. 2. 182.

(7) Même arrêt (pour l'expéditeur ; sol. implic.).

Digitized by Google

trat de transport; on a décidé qu'il n'est pas applicable à l'entrepreneur de déménagements (1). Mais cette solution n'est pas exacte d'une manière absolue, car l'entrepreneur de déménagements est, en certains cas, un voiturier (2).

De même l'art. 106 ne s'applique pas dans les rapports entre l'expéditeur et un commissionnaire chargé non de transporter les marchandises, mais de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient transportées (3).

c. *Transport dans un dépôt public. Magasinage.*

3662. L'art. 106 C. com. décide également que le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par la justice. « *Le dépôt ou séquestre*, dit-il, *et* » *ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être or-* » *donné* ».

C'est là une simple faculté et non une obligation pour le voiturier.

Ainsi le voiturier peut faire le dépôt sans autorisation (4).

3663. Le voiturier peut aussi garder la marchandise dans ses magasins, et il a alors droit à des taxes de magasinage. On ne peut lui objecter qu'il aurait dû vendre les marchandises (5).

Si, faute de retrait des marchandises en temps utile, la compagnie les soumet au magasinage, les défectuosités du magasinage sont à la charge de la compagnie (6).

(1) Lyon, 22 juin 1894, *Loi*, 27 mars 1895.

(2) V. *supra*, n. 3434.

(3) *Contra* Trib. com. Lyon, 3 mars 1905, *Gaz. com. Lyon*, 27 juin 1905.

(4) Ainsi décidé pour la mise en fourrière des animaux. Rouen, 2 mars 1901, D., 1902. 2. 35.

(5) Cass. civ., 10 nov. 1891, S., 92. 1. 29. — Poitiers, 26 mars 1900. *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 591.

(6) Cass., 29 mai 1877, S., 77. 1. 475. — Cass. civ., 31 juill. 1888, S., 89. 1. 84. — Cass. civ., 12 mars 1890, S., 90. 1. 270. — Cass., 6 mai 1890. S., 91. 1. 126, D., 90. 1. 326. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 589, p. 468, note 4. — Les tarifs des chemins de fer portent que les droits de magasinage sont dus pour les marchandises « adressées en gare et qui ne sont pas immédiatement enlevées ». On conclut de là que ces droits sont de même si le magasinage est confié à un tiers. — Cass. req., 29 mars 1877, S., 77. 1. 475, — et même s'il n'y a pas de magasinage et si les marchandises sont abandonnées sur le quai. — Cass. civ., 23 mars 1887, S., 90. 1. 350. — Cet arrêt va jusqu'à donner cette solution dans un cas où les juges

Digitized by Google

Et il en est ainsi même si la compagnie a donné avis au destinataire qu'elle effectue le magasinage à ses risques et périls (1).

Pour les animaux transportés par chemins de fer, l'arrêté ministériel du 26 avril 1892 (art. 9) exige la mise en fourrière; elle n'est imposée qu'après l'expiration des délais fixés par le transport et non pas dès l'arrivée effective (2).

3664. Le magasinage peut durer jusqu'au moment où il plaît aux parties de le faire cesser en exécutant leurs obligations (3); le voiturier peut donc réclamer les droits de magasinage, alors même qu'ils dépassent la valeur des marchandises (4).

3665. Les droits de magasinage peuvent être réclamés au destinataire s'il accepte les marchandises (5), ou s'il en dispose (ce qui équivaut à les accepter) (6), et, dans tous les cas, à l'expéditeur (7).

Mais les droits de magasinage ne sont dus par le destinataire que s'il a été mis en demeure par une lettre d'avis de retirer les colis, et, de même, l'expéditeur n'est tenu des droits de magasinage que sous cette condition (8).

Si cette lettre ne leur est pas parvenue par suite de la faute du voiturier, la situation est la même que si elle ne leur avait pas été adressée (9). Il en est de même si elle ne leur est pas arrivée par suite de la faute de la poste (10); pas plus dans ce cas que dans le précédent, on ne peut dire que le destinataire ou l'expéditeur ont été avisés.

du fait avaient constaté que les marchandises, déposées dans un endroit découvert, avaient souffert de l'humidité.

(1) Banc de la Reine, 22 avril 1875, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 36.

(2) Rouen, 2 mars 1901, précité.

(3) Banc de la Reine, 22 avril 1875, précité.

(4) V. cep. Trib. com. Seine, 26 mai 1898, *France jud.*, 98. 2. 344, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1898.

(5) Poitiers, 6 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 304. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 789.

(6) Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516.

(7) Lyon, 15 fév. 1882, D., 82. 2. 203. — Poitiers, 6 fév. 1894, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(8) Riom, 11 juin 1897, *Loi*, 26 août 1897.

(9) Trib. com. Marseille, 21 avril 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 186 (erreur d'adresse).

(10) *Contra* Trib. com. Rouen, 14 déc. 1898, *Loi*, 27 janv. 1899.

Digitized by Google

3666. En ce qui concerne les transports par chemins de fer, un arrêté ministériel du 30 novembre 1876 a fixé le montant des droits de magasinage pour les marchandises non retirées à leur arrivée ; ces tarifs varient suivant que les marchandises ont été expédiées par grande ou par petite vitesse. Ils sont dus si les marchandises ne sont pas enlevées quarante-huit heures après la mise à la poste de la lettre d'avis annonçant au destinataire l'arrivée des marchandises; un retard dans la distribution de la lettre d'avis n'empêche donc pas les droits de magasinage de courir (1); ils sont dus même si une force majeure a empêché le destinataire de retirer les marchandises (2).

3667. Théoriquement, c'est au voiturier qu'il appartient de prouver que la lettre d'avis est parvenue au destinataire, car c'est le voiturier qui est demandeur des droits de magasinage (3). Mais comme il s'agit d'un simple fait, susceptible d'être établi par présomptions et que les lettres envoyées sont rarement égarées, les tribunaux peuvent considérer que la lettre est arrivée au destinataire, si ce dernier ne prouve pas le contraire. Encore faudra-t-il que le voiturier prouve l'envoi de la lettre. Les tribunaux peuvent faire résulter la preuve de cet envoi de la souche de la lettre d'avis (4).

d. *Vente de la marchandise.*

3668. Enfin, l'art. 106 dit que : « *La vente peut en être* » *ordonnée (des marchandises) en faveur du voiturier, jus-* » *qu'à concurrence du prix de la voiture* ».

Suivant les termes mêmes de la loi, la vente suppose que le destinataire a refusé les marchandises. Il faut donc un refus formel ; l'absence de démarches en vue de la restitution ne peut être assimilée au refus (5).

(1) Cass., 29 déc. 1874, S., 75. 1. 128, D., 77. 1. 383. — Cass., 22 oct. 1890, D., 91. 2. 87. — Cass. civ., 1er déc. 1896, S., 97. 1. 141, D., 97. 1. 523. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 786.

(2) Cass., 29 mars 1887, D., 87. 1. 455. — Orléans, 22 oct. 1890, D., 91. 2. 87. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 787.

(3) Riom, 11 juin 1897, précité.

(4) Trib. com. Rouen, 14 déc. 1898, précité.

(5) Trib. com. Arras, 3 août 1900, *Gaz. Trib.*, 1er nov. 1900.

Digitized by Google

Le voiturier ne peut vendre les marchandises refusées par le destinataire sans autorisation donnée par le président du tribunal ou le juge de paix (1).

Cependant, si l'inobservation des formalités de l'art. 106 C. com. n'a pas été la cause d'un préjudice spécial pour les parties, le voiturier ne leur doit compte que du prix de la vente (2). Aussi la vente amiable est-elle, particulièrement de la part des chemins de fer, la plus usitée.

Mais c'est au voiturier à prouver l'absence de préjudice (3).

Il résulte des termes mêmes de l'art. 106, que la vente est une faculté et non une obligation pour le voiturier (4).

Aussi le voiturier peut-il demander l'autorisation pour une partie des marchandises, et garder le surplus en magasin (5). Cela est d'autant plus certain que l'art. 106 prévoit une mesure de ce genre, en disant que la vente ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Le voiturier n'est pas tenu d'appeler le destinataire à la vente, la loi ne l'exigeant pas (6).

3669. D'autre part, l'art. 106, étant édicté dans l'intérêt des parties, n'est plus applicable si cet intérêt exige que les formalités de l'art. 106 ne soient pas appliquées, notamment si la rapidité de la détérioration des marchandises rend indispensable une vente sans autorisation (7). D'ailleurs, ce procédé

(1) Rennes, 25 janv. 1894, D., 97. 2. 467. — Trib. com. Saint-Etienne, 16 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1901. — Thaller, n. 991. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, n. 589.

(2) Cass., 16 nov. 1881, S., 82. 1. 477, D., 82. 1. 160. — Cass. civ., 17 juil. 1883, S., 86. 1. 380, D., 84. 1. 24. — Cass. (ch. réun.), 10 mai 1886, S., 86. 1. 380, D., 87. 1. 29. — Cass., 26 janv. 1887, S., 87. 1. 276. — Cass. civ., 8 août 1888, S., 89. 1. 30. — Cass. civ., 25 fév. 1896, S., 96. 1. 462, D., 96. 1. 502. — Cass. civ., 7 juin 1904, S., 1905. 1. 239. — Thaller, n. 991 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 589.

(3) Cass. civ., 17 juil. 1883, précité. — Cass. (ch. réun.), 10 mai 1886, précité. — *Contra* Cass. civ., 8 août 1888, précité.

(4) Cass., 12 mars 1890, S., 90. 1. 270. — Cass. civ., 15 nov. 1897, S., 98. 1. 46, D., 99. 1. 516. — Lyon, 9 fév. 1901, D., 1904. 2. 397. — Trib. com. Havre, 22 juil. 1896, *Rec. Havre*, 96. 169. — Sarrut, n. 591 s. ; Féraud-Giraud, II, n. 627 et 635 ; Carpentier et Maury, II, n. 5945.

(5) Ainsi il peut vendre les marchandises sujettes à dépérissement et garder les emballages. Montpellier, 12 fév. 1904, S., 1905. 2. 40, D., 1904. 2. 267.

(6) Trib. com. Seine, 21 sept. 1901, *Droit*, 15 janv. 1902. — *Contra* Trib. com. Saint-Etienne, 8 août 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 139.

(7) Trib. com. Seine, 17 déc. 1898, *Droit*, 27 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 27 janv.

Digitized by Google

n'a alors que des avantages pour les parties, et nous avons vu que les irrégularités commises ne leur donnent pas droit à des dommages-intérêts si elles n'ont pas éprouvé de préjudice (1).

Réciproquement, en dehors de la crainte d'une détérioration, on admet que le voiturier ne peut être autorisé à vendre la marchandise lorsqu'il y a des constatations à faire sur cette marchandise, notamment lorsqu'il y a débat sur le point de savoir si elle présente un vice caché (2).

3669 *bis*. L'art. 106 ne s'applique qu'au voiturier; il ne s'applique pas, notamment, au tiers qui, sur une ordonnance judiciaire, a reçu en dépôt les marchandises refusées au voiturier par le destinataire (3).

C. *Lieu de la livraison.*

3670. Le destinataire peut exiger que les marchandises soient livrées au lieu fixé par la convention (4).

Cependant, s'il a commencé le déchargement des marchandises, il est censé avoir accepté la livraison au lieu du déchargement et le surplus des marchandises est désormais à ses risques (5).

D'autre part, l'expéditeur, qui peut exiger que les marchandises soient remises à un autre qu'au destinataire (6), peut par là même et pour le même motif obliger le voiturier à modifier en cours de route l'itinéraire des marchandises (7).

Il a été décidé qu'une compagnie de chemins de fer est tenue de faire enlever, sur la demande du voyageur, les

1899. — D'après ce jugement, il suffit à la compagnie de chemins de fer de faire constater l'urgence de la vente par un procès-verbal du commissaire de surveillance administrative. Il est clair que ce n'est pas là une obligation pour elle, mais simplement un moyen de mettre sa responsabilité à couvert.

(1) V. *supra*, n. 3651.

(2) Cass. civ., 25 juin 1901, S., 1902. 1. 147, D., 1901. 1. 556.

(3) Lyon, 9 fév. 1901, D., 1904. 2. 397.

(4) Si donc les marchandises étaient livrables en gare, le voiturier qui remet les marchandises au domicile du destinataire, peut être tenu à des dommages-intérêts si ce dernier avait intérêt à la livraison en gare. Limoges, 4 nov. 1903, *Rec. Riom*, 1904. 38.

(5) Sénat russe, 20 déc. 1873, *Journ. dr. int.*, 1876, p. 71.

(6) V. *supra*, n. 3636 s. et 3653.

(7) Thaller, n. 974.

Digitized by Google

bagages de ce dernier par des employés et de les faire transporter à la voiture désignée par le voyageur (1). Cette solution, qui repose sur l'usage, influe sur la responsabilité de la compagnie (2).

3671. Alors même que les colis doivent être remis au domicile du destinataire, le destinataire de marchandises expédiées par chemin de fer a le droit de venir les retirer à la gare ou de les y faire retirer par un camionneur de son choix (Cahier des charges, art. 52).

Mais on se demande si, en ce cas, les frais de camionnage convenus doivent être néanmoins payés. Nous le croyons, par la raison qu'il y a, en somme, interruption du transport par le fait des parties (3) ; nous montrerons que cette interruption ne diminue pas le prix du transport (4). — De même, si les frais de camionnage ont été payés d'avance par l'expéditeur, ils ne sont pas restituables (5).

Sur les deux points la jurisprudence décide le contraire (6).

Elle admet même que le camionneur, substitué aux droits du destinataire, peut exiger la restitution du prix payé en trop (7).

D. *Epoque de la livraison et sanction de l'obligation de prendre livraison à l'époque fixée.*

3672. La livraison doit être faite à l'époque indiquée dans le contrat ou, à défaut de stipulation sur ce point, dans le terme fixé par l'usage des lieux ou que les tribunaux jugeront nécessaire pour effectuer le transport.

(1) Paris, 9 août 1894, D., 98. 2. 242. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 800 *quater*.

(2) V. *supra*, n. 3497.

(3) Cass. req., 13 juil. 1858, D., 58. 1. 394. — *Contra* Cass., 17 juil. 1861, S., 61. 1. 872, D., 61. 1. 317. — Cass. req., 20 mars 1872, D., 72. 1. 358. — Cass., 2 déc. 1891, S., 92. 1. 92, D., 92. 1. 161. — Paris, 7 juill. 1888, *Loi*, 4 nov. 1888. — Sarrut, n. 628 s. ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 781.

(4) V. *infra*, n. 3693.

(5) Féraud-Giraud, I, n. 199 ; Picard, *Tr. des ch. de fer*, IV, n. 704. — *Contra* Cass., 2 déc. 1891, S., 92. 1. 92, D., 92. 1. 161. — Dijon, 1er juin 1896, S., 98. 2. 139, D., 97. 2. 418. — Sarrut, *Note*, D., 82. 1. 161 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 781, p. 616, note 3.

(6) V. les décisions précitées.

(7) Cass., 2 déc. 1891, précité. — Dijon, 1er juin 1896, précité.

Digitized by Google

Un retard, à moins qu'il ne provienne d'un cas fortuit ou d'une force majeure, engage la responsabilité du voiturier (1).

Mais, pourvu que le voiturier observe les délais, il peut livrer à des époques diverses les marchandises comprises même dans un envoi unique (2).

S'il donne avis de l'arrivée des marchandises et ne les livre pas cependant immédiatement au destinataire, venu pour les prendre, il lui doit des dommages-intérêts (3).

3673. Lorsque le délai de transport est fixé par la convention, la livraison ou le consentement à la livraison demandée sont compris dans ce délai.

Pour les transports par chemins de fer, les délais de livraison sont fixés à part par l'autorité administrative et s'ajoutent aux délais de transport.

3674. Les compagnies de chemins de fer, liées par leurs tarifs homologués, ne pouvent renoncer au bénéfice des délais et, par suite, ne sont pas forcées de livrer les marchandises arrivées à destination tant que le délai de transport n'est pas expiré (4), alors même qu'elles ont offert de les livrer ou ont adressé un avis de l'arrivée des marchandises (5).

3675. Le voiturier n'est pas tenu de prévenir les parties du retard causé par un cas fortuit dans l'arrivée des marchandises (6).

3676. Le délai dans lequel les marchandises arrivées à destination doivent être déchargées est fixé par la nature des objets ou l'usage des lieux.

S'il est convenu que le déchargement doit être opéré « avec toute la célérité possible », les parties dérogent à l'usage des lieux et entendent que le déchargement s'opèrera aussi rapi-

(1) V. *supra*, n. 3525 s.

(2) Montpellier, 12 fév. 1904, S., 1904. 2. 40, D., 1904. 2. 267.

(3) V. *infra*, n. 3680.

(4) Cass., 5 avril 1876, S., 76. 1. 211. — Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 381. — Cass., 20 oct. 1890, S., 91. 1. 226. — Dijon, 14 fév. 1894, S., 94. 2. 275, D., 94. 2. 253. — Féraud-Giraud, I, n. 188; Carpentier et Maury, II, n. 3166 s., 3192, 3288; Sarrut, *Note*, D., 94. 2. 253.

(5) Dijon, 14 fév. 1894, précité. — *Contra* Cass., 22 juil. 1884, S., 85. 1. 450. — Cass. req., 22 juin 1903, S., 1904. 1. 46. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*; Carpentier et Maury, II, n. 3312 s.; Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 273.

(6) Cass. civ., 24 juil. 1895, S., 95. 1. 511.

Digitized by Google

dement que le permet le travail à effectuer (1). Les tribunaux peuvent du moins décider en ce sens (2).

3677. Le retard mis par le destinataire à opérer le déchargement des objets l'oblige à indemniser le voiturier des dommages causés par ce retard.

Par exemple, si le bateau qui contenait les marchandises a dû rester plus longtemps au port de débarquement et a été détruit par un cas fortuit, le destinataire est responsable de la perte du bateau (3).

En outre, nous avons indiqué un certain nombre de mesures qui peuvent être prises ou sollicitées par le voiturier, conformément à l'art. 106 C. com. (4).

3678. Le voiturier peut-il stipuler que si le destinataire ne réclame pas les marchandises immédiatement ou dans un délai déterminé, elles pourront être déposées sur la voie publique?

On a prétendu qu'une pareille clause serait contraire à l'ordre public (5). Nous ne sommes pas de cet avis (6) : le voiturier peut convenir qu'il pourra, dès l'époque fixée pour le retrait des marchandises, les placer sur la voie publique; car si une faute est commise, elle doit être imputée au destinataire qui a omis de retirer les marchandises. Du reste, en droit, il n'y a aucune différence entre cette convention et celle qui suit. Or la validité de cette dernière n'est pas discutée.

3679. A plus forte raison peut-on convenir qu'à défaut de réclamation immédiate, ou dans un délai déterminé, les marchandises pourront être déposées soit dans un magasin ou un entrepôt spécialement désignés (7), soit entre les mains d'une personne déterminée (8), soit même entre les mains d'une personne que le voiturier se réserve de désigner.

Il est généralement stipulé que cette remise a lieu aux ris-

(1) Douai, 24 nov. 1890, D., 92. 2. 164.
(2) Cass. civ., 28 mars 1893, D., 93. 1. 286.
(3) Cass. req., 16 déc. 1891, S., 92. 1. 590, D., 93. 1 141.
(4) V. *supra*, n. 3654 s.
(5) Levillain, *Note*, D., 93. 1. 97.
(6) Trib. civ. Havre, 11 janv. 1886, *Rec. Havre*, 86. 1. 5. — Trib. civ. Havre, 5 nov. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 256.
(7-8) Levillain, *Note*, D., 93. 1. 97.

Digitized by Google

ques du destinataire; mais une clause formelle n'est pas nécessaire pour produire ce résultat, qui est évidemment dans l'intention des parties (1).

Si la remise a lieu précipitamment, sans que le destinataire ait le temps matériellement nécessaire pour se présenter, le voiturier est responsable des conséquences de l'incorrection qu'il commet (2).

Toutefois, il peut être stipulé que le voiturier pourra décharger les marchandises sans attendre et sans avis (3).

De même, si au lieu d'entreposer les marchandises dans l'endroit indiqué, le capitaine d'un navire les remet à un tiers avec mission de les transmettre au destinataire, il est responsable des détériorations et pertes qui se produisent, à moins qu'il ne prouve que ces pertes se seraient produites également s'il avait agi conformément à la convention (4).

En cas de stipulation qu'à défaut d'être réclamées par le destinataire, les marchandises seront remises à un tiers ou dans un entrepôt, les frais de cette remise sont à la charge du destinataire (5); car ils sont occasionnés par sa faute.

Cependant ils sont à la charge du voiturier si, sans attendre l'expiration du temps nécessaire au destinataire pour chercher les marchandises, il en opère le dépôt (6); dans ce cas, en effet, la remise a lieu par la faute du voiturier.

E. *Avis de l'arrivée des marchandises.*

3680. Le voiturier n'est pas tenu de prévenir par une lettre d'avis le destinataire de l'arrivée des marchandises qui

(1) Cass. civ., 17 nov. 1886, S., 87. 1. 425, D., 88. 1. 113 (2 arrêts). — Trib. civ. Dunkerque, 25 mars 1890, *Rec. Havre,* 90. 2. 129. — Trib. civ. Le Havre, 10 mai 1891, *Rec. Havre,* 91. 1. 186. — Levillain, *Note,* D., 93. 1. 97.

(2) Cass. req., 10 juin 1890 (2 arrêts), D., 93. 1. 97. — Levillain, *loc. cit.*

(3) Trib. civ. Le Havre, 11 janv. 1886 et 5 nov. 1889, précités. — Levillain, *Note,* D., 93. 1. 97.

(4) Trib. civ. Le Havre, 14 janv. 1886, *Rec. du Havre,* 86. 1. 7. — Trib. civ. Le Havre, 20 déc. 1886, *Rec. du Havre,* 87. 1. 5. — Trib. civ. Le Havre, 10 janv. 1888, *Rec. du Havre,* 88. 1. 32. — Trib. civ. Le Havre, 13 mars 1888, *Rec. du Havre,* 88. 1. 84. — Trib. civ. Marseille, 5 mars 1890, *Rec. de Marseille,* 90. 1. 145. — Trib. civ. Le Havre, 15 fév. 1892, *Rec. du Havre,* 92. 1. 75. — Levillain, *loc. cit.*

(5) Levillain, *loc. cit.*

(6) Levillain, *loc. cit.*

Digitized by Google

sont livrables en gare (pour les marchandises livrables à domicile, cela ne fait pas de doute) (1). Cela a été appliqué notamment aux compagnies de chemins de fer (2).

Le voiturier n'est donc pas responsable du dommage causé au destinataire par cette omission (3), ou par le fait qu'il ne l'a avisé que postérieurement à l'arrivée des colis (4).

Il en est ainsi même si, dans l'usage, le voiturier donne avis au destinataire de l'arrivée des marchandises (5), à plus forte raison si cet usage est pratiqué pour établir le droit du voiturier à une taxe de magasinage (6).

Mais il semble que le voiturier qui donne avis de l'arrivée des marchandises les met ainsi à la disposition du destinataire et ne peut plus ensuite se prévaloir de ce que le délai

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 782.

(2) Cass., 2 déc. 1873, S., 74. 1. 35, D., 74. 1. 35. — Cass., 23 fév. 1881, S., 81. 1. 179. — Cass., 29 nov. 1881, S., 82. 1. 132, D., 81. 5. 53. — Cass. civ., 8 juin 1886, D., 86. 5. 61. — Cass. civ., 14 déc. 1892, S., 93. 1. 149, D., 93. 1. 452. — Rennes, 7 mars 1890, *Rec. Nantes,* 91. 1. 132. — Bordeaux, 3 nov. 1899, *Rec. Bordeaux,* 1900. 1. 124. — Trib. com. Havre, 24 mai 1905, *Loi,* 20 juill. 1905. — Trib. com. Seine, 9 nov. 1889, *Journ. trib. com.,* 91. 36. — Trib. com. Seine, 5 déc. 1889, *Journ. trib. com.,* 91. 49. — Trib. com. Seine, 20 juill. 1892, *Gaz. Pal.,* 92. 2. 528. — Trib. civ. Clermont, 5 mai 1893, *Droit,* 26 mai 1893. — Trib. com. Nantes, 21 oct. 1896, *Rec. de Nantes,* 96. 1. 350. — Trib. com. Lyon, 17 août 1897, *Loi,* 25 sept. 1897. — Trib. com. Roubaix, 16 nov. 1898, *Droit,* 23 mars 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 déc. 1898, *Droit,* 1er fév. 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 juin 1899, *Loi,* 27 juill. 1899. — Trib. com. Saint-Etienne, 12 juill. 1899, *Loi,* 22 juill. 1899. — Trib. com. Lyon, 3 nov. 1899, *Gaz. com. Lyon,* 13 janv. 1900. — Trib. com. Argentan, 10 mars 1901, *Loi,* 4 mai 1901. — Trib. cass. Versailles, 27 avril 1901, *Loi,* 14 mai 1901. — Trib. com. Marseille, 27 oct. 1904, *Rec. Marseille,* 1905. 1. 39. — Trib. com. Seine, 5 juin 1901, *Journ. trib. com.,* 1903. 141. — Trib. com. Nantes, 8 juin 1901, *Rec. Nantes,* 1901. 1. 441. — Trib. com. Bordeaux, 17 mars 1904, *Droit,* 29 juin 1904. — Féraud-Giraud, I, n. 191 s.; Sarrut, n. 318; Lyon-Caen et Renault, III, n. 782. — Cpr. Thaller, n. 983. — *Contra* Cass., 31 mai 1870, S., 70. 1. 307, D., 70. 1. 362. — Trib. paix Paris (IXe arrond.), 27 juin 1894, *Gaz. Pal.,* 94. 2. 308. — De même pour les colis postaux livrables en gare. — Riom, 10 fév. 1894, *Rec. Riom,* 1894, p. 264.

(3) Cass., 23 fév. 1881, précité. — Cass. civ., 8 juin 1886, précité. — Cass. civ., 14 déc. 1892, précité. — Cass. civ., 15 juin 1900, S., 1900. 1. 526, D., 1900. 1. 501 et les décisions précitées. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*

(4) Trib. com. Seine, 23 mars 1898, *Journ. trib. com.,* 1900. 95.

(5) Cass. civ., 14 déc. 1892, précité. — Cass. civ., 15 juin 1900, précité. — Trib. com. Seine, 20 juill. 1892, précité. — Trib. civ. Clermont, 5 mai 1893, précité. — Trib. civ. Saint-Etienne, 4 juin et 12 juill. 1899, précités.

(6) Mêmes décisions.

Digitized by Google

maximum du transport n'est pas fixé pour refuser de les lui livrer en tout ou en partie (1).

3680 *bis*. Dans le cas même où le voiturier a été informé d'un changement de destinataire, il n'a pas à prévenir le destinataire de l'arrivée des marchandises (2); on ne voit pas pourquoi il y aurait une exception à faire pour ce cas.

3681. La convention peut imposer l'avis au voiturier.

Dans les hypothèses où le voiturier doit aviser le destinataire de l'arrivée des marchandises, il faut non seulement que le transport soit achevé, mais encore que l'avis soit donné dans ce délai (3); la nécessité de l'avis n'aurait, dans l'opinion contraire, aucune sanction.

Mais il n'est pas nécessaire que, dans le même délai, l'avis soit parvenu au destinataire (4).

F. *Faits qui mettent obstacle à la restitution des marchandises.*

3682. Plusieurs circonstances peuvent faire obstacle à la remise.

1° Le prix du transport ou les avances du voiturier ne sont pas payés; le voiturier peut alors user d'un droit de rétention (5).

2° Les marchandises sont expédiées contre remboursement et le destinataire n'en paye pas le prix; le voiturier doit alors les renvoyer à l'expéditeur (6).

3° Une saisie-arrêt est faite. Que cette saisie-arrêt émane des créanciers du destinataire, ou de ceux de l'expéditeur, le voiturier, comme tout tiers saisi, ne peut se dessaisir des objets qu'il détient avant la mainlevée de la saisie (7). Toutefois, si les marchandises sont expédiées contre rembourse-

(1) Cass. req., 22 juin 1903, D., 1904. 1. 142. — Trib. com. Seine, 23 mars 1898, *Journ. Trib. com.*, 1900. 99. — *Contra* Trib. com. Roubaix, 16 nov. 1898, précité.

(2) *Contra* Trib. com. Lyon, 7 août 1900, *Gaz. com. Lyon*, 13 oct. 1900.

(3) Trib. com. Rouen, 8 mars 1897, *Droit*, 7 mai 1897, *Loi*, 10 mai 1897.

(4) Trib. com. Rouen, 8 mars 1897, précité.

(5) V. *infra*, n. 3715.

(6) V. *infra*, n. 3683.

(7) Cass., 17 avril 1889, S., 89. 1. 276, D., 89. 1. 408. — Bordeaux, 30 juill. 1888, D., 89. 2. 215. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 586.

Digitized by Google

ment, il n'est ni obligé ni autorisé à tenir compte d'une saisie-arrêt faite par les créanciers du destinataire, car ces derniers ne peuvent avoir de droits sur une marchandise qui n'appartient pas à leur débiteur [1].

G. *Preuve de la restitution.*

3682 *bis*. Dans l'usage le voiturier ne se fait pas donner décharge des marchandises restituées; il se fait simplement rendre le titre qui avait été remis par lui à l'expéditeur ou au voyageur et qui permettait à ce dernier de prouver le contrat. La possession du titre par le voiturier établit donc la restitution, à moins de preuve contraire [2].

VI. *Versement des sommes recouvrées pour le compte de l'expéditeur.*

3683. Le voiturier, nous l'avons vu, n'est pas tenu d'accepter des marchandises envoyées contre remboursement, c'est-à-dire de s'engager à recouvrer le prix des marchandises dû à l'expéditeur [3].

Mais s'il les accepte, il est comptable envers l'expéditeur du prix ou des marchandises; il ne doit se dessaisir des marchandises qu'en échange du prix [4]. Il en est ainsi, comme nous l'avons dit, même si une saisie-arrêt est faite par les créanciers du destinataire [5].

Cependant il n'encourt évidemment aucune responsabilité envers l'expéditeur si le destinataire ne devait pas effectivement à ce dernier les sommes que le voiturier était chargé de percevoir [6]; et même, si c'est après avoir payé ces sommes

[1] Cass., 16 avril 1882, S., 83. 1. 322, D., 83. 1. 155. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 586.

[2] Trib. com. Seine, 16 janv. 1901, D., 1902. 2. 314 (le bulletin de bagages est un titre libératoire, même si le voyageur a en mains le bulletin destiné au conducteur du train, s'il ne prouve pas que ce bulletin lui avait été donné par erreur, en place du bulletin de bagages).

[3] V. *supra*, n. 3485.

[4] Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 98. 1. 362, D., 98. 1. 45. — Thaller, n. 986; Lyon-Caen et Renault, III, n. 586.

[5] V. *supra*, n. 3682.

[6] Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 98. 1. 362, D., 98. 1. 45 (sol. implic.).

Digitized by Google

à l'expéditeur que le voiturier apprend qu'elles n'étaient pas dues, il peut se les faire rendre par l'expéditeur (1).

Il a d'ailleurs un recours contre le destinataire pour les sommes qu'il a ainsi payées à l'expéditeur (2).

SECTION VIII

OBLIGATIONS DU VOYAGEUR, DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE

§ I. *Paiement du prix.*

I. *Montant du prix.*

3684. En principe, le prix est librement fixé par les parties. A défaut de convention, le prix du transport est fixé par l'usage des lieux (3).

3685. Toutefois les tarifs des compagnies de chemins de fer sont fixés à l'avance par ces compagnies et homologués par le ministre des travaux publics (Ord. 15 nov. 1846, art. 44 s.) (4). Le ministre peut arbitrairement refuser son homologation (5); mais il ne peut que l'accorder ou la refuser et ne peut accueillir, tout en les modifiant, les propositions de la compagnie (6). Cependant l'art. 43 du cahier des charges des compagnies d'intérêt général porte que si le prix du blé s'élève à 20 francs au moins, le gouvernement peut exiger que le prix du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux ne dépasse pas 7 cent. par tonne et par kilomètre.

L'homologation, une fois accordée, ne peut être retirée,

(1) Cass. civ., 11 janv. 1897, précité.

(2) Cass. civ., 11 janv. 1897, S., 98. 1. 362, D., 98. 1. 45. — *Contra* Trib. com. Seine, 12 déc. 1893, sous Cass., 11 janv. 1897, précité.

(3) Trib. sup. com. Allemagne, 10 sept. 1871, *Entsch.*, III, p. 136.

(4) Pour les chemins de fer d'intérêt local, l'homologation n'est donnée par le ministre que s'il s'agit de tarifs communs à ces chemins de fer et à des chemins de fer d'intérêt général; dans le cas contraire, le pouvoir d'homologuer appartient au préfet (L. 11 juin 1880, art. 5).

(5) Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, III, n. 1431; Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 291; Lyon-Caen et Renault, III, n. 729.

(6) Aucoc, *op. cit.*, III, n. 1431; Picard, *op. cit.*, IV, p. 30 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 730.

Digitized by Google

car elle crée un droit au profit des compagnies, et, d'ailleurs, si l'homologation pouvait être valablement retirée, on ne voit pas quels seraient, après ce retrait, les tarifs applicables, les anciens tarifs ayant disparu par l'homologation des tarifs nouveaux (1). Mais on admet qu'en donnant l'homologation, le ministre peut se réserver le droit de la retirer (2), et c'est ce qu'il fait pratiquement en n'accordant qu'une homologation provisoire.

D'après le cahier des charges des compagnies (art. 48, al. 1), les tarifs ne peuvent être relevés qu'un an après la publication des nouveaux tarifs, s'il s'agit de marchandises (3), et trois mois s'il s'agit de voyageurs. Mais l'abaissement d'un tarif peut être mis immédiatement en application (4).

Les parties qui se verraient appliquer un tarif non homologué ou non publié auraient droit à des dommages-intérêts (5).

De la nécessité d'appliquer uniquement les tarifs homologués, il résulte que les compagnies ne peuvent exiger ni un prix inférieur (6), ni un prix supérieur au tarif (7).

Il en résulte aussi que des tarifs doivent être appliqués uniformément à tout le monde. L'ord. du 15 nov. 1846 (art. 50) interdit toute faveur.

La clause d'une convention qui viole le principe de l'égalité est frappée d'une nullité absolue et les contractants peuvent invoquer cette nullité (8). Par suite il y a lieu à surtaxe ou détaxe (9).

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 732.

(2) Picard, *op. cit.*, IV, p. 42; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) Le délai n'est que de trois mois pour les tarifs d'exportation. — Décr. 5 avril 1862, art. 6. — Sur cette publication, *infra*, n. 3686.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 733.

(5) Trib. com. Boulogne, 20 juill. 1865, *Bull. des ch. de fer*, 65. 225. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 736 *ter*.

(6) Cass. civ., 29 déc. 1890, S., 92. 1. 28. — Thaller, n. 1028, note.

(7) Thaller, *loc. cit.*

(8) Cass., 19 janv. 1870, S., 70. 1. 171, D., 70. 1. 362. — Cass., 12 juill. 1872, S., 72. 1. 301, D., 72. 1. 231. — Cass., 8 déc. 1891, S., 92. 1. 157, D., 92. 1. 301. — Cass., 8 janv. 1896, S., 97. 1. 96, D., 96. 1. 408. — Cass., 1er déc. 1896, S., 97. 1. 183, D., 97. 1. 563. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 740.

(9) V. *infra*, n. 3700 s.

Digitized by Google

En outre, si une compagnie viole le principe d'égalité, les personnes lésées (par exemple à raison de la concurrence plus facile que peuvent leur faire les bénéficiaires d'un tarif réduit) ont contre elles une action en dommages-intérêts [1]. On discute si la compagnie est également passible de sanctions pénales (amende de 16 à 3.000 fr. L. 15 juillet 1845, art. 21) [2].

Malgré le principe de l'égalité, il existe des tarifs divers suivant la direction, la distance, les sortes de marchandises, etc. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces distinctions.

3686. La validité des tarifs des chemins de fer est soumise à une double publicité : il y a d'abord une publicité antérieure à l'homologation ; elle consiste dans des communications diverses et des affiches (ord. 15 nov. 1846, art. 45). Il y a aussi une publicité postérieure à l'homologation ; elle consiste dans des arrêtés préfectoraux ; mais cette seconde publicité n'est pas prescrite par la loi, et, par suite, n'est pas obligatoire [3].

Les tarifs doivent en outre être affichés dans les lieux les plus apparents des gares et des stations (ord. 1846, art. 48). Mais cette publicité n'a lieu que rarement en pratique.

II. *Personnes tenues du payement du prix.*

3687. L'expéditeur seul est tenu de payer le prix du transport ; le destinataire, à moins d'avoir contracté un engagement en ce sens, n'y est pas obligé [4].

Il en est ainsi, même si le destinataire a pris livraison des marchandises [5] ou s'il en a disposé [6].

(1) Cass., 15 nov. 1871, D., 71. 1. 296. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 737 *bis*.

(2) La cour de cassation admet la négative. — Cass., 21 avril 1868, S., 68. 1. 203, D., 68. 1. 430. — Cass., 17 nov. 1869, S., 70. 1. 160, D., 71. 1. 116. — *Contra* Paris, 23 nov. 1897, *Droit*, 17 déc. 1897. — Sarrut, n. 103 ; Picard, *op. cit.*, IV, p. 85 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 757 *bis*.

(3) Cass., 1er août 1864, S., 64. 1. 419. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 735.

(4) Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516 (sol. implic.). — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 86. — Trib. com. Boulogne, 22 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1899 (pour le cas d'envoi contre remboursement). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 41, 689 et 784.

(5) *Contra* Trib. com. Nantes, 20 juill. 1895, *Rec. Nantes*, 96. 1. 290. — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, précité.

(6) *Contra* Nancy, 11 mai 1897, D., 97. 2. 516.

Digitized by Google

Cependant on admet que le destinataire de marchandises transportées par mer est tenu, solidairement avec l'affréteur, de payer le fret (1).

Dans tous les cas, l'expéditeur n'est pas dispensé de payer le prix, alors même que le destinataire en est tenu (2).

Mais il peut être convenu que l'expéditeur ne sera pas tenu de payer le prix (3).

III. *Preuve du paiement.*

3687 *bis*. La preuve du paiement est faite par les titres dont nous avons parlé et qui sont délivrés aux parties.

S'il s'agit d'un voyageur, il doit présenter son billet (4) à toute réquisition des agents du voiturier (5).

En fait, les agents poinçonnent le billet. Les voyageurs ne peuvent pas s'opposer au poinçonnage (6).

3687 *ter*. Le billet fournit la preuve du paiement. Si le billet est détruit, le voyageur peut encore, par les moyens du droit commun, fournir la preuve du paiement, après avoir prouvé l'anéantissement du billet.

Mais il ne lui suffit pas, pour être dispensé d'un second paiement, de prouver qu'il a payé son prix et a obtenu un billet (7); car le billet peut avoir été remis par lui à un tiers

(1) Aix, 31 mai 1875, D., 75. 5. 57. — Rennes, 18 avril 1893, D., 93. 2. 333. — Desjardins, *Tr. de dr. com. maritime*, III, n. 836 et VII, n. 1454.

(2) Trib. com. Nantes, 20 juill. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 290. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 689; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 546.

(3) Trib. com. Nantes, 27 nov. 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 336. — Trib. com. Marseille, 11 fév. 1896, *Journ. de Marseille*, 96. 1. 124. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 546.

(4) V. *supra*, n. 3448 s.

(5) Toulouse, 14 mai 1884, S., 84. 2. 143. — Douai, 3 mai 1899, S., 99. 2. 267. — Trib. civ. Pontoise, 6 oct. 1887, S., 88. 2. 22. — Trib. civ. Soissons, 25 oct. 1887, S., 88. 2. 22.— Trib. civ. Seine, 26 juil. 1900, S., 1902. 2. 310. — Trib. corr. Bayonne, 23 juil. 1900, *Gaz. Trib.*, 24 oct. 1900. — Trib. corr. Rodez, 4 juil. 1901, *Loi*, 4 sept. 1901. — C. sup. Luxembourg, 8 fév. 1902, *Pasicr. luxemb.*, 1902. 89.

(6) Trib. civ. Seine, 26 juil. 1900, précité. — Ce jugement décide que le poinçonnage ne doit pas faire disparaître les mentions écrites au voyageur, mais que ne sont pas telles les mentions sur la validité du billet et le prix des places, la compagnie n'étant pas tenue d'inscrire ces mentions sur le billet.

(7) Trib. paix Paris, 19 janv. 1899, *Le Greffier*, 99. 75. — Trib. paix Grenoble, 11 sept. 1901, *Rev. just. paix*, 1902. 305. — Trib. paix Lyon, 19 avril 1905, *Gaz.*

Digitized by Google

ou trouvé par ce tiers, qui en aura profité pour voyager gratuitement; le voiturier a donc, par le fait du voyageur, subi un préjudice dont il lui demande réparation en l'obligeant à payer une seconde fois le prix du voyage.

IV. *Calcul du prix. Effet du cas fortuit sur le prix.*

3688. Le prix est calculé, en général, sur la distance et sur la valeur des marchandises.

Que la déclaration de la valeur ou de la nature des marchandises soit écrite ou verbale, une inexactitude dans cette déclaration a des sanctions différentes, suivant qu'elle a pour effet de soumettre les marchandises à un tarif supérieur ou inférieur au tarif qui concerne réellement les marchandises expédiées.

Si le tarif est supérieur, il semble que l'expéditeur, en démontrant son erreur, peut réclamer la restitution de ce qui a été perçu en trop. En revanche, le voiturier n'est tenu d'indemniser les parties que sur le pied de la valeur réelle des marchandises égarées (1).

3689. Si (ce qui est plus fréquent) le tarif est inférieur, l'expéditeur doit acquitter les droits réellement applicables aux marchandises (2).

De plus il ne touchera, en cas de perte ou d'avarie, que l'indemnité afférente aux marchandises suivant sa déclaration; c'est ce que nous avons montré plus haut (3). En outre, si le voiturier est une compagnie de chemins de fer, la fausse déclaration est punie d'une amende, parce qu'elle constitue une contravention aux règles d'exploitation des chemins de fer (loi 15 juil. 1845, art. 21) (4). Mais, alors même qu'elle

com. Lyon, 27 juin 1905. — *Contra* Trib. civ. Nice, 5 juil. 1905, *Droit,* 27 juil. 1905.

(1) V. *supra,* n. 3579.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 767; Thaller, n. 980.

(3) V. *supra,* n. 3578.

(4) Cass. crim., 23 juin 1864, S., 64. 1. 340. — Cass. crim., 19 déc. 1882, D., 83. 1. 181. — Cass. crim., 10 déc. 1897, S., 98. 1. 205. — Limoges, 6 juin 1872, S., 72. 2. 184. — Alger, 2 mai 1896, D., 98. 2. 7. — Bordeaux, 12 mai 1897, D., 98. 2. 7. — Trib. corr. Seine, 7 juil. 1896, *Droit,* 9 juil. 1896. — Thaller, n. 980. — *Contra* Paris, 12 déc. 1863, S., 64. 2. 71, D., 64. 2. 3. — Trib. corr. Mulhouse,

Digitized by Google

est volontaire, elle ne constitue pas une escroquerie, parce qu'elle n'est pas accompagnée de manœuvres frauduleuses et n'a pas pour but de faire remettre des objets à l'expéditeur (C. pén., 405) (1).

3690. Dans le cas où une lettre chargée ne contient qu'une valeur inférieure à la valeur déclarée, le contrevenant est puni de prison et d'amende (loi 4 juin 1859, art. 5).

3691. Un prix spécial ne peut être demandé pour les bagages que le voyageur conserve avec lui pour la durée du voyage ; tel est l'usage.

En ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, cet usage a été consacré législativement ; il faut cependant que les objets ne compromettent pas la sûreté des personnes ou ne produisent pas des émanations fétides et malsaines (Ord. 15 nov. 1844, art. 65) ; en outre les espèces monnayées ne doivent pas excéder le poids de 25 kilog. (arrêté minis. trav. publ., 20 août 1857).

Au contraire, un prix spécial peut être exigé pour les bagages que le voyageur fait enregistrer et qui voyagent par le même convoi que lui, mais dans une voiture distincte.

Toutefois, les cahiers des charges des chemins de fer en France les obligent à transporter gratuitement 30 kilogs de bagages pour chaque voyageur.

La gratuité s'applique à toute espèce d'objets mobiliers, et non pas seulement à ceux qui sont nécessaires au voyageur pour ses besoins pendant la durée du voyage (2) ; car la loi ne distingue pas.

Il n'y a d'exception que pour les objets qui ne pourraient pas être davantage reçus comme marchandises (3).

3692. Nous examinons plus loin si un voyageur, pour

20 août 1864, D., 64. 3. 91. — Sarrut, n. 335 s.; Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, III, n. 1566; Picard, *op. cit.*, IV, p. 664; Boistel, n. 556; Lyon-Caen et Renault, III, n. 767.

(1) Paris, 12 déc. 1863, S., 64. 2. 71, D., 64. 2. 3. — Sarrut, n. 325; Lyon-Caen et Renault, III, n. 767; Thaller, n. 980. — *Contra* Duverdy, n. 301 s.

(2) Cass., 24 oct. 1888, S., 89. 1. 83. — Paris, 1er fév. 1886, S., 86. 2. 69. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 798.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 798. — V. sur ces objets, *supra*, n. 3475.

Digitized by Google

augmenter la quantité de ses bagages voyageant en franchise, peut emprunter le billet d'un autre voyageur (1).

3693. Si le voyage est interrompu ou entravé par la volonté du voyageur, du destinataire ou de l'expéditeur, le prix du transport est dû en entier (2).

Il en est autrement si c'est un cas fortuit qui empêche le voyageur de se mettre en route ou l'oblige à interrompre son voyage ; car en présence d'un cas fortuit, il est de droit commun qu'aucune des parties n'est tenue d'accomplir ses engagements et que celle qui les a accomplis peut répéter la prestation fournie.

On décide cependant que le prix du transport de personnes est acquis au voiturier lors même qu'un cas fortuit empêche le voyageur d'user du billet d'aller et retour ou du billet circulaire, ou d'en user complètement dans le délai fixé, l'obligation d'en user dans un certain délai étant la compensation de la réduction de prix (3).

En vertu des mêmes principes, le voyageur, qui par sa faute a fait un trajet supérieur à celui auquel il avait droit, par exemple pour s'être endormi en route (4), ou pour avoir suivi une voie plus longue que la voie imposée (5), ou pour s'être décidé, en cours de route, à prolonger son voyage (6), doit un prix supplémentaire. Il en est autrement si un cas fortuit (par exemple l'investissement d'un pont par les ennemis qui empêche le train de s'arrêter à l'endroit fixé) l'a obligé à prolonger le trajet.

3694. Si le voiturier fait suivre aux marchandises ou aux voyageurs une voie plus longue que la route fixée, il n'a pas droit en principe à un supplément de prix (7) ; il peut même être tenu d'une indemnité à raison du dommage que causent

(1) V. *infra*, n. 3721.

(2) Trib. com. Saint-Pétersbourg, 7 janv. 1875, *Journ. dr. int.*, V, 1878, p. 302. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 584 et 694.

(3) C. just. civ. Genève, 11 nov. 1893, S., 95. 4. 23 (maladie du voyageur).

(4) Toulouse, 5 déc. 1893, D., 94. 2. 412 (mais pas de pénalité).

(5) Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 9 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 159.

(6) Paris, 22 nov. 1898, S., 99. 2. 125.

(7) Cass., 11 juin 1872, S., 73. 1. 174, D., 73. 1. 36. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 695.

Digitized by Google

aux parties soit le retard résultant du changement de route, soit les avaries provoquées par ce changement (1).

Cependant si c'est une force majeure qui oblige le voiturier à adopter une voie plus longue (2), il peut réclamer un supplément de prix en raison de l'augmentation du trajet (3), car la force majeure ne peut retomber sur lui; on ne saurait objecter en sens contraire l'art. 299 C. com., d'après lequel le fret est dû pour l'aller seulement, même si l'affrétement a été fait pour l'aller et le retour, sans tenir compte du trajet supplémentaire; c'est une disposition exceptionnelle.

3695. En principe, le prix du transport des marchandises n'est pas dû si, par suite d'un cas fortuit, la chose transportée n'arrive pas à destination (4), ou si le voyageur, ne pouvant espérer arriver à temps par suite d'un cas fortuit qui empêche le voiturier d'en prendre au moment convenu, est forcé de renoncer au voyage (5) (quant au cas où il y a faute du voiturier, nous savons que ce dernier doit une indemnité). Il est, en effet, de règle, comme nous venons de le dire, que le cas fortuit tombe à la charge de tous les contractants et qu'aucun d'eux ne peut être tenu d'exécuter ses engagements. On ne saurait objecter que jusqu'au moment où le cas fortuit s'est produit, le voiturier avait commencé d'opérer le transport et que, par suite, il est dû une partie du prix proportionnelle au parcours effectué; car le voyage effectué jusqu'alors n'a, si les marchandises n'arrivent pas à destination, aucune utilité pour leur propriétaire; en opérant une partie du transport, le voiturier n'a pas rempli, même partiellement, son obligation; cette obligation n'était pas de transporter les marchandises, mais bien de les faire arriver à destination.

Telle était déjà la solution du droit romain (6).

(1) V. *supra*, n. 3542.

(2) V. *supra*, n. 3546.

(3) Cass., 5 mai 1869, S., 69. 1. 380, D., 69. 1. 252. — Cass. civ., 28 juill. 1896, D., 97. 1. 283. — Montpellier, 30 juin 1871, S., 71. 2. 262, D., 71. 2. 154. — Lyon, 11 janv. 1872, D., 75. 1. 15. — Paris, 6 déc. 1872, D., 73. 2. 236. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 582 et 695.

(4) Danjon, *Rev. int. dr. marit.*, 1886-1887, p. 131; D., 94. 1. 49; Lyon-Caen et Renault, III, n. 692. — *Contra* Boistel, n. 1264.

(5) Trib. com. Seine, 11 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1897.

(6) L. 15, § 6, D., *loc. cond.*

Digitized by Google

Elle a été, pour les transports maritimes, traditionnellement admise (1), et se trouve aujourd'hui consacrée par l'art. 302 C. com.

Il suit encore de là que si le prix de transport a été payé en tout ou en partie, il doit être restitué (2), et c'est encore ce qui résulte de l'art. 302.

Pour les mêmes raisons, le prix du transport n'est dû qu'en partie si la perte est partielle (3).

3696. Mais il peut être stipulé que le prix sera dû même en cas de perte fortuite des marchandises. Cette solution a été notamment appliquée au transport maritime (4).

En vain dit-on que cette clause favorise la négligence du voiturier ; cela importe peu, car la faute du voiturier l'obligera à des dommages-intérêts ; du reste l'argument n'est probant que dans le cas fort rare où, en dehors des marchandises au sujet desquelles intervient la clause en question, le voiturier n'a rien à transporter. Il n'est pas plus exact de dire que cette clause enlève à l'obligation de l'expéditeur sa cause : la cause subsiste ; c'est, comme dans tout contrat synallagmatique, l'obligation du cocontractant, c'est-à-dire l'obligation de remettre la chose à destination. En disposant, comme nous allons le voir, que le fret perçu peut être déclaré non restituable, l'art. 302 C. com. paraît disposer implicitement, pour les

(1) Consulat de la mer, ch. C, 551. — Guidon de la mer, ch. VI, art. 2. — Ord. 1681, liv. III, tit. III, art. 18.

(2) Danjon, *loc. cit.*

(3) Cass. civ., 15 fév. 1893, S., 93. 1. 456 (pour le transport maritime). — *Contra* C. suprême Angleterre (chambre de l'échiquier), *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 203. — Ribot, *Journ. dr. int.*, I, 1874, p. 204.

(4) Cass. civ., 25 janv. 1892 (5 arrêts), S., 92. 1. 153, D., 94. 1. 49. — Cass. civ., 15 fév. 1893, S., 94. 1. 456. — Rouen, 13 déc. 1886, S., 87. 2. 73, et sous Cass., D., 87. 1. 149. — Rouen, 27 nov. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 2. 189. — Orléans, 28 déc. 1892, S., 94. 2. 63, D., 94. 2. 29, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Jurispr.*, p. 31. — Pardessus, 6e éd., III, n. 716; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 888; Desjardins, *ibid.*, III, n. 847; Alauzet, *C. com.*, IV, n. 1429; Bravard et Demangeat, *Dr. com.*, IV, p. 468; Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 2. 73, et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 347, XX, 1891, p. 408, XXII, 1893, p. 263; Danjon, *Rev. int. dr. marit.*, 1886-87, p. 632 s. et *Elém. de dr. marit.*, n. 270; Pic, *Note, Ann. dr. com.*, 1892, *Jurispr.*, p. 114 et 1893, *Doctr.*, p. 433; Laurin, *Précis de dr. marit.*, n. 211; Desjardins, *Concl.*, S., 92. 1. 155. — *Contra* Aix, 15 nov. 1886, S., 87. 2. 73, et sous Cass., D., 87. 1. 149. — Trib. com. Marseille, 26 oct. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 85-86, 382.

Digitized by Google

transports maritimes, que le fret non perçu peut être déclaré exigible ; il y a contradiction à rejeter cette dernière solution quand on est forcé d'admettre la première. En vain objecte-t-on que dans le premier cas le transporteur a pu dépenser le fret perçu d'avance ; ce n'est pas une raison pour le préférer à l'expéditeur et, du reste, l'objection tombe devant cette considération que les transporteurs maritimes sont toujours de puissantes compagnies.

Il faut ajouter que cette solution était considérée comme certaine dans l'ancien droit, au moins pour les transports maritimes [1].

3697. Or il n'existe aucune raison de distinguer entre les transports maritimes et les transports terrestres.

On ne voit pas quel principe d'ordre public est blessé par cette solution ; l'expéditeur y gagne de payer pour le transport un prix moins élevé et on peut dire que la diminution qu'il obtient est le prix d'une assurance qu'il consent au profit du voiturier. On peut également considérer cette clause comme mettant les risques à la charge de l'expéditeur, et ceci encore n'a rien de contraire à l'ordre public.

Il s'agit ici, nous le répétons, d'un contrat aléatoire ; la cause de l'obligation de l'expéditeur est la diminution de prix que lui fait obtenir la clause spéciale à laquelle il a consenti. Du reste ne pourrait-on pas dire aussi que si le vendeur stipule la non-garantie de l'éviction, l'obligation que contracte l'acheteur de payer le prix est sans cause? On sait cependant que cette stipulation est validée par la loi.

L'obligation de l'expéditeur a, dit-on encore, une cause illicite. Nous répétons que si cette objection était fondée, elle vicierait également l'obligation de l'acheteur en cas de stipulation de non-garantie. Mais où voir une cause illicite? Il n'y aurait cause illicite que si l'ordre public s'opposait à ce que l'expéditeur dût le prix du transport d'une marchandise périe; or nous avons montré que les bénéfices procurés à l'expéditeur par cette convention la rendent très profitable pour lui

[1] Ord. 1681, liv. III, tit. III, art. 18. — Pothier, *Tr. du cont. de louage marit.*, n. 15; Emérigon, *Tr. des assur.*, ch. VIII, sect. VIII, § 1, *i. f.* — V. cep. Valin, *Comment. sur l'ord. de la marine,* liv. III, tit. III, art. 18,

Digitized by Google

et empêchent de le considérer comme étant soumis à l'influence excessive du voiturier. Le voiturier, continue-t-on, n'aura plus aucun intérêt à veiller sur la marchandise. C'est oublier que s'il omet d'y veiller il commet une faute et en est responsable ; le cas fortuit est essentiellement indépendant de la volonté du voiturier et il n'y a dès lors aucun danger à stipuler que ce dernier n'en souffrira aucun préjudice.

3698. A plus forte raison peut-on convenir que si le prix du transport a été payé d'avance en tout et en partie, la perte fortuite de la chose ne rend pas ce prix restituable. Cette solution est, pour les transports maritimes, textuellement consacrée par l'art. 302 C. com.

3699. Si, au lieu d'une perte totale ou partielle, on suppose une avarie, cette avarie n'empêche pas que les parties ne doivent le prix entier (1) ; car on ne peut plus invoquer ici la règle que nous avons développée, en faveur de la solution contraire, pour le cas de perte : les marchandises étant rendues à destination, le prix, qui a été fixé en raison de leur nature, de leur valeur ou de leur poids, reste acquis (2). C'est ce que dit, pour les transports maritimes, l'art. 309 C. com. Les marchandises avariées ne peuvent pas davantage être abandonnées par les parties en paiement du prix du transport (3). L'art. 310 al. 1 C. com. donne cette solution pour le transport maritime.

Toutefois, dans le transport maritime, les futailles contenant du vin, de l'huile, du miel ou d'autres liquides qui ont tellement coulé qu'elles sont vides ou presque vides, peuvent être abandonnées pour le fret (C. com., 310 al. 2) ; mais cette disposition n'est pas applicable aux transports terrestres (4).

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 690.
(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 690.
(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 690.
(4) Limoges, 19 janv. 1895, D., 98. 2. 182. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 740.

Digitized by Google

V. *Paiement ou remboursement en cas de perception trop forte ou trop faible.*

3700. Si le voiturier a réclamé un prix de transport trop élevé, eu égard à ses tarifs, l'excédent peut être réclamé (1).

On ne peut lui demander des dommages-intérêts, car les parties ont elles-mêmes commis une imprudence en n'examinant pas les tarifs.

Il en est ainsi surtout s'il s'agit de tarifs publiés, comme ceux des compagnies de chemins de fer.

L'expéditeur ne peut pas davantage demander des dommages-intérêts à raison de ce que des erreurs antérieures lui avaient fait penser que les frais du transport seraient inférieurs aux frais réels (2).

3701. On a décidé que dans les transports par chemins de fer, la restitution du trop perçu peut être demandée même si le paiement a eu lieu en connaissance de cause, parce que l'opinion contraire méconnaîtrait le principe qu'il ne peut y avoir de dérogation aux tarifs homologués (3).

3702. Comme l'expéditeur a tous les droits résultant du contrat (4), il peut prouver l'excès de perception fait par une compagnie de chemins de fer en présentant son propre récépissé et sans être, par conséquent, obligé de produire celui du destinataire (5); du reste l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 donne les mêmes effets aux deux récépissés, par cela même qu'il leur impose un contexte uniforme; il importe donc peu qu'en fait les compagnies n'insèrent pas les mêmes mentions dans les divers récépissés.

Si le récépissé est trop incomplet pour prouver l'excès de perception, la preuve peut être faite par tous moyens,

(1) Limoges, 19 janv. 1895, précité.

(2) Cass. civ., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 238.

(3) Trib. com. Seine, 28 sept. 1898, *Droit*, 26 oct. 1898, *Loi*, 4 nov. 1898.

(4) V. *supra*, n. 3460 s.

(5) Bordeaux, 13 janv. 1890, D., 90. 2. 201. — Trib. com. Bordeaux, 5 fév. 1891, *Loi*, 9 mars 1891. — Féraud-Giraud, I, n. 136; Lyon-Caen et Renault, III, n. 777 *bis*. — *Contra* Trib. com. Bordeaux, 8 août 1888, *Loi*, 22 déc. 1888. — Trib. civ. Mont-de-Marsan, *Loi*, 9 janv. 1889. — Trib. com. Libourne, 1er déc. 1888, *Loi*, 19 avril 1889.

Digitized by Google

les compagnies de chemins de fer étant commerçantes [1].

3703. L'expéditeur et le destinataire peuvent également prouver l'excès de perception par toute autre voie ; ils ont même le droit de recourir contre les compagnies, en raison de leur qualité de commerçantes, à tous les moyens de preuve [2].

Ces diverses solutions sont exactes alors même que (et c'est ce qui se fait en pratique) le double du récépissé remis au destinataire porte que ce double devra être remis à l'appui des réclamations; comme cette clause n'a pas reçu l'homologation ministérielle, on admet qu'elle n'a aucune valeur [3].

3704. Comme la restitution ne peut être faite qu'à celui qui a payé, l'expéditeur seul a droit à la détaxe en cas d'envoi en port payé [4], et le destinataire seul en cas d'envoi en port dû.

Cependant, si l'une de ces deux personnes prouve avoir remboursé à l'autre les droits qu'elle a payés, l'action en restitution lui appartient [5] concurremment avec l'autre.

3705. Si le voiturier a, par erreur, réclamé un prix trop faible, il peut exiger le paiement de l'excédent ; on ne peut, en sens contraire, prétendre qu'il a commis une faute dont il doit réparation : car l'erreur du voiturier n'a causé aucun préjudice aux parties et les a seulement obligées à acquitter ultérieurement ce qu'elles auraient dû payer immédiatement [6].

En tout cas, il en est ainsi pour les transports par chemins de fer, car, les tarifs étant publics, la faute a été commise aussi bien par les parties que par la compagnie [7].

Cependant, en principe, si elles ont été lésées (par exem-

(1) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(2) Cass., 17 juin 1889, D., 90. 2. 201 (en note). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 777 *bis*.

(3) Féraud-Giraud, I, n. 136; Lyon-Caen et Renault, III, n. 777 *bis*, p. 613, note 4.

(4) Trib. com. Marseille, 21 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 102.

(5) Trib. com. Roubaix, 30 oct. 1895, *Dr. indust.*, 96. 432.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 740.

(7) Trib. com. Nantes, 29 mai 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 404. — Trib. paix Paris, 17 déc. 1897, *Droit*, 2 mars 1898, *Loi*, 8 mars 1898. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

ple si, à supposer qu'elles eussent connu le vrai tarif, elles auraient pris une autre voie ou n'auraient pas expédié leurs marchandises), elles peuvent réclamer des dommages-intérêts qui éteindront en tout ou en partie l'action en supplément de prix.

Mais ces dommages-intérêts ne pourront être réclamés si les tarifs ont été publiés, et notamment s'il s'agit d'une compagnie de chemins de fer (1) ; car cette publicité a mis les expéditeurs à même de s'enquérir des tarifs.

VI. *Remboursement des avances du voiturier.*

3706. Généralement le prix consenti ou le tarif homologué ne comprend pas les taxes de toute nature que le voiturier a l'occasion de payer à raison des marchandises ; il peut donc réclamer aux parties le remboursement de ces taxes. Il reçoit un mandat tacite de les acquitter, puisque, s'il ne les payait pas, le transport ne pourrait pas s'achever.

Il en est ainsi des frais de pesage (2), des frais de passage sur un pont ou sur un fleuve (3), des frais de douane ou d'octroi (4).

Notamment, quand le colis est livrable à domicile, le voiturier est réputé avoir reçu mandat de payer les droits d'octroi et de douane auxquels peuvent être sujettes les marchandises au lieu de destination, puisque les marchandises ne peuvent être conduites à domicile qu'après ce paiement; le voiturier qui a opéré ce paiement a donc un recours contre l'expéditeur (5).

Cependant si l'administration classe les marchandises sous une autre catégorie que ne l'avait fait l'expéditeur et réclame

(1) Cass., 17 août 1864, S., 64. 1. 144. — Cass., 20 fév. 1878, *Bull. des ch. de fer*, 78. 274. — Cass., 25 mars 1885, S., 86. 1. 78. — Cass., 6 mars 1889, S., 89. 1. 335. — Cass., 5 nov. 1890, D., 92. 1. 427. — Cass., 13 fév. 1895, D., 96. 1. 76. — Cass., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 338. — Sarrut, n. 283 et 284 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 74.

(2) Trib. com. Saint-Pétersbourg, 8 oct. 1873, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 73.

(3) Trib. com. Saint-Pétersbourg, 8 oct. 1873, précité.

(4) Trib. com. Nantes, 1er avril 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 19. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 691.

(5) Trib. com. Le Havre, 10 fév. 1896, *Rec. Havre*, 96. 1. 69.

Digitized by Google

des droits plus élevés, le voiturier doit informer l'expéditeur à temps pour que celui-ci fasse une réclamation ; il pourrait être responsable de ce que les parties, n'ayant pas été informées, auraient laissé passer le délai de réclamation (1).

Le voiturier a également, pour les droits de douane et d'octroi, un recours contre le destinataire si ce dernier s'était engagé vis-à-vis de l'expéditeur à payer ces droits ; l'expéditeur peut être réputé avoir stipulé ce paiement à la fois dans son intérêt et dans celui du voiturier (2).

Mais le voiturier ne peut recourir pour les suppléments de droits qu'il a payés (3) ; car ce paiement est postérieur au transport.

En tout cas le recours pour ce supplément n'a lieu que s'il était réellement dû (4).

3707. Si le voiturier a dû, en cours de route, refaire un emballage défectueux, il a droit à une indemnité (5).

3708. Le voiturier peut avoir encore droit à des taxes accessoires pour enregistrement des marchandises, chargement et déchargement des marchandises (6).

3709. Si les marchandises ont été déclarées livrables au domicile du destinataire, les frais de camionnage jusqu'à ce domicile peuvent être réclamés aux deux parties dans les mêmes conditions que le prix principal.

Mais si les marchandises étaient livrables en gare et si le camionnage a été fait à domicile sur la demande du destinataire, l'expéditeur n'est pas tenu du prix du camionnage (7).

3710. Nous avons examiné plus haut si le voiturier est tenu de transporter, sur la demande de l'expéditeur, des marchandises en port dû ou contre remboursement (8).

(1) Trib. com. Lille, 14 août 1896, *Nord jud.*, 96. 244.

(2) Trib. sup. Deux-Ponts, 12 déc. 1900, S., 1905. 4. 13. — Wahl, *Note*, S., 1905. 4. 13.

(3) Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Trib. sup. Deux-Ponts, 12 déc. 1900, précité.

(4) Même arrêt, Wahl, *loc. cit.*

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 582 et 691.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 691.

(7) Trib. com. Nantes, 1er avril 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 19.

(8) V. *supra*, n. 3485.

Digitized by Google

§ II. *Responsabilité envers le voiturier.*

3711. L'expéditeur ou le voyageur est responsable du préjudice causé par un objet dangereux au voiturier [1]; c'est l'application de 'art. 1385 C. civ.

Il en est ainsi même si l'objet s'est enflammé de lui-même [2]; c'est bien un cas fortuit, mais il est causé par la faute de l'expéditeur.

La responsabilité disparaît-elle si le voiturier a été prévenu du caractère dangereux de l'objet? L'affirmative est admise [3] : le voiturier prévenu devait prendre ses précautions pour que son matériel ne subît aucun dommage.

3712. Si la faute du voyageur a entraîné la responsabilité du voyageur vis-à-vis d'un autre voyageur [4], le voiturier a un recours contre le premier.

§ III. *Obligation de prendre livraison des marchandises.*

3713. Nous avons, à propos des obligations du voiturier, signalé l'obligation imposée aux parties de prendre livraison des marchandises et les conséquences de l'inexécution de cette obligation [5].

§ IV. *Obligation relative à la durée du voyage.*

3714. Si le voyageur le désire, il peut cesser le voyage avant son arrivée à la destination fixée, pourvu qu'il ait acquitté le prix de la convention, c'est-à-dire le montant du transport jusqu'à destination fixée; le voiturier n'a aucun intérêt à le

(1) Cass. civ., 4 juil. 1894, S., 95. 1. 287, D., 94. 1. 448. — Lyon, 8 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 287. — Trib. com. Seine, 7 juin 1893, *Gaz. Trib.*, 5 juil. 1893. — Trib. civ. Seine, 24 déc. 1895, *Droit*, 3 mars 1896. — Guillouard, II, n. 752; Lyon-Caen et Renault, III, n. 600 et n. 766, p. 603, note 2.

(2) Cass., 8 mai 1883, D., 83. 1. 446. — Cass. civ., 20 mars 1893, D., 93. 1. 354. — Guillouard, II, n. 752; Lyon-Caen et Renault, III, n. 600.

(3) Cass. civ., 20 mars 1893, D., 93. 1. 354. — Trib. com. Seine, 7 juin 1893, précité (motifs). — Trib. civ. Seine, 24 déc. 1895, précité. — Trib. empire Allemagne, 14 déc. 1887, *Journ. dr. intern.*, XVII, 1890, p. 497. — Guillouard, II, n. 752.

(4) V. *supra*, n. 3570.

(5) V. *supra*, n. 3651 s.

Digitized by Google

retenir jusqu'à cette destination, et on ne peut dès lors supposer qu'il se soit réservé le droit de le faire.

Par suite, le voyageur qui a pris un billet de chemin de fer pour une destination déterminée et voyage dans un train où ne sont admis que les voyageurs (ou les voyageurs de la classe à laquelle donne droit le billet acquis) qui font un trajet d'une longueur déterminée peut cesser son voyage avant que cette distance soit franchie, pourvu que la destination plus éloignée pour laquelle il a pris son billet soit à cette même distance (1).

Comme cette solution repose sur une interprétation de volonté, les stipulations qui seraient formellement conçues en sens contraire devraient être observées (2).

§ V. *Garanties de l'exécution des obligations de l'expéditeur et du destinataire.*

3715. Si l'on admet qu'un créancier a le droit de rétention sur les objets du débiteur dès lors que la créance est née à l'occasion de cet objet (3), le voiturier peut retenir les marchandises jusqu'au paiement de ce qui lui est dû. Ce droit de rétention lui est généralement reconnu soit pour le prix du transport (4), soit pour ses avances (5).

Le droit de rétention n'existe pas en cas de transport maritime ; le capitaine du navire peut seulement demander l'autorisation de déposer la marchandise entre les mains d'un tiers (C. com., art. 306) (6).

Il va sans dire que si la rétention a été exercée pour ga-

(1) Cass. crim., 20 mai 1892, S., 93. 1. 332, D., 93. 1. 47 (billets circulaires). — Angers, 10 mai 1873, S., 74. 2. 4, D., 73. 2. 125. — Poitiers, 11 mars 1891, S., 91. 2. 53 (billets circulaires). — Féraud-Giraud, III, n. 223. — *Contra* Poulle, *Loi*, 25 mars 1891.

(2) Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre, 28 déc. 1878, S., 79. 2. 122, D., 79. 3. 88.

(3) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantiss., des priv. et hyp.*, I, n. 229 s.

(4) Trib. com. Nantes, 29 mai 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 404 (supplément de prix). — Pardessus, III, n. 1205; Lyon-Caen et Renault, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 40; Lyon-Caen et Renault, III, n. 607; Thaller, n. 990.

(5) Lyon, 28 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 29 avril 1897. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Thaller, *loc. cit.*

(6) V. Cass., 5 mars 1884, S., 85. 1. 124.

Digitized by Google

rantie d'une somme réclamée à tort, le voiturier doit aux parties réparation du préjudice que la rétention leur a causé (1).

Il va sans dire que le voiturier ne peut exercer le droit de rétention si — comme le font généralement les déménageurs — il s'est engagé à déballer les objets et les mettre en place (2); il s'est alors implicitement obligé à restituer les objets avant le paiement du prix du transport.

3716. En outre l'art. 2102-6° C. civ. donne au voiturier un privilège (3). S'il s'agit d'un transport maritime, le capitaine a pour le fret un privilège qui se prolonge 15 jours après l'arrivée (C. com., art. 367).

3717. Enfin le voiturier peut faire vendre les marchandises dans les formes que nous avons indiquées (4).

SECTION IX

CESSION DU CONTRAT DE TRANSPORT

3718. La cession d'un contrat de transport peut émaner soit du transporteur, soit de l'expéditeur ou du voyageur.

Nous ne pensons pas que la cession d'un contrat de transport puisse être légitimement effectuée par le transporteur; il est de principe qu'on ne peut se dégager que de ses droits et non pas de ses obligations. Or, en cédant le contrat de transport, c'est-à-dire en chargeant un tiers du transport, le transporteur se dégagerait de ses obligations.

Le voyageur peut donc refuser d'accomplir le trajet contracté. L'expéditeur peut également refuser de confier ses marchandises à un autre voiturier que son cocontractant. On comprend ces solutions : il se peut que l'expéditeur ou le voyageur n'aient pas confiance dans cet autre voiturier.

De même, si un accident est causé au voyageur ou à l'ex-

(1) Trib. com. Seine, 7 août 1895, *Mon. jud. Lyon*, 18 déc. 1895. La compagnie des chemins de fer faisait cette singulière objection que la rétention était due à la faute du voyageur, celui-ci étant en mesure de payer sous réserve la somme réclamée à tort.

(2) Trib. com. Nantes, 3 juin 1903, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 382.

(3) Sur ce privilège, v. Baudry Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, I, n. 551 s.

(4) V. *supra*, n. 3668 s.

Digitized by Google

péditeur par la faute du voiturier, illégalement substitué au voiturier primitif, ce dernier en est responsable.

Mais une fois le transport effectué, le voyageur ou l'expéditeur ne peut refuser de payer le prix convenu au voiturier primitif, puisque l'obligation de ce dernier se sera trouvée dès lors accomplie.

3718 *bis*. D'autre part, si le transporteur n'a à sa disposition des moyens de transport que pour une partie du trajet, et si ce fait est connu de l'expéditeur ou du voyageur, le transporteur peut faire accomplir par un autre voiturier le surplus du trajet; le premier transporteur est alors commissionnaire de transport pour la partie du transport dont il ne se charge pas personnellement. Cette hypothèse, qui est très fréquente dans les transports par chemins de fer, sera examinée plus loin (1).

3719. Quant au voyageur ou à l'expéditeur, il ne peut pas davantage céder son contrat. Cela est certain s'il s'agit de marchandises : l'expéditeur ne pourrait leur substituer d'autres marchandises lui appartenant; à plus forte raison ne peut-il leur substituer des marchandises appartenant à un tiers : il se dégagerait de ses obligations.

Il a sans doute le droit de transmettre à un tiers le droit de réclamer la restitution des marchandises (2); mais il n'en restera pas moins lié par le contrat, et tenu, par exemple, de payer le prix, de réparer le préjudice causé au transporteur par les vices de la chose, etc.

Un voyageur ne peut pas davantage céder à un tiers le droit d'être transporté à sa place.

Cependant si, comme le font les compagnies de chemins de fer, le voiturier délivre au voyageur un billet au porteur, la forme même du titre indique que le droit d'être transporté appartient au porteur, quel qu'il soit, du titre. La cession du titre et avec lui du droit d'être transporté est donc licite (3). Tel est le cas pour les billets de chemins de fer (4).

(1) V. *infra*, n. 3808 s.
(2) V. *supra*, n. 3636 s.
(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 706 et 796.
(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 796.

Digitized by Google

Nous pensons même que la cession peut être effectuée au cours du voyage, en ce qui concerne la partie du voyage restant à accomplir (1).

Ainsi (sauf, comme nous le dirons, la clause contraire, qui est généralement stipulée) les billets d'aller et retour peuvent être utilisés par une personne pour l'aller et par une personne différente pour le retour (2).

3720. Mais on peut stipuler que cette cession ne sera pas permise; ainsi les compagnies de chemins de fer déclarent illicite et nulle la cession du coupon de retour d'un billet d'aller et retour; cette clause est valable (3).

L'inobservation de la clause peut même donner lieu, pour les billets délivrés par les compagnies de chemins de fer, à des poursuites correctionnelles.

En effet, la vente étant nulle, le cessionnaire est regardé comme voyageant sans billet, délit puni par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et l'art. 463 de l'ord. du 15 novembre 1846 (4).

Il en est ainsi même pour le cessionnaire à titre gratuit (5).

Au contraire, le vendeur n'a pas commis, en principe, de délit (6); cependant, on admet qu'il peut être poursuivi comme complice de l'acheteur (7).

D'autre part, comme les compagnies de chemins de fer ont fait insérer dans leurs tarifs l'interdiction de vendre les billets d'aller et retour, on a décidé que la vente de ces billets constitue une contravention aux tarifs homologués, punissable correctionnellement (loi 15 juil. 1845, art. 21; ord.

(1) V. cep. Lyon-Caen et Renault, III, n. 706.

(2) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 796.

(3) Paris, 7 mai 1890, S., 90. 2. 171, D., 91. 2. 33. — Huc, X, n. 59; Lyon-Caen et Renault, III, n. 796, — et les autorités citées à la note suivante.

(4) Agen, 13 fév. 1879, S., 81. 2. 111. — Paris, 21 mai 1881, S., 82. 2. 207. — Paris, 7 mai 1890, S., 90. 2. 171, D., 91. 2. 33. — Trib. corr. Saint-Nazaire, 16 mars 1896, *Droit*, 11 avril 1896. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 796.

(5) V. cep. Trib. corr. Saint-Nazaire, 16 mars 1896, précité.

(6) Nîmes, 27 juil. 1882, S., 83. 2. 70. — Paris, 7 mai 1890, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 796; Féraud-Giraud, III, n. 232.

(7) Paris, 7 mai 1890, S., 90. 2. 171, D., 91. 2. 33. — Caen, 22 mai 1890, S., 91. 2. 13. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Nîmes, 27 juil. 1882, précité. — Féraud-Giraud, *loc. cit.*

Digitized by Google

15 nov. 1846, art. 79) (1) ; mais l'application de ces textes à des infractions autres que celles qui concernent *la sûreté, la police et l'exploitation des chemins de fer* (les seules qui soient visées par eux) est contestée (2).

3721. Il est certain que le droit à la franchise des bagages, accordé dans une certaine mesure par les compagnies de chemins de fer aux voyageurs, ne peut être cédé, en ce sens qu'un voyageur, dépourvu de bagages, ne peut, *sans se dessaisir de son billet,* autoriser un tiers à user du droit qui lui appartient : les bagages ne sont enregistrés, en effet, d'après les conditions des tarifs, que sur présentation des billets.

De même un voyageur ne peut, profitant de son billet, expédier à un tiers en franchise des colis (3).

Mais le voyageur peut-il prêter ou louer son billet à un autre voyageur, de manière que ce dernier, muni de deux billets, aura droit à une franchise double? La jurisprudence admet implicitement la négative (4) (puisque, comme nous le verrons, elle voit là un délit) et nous pensons que c'est avec raison. Dans l'intention des compagnies, le droit à la franchise est personnel au voyageur; cela résulte des conditions des tarifs : « *Tout voyageur, dont le bagage* ne pèsera pas plus de 30 kilog., n'aura à payer, *pour le port de ce bagage,* aucun supplément ».

La jurisprudence va même plus loin; tout en refusant de considérer le prêt ou la location d'un billet dans ce but comme une escroquerie (5) ou une filouterie (6), elle y voit une contravention à l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 et à l'art. 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, ces textes punissant toute infraction à des tarifs homologués (7). Toutefois cette solution

(1) Caen, 13 fév. 1889, S., 91. 2. 14, D., 91. 5. 63.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 796 et 800.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 800 *bis*.

(4) V. les notes suivantes. — *Contra* Lyon-Caen, *Note,* S., 83. 1. 433; Lyon-Caen et Renault, III, n. 800.

(5) Douai, 25 nov. 1890, D., 91. 2. 305. — Trib. com. Mirecourt, 11 oct. 1861, S., 65. 2. 9 (en note). — Duverdy, n. 293 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 799.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 799. — V. cep. Trib. com. Château-Thierry, 19 juil. 1864, S., 65. 2. 9.

(7) Cass. crim., 16 déc. 1882, S., 83. 1. 433. — Poitiers, 16 janv. 1883, S., 84.

Digitized by Google

est contestée : les textes précités étant placés sous la rubrique *de la sûreté de la circulation sur les chemins de fer,* on prétend qu'ils ne sont pas applicables ici. On soutient aussi que les tarifs homologués ne rentrent pas sous l'application de ces textes (1). Cette question sort de notre sujet.

En tout cas, comme nous l'avons dit plus haut, la fraude commise n'empêche pas la compagnie d'être tenue des dommages-intérêts pour l'accident causé aux bagages irrégulièrement enregistrés (2).

3722. La jurisprudence admet que la mise en commun des billets de personnes appartenant à une même famille ou à un même groupe et voyageant ensemble est licite (3).

SECTION X

PRESCRIPTION DES ACTIONS

3723. Les art. 105 et 108 C. co., modifiés tous deux par la loi du 11 avril 1888, restreignent au profit tant du voiturier que de l'expéditeur la durée ordinaire de la prescription du C. co.

Aux termes du nouvel art. 105 C. co. : « *La réception des* » *objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteig-* » *nent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte* » *partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés,* » *qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le* » *destinataire n'a pas notifié au voiturier par acte extra-* » *judiciaire ou par lettre recommandée sa protestation moti-* » *vée. Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul* » *effet. Cette dernière disposition n'est applicable aux trans-* » *ports internationaux* ». D'après l'ancien art. 105 C. co., la réception du colis par le destinataire et le paiement du prix de la voiture éteignaient toute action contre le voiturier.

2. 8. — Orléans, 27 mai 1884, *Loi,* 7 mars 1895. — Trib. com. Meaux, 27 fév. 1895, *Pand. franç.,* 96. 2. 57.

(1) Lyon-Caen, *Note,* S., 83. 1. 433; Lyon-Caen et Renault, III, n. 800.

(2) V. *supra,* n. 3577.

(3) Cass., 16 déc. 1882, S., 83. 1. 433. D., 83. 1. 433. — Lyon, 25 fév. 1863, S., 65. 2. 9. — Caen, 25 janv. 1865, S., 65. 2. 9. — Rennes, 22 avril 1868, S., 68. 2. 101.

Digitized by Google

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Seulement la situation du destinataire est empirée par la réception du colis et du paiement du prix de la voiture, en ce sens que les avaries ou pertes partielles ne sont plus présumées imputables à faute au voiturier. Elles peuvent, en effet, être dues au fait du destinataire, en la possession duquel le colis est resté pendant un certain temps. Le destinataire a donc intérêt, même depuis la loi nouvelle, à s'assurer avant la prise de possession qu'il n'y a pas d'avaries ou de pertes partielles, et il en a le droit comme nous l'avons montré (1).

De son côté, l'art. 108 C. co. dispose :

« *Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles* » *peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport,* » *sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice du cas* » *de fraude ou d'infidélité.*

» *Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut don-* » *ner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que* » *contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles* » *qui naissent des dispositions de l'art. 541 C. pr. civ., sont* » *prescrites dans le délai de cinq ans.*

» *Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de* » *perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait* » *dû être effectuée, et dans tous les autres cas, du jour où la* » *marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.*

» *Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un* » *mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice* » *de l'action contre le garant.*

» *Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat,* » *la prescription ne commence à courir que du jour de la no-* » *tification de la décision ministérielle emportant liquidation* » *ou ordonnancement définitif* ».

§ I. *Prescription de l'art. 105 C. com.*

3724. Le but de la modification subie par l'art. 105 C. co. a été de mettre la loi en harmonie avec les usages, les transports étant aujourd'hui trop nombreux et les livraisons

(1) V. *supra*, n. 3648.

Digitized by Google

trop rapides pour qu'un examen contradictoire des marchandises puisse être fait.

Le texte crée une véritable prescription et non pas une fin de non-recevoir (1).

Les conditions nécessaires à l'application de la fin de non-recevoir se rapportent :

1° Aux accidents auxquels elle est applicable ;

2° Aux personnes auxquelles elle est opposable ;

3° A quelles sortes d'expéditions elle est applicable ;

4° Aux formes des protestations ;

5° Il faut enfin ajouter que l'art. 105 annule toute convention contraire.

I. *Des accidents auxquels est applicable la fin de non-recevoir.*

3725. Il faut que la perte soit partielle ou qu'il y ait une simple avarie. Toutes deux doivent être postérieures à la rédaction du titre qui constate les obligations du voiturier, c'est-à-dire à la lettre de voiture (2).

L'art. 105 s'applique notamment au cas où, une expédition comprenant plusieurs colis, certains d'entre eux sont perdus (3). Il y a bien là une perte partielle et non une perte totale. Car une expédition unique forme une unité ; du reste le silence inexplicable du destinataire qui a reçu sans se plaindre une partie des marchandises qu'il attendait, sert de fondement à l'art. 105 C. com. et ce motif s'applique certainement à notre hypothèse.

L'art. 105 s'applique également au cas où un colis a été substitué à un autre (4). En vain dit-on que la marchandise

(1) Thaller, *Note,* D., 1903. 1. 33.

(2) Trib. com. Marseille, 19 avril 1899, *Rec. Marseille,* 99. 1. 268.

(3) Cass. req., 25 mai 1891 (impl.), S., 91. 1. 345, D., 92. 1. 273. — Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 188. — Cass. civ., 7 juin 1904, S., 1905. 1. 47. — Lyon-Caen, *Note,* S., 91. 1. 345 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 666, p. 523, note 1. — *Contra,* pour le vol, Trib. com. Saint-Etienne, 16 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon,* 13 avril 1901.

(4) Cass. civ., 1er juill. 1896, S., 97. 1. 96, D., 98. 1. 396. — Cass. req., 16 avril 1904, S., 1905. 1. 47, D., 1905. 1. 415. — Montpellier, 17 juill. 1902, *Ann. ch. de fer,* 1903. 169. — Trib. com. Le Havre, 29 nov. 1893, *Rec. du Havre,* 94. 1. 24. —

Digitized by Google

n'a pas été remise ; elle l'a été, quoique le destinataire n'ait pas reçu celle qu'il attendait, et, d'ailleurs, le motif dont s'est inspiré l'art. 105 commande d'étendre sa solution à cette hypothèse.

3726. Mais l'art. 105 s'applique-t-il également, si au colis *unique* ou à tous les colis un autre ou d'autres colis ont été substitués? L'esprit de la loi commanderait l'affirmative, qui a été soutenue (1) : le délai de trois jours produit une déchéance toutes les fois que le destinataire est mis en mesure de rechercher les fautes du voiturier, et si cette déchéance ne s'applique pas à la perte totale, c'est qu'alors le destinataire, ne recevant rien, ne peut procéder à cet examen. Or il est en situation d'y procéder lorsqu'il reçoit, à la place du colis qui lui était destiné, un autre colis. Cependant le texte de la loi impose la solution contraire : il y a *perte totale* du colis expédié.

3727. Même si les avaries sont apparentes, le destinataire jouit du délai de trois jours (2).

3727 *bis*. La déchéance de l'art. 105 ne s'applique pas à l'action en détaxe fondée sur ce qu'une compagnie de chemins de fer n'aurait pas appliqué le tarif légal, mais un autre tarif (3), et on décide même que l'action en détaxe n'est pas

Trib. com. Nantes, 9 déc. 1896, *Rec. Nantes,* 97. 1. 32. — Trib. civ. Elbeuf, 17 janv. 1902, *Loi,* 5 fév. 1902. — Lyon-Caen, *Note,* S., 91. 1. 346 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 666, p. 523, note 1 ; Sarrut, *Notes,* D., 92. 1. 273 et D., 98. 1. 396. — *Contra* Aix, 23 juill. 1838, D. *Rép.,* v° *Commiss.,* n. 339. — Limoges, 5 mars 1870, *Bull. ann. des ch. de fer,* 73. 20. — Lyon, 10 mars 1883, S., 84. 2. 112, D., 84. 2. 88. — Bédarride, *Des commissionnaires,* n. 372; Féraud-Giraud, II, n. 915; Poulle, *op. cit. infra,* n. 74.

(1) Cass. req., 16 avril 1904, S., 1905. 1. 47, D., 1905. 1. 415. — Sarrut, *Note,* D., 98. 1. 395. — Cpr. Cass., S., 1er juill. 1896, précité.

(2) Trib. com. Saint-Etienne, 16 mai 1900, *Droit,* 23 juin 1900, précité. — Péronne, *Les nouveaux art. 105 et 108 C. com., Ann. dr. com.,* II, 1888, p. 128; Lyon-Caen et Renault, III, n. 665. — On a décidé à tort le contraire pour le déficit de poids. Trib. com. Marseille, 19 nov. 1902, *Rec. Marseille,* 1903. 1. 80.

(3) Trib. com. Bordeaux, 3 mars 1890, *Rec. Bordeaux,* 90. 2. 53. — Trib. com. Seine, 30 avril 1890, *Journ. trib. com.,* 91. 1. 93. — Péronne, *op. cit.,* p. 132 ; Cézar-Bru, *Ann. dr. com.,* VI, 1892, *Jurispr.,* p. 141 ; Pic, *Ann. dr. com.,* VII, 1893, *Doctr.,* p. 423; Thaller, n. 1022; Lyon-Caen et Renault, III, n. 664 *bis* et 667. — Cpr. Trib. com. Seine, 18 avril 1892, *Ann. dr. com.,* VI, 1892, *Jurispr.,* p. 141 (l'art. 105 est applicable s'il y a faute du voiturier, mais non s'il y a emploi d'un tarif à la place d'un autre).

Digitized by Google

éteinte par la prescription annale de l'art. 108 (1). Sous l'empire de l'ancien art. 105, on décidait que l'action basée sur une erreur de calcul ou de tarif ne tombait pas sous l'art. 105 (2); mais qu'il en était autrement de l'action basée sur un tarif appliqué inexactement par suite d'un changement d'itinéraire (3).

3728. L'art. 105 C. com. ne s'applique pas davantage en cas de retard dans le transport; aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée au destinataire qui a pris livraison des marchandises (4) avant l'expiration du délai d'un an fixé par l'art. 108 (5).

L'art. 105 ne s'applique pas davantage à l'action en répétition de l'indû dirigée contre le voiturier à raison de droits indûment perçus (6).

Il ne s'applique pas si la livraison n'a pas été effectuée (7), quoique les écritures qui généralement accompagnent cette livraison aient été faites et notamment que le destinataire ait

(1) V. *infra*, n. 3760.

(2) Cass., 2 août 1887, S., 88. 1. 85. — Cass. civ., 22 oct. 1888, S., 89. 1. 229, D., 89. 1. 136. — Cass. civ., 26 déc. 1888, S., 89. 1. 229, D., 89. 1. 110. — Cass. civ., 16 fév. 1891, S., 91. 1. 267, D., 91. 1. 133. — Cass. civ., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 283, D., 98. 1. 103.

(3) Cass., ch. réun., 10 mai 1886, S., 86. 1. 473, D., 87. 1. 29.

(4) Cass. req., 27 fév. 1894, S., 94. 1. 509, D., 94. 1. 180. — Cass. civ., 5 mai 1903, S., 1903. 1. 287, D., 1904. 1. 244. — Lyon, 1er juin 1899, *Mon. jud. Lyon*, 14 nov. 1899. — Trib. com. Seine, 29 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 591. — Trib. com. Lyon, 30 nov. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 24 janv. 1901. — Trib. com. Flers, 12 fév. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 16 mars 1901. — Trib. com. Havre, 25 fév. 1901, *Rec. Havre*, 1901. 1. 21. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 664 *bis* et 667; Duparcq, *Comment. de la loi du 11 avril 1888, Lois nouvelles*, 1888, p. 294, n. 43 s.; Poulle, *Comment. théor. et prat. de la loi du 11 avril 1888*, n. 136, 138 et 142; Péronne, *Les nouveaux art. 105 et 108 C. com., Ann. de dr. com.*, II, 1888, p. 132; Carpentier et Maury, n. 4074; Thaller, n. 1022. — On décidait le contraire avant la loi de 1888. — Cass., 3 fév. 1875 (motifs), S., 75. 1. 127. — Cass., 1er fév. 1882, S., 82. 1. 477, D., 82. 1. 215. — Cass., 10 juil. 1883, S., 83. 1. 475, D., 84. 5. 86. — Thaller, *loc. cit.* — Aujourd'hui il n'y a pas de doute, *Exposé des motifs, Journ. off.*, déc. 1881, Chamb., doc. parl., *Annexes*, n. 147, p. 1869, 1re col. *in fine* et 2e col. — Rapport Bisseuil, *Journ. off.*, juil. 1884, Chamb., doc. parl., *Annexes*, n. 2741, p. 635, 639. — Et peu importe la nature du préjudice causé par le retard. — Cass. req., 27 fév. 1894, précité.

(5) V. *infra*, n. 3759.

(6) Cass. civ., 26 janv. 1898, S., 98. 1. 283, D., 98. 1. 103 (pour l'ancien art. 105). — Trib. com. Seine, 30 avril 1890, *Journ. trib. com.*, 91. 187.

(7) Montpellier, 14 nov. 1901, *Mon. jud. Midi*, 8 déc. 1901.

Digitized by Google

signé une déclaration par laquelle il reconnaissait avoir reçu les colis (1). Peu importe que le défaut de livraison provienne de ce que le voiturier a refusé d'être présent au déballage des marchandises au domicile du destinataire (2).

Réciproquement, l'art. 105 s applique si la livraison était effective et quoique ces formalités n'aient pas été accomplies (3).

3729. Ce ne sont pas seulement les actions directement intentées contre le voiturier qui sont visées par l'art. 105, ce sont tous les moyens de droit qu'emploient le destinataire ou l'expéditeur pour agir contre lui ; un recours en garantie dans le cours d'une instance (4), ou une exception tombent donc sous l'application de cette disposition.

II. *Des personnes auxquelles est opposable la fin de non-recevoir.*

3730. La fin de non-recevoir de l'art. 105 peut être opposée non seulement au destinataire véritable, mais encore à toute personne chargée de recevoir les marchandises pour le compte du destinataire (5).

Elle peut être opposée notamment à un voiturier ou camionneur chargé de recevoir les colis et de les livrer au destinataire (6). Ce voiturier ne peut objecter que l'art. 108 C. com. accorde un délai d'un an pour les actions récursoires entre voituriers.

3731. Elle peut être opposée à l'expéditeur qui réclame les marchandises aussi bien qu'au destinataire (7), le texte étant général.

(1) Cass., 13 janv. 1875, S., 76. 1. 34. — Cass., 6 nov. 1878, S., 79. 1. 227. — Toulouse, 15 nov. 1893, D., 94. 2. 413. — Carpentier et Maury, II, n. 4094; Lyon-Caen et Renault, III, n. 649 et p. 515, note 1.

(2) Trib. com. Lyon, 3 mai 1904, *Gaz. com. Lyon,* 27 août 1904.

(3) Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 188.

(4) Cass. civ., 16 avril 1896, S., 96. 1. 412.

(5) Cass., 13 juin 1877, S., 78. 1. 178. — Paris, 24 oct. 1892, S., 93. 2. 37, D., 94. 2. 372. — Féraud-Giraud, II, n. 914; Poulle, n. 32.

(6) Mêmes autorités.

(7) Cass., 10 avril 1878, S., 78. 1. 381. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 669. — Cpr. Trib. Hambourg, 4 juil. 1885, *Journ. dr. int.,* XIV, 1887, p. 491.

Digitized by Google

3732. La fin de non-recevoir de l'art. 105 C. com. ne peut être opposée à l'expéditeur ou au destinataire, en cas de fraude du voiturier ou de ses agents (1), c'est-à-dire en cas d'agissements dolosifs ayant eu pour but de dissimuler les avaries; c'est le droit commun, à l'appui duquel on peut tirer de l'art. 108 al. 1 un argument d'analogie. Il n'est pas nécessaire, pour l'application de cette solution, que la fraude ait persisté pendant trois jours (2).

On décide encore que s'il y a dol des employés, l'art. 105 n'est plus applicable, l'action des parties étant alors fondée sur l'art. 1384 C. civ. (3); ce serait donc la prescription trentenaire, ou tout au moins la prescription triennale des délits qui serait applicable.

Il en est autrement si le voiturier ou ses agents ont seulement commis une faute ayant donné lieu à l'avarie (4).

3733. Si une erreur ou une faute du voiturier ou de ses agents ont déterminé les parties à ne pas agir, l'art. 105 cesse de s'appliquer (5); le délai de trois jours se prolonge pendant le temps durant lequel l'erreur des parties persiste. C'est encore l'application du droit commun.

Et si cette erreur n'existe que chez l'une des parties, le délai n'est prolongé qu'à son profit. Par exemple, si le voiturier donne à l'expéditeur un renseignement inexact sur les raisons pour lesquelles le destinataire a refusé la marchandise et si cette inexactitude a fait justement croire à l'expéditeur que l'art. 105 C. com. n'était pas applicable, c'est au profit de l'expéditeur seul que le délai se prolonge (6).

(1) Cass., 5 fév. 1856, S., 56. 1. 687, D., 56. 1, 181. — Cass., 13 août 1872, S., 72. 1. 304, D., 72. 1. 228. — Cass., 11 mars 1874, S., 74. 1. 278. — Cass., 14 fév. 1876, S., 76. 1. 127. — Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 188, D., 94. 1. 167 (impl.). — Besançon, 7 nov. 1894 (motifs), S., 95. 2. 8, D., 97. 2. 468. — Bédarride, *Des chemins de fer*, n. 605; Sarrut, n. 864; Duverdy, n. 95 s.; Féraud-Giraud, II, n. 928; Ruben de Couder, v° *Chemins de fer*, n. 375; Carpentier et Maury, II, n. 4087; Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.

(2) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.

(3) Trib. com. Saintes, 24 juil. 1879, *Droit*, 16 oct. 1879. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.

(4) Cass. civ., 8 nov. 1893, précité.

(5) Trib. civ. Seine, 24 déc. 1892, *Loi*, 8 janv. 1893. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 671.

(6) Cpr. Trib. civ. Seine, 24 déc. 1892, précité.

Digitized by Google

Le délai de trois jours est également prolongé si une faute du voiturier, commise au moment où les objets lui ont été remis, a empêché le destinataire de constater l'avarie; par exemple, si le poids a été mal indiqué sur le récépissé (1).

3734. Il va sans dire que l'art. 105 C. com. ne règle pas les rapports entre l'expéditeur et le destinataire (2); cependant il influe sur ces rapports indirectement. Si le destinataire peut, même au bout de trois jours, et aussi longtemps qu'il le pourrait dans le cas où les marchandises lui auraient été directement remises par l'expéditeur, exercer contre ce dernier une action en garantie pour les vices de la chose, il cesse, au bout du délai fixé par l'art. 105, de pouvoir se prévaloir contre lui d'une avarie imputable au voiturier, la déchéance encourue étant imputable au destinataire lui-même (3). De même, si le destinataire est le mandataire ou le commissionnaire de l'expéditeur, il doit indemniser ce dernier du dommage que lui cause la déchéance (4).

3735. L'art. 105 ne peut être opposé entre voituriers qui recourent l'un contre l'autre (5).

3736. L'art. 105 peut être invoqué par tout voiturier, notamment par l'entrepreneur de déménagements, sauf dans le cas où il n'est pas un voiturier (6).

De même l'art. 105 peut être opposé par le camionneur chargé de transporter au domicile du destinataire les marchandises lors de leur arrivée (7); il est un véritable voiturier.

L'art. 105 C. com., étant placé dans un titre où il n'est

(1) Trib. com. Dunkerque, 20 juin 1902, *Rec. Havre*, 1903. 2. 285.

(2) Cass., 18 janv. 1870, D., 70. 1. 423. — Cass., 13 mars 1878, D., 78. 1. 471. — Rouen, 7 juil. 1877, D., 77. 2. 216. — Lyon, 6 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 juil. 1897. — Bruxelles, 8 fév. 1887, *Pasicr.*, 89. 2. 343. — Guillouard, *Tr. de la vente*. I, n. 251; Lyon-Caen et Renault, III, n. 128 et 670.

(3) Paris, 12 juil. 1887, D., 88. 2. 184. — Thaller, n. 1026; Lyon-Caen et Renault, III, n. 670.

(4) Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(5) Aix, 19 déc. 1892, sous Cass., 30 janv. 1895, D., 96. 1. 61.

(6) Trib. com. Lyon, 7 déc. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 9 mars 1901. — Trib. com. Lyon, 6 mai 1904, *Gaz. com. Lyon*, 10 août 1904. — Trib. paix Paris (XVIIe arr.), 22 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2, *Suppl.*, 24. — V. *supra*, n. 3434.

(7) *Contra* Trib. com. Limoges, 2 juill. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 14 fév. 1905.

Digitized by Google

question que du commerce terrestre, n'est pas applicable en cas de transports maritimes ; les art. 455 s. C. com. règlent les prescriptions en matière de transports maritimes (1).

Nous avons dit plus haut ce qu'il faut entendre par transport maritime (2).

3737. Lorsque les marchandises ont été transportées successivement par terre et par mer, on doit appliquer les fins de non-recevoir édictées pour la partie du voyage pendant laquelle l'avarie s'est produite (3). Dans une autre opinion, suivie par la cour de cassation, c'est la nature du transport effectué au moment où les avaries sont constatées (c'est-à-dire généralement en dernier lieu) qui détermine la fin de non-recevoir applicable (4). Le premier système se fonde exactement sur l'idée que chacune des deux parties du transport est indépendante de l'autre et ne doit pas influer sur elle.

3737 *bis*. L'art. 105 peut être invoqué même par un voiturier non commerçant (5). La place de l'art. 105 semblerait montrer le contraire. Mais la loi ne fait aucune distinction et on ne comprendrait pas qu'elle en fît. D'ailleurs c'est la solution généralement admise à propos de l'art. 108 (6).

En tout cas, il est applicable même si l'expéditeur ou le destinataire ne sont pas commerçants (7), car ses termes sont

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 646, et les autorités citées à la note 3 *infra*.

(2) V. *supra*, n. 3438.

(3) Aix, 19 nov. 1892, D., 95. 3. 202, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 57. — Trib. com. Nantes, 9 janv. 1896, *Rec. Nantes*, 97. 1. 289. — Cresp, *Cours de dr. marit.*, II, p. 135; Denisse, *Note*, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 59; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 497 et *Note*, S., 97. 1. 209; Lyon-Caen et Renault, V, n. 829.

(4) Cass. civ., 24 janv. 1870, S., 70. 1. 148. — Cass. (ch. réunies), 22 juill. 1873, S., 73. 1. 401, D., 74. 1. 207. — Cass. civ., 2 déc. 1896, S., 97. 1. 209, D., 97. 1. 554. — Trib. com. Marseille, *Journ. Marseille*, 75. 1. 292. — Trib. com. Seine, 13 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 504. — Sarrut, n. 888 s.; Alauzet, VI, n. 2366; Weill, *Des assur. marit.*, n. 401; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, *Suppl.*, v° *Commiss. de transport*, n. 53; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Avaries*, n. 220; Desjardins, *Dr. marit.*, VIII, n. 1713 *ter* et 1734; de Valroger, *Dr. marit.*, V, n. 2308 et 2328.

(5) *Contra* Guillouard, II, n. 764; Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, 562 et 646.

(6) V. *infra*, n. 3770.

(7) Rennes, 25 mars 1852, S., 52. 2. 174. — Trib. com. Poitiers, 16 oct. 1893, *Lois nouvelles*, 94. 2. 55. — Duvergier, II, n. 332; Aubry et Rau, IV, p. 524, § 373, note 23; Guillouard, II, n. 764; Thaller, n. 957; Lyon-Caen et Renault, III, n. 646; Carpentier et Maury, II, n. 4126 s. — *Contra* Troplong, II, n. 928.

Digitized by Google

généraux; et l'expression de *marchandises,* qu'on pouvait invoquer en sens contraire à propos de l'ancien art. 108, ne peut être invoquée ici, puisque dans l'art. 105 il est parlé d'*objets transportés*. Les motifs auxquels a obéi le législateur interdisent également toute distinction, car on a voulu faciliter les entreprises de transport en évitant les réclamations tardives.

Pour la même raison, il importe peu que les objets transportés ne le soient pas dans un but commercial (1).

L'Etat, pour les transports qu'il effectue, peut lui-même se prévaloir de l'art. 105 C. com. (2), puisque la compagnie des chemins de fer de l'Etat est assimilée aux autres compagnies (3).

III. *Dans quelles sortes d'expéditions est applicable la fin de non-recevoir.*

3738. L'art. 105 s'applique non seulement aux expéditions en port dû, mais encore aux expéditions en port payé (4). La jurisprudence interprétait différemment l'ancien art. 105 (5), mais le texte aujourd'hui ne distingue pas. Il est vrai que l'ancien texte ne distinguait pas davantage, mais l'interprétation que lui donnait la jurisprudence s'expliquait par une considération qui n'a plus de valeur : c'est que la déchéance immédiate, établie par l'art. 105, avait cessé de répondre aux nécessités du commerce.

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 646.

(2) Cpr. Thaller, n. 83.

(3) V. *supra,* n. 3438.

(4) Cass., 25 mai 1891 (impl.), S., 91. 1. 345, D., 92. 1. 273. — Paris, 24 oct. 1892, S., 93. 2. 37, D., 94. 2. 372. — Bourges, 13 nov. 1893, S., 94. 2. 228, D., 94. 2. 372 (au moins si l'expéditeur est en même temps le destinataire, parce qu'alors la présomption de renonciation a plus de force que dans le cas contraire). — Féraud-Giraud, II, n. 927; Lyon-Caen, *Note,* S., 91. 1. 345 et *Droit,* 9 déc. 1888; Poulle, *op. cit.,* n. 87 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 650; Péronne, *Ann. dr. com.,* II, 1888, *Doctr.,* p. 131; Sarrut, *Note,* D., 92. 1. 273; Carpentier et Maury, II, n. 4120 s. — *Contra* Trib. com. Seine, 23 mai 1896, *Droit,* 24 juin 1896. — Trib. com. Saint-Etienne, 1er fév. 1899, *Loi,* 24 mai 1899. — Thaller, n. 1025; Féolde, *Du contr. de transport,* n. 359.

(5) Cass., 12 nov. 1867, S., 67. 1. 420. — Cass., 4 déc. 1871, S., 72. 1. 67. — Cass., 13 janv. 1876, S., 76. 1. 34. — Boistel, *Précis de dr. com.,* n. 573; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

Comme l'ancien art. 105 C. com. était restreint par la jurisprudence à l'hypothèse où le transport des marchandises avait lieu en port dû, il était inapplicable aux bagages transportés en même temps que le voyageur (1).

Aujourd'hui, au contraire, l'art. 105, étant étendu aux marchandises transportées en port payé, est également applicable aux bagages (2).

3739. A plus forte raison l'art. 105 s'applique-t-il au cas où le port a été payé après l'arrivée des colis, mais avant leur réception (3). Cela était admis avant même la loi de 1888 (4).

3740. Au contraire, l'art. 105 ne s'applique pas si le prix du transport n'a pas été payé. Le texte est formel (5).

3741. Mais peu importe par qui le prix a été payé. Ainsi l'art. 105 C. com. s'applique, quoique le paiement ait été fait par un camionneur, comme mandataire du destinataire (6).

3742. L'art. 105 ne s'applique pas aux accidents de personnes, car ses termes montrent qu'il a trait uniquement à un colis reçu (7). Nous indiquons plus loin la prescription en cette matière (8).

IV. *Formes des protestations.*

3743. L'art. 105 C. com. exige que les protestations soient faites dans la forme qu'il détermine; cette forme est de rigueur (9); elles sont donc nulles si elles sont verbales ou

(1) Cass., 12 mars 1873, S., 73. 1. 111. — Lyon-Caen, *Note*, S., 91. 1. 345.

(2) Cass. req., 25 mai 1891, S., 91. 1. 345 (pour un motif différent). — Trib. com. Gap, 25 août 1899, *Droit*, 19 oct. 1899. — Lyon-Caen, *Note*, S., 91. 1. 345; Lyon-Caen et Renault, III, n. 717.

(3) Féraud-Giraud, II, n. 926; Poulle, *op. cit.*, n. 91; Sarrut, *Note*, D., 92. 1. 273.

(4) Mêmes auteurs.

(5) Trib. com. Lyon, 7 déc. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 9 mars 1901. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 649. — *Contra* Amiens, 30 juin 1894, *Rec. d'Amiens*, 94. 124. — Nous avions adopté cette dernière opinion dans notre première édition.

(6) Besançon, 7 nov. 1894, S., 95. 2. 8, D., 97. 2. 468. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 469, p. 515, note 2.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 717.

(8) V. *infra*, n. 3768.

(9) V. les décisions citées aux notes suivantes. — Cass. civ., 22 juil. 1902 (2 arrêts), S., 1903. 1. 305, D., 1903. 1. 33. — Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1903. 1.

Digitized by Google

faites par lettre non recommandée ou télégramme [1], ou si elles sont inscrites sur la feuille de camionnage du voiturier [2] ou sur le bulletin de bagages [3], alors même que le voiturier reconnaît les réclamations [4] ou les reçoit sans protester [5].

Le texte est, en effet, catégorique; on ne s'expliquerait pas qu'il eût indiqué certaines formes, si des formes quelconques étaient suffisantes. D'ailleurs, le caractère limitatif de l'art. 105 se justifie par l'idée que les formes énumérées par cet article offrent un caractère de certitude tout particulier. On trouve choquant que l'aveu du voiturier ne tienne pas lieu

239, D., 1905. 1. 125. — Cass. req., 16 avril 1904, S., 1905. 1. 47. — Cass. civ., 10 juil. 1905, *Droit,* 10 sept. 1905. — Bourges, 13 nov. 1893, S., 94. 2. 228, D., 94. 2. 372 (n'y supplée pas le fait que les avaries sont apparentes, ni que le voiturier les connaissait lors de la livraison). — Trib. com. Lille, 29 janv. 1892, *Loi,* 5 mars 1892 (n'y supplée pas la remise des factures du poids manquant dans les trois jours. — Trib. civ. Lectoure, 30 nov. 1900, *Mon. jud. Midi,* 17 mars 1901. — Trib. civ. Blida, 18 déc. 1900, *Journ. trib. alg.,* 20 mars 1901. — Trib. civ. Blida, 20 mars 1901, *Loi,* 25 juin 1901. — Trib. com. Bordeaux, 2 nov. 1903, *Mém. Bordeaux,* 1903. 1. 327. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 653; Lyon-Caen, *Note,* S., 1903. 1. 305.

(1) Cass., 21 avril 1891, D., 92. 1. 278. — Cass. civ., 23 déc. 1891, S., 92. 1. 90, D., 92. 1. 344. — Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 36, D., 94. 1. 167. — Cass. civ., 25 fév. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 404. — Cass. civ., 16 avril 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 404. — Cass. civ., 23 mars 1897, S., 97. 1. 283, D., 97. 1. 612. — Cass. civ., 14 janv. et 11 fév. 1901, S., 1901. 1. 364, D., 1901. 1. 188. — Cass. req., 20 mars 1905 (impl.), *Droit,* 10 sept. 1905. — Cass. civ., 17 janv. 1906, *Gaz. Pal.,* 20 mars 1906. — Besançon, 7 nov. 1894, S., 95. 2. 8, D., 97. 2. 468. — Agen, 12 déc. 1895, *Gaz. Pal.,* 95. 2. 793. — Trib. civ. Trévoux, 4 janv. 1894, *Mon. jud. Lyon,* 6 fév. 1894. — Trib. com. Saint-Etienne, 6 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon,* 27 juil. 1898. — Trib. com. Mirecourt, 20 juin 1899, *Rec. Nancy,* 99. 255. — Trib. com. Nantes, 10 juil. 1901, *Rec. Nantes,* 1902. 1. 14. — Trib. paix Paris, 22 juin 1892, *Gaz. Pal.,* 92. 2, *Suppl.,* 24. — Pic, *Ann. dr. comm.,* VI, 1892, *Doctr.,* p. 239; Thaller, n. 1024; Lyon-Caen et Renault, III, n. 657; Thaller, *Note,* D., 1903. 1. 33. — *Contra* Trib. com. Seine, 5 sept. 1891, *Droit,* 24 sept. 1891. — Huvelin, *Ann. dr. com.,* VIII, 94. 1. 53.

(2) Trib. com. Seine, 23 mai 1900, *Droit,* 8 juil. 1900. — Trib. com. Lectoure, 29 nov. 1900, *Droit,* 23 fév. 1901.

(3) Trib. com. Seine, 27 mars 1901, *Gaz. Trib.,* 25 mai 1901.

(4) Cass. civ., 8 nov. 1893, S., 94. 1. 188. — Cass. civ., 11 fév. 1901, précité. — *Contra* Trib. com. Seine, 5 sept. 1891, *Gaz. Trib.,* 25 sept. 1891. — Trib. com. Seine, 8 août 1895, *Droit,* 12 sept. 1895, *Loi,* 12 sept. 1895. — Trib. com. Rouen, 11 mars 1891, *Gaz. Pal.,* 91. 1, *Suppl.,* 42. — Huvelin, *Ann. dr. comm.,* 94. 1. 53; Thaller, *loc. cit.*

(5) Cass. civ., 23 mars 1897, précité.

Digitized by Google

d'une protestation en forme; cela n'a pourtant rien que de légitime; avouer avoir reçu une protestation, ce n'est pas reconnaître qu'on tient cette protestation pour régulière.

La prescription n'est pas davantage interrompue au profit du destinataire par les démarches que fait le voiturier auprès de la personne à laquelle l'objet transporté a été remis par erreur (1).

A plus forte raison, la connaissance de l'avarie par le voiturier (2) ou la constatation de l'avarie par lui-même contradictoirement avec le destinataire (3) ou l'accusé de réception des titres de transport ne tiennent-elles pas lieu de protestation.

Toutefois, il suffit d'une protestation formelle lors de la réception de la marchandise (4), par exemple sur le reçu (5), ou sur un registre tenu à la gare (6), ou même verbale (7).

(1) Cass. civ., 16 nov. 1892, D., 93. 1. 294. — Cass. civ., 14 fév. 1899, S., 99. 1. 415, D., 99. 1. 454.

(2) Cass. civ., 25 fév. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 404. — Cass. civ., 14 fév. 1899, précité. — Bourges, 13 nov. 1893, précité.

(3) Cass. civ., 8 déc. 1902, S., 1903. 1. 305, D., 1903. 1. 33.

(4) Cass. req., 16 juil. 1891, S., 91. 1. 478, D., 92. 1. 121. — Cass. civ., 22 janv. 1902, S., 1902. 1. 195, D., 1903. 1. 33. — Cass. civ., 22 juil. 1902 (2 arrêts), S., 1903. 1. 305, D., 1903. 1. 33. — Cass. civ., 7 juin et 10 juil. 1905, S., 1906. 1. 94. — Agen, 3 mars 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 13 mars 1904. — Trib. civ. Saint-Etienne, 16 mai 1900, *Droit*, 22 juin 1900. — Trib. com. Havre, 6 nov. 1901, *Rec. Havre*, 1901. 1. 233. — Trib. com. Lyon, 10 fév. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 3 mai 1902. — Trib. com. Havre, 15 avril 1902, *Gaz. com. Lyon*, 24 juil. 1902. — Trib. com. Saint-Etienne, 20 juin 1902, *Loi*, 25 juin 1902. — Trib. com. Bordeaux, 8 mai 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 196. — Trib. com. Lyon, 25 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 16 juil. 1903. — Pic, *Ann. dr. comm.*, VI, 1892, *Doctr.*, p. 229; Duparcq, *Lois nouvelles*, 1888, p. 19; M. B., *Note*, D., 92. 1. 121; Lyon-Caen et Renault, III, n. 658; Lyon-Caen, *Note*, S., 1903. 1. 305; Thaller, *Note*, D., 1903. 1. 33.

(5) Cass. req., 16 juil. 1891, précité. — Agen, 12 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 793. — Trib. com. Lyon, 23 fév. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 21 avril 1904. — Trib. com. Lyon, 27 mai 1904, *Gaz. com. Lyon*, 20 août 1904.

(6) Trib. com. Seine, 17 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 420. — Trib. com. Tarascon, 29 janv. 1894, sous Cass., 29 janv. 1896, D., 96. 1. 216. — Trib. com. Saint-Etienne, 23 janv. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 20 avril 1901. — Trib. civ. Blida, 20 mars 1901, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 juil. 1903, *Loi*, 5 nov. 1903. — Trib. com. Albi, 19 mai 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 28 fév. 1904. — Trib. com. Lyon, 9 sept. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 8 nov. 1904.

(7) Cass. civ., 22 juil. et 8 oct. 1902, précités. — Cass. req., 20 mars 1905, précité. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 658 (V. cep. p. 519, note 1); Lyon-Caen, *Note*, S., 1903. 1. 305; Thaller, *Note*, D., 1903. 1. 33. — *Contra* Cass. civ., 8 nov. 1893,

Digitized by Google

Mais il faut que cette protestation ait été acceptée par le voiturier (1). En ce cas on reconnaît que le voiturier renonce, comme il en a le droit, à la fin de non-recevoir. Il n'est pas nécessaire que la protestation soit motivée (2).

La réception sous toutes réserves ne peut être considérée comme une protestation (3); elle n'est qu'une protestation conditionnelle; elle aurait, du reste, si on décidait le contraire, l'inconvénient de devenir usuelle et d'enlever ainsi toute portée à l'art. 105.

Le pesage ne tient pas lieu non plus de protestation (4).

Mais il suffit d'une reconnaissance de l'avarie ou de la perte par le voiturier au moment de la livraison (5) ou en cours de route (6).

La dénonciation d'un procès-verbal de constat fait par huissier rentre dans les termes de l'art. 105 (7). Il en est

S., 94. 1. 36, D., 94. 1. 167. — Cass. civ., 23 mars 1897, précité. — Agen, 12 déc. 1895, précité.

(1) Cass. civ., 22 janv. et 22 juil. 1902, précités. — Cass. civ., 7 juin et 10 juil. 1905, précités. — Pau, 6 avril 1905, *Loi*, 27 juin 1905. — Trib. com. Seine, 10 août 1901, *Journ. Trib. com.*, 1903. 250. — Trib. com. Lyon, 3 mars 1903, *Gaz. com. Lyon*, 30 avril 1903. — Trib. com. Nantes, 5 nov. 1902, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 107. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 juil. 1903, précité. — Trib. com. Bordeaux, 1er juin 1904, *Loi*, 18 juil. 1904. — Lyon-Caen, *Note*, S., 1903. 1. 305; Thaller, *Note*, D., 1903. 1. 33. — V. cep. Trib. com. Seine, 26 fév. 1902, *Droit*, 13 avril 1902. — On a dit à tort que le fait par le chef de gare de retoucher le récépissé pour modifier la responsabilité du voiturier est une acceptation. — Trib. com. Albi, 19 mai 1903, précité.

(2) Agen, 3 mars 1904, précité. — Lyon-Caen, *Note*, S., 1903. 1. 305. — *Contra* Thaller, n. 1214.

(3) Cass. civ., 23 mars 1897, précité. — Trib. com. Cambrai, 13 juill. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 339, *Loi*, 23 juill. 1897. — Trib. com. Seine, 8 août 1895, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 11 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 fév. 1898. — Trib. com. Nantes, 6 fév. 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 303. — Trib. com. Seine, 5 juin 1901, *Droit*, 30 juin 1901. — Trib. civ. Cusset, 26 mars 1901, *Loi*, 9 janv. 1902. — Duparcq, *Lois nouvelles*, 1888, p. 19; M. B., *Note*, D., 92. 1. 121; Thaller, n. 1024. — *Contra* Thaller, *Note*, D., 1903. 1. 33.

(4) Trib. com. Nantes, 23 fév. 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 310.

(5) Cass. civ., 22 janv. 1902, S., 1902. 1. 195, D., 1903. 1. 33. — Toulouse, 10 nov. 1904, *Gaz. trib. Midi*, 4 déc. 1904. — Trib. civ. Embrun, 30 nov. 1904, *Gaz. trib. Midi*, 15 janv. 1905. — Trib. com. Lyon, 10 mars 1905, *Gaz. com. Lyon*, 30 juin 1905. — *Contra* Trib. com. Seine, 17 juin 1905, *Droit*, 30 sept. 1905.

(6) Peu importe même qu'en reconnaissant l'avarie le voiturier l'ait imputée à l'expéditeur. Trib. com. Saint-Etienne, 19 fév. 1903, *Loi*, 5 mars 1903.

(7) Trib. com. Seine, 30 sept. 1896, *Droit*, 30 oct. 1896.

Digitized by Google

autrement de la simple rédaction de ce procès-verbal (1).

Au contraire, des pourparlers engagés entre le transporteur et le destinataire ne suffisent pas (2), non plus que l'assistance du transporteur au déballage des objets transportés (3).

Il en est de même des pourparlers entre le destinataire et le voiturier ou son préposé (4).

Les protestations sont inutiles si, avant la livraison, le destinataire a provoqué les vérifications judiciaires prescrites par l'art. 106 C. com. (5).

3744. En tout cas, aux termes formels de la loi, la protestation faite dans les trois jours doit être motivée, c'est-à-dire indiquer la nature de l'avarie (6). Les juges du fait apprécient si la précision est suffisante (7).

Il résulte de la nécessité d'un motif que les parties ne peuvent, même après avoir fait une protestation dans les trois jours, se prévaloir d'une avarie qu'elles auraient découverte postérieurement (8).

3745. La loi ne limite pas le nombre des protestations; toutes les fois que le destinataire découvre une avarie nouvelle, il peut faire une protestation tant que le délai de trois jours n'est pas expiré (9).

3746. Quoique l'art. 105 prévoie une protestation du destinataire, elle peut valablement être faite aussi par l'expéditeur (10); le texte n'a visé que le cas le plus usuel, mais il serait contraire à son esprit de l'entendre restrictivement.

3747. A côté de la protestation, la loi n'exige aucune

(1) Pau, 6 avril 1905, précité. — Trib. civ. Bagnères, 19 juin 1905, *Loi*, 31 juil. 1905.

(2) Cass. civ., 14 avril 1899, S., 99. 1. 415, D., 99. 1. 454. — Pau, 6 avril 1905, précité. — Trib. com. Nantes, 10 juill. 1901, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 14.

(3) Cass. civ., 14 avril 1899, précité. — Pau, 6 avril 1905, précité.

(4) Trib. com. Mirecourt, 20 juin 1899, *Rec. Nancy*, 99. 255.

(5) Trib. com. Flers, 12 oct. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 24 nov. 1904.

(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 655.

(7) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(8) Lyon-Caen et Renault, III, n. 656.

(9) Lyon-Caen et Renault, III, n. 656.

(10) Lyon-Caen et Renault, III, n. 652.

Digitized by Google

formalité ; il est notamment inutile que, dans le délai de trois jours au plus tard, une expertise soit commencée [1].

Mais la prescription de l'art. 108 est applicable si une demande en justice n'est pas faite dans l'année [2].

3748. Il ne suffit pas que la lettre recommandée soit envoyée dans les trois jours, il faut qu'elle soit parvenue dans ce délai [3] ; jusqu'à ce moment, il n'y a pas notification de la protestation. D'ailleurs l'assimilation de la lettre à l'exploit exige cette condition. Une déclaration en sens contraire a, il est vrai, été faite au Sénat par le rapporteur [4], mais elle ne formule que son opinion individuelle.

Le délai de trois jours n'est pas un délai franc ; il est équivalent au délai franc de deux jours dont parlait le texte voté par la Chambre. Ainsi la protestation doit être faite dans la journée du 4, si les colis ont été reçus le 1er [5]. Mais les jours fériés, conformément au droit commun, ne sont pas compris dans le délai, soit qu'ils le terminent, soit qu'ils se rencontrent dans le cours même du délai [6] ; on ne doit pas y comprendre les jours pendant lesquels une force majeure a empêché les parties de protester [7] ; c'est le droit commun.

Le délai court de la *réception et du payement,* c'est-à-dire du dernier de ces deux faits [8] ; en matière de transport maritime, le délai court en toute hypothèse de la réception des marchandises (C. com., 436). La solution de l'art. 105 est plus juste : le destinataire qui ne paie pas son prix doit être considéré comme ayant réservé ses droits [9].

3749. C'est au demandeur qu'il appartient de prouver que sa protestation a été régulière [10]. Si elle a été faite par acte

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 659.
(2) V. *supra,* n. 3654 s.
(3) Péronne, *op. cit.*, p. 126. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 654.
(4) 6 fév. 1888, *J. off.* du 7.
(5) Péronne, *op. cit.*, p. 127; Lyon-Caen et Renault, III, n. 651.
(6) Trib. com. Saint-Etienne, 6 janvier 1897, *Mon. jud. Lyon,* 27 juillet 1898. — Trib. com. Lyon, 8 juillet 1898, *Mon. jud. Lyon,* 3 août 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 651.
(7) *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 651.
(8) Péronne, *op. cit.*, p. 127.
(9) Cpr. Péronne, *loc. cit.*
(10) Péronne, *op. cit.*, p. 126.

Digitized by Google

extra-judiciaire, la production de l'original de l'exploit suffira (1).

Si elle a été faite par lettre chargée, le reçu de la poste ne suffit pas (2), car il prouve simplement qu'une lettre a été envoyée. Mais il sera facile au demandeur d'exiger du défendeur la production de la lettre (3).

3750. Le destinataire qui, après avoir reçu la marchandise sans réserves, intente contre le voiturier une action dans les trois jours, est obligé de démontrer que l'avarie est antérieure à la réception du colis (4). Cette solution, conforme à la théorie générale des preuves (C. civ., art. 1315), a été donnée dans les travaux préparatoires du nouvel art. 105 C. com. (5). Il peut d'ailleurs user de tous les modes de preuve, car il invoque un simple fait (6).

Cette preuve néanmoins est, en général, très difficile à faire (7). Pour la rendre plus facile, le destinataire ou le voyageur peut obliger le transporteur à une vérification immédiate (8).

3751. Mais le destinataire n'a pas à prouver que l'avarie provient de la faute du voiturier (9); en prouvant que l'avarie a été faite pendant que ce dernier détenait la marchandise, il démontre que le voiturier ne lui a pas, comme il devait le faire, restitué la marchandise intacte; par suite, le voiturier

(1) Péronne, *loc. cit.*

(2) Péronne, *loc. cit.*

(3) Péronne, *loc. cit.*

(4) Cass. req., 13 avril 1897, D., 98. 1. 144. — Aix, 4 fév. 1889, S., 89. 2. 169, D., 90. 2. 65. — Orléans, 10 avril 1895, D., 98. 2. 202. — Trib. com. Grenoble, 24 oct. 1889, *Loi*, 6 déc. 1889. — Trib. com. Nantes, 19 mai 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 289. — Bonfils, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 687; Péronne, *op. cit.*, p. 128; Féraud-Giraud, II, n. 927; Thaller, n. 1024; Lyon-Caen et Renault, III, n. 661; Sarrut, *Note*, D., 90. 2. 65.

(5) Exposé des motifs, Chambre, *Journ. off.*, mai 1886, p. 380. — Un amendement Pàris, qui disposait en ce sens, a été écarté par le Sénat comme inutile. Séance du 16 fév. 1888, *Journ. off.* du 17, p. 138.

(6) Orléans, 10 avril 1895, précité.

(7) Péronne, *op. cit.*, p. 129; Thaller, n. 1024.

(8) V. *supra*, n. 3648.

(9) Cass. req., 13 avril 1897, S., 97. 1. 353, D., 98. 1. 244. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 661. — *Contra* Aix, 4 fév. 1889, précité. — Trib. com. Saint-Quentin, *Loi*, 21 janv. 1890.

Digitized by Google

qui soutient n'avoir encouru aucune responsabilité doit, conformément aux règles développées plus haut [1], démontrer qu'il n'a commis aucune faute.

V. *De la nullité des stipulations contraires.*

3752. Le nouvel art. 105 porte : « *Toutes stipulations con-* » *traires sont nulles et de nul effet* ».

Ainsi il est défendu :

aux particuliers de renoncer au délai de trois jours ou de l'abréger [2], par exemple en signant d'avance une décharge des objets transportés [3] ;

au transporteur de renoncer d'avance à la fin de non-recevoir qui lui est accordée au bout de trois jours [4]. On objecte sur ce dernier point que la loi n'a pas eu pour objet de protéger le voiturier ; mais le texte est formel. Au surplus, le droit commun annule la renonciation faite par le débiteur à la prescription non encore acquise.

Mais il va sans dire qu'après l'expiration du délai, le transporteur peut renoncer à la fin de non-recevoir [5]. Des réserves acceptées par lui peuvent, en fait, être regardées comme emportant renonciation [6]. Comme en toute matière, c'est aux juges du fond qu'il appartient de décider si le transporteur a renoncé à la prescription [7].

(1) V. *supra*, n. 3509 s.

(2) Trib. com. Lyon, 4 août 1898, *Mon. jud. Lyon*, 6 sept. 1898. — Péronne, *op. cit.*, p. 131 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 662. — Mais ils peuvent vérifier de suite. — V. *supra*, n. 3648.

(3) Trib. com. Lyon, 4 août 1898, précité.

(4) Péronne, *loc. cit.* — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 662 ; Lyon-Caen, *Note*, S., 1903. 1. 305.

(5) Cass. civ., 6 juil. 1904, D., 1905. 1. 507 (impl.). — Trib. paix Paris, 30 oct. 1903, *Loi*, 31 oct. 1903. — Thaller, *Note*, D., 1903. 1. 33.

(6) Thaller, *loc. cit.*

(7) Cass. civ., 6 juil. 1904, précité.

Digitized by Google

§ II. *Des prescriptions annale et quinquennale et des autres prescriptions.*

I. *Actions auxquelles sont applicables les prescriptions annale et quinquennale.*

3753. La prescription annale de l'art. 108 s'applique exclusivement, d'après le texte même, aux avaries, pertes ou retards; la prescription quinquennale est applicable aux autres cas (1).

3754. La prescription annale s'applique notamment dans le cas où l'art. 105 se serait appliqué à défaut de protestations et où une protestation régulière a été faite; la protestation ne conserve donc les droits du destinataire que pendant un an (2).

3755. Tout accident du genre de ceux que vise l'art. 108 donne lieu à la prescription annale, s'il se produit pendant que le voiturier avait les marchnadises sous sa garde (3). Il n'importe pas qu'elles n'aient pas encore été mises en route. Cette solution résulte des termes généraux de l'art. 108, elle est aussi formellement donnée dans le rapport à la chambre des députés. On a voulu faire disparaître les controverses qui s'étaient autrefois élevées; diverses autorités, prétendant, à tort, comme nous l'avons montré (4), qu'il y a dépôt et non transport lorsque les marchandises ne sont pas en route, rejetaient l'application de l'art. 108 jusqu'à la mise en route (5).

3756. C'est encore la prescription annale qui s'applique aux accidents qui se produisent après l'arrivée des marchandises à destination, mais avant la remise au destinataire (6); jusque-là, en effet, le contrat de transport n'est pas terminé.

3757. 1° *Avaries.* Cela ne s'entend évidemment que de

(1) V. *supra,* n. 3723.
(2) Thaller, n. 1027; Lyon-Caen et Renault, III, n. 660 et 673.
(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 674.
(4) V. *supra,* n. 3455.
(5) Cass., 4 août 1879, D., 80. 1. 122. — Lyon, 9 fév. 1889, D., 90. 1. 69. — Duverdy, n. 175. — *Contra* Lyon, 22 août 1873, S., 73. 2. 237, D., 74. 5. 93. — Orléans, 6 août 1878, D., 79. 1. 365. — Sarrut, n. 902; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*
(6) Lyon-Caen et Renault, III, n. 675.

Digitized by Google

l'avarie aux marchandises transportées (1); ainsi on a avec raison refusé d'appliquer la prescription annale à l'avarie d'un wagon fourni par l'expéditeur et rattaché à un train (2).

La prescription annale s'applique notamment si, sans qu'aucun avis ait été adressé à l'expéditeur, ce dernier agit contre le voiturier pour avaries aux marchandises, plus d'un an après que ces marchandises ont été mises à la disposition du destinataire, alors même que ce dernier ne les a pas acceptées (3).

3758. 2° *Perte.* Il y a perte au sens de la loi non seulement si les parties n'ont pas reçu les marchandises, mais encore si on leur en a délivré d'autres que celles qui ont été expédiées (4), ou si le colis a été remis à une personne autre que le destinataire (5), ou, ayant pris une fausse direction, n'a pas été retrouvé (6).

Mais il n'y a pas perte si le colis est simplement en souffrance dans les magasins de la douane (7).

En ce qui concerne la perte partielle, l'art. 108 n'est évidemment applicable que si une protestation a été faite dans les trois jours, puisque, dans le cas contraire, c'est l'art. 105 qui s'applique (8).

Quoique l'art. 108 ne soumette à la prescription annale que les actions fondées sur le contrat, il paraît conforme à son esprit d'y assujettir également l'action en revendication du colis que pourrait faire le destinataire; s'il en était autrement, la perte totale ne donnerait plus lieu à la prescription annale, malgré les termes absolus de l'art. 108, que dans le cas où cette perte serait définitive; en outre, le destinataire pourrait, sous prétexte de rechercher ses marchandises, opérer pen-

(1) Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Droit*, 10 janv. 1896. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 673, p. 528, note 2.

(2) Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) Cass. civ., 4 mars 1890, D., 90. 1. 371. — Thaller, *Ann. dr. com.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 196.

(4) Trib. com. Amiens, 13 déc. 1898, *Droit*, 12 avril 1899.

(5) Cass. civ., 16 nov. 1892, S., 93. 1. 204, D., 93. 1. 294. — Trib. com. Marseille, 16 nov. 1898, *Rec. Marseille*, 99. 1. 45. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 673, p. 528, note 1.

(6) Trib. com. Seine, 2 oct. 1901, *Journ. Trib. com.*, 1903. 298.

(7) Cass. civ., 19 fév. 1900, D., 1900. 1. 505.

(8) Lyon-Caen et Renault, III, n. 673.

Digitized by Google

dant trente ans (car on ne pourrait appliquer la prescription de cinq ans, que l'art. 108 restreint également aux actions fondées sur le contrat) une perquisition dans les magasins du voiturier, alors que la loi a voulu libérer ce dernier au bout d'un délai très bref. Cependant cette solution est contestée (1).

L'art. 108 s'applique également à la destruction opérée dans l'entrepôt du voiturier (2).

3759. 3° *Retard.* En ce qui concerne le retard, le nouvel art. 108 contient une innovation; à raison du silence de l'ancien art. 108, on décidait que les actions fondées sur le retard duraient trente ans (3).

3760. La prescription annale n'étant édictée que pour la perte, l'avarie et le retard, c'est la prescription quinquennale, établie par le même article pour les autres demandes fondées sur le contrat, qui est applicable dans l'hypothèse d'une action en détaxe (4).

3761. Les actions fondées sur les avances ou les opérations que le voiturier a faites ou aurait dû faire en cours de route au sujet des marchandises, sont soumises à la prescription quinquennale et non pas à la prescription trentenaire : ce sont bien des actions fondées sur le contrat de transport, puisque le voiturier est tenu comme tel de procéder à ces opérations (5); il en est ainsi, par exemple, de l'action fondée sur les opérations en douane (6), sur les avances des droits d'octroi, etc.

3762. L'art. 108 écarte la prescription annale en cas de fraude; nous montrerons qu'il s'agit là d'une simple suspension de la prescription (7).

3763. Toutes les actions du voiturier contre les parties,

(1) Thaller, n. 1027, note 3; Lyon-Caen et Renault, III, n. 687.

(2) On a fait exception pour le cas où le voiturier a touché une indemnité d'assurance. Trib. com. Lyon, 23 sept. 1902, *Gaz. com. Lyon,* 20 janv. 1903. — Mais cela ne se justifie pas.

(3) Cass., 26 juill. 1859, S., 59. 1. 838, D., 59. 1. 307.

(4) Thaller, n. 1028; Lyon-Caen et Renault, III, n. 679.

(5) V. *supra,* n. 3546.

(6) Lyon, 14 mai 1890, D., 93. 1. 358. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 675.

(7) V. *infra,* n. 3781.

Digitized by Google

pourvu qu'elles soient fondées sur le contrat de transport, donnent lieu à la prescription quinquennale.

Il en est ainsi, par exemple, de l'action en payement d'un supplément de prix, si le prix payé était insuffisant (1).

II. *Entre quelles personnes et à quelles sortes d'expéditions s'appliquent les prescriptions annale et quinquennale. Autres prescriptions.*

3764. On applique la prescription quinquennale de l'art. 108 à l'action en remboursement, dirigée par un camionneur contre le voiturier, du prix du camionnage opéré de la gare au domicile du destinataire (dans le cas où le destinataire fait prendre à la gare les marchandises qui lui ont été expédiées à domicile) (2), parce que cette action naît du contrat de transport (3).

3765. Comme l'art. 105 C. com. et pour les mêmes motifs, l'art. 108 s'applique aux actions de l'expéditeur et non pas seulement à celles du destinataire (4).

3766. Comme l'art. 105, l'art. 108 ne s'applique qu'entre le voiturier et l'expéditeur ou le destinataire ; il ne peut être invoqué que par le voiturier (5).

Ainsi il ne s'applique pas à l'action en répétition d'une somme payée au destinataire par le voiturier, au nom de l'expéditeur (6). Cette action, ne dérivant pas du contrat de transport, est soumise à la prescription trentenaire.

Les actions dirigées contre un voiturier comme dépositaire ne sont pas davantage soumises à l'application de l'art. 108; la prescription trentenaire seule leur est applicable (7).

Même les actions intentées par des tiers étrangers au contrat de transport et qui n'y ont pas été représentés ne sont

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 679.
(2) V. *supra*, n. 3671.
(3) Dijon, 1er juin 1896, S., 98. 2. 139, D., 97. 2. 418. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, n. 679, p. 533, note 1.
(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 677.
(5) V. *supra*, n. 3734 s.
(6) Trib. com. Seine, 12 avril 1893, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1893.
(7) Lyon, 9 fév. 1889, D., 90. 2. 65. — Sarrut, *Note*, D., 90. 2. 65.

Digitized by Google

pas soumises à la prescription de l'art. 108, mais seulement à la prescription du droit commun (1).

Les actions intentées contre un tiers sont également soumises au droit commun.

3767. Ainsi l'action en dommages-intérêts intentée par une personne contre une compagnie de chemins de fer qui a violé au profit d'une autre personne le principe de l'égalité n'est soumise qu'à la prescription trentenaire et non à la prescription quinquennale, car c'est une action intentée par un tiers (2).

3768. Comme l'art. 105 (3), l'art. 108 s'applique au transport des bagages (4).

Mais pas plus que les actions fondées sur les transports de personnes ne tombent sous l'application de l'art. 105 (5), elles ne tombent sous l'application de l'art. 108, qui suppose, lui aussi, des marchandises (6).

Ainsi les actions en responsabilité pour un accident causé aux personnes se prescrivent par la durée de la prescription correctionnelle ou criminelle s'il s'agit d'un délit pénal ou d'un crime (7) et par la prescription trentenaire dans le cas contraire (8).

3769. On ne peut considérer comme des marchandises les wagons fournis par l'expéditeur et rattachés au train (9) ; mais les marchandises contenues dans ces wagons tombent sous l'application de l'art. 108 (10).

(1) Paris, 23 nov. 1897, *Droit,* 17 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1897. — Trib. civ. Lyon, 9 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon,* 25 juill. 1901 (prescription de cinq ans, conformément à l'art. 2277, pour l'action d'un propriétaire des magasins où les marchandises ont été déposées contre le voiturier).

(2) Paris, 23 nov. 1897, *Droit,* 17 déc. 1897. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 737 *bis,* p. 579, note 4.

(3) V. *supra,* n. 3738.

(4) Trib. com. Seine, 3 fév. 1873, *Bull. des ch. de fer,* 73. 256. — Féraud-Giraud, III, n. 466 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 718.

(5) V. *supra,* n. 3742.

(6) Trib. com. Seine, 4 août 1898, *Droit,* 23 août 1898, *Gaz. Trib.*, 9 sept. 1898. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.,* 99. 2. 139. — Trib. com. Saint-Etienne, 12 fév. 1903, *Loi,* 17 fév. 1903. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 718.

(7) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(8) Trib. com. Seine, 4 août 1898, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 mai 1899, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 12 fév. 1903, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(9-10) Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Droit,* 10 janv. 1896. — V. *supra,* n. 3757.

Digitized by Google

3770. L'art. 108 s'applique même si le voiturier n'est pas commerçant (1). Cela était admis avant la modification que ce texte a subie en 1888 et le doute qui, à cet égard, pouvait naître de l'emploi du mot « marchandise » ne saurait plus s'élever aujourd'hui que ce mot a disparu de l'art. 108.

A plus forte raison est-il applicable quoique l'expéditeur et le destinataire ne soient pas commerçants (2) ou que les objets ne soient pas transportés dans un but commercial (3)

Il s'applique également lorsque la profession de transporteur est accessoire chez le commerçant. Tel est l'aubergiste, quand il est transporteur (4).

3771. La prescription de l'art. 108 C. com. n'est pas applicable aux transports par mer, que régissent des principes spéciaux (5).

Les art. 433 s. règlent les fins de non-recevoir en matière de transports maritimes (6).

Suivant l'ancien art. 433, al. 6, C. com. : « Toute demande en délivrance de marchandises » était prescrite « un an après l'arrivée du navire ».

En présence des termes restrictifs de ce texte, la jurispru-

(1) Cass. civ., 27 mai 1889, S., 90. 1. 77, D., 90. 1. 184. — Rennes, 25 juil. 1820, S. chr. — Rennes, 25 mars 1852, S., 52. 2. 174. — Trib. paix Romans, 5 avril 1904, *Mon. just. paix,* 1904. 281. — Pardessus, *Dr. com.,* II, n. 554 ; Alauzet, *Comment. du C. com.,* III, n. 1214 ; Demangeat sur Bravard, *Tr. de dr. com.,* II, p. 384, note ; Boistel, *Précis de dr. com.,* n. 575 ; Rivière, *Répét. sur le C. com.,* p. 304 ; Bédarride, *Des commissionnaires,* n. 456 et 457 ; Persil et Croissant, *ibid.,* p. 267 ; Palaa, *Dict. des ch. de fer,* v° *Prescr. ;* Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.,* v° *Commiss. de transport,* n. 326 ; Pouget, *Du transport,* II, n. 294 ; Duverdy, n. 111 ; Emion, *Manuel de l'exploit. des ch. de fer,* n. 282 ; Sarrut, n. 869 ; Féraud-Giraud, II, n. 940 ; Aubry et Rau, IV, p. 524, § 374, n. 23. — *Contra* Cass., 4 juill. 1816, S. chr. — Guillouard, II, n. 764 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, 562 et 646.

(2) Cass. civ., 27 mai 1889, S., 90. 1. 77, D., 90. 1. 184. — Huc, X, n. 412 ; Thaller, n. 957 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 646. — V. à propos de l'art. 105, *supra,* n. 3737 *bis.*

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 646. — V. *supra,* n. 3737 *bis.*

(4) Trib. com. Lyon, 18 sept. 1900, *Loi,* 5 nov. 1900. — Sur ces cas, v. *supra,* n. 3431.

(5) Cass. civ., 23 août 1869, S., 69. 1. 399, D., 69. 1. 464. — Cass., 13 mai 1889, S., 90. 1. 21. — Cass. civ., 25 mai 1891, S., 93. 1. 411, D., 92. 1. 300. — Rennes, 7 janvier 1873 (impl.), S., 73. 2. 273. — Rennes, 18 avril 1893, D., 93. 2. 333. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 553, p. 445, note 1 et n. 646.

(6) V. *supra,* n. 3736.

Digitized by Google

dence avait dû décider que les actions fondées sur un retard ou sur une avarie n'étaient pas soumises à la prescription annale [1]. C'était une anomalie, ces actions ayant moins de gravité que l'action visée par le texte.

Aussi la loi du 14 déc. 1897 a-t-elle modifié l'art. 433 C. com. (al. 6), de manière à le mettre en harmonie avec le nouvel art. 108 C. com. : « *Toute demande en délivrance* » *de marchandises ou en dommages-intérêts pour avaries ou* » *retard dans leur transport, un an après l'arrivée du na-* » *vire* ».

Le nouvel art. 433 n'excepte pas, comme l'art. 108, les cas de fraude ou d'infidélité. Cette exception doit être suppléée, mais dans l'opinion seulement qui considère ces circonstances comme suspendant la prescrition annale et non pas dans celle qui la regarde comme substituant à la prescription annale une autre prescription [2]. Car c'est seulement dans la première opinion que l'art. 108 est conforme au droit commun.

3772. Lorsque les marchandises ont été transportées successivement par terre et par mer, on applique, suivant les opinions, la fin de non-recevoir édictée pour la partie du voyage pendant lequel s'est produit le fait donnant lieu à responsabilité, ou pour la dernière partie du voyage [3].

On a prétendu, dans les travaux préparatoires de la loi du 14 déc. 1897, que la controverse inhérente au transport successif par terre et par mer, ou réciproquement, a disparu par la nouvelle rédaction de l'art. 433 [4]. Il n'en est rien, alors même qu'on admettrait avec nous que la fraude ou l'infidélité prolongent la prescription dans les mêmes termes en matière de transports maritimes qu'en matière de transports terrestres; car si la prescription annale pour pertes, avaries ou retards est désormais identique, il n'en est pas de même soit des autres prescriptions, soit des fins de non-recevoir.

(1) Cass., 11 janv. 1870, S., 70. 1. 269. — Cass., 1er juin 1870, S., 70. 1. 356.
(2) V. *infra*, n. 3781.
(3) V. *supra*, n. 3737.
(4) Rapport Grivart au Sénat, *J. off., doc. parl.*, Sénat. janv. 1898, p. 436.

Digitized by Google

3773. D'après le 7e alinéa, ajouté à l'art. 433 C. com. par la loi du 14 décembre 1897 : « *La même prescription* (la » prescription annale à partir de l'arrivée du navire) *est* » *applicable à l'action des passagers contre le capitaine et les* » *propriétaires des navires ayant pour cause un dommage ou* » *retard éprouvé pendant le voyage* ».

3774. Comme l'art. 105, et pour la même raison (1), l'art. 108 est applicable aux transports effectués par la compagnie des chemins de fer de l'Etat (2).

3775. Pour le transport de la correspondance, la prescription des actions contre l'Etat est de cinq ans à partir de la date du dépôt des valeurs (loi 15 juil. 1882, art 1er).

3776. En matière de colis postaux, la réception du colis postal sans protestation élève contre les parties une fin de non-recevoir contre la perte partielle ou l'avarie (décr. 27 juin 1892, art. 7; convention 15 juin 1897, art. 13).

Les autres actions sont prescrites par un an à partir du jour où le colis postal est expédié (mêmes textes).

3777. Il a été décidé que la prescription de l'art. 108 s'applique non seulement si la responsabilité du voiturier est invoquée par voie d'action, mais encore si elle est invoquée par voie d'exception à la demande en paiement du prix du transport. Par exemple, si le voiturier réclame le prix du transport après le délai d'un an, on ne peut lui opposer une avarie (3). La question dépend exclusivement du point de savoir si la maxime *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* est encore en vigueur.

En tous cas, l'art. 108 est applicable à l'excédent des dommages-intérêts réclamés au voiturier sur le prix du transport (4).

(1) V. *supra*, n. 3737 *bis*.

(2) Cpr. Thaller, n. 83.

(3) Besançon, 24 nov. 1886, S., 87. 2. 225. — Thaller, n. 1029. — *Contra* Bédarride, *Des chemins de fer*, II, n. 707 s.; Sarrut, n. 896 s.; Boistel, *Précis de dr. com.*, I, n. 577; Laurin, *Cours de dr. com.*, p. 241; Lyon-Caen et Renault, III, n. 683; Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 2. 225.

(4) L'arrêt précité de Besançon dit avec raison qu'il n'y a pas là une véritable exception, mais une action. — V. aussi Lyon-Caen, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

III. *Point de départ, suspension et interruption des prescriptions.*

3778. L'art. 108 indique lui-même le point de départ de la prescription [1]. On a remarqué avec raison [2] que celle de ses dispositions qui, en cas de transports faits au compte de l'Etat, fait courir la prescription du jour où est notifiée la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitifs, est difficile à expliquer ; il ne peut être question de liquidation et d'ordonnancement que pour les dettes de l'Etat et ici l'Etat est créancier. Peut-être l'art. 108 vise-t-il l'hypothèse où l'Etat a fait des expéditions en port dû et où, en outre, le port doit être acquitté par lui ; car il y a lieu alors à liquidation et ordonnancement [3]. On se demande quelle doit être, dans cette hypothèse, la solution à adopter si le voiturier laisse prescrire sa créance contre l'Etat (la prescription est de cinq ans comme pour toutes les dettes de l'Etat) et si, par suite, la liquidation et l'ordonnancement deviennent impossibles; peut-être est-il conforme à l'esprit de la loi d'attribuer comme point de départ à la prescription d'un an le jour où l'Etat sera dégagé vis-à-vis du voiturier par la prescription.

Dans tous les cas, si l'on pense que l'art. 108 ne retarde la prescription de l'action annale pour l'Etat que dans le cas où l'expédition est faite en port dû et où, en outre, l'Etat est lui-même tenu d'acquitter les frais d'expédition, il faut, dans les autres hypothèses, admettre pour l'Etat le même point de départ que pour les particuliers.

Notamment toutes les actions dirigées par l'Etat contre le voiturier, et non par le voiturier contre l'Etat, sont assimilées aux actions des particuliers [4].

3779. Le point de départ fixé par l'art. 108 est applicable

[1] V. *supra*, n. 3723. — Le texte montre que la prescription a un point de départ moins reculé en cas de retard que de perte. Décidé avec raison qu'il y a retard et non perte si le voiturier sait que la marchandise est retenue à la douane. Cass. civ., 19 fév. 1900, S., 1901. 1. 147.

[2] Lyon-Caen et Renault, III, n. 681 ; Thaller, n. 1027, note 2.

[3] Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Thaller, *loc. cit.*

[4] Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

aux actions de l'expéditeur comme à celles du destinataire, quoique l'expéditeur puisse ignorer le fait qui sert de point de départ à la prescription (1).

Ce point de départ doit être également admis pour les actions fondées sur l'art. 541 C. pr., quoique le règlement de compte soit postérieur aux faits servant de point de départ (2) ; la loi, en effet, ne distingue pas.

3780. La prescription de l'art. 108 n'est interrompue que par les modes ordinaires d'interruption des prescriptions (3), c'est-à-dire une demande en justice (C. civ., 2142) (4) ou une reconnaissance du débiteur (C. civ., 2248) (5), même contenue dans une lettre missive (6). Des pourparlers ne suffiraient pas (7) ; on peut en dire autant de l'engagement de faire examiner la réclamation à l'amiable (8). Mais l'engagement de faire le règlement à l'amiable est une reconnaissance (9).

La demande en nomination d'experts faite conformément à l'art. 106 C. civ. n'interrompt pas la prescription, qu'elle soit faite par les parties ou par le voiturier (10).

Les réserves faites lors de la réception des marchandises n'interrompent pas la prescription, alors même que le voitu-

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 680.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 680.

(3) Saint-Etienne, 12 fév. 1903, *Loi*, 17 fév. 1903. — V. les autorités citées aux notes suivantes.

(4) Cass., 30 mars 1874, S., 74. 1. 276, D., 74. 1. 303. — Paris, 21 nov. 1873, D., 75. 2. 223. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 682. — Il a été jugé avec raison que la prescription annale n'est pas interrompue par une citation en référé qui n'a pas visé le fond, mais seulement des mesures urgentes. Paris, 16 juil. 1903, D., 1904. 2. 372.

(5) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Cass. req., 25 juin 1896, D., 97. 1. 79. — Trib. com. Bordeaux, 3 avril 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 229. — Trib. civ. Seine, 3 fév. 1904, *Gaz. Trib.*, 7 mai 1904.

(7) Cass., 11 juin 1877, S., 78. 1. 180 (promesse qu'il sera donné la suite que comporte la réclamation). — Cass., 16 nov. 1892, S., 93. 1. 204. — Cass. civ., 19 juin 1895 (2 arrêts), S., 96. 1. 44, D., 95. 1. 171. — Paris, 15 mars 1877, D., 77. 5. 88 (promesse de recherches et de renseignements). — Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Droit*, 10 janv. 1896. — Carpentier et Maury, II, n. 4150, 4157 s.; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(8) Cass., 29 déc. 1874, S., 75. 1. 448. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(9) Cass., 29 nov. 1875, D., 77. 1. 374. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(10) Cass., 21 juill. 1890, S., 91. 1. 418, D., 91. 1. 167.— Besançon, 24 nov. 1886, S., 87. 2. 225. — Lyon-Caen, *Note*, S., 87. 2. 225; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

rier y aurait adhéré (1); elles constatent l'avarie, mais non sa cause.

Une fausse affirmation du voiturier, relativement à la prétendue livraison des marchandises, n'interrompt pas davantage la prescription (2).

Une réclamation dont il est accusé réception n'interrompt pas la prescription (3). A plus forte raison, en elle-même, la réclamation n'interrompt pas la prescription (4).

Une convention passée entre le voiturier et les parties peut abréger la prescription de l'art. 108 (5). Tel est, en effet, le droit commun, l'art. 2220 C. civ. n'interdisant que la renonciation à la prescription, c'est-à-dire les actes préjudiciables non pas au créancier, mais au débiteur. Il faut cependant reconnaître que cette solution, différente de celle que donne l'art. 105 C. civ. pour la fin de non-recevoir qu'il édicte (6), est également contraire à la volonté du législateur. Les clauses de ce genre avaient été déclarées nulles par la Chambre des députés; mais le Sénat retrancha la disposition votée dans ce but, par le motif erroné que le droit commun suffisait.

Au contraire, l'art. 2220 a pour effet d'annuler les conventions qui prolongent la prescription (7).

3781. La loi, après avoir édicté la prescription annale, ajoute : « sans préjudice du cas de fraude ou d'infidélité ». Il s'agit de la dissimulation de la perte ou des avaries (8).

Nous examinerons plus loin s'il faut comprendre dans ces termes la fraude des voituriers intermédiaires (9).

(1) Cass., 25 juin 1884, S., 86. 1. 181, D., 85. 1. 77. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(2) Trib. com. Amiens, 13 déc. 1898, *Droit*, 12 avril 1899.

(3) Cass. civ., 9 déc. 1901, S., 1902. 1. 147. — *Contra* Trib. com. Bordeaux, 23 fév. 1895, *Dr. indust.*, 96. 129.

(4) Alger, 30 avril 1900, *Journ. trib. alg.*, 21 nov. 1900 (réclamation par lettre missive).

(5) Cass. civ., 4 déc. 1895, S., 96. 1. 113, D., 96. 1. 241. — Cass. belge, 19 juin 1890, *Rev. prat. dr. int. privé*, 90-91. 150. — Lyon-Caen, *Note*, S., 96. 1. 113, et *Droit*, 9 déc. 1890; Lyon-Caen et Renault, III, n. 686.

(6) V. *supra*, n. 3752.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 686.

(8) Lyon-Caen et Renault, III, n. 678; Thaller, n. 1027.

(9) V. *infra*, n. 3823.

Digitized by Google

A la fraude, on ne doit pas assimiler d'ailleurs la faute lourde, cette disposition de l'art. 108 étant fondée sur la *mauvaise foi* du voiturier (1).

Cette restriction n'a pas pour but de remplacer en cas de fraude la prescription annale par une autre : le sens naturel des expressions employées par l'art. 108 est que la prescription biennale est suspendue pendant le temps où les agissements des voituriers ont empêché les parties d'exercer leur action.

Cependant, certains auteurs remplacent, en pareil cas, l'action annale par l'action quinquennale de l'art. 108 (2) et, s'il y a un délit correctionnel, par l'action triennale applicable à l'action civile résultant de délits de ce genre (3).

IV. *Renonciation à la prescription.*

3781 *bis.* Il va sans dire que le voiturier peut renoncer, expressément ou tacitement, à la prescription. Il y renonce s'il offre aux parties le règlement de l'indemnité qu'il leur doit (4).

Comme en toute matière, et conformément à l'art. 2230 C. civ., la renonciation n'est valable que si elle intervient après que la prescription est acquise (5).

Nous avons fait l'application de ces principes à la prescription de trois jours (6).

SECTION XI

RESPONSABILITÉ DES TIERS A L'OCCASION DU CONTRAT DE TRANSPORT

3782. Si l'accident est causé par un tiers et que le voiturier en soit responsable, la victime a un recours *in solidum* contre le voiturier et l'auteur de l'accident (7).

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 678.
(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 678 et 679.
(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 679.
(4) Trib. com. Saint-Etienne, 25 juil. 1900, *Loi,* 1er août 1900.
(5) Cass. req., 1er mars 1905, S., 1905. 1. 527.
(6) V. *supra,* n. 3752.
(7) Trib. com. Seine, 21 juin 1893, *Droit,* 19 juil. 1893 (ce jugement dit même que le recours est solidaire).

Digitized by Google

3783. Le voiturier, en outre, qui a payé le montant d'un objet volé, détruit ou détérioré, a le droit d'agir, à l'exclusion du propriétaire, contre l'auteur de ce méfait, en paiement d'une indemnité ou en restitution de l'objet. En effet, le propriétaire, indemnisé une première fois, ne peut exiger une seconde indemnité : le contrat de transport ne peut être pour lui la source d'un profit, et, d'un autre côté, l'action en indemnité suppose l'existence d'un préjudice qui n'existe pas. Enfin c'est le voiturier qui subit un préjudice et qui, par suite, se trouve dans les conditions où l'art. 1382 ouvre un droit à l'indemnité.

L'art. 6 de la loi du 4 juin 1859 dispose en ce sens que « l'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire ».

3784. Mais il peut arriver que le propriétaire ne soit pas complètement indemnisé par le voiturier. C'est ce qui se produira si le voiturier avait limité sa responsabilité à une somme inférieure à la valeur de l'objet volé, ou si l'expéditeur avait déclaré une valeur inférieure à la valeur réelle. Il va sans dire qu'alors, conformément à l'art. 1382, le propriétaire agira valablement pour le montant de la valeur dont il n'aura pas été indemnisé, contre le voleur (1).

3785. Il pourra en résulter un conflit entre le propriétaire et le voiturier, si le voleur n'est pas en situation de rembourser intégralement ce qui est dû à l'un et à l'autre. Par exemple (cette espèce est empruntée à la jurisprudence) (2) une lettre chargée contenant 10.000 fr. et déclarée pour 100 fr. est volée. On trouve le voleur qui n'est plus en possession que de 3.000 fr. Le propriétaire, indemnisé de 100 fr. par l'administration des postes, recourra pour le surplus contre le voleur ; viendra-t-il, avec l'administration des postes, en concours pour ce qui leur est dû à chacun, 9.900 fr. au propriétaire, 100 fr. à l'administration ? Le premier est-il préféré à la seconde, ou la seconde au premier ?

(1) *Sic*, pour le deuxième cas, Cass. civ., 31 janv. 1893, S., 93. 1. 305, D., 93. 1. 249 (impl.).

(2) Cass., 31 janv. 1893, précité.

Digitized by Google

On pourrait être tenté d'invoquer l'art. 1252, d'après lequel le subrogeant passe avant le subrogé; cet article doit être écarté (1). D'abord, si la loi de 1859 fonde sur une subrogation l'action de l'administration des postes contre le voleur, cette action se justifie, comme nous l'avons vu, indépendamment de cette idée, et le droit commun fournit à cette administration une action directe, qui la soustrait à l'application de l'art. 1252; du reste, ce droit commun seul sert de base à l'action d'un transporteur autre que l'administration des postes, et qui ne peut invoquer un texte spécial. Ensuite, l'art. 1252 concerne uniquement, par ses termes formels, la subrogation aux droits d'un créancier hypothécaire ou privilégié.

On a proposé, en sens inverse, de donner la préférence au transporteur (2); jusqu'à concurrence, a-t-on dit, de la somme payée par le voiturier au propriétaire, ce dernier a été indemnisé. Mais il ne l'a été que pour partie; il lui reste une créance qu'on ne peut l'empêcher d'exercer dans les conditions ordinaires et, d'autre part, si le propriétaire a cédé une partie de ses droits au voiturier, aucun texte ne permet au cessionnaire de passer avant le cédant.

Dans l'espèce où le vol portait sur une lettre chargée, la cour de cassation a cependant fait passer l'administration des postes avant le propriétaire de la lettre, mais en se fondant sur l'art. 6 de la loi du 4 juin 1859, d'après lequel l'administration est subrogée à *tous les droits* du propriétaire (3). Ce texte nous paraît loin d'être décisif. Tout ce qu'il dit, c'est que l'administration des postes remplace le propriétaire pour le montant de la somme qu'elle lui a payée, et, du reste, les rédacteurs de la loi se sont défendus de déroger au droit commun.

Or le droit commun est celui-ci, et si on admet que l'art. 6 de la loi de 1859 a un sens différent, il faudra reconnaître que les autres voituriers ne peuvent échapper aux principes : le propriétaire et le voiturier viennent en concours, car ce

(1) Paris, 22 juin 1888, sous Cass., 31 janv. 1893, précité.
(2) S., 93. 1. 305.
(3) Cass. civ., 31 janv. 1893, précité.

Digitized by Google

sont deux créanciers chirographaires, et il est de principe que les créanciers chirographaires se répartissent au marc le franc les valeurs soumises à leur gage; on ne peut pas plus donner de préférence au voiturier qu'au propriétaire, car les privilèges supposent un texte évident qui les crée.

3786. Le propriétaire d'objets volés à main armée, détruits ou avariés, ne peut exercer de recours contre le propriétaire des objets arrivés à destination, même si le voiturier a dû abandonner les premiers pour sauver les derniers (1). En effet, la responsabilité des propriétaires des objets sauvés ne dérive ni de la convention, — ils n'ont passé aucun contrat avec le propriétaire des objets volés, — ni d'un délit, — ils n'ont commis aucune faute envers ce dernier et ce ne sont même pas eux qui lui ont causé un préjudice. En vain se prévaudrait-on en sens contraire des art. 416 s. C. co., d'après lesquels, au cas où des objets sont jetés à la mer pour alléger le navire, les propriétaires des objets laissés à bord doivent contribuer à la perte des objets jetés. C'est là une disposition exceptionnelle; du reste, le C. com. organise toute une procédure destinée à autoriser le jet, et règle les conditions de ce jet ainsi que le montant de l'indemnité à payer à chacun. Or, ces dispositions sont arbitraires, on ne peut donc les appliquer au cas de vol et on ne peut davantage les remplacer par d'autres dispositions qui seraient également arbitraires. — Nous avons vu que le propriétaire des objets volés ne peut pas davantage exercer une action en indemnité contre le voiturier (2).

3787. En cas d'accident causé par un tiers à une personne transportée, le voiturier qui a indemnisé cette personne a également un recours contre l'auteur de l'accident (3).

3788. Il se peut qu'un colis détériore les colis appartenant à d'autres expéditeurs. Dans ce cas, ces derniers ont un

(1) Cass., 4 mars 1863, S., 63. 1. 339, D., 63. 1. 399. — Paris, 7 janv. 1862, S., 63. 1. 389 (sous Cass., 4 mars 1863), D., 62. 2. 30. — Guillouard, II, n. 748. — *Contra* de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, I, p. 241. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 616.

(2) V. *supra*, n. 3583.

(3) Trib. com. Seine, 21 juin 1893, *Droit*, 19 juil. 1893.

Digitized by Google

recours contre l'expéditeur du colis, car il est responsable de sa chose (C. civ., 1384 à 1386); ils ont aussi un recours contre le voiturier s'il y a faute de ce dernier (1); le voiturier peut avoir lui-même, s'il est actionné, un recours contre l'expéditeur (2).

3789. Le voyageur est responsable des blessures qu'il fait à un autre voyageur (3).

SECTION XII

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT

§ I. *Compétence* ratione materiæ.

I. *Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

3790. Le contrat de transport fait avec une personne qui n'exerce pas la profession habituelle de voiturier est civil (4) et l'action contre le voiturier doit être portée devant les tribunaux civils, hors des limites de la compétence des juges de paix.

Si le voiturier est voiturier de profession, le contrat est commercial de sa part (5); tel est, par exemple, le cas pour une compagnie de chemins de fer (6), d'omnibus ou de tramways (7), de voitures (8). Mais il est civil de la part de son cocontractant (9). Cependant l'expéditeur fait acte de commerce, en vertu de la théorie de l'accessoire, si les marchandises sont transportées dans l'intérêt d'un commerce ou d'une

(1) V. *supra*, n. 3711.
(2) V. *supra*, n. 3712.
(3) Paris, 7 nov. 1895, *Droit*, 4 janv. 1896.
(4) Bruneau, *Rev. crit.*, XXXIII, 1868, p. 291, note 1; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 553, 561 et 704; Thaller, n. 7.
(5) Gênes, 27 avril 1900, S., 1901. 4. 5. — Bruneau, *op. cit.*, p. 292; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 553, 561 et 704; Thaller, n. 7 et 26; Garsonnet, II, p. 74, § 436, note 14 et p. 81, § 440.
(6) Thaller, n. 26 et 957; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 705.
(7) Thaller, n. 26.
(8) Thaller, n. 26.
(9) Bruneau, *loc. cit.*; Thaller, n. 957; Garsonnet, II, p. 81, § 440; Lyon-Caen et Renault, III, n. 561.

Digitized by Google

industrie (1), par exemple s'il les vend au destinataire (2) ou le charge de les vendre (3). De même le voyageur fait acte de commerce s'il voyage dans l'intérêt d'un commerce ou d'une industrie (4).

Donc, conformément à l'opinion consacrée par la jurisprudence sur les contrats qui ne sont commerciaux que d'une seule part, l'expéditeur ou le voyageur, s'il ne fait pas acte de commerce, peut, à son choix, actionner le voiturier devant le tribunal de commerce ou la juridiction civile (5). L'action intentée contre l'expéditeur ou voyageur doit être portée devant le tribunal civil (6).

Il en est ainsi même pour l'action du voyageur dans l'opinion qui considère la responsabilité du voiturier envers le voyageur comme délictuelle (7); car on admet que le commerçant peut être actionné devant le tribunal de commerce pour des délits ou quasi-délits commis à l'occasion de sa profession.

Si les deux parties font acte de commerce, toutes les actions doivent être portées devant le tribunal de commerce (8).

3791. Les compagnies de chemin de fer sont des voituriers de profession; cela ne fait aucun doute (9).

L'action dirigée contre une compagnie pour un accident causé pendant le transport des colis de la gare à la voiture désignée par le voyageur est de la compétence des tribunaux de commerce (10), puisque ce transport est obligatoire pour la compagnie et fait ainsi partie du contrat passé avec le voyageur (11).

(1) Trib. civ. Seine, 15 déc. 1903, *Gaz. Trib.*, 24 avril 1904. — Thaller, n. 55 et 957; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139 et III, n. 561.

(2) Mêmes auteurs.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 561.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 704.

(5) Trib. civ. Alger, 25 oct. 1887, *Rev. algér.*, 87. 469. — Bruneau, *op. cit.*, p. 293 et 294; Thaller, n. 957; Garsonnet, II, p. 82, § 440; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Paris, 27 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 295. — Bruneau, *op. cit.*, p. 294; Thaller, n. 957; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(7) Paris, 27 juil. 1892, précité.

(8) Bruneau, *op. cit.*, p. 294.

(9) V. les décisions et auteurs précités.

(10) Paris, 9 août 1894, D., 98. 2. 242.

(11) V. *supra*, n. 3497.

Digitized by Google

3792. L'Etat lui-même fait acte de commerce en tant qu'il exerce une industrie de transport, par exemple en tant qu'il exploite son réseau de chemins de fer (1). Par suite, la compétence commerciale doit être reconnue pour les transports qu'il effectue par chemins de fer, dans les mêmes conditions que pour les transports de tout autre voiturier de profession (2).

Cependant, on décide que, en tant qu'il transporte la correspondance privée, l'Etat ne fait pas acte de commerce, parce qu'il a à cet égard un monopole et ne cherche pas à réaliser des bénéfices (3). L'opinion contraire peut être soutenue : l'Etat cherche à réaliser et réalise effectivement des bénéfices dans l'exploitation des postes et télégraphes.

Mais la question de compétence est tranchée par les textes pour les valeurs déclarées : les instances sont portées devant le tribunal civil (L. 4 juin 1859, art. 3; L. 25 janv. 1873, art. 8).

Dans les autres hypothèses, on applique la compétence administrative (4), parce qu'en principe les contestations entre l'Etat et les particuliers doivent être tranchées par les tribunaux administratifs.

3793. L'art. 633 C. com. répute acte de commerce « tout affrétement ou nolissement ». Le contrat de transport maritime est donc commercial de la part du transporteur, même si ce dernier ne fait pas profession de transporter (5). Il est également, en toute hypothèse, commercial de la part de l'affréteur ou de l'armateur, la loi ne distinguant pas (6).

Mais l'affrétement n'est que le transport des marchandises.

(1) Lyon-Caen et Renault, I, n. 210, p. 219, note 3, III, n. 561; Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2e éd., II, p. 191; Thaller, n. 83 et 957. — V. les décisions citées à la note suiv.

(2) Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. 1. 385 (motifs). — Lyon-Caen et Renault, I, n. 210, p. 219, note 3, III, n. 705. — V. en ce sens la discussion de la loi du 18 mai 1878 sur le réseau de l'Etat (Duvergier, *Coll. des lois*, 1878, p. 270).

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 808.

(4) Cons. d'Etat, 6 déc. 1855, S., 56. 2. 508. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 830 (tribunaux civils).

(5) Lyon-Caen et Renault, I, n. 158.

(6) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Cass. req., 30 juill. 1884, S., 85. 1. 77.

Digitized by Google

Pour le transport des voyageurs et de leurs bagages, on reste donc sous l'empire du droit commun (1).

3794. Le contrat de transport par mer ou par terre, passé entre une compagnie de navigation et un entrepreneur pour le transport soit d'émigrants (2), soit de pèlerins (3), est commercial de la part de l'entrepreneur, qui vise un but de spéculation.

3795. Que le remorqueur soit un voiturier ou non (4), il est un commerçant s'il exerce habituellement cette mission. On peut en dire autant du pilote-lamaneur, qui reçoit un salaire pour guider les navires ; le contraire a été cependant décidé, par la raison que le pilote-lamaneur est un fonctionnaire (5) ; mais un fonctionnaire ne peut-il pas faire acte de commerce ?

L'entrepreneur de pompes funèbres est également un commerçant (6),

3796. Conformément à la jurisprudence, d'après laquelle les quasi-contrats se rattachant à un commerce sont, par application de la théorie de l'accessoire, commerciaux, l'action en détaxe intentée contre un voiturier qui est commerçant, et notamment contre une compagnie de chemins de fer, peut être portée devant le tribunal de commerce (7).

II. *Compétence du juge de paix et du conseil de prud'hommes.*

3797. Aux termes de l'art. 2, § 2 de la loi du 12 juillet 1905, « *les juges de paix prononcent, sans appel jusqu'à la* » *valeur de 300 fr. et à charge d'appel jusqu'au taux de la*

(1) Cass. req., 11 janv. 1860, S., 60. 1. 232, D., 60. 1. 91. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, I, n. 159. — Cpr. Desjardins, *Tr. de dr. comm. mar.*, III, n. 861, qui admet l'application du droit commun pour le transport des voyageurs, mais prétend que le transport de ses bagages est commercial à moins qu'ils ne soient assez peu importants pour pouvoir être considérés comme transportés accessoirement aux voyageurs.

(2) Desjardins, *Tr. de dr. comm. mar.*, III, n. 861 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 160.

(3) Desjardins, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) V. *supra*, n. 3433.

(5) Douai, 19 déc. 1893, S., 94. 2. 129. — Garsonnet, I, p. 74, § 436, note 14.

(6) V. *supra*, n. 3434.

(7) Thaller, n. 55.

Digitized by Google

» *compétence en dernier ressort des tribunaux de première* » *instance, sur les contestations entre les voyageurs et les* » *entrepreneurs de transports par terre et par eau, les voitu-* » *riers ou bateliers pour retards, frais de route, perte ou ava-* » *rie des effets accompagnant le voyageur* » (1).

Ce texte ne concerne que les hypothèses où, d'après les principes qui précèdent, le tribunal de commerce n'est pas obligatoirement compétent (2); car, d'après ses termes, il détache, pour les attribuer aux juges de paix, certaines actions de la compétence des tribunaux de première instance; d'autre part, les *effets* désignent dans le langage courant les objets à l'usage personnel du voyageur et le transport de ces objets n'a pas le caractère commercial. Il faudrait, d'ailleurs, un texte formel pour que des affaires commerciales fussent déférées au juge de paix. Ajoutons que si la solution contraire l'emportait, l'appel des décisions rendues en matière commerciale par le juge de paix serait porté devant le tribunal de commerce et, en aucun cas, dans notre droit, le tribunal de commerce n'est juge d'appel.

Ainsi le juge de paix sera compétent pour les actions formées contre le voyageur, sauf le cas exceptionnel où l'action de ce dernier sera réputée commerciale; quant au voyageur, il aura (sauf le cas exceptionnel où le voiturier n'est pas un commerçant) le choix entre le tribunal de commerce et le juge de paix et sera forcé, s'il est lui-même commerçant, de s'adresser au tribunal de commerce.

Il est d'ailleurs sans difficulté que la compétence ainsi fixée du juge de paix s'applique à tous les voituriers par terre

(1) Suivant l'art. 2, § 2, L. 25 mai 1838, la compétence en dernier ressort s'arrêtait à 100 francs.

(2) Cass., 4 nov. 1863, S., 64. 1. 132, D., 64. 1. 173. — Angers, 3 mai 1855, S., 55. 2. 331, D., 55. 2. 205. — Poitiers, 12 fév. 1861, S., 61. 2. 332, D., 61. 2. 59. — Metz, 28 mars 1867, S., 67. 2. 238. — Trib. civ. Seine, 15 déc. 1903, *Gaz. Trib.*, 24 avril 1904. — Bruneau, *Rev. crit.*, XXXIII, 1868, p. 310, et *Rev. prat.*, 1862, p. 195 s. — *Contra* Limoges, 2 mai 1862, S., 62. 2. 195, D., 62. 2. 137. — Paris, 20 juin 1863, S., 63. 2. 163, D., 63. 2. 177. — Paris, 13 fév. 1864, S., 64. 2. 68. — Paris, 9 déc. 1864, S., 65. 2. 111. — Paris, 6 nov. 1866, S., 67. 2. 290. — Trib. paix Bressuire, 16 août 1904, *Déc. jug. paix*, 1905. 190. — Glasson, *Rev. crit.*, X, 1881, p. 246. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, I, n. 372.

Digitized by Google

et par eau [1] et, parmi les premiers, aux compagnies de chemins de fer comme aux autres [2].

3798. On entend par *effets* non seulement les vêtements du voyageur, mais tous les objets qui voyagent avec lui [3].

Quoique le texte ne vise que les effets accompagnant le voyageur, on doit évidemment donner la même solution pour ceux qui étaient destinés à l'accompagner et qui ont été oubliés ou égarés [4].

3799. Les dommages causés à la personne même du voyageur ne sont pas soumis à la compétence exceptionnelle du juge de paix [5]; le droit commun reprend son empire en ce qui les concerne.

3799 *bis*. Le conseil de prud'hommes n'est jamais compétent sur l'action entre le voiturier et l'expéditeur ou le destinataire, sa compétence se limitant aux actions entre un patron et son ouvrier [6].

3799 *ter*. L'art. 2 § 4 al. 1 de la loi du 12 juillet 1905 attribue compétence au juge de paix en dernier ressort jusqu'à 300 francs et en premier ressort jusqu'à 1.500 francs :

« *Sur les contestations à l'occasion des correspondances et* » *objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés* » *ou non de remboursement* ».

Suivant l'art. 6, n. 5, al. 1 de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix sont encore compétents en dernier ressort jusqu'à 300 francs et en premier ressort indéfiniment :

« *Sur les contestations entre les compagnies ou administra-* » *tions de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les* » *expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité* » *afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis*

(1) Garsonnet, I, p. 52, § 424.

(2) Limoges, 2 mai 1862, S., 62. 2. 195, D., 62. 2. 137. — Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 4.

(3) Trib. paix Longjumeau, 30 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 694 (voitures, chevaux, bicyclettes). — Trib. paix Argelès, 7 août 1902, *Mon. jud. paix*, 1902. 455 (chien).

(4) Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 118 et 120; Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 6.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 705.

(6) Trib. paix Paris, 26 juillet 1901, *Gaz. Trib.*, 25 août 1901.

Digitized by Google

» *postal du service continental intérieur ainsi qu'aux retards* » *apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder* » *les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les com-* » *pagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'Etat.*

» *Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant* » *au service continental intérieur les colis postaux échangés* » *entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Al-* » *gérie* ».

III. *Compétence des tribunaux administratifs.*

3800. La jurisprudence décidait avant la loi du 12 juillet 1905 que les contestations qui s'élevaient entre les compagnies chargées du transport des colis postaux et les expéditeurs ou destinataires étaient de la compétence exclusive des tribunaux administratifs [1]. Elle se fondait sur la convention du 2 novembre 1880 (art. 10), approuvée par la loi du 3 mars 1881, et sur la convention du 15 janvier 1892 (art. 17), d'après lesquelles toutes les contestations auxquelles donnent lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de ces conventions sont jugées par les tribunaux administratifs; elle considérait que ces textes

[1] Cass., 11 fév. 1884, S., 84. 1. 385, D., 84. 1. 97. — Cons. d'Etat, 28 déc. 1894, S., 96. 3. 113. — Nîmes, 27 juill. 1882, *Bull. des chemins de fer*, 82. 252. — Toulouse, 16 avril 1883, S., 84. 2. 219. — Paris, 27 août 1884, S., 84. 2. 219. — Paris, 13 déc. 1896, S., 1901. 2. 67. — Rennes, 19 janv. 1897, S., 99. 2. 243, D., 99. 2. 68. — Montpellier, 24 oct. 1898, S., 99. 2. 7, D., 99. 2. 68. — Trib. civ. Orthez, 25 avril 1894, *Loi*, 14 mai 1894. — Trib. com. Seine, 15 sept. 1898, S., 99. 2. 252, D., 99. 2. 68, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 370. — Trib. com. Saint-Etienne, 3 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 15 nov. 1897. — Trib. com. Seine, 15 sept. 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — Trib. com. Lyon, 25 oct. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 2 déc. 1898. — Trib. corr. Seine, 13 juill. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 478. — Trib. com. Marseille, 15 juill. 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 129. — Trib. com. Bordeaux, 6 mars 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 137. — Trib. com. Nantes, 12 fév. 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 283. — Trib. com. Marseille, 31 déc. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 128. — Trib. paix Versailles, 23 janv. 1901, *Greffier*, 1901. 186. — Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 1031; Lyon-Caen et Renault, I, n. 139, p. 141, note 1 et III, n. 835; Wallon, *Rev. crit.*, XIV, 1885, p. 1. — *Contra* Cons. préf. Ille-et-Vilaine, 22 fév. 1884, *Droit*, 7 mai 1884, *Loi*, 28 sept. 1884 (compétence des tribunaux de commerce). — Trib. civ. Nogent-sur-Seine, 23 fév. 1882, S., 82. 2. 231, D., 82. 3. 47 (*id.*). — Trib. paix Magny en Vexin, 28 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 118. — Trib. paix Sèvres, 14 oct. 1899, *Mon. huissiers*, 1900. 2. 52. — Sanlaville, *De la resp. de l'Etat en matière de postes*, p. 54 s.

Digitized by Google

s'appliquaient même aux contestations soulevées entre la compagnie et les tiers à l'occasion du contrat de transport. Cependant on prétendait que ces textes ont trait uniquement aux contestations concernant le sens de la convention elle-même.

On a soutenu également que des conventions ne peuvent déroger aux principes; mais il ne faut pas oublier que les conventions entre l'Etat et les compagnies ont été homologuées par des lois.

En tout cas, si le transport avait été fait successivement par colis postal et par colis ordinaire, et que l'action fût relative à un fait produit pendant le transport par colis ordinaire, les tribunaux ordinaires étaient compétents (1).

D'autre part, les tribunaux administratifs n'étaient compétents que si une compagnie de chemins de fer était partie au procès. Il en était donc autrement si le procès s'engageait entre un particulier et un commissionnaire de la compagnie (2) ou, à plus forte raison, un tiers n'ayant aucun lien avec elle (3). Il en était encore de même si le procès avait pour objet non pas les obligations résultant du transport même, mais des faits dont le transport avait été l'occasion. Il en était ainsi pour l'action en dommages-intérêts fondée sur ce que la compagnie n'avait pas répondu aux réclamations qui lui avaient été adressées (4).

Enfin si le colis postal refusé par le destinataire était retourné par une compagnie de chemins de fer comme messagerie, les difficultés qui s'élevaient sur ce nouveau transport n'étaient pas relatives à un colis postal et n'étaient pas de la compétence des tribunaux administratifs (5).

Ces questions n'ont plus qu'un intérêt théorique, la loi du 12 juillet 1905 ayant reconnu la compétence des juges de paix et, sur appel, des tribunaux civils (6).

(1) Trib. com. Seine, 7 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 98.
(2) V. cep. Trib. civ. Toulouse, 27 oct. 1900, *Gaz. Trib.*, 13 déc. 1900.
(3) Trib. civ. Toulouse, 27 oct. 1900, précité.
(4) Trib. com. Havre, 1er déc. 1902, *Rec. Havre*, 1902. 1. 234.
(5) Rennes, 12 janv. 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 293.
(6) V. *supra*, n. 3799 *ter*.

Digitized by Google

3801. Les tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour trancher les conflits relatifs aux accidents de chemins de fer, alors même que ces accidents proviennent du mauvais état de la voie, et bien que les contestations relatives à l'exécution des travaux publics appartiennent à leur juridiction; car les travaux effectués sur la voie ne donnent pas, en cas d'accidents, lieu directement à une contestation s'ils ne sont consultés que comme argument à l'appui des prétentions des parties (1).

3802. Lorsque le transport a pour objet des objets nécessaires à un service public géré par l'Etat, on le considère comme un marché de fournitures, soumis, conformément à l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, à la compétence du conseil d'Etat (2).

Mais le transport opéré pour le compte de militaires n'est pas un transport administratif (3).

3803. Comme les tarifs des chemins de fer sont homologués par un ministre, les actions auxquelles ces tarifs donnent lieu sont, en réalité, des actions relatives à un arrêté ministériel. L'annulation d'un tarif illégal ne peut donc être demandée qu'au Conseil d'Etat et non aux tribunaux du droit commun (4). Les tribunaux ne peuvent même refuser d'appliquer ces tarifs aux espèces qui leur sont soumises en invoquant leur illégalité, car il ne leur appartient pas de discuter la légalité d'un acte administratif (5).

Mais l'interprétation et l'application des tarifs, notamment les actions en détaxe ou en supplément de prix, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (6).

Ils ont également à examiner si les formalités de publicité

(1) Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197. — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 57.

(2) Cons. d'Et., 15 mars 1878, S., 80. 2. 31. — Cons. d'Et., 6 déc. 1895, S., 98. 3. 2. — Périer, *Des marchés de fournitures*, n. 89 et 96; Laferrière, *Tr. de la jurid. admin.*, 2e éd., II, p. 142.

(3) Lyon, 27 déc. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 9 juin 1903.

(4) Décr. sur conflit, 21 avril 1853, *Rec. arr. cons. d'Et.*, 53. 465. — Trib. com. Seine, 16 juin 1898, *Droit*, 7 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 21 juil. 1898. — Aucoc, *Conf. de dr. admin.*, III, n. 1501 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 742.

(5) Cass., 4 fév. 1874, S., 74. 1. 178. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Aucoc, *op. cit.*, III, n. 1598 ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

Digitized by Google

auxquelles est subordonnée la validité d'un tarif ont été accomplies [1].

3804. Nous avons montré que les tribunaux administratifs ne sont pas compétents sur les actions nées d'un transport effectué par les chemins de fer de l'Etat [2].

§ II. *Compétence* ratione personæ.

3805. Les actions relatives au transport sont des actions personnelles; elles sont donc portées devant le tribunal du domicile du défendeur [3].

3806. Si le contrat passé entre l'expéditeur et le transporteur modifie, pour toutes les actions résultant du contrat de transport, les règles de la compétence *ratione personæ*, cette modification est opposable au destinataire [4]; car, étant l'ayant cause de l'expéditeur qui a agi pour son compte, il doit obéir aux stipulations passées par cet expéditeur.

3806 *bis*. Par exception, et suivant l'art. 2, n. 4, al. 2 de la loi du 12 juillet 1905, lorsque le juge de paix est compétent sur les actions relatives à la compétence [5] :

« *La demande pourra être portée soit devant le juge de* » *paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de* » *paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la* » *plus diligente* ».

De même en matière de colis postaux, d'après l'art. 6, n. 5, al. 2 :

« *La demande pourra être portée soit devant le juge de* » *paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de* » *paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la* » *plus diligente* ».

[1] Trib. confl., 3 janv. 1851, S., 51. 2. 376. — Décr. sur confl., 17 avril 1866, S., 67. 2. 166. — Cass., 31 déc. 1866, S., 67. 1. 34, D., 67. 1. 56. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

[2] V. *supra*, n. 3792.

[3] On sait que, d'après la jurisprudence, une compagnie de chemins de fer a, au point de vue de la compétence, une sorte de domicile dans ses gares. Cette question ne rentre pas spécialement dans notre sujet.

[4] Cass. civ., 19 oct. 1891, S., 92. 1. 275, D., 93. 1. 10. — Cass. civ., 30 nov. 1891, S., 92. 1. 275, D., 93. 1. 10.

[5] V. *supra*, n. 3799 *ter*.

Digitized by Google

3807. L'art. 420 C. pr., qui déroge, dans les instances commerciales, aux règles de compétence *ratione personæ* (1), est applicable au transport, soit terrestre (2), soit maritime (3).

Mais comme on reconnaît généralement que l'art. 420 C. pr. se restreint aux contrats, il faut, si l'on admet avec la jurisprudence que la responsabilité des accidents causés à la personne d'un voyageur est délictuelle (4), décider que l'art.

(1) V. *supra*, n. 3114.

(2) Cass. req., 29 avril 1856, S., 56. 1. 579, D., 56. 1. 290. — Cass. req., 18 juin 1867, S., 67. 1. 237, D., 67. 1. 330. — Bordeaux, 4 mai 1848, S., 48. 2. 429, D., 48. 2. 166. — Paris, 31 juil. 1850, S., 52. 2. 354, D., 51. 2. 111. — Angers, 29 juil. 1853, S., 55. 2. 57, D., 54. 2. 198. — Caen, 15 juin 1860, sous Cass., 7 mai 1862, S., 62. 1. 744. — Toulouse, 26 juil. 1860, D., 61. 2. 163. — Poitiers, 12 fév. 1861, S., 61. 2. 332, D., 61. 2. 59. — Pau, 13 déc. 1864, D., 65. 2. 229. — Lyon, 14 mai 1867, D., 67. 2. 134. — Limoges, 9 mars 1872, D., 72. 2. 141. — Rennes, 28 juil. 1875, D., 77. 2. 237. — Aix, 17 janv. 1888, *Droit*, 24 mars 1888. — Alger, 12 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — Pau, 2 mars 1895, D., 95. 2. 383. — Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28. — Aix, 24 juin 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 302. — Douai, 4 mai 1897, D., 98. 2. 312. — Amiens, 7 mai 1904, *Rec. Amiens*, 1904. 242. — Trib. com. Lyon, 20 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 96. — Trib. com. Nantes, 11 juin 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 131. — Trib. com. Perpignan, 24 mars 1899, *Mon. jud. Midi*, 12 nov. 1899. — Trib. com. Lyon, 23 sept. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 20 janv. 1903. — Garsonnet, II, p. 148, § 484; Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 121. — Le lieu de la *livraison* est celui de la remise des marchandises par le voiturier au destinataire. — Sarrut, n. 816 s.; Lyon-Caen et Renault, I, p. 430, note 5. — Cependant, d'après la jurisprudence, cela n'est vrai que pour les contestations engagées avec le destinataire; pour les contestations entre le voiturier et l'expéditeur, ce lieu serait celui des remises des marchandises par l'expéditeur au voiturier. — Cass., 18 juin 1867, précité. — Trib. com. Nantes, 11 juin 1898, précité. — Il résulte de ces observations que, l'art. 420 C. pr. n'attribuant compétence au tribunal du lieu de la livraison que si ce lieu est en même temps celui de la *promesse*, c'est-à-dire, dans l'espèce, celui du contrat passé entre l'expéditeur et le voiturier, le tribunal du lieu de la livraison n'est, comme tel, jamais compétent dans la première opinion et n'est compétent, dans le système de la jurisprudence, que pour les contestations entre le voiturier et l'expéditeur. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Quant au lieu du *paiement*, c'est, semble-t-il, celui des obligations du voiturier, c'est-à-dire de la livraison. Paris, 31 juil. 1850 et Angers, 29 juil. 1853, précités. — Cependant d'autres pensent que c'est le lieu où le paiement du prix de transport doit être ou a été fait. Bordeaux, 4 mai 1848 et 13 déc. 1864, précités. — Aix, 24 juin 1896, précité (pour le transport de voyageurs par chemins de fer). — Trib. com. Lyon, 20 nov. 1896, précité (pour les transports en port dû). — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, *Rec. Nantes*, 98. 1. 191. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) Aix, 17 janv. 1888, *Droit*, 24 mars 1888. — Trib. com. Saint-Nazaire, 20 juin 1895, *Droit*, 12 juil. 1895. — Trib. com. Nantes, 4 sept. 1897, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Sur ce qu'il faut entendre par *lieu de payement* ou *lieu de la livraison*, v. la note précédente.

(4) V. *supra*, n. 2597 s.

Digitized by Google

420 n'est pas applicable à cette action [1]; dans notre doctrine, au contraire, qui considère cette responsabilité comme contractuelle, l'art. 420 est applicable [2].

SECTION XIII

DE LA COMMISSION DE TRANSPORT ET DU CAS OU LA MARCHANDISE EST TRANSPORTÉE SUCCESSIVEMENT PAR PLUSIEURS VOITURIERS

§ I. *Des hypothèses où un voiturier est tenu de se charger des transports successifs.*

3808. L'hypothèse, très fréquente en matière de transport par chemins de fer, où la marchandise est transportée successivement par plusieurs voituriers, ne soulève des difficultés spéciales que si le contrat est passé avec l'un des voituriers, celui qui opèrera sur ses propres voitures le transport initial, avec mission de prendre soin du transport total, c'est-à-dire de s'adresser à d'autres voituriers pour la partie du transport qu'il n'effectuera pas lui-même. Le premier voiturier est alors, suivant le langage des art. 96 s. C. com., commissionnaire de transport pour le parcours qu'il n'effectue pas lui-même [3], c'est-à-dire commissionnaire chargeur, suivant une expression courante, et chacun des voituriers subséquents est commissionnaire substitué pour le transport postérieur au sien [4]; le dernier voiturier est le seul qui ne joigne pas à sa qualité de voiturier celle de commissionnaire de transport.

Il est, du reste, à peine utile d'ajouter que le commissionnaire de transport peut également se contenter de procurer un voiturier à l'expéditeur ou au voyageur sans se charger lui-même d'exécuter partie du transport. Il est, en pareil cas, surtout destiné à grouper des marchandises envoyées par plusieurs destinataires dans une même direction, afin,

(1) Douai, 4 mai 1897, D., 98. 2. 312. — Trib. civ. Nice, 15 déc. 1886, *Loi*, 28 janv. 1887.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 709 *bis*.

(3) Thaller, n. 1032; Levillain, *Note*, D., 1905. 2. 113.

(4) Thaller, *loc. cit.*; Levillain, *loc. cit.*

Digitized by Google

soit de les faire bénéficier des réductions de tarifs accordées aux fortes expéditions, soit de supprimer pour eux les inconvénients résultant de ce que les tarifs se calculent non sur les poids exacts, mais sur un multiple de l'unité de poids (de 10 en 10 kilos par exemple); le commissionnaire a également l'utilité de transporter les marchandises jusqu'aux bureaux ou aux lieux d'embarquement du voiturier.

3809. On doit entendre par premier voiturier, la personne ou la société qui a la première eu entre les mains l'objet et a été chargée de le faire transporter jusqu'à la destination; ainsi le commissionnaire ou camionneur, chargé uniquement de remettre un colis à une compagnie de chemins de fer, n'est transporteur que jusqu'au moment où il le remet; il n'assume pas la responsabilité du premier voiturier (1). Cette responsabilité est assumée par la compagnie de chemins de fer (2).

3810. En principe, un voiturier peut refuser de remplir le rôle de commissionnaire de transport et de se charger de faire accomplir à des colis ou à des voyageurs un trajet dépassant les limites de son propre parcours (3).

Toutefois, en France, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'accepter les marchandises ou les personnes même pour une localité située sur un réseau autre que le leur propre, à la condition qu'il n'y ait aucune solution de continuité entre les deux réseaux (4). C'est un effet du monopole.

Comme nous le verrons, aucune obligation de ce genre n'existe pour les réseaux étrangers (5).

3811. En principe, un voiturier peut refuser à un voitu-

(1) Paris, 19 décembre 1900, *Gaz. Trib.*, 23 février 1901. — Trib. com. Seine, 17 nov. 1898, *Loi*, 3 fév. 1899. — *Contra* Trib. com. Poitiers, 10 fév. 1896, *Droit*, 2 mai 1896.

(2) Paris, 19 déc. 1900, précité.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 772.

(4) Cass., 24 février 1875, S., 75. 1. 230, D., 76. 1. 241. — Cass., 20 juillet 1875, S., 75. 1. 426, D., 77. 1. 494. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 772; Arthuys, *Du transport au point de vue international, Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 280; Picard, *Tr. des chemins de fer*, IV, p. 452, 673 et 946. — *Contra* Sarrut, n. 377.

(5) V. *infra*, n. 3841.

Digitized by Google

rier antérieur une marchandise grevée de débours ou de remboursement (1).

Mais une compagnie de chemins de fer, qui ne peut refuser d'un expéditeur les marchandises grevées de remboursement, ne peut pas davantage les refuser d'un voiturier antérieur (2).

On admet qu'une compagnie de chemins de fer ne peut pas davantage refuser d'un voiturier précédent une marchandise grevée de débours, c'est-à-dire d'avances faites (3).

Une compagnie doit donc accepter les marchandises, même si elles sont grevées des frais de port dus à une compagnie qui a effectué une partie antérieure du parcours (4). On ne pourrait décider le contraire sans restreindre l'application du principe d'après lequel les compagnies ne peuvent refuser de transporter les marchandises en port dû (5). La compagnie qui effectuera la dernière partie du transport recouvrera les frais totaux de transport sur le destinataire et en fera la répartition entre les compagnies.

3812. Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de faire arriver des marchandises ou des voyageurs à destination d'un lieu non desservi par le chemin de fer (6).

§ II. *Situation de l'expéditeur et du destinataire vis-à-vis des divers voituriers.*

3813. Les personnes qui peuvent agir contre les différents voituriers sont les mêmes que celles auxquelles l'action est accordée dans le cas d'un transport confié à un seul voiturier (7).

Donc, par application du principe que le véritable propriétaire des marchandises, pour le compte duquel le transport

(1) Cpr. *supra*, n. 3811.
(2) V. *supra*, n. 3811.
(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 768, p. 607, note 1.
(4) Thaller, n. 985.
(5) V. *supra*, n. 3485.
(6) Bédarride, I, n. 337; Féraud-Giraud, I, n. 91; Lyon-Caen et Renault, III, n. 772.
(7) V. *supra*, n. 3458 s.

Digitized by Google

a été fait, peut agir même s'il n'a pas été nommé dans la lettre de voiture (1), l'action, si l'expéditeur a confié à un commissionnaire le soin d'expédier les marchandises et n'a pas figuré dans la lettre de voiture, incombe à l'expéditeur lui-même pourvu qu'il justifie de sa qualité (2). On peut, au besoin, invoquer en ce sens l'art. 101 C. com., d'après lequel « la lettre de voiture forme un contrat... entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier » et qui ne distingue pas suivant que l'expéditeur est nommé ou non.

3814. Lorsque le commissionnaire de transport n'a pas fait connaître l'expéditeur, les actions des divers voituriers ne peuvent être dirigées que contre le commissionnaire de transport et non contre l'expéditeur.

Au contraire, si l'expéditeur s'est mis en rapport direct avec l'un ou l'autre des voituriers, ce voiturier peut agir contre lui (3).

§ III. *Des délais de transport.*

3815. Lorsque le transport s'effectue par plusieurs voituriers, les parties ne peuvent se plaindre de ce que l'un d'eux ait excédé le délai convenu ou fixé, pourvu que le délai total ne soit pas dépassé, car elles n'éprouvent aucun préjudice.

Cela est vrai, notamment, pour les transports par chemin de fer (4).

§ IV. *Du prix.*

3816. Les tarifs du transport sont pour chaque voiturier les tarifs ordinaires; à défaut de conventions, les parties qui savent que leurs marchandises seront successivement transportées par plusieurs voituriers, sont réputées avoir accepté les tarifs de chacun d'eux (5).

(1) V. *supra*, n. 3468.

(2) Cass. civ., 1er déc. 1896, S., 97. 1. 189, D., 97. 1. 561. — Cass. req., 22 juin 1903, D., 1904. 1. 242. — Paris, 17 mai 1901, S., 1903. 2. 37. — Trib. com. Saint-Etienne, 14 juil. 1900, *Droit*, 4 nov. 1900.

(3) Trib. com. Seine, 8 avril 1896, *Loi*, 7 nov. 1896.

(4) Trib. com. Lyon, 18 oct. 1898, *Loi*, 5 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 3 nov. 1898. — Trib. civ. Saint-Etienne, 7 déc. 1901, *Loi*, 11 déc. 1901. — Trib. com. Nantes, 5 fév. 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 252. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 778.

(5) Cass. civ., 1er déc. 1897, D., 99. 1. 544.

Digitized by Google

3817. Le dernier voiturier est considéré comme ayant reçu implicitement le mandat de toucher et régler le prix intégral du transport (1), ou de rectifier des erreurs commises dans l'application des tarifs (2).

De même l'action en détaxe pour exagération du prix peut être intentée contre le dernier voiturier (3).

On conclut de là que le dernier voiturier peut opposer en compensation à la totalité des droits perçus en trop les créances qu'il peut avoir contre le destinataire (4).

3818. Le voiturier qui a été obligé de restituer une somme indûment perçue a un recours contre les autres voituriers qui ont profité de cette somme (5).

§ V. *Des prescriptions.*

3819. L'ancien art. 108 ne réglait pas la prescription du recours des voituriers l'un contre l'autre. On ne doutait pas que le délai de la prescription ne fût le même que celui de la prescription de l'action principale, l'ancien art. 108 soumettant à une prescription unique toutes actions dirigées contre les voituriers pour pertes ou avaries de marchandises. Mais on se demandait si le point de départ de la prescription de toutes les actions devait être fixé, comme celui de l'action du destinataire contre les voituriers, uniformément au jour de la remise des marchandises, ou s'il devait être placé pour chacune d'elles au jour où le demandeur lui-même était assigné. La première solution l'emportait (6).

3820. Suivant le nouvel art. 108 C. com. (7), l'action d'un

(1) Cass. civ., 16 mars 1881, S., 81. 1. 224, D., 81. 1. 383. — Cass. civ., 14 mars 1894, S., 94. 1. 461, D., 94. 1. 389. — Aix, 19 déc. 1892, sous Cass., 30 janv. 1895, D., 96. 1. 61. — Pau, 21 mai 1894, S., 94. 2. 277, D., 98. 2. 241 (impl.). — Carpentier et Maury, II, n. 4040; Lyon-Caen et Renault, III, n. 632, p. 505, note 1.

(2) Aix, 19 déc. 1892, précité.

(3) Cass., 2 juill. 1879, S., 79. 1. 380. — Pau, 21 mai 1894, S., 94. 2. 277, D., 98. 2. 241. — Carpentier et Maury, II, n. 4067.

(4) Pau, 21 mai 1894, précité.

(5) Pau, 21 mai 1894, S., 94. 2. 277, D., 98. 2. 241.

(6) Cass., 11 nov. 1872, S., 72. 1. 401, D., 72. 1. 433. — Aix, 6 mars 1874, D., 77. 5. 69. — Duverdy, n. 119; Boistel, n. 579; Sarrut, n. 884. — *Contra* Colmar, 30 juin 1865, S., 66. 2. 25.

(7) V. *supra,* n. 3723.

Digitized by Google

voiturier contre un autre ne dure qu'un mois à partir du jour où le premier est actionné. Il va sans dire que ce terme d'un mois lui appartient, alors même qu'il n'expirerait qu'après l'année visée par l'art. 108 (1).

3821. Il est également certain que le point de départ fixé par la loi s'applique non seulement si l'un des voituriers appelle, dans le cours d'une instance dirigée contre lui, un autre voiturier en garantie, mais encore si, après avoir été condamné, il agit par une action principale contre ce dernier (2). Le texte ne distingue pas, et une distinction ne se comprendrait pas; il ne faut donc pas attacher d'importance à une déclaration contraire faite dans le cours de la discussion au Sénat (3).

3822. Lorsque le transport est effectué, à la suite d'un seul récépissé ou d'une seule lettre de voiture, par plusieurs voituriers, la prescription édictée par les art. 105 et 108 C. com. ne court uniformément au profit de chacun d'eux qu'à partir du jour où la marchandise, arrivée au lieu où le dernier voiturier l'a transportée, à été remise au destinataire (4).

3823. Comme le commissionnaire est responsable des actes des voituriers postérieurs, la disposition de l'art. 108 qui écarte la prescription annale en cas de fraude ou d'infidélité peut lui être opposée quoique la fraude émane de voituriers postérieurs (5).

§ VI. *De la responsabilité.*

3824. Chaque voiturier intermédiaire n'est pas responsable du fait des voituriers subséquents ou antérieurs (6).

(1) Thaller, n. 1036.
(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 685.
(3) 6 fév. 1888, *Journ. off.* du 7, p. 105.
(4) Thaller, n. 1032.
(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 678.
(6) Cass. civ., 6 août 1888, S., 89. 1. 181, D., 89. 1. 89. — Lyon, 22 août 1873, S., 73. 2. 247. — Lyon, 5 mars 1897, *Mon. jud. Lyon,* 12 août 1897. — Rouen, 12 mars 1904, *Loi,* 2 mai 1904. — Trib. com. Béthune, 30 déc. 1904, *Gaz. Trib.*, 28 janv. 1905. — Thaller, n. 1033 et 1034; Denisse, *Note, Ann. dr. comm.*, 94. 1. 58; Levillain, *Notes,* D., 93. 1. 98 et D., 1905. 2. 113. — *Contra* (pour le fait des voituriers subséquents) Cass. belge, 17 juill. 1873, *Pasicr.*, 73. 1. 302. — Cass. belge, 30 janv. 1879, *Pasicr.*, 79. 1. 103, *Anal. journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 561.

Digitized by Google

Cependant on prétend que chaque voiturier est responsable du fait de tous les voituriers ultérieurs. Il est, dit-on, commissionnaire substitué à leur égard ; on doit donc le soumettre pour leurs actes à la responsabilité que la loi impose au premier voiturier pour le fait de tous les voituriers ultérieurs. On peut répondre à cette opinion que, comme nous le ferons remarquer (1), cette dernière solution est exceptionnelle ; il faut l'écarter ici pour revenir aux principes du mandat : chaque voiturier intermédiaire n'est tenu des voituriers subséquents que s'il a choisi le voiturier qui le suit immédiatement ; en pratique, il n'en est à peu près jamais ainsi.

3825. L'expéditeur ou le destinataire peut d'ailleurs agir contre le voiturier intermédiaire responsable pour les accidents arrivés pendant le trajet effectué par ce dernier, non pas seulement en vertu de l'art. 1166 C. civ., mais directement et parce que le commissionnaire et les commissionnaires substitués ont agi dans son intérêt, comme mandataires (art. 1994) ; on peut tirer aussi un argument d'analogie de l'art. 575 C. com., qui permet à un commettant vendeur d'agir directement contre l'acheteur du commissionnaire (2).

Il n'en est autrement que si le premier transporteur devait faire lui-même le transport total et a passé un contrat personnel avec le second transporteur (3).

3826. Dans tous les cas, un voiturier intermédiaire qui, en prenant charge du colis, a constaté son avarie sur le bulletin de réception remis au voiturier, ne peut être actionné.

3827. En principe, le dernier voiturier n'est pas responsable des fautes des voituriers antérieurs (4), sauf la clause con-

— Lyon-Caen et Renault, III, n. 596 et 632 (V. cep. n. 637). — Décidé également qu'en cas de retard chacun des voituriers peut être actionné. Trib. com. Seine, 6 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 183.

(1) V. *infra*, n. 3828.

(2) Trib. com. Nantes, 31 mai 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 164. — Thaller, n. 1034.

(3) Trib. com. Nantes, 6 juill. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 184.

(4) Cass. civ., 31 mars 1886, S., 87. 1. 322, D., 87. 1. 123 (il n'est pas responsable de la marchandise qu'il n'a pas reçue). — Cass. civ., 21 avril 1891, S., 91. 1. 348, D., 92. 1. 278. — Cass. civ., 29 janv. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 406. — Cass. Douai, 21 juill. 1900, S., 1903. 2. 107 (pas de responsabilité pour la marchandise non reçue). — Rouen, 12 mars 1904, précité. — Trib. com. Nantes, 5 mai 1897,

Digitized by Google

traire, qui est permise (1). Ainsi le dernier voiturier n'est pas responsable du retard, si ce retard existait déjà au moment où les marchandises lui ont été confiées (2).

La responsabilité du dernier voiturier pour la faute des voituriers antérieurs n'est même pas engagée si, les marchandises ayant été expédiées en port dû, c'est à lui qu'il appartient de réclamer le prix entier du transport (3). Il ne résulte pas de cette mission que le dernier voiturier, substitué aux droits des voituriers précédents, ait entendu se substituer aussi à leurs obligations.

Dans tous les cas, si l'on adopte la solution contraire, il faudra décider que le dernier voiturier sera tenu des dommages-intérêts pour leur montant total et non pas seulement comme on l'admet généralement (4), dans les limites du prix du transport (5).

Cependant le dernier voiturier est responsable si le voiturier pendant le service duquel s'est produit l'accident est le préposé du dernier voiturier; on a donc pu rendre une compagnie de chemins de fer responsable de l'accident arrivé par la faute d'un voiturier chargé *par la Compagnie* d'un service de correspondance avec les trains (6).

3828. Le commissionnaire de transport ou le voiturier qui a touché le prix et a été chargé de tout le transport, est responsable du fait de tous les voituriers. Cela résulte de l'art. 99 C. com.; le commissionnaire est ainsi de plein droit constitué *du croire*. Il ne peut donc pas se dégager en prouvant la faute de l'un de ces derniers (7), ou qu'il les a choisis avec

Droit, 18 juin 1897. — Huc, X, n. 408; Lyon-Caen et Renault, III, n. 632; Levillain, *Note*, D., 1905. 2. 113. — V. cep. Lyon, 27 juin 1901, *Gaz. com. Lyon*, 7 déc. 1901 (motifs).

(1) Cass. civ., 21 avril 1891, précité.

(2) Paris, 11 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 84. — *Contra* Trib. com. Marseille, 26 nov. 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1. 49.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 639. — *Contra* Cass., 6 mai 1872, S., 72. 1. 279. — Cass., 6 janv. 1874, S., 74. 1. 54. — Boistel, n. 570; Ruben de Couder, v° *Commis. de transport*, n. 164.

(4) Autorités précitées.

(5) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Trib. civ., Seine, 21 juill. 1896, *Droit*, 25 sept. 1896, *Loi*, 8 oct. 1896.

(7) Cass. req., 24 avril 1872, S., 72. 1. 303, D., 73. 1. 68. — Cass. civ., 9 juill.

Digitized by Google

soin (1), ou que, s'agissant par exemple de chemins de fer ou d'autres voituriers à monopole, il n'a pu les choisir (2), car la loi ne distingue pas. On ne peut objecter les règles du mandat (C. civ., 1994), car la loi y a dérogé.

Par exemple, si le premier voiturier s'est engagé à remettre les marchandises à destination, ce qui est le cas le plus usuel, il est responsable de ce qu'un voiturier ultérieur a remis la chose à un faux destinataire (3), car ce voiturier n'est que son préposé.

3829. Mais le voiturier peut stipuler qu'il ne sera responsable que des accidents arrivés pendant le transport qu'il effectue lui-même (4). Cela résulte formellement de l'art. 98

1872, S., 72. 1. 303, D., 72. 1. 224. — Cass. req., 25 juin 1873, S., 74. 1. 54, D., 73. 1. 432. — Cass. civ., 28 oct. 1885, S., 89. 1. 29, D., 86. 1. 73. — Cass. req., 3 juil. 1894, S., 94. 1. 420, D., 94. 1. 488. — Cass. civ., 29 janv. 1896, D., 96. 1. 406. — Cass. civ., 1er fév. 1899, S., 1900. 1. 44, D., 99. 1. 337. — Alger, 12 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — Rouen, 31 déc. 1895, *Rec. Havre*, 96. 2. 35 (transport maritime). — Rouen, 2 juil. 1902, *Rec. Havre*, 1902. 2. 355 (transport maritime). — Rouen, 12 mars 1904, *Loi*, 2 mai 1904. — Cass. belge, 30 janv. 1879, *Pas.*, 79. 1. 103. *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 560. — Trib. com. Seine, 8 sept. 1892, *Gaz. Trib.*, 28 sept. 1892. — Trib. com. Seine, 31 juill. 1895, *Droit*, 22 août 1895. *Loi*, 22 août 1895. — Trib. com. Nantes, 5 mai 1897, *Droit*, 18 juin 1897. — Trib. com. Nantes, 5 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 467, *Rec. Nantes*, 98. 1. 279. — Trib. com. Saint-Pétersbourg, 18 mars 1874, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 72. — Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-1873, p. 194; Féraud-Giraud, II, n. 816; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. com.*, II, n. 203; Bravard, II, p. 363 et 364; Alauzet, III, n. 1176; Domengel, *Du mandat*, II, n. 1170 s.; Duverdy, n. 126; Sarrut, n. 739; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Comm. de transp.*, n. 139; Boistel, n. 567 et *Note*, D., 76. 1. 241; Picard, *Tr. des ch. de fer*, IV, p. 816; Bédarride, *Des commiss.*, n. 275; Sarrut, *Note*, D., 89. 1. 89; Thaller, n. 1033; Lyon-Caen et Renault, III, n. 594, 631 et 634; Levillain, *Note*, D., 1905. 2. 113.

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 594.

(2) Cass. civ., 9 juill. 1872, S., 72. 1. 303, D., 72. 1. 224. — Cass., 9 avril 1879, S., 80. 1. 131, D., 80. 1. 13. — Féraud-Giraud, II, n. 822; Sarrut, n. 731 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 595. — *Contra* Lyon, 24 mars 1874, D., 76. 1. 241. — Bédarride, *Des commiss.*, n. 278; Bravard, II, p. 364.

(3) Cass., 24 avril 1872, S., 72. 1. 303. — Cass., 9 juill. 1872, S., 72. 1. 303, D., 72. 1. 224. — Cass. civ., 1er fév. 1899, S., 1900. 1. 44, D., 99. 1. 337. — Trib. com. Havre, 14 nov. 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 227 (et cela même si la lettre de voiture ou le connaissement stipule que les différentes compagnies ne seront responsables des avaries que pendant le trajet qu'elles ont fait effectuer; car cette clause ne règle que les rapports des transporteurs entre eux). — Bédarride, *Des ch. de fer*, II, n. 590; Duverdy, n. 121; Sarrut, n. 655; Féraud-Giraud, II, n. 816; Carpentier et Maury, II, n. 3982. — V. aussi les décisions citées, *infra*, n. 3849 s., pour le cas où certains voituriers sont étrangers.

(4) Rouen, 2 juill. 1902, précité. — Trib. com. Marseille, 16 juin 1875, *Journ.*

Digitized by Google

C. com., d'après lequel il est garant des avaries ou perte des marchandises et effets, *s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture*. Du reste, il ne fait ainsi que rentrer dans le droit commun, d'après lequel le commissionnaire n'est pas responsable de l'exécution du contrat.

Cette clause doit être formelle; cependant on a décidé, à tort, que la clause portant que les divers voituriers ne seront responsables que des pertes et avaries survenant pendant le trajet qui leur est confié a pour seul effet de régler les rapports des voituriers entre eux et n'est pas opposable à l'expéditeur ou au destinataire (1); les termes de cette clause ne permettent pas une interprétation aussi étroite, qui, d'ailleurs, aurait l'inconvénient d'enlever à la clause toute utilité.

3830. L'art. 99 C. com., par cela même qu'il déroge au droit commun, ne s'applique pas en cas de transport de personnes (2).

Il résulte de là non seulement que le premier voiturier se dégage en prouvant la faute d'un voiturier postérieur (3), mais qu'il n'est même pas responsable s'il n'est pas démontré que l'accident s'est produit pendant la partie du voyage effectué par les soins du premier voiturier.

3831. Le transport de bagages doit être à ce point de vue assimilé au transport de personnes (4), car le texte de l'art. l'art. 99 ne vise que les marchandises et, dans le langage courant, on oppose les bagages aux marchandises; cela est tellement vrai que, pour l'application de l'art. 1784, la jurisprudence met le transport de bagages sur le même pied que le transport de personnes et non que le transport de marchandises (5).

dr. int., III, 1876, p. 364. — Trib. civ. Lyon, 21 sept. 1904, *Droit*, 8 nov. 1904. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 624. — V. cep. Trib. com. Havre, 14 nov. 1893, précité.

(1) Rouen, 31 déc. 1895, *Rec. Havre*, 96. 2. 35.

(2) Trib. civ. Seine, 30 mars 1889, *Droit*, 10 avril 1889. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 710.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 710.

(4) *Contra* Cass., 15 avril 1873, S., 73. 1. 175, D., 73. 1. 231. — Féraud-Giraud, III, n. 463; Lyon-Caen et Renault, III, n. 710.

(5) V. *supra*, n. 3560.

Digitized by Google

3832. Des difficultés de preuve peuvent s'élever.

En principe, c'est au propriétaire des marchandises qu'il appartient de prouver, non pas sans doute la faute du voiturier auquel il impute la détérioration (1), mais au moins que cette perte ou cette détérioration se sont produites pendant que les marchandises étaient entre ses mains (2). L'expéditeur n'a pas contracté avec les voituriers intermédiaires. D'autre part, le temps accordé aux voituriers intermédiaires qui reçoivent les marchandises pour en vérifier l'état étant très court, on doit supposer qu'il a été entendu qu'ils ne seraient pas présumés avoir reçu les marchandises en bon état. C'est l'application du droit commun. Cette solution est appliquée aux avaries non apparentes. On objecte que la charge de la preuve incombe au voiturier qui se prétend libéré; mais il n'a à justifier de libération que si l'avarie s'est produite pendant le temps où il était responsable, et la preuve de ce dernier fait incombe, par application des règles générales de la preuve, au demandeur.

Mais si les avaries sont apparentes, ou si la chose est perdue, on doit, jusqu'à preuve du contraire, en imputer la responsabilité au dernier voiturier (3), car, si elles avaient existé au moment où il a pris les marchandises en charge, il devait

(1) V. cep. Trib. com. Nantes, 5 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 467, *Rec. Nantes*, 98. 1. 279.

(2) Cass., 19 août 1868, S., 68. 1. 483, D., 68. 1. 437. — Cass. civ., 29 janv. 1896, S., 96. 1. 363, D., 96. 1. 406. — Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-1873, p. 194 et 197; Levillain, *Note*, D., 1905. 2. 114. — V. cep. Cass. Berne, 27 mai 1875, *Gaz. des Trib. suisses*, 1875, p. 399, *Anal. journ. dr. int.*, III, 1876, p. 515. — Nimes, 18 nov. 1865, S., 66. 2. 236. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 638 et 640; Thaller, n. 1035 et 1037.

(3) Nîmes, 26 oct. 1895, *Mon. jud. Midi*, 8 déc. 1895. — Trib. com. Rouen, 5 janv. 1882, *Loi*, 5 fév. 1882. — Trib. com. Le Havre, 20 oct. 1885, *Rec. du Havre*, 87. 1. 38. — Trib. com. Rouen, 22 nov. 1886, *Rec. du Havre*, 87. 2. 91. — Trib. com. Le Havre, 13 mars 1886, sous Cass. req., 10 juin 1890 (2e esp.), D., 93. 2. 98. — Trib. com. Lille, 24 juin 1892, *Rec. du Havre*, 92. 2. 197. — Trib. com. Milhau, 28 fév. 1894, sous Cass., 2 déc. 1896, D., 97. 1. 554. — Levillain, *Notes*, D., 93. 1. 98, et D., 1905. 2. 114; Denisse, *Note*, *Ann. dr. comm*, 94. 1. 59; Lespinasse, *Rev. crit.*, II, 1872-73, p. 195; Thaller, n. 1035. — Décidé même qu'on peut agir pour toutes avaries contre ce dernier voiturier, alors même qu'il a été stipulé que chaque voiturier ne répondrait que des avaries faites pendant que les marchandises lui avaient été confiées, sans avoir à prouver la faute de ce voiturier. — Anvers, 23 juin 1893, *Pasicr.*, 95. 2. 91.

Digitized by Google

les signaler au voiturier précédent et le fait de les recevoir sans protestation fait présumer qu'elles étaient en bon état. C'est dire que cette présomption tombe si le voiturier a, lors de sa prise en charge, spécifié dans son récépissé ou dans toute autre pièce l'état des marchandises (1). Elle tombe également si le voiturier prouve que les avaries étaient antérieures à sa prise en charge (2) ou, suivant les principes développés plus haut (3), qu'elles proviennent d'un cas fortuit (4) ou de la faute du voiturier.

Le dernier voiturier n'a pas, dans ce cas, de recours contre les voituriers antérieurs (5).

Si, au contraire, les avaries ne sont pas apparentes, elles doivent en principe être imputées au premier voiturier, qui pouvait ouvrir les colis (6).

Les parties ne peuvent agir contre le dernier voiturier qu'en prouvant qu'il a reçu les marchandises (7).

Le voiturier intermédiaire qui a reçu une marchandise sans réserve est responsable de l'avarie s'il est établi que cette avarie existait au moment où ce voiturier a remis la marchandise à un autre voiturier (8).

3833. D'un autre côté, le premier voiturier qui n'a touché que le prix du transport qu'il opère, n'est pas responsable de la faute des voituriers subséquents (9).

Il en est ainsi même s'il connaissait la destination des marchandises et a indiqué le prix total du transport (10).

De même encore, si le voiturier intermédiaire a été désigné

(1) Trib. com. Le Havre, 7 déc. 1879, *Rec. du Havre,* 80. 1. 75. — Levillain, *Note,* D., 93. 1. 98; Lyon-Caen et Renault, III, n. 639.

(2) Trib. com. Milhau, 28 fév. 1894, précité.

(3) V. *supra,* n. 3525 s.

(4) Lyon-Caen et Renault, III, n. 636.

(5) Trib. com. Lille, 24 juin 1892, *Rec. du Havre,* 92. 1. 197.

(6) Toulouse, 28 janv. 1892, *Gaz. trib. Midi,* 14 fév. 1892.

(7) Trib. com. Seine, 20 mars 1901, *Gaz. Trib.,* 18 avril 1901.

(8) Trib. com. Condé-sur-Noireau, 11 juill. 1904, *Gaz. com. Lyon,* 30 juill. 1904.

(9) Paris, 19 déc. 1900, D., 1905. 2. 113 (camionneur). — C. circuit Etats-Unis, Missouri, 1er oct. 1880, *Journ. dr. int.,* VIII, 1881, p. 280. — De même s'il a touché le prix des transports ultérieurs mais pour le compte des voituriers ultérieurs et en délivrant des billets séparés. — C. district Orégon, 1884, *Journ. dr. int.,* XII, 1885, p. 578.

(10) C. circuit Etats-Unis, 1er oct. 1880, précité.

Digitized by Google

par l'expéditeur, le premier voiturier n'est pas responsable de ses faits (1). Dans ce cas, le premier voiturier n'est qu'un intermédiaire chargé de remettre la marchandise au voiturier suivant, considéré comme le contractant direct de l'expéditeur; il y a, en un mot, autant de contrats de transport qu'il y a de voituriers.

3834. Il peut être stipulé explicitement ou implicitement que les différents voituriers seront solidairement responsables des avaries et des pertes.

C'est le cas d'un tarif international établissant entre tous les transporteurs un mandat substitué (2).

Mais, même en ce cas, les voituriers échappent à toute responsabilité en justifiant que les objets transportés ne leur ont pas été remis (3).

3835. Le dernier voiturier n'est pas mandataire des autres pour fixer les responsabilités des avaries et ne peut engager ces derniers par ses déclarations (4); les intérêts de divers voituriers étant, à ce point de vue, opposés, on ne doit pas supposer que l'un d'eux ait obtenu des autres un pareil mandat.

3836. L'expertise faite, conformément à l'art. 106 C. com. (5), par le dernier voiturier, est opposable aux autres (6); elle constitue, en effet, une mesure conservatoire pour laquelle on doit penser que le dernier voiturier a reçu mandat des autres.

3837. La clause du contrat qui décharge le voiturier de la responsabilité peut être invoquée non seulement par le premier voiturier, mais par les voituriers ultérieurs (7).

(1) Cass., 2 juil. 1860, S., 61. 1. 449, D., 61. 1. 109. — Cass. civ., 1er fév. 1899, S., 1900. 1. 44, D., 99. 1. 337. — Paris, 17 déc. 1885, *Gaz. Trib.*, 2 janv. 1886. — Cpr. Cass. civ., 28 oct. 1885, S., 89. 1. 29 (motifs). — Bravard, *loc. cit.*; Boistel, *loc. cit.*; Delamarre et Lepoitvin, *loc. cit.*; Domenget, *loc. cit.*; Bédarride, *op. cit.*, n. 277 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 630 (V. cep. n. 575). — *Contra* Cass., 28 déc. 1845, S., 46. 1. 230.

(2) Cass. civ., 31 mai 1886, S., 87. 1. 322, D., 87. 1. 123.

(3) Cass. civ., 31 mai 1886, précité.

(4) Cass. civ., 14 mars 1894, S., 94. 1. 461, D., 94. 1. 389. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 632, p. 505, note 1.

(5) V. *supra*, n. 3654.

(6) Trib. com. Milhau, 28 fév. 1894, sous Cass., 2 déc. 1896, D., 97. 1. 556.

(7) Cass. req., 28 nov. 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 454. — Trib. civ. Châ-

Digitized by Google

Donc, si le transport a été fait sous l'empire d'une clause qui renverse la charge de la preuve, le dernier voiturier n'est responsable des avaries même apparentes que si sa faute est démontrée (1).

Toutefois il en est autrement si, en fait, la clause n'a été stipulée par un voiturier que pour son compte (2).

3838. Le voiturier qui, par suite des règles qui précèdent, est actionné pour un accident dont il est responsable vis-à-vis des parties et qui, cependant, ne s'est pas produit dans le cours du transport effectué par lui, a un recours contre le voiturier qui avait la charge des marchandises au moment de l'accident (3). Ce recours s'exercera, comme tous les recours en garantie, soit par action principale, soit, pendant l'instance engagée par l'expéditeur ou le destinataire, au moyen d'une demande incidente en garantie (4).

3839. En matière d'avaries apparentes, la preuve sera fournie par le voiturier demandeur de la même manière qu'elle doit l'être par la partie agissant contre un voiturier intermédiaire (5) : la comparaison entre le bulletin de réception fourni à son prédécesseur et le bulletin de réception reçu de son successeur par le voiturier intermédiaire; si le premier ne contient pas de réserves, et si le second en contient, la preuve sera faite contre le défendeur (6).

3840. Deux règlements, passés l'un entre les grandes compagnies françaises de chemins de fer, y compris celle des chemins de fer de l'Etat, l'autre entre ces diverses compagnies et quelques compagnies étrangères, décident, pour éviter ces recours dérivant de la responsabilité, que les indemnités dues pour un accident causé à des marchandises

(eauroux, 18 janv. 1899, D., 1900. 2. 172. — Von Bar, *Int. Privatrecht*, II, p. 146, n. 297.

(1) Trib. com. Seine, 12 avril 1893, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1893. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 639.

(2) Tel est le cas où les voituriers appliquent chacun leurs tarifs respectifs. Trib. com. Condom, 23 janv. 1901, *Loi*, 5 oct. 1901.

(3) Thaller, n. 1036; Lyon-Caen et Renault, III, n. 631 et 641.

(4) Thaller, *loc. cit.*: Lyon-Caen et Renault, III, n. 685.

(5) V. *supra*, n. 3832.

(6) Thaller, n. 1036; Lyon-Caen et Renault, III, n. 641.

Digitized by Google

dans le cours d'un transport effectué sur plusieurs réseaux, seront réparties au prorata kilométrique entre les compagnies ayant concouru au transport, sous déduction des sommes dues pour indemnités par des tiers ou des compagnies n'ayant pas adhéré aux règlements.

SECTION XIV

DU CONTRAT DE TRANSPORT EN DROIT INTERNATIONAL

3841. Nous avons vu que les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter les personnes et les marchandises au delà de la fin de leur propre réseau, si le second réseau est situé en France. Au contraire, rien ne force une compagnie à transporter des marchandises à l'étranger, en dehors de son propre réseau, les cahiers des charges étant muets sur ce point (1). Cependant en pratique les compagnies ne refusent pas d'effectuer des transports internationaux.

3842. Le contrat de transport, sauf dans le cas où les deux contractants ont la même nationalité (2), est régi par les lois en vigueur au lieu où il est passé (3). C'est l'application des principes reconnus en droit international.

(1) Féraud-Giraud, II, n. 1097; Picard, *op. cit.*, IV, p. 673; Lyon-Caen et Renault, III, n. 844; Arthuys, *Du transport au point de vue international, Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 280.

(2) V. *infra*, n. 3845.

(3) Cass. civ., 4 juin 1878, D., 78. 1. 368. — Cass. civ., 7 août 1878, S., 78. 1. 471, D., 78. 5. 118. — Cass. civ., 15 déc. 1886, S., 87. 1. 485, D., 87. 1. 385. — Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 45, D., 85. 2. 71. — Caen, 4 mars 1890, D., 91. 2. 176, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 977. — Besançon, 18 mai 1892, S., 93. 2. 73, D., 93. 2. 77. — Paris, 15 nov. 1894, *Rec. Havre*, 95. 2. 79. — Chambéry, 10 nov. 1896, D., 97. 2. 311. — Trib. civ. Céret, 20 juin 1894, sous Montpellier, 26 juill. 1895, S., 98. 2. 89, D., 98. 2. 28. — Trib. com. Seine, 1er juill. 1903, *Loi*, 19 août 1903. — C. d'appel New-York, 16 nov. 1880, *Journ. dr. int.*, VIII, 1881, p. 270. — Cass. Rome, 17 nov. 1894, S., 95. 4. 13. — Féraud-Giraud, II, n. 1072, 1118, 1119 s.; Carpentier et Maury, III, n. 7967 s.; Von Bar, *Th. und Praxis des internat. Privatrechts*, 2e éd., 1889, II, p. 142, n. 295; Thaller, *Ann. dr. com.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 304 s.; Warton, *Treat. on the conflict of laws*, 2e éd., Philadelphie, 1881, § 471, note 7; Brocher, *Cours de dr. int.*, II, n. 206; Sarrut, *Note*, D., 87. 1. 385; Alb. Rolin, *Princ. de dr. int.*, II, n. 1242; Jettel, *Handbuch des internationalen Privatrechtes* (Vienne et Leipzig, 1893), p. 111, § 33; Huc, X, n. 455; Lyon-Caen et Renault, III, n. 846 s.; Vincent et Penaud, *Dict. dr. int.*, v° *Obligations*, n. 24; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — V. aussi les autorités citées à la note 1,

Digitized by Google

Par suite, un contrat ayant pour objet des transports dans le pays même où le contrat est passé et intervenu entre un voiturier et un expéditeur ou un voyageur est soumis, alors même que ce dernier est étranger, aux lois du pays. Cela ne fait aucun doute (1).

On a soulevé cependant des difficultés sur le point de savoir si un étranger peut actionner une compagnie de chemins de fer française à raison d'une violation de l'égalité des tarifs; on a soutenu que le principe de l'égalité n'a été proclamé qu'en faveur des Français. Mais, à supposer que l'observation fût exacte, elle ne constituerait pas une raison suffisante pour déroger aux règles générales du droit international; d'ailleurs, elle n'est pas exacte : c'est dans l'intérêt de tout le monde et comme conséquence du monopole que l'égalité des tarifs a été introduite (2).

De même, quand un voyageur ou un expéditeur fait avec divers voituriers, établis dans des pays différents, des contrats relatifs à son transport ou au transport d'un objet dans ces divers pays, chacun de ces contrats, étant distinct des autres, est régi par la loi du pays où il est passé (3).

3843. Une loi également unique, celle du lieu où le contrat de transport est passé, régit, outre ce contrat de transport, les contrats de commission qui obligent le voiturier à

p. 711. — Cela est particulièrement vrai du transport maritime. — Cass., 23 fév. 1864, S., 64. 1. 385. — Douai, 10 nov. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 85-86. 360. — Douai, 17 juin 1897, S., 98. 2. 202. — De Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 690; Desjardins, *ibid.*, III, n. 780; Lyon-Caen et Renault, V, n. 848 s.; de Bévotte, *De la règle* Locus regit actum *en dr. marit.*, p. 178 s.; Champcommunal, *Rev. crit.*, XXV, 1896, p. 600. — Trib. sup. allemand, 16 avril 1881, *Entsch.*, IV, n. 27, p. 87 s. — Autres décisions citées par Wagner, *Handbuch des Seerechts.*, I (Leipzig, 1884), p. 136, note 16; Von Bar, II, p. 219, n. 330. — Cependant on applique quelquefois la loi du lieu de destination. — Trib. d'appel Lubeck, 26 mars 1861 et 30 juin 1870, Seuffert, *Archiv*, XV, n. 183 et XXIV, n. 268. — Asser et Rivier, *Dr. int. pr.*, n. 111; Wagner, p. 141, — ou les lois de différents pays traversés, chacune en ce qui concerne le transport effectué dans le pays où elle est en vigueur. — Caen, 4 mars 1890, précité.

(1) Autorités citées à la note suivante.

(2) Cass., 3 et 5 juill. 1865, S., 65. 1. 141, D., 67. 1. 347. — Limoges, 28 juill. 1866, S., 66. 2. 143. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 838. — *Contra* Bordeaux, 28 juill. 1863, S., 64. 2. 17, D., 65. 2. 4.

(3) Lyon-Caen et Renault, III, n. 840; Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Transports terrestres*, n. 4. — V. *supra*, n. 3808.

Digitized by Google

veiller au transport dans les autres pays ; il n'y a pas lieu de décider qu'au contraire le transport dans chaque pays sera réglé par la loi de ce pays [1].

En effet, dans l'esprit des parties, les différents contrats sont indivisibles; pour mieux dire, elles n'ont voulu faire qu'une seule convention et obliger le voiturier à transporter la marchandise ou la personne jusqu'au lieu fixé; c'est l'impossibilité matérielle qu'éprouve le voiturier à opérer un transport dans un pays où il n'a personnellement aucun moyen de transport, qui aboutit à la décomposition de la convention en plusieurs conventions. L'intention des parties est donc certaine; or, c'est l'intention des parties qui donne lieu à la règle d'après laquelle la loi du lieu où a été passé un contrat règle les conséquences de ce contrat. Il peut paraître, à la vérité, assez singulier que les voituriers étran-

[1] Cass., 7 août 1878, précité. — Paris, 4 déc. 1877, S., 78. 2. 184. — Douai, 10 nov. 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 1885-1886, p. 360. — Caen, 4 mars 1890, précité. — Montpellier, 26 juin 1895, *Mon. jud. Midi*, 29 sept. 1895, *Journ. dr. int.*, XXIII, 1896, p. 1066. — Douai, 17 juin 1897, *Journ. dr. int.*, XXIV, 1897, p. 1210. — Trib. com. Seine, 18 mars 1875, *Journ. trib. com.*, 1876, p. 272, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 258. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 28 mars 1900. — Cass. belge, 30 janv. 1879, *Pasicr.*, 79. 1. 183, *Anal. journ. dr. int.*, VIII, 1881, p. 72. — Trib. sup. Berlin, 29 juin 1869, Striethorst, *Archiv*, LXXV, p. 214, Eger, *loc. cit. infra*. — Trib. supr. com. allemand, 17 mars 1874, *Entsch.*, XIII, p. 317. — C. supr. Etats-Unis, 5 mars 1889, *Alb. law journ.*, XXXIX, p. 373, *Anal. journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 153. — Cass. Turin, 23 août 1887, *Rev. int. dr. marit.*, 88-89. 337. — Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 161; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, III, n. 846 s.; Thaller, *Ann. dr. comm.*, 1886-1887, p. 304 s.; Desjardins, *Tr. de dr. maritime*, III, n. 780; Ruben de Couder, v° *Charte-partie*, n. 62, et v° *Chemin de fer*, n. 310; von Bar, *Theorie und Praxis des intern. Privatrechts*, 2e éd., II, n. 295, p. 113; Eger, *Das deutsche Frachtrecht*, II, 1882, p. 47; Alb. Rolin, *op. cit.*, III, n. 1243; Huc, X, n. 455; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18; Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Transports terrestres*, n. 13 et 37; Laurent, *Dr. civ. int.*, VIII, n. 181 s.; Féraud-Giraud, II, n. 1072, et les autorités citées à la note 3, p. 709 *supra*. — *Contra* Arthuys, *op. cit.*, p. 282. — V. aussi Trib. rég. sup. Hambourg, 3 juin 1896, *Journ. dr. int.*, XXIV, 1897, p. 825 (dans le contrat d'affrètement on doit appliquer la loi du lieu où se produisent les faits sur lesquels est basée l'action). — Trib. rég. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 18 (on ne sait si cet arrêt applique la loi du lieu où le contrat prend fin ou pour chaque voiturier la loi du lieu où il effectue le transport). — Notre solution est donnée par le C. com. allemand, pour les transports opérés dans les divers pays de l'Empire. — Décidé que la charte-partie est régie par la loi du pavillon. — Haute-Cour Angleterre (chancellerie), 28 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, V, 1889, p. 126. — *Ibid.*, Cour d'appel, 28 déc. 1893, *Journ. dr. int.*, XXII, 1895, p. 1093.

Digitized by Google

gers soient liés par cette même convention; mais comme la convention a été tacitement passée entre l'expéditeur et le voiturier qui s'engage à faire opérer le transport dans les pays étrangers par d'autres voituriers, ces derniers s'approprient cette convention en acceptant de faire le transport.

3844. Comme cette unité de législation dérive de la volonté des parties, les parties peuvent évidemment s'y soustraire. La convention passée entre l'expéditeur et le voiturier peut établir, par exemple, que les divers contrats seront régis par la loi du lieu de leur formation (1) ou que le transport aura lieu conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque territoire (2).

De même les voituriers qui ont à faire des transports dans les pays étrangers peuvent, par une réserve expresse, déclarer qu'ils entendent que tout transport soit régi par la loi du lieu où se forme chaque contrat; et si les marchandises leur sont confiées, cette proposition est implicitement acceptée par leur cocontractant (3).

En vertu de ce principe, si les parties empruntent une clause à l'usage d'un pays et si la formule est dans la langue de ce pays, c'est la législation du même pays qui doit servir à interpréter la clause (4), car les parties sont censées s'être tacitement référées à la loi de ce pays.

3845. On admet généralement que si les deux contractants ont la même nationalité, le contrat est régi par leur loi nationale; cette solution n'est pas applicable au contrat de transport, qui, même en pareil cas, reste régi par la loi du lieu où il est passé (5). L'expéditeur ou le voyageur est, en quelque sorte,

(1) Trib. sup. com. allemand, 11 oct. 1876, *Entsch.*, XXI, p. 57 et autres décisions allemandes citées par Eger, *op. cit.*, II, p. 48 et 49 et dans la *Zeitsch. f. Handelsrecht*, XII, p. 597. — Von Bar, *op. cit.*, p. 144; G. de Seigneur, *Du projet de convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer*, Paris, 1878.

(2) Cass., 14 août 1876, S., 76. 1. 478. — Cass. civ., 4 déc. 1894, S., 95. 1. 142 (en ce cas le forfait établi pour le cas de perte dans l'un des pays intermédiaires est opposable aux parties).

(3) Von Bar, *loc. cit.* et les autorités précitées.

(4) Aix, 24 déc. 1891 (2 arrêts), *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 922. — Trib. appel Hambourg, 7 janv. 1887, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 272.

(5) Rolin, III, n. 1242; Wahl, *Note*, S., 98. 4. 18. — Nous avions soutenu l'opinion [illegible] dans notre première édition.

Digitized by Google

un être impersonnel pour le voiturier qui ne connaît ni sa nationalité, ni même, en général, son nom et qui ne peut sans injustice être obligé de tenir compte de cette nationalité. Du reste, comme les parties sont libres de déroger à la loi qui, d'après les principes du droit international, régit le contrat (1), on doit supposer qu'elles l'ont fait dans une matière où la nationalité de l'expéditeur ou celle du voyageur est inconnue.

Cette solution a été appliquée au transport maritime (2).

3846. Dans tous les cas, si la loi dont l'application dérive des principes est une loi étrangère, elle peut être invoquée même devant les tribunaux français (3).

Cependant il en est autrement si la loi étrangère blesse un principe d'ordre public en France (4).

3847. Par application du principe général que nous avons indiqué, et de la règle *locus regit actum,* en ce qui concerne sa forme, le contrat est régi tout entier par la loi du lieu où il est passé (5).

Il en est de même en ce qui concerne sa preuve (6).

3848. En ce qui concerne la capacité, le contrat est, conformément aux principes, régi par la loi du pays des parties (7). Il en est ainsi pour la capacité de l'action en restitution des objets transportés (8).

3849. Les effets du contrat sont, comme ceux de tout autre contrat, régis par la loi à laquelle les parties se réfèrent, soit expressément (9) soit tacitement. Elles sont réputées, comme

(1) V. *supra,* n. 3844.

(2) Cass., 27 fév. 1864, précité. — Douai, 10 nov. 1885, précité. — De Valroger, *op. cit.,* II, n. 690; Desjardins, *op. cit.,* III, n. 780; Lyon-Caen et Renault, V, n. 848 s.; de Bévotte, *loc. cit.* — V. cependant haute cour just. Angleterre, 28 déc. 1893, précité (loi du pavillon).

(3) Besançon, 18 mai 1892, précité.

(4) Besançon, 18 mai 1892, précité. — Huc, X, n. 455.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 845. — *Contra* Arthuys, *op. cit.,* p. 286.

(6) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Arthuys, *loc. cit.*

(7) Ainsi décidé pour le transport maritime. — Trib. civ. Caen, 7 sept. 1883, *Droit,* 17 oct. 1883. — Vincent et Penaud, *Dict. dr. int. privé,* v° *Transports maritimes,* n. 4.

(8) *Journ. dr. int.,* XIX, 1892, p. 1143. — *Contra* Trib. com. Havre, 9 nov. 1891, *Journ. dr. int.,* XIX, 1892, p. 1141 (loi du lieu de l'exécution).

(9) C. district Etats-Unis, 21 juill. 1885, *Rev. int. dr. marit.,* 85-86. 528 (notamment pour la clause d'irresponsabilité; v. sur cette clause *infra,* n. 3854).

Digitized by Google

nous l'avons dit, s'être référées non pas à leur loi nationale, même si elles appartiennent à la même nationalité, mais, dans tous les cas, à la loi du lieu où la convention a été passée (1).

Telle est donc la règle qu'on applique en ce qui concerne la question de savoir si un voiturier est responsable et quelles sont les limites de la responsabilité (2).

Le partage de la responsabilité entre les différents voituriers est, par suite, régi par la loi du lieu de l'expédition (à moins que les parties n'appartiennent à la même nationalité) et il en est ainsi de la question de savoir si chacun des voituriers est responsable des fautes commises pendant l'un des transpórts auxquels il n'a pas concouru (3).

Par suite, chacun des voituriers est tenu des avaries survenues pendant les transports confiés aux autres voituriers dans les limites de la loi qui régit le contrat tout entier et non dans les limites fixées par la loi du pays où l'avarie a eu lieu (4).

Cependant, d'après certaines autorités, la responsabilité de chacun des voituriers est jugée d'après la loi du lieu où s'est produit le fait donnant lieu à cette responsabilité (5). D'une part, dit-on en ce sens, on peut supposer *a priori* que le voiturier a entendu se soumettre à cette loi. D'autre part, la responsabilité est en relations intimes avec les tarifs, lesquels sont fixés par la loi du lieu où s'opère le transport.

Cette solution est exacte dans l'opinion qui considère le

(1) V. les autorités citées aux notes suivantes. — V. aussi Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Transports maritimes*, n. 11 s.

(2) Cass. belge, 30 janv. 1879, précité. — C. appel New-York, 16 nov. 1880, précité. — Trib. Empire Allemagne, 5 déc. 1887, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Doctr.*, p. 123. — Von Bar, II, p. 143, n. 295; Jettel, *loc. cit.*; Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 161; Lyon-Caen et Renault, III, n. 846 et 847. — V. les autorités citées *supra*, n. 3843.

(3) Thaller, *op. cit.*, p. 307.

(4) Thaller, *op. cit.*, p. 307; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 *bis*; Von Bar, *op. cit.*, p. 144, n. 295.

(5) Trib. com. Seine, 22 mai 1889, *Droit*, 7 juin 1889, *Loi*, 26 juin 1889. — Trib. com. Rouen, 8 mars 1897, *Droit*, 7 mai 1897, *Loi*, 10 mai 1897. — Trib. com. Anvers, 14 janv. 1892, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 949. — Arthuys, *op. cit.*, p. 295; Rolin, *op. cit.*, III, n. 1246; Thaller, *Ann. dr. comm.*, I, 1886-87, *Doctr.*, p. 304 (en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer seulement et non les autres voituriers; cet auteur se fonde sur ce que les compagnies ne veulent obéir qu'à leurs tarifs). — *Contra* Von Bar, p. 146, n. 297.

Digitized by Google

contrat de transport international comme étant composé de plusieurs contrats indépendants (1). Mais elle ne l'est pas dans le système contraire; un seul contrat s'est formé et, par suite, les effets de ce contrat, en quelque lieu qu'ils se produisent, sont régis par la même loi.

Dans cette opinion, si l'accident se produit dans un pays où est valable la clause qui décharge le voiturier de toute responsabilité et qu'en fait cette clause ait été convenue, les tribunaux français doivent l'appliquer (2), quoiqu'elle soit nulle d'après la jurisprudence française. On a décidé cependant le contraire, par la raison qu'une clause de ce genre est contraire à l'ordre public (3).

Il a été décidé — et c'est là une troisième opinion — que la loi française doit seule régir la responsabilité du voiturier, quand l'action est intentée devant un tribunal français par un Français (4). Mais cette solution est contraire à tous les principes.

3850. On décide exceptionnellement que la responsabilité délictuelle de l'armateur et du capitaine de navire est réglée, à raison de faute du capitaine, par la loi *du pavillon,* c'est-à-dire par la loi du pays dans lequel a été conféré le mandat du capitaine (5), parce que la contestation est relative aux conséquences du mandat.

Ainsi la faculté d'abandon (C. com., **216**) est régie par la loi du pays où l'abandon est effectué (6).

(1) Arthuys, *op. cit.*, p. 288.

(2) Arthuys, *op. cit.*, p. 290; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847.

(3) V. *infra,* n. 3854.

(4) Douai, 16 juin 1891, *Journ. dr. int.*, XXI, 1894, p. 95. — *Contra* Besançon, 18 mai 1892, précité.

(5) Cass. civ., 4 nov. 1891, S., 92. 1. 69 (abandon du navire en cas d'abordage). — Rennes, 21 déc. 1887, S., 88. 2. 25, D., 89. 2. 145 (id.). — Trib. com. Rouen, 6 juil. 1892, *Journ. dr. int.*, 1892, p. 1130. — Trib. com. Marseille, 15 juin 1898, *Rec. Havre,* 98. 2. 286. — Lyon-Caen, *Note,* S., 88. 2. 25 et *Ex. doctr. de la jurisp. marit., Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 257 et 259; Desjardins, *Concl.*, S., 92. 1. 70; Cohendy, *Note,* D., 89. 2. 145. — Haute cour just. anglaise, 28 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 126. — Décisions anglaises citées par Foote, *Treat. on priv. intern. jurispr.* (Lond., 1878), p. 372 s. — *Contra* Von Bar, II, p. 219, n. 330, note 82.

(6) Lyon-Caen, *Note,* S., 95. 1. 305. — *Contra* Cass., 18 juill. 1895, S., 95. 1. 305. — Cass. req., 24 nov. 1897, S., 98. 1. 311.

Digitized by Google

La question de savoir si, en cas de perte du navire, le capitaine est tenu de louer un autre navire pour le transport est régie par la loi du lieu où le contrat a été fait (1).

3851. De ce que le contrat de transport régit les relations des parties avec tous les voituriers, on conclut que ce dernier voiturier est quelquefois responsable en droit international, comme en droit national, des accidents causés par la faute des voituriers précédents (2).

De même, le voiturier qui s'est engagé à conduire les marchandises à destination, est responsable des accidents causés pendant le trajet confié, dans un pays étranger, à d'autres voituriers (3); les raisons sont les mêmes que pour le cas où le trajet confié à divers voituriers s'accomplit dans le même pays.

Cette solution a été appliquée au transport de personnes (4).

Mais les voituriers intermédiaires ne sont tenus, comme dans le cas d'un transport effectué dans un seul pays, que des accidents qui se sont produits pendant le transport opéré par ces voituriers (5).

3852. De ce que la responsabilité de chaque voiturier est établie par la loi du lieu où a été passé le contrat, on doit conclure que le calcul de l'indemnité due en cas de perte, d'avarie ou de retard doit s'effectuer d'après les principes admis par cette loi et non d'après les principes en vigueur dans les pays où a été opérée la partie du transport pendant laquelle l'accident s'est produit (6).

Comme dans le transport interne, le voiturier n'est responsable, dans le transport international, que si les marchandises ont été placées sous sa surveillance pendant le trajet (7).

(1) Douai, 17 juin 1897, S., 98. 2. 202.

(2) Trib. sup. com. allemand, 17 mars 1874, précité. — Von Bar, p. 144, n. 295; Huc, X, n. 457; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 *bis*. — V. *supra*, n. 3824 s.

(3) Cass. req., 3 juil. 1894, S., 94. 1. 420. — Huc, X, n. 457; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 *bis*.

(4) Trib. com. Seine, 8 sept. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 438.

(5) Cass., 8 déc. 1873, *Bull. des ch. de fer*, 74. 20. — Huc, X, n. 456.

(6) *Contra* Huc, X, n. 456.

(7) V. *supra*, n. 3824.

Digitized by Google

3852 *bis*. C'est aussi la loi du lieu du contrat qui détermine les personnes auxquelles appartient l'action en responsabilité (1).

3853. Il est permis aux parties de stipuler que la responsabilité sera régie par la loi du pays qu'elles désignent (2).

3854. La valeur de la clause qui écarte la responsabilité est déterminée, dans notre système, non par la loi du pays où s'effectue le transport, mais par celle du pays où le contrat est passé (3).

Toutefois, on admet que la clause qui exclut la responsabilité ne peut, comme telle, si même elle est valable d'après cette loi, être opposée dans un autre pays où, comme en France, les clauses de ce genre sont réputées contraires à l'ordre public (4). L'opinion contraire a cependant été soutenue avec plus de raison (5); il ne s'agit ici que d'ordre public interne, car la clause de non-responsabilité n'est contraire ni à la morale absolue ni à l'organisation sociale. Cela est tellement vrai qu'en France même la jurisprudence a longtemps hésité et qu'aujourd'hui encore elle n'admet pas la nullité de la clause pour tous les voituriers.

En tout cas, la clause peut être opposée en France avec le

(1) Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 *bis*.

(2) Cass. civ., 12 juin 1894, S., 95. 1. 161. — V. *supra*, n. 3844.

(3) C. sup. Etats-Unis, 5 mars 1889, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 153 (navire). — Trib. com. Havre, 30 déc. 1895, *Droit*, 25 janv. 1896 (sol. impl.). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 847. — *Contra* Appel New-York, 10 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, XV, 1888, p. 692 et diverses décisions anglaises citées dans l'arrêt précité du 5 mars 1889. — En matière de charte-partie, on décide que la clause d'irresponsabilité est régie par la loi du pavillon. — Haute-Cour Angleterre, chancellerie, 28 fév. 1888, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 126. — C. d'appel Angleterre, 2 mai 1889, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 258. — V. *supra*, n. 3849.

(4) Cass., 5 fév. 1873, S., 73. 1. 205. — Cass., 4 fév. 1874, S., 74. 1. 273. — Cass., 31 mars 1874, S., 74. 1. 385. — Cass., 4 juin 1878, S., 80. 1. 428. — Cass. civ., 12 juin 1894, S., 95. 1. 461. — Paris, 12 juil. 1866, *Bull. cour Paris*, 66. 275. — Paris, 3 mai 1879, S., 81. 2. 82. — Trib. rég. sup. Colmar, 21 déc. 1896, S., 98. 4. 17. — Demangeat sur Fœlix, I, n. 82; Ruben de Couder, v° *Chemins de fer*, n. 309; Blanche, *Contentieux des chemins de fer*, n. 20; Sarrut, n. 748; Duverdy, n. 29 et 30; Féraud-Giraud, II, n. 787; Laurent, *Dict. dr. int.*, VIII, n. 174 s.; Vincent et Penaud, *Dict. dr. int.*, v° *Obligations*, n. 627 et v° *Transports terrestres*, n. 43; Von Bar, II, p. 147, n. 297.

(5) Cass., 23 fév. 1864, S., 64. 1. 385, D., 64. 1. 166. — Lyon-Caen, *Note*, S., 95. 1. 161; Lyon-Caen et Renault, III, n. 847 et 849.

Digitized by Google

sens que la jurisprudence française donne aux clauses d'irresponsabilité (1).

Quant à la clause qui limite la responsabilité, elle doit certainement être appréciée, sans aucune restriction, d'après la loi qui régit le contrat (2).

3855. En principe, le prix du transport est également régi par la loi du lieu où a été passé le contrat (3).

Cependant, au point de vue des tarifs de chemins de fer, il y a lieu d'appliquer les lois des divers pays que la marchandise a traversés (4), car ces tarifs sont publiés, ils sont uniformes, et on ne peut supposer que les parties n'en aient pas connaissance.

D'ailleurs, ces tarifs sont souvent imposés par l'autorité publique, et alors les contractants ne peuvent y déroger.

3856. La question de savoir dans quelles limites le prix est dû en cas de suspension fortuite du transport est régie par la loi du lieu du contrat (5).

(1) Cpr. Besançon, 18 mai 1892, précité (si la compagnie étrangère admet deux modes de transport et que le choix de l'un de ces modes emporte, d'après ces règlements, décharge de la responsabilité, cette clause est opposable en France, *à moins d'une faute prouvée* de la compagnie. On ne voit pas si cet arrêt admet notre solution, ou s'il interprète le règlement étranger (allemand) comme ayant pour effet non pas de décharger le voiturier de toute responsabilité, mais de renverser la preuve).

(2) Cass., 25 août 1875, S., 75. 1. 426. — Cass., 4 août 1876, S., 76. 1. 478, D., 76. 1. 479. — Cass., 25 juill. 1881, S., 82. 1. 84, D., 81. 1. 404. — Paris, 4 déc. 1877, *Journ. dr. int. privé,* V, 1878, p. 158. — Bruxelles, 1er mars 1898, *Journ. trib. belges,* 13 mars 1898. — Trib. civ. Tournai, 30 mai 1884, *Loi,* 12 juill. 1884. — Vincent et Penaud, *op. cit.,* v° *Transports terrestres,* n. 44 s.

(3) Rouen, 30 déc. 1874, *Journ. dr. int.,* II, 1875, p. 430 (transport maritime). — Douai, 10 nov. 1885, *Rev. int. dr. marit.,* 85-86. 360 (*ibid.*). — Douai, 17 juin 1897, S., 98. 2. 203 (*ibid.*). — Trib. com. Havre, 29 avril 1874, *Journ. Marseille,* 74. 2. 207 (*ibid.*). — Trib. com. Nantes, 5 avril 1882, *Journ. Nantes,* 82. 1. 318 (*ibid.*). — Trib. civ. Marseille, 16 fév. 1877, *Journ. Marseille,* 77. 1. 129 (*ibid.*).

(4) Cass., 25 mars 1885, S., 86. 1. 78. — Bordeaux, 28 juill. 1863, S., 64. 2. 17, D., 65. 2. 4. — Caen, 4 mars 1890, D., 91. 2. 177, *Journ. dr. int.,* XVIII, 1891, p. 977. — Thaller, *Ann. dr. comm.,* 1887, *Doctr.,* p. 307; Arthuys, *op. cit.,* p. 286; Huc, X, n. 456; Sarrut, p. 29, note 4; Duverdy, n. 306; Vincent et Penaud, v° *Transports terrestres,* n. 1. — Décidé cependant que si une compagnie a dénoncé un tarif international, les marchandises confiées à cette compagnie ne sont pas soumises à ce tarif, même pour les pays qui n'ont pas dénoncé le même tarif et qui continuent à l'appliquer. Cass. civ., 15 déc. 1886, S., 87. 1. 485. — Cet arrêt invoque l'indivisibilité des tarifs de chemins de fer. — *Contra* Von Bar, II, p. 143, n. 295; Jettel, *loc. cit.*

(5) Douai, 17 juin 1897, S., 98. 2. 202 (transports maritimes).

Digitized by Google

3857. Les délais de transport imposés à chaque voiturier sont les siens propres; on ne doit pas supposer que les parties aient entendu lui imposer une célérité toute particulière. Ajoutons que pour certains voituriers, notamment les compagnies de chemins de fer, les délais sont souvent fixés par la loi de la situation, à laquelle ces voituriers n'ont pas le droit de déroger (1).

Du reste, si l'un des voituriers a dépassé le délai qui lui était imparti, l'expéditeur n'a aucune réclamation à faire, pourvu que le transport total soit effectué dans le délai stipulé (2). C'est la solution que nous avons donnée pour les transports à l'intérieur (3).

3858. Dans toutes les opinions, les questions relatives à la livraison des marchandises sont tranchées par la loi du lieu où la livraison doit être effectuée, car ces questions rentrent dans la procédure (4).

Parmi ces questions figurent :

Les formalités à accomplir lors de l'arrivée de la marchandise (5);

La procédure à suivre au cas où le destinataire refuse la marchandise (6);

Le mode de constater l'état des marchandises; cependant en matière de transports maritimes, on applique souvent la loi du pavillon (7);

(1) Cass., 2 mai 1882, S., 83. 1. 324. — Lyon, 26 mars 1884, S., 86. 2. 49, D., 85. 2. 71. — Caen, 4 mars 1890, D., 91. 2. 176, *Journ. dr. int.*, XVIII, 1891, p. 977. — Poinsard, *Journ. dr. int.*, 1892, p. 42; Arthuys, *op. cit.*, p. 286; Féraud-Giraud, I, n. 322; Lyon-Caen et Renault, III, n. 848. — *Contra* Von Bar, II, p. 142, n. 295.

(2) Caen, 4 mars 1890, précité. — Arthuys, *op. cit.*, p. 287; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) V. *supra*, n. 3815.

(4) Nîmes, 9 juill. 1881, *Journ, dr. int.*, IX, 1882, p. 216. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 849; Thaller, *op. cit.*, p. 313; Arthuys, *op. cit.*, p. 293; Brocher, *Dr. int. privé*, II, p. 222; Von Bar, II, p. 143, n. 295; Jettel, *loc. cit.*; Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Transports maritimes*, n. 37 et v° *Transports terrestres*, n. 47.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 850.

(6) Arthuys, *loc. cit.*; Thaller, *op. cit.*, p. 312; Lyon-Caen et Renault, III, n. 850.

(7) Cass., 11 fév. 1862, S., 62. 1. 376, D., 62. 1. 247. — Aix, 2 mai 1828, *Journ. Marseille*, 28. 1. 251. — Aix, 12 déc. 1858, *Journ. Marseille*, 59. 1. 95. — Bruxelles, 18 fév. 1886, *Rev. int. dr. marit.*, 86-87. 65. — Vincent et Penaud, *op. cit.*,

Digitized by Google

Les formes de la protestation (1);

La fin de non-recevoir à opposer par le voiturier relativement aux avaries (2), notamment en vertu de l'art. 105 C. com., cette fin de non-recevoir supposant la réception des marchandises;

La prescription des actions (3); cependant sur ce point il y a des doutes, les opinions étant nombreuses sur les principes de la prescription en droit international (4); aussi certains auteurs appliquent la loi du lieu où le contrat est passé (5);

La renonciation du destinataire au droit d'agir contre le voiturier pour avaries (6).

L'art. 105 C. com., en tant qu'il interdit les clauses contraires, n'est pas, d'après son texte même, applicable aux transports internationaux. Cette solution a été adoptée surtout pour permettre à la France d'adhérer à la convention internationale de 1890, projetée avant la promulgation du nouvel art. 105 C. com., et qui fixe un délai de déchéance autre que celui de l'art. 105.

Les parties stipulent donc valablement une déchéance différente de celle de l'art. 105 (7).

v° *Transports maritimes*, n. 45 (V. cep. n. 52 s.) — Mais cela n'est pas admis par tout le monde. — Cass., 26 juil. 1881, S., 83. 1. 150, D., 82. 1. 366. — Bordeaux, 7 mai 1839, *Journ. Marseille*, 40. 2. 2. — Bordeaux, 22 fév. 1844, S., 44. 2. 69, D., 45. 2. 31. — C. supr. Suède, 10 avril 1877, *Journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 339.

(1) Bruxelles, 8 fév. 1884, *Pasicr.*, 84. 2. 170. — Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Transports terrestres*, n. 49.

(2) Nîmes, 9 juil. 1881, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 216. — Trib. civ. Marseille, 20 sept. 1864, *Journ. de Marseille*, 64. 1. 276. — Trib. civ. Tunis, 20 juin 1889, *Rev. int. dr. marit.*, 89-90. 435. — Trib. com. Seine, 22 mai 1889, *Journ. trib. com.*, 90. 207. — Vincent et Penaud, v° *Transports terrestres*, n. 48; Thaller, *op. cit.*, p. 313 et *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Doct.*, p. 205; Lyon-Caen et Renault, III, n. 851; Arthuys, *op. cit.*, p. 293; Renault, *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 706; Von Bar, II, p. 143, n. 295. — *Contra* de Valroger, *Dr. marit.*, n. 2364 (pour le transport maritime). — V. aussi Paris, 12 juil. 1887, *Gaz. Trib.*, 26 août 1887.

(3) Cass., 13 janv. 1869, S., 69. 1. 49, D., 69. 1. 135. — Arthuys, *loc. cit.*; Von Bar, *loc. cit.*; Huc, X, n. 458; Vincent et Penaud, *op. cit.*, v° *Prescription*, n. 10. — *Contra* Trib. com. Bordeaux, 27 nov. 1889, *Loi*, 16 nov. 1889 (loi du lieu où le contrat est passé).

(4) V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, 2e édit., n. 966 s.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 853 et 854; Thaller, *loc. cit.*

(6) Von Bar, *loc. cit.*

(7) Cass. civ., 7 nov. 1893, S., 94. 1. 93, D., 94. 1. 105. — Sarrut, *Note*, D., 94. 1. 105; Lyon-Caen et Renault, III, n. 664.

Digitized by Google

Cette stipulation est permise non seulement pour augmenter, mais encore pour diminuer le délai (1).

La question de savoir à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, l'action en remise est accordée est également réglée par la loi du lieu de l'expédition (2).

Il en est de même du droit de rétention du voiturier (3).

Les obligations du destinataire relativement au mode de paiement du prix sont aussi réglées par la loi du pays où s'opère la remise (4). Cependant le contraire peut résulter du contrat (5).

3859. Au point de vue de la compétence, on applique les principes généraux (6).

Ainsi les tribunaux français ne sont pas compétents pour un contrat de transport passé à l'étranger entre Français et étrangers (7).

Toutefois, de ce que le destinataire est directement participant au contrat, et non pas ayant cause de l'expéditeur (8), il résulte que s'il est Français, et quoique l'expéditeur soit étranger, il peut, conformément à l'art. 14 C. civ., actionner le voiturier étranger devant les tribunaux français (9).

Un tribunal français ne peut connaître d'un contrat de transport passé à l'étranger entre étrangers, même si son exécution a eu lieu en France (10).

3860. L'art. 420 C. proc., qui, suivant la jurisprudence, est applicable au contrat de transport (11), lui est applicable même pour le contrat passé à l'étranger (12), pourvu toutefois qu'il ne soit pas passé entre étrangers (13), les tribunaux français étant incompétents entre étrangers.

(1) Cass. civ., 7 nov. 1893, précité. — Sarrut, *loc. cit.*
(2) Thaller, *op. cit.*, p. 308.
(3) Von Bar, *loc. cit.*
(4) Von Bar, II, p. 143, n. 295 ; Jettel, *loc. cit.*
(5) Von Bar, *loc. cit.*
(6) Sarrut, n. 803; Huc, X, n. 457.
(7) *Contra* Montpellier, 26 juil. 1895, D., 98. 2. 28, *Mon. jud. Lyon,* 29 sept. 1895.
(8) V. *supra,* n. 3458 s.
(9) Pau, 13 janv. 1896, S., 98. 2. 14.
(10) *Contra* Montpellier, 26 juill. 1895, précité.
(11) V. *supra,* n. 3807.
(12-13) Montpellier, 26 juill. 1895, D., 98. 2. 28.

Digitized by Google

3861. Une convention a été conclue à Berne le 14 octobre 1890 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, pour trancher les conflits de lois occasionnés par des transports effectués par chemins de fer, et pour établir des règles uniformes en matière de transports par chemins de fer ; le Danemark y a adhéré dans la suite. Cette convention comprend 60 articles, et son commentaire exigerait des développements que nous ne pouvons donner ici. Elle ne concerne que les marchandises, à l'exclusion des voyageurs et de leurs bagages [1]. En outre, elle n'est pas applicable sur toutes les lignes.

La convention postale universelle signée à Berne le 19 octobre 1874, et dont la dernière revision a été signée à Washington le 15 juin 1897, régit presque tous les pays.

Il existe enfin une convention internationale pour les colis postaux ; elle avait été signée à Paris le 3 novembre 1880, et a été refondue à Washington le 15 juin 1897.

CHAPITRE IV

DES DEVIS ET MARCHÉS, OU DU CONTRAT PASSÉ AVEC UN ARCHITECTE OU ENTREPRENEUR

SECTION PREMIÈRE

DÉFINITION DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR. — ACTES QUI LE CONSTITUENT

3862. Le législateur s'occupe, sous le nom de « devis et marchés », de la troisième espèce de louage d'ouvrages annoncée par l'art. 1779-3° : « Celui des entrepreneurs d'ou- » vrage par suite de devis ou marchés ».

[1] V. Lyon-Caen, *La Convention du 14 octobre 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer, Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 465, XXI, 1894, p. 435, 641 ; Poinsard, *Des transports intern. par chemins de fer, Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 33 et dans *Etudes de dr. int. conv.*, I, 1894, p. 119 s.; N. Droz, *L'union intern. des chemins de fer, Rev. gén. de dr. int. public*, II, 1895, p. 169 s.

Digitized by Google

Le *devis* est un état détaillé des travaux à faire et des matériaux à employer, avec indication du prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Le devis a pour but de renseigner le maître qui veut faire exécuter un travail, de l'éclairer et de lui permettre d'arrêter les bases du *marché*, c'est-à-dire de la convention qu'il se propose de passer avec l'entrepreneur ou l'architecte.

On le voit, le devis est un préliminaire du marché, quoiqu'il ne soit pas indispensable : la plupart des marchés se font *sur devis*. Il y a donc une corrélation étroite entre ces deux choses : ce qui explique, d'une part, que, dans la pratique, on désigne quelquefois sous le nom de *devis* les *marchés sur devis* et, d'autre part, que la loi paraisse, dans plusieurs textes, considérer comme synonymes les expressions *devis* et *marché*. Voyez notamment art. 1779-3°.

3863. La plupart des marchés sont passés *à prix fait* ou *à forfait*, c'est-à-dire moyennant une somme fixe qui ne variera pas suivant l'importance des travaux à faire (importance qu'il est difficile quelquefois d'apprécier rigoureusement à l'avance, surtout pour les constructions) et qui sera également indépendante des variations dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux. Mais cette condition n'est pas essentielle. Fréquemment les marchés, surtout ceux passés avec les architectes ou les entrepreneurs de constructions, ne sont pas à prix fait et c'est à tort que l'art. 1711 donne le *prix fait* comme synonyme de marché. Ainsi un entrepreneur s'engagera à construire une maison conformément aux plans et devis acceptés par un propriétaire et en stipulant que celui-ci paiera toutes les dépenses et donnera en outre à l'entrepreneur une bonificaton de tant pour cent. Généralement, en pareil cas, on indique le prix des différentes matières qui doivent entrer dans le travail ; c'est le marché *par série de prix*. Le prix fait ou forfait n'est donc qu'un accident du marché et on a tort, par conséquent, de présenter la rubrique de notre section comme incomplète, parce qu'elle ne parle pas du prix fait. Nous aurions même préféré qu'elle ne fît pas mention des devis et qu'elle portât tout simplement : *Des marchés*. Toutefois, cette expression aurait peut-être l'in-

Digitized by Google

convénient d'être trop compréhensive, car, dans le langage courant, les ventes sont des marchés.

La loi s'est d'ailleurs placée à un point de vue beaucoup trop étroit en mentionnant ici uniquement les devis et marchés. Dans leur nature juridique, les contrats de ce genre ne diffèrent pas de tous les autres contrats où une personne s'engage à accomplir un travail déterminé vis-à-vis d'une autre à laquelle elle n'est pas subordonnée. Nous parlerons, dans le chapitre suivant, de quelques-uns de ces contrats.

3864. Le louage des entrepreneurs d'ouvrage diffère de celui des gens de travail. Les gens de travail louent seulement leurs services pour un certain temps ou pour une entreprise déterminée et ont droit au salaire convenu, quel que soit le résultat de leur travail; tandis que l'entrepreneur s'engage à confectionner un ouvrage déterminé et stipule un prix proportionné à la valeur de cet ouvrage, quelle que soit la somme de travail qu'il faudra y consacrer.

La question de savoir si celui qui fait un travail l'accomplit comme ouvrier ou comme entrepreneur présente principalement de l'importance sous les points de vue suivants: 1° Celui qui agit comme entrepreneur promet un ouvrage; donc il n'a le droit de réclamer son salaire que lorsque l'ouvrage ou une portion de l'ouvrage a été vérifiée ou agréée ou lorsque le maître est en demeure de faire cette vérification, de sorte que si la chose confectionnée périt, l'entrepreneur perd son salaire et aussi la matière qu'il aurait fournie (art. 1788 s.). Nous reviendrons sur ce point. — Au contraire, celui qui travaille comme ouvrier promet son travail, donc il ne supporte jamais les risques : il est payé pour son travail, sans avoir à se préoccuper des événements qui pourront en faire disparaître l'utilité [1]; 2° L'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires se prescrit par six mois, tandis que l'action des entrepreneurs ne se prescrit que par trente ans (arg. art. 2262) [2]; 3° Les entrepreneurs et architectes ont un privilège (art. 2103 et 2109)

[1] Laurent, XXVI, n. 2; Guillouard, II, n. 769.
[2] Laurent, XXVI, n. 3; Guillouard, II, n. 769.

Digitized by Google

que les gens de travail n'ont pas; 4° Les règles de compétence ne sont pas les mêmes.

3865. Le critérium suivant sert à distinguer le louage de gens de travail du louage d'entrepreneurs d'ouvrages. Dans le premier, comme le supposent la définition du code et les textes, le maître a la direction du travail; le domestique, l'ouvrier ou l'employé a engagé son activité et se trouve vis-à-vis du maître dans un lien de subordination. Dans le second, au contraire, le maître a simplement commandé un travail déterminé que l'entrepreneur fait sans aucune direction et qu'il remet une fois terminé (1).

Ce n'est donc pas une question de profession. Tout dépend des termes du marché qui règle les conditions du travail; le plus humble ouvrier peut devenir entrepreneur quand il travaille *à l'entreprise*. On en trouve la preuve dans l'art. 1799 : « *Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui* » *font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux* » *règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepre-* » *neurs dans la partie qu'ils traitent* ».

Ainsi l'ouvrier qui travaille pour le compte d'un patron n'est pas un entrepreneur, si important que soit l'ouvrage (2).

Réciproquement, le tâcheron qui prend pour son compte une partie du travail d'un entrepreneur est un véritable entrepreneur d'ouvrage (3).

Ce n'est pas non plus une question de mode de paiement; nous avons montré en effet que l'employé dont le traitement est proportionnel soit aux bénéfices de la maison, soit aux

(1) Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers, Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 26, n. 51, note 17. — Le machiniste d'un théâtre n'est donc pas un entrepreneur, mais un préposé. — Trib. civ. Lyon, 18 nov. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 13 janv. 1893.

(2) Cass., 27 janvier 1851, S., 51. 1. 247, D., 51. 1. 166. — Cass., 12 avril 1853, S., 53. 1. 257, D., 53. 1. 141. — Leroux de Bretagne, *Tr. de la prescr.*, n. 1295 et 1296; Guillouard, II, n. 771.

(3) *Contra* Trib. civ. Bruxelles, 27 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 144. — Sur la distinction entre le tâcheron et le locateur de services, v. surtout, à propos des accidents du travail, *supra*, n. 1881 s. Décidé que le coupeur-tailleur qui travaille pour une seule maison de confection dans le local de celle-ci, qui lui fournit le matériel, l'éclairage, l'étoffe, est un locateur de services quoiqu'il travaille à la tâche. Nîmes, 28 avril 1900, *Mon. jud. Midi*, 25 oct. 1900.

Digitized by Google

affaires traitées par son entreprise est un locateur de services s'il est sous la domination du patron (1).

Mais une personne dont les émoluments sont proportionnels au travail fait par elle sera plus facilement regardée comme un entrepreneur que comme un employé si la dépendance de sa situation n'est pas démontrée (2).

3866. Lorsqu'un employé de commerce n'est engagé que pour une tâche déterminée, au lieu d'être au service permanent d'un patron, il est entrepreneur (3).

3867. Mais l'ouvrier ou l'employé qui travaille à la tâche est un locateur de services s'il travaille pour le compte d'un entrepreneur auquel il est subordonné (4).

3867 *bis.* Nous parlerons plus loin de plusieurs autres louages d'industrie et notamment du contrat d'édition et du contrat relatif à l'exécution d'un portrait (5).

3868. Le contrat passé entre un éditeur et un imprimeur et par lequel le premier s'engage à ne faire imprimer les ouvrages qu'il édite que par cet imprimeur sur clichés est un louage d'ouvrage ou un marché ; ce traité est valable (6).

La raison de cette validité est qu'il s'agit d'une entreprise déterminée, valable quelle que soit sa durée.

Les auteurs qui n'admettent pas la validité du contrat relatif à une entreprise déterminée et fait à perpétuité, devraient annuler la convention dont nous parlons.

Ils la valident cependant. Ils disent que la durée du contrat est limitée soit par la durée des clichés, qui finissent par s'user, soit par l'intérêt de l'éditeur à ne pas reproduire des œuvres (7).

(1) V. *supra*, n. 2786.

(2) Trib. paix Roye, 11 oct. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 49 (chef turbineur dans une fabrique de sucre, payé proportionnellement à la quantité des produits travaillés, *et choisissant lui-même ses ouvriers*).

(3) Cpr. Nancy, 6 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 219 (comptable chargé de rectifier une comptabilité).

(4) Trib. com. Saint-Etienne, 23 mars 1905, D., 1905. 5. 30. — *Contra* Trib. paix Saint-Symphorien, 12 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 4 sept. 1901. — V. en ce sens, à propos de l'art. 1780, *supra*, n. 3055 et à propos de la responsabilité des accidents, *supra*, n. 1881 s.

(5) V. *infra*, n. 4179 s.

(6) Paris, 19 déc. 1866, S., 67. 2. 180, D., 68. 2. 156. — Guillouard, II, n. 766.

(7) Guillouard, *loc. cit.*

Digitized by Google

Cela est peu probant; car les conventions dont nous parlons obligent non pas seulement à user des clichés existants, mais aussi des clichés qui, après usure, remplaceront les premiers; d'un autre côté si les œuvres peuvent perdre leurs lecteurs (si même, comme on le prétend, cela arrive très fréquemment), il n'en est pas moins vrai que, normalement, elles sont destinées à être réimprimées d'une manière constante, et de l'avis général c'est la durée *normale* de la convention qui seule doit être considérée pour l'application de l'art. 1781 (1).

3869. Il est à peine utile de dire que l'architecte est un locateur d'ouvrage et non pas un mandataire salarié (2). Cela résulte de la place même où le code examine la situation de l'architecte. Cela résulte aussi et surtout du caractère même qu'ont ses fonctions; l'architecte ne représente pas le propriétaire vis-à-vis des tiers (ce qui est pourtant essentiel pour qu'il y ait mandat), il fournit son travail au propriétaire.

Des décisions ont été rendues en sens contraire (3), elles sont sans autorité (4). D'autres, qui ne sont pas justifiées, voient dans l'architecte à la fois un locateur d'ouvrage et un mandataire (5).

(1) V. *supra*, n. 2867 s.

(2) Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 28; Huc, X, n. 422; Glasson, *Note*, D., 1906. 1. 9.

(3) Cass. req., 11 nov. 1885, S., 86. 1. 303. — Aix, 6 déc. 1888, *Rec. d'Aix*, 89. 1. 48. — Paris, 17 mars 1891, *France jud.*, 91. 176. — Paris, 7 nov. 1891, *Pand. franç.*, 92. 2. 238. — Paris, 13 juill. 1898, *Droit*, 17 sept. 1898, *Loi*, 5 nov. 1898. — Trib. civ. Seine, 3 août 1887, *Loi*, 26 oct. 1887. — Amiens, 3 juill. 1889, *Rec. d'Amiens*, 89. 196. — Trib. civ. Versailles, 4 juill. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 160. — Trib. civ. Seine, 19 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 6. — Trib. civ. Seine, 7 mars 1896, *Droit*, 16 avril 1896. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1898, *Droit*, 22 janv. 1899. — Trib. paix Paris, 28 août 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 210.

(4) Le jugement du 19 juill. 1893 n'avait qu'un but : parvenir à réduire les honoraires de l'architecte qui, en fait, avaient été établis sur le montant brut des devis estimatifs, quelle que dût être la valeur du taux réel des travaux. — V. *infra*, n. 3974. — Or, on sait qu'à la différence du prix du louage, le salaire du mandataire est, d'après la jurisprudence, réductible. — Quant aux décisions de Paris, 7 nov. 1891 et 13 juill. 1898, elles ont pour but de permettre la révocation de l'architecte *ad nutum*. — V. *infra*, n. 4092 s. — Enfin l'arrêt de cassation dit simplement que la responsabilité de l'architecte est subordonnée au préjudice causé, ce qui est certain. — La plupart des autres décisions fixent la responsabilité de l'architecte par application des principes communs à tous les contrats. Elles sont également insignifiantes.

(5) Rouen, 9 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1898, *Loi*, 26 déc. 1898.

Digitized by Google

3870. Le louage d'ouvrage se mêle quelquefois à la vente.

C'est ce qui arrive notamment si le vendeur d'un objet s'oblige à le poser dans un endroit déterminé.

Il est important, à certains égards, de déterminer le caractère dominant du contrat.

Cela importe d'abord au point de vue de la capacité.

Cela importe aussi au point de vue de la compétence, s'il s'agit de marchés administratifs (1).

Cela importe encore au point de vue du privilège.

On considère avec raison que l'opération est indivisible (2). Elle est une vente ou un louage d'ouvrage suivant que les fournitures sont plus importantes que les travaux ou réciproquement (3).

Le louage d'industrie peut être cependant joint à une vente.

Ainsi le contrat par lequel une personne s'engage envers un directeur de théâtre à lui fournir les rôles, la musique et les ballets est une vente jointe à un louage (4).

(1) V. *infra*, n. 4174 s.

(2) Arrêts cités à la note suivante. — Brémond, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 355.

(3) Trib. confl., 16 déc. 1876, D., 77. 3. 57. — Cons. d'Et., 15 fév. 1848, S., 48. 2. 329, *Rec. des arr. du cons. d'Et.*, 48. 85. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, S., 57. 2. 232. D., 56. 3. 51. — Cons. d'Et., 17 avril et 3 juil. 1874, D., 75. 3. 67. — Cass. civ., 2 mars 1880, S., 81. 1. 20, D., 80. 1. 230. — Cass. civ., 29 nov. 1881, S., 83. 1. 448, D., 84. 1. 81. — Cass. req., 8 août 1883, S., 84. 1. 267, D., 84. 1. 81. — Sont *des marchés de travaux publics*, ceux qui ont les objets suivants : fourniture et pose de calorifères. Cons. d'Et., 11 août 1859, D., 60. 3. 67, — ou de cloches. Cons. d'Et., 13 juin 1860, D., 60. 3. 67. — Cons. d'Et., 26 déc. 1867, S., 68. 2. 294, D., 68. 3. 90. — Entretien d'une route. Cass., 13 juin 1866, S., 66. 1. 259. D., 66. 1. 427. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, D., 92. 3. 64. — Nourriture et habillement de prisonniers et entretien de bâtiments. Cons. d'Et., 1er mai 1874, D., 75. 3. 38. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, S., 83. 2. 52, D., 83. 3. 33. — Sont *des marchés de fournitures*, ceux qui ont les objets suivants : fourniture et pose d'une horloge. Cons. d'Et., 28 fév. 1859, D., 61. 3. 14. — Cons. d'Et., 7 sept. 1869, D., 70. 3. 112. — Cons. d'Et., 3 janv. 1873, S., 74. 2. 324, D., 73. 3. 55. — Fourniture de pierres avec travail peu important. Trib. confl., 7 mai 1881, S., 82. 3. 84, D., 82. 3. 106. — Fourniture et pose d'une pompe et d'un moteur à vent pour élever les eaux. Cons. d'Et., 12 juil. 1889, S., 91. 3. 85, D., 91. 3. 18. — Livraison d'une conduite d'eau, qui doit être posée par la commune. Alger, 11 avril 1892, *Rev. algér.*, 92. 241.

(4) Lyon, 12 avril 1892, D., 93. 2. 324. — Décidé qu'il y a louage joint à une vente quand un propriétaire livre à un pépiniériste des greffons ou sarments destinés à être greffés avec des porte-tiges fournis par ce dernier, lequel livrera, moyennant

Digitized by Google

3871. Le louage d'ouvrage doit être distingué du louage de choses. Le premier consiste dans un travail fait par le locateur pour le locataire, le second dans une jouissance conférée par le premier au second. La jouissance d'une chose est souvent l'accessoire du travail fourni, et laisse alors au contrat le caractère d'un louage d'ouvrage; par exemple la location de places dans un théâtre est, en réalité, un louage d'ouvrage (1), à la différence de la location de places dans une église (2).

Au contraire, le contrat relatif à la jouissance d'un métier est un louage de choses (3), même si on met en même temps des ouvriers à la disposition du locataire (4).

Nous parlons plus loin de la concession d'un monopole d'exploitation (5).

Le contrat passé entre une ville et un particulier pour l'enlèvement des boues et vidanges est un louage d'ouvrage lorsque le particulier reçoit un prix, ce prix étant la rémunération d'un travail (6).

Si, au contraire, l'entrepreneur paye un prix, il y a louage de choses (7), comme dans toute concession de monopole.

3872. Dans le louage d'entrepreneur, la matière peut être fournie, soit par le maître, soit par l'entrepreneur : « *Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière* », dit l'art. 1787.

PREMIER CAS. *La matière est fournie par l'entrepreneur.* Ainsi je conviens avec un menuisier qu'il me confectionnera, moyennant une somme de..., avec du bois par lui fourni, une table

salaire, après s'être servi des greffons, une certaine quantité de greffes et les plantera dans les vignes du propriétaire. — Dijon, 29 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 31 août 1895, qui en conclut que si les greffes périssent par cas fortuit, le pépiniériste n'a à livrer que ce qui subsiste.

(1) V. *infra*, n. 4129.

(2) V. *supra*, n. 30.

(3) Bordeaux, 16 mars 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 17.

(4) Bordeaux, 16 mars 1903, précité.

(5) V. *infra*, n. 4123 et s.

(6) Cass., 28 nov. 1860 (1re esp.), S., 61. 1. 186. — Wahl, *Note*, S., 99. 1. 417.

(7) Cass., 28 nov. 1860 (2 arrêts), S., 61. 1. 186. — Wahl, *loc. cit.* — Si la ville amène elle-même les produits, il y a vente de meubles. Cass. req., 9 mai 1899, S., 99. 1. 417. — Wahl, *loc. cit.*

Digitized by Google

dont nous arrêtons la forme et les dimensions. Cette convention, qui est la plus fréquente, constitue une vente bien plutôt qu'un louage (1). C'est ce que disait une disposition du projet qui n'a été supprimée que comme étant de pure doctrine (2) et dont il reste d'ailleurs encore des traces dans l'art. 1711, où il est dit : « Les devis, marché ou prix fait, pour l'entre-» prise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont » aussi un louage, *lorsque la matière est fournie par celui pour* » *qui l'ouvrage se fait* » : ce qui donne bien à entendre que la convention n'est plus un louage, si la matière est fournie par l'entrepreneur. Aussi voyons-nous l'art. 1788 appliquer ici les principes de la vente : « *Si, dans le cas où l'ouvrier* » *fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière* » *que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ou-* » *vrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir* » *la chose* ».

Cette solution était déjà celle du droit romain (3). Elle était également admise dans l'ancien droit (4). Enfin elle est donnée par Mouricault dans son rapport au Tribunat (5).

(1) Cass. req., 22 juill. 1874, S., 75. 1. 403, D., 75. 1. 303. — Cass. civ., 20 mars 1872, S., 72. 1. 101, D., 72. 1. 140. — Cass., 17 mai 1876, S., 77. 1. 337, D., 78. 1. 97. — Cass., 20 fév. 1883, S., 83. 1. 313. — Cass. req., 10 juill. 1888, S., 88. 1. 430 (navire). — Rennes, 27 janv. 1870, S., 70. 2. 320, D., 71. 2. 140. — Rennes, 23 juil. 1873, S., 74. 2. 36, D., 74. 2. 303. — Rennes, 27 avril 1877, S., 78. 2. 70. — Rennes, 4 mars 1880, S., 81. 2. 265. — Hanoï, 9 déc. 1898, *Gaz. Trib.*, 21 février 1899. — Amiens, 28 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 74 (navire). — Rennes, 19 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 294. — Gand, 16 janv. 1886, D., 87. 2. 157. — Troplong, II, n. 962 s.; Dufour, *Tr. de dr. marit.*, II, n. 561 s.; Laurin sur Cresp, *Dr. marit.*, I, p. 233, note; Laurent, XXVI, n. 5; Arntz, IV, n. 1230; Colmet de Santerre, VII, n. 241 *bis*, 1, 2 et 3; Lyon-Caen, *Note*, S., 77. 1. 337; Boistel, *Précis de dr. com.*, n. 1134; Lyon-Caen et Renault, V, n. 152; Guillouard, II, n. 772 et 814 et *Tr. de la vente*, I, n. 66; Planiol, *Note*, D., 97. 1. 89; Desjardins, *Dr. marit.*, I, n. 62 et 146; de Valroger, *ibid.*, I, n. 48; Huc, X, n. 6, p. 17 et n. 413. — *Contra* Lyon, 23 déc. 1892, D., 93. 2. 229. — Duranton, XVII, n. 250; Duvergier, II, n. 355. — En Suisse, il a été décidé que le contrat est une vente si les parties ont en vue un produit achevé et un louage d'ouvrage si le travail est l'objet du contrat; la fourniture de produits fongibles tels que des pièces d'étoffe a été en conséquence considérée comme vente. — Trib. féd., 15 fév. 1895, *Ann. dr. comm.*, X, 1896, p. 44.

(2) Fenet, XIV, p. 289; Locré, XIV, p. 401, n. 38.

(3) Inst., liv. III, tit. XXIV, § 4.

(4) Pothier, n. 394.

(5) Fenet, XIV, p. 340.

Digitized by Google

En vain dit-on que l'ouvrier s'engage à faire un travail : il s'engage exclusivement à vendre son travail terminé.

Il est, en tout cas, impossible d'accepter une opinion (1) qui considère le contrat comme un louage d'ouvrage jusqu'à la réception et comme une vente à partir de cette époque ; un contrat ne peut changer de nature par son exécution et sa nature doit être appréciée au moment où il se forme.

Ces solutions ont été notamment appliquées à la construction des navires (2).

De même le peintre qui s'engage à faire un tableau est un vendeur (3).

La vente, comme le disait la disposition du projet dont nous avons parlé, porte sur une chose *une fois faite*, la vente est donc d'une chose future ; c'est dire qu'elle est subordonnée à l'existence de cette chose ; elle est donc faite sous condition suspensive (4).

3873. De ce que le maître est propriétaire de la chose sous condition suspensive, il résulte que si l'entrepreneur tombe en faillite avant l'achèvement de la chose, le propriétaire ne peut revendiquer la chose contre les créanciers du failli, car elle ne lui appartient pas encore (5).

Il en est ainsi même si une partie du prix a été payée (6).

De même, s'il s'agit d'un navire, l'entrepreneur peut l'hypothéquer avant son achèvement (7). Mais de ce que la vente est sous condition suspensive, il résulte qu'en vertu de l'effet rétroactif de la condition l'hypothèque consentie sur le navire

(1) Aubry et Rau, IV, p. 255, § 374, note 2.

(2) Guillouard, II, n. 784 ; Dufour, *loc. cit.* ; Laurin, *loc. cit.* ; Desjardins, *loc. cit.* ; de Valroger, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Huc, *loc. cit.*, et les arrêts précités.

(3) V. *infra*, n. 4187 *bis*.

(4) Dufour, *Dr. marit.*, II, n. 563 et 571 s. — V. cep. Lyon-Caen et Renault, V, n. 153 (ce serait un marché à livrer).

(5) Cass. civ., 20 mars 1872 et 17 mai 1876, précités. — Rennes, 24 janv. 1870 et 23 juil. 1873, précités. — Amiens, 28 mars 1889, précité. — Laurin sur Cresp, *loc. cit.* ; Desjardins, *loc. cit.* ; Huc, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* ; Thaller, n. 1735. — *Contra* Dufour, *loc. cit.*

(6) Mêmes auteurs. — V. *infra*, n. 3875.

(7) Lyon-Caen et Renault, V, n. 152 ; Huc, *loc. cit.*, et les arrêts précités.

Digitized by Google

par l'entrepreneur pendant la construction est anéantie lors de l'achèvement du navire (1).

De même encore, s'il s'agit de la construction d'un navire, le maître peut hypothéquer l'objet, avant même qu'il ne soit terminé (2), sous condition suspensive.

3874. Mais il est incontestable que si un entrepreneur s'engage à élever avec ses propres matériaux une construction sur le terrain d'autrui, il fait un louage d'ouvrage (3) : en effet, la construction étant l'accessoire du sol, c'est ce dernier qui constitue la matière principale, et il n'est pas fourni par l'entrepreneur. C'était déjà la solution de Pothier (4).

Il en est de même, comme le disait Pothier (5), toutes les fois que l'entrepreneur fournit la partie la moins importante des matériaux. Ainsi en est-il du tailleur auquel on remet une étoffe pour en faire un vêtement et qui fournit les boutons, le fil, les doublures et les galons.

3875. La propriété, si la matière est fournie par l'ouvrier, n'est transférée, nous l'avons dit, qu'après l'achèvement de l'ouvrage.

La propriété n'est transférée qu'après l'achèvement, même si le maître a payé des à-comptes sur le prix, la chose promise est indivisible dans la pensée des parties. C'est ce qui a été décidé pour la construction d'un navire (6).

Mais la propriété est transférée immédiatement après l'achè-

(1) Dufour, *loc. cit.* — *Contra* Lyon-Caen et Renault, V, n. 154.

(2) Lyon-Caen et Renault, V, n. 151.

(3) Cass., 20 fév. 1883, S., 83. 1. 313. — Marcadé, art. 1787 s., n. 1 ; Lyon-Caen et Renault, V, n. 152, note; Guillouard, II, n. 775, et *Tr. de vente,* I, n. 66. — Sur la responsabilité, v. *infra,* n. 3911.

(4) N. 394.

(5) N. 394.

(6) Cass. civ., 20 mars 1872, S., 72. 1. 101, D., 72. 1. 140. — Cass. civ., 17 mai 1876, S., 78. 1. 337, D., 78. 1. 97. — Rennes, 24 janv. 1870, S., 70. 2. 320, D., 71. 2. 140. — Rennes, 23 juil. 1873, S., 74. 2. 36, D., 74. 2. 303. — Amiens, 28 mars 1889, *Rev. int. dr. marit.,* 89-90. 614, *Gaz. Pal.,* 89. 2. 74. — Delamarre et Lepoitvin, *Dr. com.,* V, n. 90; Dufour, *op. cit.,* II, n. 574 s. ; Laurin sur Cresp, *op. cit.,* I, p. 237 s., note; Desjardins, *op. cit.,* I, n. 62 ; Lyon-Caen et Renault, V, n. 156. — *Contra* Trib. com. Rouen, 24 janv. 1826, *Rec. Marseille,* 27. 1. 65. — Trib. com. Aix, 7 déc. 1826, *Rec. Marseille,* 27. 1. 65. — Trib. com. Marseille, 19 janv. 1843, *Rec. Marseille.* 43. 1. 236. — Trib. com. Bordeaux, 23 mars 1857. *Rec. Marseille,* 57. 2. 90.

Digitized by Google

vement et non pas seulement par la livraison (1). Il est, en effet, de principe dans la vente que la propriété est transférée par le consentement (C. civ., 1138, 1583). Peu importe que, suivant l'art. 1788, la chose reste aux risques de l'ouvrier jusqu'à la livraison; car ce texte est exceptionnel, même dans l'opinion que nous combattons, les risques incombant, d'après le droit commun, non seulement au propriétaire, mais encore au créancier (C. civ., 1302).

A plus forte raison le transfert de la propriété n'est-il pas subordonné à la condition que la chose soit acceptée par le maître, si elle est conforme aux conditions fixées (2).

3876. Deuxième cas. La matière est fournie par le maître. Il s'agit alors d'un véritable louage d'ouvrage.

Par suite, comme nous le verrons, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute; les risques sont à la charge du maître (3).

3877. Au point de vue de la responsabilité, le louage des ouvriers ou entrepreneurs se subdivise, comme nous le dirons, en plusieurs catégories (4).

3878. Il y a louage d'industrie entre deux personnes dont l'une fabrique des cigarettes pour le compte de l'autre avec du tabac fourni par ce dernier (5). Il y a vente si le tabac est fourni par celui qui fabrique les cigarettes (6).

Les art. 172 et 222 de la loi du 28 avril 1816 interdisent et punissent la fabrication, le colportage et la vente du tabac. Il n'y a pas fabrication du tabac dans le fait d'une personne qui, moyennant rétribution et à l'aide de moules mécaniques, fabrique des cigarettes pour le compte de tiers en employant le tabac vendu par l'Etat (7).

3879. Les marchés de fournitures sont des ventes de

(1) Wahl, *Note*, S., 1900. 2. 201. — Cpr. Cass., 20 mars 1872, S., 72. 1. 101. — *Contra* Rennes, 23 juill. 1873, S., 74. 2. 36. — Trib. civ. Seine, 3 fév. 1900, *Droit*, 5 mai 1900. — Gand, 16 janv. 1886, D., 87. 2. 157.

(2) Gand, 16 janv. 1886, précité.

(3) V. *infra*, n. 3906 s.

(4) V. *infra*, n. 3917 s.

(5) Toulouse, 29 janv. 1892, S., 92. 2. 79.

(6) Toulouse, 29 janv. 1892, précité.

(7) Cass. crim., 4 mai 1894, S., 94. 1. 300. — Rennes, 3 juin 1891, S., 91. 2. 249. — Paris, 10 juin 1891, S., 91. 2. 249. — Paris, 29 janv. 1894, S., 94. 2. 134. — Toulouse, 29 janv. 1892, précité.

Digitized by Google

choses de genre et non des louages d'ouvrage (1); ils ne rentrent pas, quand ils sont faits au profit d'une autorité administrative, dans la qualification de marchés de travaux publics (2); c'est ce que nous montrerons à propos de la compétence; nous avons examiné en quoi ces deux sortes de marchés diffèrent l'une de l'autre (3).

3880. Les travaux publics sont soumis sur divers points à des règles particulières que nous indiquerons à propos des règles correspondantes applicables aux travaux privés (4).

La première condition pour que des travaux soient publics, c'est qu'ils soient faits pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public.

Ainsi les travaux communaux peuvent être des travaux publics (5).

Mais les travaux ainsi faits ne sont pas toujours publics, ils ne le sont que s'ils sont faits pour la collectivité et non s'ils sont faits pour l'Etat, le département, la commune, considérés personnellement (6).

C'est ce qui a été décidé pour les travaux communaux (7).

Les chemins de fer ne sont pas des établissements publics; les marchés qu'ils passent ne sont donc pas des marchés de travaux publics (8). Il en est autrement cependant pour les marchés relatifs à des travaux d'intérêt général (9).

Les chemins de fer de l'Etat constituent, suivant les opinions, soit une administration dépendant de l'Etat, soit un établissement public. Les marchés qu'ils passent sont donc des marchés de travaux publics (10). Il est vrai qu'au point de

(1) Huc, X, n. 421.
(2) V. *infra*, n. 4114 s.
(3) V. *supra*, n. 3870.
(4) V. *infra*, n. 3931, 3979 s., 4114 s.
(5) Trib. conflits, 8 mai 1850, S., 50. 2. 558. — Cass., 27 fév. 1872, S., 72. 1. 72. — Cass., 5 janv. 1873, S., 73. 1. 212. — Cass. civ., 3 nov. 1897, S., 98. 1. 232. — Douai, 10 nov. 1891, S., 92. 2. 167. — Christophle et Auger, *Tr. des trav. publ.*, I, n. 25.
(6) Huc, X, n. 419.
(7) Décisions citées *supra*, p. 1072, note.
(8) Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.
(9) Chavegrin, *loc. cit.*
(10) Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.

Digitized by Google

vue de la responsabilité et de la juridiction appelée à connaître des actions en responsabilité, les chemins de fer de l'Etat sont assimilés aux compagnies de chemins de fer [1]; mais c'est une solution exceptionnelle.

SECTION II

FORME ET PREUVE DU CONTRAT

3881. La loi ne règle pas la forme du louage d'entrepreneur; il peut donc être fait par écrit ou verbalement. Souvent il résulte d'une offre acceptée, et plus spécialement, en matière de marché administratif, d'un cahier des charges suivi de la soumission d'un entrepreneur.

3882. Les ventes de navires devant être constatées par écrit (C. com., art. 195), il en est ainsi du marché stipulant la construction du navire avec les matériaux de l'entrepreneur [2].

3883. Un programme rendu public par une autorité administrative, et dans lequel il est dit qu'un travail sera confié à la personne classée la première dans le concours ainsi ouvert, est obligatoire; la personne primée peut exiger que le travail lui soit confié, ou réclamer des dommages-intérêts [3].

De même, lorsqu'un concours est ouvert sur soumission, les travaux doivent être confiés à l'entrepreneur qui a offert les conditions les meilleures [4].

3884. Lorsque le concours est ouvert sans qu'aucun engagement soit pris envers les personnes qui seront primées, aucune d'elles ne peut exiger que son projet soit adopté et que l'exécution des travaux lui soit confiée. Cela est, en tout cas, certain si une allocation a été promise au projet primé, car cette allocation montre qu'aucun autre droit n'est conféré à l'auteur du projet [5]. Mais, dans l'hypothèse opposée, cela

(1) V. *supra*, n. 3499, 3792.

(2) Lyon-Caen et Renault, III, n. 158.

(3) Cons. préf. Nièvre, 17 août 1896, *France jud.*, 97. 2. 37, *Droit*, 2 sept. 1896 (impl.: ce jugement dit avec raison qu'une commune n'est pas engagée si le programme émane du maire seul et n'est pas approuvé par le conseil municipal).

(4) Paris, 15 janv. 1904, D., 1904. 2. 71. — Trib. civ. Seine, 22 avril 1901, *Loi*, 13 mai 1901.

(5) Cons. préf. Nièvre, 17 août 1896, précité.

Digitized by Google

est également vrai, quoique le contraire puisse résulter alors des circonstances.

Une fois les soumissions décachetées, le marché qui a omis de fixer un maximum ne peut les rejeter comme trop onéreuses (1).

3885. Dans le cas où les travaux publics doivent faire l'objet d'une adjudication, leur concession amiable n'est pas nulle (2); l'entrepreneur a donc droit à une indemnité si la résiliation du marché est prononcée par l'administration à raison de cette irrégularité (3).

3886. La preuve du contrat passé pour les devis et marchés est soumise au droit commun (4).

Donc la preuve par témoins n'est permise, pour établir l'existence du contrat que jusqu'à 150 francs, sauf s'il existe un commencement de preuve par écrit (5).

C'est à l'ouvrier, demandeur en salaire, qu'il appartient de prouver l'étendue du contrat (6).

3887. La prestation de services faite sans convention antérieure est un fait matériel qui, quel qu'en soit le chiffre, peut être prouvé par témoins (7).

3888. L'aveu peut prouver l'existence de la convention.

Mais l'aveu est indivisible. Ainsi le paiement de travaux ne peut être exigé du propriétaire qui reconnaît l'existence de ces travaux, mais soutient ou qu'il les a payés ou qu'ils ont été faits sur l'ordre d'un locataire (8).

Lorsque la convention est commerciale, la preuve peut en être faite par tous les moyens (9).

(1) Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Droit,* 26 mars 1895.

(2) Cons. d'Etat, 14 mai 1886, S., 88. 3. 14.

(3) Cons. d'Etat, 14 mai 1886, précité.

(4) Montpellier, 29 juin 1899, *Mon. jud. Midi,* 6 août 1899. — Guillouard, II, n. 779 et 815.

(5) Montpellier, 29 juin 1899, précité. — Guillouard, II, n. 779.

(6) Décidé cependant que si un objet a été donné à réparer à un ouvrier, le maître qui prétend n'avoir demandé qu'une réparation restreinte doit en faire la preuve. Trib. civ. Bordeaux, 4 juillet 1904, *Mon. jud. Lyon,* 24 oct. 1904.

(7) Cass. civ., 3 prair. an IX, S. chr., D. *Rép.,* v° *Obligations,* n. 4885. — Trib. civ. Lombez, 5 août 1891, D., 93. 2. 491.

(8) Cass., 25 août 1862, S., 62. 1. 1030, D., 62. 1. 345. — Cass., 19 janv. 1874, S., 74. 1. 357. — Guillouard, II, n. 779.

(9) Sur les cas où le contrat est commercial, v. *infra,* n. 4108 s.

Digitized by Google

3889. Ainsi que nous le montrerons plus loin, les changements ou modifications doivent être, dans le marché à forfait, convenus par écrit (1).

3890. Nous étudions plus loin, à propos de l'augmentation du prix, la forme et la preuve du plan (2).

SECTION III

DE LA CAPACITÉ ET DU CONSENTEMENT

3891. Le contrat passé par un propriétaire, relativement aux réparations d'entretien de son immeuble, est un acte d'administration, ces réparations étant, comme leur nom l'indique, nécessaires pour que l'immeuble remplisse son but. Le tuteur peut donc faire les conventions qui y sont relatives (3). Toutefois, les réparations d'entretien étant des frais réguliers d'administration, le tuteur, à moins que ce ne soit le père ou la mère du pupille, doit obéir à l'art. 454 C. civ., qui lui interdit de dépasser, pour ses frais annuels d'administration, le crédit que lui a alloué le conseil de famille lors de son entrée en charge. Mais cette disposition n'a pour sanction que la responsabilité du tuteur; le contrat qu'il passerait avec un tiers pour les réparations d'entretien serait exécutoire sur les biens du mineur, même au delà du crédit alloué par le conseil de famille.

3892. Le contrat relatif aux grosses réparations d'un immeuble est également un acte d'administration, si ces réparations sont nécessaires.

Le tuteur peut donc y procéder sans l'autorisation du conseil de famille (4). On a objecté que d'après l'art. 454 C. civ., le conseil de famille a charge de régler, lors de l'entrée en fonctions du tuteur, les frais annuels d'administration des biens; mais ce texte (qui, d'ailleurs, ne s'applique qu'aux

(1) V. *infra*, n. 3998 s.

(2) V. *infra*, n. 4010.

(3) Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, II, n. 878.

(4) Aubry et Rau, I, p. 714, § 113, note 50; Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, II, n. 878. — *Contra* Paris, 12 vent. an XIII, S. chr. — Duranton, III, n. 559; Demolombe, VII, n. 649 et 650.

Digitized by Google

tuteurs autres que les père et mère) est inapplicable ici, les frais de grosses réparations ne rentrant pas dans les frais annuels, c'est-à-dire les frais qui sont de nature à se reproduire et peuvent être approximativement évalués d'avance; d'autre part, comme nous l'avons dit à propos des réparations d'entretien, l'inobservation de l'art. 454 n'influe pas sur la validité du contrat passé par le tuteur.

On a voulu, d'autre part, assimiler le contrat concernant les grosses réparations à un emprunt; mais il est clair qu'un louage d'ouvrage ne peut être rapproché d'un prêt; ajoutons que l'opinion contraire conduirait à exiger non pas seulement, comme on le demande, l'autorisation du conseil de famille, mais aussi l'homologation du tribunal.

3893. Les constructions nouvelles ne peuvent être considérées comme un acte d'administration de la part de celui qui les fait exécuter par un architecte ou un entrepreneur; elles peuvent, en fait, être des constructions d'agrément et ne donner aucun profit; en outre, elles peuvent être effectuées à des conditions onéreuses pour le patrimoine.

Le tuteur ne peut donc passer un marché de cette nature pour le compte du mineur sans l'autorisation du conseil de famille (1).

Nous en dirons autant des améliorations. Le tuteur ne peut donc passer un marché relatif aux améliorations des immeubles du mineur sans l'autorisation du conseil de famille (2).

3894. De même que personne ne peut être forcé à louer un immeuble (3), personne ne peut être contraint de louer son industrie.

Cependant, suivant une loi du 22 germinal an IV, le ministère public peut requérir les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire (art. 1). L'ouvrier récalcitrant est condamné la première fois, en simple police, à trois jours de prison et, dans le cas de récidive, en police correctionnelle à un emprisonnement de dix à trente

(1) Laurent, V, n. 62. — *Contra* Aubry et Rau, I, p. 717, § 113, note 64 *bis*.
(2) Laurent, *loc. cit.* — *Contra* Aubry et Rau, *loc. cit.*
(3) V. *supra*, n. 51.

Digitized by Google

jours (art. 2). Mais cette loi, à l'application de laquelle les ouvriers ne peuvent désobéir même si les travaux demandés ne sont pas de leur compétence (1), n'a pas de sanction. Elle ne donne pas au ministère public le droit d'agir civilement (2) et d'ailleurs il est matériellement impossible de forcer une personne à l'accomplissement d'un fait personnel.

SECTION IV

OBLIGATIONS DU LOCATEUR

§ I. *Obligation d'achever le travail.*

3895. Il est évident que l'entrepreneur est forcé d'achever le travail.

Il en est ainsi même de l'entrepreneur qui fournit la matière ; tel est le cas pour un peintre qui a promis un tableau (3).

Toutefois dans les contrats synallagmatiques chacune des parties peut suspendre l'exécution de ses obligations tant que l'autre partie n'exécute pas les siennes. Par suite l'entrepreneur peut suspendre son travail si le maître ne paye pas les à comptes promis (4).

Si l'entrepreneur n'achève pas son travail, le maître peut le faire achever par un tiers aux frais de l'entrepreneur (C. civ., art. 1144).

Il n'en est autrement que si l'entrepreneur a été choisi en raison de sa personne. Tel est le cas pour un peintre. Alors le maître n'a droit qu'à des dommages-intérêts (5).

Une fois le travail achevé, l'entrepreneur doit le livrer ; mais le transfert de propriété s'opère dès l'achèvement, conformément à l'art. 1138 C. civ. Cela résulte, au surplus, de l'art. 1791, qui, autorisant la vérification des parties terminées, montre que cette vérification déplace les risques (6).

(1) Cass., 13 mars 1835, S., 35. 1. 570.

(2) Cass. req., 28 décembre 1829, S. chr., D. *Rép.*, v° *Minist. publ.*, n. 916 (sol. impl.).

(3) V. *infra*, n. 4187 *ter*.

(4) Trib. civ. Lyon, 24 mars 1900, *Mon. jud. Lyon*, 13 avril 1900.

(5) V. *infra*, n. 4187 *ter*.

(6) Wahl, *Note*, S., 1900. 2. 201.

Digitized by Google

3896. Si l'entrepreneur refuse de livrer le travail achevé, le maître peut exiger l'intervention des tribunaux pour lui permettre de s'en emparer ; il est, en effet, propriétaire de la chose. Et cela est exact même si l'entrepreneur a fourni la matière, puisqu'alors la vente s'est réalisée par l'achèvement de l'œuvre (1).

3897. Les travaux doivent être terminés dans le délai fixé par la convention (2).

L'ouvrier qui n'a pas terminé le travail dans le délai fixé doit une indemnité. Il en est ainsi même si le temps convenu était insuffisant, car il appartenait à l'entrepreneur de ne pas promettre ce qu'il ne pouvait tenir.

Si une indemnité a été fixée, elle est due (3), et cela encore si le travail ne pouvait être achevée dans le délai fixé (4).

3898. A défaut de convention, la durée du travail est déterminée par le temps nécessaire à la confection des travaux (5).

3899. Conformément aux principes, le retard provoqué par un cas fortuit n'entraîne ni la résiliation de la convention ni des dommages-intérêts (6).

Il faut considérer comme tel un éboulement qui oblige à refaire les fondations (7).

Mais les difficultés d'exécution ne constituent pas le cas fortuit (8).

Ainsi le fait que la rigueur de la température a entraîné l'interruption des travaux n'est pas un cas fortuit (9).

Il en est de même du fait que l'entrepreneur n'a pas pu obtenir à temps une machine dont il avait promis de se servir (10).

(1) V. pour le peintre, *infra*, n. 4187 *ter*.
(2) Guillouard, II, n. 816.
(3) Argou, liv. III, ch. XXVII, II, p. 299 (il dit qu'à tort on admettait dans la pratique que les peines étaient comminatoires).
(4) *Contra* Argou, *loc. cit.*
(5) Guillouard, II, n. 816.
(6) Cass. civ., 3 juill. 1893, S., 96. 1. 67. — Guillouard, II, n. 816.
(7) Guillouard, II, n. 816.
(8) Paris, 10 mai 1854, S., 54. 2. 383, D., 55. 2. 15. — Guillouard, II, n. 811.
(9) Rennes, 5 juin 1871, S., 71. 2. 176. — Guillouard, II, n. 811.
(10) Rennes, 5 juin 1871, précité. — Guillouard, II, n. 811.

Digitized by Google

La grève inopinée des ouvriers de l'entrepreneur, ou des ouvriers entre lesquels il pouvait choisir ses auxiliaires, est un cas fortuit qui le relève de ses obligations (1); on ne peut objecter qu'il pouvait faire faire des travaux par un tiers, car rien ne l'oblige à céder son marché.

3900. Le cas fortuit causé par la faute de l'ouvrier ne diminue pas sa responsabilité (2).

3901. A défaut de convention, les dommages-intérêts sont calculés suivant le préjudice (3).

S'il y a pour partie cas fortuit et pour partie faute de l'entrepreneur, il n'est tenu des dommages-intérêts que dans la mesure de sa faute (4).

En outre, le maître peut faire faire les travaux par un autre entrepreneur aux frais de celui qui a manqué à ses obligations (5), mais il est obligé de demander l'autorisation de justice (6).

3902. Conformément au droit commun, les dommages-intérêts résultant du défaut d'achèvement ou de livraison ne commencent à courir que du jour où l'entrepreneur est mis en demeure (7).

§ II. *Responsabilité du locateur.*

I. *Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose avant la livraison.*

3903. Aux termes de l'art. 1788, dont nous avons donné le texte (8), lorsque la matière est fournie par l'ouvrier, la perte de la chose avant la demeure du maître ou la livraison

(1) Rennes, 28 juin 1894, S., 95. 2. 108, D., 95. 2. 214. — Rouen, 8 août 1900, S., 1904. 2. 42, D., 1902. 2. 389. — Poitiers, 12 janv. 1903, S., 1904. 2. 42, D., 1903. 2. 389. — *Contra* Douai, 28 juin 1901, S., 1902. 2. 8, D., 1902. 2. 133.

(2) Cass. civ., 3 juill. 1893, S., 96. 1. 67 (autorisation administrative refusée à un entrepreneur parce qu'il avait en même temps demandé une subvention de l'Etat).

(3) Fremy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bâtiments*, I, n. 12; Guillouard, II, n. 816.

(4) Cass., 29 juin 1853, S., 55. 1. 495, D., 54. 1. 288. — Guillouard, II, n. 816.

(5) Guillouard, II, n. 816.

(6) Guillouard, II, n. 816.

(7) Guillouard, II, n. 816.

(8) V. *supra*, n. 3872.

Digitized by Google

est à la charge de l'ouvrier, même si elle a lieu par cas fortuit. La convention par laquelle l'ouvrier fournit la matière [1] est en effet la vente d'une chose à faire ; donc la vente d'une chose future, par conséquent une vente conditionnelle. La vente est faite sous la condition que la chose qui sera présentée par l'ouvrier sera bien confectionnée.

Les risques sont à la charge de l'entrepreneur alors même que, dans le cours de son travail, il est soumis à la surveillance du maître ou d'un tiers et forcé de suivre ses instructions [2]. La loi, en effet, s'est laissée guider par l'idée que l'entrepreneur qui a fourni les matériaux a dû en examiner la qualité, et cette idée est vraie même dans notre hypothèse.

3904. Cette condition sera considérée comme remplie, lorsque la chose aura été vérifiée et agréée par le maître. A dater de ce moment, les risques seront pour son compte ; jusque-là ils demeurent au compte de l'ouvrier.

Nous plaçons le point de départ du déplacement des risques à compter du moment où la chose a été vérifiée et agréée par le maître [3], quoiqu'elle n'ait pas encore été livrée, tandis que l'art. 1788 paraît avoir égard à la livraison. Ici comme ailleurs, la loi se place en face du cas le plus usuel ; la plupart du temps, c'est au moment même de la tradition que la chose sera vérifiée et agréée par le maître, et le législateur a pu se trouver ainsi conduit à confondre la vérification avec la tradition. C'est par la même raison que l'art. 1585 met à partir de la livraison les risques de la chose vendue à la charge de l'acquéreur ; l'ouvrier, à partir de la réception, détient pour le compte du maître.

Notre article a raison d'ajouter que les risques passent à la charge du maître avant la livraison, s'il est en demeure de recevoir la chose. C'est une application du principe que la condition est réputée accomplie, quand le débiteur obligé sous cette condition en a empêché l'accomplissement par son fait (art. 1178).

(1) V. *supra*, n. 3872.

(2) *Contra* Bruxelles, 11 oct. 1874, *Pasicr.*, 75. 2. 78. — Huc, X, n. 415.

(3) Guillouard, II, n. 891 (V. cep. n. 781). — *Contra* Colmet de Santerre, VII, n. 241 *bis*, II et III ; Laurent, XXVI, n. 6.

Digitized by Google

Lorsque la chose périt avant d'avoir été vérifiée et agréée, l'ouvrier perd non seulement sa matière, mais encore le prix de son travail. Ces principes ne cesseraient pas de s'appliquer, si le maître avait choisi chez l'ouvrier la matière avec laquelle celui-ci a travaillé ; la loi ne distingue pas.

3905. Même après que la chose est agréée ou vérifiée, la preuve de la perte fortuite est à la charge de l'ouvrier s'il ne s'est pas dessaisi de la chose ; c'est l'application des principes généraux (C. civ., 1302). Quand donc la chose laissée entre ses mains périt par un incendie, il en est responsable, s'il ne démontre pas que l'incendie provient d'un cas fortuit (1).

3906. Si la matière est fournie par le maître, le contrat est, comme nous l'avons dit, un pur louage (2).

Les règles à appliquer au point de vue des risques dérivent de ce que la matière appartient au maître.

Donc, en vertu de la règle *res perit domino*, le cas fortuit est à la charge du maître, mais celui-ci ne peut être tenu de payer le travail dont il n'a pas profité (3). « Ils sont demeurés, disait Mouricault, dans son rapport au Tribunat, propriétaires à part, l'un du travail et l'autre de la chose » (4).

C'est ce qui résulte des art. 1789 et 1790.

Art. 1789. « *Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son* » *travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier* » *n'est tenu que de sa faute* ».

Art. 1790. « *Si, dans le cas de l'article précédent, la chose* » *vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ou-* » *vrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître* » *fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire* » *à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la* » *matière* ».

La loi prévoit trois hypothèses : perte par la faute de l'ouvrier, perte par cas fortuit, perte par le vice de la chose.

a. — La chose périt par la faute de l'ouvrier. Celui-ci en

(1) *Contra* Trib. com. Marseille, 21 juill. 1897, *Loi*, 12 août 1897.
(2) V. *supra*, n. 3876.
(3) V. *supra*, n. 3872.
(4) Fenet, XIV, p. 340.

Digitized by Google

doit la valeur au maître et peut même être condamné en outre à des dommages et intérêts.

b. — La chose périt par cas fortuit. A quelque époque que la perte survienne, le maître perd la matière qu'il avait confiée à l'ouvrier. *Debitor certæ speciei ejus interitu liberatur.*

Ainsi la perte fortuite, causée par un incendie auquel l'entrepreneur est étranger, de bois livré à une scierie pour être débité n'entraîne pas la responsabilité de l'usinier (1).

Toutefois, si l'ouvrier était en situation de réclamer une indemnité et ne l'a pas fait, il a commis une faute dont il est responsable (2).

c. — La chose périt par son propre vice. Les auteurs citent à titre d'exemple le cas où une pierre se brise pendant le travail de l'ouvrier, parce qu'elle a une *veine*. Alors le maître perd sa matière; mais l'ouvrier ne perd pas le prix de son travail; il a le droit d'en exiger le paiement.

Et toutefois il faut excepter le cas où l'ouvrier serait en faute, ayant connu (3) ou ayant dû, à raison de sa profession, connaître le vice de la matière (4) et n'en ayant pas informé le maître qui l'ignorait. Alors, non seulement il ne pourrait pas réclamer le prix de son travail, mais il serait même passible de dommages et intérêts.

Dans le cas où la chose périt par ses vices, l'ouvrier a quelquefois le droit de réclamer des dommages-intérêts (5).

3907. L'ouvrier peut-il réclamer le prix du travail qu'il avait accompli au moment où la perte de la chose est survenue? Oui, si l'accident s'est produit après que le maître a *reçu,* c'est-à-dire vérifié et accepté l'ouvrage, ou après qu'il a été mis en demeure de le vérifier. Non, si la perte est survenue auparavant. Cette décision rigoureuse de l'art. 1790 peut cependant s'expliquer par cette considération que

(1) Bordeaux, 29 fév. 1888, *Rec. Bordeaux,* 88. 203.

(2) Ainsi décidé pour un ouvrier qui, après un pillage occasionné par des troubles, a obtenu une indemnité pour les dommages matériels qu'il a subis, mais n'a pas songé à en demander une pour l'objet qui lui était confié. Trib. com. Lyon, 23 juin 1899, *Gaz. com. Lyon,* 19 déc. 1899.

(3-4) Duranton, XVII, n. 251; Duvergier, II, n. 342; Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 8; Guillouard, II, n. 790.

(5) V. *infra,* n. 4026.

Digitized by Google

l'ouvrier n'a droit à son salaire qu'autant que l'ouvrage est bien fait; or la vérification de cette condition devient impossible, lorsque la chose est périe (1).

D'un autre côté, on peut considérer, avec le tribun Mouricault, cette solution comme une application de la règle *res perit domino*. En vain objecte-t-on (2) que le travail s'incorpore à la chose du maître; nous avons dit déjà que les matériaux, quand ils sont fournis par l'entrepreneur, ne s'incorporent que conditionnellement à la chose; il en est de même du travail.

On peut encore justifier l'art. 1790 par l'idée que, comme dans le louage de choses, le locateur (l'ouvrier) ne peut réclamer le prix que s'il fournit effectivement son travail, c'est-à-dire s'il en fait profiter le maître (3). Il n'a, objecte-t-on (4), promis que son travail; c'est une erreur; il a promis de faire recevoir son travail, c'est-à-dire de le livrer au maître.

L'art. 1790 se justifie donc et on comprend que le code civil ait rompu avec la tradition; le droit romain (5) et Pothier (6) donnaient la solution contraire; on la fondait sur le principe que le salaire était acquis à l'ouvrier avant la perte, proportionnellement au travail qu'il avait fait; cette idée est encore mise en avant par certains auteurs, qui critiquent l'art. 1790 (7).

3908. La volonté des parties peut mettre la chose aux risques du maître, même avant l'achèvement de la construction.

Il arrive, en effet, que les constructions partiellement achevées sont agréées, en ce qui concerne les travaux déjà faits par le maître; il arrive même que le maître agrée les travaux au fur et à mesure de leur édification. Dans ce cas, les par-

(1) Duranton, XVII, n. 250; Lepage, *Lois des bâtiments*, II, p. 74 s.; Laurent, XXVI, n. 7; Guillouard, II, n. 788.
(2) Guillouard, *loc. cit.*
(3) Colmet de Santerre, VII, n. 243 *bis*, II.
(4) Guillouard, II, n. 788.
(5) L. 59, D., *loc. cond.*, 19. 2.
(6) N. 434.
(7) Huc, X, n. 415.

Digitized by Google

ties agréées deviennent la propriété du maître et sont à ses risques (1).

Il en est de même dans l'hypothèse, très fréquente pour la construction des navires (2), où les matériaux sont acceptés d'avance par l'armateur, munis d'un écriteau qui indique la destination avec le nom de l'armateur pour le compte duquel les travaux sont faits, où, la carcasse une fois esquissée, des écriteaux analogues sont placés sur le chantier avec le nom du navire de l'armateur, et où les travaux sont contrôlés par un préposé de l'armateur (3). Dans ce cas encore, les travaux sont agréés d'une manière continuelle et pendant qu'ils se poursuivent.

Nous étudierons plus loin l'influence de la faillite de l'entrepreneur sur l'action du maître (4).

3909. D'après le droit commun, tout détenteur de la chose d'autrui est tenu de la perte, à moins qu'*il ne prouve le cas fortuit* (C. civ., **1302** et **1315**). Donc l'ouvrier doit prouver le cas fortuit qu'il invoque à l'appui de sa libération, sauf ensuite au maître à démontrer que le cas fortuit a été occasionné par une faute de l'ouvrier, auquel cas celui-ci doit être déclaré responsable de la perte (5).

Ainsi, dans le cas où la perte provient d'un incendie, l'ouvrier doit prouver que l'incendie provient d'un cas fortuit, et, en tout cas, n'a pas été allumé par sa faute (6). L'incendie, en effet, n'est pas par lui-même un cas fortuit.

(1) Guillouard, II, n. 784.

(2) Levillain, *Rev. gén.*, I, p. 586.

(3) Levillain, *Rev. gén.*, I, p. 586; Guillouard, II, n. 784.

(4) V. *infra*, n. 4083.

(5) Cass., 14 juin 1827, S. chr. — Cass. req., 19 mai 1886, S., 86. 1. 264, D., 86. 1. 409. — Lyon, 14 mai 1849, S., 50. 2. 523, D., 52. 2. 75. — Grenoble, 18 juin 1869, S., 70. 2. 67, D., 70. 2. 149. — Lyon, 23 déc. 1892, D., 93. 2. 229. — Douai, 20 nov. 1894, sous Cass., 22 fév. 1897, D., 1901. 1. 75. — Trib. com. Nantes, 29 mars 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 147. — Boileux, VI, p. 179; Troplong, II, n. 987; Duvergier, II, n. 341; Laurent, XXVI, n. 9 et 10; Colmet de Santerre, VI, n. 243 *bis*; Guillouard, II, n. 787; Sauzet, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 613, n. 31; Huc, X, n. 415.

(6) Cass., 1er août 1866, S., 66. 1. 436. — Cass., 3 mars 1869, S., 69. 1. 300. D., 69. 1. 334. — Cass., 21 mars 1882, S., 82. 1. 320, D., 82. 1. 361. — Cass. req., 19 mai 1886, S., 86. 1. 264, D., 86. 1. 409. — Lyon, 26 fév. 1855, D., 56. 2. 54. — Douai, 27 janv. 1879, S., 81. 2. 191, D., 81. 2. 155. — Douai, 20 nov. 1894, pré-

Digitized by Google

C'est également à l'ouvrier qu'il appartient de prouver le vice de la chose (1).

3909 *bis*. Toutefois, si le maître a été mis en demeure de retirer la chose, l'ouvrier cesse d'en avoir la garde; le maître ne peut donc lui imposer la charge de la perte ou de la détérioration, même survenues dans ses magasins, qu'en prouvant sa faute (2).

3910. Les art. 1788 à 1790 s'appliquent même aux personnes désignées et dans les hypothèses indiquées par l'art. 1792 (3), c'est-à-dire aux architectes et entrepreneurs, et par exemple s'il s'agit de gros ouvrages et si les travaux ont été faits par des architectes et des entrepreneurs (4). L'art. 1792 ne s'occupe en effet que de la responsabilité provenant de défectuosités postérieures à la réception des travaux.

Par suite, en cas de perte par la faute de l'entrepreneur ou de l'architecte, ils sont tenus de dommages-intérêts (5).

En cas de perte fortuite, l'architecte perd ses honoraires et l'entrepreneur ses matériaux (6).

3911. Les art. 1789 et 1790 sont notamment applicables à l'entrepreneur de constructions sur le terrain d'autrui. Les risques sont à la charge de l'entrepreneur jusqu'à la réception des travaux, s'il fournit les matériaux (7). Il n'y a aucune raison de distinguer; l'art. 1790 s'exprime en termes généraux,

cité. — Trib. com. Bordeaux, 8 nov. 1886, *Loi*, 13 janv. 1888. — Trib. civ. Seine, 5 janv. 1895, *Rec. des assur.*, 95. 229. — Trib. com. Marseille, 3 sept. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 397 (teinturier chargé de dégraisser un vêtement). — Cass. belge, 18 fév. 1892, S., 92. 4. 31, D., 93. 2. 131. — Guillouard, II, n. 787; Huc, X, n. 415. — *Contra* Cass., 22 avril 1872, S., 72. 1. 685, D., 73. 1. 119.

(1) Lyon, 23 déc. 1892, précité.

(2) Cass. civ., 22 fév. 1897, précité.

(3) Guillouard, II, n. 833.

(4) V. *infra*, n. 3917 s.

(5) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 65; Guillouard, II, n. 883.

(6) Cass., 11 mars 1839, S., 39. 1. 180. — Guillouard, II, n. 833.

(7) Cass., 11 mars 1839, S., 39. 1. 180. — Cass. req., 4 janv. 1888, S., 91. 1. 290. — Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 4; Laurent, XXVI, n. 7; Guillouard, II, n. 782 (c'est à tort que cet auteur parle de l'art. 1788); Huc, X, n. 413 (même observation). — *Contra* Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Cass., 19 juill. 1870, S., 71. 1. 216. — Trib. civ. Bruxelles, 31 oct. 1882, *Pasicr.*, 83. 3. 28. — On voit que la cour de cassation, après avoir adopté notre système, l'a rejeté, puis y est revenue.

Digitized by Google

et de ce qu'il parle de *l'ouvrier,* on ne peut conclure qu'il laisse l'entrepreneur en dehors de ses dispositions, car nous avons montré que l'ouvrier et l'entrepreneur remplissent au point de vue juridique le même rôle.

Du reste, il importe peu qu'on écarte l'art. 1788, car le droit commun, auquel il faudra dès lors recourir, impose la même solution. En vain objecte-t-on que l'art. 1792 règle la responsabilité de l'entrepreneur et déroge au droit commun; l'art. 1792 a trait uniquement à la durée de la responsabilité, il ne s'occupe de son étendue qu'accessoirement.

En vain encore objecte-t-on que les matériaux, s'incorporant au sol et appartenant ainsi immédiatement au propriétaire du sol, sont, suivant la règle *res perit domino,* aux risques de ce dernier. Il ne suffit peut-être pas de répondre, comme le font certains auteurs (1), que l'incorporation ne se fait pas ici suivant les règles de l'accession, car il n'y a aucune raison de s'écarter de ces règles. Mais les principes de l'accession, loin de contredire notre solution, la rendent plus certaine ; car l'accession ne se fait pas contre le gré du propriétaire et, jusqu'à ce qu'il ait manifesté sa volonté d'acquérir les constructions, elles ne sont que conditionnellement sa propriété et ne peuvent être à ses risques.

3912. Les solutions que nous avons données relativement aux risques sont applicables même si l'entrepreneur est un commerçant : la loi ne fait aucune distinction. Cela est exact soit de l'art. 1788 (2), soit de l'art. 1789 (3).

3913. Tout ce que nous avons dit de la perte est également applicable à la détérioration.

3914. En outre, l'entrepreneur et l'architecte, étant responsables des conséquences des vices du sol ou du plan après la livraison, en sont également responsables, et à plus forte raison, si elles se produisent antérieurement à la livraison. En un mot, toutes les solutions qui seront données au sujet de l'étendue de la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur après la réception des travaux sont également applica-

(1) Guillouard, *loc. cit.*
(2) Guillouard, II, n. 783.
(3) Cass., 1er août 1866, S., 66. 1. 436. — Guillouard, II, n. 783.

Digitized by Google

bles avant la réception, sauf en ce qui concerne les matériaux, ces matériaux étant, dans l'hypothèse visée par les art. 1788 s., fournis par le maître. La loi, en effet, ne fait, dans les règles qu'elle pose au sujet de la responsabilité pour les frais postérieurs aux travaux, qu'étendre la durée de la responsabilité pour certains objets, sans modifier en aucune manière l'étendue de cette responsabilité.

3915. Il résulte de là que pour agir en responsabilité contre l'architecte ou l'entrepreneur le maître n'a pas à attendre l'achèvement ou la réception des travaux; il peut agir dès que la faute lui apparaît (1).

3916. Le locateur d'ouvrage n'est pas tenu d'assurer contre l'incendie les objets qui lui sont confiés (2). Les différentes solutions que nous donnerons ailleurs au sujet de l'assurance contractée par le dépositaire (3) sont applicables.

Mais l'ouvrier ou entrepreneur est dans son droit en assurant les marchandises ou autres objets du maître contre l'incendie (4).

3916 *bis.* Le locateur est également responsable des dégâts qu'il cause, en accomplissant ses obligations, à d'autres objets (5).

3916 *ter.* La responsabilité des architectes et entrepreneurs relativement à l'exagération des dépenses sera étudiée à propos du prix (6).

II. *Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose après la livraison.*

3917. L'art. 1792 C. civ. est le seul texte qui indique les faits engageant la responsabilité du locateur après la livrai-

(1) Cass. civ., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 343. — Cons. d'Etat, 2 juin 1891, S., 93. 3. 61.

(2) Lyon, 15 mai 1895, D., 96. 2. 139.

(3) V. notre *Tr. du prêt, du dépôt,* 2e éd., n. 1075 s.

(4) Trib. civ. Seine, 5 janv. 1895, *Rec. assur.,* 95. 229 (l'ouvrier agirait comme gérant d'affaires ou en vertu de l'art. 1121 C. civ.). — V. notre *Tr. du prêt, du dépôt, loc. cit.*

(5) Ainsi le décorateur répond des objets qu'il brise en décorant un appartement. Trib. civ. Bordeaux, 4 janv. 1899, *Rec. Bordeaux,* 99. 2. 30. — L'entrepreneur de battage est responsable de l'incendie dû à sa faute. Trib. civ. Redon, 1er fév. 1899, *Rec. assur.,* 99. 139.

(6) V. *infra,* n. 3998 s.

Digitized by Google

son ; il porte que « *si l'édifice construit à prix fait périt en* » *tout ou partie par le vice de la construction, même par* » *le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont res-* » *ponsables pendant dix ans* ». Il n'a donc trait qu'au marché relatif à la construction d'un édifice et seulement au cas où ce marché est fait à forfait. Encore faut-il ajouter que l'étendue de la responsabilité n'y figure qu'incidemment; le but de cette disposition est exclusivement d'indiquer la durée de la responsabilité. C'est donc à peu près uniquement aux principes généraux qu'il faut faire appel : l'architecte ou l'entrepreneur est responsable comme tout contractant (1).

A. *Personnes responsables.*

3918. L'art. 1792 vise deux sortes de personnes, l'architecte et l'entrepreneur. On ne peut donc refuser de l'appliquer à l'architecte, quoique son rôle ait généralement varié depuis le code et qu'il n'exécute plus lui-même, comme il le faisait autrefois, le plan qu'il a conçu (2).

Il est, en outre, applicable aux « maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait » ; car l'art. 1799, qui mentionne ces ouvriers, dit que les règles édictées par les entrepreneurs leur sont applicables.

Il va sans dire que le sous-entrepreneur est assimilé à l'entrepreneur (3).

3919. L'art. 1799 s'applique notamment au cas où le propriétaire, au lieu de traiter avec un entrepreneur unique pour un ouvrage complexe, comme la construction d'une maison, s'adresse à différents entrepreneurs dont chacun fera l'ouvrage pour lequel il est compétent (serrurerie, charpente, etc.), mais avec la réserve, bien entendu, que cette responsabilité existe seulement pour la partie de l'ouvrage faite par cet entrepreneur (4).

(1) Et non pas en vertu des principes de la responsabilité délictuelle. Montpellier, 29 juin 1899, *Mon. jud. Midi*, 6 août 1899.

(2) Huc, X, n. 422; Guillouard, II, n. 861.

(3) Trib. civ. Versailles, 5 nov. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1904. 480.

(4) Cass., 24 juin 1874, S., 74. 1. 464, D., 76. 1. 398. — Aix, 18 janvier 1841, D.

Digitized by Google

Il en est de même des simples ouvriers qui ont une tâche déterminée pour un prix fait (1).

Nous verrons, au contraire, que l'art. 1792 ne s'applique pas aux ouvriers qui ne travaillent pas à prix fait (2).

3920. L'art. 1792 n'est pas applicable à l'architecte qui, gratuitement, dresse un plan sans diriger les travaux (3), ou même qui, en outre, dirige gratuitement les travaux; il n'est pas, en effet, un locateur d'ouvrage, puisqu'il ne contracte pas à titre onéreux. Il est cependant responsable, comme toute personne, de son dol ou de sa faute lourde; mais il n'est pas responsable de sa faute légère, un donateur n'étant pas tenu à garantie.

3921. L'architecte municipal, même s'il ne touche qu'un traitement fixe, est responsable dans les termes de l'art. 1792, car il était libre de stipuler des honoraires proportionnels (4).

Cependant on admet quelquefois que l'architecte municipal qui touche un traitement fixe n'est responsable que de sa faute lourde (5).

On décide d'autre part que l'architecte municipal n'est responsable des malfaçons de l'entrepreneur que si ce dernier est insolvable (6).

Toutefois il en est autrement s'il a exercé une surveillance insuffisante (7).

3922. L'architecte départemental a également une responsabilité inférieure à celle du droit commun si, dans les

Rép., v° *Louage d'ouvrage*, n. 159-7°. — Poitiers, 1er mars 1844, D. *Rép.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 159-6°. — Trib. com. Nantes, 29 avril 1891, *Rec. Nantes*, 91. 1. 424. — Guillouard, II, n. 861.

(1) Trib. paix Roye, 2 juin 1899, *Rec. just. paix*, 99. 372 (marbrier). — V. cep. Guillouard, II, n. 863. — V. *infra*, n. 3933.

(2) V. *infra*, n. 3955.

(3) Alger, 25 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2e p., 10.

(4) Cons. d'Etat, 13 juin 1890, S., 92. 3. 116. — Huc, X, n. 427. — *Contra* Cons. préfecture Alpes-Maritimes, 29 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. *Suppl.*, 36.

(5) Cons. d'Etat, 20 nov. 1891, S., 93. 3. 109 (pas de responsabilité à raison d'un examen insuffisant du décompte qu'il est chargé de vérifier et de l'approbation à certaines modifications en cours d'exécution, s'il n'y a pas faute lourde).

(6) Cons. d'Etat, 8 mars 1889, S., 91. 3. 28. — Cons. d'Etat, 13 juin 1890, S., 92. 3. 116. — *Contra* Huc, *loc. cit.*

(7) Cons. d'Etat, 13 juin 1891, précité.

Digitized by Google

conditions où il a été chargé de la direction des travaux, il ne pouvait pas exercer une surveillance continue (1).

3923. La responsabilité de l'architecte s'applique à tous ceux qui en font les fonctions.

Ainsi elle s'applique à l'ingénieur des ponts et chaussées qui se charge de travaux communaux (2).

Mais en dehors de cette hypothèse, l'ingénieur des ponts et chaussées ne peut être assimilé à l'architecte (3); ce n'est pas, comme on l'a dit (4), parce que ses honoraires sont beaucoup plus faibles (il faudrait alors en dire autant d'un architecte départemental ou communal), mais parce que ses fonctions sont toutes différentes.

On décide également que l'agent voyer départemental, chargé de travaux départementaux rentrant dans le service de l'architecte départemental réuni au sien, garde sa qualité de fonctionnaire et n'est pas responsable dans les termes de l'art. 1792 (5).

3924. Nous parlons plus loin de l'entrepreneur de travaux publics (6).

B. *Personnes qui peuvent exercer l'action en responsabilité.*

3925. L'action en responsabilité peut être exercée non seulement par le maître, mais par ses héritiers (7) et ses créanciers (8).

Elle peut être cédée (9). On doit même supposer qu'elle est

(1) Cons. d'Etat, 24 mars 1894, D., 94. 3. 43 (il n'est pas, en ce cas, responsable du mauvais bois employé contrairement à ses prescriptions; la responsabilité se partage entre l'entrepreneur et le département).

(2) Huc, X, n. 427. — On applique cette solution au cas où il s'en charge moyennant les honoraires ordinaires des architectes. — Cons. d'Etat, 5 juin 1891, S., 93. 3. 61. — Mais on décide le contraire s'il s'en charge dans les conditions ordinaires de ses fonctions avec l'autorisation de ses supérieurs et moyennant les honoraires réduits que lui alloue un décret du 10 mai 1854. — Cons. d'Etat, 20 février 1880, S., 81. 3. 58, D., 80. 3. 113. — Cons. d'Etat, 21 nov. 1881, S., 83. 3. 32.

(3) Guillouard, II, n. 858.

(4) Guillouard, *loc. cit.*

(5) Cons. d'Etat, 26 juin 1896, S., 98. 3. 88.

(6) V. *infra*, n. 3931.

(7) Huc, X, n. 427.

(8) Huc, *loc. cit.*

(9) Huc, *loc. cit.*

Digitized by Google

cédée de plein droit à l'acquéreur en tant que la responsabilité s'attache à des faits qui se révèlent postérieurement à la vente (1).

C. *Faits entraînant la responsabilité.*

3926. L'art. 1792 vise deux catégories de faits entraînant la responsabilité des architectes et entrepreneurs : les vices de la construction et les vices du sol. Mais à ce point de vue il est très incomplet.

Quoique, en effet, l'art. 1792 ne parle que de la perte ou de la dégradation de l'édifice, il est applicable à tous les cas où les erreurs de l'architecte ou de l'entrepreneur compromettent la conservation de l'édifice (2).

Cependant on décide que les dégradations postérieures à la réception des travaux et qui ne compromettent pas la solidité des constructions, qui ne portent pas, en d'autres termes, sur les gros ouvrages, ne donnent pas lieu à une action en dommages-intérêts (3).

3927. L'architecte qui a fourni le plan et dirigé l'exécution est responsable des fautes commises dans l'exécution. Cette solution est donnée par l'art. 1792.

Si l'architecte a dressé le plan et dirigé les travaux, il est responsable des vices du plan (4), des vices du sol (5), des défauts de la construction (6), de l'emploi des matériaux de mauvaise qualité (7).

(1) Cass. belge, 2 juill. 1886, D., 88. 2. 5. — Huc, *loc. cit.*

(2) Cass., 3 déc. 1834, S., 35. 1. 216. — Cass. req., 16 juill. 1889, S., 92. 1. 350.

(3) Cass., 24 déc. 1875, S., 77. 1. 311. — Cons. d'Etat, 4 mars 1892, S., 94. 3. 19. — Pau, 22 juill. 1879, S., 79. 2. 317. — Les vices dans la couverture et dans la plomberie portent sur les gros ouvrages. — Cass. req., 14 juin 1898, D., 98. 1. 526.

(4) Trib. civ. Versailles, 12 mars 1896, *Loi,* 31 mars 1896 (construction empiétant sur la propriété voisine). — Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D., 1900. 2. 285. — Guillouard, II, n. 849; Huc, X, n. 426.

(5) Cons. d'Et., 7 juill. 1899, D., 1901. 3. 8 (sol perméable). — Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D., 1904. 2. 203. — Guillouard, II, n. 849; Huc, X, n. 426.

(6) Cass. req., 10 juin 1898, S., 99. 1. 125, D., 98. 1. 367. — Cass. req., 7 mai 1904, D., 1905. 1. 352. — Rennes, 1er mars 1897, *Rec. Angers,* 97. 225 (humidité). — Amiens, 20 déc. 1899, *Rec. Amiens,* 99. 219. — Paris, 7 mai 1902, *Droit,* 8 juill. 1902. — Guillouard, II, n. 849.

(7) Cass. req., 16 juill. 1889, précité. — Trib. civ. Limoges, 3 nov. 1899, précité. — Huc, X, n. 426. — *Contra* (pour les travaux communaux) Cons. d'Et., 5 juin 1891, S., 93. 3. 61.

Digitized by Google

Il importe peu que les défauts de construction soient apparents. On ne peut admettre que la réception des travaux couvre alors la responsabilité de l'architecte (1), à moins qu'en fait elle ne constitue une renonciation tacite de la part du maître.

S'il a seulement dressé les plans ou devis, il n'est responsable que des vices du plan (2). Mais il n'est pas responsable des défauts d'exécution (3).

S'il a dirigé les travaux, en suivant le plan d'un autre, ou même du propriétaire, il est responsable des vices du plan (4), car il se l'est approprié.

L'architecte qui n'est chargé que de dresser le plan et non pas de surveiller les travaux n'est pas responsable des malfaçons contraires au plan (5).

Il en est autrement dans le cas contraire (6), sauf son recours, comme nous le verrons, contre l'entrepreneur.

L'architecte est responsable d'un glissement du terrain (7); car c'est un vice du sol.

Toutefois il n'a aucune responsabilité si un examen attentif ne pouvait révéler le vice du sol (8).

L'architecte est responsable pour n'avoir pas observé les règlements sur la sécurité publique (9).

Il est responsable des matériaux même s'ils ont été four-

(1) *Contra* Huc, X, n. 426.

(2) Cass., 20 nov. 1817, S. chr. — Cons. d'Etat, 5 avril 1851, S., 51. 2. 449, D., 51. 3. 34. — Guillouard, II, n. 850; Duvergier, II, n. 354; Troplong, II, n. 1002; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 96 et 101; Huc, X, n. 426. — V. cep. Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 339. — Ainsi l'architecte est responsable pour n'avoir pas vérifié la solidité de vieilles murailles, la profondeur de fondations, le coût des travaux, etc. Bordeaux, 31 oct. 1904, D., 1905. 2. 264.

(3) Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 127, D., 72. 1. 246. — Grenoble, 28 déc. 1897, *Rec. Grenoble*, 98. 242. — Guillouard, II, n. 850. — V. cep. Trib. civ. Bruxelles, 27 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 236.

(4) Cass., 16 juil. 1889, précité. — Paris, 11 janv. 1845 et 17 nov. 1849, S., 51. 1. 97 (sous Cass.), D., 50. 2. 206. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 96 et 101; Guillouard, II, n. 851; Huc, X, n. 426.

(5) Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 127, D., 72. 1. 246. — Guillouard, II, n. 854.

(6) Trib. civ. Seine, 31 oct. 1891, *Droit*, 19 nov. 1891. — Guillouard, II, n. 855. — *Contra* (pour les travaux communaux) Cons. d'Etat, 5 juin 1891, S., 93. 3. 61.

(7) Huc, X, n. 426. — *Contra* Paris, 19 nov. 1893, D., 94. 2. 522.

(8) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 107; Guillouard, II, n. 844.

(9) Paris, 27 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2e p., 7.

Digitized by Google

nis par le maître. Mais il n'en est pas responsable s'il a fait remarquer au maître leur mauvaise qualité et si ce dernier a demandé qu'ils fussent employés (1).

3928. On admet que dans les travaux publics l'architecte n'est pas responsable de la mauvaise qualité des matériaux employés par l'entrepreneur (2). L'emploi, par l'entrepreneur, de mauvais matériaux n'entraîne donc que subsidiairement la responsabilité de l'architecte; il ne peut être actionné que pour l'avoir insuffisamment surveillé et si l'entrepreneur est insolvable (3).

3929. En tout cas, l'architecte condamné pour des malfaçons commises par l'entrepreneur de travaux dont il avait la direction, et contraires au plan qu'il a dressé, a un recours contre l'entrepreneur (4); ce dernier est le véritable auteur du dommage. Mais l'architecte ne peut cependant exiger que la condamnation prononcée contre lui soit subordonnée à celle prononcée contre l'entrepreneur (5).

3930. Si l'entrepreneur est sous les ordres d'un architecte, les vices du plan n'entraînent pas la responsabilité de l'entrepreneur (6); l'architecte seul doit s'imputer les défectuosités qui, par suite de ces vices, se sont produites dans la construction; l'entrepreneur ne peut être déclaré responsable pour avoir suivi les indications d'un plan qui s'imposait à lui.

(1) *Contra* Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 141.

(2) Cons. d'Etat, 12 nov. 1886, *Rev. des arrêts du cons. d'Etat*, 86. 752. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1889, S., 92. 3. 31. — Cons. d'Etat, 2 juil. 1897, D., 98. 3. 93. — *Contra* Huc, X, n. 427.

(3) Cons. d'Etat, 23 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892. — Cep. l'arrêt précité du 2 juil. 1897 n'exige pas la condition d'insolvabilité.

(4) Cons. d'Etat, 9 juil. 1853, S., 54. 2. 222, D., 54. 3. 9. — Cons. d'Etat, 3 mars 1854, D., 54. 3. 61. — Cons. d'Etat, 12 juil. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Cass. req., 10 juin 1898, D., 98. 1. 367. — Guillouard, II, n. 855.

(5) Cass. req., 16 mars 1904, D., 1905. 1. 352.

(6) Cons. d'Etat, 11 mai 1854, D., 54. 3. 61. — Cons. d'Etat, 5 fév. 1857, S., 57. 2. 779, D., 58. 3. 45. — Cons. d'Etat, 23 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892. — Paris, 17 nov. 1849, précité. — Rennes, 9 avril 1870, D., 72. 2. 110. — Lyon, 26 fév. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 16 août 1902. — Trib. civ. Bruxelles, 27 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 236. — Trib. civ. Versailles, 14 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1895. — Trib. civ. Versailles, 12 mars 1896, *Loi*, 31 mars 1896 (construction empiétant sur la propriété voisine). — Guillouard, II, n. 854. — Cpr. Toulouse, 25 avril 1901, D., 1902. 2. 270. — V. cep. Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, *Gaz Pal.*, 1903. 2. 339.

Digitized by Google

Cependant on décide le contraire pour le cas où l'entrepreneur aurait reconnu la faute commise dans le plan (1), et pour celui où la faute serait si grossière qu'un entrepreneur expérimenté aurait dû refuser d'exécuter les travaux (2).

L'entrepreneur qui travaille sur le plan d'un architecte est responsable des malfaçons qui ne sont pas imposées par le plan (3). Peu importe que l'architecte soit aussi chargé de surveiller les travaux (4).

Il en est ainsi même s'il s'agit de travaux sortant de la spécialité de l'entrepreneur (5).

Peu importe aussi que l'architecte lui ait donné des ordres, si ce dernier n'était pas chargé de surveiller les travaux (6). L'entrepreneur n'avait pas à obéir à ces ordres.

Mais il en est autrement si l'architecte qui a donné les ordres avait la direction des travaux (7).

L'entrepreneur est responsable de la qualité des matériaux employés (8). Pour les vices du sol, il n'en est responsable que s'ils étaient apparents (9), mais non dans le cas contraire (10).

L'entrepreneur ne doit pas nuire, au delà de la mesure nécessaire, à l'immeuble sur lequel il construit (11).

(1) Cons. d'Etat, 13 juil. 1872, D., 72. 3. 45. — Cons. d'Etat, 16 juin 1882, D., 83. 2. 123. — Paris, 28 juin 1904, *Droit*, 29 sept. 1904. — Trib. civ. Bruxelles, 27 mars 1895, précité. — Guillouard, II, n. 856.

(2) Amiens, 20 déc. 1899, *Rec. Amiens*, 99. 219. — Trib. civ. Versailles, 14 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1895. — Trib. civ. Seine, 31 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1899.

(3) Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 127, D., 72. 1. 246. — Grenoble, 28 déc. 1897, *Rec. Grenoble*, 98. 242. — Paris, 7 mai 1902, *Droit*, 8 juil. 1902. — Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D., 1900. 2. 285. — Guillouard, II, n. 854.

(4) Guillouard, II, n. 855.

(5) Trib. civ. Seine, 4 sept. 1862, D., 63. 3. 80. — Guillouard, II, n. 854.

(6) *Contra* Lyon, 6 juin 1874, D., 75. 2. 119. — Guillouard, II, n. 854.

(7) Trib. civ. Seine, 31 oct. 1891, *Droit*, 19 nov. 1891. — Cons. d'Etat, 23 janvier 1891, S., 93. 3. 40.

(8) Décidé que la maladie des bois de plancher, connue sous le nom de carie sèche, n'est pas un vice de construction, mais un accident restant à la charge du maître. — Trib. civ. Marseille, 4 juin 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 232.

(9) Trib. civ. Seine, 31 janv. 1899, précité.

(10) *Contra* Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D., 1904. 2. 203.

(11) Guillouard, II, n. 817.

Digitized by Google

3931. L'entrepreneur de travaux publics est responsable dans les mêmes conditions que tout entrepreneur (1).

Toutefois on admet qu'il n'est jamais responsable des vices du sol (2), parce que les travaux publics sont dirigés par des hommes spéciaux et qui ne se conformeraient pas aux objections de l'entrepreneur.

Mais l'entrepreneur de travaux publics est responsable de la défectuosité des matériaux qu'il emploie (3).

3932. Le fait que l'entrepreneur travaille à bas prix n'atténue pas sa responsabilité (4).

3933. L'ouvrier à façon est tenu dans les mêmes conditions que l'entrepreneur; ainsi il est tenu de réparer les dommages causés au maître par la mauvaise qualité des matériaux employés (5).

3934. Si l'entrepreneur est chargé de faire la construction sans l'intermédiaire d'un architecte, il est responsable dans les mêmes conditions qu'un architecte (6), car il en exerce les fonctions. Tel est le cas s'il dresse les plans (7). En vain dit-on que l'entrepreneur n'est pas obligé d'avoir les connaissances professionnelles d'un architecte. On exigerait évidemment ces connaissances de celui qui remplirait le rôle d'un architecte sans avoir la compétence nécessaire; or c'est précisément la situation de l'entrepreneur. L'opinion contraire conduirait à décider que l'entrepreneur n'est pas responsable des travaux qui sortent de sa spécialité et c'est ce que personne n'admet.

(1) Cons. d'Etat, 7 juillet 1853, S., 54. 2. 277, D., 54. 3. 55. — Cons. d'Etat, 12 juil. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Cons. d'Etat, 10 janv. 1867, D., 68. 3. 12. — Aucoc, *Confér. de dr. admin.*, II, n. 662; Guillouard, II, n. 858.

(2) Cons. d'Etat, 6 déc. 1895, D., 97. 3. 4. — Aucoc, II, n. 662; Guillouard, II, n. 858.

(3) Cons. d'Etat, 3 juin 1892, S., 94. 3. 53. — Cons. d'Etat, 2 juil. 1897, D., 98. 3. 93 (mauvaise qualité du mortier).

(4) Lyon, 9 mai 1895, *Mon. jud. Lyon,* 25 juin 1895.

(5) Lyon, 25 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2e p., 30 (mauvaise odeur des étoffes teintes par un teinturier). —Trib. paix Roye, 2 juin 1899, *Rev. just. paix,* 99. 372 (dalle d'une chapelle funéraire qui se fend par suite de l'existence d'un fil). — V. *supra,* n. 3919.

(6) Cons. d'Etat, 2 fév. 1894, S., 96. 3. 6. — *Contra* Guillouard, II, n. 853.

(7) Cons. d'Etat, 2 fév. 1894, précité.

Digitized by Google

Ainsi (et ceci est incontestable) l'entrepreneur est tenu des vices de la construction (1), mais il est également tenu des vices du plan (2) et des vices du sol (3). On admet en tout cas qu'il est tenu de ces deux dernières sortes de vices s'ils sont faciles à reconnaître (4).

3935. Le maître obligé de payer des dommages-intérêts à un voisin ou de modifier la construction à raison de ce que la construction, par la manière dont elle a été réalisée, a causé un préjudice à ce dernier, ou à raison des vices du sol ou de la construction, peut réclamer à l'architecte une indemnité (5).

3936. Si, le constructeur ayant fourni les matériaux, le contrat constitue une vente, les défectuosités de la chose permettent à l'acheteur de demander soit la dissolution de la vente, soit une réduction du prix (C. civ., 1644) (6).

Mais, même dans ce cas, il a aussi le droit de faire réparer les défectuosités aux frais du vendeur, car il ne semble pas que, en matière de vente, ce droit, qui n'est qu'une forme de l'action en dommages-intérêts, lui fasse défaut (7).

D. *Sanction de la responsabilité.*

3937. L'architecte et l'entrepreneur doivent réparer le préjudice causé par leur faute (8). Il ne leur suffit pas de payer des dommages-intérêts (9).

(1) Guillouard, *loc. cit.*

(2) *Contra* Guillouard, *loc. cit.*

(3) Trib. com. Nantes, 29 août 1891. *Rec. Nantes*, 91. 1. 424. — *Contra* Guillouard, *loc. cit.*

(4) Guillouard, *loc. cit.*

(5) Cass. req., 7 nov. 1887, D., 88. 1. 201 (citerne donnant lieu à une indemnité au profit du voisin). — Trib. civ. Seine, 22 nov. 1898, *Droit*, 22 janv. 1899 (construction avec vue droite sur l'immeuble voisin).

(6) Trib. com. Rouen, 10 juill. 1889, *Rev. int. dr. marit.*, 90. 10. — Lyon-Caen et Renault, V, n. 155.

(7) Rouen, 26 fév. 1890, *Rev. int. dr. marit.*, 90. 24. — Trib. com. Marseille, 4 juin 1836, *Rec. Marseille*, 38. 1. 148. — Lyon-Caen et Renault, V, n. 156 (ces auteurs s'appuient sur un motif différent; c'est qu'il y a, en même temps qu'une vente, une obligation de faire, dont l'inexécution permet, suivant l'art. 1144 C. civ., au créancier de faire faire l'ouvrage aux frais du débiteur). — *Contra* Trib. com. Rouen, 10 juil. 1889, précité.

(8) Guillouard, II, n. 833; Huc, X, n. 427.

(9) Cass. civ., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 343, D., 91. 1. 151. — Trib. civ. Seine, 20 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 mars 1900 (remplacement d'une pièce défectueuse).

Digitized by Google

Le travail défectueux peut donc être recommencé aux frais de l'entrepreneur (1).

Toutefois les tribunaux peuvent simplement condamner l'architecte à payer les dommages-intérêts (2), ou même ne prononcer contre lui aucune condamnation si le maître n'a pas éprouvé de préjudice (3).

Il peut même se faire que cette réfection entraîne la modification d'autres ouvrages. Ainsi l'emploi de matériaux de mauvaise qualité entraîne la réfection de toute la construction si le simple remplacement de ces matériaux par d'autres est de nature à compromettre la solidité de la construction (4). Mais il en est autrement dans le cas contraire (5).

En tout cas l'architecte et l'entrepreneur ne sont, conformément à l'art. 1151 C. civ., tenus que des suites directes de leur faute (6).

3938. On décide que l'entrepreneur et l'architecte ne peuvent jamais être condamnés à remettre les lieux dans l'état primitif (7); cela nous paraît douteux : l'inexécution d'une obligation peut être sanctionnée par la résolution du contrat et la résolution a précisément pour effet d'obliger l'entrepreneur ou l'architecte à remettre les lieux dans leur état primitif (8).

3939. En cas de malfaçon, le juge doit ordonner non seulement la réfection des désordres constatés, mais toutes

(1) Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D., 1904. 2. 203. — Guillouard, II, n. 859; Huc, X, n. 427.

(2) Il a été décidé que si les défectuosités ne constituent pas des malfaçons et ont été réparées en partie, le constructeur peut n'être condamné qu'à une indemnité. Cass. req., 25 janv. 1904, D., 1904. 1. 239.

(3) Cass. civ., 2 fév. 1904, S., 1904. 1. 389, D., 1904. 1. 271.

(4) Cons. d'Et., 12 juil. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Cons. d'Et., 17 juill. 1892, D., 93. 3. 7 (pour les travaux publics). — Douai, 31 juil. 1897, D., 99. 2. 211. — Guillouard, II, n. 859.

(5) Cons. d'Et., 17 juil. 1892, précité. — Guillouard, II, n. 859.

(6) Cass. civ., 14 nov. 1900, S., 1902. 1. 265, D., 1901. 1. 153. Par exemple, les juges peuvent refuser de comprendre parmi les dommages-intérêts l'indemnité due à un fermier pour trouble de jouissance depuis l'achèvement des travaux de réfection ou le prix de tuiles de qualité supérieure substituées par le nouvel entrepreneur aux anciennes, lesquelles étaient suffisantes (même arrêt).

(7) Lyon, 6 juin 1879, *Fr. jud.*, 1879-80, p. 121. — Guillouard, II, n. 859.

(8) Cass. civ., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 343, D., 91. 1. 151. — Huc, X, n. 427.

Digitized by Google

les réparations nécessaires pour empêcher tout désordre à l'avenir [1].

3940. La jurisprudence administrative n'applique pas rigoureusement les principes de la responsabilité dans les marchés de travaux publics.

On admet que la résiliation de ces marchés ne peut être prononcée, malgré l'inexécution des clauses du marché, si cette inexécution ne cause aucun préjudice à l'Etat, au département ou à la commune qui ont conclu le marché.

Cela a été décidé notamment pour les entreprises de fourniture du gaz [2].

E. *Nature de la responsabilité fixée par l'art. 1792 C. civ. Preuve et clause contraires.*

3941. Jusqu'à preuve du contraire, le dommage causé est réputé être causé par la faute de l'architecte, entrepreneur ou ouvrier [3], d'après la jurisprudence, qui voit dans l'art. 1792 une présomption de faute [4]. L'art. 1792 ne dit pas cependant que l'architecte et l'entrepreneur soient présumés en faute, c'est-à-dire que le dégât causé au bâtiment soit réputé être dû à un vice du sol ou de la construction. Il dit simplement que si ce vice existe, l'architecte et l'entrepreneur en sont responsables. Il appartient donc au maître, semble-t-il, de démontrer, conformément au droit commun, la cause du dégât.

En tout cas, pour les hypothèses où l'art. 1792 n'est pas

(1) Cass. civ., 3 déc. 1890, précité.

(2) Cons. d'Etat, 18 mars 1892, D., 93. 3. 59 (abaissement du tarif minimum fixé pour la fourniture aux particuliers). — Cons. d'Etat, 8 mars 1889 (ville de Nantes) (augmentation du capital de la compagnie, fourniture du gaz à une autre commune malgré les clauses du traité, abaissement des tarifs).

(3) Cass., 24 novembre 1875, S., 77. 1. 311, D., 77. 1. 30. — Trib. civ. Amiens, 23 janv. 1891, *Rec. Amiens*, 91. 92 (accident à un cheval confié à un maréchal pour le ferrer). — Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D., 1904. 2. 203. — Huc, X, n. 425. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, n. 701 et s. — V. cep. Trib. civ. Châteaubriant, 21 janv. 1904, D., 1904. 2. 462, d'après lequel le maréchal-ferrant n'est pas responsable de l'accident survenu au cheval si sa faute n'est pas démontrée.

(4) Cass. req., 16 juillet 1889, S., 92. 1. 350, D., 90. 1. 488. — *Contra* Huc, *loc. cit.*

Digitized by Google

applicable, c'est au maître qu'il appartient de prouver la faute de l'architecte (1).

3942. La responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur peut-elle être écartée ou diminuée par la convention?

C'est une question dont la solution est fournie par le droit commun : un contractant ne peut se dégager de la responsabilité résultant de son dol ou de sa faute lourde, mais il en est autrement pour celle qui résulte de sa faute légère.

Ces principes doivent être appliqués à l'architecte et à l'entrepreneur (2).

3943. Toutes les fois qu'une faute commune est relevée contre l'architecte et l'entrepreneur, il peut intervenir contre eux une condamnation *in solidum*, c'est-à-dire que chacun d'eux peut être condamné pour le tout (3). Mais il n'y a pas solidarité entre eux, puisque la solidarité ne se présume pas dans les obligations contractuelles (4) (C. civ., art. 1202).

Par suite, la poursuite intentée contre l'un d'eux n'interrompt pas la prescription contre l'autre (5) et la transaction faite avec l'un ne profite pas à l'autre (6).

En tout cas, celle des parties dont la faute a, en dernière analyse, causé l'accident, a un recours contre l'autre. Par exemple, l'architecte coupable d'un défaut de surveillance a un recours contre l'entrepreneur qui a commis des malfaçons (7).

(1) Riom, 10 déc. 1902, *Rec. Riom*, 1903. 5.

(2) Décidé que, bien que la responsabilité de l'architecte soit d'ordre public (?), il peut être valablement convenu que, le propriétaire ne voulant pas faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la parfaite stabilité des constructions, la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur est limitée à la bonne exécution des travaux adoptés. — Paris, 17 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 648.

(3) Lyon, 26 mai 1883, D., 84. 2. 132. — Douai, 31 juil. 1897, D., 99. 2. 211. — Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D., 1900. 2. 285. — Guillouard, II, n. 857; Huc, X, n. 427. — On peut aussi les condamner par portions distinctes, notamment par moitié. — Paris, 7 mai 1902, *Droit*, 8 juil. 1902.

(4) Paris, 17 nov. 1849, S., 51. 2. 97 (sous Cass.), D., 50. 2. 206. — Guillouard, *loc. cit.* — *Contra* Cons. d'Etat, 11 mai 1854, D., 54. 3. 61. — Cass. req., 25 mars 1874, S., 74. 1. 220, D., 74. 1. 285. — Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D., 1904. 2. 203.

(5) Guillouard, *loc. cit.*

(6) Huc, X, n. 427. — Cpr. Cass. req., 2 juil. 1888, S., 90. 1. 501, D., 89. 1. 58.

(7) Douai, 31 juil. 1897, D., 99. 2. 211.

Digitized by Google

F. *Durée de l'action en responsabilité.*

3944. Aux termes de l'art. 1792 : « *Si l'édifice construit à » prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la cons- » truction, même par le vice du sol, les architectes et entre- » preneurs en sont responsables pendant dix ans* ».

Ce texte déroge au droit commun, qui, comme nous le montrerons, ne libèrerait l'ouvrier, l'architecte et l'entrepreneur de toute responsabilité que trente ans après la réception de l'ouvrage; l'art. 1792 soumet à une prescription de dix ans l'action du maître pour les défectuosités qui se manifestent après la réception.

Il doit être combiné avec l'art. 2270, au titre *de la prescription,* d'après lequel : « *Après dix ans, l'architecte et les entre- » preneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages » qu'ils ont faits ou dirigés* ».

3945. Quoique l'art. 1792 parle exclusivement de la *construction d'un édifice,* il faut l'étendre à tous les *gros ouvrages* faits à un immeuble, car l'art. 2270 complète en ce sens l'art. 1792 (1).

Il faut décider de même pour les constructions et gros ouvrages relatifs à des immeubles autres qu'un édifice, tels qu'un chemin (2), un pont (3), une digue (4).

La loi, ne distinguant pas, doit être appliquée même aux défectuosités apparentes ; c'est à tort qu'on a décidé que, pour elles, l'action est éteinte dès la livraison (5).

3946. Les art. 1792 et 2270 ne concernent que les immeubles.

De là la question de savoir par quel laps de temps l'ouvrier ou l'entrepreneur est déchargé des vices de ses travaux relatifs aux meubles.

La solution la plus conforme aux principes est celle qui permettrait au propriétaire d'agir pendant trente ans ; c'est en

(1) Cass. req., 14 juin 1898, S., 1901. 1. 319 (travaux de plomberie). — Trib. civ. Liège, 26 mars 1876, *Belg. jud.,* 76. 649 (pavé d'une église). — Huc, X, n. 423.

(2) Huc, *loc. cit.*

(3) Huc, *loc. cit.*

(4) Huc, *loc. cit.*

(5) Trib. civ. Seine, 9 fév. 1905, *Droit,* 20 août 1905.

Digitized by Google

effet la prescription applicable dans toutes les hypothèses dont la loi ne s'est pas expressément occupée.

Cette solution est inadmissible. Les inconvénients auxquels ont voulu remédier les art. 1792 et 2270, en abrégeant la durée de la prescription, sont ici beaucoup plus sérieux : les meubles sont exposés à un dépérissement plus rapide que les immeubles ; il est donc, au bout d'un laps de temps très court, impossible de rechercher en quoi les travaux étaient défectueux ; d'un autre côté, il n'est pas possible de laisser peser sur un ouvrier, généralement peu fortuné, une longue responsabilité.

Du reste, il ressort formellement des travaux préparatoires que la durée de l'action du propriétaire est moins longue en matière mobilière qu'en matière immobilière. « M. Bérenger dit que l'art. 113 (1790) se rapporte à tout ouvrage quelconque, au lieu que l'art. 115 (1792) établit une règle particulière pour les ouvrages dirigés par un architecte. Cette distinction est nécessaire ; on peut facilement vérifier si un meuble est conditionné comme il doit l'être ; ainsi, dès qu'il est reçu, il est juste que l'ouvrier soit déchargé de toute responsabilité, mais il n'en est pas de même d'un édifice ; il peut avoir toutes les apparences de la solidité, et cependant être affecté de vices cachés qui le fassent tomber après un laps de temps. L'architecte doit donc en répondre pendant un délai suffisant pour qu'il devienne certain que la construction est solide » (1).

Ainsi ni la prescription de trente ans ni celle de dix ans ne sauraient être admises. En partant de cette idée et du silence de la loi, on a prétendu que le juge devait fixer lui-même, suivant les circonstances, le délai de la prescription, à la seule condition de n'admettre qu'un « bref délai » (2).

Il nous paraît préférable de décider que dès le moment de la réception de l'ouvrage, l'ouvrier est déchargé des malfaçons (3). Il est, en effet, à remarquer que le silence de la loi

(1) Fenet, XIV, p. 261.

(2) Lyon, 23 déc. 1892, D., 93. 2. 229 (vice caché résultant de la mauvaise odeur des marchandises données à un teinturier). — Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374.

(3) Metz, 17 oct. 1843, S., 44. 2. 173. — Duvergier, II, n. 347; Troplong, II, n. 991; Laurent, XXVI, n. 16; Guillouard, II, n. 793 et 806; Huc, X, n. 416.

Digitized by Google

ne prouve rien en faveur de la doctrine que nous venons de signaler, car il conduirait à admettre la prescription de trente ans. Le juge ne peut avoir de pouvoir en dehors d'un texte et l'art. 1648, qui lui donne le droit de fixer la durée de l'action rédhibitoire dans la vente, a un caractère exceptionnel qui en interdit l'extension.

Le passage précité des travaux préparatoires montre que les rédacteurs du code civil n'ont pas songé un seul instant que la libération immédiate de l'ouvrier pût être contestée. Cela résulte également du rapprochement de l'art. 1790 avec l'art. 1792; le premier texte établit simplement une responsabilité, le second la prolonge pendant dix ans.

On ne peut objecter l'ancien droit; il était alors admis que l'action du maître durait trois ans et ce délai fut postérieurement réduit à un an (1); or il est certain que le code n'a pas admis cette solution.

Dans tous les cas, il est évident que si les vices sont apparents, la réception des travaux permet désormais d'opposer une fin de non-recevoir à l'action du maître (2).

3947. Il n'est pas moins certain que si une fraude de l'ouvrier a empêché le maître d'apercevoir la malfaçon, il peut agir contre l'ouvrier après la découverte du dol (3). Son action ne sera pas fondée sur la malfaçon, mais sur la fraude de l'ouvrier, laquelle est la cause d'une action en dommages-intérêts (art. 1382).

Aussi faut-il décider que cette action, comme toute action en dommages-intérêts, durera trente ans (4).

Mais le juge peut faire découler de l'expiration d'un délai moindre, après la connaissance que le maître aura eue du vice, la preuve d'une renonciation tacite (5).

3948. S'il s'agit d'un ouvrage dont la matière a été fournie par l'ouvrier, on applique les principes de la vente, c'est-à-dire les art. 1641 s. L'action doit donc être intentée dans

(1) Ferrière, *Cout. de Paris,* art. 113, n. 23.

(2) Trib. com. Nantes, 12 mars 1898, *Rec. Nantes,* 98. 1. 352 (navire; insuffisance de sa marche et mauvaise tenue à la mer). — Guillouard, II, n. 793.

(3) Guillouard, II, n. 794.

(4-5) Guillouard, II, n. 794.

Digitized by Google

un bref délai; mais, à moins qu'il ne s'agisse de vices apparents, la livraison n'y met pas obstacle (1).

3949. Il faut considérer comme meubles les immeubles par destination (2); car, tant qu'ils n'ont pas été attachés au fonds, ils ont le caractère d'objets mobiliers.

Ainsi la fabrication d'un pressoir ne peut donner lieu, après la réception, à aucune responsabilité (3).

3949 *bis.* En dehors de la prescription, l'action du maître s'éteint encore par sa renonciation.

Pour les vices apparents ou les modifications apparentes au plan, la renonciation peut résulter de ce qu'il a accepté les travaux sans protestation (4).

Il en est autrement pour tout ce qui n'est pas apparent (5).

Le maître qui a pris possession de l'ouvrage sans vérification, peut néanmoins actionner l'entrepreneur, dans les conditions fixées par le droit commun, s'il se produit un fait engageant la responsabilité de l'entrepreneur. Toutefois les tribunaux peuvent décider en fait que la prise de possession entraîne renonciation à l'action en vérification (6).

G. *Conditions d'application de l'art. 1792.*

3950. Le fait que les travaux ont été faits avec le consentement du propriétaire ne modifie pas la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur (7). Il en est de même si les

(1) Cpr. Lyon, 23 déc. 1892, précité. — V. cependant Cass. req., 29 mars 1897, S., 98. 1. 65.

(2) Guillouard, II, n. 866.

(3) Metz, 17 oct. 1843, S., 44. 2. 173. — Guillouard, II, n. 866.

(4) Amiens, 31 mai 1900, *Rec. Amiens,* 1900. 120.

(5) Amiens, 31 mai 1900, précité.

(6) Décidé en ce sens que, comme il est d'usage de vérifier immédiatement le travail consistant dans le défoncement d'un terrain pour plantation de vignes, le propriétaire qui prend possession du terrain et plante sa vigne sans vérification, ne peut ensuite se plaindre de malfaçons. Trib. com. Seine, 1er juin 1901, *Rec. Nantes,* 1901. 1. 430.

(7) Bourges, 13 avril 1841, S., 42. 2. 73. — Paris, 13 nov. 1849, D., 50. 2. 206. — Bastia, 7 mars 1854, S., 54. 2. 165, D., 54. 2. 117. — Paris, 15 mars 1863, S., 63. 2. 92, D., 63. 5. 239. — Bordeaux, 21 avril 1864, S., 64. 2. 219, D., 65. 2. 39. — Metz, 30 nov. 1865, S., 66. 2. 187, D., 66. 5. 234. — Paris, 25 fév. 1868, D., 68. 2. 160. — Lyon, 6 juin 1874, D., 75. 2. 119. — Trib. com. Marseille, 13 nov. 1891 *Rec. Marseille,* 92. 1. 46. — Duvergier, II, n. 351; Aubry et Rau, IV, p. 532, § 374,

Digitized by Google

travaux sont faits sur les ordres et sur les plans du propriétaire (1). C'est ce que dit expressément Tronchet, dans le cours de la discussion au conseil d'Etat (2).

Il peut en être de même encore si le maître impose ses matériaux (3).

On admet cependant le contraire si les connaissances spéciales du propriétaire, au moins égales à celles de l'architecte ou de l'entrepreneur, devaient le mettre en garde contre les défectuosités du travail (4).

La présence du propriétaire sur les lieux ne modifie pas davantage l'étendue de la responsabilité (5).

Mais en tout cas il n'y a pas de responsabilité complète si le maître a connu les dangers et a déclaré passer outre (6).

3951. Dans cette hypothèse et dans toutes celles où le propriétaire a commis une faute commune avec l'architecte et l'entrepreneur ou avec l'un d'eux, il va sans dire qu'il supportera une partie du dommage (7).

On a même décidé qu'en pareille hypothèse la responsabilité de l'architecte peut être réduite à la perte de ses honoraires (8). C'est, selon nous, une erreur, car la perte des

notes 27 et 28; Laurent, XXVI, n. 51 s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 124; Guillouard, II, n. 875 et 876; Fraissingea, *Respons. des arch.*, n. 106; Pezons, *Devis et marchés*, n. 84 et 85. — Cpr. Cons. d'Etat, 2 avril 1886, S., 88. 3. 4.

(1) Cass. req., 10 fév. 1835, S., 35. 1. 174, D. *Rép.*, v° *Louage d'ouv.*, n. 144-1°. — Cass. civ., 23 oct. 1888, S., 88. 1. 472, D., 89. 1. 90. — Cass. req., 16 juil. 1889, S., 92. 1. 350, D., 90. 1. 488. — Lyon, 9 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 25 juin 1895. — Trib. civ. Chambéry, 7 fév. 1889, *France jud.*, 89. 121 (entrepreneurs). — Mêmes auteurs. — *Contra* Liège, 1er mars 1876, *Pasicr.*, 77. 2. 19, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 568. — Décidé cependant que si le maître a imposé l'emploi de matériaux déterminés, les dégâts qui résultent de cet emploi n'engagent pas la responsabilité de l'entrepreneur. Trib. civ. Pont-l'Evêque, 17 mars 1898, *Loi*, 27 avril 1898.

(2) Fenet, XIV, p. 263.

(3) Cass. req., 16 juil. 1889, précité.

(4) Cass., 4 juil. 1838, S., 38. 1. 226. — V. cep. *supra*, note 1 et n. 3927. — Paris, 12 fév. 1848, D., 48. 2. 64. — Guillouard, II, n. 875. — V. aussi Cass. req., 1er déc. 1868, S., 69. 1. 97, D., 72. 1. 65.

(5) Trib. civ. Seine, 3 août 1887, *Loi*, 26 oct. 1887.

(6) Trib. com. Seine, 5 avril 1892, *Loi*, 13 mai 1892.

(7) Cass., 8 déc. 1852, D., 54. 5. 653. — Guillouard, II, n. 859. — V. cependant Cass. req., 24 mai 1894, cité *infra*, qui ne semble admettre cette solution que si les travaux ne sont pas exécutés à prix fait.

(8) Cass., 8 déc. 1852, précité. — Guillouard, *loc. cit.*

Digitized by Google

honoraires est la conséquence du cas fortuit antérieur à la réception ; or on ne peut assimiler la faute constatée de l'architecte au cas fortuit.

3952. Si la faute de l'architecte provient de ce que les indications du devis, d'ailleurs fidèlement observées, étaient fâcheuses, par exemple si des pièces de dimension trop restreinte devaient être employées, on décide que le maître est obligé de payer la différence entre les matériaux employés d'après le devis et les matériaux nouveaux qui doivent être employés (1). Cette solution nous paraît inexacte ; l'architecte doit réparer les conséquences de la faute commise dans la rédaction du devis ; il ne peut obliger le propriétaire à payer des frais auxquels il ne s'était pas attendu. Du reste, l'opinion contraire nous paraît contrarier l'art. 1793.

3953. La faute de l'architecte ne donne lieu à aucune responsabilité si elle ne fait pas souffrir de préjudice au maître (2). Les principes du mandat et ceux du louage d'ouvrage conduisent à cette solution.

3954. Les règles de la responsabilité des architectes et entrepreneurs s'appliquent même si ces derniers fournissent à la fois le sol et les matériaux (3), quoiqu'il s'agisse d'une vente.

3955. L'art. 1792 règle la responsabilité des architectes et entrepreneurs en cas de travail à *prix fait*. Dans le cas contraire, l'art. 1792 est inapplicable et le droit commun reprend son empire. La jurisprudence est constante (4), mais c'est à

(1) Cons. d'Etat, 12 juil. 1855, S., 56. 2. 254, D., 56. 3. 6. — Guillouard, II, n. 859.

(2) Cass. req., 11 nov. 1885, S., 86. 1. 303 (si l'architecte chargé de rédiger une série de prix pour la mise en adjudication de travaux de reconstruction donne une estimation trop élevée à certains matériaux, mais aussi une estimation trop faible à d'autres, de sorte que le total n'est pas exagéré ; si l'architecte chargé de régler un mémoire commet dans l'évaluation des travaux une erreur insignifiante).

(3) Aubry et Rau, IV, p. 529, § 374, note 17 ; Laurent, XXVI, n. 34 ; Guillouard, II, n. 880. — Pour la prescription, v. *supra*, n. 3948.

(4) Cass. req., 12 nov. 1844, S., 45. 1. 180, D., 45. 1. 8. — Cass. req., 12 fév. 1850, S., 51. 1. 97, D., 50. 1. 311. — Cass. req., 15 juin 1863, S., 63. 1. 409, D., 63. 1. 121. — Cass. req., 1er déc. 1868, S., 69. 1. 97, D., 72. 1. 65. — Cass. req., 29 mars 1893, S., 94. 1. 483, D., 93. 1. 289. — Cass. req., 24 mai 1894, S., 94. 1. 448, D., 94. 1. 451. — Amiens, 25 mai 1888, *Rec. d'Amiens*, 88. 242. — Orléans, 26 oct. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 554. — Grenoble, 28 mars 1900, D., 1900. 2. 431. — Toulouse,

Digitized by Google

tort qu'elle fait appel aux art. 1382 et 1383 : ces textes ne concernent que la responsabilité délictuelle et il s'agit ici d'une responsabilité contractuelle ; néanmoins, la jurisprudence a raison en ce qu'elle décide que le maître doit prouver la faute de l'architecte ou de l'entrepreneur, car c'est lui qui est demandeur (1).

Ainsi l'art. 1792 est inapplicable quand il a été convenu que le prix des travaux serait déterminé d'après un devis et en suite de leur achèvement (2).

Il l'est également quand l'architecte a simplement surveillé l'exécution de ses plans (3).

De même la responsabilité des art. 1792 et suiv. ne s'applique pas à l'ouvrier qui travaille sans prix fait, par exemple à la journée (4). Outre que les textes n'autorisent pas la solution contraire, elle serait injuste, puisque le maître, quand il n'est pas lié par un marché ferme, peut imposer à l'ouvrier des actes préjudiciables dont il viendrait ensuite demander la réparation.

Toutefois il va sans dire que l'ouvrier est responsable de sa faute (5).

En ce qui concerne les faits engageant la responsabilité, ils sont en général les mêmes que dans le cas fortuit : le principe est, en effet, que, conformément au droit commun, l'architecte et l'entrepreneur sont responsables de leur faute.

Il n'y a aucune distinction à faire entre la faute lourde et la faute légère (6).

3956. La responsabilité se divise, en dehors d'un prix fait,

25 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 19 juin 1901. — Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D., 1900. 2. 285, et les auteurs cités *infra*, note 4. — *Contra* Huc, X, n. 123.

(1) Mêmes arrêts.

(2) Cass. req., 29 mars 1893, précité.

(3) Riom, 10 déc. 1902, *Rec. Riom*, 1903. 5.

(4) Cass., 4 juil. 1838, S., 38. 1. 726. — Cass., 12 fév. 1868, S., 68. 1. 208, D., 68. 1. 502. — Cass., 20 janv. 1880, S., 80. 1. 412, D., 80. 1. 252. — Dijon, 30 juin 1879, *Fr. jud.*, 79-80, p. 231. — Rennes, 18 juil. 1882, S., 83. 2. 248. — Aubry et Rau, IV, p. 534, § 374, note 33; Laurent, XXVI, n. 36 et 37; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 142 et 143; Guillouard, II, n. 863.

(5) Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

(6) *Contra* Toulouse, 25 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 19 juin 1901.

Digitized by Google

entre le maître, l'architecte et l'entrepreneur proportionnellement à la faute de chacun [1].

En dehors donc d'un prix fait, il n'existe aucune solidarité entre l'entrepreneur et l'architecte pour les fautes imputables à l'un d'eux [2].

Il en est autrement, conformément à la théorie généralement admise dans l'interprétation de l'art. 1382 C. civ., si la faute est commune [3]. Nous avons dit qu'alors l'architecte a un recours contre l'entrepreneur, s'il y a faute directe de ce dernier [4].

C'est aux juges du fond qu'il appartient de déterminer si la faute est commune ou non [5].

3957. S'il n'y a pas *prix fait*, l'entrepreneur n'est pas responsable des malfaçons ordonnées par le propriétaire [6], car si l'entrepreneur à prix fait travaille sur ses propres plans sans ordre du propriétaire, il en est autrement quand il n'y a pas prix fait. On peut invoquer à l'appui de cette solution la théorie qui, en cas de prix fait, écarte la responsabilité du plan dressé par l'architecte.

3958. L'action en responsabilité appartient à celui qui souffre de la faute commise, c'est-à-dire à celui qui détient l'immeuble au moment où l'action est intentée. Si donc l'immeuble est vendu depuis que la faute a été commise, l'acquéreur seul a l'action en responsabilité. Si même il n'est vendu qu'après que la faute s'est déclarée, l'action n'appartient qu'à l'acquéreur, qui seul souffre du vice de la

(1) Cass. req., 24 mai 1894, S., 94. 1. 448, D., 94. 1. 451.

(2) Cons. d'Etat, 23 décembre 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892. — Cass. req., 2 juil. 1888, S., 90. 1. 501 (faute commise par l'architecte dans la rédaction du plan et la surveillance de son exécution; l'arrêt en conclut que l'architecte ne peut se prévaloir d'une transaction passée entre le maître et l'entrepreneur). — Paris, 17 nov. 1849, D., 50. 2. 206.

(3) Cons. req., 6 février 1891, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 411. — Cass., 25 mars 1874, S., 74. 1. 220. — Paris, 3 nov. 1887, *France jud.*, 88. 21.

(4) V. *supra*, n. 3929.

(5) Cass. req., 2 juil. 1888, précité.

(6) Cass. req., 1er déc. 1868, S., 69. 1. 97, D., 72. 1. 65. — Cass. req., 29 mars 1893, S., 94. 1. 483, D., 93. 1. 289 (dans l'espèce, le propriétaire était « notoirement expert en matière de bâtiment » et avait dirigé les travaux ; l'arrêt conclut de là que les vices de construction étaient ordonnés par le propriétaire).

Digitized by Google

chose (1). Cependant, si le vendeur était actionné en garantie par l'acquéreur, il aurait un recours contre l'architecte ou l'entrepreneur (2).

III. *Responsabilité du fait des préposés et sous-traitants.*

3959. Celui qui s'est chargé d'un travail à l'entreprise répond du fait des ouvriers qu'il emploie pour son exécution. « *L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie* », dit l'art. 1797.

C'est une application de l'art. 1384.

3960. En général, l'entrepreneur n'est pas responsable des engagements du sous-traitant (3), car ce dernier est son cessionnaire et non pas son préposé.

Notamment, l'entrepreneur n'est pas tenu des salaires promis par les sous-traitants à ses ouvriers (4); nous aurons à déterminer si cependant les ouvriers du sous-traitant n'ont pas une action directe contre lui (5).

Si l'entrepreneur s'est réservé un droit de surveillance sur le sous-traitant, il est responsable des délits de ce dernier, dont il est alors le commettant, conformément à l'art. 1384 al. 3 (6).

De même, si l'entrepreneur s'est réservé la surveillance de certains actes du sous-traitant, il est responsable des délits commis dans l'exercice de ces actes.

Ces solutions, et notamment la première, ont été souvent appliquées aux travaux publics (7).

(1) Cass. belge, 8 juil. 1886, D., 88. 2. 5. — Trib. civ. Bruxelles, 21 avril 1896, *Pasicr.*, 96. 3. 196 (même si cette faute a obligé le propriétaire à vendre à perte).

(2) Trib. civ. Bruxelles, 21 avril 1896, précité.

(3) Cass. civ., 9 août 1892, D., 92. 1. 567. — Limoges, 24 fév. 1888, *Rev. du cont. des trav., publ.*, 88. 282. — Trib. com. Havre, 27 juin 1888, *Rec. Havre*, 88. 161. — V. *infra*, n. 3968 et 4059 s.

(4) Trib. civ. Seine, 20 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — Trib. corr. Seine, 24 janv. 1899, *Loi*, 27 janv. 1899.

(5) V. *infra*, n. 3968 et 4050.

(6) Cass. crim., 21 juil. 1898, D., 99. 1. 125.

(7) Cass. crim., 20 août 1847, S., 47. 1. 855, D., 47. 4. 421. — Cass. req., 17 mai 1865, S., 65. 1. 326, D., 65. 1. 373. — Cass. req., 10 nov. 1868, S., 69. 1. 127, D., 69. 1. 133. — Cass. civ., 9 août 1892, précité. — Orléans, 18 juill. 1867, D., 67. 2. 136. — Angers, 25 janv. 1892, D., 92. 2. 465. — Paris, 27 fév. 1892, D., 92. 2.

Digitized by Google

L'entrepreneur n'est pas responsable davantage des délits commis vis-à-vis des tiers par ses cessionnaires ou sous-traitants ou par leurs ouvriers (1).

3961. Nous examinerons ailleurs si l'entrepreneur principal est ou peut être tenu envers les ouvriers du sous-entrepreneur (2). Nous nous sommes déjà occupés du point de savoir s'il est responsable du renvoi des ouvriers du cessionnaire (3).

3962. Vis-à-vis du maître, l'entrepreneur qui a confié une partie de l'ouvrage à un sous-traitant est responsable des malfaçons de celui-ci (4). Nous montrerons, en effet, plus tard, en étudiant la cession du marché, que le cédant conserve toutes ses obligations vis-à-vis du maître, et qu'il continue à être responsable de l'exécution du marché.

Mais il en est autrement, ces motifs cessant de s'appliquer, si la cession a été faite avec le consentement du maître, et si ce dernier a abdiqué ses droits contre l'entrepreneur.

3963. Le propriétaire n'a contre les sous-entrepreneurs avec lesquels a traité l'entrepreneur principal aucune action directe en responsabilité (5), à moins qu'il ne puisse être réputé, par les termes de son consentement à la cession, avoir considéré le sous-traitant comme son entrepreneur direct.

3964. Il va sans dire que les sous-entrepreneurs sont responsables de leur faute envers l'entrepreneur principal. Mais cette responsabilité ne dérive pas des art. 1792 et 2270 (6), qui ne s'appliquent ni par leur texte ni par leur esprit.

3965. Pour les entreprises des travaux publics, l'art. 9 du

465. — Poitiers, 22 mars 1892, D., 92. 2. 493 (mort d'ouvriers par une explosion de dynamite alors que l'entrepreneur s'était réservé le droit de veiller aux précautions à prendre dans l'emploi des explosifs). — Sourdat, *Tr. de la respons.*, 2e édit., II, n. 890. — V. *infra*, n. 3965.

(1) Trib. com. Seine, 21 sept. 1898, *Droit*, 8 oct. 1898, *Gaz. Trib.*, 8 oct. 1898 (accident à une canalisation électrique).

(2) V. *infra*, n. 4050, 4068.

(3) V. *supra*, n. 2905 s.

(4) Trib. com. Lyon, 6 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 21 mai 1891.

(5) Guillouard, II, n. 862.

(6) Cass., 12 fév. 1868, S., 68. 1. 208, D., 68. 1. 562. — Cass., 3 août 1868, S., 68. 1. 447. — Guillouard, II, n. 862. — *Contra* Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 141.

Digitized by Google

cahier des clauses et conditions générales du 16 nov. 1866 décide que, si l'entrepreneur s'est substitué au sous-traitant, les ouvriers et les tiers ont le droit d'agir directement contre l'entrepreneur pour les obligations du sous-traitant. L'art. 13 des clauses des conditions générales du 25 nov. 1876, pour les travaux de génie, reproduit la même disposition.

Ces textes sont généraux ; la responsabilité de l'entrepreneur devrait donc être engagée non seulement pour les obligations contractuelles du sous-traitant (comme celles qui concernent les fournitures et les salaires) (1), mais encore pour ses obligations délictuelles. On peut ajouter en ce sens que la responsabilité de l'entrepreneur est fondée sur la surveillance qu'il est tenu d'exercer sur son sous-traitant ; or cette surveillance, si elle est étroite, empêchera plus facilement encore les délits qu'elle n'obligera le sous-traitant à exécuter ses engagements (2).

Malgré ces raisons, qui nous paraissent décisives, l'opinion contraire est admise ; on la fonde sur l'idée que les dispositions précitées ont eu pour but de confirmer la jurisprudence, laquelle limitait l'obligation de l'entrepreneur à l'exécution des engagements contractuels du sous-traitant (3). On dit encore (et cela est évidemment peu sérieux, car un pareil raisonnement conduirait à nier la responsabilité du commettant en cas de faute du préposé) que, dans l'opinion que nous avons soutenue, la tâche de l'entrepreneur deviendrait impossible.

La responsabilité de l'entrepreneur des travaux publics s'étend en tous les cas, comme nous l'avons dit, aux délits commis par le sous-traitant dans l'exercice d'une fonction dont l'entrepreneur avait gardé la surveillance.

(1) Sur ce premier point, Cass. req., 16 mars 1898, S., 1902. 1. 350.

(2) Poitiers, 22 mars 1892, D., 93. 2. 493.

(3) Cass. req., 7 juin 1846, S., 46. 1. 863, D., 46. 1. 334. — Cass. civ., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220, D., 66. 1. 334. — Cass. req., 2 janv. 1867, S., 67. 1. 79, D., 67. 1. 108.

Digitized by Google

§ III. *Obligation de restituer les objets appartenant au propriétaire.*

3966. L'architecte, une fois qu'il a été payé de ses honoraires, doit restituer les plans et mémoires et autres pièces appartenant au propriétaire [1].

3966 *bis*. Suivant la loi du 31 décembre 1903, « *les objets* » *mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être* » *travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas* » *été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus* » *dans les conditions et formes déterminées par les articles* » *suivants* » (art. 1er).

« *L'ouvrier ou industriel qui voudra user de cette faculté* » *présentera au juge de paix du canton de son domicile, une* » *requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des* » *objets la date de réception, la désignation, le prix de façon* » *réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été* » *confié.*

» *L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et ren-* » *due après que le propriétaire aura été entendu ou appelé,* » *s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu* » *de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder* » *et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du* » *requérant. Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en* » *présence du propriétaire, l'officier public le préviendra huit* » *jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu,* » *jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera* » *connu* » (art. 2).

« *La vente aura lieu aux enchères publiques. Elle sera* » *annoncée huit jours à l'avance, par affiches ordinaires* » *apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité* » *donnée sera constatée par une mention insérée au procès-* » *verbal de vente* » (art. 3).

« *Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit* » *signifié à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition com-*

[1] Trib. civ. Seine, 19 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 6. — Huc, X, n. 418. — V. *infra*, sur le droit de rétention, n. 4023.

Digitized by Google

» *portera de plein droit citation à comparaître à la première* » *audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente,* » *nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le* » *juge de paix devra statuer dans le plus bref délai* » (art. 4).

« *Sur le produit de la vente et après le prélèvement des* » *frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou* » *de l'industriel. Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts* » *et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier* » *public sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récé-* » *pissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est* » *insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par* » *l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.* » *Le montant de la consignation sera acquis de plein droit au* » *Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans* » *l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses* » *représentants ou de ses créanciers* » (art. 5, modifié par la loi du 7 mars 1905).

« *Les art. 624 et 625 C. proc. sont applicables aux ventes* » *prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites confor-* » *mément aux lois et règlements qui déterminent les attribu-* » *tions des officiers publics qui en seront chargés* » (art. 6).

Bien que ce droit de vente ait pour objet de mettre en œuvre le privilège de l'ouvrier [1], les termes généraux de la loi font reconnaître que la vente est également possible s'il n'est rien dû à l'ouvrier. Elle a alors l'utilité de le débarrasser de la garde de la chose. Du reste les travaux préparatoires montrent qu'on a voulu enlever à l'ouvrier l'obligation de conserver indéfiniment les objets qui lui ont été confiés [2].

§ IV. *Obligations envers les tiers.*

3967. L'entrepreneur n'est pas seulement responsable de ses fautes vis-à-vis du maître, il encourt également une responsabilité envers les propriétaires d'immeubles voisins s'il cause un dommage à ces immeubles [3], ce dommage fût-il

[1] Rapport sommaire Garreau au Sénat, *J. off., doc. parl.*, avril 1902, p. 449.
[2] Rapport Garreau au Sénat. *J. off., doc. parl.*, juin 1902, p. 265.
[3] Guillouard, II, n. 817.

Digitized by Google

la conséquence indispensable des travaux (1). La responsabilité à l'égard du voisin est fondée sur les principes de l'action délictuelle.

En outre, l'entrepreneur a une responsabilité vis-à-vis de ses ouvriers ; cette responsabilité est fondée sur le louage de ses services (2).

3968. L'entrepreneur est responsable envers les tiers du fait de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions. L'art. 1797 (3) contient sur ce point une disposition générale, et, à supposer que ce texte ait exclusivement pour objet les rapports de l'entrepreneur avec le maître, l'art. 1384 suffit à justifier notre solution.

Mais, pas plus envers le tiers qu'envers le maître, l'entrepreneur n'est responsable des faits du sous-traitant qui est son cessionnaire et son préposé (4).

Toutefois il en est autrement si les agissements de l'entrepreneur ont fait croire aux tiers que le sous-traitant était son mandataire (5).

L'entrepreneur n'est pas tenu du salaire des ouvriers employés par le sous-traitant. Il en est ainsi même si le cahier des charges ou le marché interdisait à l'entrepreneur de sous-traiter (6), car cette interdiction, n'ayant pas été édictée dans l'intérêt des ouvriers, ne peut être invoquée par eux (7).

On a décidé cependant que l'entrepreneur est tenu de payer les fournitures faites au sous-traitant dans l'intérêt de l'entreprise (8). Mais cette solution ne peut se justifier.

3969. A supposer que l'art. 1792 édicte une présomption de faute, c'est-à-dire que, contrairement au droit commun, il déplace la preuve, il n'est pas applicable dans les rapports de l'architecte ou entrepreneur avec les tiers (9).

(1) V. cep. Guillouard, II, n. 817.
(2) V. *supra*, n. 1722 s.
(3) V. *supra*, n. 3959.
(4) Huc, X, n. 432. — Cpr. *supra*, n. 3965.
(5) Huc, X, n. 432.
(6) *Contra* Cass., 26 juin 1893, D., 93. 1. 445. — Huc, X, n. 433.
(7) Trib. com. Seine, 18 déc. 1890, *Journ. Trib. com.*, 92. 148.
(8) Trib. civ. Bruxelles, 27 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 144.
(9) Guillouard, II, n. 820.

Digitized by Google

SECTION V

OBLIGATIONS DU MAITRE

§ I. *Obligations relatives au travail et à sa vérification.*

3970. Le maître doit, suivant le langage de Pothier, faire tout ce qui dépend de lui pour mettre le locateur en pouvoir de faire l'ouvrage.

Il doit donc :

Fournir les matériaux à l'époque fixée (1).

Acquérir la mitoyenneté d'un mur voisin, si cela est nécessaire (2);

Obtenir les autorisations administratives nécessaires (3), par exemple un arrêté d'alignement (4).

Cette obligation, comme toutes celles d'un contrat synallagmatique, est sanctionnée par des dommages-intérêts, et, au besoin, par la résolution de la convention (5).

3971. Le maître est obligé de maintenir à l'entrepreneur ou à l'architecte le travail qu'il a commandé; il ne peut révoquer le contrat que moyennant indemnité (6).

Mais, évidemment, il n'est pas tenu de faire faire les constructions par l'architecte même qui lui a fourni le plan (7).

3972. On a vu que l'ouvrier, soit qu'il fournisse la matière, soit qu'il ne la fournisse pas, n'est complètement à l'abri des cas fortuits qu'autant que l'ouvrage a été *reçu*, c'est-à-dire vérifié et agréé par le maître. L'ouvrier a donc intérêt à ce que la vérification soit faite le plus promptement possible. Aux termes de l'art. 1791 : « *S'il s'agit d'un ouvrage à plu-* » *sieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire* » *par parties : elle est censée faite pour toutes les parties* » *payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ou-* » *vrage fait* ».

(1-2) Guillouard, II, n. 820.
(3) Guillouard, II, n. 820.
(4) Guillouard, II, n. 820.
(5) Guillouard, II, n. 820.
(6) V. *infra*, n. 4092 s.
(7) Trib. civ. Seine, 14 mai 1897, *Droit*, 19 juin 1897, *Loi*, 16 juin 1897.

Digitized by Google

Il suit de ce texte que le simple payement d'acomptes, non proportionnés à l'ouvrage fait, n'emporte en aucun cas réception de l'ouvrage (1). On peut justifier cette solution par l'idée qu'en pareil cas, le maître prétend simplement faire une avance à l'ouvrier, sans entrer encore dans l'examen du travail.

3973. L'ouvrier a-t-il le droit de forcer le maître à vérifier l'ouvrage ?

Il le peut certainement après que l'ouvrage est terminé ; car l'ouvrier a accompli dès lors ses obligations et le maître doit accomplir les siennes en recevant la chose et en payant le prix convenu.

L'ouvrier peut-il également obliger, après l'achèvement d'une partie de l'ouvrage, le maître à vérifier la partie terminée ?

Il le peut s'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure (2). C'était la solution de Pothier (3) et du droit romain (4), et elle résulte clairement de l'art. 1791. En disant que la vérification de ces sortes d'ouvrages peut se faire par parties, l'art. 1791 n'a pas voulu simplement permettre au maître et à l'ouvrier de procéder, par un commun accord, à la vérification partielle. Car le droit commun suffisait à leur concéder ce droit et, du reste, ils le peuvent tout aussi bien si l'ouvrage est convenu en bloc. L'art. 1791 ne peut vouloir dire qu'une chose, c'est que l'auteur d'un travail à la pièce ou à la mesure peut, dans le cours de son travail, forcer le maître à vérifier les portions terminées.

Et cela se justifie en raison ; les parties ont évidemment envisagé chaque portion de l'ouvrage comme distincte du surplus.

Au contraire, si l'ouvrage est convenu en bloc, la solution opposée était donnée par Pothier (5) et par le droit romain (6).

(1) Duranton, XVII, n. 254 ; Duvergier, II, n. 345 ; Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 8 ; Guillouard, II, n. 792. — V. *supra*, n. 3908.

(2) Delvincourt, III, p. 215 ; Duvergier, II, n. 346 ; Guillouard, II, n. 795.

(3) N. 436.

(4) L. 36, D., *loc. cond.*, 19. 2.

(5) N. 436.

(6) L. 36, D., *loc. cond.*, 19. 2.

Digitized by Google

Elle est encore exacte [1], car elle résulte implicitement de l'art. 1791, et elle est seule conforme à l'intention des parties.

§ II. *Payement des honoraires ou salaires.*

I. *Montant et fixation des honoraires ou salaires.*

3974. Les parties fixent comme elles l'entendent les honoraires de l'ouvrier, architecte ou entrepreneur.

De ce que, selon une partie de la jurisprudence, l'architecte est un mandataire, on devrait, ce semble, conclure que ses honoraires, fixés entre les parties, peuvent être réduits par les tribunaux [2]. Mais, comme nous l'avons montré, l'architecte n'est pas un mandataire, et, d'ailleurs, la jurisprudence paraît n'attacher aucune importance sérieuse à la formule qu'elle emploie [3]. Cependant on a décidé, en s'appuyant sur ce prétendu caractère de la mission de l'architecte, que les honoraires convenus par lui peuvent être réduits s'ils sont exagérés [4].

3975. Si le prix du louage d'ouvrage n'est pas déterminé par le contrat, il n'en résulte pas que le contrat soit gratuit. Les parties entendent se référer à l'usage des lieux [5], ou, s'il n'y a pas d'usage des lieux, elles veulent que le prix soit fixé ultérieurement eu égard au travail fait.

Pothier citait comme exemple l'envoi d'étoffes chez un tailleur pour faire un vêtement, sans fixation de prix ; le prix doit être fixé par l'usage des lieux [6].

Du reste, à défaut de preuve contraire, l'ouvrier entre les mains duquel un objet est mis a le droit de faire toutes les

(1) Delvincourt, *loc. cit.;* Duvergier, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.*

(2) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 738.

(3) V. *supra,* n. 3872.

(4) Trib. civ. Seine, 19 juil. 1893, *Gaz. Pal.,* 94. 1, *Suppl.,* 6. — Trib. civ. Seine, 4 fév. 1905, *Droit,* 10 sept. 1905.

(5) Pothier, n. 397; Chorier, *La jurispr. de Guy-Pape,* 2e éd., 1669, liv. IV, sect. VI, art. 4, p. 144 (il dit que s'il y a plusieurs prix on doit prendre le plus bas : mais son annotateur préfère avec raison prendre le prix moyen), — Guillouard, II, n. 689.

(6) N. 397. — Guillouard, II, n. 689.

Digitized by Google

réparations dont il a besoin et de réclamer ses honoraires en conséquence (1).

3976. Les circonstances peuvent conduire cependant à décider que l'architecte n'a pas le droit de réclamer d'honoraires.

Ainsi l'architecte ne peut réclamer d'honoraires pour avoir dressé un plan en vue de l'obtention d'un emploi ou d'une commande, si d'ailleurs il a obtenu cet emploi ou cette commande (2); on peut considérer que l'architecte est suffisamment rétribué par l'emploi ou la commande.

De même, les tribunaux peuvent décider que l'architecte ou entrepreneur a dressé un plan dans le simple espoir d'être chargé de l'exécution, et, alors même que cette dernière mission ne lui a pas été accordée, lui refuser des honoraires (3).

Mais, si après avoir annoncé que les travaux seraient adjugés à l'entrepreneur qui offrirait les meilleures conditions, le maître traite à l'amiable avec un tiers, il doit une indemnité à tous ceux qui avaient, avant ce traité, préparé des devis (4).

3977. Lorsque, même par cas fortuit, l'architecte est empêché d'exécuter les travaux dont il a dressé les plans, ses honoraires ne doivent pas être calculés au tarif fixé par la convention; il ne touchera des honoraires que pour la rédaction du plan, au tarif applicable pour l'hypothèse où aucune convention n'a réglé les honoraires (5).

3978. Un architecte n'a pas droit à des honoraires pour un plan qu'il a dressé sans en avoir reçu l'ordre.

(1) Trib. civ. Bordeaux, 4 juil. 1904, D., 1905. 5. 5.

(2) Cons. d'Etat, 4 août 1882, D., 84. 3. 3. — Guillouard, II, n. 827; Huc, X, n. 418.

(3) Cons. d'Etat, 28 fév. et 25 juil. 1902, D., 1903. 3. 59. — Trib. civ. Bordeaux, 5 nov. 1890, *Rec. Bordeaux*, 91. 3. 61. — C. supr. Michigan, 20 avril 1885, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 485. — Huc, X, n. 418.

(4) Trib. civ. Versailles, 5 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2, *Suppl.*, 3.

(5) Paris, 20 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2e p., 68. — Paris, 13 juil. 1898, *Droit*, 17 sept. 1898. — Décidé cependant que ce tarif n'est pas alors applicable et que le tribunal fixe les honoraires en tenant compte tant de la nature et de l'importance du travail que de l'utilité que le mari en retire. Trib. civ. Lyon, 18 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 13 mars 1899.

Digitized by Google

Il en est ainsi d'un architecte communal qui a dressé un plan, même au vu et au su du maire et sans que ce dernier s'y soit opposé (1).

3979. Les honoraires des architectes sont fixés, pour les travaux publics, par un avis du conseil des bâtiments civils, du 12 pluv. an VIII, de la manière suivante :

1 1/2 p. 100 pour la confection des plans ;

1 1/2 p. 100 pour la conduite des ouvrages ;

2 p. 100 pour le règlement des ouvriers.

Soit en tout 5 p. 100 si l'architecte accomplit ces trois opérations.

Les honoraires sont portés au double lorsqu'ils sont projetés et exécutés à plus de 5 kilomètres de distance du lieu de la résidence ordinaire de l'architecte, et que les frais de voyage et de séjour sont à la charge de celui-ci.

Si les constructions exigent des dessins ou modèles et occasionnent des dépenses extraordinaires, ces dessins ou modèles doivent être estimés séparément.

Toutefois l'établissement des séries de prix rentre dans les plans (2).

En matière de travaux de l'Etat, l'avis de pluviôse an VIII a été abrogé par deux arrêtés ministériels des 10 mars 1834 et 15 avril 1838, qui fixent des honoraires plus réduits (3).

3980. Le tarif de 5 p. 100 n'est pas applicable pour des services autres que des travaux (4).

Il en est ainsi des avant-projets, pour lesquels l'architecte fait des études et évaluations préparatoires, destinées à mettre le maître à même d'apprécier s'il y a lieu de faire faire les travaux (5).

Pour les mémoires établis en demande, la réduction d'un cinquième est de droit (6).

(1) Cons. d'Etat, 20 janv. 1882, *Fr. jud.*, 81-82. 496. — Guillouard, II, n. 827.

(2) Cons. d'Etat, 6 août 1886, S., 88. 3. 33.

(3) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 207 et 208. — Guillouard, II, n. 825.

(4) Paris, 16 avril 1894, *Gaz. Pal., Table*, 1er sem. 1894, vo *Louage d'ouvrage*, n. 17 et 18.

(5) Paris, 12 avril 1894, *Gaz. Pal., Table*, 1er sem. 1894, vo *Louage d'ouvrage*, n. 19 et 21.

(6) Paris, 18 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 297.

Digitized by Google

Les honoraires applicables aux réparations de constructions doivent être de plus de 5 p. 100 (1). Le tarif de 5 p. 100 ne rémunèrerait pas suffisamment l'architecte de son travail, car la difficulté des plans relativement à la valeur de l'ouvrage à effectuer est proportionnellement plus grande en matière de réparations qu'en matière de constructions neuves.

3981. Les architectes des départements et des communes touchent souvent un traitement fixe ; ils ne peuvent alors réclamer les honoraires de 5 p. 100 (2).

Ces observations enlèvent à l'avis de pluviôse an VIII une grande partie de sa portée.

Cependant il arrive que l'architecte communal est chargé d'un travail comme architecte et non comme employé de la commune (3).

3982. En ce qui concerne les travaux particuliers, si le montant des honoraires dus à l'architecte n'est pas établi par la convention, il doit, conformément aux principes, être fixé par le tribunal (4).

Toutefois l'usage est d'appliquer le tarif adopté par l'avis de pluviôse an VIII (5).

(1) Trib. civ. Lyon, 15 juil. 1889, *Mon. jud. Lyon,* 30 oct. 1889 (pour les travaux de restauration et de sous-œuvres, les honoraires ordinaires doivent être doublés). — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211 ; Guillouard, II, n. 824.

(2) Cons. d'Et., 27 janv. 1888, *Gaz. Trib.,* 8 fév. 1888. — Guillouard, II, n. 825.

(3) V. *supra,* n. 3921. — Dans ce cas et quoique les communes puissent révoquer leurs employés sans indemnité, l'architecte qui a dressé le plan et qui voit, sans avoir commis aucune faute, l'exécution confiée à un autre architecte, a droit à des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 8 août 1892, S., 94. 3. 80.

(4) Cass., 27 mars 1876, S., 79. 1. 453, D., 77. 1. 16. — Cass. req., 18 avril 1888, S., 88. 1. 169, D., 88. 1. 343. — Cass. req., 30 avril 1895, S., 95. 1. 259, D., 95. 1. 416. — Dijon, 21 mai 1844, D. *Rép.,* v° *Architecte,* n. 10. — Paris, 26 juin 1844, D. *Rép.,* v° *Louage d'ouvrage,* n. 112. — Paris, 29 déc. 1859, D., 60. 2. 37. — Lyon, 31 mars 1881, S., 81. 2. 142. — Bordeaux, 30 juill. 1886, S., 87. 2. 30. — Paris, 20 mars 1893, *Gaz. Pal.,* 93. 1. 2e p., 68. — Paris, 16 nov. 1899, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 112. — Paris, 16 juil. 1902, *Gaz. Trib.,* 3 janv. 1903. — Trib. civ. Lyon, 11 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon,* 9 juin 1897. — Trib. paix Sceaux, 10 avril 1896, *Loi,* 11 avril 1896. — Guillouard, II, n. 824 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211.

(5) Paris, 6 déc. 1883, S., 85. 2. 59. — Bordeaux, 30 juil. 1886 (motifs), S., 87. 2. 30. — Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen,* 89. 1. 132 (qui constate en ce sens les usages de Rouen). — Paris, 16 janv. 1894, *Gaz. Pal.,* 94. 1. 297. — Douai, 31 mai 1895, *Nord jud.,* 99. 175. — Paris, 13 juill. 1898, *Droit,* 17 sept. 1898. — Mont-

Digitized by Google

Mais cette solution ne s'impose pas aux tribunaux (1); d'autre part, elle subit des exceptions.

Ainsi les honoraires sont moindres si l'architecte a été chargé de construire une cité ouvrière composée de plusieurs maisons dont le modèle est uniforme (2), ou s'il n'a pas dressé de plans (3).

Ils peuvent être de plus de 5 p. 100 s'il s'agit de travaux artistiques, ou si les travaux exigent des déplacements (4), ou engagent d'une manière particulièrement grave la responsabilité de l'architecte (5).

Pour tous les travaux autres que ceux se référant à la construction d'un bâtiment, l'arrêté de pluviôse ne s'applique plus, même par analogie (6).

Le tribunal peut aussi, en toute hypothèse, ordonner une expertise (7).

Les chambres syndicales de certaines industries fixent souvent des « prix de séries » pour les divers travaux de la profession. Ce sont là de simples indications, qui, même en l'absence de conventions, ne lient ni le maître (8), ni l'ouvrier.

3983. En ce qui concerne les ouvriers visés par l'art. 1799, le tribunal n'est pas forcé de se référer aux tarifs officiels ou syndicaux, ces tarifs n'étant pas acceptés par le maître et ne

pellier, 22 juill. 1901, D., 1903. 5. 459. — Bordeaux, 21 mars 1904, S., 1905. 2. 205. Trib. civ. Lyon, 20 mars 1896, *Droit*, 24 juill. 1896. — Trib. civ. Bruxelles, 17 nov. 1903, *Loi*, 22 mars 1904. — Guillouard, II, n. 823 et 824; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législ. des bâtiments*, I, n. 211. — Décidé que l'avis de pluviôse ne doit être appliqué que pour les travaux inférieurs à 5.000 fr. Trib. paix Longjumeau, 29 nov. 1895, *Loi*, 24 déc. 1895.

(1) Cass., 27 mars 1876, précité. — Cass. req., 30 avril 1895, précité. — Lyon, 31 mars 1881, S., 81. 2. 142. — Bordeaux, 30 juil. 1886, S., 87. 2. 30. — Trib. civ. Lyon, 11 fév. 1897, précité. — Trib. paix Longjumeau, 29 nov. 1895, *Loi*, précité.

(2) Paris, 29 décembre 1859, D., 60. 2. 37. — Guillouard, II, n. 824.

(3) Cass. req., 18 avril 1888, précité. — Bordeaux, 30 juil. 1886, précité.

(4) Trib. civ. Melun, 28 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 54 (ce jugement fixe les honoraires à 5 p. 100 pour des travaux situés à 40 kilomètres de la résidence de l'architecte).

(5) Bordeaux, 21 mars 1904, S., 1905. 2. 205.

(6) Trib. civ. Seine, 16 nov. 1895, *Droit*, 20 déc. 1895 (règlement de sinistre).

(7) Huc, X, n. 418. — Cpr. Paris, 19 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 297 (si le temps écoulé depuis les travaux est long, il est inutile d'ordonner une expertise dont les résultats seraient incertains).

(8) Trib. civ. Bordeaux, 27 nov. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 55.

Digitized by Google

tenant, d'ailleurs, aucun compte de la valeur individuelle de l'ouvrier (1).

3984. En tout cas, l'évaluation du tribunal échappe à la censure de la cour de cassation (2).

3985. On ne peut ajouter aux honoraires stipulés ou aux honoraires d'usage les frais de déplacement ou de voyage (3), sauf si le voyage a été sollicité par le maître dans son intérêt (4). Mais toutes les démarches se rapportant aux travaux et ayant pour but de les faciliter ou de les rendre possibles dans l'intérêt du maître, donnent lieu à une rémunération spéciale (5).

3986. L'architecte ne peut pas exiger d'honoraires pour la remise des plans qu'il a dressés (6).

Les honoraires sont dus pour la fixation des plans réclamés par le maître, même si les travaux ne sont pas exécutés (7) ou le sont sur d'autres plans (8), à moins que ce ne soit en raison de l'insuffisance des plans (9), ou de leur défaut de

(1) Trib. com. Seine, 2 mars 1893, *Loi*, 5 juin 1893.

(2) Cass. req., 27 mars 1876, précité. — Cass. req., 18 avril 1888, précité. — Cass. req., 30 avril 1895, précité.

(3) Cons. d'Etat, 15 juil. 1887, S., 89. 3. 40. — Douai, 31 mai 1895, *Nord jud.*, 99. 175.

(4) Cons. d'Etat, 15 juil. 1887, précité.

(5) Trib. civ. Seine, 7 mars 1896, *Droit*, 16 avril 1896 (acquisition de terrains, négociation d'emprunts, règlement d'indemnités d'expropriation).

(6) Bordeaux, 29 nov. 1848, S., 49. 2. 341, D., 49. 2. 177. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211; Guillouard, II, n. 830; Huc, X, n. 418.

(7) Cons. d'Et., 18 déc. 1856, S., 57. 2. 631, D., 57. 3. 49. — Cons. d'Et., 6 août 1886, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 87. 114. — Cons. d'Et., 15 juill. 1887, S., 89. 3. 40. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 366. — Cons. d'Et., 24 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 58. — Cons. d'Et., 4 mars 1892, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 92. 483. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, S., 94. 3. 108 (ingénieur qui a dressé un projet pour une commune). — Cons. préf. Seine, 1er mai 1883, *Fr. jud.*, 82-83, p. 588. — Paris, 7 nov. 1891, *Gaz. Trib.*, 13 déc. 1891. — Rouen, 30 janv. 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 344, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1895. — Trib. paix Bordeaux, 13 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 448. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 211; Guillouard, II, n. 826. — Pour les entrepreneurs, la solution contraire a été donnée, par le motif que les plans n'ont pas pour but de leur assurer un profit, qu'ils trouvent uniquement dans la confection des travaux. Trib. paix Bordeaux, 13 août 1889, précité. — Cela n'est guère soutenable.

(8) Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 132.

(9) Cons. d'Et., 4 mars 1892, précité (plans trop coûteux). — Cons. d'Et., 27 mai 1887, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 88. 64. — Décidé cependant qu'il peut avoir droit à des honoraires réduits. Cons. d'Et., 16 mai 1890, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 85.

Digitized by Google

conformité avec les indications du maître (1), ou du retard dans leur remise (2).

Ils sont dus dans ce cas même, et à défaut de convention, au taux de 1 1/2 p. 100 fixé par l'avis de l'an VIII, c'est-à-dire proportionnellement à l'importance des travaux (3). Car, d'une part, la fixation du prix est basée sur une convention présumée, et, la convention précédant les travaux, les parties n'ont pu envisager l'éventualité où ces travaux ne seraient pas effectués. D'autre part, l'architecte a proportionné sa peine à l'importance des travaux.

On ne peut donc accepter l'opinion (4) d'après laquelle les plans non suivis d'exécution ne donneraient lieu qu'à des honoraires fixes. Cette opinion se fonde à tort sur l'idée que l'architecte n'a, en ce cas, aucune responsabilité.

Mais il n'est dû que des honoraires fixes si le plan a été dressé non pas pour servir à une construction, mais à titre de renseignement (5).

3987. L'architecte ou l'entrepreneur stipulent quelquefois à leur profit une prime si les travaux sont achevés avant un délai déterminé ; c'est là un supplément d'honoraires (6).

La prime n'est pas acquise si les travaux sont inachevés à l'expiration du délai, et cela quoique le retard provienne d'un cas fortuit ou d'une force majeure (7). Le payement de la

(1) Cons. d'Et., 15 mai 1891, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 91. 85. — Encore y a-t-il lieu à des honoraires réduits si le plan est utilisé dans un travail ultérieur. Cons. d'Et., 14 mars 1890, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 90. 480.

(2) Cons. d'Et., 27 mai 1887, précité.

(3) Cons. d'Et., 15 juill. 1887, précité. — Dijon, 21 mai 1844, D. *Rép.*, v° *Architecte*, n. 10. — Rouen, 22 fév. 1889, précité. — Rouen, 20 janv. 1895, précité. — Bordeaux, 24 mars 1904, S., 1905. 2. 205. — Guillouard, *loc. cit.* — Il ne peut rien demander de plus même s'il avait été désigné pour diriger les travaux par une délibération du conseil municipal, qui n'a pas été exécutée. — Cons. d'Et., 15 juill. 1887, précité. — Décidé que les honoraires de 1 p. 100 suffisent si l'architecte n'a fourni qu'un plan médiocre, sans y joindre de devis et s'il n'a jamais remis de plan à l'entrepreneur. Trib. civ. Argentan, 29 juin 1904, *Droit*, 10 août 1904.

(4) Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*

(5) Cons. d'Etat, 26 juin 1869, D., 71. 3. 9. — Guillouard, II, n. 827.

(6) Huc, X, n. 418. — *Contra* Guillouard, II, n. 829.

(7) Lyon, 3 fév. 1872, D., 73. 2. 34. — Aix, 19 mai 1872, D., 74. 1. 420. — Guillouard, II, n. 829.

Digitized by Google

prime était, en effet, subordonné à une condition qui ne s'est pas réalisée.

3988. Les honoraires de l'architecte peuvent être réclamés par l'entrepreneur qui en fait les fonctions, c'est-à-dire qui dresse les plans et les devis (1).

3989. Le prix des plans que l'entrepreneur ou l'architecte a pu être obligé de faire pour faciliter son travail n'est pas, cependant, si une convention n'a pas été faite en ce sens, à la charge du propriétaire (2). Les plans ne rentrent pas, en effet, dans les travaux demandés par le propriétaire.

3990. Les honoraires fixés par la loi ou la convention à une quote part du montant des travaux ne sont calculés que sur le prix réel de ces travaux, en tenant compte des rabais consentis par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (3).

Ainsi, dans le cas où les travaux ont été soumissionnés au rabais par des entrepreneurs, ce n'est pas sur les devis, mais seulement sur le montant des soumissions que doivent être calculés les honoraires à 5 p. 100 des architectes (4).

De même, si une partie seulement des travaux est effectuée par l'architecte ou l'entrepreneur, il n'a droit qu'à une partie correspondante des honoraires (5).

De même encore, il va sans dire que les honoraires sont calculés sur les sommes réellement dues aux entrepreneurs et non sur celles qui sont portées aux mémoires de ces derniers (6).

(1) Cons. d'Etat, 2 fév. 1894, S., 96. 3. 6.

(2) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 37; Guillouard, II, n. 822; Huc, X, n. 418. — Cpr. Bordeaux, 29 nov. 1848, S., 49. 2. 341, D., 49. 2. 177.

(3) Paris, 6 déc. 1883, S., 85. 2. 59, D., 85. 2. 207. — Paris, 18 avril 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 806. — Paris, 2 avril 1890, *Pand. franç.*, 90. 2. 207. — Bordeaux, 21 mars 1904, S., 1905. 2. 205. — Trib. civ. Saint-Nazaire, 22 fév. 1895, *Droit*, 26 fév. 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 339. — Trib. civ. Seine, 7 mars 1899, *Droit*, 2 oct. 1899.

(4) Paris, 6 déc. 1883, S., 85. 2. 59, D., 85. 2. 207. — Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 1. 132. — Trib. civ. Seine, 3 août 1887, *Loi*, 26 oct. 1887. — *Contra* Masselin, *Tr. des honor. des architectes*, n. 17; *Loi*, 9 fév. 1884 qui cite une décision du conseil municipal de Paris).

(5) Bordeaux, 21 mars 1904, précité. — Huc, n. 418.

(6) Bordeaux, 21 mars 1904, précité.

Digitized by Google

3991. Les parties peuvent convenir que les honoraires seront calculés sur le montant brut du devis estimatif, quel que soit le montant exact des travaux. Cependant le contraire a été jugé (1), mais par cette raison, dont la fausseté a déjà été démontrée (2), que l'architecte est un mandataire salarié, dont les honoraires peuvent être réduits par les tribunaux. On a, en outre, pensé qu'il y avait quelque chose d'immoral à faire dépendre les honoraires d'un chiffre que l'architecte avait, dès lors, intérêt à enfler démesurément. Il nous est impossible de voir là rien de choquant. L'architecte n'a évidemment pas d'intérêt à faire prévoir au propriétaire une dépense trop élevée, car il pourrait de cette manière détourner ce dernier de faire faire les travaux projetés. D'autre part, il est beaucoup moins grave pour le propriétaire de se trouver en face d'un devis exagéré que de voir l'architecte, — ce qui peut arriver quand les honoraires se calculent suivant le procédé ordinaire, c'est-à-dire sur le montant des travaux, — exagérer le prix des travaux eux-mêmes. Enfin les tribunaux ont toujours la ressource de déclarer que l'architecte a produit un devis exagéré dans le seul but d'obtenir des honoraires trop élevés.

3992. Si l'entrepreneur consent à l'architecte des remises, ces remises sont légitimes, pourvu que l'entrepreneur ne les recouvre par une majoration de ses prix.

Par suite les remises ne peuvent être déduites par le maître des honoraires promis à l'architecte.

Il en est ainsi surtout si la remise a été consentie avec l'assentiment du maître (3).

3993. Nous avons examiné plus haut si, en cas de perte de la chose avant la livraison, sans la faute de l'ouvrier, ce dernier peut réclamer le prix de son travail (4).

Nous étudierons ultérieurement le montant des honoraires du locateur révoqué avant la fin des travaux (5).

(1) Trib. civ. Seine, 19 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 6.
(2) V. *supra*, n. 3869.
(3) Paris, 6 déc. 1883, précité. — Huc, X, n. 418.
(4) V. *supra*, n. 3903 s.
(5) V. *infra*, n. 4102.

Digitized by Google

3994. Les honoraires peuvent être diminués, à titre de dommages-intérêts, en raison d'une faute commise par l'architecte (1), notamment si ses dépenses ont été de beaucoup supérieures aux prévisions (2), ou si l'architecte ne s'est pas acquitté consciencieusement de sa mission de surveillance (3).

Mais les tribunaux ne peuvent réduire les honoraires convenus sous prétexte qu'ils sont exagérés (4). Toutefois la solution contraire doit être adressée si l'on considère l'architecte comme un mandataire, car elle est constante en matière de mandat (5).

3995. Les honoraires de l'architecte et ceux de l'entrepreneur sont distincts les uns des autres; aussi la réduction acceptée par l'un d'eux n'est-elle pas de plein droit imposée aux autres (6).

3996. Lorsque des honoraires exagérés ont été payés, on peut répéter ce qui a été payé en trop (7).

Si donc le maître paie les honoraires avant d'avoir fait vérifier l'ouvrage, il peut, après vérification, répéter la somme payée en trop (8).

3997. Même après la vérification, le maître peut, en démontrant son erreur, exercer la répétition de l'indû (9).

II. *Des hypothèses dans lesquelles les honoraires convenus peuvent être augmentés ou diminués.*

3998. « *Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé* » *de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan* » *arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut* » *demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte* » *de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni*

(1) Trib. civ. Seine, 29 juill. 1887, *Loi*, 2 août 1887.
(2) Montpellier, 22 juill. 1901, D., 1903. 5. 459.
(3) Trib. civ. Seine, 7 mars 1899, *Droit*, 12 oct. 1899.
(4) Paris, 26 juill. 1902, *Gaz. Trib.*, 3 janv. 1903. — *Contra* Trib. civ. Seine, 4 fév. 1905, *Gaz. Trib.*, 1er août 1905.
(5) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 738.
(6) Paris, 18 fév. 1893, *Gaz. Trib.*, 26 mai 1893.
(7) Trib. civ. Seine, 3 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 57. — Huc, X, n. 418.
(8) Trib. civ. Versailles, 13 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 640.
(9) Trib. civ. Versailles, 13 fév. 1896, précité. — Huc, *loc. cit.*

Digitized by Google

» *sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce* » *plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été* » *autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire* » (art. 1793).

La première partie de ce texte, qui ne permet pas à l'architecte ou à l'entrepreneur, lié par un marché à forfait, de demander une augmentation de prix sous prétexte d'élévation du prix de la main-d'œuvre ou des matériaux, n'avait pas besoin d'être consacrée par un texte spécial de loi.

Aussi faut-il décider que, de son côté, le maître ne peut demander une diminution de prix en raison de la réduction de la valeur de la main-d'œuvre ou des matériaux (1).

3999. De même, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation de prix en se basant sur un cas fortuit qui a rendu les travaux plus difficiles, par exemple sur une épidémie qui a tué une partie de ses ouvriers (2).

4000. L'entrepreneur peut-il demander une augmentation de prix si la nature des terrains rend l'entreprise plus difficile?

Il ne le peut certainement pas, s'il a pu apprécier, lors du traité, la nature des terrains (3).

4001. En sens inverse, il n'est pas sans action si la nature du terrain a été indiquée dans l'acte et que l'entrepreneur se trouve, à un moment donné, en face d'un terrain où le travail est plus difficile (4).

Nous ne pouvons pas admettre, comme on l'a décidé quelquefois (5), que l'entrepreneur puisse réclamer un supplément de prix s'il rencontre un terrain plus difficile que celui qu'il prévoyait. Ces solutions sont évidemment, quoi qu'on ait dit, en contradiction avec celle que nous avons donnée. Y a-t-il,

(1) Huc, X, n. 429.

(2) Cass., 19 juin 1877, S., 77. 1. 292. — Guillouard, II, n. 883.

(3) Cass., 20 avril 1874, S., 75. 1. 56. — Paris, 30 juin 1866, S., 75. 1. 56, D., 74. 2. 183. — Guillouard, II, n. 893.

(4) Guillouard, II, n. 893.

(5) Cass., 18 déc. 1866, S., 68. 1. 81, D., 67. 1. 427. — Cass., 23 juin 1873, S., [illegible] 1. 330, D., 74. 1. 332. — Cass., 20 fév. 1874, D., 74. 1. 329. — Cons. d'Etat, [illegible] mars et 13 mai 1883, D., 83. 3. 92. — Paris, 13 mai 1865, D., 74. 2. 182. — [illegible] 29 janv. 1868, D., 74. 2. 182. — Arntz, IV, n. 1237; Guillouard, II, n. 893; [illegible] X.

Digitized by Google

comme on l'a prétendu, une erreur de l'entrepreneur ? (1) L'erreur ne porte que sur les difficultés du travail. Or cette catégorie d'erreurs n'est pas de celles qui autorisent une indemnité.

On a prétendu que si le terrain est d'une nature autre que celle indiquée au contrat, et que le travail donne ainsi lieu à plus de difficultés, l'entrepreneur a droit à une augmentation du prix (2). Il serait plus exact de dire que l'entrepreneur peut demander la résiliation de son marché.

4002. En tout cas, si l'entrepreneur fait les travaux supplémentaires sans prévenir le propriétaire, il est censé avoir renoncé à son droit et ne peut demander une augmentation de prix (3). Mais c'est à tort qu'on a invoqué en ce sens l'art. 1793. Il est étranger à la question.

Si le prix est stipulé et payé à raison de l'étendue du terrain sur lequel les travaux sont faits (par exemple tant par mètre cube), l'entrepreneur ne peut se plaindre que le terrain soit plus dur qu'on n'avait pu le prévoir (4).

4003. Dans le prix fixé rentrent les indemnités payées aux tiers pour occupations de terrains ou pour dégâts; l'entrepreneur ne peut donc les répéter contre le maître (5).

Il en est autrement des sommes qu'il a fallu payer aux tiers à raison de la construction elle-même, telles que le prix d'une mitoyenneté (6) ou les droits de voirie (7).

4004. La seconde solution donnée par l'art. 1793 refuse à l'architecte ou à l'entrepreneur toute augmentation de prix, sous prétexte « de changements ou d'augmentation faits sur » le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été » autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ». Cette dernière disposition a eu pour but de protéger les propriétaires qui traitent à forfait pour la construction d'un

(1) Guillouard, *loc. cit.*
(2) Guillouard, II, n. 893.
(3) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 26; Guillouard, II, n. 893.
(4) Conseil d'Etat, 29 avril 1892, S., 94. 3. 37 (entrepreneurs de travaux publics, terrassements).
(5) Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, *Rec. Nancy,* 92. 86.
(6) Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, précité.
(7) Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, précité.

Digitized by Google

édifice contre une supercherie dont ils étaient fréquemment victimes. L'architecte, après avoir commencé ses travaux, se trouvait aux prises avec des difficultés imprévues qui nécessitaient de fortes dépenses : par exemple la nature du sol l'obligeait, contrairement à ses prévisions, à enfouir des sommes considérables dans les fondations. Menacé de perdre tout son bénéfice, peut-être même de subir une perte, l'architecte proposait alors au propriétaire, sous un prétexte ou sous un autre, une modification dans le plan ; puis, quand cette modification avait été acceptée, il soutenait que le marché *à forfait* était annulé, et le propriétaire se trouvait engagé dans des dépenses dépassant de beaucoup ses prévisions. L'art. 1793 *in fine* garantit le propriétaire dans la mesure du possible contre les surprises de ce genre, en décidant que son consentement aux changements ou augmentations ne le liera qu'autant qu'il aura été donné par écrit et que le prix aura été convenu.

Ces considérations ont été développées dans le cours des travaux préparatoires (1).

4005. En sa qualité de disposition exceptionnelle, cette deuxième partie de l'art. 1793 doit être interprétée restrictivement (2).

Ainsi, l'art. 1793, exigeant que le marché soit *à forfait*, n'est plus applicable s'il ne s'agit pas d'un marché à forfait (3).

Il ne l'est pas davantage si les parties modifient par des stipulations spéciales le caractère du forfait qu'elles ont adopté (4). Cette modification, qui est une convention, peut être établie par les modes ordinaires de preuve (5).

(1) Fenet, XIV, p. 265 (Tronchet) et 326 (Jaubert).

(2) Guillouard, II, n. 884.

(3) Cass., 20 mai 1824, D. *Rép.*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 109. — Paris, 13 mai 1901, *Droit*, 4 oct. 1901. — Montpellier, 22 juill. 1901, D., 1903. 5. 459. — Guillouard, II, n. 886 ; Huc, X, n. 427.

(4) Cass., 6 mars 1860, S., 60. 1. 402, D., 60. 1. 266. — Cass., 16 janv. 1882 (motifs), S., 82. 1. 104. — Paris, 13 mai 1901, *Droit*, 4 oct. 1901, — Guillouard, II, n. 886 ; Huc, X, n. 429. — Ce n'est pas évidemment modifier le caractère du forfait que de décider que tous les changements seront constatés par écrit. — Cass. req., 19 juill. 1897, S., 97. 1. 120, D., 97. 1. 467. — Cass. req., 16 mars 1903, S., 1903. 1. 264.

(5) Jugé qu'elle résulte de ce que le maître a versé à l'entrepreneur des sommes

Digitized by Google

L'art. 1793 n'est pas applicable à plus forte raison si le marché est fait à la série de prix (1).

Du reste, toutes ces solutions se justifient; le maître doit, quand le marché n'est pas à forfait, être plus facilement réputé avoir consenti à des modifications, et son consentement peut être prouvé d'après le droit commun.

4005 *bis*. Il va sans dire également que l'art. 1793 ne s'applique que dans les rapports entre le maître et l'architecte ou entrepreneur. Il n'interdit pas à l'ouvrier de réclamer à l'entrepreneur son salaire pour les travaux non autorisés (2).

4005 *ter*. C'est le juge du fait qui détermine si le marché est ou non à forfait (3).

4006. Si le propriétaire s'est réservé dans le contrat le droit de faire des modifications dans le cours des travaux, l'art. 1793 n'est pas davantage applicable (4). Il ne s'agit plus ici d'un marché à forfait pur et simple.

4006 *bis*. L'art. 1793 n'étant pas applicable en dehors du marché à forfait, il faut décider que s'il n'y a pas marché à forfait, toutes les dépenses, même imprévues, faites par l'architecte, peuvent être recouvrées sur le maître (5).

Toutefois, l'architecte est en faute s'il connaissait par avance ces dépenses et ne les a pas signalées au maître. Tel serait le cas où il aurait omis d'indiquer sur les devis les fenêtres ou les escaliers, etc.

4006 *ter*. Dans toutes ces hypothèses, si l'architecte dépasse les devis, il peut avoir une responsabilité dans le cas où le dépassement est important, c'est-à-dire où l'architecte est en faute pour n'avoir pas fait ses prévisions prudemment (6).

Dans ce cas des dommages-intérêts peuvent lui être réclamés.

supérieures au prix stipulé. — Trib. civ. Narbonne, 11 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1895.

(1) Duranton, XVII, n. 256 ; Troplong, II, n. 1021 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 28 ; Guillouard, II, n. 885.

(2) Lyon, 3 mai 1899, *Mon. jud. Lyon*, 29 août 1899.

(3) Cass., 20 mai 1824, précité. — Guillouard, II, n. 886.

(4) Trib. civ. Seine, 22 avril 1893, *Loi*, 20 juill. 1893.

(5) Trib. civ. Seine, 31 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1899 (dépenses dont la nécessité se révèle au cours des travaux),

(6) Montpellier, 22 juill. 1901, *Mon. jud. Midi*, 3 nov. 1901.

Digitized by Google

Les tribunaux peuvent décider que les dommages-intérêts se compenseront avec les honoraires dus à l'architecte pour les travaux excédant les devis (1).

L'architecte n'étant responsable que dans les limites du préjudice, l'indemnité dont il est débiteur doit être égale seulement, si les dépenses qui provoquent sa responsabilité ont donné une plus-value à l'immeuble, à la différence entre le montant des dépenses et la plus-value (2).

4007. Pour qu'un supplément de prix puisse être exigé dans le marché à forfait, diverses conditions sont nécessaires : que la preuve écrite de l'autorisation du propriétaire relativement au changement ou à l'augmentation soit produite ; que la preuve d'une convention relative au supplément de prix soit également fournie.

L'autorisation doit être, nous le répétons, écrite; toute autre preuve de l'autorisation est donc interdite (3). Il en est ainsi des témoins, même s'il y a un commencement de preuve par écrit (4), de l'interrogatoire sur faits et articles (5), du serment (6).

L'autorisation écrite doit, en principe, émaner du propriétaire.

L'architecte n'est pas qualifié pour la donner à l'entrepreneur (7), car sa mission n'implique pas le droit de modifier les stipulations faites.

(1) Montpellier, 22 juill. 1901, précité.

(2) Trib. civ. Seine, 31 janv. 1899, précité.

(3) Cass., 4 janv. 1870, D., 70. 1. 246. — Douai, 20 avril 1831, S., 31. 2. 337. — Caen, 29 janv. 1845, D., 45. 4. 417. — Caen, 16 janv. 1850, *Rec. Caen*, 50. 101. — Caen, 8 fév. 1854, *Rec. Caen*, 54. 118. — Rouen, 21 fév. 1881, *Rec. Rouen*, 81. 164. — Lyon, 18 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 24 déc. 1891. — Alger, 20 mai 1896, *Journ. trib. alg.*, 21 fév. 1897. — Lyon, 21 nov. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 17 avril 1903. — Caen, 22 déc. 1899, *Rec. Caen*, 1900. 11. — Trib. civ. Nancy, 20 mai 1891, *Rec. Nancy*, 92. 86. — Duvergier, II, n. 366; Laurent, XXV, n. 67; Arntz, IV, n. 1236 ; Colmet de Santerre, VII, n. 246 *bis*, IV ; Guillouard, II, n. 890; Huc, X, n. 429. — V. cep. Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D., 1904. 2. 203.

(4) Cass., 6 mars 1860, S., 60. 1. 401, D., 60. 1. 266. — Guillouard, II, n. 890.

(5) Douai, 20 avril 1831, S., 31. 2. 337. — Alger, 20 mai 1896, précité. — Guillouard, II, n. 890.

(6) Alger, 20 mai 1896, précité. — Troplong, II, n. 1018; Duvergier, II, n. 366; Guillouard, II, n. 890.

(7) Cass., 5 mars 1872, S., 72. 1. 105. — Guillouard, II, n. 892.

Digitized by Google

Mais le propriétaire peut déléguer à l'architecte le droit de donner l'autorisation [1].

4008. La seconde condition exigée pour que l'entrepreneur ait droit à une augmentation de prix est que le supplément de prix ait été convenu. Le but de cette solution est d'éviter que l'entrepreneur ne puisse profiter de l'inexpérience du propriétaire pour cacher la valeur des travaux à effectuer.

Le texte de l'art. 1793 n'exige pas expressément que la preuve de cette convention soit écrite. Aussi admet-on généralement (cela est incontestable) que toutes les preuves de droit commun sont admises. Ainsi on pourra établir cette convention :

Par le serment [2];

Par l'interrogatoire sur faits et articles [3];

Par les témoins avec commencement de preuve par écrit;

Par les présomptions dans le même cas;

Par les témoins en matière commerciale [4].

Cependant, le seul objet de l'art. 1793 étant de protéger le maître dont le consentement n'a pas été donné ou a pu n'être pas libre, il est clair que le maître, une fois les travaux faits, peut les ratifier [5].

4009. Si l'entrepreneur ou l'architecte a agi sans autorisation écrite ou sans convention relative au prix des changements et augmentations, il ne peut, d'après le langage de l'art. 1793, demander « aucune augmentation de prix ». Il en est ainsi même s'il est démontré que la somme demandée n'excède pas la valeur des travaux [6].

Mais l'art. 1793 n'interdit pas à l'entrepreneur de deman-

(1) Trib. civ. Seine, 25 janv. 1895, *Droit*, 7 avril 1895. — Cpr. Lyon, 3 mai 1899, *Mon. jud. Lyon*, 29 août 1899.

(2) Caen, 22 déc. 1899, D., 1900. 2. 416.

(3) Caen, 22 déc. 1899, précité.

(4) Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Duvergier, II, n. 367 et 368; Troplong, II, n. 1019; Aubry et Rau, IV, p. 535, § 374, note 37; Laurent, XXVI, n. 68; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 27; Guillouard, II, n. 894; Huc, X, n. 429. — L'envoi de dessins prescrivant des changements est une preuve. Lyon, 3 mai 1899, *Mon. jud. Lyon*, 29 août 1899.

(5) V. cep. Caen, 22 déc. 1899, D., 1900. 2. 416.

(6) Caen, 22 déc. 1899, D., 1900. 2. 416 (vérification des travaux par un architecte).

Digitized by Google

der une indemnité égale à l'enrichissement du propriétaire; il a contre ce dernier l'action *de in rem verso* que le droit commun accorde à celui qui, par son travail ou son fait, a enrichi autrui (1). Cette action n'étant pas enlevée à l'entrepreneur par l'art. 1793, on ne peut la lui refuser.

En vain dit-on que, de cette manière, l'entrepreneur éludera l'art. 1793 en invoquant un prétendu enrichissement; si l'enrichissement est réel, il serait injuste de n'accorder à l'entrepreneur aucune compensation et ce dernier ne trouvera pas dans l'action qu'il intentera un moyen d'éluder l'art. 1793, car on sait que, très généralement, la plus-value apportée à un immeuble par des constructions est très inférieure à la dépense faite.

4010. L'art. 1793 exige, comme condition de son application, qu'un plan ait été convenu et arrêté entre les parties; donc, à défaut de plan arrêté et le marché fût-il conclu à forfait, le consentement du propriétaire peut être établi conformément au droit commun (2).

La loi ne détermine pas la forme du plan; la seule condition exigée est qu'il soit approuvé des deux parties; il peut être verbal (3). Il peut aussi dériver des énonciations de la convention (4).

Ce plan doit contenir, pour que l'art. 1793 soit applicable, les éléments nécessaires pour que l'étendue de l'engagement en ressorte (5), notamment au sujet des dimensions de la construction (6) ou de la qualité des matériaux (7).

(1) Cass., 28 janvier 1846, S., 46. 1. 635, D., 46. 1. 245. — Trib. civ. Bordeaux, 18 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 9 fév. 1904 (au moins si le maître n'a pas ignoré le travail supplémentaire). — *Contra* Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 25; Guillouard, II, n. 891; Huc, X, n. 429.

(2) Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Cass. req., 4 janv. 1870, D., 70. 1. 246. — Cass. req., 27 fév. 1882, D., 83. 1. 207. — Cass. req., 18 oct. 1893, S., 96. 1. 79, D., 93. 1. 600. — Trib. civ. Narbonne, 11 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1895. — Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 19 mars 1895, *Droit*, 27 juill. 1895, *Loi*, 1er août 1895, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1895. — Trib. civ. Oloron, 1er avril 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 686. — Laurent, XXVI, n. 71; Guillouard, II, n. 887; Aubry et Rau, IV, p. 535, § 374, note 38; Huc, X, n. 427.

(3) Guillouard, II, n. 887.

(4) Lyon, 4 juin 1886, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1887.

(5-6-7) Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 19 mars 1895, précité. — Trib. civ. Oloron, 1er avril 1904, précité.

Digitized by Google

La preuve du plan est faite suivant le droit commun.

Ainsi le tribunal peut trouver dans les énonciations de la convention un commencement de preuve par écrit qui autorise à prouver par témoins ou par présomptions la preuve du plan [1].

4011. Enfin l'art. 1793 n'est applicable que s'il s'agit d'un *bâtiment* [2]; le texte est en effet formel, et nous ne pouvons accepter l'opinion de certains auteurs qui appliquent l'art. 1793 à des « travaux quelconques » [3] ou même à de gros ouvrages [4].

Cette opinion se fonde et sur l'identité de motifs et sur le rapprochement de l'art. 1793 avec les art. 1792 et 1794, qui ont trait à toute espèce de travaux.

Aucune de ces considérations n'est déterminante.

D'une part, on comprend que la loi n'ait voulu déroger au droit commun que pour les bâtiments, car c'est seulement en ce qui les concerne que l'entrepreneur peut faire des dépenses illimitées; il est clair que l'entrepreneur enflera beaucoup plus difficilement les dépenses d'un chemin de fer, d'un canal, d'une armoire, etc.

D'autre part, la place de l'art. 1793, loin de fournir un argument contre notre opinion, lui est favorable; car il s'exprime dans un langage tout autre que les art. 1792 et 1794 et la différence des termes ne peut être qu'intentionnelle chez le législateur. Au reste, comment peut-on dire que l'art. 1793 doit s'appliquer aux mêmes travaux que les art. 1792 et 1794, alors que l'art. 1792 et l'art. 1794 ont un champ d'application tout différent l'un de l'autre? On sait en effet que l'art. 1792 concerne exclusivement les travaux sur les immeubles et que l'art. 1794 s'étend aux travaux sur les meubles.

4012. L'art. 1793 n'est pas applicable aux travaux qui, dans l'exécution d'un contrat relatif à la construction d'un immeuble, sont faits par l'architecte ou l'entrepreneur en

(1) Cass., 13 août 1860, S., 61. 1. 522, D., 61. 1. 105. — Cass., 27 fév. 1882, D., 83. 1. 207. — Guillouard, II, n. 887.

(2) Laurent, XXVI, n. 70.

(3) Cass., 28 janv. 1846, S., 46. 1. 635, D., 46. 1. 225 (canal). — Aubry et Rau, IV, p. 534, § 374, note 34; Guillouard, II, n. 887.

(4) Huc, X, n. 429.

Digitized by Google

dehors de cette construction. Il a droit, par exemple, à une augmentation de prix pour les travaux d'installation (1) ou les travaux de consolidation de l'immeuble (2).

Il a également droit, en tout cas, au remboursement de ses avances, par exemple du prix d'acquisition d'une mitoyenneté (3).

4013. Mais l'art. 1793 est applicable non pas seulement si l'entrepreneur a travaillé avec les matériaux du propriétaire, mais encore s'il a travaillé avec ses propres matériaux (4). Le caractère exceptionnel de l'art. 1793 a servi mal à propos d'objection à cette théorie ; car l'art. 1793 s'applique d'après ses propres termes « lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment... » ; il ne fait donc aucune distinction ; or, si exceptionnel que soit ce texte, il doit avant tout être interprété par ses termes.

Il importe donc peu que le contrat qui impose à l'entrepreneur la fourniture des matériaux soit une vente et non pas un louage d'ouvrage ; du reste, nous avons vu que cette convention est soumise par la loi et par les interprètes à la plupart des règles édictées pour le louage d'ouvrage.

Enfin nous ajouterons qu'une distinction serait injustifiable ; car la fraude de l'entrepreneur, qu'ont redoutée les rédacteurs de l'art. 1793, est tout autant à craindre dans l'une que dans l'autre des hypothèses que nous avons signalées.

4014. L'art. 1793 s'applique en matière de travaux publics (5).

4014 *bis*. Comme il vise uniquement les rapports entre le maître et l'architecte, il ne concerne pas ceux entre l'entrepreneur et le sous-traitant (6) ; entre ces derniers, le consentement peut être prouvé par les moyens ordinaires.

(1) Rennes, 25 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 469.

(2) Paris, 16 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1898.

(3) Paris, 16 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1898.

(4) Duvergier, II, n. 369 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 34. — *Contra* Troplong, II, n. 1022 ; Guillouard, II, n. 889.

(5) Cons. d'Et., 10 janv. 1873, D., 74. 2. 300. — Cons. d'Etat, 14 janv. 1881, D., 82. 3. 31. — Nîmes, 25 mars 1873, S., 75. 1. 56 (sous Cass.), D., 74. 1. 330. — Guillouard, II, n. 893.

(6) Paris, 25 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 16 avr. 1904.

Digitized by Google

4015. Dans les hypothèses de marché à forfait, où l'art. 1793 n'est pas applicable, la preuve du consentement du maître se fait conformément au droit commun (1).

Donc les témoins ne sont admis que jusqu'à 150 fr., ou s'il y a un commencement de preuve par écrit (2).

Mais c'est à tort qu'on a soutenu que le contrat lui-même est un commencement de preuve par écrit et que, par suite, la preuve par témoins est toujours recevable (3).

4016. Si l'architecte a, en dehors même du cas visé par l'art. 1793, obtenu le consentement de son client par des fraudes, notamment en le trompant intentionnellement sur le prix des travaux à faire, les tribunaux peuvent le condamner à des dommages-intérêts (4).

III. *Intérêts du prix.*

4017. En principe le prix ne porte intérêt qu'à partir de la sommation de payer (C. civ., 1153, L. 7 avril 1900).

Cependant, si l'entrepreneur a fourni les matériaux, on soutient que le prix qui lui est dû porte intérêts dès le jour de la livraison des travaux, quoique la réception n'ait pas encore eu lieu (5). Telle est, dit-on, la solution donnée en matière de vente par l'art. 1652 et nous savons qu'il s'agit ici d'une vente.

Cette solution est inexacte (6); les art. 1788 et 1790 ne permettent de réclamer le prix qu'à partir de la réception, et, à ce point de vue, assimilent la convention dont nous parlons à un véritable louage d'ouvrage; or le prix ne peut, sans un texte formel, porter intérêts avant d'être dû. Du reste, nous avons vu que, sur la plupart des points, la loi assimile la vente dont parle l'art. 1788 à un louage d'ouvrage.

(1) Trib. civ. Seine, 22 avril 1893, *Loi,* 20 juil. 1893. — Huc, X, n. 429.

(2) Guillouard, II, n. 884 *in fine.*

(3) Cass., 6 mars 1860, précité. — Cass., 10 mars 1880, S., 80. 1. 248, D., 80. 1. 386. — Cass., 16 janv. 1882, S., 82. 1. 161. — Paris, 13 mars 1901, *Loi,* 8 juil. 1901. — Guillouard, II, n. 892.

(4) Paris, 17 mars 1891, *France jud.,* 91. 176.

(5) Cass., 19 juil. 1870, S., 71. 1. 216, D., 72. 1. 18 (impl.). — Guillouard, II, n. 814 et 821.

(6) Laurent, XXVI, n. 15.

Digitized by Google

En tout cas, ces considérations ne s'appliquent plus au cas où l'entrepreneur n'a pas fourni les matériaux (1); le prix ne porte donc intérêts qu'à partir de la sommation. On a affirmé le contraire (2), mais évidemment par inadvertance.

IV. *Epoque du payement du prix.*

4018. Le prix, s'il n'a rien été convenu à cet égard, ne peut être exigé qu'après la fin des travaux et leur réception (3).

Si même des malfaçons sont constatées au moment de la réception, le prix n'est dû qu'après leur réparation, l'entrepreneur n'ayant pas rempli ses engagements jusque-là (4).

V. *Personnes tenues du paiement du prix.*

4019. Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à celui qui a commandé les travaux et non à celui qui en a profité, par exemple au véritable propriétaire de l'immeuble (5).

L'architecte peut cependant exercer, en vertu de l'art. 1166 C. civ., contre ce dernier, les actions appartenant à celui qui lui a commandé les travaux, sur le fondement, par exemple, de l'art. 555 C. civ. (6).

S'il y a plusieurs maîtres, ils ne sont pas solidaires des honoraires; l'art. 2002, qui donne la solution contraire

(1) Cass., 19 juil. 1870, précité.

(2) Guillouard, II, n. 821.

(3) Guillouard, II, n. 821 ; Huc, n. 418.

(4) Limoges, 20 mars 1899, *Rec. Riom,* 1900. 238. — Cet arrêt fait exception pour les simples imperfections qui sont nécessairement entrées dans les prévisions des parties.

(5) Ainsi l'entrepreneur qui a traité avec l'acquéreur sous condition résolutoire n'a pas d'action *de in rem verso* contre le vendeur qui a repris son immeuble. — Trib. civ. Valence, 6 janv. 1888, *Rec. Grenoble,* 88. 74. — L'entrepreneur qui a traité avec le mari n'a pas d'action, en dehors des cas où le mari a agi dans la limite de ses pouvoirs, même *de in rem verso,* contre la femme. — *Contra* Paris, 27 nov. 1886, *Droit,* 15 sept. 1887. — L'entrepreneur qui a traité avec le preneur ne peut agir contre le bailleur qui a repris l'immeuble. — Paris, 26 juin 1899, S., 1901. 2. 167 (au moins si le bailleur s'est réservé la reprise des constructions). — *Contra* (dans la mesure où le bailleur a profité des travaux), Trib. civ. Seine, 8 déc. 1899, *Gaz. Pal.,* 1900. 1. 290. — Trib. civ. Lyon, 7 nov. 1903, *Mon. jud. Lyon,* 1er déc. 1903.

(6) Trib. civ. Valence, 6 janv. 1888, précité.

Digitized by Google

en matière de mandat, ne s'applique pas au louage d'ouvrage (1).

4020. Si l'architecte n'a pas traité à forfait avec le maître, l'entrepreneur peut agir directement contre le maître dont il est le préposé (2). Il n'est pas forcé de s'adresser à l'architecte, il n'a même pas le droit de s'adresser à lui.

Il en est ainsi même si l'entrepreneur a été choisi par l'architecte, car celui-ci n'a alors agi que comme mandataire du maître (3).

Au contraire, en cas de marché à forfait, l'architecte est seul obligé vis-à-vis de l'entrepreneur; l'entrepreneur n'est que le préposé de l'architecte et ne peut agir que contre ce dernier (4).

VI. *Personnes ayant droit au prix.*

4021. Il va sans dire que le droit de réclamer le prix n'est pas attaché à la personne de l'entrepreneur; il peut être exercé par ses créanciers (5).

VII. *Garanties du paiement du prix.*

4022. De ce que le contrat dans lequel l'ouvrier fournit la matière est une vente, il résulte que l'entrepreneur peut, conformément à l'art. 1612, exercer jusqu'au paiement du prix le droit de rétention sur la chose vendue (6), même si on ne reconnaît pas l'existence de ce droit de rétention dans le louage d'ouvrage.

L'ouvrier qui ne fournit pas la matière peut-il, jusqu'au paiement du prix, exercer le droit de rétention sur la chose qu'il a travaillée ? La loi ne lui accorde pas ce droit; il existe dans l'opinion des auteurs qui attribuent le droit de rétention à tout créancier sur la chose à propos de laquelle est née

(1) Paris, 30 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2e p., 47.

(2) Paris, 27 janv. 1894, *Gaz. Pal., Table,* 1er sem. 1894, vo *Louage d'ouvrage,* n. 22.

(3) Paris, 27 janv. 1894, précité.

(4) Trib. civ. Seine, 16 juil. 1903, *Droit,* 27 oct. 1903.

(5) Gautier, *Matières administratives,* p. 393; Huc, X, n. 421.

(6) Glasson, *Du dr. de rétention,* p. 58; Guillouard, II, n. 776.

Digitized by Google

sa créance (1), mais il n'existe pas dans l'opinion contraire.

Ainsi l'architecte ne peut, dans cette dernière opinion, retenir les plans qu'il a dressés jusqu'au paiement de ses honoraires (2).

Dans l'opinion contraire, l'ouvrier, qui s'est dessaisi d'une partie des objets sans être payé d'aucune portion de ses salaires, a le droit de retenir le surplus des objets pour la totalité des salaires (3). Le droit de rétention est, en effet, indivisible.

Mais il en est autrement au cas de marchés successifs; chaque objet ne peut être retenu que pour le prix du marché dont il fait partie (4).

De même l'ouvrier, qui, après avoir rendu un objet, le reprend pour une nouvelle réparation, ne peut le retenir en garantie du payement du premier salaire (5).

L'ouvrier ne peut pas non plus retenir le matériel pour l'exécution de son travail (6).

4023. On admet que le droit de rétention ne peut être exercé si les objets qui ont donné lieu au contrat appartien-

(1) Cass. req., 17 mars 1829, S. chr. — Cass. req., 25 février 1878, S., 78. 1. 470, D., 78. 1. 302. — Rouen, 9 juin 1826, S. chr., D. *Rép.*, v° *Rétention*, n. 18. — Angers, 8 juillet 1826, S. chr. — Paris, 31 mai 1827, S. chr., D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 324-3°. — Trib. com. Marseille, 18 mars 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 191. — Trib. com. Marseille, 20 nov. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 28. — Trib. civ. Seine, 29 mai 1900, *Droit*, 21 juillet 1900. — Trib. com. Tourcoing, 26 avril 1904, *Journ. des faill.*, 1904. 522. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, I, n. 237 et les auteurs qu'ils citent.

(2) *Contra* Cass. req., 19 juillet 1904, D., 1906. 1. 9 (impl.). — Paris, 14 déc. 1869, S., 70. 2. 83, D., 71. 2. 83. — Trib. civ. Corbeil, 9 juillet 1890, *Loi*, 21 oct. 1890. — Guillouard, II, n. 830; Huc, X, n. 418. — En tout cas l'architecte ne peut refuser de remettre les documents à l'expert chargé de calculer ses honoraires, car cela ne compromet pas son droit de rétention. Cass. req., 19 juillet 1904, précité. — Glasson, *loc. cit.*

(3) Cass., 9 déc. 1840, S., 41. 1. 33. — Caen, 31 janv. 1860, sous Cass., 13 mai 1861, S., 61. 1. 865, D., 61. 1. 328. — Lyon, 25 mars 1871, S., 71. 2. 145. — Douai, 17 déc. 1877, D., 78. 5. 412. — Glasson, *Du dr. de rétention*, p. 134; Aubry et Rau, III, § 256 *bis*, note 19; Guillouard, II, n. 777 et *Tr. du dr. de rétention*, n. 26.

(4) Lyon, 29 avril 1891, *Mon. jud. Lyon*, 19 oct. 1891. — Troplong, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 176 et 259; Glasson, *op. cit.*, p. 134; Guillouard, *loc. cit.*

(5) Caen, 6 mars 1860, S., 61. 2. 551. — Guillouard, *Tr. du dr. de rétention*, *loc. cit.*

(6) Trib. com. Tourcoing, 26 avril 1904, précité.

Digitized by Google

nent à une administration publique (1). La volonté des parties doit être, dit-on, d'écarter ici le droit de rétention, car la remise immédiate est nécessaire au fonctionnement des services publics.

Ainsi un architecte départemental ne pourrait pas retenir ses plans et devis jusqu'au payement des honoraires que lui doit le département (2).

Mais cette opinion est fort douteuse.

4024. L'architecte et l'entrepreneur ont en outre un privilège sur la plus-value donnée par leurs travaux à l'immeuble (C. civ., 2103, 2109). L'ouvrier qui a fait des travaux pour la conservation d'un objet mobilier a également un privilège sur un objet (C. civ., 2102-3°). La loi du 31 décembre 1903 lui permet, pour exercer ce privilège, de mettre en vente l'objet qui n'a pas été retiré dans les deux ans (3).

§ III. *Responsabilité du maître pour les dommages causés.*

4025. Celui qui fait faire les travaux est responsable envers l'entrepreneur de la diminution, par son fait, des travaux à faire.

Ainsi l'entrepreneur de travaux sur les routes départementales a droit à une indemnité si, par suite du classement de ces routes comme chemins vicinaux de grande communication, on a pu faire une partie des travaux à l'aide de prestations en nature et, par suite, diminuer les bénéfices sur lesquels l'entrepreneur pouvait compter (4).

4026. Les dommages causés à l'ouvrier par les vices propres de la chose fournie par le maître (par exemple d'un objet donné à réparer) obligent ce dernier à des dommages-intérêts (5); on peut invoquer en faveur de cette solution, directement ou par analogie, l'art. 1386 C. civ.

(1) Guillouard, II, n. 778.
(2) Paris, 14 déc. 1869, S., 70. 2. 83, D., 71. 2. 83. — Guillouard, II, n. 778.
(3) V. *supra*, n. 3966 *bis*.
(4) Cons. d'Et., 18 déc. 1891, S., 93. 3. 125, D., 93. 3. 30.
(5) Paris, 19 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2e p., 8 (machine). — *Contra* Trib. civ.

Digitized by Google

En dehors de ce cas, le maître n'est pas responsable de l'accident causé à l'entrepreneur.

Il en est de même pour l'accident causé à un simple ouvrier qui travaille à l'entreprise (1).

Le maître n'est pas davantage responsable des accidents causés aux ouvriers de l'entrepreneur (2).

Toutefois il en est autrement si, en fait, l'ouvrier peut être considéré comme ayant été embauché par le maître ou comme étant son préposé.

Ainsi quand l'ouvrier est embauché par un tâcheron, travaillant pour le compte de l'Etat ou d'une commune, la commune et l'Etat sont solidairement responsables avec l'entrepreneur des accidents causés à l'ouvrier (3), car l'ouvrier est à la fois sous leurs ordres et sous ceux de l'entrepreneur, qui dirige seulement les ouvriers et ne fixe pas le travail.

§ IV. *De l'action des ouvriers de l'entrepreneur contre le maître.*

I. *Nature de cette action.*

4027. L'art. 1798 dispose : « *Les maçons, charpentiers et » autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un » bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont » d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, » que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur » envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée* ».

Si cet article a voulu dire que les ouvriers employés par l'entrepreneur et par suite créanciers de celui-ci pour le montant de leurs salaires, peuvent agir *du chef de l'entrepreneur* contre le maître, dans la mesure de ce que ce dernier

St-Affrique, 24 juill. 1895, *Mon. jud. Midi,* 1er déc. 1895 (chute d'un bâtiment que l'ouvrier devait réparer).

(1) Trib. civ. Gien, 16 juill. 1895, *Gaz. Pal.,* 95. 2. 578. — Trib. civ. St-Affrique, 24 juill. 1895, précité.

(2) Riom, 2 juill. 1895, *Rec. Riom,* 95. 444.

(3) Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 49. — Cons. d'Etat, 11 mai 1894, S., 96. 3. 1. — Hauriou, *Notes,* S., 94. 3. 49, et S., 96. 3. 1.

Digitized by Google

doit au premier, il n'a fait que consacrer une application pure et simple du principe général formulé par l'art. 1166, et sa disposition est inutile. En partant de cette observation, on décide généralement que notre disposition accorde aux ouvriers employés par l'entrepreneur une action directe contre le maître, dans la mesure de ce que celui-ci doit à l'entrepreneur (1). C'est une dérogation aux principes; car les ouvriers ne sont pas créanciers du maître, avec lequel ils n'ont pas traité, et ils ne devraient pas par suite pouvoir agir directement contre lui.

En supposant que tel soit le sens de l'art. 1798, quel est le but de sa disposition? Lorsque les ouvriers employés par l'entrepreneur songent à agir contre le maître, l'entrepreneur est presque toujours en faillite ou en déconfiture. En pareil cas, si les ouvriers en avaient été réduits à l'action indirecte de l'art. 1166, le profit de cette action ne leur aurait pas appartenu exclusivement; ils auraient dû subir le concours des autres créanciers de l'entrepreneur et n'auraient ainsi obtenu le plus souvent qu'un faible dividende : ce qui eût été injuste, puisque la créance de l'entrepreneur contre le maître n'est que la contre-valeur du travail des ouvriers. Voilà pourquoi, dit-on, la loi a accordé aux ouvriers une action directe (2).

4028. L'existence de cette action directe peut être contestée; il faudrait, pour qu'elle fût certaine, un texte plus formel que l'art. 1798, qui se contente de limiter le montant de l'ac-

(1) Cass. civ., 17 oct. 1900, S., 1904. 1. 455, D., 1902. 1. 571. — Montpellier, 22 août 1850, S., 53. 2. 685, D., 54. 2. 153. — Paris, 9 août 1859, S., 59. 2. 589. — Nancy, 21 fév. 1861, S., 61. 2. 218, D. *Rép., Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 240. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Paris, 12 avril 1866, S., 66. 2. 252, D., 66. 5. 291. — Paris, 27 juill. 1867, S., 68. 2. 280. — Trib. civ. Seine, 20 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — Persil, *Priv. et hyp.*, art. 2103, § 4, n. 3; Pont, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 210; Demolombe, XXV, n. 138; Thézard, *Du nant., des priv. et hyp.*, n. 292; Laurent, XXX, n. 45; Guillouard, II, n. 897; Colmet de Santerre, IX, n. 55 *bis*, II; Trencart, *De l'action directe accordée aux ouvriers par l'art. 1798 C. civ.*, *Rev. crit.*, II, 1872-73, p. 411 s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*, I, n. 631; Huc, X, n. 433; Garsonnet, I, p. 526, § 312. — *Contra* Delvincourt, III, p. 216; Planiol, II, n. 1921.

(2) Autorités précitées.

Digitized by Google

tion de l'ouvrier contre le maître. En somme, le seul argument de la doctrine généralement admise est que, dans l'opinion contraire, l'art. 1798 est une simple reproduction du droit commun. Cela est vrai, mais n'y a-t-il pas dans le code une multitude de dispositions qui sont l'application du droit commun? Du reste, l'art. 1798, interprété comme une simple application du droit commun, peut encore s'expliquer : peut-être a-t-on voulu empêcher les ouvriers de se considérer comme créanciers personnels du maître sous le prétexte que l'entrepreneur était le mandataire de ce dernier.

La théorie de l'action directe a un autre inconvénient. Elle peut conduire à des difficultés qui paraissent insolubles, si l'on suppose qu'en même temps les ouvriers exercent contre le maître l'action directe de l'art. 1798, et d'autres créanciers de l'entrepreneur l'action indirecte de l'art. 1166. Le maître ne peut pas être obligé de payer deux fois; c'est bien évident. Mais alors comment se règleront les droits respectifs des intéressés? Si la loi voulait venir ici au secours des ouvriers, il n'y avait, à notre avis, qu'un moyen à employer : c'était de leur accorder un privilège sur la créance de l'entrepreneur contre le maître.

En vain dit-on que l'action directe dérive du principe de la gestion d'affaires (1); les ouvriers ne sont pas les gérants d'affaires du maître, car la gestion suppose que le gérant a voulu agir pour le maître; du reste, ce fondement conduirait à munir les ouvriers, vis-à-vis du maître, d'une action distincte de celle qui leur est accordée contre l'entrepreneur et indépendante de l'extinction de cette dernière.

4029. Dans une certaine opinion (2), le privilège auquel nous venons de faire allusion existe.

On le fait dériver surtout de l'idée que les ouvriers ont par leur travail donné naissance à la créance de l'entrepreneur; il est donc juste, dit-on, que cette créance leur soit attribuée par préférence aux autres créanciers de l'entrepreneur.

(1) Demolombe, *loc. cit.*

(2) Besançon, 16 juin 1863, précité. — Laurent, XXVI, n. 81; Labbé, *Des priv. spéciaux sur les créances, Rev. crit.*, 1876, p. 573 s., n. 3 s. — Cpr. Cass., 11 nov. 1867, S., 67. 1. 429 (motifs).

Digitized by Google

Cette considération est évidemment très puissante, mais l'équité n'est pas le droit, et c'est surtout en matière de privilèges qu'il est interdit de raisonner sans texte.

On tire encore argument de la loi du 26 pluviôse an II, qui donne un privilège aux ouvriers des entrepreneurs de travaux publics; mais la loi du 26 pluviôse an II est conçue en termes tout autres et beaucoup plus catégoriques que ceux de l'art. 1798. On comprend, du reste, à la rigueur, que la loi ait voulu favoriser les ouvriers qui travaillent pour le compte de l'Etat. La preuve que la loi de l'an II est plus large que l'art. 1798, c'est qu'elle accorde également un privilège aux fournisseurs de matériaux.

4030. Certains auteurs vont plus loin encore et pensent que la dette du maître est contractée envers les ouvriers seuls, jusqu'à concurrence de la créance de ces derniers contre l'entrepreneur (1). Mais cette solution est contraire aux principes des conventions; le maître s'est engagé envers l'entrepreneur, il est donc son débiteur.

II. *Effets de l'action de l'art. 1798.*

4031. Dans la doctrine qui confère aux ouvriers un privilège, ils peuvent évidemment se faire payer avant les autres créanciers de l'entrepreneur.

Ils ne le peuvent pas, au contraire, dans notre opinion, qui les assimile entièrement aux autres créanciers de l'entrepreneur.

Les arrêts et auteurs qui donnent aux ouvriers une action directe leur accordent un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de l'entrepreneur (2). En effet, disent-ils, ils agissent de leur propre chef. Ce raisonnement, si répandu qu'il soit, n'a qu'une très faible valeur. Car en admettant

(1) Trencart, *loc. cit.*

(2) Douai, 30 mars 1833, S., 33. 2. 536. — Douai, 13 avril 1833, S., 33. 2. 536. — Lyon, 21 janv. 1846, S., 46. 2. 262. — Montpellier, 22 août 1850, S., 53. 2. 685. — Duranton, XVII, n. 262; Troplong, II, n. 1048; Duvergier, II, n. 381; Aubry et Rau, IV, p. 536, § 374, note 42; Laurent, XXVI, n. 76; Trencart, *loc. cit.;* Arntz, IV, n. 1238; Colmet de Santerre, VII, n. 251 *bis;* Guillouard, II, n. 898; Huc, X, n. 433 et 434. — *Contra* Delvincourt, III, p. 246.

Digitized by Google

même que les ouvriers agissent en vertu d'un droit personnel, les autres créanciers de l'entrepreneur exercent les droits de ce dernier ; or l'entrepreneur a des droits égaux à ceux de l'ouvrier, car il est créancier direct du maître.

4032. En cas de faillite de l'entrepreneur, la doctrine de l'action directe décide également et très logiquement que les ouvriers passent avant les autres créanciers de l'entrepreneur (1) ; ils ne font pas, en effet, dans cette opinion, partie de la masse et exercent un droit qui leur est propre.

Il va sans dire que, dans notre opinion, ce droit est refusé aux ouvriers.

De même le maître ne peut, au détriment des ouvriers, prétendre que sa dette est compensée par une créance qui lui appartient sur l'entrepreneur failli (2).

4033. Les sommes attribuées aux ouvriers se partagent, dans l'opinion qui leur donne une action directe, entre eux au marc le franc (3).

III. *Des fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'ouvrier.*

4034. Il résulte de l'art. 1798 que le paiement de tout ou partie du prix permet au maître d'opposer à l'ouvrier une fin de non-recevoir, absolue dans le premier cas et jusqu'à concurrence de la somme payée dans le second cas.

4035. Ce paiement peut être opposé, quoique le maître ait su qu'il était exposé à l'action des ouvriers. Cela nous paraît incontestable : le maître a deux créanciers ; il peut s'acquitter, comme tout débiteur, entre les mains de l'un ou de l'autre. Certains auteurs, en exigeant que le paiement soit fait « de bonne foi » (4), n'acceptent peut-être pas cette solution.

4036. Le paiement est opposable aux ouvriers même s'il a

(1) Cass. civ., 17 oct. 1900, S., 1904. 1. 455, D., 1902. 1. 571 (impl.). — Paris, 9 août 1859, S., 59. 2. 589. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Paris, 12 avril 1866, S., 66. 2. 252, D., 66. 5. 291. — Paris, 27 juill. 1867, S., 68. 2. 280. — Montpellier, 24 mai 1902, *Mon. jud. Midi*, 3 août 1902. — Trib. civ. Seine, 30 août 1866, D., 71. 5. 250. — Guillouard, II, n. 899 ; Huc, X, n. 433.

(2) Cass. civ., 17 oct. 1900, précité.

(3) Nancy, 21 fév. 1861, S., 61. 2. 218. — Guillouard, II, n. 898.

(4) Guillouard, II, n. 905.

Digitized by Google

été fait par anticipation [1]; d'abord un usage constant permet de considérer ces paiements en quelque sorte comme normaux ; en outre, il est de principe qu'un débiteur peut acquitter sa dette avant l'échéance ; enfin, l'entrepreneur étant souvent dépourvu des capitaux qui lui sont nécessaires pour mener l'entreprise à bonne fin, on nuirait à l'exécution des travaux et on méconnaîtrait l'intention des parties en entravant les paiements par anticipation. L'art. 1753 interdit, il est vrai, les paiements anticipés, mais on ne peut pas étendre cette disposition exceptionnelle.

4037. Le paiement est opposable aux ouvriers, même si la quittance qui le constate n'a pas date certaine [2]. D'une part, il est admis que la règle d'après laquelle les actes ayant date certaine sont seuls opposables aux tiers, n'est pas applicable aux quittances. D'une part, les ouvriers ne sont même pas des tiers ; dans notre opinion, ils n'agissent que comme créanciers de l'entrepreneur et par l'action de l'art. 1166 ; pour les auteurs qui donnent aux ouvriers une action directe, les ouvriers ne sont encore que les créanciers de l'entrepreneur et, quoiqu'ils aient un droit personnel, c'est en cette qualité de créanciers qu'ils agissent.

Aussi faut-il aller plus loin et dire que le paiement leur est opposable même s'il n'est pas contesté par une quittance et pourvu qu'il soit démontré [3].

4038. Après que l'ouvrier a introduit une demande en justice contre le maître, les paiements faits à l'entrepreneur ne lui sont plus opposables.

Mais comme les paiements antérieurs, même non constatés par une quittance, sont opposables à l'ouvrier, il va sans dire que la quittance donnée après la demande pour un paiement antérieur lui est également opposable [4].

4039. Le transport consenti par l'entrepreneur des som-

(1) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 229 ; Guillouard, II, n. 905.

(2) Cass., 16 déc. 1873, S., 76. 1. 264. — Trib. paix Agen, 28 sept. 1869, D., 71. 5. 250. — Duranton, XVII, n. 262 ; Troplong, II, n. 1051 ; Duvergier, II, n. 382 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 229 ; Guillouard, II, n. 905.

(3) Cass., 16 déc. 1873, précité (implic.).

(4) Cass., 16 déc. 1873, S., 76. 1. 264. — Guillouard, II, n. 905.

Digitized by Google

mes qui lui sont dues est opposable à l'ouvrier et empêche ce dernier, dans les limites de la cession, d'agir contre le maître, car désormais le maître n'est plus créancier de l'entrepreneur, et c'est uniquement, on le sait, comme créancier de l'entrepreneur qu'il était soumis à l'action des ouvriers (1).

Cette solution est applicable même si la cession est antérieure à l'achèvement des travaux (2); il n'y a aucune raison de distinguer. Sans doute, l'entrepreneur trouve dans cette solution un moyen commode d'échapper au concours des ouvriers sur la somme qui lui est due; mais c'est à tort qu'on a tiré de cette considération une objection contre notre doctrine pour adopter la solution contraire; cette solution heurte les principes.

Mais, la cession du marché emportant cession de la créance, on pourrait croire que les ouvriers ne peuvent plus désormais agir contre le maître. Ce serait une erreur : le cessionnaire du marché devient entrepreneur.

4040. La cession de sa créance faite par l'entrepreneur est opposable aux ouvriers alors même qu'on ferait dériver de l'art. 1798 un privilège à leur profit et qu'on admettrait (ce qui est discutable) que les privilèges sur les créances sont pourvus du droit de suite; car l'art. 1798 ne fait porter le droit des ouvriers que sur les sommes dues à l'entrepreneur (3).

4041. Pour être opposable à l'ouvrier, la cession de créance n'a besoin ni d'être signifiée, ni d'avoir date certaine. Nous nous référons sur ce point aux arguments que nous avons donnés à propos de la quittance.

Mais le transport n'est pas opposable aux ouvriers s'il est

(1) V. les autorités citées à la note suivante. — *Contra* Huc, X, n. 433.

(2) Cass., 18 janv. 1854, S., 54. 1. 441. — Cass., 11 juin 1861, S., 61. 1. 878, D., 61. 1. 262. — Lyon, 21 janv. 1846, S., 46. 2. 262, D., 46. 2. 157. — Poitiers, 9 juil. 1863, S., 63. 2. 259, D., 63. 2. 151. — Paris, 17 août 1863, S., 63. 2. 268, D., 63. 2. 150. — Douai, 13 août 1866, S., 67. 2. 292. — Grenoble, 7 fév. 1868, S., 68. 2. 80, D., 69. 2. 115. — Limoges, 30 avril 1875, S., 75. 2. 264. — Guillouard, I, n. 906; Laurent, XXVI, n. 81; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, I, n. 631. — *Contra* Montpellier, 26 déc. 1852, S., 53. 2. 687. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 226; Trencart, *loc. cit.*; Labbé, *loc. cit.*, p. 578, n. 28 (cet auteur prétend qu'il en est ainsi, non seulement dans la doctrine du privilège qu'il adopte, mais dans celle de l'action directe).

(3) *Contra* Labbé, *loc. cit.*

Digitized by Google

postérieur à une saisie-arrêt pratiquée par eux [1]: la saisie-arrêt, on le sait, a pour effet d'empêcher la cession de la créance cédée.

4042. Une saisie-arrêt pratiquée par un tiers et validée avant la saisie-arrêt des ouvriers enlève à ces derniers toute action contre le maître [2]. On sait, en effet, que, d'après la théorie généralement admise, la validation de la saisie-arrêt a pour effet de transporter au saisissant la créance saisie. Mais il en est autrement d'une saisie-arrêt pratiquée avant celle des ouvriers et validée seulement après [3].

4043. Le maître peut-il, par une convention passée avec l'entrepreneur, stipuler que les ouvriers ne pourront exercer contre lui soit l'action directe, soit l'action oblique? Cette clause est, comme nous le verrons, très fréquente dans les contrats d'entreprise passés entre les compagnies de chemins de fer et les entrepreneurs de construction des réseaux. Elle nous paraît être nulle; car les ouvriers puisent leur droit dans un texte, et ce n'est pas une convention passée entre des tiers, et à laquelle ils sont étrangers, qui peut leur enlever ce droit.

4044. L'ouvrier qui a agi contre l'entrepreneur, et même qui a produit à sa faillite, n'est pas déchu du droit d'agir contre le maître. Cela est reconnu par les partisans de l'action directe [4]. Cela n'est pas moins vrai dans notre opinion.

Réciproquement, l'ouvrier qui a agi contre le maître peut encore agir, pour ce qui lui reste dû, contre l'entrepreneur [5].

IV. *A qui est donnée l'action de l'art. 1798.*

4045. L'art. 1798 doit, au point de vue des personnes qui en bénéficient, être interprété restrictivement dans la doctrine de l'action directe [6] ou du privilège, car il déroge au

[1] Lyon, 18 déc. 1878, S., 81. 2. 59, D., 79. 2. 113. — Guillouard, II, n. 906.

[2] Bordeaux, 31 mai 1854, S., 54. 2. 702. — Poitiers, 9 juil. 1863, S., 63. 2. 259, D., 63. 2. 151. — Paris, 12 avril 1866, S., 66. 2. 252, D., 66. 5. 291. — Cpr. Guillouard, II, n. 907; Huc, X, n. 434. — *Contra* Trencart, *loc. cit.*

[3] Huc, *loc. cit.*

[4] Paris, 17 août 1863, S., 63. 2. 258, D., 63. 2. 150. — Guillouard, II, n. 899.

[5] Guillouard, II, n. 899.

[6] Guillouard, II, n. 900.

Digitized by Google

droit commun. Au contraire, dans notre opinion, il n'est que l'application du droit commun et une action est accordée à tous les créanciers de l'entrepreneur, quels qu'ils soient.

Pour ceux qui n'interprètent pas l'art. 1798 de cette manière, le privilège ou l'action directe ne sont pas accordés aux personnes qui ne sont pas des ouvriers, c'est-à-dire qui ne fournissent pas un travail manuel pour le compte de l'entrepreneur (1). Notamment ils n'appartiennent pas aux fournisseurs de matériaux (2).

Mais il en est autrement d'un ouvrier qui, accessoirement, fournit des matériaux, par exemple d'un serrurier chargé de fournir le fer ou d'un maçon chargé de fournir la pierre; on admet alors que ses prestations sont indivisibles et qu'il a l'action directe non seulement pour le prix de son travail, mais encore pour le prix de ses fournitures (3), à condition que les fournitures ne soient que l'accessoire (4). La raison assez singulière qu'on invoque est que la loi a voulu assurer le paiement du travail manuel.

Il va sans dire que l'ouvrier qui transporte les matériaux est pourvu de l'action directe (5).

4046. L'art. 1798 ne s'étend pas aux commis et employés de l'entrepreneur (6), car ils ne fournissent pas un travail manuel.

Il s'applique aux contre-maîtres (7).

(1) Trib. civ. Marseille, 15 fév. 1889, *Rec. Marseille*, 89. 2. 258.

(2) Cass., 12 fév. 1866, S., 66. 1. 94, D., 66. 1. 57. — Cass., 12 fév. 1880, S., 80. 1. 416. — Lyon, 21 janv. 1846, S., 46. 2. 262, D., 46. 2. 257. — Bordeaux, 30 nov. 1858, S., 59. 2. 517, D., 60. 2. 32. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Poitiers, 9 juil. 1863, S., 64. 2. 259. — Aix, 9 août 1877, S., 78. 2. 151. — Trib. com. Marseille, 1er avril 1887, *Rec. Marseille*, 87. 176 (locateur d'appareils). — Troplong, I, n. 1052; Aubry et Rau, IV, p. 537, § 374, note 47; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 223; Laurent, XXVI, n. 76; Guillouard, II, n. 901; Labbé, *op. cit.*, p. 582, n. 12; Huc, X, n. 433.

(3) Bordeaux, 8 juil. 1862, S., 63. 2. 13. — Montpellier, 22 août 1850, S., 53. 2. 685. — Montpellier, 24 déc. 1852, S., 53. 2. 687. — Paris, 9 août 1859, précité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Trencart, *op. cit.*, p. 419.

(4) Trencart, *loc. cit.*

(5) Bordeaux, 31 mars 1854, S., 54. 2. 702, D., 57. 2. 35. — Guillouard, II, n. 901.

(6) Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Laurent, XXVI, n. 77. — Guillouard, II, n. 902; Huc, X, n. 434.

(7) Labbé, *op. cit.*, p. 584, n. 14.

Digitized by Google

Les ouvriers peuvent l'invoquer quel que soit leur mode d'engagement (1) ou de rémunération (2).

4047. L'action de l'art. **1798** n'appartient pas au sous-entrepreneur ou sous-traitant qui, dans une vue de spéculation, s'est chargé d'exécuter pour un prix fixe une partie des travaux à faire (3). On ne peut, en effet, le qualifier d'ouvrier et, d'autre part, il agit dans un but de lucre et dispose de certains capitaux; c'est une double raison pour le traiter moins favorablement que l'ouvrier.

On objecte que le sous-entrepreneur apporte dans l'entreprise son expérience, ses capitaux et son crédit, et y coopère ainsi d'une manière plus réelle et plus active que l'ouvrier. Cela est vrai, mais c'est sur l'humanité et non sur les services rendus qu'est fondé l'art. **1798**.

Toutefois le *tâcheron*, c'est-à-dire le sous-traitant qui prend à sa charge, par une convention passée avec l'entrepreneur principal, une partie de l'entreprise, et qui fournit son travail manuel, outre celui des ouvriers qu'il a engagés, bénéficie de l'art. **1798** (4), car il est un véritable ouvrier.

4048. Le maître peut convenir qu'il sera tenu directement envers tels créanciers du sous-traitant; ces derniers, en vertu de l'art. **1121** C. civ., pourront se prévaloir de cette clause (5).

(1) Trib. civ. Lyon, 5 fév. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 6 avril 1892.

(2) Trib. civ. Lyon, 5 fév. 1892, précité.

(3) Cass., 12 fév. 1866, S., 66. 1. 94, D., 66. 1. 57. — Cass., 11 nov. 1867, S., 67. 1. 429, D., 67. 1. 444. — Cass., 28 janv. 1880, S., 80. 1. 416, D., 80. 1. 254. — Paris, 27 juill. 1867, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Aix, 9 août 1877, S., 78. 2. 151. — Lyon, 18 déc. 1878, S., 81. 2. 59, D., 79. 2. 113. — Caen, 15 mai 1882, *Rec. Caen*, 1882, p. 268. — Aix, 5 fév. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 79. — Alger, 2 juill. 1891, *Rev. algér.*, 91. 445. — Paris, 8 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 254. — Trib. com. Seine, 20 oct. 1887, *Gaz. Trib.*, 6 nov. 1887. — Trencart, *op. cit.*, p. 420; Guillouard, II, n. 902; Huc, X, n. 434. — *Contra* Montpellier, 24 déc. 1852, S., 53. 2. 687. — Rouen, 21 fév. 1861, S., 61. 2. 218. — Bordeaux, 8 juill. 1862, S., 63. 2. 13. — Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 222; Labbé, *op. cit.*, p. 584, n. 14.

(4) Cass., 12 fév. 1866, S., 66. 1. 94, D., 66. 1. 57. — Paris, 9 août 1859, S., 59. 2. 589. — Paris, 27 juill. 1867, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Guillouard, II, n. 903; Labbé, *op. cit.*, p. 584, n. 14. — *Contra* Cass., 11 nov. 1867, S., 67. 1. 429, D., 67. 1. 444.

(5) Cass., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220. — Cass., 2 janv. 1867, S., 67. 1. 79. — Cass., 28 fév. 1868, S., 68. 1. 216. — Cass., 5 mars 1872, S., 73. 1. 136. — Cass. req., 13 juill. 1885 (3 arrêts), S., 87. 1. 172.

Digitized by Google

V. *Contre qui et sur quelles créances est accordée l'action de l'art. 1798.*

4049. L'action directe n'appartient pas aux ouvriers engagés par un sous-traitant contre l'entrepreneur qui a cédé à ce dernier une partie de ses droits (1); c'est en effet seulement contre le maître que l'action directe est donnée, et l'art. 1798, interprété dans un sens dérogatoire au droit commun, ne peut être étendu.

4050. L'entrepreneur n'a donc pas de responsabilité personnelle pour les accidents dont sont victimes les ouvriers des sous-traitants.

Par le cahier des charges de son entreprise ou par son marché, l'entrepreneur peut, d'après la jurisprudence, s'engager envers le maître à répondre, concurremment avec ses cessionnaires éventuels, des dommages-intérêts que ce dernier pourra devoir à ses ouvriers ; il y aurait là une stipulation pour autrui, au sens de l'art. 1121 C. civ. (2). Cette solution n'est exacte que si on ne considère pas les ouvriers comme des tiers *indéterminés,* au profit desquels, par conséquent, une stipulation pour autrui ne peut être valablement faite.

Si la solution de la jurisprudence est exacte, l'entrepreneur primitif se trouvera obligé directement envers les ouvriers et, par suite, sera tenu vis-à-vis d'eux, même s'il n'est pas débiteur du sous-entrepreneur (3).

4051. Souvent (et notamment dans les cahiers des charges des entreprises relatives à la construction d'un chemin de fer), il est stipulé que si l'entrepreneur cède une partie du marché, il devra payer directement le salaire des ouvriers qu'emploieront les cessionnaires.

Cette clause a été interprétée tantôt comme déchargeant simplement le maître vis-à-vis de l'ouvrier (décharge dont,

(1) *Contra* Trib. civ. Seine, 20 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — Labbé, *op. cit.*, p. 583, n. 13.

(2) Cass. req., 16 mars 1898, D., 98. 1. 311.

(3) Cass. req., 16 mars 1896, précité.

Digitized by Google

au surplus, la validité est contestable) (1), tantôt comme étant, en même temps, édictée dans l'intérêt des ouvriers du sous-traitant et donnant à ces ouvriers une action directe contre l'entrepreneur (2); cette dernière convention serait, ainsi que nous le verrons, incontestablement valable.

Certains auteurs (3), tout en admettant que ces deux interprétations sont possibles, préfèrent la seconde.

La première nous paraît devoir, en principe, l'emporter. Il est, en effet, à supposer que le maître ne s'est préoccupé que de ses intérêts et n'a pas songé à ceux des ouvriers, lesquels lui sont indifférents.

Il est en tout cas certain que le maître peut stipuler que les ouvriers des sous-traitants auront un droit d'action contre l'entrepreneur principal. Il est, en effet, permis de stipuler pour autrui, quand cette stipulation est la conséquence d'une autre stipulation que l'on fait pour soi-même (C. civ., art. 1121) (4).

4052. L'entrepreneur ainsi engagé avec les ouvriers peut se dégager par une convention passée avec eux.

Mais il ne peut se dégager par des avis imprimés manifestant son intention de ne pas être tenu (5).

4053. L'action directe ou indirecte n'est pas donnée aux ouvriers contre les cessionnaires de l'entreprise ou contre les sous-traitants.

La première de ces deux solutions est admise sans difficulté par les partisans de l'action directe (6) : le cessionnaire de l'entreprise n'est pas visé par l'art. 1798.

4054. L'action de l'ouvrier, d'après l'art. 1798, s'étend à tout ce qui reste dû à l'entrepreneur, même aux sommes qui ne sont pas dues à raison des travaux de l'ouvrier.

(1) Cass., 31 juill. 1867, S., 67. 1. 383, D., 67. 1. 108. — Cass., 28 janv. 1880, S., 80. 1. 416, D., 80. 1. 254. — Paris, 14 nov. 1881, D., 82. 2. 181.

(2) Cass., 17 juin 1846, S., 46. 1. 863, D., 46. 1. 334. — Cass., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220, D., 66. 1. 83. — Cass., 2 janv. 1867, S., 67. 1. 79, D., 67. 1. 109. — Cass., 28 janv. 1868, S., 68. 1. 216, D., 68. 1. 108. — Besançon, 18 fév. 1882, D., 83. 2. 19. — Trib. paix Châteaurenard, 29 janv. 1896, *Rev. just. paix*, 96. 233.

(3) Guillouard, II, n. 903.

(4) V. *supra*, n. 4050.

(5) Cass., 17 juin 1846, S., 46. 1. 863, D., 46. 1. 334. — Cass., 7 fév. 1866, S., 66. 1. 220, D., 66. 1. 83. — Guillouard, II, n. 903.

(6) Cass., 12 août 1862, S., 62. 1. 958. — Guillouard, II, n. 899.

Digitized by Google

Cela est certain dans notre opinion; car l'ouvrier agit comme créancier de l'entrepreneur et les créanciers peuvent réclamer tout ce qui est dû à leur débiteur.

Mais les auteurs qui adoptent la théorie de l'action directe donnent la même solution (1), à raison des termes généraux de l'art. 1798.

VI. *Procédure de l'action directe.*

4055. Dans l'action contre le maître, l'ouvrier n'a pas à mettre l'entrepreneur en cause. Cela nous paraît évident dans la doctrine de l'action directe; car l'ouvrier agit contre le maître sans se préoccuper de l'entrepreneur. Cela n'est pas moins certain dans la doctrine contraire, qui est la nôtre; car les créanciers, agissant au nom de leur débiteur, n'ont pas à mettre ce dernier en cause.

De même, si l'entrepreneur est en faillite, l'ouvrier n'a pas à mettre en cause le syndic de la faillite.

Sur ce dernier point, on admet généralement l'opinion contraire (2), sans donner aucun motif à son appui.

VII. *Privilège des ouvriers en matière de travaux publics.*

4056. Le décret du 26 pluviôse an II, en autorisant les ouvriers et fournisseurs de matériaux à faire saisie-arrêt des sommes dues à l'entrepreneur des travaux de l'Etat (art. 3), et en défendant aux tiers de faire saisie-arrêt sur la même somme avant la réception des travaux (art. 2), et seulement sur ce qui restera dû alors après acquittement des sommes dues aux ouvriers et fournisseurs (art. 4), confère à ces derniers un véritable privilège (3). Ce décret a été étendu par l'art. 1er de la loi du 25 juillet 1891 à tous les travaux publics (4).

(1) Besançon, 16 juin 1863, S., 63. 2. 206, D., 63. 2. 103. — Guillouard, II, n. 898.

(2) Trib. civ. Seine, 31 août 1866, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Guillouard, n. 908.

(3) Cass. req., 20 août 1862, S., 63. 1. 386. — Guillouard, II, n. 897; Labbé, *op. cit.*, p. 575, n. 4. — V. sur ce privilège, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, I, n. 723 s.

(4) Les travaux faits pour une compagnie de chemins de fer ne sont pas des tra

Digitized by Google

4056 *bis*. Avant la réception des travaux, le privilège est pourvu du droit de suite; en d'autres termes, la cession est inopposable aux ouvriers (1), car la cession produit les effets d'une saisie-arrêt, en défendant de payer, et on admet qu'en général l'insaisissabilité d'une créance, étant une défense de transmission édictée au profit des créanciers, entraîne l'incessibilité. Du reste, l'insaisissabilité est ici édictée pour faciliter les travaux et peut-être aussi pour éviter aux agents du Trésor une responsabilité, et ces motifs s'appliquent à l'incessibilité.

Il en est ainsi même si la cession est consentie à l'un des créanciers munis du privilège (2); il est vrai que ces derniers ont le droit de faire opposition, mais c'est en leur qualité de créanciers privilégiés, et s'ils se prévalaient d'une cession, ils agiraient en qualité d'acquéreurs.

4057. Après la réception des travaux, l'art. 4 autorise la saisie pourvu que les dettes des ouvriers et fournisseurs aient été acquittées. Il est clair que la saisie est valable avant le paiement, et que les ouvriers et fournisseurs sont seulement préférés au saisissant.

La cession est également possible, puisqu'elle n'était nulle avant la réception qu'à raison de l'insaisissabilité de la créance. Mais, comme la saisie, elle ne produit ses effets qu'après que les ouvriers et fournisseurs ont été satisfaits (3).

4058. On décide que les ouvriers et fournisseurs de matériaux du sous-traitant ont une action directe contre l'entrepreneur de travaux publics (4).

vaux publics. Paris, 26 fév. 1896, D., 1900. 2. 145. — Il a été décidé cependant que les travaux d'agrandissement et de reconstruction d'une gare, exécutés avec l'approbation et sous le contrôle de l'Etat, sont des travaux publics. Trib. com. Seine, 4 nov. 1901, *Journ. trib. com.*, 1904. 35.

(1) Alger, 17 juillet 1850, S., 51. 2. 255.

(2) Cass., 22 janv. 1868, S., 68. 1. 177. — Rouen, 19 mai 1866, S., 67. 2. 148. — *Contra* Christophle, *Tr. des travaux publics*, I, n. 538.

(3) Cass., 9 juin 1880, S., 80. 1. 369. — Cass., 25 février 1885, S., 85. 1. 493. — V. cep. Cass., 21 mars 1855, S., 56. 1. 735.

(4) Paris, 16 janv. 1892, *Gaz. Trib.*, 2 avril 1892.

Digitized by Google

SECTION VI

DE LA CESSION DU MARCHÉ ET DES SOUS-TRAITANTS

§ I. *Cession par l'entrepreneur.*

4059. L'entrepreneur a le droit de céder son marché, car tout droit, à moins d'une interdiction formelle, est cessible (1). Pothier, du reste, décidait déjà en ce sens (2). Il n'y a lieu de faire exception, comme le voulait Pothier, que pour les « ouvrages de génie », c'est-à-dire ceux où entre en considération le talent de l'ouvrier (3), comme la peinture d'un plafond ou d'un portrait (4).

Plusieurs auteurs n'admettent pas que l'entrepreneur puisse même céder les autres travaux (5), à moins, pour certains d'entre eux, « qu'il ne s'agisse d'un ouvrage tellement ordinaire qu'il puisse être indifféremment fait par l'un ou l'autre » (6). C'est là une distinction bien vague et dont l'application sera pleine de difficultés. Ainsi on pourrait croire que la construction d'une maison sur les plans fournis par un architecte, peut être aussi bien faite « par l'un ou par l'autre ». Et cependant les auteurs dont nous parlons n'admettent pas que le marché de l'entrepreneur puisse être cédé (7).

On dit, en faveur de cette distinction, que le maître a agi en considération de l'habileté et de l'*honnêteté* de l'entrepreneur; si cet argument était sérieux, il interdirait la cession de toute espèce de marché, même de celui qui aurait pour objet l'ouvrage le plus ordinaire. Mais, dans les ouvrages qui n'exigent pas un talent personnel, le maître n'a le droit d'exiger qu'une chose, c'est que le travail soit bien fait; l'habileté de l'entrepreneur a pu entrer dans son esprit en ligne de compte, mais, comme l'entrepreneur est responsable

(1) Larombière, I, art. 1122, n. 17 et 18.
(2) N. 420 et 421.
(3) *Loc. cit.* — Larombière, art. 1122, n. 17.
(4) Pothier, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*
(5) Huc, X, n. 417.
(6) Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 15; Guillouard, II, n. 818.
(7) Guillouard, II, n. 818.

Digitized by Google

du travail du cessionnaire, le maître recueillera toujours les fruits de cette habileté. A raison de cette même responsabilité. il bénéficiera également de l'honnêteté de l'entrepreneur avec lequel il a contracté. On a donc oublié, en proposant la distinction que nous rejetons, que l'entrepreneur est responsable des actes de son cessionnaire.

On pourrait également, en faveur de la personnalité du marché, tirer argument de l'art. 1795, d'après lequel le marché finit par la mort de l'ouvrier. Cette considération (qui, du reste, conduirait, elle aussi, à interdire la cession du marché même le plus ordinaire) serait sans valeur; si la mort de l'ouvrier laissait le marché intact, le maître serait forcé d'accepter le travail des héritiers, qui peuvent n'avoir aucune aptitude à le faire. Au contraire, nous avons rappelé que la cession du marché par l'entrepreneur maintient dans leur intégrité les obligations de ce dernier.

Il faut ajouter qu'il n'existe pas une corrélation absolue entre la transmissibilité par décès et la transmissibilité par cession; un certain nombre de droits qui ne se transmettent pas aux héritiers peuvent être cédés (usufruit).

On objecte enfin que l'entrepreneur, en cédant son marché, cède non pas seulement ses droits, mais ses obligations, ce que nul ne peut faire. C'est une erreur : l'entrepreneur ne cède pas ses obligations, puisqu'il reste personnellement responsable de l'exécution du marché et que sa seule obligation consistait dans cette exécution.

4060. Le cessionnaire du marché prend généralement le nom de sous-traitant, lorsque du moins le maître n'a pas participé à la cession et n'a pas renoncé à ses droits contre l'entrepreneur; cependant on réserve souvent ce nom de sous-traitant au cessionnaire d'une partie des travaux.

4061. Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 21 mars 1848, a décidé que toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage serait punie d'une amende de 50 à 100 fr. pour la première fois, de 100 à 200 fr. en cas de récidive, et, s'il y a double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Il faisait suite à un autre arrêté du 2 mars 1848, d'après lequel « l'exploitation des

Digitized by Google

ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie ».

Ces textes, n'ayant jamais été abrogés, sont encore en vigueur (1). On ne peut objecter que la Constitution du 4 nov. 1848 a affirmé la liberté du travail et de l'industrie (art. 13); car d'abord la Constitution de 1848 n'est plus en vigueur, et, à supposer par conséquent qu'elle ait abrogé les décrets de 1848, cette abrogation, qui n'était d'ailleurs qu'implicite, a perdu toute valeur; d'autre part, la Constitution de 1848 n'a eu pour objet que de faire disparaître des dispositions qui pouvaient empêcher les ouvriers ou les industriels de se livrer à la nature des travaux à laquelle ils se croyaient aptes.

Comme le premier des arrêtés de 1848 n'indiquait pas la sanction de la prohibition qu'il édictait, cette sanction était évidemment la nullité; en prononçant une amende, le second décret n'a pas eu pour but de substituer, mais bien d'ajouter une nouvelle pénalité à la première. Cela résulte, au surplus, de ses considérants: « Considérant que le décret du 2 mars..., qui *supprime* l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage, n'est pas universellement exécuté »; le contrat visé par les décrets de 1848 est donc nul (2).

Cependant la jurisprudence admet qu'on n'a voulu que punir les abus commis au préjudice de l'ouvrier, c'est-à-dire les manœuvres tendant à diminuer le prix de son travail; la cession partielle ne serait donc pas nulle (3).

D'autre part, il n'y a de peines correctionnelles, et, par suite, de nullité, que si un préjudice est causé à l'ouvrier (4).

(1) Cass. crim., 4 fév. 1898, S., 99. 1. 249, D., 98. 1. 369. — Cass. crim., 16 fév. 1900, S., 1900. 1. 537. — Cass. ch. réun., 31 janv. 1901, S., 1902. 1. 157. — Paris, 9 juil. 1897, S., 99. 1. 249 (sous Cass.), D., 98. 2. 401. — Orléans, 5 juil. 1898, S., 99. 2. 201. — Orléans, 11 juil. 1899, S., 99. 2. 231, D., 99. 2. 393. — Bourges, 20 juin 1900, S., 1900. 2. 300. — Roux, *Note*, S., 99. 2. 201; Appleton, *Note*, D., 99. 2. 393.

(2) Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, S., 84. 2. 221. — Appleton, *Note*, D., 98. 2. 401.

(3) Paris, 9 juill. 1897, précité. — Lyon, 21 juin 1901, *Gaz. com. Lyon*, 7 janv. 1902.

(4) V. les arrêts de cass. précités et, en sens contraire, les arrêts d'appel précités.

Digitized by Google

Il importe peu, en raison des termes généraux des textes, que le salaire alloué à l'ouvrier soit suffisant. C'est en termes absolus que se prononcent les textes (1).

Mais ils n'annulent pas toutes les cessions d'entreprises; ils ne visent que les cessions consenties à des ouvriers au sens où l'entend l'art. 1799 C. civ. (2), en d'autres termes à des tâcherons (3).

4062. De la nullité du contrat de marchandage, il résulte que l'ouvrier ne peut être forcé de tenir ses engagements.

Mais a-t-il une action en paiement du salaire contre le tâcheron qui l'a embauché? On a décidé la négative, comme conséquence de la nullité (4). L'affirmative nous paraît préférable; le contrat anéanti, il reste vrai que l'ouvrier a travaillé pour le compte des tâcherons sans aucune intention gratuite. Il a droit à un salaire qui sera fixé par les tribunaux, eu égard à la valeur fournie.

L'opinion contraire est forcée, pour ne pas le laisser sans rémunération, de lui donner une action contre l'entrepreneur, en considérant le tâcheron comme le préposé de ce dernier (5). Cela est arbitraire.

Il résulte de la nullité que, dans les hypothèses où la cession partielle du marché est interdite, le cédant peut exiger que le cessionnaire se mette en mesure de continuer l'exécution des travaux.

Le cessionnaire, de son côté, n'a pas à payer le prix de la cession. Peut-il répéter le prix payé? Comme il s'agit d'un contrat illicite, la question dépend de celle de savoir si, en général, le prix d'un contrat illicite peut être répété.

Les ouvriers et employés peuvent rompre le contrat qui les lie au cessionnaire sans encourir de dommages-intérêts. Mais le cessionnaire, de son côté, tant que la cession n'a pas été annulée, ne peut rompre les contrats qui le lient à ses

(1) Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, S., 84. 2. 221. — Cpr. en ce sens Roux, *Note*, S., 99. 1. 249. — *Contra* Cons. prud'h. Paris, 16 fév. 1881, S., 84. 2. 221.

(2) V. *supra*, n. 3865.

(3) Appleton, *loc. cit.*

(4) Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, S., 84. 2. 221.

(5) Cons. prud'h. Paris, 3 janv. 1881, précité.

Digitized by Google

ouvriers et employés que dans les conditions du droit commun, car il n'a pas le droit d'invoquer la nullité d'un contrat dont l'exécution continue.

4063. Le sous-entrepreneur seul est passible de pénalités édictées par le second décret de 1848, puisque le délit puni est l'exploitation des ouvriers, et que cette exploitation est l'œuvre du sous-entrepreneur seul ; l'entrepreneur principal ne peut donc être frappé, sauf, le cas échéant, comme complice (1).

4064. En cas de cession du marché, le cessionnaire a tous les droits du cédant, ces droits lui ayant été cédés ; nous nous sommes demandé plus haut s'il a, ainsi que ses ouvriers, une action directe contre le maître (2). Nous examinons également ailleurs si les marchés passés soit avec le maître (3), soit avec les ouvriers (4) persistent.

Il ne peut être congédié que pour les motifs qui auraient permis la résiliation vis-à-vis du cédant (5).

4065. L'entrepreneur principal n'a plus aucun droit contre le maître. Mais il n'est pas déchargé de ses obligations envers celui-ci, à moins que le maître n'ait formellement consenti à la cession et que les termes de son consentement n'impliquent une abdication de ses droits vis-à-vis de l'entrepreneur principal, car il est de règle qu'un débiteur ne peut être déchargé de ses obligations sans le consentement du créancier ; en dehors donc de cette dernière hypothèse, le maître a deux obligés : l'entrepreneur et le cessionnaire ; son action est directe aussi bien contre ce dernier que contre le premier, la cession ayant cet effet que le cessionnaire s'est engagé, envers l'entrepreneur, agissant en son nom et au nom du maître, à remplir ses obligations vis-à-vis du maître.

(1) Cass. crim., 4 fév. 1898, S., 99. 1. 249, D., 98. 1. 369. — Orléans, 5 juil. 1898, S., 99. 2. 201. — Orléans, 12 juill. 1899, S., 99. 2. 231. — Bourges, 20 juin 1900, S., 1900. 2. 300. — Trib. civ. Seine, 21 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 675. — Roux, *Note*, S., 99. 2. 201 ; Appleton, *Note*, D., 99. 2. 393.

(2) V. *supra*, n. 4048.

(3) V. *infra*, n. 4106.

(4) V. *supra*, n. 2905 s.

(5) Cons. d'Etat, 13 janv. 1893, D., 94. 3. 27 (pour le cas où l'entrepreneur d'un marché communal était autorisé par la commune à céder). — V. n. 4067.

Digitized by Google

4066. Le sous-traitant n'est pas directement obligé envers le maître, puisqu'il n'a entendu contracter qu'envers l'entrepreneur (1); d'ailleurs le maître, vis-à-vis duquel l'entrepreneur reste engagé (2), ne voit pas sa situation s'aggraver par cette solution.

Mais le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur d'exécuter la sous-entreprise, et, à défaut d'exécution, il est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'entrepreneur; la force majeure seule le met à l'abri de ces dommages-intérêts (3); mais, conformément au droit commun, la faillite du sous-traitant n'est pas une force majeure (4).

4067. Le contrat de sous-entreprise cesse par les mêmes causes que le contrat d'entreprise; par exemple il cesse par la mort du sous-entrepreneur (5).

En outre, toutes les fois que le contrat principal est terminé pour quelque cause que ce soit, le contrat d'entreprise prend fin immédiatement et de plein droit (6).

Cependant l'art. 1794 n'est pas applicable à la cession du marché; en d'autres termes, l'entrepreneur ne peut révoquer le sous-entrepreneur, même en l'indemnisant (7). L'art. 1794 est, en effet, contraire au droit commun; du reste, c'est la volonté seule du maître qui, aux termes du contrat, peut révoquer le contrat et l'entrepreneur n'est pas, vis-à-vis de son cessionnaire, un maître.

Toutefois, le contraire peut être convenu; il peut même être convenu que l'entrepreneur aura le droit de cesser le contrat sans indemnité (8).

4067 *bis*. Pour les ouvriers d'un sous-entrepreneur, c'est

(1) Trib. com. Saint-Etienne, 3 janv. 1899, *Mon. jud. Lyon,* 13 janv. 1899. — V. *supra,* n. 3959 s.

(2) V. *supra,* n. 4065.

(3) Trib. com. Saint-Etienne, 3 janv. 1899, précité.

(4) Trib. com. Saint-Etienne, 3 janv. 1899, précité. — V. *infra,* n. 4082 s.

(5) V. *infra,* n. 4077.

(6) Huc, X, n. 431.

(7) Trib. civ. Lyon, 18 mars 1896, *Loi,* 27 mars 1896.

(8) Décidé avec raison que cette clause est valable quoique le contrat passé entre le maître et l'entrepreneur confère à ce dernier une indemnité en cas de révocation brusque. — Cass. req., 28 déc. 1892, D., 95. 1. 81.

Digitized by Google

le sous-entrepreneur et non l'entrepreneur principal qui est le patron responsable des accidents (1).

4068. La question de savoir dans quelle mesure l'entrepreneur est responsable des faits du cessionnaire et du sous-traitant vis-à-vis des tiers a déjà été étudiée (2).

4069. Le prix de la cession est fixé librement par les parties; elles peuvent stipuler ou que le cessionnaire payera une somme au cédant ou, qu'au contraire, ce dernier, se déchargeant d'un marché onéreux, payera une somme au cessionnaire.

A défaut de prix convenu, on doit, en général, supposer que la cession totale du marché est faite sans prix, c'est-à-dire constitue une simple substitution d'un entrepreneur à l'autre.

4070. Quant à la cession partielle, les tribunaux, à défaut de convention, en fixeront les conditions (3).

4071. L'art. 1793, d'après lequel le prix convenu ne peut, dans le marché à forfait, être augmenté en raison de changements dans le plan non convenus par écrit, ne s'applique pas dans les rapports entre l'entrepreneur principal et les sous-

(1) Cass. req., 29 mai 1900, D., 1901. 1. 265. — Cass. req., 10 déc. 1902, S., 1903. 1. 334. — Paris, 24 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 401. — Trib. civ. Remiremont, 26 avril 1901, *Loi*, 14 mai 1901. — Trib. civ. Lunéville, 30 mai 1901. *Loi*, 4 sept. 1901 (bûcheron chargé du travail pour l'adjudicataire d'une coupe). — Trib. civ. Montdidier, 25 juill. 1901, *Loi*, 7 sept. 1901. — Trib. civ. Seine, 27 déc. 1904, *Loi*, 4 avril 1905. — Trib. civ. Albi, 27 juill. 1905, *Droit*, 21 oct. 1905. — — Trib. paix Paris, 23 janv. 1903, *Loi*, 24 janv. 1903. — Avis comité consult., 21 juin 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1. 148. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 335. — Il a été décidé que si l'entrepreneur donnait des ordres au tâcheron, ils sont tous deux solidairement tenus. Trib. paix Paris, 12 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 13 déc. 1903. — Cela est inadmissible. — Il a même été décidé — ce qui est plus faux encore — que si le sous-entrepreneur est un tâcheron, c'est-à-dire un sous-entrepreneur chargé d'une partie du travail *rentrant dans l'état de l'entrepreneur* (marchandage), et à la différence du cas où le sous-entrepreneur est chargé d'un travail que l'entrepreneur n'aurait pu exécuter lui-même, l'entrepreneur et le tâcheron sont solidairement responsables. Paris, 13 mai 1901, *Droit*, 4 juill. 1901. — Paris, 21 mai 1901, *Droit*, 20 juill. 1901. — Enfin certains arrêts estiment que le tâcheron, en cas de marchandage, est un simple ouvrier et que le patron est seul responsable. Nancy, 13 juin 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 156.

(2) V. *supra*, n. 3959 s., 3968.

(3) Décidé que, selon l'usage, à défaut de clause, le sous-traitant doit faire un rabais d'au moins 15 p. 100 à l'entrepreneur principal pour que le marché de ce dernier lui laisse un bénéfice. — Paris, 27 avril 1894, *Gaz. Pal.*, *Table*, 1er sem. 1894, vo *Louage d'ouvrage*, n. 29 à 31.

Digitized by Google

traitants ou les ouvriers auxquels il a confié l'exécution de tout ou partie de l'ouvrage [1]; car l'art. 1793 ne parle que du *propriétaire;* du reste, cette disposition a eu pour but de protéger le propriétaire contre le dol de l'entrepreneur, et il va sans dire qu'on renverserait les rôles en accordant la même protection à l'entrepreneur.

4072. Nous avons parlé plus haut de la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis de l'entrepreneur [2].

§ II. *Cession par le maître.*

4073. Le maître peut céder son marché ; il ne fait ainsi que céder la propriété des constructions qui seront élevées sur son immeuble, et cela n'est pas interdit.

Le cessionnaire pourra exiger de l'entrepreneur l'exécution de son marché ; le cédant ne pourra plus l'exiger.

Mais le cédant, qui ne peut pas plus que toute autre personne se dégager de ses obligations, sera tenu de toutes celles qui dérivent du contrat, notamment de celle de payer le prix.

Néanmoins, l'entrepreneur pourra, s'il le préfère, exiger le prix du cessionnaire, parce qu'il a le droit de se prévaloir de l'engagement contracté par ce dernier, cet engagement constituant une stipulation à son profit (C. civ., 1121) ; il est, du reste, de principe qu'un créancier peut tirer parti des conventions qui mettent la dette à la charge d'un tiers [3].

4074. Le maître peut, notamment, en même temps qu'il vend son immeuble, céder à son acquéreur le bénéfice du contrat passé avec l'entrepreneur [4]. Cette cession produira les effets que nous venons d'indiquer.

Mais, à défaut d'une cession expresse, la vente de l'immeuble n'emporte pas transmission du droit d'exiger les constructions [5]. Car ce contrat n'impose à l'entrepreneur que des obligations personnelles et ne lui donne que des

(1) Cass., 3 août 1868, S., 68. 1. 447, D., 69. 1. 228. — Guillouard, II, n. 888.
(2) V. *supra*, n. 3964.
(3) V. notre *Tr. des succ.*, 3e éd., III, n. 3050.
(4) Aubry et Rau, II, p. 99, § 176, note 6.
(5) Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contra* Toullier, VI, n. 424.

Digitized by Google

droits personnels vis-à-vis du maître; or, les droits réels et les charges réelles se transmettent seuls aux ayants cause à titre particulier.

Il suit de là que l'acquéreur ne pourra, en dehors d'une cession formelle, exiger de l'entrepreneur les constructions [1]. Mais le vendeur pourra les exiger; l'entrepreneur ne sera pas reçu à lui opposer son défaut d'intérêt, car le vendeur a intérêt à exiger des constructions sur lesquelles l'acheteur a compté et qui, si elles ne sont pas faites, entraîneront, de la part de ce dernier, une action en garantie contre le vendeur. Au contraire, si les constructions n'ont pas été promises par le vendeur à l'acquéreur, le vendeur ne pourra les exiger; il ne pourra même plus, après la vente, céder ses droits à l'acquéreur, puisqu'ils ont cessé d'exister.

SECTION VII

FIN DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR

§ I. *Mort des parties.*

4075. « *Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la* » *mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur* » (art. 1795), car c'est son aptitude personnelle qui a déterminé le contrat, et cette aptitude n'est pas héréditairement transmissible. Certains travaux, il est vrai, sont assez peu importants ou assez communs pour pouvoir être facilement accomplis par un autre locateur. Néanmoins, même pour ces derniers et contrairement à la solution de l'ancien droit [2], l'art. 1795 trouve son application [3]. Le texte s'exprime en termes généraux, et Mouricault, dans son rapport au Tribunat [4], disait également, après avoir rappelé la distinction de l'ancien droit: « Il est mieux de ne faire aucune distinction, parce que la confiance aux talents, aux soins, à la probité du locateur entre

[1] Aubry et Rau, *loc. cit.*
[2] Pothier, n. 453 s.
[3] Toullier, VI, n. 408; Troplong, II, n. 1034; Guillouard, II, n. 792; Larombière, I, art. 1122, n. 13.
[4] Fenet, XIV, p. 342.

Digitized by Google

toujours plus ou moins en considération dans le louage d'ouvrage, et que c'est toujours, en définitive, l'obligation d'un fait personnel que le locataire y contracte ».

Aussi ne faut-il même pas faire exception pour le cas où les héritiers du locateur exerceraient la même profession que lui (1).

Mais les parties peuvent déroger à l'art. 1795 par une convention formelle (2) ou par une intention évidente (3).

4076. L'art. 1795 s'applique non seulement au cas d'un louage d'ouvrage dont le prix consiste en argent, mais encore si un ouvrage doit être fait moyennant un prix en denrées ou en une prestation quelconque (4); à supposer qu'il ne s'agisse pas alors d'un véritable louage, l'art. 1795 est applicable par analogie.

4077. La mort de l'ouvrier met fin même à la convention dans laquelle l'ouvrier s'était engagé à fournir tous les matériaux de l'ouvrage à entreprendre. Cela est certain dans l'opinion qui considère ce contrat comme un louage d'ouvrage, soit d'une manière absolue, soit jusqu'à la réception (5). Mais cela n'est pas moins vrai dans notre système, d'après lequel cette convention est une vente (6). Car l'art. 1795 s'exprime en termes généraux et s'applique, par conséquent, à toutes les conventions dont se sont occupés les articles précédents et notamment à celle de l'art. 1788. D'autre part, il est impossible de ne pas reconnaître que toutes les considérations sur lesquelles est fondé l'art. 1795 s'appliquent à cette hypothèse.

Le contrat passé entre un entrepreneur et un sous-entrepreneur prend fin à la mort de celui-ci, par application de l'art. 1795; il prend également fin à la mort de l'entrepre-

(1) V. Baudry Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 217.

(2) Larombière, art. 1122, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

(3) V. cep. Larombière, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

(4) Larombière, art. 1122, n. 15.

(5) Duranton, XVII, n. 258; Duvergier, II, n. 335; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374.

(6) Laurent, XXVI, n. 21; Guillouard, II, n. 800. — *Contra* Troplong, II, n. 1044. — D'après Larombière (I, art. 1122, n. 20), la solution dépend des circonstances.

Digitized by Google

neur principal, parce que la cessation du contrat principal, par quelque motif qu'elle s'opère, entraîne la cessation du contrat accessoire.

Mais la mort du sous-entrepreneur ne met pas fin au contrat principal (1).

La vente dont le prix consiste dans un travail cesse de la même manière (2).

4078. La dissolution du contrat par la mort de l'ouvrier peut être invoquée, non seulement par le maître, mais encore par les héritiers de l'ouvrier (3). C'est d'une manière absolue que l'art. 1795 prononce la cessation du contrat, et, du reste, les héritiers pourraient rencontrer un embarras sérieux à exécuter la promesse de leur auteur.

Mais la dissolution n'a pas lieu de plein droit (4).

4079. L'art. 1796 ajoute : « *Mais le propriétaire est tenu* » *de payer en proportion du prix porté par la convention, à* » *leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des* » *matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces* » *matériaux peuvent lui être utiles* ». Autrement le maître s'enrichirait au détriment de la succession de l'entrepreneur ou de l'architecte, ce que l'équité ne permet pas.

4080. Il est évident que l'*utilité* dont parle l'art. 1796 doit s'apprécier eu égard à la convention conclue avec l'ouvrier décédé. Ainsi les matériaux et travaux sont utiles s'ils peuvent être employés par un autre ouvrier, qui exécutera la convention primitive telle qu'elle a été conclue (5).

Il suit de là que le maître ne peut soutenir que les travaux accomplis lui sont inutiles en tout ou en partie, soit parce qu'il réduit les proportions de l'ouvrage (6), soit parce qu'il

(1) Huc, X, n. 431.

(2) Larombière, I, art. 1122, n. 20, résout cette question suivant les circonstances.

(3) Toullier, *loc. cit.*; Duranton, XVII, n. 258; Troplong, II, n. 1035; Duvergier, II, n. 377; Demolombe, XXIV, n. 268; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374, note 14; Larombière, I, art. 1122, n. 13 et 14; Guillouard, II, n. 799; Huc, X, n. 431; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

(4) Huc, *loc. cit.*

(5) Laurent, XXVI, n. 24; Colmet de Santerre, VII, n. 249 *bis*, I; Guillouard, II, n. 801.

(6) Guillouard, II, n. 801.

Digitized by Google

renonce à l'un des éléments de l'ouvrage, cet élément fût-il de luxe (1).

Au contraire, la partie achevée et les matériaux sont inutiles si, aucun autre ouvrier n'étant capable d'exécuter le travail, le maître est forcé d'y renoncer.

4081. En général, les matériaux et travaux utiles doivent être payés non pas à raison de la valeur qu'ils peuvent avoir, mais à raison de leur valeur comparée au prix total (2). Ainsi, un prix fixe ayant été convenu, la moitié de ce prix devra être payée si l'entreprise est achevée à moitié.

Que si des matériaux seulement ont été achetés sans que les travaux aient été commencés, la valeur de ces matériaux devra être payée; mais il s'agit de la valeur qu'ils avaient quand ils ont été acquis et non pas de leur valeur actuelle (3).

§ II. *Faillite des parties.*

4082. Comme tout contrat (4), le louage d'ouvrage se maintient malgré la faillite de l'une des parties (5).

Par suite, si le syndic de la faillite du maître n'exécute pas le marché, il est tenu de dommages-intérêts (6).

4083. La faillite de l'entrepreneur ne met pas davantage fin au contrat (7); elle autorise même, comme celle du maître, une demande en dommages-intérêts si la faillite entraîne l'inexécution (8).

Si l'entrepreneur tombe en faillite avant la réception de l'ouvrage dont il a fourni les matériaux (9), la chose fabri-

(1) Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*: Guillouard, *loc. cit.*

(2) Guillouard, II, n. 801.

(3) V. cep. Guillouard, II, n. 801.

(4) Cass., 5 août 1889, S., 92. 1. 492. — Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179.

(5) Paris, 17 fév. 1892, précité. — *Contra* Paris, 19 mai 1892, S., 95. 2. 198 (pour la cession de marché).

(6) Rouen, 24 janv. 1826, S. chr. — Caen, 20 fév. 1827, S. chr. — Rennes, 24 janv. 1870, S., 70. 2. 320. — Paris, 17 fév. 1892, précité. — *Contra* Paris, 19 mai 1892, précité. — Trib. com. Seine, 10 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 543.

(7) Guillouard, II, n. 811.

(8) *Contra* Trib. com. Seine, 10 oct. 1895, précité.

(9) M. Guillouard, II, n. 784, dit : « Avant l'achèvement de la construction ». Mais l'achèvement ne change pas les termes de la question, puisque la situation respective de l'entrepreneur et du maître reste la même jusqu'à la livraison, et, selon nous, jusqu'à la réception.

Digitized by Google

quée est soumise à l'action de ses créanciers, car nous avons montré qu'elle lui appartient.

Donc :

Le maître ne peut revendiquer la chose, et cela même s'il a payé d'avance des acomptes [1] ou même la totalité du prix;

Les créanciers du failli peuvent faire valoir leurs privilèges sur la chose. Notamment les vendeurs de matériaux ont le privilège du vendeur, lequel ne s'éteindra que par la revente [2].

§ III. *Résiliation par la volonté des parties.*

4084. La résiliation du louage d'ouvrage n'est valable que si les deux parties contractantes y ont régulièrement consenti. Le maître peut, sans doute, révoquer le contrat, mais, comme nous le dirons, à la charge de payer une indemnité à l'entrepreneur.

Ainsi l'entrepreneur doit continuer les travaux qu'il a commencés pour une commune, quoique la résiliation ait été consentie par lui et par la commune, si cette dernière n'était pas autorisée à résilier; à plus forte raison l'entrepreneur a-t-il alors le droit de continuer les travaux et d'en réclamer le montant [3].

§ IV. *Cas fortuit empêchant l'exécution. Inexécution des obligations.*

4085. Nous avons déjà parlé du cas fortuit qui cause un retard dans l'exécution des travaux [4].

Quant au cas fortuit qui empêche l'exécution, il est une cause de résiliation sans dommages-intérêts, conformément au droit commun (art. **1302**).

Si les travaux sont soumis à une autorisation administrative, le défaut d'autorisation constitue une impossibilité fortuite d'exécution [5].

(1) Guillouard, II, n. 784.
(2) Guillouard, II, n. 784.
(3) Cons. d'Et., 13 mai 1892, D., 93. 3. 97.
(4) V. *supra*, n. 3899.
(5) Cass. civ., 3 juill. 1893, D., 93. 1. 594 (impl.).

Digitized by Google

L'expropriation, pour cause d'utilité publique, du terrain sur lequel les travaux doivent être faits est également une cause de résiliation (1).

4086. Conformément au droit commun, le cas fortuit n'entraîne pas la résolution du contrat, s'il est provoqué par la faute de la partie qui l'invoque.

Ainsi l'entrepreneur ne peut refuser de faire les travaux promis sous prétexte que l'autorisation administrative lui a été refusée, si le refus d'autorisation provient de ce que l'entrepreneur demandait d'une manière indivisible l'autorisation et une subvention (2).

4087. L'inexécution des obligations que la convention met à la charge des parties peut entraîner la résolution du contrat sur la demande de l'autre partie.

Ainsi l'architecte peut être révoqué s'il n'exécute pas ses obligations, par exemple s'il construit sur un plan différent du plan fixé (3).

4088. De même le maître ne doit aucune indemnité si la résiliation a pour cause une faute de l'entrepreneur, par exemple s'il a abandonné le chantier pendant longtemps (4).

A plus forte raison n'est-il dû aucune indemnité si c'est l'entrepreneur qui suspend l'exécution du travail (5).

Au contraire le maître peut, dans ces hypothèses, réclamer une indemnité.

4089. Si l'entrepreneur de travaux publics n'exécute pas ses obligations, l'art. 35 du règlement du 16 nov. 1866 autorise contre lui la réadjudication sur folle enchère.

L'ancien entrepreneur sera, conformément au droit commun, tenu de payer la différence entre le prix des deux marchés, afin que l'administration ne souffre aucun préjudice. Si, par exemple, la nouvelle adjudication est faite pour un rabais inférieur à la première, l'entrepreneur est tenu de la différence.

(1) *Contra* Trib. civ. Seine, 4 fév. 1898, *Loi*, 4 mars 1898.
(2) Cass. civ., 3 juill. 1893, D., 93. 1. 594.
(3) Cons. d'Et., 3 fév. 1893, S., 94. 3. 132.
(4) Bordeaux, 23 janv. 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 1. 121.
(5) Cass. req., 22 oct. 1894, D., 95. 1. 252 (par exemple à raison de ses doutes sur la solvabilité du maître).

Digitized by Google

Mais il n'a pas à verser cette différence immédiatement ; comme le dommage subi ne sera connu qu'à la fin des travaux, la créance de l'administration contre l'ancien entrepreneur n'est liquide et exigible qu'à ce moment [1]. Sans doute ce retard pourra rendre impossible le recouvrement de la créance, mais cette solution est imposée par les principes.

4090. Par cela même que le premier entrepreneur est responsable de la différence, la seconde adjudication ne peut être faite à des conditions plus onéreuses que la première : car des conditions plus onéreuses pourraient éloigner les enchérisseurs et par là même entraîner, par la diminution de la concurrence, l'élévation du prix de l'adjudication [2].

4091. L'architecte révoqué, même par sa faute, a droit aux honoraires des plans qu'il a dressés [3], mais il y a lieu d'en déduire les frais des travaux nécessités par cette faute [4]. L'architecte n'a pas davantage droit à des honoraires pour les travaux qu'il a dû faire pour réparer sa faute [5].

§ V. *Révocation du contrat par le maître.*

I. *Cas où la révocation est permise.*

4092. « *Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le* » *marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé,* » *en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de* » *tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans* » *cette entreprise* » (art. 1794). C'est, quoi qu'on ait dit [6], une exception au principe que les conventions ne peuvent

[1] Brémond, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 145. — *Contra* Cons. d'Et., 31 mai 1889. *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1889, p. 687.

[2] Brémond, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 144. — Décidé que, les cahiers des charges portant que l'entrepreneur peut, si l'administration y consent, fournir une promesse de verser le cautionnement au lieu de le verser immédiatement, la seconde adjudication peut être faite avec l'obligation pour l'adjudicataire de verser le cautionnement ; car cela revient à déclarer que l'administration ne se contentera en aucun cas d'une simple promesse. — Cons. d'Et., 31 mai 1889, précité.

[3] Cons. d'Et., 6 août 1886, S., 88. 3. 33. — Cons. d'Et., 3 fév. 1893, S., 94. 3. 132.

[4] Cons. d'Et., 6 août 1886, précité.

[5] Cons. d'Et., 6 août 1886, précité.

[6] Colmet de Santerre, VII, n. 247 *bis*, II ; Huc, X, n. 430.

Digitized by Google

être révoquées que d'un commun accord (1); mais l'exception est facile à justifier, puisque celui contre la volonté duquel la résiliation a lieu, non seulement est indemnisé de toute la perte que lui cause l'inexécution du contrat, mais obtient en outre tout le bénéfice que lui aurait procuré l'exécution (2).

Aussi cette dérogation au droit commun était-elle admise déjà dans l'ancien droit (3).

4093. L'art. 1794 s'applique non pas seulement au cas où la matière est fournie par le maître, mais encore à celui où elle est fournie par l'ouvrier (4). Il importe peu que, dans ce dernier cas, la convention constitue une vente, car l'art. 1794 parle du « marché à forfait », sans exiger que ce marché constitue un louage d'ouvrage; sa place même montre qu'il s'applique à tous les contrats dont il est parlé dans les articles précédents; enfin les considérations auxquelles a obéi l'art. 1794 sont également opposées à toute distinction.

Ainsi l'art. 1794 s'applique aux marchés de fournitures faites à l'Etat ou à une autre autorité administrative (5).

A plus forte raison s'applique-t-il aux marchés de travaux publics (6).

4094. L'art. 1794 ne s'applique pas au marché à la pièce ou à la série de prix (7), car ce marché est directement l'opposé du marché à forfait dont parle l'art. 1794. S'il s'agissait d'une disposition conforme au droit commun, on devrait l'étendre; mais elle est, nous l'avons dit, exceptionnelle. Qu'il n'y ait pas de raison sérieuse pour limiter ainsi l'art.

(1) Laurent, XXVI, n. 17; Guillouard, II, n. 803; Planiol, II, n. 1907.

(2) Guillouard, II, n. 803.

(3) Pothier, n. 440; Argou, II, ch. XXVII, p. 298.

(4) Cass. civ., 5 janv. 1897, S., 97. 1. 73, D., 97. 1. 89. — Orléans, 7 juill. 1897, S., 98. 2. 31, D., 98. 2. 143. — Duvergier, II, n. 335; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374, note 11; Laurent, XXVI, n. 19; Colmet de Santerre, VII, n. 247 *bis*, I à III; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 47; Guillouard, II, n. 805; Huc, X, n. 430. — Cpr. Cass., 27 avril 1870, S., 72. 1. 81, D., 71. 1. 286. — *Contra* Troplong, II, n. 1030; Planiol, II, n. 1907 et *Note*, D., 97. 1. 89.

(5) Gautier, *Matières administratives*, n. 49; Huc, X, n. 421.

(6) Huc, X, n. 421.

(7) Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 132. — Laurent, XXVI, n. 18. — *Contra* Guillouard, II, n. 804; Huc, X, n. 430; Colmet de Santerre, VII, n. 247 *bis*, II; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 45 s.

Digitized by Google

1794, cela est certain; mais en l'étendant à des marchés autres que ceux dont il parle, on méconnaît les règles les plus certaines de l'interprétation juridique.

On invoque encore en ce sens l'autorité de Pothier [1]; mais Pothier ne s'expliquait pas sur la question; il se contentait de poser pour le cas de « marché », sans indiquer ce qu'il entendait par ce terme, la solution plus tard reproduite par l'art. 1794. Au surplus, l'autorité de Pothier ne saurait prévaloir contre les considérations que nous avons indiquées.

On conclut de là qu'en dehors du marché à forfait, le maître ne doit payer à l'architecte que ses honoraires pour les travaux déjà faits [2]; il est préférable d'annuler la révocation.

4095. Il est certain que l'art. 1794 ne s'applique pas à la cession du marché ou à la sous-entreprise [3].

4096. L'art. 1794 s'applique à l'architecte comme à l'entrepreneur. L'art. 1794 ne fait, en effet, aucune distinction; il dit que le maître peut résilier « le marché à forfait »; à la vérité, il ajoute « en dédommageant l'*entrepreneur* », mais cette dernière partie du texte, qui a pour but simplement d'indiquer les effets de la révocation, ne peut déroger à la première partie. Du reste, il est d'autres articles qui parlent exclusivement de l'entrepreneur et qui sont cependant étendus sans difficulté à l'architecte (art. 1791, 1797).

L'architecte chargé de faire les plans, de surveiller l'exécution des travaux, ne peut donc être révoqué sans indemnité [4]; on n'a pu soutenir le contraire qu'en considérant faussement l'architecte comme un mandataire salarié.

Mais, moyennant indemnité, il peut être révoqué [5].

De même, l'art. 1794 s'applique aux ouvriers dont parle l'art. 1799.

(1) N. 440.

(2) Rouen, 22 fév. 1889, précité. — En outre, le maître doit des dommages-intérêts s'il a révoqué l'architecte dans le but de lui nuire. — Rouen, 22 fév. 1889, précité.

(3) V. *supra*, n. 4067.

(4) Paris, 13 juil. 1898, *Droit*, 17 sept. 1898. — Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 28. — *Contra* Paris, 7 nov. 1891, *Pand. franç.*, 92. 2. 238.

(5) Paris, 13 juil. 1898, précité. — *Contra* Trib. civ. Corbeil, 9 juil. 1890, *Loi*, 21 oct. 1890.

Digitized by Google

Mais, quoiqu'on ne voie aucune raison de distinguer, nous avons dit que l'art. 1794 se restreint par son texte aux marchés à forfait. Donc, dans les autres marchés, l'architecte, l'entrepreneur ou l'ouvrier peut exiger qu'on lui laisse terminer les travaux (1).

4097. Le maître peut manifester sa volonté à l'époque qui lui convient, et par conséquent quoique les travaux ne soient pas avancés (2); toute restriction serait opposée au texte et à l'esprit de la loi.

On admet cependant quelquefois que si quelques travaux nécessaires à la conservation de l'objet restent à faire, le maître ne peut plus résilier le contrat (3). Il en serait ainsi, par exemple, s'il restait seulement à faire la couverture de l'immeuble (4). Ces solutions nous paraissent impossibles à justifier.

4098. Les journalistes, qui sont des locateurs de services lorsqu'ils sont payés périodiquement, sont des locateurs d'entreprise lorsqu'ils sont payés suivant le nombre des articles fournis (5). Dans ce dernier cas donc, l'art. 1794 leur est applicable (6).

II. *Personnes qui peuvent exercer la révocation.*

4099. Le droit de résiliation est un droit personnel qui ne peut être exercé par les créanciers du maître (7).

Mais la faculté de résilier peut être cédée.

Elle se transmet même de plein droit à l'acquéreur de l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués (8). La clause contraire cependant est valable à titre de stipulation pour autrui (pour l'entrepreneur), faite comme condition de la stipulation que le vendeur fait pour lui-même.

(1) V. *supra*, n. 4094.
(2) Bastia, 26 mars 1838, S., 38. 2. 342. — Guillouard, II, n. 807.
(3) Guillouard, II, n. 807.
(4) Guillouard, II, n. 807.
(5) V. *supra*, n. 1641.
(6) Décidé, sans référence à l'art. 1794, que, quoique n'étant pas des locateurs de services, ils ont droit à une indemnité en cas de brusque congédiement. Trib. com. Seine, 19 nov. 1896, *Loi*, 2 déc. 1896.
(7-8) Huc, X, n. 430.

Digitized by Google

4100. La faculté de résilier se transmet aux héritiers du maître, comme tous les droits du patrimoine (1).

Si les héritiers ne sont pas d'accord, le tribunal décidera quel est le parti à prendre (2); car c'est aux tribunaux qu'il appartient de trancher les contestations de toute espèce. On ne peut appliquer les art. 1670 et 1685 C. civ., qui, pour l'exercice du réméré ou de l'action en rescision pour cause de lésion, exigent l'unanimité. Ce sont des textes exceptionnels. Ajoutons que notre solution était déjà donnée par Pothier (3).

Une autre opinion (4) veut que le droit de céder appartienne à la majorité des héritiers, par analogie de l'art. 826. Mais ce texte, lui aussi, est exceptionnel. On reproche à notre opinion de donner une « espèce de haute tutelle » aux tribunaux; cela est inexact.

Pothier voulait que le parti le plus utile fût recherché par des arbitres que nommerait le tribunal (5). Cette désignation d'experts n'est plus, en l'absence de texte, obligatoire pour le tribunal.

D'après d'autres auteurs encore, l'art. 826 est applicable s'il s'agit de fournitures mobilières; dans le cas contraire, l'accord des héritiers est nécessaire (6). Cette théorie est réfutée par les considérations qui précèdent.

En tout cas, après le partage, le droit de résiliation n'appartient qu'à l'héritier dans le lot duquel est tombé l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués (7), ou au tiers adjudicataire de cet immeuble (8).

4101. Au maître seul appartient la faculté de résilier; elle n'est pas accordée à l'entrepreneur (9). Le texte est formel et son caractère exceptionnel empêche de l'étendre. Cette

(1) V. les auteurs cités aux notes suivantes.
(2) Duranton, XVII, n. 257; Troplong, II, n. 1029; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 46.
(3) N. 446.
(4) Guillouard, II, n. 809.
(5) *Loc. cit.*
(6-7) Huc, X, n. 430.
(8) Huc, *loc. cit.*
(9) Guillouard, II, n. 806.

Digitized by Google

solution est, du reste, difficile à justifier; on a prétendu l'expliquer en disant que les travaux ne peuvent être pour l'entrepreneur une cause de perte (1). C'est une erreur certaine : l'entrepreneur a pu mal calculer ses dépenses, se tromper sur la nature du terrain ou des matériaux; il peut se trouver en face d'une hausse imprévue des prix des matériaux, craindre l'insolvabilité du maître, etc.

Dans aucun de ces cas, cependant, il ne pourra résilier le contrat de sa propre autorité; cela a été décidé pour l'hypothèse où l'entrepreneur craint l'insolvabilité du maître (2).

III. *Calcul de l'indemnité de révocation.*

4102. Avant tout, l'entrepreneur ou l'architecte doit être remboursé de ses dépenses (3); elles doivent lui être payées pour la totalité. C'est ce que disait Pothier (4).

En outre, on lui remboursera tout le profit qu'il aurait pu tirer de l'entreprise s'il l'avait achevée (5). C'est la seule manière de l'indemniser entièrement et de répondre au vœu de l'art. 1794. Pothier (6) donnait une solution différente; il voulait que le maître payât à l'entrepreneur « le profit qu'il aurait pu faire sur d'autres marchés que celui dont on demande la résolution lui a fait refuser ». Ce mode d'opérer peut indemniser l'entrepreneur ou d'une manière exagérée ou, plus fréquemment, d'une manière insuffisante.

L'architecte révoqué au cours des travaux a droit à des honoraires pour la rédaction du plan et la surveillance des travaux (7).

Le maître ne peut déduire de l'indemnité une somme représentant le gain que l'entrepreneur peut, par la liberté que lui donne la révocation, réaliser dans d'autres entreprises (8).

(1) Cass., 22 oct. 1894, D., 95. 1. 253. — Guillouard, II, n. 806; Huc, X, n. 430.
(2) Cass., 22 oct. 1894, précité. — Huc, *loc. cit.*
(3) Paris, 9 nov. 1903, *Loi*, 1er fév. 1904. — Guillouard, II, n. 810.
(4) N. 440.
(5) Rouen, 9 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1898, *Loi* du 26 déc. 1898. — Paris, 9 fév. 1903, précité. — Guillouard, II, n. 840.
(6) N. 440.
(7) Cons. d'Et., 27 fév. 1891, S., 93. 3. 33. — Paris, 9 nov. 1903, précité.
(8) Huc, X, n. 430.

Digitized by Google

4103. On a quelquefois permis à l'architecte de réclamer, outre l'indemnité fixée par l'art. 1794, des dommages-intérêts pour le préjudice moral qui lui a été causé (1).

4104. L'obligation d'indemniser l'architecte ou l'entrepreneur révoqué de ses fonctions est imposée même à la ville ou à l'Etat qui exerce cette révocation (2). On ne peut opposer à cette solution la jurisprudence d'après laquelle un employé administratif peut être révoqué sans indemnité ; ici, en effet, l'employé est chargé d'un travail non pas en sa qualité d'employé, puisqu'il touche pour ce travail des honoraires spéciaux, mais en vertu de ses aptitudes et indépendamment de sa qualité d'employé.

4105. L'entrepreneur peut renoncer, même à l'avance, à la faculté de demander une indemnité en cas de résiliation (3).

§ VI. *Cessation ou cession du commerce.*

4106. Pas plus que la faillite, la cessation du commerce ou de l'industrie résultant d'autres motifs ne rompt le contrat ; peu importe qu'il s'agisse du commerce ou de l'industrie du maître ou de ceux de l'entrepreneur ; nous avons donné cette solution à propos du louage de services (4) ; elle s'applique également au louage d'entrepreneur.

De même la cession du commerce ou de l'industrie ne met pas fin au contrat, sauf volonté contraire des parties ; c'est encore ce que nous avons dit à propos du louage de services (5).

La personne qui a cédé son entreprise reste donc tenue du marché, de même qu'elle peut en exiger l'exécution ; son successeur n'est ni forcé à l'exécuter, ni autorisé à en exiger l'exécution (6).

Ainsi les marchés passés par un directeur de théâtre ne s'imposent pas de plein droit à son successeur.

(1) Trib. civ. Dax, 29 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 558.

(2) Cons. d'Et., 18 nov. 1869 (aff. Castex). — Cons. d'Et., 8 août 1892, D., 93. 3. 111.

(3) Paris, 29 nov. 1891, D., 95. 1. 81. — Huc, X, n. 430.

(4) V. *supra*, n. 2900, 2912 et 2941.

(5) V. *supra*, n. 2905 s., 2941.

(6) V. *supra*, n. 2905 s., 2941, 4065 s.

Digitized by Google

Il en est ainsi soit des marchés de fournitures ou de travaux [1], soit des marchés passés avec les auteurs.

De même, le directeur n'a pas le droit de représenter les pièces que son prédécesseur avait l'autorisation de représenter [2].

Mais ce droit de représentation lui appartient s'il lui a été conféré par son prédécesseur aux termes de son acte d'acquisition [3].

SECTION VIII

DE LA TACITE RECONDUCTION

4106 *bis*. Lorsque le contrat de louage d'ouvrage est un contrat successif, c'est-à-dire comporte un travail devant être accompli périodiquement (tel est le contrat relatif à l'entretien d'horloges, d'appareils d'éclairage, de machines, à la réparation périodique de pianos, etc.), le contrat est, comme tous les contrats, susceptible d'être continué par tacite reconduction.

Les parties sont, comme en matière de louage de choses, réputées avoir adopté les mêmes conditions que dans leur contrat primitif. Toutefois, la durée de ce dernier contrat ne s'applique pas au nouveau contrat, auquel chacune des parties peut mettre fin quand il lui convient [4].

SECTION IX

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRAT D'ENTREPRISE

§ 1. *Compétence* ratione materiae.

I. *Compétence du juge de paix.*

4107. Le juge de paix n'est compétent, en matière de contrat d'entreprise, que dans les limites du droit com-

[1] Cass. req., 16 juil. 1889, S., 92. 1. 119, D., 90. 1. 440 (éclairage).

[2] Trib. sup. comm. Empire d'Allemagne, 4 sept. 1872, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 373. — Règles adoptées par la Société allemande des auteurs et compositeurs dramatiques. *Zeitsch. f. Handelsrecht*, 1874-75, p. 545.

[3] Trib. sup. comm. Empire Allemagne, 4 sept. 1872, précité.

[4] Trib. comm. Nantes, 1er août 1900, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 25.

Digitized by Google

mun (1). Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 5 de la loi du 12 juil. 1905 (2), qui lui donne une compétence plus étendue dans les instances, soit entre les gens de travail *et le propriétaire qui les emploie,* soit entre les ouvriers *et leur patron* (3).

Mais, suivant l'art. 2 n. 3 de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 300 fr. (4), et en premier ressort jusqu'à 1.500 francs « *sur les contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules* (5) *de voyage* ».

Comme ce texte est fondé sur la nécessité de trancher rapidement les contestations entre personnes qui ont hâte de continuer un voyage commencé et les fournisseurs ou ouvriers qui, ne connaissant pas les premières, tiennent à ne pas les laisser s'éloigner avant d'avoir obtenu le paiement de ce qui leur est dû, on a étendu la compétence du juge de paix à toutes les hypothèses où ces considérations se présentent.

Ainsi, on assimile aux voyageurs les voituriers, qui, dit-on, vis-à-vis des ouvriers des endroits où les voituriers s'arrêtent, sont des voyageurs (6).

De même, on assimile les bateaux aux voitures (7). On y assimile également les vélocipèdes, voitures et automobiles (8). Ces solutions sont devenues certaines depuis que la loi de 1905 assimile aux voitures les « autres véhicules ».

Mais, une fois le voyage terminé, on prétend que, l'urgence n'existant plus, le droit commun reprend son empire, même s'il s'agit de fournitures ou travaux faits pendant le voyage (9).

(1) Trib. paix Paris, 14 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon,* 11 mars 1901. — Trib. paix Vouvray, 6 sept. 1901, *Mon. just. paix,* 1902. 29. — Ainsi il est compétent dans les limites du droit commun sur l'action directe des ouvriers, en vertu de l'art. 1798 C. civ. Trib. paix Paris, 24 avril 1899, *Loi.* 23 sept. 1899.

(2) V. *supra,* n. 3085 s.

(3) Bourbeau, *Proc.,* VII, n. 194; Rodière, *Cours de compét. et de proc.,* I, p. 50; Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 32.

(4) 100 fr. d'après la loi du 25 mai 1838 (art. 2, n. 3).

(5) Les mots « et autres véhicules » ne figuraient pas dans la loi de 1838.

(6) Garsonnet, II, p. 52, § 424, notes 5 et 8.

(7) Garsonnet, II, p. 52, § 424, note 8.

(8) Garsonnet, *loc. cit.*

(9) Rodière, *Tr. de compét. et de proc.,* I, p. 42; Garsonnet, p. 52, § 424, note 7.

Digitized by Google

Les termes généraux de la loi empêchent d'accepter cette opinion.

II. *Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

4108. Les contestations dirigées par l'entrepreneur ou l'architecte contre le maître, pour des constructions immobilières, sont de la compétence du tribunal civil (1), car le contrat ne rentre pas, en ce qui concerne le maître, dans ceux que le C. com. considère comme commerciaux ; d'ailleurs, on sait que, d'après l'opinion générale, les contrats relatifs aux immeubles ne sont jamais commerciaux.

Cependant on admet que le tribunal de commerce est compétent si le contrat est fait de la part du maître dans l'intention d'utiliser, en vue du commerce, l'objet sur lequel porte le travail de l'architecte ou de l'entrepreneur ; c'est une conséquence de la théorie de l'accessoire (2). Il en est ainsi, par exemple, pour des travaux de réparations à des magasins (3).

Le contrat n'est pas commercial de la part du maître, même s'il fait élever ses bâtiments pour les vendre (4). On sait

(1) Bourges, 17 juill. 1837, S., 38. 2. 120, D. *Rép.*, v° *Compétence com.*, n. 24. — Dijon, 15 avril 1879, S., 79. 2. 290. — Trib. civ. Roanne, 21 nov. 1888, *Mon. jud. Lyon,* 19 déc. 1888. — Trib. com. Nantes, 3 juin 1890, *Rec. Nantes,* 90. 1. 260 (motifs). — Trib. com. Anvers, 23 août 1881, S., 82. 4. 16. — Bruxelles, 12 juin 1882, S., 84. 4. 3. — Trib. com. Seine, 6 juill. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 219 (demande en résiliation ou en paiement d'honoraires). — Trib. com. Saint-Etienne, 17 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon,* 11 janv. 1898. — Trib. com. Bordeaux, 18 déc. 1902, *Mém. Bordeaux,* 1903. 1. 169. — Guillouard, II, n. 816 et 831 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 137 *bis,* I ; Huc, X, n. 418 ; Thaller, n. 18. — *Contra* Garsonnet, *Rev. crit.*, XXXV, 1869, p. 360, n. 26.

(2) Cass., 28 janv. 1878, S., 79. 1. 289, D., 78. 1. 461. — Riom, 1er déc. 1862, D., 63. 2. 18. — Rouen, 14 janv. 1887, *Rec. Rouen,* 87. 114. — Aix, 6 déc. 1888, *Rec. d'Aix,* 89. 1. 48 (usine). — Guillouard, II, n. 815 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 171 ; Huc, X, n. 418 ; Thaller, n. 55. — Décidé que si les honoraires réclamés portent sur la construction de deux bâtiments destinés, l'un au commerce, l'autre, plus important, à l'habitation, la demande de l'architecte, qui est indivisible, doit être formée tout entière devant le tribunal de commerce. — Rouen, 14 janv. 1887, précité.

(3) Cass. req., 28 janv. 1879, précité. — Riom, 1er déc. 1862, précité. — Rouen, 14 janv. 1887, précité. — Aix, 6 déc. 1889, précité. — Trib. com. Nantes, 17 sept. 1904, *Rec. Nantes,* 1905. 1. 191. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) *Contra* Guillouard, II, n. 815.

Digitized by Google

que l'achat d'immeubles pour les revendre n'est pas, d'après l'opinion générale, un acte de commerce.

Celui qui fait élever des constructions pour y exercer un commerce ou une industrie, fait également un acte de commerce (1). Mais il en est autrement si le bâtiment est élevé pour le compte d'un commerçant dans un tout autre but (2).

4109. L'architecte de profession est un commerçant (3).

Un architecte départemental n'est pas un commerçant, qu'il construise pour le compte du département ou pour celui d'une commune.

A plus forte raison, n'est-il pas un commerçant dans ses rapports avec l'entrepreneur (4).

L'entrepreneur est un commerçant s'il fournit lui-même les matériaux (5), car il semble qu'on doive le considérer comme

(1) Cass., 3 fév. 1869, S., 69. 1. 217, D., 69. 1. 160. — Cass., 10 juin 1872, S., 72. 1 280, D., 72. 1. 263. — Cass., 28 janv. 1878, S., 79. 1. 289, D., 78. 1. 461. — Lyon, 8 déc. 1870, D., 71. 2. 143. — Paris, 11 août 1874, D., 75. 2. 38. — Paris, 1er août 1889, *Gaz. Trib.*, 29 oct. 1889. — Montpellier, 15 janv. 1898, *Mon. jud. Midi*, 27 fév. 1898. — Alger, 27 avril 1904, D., 1905. 2. 310 (voie funiculaire reliant les locaux industriels aux bureaux). — Rennes, 6 déc. 1904, *Droit*, 1er sept. 1905. — Trib. com. Saint-Etienne, 25 mai 1898, *Rec. Nantes*, 99. 2. 37 (usine). — Trib. com. Saint-Etienne, 19 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 21 déc. 1898. — Trib. paix Saint-Lavit, 29 nov. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 208. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 38 ; Guillouard, II, n. 815 et 831 ; Thaller, n. 61. — *Contra* Dijon, 15 avril 1879, S., 79. 2. 290. — Bruxelles, 12 juin 1882, S., 82. 4. 13. — Trib. com. Anvers, 23 août 1881, S., 82. 4. 16. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 172, p. 173, note 1. — Ces autorités n'admettent pas que, même en vertu de la théorie de l'accessoire, des actes relatifs aux immeubles soient commerciaux.

(2) Nancy, 5 fév. 1889, *Rec. Nancy*, 89. 190.

(3) Trib. civ. Termonde, 9 février 1878, *Pasicr.*, 78. 3. 238, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 436 (par application de l'art. 2 de la loi belge du 15 sept. 1872, qui répute acte de commerce *l'entreprise de travaux publics ou privés*). — *Contra* Paris, 6 déc. 1899, *Journ. trib. comm.*, 1900. 433 (sauf s'il fait le métier d'entrepreneur). — Trib. com. Nantes, 15 sept. 1888, *Rec. Nantes*, 88. 343 (sauf s'il fait le métier d'entrepreneur).

(4) Amiens, 23 juil. 1895, D., 98. 2. 5.

(5) Cass. civ., 15 janv. 1900, S., 1900. 1. 317. — Cass. req., 13 mai 1901, D., 1901. 1. 70. — Cass. civ., 3 fév. 1902, D., 1902. 1. 294. — Turin, 17 janv. 1807, S. chr. — Poitiers, 17 déc. 1840, S., 41. 2. 37. — Rouen, 26 déc. 1840, S., 41. 2. 151. — Poitiers, 20 février 1851, S., 51. 2. 637. — Besançon, 24 mai 1897, D., 98. 2. 221 (fourniture d'une machine à vapeur). — Douai, 7 déc. 1903, D., 1906. 2. 73. — Trib. com. Saint-Etienne, 17 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1898. — Trib. com. Saint-Nazaire, 20 mai 1897, *Pand. franç.*, 97. 2. 248, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 68, *Droit*, 4 juin 1897 (puisatier). — Trib. com. Seine, 14 juin 1901, *Journ. trib.*

Digitized by Google

ayant une entreprise de manufactures (C. com., art. 632, al. 3); il paraît en être de même si c'est le maître qui fournit les matériaux (1).

L'artisan ou le tâcheron n'est pas un commerçant (2).

Par suite, les actions formées contre les deux premiers par le maître peuvent être, à son choix, portées devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce. Les actions formées contre le dernier doivent être portées devant le tribunal civil (3).

En ce qui concerne les travaux de construction d'immeubles, l'entrepreneur qui les exécute avec les matériaux du maître ne fait pas acte de commerce (4), cela résulte des travaux préparatoires (5). Il en est autrement si l'entrepreneur fournit les matériaux (6), car alors il y a vente, et le code de commerce (art. 632, al. 3) considère l'entreprise de fournitures comme commerciale.

Le contrat relatif à la construction d'un navire de plaisance n'est pas commercial de la part du maître (7).

Au contraire, le constructeur d'un navire fait acte de commerce (C. com., 633).

Le contrat par lequel le maître fait fabriquer des meubles pour les vendre est, de sa part, commercial.

Il en est de même, en vertu de la théorie de l'accessoire, du

comm., 1903. 166. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 137 *ter*. — La plupart de ces décisions sont relatives à l'entrepreneur de travaux publics.

(1) Douai, 7 déc. 1903, précité. — Trib. com. Nantes, 14 sept. 1888, précité. — *Contra* Chambéry, 14 mars 1863, D., 63. 5. 6. — Nancy, 22 mars 1876, D., 77. 2. 172. — Thaller, n. 25.

(2) Trib. com. Nantes, 8 nov. 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 357. — Thaller, n. 24.

(3) Autorités précitées.

(4) Chambéry, 14 mars 1863, D., 63. 5. 6. — Nancy, 22 mars 1876, D., 77. 2. 172. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 137. — *Contra* Merlin, *Rép.*, v° *Acte de commerce*, § 6, n. 3. — V. aussi Besançon, 5 mars 1901, *Gaz. com. Lyon*, 9 mai 1901, d'après lequel il y a acte de commerce, si c'est par suite de circonstances particulières que le maître fournit les matériaux.

(5) Locré, *Esprit du code de commerce*, VIII, p. 292.

(6) Cass. civ., 6 juil. 1868, S., 68. 1. 396. — Cass. req., 2 fév. 1869, S., 69. 1. 220, D., 69. 1. 370. — Aix, 5 août 1868, S., 68. 2. 334. — Alger, 27 avril 1904, D., 1905. 2. 310. — Trib. com. Lyon, 11 juin 1901, *Gaz. com. Lyon*, 12 sept. 1901. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contra* Nancy, 14 mai 1856, D., 56. 2. 194.

(7) Cass., 23 janv. 1888, S., 88. 1. 109. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 189.

Digitized by Google

contrat par lequel il fait faire des réparations à un mobilier industriel ou commercial (1), ou fait construire un navire pour s'en servir en vue de ses opérations de commerce.

4110. Nous avons examiné plus haut la compétence dans les instances relatives aux gages des nourrices (2).

4111. L'action que l'art. 1798 accorde aux ouvriers de l'entrepreneur contre le maître est de la compétence des tribunaux civils (3) ou du juge de paix, suivant le chiffre de la demande (4).

Il en est ainsi même si l'entrepreneur est commerçant et même encore s'il tombe en faillite (5). Ce n'est pas, comme on le prétend (6), parce que l'ouvrier agit par une action directe contre le maître, car cet argument, dont nous ne saisissons d'ailleurs pas exactement le sens, conduirait à admettre la compétence du tribunal de commerce dans la doctrine, qui est la nôtre, d'après laquelle les ouvriers sont réduits à une action indirecte; c'est, au contraire, parce que, dans les actions dirigées contre un non-commerçant, les tribunaux civils sont compétents.

III. *Compétence du juge des référés.*

4112. Comme dans toute autre matière, le juge des référés est compétent, en cas d'urgence, dans les instances qui peuvent être tranchées sans préjuger le fond.

Il peut, par exemple, désigner des experts sur la demande du maître, pour constater les malfaçons (7).

Mais le juge des référés ne peut donner au maître, si l'entrepreneur est en retard, l'autorisation de commander les travaux à un autre entrepreneur (8), car il ne ferait autre

(1) Thaller, n. 55.

(2) V. *supra*, n. 3087.

(3) Trib. civ. Seine, 31 août 1866, S., 68. 2. 280, D., 67. 2. 167. — Frémy-Ligneville et Perriquet, I, n. 237; Guillouard, II, n. 908.

(4) Trib. paix Paris, 24 août 1899, *Loi*, 23 sept. 1899.

(5) Trib. civ. Seine, 31 août 1866, précité. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

(6) Guillouard, *loc. cit.*

(7) Amiens, 4 janv. 1898, *Rec. Amiens*, 98. 148 (même si l'entrepreneur oppose une fin de non recevoir tirée de la prétendue réception des travaux).

(8) *Contra* Guillouard, II, n. 816.

Digitized by Google

chose ainsi que prononcer la résolution du contrat, c'est-à-dire statuer sur le fond.

IV. *Compétence du conseil de prud'hommes.*

4113. Le conseil de prud'hommes n'est jamais compétent sur les contestations entre maîtres et entrepreneurs ou ouvriers ne rentrant pas dans la classe des locateurs de services (1).

Il en est ainsi de la contestation entre un industriel et l'artiste qui, sans travailler sous ses ordres, lui fournit des dessins (2), ou l'entrepreneur chargé de faire une réparation à son atelier (3).

De même le conseil des prud'hommes ne peut trancher l'action directe de l'art. 1798 (4).

Il n'est pas compétent davantage pour trancher les difficultés entre l'entrepreneur et le sous-traitant (5); leur solution appartient au tribunal civil (6) ou au juge de paix suivant le montant de la somme.

Enfin il n'a pas à s'occuper des contestations entre l'entrepreneur et les ouvriers engagés par le sous-traitant (7).

L'instance entre le maître et un entrepreneur n'est pas de la compétence du conseil des prud'hommes, alors même que cet entrepreneur n'est qu'un ouvrier, au sens large du mot (8).

(1) V. *supra*, n. 3100 s.

(2) Cass., 1er avril 1840, S., 40. 1. 605, D., 40. 1. 140. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 545.

(3) Cass., 12 déc. 1836. S., 37. 1. 412. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(4) Trib. com. Seine, 10 janv. 1890 (motifs), *Journ. trib. com.*, 91. 70, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 260. — Trib. com. Seine, 9 janv. 1891, *Journ. trib. com.*, 92. 181.

(5) Trib. com. Versailles, 26 déc. 1888, *Rev. du cont. des tr. publ.*, 89. 331 (tâcheron). — Trib. com. Seine, 9 août 1892, *Droit*, 31 août 1892. — Trib. com. Seine, 9 mars 1898, *Journ. trib. com.*, 1900. 106. — Trib. com. Alger, 10 juill. 1899, *Journ. trib. alg.*, 7 fév. 1900., — Trib. com. Seine, 25 juill. 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 169. — Trib. com. Seine, 29 août 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 213. — Trib. com. Seine, 25 nov. 1903, *Journ. trib. com.*, 1905. 265. — Trib. com. Saint-Etienne, 23 mars 1905, *Loi*, 12 juill. 1905.

(6) Trib. com. Seine, 9 août 1892, précité.

(7) Trib. com. Seine, 31 juillet 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2, *Suppl.*, 45. — Trib. com. Seine, 10 janv. 1890, précité.

(8) Trib. com. Seine, 14 oct. 1886, *Journ. trib. com.*, 88. 101. — Trib. com.

Digitized by Google

V. *Compétence des tribunaux administratifs.*

4114. D'après l'art. 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture prononce sur les difficultés entre l'entrepreneur de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution de leurs marchés.

On applique cette disposition au cas même où l'entrepreneur est en faillite (1), quoique, d'après l'art. 635 C. com., les actions intentées contre les syndics et procédant de la faillite soient du ressort des tribunaux de commerce.

4115. La compétence appartient aux tribunaux administratifs dans le cas notamment où l'ouvrier fournit à la fois les matériaux et son travail (2).

Les tribunaux administratifs sont également seuls compétents sur cette action si l'entrepreneur a contracté non avec l'Etat, mais avec une société ou un particulier que ce dernier s'est substitué (3).

Mais telle n'est pas la situation lorsqu'un particulier ou une société contractent avec un entrepreneur au sujet de travaux qui, s'ils sont autorisés par la ville, sont cependant faits pour le compte du particulier ou de la société (4). En effet, lorsque l'Etat, la commune ou le département, n'est pas partie au litige, la compétence appartient aux tribunaux civils. Tels sont encore les cas où le litige s'élève, soit entre un entrepreneur et un sous-traitant (5), soit entre

Seine, 18 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 67. — Trib. com. Seine, 4 janv. 1898, *Journ. trib. com.*, 99. 295. — *Contra* Trib. com. Alger, 5 oct. 1887, *Rev. algér.*, 88. 255. — Cons. prud'h. Toulon, 16 juin 1903, *Rev. cons. prud'h.*, 1904. 298. — Il semble que dans une espèce où la compétence des conseils de prud'hommes n'a pas été niée, il s'agissait d'un ouvrier de ce genre. — Cass. civ., 24 nov. 1897, S., 98. 1. 173, D., 98. 1. 342. Mais la question n'a pas été soulevée dans cette affaire.

(1) Cass. req., 15 juin 1887, S., 88. 1. 209. — Chavegrin, *Note*, S., 88. 1. 209.

(2) Trib. conflits, 22 mars 1890, S., 92. 3. 90, D., 91. 3. 34. — Cons. d'Et., 11 août 1859, D., 60. 3. 67 (fourniture et pose de calorifères). — Cons. d'Et., 9 janvier et 12 déc. 1867, S., 68. 2. 294, D., 68. 3. 98 (cloches). — Cass., 8 août 1883, S., 84. 1. 267, D., 84. 1. 81. — Huc, X, n. 420.

(3) Trib. com. Perpignan, 13 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 99, 2e p., 323.

(4) Cpr. Amiens, 28 déc. 1897, *Rec. Amiens*, 98. 171 (travaux relatifs à la construction d'un théâtre, qui ne doit appartenir à la ville qu'après 40 ans).

(5) Trib. conflits, 23 nov. 1878, S., 80. 2. 154. — Cons. d'Etat, 12 avril 1832, S., 32. 2. 463. — Cons. d'Etat, 15 fév. 1895, S., 97. 3. 43. — Cass. req., 13 juill. 1885

Digitized by Google

deux entrepreneurs (1), soit entre l'entrepreneur et un ouvrier (2).

4116. Il y a accord pour admettre la compétence du conseil de préfecture dans les actions formées par l'ouvrier contre l'Etat à raison de travaux en régie (3).

4117. L'incompétence des tribunaux du droit commun est d'ordre public et doit, au besoin, être soulevée d'office par le tribunal saisi à tort (4).

4118. Dans les colonies, « le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif, de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés » (5).

4119. La compétence en matière de marchés de travaux publics appartient au conseil de préfecture (L. 28 pluv. an VIII, art. 4) ; la compétence en matière de marchés administratifs de fournitures appartient au conseil d'Etat, si le marché est passé avec l'Etat (Décr. 11 juin 1806, art. 13), aux tribunaux judiciaires s'il est passé avec un département, une commune ou un établissement public. Il est donc essentiel, au point de vue de la compétence, de distinguer ces deux sortes de marchés.

Quand un marché administratif comprend à la fois des fournitures et des travaux, il est, comme nous l'avons montré,

(1er et 2e arrêts), S., 87. 1. 177. — Cass. req., 23 mars 1896, S., 96. 1. 311, D., 97. 1. 442. — Poitiers, 20 fév. 1851, S., 51. 2. 637, D., 52. 2. 129. — Montpellier, 25 nov. 1897, *Mon. jud. Lyon,* 30 janv. 1898. — Trib. com. Saint-Etienne, 19 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon,* 21 déc. 1898. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 137 *ter*.

(1) *Contra* Trib. com. Perpignan, 13 janv. 1899, *Gaz. Trib.,* 99. 1, 2e p., 323.

(2) V. *supra,* n. 3067.

(3) V. *supra,* n. 3069.

(4) Douai, 13 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 405.

(5) Ord. 21 août 1825, art. 160, § 2 (Réunion) ; 9 fév. 1827, art. 176, § 2 (Antilles) ; 27 août 1828, art. 165, § 2 (Guyane) ; 23 juill. 1840, art. 108, § 2 (Inde) ; 7 sept. 1840, art. 113, § 2 (Sénégal et dépendances) ; 18 sept. 1844, art. 105, § 2 et Décret 12 déc. 1874, art. 168 (Nouvelle-Calédonie) ; Décret 21 août 1869, art. 4 (Cochinchine) ; 28 déc. 1885, art. 131, § 1 (Océanie). — Jugé que ces textes s'appliquent aux actions relatives à des avaries survenues en cours de route. — Cass. civ., 1er juin 1893, S., 94. 1. 165.

Digitized by Google

indivisible (1). Cela est surtout exact en ce qui concerne la compétence, car il n'est pas matériellement possible d'appliquer deux règles de compétence différentes pour un marché unique. En général, on décide que le marché est réputé de travaux publics (2), sauf si les travaux qui s'ajoutent aux fournitures sont tout à fait insignifiants (3). Cependant on se réfère quelquefois à l'importance respective des travaux et des fournitures (4).

§ II. *Compétence* ratione personæ.

4120. La compétence *ratione personæ* appartient, pour l'action dirigée par l'architecte ou l'entrepreneur contre le maître, au tribunal du domicile de ce dernier, l'action étant fondée sur un droit personnel.

De même l'action dirigée par le maître contre l'architecte ou l'entrepreneur doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. Il en est ainsi même si le travail promis ou effectué par ce dernier avait pour objet la construction d'un édifice (5); l'action n'en est pas moins personnelle et mobilière, l'obligation de l'architecte ou entrepreneur consistant dans un travail et constituant ainsi une obligation de faire.

4121. Dans les hypothèses ou l'action est portée devant le tribunal de commerce, on a le choix, conformément à l'art. 420 C. pr. (6), entre le tribunal du domicile du défendeur, celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (7).

(1) V. *supra*, n. 3870.

(2) Cons. d'Et., 11 août 1859, D., 60. 3. 67. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, S., 61. 2. 46, D., 60. 3. 67. — Cons. d'Et., 26 oct. 1867, D., 68. 3. 90. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, S., 83. 3. 52, D., 83. 3. 33. — Cass. civ., 13 nov. 1900, S., 1904. 1. 319 (marché de travaux entre l'Etat et une commune avec cession du terrain par la commune et l'Etat). — V. *supra*, n. 3870.

(3) Cons. d'Et., 28 fév. 1859, D., 61. 3. 14. — Cons. d'Et., 7 sept. 1869, D., 70. 3. 112. — Cons. d'Et., 3 janv. 1873, D., 73. 3. 55. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, S., 1900. 3. 17 (décoration d'un édifice public pour une fête). — V. *supra*, n. 3870.

(4) Trib. confl., 7 mai 1881, S., 82. 3. 84, D., 82. 3. 106. — Cass. req., 20 déc. 1897, S., 98. 1. 356, D., 98. 1. 273.

(5) Garsonnet, I, p. 562, § 335.

(6) V. *supra*, n. 3114.

(7) Douai, 8 nov. 1844, S., 45. 2. 516. — Rouen, 20 oct. 1888, *Rec. Rouen*, 89. 1.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DE QUELQUES AUTRES LOUAGES D'OUVRAGE

4122. Nous avons dit [1] que l'expression *devis* et *marchés* employée par la loi est beaucoup trop étroite et que, juridiquement, les contrats dont elle parle sous cette rubrique, c'est-à-dire les contrats passés avec un entrepreneur ou un architecte, ne diffèrent aucunement des autres contrats par lesquels une personne, sans travailler sous les ordres d'une autre, s'engage à faire quelque chose pour cette dernière moyennant un contrat.

C'est de quelques-uns de ces contrats qu'il va être question ici.

SECTION PREMIÈRE

CONCESSION D'UN MONOPOLE PUBLIC

4123. La concession à un particulier d'un monopole public moyennant un prix à payer à l'Etat ou à la ville qui le lui concède n'est pas en général un louage d'ouvrage, parce que, si la ville ou l'Etat reçoit un prix, c'est l'entrepreneur qui fournit le travail et non pas qui le paye.

Donc, la concession d'un monopole ou d'un droit d'exploitation est un bail [2]; ce qui fait l'objet de la location, c'est le

116. — Trib. com. Reims, 13 déc. 1898, *Gaz. com. Lyon,* 6 janv. 1900. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *Note,* S., 99. 1. 121. — Décidé que le « lieu de la livraison » est celui où la matière première est transformée en produit fabriqué. Trib. com. Reims, 13 déc. 1898, *Gaz. com. Lyon,* 6 janv. 1900.

(1) V. *supra,* n. 3862 s.

(2) Cass. req., 13 fév. 1901 (impl.), S., 1903. 1. 124 (exploitation d'un abattoir public). — Décidé que la concession du monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium dans un territoire déterminé pour un temps fixe et une redevance annuelle, est un marché (louage d'ouvrage) et non un bail, ces opérations étant exclusives de toute idée de bail. Cass. req., 11 déc. 1893, S., 95. 1. 246. — Cette solution nous paraît erronée. Si le bail est exclusivement une concession de jouissance, il n'en résulte pas que le preneur ne puisse, sans perdre sa qualité, être obligé, pour jouir, de faire certains ouvrages, et tel est le cas pour la plupart des baux. D'autre part, le louage d'ouvrage suppose que celui à qui est payé le prix *fait quelque chose pour l'autre* (C. civ., 1710). Or, ce n'est pas dans l'intérêt du concédant que le concessionnaire d'un monopole fait

Digitized by Google

droit d'exploitation, c'est-à-dire une chose incorporelle, laquelle peut être louée (1).

La jurisprudence a fait très souvent l'application de cette idée.

Ainsi la concession du droit d'installer des jeux sur des places ou des champs de foire est un bail.

Il en est de même de la concession du droit de percevoir les impôts, notamment les droits d'octroi, du droit exclusif de faire circuler des omnibus sur la voie publique (2).

La concession du droit de faire circuler des voitures sur une route est également un bail (3).

Il en est de même de celle du droit d'y placer des rails (4).

La concession du monopole des pompes funèbres est un bail.

Le contrat passé entre le concessionnaire et les particuliers est un louage d'industrie, mélangé d'un contrat de transport (5).

La concession, moyennant un prix, de la perception des droits de place sur les halles et marchés d'une commune est un bail (6). On objecte que, s'il en était ainsi, un texte n'aurait pas été nécessaire pour soumettre aux tribunaux civils les contestations relatives à ces baux (7). Cette objection est sans aucune valeur : d'une part, à supposer que ce texte fût inutile, il n'aurait pas cependant pour effet de dénaturer le caractère du contrat, puisqu'il néglige d'indiquer le caractère qu'il lui attribue; d'autre part, le texte n'est pas inutile, car,

les travaux nécessaires à l'exercice d'un monopole, c'est dans son propre intérêt; en outre, ce n'est pas ici celui à qui est payé le prix, mais celui qui le paie qui fait les travaux. Wahl, *Note*, S., 95. 1. 246.

(1) V. *supra*, n. 146 s.

(2) Paris, 19 fév. 1889, sous Cass. req., 18 nov. 1890, S., 92. 1. 553. — Trib. civ. Seine, 6 août 1886, sous Paris, 18 avril 1889, S., 91. 1. 237. — Cpr. Paris 18 avril 1889, précité (c'est un bail ou un contrat *sui generis*).

(3) *Contra* Trib. civ. Rouen, 16 sept. 1882, *Rép. périod. de l'Enreg.*, n. 6068.

(4) *Contra* Trib. civ. Rouen, 16 sept. 1882, précité.

(5) On y voit quelquefois un marché de fournitures mêlé d'un contrat de transport. Lyon-Caen et Renault, I, n. 139, p. 140, note 2.

(6) *Contra* Aix, 9 mai 1892, D., 92. 2. 376. — Guillouard, *Tr. des priv. et hyp.*, I, n. 265 (qui avait adopté notre opinion, *Tr. du louage*, I, n. 67). — Cet arrêt et cet auteur ne disent pas quels caractères ils assignent au contrat.

(7) V. *supra*, n. 1537.

Digitized by Google

d'après le droit commun, ce n'est pas en toute hypothèse au tribunal civil, mais tantôt au tribunal civil et tantôt au juge de paix que ces contestations devraient être déférées (1).

La concession du monopole de l'enlèvement des boues et vidanges dans une ville est un louage d'ouvrage si la ville paie un prix au concessionnaire (2) et un bail si un prix est payé par le concessoinnaire (3).

4124. Une commune pouvant concéder le monopole de l'éclairage public sur son territoire — et c'est là, selon nous, un bail, — doit, au cas où elle méconnaîtrait cette concession, des dommages-intérêts au concessionnaire.

Il en est ainsi dans le cas où le nouveau concessionnaire s'engage à procurer un éclairage de même nature que le concessionnaire primitif ; mais il en est de même dans le cas contraire, par exemple si la première concession porte sur l'éclairage au gaz et la seconde sur l'éclairage à l'électricité (4).

Ainsi le traité passé entre une ville et une compagnie d'éclairage, par exemple au gaz, et aux termes duquel la première concède à la seconde le service exclusif de l'éclairage dans la ville avec le droit exclusif de se servir des voies publiques, met obstacle non seulement à ce que la commune concède la jouissance des rues à une compagnie pour un éclairage de même nature, mais encore pour un éclairage de nature différente applicable aux seuls particuliers (par exemple l'éclairage électrique) (5). En effet, il est d'abord incon-

(1) V. *supra*, n. 1542 s.

(2) Cass., 28 nov. 1860 (1re esp.), S., 61. 1. 186. — Wahl, *Note*, S., 95. 2. 247.

(3) Cass., 28 nov. 1860 (1re et 2e esp.), S., 61. 1. 186. — Wahl, *loc. cit.* — Toutefois c'est une vente si les matières sont livrées par la ville. Cass. req., 9 mai 1899, S., 99. 1. 417. — Wahl, *Note*, S., 99. 1. 417.

(4) Cons. d'Et., 26 déc. 1891, S., 94. 3. 1, D., 93. 3. 25 (2 arrêts). — Cons d'Et., 11 janv. 1895, S., 96. 3. 129. — Cons. d'Et., 8 mars 1895, S., 97. 3. 17. — Cons. d'Et., 29 mars 1895, S., 97. 3. 17. — Cons. d'Et., 7 fév. 1896, S., 98. 3. 40. — Cons. d'Et., 10 juill. 1896, S., 98. 3. 93. — Cons d'Et., 28 mars 1897, S., 99. 3. 41. — Cons. d'Et., 7 mai 1897, S., 99. 3. 52. — Cons. préf. Ardennes, 22 juill. 1891, et Cons. préf. Calvados, 5 juill. 1892, cités D., 93. 2. 25. — Valabrègue, *Concl.*, sous Cons. d'Et., 26 déc. 1891 (1er arrêt), précité.

(5) Cons. d'Et., 26 déc. 1891 (2e arrêt), S., 94. 3. 1, D., 93. 3. 25. — Cons. d'Et., 8 fév. 1895, S., 96. 2. 129. — Cons. d'Et., 10 juil. 1896, S., 98. 3. 93. — Cons. préfect. Seine-et-Marne, 29 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 169. — Valabrègue, *Concl.*

Digitized by Google

testable que la commune a le droit de s'interdire vis-à-vis de la compagnie concessionnaire de concéder la jouissance de la voie publique à une compagnie destinée à faire concurrence à la première; ce n'est là en somme qu'une clause de garantie. Cela étant, non seulement il est à supposer que la commune a pris à sa charge cette obligation de garantie, mais cette obligation est de plein droit à sa charge, car la concession est un contrat à titre onéreux et, par conséquent, oblige le concédant à ne pas diminuer, par son fait, le produit de la concession. On a objecté que les monopoles sont de droit étroit; cela est vrai, mais est-ce une raison pour restreindre la portée naturelle des conventions ? On objecte encore que la commune, comme puissance publique, « s'engage et se lie le moins possible par les actes qu'elle fait ». Mais si la commune agit comme puissance publique, elle agit aussi comme contractant et est, par conséquent, tenue de toutes les obligations d'un contractant; on reconnaît, en effet, que la commune est liée par ses contrats comme un simple particulier.

4125. Un traité pour l'éclairage d'une ville ne peut être résilié à raison d'irrégularités dans l'administration de la compagnie concessionnaire (1), ni à raison de l'abaissement du tarif prévu par le traité (2).

4126. On discute très vivement la question de savoir s'il y a louage d'ouvrage dans le contrat par lequel un entrepreneur de spectacles reçoit d'une ville le droit d'exploiter un théâtre à ses risques et périls, moyennant une subvention en argent, la location gratuite de la salle de spectacles, ou d'autres avantages, et s'engage de son côté à diverses obligations, en ce qui concerne notamment le genre de spectacles, le recrutement des acteurs, le prix des places, la communication des écritures, les représentations gratuites. Cette question s'est surtout présentée en matière fiscale, où elle a une importance considérable (3). Certaines autorités admettent qu'il

sous Cons. d'Et., 26 déc. 1891 (1er arrêt), précité. — *Contra* Hauriou, *Note*. S., 94. 3. 1.

(1) Cons. d'Et., 18 mars 1892, S., 94. 3. 20.

(2) Cons. d'Et., 18 mars 1892, S., 94. 3. 20.

(3) L'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 assujettit à l'enregistrement dans le délai

Digitized by Google

n'y a pas là un louage d'ouvrage (1), d'autres sont d'avis contraire (2). Nous admettons la première solution. En effet, les traits caractéristiques du louage d'ouvrage sont, d'après l'art. 1710 C. civ., les suivants : l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix. Or, l'entrepreneur ne fait rien pour la ville, il n'est pas dans la situation de celui qui s'engage à fournir des marchandises ou à bâtir des édifices qui appartiendront à la ville; celle-ci ne retire aucun bénéfice personnel du contrat. Dira-t-on qu'elle s'identifie avec ses habitants ? Cela n'est pas exact et, du reste, la ville, en fait, ne stipule pas plus dans l'intérêt de ses habitants que dans le sien. Elle stipule dans un intérêt immatériel, elle recherche les jouissances intellectuelles de tous ceux, habitants ou non, qui s'intéressent à l'art. D'autre part, la subvention n'est pas un prix, elle est destinée à encourager l'entrepreneur, elle constitue une récompense.

On nous a fait une objection des plus singulières (3). Pré-

de 20 jours, parmi les actes administratifs : « 1° les actes portant transmission de propriété, d'usage et de jouissance, les adjudications ou marchés; 2° les cautionnements relatifs à ces actes ». Les autres actes sont « exempts d'enregistrement » (Même loi, art. 80). D'un autre côté, le marché est passible du droit de 1 p. 100 (L. 28 avril 1816, art. 51, n. 35). Au contraire, les actes exempts d'enregistrement ne sont, quand ils sont soumis à l'enregistrement, passibles d'aucun droit. C'est, du moins, ce qui nous paraît certain. V. en ce sens, Wahl, *Notes*, S., 91. 2. 177, S., 93. 1. 157, et S., 94. 2. 25. — Il a été cependant décidé que le marché relatif à une entreprise théâtrale est passible du droit d'indemnité de 50 centimes p. 100 (Cass., 16 nov. 1847, S., 48. 1. 41. — Championnière et Rigaud, *Tr. d'enreg.*, VI, n. 240), ou du droit d'obligation à 1 p. 100. — Trib. civ. Lyon, 5 juill. 1882, S., 91. 2. 177 (sous-note). — Ces opinions sont inexactes, Wahl, *loc. cit.*

(1) Trib. civ. Marseille, 12 août 1875, *Rép. périod. de l'Enreg.*, 1876, art. 4476. — Trib. civ. Lyon, 5 juill. 1882, S., 91. 2. 177 (en note). — Trib. civ. Rouen, 28 fév. 1889, S., 91. 2. 177. — Trib. civ. Marseille, 12 juin 1890, S., 91. 2. 177. — Trib. civ. Amiens, 12 mai 1899, *Rev. Enr.*, n. 2422. — Dict. de l'enreg., v° *Marché*, n. 30 s. et 166; Wahl, *Notes*, S., 91. 2. 177, et S., 94. 2. 25, et *Rev. crit.*, 1892, p. 207.

(2) Bordeaux, 8 fév. 1893, S., 94. 2. 25. — Trib. civ. Amiens, 24 juill. 1886, *Rép. périod. de l'Enreg.*, 1889, art. 7273. — Trib. civ. Toulouse, 27 mai 1889, S., 91. 2. 177. — Trib. civ. Rennes, 30 avril 1890, S., 91. 2. 177. — Cass. Rome, 21 sept. 1899, S., 1900. 4. 36. — Huc, X, n. 413 et 464. — Cpr. Cass. civ., 21 mai 1900, S., 1901. 1. 246, D., 1900. 1. 599. — Cass. civ., 27 oct. 1902, S., 1903. 1. 364, D., 1903. 1. 84. — Cass. civ., 4 juill. 1904, S., 1905. 1. 196, D., 1905. 1. 175 (dans lesquels on a vu à tort la consécration de la même doctrine; ces arrêts, sans se prononcer, disent simplement que le contrat est un marché administratif).

(3) Huc, *loc. cit.*

Digitized by Google

tendre, nous dit-on, que l'objet du contrat est immatériel, c'est transporter ici la théorie fausse d'après laquelle les contrats relatifs aux services intellectuels ne sont pas des louages d'ouvrage. Cette objection repose sur une interprétation inexacte de notre argumentation : dire, comme nous l'avons fait, que la ville stipule *dans un intérêt* immatériel, ce n'est pas dire que le contrat *a un objet* immatériel (cela serait d'ailleurs complètement faux), mais bien que le caractère onéreux, c'est-à-dire le but lucratif, essentiel au louage d'ouvrage, ne se rencontre pas dans le contrat relatif à l'exploitation d'un théâtre.

Le contrat, dans l'espèce, est donc un contrat innommé.

Certains auteurs ont admis qu'il y a dans le contrat dont nous parlons un louage de choses : la ville, dit-on, loue la salle, moyennant les obligations contractées par l'entrepreneur, lesquelles constituent le prix de la location (1). Cette solution est opposée à la nature des choses; l'engagement de la ville ne consiste pas seulement à faire jouir l'entrepreneur de la salle louée, il consiste également à lui fournir une subvention qui doit, au même degré que la jouissance de la salle, servir à caractériser le contrat; or cette subvention est une somme d'argent et il est de principe que, lorsqu'une somme est promise en retour d'une autre chose ou d'un fait, c'est toujours la prestation pécuniaire qui forme le prix de la convention (Cpr. C. civ., art. 1582).

4127. Que si la ville exploite le théâtre à ses risques et périls et que l'entrepreneur soit un gérant chargé de fonctions de surveillance et de perception, rémunéré au moyen d'un traitement fixe ou d'une part déterminée dans les bénéfices, il se forme évidemment un louage d'ouvrage (2).

4128. L'entrepreneur de spectacles est un commerçant aux termes formels de l'art. 632, al. 4.

On décide que le concessionnaire du droit de distribuer les eaux n'est pas un commerçant; on fonde cette solution sur l'art. 638, al. 1er, C. com., d'après lequel les actions intentées

(1) Garnier, *Rép. périod. de l'enreg.*, 1876, p. 556.

(2) Trib. civ. Lyon, 5 juill. 1882 (motifs), S., 91. 2. 177 (en note). — Trib. civ. Rouen, 28 fév. 1889 (motifs), S., 91. 2. 177. — Wahl, *Note*, S., 91. 2. 177.

Digitized by Google

« contre un propriétaire-cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû », ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce [1]. Mais, si largement qu'on interprète ce texte et alors même qu'on le considérerait, avec l'opinion générale, comme refusant la qualité de commerçant à tous les agriculteurs, il ne paraît pas applicable à notre question.

SECTION II

CONCESSION DU DROIT D'ASSISTER A UN SPECTACLE

4129. Le contrat passé entre une entreprise de théâtre ou de spectacle et l'acheteur d'un billet donnant droit à l'entrée de ce théâtre est un louage d'ouvrage [2]. En effet, le directeur du théâtre promet une représentation théâtrale, c'est-à-dire de faire quelque chose pour l'acheteur du billet, et ce dernier promet de payer le prix du service.

On a cependant prétendu que ce contrat est un louage de choses [3]; mais, s'il est vrai que le locateur mette une place à la disposition du locataire, ce n'est pour les parties qu'un moyen de procurer au locataire l'audition d'un spectacle, c'est-à-dire un ouvrage; n'en est-il pas de même dans le contrat de transport, qui est certainement un louage d'ouvrage? On ne peut comparer à la concession du droit d'assister à une représentation théâtrale la concession de places dans une église ou sur une promenade; cette dernière est une location [4], parce que le preneur n'y acquiert que la jouissance de la chose louée, et non pas aussi le droit d'exiger du bailleur un service.

4130. Le directeur du théâtre doit laisser entrer le porteur du billet; s'il ne le fait pas, il lui devra le rembourse-

(1) Cass., 16 juin 1874, S., 74. 1. 345, D., 74. 1. 445. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 124.

(2) Autriche, C. supr., 6 juill. 1892, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 939. — Wahl, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 940.

(3) Trib. civ. Seine, 13 juin 1900, S., 1903. 2. 117, D., 1901. 2. 391. — Trib. civ. Seine, 23 janv. 1901, S., 1903. 2. 117, D., 1903. 2. 391. — Huc, X, n. 274.

(4) V. *supra*, n. 30.

Digitized by Google

ment du billet (1). Mais il va sans dire que le porteur qui n'assiste pas à la représentation ne peut exiger ni qu'on le laisse assister à une autre représentation (2), ni qu'on lui rembourse le prix de son billet (3).

Il lui doit également des dommages-intérêts si cette inexécution provient d'une faute du directeur (4), mais non pas dans le cas contraire (5). On admet même que la réparation doit, si le refus a été public, être également publique (6).

Le directeur n'encourt aucune responsabilité envers le spectateur qui, par suite du mauvais agencement de la salle, ou pour tout autre motif non imputable à la faute du directeur, ne peut saisir le jeu des acteurs (7).

4131. Le directeur a, d'ailleurs, le droit d'expulser les spectateurs qui troublent l'ordre (8). A la vérité, c'est là une résolution du contrat, et les résolutions doivent, en principe, être demandées en justice; mais l'usage tient lieu ici de la loi et la loi serait inapplicable.

Le directeur d'un spectacle public peut également refuser arbitrairement soit un billet d'entrée, soit l'entrée moyennant le paiement du prix habituel (9).

(1) Trib. paix Paris (IXe arrond.), 13 janv. 1893, S., 93. 2. 193. — Trib. com. Bruges, 25 déc. 1891, S., 93. 4. 23 (concert-gala dans un casino). — Trib. civ. Seine, 3 juil. 1897, S., 98. 2. 85. — Wahl, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 940; Lacan et Paulmier, *Tr. de la législ. des théâtres*, II, n. 479 et 480; Labbé, *Note*, S., 93. 2. 193. — *Contra* Aix, 16 juil. 1894, S., 95. 2. 207 (motifs). — Trib. com. Nice, 2 janv. 1893, S., 93. 2. 193.

(2) Décidé en ce sens que si le porteur prétend que le billet lui a été délivré par erreur pour une représentation autre que celle indiquée sur le titre, il doit le prouver. — Trib. paix Paris, 26 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 5 mai 1901.

(3) Trib. paix, 26 avril 1901, précité.

(4) Autorités citées *supra*, note 1.

(5) Wahl, *loc. cit.* — Par exemple, s'il est à craindre que le spectateur ne trouble l'ordre. — V. Trib. civ. Seine, 31 juill. 1897, précité.

(6) Trib. com. Bruges, 25 déc. 1891, précité.

(7) Ainsi un spectateur ne peut se plaindre que le chapeau d'une dame placée devant lui l'empêche de voir. — Trib. paix Paris (XVIIe arrond.), 21 juin 1905, *Loi*, 28 juin 1905. — Il en est autrement toutefois si la dame est placée dans une partie du théâtre où le port du chapeau est interdit par des affiches (même jugement, sol. impl.), car le spectateur a pu compter sur l'observation de ce règlement. - V. *infra*, n. 4133 *bis*.

(8) Trib. civ. Seine, 31 juillet 1897, S., 98. 2. 85.

(9) Trib. civ. Cognac, 29 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 522, *Loi*, 30 oct. 1895 (bal public).

Digitized by Google

Cependant, s'il s'agit d'un monopole concédé par une ville dans un intérêt général, l'entrepreneur ne peut refuser à personne l'entrée du spectacle (1), par la raison qu'il est tenu aux plus grands égards envers les habitants de la ville sous l'autorité de laquelle le spectacle a lieu. Il en est autrement cependant pour les personnes qui troubleraient l'ordre (2).

En tout cas, l'entrepreneur d'un cercle, d'un casino ou de tout autre lieu de plaisirs qui n'annonce pas d'avance et n'ouvre pas au public tout entier son spectacle, peut recevoir qui il lui convient (3).

4131 *bis*. Les mentions restrictives du droit du spectateur, inscrites sur le billet délivré au moment du paiement du prix, sont obligatoires (4).

4132. Le billet de théâtre est un titre au porteur et peut être cédé. A Rome, il était déjà tel (5). Mais la règle contraire peut être imposée par une mention mise sur le billet.

Ainsi le directeur de théâtre qui délivre gratuitement des billets de faveur peut stipuler qu'ils ne pourront être cédés ou vendus, et la vente est alors nulle (6).

Mais il est nécessaire qu'une mention sur le titre s'oppose à la vente (7).

L'administration du théâtre peut alors refuser l'entrée du théâtre à l'acheteur (8).

L'acheteur qui n'a pas fait usage du billet illicitement vendu peut demander au vendeur le remboursement du prix qu'il a

(1) Cass. req., 19 fév. 1896, S., 96. 1. 144, D., 96. 1. 449. — Aix, 16 juillet 1894, précité. — Trib. com. Nice, 2 janv. 1893, précité (même à un musicien révoqué du casino). — Labbé, *loc. cit.*

(2) Aix, 16 juillet 1894, précité.

(3) Trib. civ. Pont-Lévêque, 25 juillet 1878, S., 79. 2. 188. — Trib. civ. Saint-Gaudens, 24 août 1881, S., 81. 2. 220. — Labbé, *loc. cit.*

(4) Par exemple : 1° la défense d'entrer et circuler pendant la représentation. Trib. com. Seine, 19 avril 1900, S., 1900. 2. 285; 2° la condition de ne pas vendre le billet, v. *infra*, n. 4132.

(5) V. Wahl, *Tr. th. et prat. des titres au porteur*. I, n. 24 et p. 21, note 8.

(6) Trib. paix Paris (Xe arr.), 31 avril 1892, S., 93. 2. 62. — Lacan et Paulmier, *Tr. de la législ. des théâtres*, II, p. 9; Constant, *Code des théâtres*, p. 208; Huc, X, n. 59.

(7-8) Lacan et Paulmier, *loc. cit.*

Digitized by Google

payé, soit qu'il n'ait pas voulu en faire usage (1), soit qu'il en ait été empêché.

4133. Le directeur de théâtre doit délivrer des places du genre de celles qui ont été promises (2), et, si des places numérotées ont été acquises, ces places mêmes (3).

Il ne peut exiger que l'acquéreur des billets accepte des places équivalentes à celles auxquelles il a droit (4), ni même des places d'une valeur supérieure (5), ni des places quelconques avec un rabais (6).

Des dommages-intérêts sont dus, non pas seulement, comme on le soutient (7), selon les circonstances, mais en toute hypothèse; car le directeur doit connaître le nombre des places de son théâtre, et ne doit pas en distribuer un plus grand nombre (8).

L'action du porteur du billet n'existe que contre l'entrepreneur de spectacles; il ne peut agir directement en expulsion contre la personne qui s'est mise en possession de la place louée par lui, car il n'a pas, plus qu'un locataire (9), de droit réel sur cette place (10).

4133 *bis*. Le directeur doit fournir des places d'où il soit

(1) Trib. paix Paris, 31 avril 1892, précité.

(2) Trib. civ. Seine, 25 janv. 1884, S., 85. 2. 166. — Trib. com. Paris, *Droit*, 5 janv. 1839. — Trib. com. Nantes, 29 mars 1890, S., 91. 2. 72. — C. sup. Autriche, 6 juil. 1892, précité. — Lacan et Paulmier, *op. cit.*, II, n. 483; Constant, *op. cit.*, p. 208; Ruben de Couder, v° *Théâtres*, n. 29. — Le premier occupant d'une loge peut choisir la place qui lui convient; il peut donc, s'il a loué deux places, occuper les deux places de devant, alors même que l'usage est de réserver les places de devant aux dames, à moins d'un règlement ou d'une convention contraires. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1893, S., 94. 2. 253, D., 94. 2. 283. — Trib. paix Paris (XVIIe arr.), 4 avril 1900, S., 1900. 2. 251.

(3) Paris, 26 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1, *Suppl.*, 79. — Trib. civ. Seine, 17 mars 1882, *Gaz. Pal.*, 82-83. 2. 350. — Trib. civ. Seine, 28 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1, *Suppl.*, 75. — Lacan et Paulmier, *loc. cit.*; Wahl, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 940.

(4) Trib. com. Nantes, 29 mars 1890, précité. — Lacan et Paulmier, *loc. cit.*; Constant, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*

(5) Lacan et Paulmier, *loc. cit.*

(6) Wahl, *loc. cit.*

(7) Lacan et Paulmier, *loc. cit.*; Constant, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*

(8) Trib. civ. Seine, 25 janv. 1884, S., 85. 2. 166. — Wahl, *loc. cit.*, p. 940.

(9) V. *supra*, n. 684 s.

(10) Trib. civ. Louvain, 31 juill. 1874, *Belg. jud.*, 74. 1261. — Huc, X, n. 274.

Digitized by Google

possible de voir et il est responsable de toute faute sur ce point, même si une place déterminée a été retenue par le spectateur (1), car il reste vrai que le directeur a promis de fournir un spectacle. La solution n'est différente que si le spectateur connaissait la loge au moment où il l'a louée (2).

4134. Le directeur ne peut obliger l'acheteur à assister à une représentation autre que la représentation promise (3).

Il doit même des dommages-intérêts si le changement lui est imputable (4).

Cependant, le directeur qui a des raisons sérieuses et justifiées de craindre que la représentation ne soit troublée, se trouve en face d'un cas de force majeure qui excuse la suppression de la représentation (5). C'est à tort qu'on objecte que la force majeure est ici éventuelle; elle est actuelle, puisqu'il y a certitude, ou peu s'en faut, que la représentation est impossible.

4135. Le directeur d'un théâtre est responsable envers les spectateurs d'un accident causé par les acteurs (6).

4136. Il doit donner la pièce sans coupures (7).

Il doit, en principe, donner la représentation avec les ac-

(1) Trib. civ. Seine, 13 juin 1900, S., 1903. 2. 117, D., 1901. 2. 391. — Trib. civ. Seine, 23 janv. 1901, S., 1903. 2. 117, D., 1901. 2. 391 (impl.).

(2) Trib. civ. Seine, 23 janv. 1901, précité. — V. aussi *supra*, n. 4130.

(3) C. sup. Autriche, 6 juill. 1892, précité. — Wahl, *loc. cit.*, p. 941.

(4) Wahl, *loc. cit.*

(5) Cass. req., 3 déc. 1890, S., 94. 1. 315, D., 92. 1. 127 (cet arrêt est relatif aux rapports entre le directeur de théâtre et son associé en participation, mais les motifs sur lesquels il se fonde sont généraux). — *Contra* Planiol, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 203.

(6) Trib. civ. Marseille, 10 juin 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 2. 219 (coup de feu). — Il en est ainsi, même si le directeur avait loué la salle à une troupe de passage. — Trib. civ. Marseille, 10 juin 1891, précité.

(7) Trib. civ. Seine, 7 déc. 1853, cité par Constant, *op. cit.*, p. 210. — Guichard, *Législ. du théâtre*, n. 164; Constant, *loc. cit.*; Wahl, *loc. cit.*, p. 941; Huc, X, n. 274. — Il en est autrement pour les coupures consacrées par l'usage et que, par conséquent, le spectateur a dû prévoir. — Paris, 4 mars 1882, S., 82. 2. 75, D., 82. 2. 243. — Wahl, *loc. cit.* — Ce dernier arrêt est relatif au directeur de l'Opéra; mais de ce que l'art. 11 du cahier des charges de l'entreprise permet à ce directeur de faire des coupures avec l'autorisation de l'administration et des auteurs, il ne résulte pas que les spectateurs doivent accepter sans restriction toutes les coupures autorisées; le cahier des charges ne lie le directeur que vis-à-vis de l'administration qui le lui a imposé. — V. cep. Huc, X, n. 274.

Digitized by Google

teurs mêmes indiqués sur l'affiche, et la restitution du prix du billet est due même si l'absence de l'acteur n'est pas imputable au directeur (1). On objecte que si certains spectateurs tiennent aux acteurs promis, d'autres s'en désintéressent. Cela est puéril : l'acheteur d'un billet n'a à consulter que ses préférences propres. On dit encore que notre solution rend la situation d'un directeur difficile (2); mais il peut y remédier par les avis publics dont nous parlerons.

Toutefois, comme la convention doit être interprétée dans un sens raisonnable, il n'y a pas lieu à la restitution du prix du billet, si l'acteur absent était dépourvu de notoriété ou jouait un rôle insignifiant.

Des avis publics peuvent modifier ces règles (3).

4137. Dans ces diverses hypothèses, la prescription est de trente ans (4).

On peut stipuler que le remboursement du billet devra être demandé dans un délai déterminé (5).

4138. L'abonnement à un spectacle, comme la concession du droit d'assister à un seul spectacle, est un contrat de louage d'ouvrage. Les règles de la tacite reconduction ne lui sont donc pas applicables (6).

(1) Lacan et Paulmier, *op. cit.*, II, n. 490; Simonet, *Tr. de la pol. administ. des théâtres de Paris*, n. 51 ; Wahl, *loc. cit.*, p. 941. — V. cep. Trib. civ. Seine, 28 nov. 1877, S., 77. 2. 377. — Trib. civ. Seine, 14 déc. 1877, S., 78. 2. 53.

(2) Wahl, *op. cit.*, p. 941.

(3) Ainsi le directeur peut annoncer par une affiche le changement de spectacle et l'acheteur du billet ne peut faire de réclamation s'il y assiste néanmoins. — Trib. com. Seine, 10 oct. 1843, *Droit*, 11 oct. 1843. — Trib. com. Seine, 14 fév. 1845, *Droit*, 15 fév. 1845. — Wahl, *loc. cit.*, p. 941. — Ou s'il a acheté son billet après l'annonce de la modification. Wahl, *loc. cit.*, p. 942.

(4) Wahl, *loc. cit.*, p. 941.

(5) C. supr. Autriche, 6 juil. 1892, précité (par exemple le jour de la représentation avant 6 heures du soir). Wahl, *loc. cit.* — La clause peut résulter d'une affiche apposée sur la montée du théâtre et d'une suscription sur les billets. — C. supr. Autriche, 6 juil. 1892, précité. — Wahl, *loc. cit.*, — ou d'un avis dans les journaux. Wahl, *loc. cit.*

(6) Trib. civ. Louvain, 31 juil. 1874, *Belg. jud.*, 74. 1261. — Huc, X, n. 274. — Ce dernier auteur, qui voit dans la concession du droit d'assister à un spectacle, un louage de choses, se base, pour écarter la tacite reconduction, sur un autre motif : c'est que la tacite reconduction ne s'applique pas aux baux de *meubles*. Une place dans un théâtre est-elle donc un meuble ?

Digitized by Google

SECTION III

CONTRAT PASSÉ AVEC UN AGENT D'AFFAIRES

§ I. *Nature et validité du contrat.*

4139. L'acte par lequel une personne s'engage à payer une somme d'argent à un agent d'affaires pour la rémunération d'un service quelconque, est un louage d'ouvrage et non un mandat (1). En effet, le mandat suppose que le mandataire agit pour le compte du mandant en le représentant devant les tiers; or, telle n'est pas la situation de l'agent d'affaires. D'autre part, le mandat, même salarié, n'est pas un contrat réellement à titre onéreux : le mandataire veut rendre un service au mandant; telle encore n'est pas la situation de l'agent d'affaires. La jurisprudence est en sens contraire.

Ainsi, la promesse qui émane d'un artiste dramatique et est faite en échange d'un emploi qui lui est procuré, est le prix d'un louage d'ouvrage (2).

Le directeur d'un bureau de placement est également un locateur d'ouvrage et non pas un mandataire (3).

L'acte par lequel un agent d'affaires s'engage à diriger une instance est un louage d'ouvrage et non un mandat (4).

Il en est de même du contrat par lequel il s'engage à recouvrer une somme (5), ou à vendre des immeubles ou des

(1) Lyon-Caen et Renault, I, n. 140 *bis :* Garsonnet, II, p. 74, § 436, note 15. — Souvent on décide que c'est un mandat salarié. — Paris, 22 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1900 (mandat de surveiller des polices d'assurances et les renouveler). — Trib. civ. Seine, 2 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 576. — Trib. com. Seine, 19 avril 1890, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 164 (mandat de vendre). — Trib. civ. Seine, 4 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 692 (mandat de recouvrer). — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 28 mars 1895. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1897, *Droit*, 5 fév. 1898 (mandat de recouvrer). — Trib. civ. Lyon, 1er juil. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 3 oct. 1901 (liquidation d'une maison de commerce). — Gand, 6 juin 1900, *Pasicr.*, 1901. 2. 13, *Gaz. Trib.*, 10 oct. 1900 (mandat de vendre) — et les décisions citées à propos des salaires, *infra*, n. 4156.

(2) Cpr. Paris, 11 déc. 1894, *Gaz Pal.*, 95. 1. 164. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 182.

(3) Paris, 17 juil. 1885, S., 86. 2. 104.

(4) *Contra* Aix, 6 déc. 1838, *Rec. d'Aix*, 89. 1. 48. — Sol. Régie, 29 avril 1893, *Rép. périod. de l'enreg.*, n. 8562.

(5) *Contra* Orléans, 25 fév. 1891, *Loi*, 6 mars 1891. — Douai, 20 avril 1891, *Droit*, 8 sept. 1891. — Trib. civ. Seine, 4 janv. 1893, précité.

Digitized by Google

produits (1) (tel le courtier de marchandises) (2), ou à négocier un contrat d'assurance (3), du contrat entre une agence de renseignements et son client (4), ou entre un courtier matrimonial et son client (5), entre une agence de locations et son client (6).

4140. Parmi les agents d'affaires, il faut ranger les courtiers, c'est-à-dire les personnes qui servent d'intermédiaires entre deux autres personnes ayant toutes deux l'intention de contracter; le courtier est donc un locateur d'industrie. Il n'est pas un mandataire, car il n'est choisi par aucune des parties et s'offre de lui-même à les mettre en rapport.

4141. L'agent d'affaires qui est chargé de faire les démarches nécessaires pour établir les droits héréditaires de son client et mettre ce dernier en possession de la succession n'est pas un mandataire, mais bien un locateur d'industrie (7).

Le contrat par lequel un agent d'affaires s'engage à établir les droits de son client à une hérédité et à le mettre en possession de ces droits, moyennant l'abandon, en cas de succès, d'une part de l'hérédité, et, en cas d'insuccès, la charge des frais, est donc un louage d'ouvrage (8).

4142. L'agent d'affaires chargé de faire le nécessaire pour obtenir une indemnité en cas d'expropriation pour cause

(1) *Contra* Paris, 3 nov. 1887, *Droit*, 29 nov. 1887. — Riom, 15 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 1er oct. 1891. — Trib. com. Seine, 19 avril 1890, précité.

(2) *Contra* Amiens, 21 mars 1891, *Rec. d'Amiens*, 91. 206.

(3) Décidé en sens contraire que la mission confiée par un particulier à un agent d'assurances de faire la police est un mandat. Trib. paix Bordeaux, 17 mai 1898, *Journ. d'assur.*, 99. 80.

(4) *Contra* Trib. com. Seine, 3 nov. 1891, D., 93. 2. 99 (sous note).

(5) *Contra* Trib. com. Seine, 3 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 527.

(6) *Contra* Trib. civ. Seine, 21 mai 1898, *Droit*, 26 juill. 1898.

(7) Décidé que le contrat est *sui generis*. — Bruxelles, 26 juin 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 163. — Trib. Ruremonde (Pays-Bas), 17 mars 1898, *Loi*, 23 déc. 1898. — Décidé que c'est un mandat. Bordeaux, 18 juillet 1898, S., 99. 2. 235, D., 99. 2. 95. — Sur la validité, v. *infra*, n. 4145.

(8) Décidé que c'est un contrat *sui generis*. — Paris, 12 mars 1894, S., 94. 2. 193, D., 94. 2. 484. — En tous cas, ce n'est ni un mandat ni une gestion d'affaires. — Paris, 12 mars 1894, précité. — Trib. civ. Montauban, 17 mars 1894, S., 94. 2. 150. — Trib. civ. Courtrai, 22 juill. 1892, S., 93. 4. 21. — Turin, 29 déc. 1880, S., 81. 4. 22. — D'après M. Guillouard (*Tr. du mandat*, n. 166), ce serait un mandat.

Digitized by Google

d'utilité publique n'est pas un mandataire, mais un locateur d'ouvrage (1).

4143. On décide quelquefois que l'agent d'affaires peut, en même temps qu'un locateur d'ouvrage, être un mandataire (2).

4144. Le contrat passé avec l'agent d'affaires est valable ou nul suivant que les services à rendre sont conformes ou contraires à la morale.

Ainsi la promesse d'argent faite à un agent d'affaires par un artiste dramatique, en échange d'un emploi qui lui est procuré, est valable (3).

4145. La convention par laquelle un agent d'affaires s'engage à établir les droits de son client à une hérédité moyennant une part de l'hérédité, et dont nous avons établi la nature (4), est également licite (5). Elle n'est illicite que de la part de l'avoué ou avocat (C. civ., art. 1597).

(1) *Contra* Lyon, 6 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 627. — Paris, 27 déc. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 8 mars 1895. — Trib. civ. Lyon, 24 déc. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 14 mars 1892. — Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 27 oct. 1890. — Trib. civ. Lyon, 19 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 352. — Trib. civ. Lyon, 10 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 10 août 1892 (donc les salaires peuvent être réduits). — Trib. civ. Lyon, 3 juin 1892, *Loi*, 26 nov. 1892 (id.). — Trib. civ. Lyon, 13 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 102. — Trib. civ. Seine, 4 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 511. — Décidé que le contrat tient à la fois du mandat et du louage d'ouvrage. Lyon, 9 mars 1892, *Droit*, 25 oct. 1892. — Lyon, 15 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 220.

(2) Si, par exemple, l'agent d'affaires est chargé, non seulement de trouver un acquéreur, mais de consentir à la vente au nom du client, il est, de ce dernier chef, un mandataire. Trib. civ. Seine, 31 oct. 1893, *Droit*, 22 déc. 1893.

(3) Paris, 11 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 164. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 182.

(4) V. *infra*, n. 4141.

(5) Cass. civ., 7 mai 1866, S., 66. 1. 273, D., 66. 1. 247. — Paris, 28 juill. 1879, S., 80. 2. 262. — Dijon, 21 juill. 1880, S., 81. 2. 85, D., 82. 2. 115. — Paris, 12 août 1880, S., 81. 2. 87. — Paris, 12 mars 1894, S., 94. 2. 193, D., 94. 2. 483. — Amiens, 3 mars 1896, *Rec. Amiens*, 96. 124. — Amiens, 16 fév. 1897, *Rec. Amiens*, 97. 8. — Bordeaux, 18 juill. 1898, S., 99. 2. 235, D., 99. 2. 95. — Trib. civ. Seine, 24 mars 1891, *Droit*, 9 avril 1891. — Trib. civ. Montauban, 17 mars 1894, S., 94. 2. 150. — Trib. civ. Bordeaux, 9 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. *Suppl.*, 34. — Trib. civ. Nantes, 13 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 102, *Gaz. Trib.*, 28 août 1898. — Trib. civ. Belfort, 21 nov. 1899, *Loi*, 9 janv. 1900. — Trib. civ. Châteaudun, 25 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 11 mars 1903. — Trib. civ. Nevers, 13 mars 1905, D., 1906. 5. 14. — Trib. civ. Seine, 21 mars 1905, D., 1906. 5. 5. — Cass. belge, 12 juill. 1894, D., 96. 2. 4. — Liège, 12 juill. 1893, D., 94. 2. 381, *Pasicr.*, 94. 2. 26. — Trib. civ. Courtrai, 22 juill. 1892, précité. — Trib. civ. Liège, 25 mars 1893,

Digitized by Google

La convention est illicite s'il est à supposer que par une autre voie la succession aurait été portée à la connaissance de l'intéressé ; car alors l'objet de la convention, lequel est la révélation d'un *objet secret,* fait défaut (1) ; on admet cependant que l'agent d'affaires a droit à une indemnité, que fixeront les tribunaux, pour ses soins et ses dépenses (2).

En tout cas il appartient à l'héritier de prouver qu'il aurait eu connaissance de sa vocation (3).

4146. On a déclaré illicite le traité passé entre un huissier et l'adjudicataire de créances et par lequel le premier s'engage à recouvrer ces créances pour une quote-part de l'actif (4), mais c'est à tort.

4147. Est illicite le contrat par lequel une personne s'engage à trafiquer de son influence auprès d'un gouvernement ou d'une administration pour laisser passer des marchés avec une autre personne (5).

De même le louage des services de toute autre nature que le locateur peut rendre à raison de la situation influente qu'il occupe, et qui consistent à peser sur les décisions des pouvoirs publics, est nul comme ayant une cause illicite (6).

S., 93. 4. 21. — Trib. civ. Ruremonde (Pays-Bas), 7 mars 1898, *Loi,* 23 déc. 1898. — Cass. Turin, 9 mai 1882, S., 82. 4. 33, D., 82. 5. 12. — Turin, 29 déc. 1880, S., 81. 4. 22, D., 81. 2. 245. — Demolombe, XXIV, n. 335; Massé et Vergé, V, p. 49, § 754, note 11 ; Domenget, *Tr. du mandat,* I, n. 152; Thiroux, *Rev. prat.,* XXIII, 1867, p. 357; Laurent, XVI, n. 119; Guillouard, *Tr. de la vente,* I, n. 139; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.,* I, n. 312; Fuzier-Herman, art. 1133, n. 88 s. — Décidé même que le contrat est opposable aux autres héritiers qui profitent des démarches faites par l'agent d'affaires. — Trib. civ. Bordeaux, 9 mars 1896, précité.

(1) Paris, 28 juil. 1879, précité. — Dijon, 21 juil. 1880, précité. — Agen, 30 nov. 1885, *Rec. d'Agen,* 85. 309. — Paris, 12 mars 1894, précité (motifs). — Amiens, 3 mars 1896, précité. — Bordeaux, 18 juil. 1898, précité. — Caen, 30 juil. 1898, *Rec. Caen,* 98. 181. — Trib. civ. Beauvais, 10 août 1895, *Gaz. Pal.,* 95. 2. 284. — Trib. civ. Liège, 25 mars 1893, précité. — Trib. civ. Belfort, 21 nov. 1899, précité. — Trib. civ. Seine, 21 mars 1905, précité. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.;* Guillouard, *Tr. du mandat,* n. 166; Fuzier-Herman, art. 1133, n. 91.

(2) Trib. civ. Beauvais, 10 août 1895, précité. — Trib. civ. Belfort, 21 nov. 1899, précité.

(3) Trib. civ. Seine, 21 mars 1905, précité.

(4) Cass., 10 janv. 1865, S., 65. 1. 118, D., 65. 1. 290. — Guillouard, *Tr. du contrat de soc.,* n. 45 (ces autorités voient dans cette convention une société).

(5) C. supr. Etats-Unis, 26 avril 1881, *Journ. dr. int.,* IX, 1882, p. 445.

(6) V. *infra,* n. 4197 *bis.*

Digitized by Google

Il en est ainsi d'une promesse d'obtenir l'autorisation d'une émission d'obligations à lots (1).

4148. A également une cause illicite le contrat par lequel un journaliste s'engage à défendre, moyennant finances, la candidature d'une personne à une fonction (2).

Le contrat passé entre une société et un particulier pour mener une campagne en vue d'amener la souscription aux titres de la société est encore illicite (3).

On considérait également jusqu'à ces derniers temps comme illicite le contrat passé entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès dramatiques et par lequel un certain nombre de places sont mises à la disposition du service de la claque, moyennant un prix payé par l'entrepreneur au directeur ou par le directeur à l'entrepreneur. Mais un revirement paraît s'être produit (4).

4149. On décide, en général, que l'obligation de payer une somme à titre de commission pour la négociation d'un mariage, dans le cas où ce mariage doit réussir (commission ordinairement proportionnelle à la dot), est nulle (5).

(1) Trib. civ. Seine, 26 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 285, *Pand. franç.*, 95. 2. 282.

(2) Trib. civ. Rodez, 6 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 63.

(3) Trib. civ. Seine, 12 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 41 (ce jugement admet la répétition des sommes payées en exécution du contrat).

(4) V. *infra*, n. 4197.

(5) Poitiers, 9 mars 1853, S., 53. 2. 653, D., 55. 2. 211. — Paris, 3 fév. 1859, S., 59. 2. 295, D., 59. 2. 112. — Paris, 8 fév. 1862, S., 62. 2. 377. — Nimes, 22 juin 1868, S., 68. 2. 270, D., 69. 2. 58. — Paris, 24 août 1868, S., 68. 2. 270. — Paris, 11 janv. 1884, S., 84. 2. 132. — Nimes, 18 mars 1884, S., 84. 2. 100, D. *Rép., Suppl.*, v° *Obligat.*, n. 179. — Aix, 19 oct. 1886, *Rec. d'Aix*, 86. 127. — Paris, 29 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 523 (la cession est nulle). — Paris, 27 oct. 1892, S., 93. 2. 24, D., 93. 2. 171 (et la nullité est opposable au tiers porteur de traites tirées en exécution de la promesse, si ce tiers porteur connaissait la nullité). — Besançon, 6 mars 1895, S., 95. 2. 196, D., 95. 2. 223 (la nullité est opposable au cessionnaire qui a connu la cause illicite et ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts au souscripteur de l'obligation : il peut seulement demander au cédant le remboursement du prix de la cession). — Toulouse, 5 nov. 1900, sous Cass., 20 avril 1904, S., 1905. 1. 281, D., 1904. 1. 420. — Caen, 23 fév. 1904, S., 1905. 2. 263. — Pau, 9 août 1904, S., 1905. 2. 15. — Trib. civ. Louviers, 12 juill. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. *Suppl.*, 71. — Trib. civ. Annecy, 2 août 1888, *Loi*, 30 sept. 1888. — Trib. com. Seine, 3 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 527 (les billets souscrits sont nuls). — Trib. civ. Seine, 18 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 525 (les billets souscrits sont nuls). — Trib. civ. Saint-Dié, 24 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 59. — Trib. civ. Seine, 1er mars 1904, *Gaz. Trib.*, 23 juin 1904 (les

Digitized by Google

La cour de cassation s'était autrefois prononcée en ce sens (1); mais il est fort douteux qu'elle ait gardé la même opinion (2).

On invoque en ce sens la dignité du mariage, le danger que l'intermédiaire ne pèse sur la liberté des personnes dont dépend l'union. Ces arguments sont peu sérieux. En réalité, il ne paraît y avoir aucune raison d'annuler le contrat (3).

billets souscrits sont nuls). — Trib. paix Paris, 24 août 1898, *Mon. jug. paix*, 98. 486. — Daguin, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 349; Aubry et Rau, IV, p. 323, § 345; Demolombe, XXIV, n. 335; Laurent, XVI, n. 151; Larombière, art. 1133, n. 11. — *Contra* Trib. civ. Seine, 6 nov. 1883, sous Paris, 11 janv. 1884, S., 84. 2. 132. Trib. civ. Lisieux, 21 janv. 1903, S., 1903. 2. 182. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 311; Feuilloley, *Conclusions, Gaz. Pal.*, 14 nov. 1902. — *Allemagne :* Le C. civ. saxon, art. 1259, admettait la nullité. Il en était de même dans l'électorat de Hesse (Ord. 20 août 1800 et arrêtés du Cons. privé, 27 mars et 29 mai 1804). — V. Trib. Emp. Allemagne, 8 fév. 1881, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 349. — Le nouveau C. civ. (art. 656) dit que l'obligation est nulle, mais que le payement ne peut donner lieu à répétition. — *Autriche :* Le contrat est nul (C. civ., 879). — *Belgique :* Jugé que le contrat est valable. Trib. Anvers, 14 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 3. 171. — Trib. civ. Nivelles, 11 fév. 1902, S., 1902. 4. 24. — *Etats-Unis :* Décidé que, de l'avis général, le contrat est nul. Appel Kentucky, 20 sept. 1883, *Journ. dr. int.*, XI, 1884, p. 534 (cet arrêt est en tous cas inexact, car il qualifie de contrat de courtage matrimonial la remise de dette faite en considération de services rendus à l'occasion d'un mariage par une personne qui n'avait pas été entremetteuse). — *Italie :* La nullité a été d'abord admise, Cass. Turin, 25 sept. 1883, S., 84. 4. 20, — puis repoussée, Cass. Naples, 30 déc. 1899, *Legge*, 1900. 1. 299. — Cass. Turin, 4 déc. 1900, S., 1903. 4. 14. — Gênes, 5 juin 1903, *Monit. dei trib.*, 1903. 668. — Cass. Naples, 10 oct. 1903, et Bologne, 18 avril 1904, S., 1905. 4. 5. — *Roumanie :* Décidé que le contrat est valable. Cass. Roumanie, 19 janv. 1899, S., 1901. 4. 37. — V. pour plus de détails, Wahl, *Le courtage matrimonial, Rev. trim. dr. civ.*, 1904, p. 471 s.

(1) Cass. civ., 1er mai 1855, S., 55. 1. 337, D., 55. 1. 147.

(2) V. Cass. civ., 20 avril 1904, S., 1905. 1. 281, D., 1904. 1. 420. — Dans cette espèce, le pourvoi avait été accueilli par la chambre des requêtes, contre Toulouse, 5 nov. 1900, précité, sur les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley (*Gaz. Pal.*, 14 nov. 1902), qui avait soutenu la validité du courtage. La chambre civile, au lieu de décider, en droit, comme l'arrêt attaqué, que le contrat de courtage matrimonial est nul, s'est basée sur les circonstances de l'espèce et a dit que suivant les constatations de l'arrêt attaqué le courtier n'avait pas fait de démarches pour son client, c'est-à-dire que le contrat de courtage n'avait pas été exécuté. En réalité il l'avait été et la cour de Toulouse n'avait pas dit le contraire. Aussi a-t-on interprété l'arrêt de la cour de cassation comme voulant considérer le contrat comme licite. Demogue, *Rev. trim. dr. civ.*, 1904, p. 853. — Il paraît plus sûr de dire que la chambre civile a voulu regarder comme non avenu son arrêt de 1855, et annoncer que la question a besoin d'un nouvel examen. Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 281.

(3) V. Wahl, *Rev. trim. dr. civ., loc. cit.*

Digitized by Google

Le contrat n'est même pas nul si le courtier a trompé son client sur la fortune du conjoint (1); il n'y a pas alors fausse cause, mais simplement erreur sur les motifs.

Mais si l'exagération de la fortune du conjoint a déterminé le mariage, le client peut demander des dommages-intérêts au courtier (2).

Le contrat n'est pas nul, même si les agissements du courtier pour déterminer le consentement au mariage ont été frauduleux, car le dol commis dans l'exécution du contrat, et par conséquent postérieurement à sa formation, ne peut annuler ce contrat (3).

Toutefois (ce qui peut revenir au même en pratique), le courtier doit des dommages-intérêts à son client, que ses agissements frauduleux ont déterminé au mariage, et ces dommages-intérêts peuvent se compenser avec la commission et même la dépasser (4).

Si le courtier a exercé des manœuvres frauduleuses pour être chargé de sa mission, le contrat est évidemment annulable (5).

4149 *bis*. Il va sans dire que si le courtier n'a pas fait de démarches en vue du mariage, c'est-à-dire si le contrat est resté inexécuté, aucune rémunération n'est due (6).

En tout cas, le tiers doit être indemnisé de ses soins et démarches (7), soit qu'une rémunération exagérée lui ait été promise (8), soit dans le cas où aucune rémunération ne lui a été promise (9).

4150. Le contrat par lequel une agence de renseignements

(1) Cass. Naples, 10 oct. 1903, précité. — Wahl, *Note,* S., 1905. 4. 5.

(2) Wahl, *Note,* S., 1905. 4. 5.

(3) Wahl, *Note,* S., 1905. 4. 5. — *Contra* Cass. Naples, 10 oct. 1903 et Bologne, 18 avril 1904, précités.

(4) Wahl, *Note,* S., 1905. 4. 5.

(5) Trib. civ. Lisieux, 21 janv. 1903, précité. — Gênes, 5 juin 1903, précité. — Wahl, *Note,* S., 1905. 4. 5.

(6) Cass. civ., 20 avril 1904, précité. — Wahl, *Note,* S., 1905. 1. 281.

(7) C'est dire que s'il ne justifie pas de soins et démarches, il n'a droit à aucune indemnité. — Besançon, 6 mars 1895, précité.

(8) Nîmes, 22 juin 1868 et 18 mars 1884, précités. — Aix, 19 oct. 1886, précité. — *Contra* Trib. civ. Louviers, 12 juil. 1888, précité. — Laurent, *loc. cit.*

(9) Caen, 13 avril 1866, S., 67. 2. 56.

Digitized by Google

fournit des renseignements sur un tiers ou s'engage à en fournir est valable [1], car il n'y a rien d'immoral à communiquer les constatations qu'on a pu faire sur la fortune, la solvabilité, etc., d'une personne quelconque.

4151. A raison de la jurisprudence aujourd'hui dominante et qui rejette la maxime *In pari causa turpitudinis melior est causa possidentis,* les sommes payées comme prix d'un louage de services illicite peuvent être répétées [2].

Dans l'ancien droit cependant on décidait qu'en cas de simonie, la somme payée ne pouvait être répétée, même si la tentative de simonie n'avait pas abouti, à raison de la maxime *In pari turpitudine melior est causa possidentis* [3].

4152. Suivant le décret du 25 mars 1852, le droit de tenir un bureau de placement est subordonné à la permission de l'autorité municipale, « qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue » (art. 1er). La sanction est une amende et un emprisonnement, outre les « restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant » (art. 4). On ne peut pas davantage tenir en France une succursale d'un bureau de placement étranger [4].

La loi du 7 mars 1904 permet même aux municipalités de supprimer les bureaux de placement (art. 1er).

§ II. *Obligations du client.*

4153. Le client de l'agent d'affaires [5] doit lui payer un salaire; il le doit, alors même qu'un salaire n'a pas été stipulé [6], car c'est la solution admise pour tous les louages

[1] Paris, 11 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1898 et les décisions citées *infra*, n. 4161 s. — Sumien, *Essai sur la respons. des agences de renseignements commerciaux, Ann. de dr. com.*, XIII, 1899, p. 48, n. 3.

[2] Beançon, 6 mars 1895, précité. — Trib. civ. Seine, 26 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 285. — *Contra* Trib. com. Seine, 27 juin 1896, S., 96. 2. 286.

[3] Chorier, *La jurispr. de Guy Pape,* 2e éd., 1769, liv. I, ch. VIII, sect. X, quest. 587, p. 56.

[4] Trib. simple police Paris, 7 juillet 1897, *Journ. droit intern.*, XXIV, 1897, p. 1013.

[5] Pour la responsabilité, v. *infra,* n. 4163.

[6] Trib. civ. Bordeaux, 6 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 478.

Digitized by Google

d'ouvrage. Si même on considère l'agent d'affaires comme un mandataire, cette solution doit l'emporter, car, s'il est vrai qu'en principe le mandataire n'a pas droit au salaire sans une stipulation expresse, cette règle n'est pas applicable aux mandataires qui reçoivent un mandat rentrant dans l'exercice de leur profession (1).

Le salaire est même dû, en principe, pour le travail, indépendamment du succès.

Cependant il peut arriver que, d'après les usages de la profession, le salaire ne soit dû qu'en cas de succès (2); cela peut être également convenu (3).

A défaut de convention, le tribunal fixe les honoraires de l'agent d'affaires (4).

Il doit appliquer les usages du pays où le contrat a été passé et non ceux du pays auquel appartient l'agent d'affaires (5).

4154. Mais la rémunération suppose essentiellement que les services de l'agent d'affaires ont été rendus en vertu d'une convention passée avec son client.

Ainsi l'intermédiaire qui, de lui-même, présente un client à un fournisseur, ne peut réclamer une commission à ce dernier s'il n'a rien été stipulé (6).

De même le journaliste qui a, sans convention, soutenu les intérêts d'un particulier, n'a aucune action en payement, la vente du journal constituant une rémunération suffisante de son travail (7).

4155. Aucun lien contractuel ne s'établissant entre l'agence de location et l'individu auquel elle a indiqué un apparte-

(1) V. notre *Tr. du contr. aléat., du mandat*, etc., n. 729. Nous avions soutenu le contraire dans notre première édition.

(2) *Eod. op.*, n. 733.

(3) Trib. com. Nantes, 4 mai 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 168.

(4) Trib. civ. Bordeaux, 5 mars 1891, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 88 (d'après ce jugement, le courtier pour vente d'immeubles a, dans l'usage, droit à 2 p. 100 d'honoraires). — Trib. com. Montpellier, 28 mars 1895, *Mon. jud. Midi*, 23 juin 1895 (*d'après une jurisprudence constante*, l'agent d'affaires a droit à 5 p. 100 pour la vente d'un fonds de commerce).

(5) Trib. com. Seine, 21 fév. 1897, *Droit*, 24 mars 1897.

(6) Trib. com. Seine, 1er mai 1894, *Droit*, 19 mai 1894.

(7) Trib. civ. Seine, 19 mai 1893, *Loi*, 14 juin 1893.

Digitized by Google

ment, l'agence, qui représente le propriétaire, ne peut pas réclamer d'honoraires au locataire (1).

4156. Le salaire de l'agent d'affaires ne peut être réduit (2), puisqu'il ne s'agit pas d'un mandat, mais bien d'une convention synallagmatique librement consentie.

Si, au contraire, le contrat était considéré comme un mandat, le salaire pourrait être réduit. C'est la solution que donne la jurisprudence (3).

(1) Trib. com. Marseille, 18 oct. 1889, *Rec. Marseille,* 90. 1. 32.

(2) Cass., 7 mai 1866, S., 66. 1. 273. — Paris, 12 avril 1880, précité. — Paris, 13 déc. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445 (intermédiaire entre artiste et directeur de théâtre). — Paris, 12 mars 1894, précité. — Trib. civ. Montauban, 17 mars 1894, précité. — Cass. belge, 12 juillet 1894, D., 96. 2. 4 (révélation de succession). — Bruxelles, 26 juin 1895, *Pasicr.,* 96. 2. 163 (révélation de succession). — Trib. civ. Courtrai, 22 juil. 1892, précité. — Lèbre, *Tr. des fonds de commerce,* n. 182. — V. cep. Turin, 29 déc. 1880, précité (motifs).

(3) Cass., 7 fév. 1855, S., 55. 1. 527, D., 55. 1. 206. — Cass., 18 avril 1855, S., 55. 1. 527, D., 55. 1. 206. — Paris, 17 avril 1885 (motifs), S., 87. 2. 147. — Rouen, 12 décembre 1881, S., 82. 2. 227. — Paris, 9 juin 1887, D., 88. 2. 280. — Paris, 3 nov. 1887, *Loi,* 25 nov. 1887. — Paris, 4 déc. 1888, *Droit,* 6 déc. 1888. — Paris, 20 nov. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445. — Bordeaux, 18 mai 1898, *Rec. Bordeaux,* 98. 1. 382. — Paris, 2 nov. 1905, D., 1905. 2. 456. — Trib. civ. Bordeaux, 14 janv. 1891, *Rec. Bordeaux,* 91. 2. 34. — Trib. civ. Lyon, 24 déc. 1891, *Mon. jud. Lyon,* 14 mars 1892 (agent d'expropriation). — Trib. com. Seine, 5 oct. 1886, *Journ. trib. com.,* 88. 83. — Trib. civ. Nantes, 26 mars et 12 avril 1890, *Rec. Nantes,* 90. 2. 168 (agent d'affaires chargé d'une vente). — Trib. civ. Seine, 2 avril 1890, *Loi,* 3 avril 1890. — Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, *Mon. jud. Lyon,* 27 oct. 1890 (agent d'expropriation). — Trib. civ. Lyon, 19 janv. 1892, *Gaz. Pal.,* 92. 1. 352 *(id.).* — Trib. civ. Agen, 17 déc. 1887, *Rec. Agen,* 88. 61 (agent de vente). — Trib. com. Havre, 7 juin 1886, *Rec. Havre,* 86. 132 (agent de vente). — Trib. civ. Lyon, 10 mars 1892, *Mon. jud. Lyon,* 10 août 1892. — Trib. civ. Lyon, 3 juin 1892, *Loi,* 26 nov. 1892. — Trib. com. Havre, 9 nov. 1892, *Rec. Havre,* 93. 1. 43. — Trib. civ. Lille, 23 mars 1894, *Gaz. Pal.,* 95. 2, *Suppl.,* 4 (pour la poursuite d'une affaire devant un tribunal). — Trib. com. Reims, 5 avril 1898, *Gaz. com. Lyon,* 30 déc. 1899. — Trib. civ. Bordeaux, 6 fév. 1899, précité. — Trib. civ. Nantes, 13 juin 1898, *Gaz. Pal.,* 98. 2. 102, *Gaz. Trib.,* 28 août 1898 (révélation de succession). — Trib. com. Seine, 19 juil. 1899, *Journ. trib. comm.,* 1901. 136 (agent de vente). — Trib. com. Saint-Etienne, 9 nov. 1899, *Droit,* 9 déc. 1899 (agent chargé d'une instance). — Trib. civ. Montreuil, 25 mai 1900, *Loi,* 13 mars 1901. — Trib. com. Saint-Etienne, 15 janv. 1901, *Droit,* 30 mars 1901. — Trib. civ. Lyon, 1er juil. 1901, *Gaz. com. Lyon,* 30 octobre 1901. — Trib. com. Seine, 9 déc. 1902, *Journ. trib. com.,* 1905. 36. — Trib. com. Nantes, 23 avril 1904, *Rec. Nantes,* 1905. 1. 45. — Trib. com. Seine, 17 mai 1902, *Journ. trib. com.,* 1904. 149. — Trib. com. Seine, 30 mars 1900, *Journ. trib. com.,* 1902. 128. — Trib. com. Seine, 15 juin 1901, *Journ. trib. com.,* 1903. 169. — Trib. com. Nantes, 24 octobre 1903, *Rec. Nantes,* 1904. 1. 176. — Trib. paix Châlons-sur-Marne, 5 fév. 1889, *Loi,* 7 fév. 1889. — Liège, 12 juil. 1893, précité (au moins dans le cas

Digitized by Google

En tout cas, le salaire ne peut être réduit s'il est stipulé après l'accomplissement de la mission de l'agent d'affaires, car telle est la règle admise en matière de mandat (1).

Au contraire, le salaire doit être réduit, pour toutes les opinions, dans des proportions que fixera le juge, si l'agent d'affaires, même sans sa faute, n'a pu accomplir qu'en partie sa mission (2).

4157. Si l'agent d'affaires est un mandataire, il peut retenir les objets qu'il détient pour le compte du mandant jusqu'au payement de ses avances. Mais il ne peut les retenir jusqu'au payement de ses honoraires (3).

Si l'agent d'affaires est un locateur d'ouvrage, la question de savoir si le droit de rétention lui appartient doit être résolue par les principes généraux du louage d'ouvrage (4).

4158. Les mandants sont solidaires pour le paiement des honoraires et des avances du mandataire (C. civ., 2002); si donc on considère l'agent d'affaires comme un mandataire, il bénéficie de cette solidarité (5). Il en est autrement si on le regarde comme un locateur d'ouvrage, la loi n'ayant pas édicté la solidarité en matière de louage d'ouvrage.

§ III. *Obligations de l'agent d'affaires.*

4159. L'agent d'affaires est tenu à des dommages-intérêts s'il a commis une faute dans l'exécution de sa mission (6).

où le secret d'une succession aurait été facile à découvrir et était consigné sur des registres publics). — Gand, 6 juin 1900, *Pasicr.*, 1901. 2. 13, *Gaz. Trib.*, 10 oct. 1900. — Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 166. — Décidé que le salaire ne peut être réduit si l'agent d'affaires fournit une garantie qui en fait de lui un assureur. Bordeaux, 18 mai 1898, précité. — V. notre *Tr. des cont. aléat., du mandat*, n. 738.

(1) Paris, 13 déc. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445.

(2) Trib. com. Marseille, 18 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1897.

(3) Ainsi il ne peut retenir sur un prix versé entre ses mains le montant de ses honoraires. Trib. com. Le Havre, 22 oct. 1888, *Rec. Havre*, 88. 1. 254.

(4) V. *supra*, n. 4022.

(5) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, n. 757.

(6) Par exemple, s'il a laissé rendre, contre son client, qu'il était chargé de représenter en justice, un jugement par défaut devenu définitif. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 28 mars 1895, — ou si, chargé de poursuivre une condamnation, il a fait une transaction désavantageuse. — Trib. civ. Seine, 24 nov. 1897, *Droit*, 5 fév. 1898.

Digitized by Google

Ainsi le directeur d'un bureau de placement est responsable des renseignements erronés qu'il donne sur les patrons ou sur les employés (1), ou de tout autre dommage causé par sa faute (2).

Mais la responsabilité de l'agent d'affaires suppose un préjudice (3).

4160. D'autre part, l'agent d'affaires qui a contribué à la formation d'un contrat n'est pas responsable des faits postérieurs à cette formation.

Ainsi l'intermédiaire qui a procuré un emploi à une personne, n'est pas responsable envers cette dernière de l'inexécution des engagements du patron (4).

De même l'agent de location n'est pas responsable envers le propriétaire du non paiement du loyer, s'il a loué à une personne solvable (5).

Il a été décidé dans le même sens que l'agence de location qui met en rapport un locataire avec un sous-locataire n'est pas responsable de l'expulsion de ce dernier si elle ne lui a pas réclamé d'honoraires et n'a pas connu les causes d'expulsion (6).

L'agent de location n'est pas responsable davantage envers le locataire de ce que l'immeuble a été antérieurement habité par une personne atteinte de maladie contagieuse (7), à moins qu'il n'ait connu ce fait (8).

En principe, un agent ou un bureau de placement n'est pas responsable des défauts de l'employé ou domestique placé (9).

(1) Paris, 17 juill. 1885, S., 86. 2. 104, D., 85. 2. 238. — Trib. civ. Seine, 19 fév. 1902, D., 1903. 2. 301.

(2) Par exemple envers la nourrice à laquelle il a confié un enfant atteint d'une maladie contagieuse. — Lyon, 14 janv. 1853, S., 53. 2. 473.

(3) Décidé cependant que l'agent d'affaires qui a laissé prendre contre son client un jugement par défaut est responsable même s'il est établi que le résultat d'une instance contradictoire aurait été le même. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 28 mars 1895.

(4) Lyon, 13 juin 1894, D., 95. 2. 292.

(5) Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 24.

(6) Trib. civ. Seine, 2 nov. 1893, *Loi*, 6 déc. 1893.

(7) Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 24.

(8) Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1894, précité.

(9) En tout cas, le bureau de placement n'est pas responsable pour avoir procuré une nourrice dépourvue de lait, s'il a été autorisé par la préfecture de police à pla-

Digitized by Google

Toutefois il en est autrement s'il a commis une faute (1).

4161. Le traité entre une *agence de renseignements* et un tiers, par lequel la première s'engage à fournir au second, moyennant un prix déterminé, des renseignements sur la solvabilité ou l'honorabilité des personnes qui lui sont désignées, donne lieu à des questions de responsabilité très délicates.

Celui auquel les renseignements sont fournis peut-il, si ces renseignements, trop favorables, l'ont induit en erreur et lui ont fait subir des pertes, agir en responsabilité contre l'agence?

Il le peut, soit si l'agence est de mauvaise foi (2), soit même si elle a commis une faute lourde (3) ou même légère (4). L'agence n'est pas, en effet, dans la situation de la personne qui donne les renseignements gratuitement et à titre de conseil ; elle s'est obligée à les fournir et, comme tout locateur de services, elle est responsable de sa faute. Nous verrons si elle peut se dégager de cette responsabilité par une convention faite d'avance.

Mais on décide que l'agence de renseignements n'encourt

cer la nourrice et si cette dernière a été choisie par le maître avec l'assistance de son médecin. — Trib. com. Seine, 17 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 138.

(1) Paris, 28 avril 1904, D., 1905. 2. 168 (domestique signalée au bureau comme voleuse de profession).

(2) Trib. com. Seine, 23 sept. 1880, *Journ. trib. com.*, 1881, p. 22.

(3) Lyon, 3 nov. 1886, S., 87. 2. 229 (confusion de nom). — Paris, 11 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1898. — Trib. civ. Nimes, 21 août 1886, *Rec. Nantes*, 87. 66. — Trib. com. Marseille, 15 oct. 1886, *Rec. Marseille*, 87. 8. — Trib. com. Seine, 15 juil. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 640. — Trib. com. Seine, 6 mars 1895, *Pand. franc.*, 96. 2. 160, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 707, *Droit*, 21 mars 1895. — Trib. com. Marseille, 5 avril 1905, D., 1906. 5. 15.

(4) Lyon, 3 nov. 1886, S., 87. 2. 229. — Paris, 14 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 100. — Trib. com. Seine, 14 mars 1884, *Journ. trib. com.*, 1884, p. 572. — Trib. com. Seine, 24 juin 1884, *ibid.*, 1885, p. 47. — Trib. civ. Bordeaux, 17 mars 1891, *Rec. Bordeaux*, 91. 2. 103. — Trib. com. Seine, 15 juil. 1891, *Loi*, 1er avril 1892. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1891, D., 93. 2. 99 (sous-note). — Trib. com. Seine, 25 déc. 1897, *Loi*, 31 mars 1897. — Trib. com. Seine, 12 août 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 198. — Trib. com. Bordeaux, 28 déc. 1900, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 32. — Trib. com. Seine, 9 nov. 1901, *Droit*, 19 déc. 1901. — Trib. com. Marseille, 8 nov. 1901, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 30. — Trib. com. Lyon, 12 mai 1903, *Gaz. com. Lyon*, 10 sept. 1903. — *Contra* Trib. civ. Nantes, 21 août 1886, précité. — Trib. com. Marseille, 15 oct. 1886, précité. — Trib. com. Marseille, 5 avril 1905, précité. — Cpr. aussi Lyon, 3 nov. 1886, précité.

Digitized by Google

aucune responsabilité envers l'abonné si elle n'a commis ni faute, ni imprudence, et s'est entourée de toutes les garanties (1), par exemple, si, à défaut d'adresse exacte, elle a confondu le négociant sur le compte duquel les renseignements étaient demandés avec un de ses homonymes (2).

Ces solutions sont encore l'application du droit commun : aucun débiteur n'est responsable du cas fortuit.

Même en cas de faute, l'agence n'encourt aucune responsabilité si sa faute n'a causé aucun préjudice, par exemple si ses renseignements n'ont pas déterminé le prêt qui cause un préjudice à celui qui a demandé les renseignements (3), ou si les renseignements ont été fournis au commerçant lui-même sur qui ils sont donnés (4).

L'abonné doit démontrer la faute de l'agence (5) et le préjudice qui en est résulté (6).

4162. On a décidé qu'une agence de renseignements ne peut, par une clause de non-garantie, se dégager des conséquences de sa faute même légère (7). Mais cette solution ne paraît pas exacte, car, dans tout contrat (8), on peut se dégager de sa faute légère.

Ce qui est certain, c'est que la stipulation ne saurait s'appliquer à la faute lourde (9) ou au dol.

(1) Toulouse, 28 janv. 1895, *Gaz. Midi,* 10 mars 1895. — Trib. com. Seine, 20 juin 1866, *Journ. trib. com.,* 1866, p. 379. — Trib. com. Seine, 27 nov. 1891, D., 93. 2. 99 (sous-note). — Trib. civ. Bruxelles, 16 nov. 1868, *Jurispr. des trib.* (belges), XIX, p. 505. — Trib. civ. Anvers, 4 sept. 1893, *Pasicr.,* 94. 3. 252.

(2) Trib. com. Seine, 27 nov. 1891, précité. — Trib. com. Seine, 4 déc. 1896, *Loi,* 10 déc. 1896.

(3) Toulouse, 28 janv. 1895, précité. — Trib. civ. Seine, 1er juill. 1893, *Gaz. Trib.,* 29 août 1893, *Loi,* 19 déc. 1893.

(4) Paris, 23 nov. 1897, S., 99. 2. 11. — Trib. féd. suisse, 9 nov. 1895, *Ann. dr. comm.,* XI, 1897, p. 151. — Trib. féd. suisse, 20 juin 1902, S., 1903. 4. 8.

(5) Toulouse, 28 janv. 1895, précité.

(6) Toulouse, 28 janv. 1895, précité.

(7) Montpellier, 5 déc. 1892, D., 94. 2. 451. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1891, D., 93. 2. 99 (sous-note). — Trib. com. Seine, 12 août 1899, précité. — Trib. com. Lyon, 12 mai 1903, précité. — D., 93. 2. 97.

(8) Paris, 22 déc. 1897, D., 1900. 2. 64. — Aix, 18 déc. 1902, *Rec. Marseille,* 1903. 1. 88. — Lyon, 16 fév. 1904, *Droit,* 27 avril 1904.

(9) Montpellier, 5 déc. 1892, précité (renseignements donnés sur un homonyme d'une personne dont la désignation était précise). — Paris, 22 déc. 1897, précité. — Trib. com. Lyon, 1er mars 1904, *Gaz. com. Lyon,* 18 juin 1904.

Digitized by Google

4163. De son côté, l'abonné qui divulgue les renseignements confidentiels donnés sur le compte d'un tiers par une agence de renseignements (et cette divulgation ne lui fût-elle pas expressément interdite, car l'interdiction résulte de ce que les renseignements étaient confidentiels), commet une faute, car il nuit par son fait volontaire à l'agence; si donc cette dernière a été condamnée à des dommages-intérêts envers le tiers sur lequel les renseignements ont été donnés, l'abonné doit le remboursement de ces dommages-intérêts (1).

Il en est ainsi même si les renseignements inexacts ont été donnés de mauvaise foi par l'agence (2). En vain dirait-on que la divulgation est la suite de la faute; elle n'en est pas la suite directe. En vain aussi soutiendrait-on que, de son côté, l'abonné a une action en dommages-intérêts contre l'agence à raison de la fausseté des renseignements. D'abord cette action n'existe pas dans tous les cas, puisqu'elle suppose que l'abonné a agi conformément aux renseignements donnés. Ensuite, quand l'action existe, la responsabilité de l'abonné envers l'agence peut au moins diminuer le montant des dommages-intérêts auxquels il a droit.

Les questions que nous venons de traiter ne se posent évidemment que si les renseignements sont inexacts, car s'ils sont exacts, l'agence n'encourt aucune responsabilité envers la personne sur laquelle elle a donné des renseignements.

4164. L'agence de renseignement est tenue des dommages-intérêts envers le tiers sur la situation duquel elle a

(1) Paris, 21 juill. 1892, S., 94. 2. 162, D., 93. 2. 97. — Trib. civ. Lyon, 16 juill. 1886, *Mon. jud. Lyon,* 13 oct. 1886. — Trib. com. Seine, 8 janv. 1898, *Pand. franç.*, 99. 2. 27. — Trib. com. Marseille, 8 nov. 1901, précité. — *Contra* Paris, 10 mars 1864, S., 94. 2. 163 (sous-note), D., 93. 2. 100 (sous-note) (cet arrêt se base sur ce que les renseignements donnés par une agence, n'étant pas gratuits, n'ont rien de confidentiel). — Paris, 27 juill. 1897, *Loi,* 17 mai 1898 (se base sur ce que la faute initiale a été commise par l'agence). — Montpellier, 26 fév. 1903, *Gaz. Pal.,* 1903. 1. 241. — Trib. com. Seine, 18 avril 1883, *Journ. trib. com.,* 1883, p. 488. — Trib. com. Seine, 4 juin 1889, *Gaz. Pal.,* 89. 2. 115. — Trib. com. Lille, 13 mai 1895, *Nord jud.,* 99. 56. — Trib. com. Lyon, 15 janv. 1900, *Gaz. com. Lyon,* 31 mars 1900. — A plus forte raison si la divulgation lui est interdite. — Trib. com. Seine, 16 juill. 1891, *Gaz. Pal.,* 91. 2. 256.

(2) *Contra* D., 93. 2. 97.

Digitized by Google

donné des renseignements inexacts (1) ; elle ne peut objecter le caractère confidentiel de renseignements, si même ces renseignements ne sont pas mis à la disposition de tous ses clients et ne sont donnés qu'à un seul (2). Il faut pour cela une faute de l'agence (3), mais une faute légère suffit (4); ainsi le fait d'avoir accueilli sans contrôle le renseignement constitue la faute (5).

Mais des renseignements exacts n'engagent pas la responsabilité de l'agence (6).

C'est au tiers, demandeur en dommages-intérêts, qu'il appartient d'établir la fausseté des renseignements (7) et la faute de l'agence.

Nous avons déjà dit que l'agence de renseignements ne doit pas de dommages-intérêts à un commerçant sur le compte

(1) Rouen, 18 juin 1881, sous Cass., 5 déc. 1881, S., 83. 1. 457. — Paris, 14 déc. 1884, S., 85. 2. 163. — Paris, 6 mai 1886, S., 87. 2. 229, D., 93. 2. 101 (note). — Paris, 23 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 467. — Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2e p., 10. — Paris, 5 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 7, *Droit*, 20 déc. 1896. — Paris, 27 juill. 1897, *Loi*, 17 mai 1898. — Paris, 12 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 401. — Lyon, 16 janv. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 30 juin 1902. — Montpellier, 4 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 241. — Nancy, 21 nov. 1903, *Droit*, 15 janv. 1904. — Trib. com. Seine, 4 juin 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 115. — Trib. civ. Bordeaux, 17 mars 1891, S., 92. 2. 260. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 80. — Trib. com. Seine, 27 juin 1895, *Ann. dr. comm.*, 1896-97, p. 102. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, *Droit*, 18 janv. 1896. — Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, *Rec. Grenoble*, 97. 93. — Trib. com. Lille, 13 mai 1895, *Nord jud.*, 99. 56. — Trib. com. Lyon, 15 janv. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 31 mars 1900. — Trib. com. Seine. 7 mars 1900, *Journ. trib. com.*, 1902. 96. — Trib. civ. Agen, 12 janv. 1906, D., 1906. 2. 100. — Liège, 16 nov. 1883, S., 85. 4. 12. — Trib. féd. suisse. 9 nov. 1895. *Ann. dr. comm.*, XI, 1897, p. 151. — Si le renseignement a été publié, les tribunaux peuvent ordonner une publicité réparatrice dans les journaux. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1892, précité.

(2-3) Mêmes décisions.

(4) Paris, 23 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1, *Suppl.*, 17. — Paris, 27 juill. 1897, précité. — Paris, 12 fév. 1898, précité. — Trib. com. Seine, 28 juil. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 374. — Trib. com. Seine, 19 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 96. — Trib. com. Seine, 27 juin 1895, précité. — Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, précité. — Trib. com. Lille, 13 mai 1895, précité. — Trib. com. Verviers (Belgique), 29 mars 1888. *Gaz. Pal.*, 88. 1. 563. — *Contra* Trib. com. Seine, 15 sept. 1891, *Droit*, 30 sept. 1891.

(5) Trib. com. Seine, 14 déc. 1892, précité.

(6) Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 212, *Droit*, 18 janv. 1896. — Trib. civ. Genève, 19 avril 1895, *Droit*, 18 janv. 1896.

(7) *Contra* Paris, 27 juil. 1897, précité.

Digitized by Google

duquel elle fournit des renseignements inexacts, si ces renseignements ont été fournis au commerçant lui-même (1).

4165. L'agence de renseignements, condamnée à des dommages-intérêts envers le tiers sur la situation duquel elle a donné des renseignements inexacts, peut recourir contre celui qui lui a donné de mauvaise foi ces renseignements (2).

4166. Le tiers qui donne gratuitement des renseignements sur une personne n'encourt aucune responsabilité envers celui à qui les renseignements sont donnés (3), à moins qu'il ne les ait volontairement donnés inexacts (4), ou qu'il n'ait commis une faute lourde (5).

§ IV. *Cession du contrat.*

4167. Comme tout autre locateur d'ouvrage, l'agent d'affaires peut céder le contrat à un tiers, sauf dans l'hypothèse exceptionnelle où il a été choisi à raison de ses qualités personnelles.

Alors même qu'on le considérerait comme un mandataire, l'agent d'affaires pourrait se substituer un tiers, car le mandataire peut se désigner un substitué si le contrat ne le lui interdit pas (6). Il en est ainsi même si la rémunération de l'agent d'affaires consiste dans une quote-part des bénéfices qu'il procure à son client (7).

L'agent d'affaires est responsable des actes de son cessionnaire (8).

4168. Le mandat confié à un agent d'affaires se transmet-il de plein droit à son successeur? L'affirmative a été décidée (9).

(1) V. *supra*, n. 4161.

(2) Trib. civ. Bordeaux, 17 mars 1891, S., 92. 2. 260.

(3) Caen, 23 mai 1887, *Rec. de Rouen*, 88. 2. 37 (banque). — Paris, 6 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 332. — Montpellier, 20 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 390. — Lyon, 25 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 20 avril 1891.

(4) Paris, 6 août 1889, précité. — Montpellier, 20 déc. 1889, précité.

(5) Caen, 23 mai 1887, précité.

(6) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 569.

(7) *Eod. op.*, n. 572.

(8) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 569 et 570.

(9) Trib. civ. Seine, 4 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 692 (mandat de recouvrer).

Digitized by Google

Elle est contraire aux principes non pas seulement du louage d'ouvrage, mais de tout contrat (1).

§ V. *Fin du contrat.*

4169. Les causes de cessation du contrat sont empruntées, suivant le caractère du contrat, aux règles du mandat ou du louage d'entrepreneur.

Si l'agent d'affaires est un mandataire, il peut être révoqué dans les conditions indiquées par l'art. 2004 (2). Comme locateur d'ouvrage, il peut être également révoqué, conformément à l'art. 1794, si le marché est à forfait.

Les effets de la révocation du mandat adressé à un agent d'affaires dépendent du caractère du contrat.

Si c'est un mandat, on appliquera les principes du mandat.

Si c'est un louage d'ouvrage, on se réfèrera à l'art. 1794.

Les tribunaux d'après lesquels le contrat passé avec l'agent d'affaires participe du mandat et du louage, lui permettent d'exiger, à son choix, l'application des principes du mandat ou de l'art. 1794 (3).

§ VI. *Compétence.*

4170. L'agent d'affaires est un commerçant (4); l'art. 632 C. com. le dit formellement.

(1) V. *supra*, n. 4106.

(2) Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 27 oct. 1890. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1898, *Droit*, 26 juill. 1898 (agence de location). — Il a donc droit à une indemnité pour ses soins et démarches. Trib. civ. Lyon, 9 août 1890, précité.

(3) Cass. crim. 3 janv. 1890, S., 90. 1. 144. — Lyon, 7 déc. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 17 janv. 1888. — Lyon, 9 mars 1892, *Droit*, 25 oct. 1892. — Montpellier, 18 avr. 1894, S., 95. 2. 20. — *Contra* Trib. paix Palaiseau, 10 juil. 1903, *Mon. jud. paix*, 1903. 503.

(4) Cass. crim., 3 janv. 1890, S., 90. 1. 144. — Lyon, 1er oct. 1885, *Bull. de la taxe*, 87. 78. — Aix, 20 avril 1887, *Bull. d'Aix*, 88. 58. — Lyon, 7 déc. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 17 janv. 1888. — Montpellier, 18 avril 1894, S., 95. 2. 29, D., 94. 2. 570. — Paris, 20 nov. 1894, S., 97. 2. 214, D., 95. 2. 445. — Trib. com. Saint-Etienne, 7 avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 11 juil. 1903. — Trib. com. Lyon, 16 mai 1903. *Gaz. com. Lyon*, 8 août 1903. — Trib. com. Bordeaux, 12 mars 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 154. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 140 *bis*; Thaller, n. 7 et 20; Garsonnet, II, p. 74, § 436, note 15. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 876.

Digitized by Google

Ainsi l'agent matrimonial est un commerçant (1). Il en est de même pour l'agent de renseignements (2).

On conclut de ce caractère que l'agent d'affaires fait toujours acte de commerce et que, par suite, le client doit, s'il a lui-même fait un acte de commerce, agir contre l'agent d'affaires devant le tribunal de commerce et, dans le cas contraire, a le choix entre la juridiction civile et le tribunal de commerce (3).

Cependant, il est préférable de reconnaître que, comme tous les commerçants, l'agent d'affaires ne fait acte de commerce que si l'objet de sa mission est commercial. Ainsi le mandat de recouvrer des créances ou de plaider est civil de la part de l'agent d'affaires, même si l'affaire litigieuse est commerciale (4). Il en est de même du mandat de faire breveter une invention ou d'acheter des valeurs mobilières (5).

Au contraire, l'agent d'affaires chargé d'acheter ou de vendre un fonds de commerce fait acte de commerce (6).

4171. Le contrat passé avec l'agent d'affaires est, de la

(1) Lyon-Caen et Renault, I, n. 146. — V. cependant Trib. com. Seine, 8 oct. 1879, *Droit,* 13 oct. 1879, cité par Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(2) Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, *Rec. Grenoble,* 97. 93.

(3) Cass. req., 8 nov. 1876, S., 77. 1. 20, D., 77. 1. 171 (achat et vente d'immeubles). — Trib. com. Grenoble, 19 fév. 1897, précité (agence de renseignements). — Lyon-Caen et Renault, I, n. 140, et les autorités citées, *supra,* note 4, p. 1220.

(4) Paris, 11 avril et 23 juin 1863, S., 63. 2. 223, D., 63. 5. 5 et 6. — Cass. belge, 10 oct. 1895, S., 98. 4. 28, *Pasicr.,* 95. 1. 286 (même si le mandat est donné par un commerçant à un agent d'affaires). — Alger, 21 oct. 1887, *Gaz. Pal.,* 88. 1. 69. — Bordeaux, 12 mars 1884, S., 84. 2. 177. — Paris, 20 nov. 1894, S., 97. 2. 214 (mandat à un agent d'affaires de représenter le mandant devant un jury d'expropriation). — Trib. paix Palaiseau, 10 juillet 1903, *Mon. jug. paix,* 1903. 503. — Bruxelles, 31 oct. 1888, *Pasicr.,* 90. 2. 260. — Bruxelles, 3 avril 1891, *Pasicr.,* 91. 2. 414. — Trib. com. Bruxelles, 27 sept. 1877, *Pasicr.,* 78. 2. 276, *Journ. dr. int.,* IX, 1882, p. 580. — *Contra* Cass. civ., 29 déc. 1865, S., 66. 1. 13, D., 66. 1. 27. — Cass. req., 4 juil. 1881, S., 82. 1. 15. — Riom, 27 fév. 1878, D., 78. 2. 153. — Trib. com. Marseille, 20 juin 1887, *Journ. de Marseille,* 87. 1. 240 (pour le cas de faillite). — Aix, 6 déc. 1888, *Rec. d'Aix,* 89. 1. 88 (motifs). — Trib. com. Nantes, 2 avril 1902, *Rec. Nantes,* 1902. 1. 330. — Bruxelles, 28 fév. 1853, *Pasicr.,* 53. 2. 217. — Liège, 1er juil. 1893, *Pasicr.,* 94. 2. 43. — Trib. civ. Anvers, 31 octobre 1884, *Journ. des trib. belges,* 84. 1401. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.,* I, n. 140.

(5) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 875.

(6) Cass. crim., 3 janv. 1890, S., 90. 1. 144. — Trib. com. Seine, 19 avr. 1889, *Ann. dr. com.,* IV, 1890, p. 164.

Digitized by Google

part du client de ce dernier, civil ou commercial suivant les circonstances (1).

Ainsi le client qui charge l'agent d'affaires d'acheter pour lui un fonds de commerce fait un acte de commerce (2).

Le mandat de recouvrer une créance, donné à un agent d'affaires, est civil (3). Cependant on le considère souvent comme commercial, en vertu de la théorie de l'accessoire (4).

Le mandat de représenter les intérêts du client exproprié pour cause d'utilité publique n'est jamais commercial de la part du client (5), car il est relatif aux droits du client sur un immeuble et on sait que les droits sur un immeuble ne sont jamais commerciaux; il en est autrement du client qui charge un agent d'affaires de le représenter dans l'instance en expropriation d'un immeuble dont il est locataire et où il exerce un commerce (6).

Il en est de même du mandat de vendre un immeuble (7).

4172. En vertu de la théorie de l'accessoire, le client fait acte de commerce, s'il confère à l'agent d'affaires un mandat relatif à son commerce, par exemple le mandat de recouvrer des créances commerciales (8), ou d'obtenir le dégrèvement

(1) Poitiers, 20 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 492 (le mandat donné par un commerçant de recouvrer ses créances commerciales est commercial, mais le mandat donné par sa veuve pour le même objet, après la cession du commerce, est civil). — Paris, 20 nov. 1894, précité (la mission de représenter devant le jury d'expropriation a un caractère civil, même si elle est conférée par un commerçant). — Trib. civ. Lyon, 31 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 13 mai 1892 (le mandat de recouvrer une créance litigieuse est civil). — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 876.

(2) V. *eod. loc.*

(3) Cass. Belgique, 10 oct. 1895, *Pasicr.*, 95. 1. 289.

(4) Trib. com. Nantes, 4 mai 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 168. — Champcommunal, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 311; Mesdach de ter Kiel, *Conclusions* sous Cass. belg., 10 oct. 1895, précité.

(5) Trib. com. Seine, 26 nov. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 242.

(6) Paris, 23 mai 1898, *Loi*, 15 nov. 1898.

(7) Décidé cependant que ce mandat est commercial s'il est donné par un entrepreneur qui a construit l'immeuble pour son propre compte, l'entrepreneur étant un commerçant. Trib. com. Seine, 14 juin 1901, *Journ. trib. com.*, 1903. 166. — Il y a là une confusion entre la qualité de commerçant et l'acte de commerce.

(8) Paris, 29 juin 1900, *Pand. franç.*, 1901. 2. 249. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 171, p. 171, note 4. — *Contra* Paris, 11 avril 1863, S., 63. 2. 223, D., 63. 5. 5. — Paris, 23 juin 1863, S., 63. 2. 223, D., 63. 5. 6.

Digitized by Google

de contributions s'appliquant à un établissement commercial (1).

4173. La compétence dans les procès entre l'agréé et son client sera étudiée ailleurs (2).

4174. L'art. 420 C. pr. (3) est applicable aux contestations entre l'agent d'affaires et son client, quand ces contestations sont portées devant le tribunal de commerce (4).

SECTION IV

CONTRAT RELATIF A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

4175. Ainsi que nous l'établirons à propos du mandat, le contrat relatif à l'exercice d'une profession libérale est un louage d'ouvrage, à moins qu'il n'ait pour objet la représentation de la personne du mandant par le mandataire. Ainsi l'avocat, le médecin, le peintre, le sculpteur, le professeur, les experts et arbitres sont des locateurs d'ouvrage (5), sans parler de l'architecte (6) ou de l'agent d'affaires (7). Au contraire l'avoué est un mandataire (8).

SECTION V

CONTRAT RELATIF AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE

4176. L'assistance prêtée par un navire à un autre navire en péril, sur l'appel de ce dernier, constitue une véritable convention de louage d'ouvrage (9); on ne peut y voir un

(1) *Contra* Trib. com. Seine, 2 avril 1898, *Droit,* 21 mai 1898, *Loi,* 24 mai 1898.

(2) V. *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 875.

(3) V. *supra,* n. 4121.

(4) Appliqué à l'agence des renseignements, Cass., 24 oct. 1892, S., 92. 1. 576, D., 92. 1. 615. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *Note,* S., 99. 1. 121. — *Contra* Bordeaux, 19 août 1879, S., 80. 2. 252. — Bordeaux, 31 janv. 1882, S., 82. 2. 116.

(5) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 377 s.

(6) V. *supra,* n. 4108 s.

(7) V. *supra,* n. 4170.

(8) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 382.

(9) Rouen, 2 déc. 1896, *Rec. Havre,* 98. 2. 142. — Bruxelles, 23 déc. 1872, *Pasicr.,* 73. 2. 75. — Trib. com. Anvers, 11 mai 1872, *Jurispr. du port d'Anvers,* 72. 1. 69.

Digitized by Google

simple quasi-contrat (1). Il importe peu qu'aucun prix n'ait été fixé; les tribunaux auront pour rôle de le déterminer.

Ce contrat peut être résilié s'il a été arraché par la violence (2). Il n'y a pas violence si, le navire n'encourant aucun danger imminent, le capitaine pouvait, soit attendre, soit réclamer les secours d'un autre navire (3).

La jurisprudence décide, au contraire, qu'il y a violence si le capitaine du bâtiment sauvé a été forcé, pour sauver son bâtiment, d'accepter les exigences du bâtiment sauveteur (4). Cela est contestable (5). Peut-être y a-t-il plutôt absence de consentement.

Mais, dans le cas même de violence, une indemnité doit être allouée (6).

4177. Le contrat étant un louage d'ouvrage, celui des navires qui porte assistance à l'autre, en dehors de toute violence, a droit à une rémunération (7). En cas de sauvetage, il a droit à un tiers des effets sauvés en nature ou en argent (ord. 1681, liv. IV, tit. IX, art. 28). Il n'y a sauvetage que si le navire était abandonné par son équipage (8). En dehors même d'un sauvetage, une rémunération est due (9).

4178. Les prestations de services peuvent avoir été fournies en dehors d'une convention; elles constituent alors un

(1) V. cep. Paris, 18 mai 1893, S., 96. 2. 81, D., 93. 2. 384 (ce serait un quasi-contrat de gestion d'affaires).

(2) Cass. req., 27 avril 1887, S., 87. 1. 372, D., 88. 1. 263. — Aix, 30 janv. 1890, *Rev. int. dr. marit.*, 89-90, p 405. — Aix, 19 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2e p., 15. — Rennes, 13 fév. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 112. — Trib. com. Marseille, 19 nov. 1891, *Rec. Marseille*, 92. 1. 52. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 406, XXI, 1892, p. 356.

(3) Aix, 5 août 1892, *Rec. Marseille*, 93. 1. 58. — Rennes, 18 mai 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 273, *Rec. Havre*, 96. 2. 164. — Rouen, 2 déc. 1896, précité. — Trib. civ. Marseille, 21 juil. 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 246.

(4) Cass. req., 27 avril 1887, précité. — Aix, 19 avril 1893, précité. — Rennes, 13 fév. 1894, précité. — Trib. com. Marseille, 19 nov. 1891, précité.

(5) V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 77, note.

(6) Aix, 30 janv. 1890, précité. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XX, 1891, p. 406.

(7) Paris, 18 mai 1893, précité. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXI, 1892, p. 358.

(8) Aix, 28 juil. 1891, *Journ. de Marseille*, 91. 1. 216. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXI, 1892, p. 359.

(9) *Note*, *Ann. dr. comm.*, 94. 1. 64.

Digitized by Google

quasi-contrat de gestion d'affaires ; elles donnent lieu à une indemnité (1).

Il en est ainsi du sauvetage d'un navire accompli par un autre navire sans convention préalable (2).

A la différence d'un acte ordinaire de gestion d'affaires, le sauvetage d'un navire donne lieu non seulement au remboursement des dépenses utiles, mais à une rémunération ; telle est la solution traditionnelle ; elle s'explique par la nécessité d'encourager des assistances qui, à raison des dangers personnels qu'elles font courir à l'équipage, seraient peu pratiques si elles n'étaient pas rémunérées ; la loi, du reste, en donnant en cas de sauvetage des droits aux sauveteurs sur les choses sauvées, montre qu'elle entend encourager le sauvetage par une rémunération.

Cela est surtout exact si le sauvetage a été accompli dans une hypothèse où le navire qui l'a opéré était tenu de porter son assistance à l'autre navire, par exemple en cas d'abordage (L. 30 mars 1891) (3). Car il n'est pas à supposer que la loi, en imposant une obligation au capitaine d'un navire dans l'intérêt d'un autre navire, ait voulu le laisser sans rémunération.

Ces considérations ne s'appliquent plus au sauvetage opéré sur terre, par exemple aux secours en cas d'incendie. Le sauveteur n'a droit, si une convention n'a pas été faite entre lui et la personne qui a profité de son assistance, à aucune rémunération (4) ; il n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses utiles.

(1) Cass. civ., 3 prair. an IX, D. *Rép.*, v° *Oblig.*, n. 4885. — Trib. civ. Lombez, 5 août 1891, D., 93. 2. 491. — V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 78.

(2) Paris, 18 mai 1893, S., 96. 2. 81, D., 93. 2. 384 (mais cet arrêt dit à tort qu'il y a quasi-contrat dans le cas où le sauvetage est opéré sur la demande du navire en péril ; il se forme alors, selon nous, un contrat de louage d'ouvrage. V. *supra*, n. 4176). — Bordeaux, 6 juil. 1896, D., 97. 2. 94. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 549.

(3) Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXVI, 1897, p. 549.

(4) Lyon-Caen, *loc. cit.*, p. 549.

Digitized by Google

SECTION VI

CONTRAT D'ÉDITION. CONTRAT PASSÉ POUR L'EXÉCUTION D'UNE ŒUVRE D'ART

4179. Le contrat d'édition est la convention passée entre l'auteur d'un livre et le négociant (éditeur) chargé de publier ce livre.

Ce contrat, suivant les clauses qu'il contient, rentre dans l'une ou dans l'autre des classes des contrats réglées par le code ; on ne peut pas, plus que pour toute autre convention décorée par l'usage d'un nom spécial, le regarder comme un contrat particulier, soumis à des règles indépendantes de celles des contrats nommés (1).

Lorsque l'éditeur est rémunéré soit au moyen d'une somme fixe, soit au moyen de la somme qu'il justifiera avoir été employée par lui pour l'impression, la publicité, etc., il y a de sa part louage d'ouvrage (2).

Il y a également louage d'ouvrage si l'éditeur se charge simplement de garder dans ses magasins et de vendre les exemplaires préalablement imprimés, moyennant une rémunération soit fixe, soit proportionnelle au nombre des ouvrages qu'il accepte. Si la rémunération est proportionnelle au nombre des ouvrages qu'il vendra, il y a, comme nous le verrons, société (3).

Lorsque l'auteur doit toucher une somme fixe et renonce à tout droit ultérieur sur son œuvre, le contrat est une vente (4). En effet, l'auteur aliène son manuscrit avec tous les droits qui y sont attachés.

Le contrat constitue également une vente si l'auteur concède, moyennant une somme fixe, à l'éditeur le droit de faire une seule édition du livre (5). Dans ce cas également,

(1) Esmein, *Note,* S., 99. 2. 217.

(2) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 397.

(3) V. *infra,* n. 4180.

(4) Pouillet, *Tr. de la propr. littér.,* 2e éd., n. 239 s.; Couhin, *La propr. industr., artist. et littér.,* II, p. 528 ; Nion, *Dr. civil des auteurs,* p. 282 ; Esmein, *Note,* S., 99. 2. 217. — Nous avions adopté l'opinion contraire dans notre première édition.

(5) Mêmes auteurs.

Digitized by Google

l'auteur a aliéné le manuscrit, avec certains des droits qui y sont attachés. On ne peut admettre qu'il y ait louage d'ouvrage, car l'auteur ne s'engage à faire aucun travail. Il n'y a pas davantage louage de choses (1). Car quelle serait la chose louée? Le droit de publier l'œuvre? Mais il ne peut y avoir louage de choses que si la chose reste intacte et si le preneur a simplement le droit d'en percevoir les fruits périodiques (2); or l'éditeur perçoit plus que les fruits de l'œuvre, il perçoit des bénéfices non périodiques en vendant des exemplaires dont la diffusion nuit à la vente ultérieure d'autres exemplaires; il y a lieu plutôt de comparer la situation de l'éditeur à celle d'une personne qui, pour un prix déterminé, obtient le droit d'enlever au sol les produits miniers; or cette personne est un acquéreur et non un preneur (3).

4180. Le contrat devient une société si l'auteur et l'éditeur participent tous deux aux pertes et que la rémunération de l'un et de l'autre dépende du succès du livre (4).

Le contrat est donc une société lorsque les frais de l'édition sont stipulés devoir être communs entre l'auteur et l'éditeur, et que les bénéfices doivent également se partager en commnn (5).

Il en est de même si l'auteur fait tous les frais, et que les bénéfices doivent se partager en commun; cela est vrai, soit que l'auteur doive recouvrer ses frais avant tout partage de bénéfices (6), soit dans le cas contraire. Dans le premier cas, les frais sont communs, et l'éditeur ne fait que les avancer. Dans le second cas, l'auteur, bien qu'il ne participe pas aux frais, est cependant un associé, car il apporte le manuscrit, et ses bénéfices sont aléatoires; on ne peut objecter qu'il ne participe pas aux pertes; il y participe en ce sens que si le livre ne se vend pas, il aura perdu la valeur de son apport.

Dans ces divers cas, la société est en participation (7),

(1) *Contra* Eisenmann, *Le contrat d'édition,* p. 13 s.; Valéry, *Note,* D., 98. 2. 73.

(2) V. *supra,* n. 6 s.

(3) V. *supra,* n. 779 s.

(4) Appert, *Note,* S., 95. 2. 41.

(5) Esmein, *loc. cit.*

(6-7) Esmein, *loc. cit.*

Digitized by Google

l'éditeur seul étant chargé de passer le contrat relatif à l'impression, au brochage, etc., et étant seul en rapports avec le public.

Il y a société, à plus forte raison, si l'auteur, au lieu de fournir un manuscrit, s'engage à faire éditer par son cocontractant toutes les œuvres qu'il achèvera dans un temps déterminé ou non, moyennant une somme fixée par exemplaire vendu (1). Ici l'apport de l'auteur est successif; il consiste dans les ouvrages que l'auteur livrera à l'éditeur; le droit aux bénéfices existe soit pour l'auteur, soit pour l'éditeur, puisqu'ils varient non plus seulement suivant le nombre des exemplaires vendus, mais encore suivant le nombre des manuscrits qui seront livrés à l'éditeur.

Cette société est conditionnelle, tant que l'auteur n'a remis aucun manuscrit à l'éditeur.

Si la rémunération de l'auteur est calculée sur chaque exemplaire tiré, et que l'étendue du tirage soit fixée par la convention, le contrat d'édition n'est plus une société (2), car les bénéfices de l'auteur ne sont plus aléatoires; ils consistent en réalité dans une somme fixe, et la situation est pour lui la même que si la rémunération, au lieu d'être fixée par exemplaire, était fixée en bloc pour la totalité des exemplaires. Le contrat est donc, comme dans ce dernier cas (3), une vente (4).

Si la rémunération de l'auteur est fixée par exemplaire tiré, mais que le tirage soit laissé à la discrétion de l'éditeur, nous pensons qu'il y a société (5) : les bénéfices de l'auteur redeviennent aléatoires; en réalité, d'ailleurs, ils dépendent du succès du livre, et par conséquent la convention se rappro-

(1) Trib. com. Seine, 4 juin 1896, S., 99. 2. 217. — Mais ce jugement ajoute à tort que l'éditeur est en même temps mandataire de l'auteur, et ensuite qu'il est son gérant d'affaires; l'éditeur est simplement le gérant de la société. — Valéry, *Note*, D., 98. 2. 73. — V. cep. Esmein, *Note*, S., 99. 2. 218.

(2) Esmein, *loc. cit.*

(3) V. *supra*, n. 4178.

(4) Cass. req., 25 mars 1901, S., 1901. 1. 385. — Esmein, *loc. cit.*; Lyon-Caen, *Note*, S., 1901. 1. 305. — V. cep. Trib. civ. Rambouillet, 14 juill. 1891, *supra*, n. 14.

(5) V. cep. Cass. req., 25 mars 1901, précité. — Esmein, *loc. cit.*; Lyon-Caen, *loc. cit.*

Digitized by Google

che beaucoup de celle où la rémunération de l'auteur est fixée par exemplaire vendu.

Il en est de même s'il est convenu (ce qui est le cas habituel) qu'il y aura lieu à des tirages successifs, au fur et à mesure de l'épuisement des éditions.

La société est en participation, puisque vis-à-vis du public l'éditeur seul est vendeur du livre (1).

Il peut arriver que l'auteur stipule à son profit tous les bénéfices de la vente, moins une rémunération allouée à l'éditeur par exemplaire tiré ou par exemplaire vendu. Si la rémunération de l'éditeur est fixée par exemplaire tiré, le contrat est un louage d'ouvrage (2). C'est une société si elle est fixée par exemplaire vendu (3); la situation, dans ce dernier cas, est juridiquement la même que si la rémunération de l'auteur était proportionnelle au nombre des exemplaires vendus.

4181. Lorsque les droits de l'auteur consistent dans une part des bénéfices ou du prix de chaque exemplaire vendu, l'auteur peut obliger l'éditeur à lui rendre compte périodiquement des résultats de la vente (4). Les tribunaux, en cas de contestation, fixent les époques où ce compte devra être rendu.

Suivant l'usage, les sommes allouées par exemplaire à l'auteur ne se calculent pas sur les mains *de passe*, c'est-à-dire sur les exemplaires qui, jusqu'à concurrence d'une quantité égale aux 10 p. 100 du chiffre des exemplaires annoncés comme devant être tirés, sont réputés devoir servir aux comptes-rendus, à la publicité, etc. (5).

(1) Trib. com. Seine, 4 juin 1896, précité.

(2) V. *supra*, n. 3179.

(3) *Contra* Lardeur, *op. cit. infra*, p. 37; Rudelle, *op. cit. infra*, p. 171; Esmein, *loc. cit.*

(4) Trib. com. Seine, 4 juin 1896, précité. — Esmein, *loc. cit.* — Ce jugement ajoute que l'auteur peut se faire communiquer, pour l'établissement du compte, les livres de l'éditeur. — V. en ce sens Rudelle, *op. cit.*, p. 143; Esmein, *op. cit.* — Le jugement décide le contraire pour les livres que l'éditeur n'est pas forcé, en vertu de la loi commerciale, de tenir. — *Contra* Rudelle, *loc. cit.*; Esmein, *loc. cit.*

(5) Paris, 20 déc. 1880, S., 81. 2. 34. — Trib. com. Seine, 4 juin 1896, précité. — Pouillet, *Tr. de la propr. littér.*, 2e édit., n. 346; Lardeur, *Du contrat d'éd.*, p. 172; Rudelle, *op. cit.*, p. 138.

Digitized by Google

4182. L'éditeur ne peut refuser d'éditer le manuscrit qui lui est livré en exécution du contrat (1).

Cependant il peut refuser le manuscrit qui, après décès de l'auteur, a été terminé par ses héritiers ou un tiers, même compétent (2), à moins que ce tiers ne se soit contenté d'ordonner des matériaux (3).

4183. S'il y a société, la mort, soit de l'auteur soit de l'éditeur, à quelque moment qu'elle se produise, entraîne la dissolution de la société (4). Cependant on décide quelquefois que c'est une question de fait (5).

4184. S'il y a louage d'ouvrage, on décide que l'éditeur peut, avant que le manuscrit lui soit livré, céder à son successeur le droit de publication (6) parce qu'en principe, les contrats se transmettent aux ayants cause (C. civ., 1122). A plus forte raison peut-il céder l'ouvrage une fois imprimé (7).

Nous ne voyons aucune raison, si cette opinion est exacte, de ne pas permettre également la cession à un tiers, autre que le successeur, du droit de publier l'ouvrage (8). En vain dit-on que, si la personne de l'éditeur est de peu d'importance pour l'auteur, il en est autrement de la maison qui édite.

4185. Sur ces divers points, les tribunaux, en tout cas, peuvent, en se fondant sur l'intention des parties, décider le contraire (9).

4186. Le manuscrit une fois livré, il y a bien plus de raison encore de penser que l'éditeur peut laisser à son

(1) Renouard, *Droits d'auteur*, II, n. 186; Nion, *Droits civils des auteurs*, p. 292; Pouillet, *Propr. littér.*, 2e éd., n. 308; Appert, *loc. cit.*

(2) Pouillet, *op. cit.*, n. 303; Nion, *op. cit.*, p. 293; Appert, *loc. cit.*

(3) Mêmes auteurs.

(4) Appert, *Note*, S., 95. 2. 41.

(5) Paris, 20 avril 1894, S., 95. 2. 41.

(6) Nîmes, 30 déc. 1868, *Ann. propr. industr.*, 1870, p. 151. — Nion, *op. cit.*, p. 293; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 794; Pouillet, *op. cit.*, n. 347; Lardeur, *Du contr. d'édit.*, p. 212; Eisenmann, *Le contr. d'édit.*, p. 72; Appert, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Seine, 12 mars 1834, *Gaz. Trib.*, 14 mars 1834. — Trib. civ. Seine, 26 août 1834, *Gaz. Trib.*, 27 août 1834. — Trib. civ. Seine, 13 avril 1893, *Droit*, 22 juin 1893.

(7) Renouard, *loc. cit.*; Appert, *loc. cit.*

(8) Nion, *op. cit.*, p. 293; Pouillet, *op. cit.*, n. 349; Eisenmann, *op. cit.*, p. 51. — *Contra* Lardeur, *op. cit.*, p. 84; Appert, *loc. cit.*

(9) Paris, 20 avril 1894, S., 95. 2. 41 (motifs).

Digitized by Google

successeur le soin d'exécuter le contrat ou d'en continuer l'exécution (1).

Mais ici encore la question est de fait (2).

4187. Il ne se produit pas un louage d'ouvrage mais une *vente au comptant,* quand, sans convention antérieure, un journaliste livre, moyennant un payement immédiat, un article (notamment une nouvelle à la main ou un article de reportage) au directeur d'un journal (3); c'est, en effet, son article terminé et non pas son travail que livre le journaliste.

Mais le contrat passé avec des rédacteurs à appointements périodiques est un louage de services (4).

4187 *bis.* Le contrat passé avec un artiste pour l'exécution d'une œuvre d'art avec les matériaux fournis par ce dernier serait un contrat innommé, si ce dernier caractère devait être attribué aux contrats touchant à l'exercice d'une profession libérale. Mais nous repoussons cette opinion (5).

Il constitue une vente (6), comme tous les contrats par lesquels une personne s'engage à faire un travail en fournissant la matière (7).

Dans un autre système, le contrat est d'une nature spéciale (8). Il n'y a aucune raison de ranger ainsi à part une convention qui, par ses caractères, rentre dans la classe générale des contrats.

4187 *ter.* Une fois l'œuvre achevée, le client peut deman-

(1) Paris, 2 janv. 1896, D., 96. 2. 327.

(2) Paris, 2 janv. 1896, précité.

(3) Trib. civ. Seine, 20 août 1879, 8 fév. 1881, 8 nov. 1887, D., 93. 2. 289 (en note). — Trib. civ. Seine, 30 mai 1894 (motifs), *Gaz. Pal.,* 94. 1. 744.

(4) V. *supra,* n. 1641.

(5) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 378.

(6) Hanoï, 9 déc. 1896, *Rev. gaz. trib.,* 99. 1. 2. 309. — Trib. Seine, 15 mai 1873, *Ann. propr. industr.,* 1873, p. 268. — Wahl, *Note,* S., 1900. 2. 201; Planiol, *Note,* D., 98. 2. 465. — La cour de Paris, après avoir dit — ce qui est certain — que l'artiste contracte une obligation de faire (Paris, 4 juil. 1865, S., 65. 2. 233), a fini par décider que *l'engagement de l'artiste n'est pas une vente, mais une obligation de faire.* Paris, 2 déc. 1897, S., 1900. 2. 201, D., 98. 2. 465. C'est confondre le *contrat* avec l'*obligation;* la vente et l'obligation de faire ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

(7) V. *supra,* n. 3872.

(8) Cass. civ., 14 mars 1900, S., 1900. 1. 489.

Digitized by Google

der que l'artiste soit condamné à la lui livrer (1), puisque la chose vendue appartient à l'acquéreur, d'après les principes du droit moderne, avant même d'être livrée, et que cette règle est applicable notamment au contrat d'entreprise dans lequel l'entrepreneur fournit les matériaux (2).

Tant que le travail n'est pas achevé, l'artiste n'est pas tenu de le livrer (3).

Il n'est même pas obligé de livrer le travail achevé s'il en est mécontent (4), car son œuvre doit, dans la pensée des parties, profiter à sa réputation ; il est donc tacitement entendu que si cette œuvre est de nature à lui nuire, il est dispensé de la livrer. Les juges détermineront s'il a obéi, en refusant la livraison, à cette considération (5).

Mais l'artiste ne peut refuser de livrer l'œuvre par pur caprice (6), ou parce qu'il aurait à se plaindre de certains procédés de son client (7).

En tout cas l'artiste qui refuse de livrer ou détruit son œuvre achevée est tenu de dommages-intérêts (8).

De son côté, le particulier auquel le tableau a été livré peut le détruire (9).

(1) Paris, 19 avril 1875, *Ann. propr. industr.*, 1875, p. 335 (le tableau peut être revendiqué dans la succession du peintre décédé, quelque nature d'ailleurs qu'on attribue au contrat). — Wahl, *Notes*, S., 1900. 1. 489 et S., 1900. 2. 201. — *Contra* Cass. civ., 14 mars 1900, S., 1900. 1. 489 (cet arrêt se fonde sur ce que le contrat a une nature spéciale ; on conçoit que cela ne prouve rien). — Paris, 2 déc. 1897, S., 1900. 2. 201 (cet arrêt se fonde sur ce qu'il n'y a pas vente ; mais la règle d'après laquelle la propriété se transfère par le simple consentement n'est pas spéciale à la vente).

(2) V. *supra*, n. 3875.

(3) Wahl, *Notes*, S., 1900. 1. 489 et S., 1900. 2. 201.

(4) Wahl, *Note*, S., 1900. 2. 201.

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Wahl, *Note*, S., 1900. 2. 201. — *Contra* Paris, 2 déc. 1897, précité.

(7) Wahl, *Note*, S., 1900. 2. 201. — *Contra* Paris, 2 déc. 1897, précité.

(8) Cass. civ., 14 mars 1900, précité. — Paris, 2 déc. 1897, précité. — Wahl, *Notes*, S., 1900. 1. 489 et S., 1900. 2. 201.

(9) Trib. civ. Lyon, 24 déc. 1857, *Ann. propr. industr.*, 1858. 88.

Digitized by Google

SECTION VII

CONTRAT DE REPRÉSENTATION

4188. Le contrat relatif à la représentation d'une pièce de théâtre a les mêmes caractères que le contrat d'édition; il est donc, suivant les cas, un louage d'ouvrage ou une société.

4189. Comme tous les engagements, ceux qui dérivent du contrat de représentation ne sont pas obligatoires, si une force majeure empêche leur exécution.

Ainsi, l'entrepreneur de spectacles ne doit aucuns dommages-intérêts à l'auteur dont il ne peut jouer la pièce, par suite d'un ordre de l'autorité (1).

4189 *bis.* Les représentations peuvent être arrêtées au moment où la pièce cesse d'être fructueuse (2).

SECTION VIII

CESSION DE CLIENTÈLE

4190. Nous avons parlé plus haut du contrat relatif à la clientèle d'un agent d'assurances, d'un représentant de commerce ou d'un gérant de bureau de tabacs (3).

4191. Le contrat par lequel un médecin s'engage, moyennant un prix déterminé, à faire ses efforts pour procurer sa clientèle à un autre médecin qui s'établit est un louage d'ouvrage.

Il est valable (4), quoique la vente de la clientèle d'un médecin soit nulle.

(1) Paris, 20 déc. 1835, S., 36. 2. 82. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 455.

(2) Trib. civ. Seine, 30 janv. 1897, *Loi*, 4 fév. 1897, *Droit*, 31 janv. 1897.

(3) V. *supra*, n. 1697.

(4) Paris, 29 avril 1865, S., 65. 2. 123. — Paris, 25 juin 1884, S., 84. 2. 176. — Riom, 13 mars 1894, S., 95. 2. 43 (quoiqu'il soit qualifié de cession de clientèle). — Paris, 3 août 1894, S., 95. 2. 58. — Trib. civ. Seine, 17 février 1897, *Droit*, 17 mars 1897. — Trib. civ. Seine, 8 avril 1897, *Loi*, 26 octobre 1897. — Trib. civ. Châteauroux, 25 juil. 1898, S., 99. 2. 286. — Trib. civ. Seine, 17 fév. 1905, *Droit*, 17 août 1905. — Trib. sup. Deux-Ponts, 28 nov. 1900, S., 1903. 4. 7. — Demolombe, XXIV, n. 342; Aubry et Rau, IV, p. 316, § 344, note 10; Laurent, XXIV,

Digitized by Google

Le premier médecin est donc tenu de ne faire aucun acte de commerce vis-à-vis du second [1].

SECTION IX

CONTRAT DE PUBLICITÉ

4192. Le contrat de publicité passé entre un directeur de journal ou un entrepreneur ou agent de publicité et un commerçant ou toute autre personne ayant besoin de la publicité est un louage d'ouvrage et non pas un mandat [2].

Sa validité n'est pas douteuse [3].

Quant au contrat par lequel la publicité d'un journal est concédée à un entrepreneur de publicité qui, moyennant une somme fixée ou non, qu'il paye au propriétaire du journal, reçoit la concession des annonces d'un journal, c'est un bail [4].

SECTION X

AUTRES CONTRATS DE LOUAGE D'OUVRAGE

4193. Le contrat par lequel, moyennant un salaire, un commerçant ou un industriel s'engage à garder un objet est un louage de services. Nous l'étudierons à propos du dépôt, ainsi que les relations des deux parties avec un assureur.

4194. Le bail à nourriture, par lequel une personne s'engage à entretenir et nourrir une autre personne moyennant

n. 96; Dubrac, *Tr. de jurispr. médicale,* n. 503; Léchopié et Floquet, *Code des médecins,* p. 238; Roland, *Les médecins et la loi du 30 nov. 1892,* n. 168; Pabon, *Manuel des jurid. des médecins,* n. 210 s. — V. Baudry-Lacantinerie, *Tr. des oblig.,* I, n. 258.

(1) Trib. sup. Deux-Ponts, 28 nov. 1900, S., 1903. 4. 7. — Cette décision valide avec raison la convention par laquelle le médecin s'interdit l'exercice de sa profession dans une région déterminée. Cpr. *supra,* n. 1710.

(2) Trib. civ. Bruxelles, 25 mars 1896 (donc il faut appliquer l'art. 1794 et non l'art. 1994). — *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 16 juin 1886, *Mon. jud. Lyon,* 14 sept. 1886 (qui en conclut que l'agent de publicité qui publie les affiches ou professions de foi des candidats à une élection peut agir solidairement contre eux). — V. notre *Tr. des cont. aléat., du mandat,* etc., n. 397.

(3) Lyon, 12 juin 1897, *Mon. jud. Lyon,* 11 déc. 1897.

(4) V. *supra,* n. 33.

Digitized by Google

une prestation, généralement périodique, est également un louage d'ouvrage (1).

Telle est la convention passée avec une nourrice qui s'engage à élever chez elle le jeune enfant qui lui est confié.

Comme tous les louages d'ouvrage, celui-ci ne s'impose pas aux héritiers des parties (2).

4195. L'acte par lequel une compagnie de chemins de fer s'oblige, moyennant une indemnité, à laisser passer sur son réseau les convois d'une autre compagnie est une vente ou une location suivant que l'engagement est perpétuel ou temporaire, et non pas un louage d'ouvrage (3).

Nous avons vu que ce contrat est un contrat de transport si la compagnie qui permet aux voitures d'une autre compagnie de passer sur son réseau doit lui fournir les moyens de traction (4).

4196. Le contrat passé entre une fabrique d'église et un particulier, et par lequel la première s'engage à célébrer des messes moyennant l'abandon d'un capital et d'une rente est un louage d'industrie (5).

4197. L'entreprise de succès dramatiques, par laquelle une personne s'engage à assurer le succès d'une pièce par des applaudissements gagés, est un louage d'industrie; elle ne paraît pas illicite (6).

4197 *bis*. Le contrat par lequel une personne s'engage à user de son crédit personnel et à faire des démarches pour

(1) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat,* etc., n. 352 s.

(2) Si le contraire a été décidé pour l'engagement pris par un particulier d'élever un enfant de l'assistance publique (Caen, 2 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2, *Suppl.*, 26), c'est qu'on s'est contenté d'invoquer la solution donnée pour la généralité des conventions par l'art. 1122, sans analyser la nature du contrat.

(3) Cass. civ., 13 avril 1891, S., 92. 1. 458 (qui en conclut que le contrat peut être cédé).

(4) V. *supra,* n. 3433.

(5) Huc, X, n. 379.

(6) Paris, 5 avril 1900, S., 1900. 2. 144, D., 1903. 2. 279. — *Contra* Paris, 3 juin 1839, P., 40. 1. 700. — Paris, 4 avril 1840, P., 40. 1. 700, D. *Rép.*, v° *Oblig.*, n. 638-2°. — Paris, 23 juill. 1853, P., 53. 2. 144, D., 53. 5. 450. — Paris, 8 août 1853, S., 53. 2. 499, D., 53. 5. 450. — Lyon, 25 mars 1873, S., 73. 2. 179, D., 73. 2. 68. — Paris, 29 déc. 1866, *Droit*, 7 janv. 1867. — Trib. com. Seine, 27 juin 1896, S., 96. 2. 286.

Digitized by Google

procurer à une autre un emploi ou une commande est un louage d'industrie.

Il est nul [1].

4198. A propos des contrats d'entreprise, nous avons indiqué d'autres exemples de louages d'ouvrage [2].

TITRE III

DU BAIL A CHEPTEL

4199. Le mot *cheptel,* d'après l'opinion générale, dérive de *capitale, captale, catallum,* qui, dans la basse latinité du moyen âge, désignait toutes sortes de biens meubles, et spécialement le gros et le menu bétail, et d'où provient l'ancien mot *cattel* qui avait le même sens [3].

D'autres pensent que le mot *cheptel* vient du terme celtique *chatal,* qui s'appliquait aux troupeaux de bêtes [4].

4200. « *Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une* » *des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le gar-* » *der, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues* » *entre elles* » (art. 1800).

Le bail à cheptel est donc le bail d'un *fonds de bétail,* expression qui désigne une collection d'animaux constituant l'*universalité* connue sous le nom de *troupeau.* Le bail portant sur quelques animaux isolés ne constituerait pas à proprement parler un cheptel [5].

Le mot *cheptel* est pris pour désigner tantôt le bail ayant pour objet des animaux (v. notamment art. 1815 et 1818), tantôt les animaux eux-mêmes, objet du bail (art. 1805 et 1806).

4201. « *Il y a plusieurs sortes de cheptels : Le cheptel sim-* » *ple ou ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel donné au*

(1) Cass. req., 5 fév. 1902, S., 1902. 1. 509. — Paris, 19 avril 1858, S., 58. 1. 366. — Toulouse, 21 juil. 1870, sous Cass., 2 avril 1872, S., 73. 1. 217.

(2) V. *supra,* n. 3868 s.

(3) Troplong, II, n. 1054; Aubry et Rau, IV, p. 537, § 375, note 1.

(4) Colmet de Santerre, VII, n. 253.

(5) Huc, X, n. 435; Planiol, II, n. 1815.

Digitized by Google

» *fermier ou colon partiaire. Il y a encore une quatrième* » *espèce de contrat improprement appelée cheptel* » (art. 1801).

» *A défaut de conventions particulières, ces contrats se* » *règlent par les principes qui suivent* » (art. 1803).

CHAPITRE PREMIER

DU CHEPTEL SIMPLE OU ORDINAIRE

SECTION PREMIÈRE

NATURE DU CONTRAT

4202. « *Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel* » *on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soi-* » *gner à condition que le preneur profitera de la moitié du* » *croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte* » (art. 1804).

Le cheptel simple, d'après certains auteurs [1], est un louage de choses; le propriétaire des animaux, qui est le bailleur, les confie au fermier, qui est le preneur.

Cette opinion nous paraît inexacte. Sans doute le prix du bail peut être stipulé en nature, mais, dans le bail, c'est, on le sait, le bailleur qui touche le prix et le preneur qui paye ce prix; or, c'est précisément le contraire qui se produit dans le cheptel; celui qu'on qualifie de preneur touche, sous la forme de participation au croît, le prix des soins qu'il donne. Il est vrai que le tribun Mouricault paraît, dans son rapport au Tribunat, considérer le cheptel simple comme un bail de choses, mais il le fait en des termes qui font parfaitement ressortir notre objection : « Il est évident, dit-il, que l'association n'est ici qu'un contrat secondaire; *que le contrat principal est un bail, celui par lequel le preneur promet et se fait payer les soins;* que le troupeau n'entre point dans la société; que le bailleur est resté propriétaire; qu'enfin, l'association au profit et à la perte n'est qu'un supplément au prix du

[1] Arntz, IV, n. 1243; Guillouard, II, n. 909 et 915 et *Tr. du contr. de soc.*, n. 13; Eck, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v° *Eisern-Viehvertrag*; Huc, X, n. 436.

Digitized by Google

bail ». Aussi voyons-nous les auteurs [1], après avoir déclaré que le fermier du cheptel est le preneur, ajouter : « Nous y voyons tous les éléments d'un louage de meubles, une chose dont la jouissance est temporairement concédée au preneur, *et un prix à payer par celui-ci* », ce qui est inexact.

Suivant Pothier [2], le cheptel simple est un contrat innommé, se rapprochant du bail et de la société et tenant plutôt du premier. Cette opinion ne serait exacte que si le cheptel ne pouvait rentrer dans aucun contrat défini ; or, il n'en est rien, comme nous allons le voir.

On pourrait être tenté de regarder le cheptel simple comme un louage d'ouvrage, où le fermier du cheptel fournit ses soins, moyennant l'abandon d'une moitié du croît. Le fermier du cheptel serait le bailleur, le propriétaire serait le preneur. Cette conception nous paraîtrait bien supérieure aux précédentes; elle ne serait cependant pas encore satisfaisante, car elle ne se concilierait pas avec le système adopté par l'art 1804 au sujet de la répartition des pertes.

Cette répartition nous paraît devoir conduire nécessairement à l'assimilation du cheptel avec le contrat de société [3]. C'était la solution de Cujas, elle ne soulève aucune critique sérieuse. On trouve, en effet, dans le cheptel tous les éléments du contrat de société : apport par le propriétaire de ses animaux, apport par le fermier de son industrie, partage des bénéfices, répartition des pertes.

Les objections que nous avons vu le tribun Mouricault adresser à cette doctrine sont presque puériles : « Le troupeau, dit-il, n'entre pas en société ». Est-il donc nécessaire, pour qu'il y ait société, que l'apport de l'un des associés porte sur la *propriété* même des objets apportés ? L'apport de jouissance n'est-il pas au contraire très fréquent ?

« L'association au profit et à la perte, ajoute-t-on, *n'est qu'un supplément du prix du bail* ». Une association qui est un supplément de prix, cela est déjà assez bizarre. Mais quel

(1) Guillouard, *loc. cit.*

(2) *Tr. des cheptels*, n. 4; Argou, liv. III, ch. XXVII, p. 296. — V. dans le même sens Agen, 7 juin 1893, S., 94. 2. 92, D., 94. 2. 114 (motifs).

(3) Troplong, II, n. 1062 et 1063; Planiol, II, n. 1817.

Digitized by Google

est donc le prix auquel s'ajoute l'association comme supplément? C'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer.

SECTION II

FORME ET PREUVE

4203. Le bail à cheptel n'est soumis à aucune forme déterminée.

La preuve de ce bail se fait également par application du droit commun [1]. Les art. 1715 et 1716 ne sont pas applicables au cheptel, à raison de leur caractère exceptionnel; du reste, on reconnaît que ces textes sont étrangers au louage de meubles, et le cheptel porte nécessairement sur des meubles. Cette solution est plus certaine encore dans l'opinion qui assimile le cheptel à la société.

Toutefois, si le contrat de cheptel est l'annexe d'un bail à ferme, on admet que sa preuve, comme celle du bail lui-même, est soumise aux art. 1715 et 1716 [2]. L'opinion contraire nous paraît préférable, car le bail à cheptel forme juridiquement une convention distincte de celle à laquelle il se trouve lié.

4204. « *Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui,* » *il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient;* » *sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son* » *fermier lui doit* » (art. 1813).

Le bailleur d'un fonds rural a privilège sur tout ce qui garnit la ferme pour le paiement des fermages (C. civ., art. 2102). Parmi les objets garnissant la ferme figurent les bestiaux qui y ont été introduits par le fermier, non seulement ceux qui lui appartiennent, mais aussi ceux qui lui ont été donnés à cheptel par un tiers. Le bailleur de la ferme est donc autorisé à considérer ces derniers, aussi bien que les premiers, comme compris dans son droit de gage, à moins que le propriétaire des animaux ne lui ait adressé la notification dont parle l'art. 1813.

[1] Cass. crim., 8 déc. 1893, D., 97. 1. 266. — Agen, 7 juin 1893, S., 94. 2. 92, D., 94. 2. 114. — Guillouard, II, n. 912; Huc, X, n. 279.

[2] Troplong, II, n. 1070; Guillouard, II, n. 912.

Digitized by Google

Cette disposition n'est donc que l'application du droit commun formulé par l'art. 2102 (1).

Aussi le bailleur de la ferme n'a-t-il aucun droit sur les animaux donnés à cheptel s'il a su que ces animaux appartenaient à autrui, quoique le cheptel ne lui ait pas été notifié (2). On ne peut objecter que cette solution ajoute à la loi, car l'interprétation extensive doit être recommandée dans toutes les hypothèses où il s'agit de restreindre la portée d'un privilège. Il serait, du reste, inique de donner au bailleur un droit sur les meubles qu'il sait ne pas appartenir à son fermier et cette solution serait, en outre, inexplicable, car on ne voit pas pourquoi le propriétaire d'animaux donnés à cheptel serait plus mal traité que le propriétaire de tous les autres meubles apportés sur l'immeuble loué.

La notification peut avoir lieu sous une forme quelconque, par exemple au moyen d'une lettre missive ou verbalement, ou d'une introduction connue du bailleur sans protestation de sa part (3).

SECTION III

OBJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DONNÉS A CHEPTEL

4205. « *On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux* » *susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le* » *commerce* » (art. 1802). Tels sont les bœufs, vaches, chevaux, juments, moutons, chèvres (4).

Dans l'ancien droit, le cheptel des porcs n'était pas possible. La raison donnée par Pothier (5) était que la « nourriture de ces animaux, dont on charge le preneur, étant très couteuse, et la moitié des croîts qu'on lui donne étant en conséquence

(1) Guillouard, II, n. 913.

(2) Cass., 7 mars 1843, S., 43. 1. 285. — Nancy, 31 janv. 1901, S., 1902. 2. 107, D., 1901. 2. 454. — Boileux, VI, p. 215; Taulier, VI, p. 229; Troplong, II, n. 1161; Marcadé, art. 813; Massé et Vergé, IV, § 712, note 6; Aubry et Rau, III, p. 236, § 261, note 22; Guillouard, II, n. 913. — *Contra* Paris, 31 juill. 1818, S. chr. — Colmet de Santerre, VII, n. 267 *bis*, II; Laurent, XXVI, n. 103; Huc, X, n. 440.

(3) Huc, X, n. 440.

(4) Guillouard, II, n. 916. — « Moutons et brebis, bœufs et vaches » disait Argou, *op. cit.*, p. 296.

(5) *Tr. des cheptels*, n. 21.

Digitized by Google

à peine suffisante pour le récompenser des frais de garde et de nourriture, cette moitié du croît ne peut plus payer le preneur du prix du risque de la perte du cheptel, par cas fortuit, dont on le chargerait pour moitié ». On faisait exception soit pour le cas où le preneur aurait plus de la moitié du croît, soit pour le cas où le bailleur fournirait plus de la moitié de la nourriture, soit enfin pour le cas où le cheptel était l'annonce d'un bail à métairie.

Il va sans dire qu'aujourd'hui, en présence des termes généraux de l'art. 1802, le cheptel des porcs est permis sans restriction (1).

Les volailles domestiques peuvent faire également l'objet d'un bail à cheptel (2), quoique l'acquisition de ces volailles soit, en genéral, trop peu coûteuse pour que leur location puisse être fréquente.

Mais, comme nous l'avons dit, le cheptel ne peut porter que sur un fonds de bétail (3).

SECTION IV

EFFETS DU CONTRAT

4206. Le bailleur demeure propriétaire du cheptel, même lorsqu'il a été estimé au commencement du bail; l'estimation n'emporte pas vente au profit du cheptelier. C'est déjà ce qu'on décidait dans l'ancien droit (4). Alors à quoi sert-elle? L'art. 1805 le dit : « *L'estimation donnée au cheptel dans le* » *bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a* » *d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra* » *se trouver à l'expiration du bail* ». Cette disposition est complétée par celle de l'art. 1817, qui s'exprime ainsi : « *A la fin du bail ou lors de sa résolution, il se fait une nou-* » *velle estimation du cheptel. — Le bailleur peut prélever des* » *bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence de la première* » *estimation : l'excédent se partage. — S'il n'existe pas*

(1) Guillouard, II, n. 910; Huc, X, n. 435.
(2) Guillouard, II, n. 911; Huc, *loc. cit.*
(3) V. *supra*, n. 4200.
(4) Guy Coquille, *Cout. de Nivernais*, tit. XXI, art. 1; Argou, p. 296.

Digitized by Google

» *assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bail-* » *leur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la* » *perte* ».

Dans l'ancien droit, l'estimation avait une autre utilité : le bailleur ne restait propriétaire que jusqu'à concurrence de l'estimation (1).

La double estimation dont parlent ces deux articles permet d'évaluer à la fin du bail le bénéfice ou la perte dont le partage doit s'effectuer entre le bailleur et le preneur. Exemple : l'estimation faite au commencement du bail a fixé la valeur du fonds de bétail à la somme de 1.000 francs; il ne vaut plus que 800 francs d'après l'estimation faite à la fin du bail; il y a donc 200 francs de perte. Le bailleur prendra le fonds du bétail tout entier, et le cheptelier lui devra 100 francs représentant sa moitié dans la perte. Si, au contraire, dans notre espèce, l'estimation faite à la fin du bail porte le prix du cheptel à 1.200 francs, il y a 200 francs de bénéfices; le bailleur prélèvera des animaux de chaque espèce jusqu'à concurrence d'une valeur de 1.000 francs, somme égale au montant de la première estimation, et le surplus, représentant une valeur de 200 francs, se partagera par moitié entre le bailleur et le preneur.

Les parties peuvent elles-mêmes faire l'estimation (2). Si elles n'arrivent pas au même résultat, elles désigneront soit un expert commun, soit, si elles ne s'accordent pas sur le choix de cet expert, chacune un expert différent.

On décide que si les deux experts, choisis par le bailleur et par le preneur, ne s'entendent pas, le troisième estimateur sera forcé de prendre l'une ou l'autre des deux évaluations faites (3).

4207. L'art. 1804 oblige la personne à qui le cheptel est confié de « garder, nourrir et soigner » le bétail.

Cela l'oblige à fournir les logements nécessaires au bétail, si le climat l'exige (4).

(1) Argou, p. 296.
(2) Huc, X, n. 441.
(3) Limoges, 17 juill. 1878, S., 78. 2. 296. — Guillouard, II, n. 937; Huc, X, n. 441.
(4) Troplong, II, n. 1072; Guillouard, II, n. 918.

Digitized by Google

4208. Aux termes de l'art. 1806 : « *Le preneur doit les soins* » *d'un bon père de famille à la conservation du cheptel* ». Le preneur répond donc de sa faute légère (*culpa levis in abstracto*) (1). Mais il ne répond pas de sa faute très légère (2); à plus forte raison il ne répond pas des cas fortuits (3), à l'exception cependant de ceux auxquels le cheptel s'est trouvé soumis par sa faute, comme s'il a imprudemment exposé les animaux à une inondation facile à prévoir et dans laquelle ils ont péri. C'est ce que dit l'art. 1807 : « *Il* [le preneur] » *n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de* » *quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait* » *pas arrivée* ».

Le preneur est, conformément à l'art. 1384, tenu de la faute de ceux qu'il emploie (4).

Il est donc tenu des accidents arrivés par la faute d'un domestique qui a laissé les bestiaux s'échapper (5) ou s'estropier (6).

De ce que le preneur est tenu de surveiller les animaux, on conclut que le dommage causé par ces animaux à autrui doit, aux termes de l'art. 1385, retomber sur le preneur et non sur le bailleur (7).

4209. L'art. 1809 ajoute : « *Le preneur qui est déchargé* » *par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des* » *peaux de bêtes* ».

Cela ne signifie pas que le cheptelier devra nécessairement représenter les peaux ou en payer la valeur. Ainsi le preneur aura satisfait à l'obligation, que la loi lui impose, de rendre compte des peaux, s'il justifie qu'il a été obligé de les enfouir en exécution d'un règlement de police.

4210. « *En cas de contestation, le preneur est tenu de prou-* » *ver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute*

(1) Argou, p. 296.
(2) Troplong, II, n. 1078; Guillouard, II, n. 918. — *Contra* Duvergier, II, n. 393 et 394.
(3) Argou, p. 296.
(4) Guillouard, II, n. 917.
(5) Guillouard, II, n. 919.
(6) Guillouard, II, n. 919.
(7) Dijon, 10 déc. 1896, D., 97. 2. 454. — Huc, X, n. 438.

Digitized by Google

» *qu'il impute au preneur* » (art. 1808). C'était le droit commun (art. 1302). Cependant la question était, au témoignage de Pothier [1], très controversée dans l'ancien droit : dans le Berry, le cas fortuit était présumé parce que la maladie est la cause la plus ordinaire de la perte des bêtes et que, le preneur étant particulièrement intéressé à conserver les bêtes, dont il a en partie le profit, sa faute ne saurait être présumée.

Cette solution avait été adoptée par le projet du code ; elle fut modifiée sur les observations de certaines cours d'appel [2].

4211. Le preneur doit prouver le cas fortuit, ce qui l'oblige à démontrer à la fois l'événement qui a causé la perte [3] et le caractère fortuit de cet événement [4].

Ainsi le preneur ne peut se contenter de prouver que la perte ne provient pas de sa faute [5].

4212. Si le preneur ne répond pas des cas fortuits qui font périr le cheptel en tout ou en partie, il en subit quelquefois les conséquences comme le maître lui-même, en ce sens qu'il supporte la moitié de la perte qui en résulte. La loi distingue à cet égard si la perte est totale ou partielle : « *Si* » *le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte* » *en est pour le bailleur. — S'il n'en périt qu'une partie, la* » *perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estima-* » *tion originaire et celui de l'estimation à l'expiration du* » *cheptel* » (art. 1810).

D'après Pothier [6], le preneur supportait pour moitié la perte totale comme la perte partielle. C'était logique [7]. Notre législateur a maintenu la solution de Pothier pour le cas de perte partielle et l'a répudiée pour le cas de perte totale. Cette innovation peut avoir pour résultat de mettre le preneur entre son devoir et son intérêt et, dans ce conflit, il est à craindre que le devoir ne soit sacrifié ; en effet, pour se

(1) N. 52.
(2) Fenet, IV, p. 209.
(3) Troplong, II, n. 1092 ; Guillouard, II, n. 920.
(4) Guillouard, II, n. 920. — *Contra* Troplong, II, n. 1092.
(5) Guillouard, II, n. 920. — *Contra* Troplong, II, n. 1092.
(6) N. 10.
(7) Huc, X, n. 437.

Digitized by Google

dispenser de contribuer à une perte partielle du cheptel, qu'il ne peut conjurer, le cheptelier sera intéressé à en provoquer la perte totale. En d'autres termes, le cheptelier qui se voit dans l'impossibilité de sauver le troupeau tout entier de la perte dont il est menacé sera tenté de ne faire aucun effort pour en sauver une partie, puisque, pour prix de sa peine, il aurait à supporter sa part dans la perte des animaux qu'il a été impossible de sauver, tandis que, s'il laisse périr le cheptel tout entier, il sera déchargé de toute contribution à la perte. On a même vu des chepteliers faire périr volontairement les animaux épargnés et transformer ainsi une perte partielle en une perte totale pour jouir de l'immunité accordée au cas de perte totale. Il eût été préférable, à notre avis, de ne faire contribuer le cheptelier ni à la perte totale ni à la perte partielle [1]. Cette solution découlait tout naturellement du principe que le bailleur demeure propriétaire du cheptel et de la règle *Debitor rei certæ rei interitu liberatur*. Il est vrai que le preneur se serait trouvé ainsi associé pour le profit sans l'être pour la perte ; mais cette faveur n'aurait pas fait disparate dans le système admis par notre législateur, qui se montre sympathique aux chepteliers, parce qu'ils sont ordinairement fort pauvres. D'ailleurs, la situation que l'on aurait ainsi faite aux chepteliers n'aurait pas été en opposition avec les principes essentiels du contrat de société, l'art. 1855 al. 2 prohibant seulement « la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets *mis dans le fonds de la société* par un ou plusieurs des associés ». Or, dans le cheptel simple, le preneur ne met aucune somme ou effet dans le fonds de la société, puisque le fonds de bétail tout entier appartient au bailleur ; il n'apporte que son industrie et il en perd le profit en tout ou en partie lorsque le cheptel périt. Il ne demeure donc pas complètement étranger à la perte ; il y contribue dans la mesure de son apport.

4213. L'art. 1804 indique d'une manière incomplète les droits du cheptelier, en disant qu'il profitera de la moitié du croît. Il a droit en outre : 1° à la moitié de laine, et, pour

[1] Guillouard, II, n. 921.

Digitized by Google

qu'il ne fasse pas sa part trop importante, l'art. 1814 dispose que « *Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur* »; aucun mode d'avertissement spécial n'est édicté, l'avertissement peut donc être verbal (1); 2° à la moitié de la plus-value que le fonds de bétail se trouve avoir acquise à la fin du bail. De plus, il profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux. Toutes ces solutions figurent dans l'art. 1811, al. 6 et 7 (2).

Le croît consiste dans la part des animaux, conformément à l'art. 616 (3).

La laine s'entend de tous les produits provenant de la tonte des animaux. Elle comprend donc le poil et le crin (4).

4214. On entend par laitages, non seulement le lait, mais tous les produits qui sont fabriqués avec le lait : beurre, crême et fromages (5).

Le travail des animaux consiste dans les labours et les charrois faits par eux (6).

De ce que le preneur a droit au travail des animaux, on doit conclure qu'il peut légitimement donner les animaux à bail ou à sous-cheptel pour en tirer des profits; cela résulte également *a contrario* de l'art. 1812, qui lui défend seulement d'aliéner les animaux (7). On objecte à tort que, suivant l'art. 1806, le preneur doit prendre soin des animaux; cela signifie seulement qu'il est responsable des suites du défaut de soins. Un preneur ordinaire doit également des soins aux choses louées, et cependant il a le droit de sous-louer.

A plus forte raison, le preneur peut-il se servir des animaux pour les faire travailler avec lui sur le terrain d'autrui (8).

4215. La plus-value qui doit être partagée est celle qui

(1) Guillouard, II, n. 923.
(2) Argou, p. 296. — V. *infra*, n. 4220.
(3) Guillouard, II, n. 923.
(4) Guillouard, II, n. 923.
(5) Guillouard, II, n. 922.
(6) Guillouard, II, n. 922.
(7) *Contra* Huc, X, n. 438.
(8) Huc, *loc. cit.*

Digitized by Google

provient soit d'un cas fortuit, soit des soins donnés aux animaux (1). C'est déjà ce que disait Guy Coquille (2).

4216. La propriété du cheptel reste au bailleur; le preneur ne peut donc, sans son consentement, disposer d'aucune bête du troupeau; s'il en dispose, il se rend coupable d'abus de confiance (3).

Le bailleur, de son côté, ne peut, par une aliénation faite sans le consentement du preneur, priver celui-ci en tout ou en partie du droit de jouissance qu'il lui a promis sur un troupeau. Quant au croît, il devient commun entre le bailleur et le preneur, et par conséquent l'un ne peut en disposer sans le consentement de l'autre. Toutes ces solutions résultent de l'art. 1812, ainsi conçu : « *Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur* ».

Remarquons que ce texte ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 2279 au profit du tiers qui, ayant acquis de bonne foi, soit du bailleur, soit du preneur, une ou plusieurs têtes ou même la totalité du troupeau, se trouverait actuellement en possession (4). On sait, en effet, que l'acquéreur de bonne foi d'un meuble devient propriétaire, d'après l'art. 2279, dès son entrée en possession, même si le vendeur a commis un abus de confiance. Le projet du code civil accordait au bailleur le droit de revendiquer les animaux entre les mains de celui au profit duquel le preneur les avait aliénés, mais cette disposition fut supprimée comme étant en contradiction avec l'art. 2279 (5). L'acquéreur n'a même pas à respecter le bail, sauf, et conformément à l'art. 1743, s'il tient ses droits du bailleur.

Mais si le preneur vend et livre le cheptel, il est passible de dommages-intérêts à cause du préjudice qu'il a fait subir

(1) Troplong, II, n. 1122; Guillouard, II, n. 923.
(2) Cout. de Nivernais, tit. XXI, art. 1er.
(3) V. *infra*, même numéro.
(4) Cass., 5 oct. 1820, S. chr. — Duranton, XVII, n. 282; Duvergier, II, n. 414; Troplong, II, n. 1148; Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 7; Laurent, XXVI, n. 98; Guillouard, II, n. 925; Huc, X, n. 439.
(5) Fenet, II, p. 363.

Digitized by Google

au bailleur (art. 1382) (1); de plus, la résolution peut être prononcée contre lui, parce qu'il a manqué à ses obligations (2) (art. 1816). Enfin il est, comme coupable d'abus de confiance, passible de poursuites correctionnelles (3); et cependant, comme l'abus de confiance, ainsi que tout délit, suppose l'intention de nuire, le preneur n'en sera pas déclaré coupable s'il a fait la vente dans l'intérêt de son troupeau et pour éviter la propagation d'une maladie contagieuse (4), à moins qu'il ne détourne le prix de la vente (5).

Mais dans ce cas même, il devra des dommages-intérêts au preneur; toutefois, comme il sera de bonne foi et que d'ailleurs la perte du bailleur se restreindra à la valeur de l'animal, l'indemnité ne consiste que dans le prix obtenu.

4217. Le contrat peut permettre au preneur de vendre les animaux à la charge de les remplacer (6).

Dans ce cas, la vente est valable et l'acquéreur est à l'abri de toute action du bailleur même s'il a su que la chose appartenait à ce dernier; il n'a pas à se préoccuper du remplacement, car c'est là une obligation que le bail n'impose pas et ne peut pas imposer à des tiers.

Quant au preneur, s'il n'opère pas le remplacement, il peut être condamné à des dommages-intérêts et la résolution peut être prononcée contre lui comme dans le cas précédent.

Mais il ne peut être poursuivi en police correctionnelle pour abus de confiance (7), car la vente des animaux est valable.

4218. Si l'une des parties, sans motifs légitimes, refuse de consentir à la vente d'un ou de plusieurs animaux faisant

(1) Guillouard, II, n. 924.

(2) Guillouard, II, n. 924.

(3) Cass., 25 janv. 1838, S., 38. 1. 246. — Cass., 20 août 1880, S., 81. 1. 42, D., 81. 1. 286. — Cass. crim., 8 déc. 1893, D., 97. 1. 266. — Dijon, 18 juin 1879, S., 79. 2. 227, D., 80. 2. 65. — Guillouard, II, n. 924; Huc, X, n. 439; Desjardins, *Rev. crit.*, XI, 1884, p. 71; Chauveau et Faustin-Hélie, *Code pénal*, V, n. 2286; Blanche, *Code pénal*, VI, n. 240; Garraud, *Tr. de dr. pén.*, V, n. 309; Bryon. *Journ. des parquets*, 1892, p. 67.

(4) Cass., 20 août 1880, précité (sol. implic.). — *Contra* Huc, *loc. cit.*

(5) Cass., 20 août 1880, précité.

(6) Guillouard, II, n. 924.

(7) Caen, 28 août 1878, S., 79. 2. 227, D., 80. 2. 65. — Guillouard, II, n. 924; Huc, X, n. 439.

Digitized by Google

partie soit du fonds de bétail, soit du croît, l'autre peut obtenir de la justice l'autorisation de faire procéder à la vente [1], sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Cette solution, en effet, peut être avantageuse aux deux parties, et il appartient aux tribunaux de remplir leur rôle ordinaire, qui est de trancher les contestations. On objecte à tort que cela porte atteinte au droit des parties; le jugement qui ordonne la vente ne porte pas atteinte au droit des parties, il se contente de régler un différend relatif au mode de jouissance. Du reste, la tradition en ce sens est attestée par Pothier [2].

4219. Le preneur ne peut louer les animaux qui lui sont donnés à cheptel [3]. On fonde cette solution sur l'idée (très contestable) que l'usufruitier ne peut louer les animaux soumis à son usufruit. La véritable raison de décider est que le cheptel constitue une société. Or il n'appartient pas à l'un des associés de louer à des tiers l'objet dont l'exploitation est le but même de la société. Aussi pensons-nous que, dans l'opinion qui considère le cheptel comme un bail, le preneur doit pouvoir sous-louer les animaux, à moins d'une défense formelle, conformément à l'art. 1717.

4220. « *On ne peut stipuler, — Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, — Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, — Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable est nulle. — Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. — La laine et le croît se partagent* » (art. 1811).

A raison même de la place qu'ils occupent, les mots qui forment l'alinéa 5 : *Toute convention semblable est nulle*, ne se réfèrent qu'aux prohibitions contenues dans les alinéas qui précèdent, et non aux dispositions des alinéas qui suivent.

(1) Duranton, XVII, n. 283; Duvergier, II, n. 413; Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 6; Guillouard, II, n. 927. — *Contra* Troplong, II, n. 1140; Laurent, XXVI, n. 101; Huc, X, n. 439.

(2) N. 36.

(3) Troplong, II, n. 1120; Guillouard, II, n. 922.

Digitized by Google

En d'autres termes, l'alinéa 5 de notre article ne prohibe que les conventions contraires aux dispositions contenues dans les alinéas 2, 3 et 4, et non celles contraires aux dispositions des alinéas 6 et 7. D'ailleurs, si le législateur avait voulu viser ces deux derniers alinéas, outre qu'il aurait rejeté la phrase qui forme l'alinéa 5 à la fin de l'article, il aurait dit : « *Toute convention* CONTRAIRE *est nulle* », et non : « *Toute convention* SEMBLABLE... ». On pourrait donc valablement convenir, soit que le bailleur aura sa part des menus profits (laitage, fumier et travail des animaux), soit qu'il aura droit à plus de la moitié de la laine (1). L'argument qu'on a tiré, en faveur de la solution contraire, des art. 1819 et 1820 est loin d'être péremptoire à notre avis.

L'opinion contraire était, il est vrai, admise dans l'ancien droit (2) ; mais l'art. 1811 y a dérogé.

Les parties peuvent également décider que le preneur aura plus ou moins de la moitié dans la perte et dans le profit (3).

4221. Si l'art. 1811 défend de mettre à la charge du preneur la perte totale, il ne défend pas de mettre la perte partielle à la charge du bailleur (4). C'est seulement le preneur qu'on a voulu protéger, parce qu'il est généralement à la merci du bailleur.

4222. En cas de contravention à l'art. 1811, la clause illicite est seule frappée de nullité (5). Il est difficile de déterminer pourquoi la loi a dérogé au principe général posé par l'art. 1172 et d'après lequel une clause illite entraîne la nullité de la convention tout entière. Dans l'ancien droit, la coutume du Berry (6) annulait également la convention.

4223. Les créanciers du preneur ne peuvent évidemment

(1) Duvergier, II, n. 408 ; Laurent, XXVI, n. 96 ; Colmet de Santerre, VII, n. 265 *bis;* Huc, X, n. 438. — *Contra* Duranton, XVII, n. 277 ; Troplong, II, n. 1127 s. ; Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 3 ; Guillouard, II, n. 931.

(2) Guy Coquille, *Cout. de Nivernais,* tit. XXI, art. 4 ; Pothier, n. 28.

(3) Duvergier, II, 405 ; Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 4 ; Laurent, XXVI, n. 94 ; Guillouard, II, n. 930. — *Contra* Delvincourt, III, p. 206 ; Duranton, XVII, n. 276.

(4) Duranton, XVII, n. 276 ; Troplong, II, n. 1115 ; Duvergier, II, n. 404 ; Guillouard, II, n. 929.

(5) Guillouard, II, n. 932 ; Huc, X, n. 438.

(6) Tit. XVII, art. 41.

Digitized by Google

pas saisir les animaux [1], car ils n'appartiennent pas à leur débiteur.

Quant aux créanciers du bailleur, ils peuvent saisir les animaux [2], qui appartiennent à leur débiteur. Mais ils doivent obliger l'adjudicataire à entretenir le bail [3]; car le preneur, en sa qualité de possesseur de meubles, peut opposer à l'adjudicataire la règle *en fait de meubles possession vaut titre*. L'adjudicataire ne saurait objecter le caractère précaire de la possession : il serait obligé de se fonder sur le bail, d'où résulte la précarité, et par cela même en reconnaîtrait l'existence.

Ce raisonnement conduit même à décider que le bail est opposable à l'adjudicataire quoique les créanciers n'en aient pas appris l'existence à ce dernier et ne l'aient pas forcé à le respecter.

Il conduit également à décider que le bail est opposable à l'acquéreur quoique n'ayant pas date certaine [4]; les conditions indiquées dans l'art. 1743 ne sont donc pas applicables.

Rappelons que le droit des créanciers du bailleur disparaît, en certains cas, devant le privilège du propriétaire du fonds sur lequel les animaux sont apportés [5].

SECTION V

FIN DU CONTRAT

4224. Le contrat de cheptel simple prend fin par l'expiration du temps fixé par la convention.

4225. Il prend encore fin au bout de trois ans, si les parties ne se sont pas expliquées sur sa durée. La loi fixe ce délai par interprétation de leur volonté commune ; c'est ce

(1) Guillouard, II, n. 924 ; Huc, X, n. 440.
(2) Laurent, XXVI, n. 102 ; Guillouard, II, n. 926; Huc, *loc. cit.*
(3) Duranton, XVII, n. 281; Troplong, II, n. 1152 s.; Duvergier, II, n. 416; Aubry et Rau, IV, p. 540, § 376, note 8; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, II, n. 926; Huc, *loc. cit.*
(4) Guillouard, II, n. 926.
(5) V. *supra*, n. 4204.

Digitized by Google

qui ressort de l'art. 1815 : « *S'il n'y a pas de temps fixé par* » *la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour* » *trois ans* ».

4226. Le cheptel prend également fin par la mort du preneur, si on voit dans le cheptel, comme nous l'avons fait nous-mêmes, un contrat de société (art. 1865) (1). Au contraire, pour ceux qui y voient un louage de choses, la mort du preneur n'y met pas fin (2), par application du droit commun. La première de ces deux solutions est évidemment plus logique : car le preneur a été choisi à raison de ses aptitudes personnelles et de la confiance qu'il inspirait au bailleur. Pothier adoptait la seconde (3), mais nous savons qu'il considérait à tort le cheptel comme un louage de choses.

De même, la mort du bailleur, qui, pour les partisans de la seconde opinion, ne met pas fin au cheptel (4), y met fin dans notre opinion. On a cependant décidé le contraire (5), par la raison que la personne du bailleur n'est pas entrée en considération. Cela est possible, mais comme le cheptel est fondé sur une confiance réciproque, on peut supposer que l'intention des parties n'a pas été de laisser continuer le bail après la mort du bailleur, la confiance pouvant ne pas exister entre le preneur et les héritiers du bailleur. Au surplus, l'art. 1865 s'exprimant en termes généraux, on ne peut, sans manquer de logique, considérer le cheptel comme une société et ne pas admettre que la mort de l'une ou de l'autre des parties y mette fin.

4227. Le bail à cheptel cesse par la résolution du contrat prononcée sur la demande de l'une des parties pour inexécution des obligations que le contrat impose à l'autre. Arg. art. 1184. Presque toujours, dans la pratique, c'est le preneur qui subit les effets de la condition résolutoire tacite, et cela explique que le législateur ne se soit préoccupé que de cette hypothèse dans l'art. 1816, ainsi conçu : « *Le bailleur peut*

(1) Troplong, II, n. 1186.
(2) Guillouard, II, n. 936.
(3) N. 3.
(4) Guillouard, II, n. 936.
(5) Troplong, II, n. 1186.

Digitized by Google

» *en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit* » *pas ses obligations* ».

Nous rappelons le principe que nous avons formulé à propos du louage, et qui permet au juge de ne pas prononcer la résolution sollicitée par l'une des parties (1).

4228. Il peut être stipulé que le cheptel prendra fin par la volonté de l'une ou de l'autre des parties (2). Nous renvoyons pour la justification de cette solution aux développements que nous avons donnés à propos du louage de choses.

Il peut être également stipulé que le cheptel prendra fin par la volonté du preneur.

Il peut être enfin stipulé qu'il prendra fin par la volonté du bailleur (3). Cette dernière clause peut seule prêter à quelque difficulté, l'art. 1811 montrant que le législateur a cherché à éviter toute exagération de droits ou de prérogatives en faveur du bailleur.

Toutefois, comme l'art. 1811 ne s'occupe pas de cette clause, et qu'elle ne heurte aucun principe du droit commun, on doit la déclarer valable.

4229. Comme la fin du cheptel est suivie d'un partage du croît, aucune des parties ne peut user de son droit de résiliation à une époque de l'année où le partage entraînerait pour l'autre partie des conséquences préjudiciables (4).

4230. Le bail prenant fin de plein droit à l'expiration du temps fixé par les parties, ou, à défaut d'indication, au bout de trois ans, si le preneur reste et est laissé en jouissance il s'opère une tacite reconduction (5).

Cette tacite reconduction est soumise aux conditions du cheptel primitif; il faut ici appliquer les solutions données par la loi à propos du louage des choses et qui s'inspirent du bon sens.

4231. Quant à la durée du nouveau bail, il est de trois

(1) Guillouard, II, n. 935.
(2) Troplong, II, n. 1171 s.; Guillouard, II, n. 933.
(3) Troplong, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*
(4) Troplong, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*
(5) Duranton, XVII, n. 286; Troplong, II, n. 1180; Duvergier, II, n. 424; Laurent, XXVI, n. 106; Aubry et Rau, IV, p. 540, § 376, note 11; Guillouard, II, n. 934.

Digitized by Google

ans [1], non pas seulement parce que l'art. 1776 fixe la durée du bail à ferme conclu par tacite reconduction à celle d'un bail conclu sans indication de durée, mais parce que cette décision de l'art. 1776 s'inspire de considérations également vraies pour le cheptel : la durée du cheptel conclu sans indication de durée est fixée à raison des besoins présumés d'une exploitation agricole ; ces besoins doivent conduire à adopter la même durée pour la tacite reconduction.

Dans une autre opinion, la durée du nouveau cheptel est égale à la durée du cheptel primitif [2].

Enfin certains auteurs renvoient aux usages locaux [3]. Ces deux opinions se réfutent par les considérations sur lesquelles nous avons appuyé notre propre système.

CHAPITRE II

DU CHEPTEL A MOITIÉ

4232. « *Le cheptel à moitié est une société dans laquelle* » *chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui* » *demeurent communs pour le profit ou pour la perte* » (art. 1818).

Cette convention paraît être peu fréquente.

Elle est quelquefois formée par une modification du cheptel simple, résultant de ce qu'en vertu du contrat le preneur s'abstient de prélever la part du croît à laquelle il a droit jusqu'à ce que cette part soit d'une importance égale à celle des bestiaux donnés à cheptel simple ; à ce moment, le cheptel simple se transforme en cheptel à moitié [4]. Elle est quelquefois formée avec le preneur ou le colon de l'immeuble. Dans ce cas les animaux sont immeubles par destination pour la moitié appartenant au bailleur [5]. Par suite cette moitié

[1] Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

[2] Duranton, *loc. cit.*

[3] Aubry et Rau, *loc. cit.*

[4] Troplong, II, n. 1197.

[5] Bourges, 18 mai 1898, *Pand. franç.*, 99. 2. 346.

Digitized by Google

peut être saisie immobilièrement, tandis que l'autre moitié ne peut faire l'objet que d'une saisie-exécution (1).

Il résulte de l'art. 1818 que cette sorte de cheptel est une véritable société ; Mouricault, dans son rapport au Tribunat (2), exprime la même idée et justifie la place des dispositions relatives au cheptel à moitié en disant que les règles du cheptel simple lui sont en général applicables.

Il va sans dire que la proportion dans laquelle les parties apportent les animaux peut être autre que la moitié (3). Seulement la répartition des profits doit être faite dans la proportion des apports (4).

4233. Dans le cheptel à moitié, la perte totale elle-même est supportée en commun par les deux parties (5). Nous savons qu'il en est autrement dans le cheptel simple.

Ce n'est pas la seule différence qui existe entre le cheptel simple et le cheptel à moitié ; l'art. 1819 nous en révèle une autre.

Art. 1819. « *Le preneur profite seul, comme dans le cheptel* » *simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.* — » *Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.* — » *Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur* » *ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fer-* » *mier ou colon partiaire* ».

La différence qui résulte de ce texte entre les deux sortes de cheptel est la suivante.

Dans le cheptel simple, le bailleur apporte le fonds de bétail en totalité ; le preneur fournit seulement, outre son industrie, le logement et la nourriture des animaux. Or il se peut que l'un de ces apports contrebalance exactement l'autre, et même que l'apport fait par le bailleur représente une valeur supérieure à celui que fait le preneur. La convention qui donne au bailleur une moitié de tous profits, grands et petits,

(1) Même arrêt. — D'après cet arrêt, la saisie-exécution peut avoir lieu même pendant le bail, à supposer même que l'adjudication ne soit pas possible.

(2) Fenet, XIV, p. 346.

(3) Guillouard, II, n. 939 ; Huc, X, n. 442.

(4) Guillouard, II, n. 940.

(5) Huc, X, n. 443.

Digitized by Google

et même une part supérieure à la moitié, peut donc n'être pas *léonine;* elle peut respecter, en fait, le principe de la proportionnalité des bénéfices aux mises, qui est fondamental en matière de société.

Au contraire, dans le cheptel à moitié, le cheptelier, le preneur, comme la loi l'appelle, fait un apport en bestiaux égal à celui du bailleur, et il fournit de plus que celui-ci son industrie et le logement ainsi que la nourriture des animaux. Son apport étant plus considérable, sa part dans les profits doit être plus forte, et voilà pourquoi la loi proscrit la convention qui lui donnerait une part inférieure à la moitié de la laine et du croît, comme aussi celle qui lui enlèverait une partie des petits profits. Aussi peut-on s'étonner qu'à défaut de convention, le cheptelier n'ait pas une part du croît plus forte que dans le cheptel simple; cela s'explique cependant quand on considère que ce cheptelier ne prend soin, pour le compte du bailleur, que d'une partie du troupeau (1).

Et toutefois la loi autorise exceptionnellement l'une ou l'autre de ces clauses, lorsque le cheptel à moitié intervient entre un propriétaire et son fermier ou son colon partiaire. La raison en est visible : le fermier ou le colon partiaire peut trouver, dans les avantages que lui assure le bail de la métairie, la compensation du préjudice qu'il souffre dans le bail à cheptel qui n'en est qu'un accessoire. Sans compter que le bailleur fournit ici le logement des bestiaux, et qu'en outre il fournit la moitié de leur nourriture, au cas particulier où il traite avec un colon partiaire.

A part ces deux différences, le cheptel à moitié est régi par les mêmes règles que le cheptel simple.

Art. 1820. « *Toutes les autres règles du cheptel simple* » *s'appliquent au cheptel à moitié* ».

4234. Il résulte de là notamment que la mort des parties met fin au cheptel; mais cela est exact, pensons-nous, même dans l'opinion qui adopte la solution contraire en matière de cheptel simple, car cette opinion se fonde sur l'assimilation entre le cheptel simple et le louage de choses; le cheptel à

(1) Troplong, II, n. 1199.

Digitized by Google

moitié est une société et obéit ainsi à la règle de l'art. 1865. Cependant on refuse d'appliquer l'art. 1865 et on décide que la mort des parties ne dissout pas le cheptel à moitié [1], par la raison que l'art. 1820 applique au cheptel à moitié les règles du cheptel simple. Cette raison est sans valeur, car l'art. 1820 ne concerne évidemment que les règles posées par la loi et non pas celles qu'ont établies les interprètes.

Comme les animaux sont communs aux deux parties, ils sont, à la fin du bail, partagés entre elles soit par moitié, soit suivant la proportion dans laquelle chacune d'elles a fourni le cheptel [2].

CHAPITRE III

DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE

SECTION PREMIÈRE

DU CHEPTEL DONNÉ AU FERMIER

4235. « *Ce cheptel (aussi appelé* cheptel de fer) *est celui* » *par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme,* » *à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des* » *bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux* » *qu'il aura reçus* » (art. 1821). Il y a donc ici deux baux confondus en un seul : le bail de la métairie et le bail des animaux destinés à son exploitation. Les bestiaux qui font l'objet de ce bail accessoire sont *attachés* au fonds, dit l'art. 522, et c'est peut-être pour désigner la solidité de ce lien qu'on désigne soit les animaux eux-mêmes, soit le bail dont ils sont l'objet sous le nom de *cheptel de fer*. Tel est, du moins, l'étymologie que donne Mouricault dans son rapport au Tribunat [3].

Mais, d'après Beaumanoir [4], le cheptel de fer est ainsi appelé parce que les risques ne sont pas à la charge du pro-

(1) Guillouard, II, n. 941.
(2) Huc, X, n. 443.
(3) Fenet, XIV, p. 347.
(4) *Cout. de Beauvoisis,* ch. LXVI.

Digitized by Google

priétaire : « bestes de fer parce qu'elles ne peuvent mourir à leur seigneur ».

4236. On sait que le cheptel de fer est un immeuble par destination (art. 522).

4237. Quoique le cheptel de fer soit aux risques du fermier, celui-ci ne peut en disposer (1), car l'art. 1821 spécifie que le cheptel continue à appartenir au propriétaire. S'il en dispose, il est coupable d'abus de confiance (C. pén., 408) (2).

Cependant, d'après la jurisprudence et la majeure partie de la doctrine, le cheptelier pourrait disposer des bestiaux, à la charge de les remplacer (3). Le défaut de remplacement seul et non la vente en elle-même pourrait donner lieu à la résolution pour cause d'inexécution des conditions (4). On fonde cette solution sur l'idée que, d'après l'art. 1826, le fermier laissera des bestiaux *d'une valeur égale au prix de l'estimation*. Mais s'il résultait de là, comme on le prétend, que le fermier est comptable seulement de la valeur du cheptel, il faudrait dire aussi qu'il peut, à l'expiration du bail, s'approprier les animaux en les remplaçant par d'autres animaux d'une valeur égale, et c'est ce que personne n'admet.

En vain dit-on encore que le preneur puise dans son droit d'administration le pouvoir d'aliéner. Jamais un droit d'administration n'a entraîné la faculté d'aliéner.

Donc, à notre avis, la vente du cheptel de fer produit les mêmes effets que la vente du cheptel simple (5).

Dans tous les cas, même dans le système qui autorise la vente, il semble que le preneur est coupable d'abus de confiance s'il ne remplace pas les animaux (6).

(1) Bourges, 17 déc. 1868, S., 69. 2. 150, D., 69. 2. 47. — Trib. corr. Angoulême, 25 mars 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 2. 57. — Laurent, XXVI, n. 118.

(2) Bourges, 17 déc. 1868, précité. — Trib. corr. Angoulême, 25 mars 1890, précité.

(3) Cass., 6 mai 1835, S., 36. 1. 677. — Bordeaux, 20 fév. 1845, S., 45. 2. 367. — Trib. civ. Chambéry, 14 déc. 1883, *Droit*, 4 juin 1884. — Aubry et Rau, IV, p. 541, § 376, note 15; Guillouard, II, n. 943; Huc, X, n. 444.

(4) Guillouard, II, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*

(5) Décidé que le cheptelier est coupable d'abus de confiance. — Cass., 23 juil. 1846, S., 46. 1. 758. — Cass., 20 août 1880, S., 81. 1. 42. — Bourges, 17 déc. 1868, S., 69. 2. 150.

(6) *Contra* Huc, *loc. cit.*

Digitized by Google

Le bailleur, de son côté, ne peut disposer du cheptel [1], car il doit respecter les droits qu'il a consentis.

4238. Aux termes de l'art. 1822 : « *L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques* ». Cette disposition est complétée par celle de l'art. 1825 : « *La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire* ». Ordinairement les risques sont pour le propriétaire, *res perit domino*. Mais cette règle n'est pas absolue; elle reçoit ici exception en vertu d'une convention présumée des parties : le bailleur demeure propriétaire des bestiaux, et cependant c'est le preneur qui en supporte les risques. C'est une compensation de la disposition qui attribue au fermier la plus-value du cheptel [2]. Si les parties ont une volonté contraire à celle que la loi leur suppose, il faut qu'elles l'expriment.

Cette convention est évidemment valable [3].

Elle peut même être inutile en présence d'un usage local certain [4].

4239. « *A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. — S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient* » (art. 1826). Le fermier a droit, d'ailleurs, aussi bien à la plus-value provenant de circonstances accidentelles qu'à celle qui est produite par ses soins [5].

« *Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire* » (art. 1823).

« *Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé* » (art. 1824).

(1) Guillouard, II, n. 943.
(2) Guillouard, II, n. 944.
(3) Guillouard, II, n. 944.
(4) *Contra* Cass., 12 nov. 1856, S., 57. 1. 294, D., 56. 1. 395. — Guillouard, II, n. 944.
(5) Lyon, 11 juin 1874, S., 74. 2. 308. — Guillouard, II, n. 946.

Digitized by Google

4240. De ce que l'excédent de la valeur du cheptel lors de l'expiration du bail sur sa valeur lors de l'entrée en jouissance appartient au fermier, on conclut généralement que les créanciers du fermier peuvent, au cours du bail, saisir la partie du cheptel excédant la valeur reçue en entrant [1].

Cela est, à notre avis, absolument inadmissible [2] : le cheptel appartient au propriétaire ; les créanciers du preneur ne peuvent donc le saisir. En vain dit-on que le cheptelier n'est comptable que d'une valeur déterminée ; c'est seulement à la fin du bail — l'art. 1826 a soin de le dire — que le cheptelier peut retenir cet excédent ; jusque-là, ses créanciers ne sauraient avoir plus de droits que lui.

Quant aux créanciers du bailleur, ils ne peuvent évidemment, comme dans le cheptel simple, saisir le cheptel qu'à la condition que l'adjudicataire respecte le cheptel [3].

Le fermier ne peut, pour se payer de sa part du prix touchée par le bailleur, retenir les animaux fournis par ce dernier [4], car le droit de rétention n'existe que pour les créances relatives à la conservation des objets retenus.

SECTION II

DU CHEPTEL DONNÉ AU COLON PARTIAIRE

4241. Ce cheptel est un accessoire du bail à métairie, de même que le précédent (cheptel de fer) est un accessoire du bail à ferme.

Les produits du troupeau se partagent. C'est une différence avec le cheptel de fer, dans lequel ils appartiennent pour le tout au fermier. Il y a une autre différence. L'estimation du cheptel de fer le met aux risques du fermier qui supporte même la perte totale ; il en est autrement lorsque le cheptel est donné au colon partiaire. On lit, en effet, dans l'art. 1827 : « *Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte*

(1) Cass., 8 déc. 1806, S. chr. — Duvergier, II, n. 443 s. ; Aubry et Rau, IV, p. 541, § 376, note 16 ; Guillouard, II, n. 943.

(2) Huc, X, n. 444.

(3) Troplong, II, n. 1225 ; Guillouard, II, n. 943.

(4) *Contra* Trib. civ. Tarbes, 16 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 2. *Suppl.*, 7.

Digitized by Google

» *est pour le bailleur* ». Le colon supporte seulement la perte partielle (arg. art. 1810 et 1830).

On le voit, la loi, en ce qui concerne les risques, assimile le cheptel donné au colon partiaire au cheptel simple. Ce n'est qu'une application particulière de la règle générale qu'elle établit dans le dernier article de la section : « *Il* [ce » cheptel] *est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel* » *simple* » (art. 1830).

4242. Le bétail restant la propriété du bailleur, le détournement de têtes de bétail par le colon est, aussi bien que le détournement par un cheptelier ordinaire (1), un abus de confiance (2). On objecte à tort que le colon est copropriétaire du croît ; il n'en est pas moins vrai que les bêtes détournées n'appartiennent elles-mêmes, pour aucune part, au colon, et qu'il détourne ainsi la chose d'autrui qui lui a été confiée ; les conditions de l'abus de confiance se rencontrent donc ; d'ailleurs, la même objection pourrait être faite en matière de cheptel simple.

Dans tous les cas, si le colon, après avoir effectué la vente du bétail avec le consentement du bailleur, détourne en tout ou en partie la portion du prix appartenant à ce dernier, il commet une violation de mandat et encourt ainsi la peine de l'abus de confiance (3).

4243. On peut cependant signaler quelques différences entre ces deux cheptels :

1° Le cheptel simple est censé fait pour trois ans, quand les parties n'en ont pas fixé la durée par une convention expresse (art. 1815) ; au contraire, le cheptel donné au colon partiaire « *finit avec le bail à métairie* » dont il est un accessoire (art. 1829).

2° Aux termes de l'art. 1828 : « *On peut stipuler que le* » *colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix* » *inférieur à la valeur ordinaire ; — Que le bailleur aura une* » *plus grande part du profit ; — Qu'il aura la moitié des lai-*

(1) V. *supra*, n. 4216.

(2) *Contra* Agen, 28 déc. 1898, sous Cass., 15 oct. 1899, S., 1901. 1. 105.

(3) Cass. crim., 15 avril 1899, précité. — Cass. crim., 11 mai 1901, S., 1902. 1. 414. — *Contra* Roux, *Note*, S., 1901. 1. 105.

Digitized by Google

» *tages ; — Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera* » *tenu de toute la perte* ». La loi autorise donc, dans le cheptel donné au colon partiaire, certaines clauses, défavorables au preneur, qui seraient peut-être proscrites dans le cheptel simple (cpr. art. 1811). Cela peut paraître surprenant au premier abord. Mais il ne faut pas oublier que le cheptel qui nous occupe est un accessoire du bail à métairie et que le colon peut trouver dans les avantages que lui procure le bail principal la compensation des clauses onéreuses du bail à cheptel. C'est déjà la considération qu'invoquait Pothier (1).

4244. Le métayer qui vend des bestiaux donnés à cheptel et en achète d'autres pour un prix inférieur, commet, s'il ne tient pas compte de la différence au propriétaire, un abus de confiance (2).

4245. L'art. 5 de la loi du 18 juillet 1889 donnant au bailleur la direction générale de l'exploitation, notamment pour l'achat et la vente des bestiaux, le colon partiaire ne peut vendre les animaux faisant partie du cheptel sans l'autorisation du bailleur (3).

Ce dernier peut donc revendiquer entre les mains des tiers les animaux indûment aliénés (4), sauf l'application, en cas de bonne foi, de l'art. 2279 C. civ.

CHAPITRE IV

DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL

4246. « *Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour* » *les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété ;* » *il a seulement le profit des veaux qui en naissent* » (art. 1831).

La section de législation du Tribunat (5) avait proposé la suppression de ce texte qu'elle considérait avec raison comme inutile.

(1) N. 28 ; Guillouard, II, n. 948.
(2) Cass., 20 août 1880, S., 81. 1. 42. — Cass. crim., 12 juin 1890, S., 91. 1. 94.
(3) Trib. com. Bourganeuf, 3 août 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 352.
(4) Trib. com. Bourganeuf, 3 août 1894, précité.
(5) Fenet, XIV, p. 292.

Digitized by Google

Le contrat improprement appelé cheptel est un louage de services (1).

L'obligation du preneur étant seulement de loger et nourrir les animaux, le bailleur doit payer les soins en cas de maladie (2). C'est déjà ce que disait Pothier (3).

Les veaux appartenant seuls au bailleur, le laitage et le fumier sont au preneur (4).

Les veaux doivent et peuvent être remis au bailleur dès leur naissance. D'après Pothier (5), l'usage est que le preneur doit les conserver jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour être retirés, c'est-à-dire pendant trois ou quatre jours, et les nourrir jusque-là. Cette solution est reproduite par les auteurs modernes (6).

4247. Le bailleur étant propriétaire, les risques sont à sa charge (7).

4248. Lorsque la durée du contrat improprement appelé cheptel n'a pas été fixée par les parties, chacune d'elles peut y mettre fin au moment où elle juge convenable (8).

Seulement elle ne peut le faire qu'à un moment opportun (9).

CHAPITRE V

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CHEPTEL

4249. Les dispositions de la loi du 25 mai 1838 (art. 3 et 5), qui étendent la compétence du juge de paix relativement à la plupart des contestations intervenues sur les baux, ne s'appliquent pas au cheptel (10), à supposer même qu'elles s'appli-

(1) Schrœder, Holtzendorff's *Rechtslexikon*, v° *Viehverstellung* (cet auteur pense qu'il peut s'y mêler, selon les circonstances, le louage de l'étable, c'est-à-dire un louage de choses).
(2) Guillouard, II, n. 950.
(3) N. 74.
(4) Guillouard, II, n. 950.
(5) N. 72.
(6) Guillouard, II, n. 950; Huc, X, n. 448.
(7) Guillouard, *loc. cit.*
(8) Guillouard, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*
(9) Guillouard, *loc. cit.*
(10) Bourbeau, *Tr. de proc.*, VII, n. 124; Garsonnet, II, p. 56, § 425, note 19.

Digitized by Google

quent aux baux de meubles [1], car la loi ne comprend jamais le cheptel sous le nom de bail; d'ailleurs, il y a des cheptels qui ne sont pas des baux, et, dès lors qu'on les soumet aux règles de compétence édictées par le droit commun, il doit en être de même pour les autres cheptels.

4250. L'art. 11 de la loi du 18 juillet 1889, qui règle la compétence relativement aux comptes du bail à colonage partiaire, est applicable au cheptel donné au colon partiaire.

Ainsi le juge de paix est compétent pour trancher l'action en restitution des animaux compris dans ce cheptel [2].

4251. Comme aucune des deux parties ne fait un acte de commerce, le tribunal de commerce n'est jamais compétent en matière de cheptel [3].

CHAPITRE VI

DROIT INTERNATIONAL

4252. Le cheptel est, en droit international, soumis aux mêmes règles que le bail.

On décide que les art. 1811, 1819 et 1828 C. civ., parce qu'ils protègent le fermier, sont d'ordre public et régissent tous les baux concernant des immeubles situés en France, en quelque lieu que le contrat ait été passé et quelle que soit la nationalité des parties [4].

(1) V. *supra*, n. 1584.
(2) Trib. civ. Limoux, 22 mai 1897, *Rev. just. paix*, 97. 338.
(3) Alger, 7 janv. 1896, *Journ. trib. alg.*, 4 nov. 1896.
(4) Brocher, *Cours de droit int. privé*, II, p. 226; Huc, X, n. 451.

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME II

TITRE II

DU LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE

(Nos) Pages

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION, DISTINCTION AVEC D'AUTRES CONTRATS, DIVERSES ESPÈCES DE LOUAGES D'OUVRAGES

1632. Définition du louage d'ouvrage. Personnes qui y jouent le rôle de locateur et de locataire 1
1633. Distinction avec le louage de choses, avec la société. Contrat passé avec un employé intéressé. 1
1634. Distinction avec le dépôt. Contrat relatif à la garde d'un animal. 2
1635. Distinction avec le commodat. Contrat relatif au logement d'un domestique ou employé 2
1636. Distinction avec le mandat. Agent d'affaires, employé de commerce ou de chemin de fer. Personnes exerçant une profession libérale. 2
1637. Diverses espèces de louages d'ouvrages. 3

CHAPITRE II

DU LOUAGE DE SERVICES OU LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS ET EMPLOYÉS

SECTION PREMIÈRE

DES CAS OU IL Y A LOUAGE DE SERVICES

1638. En quoi ce contrat se distingue des autres louages d'ouvrages. 4
1638 *bis*. En quoi il se distingue du louage de choses. Surveillance d'une culture moyennant une part de produits. 4
1639. En quoi il se distingue du mandat. Ce qu'il faut entendre par domestiques, employés et ouvriers 5
1640. Définition des domestiques et ouvriers. 5
1641. Suite. 6
1641 *bis*. Du cas où le locateur remplit en même temps d'autres fonctions : représentant de commerce qui représente plusieurs maisons, médecin dont le traitement est périodique. 8

Digitized by Google

(Nos) Pages
1642. Suite. Entrepreneur de voitures et cocher rémunéré à la moyenne. 8
1643. Suite. Employé rémunéré par une part sur les affaires ou les bénéfices. 9
1644. Suite. Contrat entre l'Etat ou une commune et leurs employés. 9
1645. Suite. Employés des établissements d'utilité publique. Congréganistes 11
1646. Suite. Employés des chemins de fer de l'Etat. 11
1647. Importance de la distinction entre les domestiques, les employés et les ouvriers. 11
1648. Définition des domestiques et des ouvriers 12
1649. Définition des employés 13

SECTION II

NATURE JURIDIQUE, CARACTÈRES, FORME, PREUVE, CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT

§ I. *Nature juridique du louage de services.*

1650. Est-ce un bail ou une société ? 14

§ II. *Caractères, formes et preuve du louage de services.*

1651. Ce contrat est synallagmatique et à titre onéreux. 14
1651 *bis*. Il peut être fait par écrit ou verbalement. Art. 2 de la loi du 2 juillet 1890. Contrat d'apprentissage. 14
1652. Si le contrat est sous-seing privé, il doit être fait double 15
1653. La preuve ne peut être faite par témoins que jusqu'à 150 fr., sauf s'il y a un commencement de preuve par écrit. Comment se détermine le chiffre de la contestation. 15
1654. Preuve lorsque le contrat est commercial 16
1655. Effets des arrhes sur la preuve et la formation du contrat 16
1656. Preuve de la quotité du salaire et de son paiement. Renvoi . . . 17

§ III. *Capacité des parties.*

1657. Capacité du maître 17
1658. Capacité du salarié. Mineur non émancipé 17
1658 *bis*. Suite. Le contrat est-il passé par le tuteur ? 18
1659. Suite. Stipulation d'un dédit. Renvoi 19
1660. Suite. Engagement d'un instituteur 19
1661. Suite. Mineur émancipé 19
1662. Suite. Femme mariée. 19
1663. Suite. Application des règles de la capacité de la femme mariée à l'engagement théâtral 21
1663 *bis*. Suite. Droit du mari de demander des dommages-intérêts si la femme est engagée sans son consentement. 22
1664. Suite. Capacité de la femme mariée de contracter un engagement pour ses besoins et ceux de ses enfants 22
1664 *bis*. Suite. La femme peut-elle être employée de son mari ou réciproquement ? 22

Digitized by Google

(Nos) Pages

1665. Lois de police restreignant le louage d'ouvrage entre certaines personnes. Etrangers. 22
1665 *bis*. Engagement par un médecin au service d'une personne non diplômée 23
1666. Employés des dentistes non munis de diplômes. 23
1667. Débitants condamnés 23
1668. Emploi des enfants dans les ateliers. 24
1669. Un patron ne peut prendre les employés ayant appartenu à un autre patron, dans un but de concurrence déloyale; mais l'engagement est valable 24
1670. Suppression de la défense de prendre un ouvrier qui n'aurait pas satisfait à ses engagements vis-à-vis de son ancien patron. . 25

§ IV. *Consentement et vices du consentement.*

1671. Absence du consentement. Dol 25
1672. Violence. 26
1673. Erreur sur les capacités ou sur la religion 26
1674. Lésion ou vileté du prix 27

§ V. *Objet du contrat.*

1675. L'objet doit être licite. Services dans une maison de tolérance. Contrat passé entre une agence de paris et ses employés . . 27
1676. Gérance d'une officine de pharmacien. 27
1677. Gérance d'un office ministériel. 28
1677 *bis*. Répétition du prix si le contrat est illicite 28

SECTION III

MODALITÉS DU CONTRAT

1678. Stipulation d'un travail à l'essai 29
1679. Application à l'acteur 29

SECTION IV

OBLIGATIONS DU SALARIÉ

1680. Elles résultent des principes. Conditions d'application des règlements d'atelier. 29
1681. La cour de cassation ne peut contrôler l'interprétation des règlements d'atelier 30

§ I. *Obligations du salarié pendant la durée de l'engagement.*

1682. Jour où le salarié doit entrer en fonctions 30
1682 *bis*. Les art. 1792 et 1799 ne sont pas applicables. Néanmoins le salarié est responsable. Et cela même s'il est mineur. 30
1683. Il n'est pas tenu des obligations prises en cas de dol ou de violence. 31
1684. Obligation de rester au service du patron pendant le temps fixé. Renvoi. 31
1685. Applications. Cependant il n'est pas tenu d'obéir aux ordres

Digitized by Google

(Nos) Pages

immoraux ou illégaux. Force majeure. Salaire dû en cas d'interruption par force majeure 31
1686. L'ouvrier engagé pour un salaire mensuel peut être néanmoins forcé de travailler aux pièces 32
1687. Responsabilité des dégâts et malfaçons 32
1688. Responsabilité des salariés chargés de la surveillance d'autres salariés 33
1689. Responsabilité des agissements d'un tiers, causés par l'imprudence de l'employé. Vol. Sommes touchées en trop d'un client. 33
1690. Le salarié ne peut révéler les procédés de fabrication de la maison. Sanctions. Il ne peut user des secrets de fabrique. Sanctions. Il ne peut desservir le patron auprès des clients. 34
1690 *bis*. Sort des inventions de l'employé. 34
1691. Obligation de faire des versements à une caisse de secours ou de retraites. 35
1692. Fixation de l'indemnité. 35
1693. Stipulation qu'elle sera retenue sur les salaires. 35
1693 *bis*. L'ouvrier ne peut être contraint matériellement à travailler. . . 35
1694. Retenue du livret de l'ouvrier jusqu'à l'exécution des engagements, suppression de cette retenue. 36
1695. Comme représentant du patron vis-à-vis des tiers, le salarié peut assumer des obligations spéciales 36
1696. Obligations de l'employé intéressé. Renvoi. 36
1697. Le salarié ne peut céder son marché à un tiers sans l'autorisation du patron. Agent d'assurances. Gérant de bureau de tabac. Effets de la nullité. 36
1698. Avec cette autorisation la cession est valable. 37
1699. Nature de cette cession. Conséquences. 37

§ II. *Obligations du salarié après la fin de l'engagement.*

1700. Principes limitant la liberté du salarié. 39
1701. L'employé peut participer à un commerce similaire de celui de l'ex-patron. Peut-il visiter la clientèle de ce dernier, ou se faire communiquer la liste des clients ? Il peut préparer son commerce nouveau. 39
1702. Peut-il user des procédés et innovations qui lui ont été appris dans la maison ? Secrets de fabrication. Brevets d'invention. Il ne peut emporter des modèles, ni révéler ce qui se passe chez le patron. Emploi de formes et étiquettes semblables. . 40
1703. Dans quelles limites peut-il faire part au public de sa situation ancienne ? 41
1704. Suite. Il ne peut rapporter inexactement les faits, provoquer une confusion entre les maisons, ou attirer la suspicion sur son ancien patron. Employé s'engageant pour connaître les clients. 44
1705. Suite. Il peut s'engager à ne pas dévoiler son ancienne qualité, etc. 46
1706. Peut-il embaucher les ouvriers de son patron ? 46

Digitized by Google

(Nos) Pages
1707. L'ex-employé peut s'établir où il lui convient. Clauses contraires. 46
1708. Suite. Clause par laquelle l'employé s'engage à indemniser le patron s'il s'engage dans une maison similaire. 47
1709. Suite. Clause l'obligeant à restituer une somme qui lui est remise par une caisse de prévoyance. 47
1710. Suite. Clause lui interdisant de s'établir dans un rayon ou pour un temps déterminés. Clause lui interdisant de visiter la clientèle. 48
1710 *bis*. Suite. Ces clauses peuvent-elles être consenties par un mineur ? 49
1710 *ter*. Un dédit peut-il être convenu ? 50
1711. Suites. Ces clauses sont valables même si le patron s'est réservé de rompre le contrat à son gré. 50
1712. Interprétation restrictive des clauses limitant la liberté de l'employé. 50
1713. Sanction de ces clauses. 50
1714. Clause que l'employé n'exercera aucune profession dans un rayon déterminé. 51
1715. Sort des clauses limitant la liberté de l'employé quand elles sont subordonnées à une condition qui ne s'est pas réalisée. . . . 51
1716. L'employé peut méconnaître ses obligations si le patron n'exécute pas les siennes. Mais il doit les exécuter de quelque manière que le contrat prenne fin. 51
1717. Les clauses limitant la liberté de l'employé peuvent-elles être invoquées par le successeur du patron ? 51
1718. L'employé qui méconnaît la clause l'empêchant de s'établir peut céder son fonds à un tiers 52
1719. L'employé doit restituer au patron ce qui lui a été confié par ce dernier et les copies des documents, ainsi que les lettres reçues pour la maison. Il doit abdiquer les missions reçues pour la maison. 52

§ III. *Personnes qui peuvent agir en exécution des engagements du salarié.*

1720. Patron. Tiers pour lequel le patron travaille 53
1721. Successeur du patron. 53

SECTION V

OBLIGATIONS DU PATRON

1722. Elles sont l'application du droit commun, sauf celle qui concerne la responsabilité du patron 53

§ I. *Obligations relatives au travail de l'ouvrier, domestique ou employé.*

1723. Le patron ne peut demander à l'employé un service autre que celui pour lequel il est engagé. Application aux acteurs. L'usage peut être contraire. 53
1724. Le patron ne peut donner à un autre l'ouvrage promis au salarié. Application aux acteurs. 54

Digitized by Google

(Nos) Pages
1725. Il doit fournir du travail. Exception 55
1725 *bis*. Il ne doit ni prendre des mesures de défiance ni diminuer l'autorité de l'ouvrier 55
1725 *ter*. Il doit lui fournir les outils ou collaborateurs nécessaires 56
1726. Quelles sortes de travaux peut-il imposer à l'employé ? Remplacement du travail à la journée par le travail aux pièces et réciproquement 56
1727. Le patron peut exiger que le salarié passe d'un établissement dans un autre 56
1728. Obligations spéciales relativement à l'employé intéressé. Renvoi. 56

§ II. *Responsabilité du patron relativement aux outils et effets de l'ouvrier, domestique ou employé.*

1729. Le patron est responsable des outils et effets déposés chez lui, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit. On ne peut assimiler le patron à l'aubergiste ou à un dépositaire nécessaire. Clause écartant la responsabilité du patron 56
1730. Effets et outils laissés par l'ouvrier en vertu de la tolérance du patron 57
1731. Détérioration des effets et outils de l'ouvrier pendant qu'il en fait usage 58

§ III. *Responsabilité du patron relativement à la personne du salarié.*

1732. Soins à donner au salarié. Surveillance d'une domestique. Domestique malade gardé par le maître 58
1733. Accidents. Situation sous l'empire du code civil. Objections qu'elle soulevait 59
1734. Propositions de modification. Loi du 9 avril 1898 60
1735. Cette loi n'est pas toujours favorable à l'ouvrier 61
1736. Droit du gouvernement d'étendre cette loi aux colonies 62

I. *Interprétation de la loi du 9 avril 1898.*

1737. Cette loi doit-elle être interprétée contre le patron ou contre le salarié ? 62
1738. Documents pouvant servir à interpréter la loi 62

II. *Des industries visées par la loi de 1898 et de celles qui sont régies par le droit commun.*

A. Enumération de la loi. Son caractère imitatif ou énonciatif.

1739. Texte de l'art. 1er 63
1740. L'énumération est-elle limitative ou énonciative ? 63
1741. Intérêts de la question 66

B. Conditions générales que doit présenter une industrie pour être soumise à la loi de 1898.

a. *Des entreprises qui ne sont pas constituées dans un but de lucre.*

1742. Elles échappent à la loi. Ecoles professionnelles, établissements d'aliénés, prisons 67

Digitized by Google

(Nos) Pages
1743. Laboratoires 67
1744. Etablissements d'assistance par le travail 68
1745. Entreprises de transport ou agricoles non lucratives 68
1746. Ateliers d'agrément. Yachts 68

b. *De l'exercice accessoire d'une industrie visée par la loi.*

1747. Acte industriel accompli à titre accessoire 68
1748. Acte au profit personnel de l'industriel. Exercice intermittent d'une industrie, transport, location d'attelage 68

c. *Des industries non dangereuses.*

1749. Elles n'échappent pas à la loi 69

d. *Des entreprises étrangères ou fonctionnant à l'étranger.*

1750. Renvoi 69

e. *Du nombre des ouvriers.*

1751. Il importe peu. Petits ateliers 69
1752. Des cas où le patron n'a pour auxiliaire qu'un apprenti ou ancien apprenti 71
1753. Ouvriers travaillant seuls d'ordinaire. Du cas où ils ont un atelier ou chantier 71
1754. Patron n'occupant des ouvriers qu'une ou plusieurs fois par semaine ou de temps en temps 71

C. Indication des industries soumises à la loi.

a. *Industries du bâtiment.*

1755. Enumération de ces industries 72
1756. Suite. Industries ayant un caractère artistique. Petits ateliers . 73
1757. Des cas où ces industries ne travaillent pas dans un bâtiment. Exemples 73
1758. Architectes 74
1759. Travaux dans les bâtiments du patron 74
1760. Constructions en bois 74
1761. Puits, égout. Travaux sur des routes 74

b. *Usines et manufactures.*

1762. Différence entre les usines et les manufactures 74
1763. Fabriques 75
1764. Les industries ne sont-elles soumises à la loi que si elles transforment des produits? 75
1765. Enumération des industries transformant des produits 75
1766. Industries plaçant ou déplaçant des objets 79
1767. Industries réparant des objets 80
1768. Industries nettoyant des objets 80
1769. Industries vérifiant des objets 80
1770. Industries analysant des produits 80
1771. Industries mélangeant des objets de nature différente 80
1772. Industries réunissant des objets de même nature 81
1773. Industries séparant des objets 82

Digitized by Google

(Nos) Pages
1774. Industries travaillant des objets 83
1775. Entreprises de construction autres que les bâtiments 84
1776. Industries faisant sécher des objets 84
1777. Offices publics. 84
1778. Entreprises de culture autres que l'agriculture 84

c. *Ateliers.*

1779. Ateliers où s'exerce une industrie visée par la loi à raison de sa nature 84
1780. Ateliers où s'opère une transformation des produits 84
1781. Ateliers où les ouvriers ne travaillent pas dans des conditions similaires aux industries visées par la loi 85
1782. Petits ateliers 85

d. *Chantiers.*

1783. Définition. Puits, etc. Il n'est pas nécessaire que les ouvriers soient nombreux 85
1784. Locaux où des travaux sont faits accidentellement. Chantier non contigu à l'usine 86
1785. L'emploi de plusieurs ouvriers ne suppose pas nécessairement un chantier. Le chantier doit être à ciel ouvert. Puits, égouts. Photographes, bateaux, abattoirs et tueries. Théâtre. 86
1786. Chantiers où ne s'effectue aucune transformation industrielle. Exemples 88
1787. Chantiers d'un commerçant. Exemples. L. 12 avril 1906. 89
1788. Chantier agricole 91

e. *Transports par terre et par eau.*

1789. Exemples 91
1790. Pompes funèbres. 92
1791. Administration des postes 92
1792. Transports avec des chevaux et voitures pris en location 92
1793. Location de chevaux et voitures. 92
1794. Transports accidentels. 92
1795. Transports sans but lucratif 93
1796. Commissionnaires de transports. Agence en douane. 93
1797. Transport d'un local à un autre local du même commerçant. . . 93
1798. Suite. Cas où ce transport est fait pour une industrie soumise à la loi. 93
1799. Industriel transportant son personnel. Entrepreneur de pêche. 93
1800. Commerçant transportant ses produits ou ses clients. Du cas où ce transport est rémunéré 94
1801. Suite. Du cas où la marchandise n'a de valeur que par le transport. Eau 95
1802. Usage d'une voiture pendant le chômage de l'usine 95
1803. Entrepreneur de boues et vidanges 95
1804. Vente de produits sur la voie publique par voiture. 95
1805. Yachts de plaisance. 95
1806. Navires de guerre. 95
1807. Gens de mer. Loi du 29 déc. 1905. 96

Digitized by Google

(Nos) Pages
1808. Suite. Inscrits et non inscrits. Accidents au cours d'un travail ne rentrant pas dans les termes de l'engagement. 97
1809. La loi du 9 avril 1898 est applicable dans les cas où la loi de 1905 ne l'est pas. 100
1810. Suite. Accidents non survenus à bord. Accidents étrangers à la profession. Accidents postérieurs au désarmement. Accidents dont étaient autrefois victimes les non inscrits. Marins étrangers. Accidents pendant la navigation fluviale. 101
1811. Suite. Usage d'un moteur inanimé. 102

f. *Entreprises de chargement et déchargement.*

1812. Définition. Exemples 102
1813. Industrie employant des ouvriers au chargement de ses marchandises 103

g. *Magasins publics.*

1814. Définition. Exemples 103
1815. Salles de ventes publiques. 103
1816. Boutiques 103

h. *Mines, minières et carrières.*

1817. Définition. Exemples 104

i. *Commerçants.*

1818. Ils n'étaient pas soumis à la loi. Exemples. Loi du 12 avril 1906. 104
1819. Chantiers d'un commerçant. Locaux où existe un moteur, etc. 108
1820. Atelier de réparations 108
1821. Commerçant ayant un établissement industriel. 108

j. *Exploitations où se trouvent des matières explosives.*

1822. Quelles matières sont explosives. 108
1823. Matières toxiques. 108
1824. La loi est applicable même si c'est pour son usage propre seulement qu'une entreprise fabrique ou met en œuvre ces matières. Exemples 109
1825. Mais le simple usage de ces matières ne suffit pas. Exemples. . 109
1826. De l'hypothèse où elles ne sont manipulées que dans une partie de l'exploitation. 109

k. *Exploitation où il est fait usage d'une machine.*

1827. Exemples de machines 110
1828. Transports maritimes. Machines mues à la main ou par un animal. Bicyclette 110
1829. Il faut que l'accident survienne dans la portion de l'établissement où est la machine. Exemples 111
1830. Il n'est pas nécessaire que l'accident se produise au moment où l'on se sert de la machine. Exemple 111
1831. Il n'est pas nécessaire que l'accident vienne du moteur 112
1832. Agriculture 112

Digitized by Google

(Nos) Pages

I. *Industries agricoles.*

1833. En principe elles ne sont pas soumises à la loi. Exemples. . . . 112
1834. Suite. Exploitations forestières, jardins, etc. 113
1835. Battage des grains. 114
1836. Fabrication de produits destinés à l'agriculture. Entreprise de drainage 114
1837. Entreprise agricole annexée à un établissement industriel . . . 114
1838. Chantier agricole. Parterres de coupes 114
1839. Chantier industriel accessoire à une exploitation agricole 115
1840. Matières explosives 115
1841. Loi du 30 juin 1899. Machines mues par des moteurs inanimés. 116
1842. Suite. Canon paragrèle. Alambic 116
1843. Suite. Travail accompli à titre gratuit 116
1844. Suite. Ouvrier qui n'est pas au service de la machine. Accident ne résultant pas de l'emploi de la machine. Renvoi. 116
1845. Suite. Application des lois qui ont modifié celle de 1898 116

III. *Des personnes auxquelles doit appartenir l'industrie pour être soumise à la loi sur la responsabilité.*

1846. La loi ne distingue pas. Société coopérative. Société en liquidation 117
1847. Etat et autres personnes morales. Chemins de fer de l'Etat . . . 117
1848. Fonctionnaires 118
1849. Ouvriers des ateliers de la marine et manufactures d'armes. . . 118

IV. *Des industriels exerçant plusieurs industries.*

1850. En ce cas l'accident survenu dans une industrie prévue par la loi est seul soumis à cette loi. Chantier 119
1851. Industrie soustraite à la loi, mais accessoire d'une industrie soumise à la loi. Exemples 119
1852. Industrie exploitée d'une manière accessoire. 120
1853. Deux industries exercées dans le même local. 120
1854. Salariés occupés dans une partie de l'établissement autre que celle où est l'outillage. 121
1855. Ouvrier occupé à un travail ne rentrant pas dans l'industrie, ou dans deux industries 121

V. *Des salariés qui ont droit à une indemnité en cas d'accident.*

A. Industries non régies par les lois de 1898 et 1899.

1856. Intérêt de la question. 121
1857. Des salariés engagés pour un travail déterminé 122

B. Industries régies par la loi de 1898 (entreprises autres que les industries agricoles).

a. *De la nécessité d'un louage de services.*

1858. Le louage de services est nécessaire. Contrat passé entre le patron et un syndicat 122
1859. Employé rémunéré par les pourboires des clients. Employés des commissaires-priseurs 123

Digitized by Google

(Nos) Pages
1860. Ouvrier travaillant de sa propre autorité. Ouvrier donnant une aide gratuite. 123
1861. Ouvrier remplaçant un autre ouvrier. Ouvrier remplaçant le patron 124
1862. Prisonniers travaillant pour un entrepreneur 124
1863. Tiers venant apprendre le métier sans être subordonné à un patron. Soldats. 124
1864. Elève d'école détaché chez un patron 124
1865. Ouvrier venant montrer le fonctionnement d'une machine. . . . 124
1866. Ouvrier congédié 125
1867. Ouvrier congédié travaillant à l'insu du patron 125
1868. Personnes chargées d'entrer dans les locaux en une autre qualité que celle de salariés. Exemples 125
1869. Associés 126

b. *Des conditions auxquelles doit répondre le louage de services.*

1870. Du louage de services temporaire 126
1871. Aucune distinction ne doit être faite suivant l'âge 126
1872. La parenté entre le patron et l'ouvrier importe peu 126
1873. Il importe peu que le salarié ne soit pas exposé à des dangers, ni qu'il fasse un travail individuel. Ouvrier occupé à diverses besognes. 127
1874. Accident survenu, dans une période où l'exploitation chômait, à un ouvrier occupé toute l'année 127
1875. Le mode de payement importe peu. Salaire à l'heure 127
1876. De l'ouvrier engagé par dol. Cas où il y a dol. 127
1877. De l'ouvrier engagé contrairement à la loi du 2 novembre 1892. 128
1878. Du cas où le patron était incapable de contracter. 129

c. *Des locateurs d'industrie et des ouvriers à la tâche.*

1879. Les locateurs d'entreprise ne peuvent invoquer la loi 129
1880. Ouvrier fournissant ses instruments de travail 129
1881. Ouvrier payé à la tâche. Distinction avec le sous-entrepreneur. 129
1882. Responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du sous-entrepreneur. 131
1883. Sous-entrepreneur payé à la journée 131
1884. Particulier qui fait accomplir des travaux. 131
1885. Entrepreneur faisant travailler des ouvriers sur son immeuble. 132
1886. Industriel faisant travailler sur son immeuble. Propriétaire faisant travailler des ouvriers qui lui sont subordonnés. 132

d. *Indication des salariés soumis à la loi.*

1887. Contre-maîtres, apprentis, charretiers, etc. 133
1888. Ouvriers fendeurs d'ardoises. 133
1889. Ouvrier dont les fonctions ne rentrent pas dans l'objet de l'industrie. Exemples. 133
1890. Suite. Veilleurs de nuit. Gardiens. 134
1891. Ouvrier travaillant dans les parties de l'exploitation non industrielles 134
1892. Ouvrier travaillant chez lui 135
1893. Employés 135

Digitized by Google

(Nos) Pages
1894. Ingénieur, inspecteur, surveillant, directeur 135
1895. Employé de bureau 135
1896. Employés à la vente. 136
1897. Voyageurs de commerce 137
1898. Domestiques, concierges, jardiniers. 137
1899. Salarié employé dans des fonctions diverses 137
1900. Ouvrier étranger. Ouvrier de l'Etat, etc. 138

C. Agriculture.

a. *Personnes bénéficiant de la loi.*

1901. Texte. Ouvriers de l'exploitant. Voisins. Personnes aidant gratuitement. Fils de l'exploitant. Cultivateur et ses ouvriers. Tiers étrangers 138
1902. Tiers travaillant à l'insu ou malgré la défense de l'exploitant . . 140

b. *Du travail dont il faut être chargé pour bénéficier de la loi.*

1903. Il faut être employé au service de la machine. Exemples. Personnes travaillant au service de la machine en sortant de leur rôle. Personnes ne faisant pas mouvoir la machine. Personnes employées à un service distinct de la machine 141
1904. Cas où la machine n'est plus en mouvement 142

VI. *Personnes responsables en qualité de patrons.*

A. Industries autres que l'agriculture.

1905. Définition du chef d'industrie 143
1906. Propriétaire chargeant un entrepreneur d'un travail. 143
1907. Gérant ou directeur technique. Société. 143
1908. Ouvrier à la tâche ayant sous ses ordres un autre ouvrier. Ouvrier chargé d'embaucher les autres ouvriers 144
1909. Patron dont l'ouvrier coopère à une autre entreprise. 144
1910. Machine prêtée ou louée à un tiers 145
1911. Entrepreneur se mettant à la disposition d'un tiers. Patron permettant à un ouvrier de se louer à un tiers 145
1912. Industriel dans le chantier duquel viennent travailler les ouvriers d'un autre. Aide réciproque entre ouvriers 146
1913. Cession de marché. Sous-entrepreneur 146
1914. Travaux publics. 147
1915. Fournisseurs de machines ou d'outils. 147
1916. Ouvriers travaillant seuls d'ordinaire 148
1917. Responsabilité de l'Etat pour les accidents arrivés du 1er juin au 1er juillet 1899. 148
1918. Les patrons ne sont pas solidaires. 148

B. Agriculture.

1919. L'exploitant est seul responsable. 148
1920. L'ouvrier du cultivateur n'a pas de recours contre celui-ci. . . . 149
1921. Il ne peut invoquer non plus la loi de 1899. 149
1922. ... même s'il est employé ordinairement dans une industrie

Digitized by Google

(Nos) Pages

soumise à la loi. Mais le patron est soumis au droit commun 149
1922 *bis*. Les ouvriers de l'exploitant qui ne peuvent invoquer la loi de 1899 peuvent-ils invoquer celle de 1898 ? 150
1923. Qui est exploitant. 151

VII. *Accidents qui engagent la responsabilité du patron.*

A. Industries non régies par les lois des 9 avril 1898 et 27 décembre 1905.

1924. Le fondement de la responsabilité n'influe pas sur cette question, sauf pour la faute par omission. 151
1925. Le patron est responsable de sa faute ou de sa négligence . . . 152
1926. Il ne répond pas du cas fortuit. Exemples. Exception pour les travaux publics 152
1927. Eboulement dans une mine. 154
1928. Maladie ou infirmité de l'ouvrier. Exception pour l'entrepreneur de travaux publics. Exception pour les matelots. 154
1929. Suite. Convention par laquelle l'entrepreneur de travaux publics se dégage de son obligation spéciale. 156
1930. Le patron est responsable du cas fortuit causé par sa faute. Il est responsable de l'accident causé par ses préposés. 156
1931. Le patron doit prendre les mesures de sécurité habituelles. Il est responsable s'il ne les prend pas, alors même que l'employé sait que les précautions ont été négligées, mais non pas si le patron n'a pu connaître le danger 157
1932. Surveillance que doit exercer le patron 159
1933. Accident causé par l'inexpérience ou l'infirmité de l'ouvrier. . . 159
1934. Accident dû à la défectuosité ou à l'insuffisance des instruments de travail ou de l'outillage 160
1935. Suite. Cas où le patron n'a pu connaître cette défectuosité. . . . 160
1936. Suite. L'ouvrier n'a pas à vérifier l'outillage. Le patron n'est pas responsable des défauts des outils appartenant à l'ouvrier ou d'un maniement maladroit de ces outils. Le patron est responsable de l'accident causé par la défectuosité des lieux . . 161
1937. Le fait que le patron a observé l'usage ne le décharge pas. . . . 162
1938. Accident causé par une installation défectueuse du logement de l'ouvrier. 162
1939. Accident causé par une contravention aux lois et règlements. Accident qui se produit par l'absence d'une précaution non imposée par les règlements. 162
1940. Accident qui se produit hors de l'atelier ou au cours d'un travail que l'ouvrier n'était pas chargé de faire. 165
1941. Accidents causés par la faute ou l'imprudence de l'ouvrier. Travail que le patron avait défendu à l'ouvrier de faire 165
1942. Accident causé en partie par la faute de l'ouvrier. 168
1943. Ouvrier qui n'use pas des moyens de sécurité indiqués par le patron 169
1944. Imprudence ou faute provenant du surmenage, de l'ivresse, de l'inexpérience, etc. 169

Digitized by Google

(Nos) Pages

1945. Le patron doit s'assurer que l'ouvrier prend les mesures nécessaires à sa sécurité 170
1946. De l'ouvrier victime d'un accident après être revenu sur le lieu du travail, une fois le travail terminé 170

B. Gens de mer.

1947. Lois de 1898 et 1905. 170

C. Industries régies par la loi du 9 avril 1898.

1948. Enumération des conditions 171

a. *Définition de l'accident.*

1949. Définition de l'accident d'après les travaux préparatoires. 172
1950. Maladie professionnelle. Exemples. 172
1951. Suite. 173
1952. Maladie résultant de la nature défectueuse des produits 173
1953. Maladie résultant d'un fait étranger au travail. Renvoi. Maladie résultant d'un fait déterminé. Exemples. Lésions internes. . 174
1954. Suite. Des cas où l'effort provenant du travail est normal. Maladie qui est une suite de l'opération. Maladie grave à raison de l'état dans lequel l'accident avait mis l'ouvrier. Aggravation résultant de préoccupations résultant de l'accident. Suicide. 175
1955. Maladie contagieuse contractée après l'accident. Troubles provenant de la procédure ou des retards, d'erreurs ou de démarches de la victime 176
1956. Maladie ou prédisposition antérieures. 177

b. *De la nécessité d'un accident causé par le travail ou à l'occasion du travail.*

1957. Définitions. Opinions diverses 177
1958. Accident survenu en dehors du travail. Accident que l'ouvrier croyait venir du travail. Accident postérieur de même nature, mais indépendant 178
1959. Accident survenu pendant le travail, mais indépendant du travail. Accident cause occasionnelle de l'infirmité 179
1960. Accident à un ouvrier qui avait reçu défense de travailler. Accident à un ouvrier occupé à un travail rentrant dans une autre industrie ou non industriel. Travail ne rentrant pas dans l'industrie, mais consacré par l'usage 179
1960 *bis*. Accident pendant un travail étranger à l'industrie et accompli spontanément. Exemples. Travail fait pour un tiers 181
1960 *ter*. Travail accompli pour le compte personnel de l'ouvrier 182
1961. Infirmité survenue par coïncidence pendant le travail. Décès à la suite, mais non par suite de l'accident. Suicide. 182
1962. Accident provenant de causes spontanées. Forces de la nature. Exemples. Exceptions 183
1963. Accident provenant du travail de l'ouvrier lui-même. Accident causé par l'outillage. Outillage manié par un autre ouvrier. Outils apportés par la victime. Accident provenant d'une

Digitized by Google

(Nos) Pages

chose ou d'un animal avec lesquels l'ouvrier est en rapport par son travail ou de la nature des matériaux. 185
1964. Cas fortuit. Exemples. 187
1965. Accident dans le cours d'un travail fait accidentellement par l'ouvrier 187
1966. Ouvrier exécutant une commande sur l'ordre direct du client. . 188
1967. Travail dont l'ouvrier n'était pas chargé ou qui lui était interdit. Instruments interdits. 188
1968. Accident au cours d'un acte frauduleux de l'ouvrier 188
1968 *bis*. Accident pendant un travail, alors que l'usine ne fonctionnait pas. 189
1969. Travail non industriel. Ouvrier éteignant les lumières. Accident survenu tandis que l'ouvrier ne travaillait pas. Ouvrier faisant un acte étranger au travail. Exemples 189
1969 *bis*. Ouvrier cherchant à faire disparaître un obstacle à son travail. 191
1970. Accident du fait d'un autre ouvrier. Jeu, rixe, etc. 191
1971. Accident provenant du fait d'un tiers. Exemples 193

c. *Du lieu où doit s'être produit l'accident pour donner lieu à indemnité.*

1972. L'accident doit être arrivé au lieu du travail. Définition. Espace traversé pendant le travail. Dépendances de l'usine. Etendue entière du chantier 194
1973. Du cas où l'ouvrier n'a pas suivi le chemin normal. Chemin interdit 196
1974. Locaux où l'ouvrier n'avait rien à faire 196
1975. Locaux affectés au repas ou au repos et chemins pour y accéder. Water-closets. Ouvrier s'éloignant du lieu du repos . . 196
1976. Lieux étrangers à l'usine où l'ouvrier avait à travailler. Exemples 198
1977. Ouvrier employé au transport des objets fabriqués ou travaillant dans une rue 199
1978. Accident dans un trajet entre deux usines 200
1979. Chantier voisin où l'ouvrier donnait son aide. 200
1980. Ouvrier entreposant un matériel chez lui 200
1981. Ouvrier retournant à l'atelier après un travail ou allant au dehors accomplir un travail. Ouvrier allant annoncer du travail fait. 200
1982. Ouvriers cherchant des denrées ou objets pour le repas 200
1983. Charretier suivant un itinéraire anormal ou éloigné pour un motif étranger au travail. 200
1984. Ouvrier traversant l'appartement du patron pour quitter le travail 201
1985. Chemin du travail. Ouvrier victime d'une grève 201
1986. Suite. Cas où l'ouvrier apporte du travail chez lui. Cas où le temps du trajet est payé 201
1987. Ouvrier allant à son restaurant 202
1988. Ouvrier revenant sur ses pas dans l'usine. 202
1989. Chemin du travail quand l'ouvrier est conduit par le patron. Ouvrier conduit par son patron le dernier jour du travail. . 202
1990. Conducteur de tramways. Voie ferrée. 203

Digitized by Google

(Nos) Pages

1991. Accident survenu au moment de la paie 203
1992. Ouvrier se rendant chez le médecin ou à l'hôpital ou en revenant 203
1993. Suite. Accident provenant de ce que, par suite d'un accident, l'ouvrier n'offrait pas une résistance suffisante 203
1994. Suite. Cas où l'état de l'ouvrier aurait exigé qu'il fût accompagné. 204

d. *Du temps pendant lequel l'accident doit être produit pour donner lieu à indemnité.*

1995. L'accident doit s'être produit pendant le temps du travail. Accident causé par l'outillage en dehors du travail. Accident survenu un jour de chômage 204
1996. Moment où commence le travail. 204
1997. Suite. Ce moment est l'arrivée à l'usine. Ouvrier se mettant au travail prématurément 204
1998. Accident au moment où l'ouvrier descend du véhicule. Ouvrier visitant les locaux avant le travail. Ouvrier attendant l'heure du travail dans l'usine. Ouvrier attendant des ordres 205
1999. Ouvrier faisant une course ou un transport pour le patron. Mode de transport dangereux 205
2000. Interruption ou suspension régulières de travail. Repas ou repos. 206
2001. Suspension momentanée du travail. 206
2002. La responsabilité cesse quand l'autorité prend fin. Accident après la fin du travail. 206
2003. Ouvrier faisant, après la fin du travail, un travail d'une autre nature. 206
2004. Ouvrier couchant au lieu du travail. 206
2005. Ouvrier n'ayant pas encore quitté l'usine après la fin du travail. 207
2006. Ouvrier changeant de vêtements après le travail. 207
2007. Ouvrier n'ayant pas terminé le travail à l'heure fixée. 207
2008. Ouvrier engagé à l'heure, accident survenu entre deux heures de travail 207
2009. Ouvrier revenant à l'usine ou y restant après le travail. Ouvrier incapable de travailler et congédié. 207
2010. Accident survenu lors de la sortie des ouvriers. 208
2011. Accident survenu un jour de repos. Cas où l'ouvrier travaillait un jour de repos. 208

e. *Causes que doit avoir l'accident en matière d'agriculture.*

2012. L'accident doit avoir été causé par l'emploi de la machine. . . . 208
2013. Machine privée du moteur au moment de l'accident. 209
2014. Accident ne provenant pas de l'emploi du moteur. Accident pendant la mise en place ou le repos de la machine. 209
2015. Application de la loi de 1898 quand la loi de 1899 n'est pas applicable. Application du droit commun. 210

f. *Influence d'une prédisposition ou d'une maladie préexistante.*

2016. Renvoi 210

g. *Durée que doit avoir l'incapacité.*

2017. Renvoi. 210

Digitized by Google

(Nos) Pages

h. *Influence de la faute ou du cas fortuit sur la réparation.*

2018. Faute intentionnelle de la victime. Exemple 210
2019. Aliénation mentale. Ivresse 211
2020. Faute intentionnelle d'un ouvrier qui ne s'attendait pas à être victime 211
2021. Faute intentionnelle du patron ou d'une personne ayant la direction de l'entreprise 211
2022. Faute intentionnelle d'un autre préposé 212
2023. Faute intentionnelle du patron lorsque l'incapacité n'a pas duré plus de quatre jours. 212
2024. Cas fortuit ou force majeure 212
2025. Faute inexcusable. Renvoi 212

VIII. *Formes de l'indemnité.*

2026. Pour les industries non régies par la loi de 1898, l'indemnité peut être en capital ou en rente. Pour celles qui sont régies par la loi de 1898, elle ne peut être qu'en rente. Exceptions 212

IX. *Personnes auxquelles l'indemnité est due et montant de l'indemnité.*

A. Industries régies par le droit commun.

2027. Si l'ouvrier meurt des suites de l'accident, l'action appartient à ses héritiers. Ont-ils une action de leur chef ? 213
2028. Le patron est également responsable envers ceux auxquels la mort de l'ouvrier cause un préjudice matériel ou moral . . . 214
2029. Le juge ne peut, comme condition de l'indemnité, forcer l'ouvrier à travailler toute sa vie pour le patron 214

B. Matelots.

2030. La loi du 12 août 1885, modifiant l'art. 262 C. com., limite les obligations de l'armateur. Mais elle n'empêche pas la responsabilité de s'étendre si le dommage est plus grand. Exemple. 214
2031. A la maladie, il faut assimiler l'infirmité. 216
2032. Les frais de traitement sont dus tout entiers même si la maladie est incurable. 216
2033. Les loyers de quatre mois sont dus même si l'engagement du matelot expire avant ce terme 217

C. Personnel des établissements militaires.

2034. Art. 19 du décret du 26 février 1897 217

D. Industries visées par la loi de 1898.

2035. Indication sommaire des bases de l'indemnité 218
2036. Les tribunaux n'ont pas de pouvoir d'appréciation 218

a. *Fixation du salaire journalier.*

α. Rémunération directe.

2037. Texte de l'art. 10 al. 1 219
2038. Définition du salaire 219

Digitized by Google

(Nos) Pages

2039. Il s'agit du salaire au moment de l'accident et non de celui que l'ouvrier aurait pu gagner plus tard 219
2040. Il n'y a pas à s'occuper de circonstances transitoires 219
2041. Du cas où le salaire effectif diffère du salaire convenu. 219
2042. Le juge apprécie souverainement le salaire 220
2043. Heures ou travaux supplémentaires 220
2044. Part sur les bénéfices ou sur les affaires attribuée au salarié . . 220
2045. Bénéfices industriels ou commissions de l'ouvrier 220
2046. Cochers payés à la moyenne 221
2047. Ouvrier payé à la tâche. 221

β. Addition de prestations accessoires.

2048. Principe. 222
2049. Prestation ne dérivant pas d'un droit pour l'ouvrier. 222
2050. Contrôle de la cour de cassation 222
2051. Frais de déplacement. 222
2052. Suite. Pouvoirs du juge 224
2053. Primes 224
2054. Frais de nourriture ou de logement. Allocations pour fournitures de ménage; pour charges de famille. Indemnités de résidence. Frais de repas. 225
2055. Gratifications du patron 226
2056. Pourboires des clients 226
2057. Prix d'un travail payé par le client 227
2058. Allocations du client en vertu d'un contrat passé avec le patron. 227
2059. Calcul de l'addition des primes accessoires. 227
2060. Allocations en nature. Exemples 228
2061. Prélèvements en nature sur les produits. Déchets de fabrication 228
2062. Allocations du patron moyennant une somme. 228
2063. Avantages résultant d'achat d'objets dans les économats du patron. 229

γ. Déductions.

2064. Retenues du patron sur le salaire. Sommes rémunérant les prestations fournies par l'ouvrier 229
2065. Retenues en vertu de contrats avec des tiers. Retenues pour une somme due par l'ouvrier. 229
2066. Retenues pour une caisse de retraites ou de secours dans les mines. 229
2067. Retenues pour une caisse de secours ou de retraites ou une assurance 230

b. *Fixation du salaire annuel.*

2068. Distinctions 230

α. De l'ouvrier qui a travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident.

2069. On multiplie par le nombre de journées de travail le salaire journalier 231
2070. Du cas où l'ouvrier a occupé des fonctions diversement rémunérées. Ouvrier employé d'abord comme apprenti 231

Digitized by Google

(Nos) Pages
2071. Le logement ou la nourriture doivent être comptés pour l'année entière. 231
2072. On peut adopter un autre chiffre de salaire pour l'indemnité permanente que pour l'indemnité journalière. 231
2073. Gains faits par l'ouvrier ailleurs. Cas où le salaire de l'année a été exceptionnel 231
2074. Déduction des jours fériés et dimanches 232
2075. Du cas où le salaire a été variable. Du cas où l'ouvrier a travaillé un nombre d'heures variable. 233

β. De l'ouvrier qui n'a pas travaillé pendant la totalité des douze mois qui ont précédé l'accident.

2076. On tient compte du salaire effectif que l'ouvrier a reçu, plus le salaire moyen qu'il aurait obtenu le reste de l'année. Ouvrier engagé depuis moins de douze mois. Ouvrier employé accidentellement. 233
2077. Ouvrier ayant travaillé peu de jours dans l'industrie 234
2078. Usine ayant chômé avant l'entrée de l'ouvrier 234
2079. Usine existant depuis moins de douze mois. 234
2080. Ouvrier n'étant pas entré immédiatement dans cette usine . . . 234
2081. Gratifications de l'ouvrier. 234
2082. Chômages de l'ouvrier pendant l'année. Loi du 31 mars 1905 . . 235
2083. Suite. Grève. 238
2084. Chômage régulier. 239
2085. Chômage normal 239
2086. Ouvrier occupé depuis moins de douze mois et ayant travaillé ailleurs 240
2087. Définition des ouvriers de même catégorie 241
2088. Suite. Ouvriers faisant un travail analogue 241
2089. Ouvriers qui ne sont pas dans le même établissement. 241
2090. Ouvriers à la catégorie desquels l'ouvrier a appartenu le reste de l'année 241
2091. On ne peut tenir compte des gains de l'ouvrier le reste de l'année. 242
2092. Du cas où il n'y a pas d'ouvriers de la même catégorie 242
2093. Eléments entrant dans le salaire des ouvriers de même catégorie. 242
2094. Pouvoirs des juges de fait sur ce salaire 242
2095. Du cas où le salaire des ouvriers de même catégorie n'est pas le même 242

γ. Du cas où le travail n'est pas continu.

2096. Texte 242
2097. Cas où s'applique cette disposition. 243
2098. Suite. Chômage prévu de l'industrie. 244
2099. Suite. Chômage prévu de l'usine 244
2100. Suite. Chômage accidentel de l'usine 244
2101. Suite. Chômage de l'usine combiné avec le chômage de l'ouvrier. 245
2102. Suite. Usine gardant un personnel restreint pendant son chô-

Digitized by Google

(Nos) Pages

mage. Usine diminuant son personnel pendant une partie de l'année. 245
2103. Calcul du salaire. 245

δ. Fixation spéciale du salaire pour certaines catégories de salariés.

2104. I. Apprenti ou mineur de seize ans. La disposition s'applique à l'indemnité journalière 246
2105. Qu'est-ce qu'un apprenti ? 247
2106. Qu'est-ce qu'un ouvrier de même catégorie ?. 247
2107. Suite. 247
2108. Suite. Cas où la victime occupait un emploi exclusivement réservé aux enfants. 247
2109. Suite. Cas où il n'y a pas d'ouvriers de même catégorie 247
2110. Qu'est-ce qu'un ouvrier valide ?. 248
2111. Le salaire de base peut-il être supérieur au salaire des ouvriers valides ?. 248
2112. Les juges peuvent-ils se mouvoir entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé des ouvriers de même catégorie ? . . 249
2113. Le calcul est applicable même à la rente viagère en cas de décès. 249
2114. Indemnité journalière. C'est seulement pour les ouvriers qu'elle ne peut dépasser le salaire 249
2115. II. Accidents agricoles. Victime qui n'est pas salariée ou n'a pas de salaire fixe. 249
2116. Suite. Ouvrier de l'agriculteur ou d'un père ayant un salaire fixe. 250
2117. Suite. Hypothèse où le salaire est inconnu 250
2118. III. Salarié dont le salaire dépasse 2.400 francs. 250
2119. Suite. Indemnité journalière. 251

ε. Fixation du salaire pour l'indemnité journalière.

2120. Le salaire est celui que touchait l'ouvrier au jour de l'accident. 251
2121. La loi ne donne aucun moyen de chercher ce salaire 252
2122. Il s'agit du dernier salaire journalier et non du salaire moyen. Du cas où le salaire du jour de l'accident était exceptionnel. 252
2123. Suite. Salaire variable 253
2124. Ouvrier engagé depuis moins d'un mois. 253
2125. Salaire de l'ouvrier qui ne travaillait qu'une demi-journée. . . . 253
2126. Salaire de l'ouvrier payé au mois ou à l'année 254
2127. Salaire de l'ouvrier payé à la semaine. 254
2128. Salaire de l'ouvrier qui ne travaillait qu'une partie de la semaine, du mois ou de l'année 255
2129. Ouvrier payé à la tâche. 255
2130. Ouvrier travaillant à la tâche et payé par périodes. 255
2131. Cas où, au moment de l'accident, la première période n'est pas réglée 255
2132. Pouvoirs du juge du fond. 255
2133. Addition des accessoires au salaire. Manière de les calculer. . . 255
2134. Apprenti. Mineur de seize ans. Traitement supérieur à 2.400 fr. Accidents agricoles. 255

Digitized by Google

(Nos) Pages

c. *Calcul de la rente viagère d'après le salaire.*

2135. Diverses indemnités prévues par la loi 257
2136. Suite. Textes 257

α. A quelle époque il faut se placer pour apprécier l'incapacité. Caractère définitif de la rente.

2137. On ne peut tenir compte des faits qui atténueront l'incapacité. Maladie chronique 258
2138. Le tribunal ne peut décider que la rente sera réduite à une date déterminée ou non, ni faire prévoir une autre fixation. . . . 259
2139. Les parties ne le peuvent pas non plus. 259
2140. Le tribunal ne peut réduire la rente de suite à raison d'une amélioration future 259
2141. Il ne peut surseoir 260
2142. Il ne peut faire varier l'indemnité journalière. 260
2143. Si la situation s'est modifiée avant le jugement, le tribunal peut fixer deux rentes successives 260
2144. De même les parties en conciliation. 261
2145. Les dispositions sur la fixation de la rente sont d'ordre public . 261

β. Dans quels cas l'infirmité constitue une incapacité permanente.

2146. Seules les infirmités entraînant une incapacité permanente donnent lieu à indemnité. Exemples. 261
2147. Mais peu importe que la diminution soit minime. 262
2148. De l'ouvrier infirme qui n'a pas interrompu son travail. 262
2149. De l'ouvrier obligé de porter un bandage ou un appareil ou de suivre un traitement, ou ayant une tendance à la réapparition de l'infirmité, ou éprouvant des difficultés à marcher ou à manger 265
2150. Ouvrier dont la valeur productive est diminuée seulement dans l'exercice d'une profession nouvelle. Ouvrier trouvant des difficultés à travailler chez lui. 263
2151. Ouvrier guéri par une opération. 263
2152. Ouvrier ne pouvant plus travailler dans des conditions aussi avantageuses que par le passé. Ouvrier obligé de ménager ses forces. 263

γ. Dans quels cas l'incapacité permanente est partielle et dans quels cas elle est absolue.

2153. Définition de l'incapacité partielle et de l'incapacité totale. . . . 264
2154. De l'incapacité partielle d'exercer la profession. Du cas où l'incapacité est diminuée par des appareils spéciaux ou un bandage 265
2155. De l'ouvrier apte ou non par son âge ou sa santé à prendre un nouveau métier 265
2156. De l'ouvrier apte ou non par son instruction ou ses ressources à prendre un nouveau métier. Perte d'un œil ou d'un membre. 266
2157. De l'ouvrier qui reste occupé accidentellement ou peut accomplir les actes ordinaires. 266
2158. Indication de certains cas d'incapacité partielle. 267
2159. Exemples d'incapacité totale. 273

Digitized by Google

(Nos) Pages

δ. Dans quels cas il y a incapacité temporaire.

2160. Définition de l'incapacité temporaire. 274
2161. Il n'y a pas à distinguer entre l'incapacité partielle et l'incapacité totale. 274
2162. Ouvrier qui continue à travailler ou accomplit un service militaire 275
2163. A quel moment s'arrête l'indemnité journalière. Renvoi. 275
2164. Décès immédiat de la victime. 275

ε. Calcul de l'indemnité en cas d'incapacité permanente.

2165. Incapacité absolue. En cas d'incapacité partielle le juge apprécie la réduction de l'incapacité. 275
2166. Les blessures doivent être envisagées dans leur ensemble. . . . 275
2167. Le montant de la diminution est une question de fait. Il varie suivant la profession. 276
2168. Le dommage autre que la réduction de capacité ne donne pas lieu à indemnité. Exemples. 276
2169. On doit envisager le salaire que peut toucher l'ouvrier dans sa profession actuelle, et non la difficulté ou la facilité à trouver un autre métier. 276
2170. Au salaire nouveau il faut comparer le salaire ancien 276
2171. Du cas où le patron garde à l'ouvrier son salaire antérieur, ou lui donne un salaire supérieur. 277
2172. La rente peut-elle être suspendue tant que l'ouvrier gardera son salaire antérieur ? 278
2173. On ne peut tenir compte du salaire touché du nouveau patron. 278
2174. Il ne peut y avoir indemnité spéciale pour un gain que l'accident a empêché. 278
2175. Ni pour la gêne que l'ouvrier éprouve au début. 279

ζ. Montant de l'indemnité due en cas de décès et personnes auxquelles l'indemnité doit être servie.

2176. La fixation de ces personnes est limitative. Frères et sœurs. . . 279
2177. Suite. Héritiers de l'ayant-droit 279
2178. L'indemnité est due même si l'ouvrier était atteint d'une maladie mortelle 279
2179. Texte de la loi. 279
2180. Conjoint. Le mari est visé comme la femme. Le mariage doit être antérieur à l'accident 281
2181. Suite. Conjoint divorcé ou séparé de corps ou de fait 281
2182. Suite. Mariage putatif 281
2183. Suite. La mort ultérieure des enfants n'augmente pas les droits. 281
2184. Suite. Conjoint en face d'enfants des deux lits. Renvoi 281
2185. Enfants. Moment où il faut se placer pour déterminer s'ils ont 16 ans. Enfant adopté avant cet âge 281
2186. Suite. Enfant conçu après l'accident. Enfant conçu avant l'accident 282
2187. Suite. Enfant dont le droit est contesté 282
2188. Suite. Enfant naturel. Enfant reconnu par un seul des père et mère. 282

Digitized by Google

(Nos) Pages
2189. Suite. Père et mère mourant dans le même accident. 283
2190. Suite. Enfants dont les uns sont sous la garde de leur mère et d'autres sous la garde de l'assistance publique 283
2191. Suite. Les enfants de plus de 16 ans, même indigents, n'ont pas droit à indemnité 283
2192. Suite. Réversibilité en cas de décès d'un enfant. 284
2193. Suite. Influence du décès de l'auteur survivant sur la pension des enfants 284
2194. Suite. Du cas où il y a des enfants de deux lits. 284
2195. Suite. Partage de la rente entre les enfants des deux lits 285
2196. Suite. La division est définitive. Réversibilité 286
2197. Conjoint en concours avec des enfants du premier lit 286
2198. Conjoint en concours avec des enfants des deux lits. 286
2199. Suite. Comment se fait la réduction. 287
2200. Suite. Comment la rente est répartie entre les enfants. Réversibilité. 288
2201. Ascendant. Pères et mères naturels. Reconnaissance postérieure ou antérieure au décès 288
2202. Suite. Ascendants naturels autres que les pères et mère. 289
2203. Suite. Beau-père et belle-mère 289
2204. Suite. Ascendant en concours avec la veuve ou des enfants. Décès de la veuve ou des enfants 289
2205. Suite. Ascendant en concours avec la veuve séparée du défunt qui ne lui vient pas en aide 289
2206. Suite. La rente dure jusqu'au décès de l'ascendant. Les tribunaux ne peuvent décider le contraire 290
2207. Suite. Il faut que les ascendants soient à la charge du défunt. Ascendant qui n'est que partiellement à la charge du défunt. 290
2208. Suite. Cette condition doit être observée distinctement pour chaque ascendant 291
2209. Suite. L'ascendant doit-il être dans le besoin? 291
2210. Suite. Ascendant auquel le défunt venait en aide et qui n'était pas dans le besoin. Cas où le défunt ne pouvait lui venir en aide. 293
2211. Suite. Cas où l'ascendant ne recevait aucun secours en fait du défunt 293
2212. Suite. Ascendant en état de travailler. 294
2213. Suite. Ascendant dans le besoin, mais qui n'employait pas à ses besoins les fonds provenant du défunt 294
2214. Suite. Cas où les besoins de l'ascendant étaient temporaires . . 294
2215. Cas où la subvention était compensée par le logement ou l'entretien du défunt en tout ou en partie. 295
2216. Suite. Ascendant d'un ouvrier qui ne recevait pas de salaires. Ascendant recevant un secours du patron. 295
2217. Suite. Pouvoirs du juge du fait 295
2218. Suite. Réduction à raison de la rente à la suite d'un accident subi par un autre enfant. Ascendant acquérant d'autres ressources 295
2219. Suite. Réversibilité après le décès d'un ascendant. 296
2220. Descendants. 296
2221. Incapacité partielle. Variations suivant les époques. Renvois . . 297

Digitized by Google

(Nos) Pages

d. *Calcul de l'indemnité d'après le salaire journalier.*

2222. Point de départ 297
2223. Lorsque l'indemnité ne part que du cinquième jour, le jour de l'accident ne compte pas 297
2224. Du cas où il y a des jours fériés dans les quatre premiers jours. 297
2225. L'indemnité journalière est due même pour les jours de fête . . 297
2226. Le patron n'a pas à payer les frais de nourriture. Exception . . 298
2227. Cas où l'ouvrier a subi une perte de temps spéciale 299
2228. Intérêts moratoires de l'indemnité. 299

e. *Frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.*

2229. Texte 299

α. Dans quels cas ces frais sont dus.

2230. Du cas où l'incapacité n'a pas duré plus de quatre jours. Si elle a duré plus de quatre jours, les frais sont dus dès l'accident. 300
2231. Frais qui ne sont pas la conséquence directe de l'accident . . . 300

β. Choix du médecin et du pharmacien.

2232. L'ouvrier peut les choisir. 300

γ. Indication des frais médicaux et pharmaceutiques.

2233. Frais de dentiste. Soins et fournitures. Opération. Appareil. Massage. Frais non ordonnés par le médecin. 301
2234. Frais de radiographie. Traitement électrothérapique. Traitement dans un établissement thermal. Frais de garde. Soins de la femme au mari. Certificat médical. Déplacement en vue de l'expertise. Transports. 302
2235. De l'ouvrier qui se rend dans une clinique sans le consentement du patron. 303
2236. Frais d'hôtel et de restaurant. 303
2237. Frais d'une opération future. 303
2238. La loi fixe à forfait les frais funéraires. 303
2239. Pour les frais médicaux et pharmaceutiques, elle distingue suivant que l'ouvrier a choisi ou non le médecin. Tarif officiel. 303
2240. Honoraires du médecin choisi par le patron. 304
2241. Suite. Ces honoraires peuvent être supérieurs au tarif officiel. . 304
2242. Quand la victime est réputée avoir choisi son médecin. Choix pour les premiers soins. 305
2243. Des cas où, outre le médecin choisi par le patron, la victime en prend un autre. 304
2244. Recours en cas de faute du médecin choisi par la victime. . . . 305
2245. Montant des frais d'hospitalisation. La nourriture pouvait-elle être déduite avant la loi de 1905 ? 305
2246. Suite. Le patron pouvait-il se faire rembourser la nourriture de l'ouvrier traité dans un hôpital lui appartenant ? 307
2247. Suite. Excédant des frais de nourriture sur ceux que l'ouvrier aurait dépensé chez lui. 307
2248. Suite. Solution donnée à la question par la loi du 31 mars 1905. 307

Digitized by Google

(Nos) Pages
2249. Suite. Du cas où l'ouvrier a choisi son hôpital 308
2250. Suite. Du cas où l'ouvrier est indigent. 308
2251. Suite. Hospitalisation dans une ville où l'ouvrier n'habite pas. . 308

δ. Jusqu'à quand les frais médicaux sont dus.

2252. Ils ne sont plus dus après la fin de la période d'incapacité temporaire 309

ε. Action en paiement des frais.

2253. Les médecins, pharmaciens et hôpitaux peuvent actionner directement le patron. 309
2254. Application au médecin ou pharmacien choisis par le patron. . . 309
2255. Application à ceux choisis par l'ouvrier. Montant de l'action contre le patron. Frais d'appareil ou de massage 309
2256. Médecins choisis par l'assureur 310
2257. Action contre la victime 310
2258. Action de la victime contre le patron 310
2259. Action de l'hôpital. Montant 310
2260. Action du médecin de l'hôpital. 311

X. *Des faits entraînant une majoration ou une diminution de l'indemnité.*

A. Des infirmités ou maladies préexistantes et des prédispositions.

2261. Le fait que le préjudice a été aggravé par une infirmité préexistante ne diminue pas l'indemnité. Ouvrier borgne devenu aveugle, etc. 311
2262. On ne peut même déduire la rente que l'ouvrier avait obtenue pour cette infirmité. L'ouvrier peut encore faire régler le premier accident après le règlement du second. 312
2263. Opinions dissidentes 313
2264. La rente ne peut être diminuée parce qu'une ancienne maladie de l'ouvrier a rendu plus graves les conséquences de l'accident 313
2265. ... ou parce que l'ouvrier avait une prédisposition à la maladie résultant de l'accident. 313
2266. Aggravation d'une maladie préexistante à la suite de l'accident. . 314
2267. Accident qui ne se serait pas produit si l'ouvrier n'avait pas été malade 315
2268. Accident dont les conséquences sont graves à raison de l'âge ou du tempérament de l'ouvrier 315

B. Du cas où le dommage est supérieur ou inférieur au forfait légal.

2269. Cela ne modifie pas l'indemnité 315

C. De la diminution ou de la majoration résultant d'une faute inexcusable.

a. *Détermination des cas où il y a faute inexcusable.*

2270. Textes déterminant l'influence de la faute inexcusable. La faute inexcusable se confond-elle avec la faute lourde ?. 316

Digitized by Google

(Nos) Pages

2271. Difficulté d'émettre des principes. Une grande imprudence est-elle une faute inexcusable? 319
2272. Influence des causes déterminant la faute de l'ouvrier sur son caractère inexcusable. 319
2273. Contravention aux règlements. Condamnation pénale 319
2274. Circonstances atténuantes. Sursis accordé en police correctionnelle. 320
2275. Fait pour lequel une condamnation n'a pas été sollicitée. Condamnation à une peine légère 320
2276. Ordre de faire un travail dangereux. 321
2277. Travail difficile confié à un ouvrier peu expérimenté. Ouvrier exposé à un danger. Précautions omises 321
2278. L'acte étranger au travail est, plus facilement qu'un autre, considéré comme une faute inexcusable 321
2279. Fait de faire spontanément un travail dangereux. 321
2280. Fait par un ouvrier de ne pas prendre les précautions nécessitées par sa santé 322
2281. Travail interdit 322
2282. Ouvrier ne se servant pas d'appareils protecteurs, ou les enlevant 322
2283. Patron n'appliquant pas les mesures de sécurité. Mesures insuffisantes 322
2284. Inobservation des règlements d'atelier 323
2285. L'excusabilité peut dériver de l'âge 323
2286. La réunion de plusieurs fautes excusables ne peut constituer une faute inexcusable 324
2287. Espèces où la faute a été considérée comme inexcusable ou non. 324
2288. Faute du patron quand l'accident n'a été rendu possible que par la faute d'autres personnes. 325
2289. Faute inexcusable n'ayant pas contribué à l'accident. 328
2290. Pouvoirs des juges du fait 329

b. *De l'époque où doit s'être produite la faute inexcusable.*

2291. Elle doit s'être produite dans le travail. Ouvrier engagé avant l'âge réglementaire. 329
2292. Faute antérieure à l'accident. Ivresse 329
2293. Fait postérieur à l'accident. Résistance aux soins et opérations. Imprudence dans le traitement. Silence de l'ouvrier sur sa maladie. Maladie aggravant les effets de l'accident. 329

c. *Personnes dont la faute inexcusable entraîne la modification de l'indemnité.*

2294. Ouvrier. Patron et personnes substituées dans la direction. Définition des personnes substituées. Exemples 330
2295. Suite. Ouvrier chargé d'aider la victime 331
2296. Suite. Tiers à la disposition duquel l'ouvrier est mis. 331
2297. Pouvoirs de la cour de cassation. 331

d. *Indemnités susceptibles d'être majorées ou diminuées par la faute inexcusable.*

2298. Indemnités journalières et permanentes 332

Digitized by Google

(Nos) Pages

c. Effets de la faute inexcusable.

2299. Le tribunal peut ne lui attribuer aucun effet 333
2300. Il ne peut supprimer la pension 333
2301. Maximum de la pension. 333
2302. Suite. Ouvrier dont le salaire dépasse 2.400 francs. 333
2303. S'il y a plusieurs représentants, leurs rentes doivent subir la même augmentation ou diminution. 334
2304. De même pour la pension de la victime et celle de ses représentants 334
2305. Du cas où il y a faute inexcusable à la fois chez le patron et l'ouvrier 334
2306. Du cas où la faute de l'un est inexcusable et la faute de l'autre ordinaire 335

D. Influence de la faute intentionnelle sur l'indemnité.

2307. Renvoi. 335

E. Cumul de l'indemnité avec une autre indemnité ou pension.

2308. Cumul avec une pension de retraite. 335
2309. Cumul avec une pension de retraite servie par l'Etat. Il importe peu que l'ensemble des indemnités dépasse le salaire 337
2310. Cumul avec une créance sur la Caisse nationale des retraites. . 337
2311. Cumul avec une pension d'invalidité ouvrière de l'Etat 337
2312. Cumul avec une indemnité d'assurance. Renvoi 338
2313. Cumul avec une pension touchée d'une caisse de secours. . . . 338
2314. Suite. Caisse alimentée par le patron 338
2315. Suite. Le patron peut faire déduire ses débours et ses risques. 338
2316. Convention contraire. Renvoi 338
2317. Cumul avec les dommages-intérêts dus par l'auteur de l'accident. 338

F. Aggravation par la faute de la victime ou du médecin.

2318. Refus de se soumettre à un traitement médical. Ouvrier refusant de se laisser hospitaliser ou de recevoir les soins consécutifs à une opération. Ouvrier choisissant mal son médecin ou recourant à un empirique. 339
2319. Ouvrier refusant de suivre un second traitement après le premier. Ouvrier appréhendant les suites du traitement. Interruption d'un traitement sans effet. Traitement pouvant avoir des inconvénients. 340
2319 *bis*. Incurie de l'ouvrier dans les suites de la maladie. Aggravation due à l'ouvrier 340
2320. Refus de suivre les prescriptions du médecin, n'entrainant pas une aggravation. 341
2321. Silence de l'ouvrier sur la maladie ou absence de soins 341
2322. Etat s'aggravant faute de soins sans la faute de l'ouvrier 341
2323. Refus de se soumettre à une opération chirurgicale 341
2324. Calcul et cessation de la rente lorsqu'il y a faute de l'ouvrier . . 342
2325. Cas où les conséquences de l'accident sont aggravées par la faute du médecin. Médecin choisi par l'ouvrier. 342

Digitized by Google

(Nos) Pages
2326. Après la consolidation, l'ouvrier n'a plus de traitement à subir . 343
2327. Influence de la faute de l'ouvrier sur l'indemnité journalière . . 343

G. Calcul de l'indemnité pour les ouvriers étrangers et leurs représentants.

2328. Renvoi. 343

XI. *Epoques depuis laquelle et jusqu'à laquelle les indemnités sont dues.*

A. Indemnité journalière.

2329. Distinction pour le point de départ. 343
2330. L'indemnité est due jusqu'à la guérison ou jusqu'à la naissance de la rente. 343
2331. La provision met fin à l'indemnité. 344
2332. Restitution de ce qui a été payé en trop. Le patron ne peut cesser de lui-même le payement de l'indemnité. Restitution si le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à indemnité temporaire 344
2393. L'indemnité ne cesse qu'à la guérison même si cette guérison est retardée par une maladie de l'ouvrier. 345
2334. La reprise du travail ne prouve pas la guérison. Réapparition de la blessure. 345
2335. Gêne physique subsistant après la guérison. 345
2336. Ouvrier qu'une imprudence ou un refus de traitement empêche de reprendre le travail après la guérison 346

B. Frais médicaux et pharmaceutiques.

2337. Ils sont dûs à partir du même jour que l'indemnité temporaire. 346
2338. Ils cessent d'être dus à la guérison ou lors de la naissance de la rente. Appareil orthopédique nécessaire après la guérison. . 346
2339. Appareil nécessaire après la consolidation et diminuant le degré d'incapacité 347
2340. Suite. Appareil dont le médecin a tenu compte pour fixer le degré d'incapacité. 347
2341. Frais d'une opération postérieure à la consolidation. Action du médecin 347
2342. Action de l'ouvrier pour les soins postérieurs à la consolidation 347

C. Rente viagère due en cas d'incapacité permanente.

a. *Point de départ de la rente viagère.*

2343. Situation antérieure à la loi de 1905. 348
2344. Loi du 31 mars 1905. Le point de départ est au jour de l'accident, si la consolidation existe à cette date 351
2345. Du cas où le patron maintient à l'ouvrier son salaire pendant la maladie 352
2346. Du cas où l'incapacité est de nature à disparaître. Du cas où elle s'est modifiée avant le jugement. 352
2347. Définition de la consolidation 352
2348. Preuve de la consolidation. Expertise. Reprise du travail, etc. . 352
2349. Pouvoir des juges du fait. 354

Digitized by Google

(Nos) Pages
2350. Le patron peut-il refuser le service de l'indemnité journalière dès le jour de la consolidation? Loi de 1905. 354
2351. Suite. Ce qu'il faut entendre par jugement définitif 354
2352. Suite. Jugement repoussant le droit à la rente parce que l'incapacité est simplement temporaire. 354
2353. Le patron peut-il demander la restitution de l'indemnité journalière payée en trop? 355
2354. Délais de grâce pour la restitution. 355
2355. Imputation de l'indemnité journalière payée en trop sur les arrérages de rente viagère. 355
2356. Suite. Loi du 31 mars 1905. 357
2357. Suite. Imputation de la provision 357
2358. Suite. Décision spéciale admettant la provision. 357
2359. Suite. Le tribunal peut supprimer l'imputation. Elle est même impossible à défaut de décision spéciale 358
2360. Suite. L'imputation ne peut être faite sur la capitalisation de la rente, de manière à diminuer les arrérages. 358

b. *Fin de la rente viagère.*

2361. Décès. Revision. 358
2362. Réversion 358
2363. Une rechute de l'ouvrier ne fait pas renaître l'indemnité journalière à la suite de la rente. 358

D. Rente viagère en cas de décès.

2364. Point de départ. Enfants conçus. 358
2365. Fin. 359

XII. *Conversion de la rente viagère en capital ou en rente viagère réversible. Changement dans le mode de prestation.*

A. Conversion en capital.

2366. La rente ne peut être remplacée par un capital. Rente viagère après décès 359
2367. On ne peut stipuler que la rente sera rachetable 359
2368. Rachat du quart de la rente viagère. Rentes pour lesquelles il est permis. 359
2369. Il faut s'adresser au tribunal même si les parties sont d'accord. Droits du tribunal. 360
2369 *bis*. Capacité nécessaire 361
2370. Manière dont le capital doit être calculé. Sort de l'opération s'il est mal calculé. 361
2371. Procédure. Renvoi 361
2372. La rente peut aussi être convertie en capital si elle n'est pas supérieure à 100 fr. 361
2373. Le capital substitué à la rente peut être modifié par les parties. Elles peuvent aussi revenir à la rente, mais leur accord est nécessaire 361
2374. La conversion en capital peut-elle toujours être effectuée au profit du conjoint? 362

Digitized by Google

(Nos) Pages

2375. La conversion est interdite pour les indemnités journalières. Elle n'est permise que si le titulaire est majeur 362
2376. Calcul du capital substitué à la rente 362
2377. La conversion est nulle si les parties stipulent une rente n'excédant pas 100 fr. pour rendre la conversion possible. 363
2378. Difficultés relatives à la conversion d'une rente payée d'avance. 363
2379. Conversion si la victime est étrangère ou si le conjoint se remarie 363

B. Conversion en rente viagère réversible.

2380. Elle n'est autorisée dans une certaine mesure que pour le conjoint survivant. 363
2381. Le tribunal ne peut être forcé de la prononcer 363
2382. Elle ne peut être demandée au profit du conjoint épousé après l'accident. 363
2383. Elle ne peut être demandée que lors du règlement définitif de la rente 364
2384. Elle peut être demandée dans tous les cas d'incapacité permanente. 364

C. Changement dans le mode de prestation.

2385. Les parties peuvent convenir de ce changement, lequel durera tant que leur accord subsistera. Exemples 364
2386. La suspension de l'indemnité peut être convenue à toute époque. Exemples. 365
2387. La suspension n'est pas possible pour l'indemnité temporaire. . 365

XIII. *Epoques de paiement des indemnités.*

2388. Les rentes sont payables par trimestre. Le juge ne peut y déroger 365
2389. Le paiement peut-il avoir lieu d'avance? 365
2390. Le paiement d'une rente pour un accident non régi par la loi de 1898 peut-il avoir lieu d'avance ? 367
2391. Exigibilité des arrérages courus en cas de décès dans le cours d'un trimestre. 367
2392. Conversion en capital, dans le cours d'un trimestre, d'une rente payable d'avance 367
2393. Délai de grâce pour le paiement du capital 367
2394. Indemnité journalière. 368
2395. Provisions. 368

XIV. *Lieu de paiement des indemnités.*

2396. Rente viagère 368
2397. Suite. Le patron choisit entre les deux endroits fixés par la loi 369
2398. Suite. Il ne s'agit pas de la résidence au moment de l'accident. . 369
2399. Indemnité journalière. Provision 369
2400. La victime peut-elle demander le paiement en d'autres endroits? 369

Digitized by Google

Nos) Pages

XV. *Revision des indemnités.*

2401. La revision peut avoir lieu dans les conditions fixées par la loi. Accidents non régis par la loi de 1898. 370

A. Nature juridique de la revision.

2401 *bis*. La loi a voulu accorder une faveur aux parties, mais restreindre leurs droits 370
2402. L'action est une action principale et non une voie de recours. . 370

B. Personnes qui peuvent agir en revision.

2403. Victime et ses héritiers ou représentants 370
2404. Créanciers. Assureur. 370

C. Indemnités sujettes à revision.

2405. Indemnité journalière et rente viagère 371
2406. Suite. Loi du 31 mars 1905 pour l'indemnité journalière. Rétroactivité 372
2407. Suite. Renvoi pour certaines distinctions 373
2408. Rente remplacée par un capital 373

D. Conditions auxquelles est subordonnée la revision.

2409. Incapacité devenue plus forte ou moins forte que le jugement ne l'avait supposé 373
2410. Aggravation d'une maladie par suite des préoccupations de l'accident 373
2411. Nouvelle blessure à la suite de consolidation. 373
2412. Aggravation d'une incapacité absolue. 373
2413. Incapacité partielle devenant absolue. Incapacité temporaire devenant permanente. 373
2414. Décès de l'ouvrier. 374
2415. Guérison. 374
2416. Revision du point de départ de la rente. 374
2417. Modification due à la faute de l'ouvrier 374
2418. Suite. Aggravation ou décès dus en partie seulement au manque de soins. 374
2419. Modification par suite d'événements postérieurs et indépendants de l'accident. Maladie de l'ouvrier. 375
2420. La revision suppose qu'un jugement ou un accord étaient intervenus. Prescription. Débouté d'une demande en dommages-intérêts. 375
2421. On peut agir en revision de l'indemnité journalière avant que la demande en rente soit prescrite, ou après la prescription de l'action en rente. 375
2422. La demande ne peut être formée si un appel est pendant. Peu importe qu'on s'en désiste 376
2423. Pour la rente viagère l'accord doit avoir eu lieu devant le président. Il en est autrement pour l'indemnité journalière . . . 376
2424. Suite. Du cas où l'indemnité journalière a été payée sans accord.

Digitized by Google

(Nos) Pages

Du cas où on a reconnu devant le président que l'incapacité était temporaire. 376
2425. Du cas où l'ouvrier n'avait réclamé aucune indemnité 376
2426. Revision d'un accord nul. 377
2427. Le demandeur doit prouver les modifications. Il ne peut demander une expertise, ... 377
2428. Revision à raison d'une erreur commise. Exemples 377
2429. Suite. Accord sur l'indemnité journalière sans convention relative à la rente. Négation de l'indemnité journalière parce que la loi de 1898 n'est pas applicable 378
2430. Suite. Négation de l'indemnité journalière parce que l'ouvrier a touché l'intégralité du salaire. 378
2431. Suite. Accord sur l'indemnité journalière avec reconnaissance que l'indemnité est permanente 378
2432. Il ne peut y avoir revision du jugement sur la compensation entre les arrérages et les dépens. 379
2433. La revision ne peut se fonder sur ce que le salaire n'a pas diminué. 379
2434. Nombre des revisions. Demande en revision après qu'une première demande a été repoussée 379

E. Rôle du tribunal en matière de revision. Effet de la revision.

2435. Jour où doit se placer le tribunal 379
2436. Le tribunal peut ordonner un examen de l'ouvrier. Des cas où l'ouvrier est introuvable 380
2437. Point de départ de la nouvelle indemnité. Interprétation d'un capital 380
2438. L'indemnité journalière recommence-t-elle ? 380
2439. Provision 381
2440. Frais médicaux 381

XVI. *Modifications autres que la revision.*

2441. Décès d'un représentant de l'ouvrier. 381
2442. Ouvrier étranger cessant de résider en France. 381

XVII. *Remise des titres de pension.*

2443. Lois de 1808 et de 1905 381

XVIII. *Incessibilité et insaisissabilité des indemnités.*

2444. Les rentes viagères sont incessibles et insaisissables. 382
2445. Compensation, notamment avec les dépens. 382
2446. Imputation de la provision ou de l'indemnité journalière 382
2447. Imputation des frais de nourriture payés à un hospice 382
2448. Imputation des arrérages payés en trop sur les arrérages ultérieurs 383
2449. Imputation des sommes dues par le tiers responsable 383
2450. Saisie des rentes pour les pensions alimentaires dues par l'ouvrier 383

Digitized by Google

(Nos) Pages
2451. Le capital obtenu en remplacement d'une rente n'est pas incessible et insaisissable 383
2452. Provision 383
2453. Saisissabilité des indemnités journalières. 383
2454. Suite. Cas où elles sont alimentaires 384
2455. Cessibilité des indemnités journalières. 384
2456. Frais médicaux et pharmaceutiques 384

XIX. *Des garanties de payement ou des versements par lesquels le patron peut se décharger de la responsabilité.*

2457. Pour les indemnités ne provenant pas de la loi de 1898, il n'y a pas de garanties légales. Les tribunaux peuvent en créer . . 384
2458. Indemnités prévues par la loi de 1898. Privilège. 385
2459. Constitution d'un fonds de garantie. Caisse des retraites. Centimes additionnels à la contribution des patentes. Taxe par hectare concédé. Loi du 12 avril 1906 385
2460. Cette dernière taxe est due même si la compagnie ne fait pas de bénéfices. 387
2461. Recours de la Caisse des retraites contre le chef d'entreprise. Hypothèque judiciaire 387
2462. L'ouvrier garde son droit contre le patron 388
2463. La Caisse des retraites, outre la rente, paye les provisions, mais non l'indemnité journalière, les frais médicaux et les frais de la demande en rente. 388
2464. Elle ne paye pas l'indemnité journalière même en cas d'incapacité permanente. 388
2465. Elle peut recourir contre le tiers responsable ou l'assureur . . . 389
2466. Droit pour le patron de se décharger pendant 30 à 90 jours par l'affiliation à des caisses de secours mutuels. But de cette règle. 389
2467. Elle ne s'applique pas si la caisse ne remplit pas les conditions fixées par la loi. 389
2468. La caisse peut être limitée au personnel de l'usine. 390
2469. Elle peut être créée par le patron 390
2470. Des cas où les versements du patron à la caisse sont bénévoles. Du cas où il a fait des versements sans affilier l'ouvrier à la société 390
2471. Des cas où la cotisation est payée par un prélèvement sur le salaire 390
2472. De l'obligation du patron à payer la différence entre l'indemnité journalière versée par la caisse et la moitié du salaire. . . . 390
2473. Le patron ne peut user de ce droit que pour un délai plein de 30, 60 ou 90 jours. 391
2474. Il ne peut s'exonérer pour plus de 90 jours, même si la caisse alloue à l'ouvrier une indemnité supérieure au demi-salaire pour plus de 15 jours 391
2475. Intérêt moratoires des sommes dues par la caisse 392
2476. Le patron peut s'exonérer des frais de maladie seulement ou de

Digitized by Google

(Nos) Pages

l'indemnité journalière seulement. Il ne peut s'exonérer des frais funéraires 392
2477. Assurance contre les accidents. En ce cas le patron peut-il être poursuivi? 392
2478. Suite. Silence du jugement ou de l'ordonnance. 392
2479. Un armateur ne peut échapper à sa responsabilité par l'abandon du navire. 392
2480. Surveillance des compagnies d'assurances contre les accidents . 393
2481. Cas dans lesquels le versement du capital représentatif des rentes peut être exigé. 394
2482. Le capital versé n'est pas augmenté lorsque la rente est élevée. 395
2483. Décharge des exploitants de mines par un versement aux caisses de secours de ces mines 395
2484. Suite. Fixation de ces versements. 395
2485. Suite. Application aux autres chefs d'industrie ayant créé des caisses de secours 395
2486. Suite. Durée de la décharge. 395
2487. Le patron ne peut comme garantie être forcé d'acheter une rente sur l'Etat. 395

XX. *Des actions du salarié en dehors de l'action en indemnité.*

A. Action de l'ouvrier contre le patron ou ses préposés.

2488. L'art. 2 ne laisse pas d'autre action que celle fixée par la loi. . . 396
2489. Application aux ayants cause de l'ouvrier. 396
2490. Action contre les préposés du patron.. 396
2491. Action en cas de faute inexcusable ou intentionnelle du patron; ou en cas de dommage supérieur à l'indemnité légale. . . . 396
2492. Action de l'ascendant qui n'a pas obtenu d'indemnité. Action des frères et sœurs. Action des représentants d'un ouvrier étranger 397
2493. Accidents qui ne résultent pas du travail.. 397
2494. Accidents survenus dans les parties d'exploitation non régies par la loi. 398
2495. Accidents agricoles à une personne étrangère au service de la machine, ou ne résultant pas de la machine. Action contre le cultivateur. 398
2496. Accident à un ouvrier dont l'engagement est nul pour dol. . . . 398

B. Action de la victime contre les auteurs de l'accident.

2497. Texte de l'art. 7.. 398
2498. Cette action appartient aussi à la victime en cas d'accident non régi par la loi. Vice de construction d'une machine. 399
2499. Le patron est débiteur principal et non caution des tiers. Aussi le jugement rendu dans l'instance contre le patron n'a pas autorité vis-à-vis des tiers. 399
2500. Quels sont les tiers. Personne à la disposition de laquelle l'ouvrier a été mis 399
2501. Suite. Cultivateur en cas d'accidents agricoles. 400
2502. Suite. Exemples 400

Digitized by Google

(Nos) Pages
2503. Montant de la responsabilité du tiers. 400
2504. L'ouvrier peut réclamer l'excédent du préjudice sur l'indemnité due par le patron. Exemples. 400
2505. L'indemnité fixée par le tribunal peut-elle être reversée? 401
2506. Le tiers doit-il verser un capital ou une rente? Loi de 1905. . . 401
2507. Elle est applicable même pour ce qui excède la rente due pour le patron, mais non pour le préjudice indépendant de l'incacité. 402
2508. Si le préjudice n'atteint pas la rente, le tiers ne doit payer que le préjudice 402
2509. L'action contre le patron et l'action contre le tiers sont formées par deux procédures distinctes. 402
2510. L'ouvrier peut agir contre le tiers dans le cours de l'instance contre le patron. Hypothèses diverses qui peuvent se présenter 403
2511. Les indemnités ne sont pas cumulées. Défalcations. Indemnité obtenue, par erreur du tribunal, du cultivateur, même avec l'indemnité due par l'exploitant de la machine. 403
2512. L'ouvrier qui a obtenu une rente du tiers peut-il agir contre le patron ? La rente due par le tiers est-elle incessible et insaisissable ? 404
2513. L'ouvrier peut réclamer au patron l'excédant de la rente sur ce qui est dû par le tiers. Le patron peut-il objecter que l'ouvrier aurait pu obtenir davantage du tiers? Faut-il se refuser à payer la rente après qu'une indemnité a été obtenue du tiers? 404
2514. Le patron n'est libéré que si le tiers a payé. 405
2515. Quel tribunal fixe la déduction. 405

C. Action du patron contre l'auteur de l'accident.

2516. L'action de la victime peut être exercée par le patron. Du cas où le patron est condamné à un supplément d'indemnité. . . 405
2517. Le patron assuré peut lui-même agir contre le tiers 406
2518. Le patron est subrogé légalement à l'ouvrier. Il a également une action personnelle. Industries non régies par la loi de 1898. 406
2519. Preuves que doit faire le patron. 406
2520. Accident provenant des vices d'une machine. 406
2521. Le tribunal est lié par le jugement rendu sur l'indemnité due par le patron 406
2522. Le patron n'a pas à se préoccuper des conventions entre le tiers et l'ouvrier 407
2523. Le patron ne peut agir que dans les limites où il est débiteur de l'ouvrier, sauf en cas de convention spéciale. Il peut aussi faire réparer son préjudice personnel 407
2524. Le tiers doit verser à la Caisse des retraites le capital nécessaire pour la rente. Le titre est remis au patron. 407
2525. Le patron peut agir dès le jour où il est actionné par l'ouvrier, mais ne le peut pas antérieurement.. 408

Digitized by Google

(Nos) Pages

2526. L'action contre le tiers ne peut être exercée par le patron et par l'ouvrier. Conséquences 408
2527. Le patron ne peut plus agir quand l'action de l'ouvrier contre le tiers a été jugée. 409
2528. Le patron ne peut se faire mettre hors de cause dans l'action intentée contre lui par l'ouvrier 409
2529. Le patron peut-il intervenir dans l'action de l'ouvrier contre le tiers ? Renvoi 409
2530. Action contre un tiers qui a promis d'indemniser le patron . . . 409
2531. Action du patron contre ses préposés 409
2532. Cession de l'action du patron. 409

XXI. *Prescriptions en matière de responsabilité patronale.*

A. Industries non visées par la loi de 1898.

2533. Durée de la prescription 410
2534. Suite. Cas où la responsabilité est délictuelle. 410

B. Industries visées par la loi de 1898.

2535. Loi de 1898, art. 18. Modifications 410

a. *Actions dont la prescription est annale.*

2536. Indemnité journalière. Rente viagère 411
2537. Action contre les tiers 411
2538. Action en revision. Renvoi. 411

b. *Nature de la prescription.*

2539. C'est une prescription et non un délai préfixe. 411

c. *Point de départ de la prescription.*

2540. Indemnité journalière. 412
2541. Rente viagère 412
2542. Suite. La question reste la même depuis la loi du 22 mars 1902. 415
2543. Le point de départ n'est pas reculé jusqu'après les formalités qui précèdent l'instance. 415
2544. L'enquête, le refus d'enquête, l'inaction du maire, le service de l'indemnité journalière, le défaut de transmission du dossier au président interrompent-ils la prescription ? 415
2545. Suite. Loi de 1902. C'est le plus récent des événements indiqués qui sert de point de départ. 416
2546. Suite. Définition de la cessation de payement. 416
2547. Suite. Hypothèse où le payement a été fait d'un seul coup. . . . 416
2548. Suite. Hypothèse où, dans l'année, il n'y a eu ni enquête ni paiement. 416
2549. Les poursuites correctionnelles reculent-elles le point de départ? 417
2550. Point de départ lorsqu'une convention contraire à la loi est annulée. 417

d. *Interruption de la prescription.*

α. Indemnité journalière.

2551. Application du droit commun 417

Digitized by Google

(Nos) Pages
2552. Demande devant un juge incompétent. 417
2553. Demande en rente viagère. 418
2554. Reconnaissance que l'accident est survenu à l'occasion du travail. Payement de l'indemnité journalière. Condamnation à l'indemnité 418

β. Rentes viagères.

2555. Application du droit commun. 418
2556. Poursuites criminelles ou correctionnelles 418
2557. La jurisprudence se montre large dans la détermination des faits interruptifs 419
2558. Commandement, saisie, citation en conciliation 419
2559. Reconnaissance du débiteur. Quels faits emportent reconnaissances 419
2560. Suite. 421
2561. Suite. Pouvoirs des juges du fait. 422
2562. Déclaration de l'accident par l'ouvrier. Demande d'enquête. Comparution et reconnaissance dans l'enquête 423
2563. Citation en justice de paix. Jugement du juge de paix. Acte extrajudiciaire manifestant l'intention de réclamer la rente . 424
2564. Acte extrajudiciaire fait pour interrompre la prescription. Actes de procédure antérieurs à la naissance de la rente 424
2565. Convocation du président. Convocation par un président incompétent. Convocation postérieure à l'arrivée de la prescription. Convocation non suivie d'assignation dans le mois. . . 425
2566. Comparution devant le président. 426
2567. ... avec reconnaissance de dette. Mandat de représenter en conciliation 427
2568. Procès-verbal de non conciliation. Renvoi devant le tribunal . . 427
2569. Citation en justice. Citation nulle en la forme 427
2570. Citation ne contenant pas copie du procès-verbal de non conciliation. Citation en l'absence de tentative de conciliation. . 428
2571. Citation antérieure à la consolidation 429
2572. Dépôt d'un mémoire en cas d'action contre une commune . . . 429
2573. Action du patron en fixation de la rente 429
2574. Action fondée sur le droit commun 429
2575. Durée de l'interruption de prescription 429
2576. Le désistement fait disparaître l'interruption. 430
2577. Ces questions gardent leur importance depuis la loi de 1902. . . 430

e. Suspension de la prescription.

2578. Application du droit commun 431
2579. Minorité ou interdiction du créancier. 431
2580. Enquête et payement de l'indemnité journalière 432
2581. Convocation ou comparution devant le président 432
2582. Remises accordées par le président aux parties. 432

f. Mode d'invocation de la prescription. Renonciation à la prescription.

2583. La prescription peut être invoquée pour la première fois en appel. Elle ne peut être suppléée d'office 432

Digitized by Google

(Nos) Pages
2584. Le patron peut renoncer à la prescription acquise 432

C. Prescription des sommes exigibles.

2585. Prescription quinquennale. 433

D. Prescription de l'action en revision.

2586. Loi de 1898, art. 19 al. 1 433
2587. Il s'agit d'une prescription véritable. 434
2588. Le point de départ est uniforme pour les demandes successives. 434
2589. La prescription suppose un accord ou un jugement. Indemnité journalière. Point de départ 434
2590. Suite. Rente viagère. Accord. Décision définitive 435
2591. Interruption 436
2592. Suspension. Minorité. 436
2593. Le délai ne peut être augmenté par le juge. 436
2593 *bis*. Point d'arrivée du délai. 436
2594. Effet de la prescription. Demande reconventionnelle. 436

E. Prescription de l'action en conversion.

2595. Art. 19 al. 7. 437
2596. Il s'agit d'un délai préfixe. Interruption ou suspension. Renonciation. 437

XXII. *Fondement de la responsabilité du patron. Preuve.*

A. Industries non visées par la loi de 1898.

2597. La responsabilité du patron est contractuelle et non pas délictuelle. Système contraire de la jurisprudence. 437
2598. L'ouvrier n'a pas à prouver la faute du patron. Les art. 1385 et 1386 C. civ. ne sont pas applicables 439
2599. En cas d'accident, on doit supposer que l'ouvrier a agi sur les ordres du patron. 441
2600. Dans le système de la responsabilité délictuelle, l'ouvrier doit prouver la faute du patron 441
2601. Exception dans le cas des art. 1385 et 1386 442
2602. Dans le système de la responsabilité contractuelle le patron est responsable s'il ne prouve pas qu'il n'est pas en faute 443
2603. Suite. Réfutation de l'opinion contraire. 443
2604. Pour l'ouvrier de l'Etat la preuve doit être faite par l'Etat . . . 444
2605. L'ouvrier doit prouver que sa maladie ou sa blessure a pris naissance dans le cours du travail 444
2606. Le patron doit prouver que les mesures de préservation ont été prises 444

B. Industries visées par la loi de 1898.

2607. La responsabilité n'est ni contractuelle, ni délictuelle, mais légale 444

Digitized by Google

(Nos) Pages

a. *Charge de la preuve.*

2608. Application du droit commun 444
2609. L'ouvrier doit prouver que l'industrie est soumise à la loi. Ouvrier employé dans deux industries 445
2610. Il doit prouver qu'il y a eu accident, que cet accident résultait du travail, qu'il s'est produit aux lieu et heure du travail. La preuve de sa présence ne suffit pas 445
2611. Il doit prouver la relation entre l'accident et le décès ou l'infirmité. Insolation. Maladie professionnelle ou non professionnelle 447
2612. Il doit prouver que l'accident s'est produit dans la partie de l'établissement soumise à la loi de 1898. Machine. Accident agricole 447
2613. Il doit prouver le louage de services 448
2614. ... la nature de l'incapacité 448
2615. ... le montant du salaire ou le salaire des ouvriers de même catégorie, le nombre des jours de travail. 448
2616. ... le caractère involontaire du chômage 449
2617. Les ascendants ou descendants doivent prouver qu'ils étaient à la charge de la victime 449
2618. Charge de la preuve de la faute intentionnelle ou inexcusable . 449
2619. Le patron doit prouver que l'état de l'ouvrier a été aggravé par sa faute 450
2620. ... que l'ouvrier est guéri 450
2621. L'ouvrier doit prouver que sa nouvelle blessure est la conséqnence de l'ancienne 450
2622. ... que sa demande est une demande en revision 450

b. *Modes de preuve.*

2623. Application du droit commun 450
2624. Preuve du contrat de louage ou d'apprentissage. 450
2625. Preuve de la maladie. Ouvrier se refusant à un examen médical. 451
2626. Preuve que l'accident vient du travail. Présomption tirée de ce qu'il s'est produit aux lieu et heure du travail 451
2627. Preuve de la relation de l'accident avec l'infirmité ou la mort. Expertise rendue impossible par la faute du patron. 451
2628. Suite. Expertise ou autopsie refusée par l'ouvrier ou ses représentants 452
2629. Preuve de la faute intentionnelle de l'ouvrier. 452
2630. Preuve de la faute des tiers 452
2631. Preuve du payement des frais médicaux. Preuve de la fausseté de la quittance 452
2632. Preuve de l'atténuation ou de l'aggravation de la maladie 452
2633. Preuve que les ascendants recevaient le salaire. 452
2634. Preuve du montant du salaire. Exemple 452
2635. Suite. Le patron doit-il apporter ses livres? 453
2636. Suite. Preuve des salaires en cas d'accident agricole 453
2637. Aveu du patron. Quels faits il peut prouver. 453
2638. Suite. Le payement ou l'offre de l'indemnité journalière, des

Digitized by Google

(Nos) Pages

secours, de centimes additionnels, une assurance, sont-ils un aveu? 454
2639. Suite. La déclaration de l'accident, la comparution à l'enquête ou devant le président sont-ils un aveu? 454
2640. Suite. Offre d'une rente à titre de transaction. Offre non acceptée 455
2641. Aveu de l'ouvrier. 456
2642. Peut-on revenir sur l'aveu? Preuve de l'erreur contenue dans l'aveu 456
2643. Expertise et enquête. Renvoi 457
2644. Autorité de chose jugée. Jugement correctionnel ou de police. 457
2645. Suite. Autorité attachée au jugement qui déclare la loi de 1898 inapplicable 457
2646. Suite. Autorité du jugement fixant le point de départ de la rente ou la fin de l'indemnité journalière 458
2647. Suite. Autorité d'un jugement rendu sur la demande en revision. Autorité d'un jugement rendu sur l'action du droit commun 459
2648. La preuve de la faute inexcusable peut être apportée après le jugement sur la rente. 459
2649. Communication des pièces d'une procédure criminelle. 459

XXIII. *Des conventions modifiant les règles de la responsabilité patronale.*

A. Industries non visées par la loi de 1898.

2650. Clause qu'il ne sera dû aucune indemnité en cas d'accident. . . 459
2651. Convention par laquelle l'entrepreneur de travaux public se décharge de l'obligation de soigner les ouvriers 460
2652. Convention que l'indemnité ne dépassera pas une somme déterminée. Clause que l'ouvrier se contentera de l'indemnité d'assurance. 460
2653. Suite. Forme de cette clause. 460
2654. Suite. 461
2655. Le patron peut prendre à sa charge le cas fortuit. 461
2656. Renonciation de l'ouvrier à son action. Effets d'une transaction fixant l'indemnité 461
2657. Convention ajoutant ou substituant un débiteur au patron. . . . 461

B. Industries visées par la loi de 1898.

a. *Conventions frappées de nullité.*

2658. Loi de 1898, art. 30. Il annule les conventions soit contraires, soit favorables à l'ouvrier. Exception 462
2659. Il annule les conventions aussi bien postérieures qu'antérieures aux accidents. Convention étendant la loi à des industries auxquelles elle est inapplicable. Convention anticipant l'application de la loi. 462
2660. Conventions étendant la loi à des accidents non prévus 463
2661. Conventions relatives à l'indemnité journalière 463
2662. Renonciation par l'ouvrier à son action. Convention qu'il ne

Digitized by Google

(Nos) Pages

sera rien dû à l'ouvrier. Indemnité journalière exagérée ou trop faible 463
2663. Convention sur le point de départ de l'indemnité journalière. . . 464
2664. Convention sur le choix du médecin, sur les frais de l'hospitalisation. 464
2665. Convention fixant la rente viagère. 464
2666. Suite. Rente viagère exagérée. Promesse volontaire. Indemnité journalière servie après que la rente a pris naissance 464
2667. Prélèvement de l'indemnité d'assurances sur le salaire. Autres prélèvements. Réduction du salaire 465
2668. Retenue pour les primes assurant une indemnité à l'ouvrier dans les cas où la loi n'est pas applicable 466
2669. Prélèvement sur le salaire pour l'affiliation à une société de secours mutuels 466
2670. Déduction de la pension 466
2671. Convention supprimant le cumul avec une indemnité de secours. 467
2672. Convention sur l'indemnité due au salarié gagnant plus de 2.400 francs 467
2673. Convention sur le point de départ de la rente 467
2674. Suite. Convention anticipant ce point de départ. 467
2675. Convention sur l'époque et le lieu de payement de la rente. . . 468
2676. Convention allouant une rente à des représentants auxquels la loi la refuse 468
2677. Convention transformant la rente en capital en remplaçant la rente par un supplément de salaire 468
2678. Convention ajoutant ou substituant un débiteur au patron. . . . 469
2679. Convention sur la revision. 469
2680. Convention contraire aux prescriptions de forme. 469

b. *De l'action en nullité.*

2681. Qui peut invoquer la nullité. A quel moment de l'instance. . . . 469
2682. La nullité peut être prononcée d'office 470
2683. Devant quel tribunal elle est poursuivie. 470
2684. Effets du jugement de nullité sur la prescription. Renvoi 470
2685. Prescription de l'action en nullité. 470

XXIV. *Des conventions illicites passées avec les tiers.*

2686. Indication des conventions nulles 470

XXV. *Des pénalités.*

2687. Indication des pénalités. 470

XXVI. *Obligations accessoires des patrons.*

2688. Affichage. 471
2689. Qui est tenu de l'affichage. 471
2690. Où l'affichage doit avoir lieu. 471
2691. Multiplicité des contraventions. 471
2691 *bis*. Renvoi 472
2692. Déclaration d'accident; renvoi. 472

Digitized by Google

(Nos) Pages

XXVII. *Rétroactivité des lois.*

2693. Renvoi. 472

XXVIII. *Compétence et procédure en matière d'accident du travail.*

2694. Renvoi. 472

§ IV. *Obligations du patron en cas d'assurance collective des ouvriers contre les accidents.*

2695. But de l'assurance des ouvriers. Pourquoi cette assurance est collective 472
2696. Importance respective de l'assurance des ouvriers et de l'assurance de la responsabilité civile depuis la loi du 9 avril 1898 473
2697. Surveillance de l'Etat sur les compagnies d'assurances contre les accidents 473
2698. Assurance par l'Etat. 474
2699. Tarifs de cette assurance. 475
2700. Le patron travaillant lui-même peut s'assurer. 476

I. *Du prélèvement des primes sur les salaires.*

2701. Elle est licite, sauf pour les accidents gouvernés par la loi de 1898 476

II. *Du droit de résiliation des assurances antérieures à la loi de 1898.*

2702. But de la loi du 29 juin 1899, qui autorise cette résiliation . . . 477
2703. A quelles assurances elle s'applique. 478
2704. Elle ne s'applique qu'aux polices antérieures à la loi de 1898. . 479
2705. La dénonciation doit être postérieure à la loi de 1899. 479
2706. A partir de quel moment cette dénonciation produit ses effets. . 479
2707. L'assureur doit donner un récépissé. Sanction du refus. 479
2708. Toute dénonciation faite contrairement aux formes de la loi est nulle 480
2709. Effets de la dénonciation de l'assurance — accident sur l'assurance — responsabilité et réciproquement 480
2709 *bis*. Loi du 12 avril 1906 480

III. *Nature juridique de l'assurance collective.*

2710. Système d'après lequel le patron est gérant d'affaires des ouvriers. Système d'après lequel un quasi-contrat se forme entre l'assureur et l'ouvrier. Système d'après lequel il y a stipulation pour autrui. 481
2711. Système d'après lequel le patron est mandataire des ouvriers. . 485
2712. Système d'après lequel l'assureur n'a aucun rapport avec les ouvriers 486
2713. L'ouvrier est juridiquement lié avec le patron. 487
2814. D'après les uns, le patron est mandataire des ouvriers. 487
2715. Dans une autre opinion, il est leur assureur 487

Digitized by Google

(Nos) Pages

2716. D'après d'autres, il n'est obligé que de procurer l'assurance aux ouvriers 487

2717. Le patron est obligé par une convention accessoire au louage de services 488

2718. Situation juridique des parties lorsque le patron paye de ses deniers les primes d'assurances 488

IV. *Moment où se forme le contrat.*

2719. Il se forme au moment de la retenue des primes sur le salaire ou du paiement des salaires 489

V. *Des ouvriers compris dans l'assurance et des causes de déchéance.*

2720. Tous les ouvriers soumis aux mêmes risques et eux seuls sont compris dans l'assurance. Ouvriers qui ne sont pas aux risques du patron. 489

2721. Le patron est-il, en cas d'omission d'ouvriers, déchu même s'il est de bonne foi ? 490

2722. Clause que le patron sera déchu s'il occupe plus d'ouvriers qu'il n'en déclare 490

2723. Les déchéances sont opposables à l'ouvrier, sauf son recours contre le patron. 490

2724. La déchéance de l'assurance de la responsabilité du patron n'entraîne pas la déchéance de l'assurance collective. 491

2725. Clause que si le patron n'exécute pas ses obligations vis-à-vis de l'assureur, il leur fournira le capital nécessaire pour la rente viagère 491

VI. *Des accidents garantis par l'assurance.*

2726. L'assurance ne comprend que les accidents dont les ouvriers sont victimes et non ceux dont ils sont les auteurs. Elle ne comprend pas les accidents causés par une contravention aux lois et règlements. L'assureur doit prouver cette contravention 491

2727. L'assureur peut renoncer à l'exclusion de certaines causes d'accidents 492

2728. L'assureur n'est pas tenu des accidents causés par la faute lourde de l'assuré. S'agit-il de la faute lourde du patron ou de celle de l'ouvrier ? 492

2729. Suite. Le patron peut-il s'assurer contre son dol ? Il peut assurer sa responsabilité contre le dol de ses ouvriers 492

2730. Il a même droit à indemnité, malgré le dol de ses ouvriers. Jusqu'à preuve du contraire, l'accident est-il réputé fortuit ? . . 493

2731. Effets du suicide de l'assuré. Charge de la preuve du suicide. Charge de la preuve que le suicide était volontaire. Mode de preuve. 493

2732. Clause que le suicide, quelle qu'en soit la cause, emportera déchéance 496

2733. De l'assurance contre la loi de 1898 par un patron qui n'est pas soumis à cette loi. 496

Digitized by Google

(Nos) Pages

VII. *Action de l'ouvrier contre l'assureur en cas d'accident.*

2734. L'ouvrier a une action directe contre l'assureur dans certaines opinions. 496
2735. Opinions qui ne lui donnent qu'une action indirecte. 497
2736. Clause supprimant l'action directe. Autres clauses. 498
2737. L'ouvrier doit-il prouver qu'il a action contre son patron? Est-il soumis aux exceptions nées du chef du patron? Compensation de l'indemnité avec les primes 499
2738. L'ouvrier est-il, sur l'indemnité, préféré aux autres créanciers du patron? 499
2739. Action de l'ouvrier, du chef de l'assurance de la responsabilité du patron 500
2740. Suite. Loi du 9 avril 1898 500
2741. Suite. L'action directe de l'ouvrier empêche-t-elle celle du patron 500
2742. Suite. Cas où les deux assurances sont dans la même police. Clause donnant à l'ouvrier l'action directe 501
2743. Action indirecte de l'ouvrier contre l'assureur 501
2744. L'assurance est réputée être contractée à la fois pour l'ouvrier et le patron. 501
2745. Action directe de l'ouvrier contre l'assureur lorsque l'assurance est faite sans retenue sur les salaires 502

VIII. *Action de l'ouvrier contre le patron.*

2746. L'ouvrier peut-il agir directement contre le patron? Que peut-il lui réclamer? 503
2747. Le patron est-il tenu, même en cas de nullité ou de déchéance de l'assurance?. 504
2748. Situation du patron qui n'emploie qu'une partie de la retenue ou n'emploie aucune partie de cette retenue à assurer les ouvriers 504
2749. Responsabilité du patron qui a encouru une déchéance ou a égaré la police. 506
2750. Le patron est-il responsable de la faillite de l'assureur? 506
2751. Action de l'ouvrier contre le patron en cas d'assurance faite sans retenue sur les salaires. 507
2752. Suite 508
2753. Cas où le patron n'a pas donné connaissance de l'assurance à l'ouvrier 508
2754. Action en matière d'assurance de responsabilité civile. 508

IX. *Montant de l'indemnité. Cumul des indemnités.*

2755. L'assureur peut limiter le risque garanti. A défaut de limitation, l'ouvrier peut obtenir la réparation entière du dommage . . 508
2756. Si le patron tombe en faillite, l'assureur doit néanmoins verser la totalité de l'indemnité 508
2757. L'ouvrier ne peut cumuler l'indemnité de l'assureur avec celle du patron. Assurance faite par l'ouvrier 509
2758. Application à la loi du 9 avril 1898 510

Digitized by Google

(Nos) Pages

2759. Cumul des indemnités d'assurances-accidents et assurances-responsabilité. 510
2760. Cumul de l'indemnité d'assurance avec l'indemnité due par un tiers 510
2761. Clause contraire. 511
2762. L'ouvrier peut cumuler les indemnités dans les limites du dommage. 511
2763. Application à l'assurance auprès d'une caisse patronale 511
2764. Clause que l'ouvrier sera déchu vis-à-vis du patron s'il agit d'abord contre l'assureur ou vis-à-vis de l'assureur s'il agit d'abord contre le patron 512
2765. Suite 512
2766. Suite 513
2767. L'assureur peut se charger par la police de remplacer le patron dans les procès avec l'ouvrier. Stipulation d'une déchéance pour le patron 513
2768. Dans l'opinion qui permet à l'assureur d'opposer à l'ouvrier les exceptions nées du chef du patron, l'assureur peut-il opposer à l'ouvrier la clause d'option? 513
2769. Cette clause limite-t-elle la responsabilité du patron à l'indemnité promise par l'assureur?. 514

X. *Durée de l'action en indemnité.*

2770. La clause limitant cette durée est valable. Elle comprend le cas où l'action de l'ouvrier contre le patron n'est intentée qu'après le délai fixé. 514
2771. On peut convenir que le patron n'aura aucun recours contre l'assureur en cas d'action intentée contre lui par l'ouvrier après le délai fixé 515

XI. *Recours de l'assureur.*

2772. L'assureur peut agir contre l'auteur de l'accident. 515
2773. Dommages-intérêts dus à l'assureur 517
2774. L'assureur n'a pas de subrogation légale, mais il peut se faire subroger conventionnellement. Nature de cette subrogation. 517
2775. L'assureur peut-il agir contre le tiers par l'action indirecte ? . . 518
2776. Adition de l'assureur en cas d'accident prévu par la loi de 1898 518
2777. Suite. Forme de l'indemnité due par le tiers 518

§ V. *Obligation de payer le prix ou le salaire.*

I. *Caractère essentiel du prix.*

2778. Le prix est de l'essence du louage du contrat. Nature du contrat quand il n'y a pas de prix stipulé. 519
2779. Nature du contrat quand le salaire consiste en pourboires versés directement par les clients 520

II. *Du denier à Dieu.*

2780. Cas dans lesquels il est donné. Ses caractères 520

Digitized by Google

(Nos) Pages

III. *Montant du prix.*

2781. Liberté des conventions. Clause que le patron fera une retenue sur les pourboires 520
2782. La convention ne peut être rescindée pour vileté du prix. Le prix non fixé par la convention est déterminé suivant les mêmes règles que dans le louage de choses. De la gratification. . . 520
2783. Fixation du prix laissée aux soins d'un tiers ou du patron en tout ou en partie 521
2784. Remboursement des frais de voyage de l'ouvrier 522
2785. Proposition de fixation législative du minimum des salaires. . . 522

IV. *En quels objets peut consister le prix.*

2786. Il peut consister en une partie des bénéfices; le contrat ne devient pas alors une société 522
2787. Application au contrat attribuant une part des bénéfices au clerc d'un officier ministériel. Validité de cette convention. Cas où il est stipulé que l'employé recevra un prélèvement mensuel en l'absence de bénéfices. 523
2788. Conséquence au point de vue des règles du rapport 524
2789. Mode de calcul des bénéfices. Réserves distribuées. Salaire du patron 524
2790. La part de bénéfices touchée par l'employé lui est acquise même si la période suivante se solde par un déficit. Même solution pour le prélèvement mensuel 525
2791. Le patron garde la direction de la maison. Conséquences 525
2792. Contrôle des tribunaux sur les agissements du patron. 527
2793. Révision des comptes arrêtés par les parties. 527
2794. Communication et représentation des livres du patron et des inventaires. 528
2795. Convention qui fait également participer l'employé aux pertes . 528
2796. Le juge du fait apprécie si l'employé doit participer aux pertes. 529
2797. Propositions encourageant la participation des employés aux bénéfices. 529
2798. Caractère du contrat où l'employé est rémunéré au moyen d'une commission proportionnelle à son travail. 530
2799. Suite. Privilège de cet employé en cas de faillite du patron. . . 530
2800. Salaire proportionnel aux affaires pour les employés de commerce 531
2801. Le salaire proportionnel aux affaires est acquis même si les clients sont insolvables 531
2801 *bis*. Salaire consistant dans une part de succession 531

V. *Retenue et compensation des salaires. Remboursement des avances du patron.*

2802. Le patron, sous le code civil, pouvait retenir sur les salaires le montant des avances faites à l'ouvrier 531
2803. Inconvénients de cette solution 531
2804. Disposition de la loi du 12 janvier 1895 sur l'imputation des avances 532

Digitized by Google

(Nos) Pages

2805. Suite. Obligation autrefois imposée à l'ouvrier de travailler jusqu'au remboursement des avances. 532
2806. Retenue des sommes payées au bureau de placement 533

VI. *De la réduction, de la suspension et de l'augmentation des salaires.*

2807. Le patron peut-il arbitrairement diminuer les salaires ? Délai de préavis. 533
2808. Force majeure : intempérie. L'employé a-t-il droit à ses salaires pendant un congé, une maladie ou son service militaire ? Absence sans autorisation. Morte saison. Salaire pendant le temps où le patron ne donne pas de travail 534
2809. Salaire des employés des établissements militaires en cas de maladie 536
2810. Le patron peut-il donner à l'employé un emploi moins important ? 536
2811. L'employé peut-il réclamer une augmentation de salaire ? Travaux supplémentaires. 536

VII. *Epoques et lieux de paiement des salaires.*

2812. L'époque du payement dépend de la convention. Proposition de loi rendant obligatoire le payement par semaines ou par quinzaines. 536
2813. Epoque du payement pour l'ouvrier à la tâche 537
2814. Ancien droit ; dispositions sur le payement régulier du salaire . 537
2815. Dispositions spéciales relatives aux matelots de la marine marchande. Sanction 537
2816. Lieu de paiement des salaires. Propositions de loi 538

VIII. *Mode de payement des salaires.*

2817. Payement en marchandises. 538
2818. Suite. Proposition de loi défendant ce mode de payement. . . . 539
2819. Suite. Législations étrangères 539
2820. Suite. A défaut de convention ou du consentement de l'ouvrier, le payement doit avoir lieu en argent 540
2821. Paiement en jetons ou bons. Il ne peut être imposé à l'ouvrier sauf un usage contraire 540
2822. ... ou sauf une convention contraire. 541
2823. Suite. Le patron est-il tenu d'accepter les jetons falsifiés ? . . . 541
2824. Suite Législations étrangères. 541
2825. Suite. Fréquence du payement en bons ou jetons 541
2826. Suite. En législation ce système est fâcheux 542

IX. *A qui le salaire doit être payé.*

2827. Capacité de la femme et du mineur 542

X. *Emploi et saisissabilité des salaires.*

2828. Législation interdisant les clauses qui obligent l'ouvrier à dépenser ses salaires dans des endroits déterminés. 543
2829. Les salaires peuvent être saisis. 543
2830. Il en est ainsi même des salaires à échoir. 543

Digitized by Google

(Nos) Pages
2831. Mais les tribunaux peuvent limiter cette saisie 543
2832. Loi du 12 janvier 1895 limitant la saisissabilité des salaires . . . 543
2833. Dispositions sur la saisie des salaires des gens de mer. 545
2834. Saisie des salaires pour le paiement de dettes alimentaires. . . . 546

XI. *Preuve du paiement des salaires.*

2835. Ancienne disposition de l'art. 1781 d'après laquelle le maître était cru sur son affirmation. Situation actuelle. Le domestique doit prouver sa créance. 547
2836. Preuve de la libération du maître 549
2837. Inconvénients de la situation actuelle 550

§ VI. *Service de retraites ou de pensions.*

2838. Le droit à une pension ou à une retraite n'existe qu'en cas de convention. 550
2839. Loi du 29 juin 1894 organisant les caisses de retraite des ouvriers mineurs 551
2840. Dispositions de la même loi sur les sociétés de secours des ouvriers mineurs. Décret du 26 février 1897 pour les employés civils des établissements militaires. Loi du 27 décembre 1895 sur les sommes affectées aux institutions de retraites et de prévoyance 551
2841. La caisse de secours n'est pas une personne morale. Les ouvriers n'avaient donc aucun droit privatif sur les sommes qu'elle comprenait. Disposition contraire de la loi de 1895. 553

§ VII. *Délivrance de certificats au salarié et renseignements sur son compte. Circulaires annonçant la cessation des services.*

2842. Le maître n'a pas à donner au salarié un certificat de probité et de moralité, mais un certificat attestant la durée et la nature de ses services. 553
2843. Suite. Loi du 2 juillet 1890, art. 3. Le certificat peut être demandé même si le salarié rompt son engagement. Contenu du certificat 555
2844. Suite. Ce certificat doit-il énoncer l'emploi de l'ouvrier ? 556
2845. Le patron n'est pas tenu de déclarer que l'ouvrier est libre d'engagement 556
2846. Il n'a pas à faire légaliser sa signature. 556
2847. Il n'a à délivrer le certificat qu'après que l'ouvrier a exécuté ses engagements. 556
2848. Par qui est délivré le certificat 556
2849. Le maître peut exiger un récépissé du certificat 556
2850. Un tiers ne peut forcer le patron à lui donner des renseignements. Responsabilité du patron envers le tiers si les renseignements sont faux. 557
2851. Le patron peut solliciter par circulaire les demandes de renseignements 557
2852. Renseignements que le patron peut donner sur le salarié. Res-

Digitized by Google

(Nos) Pages

ponsabilité du tiers qui communique ces renseignements au salarié 557
2853. Responsabilité du patron envers le salarié pour les renseignements faux 558
2854. Comme preuve le salarié peut produire la lettre du patron au tiers 558
2855. Le patron peut informer sa clientèle et ses employés du renvoi de l'employé. 558
2856. Le salarié peut exiger qu'on ne le fasse pas figurer sur le tableau du personnel 558

§ VIII. *Indemnités à payer après la fin du contrat.*

2857. Renvoi. 559

§ IX. *Des garanties accordées au salarié pour l'exécution des obligations du patron.*

2858. Droit de rétention sur l'objet fabriqué ou réparé. Il n'y a pas de droit de rétention pour le salaire. Le commis voyageur n'a pas de rétention sur les échantillons 559
2859. Pas de droit de rétention pour l'indemnité de révocation. . . . 559

SECTION VI

DURÉE ET FIN DU CONTRAT

§ I. *Du louage de services fait à terme.*

I. *Cas dans lesquels le louage de services est fait à terme.*

2860. Le terme peut être déterminé ou indéterminé. 560
2861. Clause que le salarié ou le patron s'engage pour un temps déterminé 560
2862. Contrat renouvelable faute de dénonciation. 560
2863. Durée dérivant de la nature des services. Ouvrier engagé pour une récolte. Apprenti. Employés à bord d'un navire. Ouvrier engagé pour un travail. 560
2864. Engagement au début d'une saison ou pour une saison. Chef d'orchestre 561
2865. Usage des lieux. Loi du 9 juillet 1889, pour le louage des ouvriers ruraux. La fixation des appointements par mois ou par an prouve-t-elle un engagement à terme ? Engagement à la journée 561

II. *Conditions de validité du louage de services fait à terme.*

2866. Le terme peut être certain ou incertain. Engagement fait pour la durée d'une société. Engagement d'un capitaine de navire. Engagement d'un ouvrier. Engagement d'un artiste pour une saison théâtrale. 562
2867. Nullité de l'engagement perpétuel. Cette nullité s'applique à

Digitized by Google

(Nos) Pages

l'engagement de tous salariés. Conventions équivalentes à l'engagement perpétuel. 563
2868. Suite. Contrat pour une durée supérieure à la durée probable de l'existence du salarié, ou pour une entreprise qui doit se prolonger pendant plusieurs générations 564
2869. Suite. Engagement pour la vie d'un maître plus jeune ou plus âgé que le domestique 564
2870. Suite. Contrat à durée illimitée, d'où on ne peut se retirer qu'en payant des dommages-intérêts. 565
2871. Suite. Stipulation que l'employé qui se retirera perdra tout droit à une retraite 565
2872. Suite. Engagement pris par un médecin de soigner une personne toute sa vie 566
2873. Suite. Dans quels cas l'engagement pour une entreprise déterminée est-il réputé perpétuel ? 566
2874. Législations étrangères. 567
2875. La nullité de l'engagement perpétuel peut être invoquée par les deux parties. 567
2876. Et celle qui invoque cette nullité ne doit pas de dommages-intérêts. Mais le salarié doit être indemnisé de son travail. Montant de l'indemnité 567

III. *Fin du louage de services fait à terme.*

A. Arrivée du terme fixé.

2877. Le louage cesse au terme fixé. Louage à la journée. Cas où un congé est nécessaire 568
2878. La partie qui refuse de renouveler le contrat ne doit pas de dommages-intérêts. 568

B. Volonté unilatérale des parties.

2879. Aucune des parties ne peut mettre fin au contrat par sa seule volonté, même si elle invoque un motif qui justifierait la rupture du contrat sans durée limitée. Affiliation à un syndicat, saisie-arrêt des appointements. 569
2880. La partie qui met fin au contrat doit des dommages-intérêts . Domestique engagé vis-à-vis de son maître. Patron 570
2881. Suite. Dommages-intérêts en cas de rupture légitime. Application du dédit 570
2882. Exception pour le capitaine du navire. Autres officiers. 570
2883. Calcul des dommages-intérêts 571
2884. Les parties ne peuvent être forcées de remplir leurs engagements 572
2885. Clause pénale. Application au renvoi pour crime ou délit 573
2886. Clause pénale pour un mineur 573
2887. Clauses permettant aux parties ou à l'une d'elles de mettre fin au contrat. 574
2888. Clause qu'en ce cas le salarié perdra des salaires antérieurs. . . 575
2889. Si le contrat est nul, quels sont les effets de la nullité?. 575
2890. Le patron peut se réserver le droit de révoquer le contrat après

Digitized by Google

(Nos) Pages

un certain temps d'épreuve. Application au directeur de théâtre. 575
2891. Clause que le contrat pourra être résilié si le salarié n'atteint pas un certain chiffre d'affaires. 576
2892. Clause que la formation du contrat est subordonnée à la volonté de l'une des parties. 577
2893. Clause qui réserve à une partie de résilier quand il lui conviendra ou à des époques périodiques. 577
2894. Clause que le patron pourra prolonger le contrat. 577
2895. Renonciation à la réserve de mettre fin au contrat. 577

C. Mort des parties.

2896. La mort des parties met fin au contrat. Application à l'employé de commerce. Calcul des salaires 578

D. Inexécution des obligations.

2897. Hypothèses dans lesquelles cette cause de cessation du contrat opère. 578
2898. Suite. Fraude contre le patron ou immoralité. Une indemnité est-elle due alors, soit si elle a été convenue, soit dans le cas contraire ? Saisie-arrêt sur les salaires. 580
2899. La résolution ne peut être prononcée que par les tribunaux. Dommages-intérêts. 581

E. Impossibilité d'exécution.

2900. Les faits qui rendent excusable celui qui veut mettre fin au contrat, mais sans constituer un cas fortuit ou une force majeure, ne mettent pas fin au contrat. Exemples. Faillite, refus des clients de se mettre en rapport avec le préposé, nécessité pour le domestique de soigner ses parents, etc. 581
2901. Suite. Engagement militaire. 583
2902. Impossibilité fortuite d'exécution. Exemples. 584
2903. Le patron n'est pas tenu de donner à l'ouvrier l'indemnité qu'il a obtenue pour la disparition de son industrie. 585
2904. Maladie temporaire. Exception pour le matelot. 585

F. Cession ou cessation de l'entreprise.

2905. L'exécution des engagements n'est pas imposée au successeur du patron. 586
2906. La cessation de l'entreprise oblige-t-elle à des dommages-intérêts ? 586
2907. Si le cessionnaire est tenu de garder les employés, la rupture l'oblige à des dommages-intérêts. 586
2908. Le patron peut s'engager à faire agréer l'employé par son successeur. Effets de cette clause. 587
2909. L'employé n'est pas tenu de servir le successeur. 587
2910. Surtout si son engagement a été pris en considération du patron. 587
2911. L'employé peut s'obliger à servir le successeur. Effets. 587
2912. La cessation de l'entreprise ne met pas fin au contrat. Dissolution d'une société. 588

Digitized by Google

(Nos) Pages

G. Faillite.

2913. Renvoi. 589

§ II. *Du louage de services fait sans terme.*

2914. Ce louage peut se terminer par la volonté de chacune des parties. C'est une application du droit commun. 589
2915. La partie peut-elle être condamnée à des dommages-intérêts ? Jurisprudence antérieure au nouvel art. 1780. Disposition de cet article. 590
2916. Les dommages-intérêts dus suivant l'art. 1780 dérivent d'une responsabilité contractuelle et non d'une responsabilité délictuelle. 591
2917. Suite. 592
2918. Critiques adressées au nouvel art. 1780. 592
2919. Division. 593

I. *Formes du congé.*

2920. C'est un acte unilatéral. Absence de formes. 594
2921. A qui il doit être signifié. Congé à une femme, à deux époux. . 594

II. *Conditions dans lesquelles la rupture est autorisée.*

2922. Le droit de mettre fin au contrat appartient au maître et au salarié, même si ce dernier est un domestique attaché à la personne. 594
2923. Intérêts de la distinction entre l'employé révoqué et l'employé démissionnaire 595
2924. Base de cette distinction 595
2925. Du cas où il y a plusieurs patrons 595
2926. On ne peut obliger la partie à se contenter de dommages-intérêts. 595
2927. Division 595

A. Des causes légitimes de rupture de contrat.

2928. On a voulu consacrer la jurisprudence antérieure 596
2929. L'absence de motifs légitimes entraîne donc seule des dommages-intérêts 598
2930. Des dommages-intérêts sont dus même si les délais sont observés. Définition du motif légitime. 599
2931. Suite. Réfutation d'une opinion d'après laquelle le motif légitime suppose une faute de la partie contre qui la rupture est prononcée. 600
2932. Divers cas de motifs légitimes : 1° Faits entachant l'honorabilité. 601
2933. Exemples : condamnation, renvoi devant la cour d'assises, saisie-arrêt des appointements, soupçon de grossesse. 601
2934. Suite. Faillite antérieure du salarié 602
2935. Suite. Atteinte à la considération du conjoint ou d'un parent . . 603
2936. 2° Relâchement dans l'exécution des obligations ; absence, participation à une grève, affiliation à un syndicat professionnel, défauts du caractère, ivresse 603

Digitized by Google

(Nos) Pages

2937. Défaut de payement régulier des salaires. Inexécution des obligations du patron 605
2938. Suite. Négligence ou insuffisance. Dénonciations calomnieuses. Indiscipline. Concurrence déloyale. Refus de travail. Grève. 605
2939. Suite. Fait de rechercher d'autres occupations. Détournement de fonds. Perte par le fait d'un subordonné. 607
2940. Suite. Le motif légitime ne suppose pas nécessairement une faute volontaire. Age ou infirmité 607
2941. 3° Désavantages du contrat pour l'une des parties. Suppression d'emploi ou impossibilité de donner du travail, cession d'entreprise, changement de résidence, exagération de salaire . 607
2942. Suite. Le patron forcé de diminuer son personnel peut renvoyer qui il veut 609
2943. Suite. Absence urgente. Maladie. Obsèques. Service militaire. L. 18 juill. 1901 610
2944. Suite. Absence motivée par la crainte d'un danger. Crainte des grévistes. Mission dans une grève. 611
2945. Suite. Absence momentanée d'un salarié chargé d'une surveillance continue. Absence pour aller au cabaret. 611
2946. Suite. L'absence justifie-t-elle la suspension du salaire? Renvoi. 612
2947. Renvoi imposé par l'autorité. 612
2948. L'ouvrier peut-il rompre le contrat à raison d'une grève décidée? 613
2949. Le patron peut-il congédier l'ouvrier gréviste?. 613
2950. En un mot il suffit que l'une des parties ait intérêt à la rupture, mais il faut que cet intérêt ne soit pas immoral. Ordres illicites. Elections ou opinions politiques. Ordre injustifié. Refus de faire un travail pour lequel l'ouvrier s'était engagé. . . . 613
2951. Renvoi pour une action en justice dirigée contre le patron . . . 613
2952. Renvoi de l'ouvrier parce qu'il ne convient pas au patron. Application de la solution au cas où le patron a promis de le garder tant que ses services conviendraient. 614
2953. Renvoi dans l'intérêt des tiers : pour empêcher les ouvriers d'aider les grévistes des autres usines, pour créer une situation à un autre 614
2954. Renvoi sous l'influence d'une erreur. Croyance à la maladie d'un ouvrier. 614

B. Preuve et constatation du motif légitime.

2955. La partie qui réclame des dommages-intérêts doit prouver l'absence de motifs légitimes. 615
2956. Elle peut faire cette preuve indirectement en démontrant qu'elle n'a donné lieu à aucun reproche. 617
2957. Le juge du fait décide si les motifs sont légitimes 617

C. Des délais de congé.

a. *Cas où les délais doivent être observés.*

2958. Il y a des délais à observer, même si les motifs de rupture sont légitimes. 617

Digitized by Google

(Nos) Pages

2959. La partie à laquelle le congé a été signifié doit-elle observer les délais? 619
2960. Observation des délais en cas de démission du salarié. 619
2961. L'emploi des délais est inutile en cas de faute. Des dommages-intérêts peuvent même être demandés 620
2962. Absence, maladie, malfaçon, mauvaises affaires. 621
2963. Grève 621
2964. Renvoi imposé par une force majeure : chômage, suppression d'emploi, etc. 623
2965. Absorption du cautionnement de l'employé par une indemnité . 623
2966. Les délais n'ont pas à être observés si la rupture ne dérive pas de la volonté des parties. Faillite, liquidation judiciaire, cession ou cessation de commerce, suppression d'emploi . . 623
2967. Pouvoirs des juges du fait 624

b. *Montant des délais.*

2968. Usage des lieux. 624
2969. Employés payés à l'année, au mois, à la semaine, à la quinzaine. 624
2970. Professions libérales. Fonctions importantes 626
2971. Domestiques. Ouvriers. 627
2972. Elèves pharmaciens 628
2973. Employés civils des établissements militaires. 629
2974. Salarié logé par son maître 629
2975. Employés qui sont depuis longtemps au service du maître . . . 629
2976. Pouvoirs du tribunal à défaut d'usage 629

c. *Usages ou conventions supprimant les délais.*

2977. Constatation de cet usage. De quel usage il s'agit 630
2978. Ouvriers à domicile 631
2979. Conventions 631

d. *Droits et obligations du salarié pendant les délais.*

2980. Droit de s'absenter tous les jours pour se chercher un emploi . 631
2981. Salaires pendant les heures d'absence. 631
2982. Le patron n'a pas à donner du travail au salarié pourvu qu'il le paye 632
2983. Salaire de l'ouvrier qui a consenti à travailler encore un certain temps 632
2984. Le salarié doit continuer à travailler jusqu'à la fin du délai . . . 632
2985. En tout cas, s'il ne travaille pas, il n'a pas droit à des dommages-intérêts 632

D. Moment à partir duquel le congé peut être donné. Point de départ du délai.

2986. Le congé peut être donné avant même le commencement du travail 633
2987. Point de départ en cas de service militaire. 633
2988. Point de départ en cas d'accident de travail 633

Digitized by Google

(Nos) Pages

E. Preuve en matière de délais.

2989. A qui incombe la charge de la preuve? Charge de la preuve d'une faute qui a rendu inutile l'observation des délais. 633
2990. Le juge doit appliquer les usages qu'il constate 634

F. De l'observation des délais d'usage en dehors d'une cause légitime.

2991. Le congé sans motifs légitimes donne lieu à des dommages-intérêts, même si les délais sont observés. 634
2992. Application au cas de service militaire 635

III. *Sanction de la rupture illégale du contrat.*

2993. Il y a lieu de distinguer la rupture sans cause légitime et la rupture sans l'observation des délais 635
2994. Observations communes aux deux hypothèses : la personne qui rompt le contrat ne peut être contrainte de l'observer matériellement 635
2995. Suite. Les indemnités sont dues, même par les parties qui rompent le contrat avant son exécution et cela quoiqu'elles aient donné congé dans le délai d'usage 636
2996. Fixation d'un dédit 636

A. Sanction de la rupture sans cause légitime.

2997. Texte. Le demandeur doit établir le préjudice. 636
2998. Le juge peut observer l'usage du pays où le contrat est fait. Le juge peut cependant observer l'usage des lieux d'autres localités 637
2999. Il n'est pas forcé de tenir compte de l'usage des lieux. 637
3000. Usage des lieux pour les employés de chemins de fer 637
3001. On doit tenir compte de la nature des services. Notamment on doit tenir compte des services rendus lors de la formation de l'entreprise 637
3002. On doit tenir compte du temps écoulé 638
3003. Il y a lieu aussi de tenir compte des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite. Il résulte de là que la retenue n'est pas par elle-même sujette à restitution 638
3004. Les versements, même faits par le patron, doivent entrer en ligne de compte. 639
3005. L'existence d'une caisse de prévoyance fondée par le patron à titre de libéralité donne-t-elle lieu à une action de l'ouvrier? L'ouvrier a-t-il droit au remboursement des retenues faites pour une caisse de secours, servant ou non, accessoirement, des pensions de retraite? A-t-il droit aux versements faits pour alimenter une caisse de secours en cas de maladie ? . . 640
3006. Le juge peut encore tenir compte d'autres éléments, notamment de la situation quittée par l'employé 640
3007. Sort de la somme remise par l'apprenti pour prix de son instruction 641

Digitized by Google

(Nos) Pages

3008. Ce sont les règles de la responsabilité contractuelle qu'il faut appliquer 642
3009. Les juges ne peuvent refuser des dommages-intérêts tout en niant l'existence de motifs légitimes. 642
3010. Jusqu'au paiement de l'indemnité, le salarié peut-il retenir les livres du maître ?. 642

B. Sanction de la rupture sans l'observation des délais.

3011. Le juge du fait fixe les dommages-intérêts comme il l'entend, en appliquant les règles de la responsabilité contractuelle. En principe, les dommages-intérêts sont moins importants qu'en cas de rupture sans cause légitime. Calcul des dommages-intérêts. 642
3012. Calcul de l'indemnité sur les accessoires du salaire. 644
3013. Pouvoirs du juge 644
3014. Du cas où le patron observe une partie des délais 644
3015. Nature juridique de l'indemnité 644

IV. *Effets d'une rupture légitime.*

3016. Aucune indemnité n'est due. L'ouvrier peut-il réclamer les versements faits à une caisse de retraites ? 645
3017. Indemnité pour le déplacement nécessaire à la recherche d'un autre emploi, pour les affaires procurées à la société, pour le voyage de retour, pour frais d'installation ou de loyer. Clause sur ce point. 645
3018. Restitution des sommes versées en vue d'un événement qui ne s'est pas produit. 646
3019. Indemnité pour la privation du droit de présenter un successeur. 646
3020. Droit à la gratification 647
3021. Droit à la commission sur les affaires 647
3022. Droit à réclamer une pension de retraite 647
3023. L'employé n'a pas à instruire son successeur. 648
3024. L'employé qui est révoqué pour avoir refusé de se rendre à son poste n'a pas droit à son salaire depuis la cessation de ses fonctions antérieures. 648
3025. Si le renvoi de l'ouvrier est causé par sa faute, le patron peut demander des dommages-intérêts. Ouvrier fomentant une grève. 648
3026. Patron ayant laissé ignorer que l'usine était à l'index 649
3027. La révocation n'a pas d'effet rétroactif 649
3028. Le congé n'atteint pas le conjoint d'un salarié 649
3029. Indemnité due aux employés des établissements militaires . . . 649

V. *Modifications conventionnelles aux conditions de la rupture.*

3030. 1° Rupture faite dans les délais et avec cause légitime. La convention peut déroger à la loi 649
3031. 2° Rupture sans l'observation des délais. On peut également déroger à la loi, en modifiant la durée des délais. A partir de quand on peut alors rompre 650

Digitized by Google

(Nos) Pages

3032. Suite. On peut fixer les dommages-intérêts ou renoncer à toute indemnité 652
3033. 3° Rupture sans cause légitime. On ne peut renoncer au droit de demander des dommages-intérêts 652
3034. Suite. Renonciation anticipée dans le cas où une partie s'est réservé de rompre quand il lui conviendra 653
3035. Suite. Il importe peu que les usages de la région soient contraires 653
3036. Suite... ou que le patron s'engage par compensation à donner congé un certain temps à l'avance. 653
3037. Suite... mais les parties peuvent fixer d'avance le chiffre des dommages-intérêts. Toutefois la clause pénale peu sérieuse est nulle. Pouvoirs du juge du fait. 653
3038. Après la résiliation on peut renoncer aux dommages-intérêts ou transiger. Exemples 655

VI. *A quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ.*

3039. Sens de la question. 656
3040. Le nouvel art. 1780 s'applique à tous les louages de services sans détermination de durée. Indication des sortes de locateurs visées par ce texte. 656
3041. Suite. Mandataire salarié, agents d'assurances, directeurs de sociétés 658
3042. Personnes employées à bord d'un navire. 659
3043. Membres des communautés religieuses. 659
3044. Agent administratif. 659
3045. Suite. Rôle du conseil d'Etat en cette matière. 660
3046. Suite. Cas d'une convention entre l'administration et l'agent. . 661
3047. Suite. Employés des chemins de fer de l'Etat. 661
3048. Suite. Employés des établissements d'utilité publique. 663
3049. Personnes rémunérées en nature ou par une part de bénéfice. . 664
3050. Personnes à qui un emploi a été concédé en paiement d'une dette. 664
3051. Engagements à terme. Terme indiqué frauduleusement. Contrat à terme avec faculté pour les parties de le rompre. 664
3052. Employés engagés à l'heure. 665
3053. Employés payés à l'heure, à la journée, etc. 665
3054. Engagement pour une durée déterminée. 666
3055. Ouvriers payés à la tâche 666
3056. Effets de la faillite et de la liquidation judiciaire 666

VII. *Effet rétroactif du nouvel art. 1780 C. civ.*

3057. La loi ne rétroagit pas. Effets sur les contrats antérieurs à la loi. 667
3058. Entrepreneur qui a soumissionné une entreprise postérieurement à la loi, si le cahier des charges est antérieur. Congé antérieur à la loi 668

VIII. *A quels contrats s'applique l'obligation d'observer les délais.*

3059. Elle s'applique à tous les contrats de louage de services sans durée déterminée. Exemples 668

Digitized by Google

(Nos) Pages
3060. Application aux agents administratifs 670
3061. Employé engagé à titre d'essai. Ouvrier payé à la tâche. Employé payé à la commission 670

SECTION VII

DE LA TACITE RECONDUCTION DU LOUAGE DE SERVICES

3062. Le louage de services peut continuer par tacite reconduction. Exemples 671
3063. Conditions du contrat et de sa rupture. Durée 672
3064. Stipulations relatives à la tacite reconduction. 673

SECTION VIII

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES

§ I. *Compétence et procédure dans les matières autres que les accidents du travail.*

I. *Compétence* ratione materiæ.

3065. Les règles de compétence dérivent du droit commun 673

A. Compétence des tribunaux administratifs.

3066. Révocation d'un fonctionnaire. Employés des établissements militaires. Employés des établissements d'utilité publique . . . 674
3067. Action d'un ouvrier contre les entrepreneurs de travaux publics. 675
3068. Employés des chemins de fer de l'Etat 675
3069. Action de l'ouvrier contre l'Etat si les travaux sont en régie. Action de l'ouvrier contre un fonctionnaire. 676
3070. Action d'un agent contre l'Etat pour un recours d'une indemnité payée à un ouvrier 676

B. Compétence du tribunal de commerce.

3071. Les actions des commerçants contre leurs employés sont de la compétence des tribunaux de commerce. Exemples 676
3072. Dans quels cas un patron est-il réputé commerçant?. 678
3073. Action du directeur de théâtre contre les acteurs, d'un chef d'orchestre contre les musiciens. 678
3074. De ce qu'il faut entendre par employés. 678
3075. Action du commis contre le patron. Action d'un représentant de commerce, des héritiers de l'employé. 679
3076. Action des armateurs contre les marins et réciproquement . . . 680
3077. L'employé a le choix entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, même si cette dernière est le juge de paix . . 681
3078. Actions en paiement de salaires ou en dommages-intérêts pour renvoi 681
3079. Action de l'acteur contre le directeur du théâtre 681
3080. Action de l'ouvrier contre le patron ou réciproquement 681
3081. Le tribunal de commerce est-il compétent même là où il existe un conseil de prud'hommes? 682

Digitized by Google

(Nos) Pages
3082. Est-il compétent en matière d'assurance contre les accidents ? . 682
3083. Action dérivant du contrat d'apprentissage 682
3084. Action relative à la cession d'une clientèle ou d'un portefeuille d'assurances. 682

C. Compétence du juge de paix.

3085. Le juge de paix est compétent sur les actions relatives aux engagements des gens de travail, domestiques, ouvriers ou apprentis. Ce qu'il faut entendre par là 682
3086. Suite. Ouvriers engagés par un propriétaire 684
3087. Suite. Nourrices 685
3088. Suite. Contrat d'apprentissage 686
3089. On ne peut étendre aux louages de services la compétence du juge de paix relativement aux baux qui n'excèdent pas 600 fr. 686
3090. La compétence du juge de paix s'applique même s'il y a reconnaissance écrite 686
3091. Elle s'applique même si le salaire est payé en nature ou aux pièces. 686
3092. Gages reconnus dans des comptes et portant intérêts. 686
3093. Action en dommages-intérêts, action relative au certificat de services 686
3094. Employé de commerce 687
3095. Actions entre le patron et ouvrier qui ne sont pas fondées sur le contrat de louage 687
3096. Actions entre patrons et ouvriers dans les lieux ou existent des conseils de prud'hommes 687

D. Compétence du conseil de prud'hommes.

3097. Décr. 11 juin 1809 et 20 fév. 1810. Il faut que le patron soit un commerçant ou un industriel. Personne administrative. Société civile. Entrepreneur de travaux publics 687
3098. Commis, employés de commerce 688
3099. Domestiques. Faut-il distinguer entre les diverses catégories d'ouvriers? De l'ouvrier qui a d'autres ouvriers sous ses ordres. Ouvrier à la tâche, à domicile. 689
3100. Des contestations entre locateur d'entreprise et propriétaire. . . 690
3101. Contestations non relatives au travail. Contestations entre le fabricant et un contre-maître. Enumération d'autres contestations 690
3102. Contestations relatives à une caisse de prévoyance. 692
3103. Demandes reconventionnelles 692
3104. Contestations postérieures à la fin du contrat. Quand le contrat est réputé prendre fin. 692
3105. Professions non énumérées par la loi. 692
3106. Apprentissage. 692
3107. La juridiction des prud'hommes est facultative. 693

E. Compétence du juge des référés.

3108. Le juge des référés peut prendre les mesures urgentes qui n'en-

Digitized by Google

(Nos) Pages

gagent pas le fond. Il peut ordonner l'expulsion de l'employé ou domestique logé chez le maître. Il en est ainsi même si le congé du maître est contesté. Expulsion d'un domestique. . 693

3109. Contestations rentrant dans la compétence du juge de paix. Ouvriers et domestiques. 693

3110. Le juge des référés ne peut prononcer la résolution d'un contrat avant l'expiration de sa durée 694

F. Compétence du comité d'arbitrage.

3111. Loi du 27 décembre 1892. 695

3112. Suite. Formation des comités 695

II. *Compétence* ratione personæ.

3113. Compétence du tribunal du domicile du défendeur. Exceptions. 695

3114. Application de l'art. 420 C. pr 695

3115. Suite. Détermination du lieu de payement 697

3116. Action contre une société 697

III. *Procédure.*

3117. Application du droit commun. Exception pour les difficultés relatives à l'application du nouvel art. 1780. 697

§ II. *Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.*

I. *Caractère obligatoire des règles de compétence et de procédure.*

3118. Loi du 9 avril 1898. Caractère d'ordre public. Exception pour la compétence *ratione personæ* 698

3119. Conséquence au point de vue de l'obligation pour le juge de dire d'office que la loi de 1898 est applicable 699

II. *Des actions soumises à la procédure de la loi de 1898.*

3120. Les actions entre ouvriers et patrons ne sont pas soumises à la loi lorsqu'elles n'ont pas cette loi pour objet. Du cas où l'une des parties prétend que la loi de 1898 n'est pas applicable. Des cas où la qualité d'un patron est contestée, où l'industrie n'est pas visée par la loi 699

3121. On ne peut actionner à la fois en vertu du droit commun et de la loi de 1898, ni se fonder subsidiairement sur le droit commun, ni substituer une action à l'autre. Litispendance. 700

3122. Le juge ne peut d'office substituer une action à l'autre, ni donner acte d'une indemnité offerte en vertu du droit commun. 701

3123. Après débouté d'une action fondée sur la loi de 1898, on peut agir en vertu du droit commun 701

3124. Actions contre les tiers responsables; actions en revision, en conversion, en nullité. Renvoi. 701

III. *Déclaration d'accident et procès-verbal.*

3125. Art. 11, al. 1, L. 9 avril 1898. 701

3126. Pour quels accidents la déclaration doit être faite. 702

Digitized by Google

(Nos) Pages
3127. Par qui la déclaration est faite au nom du patron 702
3128. Déclaration de l'ouvrier 703
3129. Délai de la déclaration 703
3130. Sanction de la déclaration. 704
3131. Lieu de la déclaration. Sanction. 705
3132. Formes de la déclaration. 705

IV. *Certificat du médecin et avis de l'accident.*

3133. Art. 11, al. 3, L. 1898. 706
3134. Cas où le patron ne trouve pas de médecin. Cas où les renseignements manquent 706
3135. Sanction du certificat 706
3136. Certificat à fournir de la victime. 707
3137. Sanction de la faute du médecin 707
3138. Avis de l'accident. 707
3139. Abrogation des art. 15, L. 2 nov. 1892 et 11, L. 12 juin 1893. . . 707

V. *Transmission du dossier au juge de paix et enquête.*

3140. Art. 12, al. 1, L. 1898. Le maire ne peut préjuger des suites de l'accident 708
3141. L'enquête est faite par le juge de paix du lieu de l'accident même si un autre juge de paix est compétent sur l'indemnité journalière. 708
3142. Les parties ne peuvent demander l'enquête. Mais, malgré l'inaction du maire, elles peuvent agir en justice. 708
3143. Il n'y a pas lieu à enquête si la blessure ne doit pas entraîner la mort ou une incapacité permanente. 708
3144. Mais l'enquête doit avoir lieu bien que la loi de 1898 ne soit pas applicable. 709
3145. Recours contre le refus d'enquête. 710
3146. Formes de l'enquête. Art. 13, al. 1. Témoins. Intervention . . . 710
3147. Suite. Prorogation d'enquête 711
3148. Suite. Convocation du patron 711
3149. Suite. Expertise médicale. 711
3150. Suite. Procès-verbal 712
3151. Transmission du dossier au tribunal 712
3152. Nature de l'enquête 712
3153. Sanction en cas de défaut d'enquête ou d'enquête non contradictoire 712
3154. Suite. A supposer que l'enquête soit nulle, comment la nullité doit être opposée. Droit du tribunal en face d'une enquête nulle 713

VI. *Compétence* ratione materiæ *pour les accidents du travail.*

A. Compétence pour les accidents non visés par la loi de 1898.

3155. Compétence du tribunal de commerce pour les accidents causés aux ouvriers. 714
3156. Compétence pour les accidents causés aux marins. 714
3157. Juge de paix 715

Digitized by Google

(Nos) Pages
3158. Conseil de prud'hommes 715
3159. Actions en responsabilité contre l'Etat ou une autre personne morale. 716

B. Compétence pour les accidents visés par la loi de 1898.

a. *Compétence pour l'indemnité journalière.*

3160. L. 9 avril 1898, art. 15 al. 1 et 3. 716
3161. Compétence pour l'indemnité journalière en cas d'incapacité permanente 716
3162. Suite. Loi du 31 mars 1905. 723
3163. Suite. Des cas où le tribunal estime qu'il y a incapacité temporaire. *Quid* si le juge de paix s'est déclaré incompétent ? . . 724
3164. Suite. Rétroactivité. Renvoi. 724
3165. Compétence si le patron soutient que la loi de 1898 est applicable. Le juge de paix peut-il décider que la loi n'est pas applicable ? 724
3166. Le tribunal saisi de la demande en rente ne peut condamner à payer l'indemnité journalière échue 725
3167. Compétence pour fixer le moment de la guérison. 725
3168. Compétence pour l'indemnité journalière si le tribunal est saisi d'une demande en revision 725
3169. Le juge de paix ne peut décider si l'incapacité est permanente ou temporaire, ni jusqu'à quand l'indemnité journalière est due. 725
3170. Suite. Autorité de chose jugée du jugement du juge de paix sur ce point 726
3171. Compétence sur les sommes dues à titre d'indemnité journalière après la consolidation. 726
3172. Les parties peuvent-elles soumettre au tribunal civil une demande en indemnité journalière ? 727
3173. Compétence en cas d'actes administratifs 727

b. *Compétence pour les frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.*

3174. Situation antérieure à la loi de 1905. 727
3175. Lois de 1905. Frais funéraires 729
3176. Lois de 1905. Frais médicaux et pharmaceutiques. Cas d'une incapacité permanente. Frais postérieurs à la période d'indemnité journalière. 729
3177. Action d'un hospice. 729
3178. Action du médecin et du pharmacien contre le patron. 730
3179. Action du médecin et du pharmacien contre la victime. Action en garantie de la victime contre le patron. 731

c. *Compétence pour les rentes viagères.*

3180. Compétence du tribunal civil. Art. 15, al. 3, L. 1898. 731
3181. La victime ne peut agir comme partie civile dans les instances correctionnelles. Tribunal de commerce. Juge de paix. . . . 731
3182. Action contre l'Etat et autres personnes morales. 732
3183. Juge des référés. 732

Digitized by Google

(Nos) Pages

d. *Compétence pour la provision.*

3184. Tribunal civil. Président 733

VII. *Compétence* ratione personæ.

3185. Accidents non régis par la loi de 1898. 733
3186. Accidents régis par la loi de 1898. Juge de paix compétent. Etablissement situé sur deux cantons 733
3187. Accidents survenus hors du canton où est l'établissement ou le dépôt. Art. 15, al. 7. Formalités. Sens des mots établissement et dépôt 733
3188. Suite. Procédure postérieure à la transmission de l'enquête. . . 734
3189. Suite. Décision du président. Appel. 734
3190. Tribunal civil compétent 734

VIII. *Qui peut agir ou contre qui.*

3191. L'ouvrier seul et non le patron peut agir 735
3192. Le patron qui reconnaît sa dette peut fixer la rente viagère . . . 735
3193. En cas de désaccord chacun peut saisir le tribunal. 735
3194. L'action est intentée contre le chef d'entreprise. Définition . . . 735
3195. L'assureur doit-il être appelé ? 736

IX. *Procédure en matière d'indemnité journalière.*

3196. La loi n'exige pas d'instance. Règlement amiable. Frais médicaux ou funéraires 736
3197. L'accord ne peut être porté devant le tribunal 736
3198. Accord portant qu'il n'y a pas lieu à la rente viagère. 737
3199. Nullité de l'accord si l'accident est simulé. 737
3200. Manière dont l'instance est introduite à défaut d'accord. Conciliation 737
3201. Provision 738
3202. Jusqu'à quelle époque le juge de paix peut fixer l'indemnité journalière. 738
3203. Difficultés postérieures 738

X. *Procédure en matière de rente viagère.*

3204. Division de la procédure 738

A. Accord amiable.

3205. L'accord amiable est un accord intervenu devant le président, sans être sanctionné par lui. Accord résultant des conclusions devant le tribunal. 739
3206. Accord amiable constaté par le tribunal. 739
3207. Accord amiable reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité. 740

B. Procédure devant le président.

a. *Formalités préalables à la procédure devant le président.*

3208. Mémoire en cas d'instance contre l'Etat, etc. 740
3209. Contrainte par l'hospice. 740

Digitized by Google

(Nos) Pages

b. *Manière dont le président est saisi.*

3210. Art. 13, al. 6 et art. 16, al. 1er; art. 15, al. 3. 741
3211. Le président peut-il être saisi par les parties? 741

c. *Cas dans lesquels il y a lieu à la procédure devant le président.*

3212. Le président doit toujours être saisi. Accord amiable 742
3213. Cas où il n'y a eu ni déclaration ni enquête. 742
3214. Cas où des mineurs sont intéressés. 742
3215. Faut-il une nouvelle conciliation si l'ouvrier décède au cours de l'instance? 743

d. *Caractères de la procédure devant le président.*

3216. La procédure fait-elle partie de l'instance? La péremption est-elle possible? 743
3217. La procédure est-elle une procédure de conciliation? 743

e. *Convocation. Sanction.*

3218. Il y a lieu de convoquer la victime, le chef d'entreprise et l'assureur, mais non les syndicats de garantie 743
3219. Délais de convocation. Point de départ des délais 744
3220. Convocation dans le cas où le président estime que la loi n'est pas applicable 744
3221. Ce qu'il faut entendre par chef d'entreprise. 744
3222. Par qui sont représentés les mineurs 744
3223. Délai de la comparution 745
3224. La convocation peut-elle être remplacée par la comparution volontaire? 745
3225. Les parties peuvent-elles se faire représenter par un mandataire? Personne sans mandat 745
3226. Représentation de la victime. 745
3227. Comparution d'une personne sans mandat 745
3228. Inutilité de la présence d'un avoué 746
3229. Sanction de l'obligation de comparaître 746

f. *Rôle du président.*

3230. Le président ne peut trancher des contestations 747
3231. Il doit examiner si l'accord est conforme à la loi. Exemples. . . 747
3232. Accord ou désaccord sur des points accessoires. Accord sur certains points seulement 747
3233. Moyens par lesquels le président se procure ses renseignements. Expertise 747
3234. Suite. Formes de l'expertise. Serment 747
3235. Suite. Point de départ du délai de huitaine. Sanction 747
3236. Entre qui a lieu le règlement amiable. 748
3237. Le président peut renvoyer à une séance ultérieure. Il peut refuser le renvoi 748

g. *Clôture de la procédure devant le président. Procès-verbal.*

3238. Art. 16, al. 3, L. 1898. Le tribunal est saisi en cas de désaccord. Le président dresse procès-verbal 748

Digitized by Google

Pages

fixer une provision 749
verbal constatant le désaccord ne lie pas les parties . 749
e peuvent pas faire approuver ensuite par le tribu-
d amiable, mais elles peuvent revenir devant le
ort d'une offre non acceptée. 749
verbal en cas d'accord. Nature du procès-
. 750
chef d'entreprise 750
exécutoire ? Entraine-t-il hypo-
. 750
. 751
s'adresse au tribunal 751

re le procès-verbal du président.

. 751
. 752
nullité. Exemples 752
d'après laquelle on ne peut intenter que les actions en
nullité des transactions. Exemples. 753
Action en revision 753
Nullité de forme. Procès-verbal 753
Preuves à faire par la personne qui agit en nullité 753

i. *Sanction de la procédure devant le président.*

3254. La demande est-elle recevable à défaut de tentative de conciliation ? 753
3255. La nullité n'est pas d'ordre public 755
3256. La demande n'est pas recevable si le président a refusé à tort de reconnaître l'accord 755

C. Procédure devant le tribunal.

3257. Le tribunal doit-il être saisi en l'absence de formalités antérieures ? Renvoi. 755
3258. Qui saisit le tribunal 755
3259. Le tribunal peut-il être saisi avant la consolidation ? 756
3260. Il y a toujours une assignation en fait. Indemnité journalière. . 756
3261. Contenu de l'assignation 757
3262. On ne peut procéder par voie de commandement 757
3263. La procédure est sommaire 757
3264. Le tribunal ne peut se conformer aux demandes des parties si elles sont contraires à la loi. Calcul des bases de la rente. Date de la rente. Réduction de capacité. 757
3265. Le tribunal doit-il sanctionner l'accord des parties ? 758

XI. *Des incidents de procédure.*

A. Du sursis et de la provision.

3266. Sursis jusqu'à la consolidation. Etat incertain, etc. 758
3267. Sursis en cas d'absence d'éléments de liquidation 760

Digitized by Google

(Nos) Pages

3268. Sursis jusqu'au jugement dans l'instance contre le tiers responsable 760
3269. Sursis sur la faute inexcusable si le caractère permanent est contesté 760
3270. Sursis si la juridiction criminelle est saisie. 760
3271. Provisions. Par qui elles sont accordées 760
3272. On ne peut décider qu'il n'y aura lieu ni à continuation d'indemnité journalière ni à provision. 761
3273. L'indemnité journalière n'est pas due concurremment avec la provision. Le tribunal peut-il accorder une provision supérieure à l'indemnité journalière ? 761
3274. Dans quels cas il y a lieu à provision. 762
3275. Nature juridique de la provision. 763
3276. La décision sur la provision est exécutoire nonobstant appel . . 763
3277. Restitution de la provision en cas de débouté. Délais de grâce . 763

B. Reprise d'instance.

3278. Application du droit commun. Décès de l'ouvrier au cours de l'instance. 763

C. Intervention.

3279. On ne peut appeler dans l'instance le tiers responsable. Exemples. Le tiers ne peut intervenir de lui-même. 764
3280. Intervention de l'assureur, de la caisse nationale des retraites. . 764

D. Incidents relatifs à la preuve.

3281. Le tribunal peut s'appuyer sur tous les documents. Exemples. . 765
3282. Il peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction. Enquête. Mise en observation de l'ouvrier. 765
3283. Expertise. Exemples 765
3284. Visite de l'ouvrier par un médecin. Autopsie. 766
3285. L'expertise peut être ordonnée d'office. Elle n'est jamais obligatoire 767
3286. Expertise par le président. Renvoi. 767
3287. Nombre des experts. Qui les désigne. Dispense de serment. . . 767
3288. Convocation ou présence des parties à l'expertise 767
3289. Observation des parties. 768
3290. Art. 17, al. 4. Médecins qui ne peuvent être désignés comme experts. Ils peuvent être désignés comme mandataires. . . . 768
3291. Nullité de l'expertise si l'expert est de ceux auxquels on ne peut confier cette mission. Comment la nullité est couverte. . . . 768
3292. Le tribunal n'est pas tenu de suivre l'avis des experts 769
3293. Art. 4 al. 5. Désignation d'un médecin chargé de renseigner le patron au cours de l'incapacité temporaire. Nature juridique de cette expertise 769
3294. Suite. Droits du médecin et du juge de paix. 769
3295. Suite. Dispense du serment. 770
3296. Suite. Comment a lieu la visite. 770
3297. Suite. Procédure à suivre si l'ouvrier ne se prête pas à la visite. 770

Digitized by Google

(Nos) Pages

3298. Suite. Recours contre la décision du juge de paix en cas de refus de l'ouvrier. Exécution de la décision 771
3299. A partir de quel moment l'indemnité est-elle suspendue? Fin de la suspension 771
3300. Suite. Après la fin de la suspension, l'ouvrier a-t-il droit rétroactivement à l'indemnité journalière? 772
3301. Suite. Expertise médicale si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail. Solution lorsque ce point n'est pas contesté par la victime 772
3302. Suite. L'expertise médicale est forcée 772
3303. Suite. Forme de la contestation 772
3304. Suite. Nature de l'expertise. Procédure 772
3305. Suite. Du cas où l'ouvrier prétend être en état d'incapacité permanente 773
3306. Art. 19, al. 5 et 6. Désignation d'un médecin pendant la période où l'action en revision peut être intentée 773
3307. Suite. Nature de la décision du président. Recours 773
3308. Suite. Du cas où l'ouvrier ne se prête pas à l'examen 774
3309. Nature et effets de la suspension 774

E. Nullités de procédure.

3310. Elles doivent être invoquées avant toute défense au fond 774

XII. *Voies de recours.*

3311. Renvoi pour les recours contre le procès-verbal du président . . 774

A. Opposition.

3312. Délai 774
3313. Ce délai n'est pas applicable aux jugements de paix 774

B. Appel.

a. *Appel contre les décisions du juge de paix.*

3314. L. 1898, art. 15. Indemnité journalière, frais funéraires, frais médicaux 775
3315. Appel en cas de contradiction avec un jugement de tribunal civil. Appel en cas d'incompétence. Exemples 775
3316. Délai d'appel 777
3317. A partir de quel moment peut-on appeler d'un jugement rendu sur la compétence? 777

b. *Appel contre les décisions du président.*

3318. En principe, il n'y a pas lieu à appel 777
3319. Décision allouant une provision. Décision sur le renvoi au lieu de l'établissement ou du dépôt 777

c. *Appel contre les décisions du tribunal civil.*

3320. Application du droit commun. Jugement fixant le point de départ de la rente 778
3321. Décisions sur la provision 778

Digitized by Google

(Nos) Pages
3322. Jugement sur l'indemnité journalière 778
3323. La demande en rente viagère est-elle toujours en premier ressort ? 778
3324. Délai d'appel 779
3325. Point de départ de ce délai 779
3326. Augmentation des délais d'appel 780
3327. L'appel peut-il être interjeté dans la huitaine du jugement ? . . 780
3328. Qui peut former appel ? 781
3329. Signification de l'acte d'appel. Constitution d'avoué 781
3330. Points sur lesquels la cour d'appel peut statuer 781
3331. Suite. Demandes nouvelles 781
3332. Suite. Indemnité journalière. Payement des frais médicaux et pharmaceutiques 782
3333. Suite. Décès de l'ouvrier après le jugement 783
3334. On ne peut pour la première fois demander la revision en appel 783
3335. La cour d'appel doit statuer dans le mois 783

C. Pourvoi en cassation.

3336. Art. 17, al. 3. Décisions des juges de paix 783
3337. Moyens nouveaux 785

D. Tierce opposition.

3338. Application du droit commun. Droit de l'assureur 785

XIII. *Exécution des décisions. Hypothèque judiciaire.*

3339. Exécution provisoire du jugement relatif à l'indemnité journalière, aux frais médicaux ou funéraires 786
3340. Exécution provisoire du jugement relatif à la rente 786
3341. Le jugement qui alloue la rente est un titre exécutoire pour les arrérages 787
3342. Hypothèque judiciaire 787

XIV. *Frais de l'instance et assistance judiciaire.*

A. Frais de l'instance.

3343. Ils sont à la charge de la partie perdante. Exemples 787
3344. Exception pour le cas où les offres du patron étaient suffisantes. Dépens restant à la charge du patron dans ce cas 788
3345. Compensation des dépens. Exemples 789
3346. Dépens en cas d'accord devant le président 789
3347. Enregistrement gratis dans certains cas. Emoluments des greffiers. Avances par le Trésor 789

B. Assistance judiciaire.

3348. L. 9 avril 1898, art. 22 790
3349. Suite. Elle est accordée même si les salariés ne sont pas indigents. Elle peut être répudiée 790
3350. Procédure 790

Digitized by Google

(Nos) Pages
3351. Suite. Instance ou enquête devant le juge de paix 792
3352. Appel. Acte d'appel. Cassation. 792
3353. L'assistance ne s'applique pas aux formalités inutiles. 793

XV. *Actions dirigées contre les tiers responsables ou l'assureur.*

3354. L'action du patron ou de l'ouvrier contre les tiers responsables est soumise au droit commun 793
3355. Compétence *ratione materiæ* 793
3356. Suite. L'ouvrier ou le patron peut-il se porter partie civile devant le tribunal correctionnel ?. 794
3357. Suite. Le patron peut-il intervenir dans l'action de l'ouvrier contre les tiers devant le tribunal civil ou le tribunal correctionnel? 795
3358. Compétence *ratione personæ* 795
3359. Procédure. Préliminaire de conciliation 795
3360. Appel du tiers en garantie dans l'action intentée en vertu de la loi de 1898. Pouvoirs du président sur la demande contre le tiers 795
3361. Délai d'appel. 795
3362. Assistance judiciaire 796
3363. Action contre la compagnie d'assurances 796

XVI. *Action en conversion de la rente en capital.*

3364. L'accord amiable est-il permis ? 796
3365. L'instance est-elle contentieuse ? Comment elle est introduite. . 796
3366. Contre qui l'action est formée 797
3367. Le tribunal statue en chambre du conseil. 797
3368. Appel 797
3369. Frais. 797

XVII. *Action en revision.*

3370. Accord amiable 797
3371. Les actions sont-elles soumises au droit commun ? 797
3372. Compétence 799
3373. Procédure. Déclaration. Enquête 799
3374. En cas de condamnation de l'assureur, c'est lui qui doit intenter l'action en revision. 800
3375. Comparution devant le président. Conciliation 800
3376. Renvoi devant le tribunal. Provision 802
3377. Pouvoirs du juge des référés. Nomination d'expert 802
3378. Peut-on conclure à la revision en appel ? La revision peut-elle être demandée sous forme de conclusions additionnelles ou sous forme de réplique à l'exception du patron ? 803
3379. Comment s'introduit la demande. Chambre du conseil 803
3380. Pouvoirs du tribunal. 803
3381. Voies de recours 804
3382. Frais. 804
3383. Assistance judidiciaire 804

Digitized by Google

(Nos) Pages

XVIII. *Action en nullité.*

3384. Compétence en matière d'actions en nullité des conventions contraires à la loi. 804
3385. Suite. Convention relative à une indemnité journalière 805
3386. Procédure. 805
3387. Assistance judiciaire 805
3388. Actions en nullité des conventions passées avec les tiers 805

SECTION IX

DU LOUAGE DE SERVICES EN DROIT INTERNATIONAL

§ I. *Questions autres que la responsabilité des accidents.*

3389. Application du droit commun. Louage de services des étrangers. Fixation des salaires 805
3390. Nullité des engagements perpétuels. 806

§ II. *Responsabilité des accidents.*

3391. Par quelles loi est réglée cette responsabilité ? 806
3392. Application de la loi de 1898 aux patrons étrangers pour les accidents en France. Transports maritimes. 806
3393. Peu importe où le contrat a été passé. 807
3394. Application de la loi de 1898 aux accidents survenus à l'étranger. Dans quels cas elle est applicable. 807
3395. Suite. Déclaration. Enquête. Qu'est-ce qu'un établissement ? . . 808
3396. Suite. Compétence 809
3397. Application de la loi de 1898 aux accidents dans les colonies. 809
3397 *bis*. Accidents survenus en France. Déclaration. 809
3398. L. 1898, art. 3, al. 16 et 17. Ouvriers étrangers ou ayants droit étrangers cessant de résider en France. Ayants droit français. Motifs de la loi. 809
3399. Ouvrier étranger résidant en France. 810
3400. Ouvrier étranger résidant à l'étranger au moment de l'accident. 810
3401. Faut-il tenir compte des raisons pour lesquelles l'ouvrier quitte la France ? 811
3402. La loi ne considère que la résidence de fait. Arrêté d'expulsion. 811
3403. Ouvrier étranger venant résider en France aussitôt après l'accident ou acquérant ultérieurement la nationalité française. . 812
3404. La conversion en capital ne peut être réclamée ou opérée qu'après le transfert effectif de l'ouvrier à l'étranger. Mais elle peut être réclamée avant que l'action en revision soit formée. 812
3405. Action en conversion contre l'assureur. 813
3406. Les ouvriers ne résidant pas en France peuvent-ils invoquer le droit commun ? 813
3407. Indemnité journalière. 813
3408. Art. 3, al. 18, L. 1898. Représentants d'un ouvrier étranger ne résidant pas en France au moment de l'accident. Du cas où certains héritiers résident en France 813

Digitized by Google

(Nos) Pages
3409. Du cas où le domicile est à l'étranger. 814
3410. Les représentants peuvent-ils invoquer le droit commun? . . . 814
3411. Les tribunaux étrangers doivent-ils sanctionner la loi de 1898? 814
3412. L. 1898, art. 3, al. 19. Conventions internationales sur les ouvriers étrangers. Traité franco-italien du 15 avril 1904. .

SECTION X

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES

3413. Les lois ne sont pas rétroactives. Commerce, loi du 12 avril 1906. Accidents antérieurs à la loi de 1906. Accidents antérieurs à la loi de 1898. Contrat antérieur à la loi. Indemnité inférieure à celle de la loi de 1898, promise par contrat . . . 815
3414. L. 1905. Point de départ de l'indemnité journalière. Salaire de base 815
3415. L. 1905. Lieu et époque de payement 816
3416. L. 1905. Provision 816
3417. L. 1905. Mise des frais d'hospitalisation à la charge du patron. . 816
3418. L. 1905. Revision. 816
3419. L. 1902. Point de départ de la prescription 817
3420. L. 1905. Point de départ de la prescription de l'action en revision. 817
3421. L. 1905. Compétence et procédure. 818
3422. L. 1905. Expertise sur le point de savoir si l'ouvrier est guéri . 818
3423. L. 1905. Ouvriers détachés à l'étranger. 818
3424. L. 1905. Assimilation avec l'ouvrier étranger de ses ayants droit. 819

CHAPITRE III

DU CONTRAT DE TRANSPORT. DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU

3425. Le code civil doit être, pour les règles de ce contrat, complété par le code de commerce. Insuffisance des dispositions du code de commerce 819
3426. Les textes sont applicables aux chemins de fer, et notamment à ceux de l'Etat 819

SECTION PREMIÈRE

NATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT

3427. Le contrat de transport est un louage d'ouvrage. Il doit cependant être distingué des autres louages d'ouvrages. Intérêts de la distinction. . . . . 820 .
3428. Il est synallagmatique. 821
3429. Le contrat de transport est-il réel ou consensuel? Intérêts de la question 821
3430. Il est tantôt civil et tantôt commercial. 821

Digitized by Google

(Nos) Pages

SECTION II

ACTES QUI CONSTITUENT DES CONTRATS DE TRANSPORT

3431. Indication de ces actes 822
3432. Suite. Contrat avec un loueur de voitures 823
3433. Suite. Contrat avec un entrepreneur de remorquage. Contrat entre deux compagnies de chemins de fer pour les transports . . . 823
3434. Suite. Contrat avec un entrepreneur de déménagements. Entrepreneur de pompes funèbres. 824
3435. Suite. Contrat avec un commissionnaire de transports 825
3436. Suite. Contrat avec un courtier de transport 825
3437. Distinction du contrat de transport avec le dépôt. Compagnie des wagons-lits 826

SECTION III

DIVERSES SORTES DE CONTRATS DE TRANSPORT

3438. Distinctions. Intérêts de ces distinctions 826

SECTION IV

FORME ET PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT

3439. Aucune forme n'est obligatoire. Contrat tacite 827
3440. Lettre de voiture. Art. 101 et 102 C. com. 828
3441. Nature et effets de la lettre de voiture. 828
3442. La lettre de voiture doit être rédigée en double. 829
3443. Enonciations de la lettre de voiture. Sanction 829
3444. Suite. Preuve de l'inexactitude de ces énonciations 830
3445. A l'égard de qui la lettre de voiture fait preuve. 830
3446. Du récépissé et des autres pièces remplaçant la lettre de voiture pour les transports par chemins de fer. Forme et contenu du récépissé 830
3447. Du récépissé à délivrer en cas de groupage. 832
3448. Du billet délivré au voyageur. Forme et cessibilité 832
3449. Le voyageur et l'expéditeur peuvent rejeter le titre contenant des énonciations inutiles, notamment des annonces. 832
3450. Les registres du voiturier peuvent démontrer la remise des objets. Preuve contraire 832
3451. Forme du contrat d'affrétement 833
3452. Modes de preuve à défaut d'écrit. 833
3453. Perte du titre. 833
3454. Du cas où le contrat est commercial. 833

SECTION V

ÉPOQUE DE LA FORMATION DU CONTRAT

3455. Le contrat se forme de la convention 834
3457. Suite. Cas où le prix n'est pas payable d'avance 834
3457. Le voiturier qui fait des offres publiques ne peut refuser les voyageurs ou marchandises 834

Digitized by Google

(Nos) Pages

SECTION VI

ENTRE QUELLES PERSONNES SE FORME LE CONTRAT

3458. En général, dans le transport de marchandises, le contrat se forme entre trois personnes : le voiturier, l'expéditeur et le destinataire. 834
3459. Droits de l'expéditeur en cas de contrat passé par un commissionnaire. 835
3460. Le destinataire devient créancier et débiteur aussi bien que l'expéditeur. Conséquences. 835
3461. Droits du destinataire qui a refusé la marchandise 837
3462. Action du porteur du récépissé contre le voiturier 838
3463. Droits du destinataire quand les marchandises voyagent aux risques de l'expéditeur. Droits de l'expéditeur quand elles voyagent aux risques du destinataire 838
3464. Le voiturier condamné envers l'expéditeur ne peut plus être actionné par le destinataire ou réciproquement. Exception. . . 838
3465. Effets d'une transaction entre le voiturier et l'une des parties. . 838
3466. De la compétence en ce qui concerne les actions où est mêlé le destinataire 839
3467. Le prix du transport peut-il être réclamé au destinataire ? Renvoi 839
3468. Droits du propriétaire ou de l'acquéreur des marchandises. Droits d'un commerçant pour les marchandises transmises par le commis-voyageur, ou du maître pour les bagages du domestique, ou de l'expéditeur pour le compte duquel a agi un commissionnaire 839
3469. Le propriétaire ne peut agir pour les marchandises expédiées par un autre tiers que son préposé ou son mandataire 841
3470. Droits du patron en cas d'accident à la personne de son préposé. 841

SECTION VII

OBLIGATIONS DU VOITURIER

§ I. *Obligations envers les personnes autres que le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.*

3471. Le voiturier est responsable même s'il n'a pas inscrit les marchandises sur un registre. 842
3472. Règlements particuliers auxquels renvoie le code civil. 842
3473. Loi du 21 juin 1898. Obligation de désinfecter les véhicules ayant servi au transport d'animaux. 842

§ II. *Obligations envers le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire.*

I. *Acceptation des marchandises ou des voyageurs.*

3474. Les voituriers qui ont un monopole ne peuvent refuser les marchandises. Compagnie de chemins de fer. Exception pour la force majeure. 842
3475. ... ou pour les objets volumineux 843

Digitized by Google

(Nos) Pages

3476. Les compagnies de chemins de fer peuvent, pour les convois extraordinaires, limiter le nombre des personnes à recevoir. 843
3477. Un voiturier doit accepter les voyageurs et marchandises aux conditions fixées par les affiches et prospectus. Sanctions . . 843
3478. Exception pour les cas où le matériel est insuffisant 843
3479. Voyageurs pris en surnombre 844
3480. Le voiturier ne peut refuser les marchandises avariées. De la personne qui expédie sciemment des marchandises avariées pour mettre l'avarie à la charge du voiturier. Le voiturier peut faire ouvrir les colis pour constater leur état 844
3481. A la charge de qui est l'emballage. 844
3582. L'emballage est à la charge de l'expéditeur ; le voiturier peut-il refuser les marchandises mal emballées ou sujettes à coulage ? Bulletin de non-garantie. 845
3483. Le voiturier qui accepte les objets mal emballés est-il tenu de leur donner des soins particuliers ? La marchandise est-elle censée avoir été bien emballée ? Preuve contraire 845
3484. Le voiturier peut refuser les marchandises dangereuses. 846
3485. Le voiturier doit-il accepter les marchandises en port dû ou dont le prix est recouvrable sur le destinataire ? 846
3486. Le voiturier doit transporter les voyageurs dans des voitures en bon état. Wagons de type nouveau. Le voyageur doit être transporté dans une voiture de la classe portée sur le billet. Droit du voyageur de marquer sa place 847

II. *Délai et direction du transport.*

3487. Le transport doit avoir lieu dans le délai convenu. A défaut de convention, le délai est fixé par l'usage. A défaut de fixation de délai, l'itinéraire le moins long doit être suivi. 848
3488. S'il y a plusieurs voituriers, le délai total est seul obligatoire . . 848
3489. Le voiturier qui fait une livraison partielle avant la fin du délai n'est pas tenu de livrer ce surplus avant la fin 848
3490. On ne peut reprocher au voiturier un retard dans la mise en route ni une interruption de transport. Encombrement. . . . 849
3491. Fixation des délais, pour les chemins de fer, par l'administration. Les parties ne peuvent cependant se plaindre que du retard à l'arrivée. Ces délais ne peuvent être abrégés 849
3492. Le voiturier n'est pas tenu à une direction déterminée 850

III. *Chargement des marchandises.*

3493. Le voiturier est-il forcé de charger les marchandises ? 850

IV. *Responsabilité du voiturier pour les accidents aux personnes ou aux marchandises.*

A. Du temps pendant lequel le voiturier est responsable et de la durée du contrat.

3494. La responsabilité du voiturier commence à la livraison des marchandises. A qui faut-il que la livraison soit faite pour que la responsabilité commence ?. 851

Digitized by Google

(Nos) Pages
3495. Suite. Colis non enregistrés. Colis déposé à la salle des bagages, etc. 853
3496. La responsabilité cesse lors de la restitution des marchandises. Avaries pendant le déchargement 853
3497. Moment où cesse la responsabilité pour les bagages 854
3498. La mort des parties ou la cessation de l'entreprise du voiturier mettent-elles fin au contrat ? 854

B. Personnes responsables.

3499. Les règles de la responsabilité s'appliquent aux voituriers accidentels comme aux voituriers de profession. Transports par l'Etat. 855
3500. Commissionnaire de transports. Cas où il existe plusieurs voituriers successifs. Transporteur maritime. Remorqueur. . . . 855

C. Personnes qui peuvent agir en responsabilité.

3501. Destinataire et expéditeur. Héritiers. 856
3502. Héritiers du voyageur 856
3503. Personne dont le voyageur est le préposé 856

D. Responsabilité des voituriers quant aux choses qui leur sont confiées.

3504. Assimilation du voiturier à l'aubergiste. Disposition du code civil 856
3505. Dispositions du code de commerce 857
3506. Bagages confiés momentanément aux voituriers 857
3507. Transport maritime. 857
3508. Remorqueur. 857

a. *Preuve en matière de responsabilité.*

3509. Les parties n'ont pas à prouver la faute du voiturier. Le voiturier est présumé en faute. 857
3510. Cas où la marchandise a été sous la surveillance de la douane. Cas où il y a plusieurs voituriers successifs. 858
3511. Marchandises accompagnées par un préposé de l'expéditeur . . 858
3512. La preuve du cas fortuit peut être faite par témoins. Expert . . 859
3513. Si le voiturier prouve le cas fortuit, les parties doivent prouver que le cas fortuit est arrivé par sa faute. 859
3514. Le voiturier peut se contenter de prouver qu'il n'est pas en faute. 859
3515. De la preuve que l'avarie était antérieure à la prise en charge . 859
3516. De la preuve que l'avarie était antérieure à la restitution 860
3517. De la preuve que la détérioration provient des vices propres . . 860
3518. De la preuve que les objets perdus avaient été confiés au voiturier. 860
3519. Preuve de la perte des marchandises. Preuve que les marchandises étaient bien emballées 861
3520. Preuve de la valeur de la chose 861
3521. Suite. Modes de preuve. 862
3522. Suite. Preuve par témoins et présomptions 862
3523. Preuve de la livraison tardive 863
3524. Conventions contraires sur tous ces points 863

Digitized by Google

(Nos) Pages

b. *Des cas où est engagée la responsabilité du voiturier.*

3525. Le voiturier est tenu de sa faute légère. 863
3526. Il est tenu de la faute de ses préposés. Il n'est pas tenu du cas fortuit; clause contraire. Il n'est pas tenu de la faute des parties 864
3527. Avaries résultant d'un choc, d'un matériel en mauvais état, d'une marche trop précipitée, de l'insuffisance du combustible, etc. 865
3528. Le voiturier est responsable du cas fortuit provenant de sa faute. Naufrage, neige. 866
3529. Obligation de mettre les marchandises en sûreté. Vol. Pillage. Installation maladroite. Mauvais temps 867
3530. Déchargement opéré sans prévenir les parties. Réexpédition immédiate des voitures. Accident causé par la défectuosité du déchargement 869
3531. Cas où la voiture était accompagnée par l'expéditeur ou son préposé. Des soins à donner aux animaux (Loi du 21 juin 1898). 869
3532. Le voiturier n'a pas à donner des soins exceptionnels aux marchandises 870
3533. Du retard provenant d'une force majeure 870
3534. Retard causé par les réparations. 871
3535. Vol à main armée, vol par les préposés du voiturier, agression, neige, gelée, tempête, etc.; grève, incendie, éboulement, etc. 871
3536. Fait du prince, mesures sanitaires, réquisition et pillage. 874
3537. Avarie qui est la conséquence du mode de transport accepté par les parties. 875
3538. Accidents pendant le déchargement. 876
3539. Vices propres. Emballage défectueux. 876
3540. Avaries antérieures à la prise en charge. 878
3541. Mise en vente d'objets égarés. 879
3542. Retard causé par un fait que le voiturier connaissait ou pouvait prévoir. Absence des ouvriers, encombrement. Fausse direction. 879
3543. Fausse indication ou fausse adresse. 880
3544. Substitution d'un colis à un autre 880
3545. Le voiturier doit-il faire les dépenses nécessaires pour éviter la détérioration de la chose? Transport maritime. 880
3546. Déclarations aux douanes ou aux contributions indirectes. . . . 881
3547. Suite. Déclarations inexactes. 882
3548. Le voiturier n'a pas à donner avis du retard. 883
3549. Apposition de marques constatant l'avarie. 883

E. Responsabilité du voiturier en ce qui concerne les voyageurs et les bagages du voyageur.

a. *Charge de la preuve et conséquences qui en dérivent.*

3550. La charge de preuve incombe au voiturier. Jurisprudence contraire. Clause renversant la charge de la preuve 883

Digitized by Google

(Nos) Pages
3551. Preuve du préjudice 886
3552. Cas où l'accident cause la mort du voyageur 887
3553. Le voyageur doit prouver que sa blessure vient d'un accident de transport 888
3554. Cas où le voyageur se trouvait involontairement dans une voiture sans avoir payé le prix du transport ou après l'expiration de son trajet. 888
3555. Charge de la preuve de la faute du voiturier en cas de retard. . 889
3556. Cas où le voyageur se trouvait volontairement dans le train sans billet 890
3557. Voyageur blessé en rejoignant son train 890
3558. Voyageur reçu gratuitement par le cocher 890
3559. Hommes accompagnant la marchandise. 890
3560. Bagages du voyageur. 890
3560 *bis*. Colis remis au cocher 892
3561. Suite. Remise des bagages à un autre voyageur 892

b. *Modes de preuve.*

3562. Tous les modes de preuves sont admis pour établir le cas fortuit ou le contenu des bagages 892

c. *Cas où la responsabilité du voiturier est engagée.*

3563. Le voiturier n'est responsable que de sa faute ou de celle de ses préposés. Exemple. 893
3564. Suite. Accident à un voyageur qui descend du train en marche ou avant la station par la faute d'un agent. Mauvais état du sol. Mauvaise fermeture du wagon. Encombrement, etc . . 894
3564 *bis*. Suite. Force majeure. 899
3565. Suite. Faute du voyageur 899
3566. Cas où la place occupée par un voyageur lui fait courir un danger plus grand. 901
3567. Accident causé par la faute du voyageur, alors que le voiturier a lui-même commis une faute. Infraction aux règlements . . 901
3568. Du voyageur qui était sans droit dans la voiture. Du voyageur voyageant gratuitement 901
3569. Des bagages illicitement enregistrés, irrégulièrement déclarés ou non déclarés. Etiquette concernant un colis et apposée sur un autre colis 902
3570. Fait des autres voyageurs 902
3571. Renvoi pour d'autres cas. 902
3572. Responsabilité de l'Etat pour les transports de correspondance . 902

F. Montant des dommages-intérêts dus par le voiturier.

3573. Cette indemnité comprend la valeur de la perte ou la détérioration et la réparation des suites de sa faute. Application du droit commun sur chacun de ces points. 903

a. *Cas de perte ou d'avarie.*

3574. Le voiturier doit rembourser la valeur de la perte ou de la détérioration. Objets qui n'étaient pas neufs. 904

Digitized by Google

(Nos) Pages

3575. Le voiturier est responsable des objets précieux, quelle que soit leur valeur; il ne peut être assimilé aux hôteliers 904
3576. Si les marchandises ont subi une baisse, c'est encore de leur valeur actuelle qu'il s'agit. 905
3577. Des bagages irrégulièrement enregistrés en franchise 905
3578. Calcul de la valeur quand elle n'a pas été déclarée. Cas où, pour payer un prix moindre, l'expéditeur a déclaré une valeur inexacte 907
3578 *bis*. Charge de la preuve de la valeur des colis 907
3579. Suite. Déclaration de valeur exagérée 907
3580. Le voiturier doit-il rembourser la valeur intégrale des bijoux, effets précieux et sommes contenus dans les bagages? . . . 907
3581. En tout cas, il doit le faire si la forme des bagages indiquait leur contenu 910
3582. Malgré la déclaration de valeur, il doit rembourser la valeur intégrale en cas de dol 910
3583. Mais, en principe, la valeur déclarée doit seule être remboursée, sauf si la déclaration de valeur n'était pas exigée. 910
3584. Le tribunal peut-il décider que les dommages-intérêts seront réduits si les marchandises sont retrouvées?. 911
3585. Si les marchandises avaient été vendues par l'expéditeur au destinataire, faut-il considérer la valeur ou le prix de vente? . . 911
3586. Lieu où doit être calculée la valeur de la chose 911
3587. Suite. Application des principes aux marchandises dont le prix de transport est calculé sur la valeur 912
3588. Les dommages-intérêts comprennent encore les gains dont l'expéditeur à été privé. Perte d'une caisse d'échantillons. Gains résultant d'un jeu prohibé. Objets destiné à la vente. 912
3589. Le voiturier n'est tenu que des suites directes de la perte. Exemple. 914
3590. De l'hypothèse où l'objet est retrouvé après le payement de l'indemnité 915
3591. Perte d'une lettre simple, chargée ou recommandée. 915
3592. Suite. Cas où la lettre est soustraite par un agent de l'administration. Vol à main armée. 915
3593. Colis postaux 917

b. *Cas d'un retard dans le transport des marchandises.*

3594. Calcul de l'indemnité. Exemples 917
3594 *bis*. Suite. Marchandises dont la nature a été dissimulée 919
3595. Suite. Du retard dans le transport des marchandises achetées par le destinataire sous la condition qu'elles arriveraient dans un délai déterminé 919
3596. Suite. Dommage moral. Exemple 920
3596 *bis*. Suite. Condamnation du voiturier qui ne peut pas encore restituer 920
3597. Retard dans le transport de la correspondance 920
3598. Retard dans le transport des colis postaux. 920
3599. Fixation par avance de l'indemnité de retard 921

Digitized by Google

(Nos) Pages

c. *Cas d'un dommage personnel causé à un voyageur.*

3600. La réparation varie suivant la condition sociale du voyageur. De l'aggravation d'une maladie. 921
3601. En cas de mort, faut-il déduire de l'indemnité l'indemnité d'assurance ou la pension allouée aux héritiers ? 922
3602. En cas de retard, l'indemnité ne porte que sur le préjudice. Exemples 923
3603. Suite. Gain dont le voyageur a été privé. Exemples 923

G. Mode de payement de l'indemnité.

3604. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu en argent. Cependant le voiturier peut remplacer ou réparer l'objet. Du laissé pour compte. 925

H. Clauses limitant ou excluant la responsabilité du voiturier. Clauses pénales.

a. *Clauses limitant la responsabilité. Clauses pénales.*

3605. Ces clauses sont valables. Exception pour le dol ou la faute lourde. Loi du 27 mars 1905 928
3605 *bis*. Limitation résultant de textes législatifs 930
3606. De la clause limitative dans le transport de bagages 930
3607. De la clause limitative dans le transport de personnes 930
3608. Validité d'une clause pénale 931
3609. La clause pénale exige le consentement des deux parties 931
3610. Validité du bulletin imprimé qui limite la responsabilité. 931
3611. Applications 932
3612. Le voiturier peut-il invoquer ces clauses en cas de faute ou de dol ? 932
3613. En cas de clause de limitation les parties peuvent-elles exiger la somme fixée même si le dommage est inférieur ?. 933
3614. En cas de clause pénale, le juge ne peut diminuer les dommages-intérêts. 933
3615. Interprétation étroite des clauses limitant la responsabilité . . . 933
3616. Ces clauses n'empêchent pas de réclamer des dommages-intérêts pour une faute non prévue 933
3617. Renonciation à ces clauses 934

b. *Clauses excluant la responsabilité.*

3618. D'après la jurisprudence, ces clauses sont nulles, mais renversent la preuve. Réfutation 934
3619. Clause que l'expéditeur est chargé des soins en cours de route. 938
3620. Bulletin de non-garantie de l'emballage. 938
3621. Compagnies de chemins de fer. 939
3621 *bis*. Modifications résultant de la loi du 17 mars 1905. 940
3621 *ter*. Suite. Retard 940
3621 *quater*. Suite. A quels voituriers la loi s'applique 940
3621 *quinquies*. Suite. Cette loi est-elle rétroactive ? 940
3622. Clauses excluant la responsabilité en cas de retard. 941
3623. Application de la question aux transports de personnes. 941
3624. Application aux bagages 942

Digitized by Google

(Nos) Pages

3625. Application au transport maritime et au transport fluvial. Loi de 1905. 942
3626. Clause que le voiturier ne répondra pas des accidents provenant du mode de transport demandé par les parties. On peut stipuler la non-responsabilité du chef des voituriers ultérieurs. . 944
3627. Jurisprudences étrangères. 945
3628. Interprétation de la clause de non-garantie. Conséquence au point de vue de la preuve. Temps pour lequel la clause est applicable 946
3629. Lorsque, par suite d'une clause de non-responsabilité, la preuve incombe aux parties, elle peut être faite par tous moyens. . 947
3630. Pour qu'une clause de ce genre produise effet, il faut qu'elle soit acceptée des intéressés. Forme de la clause. 947
3631. En cas de clause de non-garantie, le voiturier n'a pas à vérifier l'état des marchandises. 948
3632. La clause de non-responsabilité peut-elle être invoquée contre les héritiers du voyageur? 948
3633. Jusqu'à quand la clause produit ses effets? 949
3634. Le voiturier ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de son dol ou de sa faute, ou de ceux de ses préposés. Exemples. . . . 949
3635. Le voiturier peut renoncer aux clauses excluant sa responsabilité. 950

V. *Restitution des marchandises.*

A. A qui doivent être remises les marchandises.

3636. Elles doivent être remises au destinataire. Ordres contraires de l'expéditeur 950
3637. Le voiturier doit obéir à ces ordres, même après l'arrivée à destination. Du cas où le destinataire a accepté le contrat. Preuve. 952
3638. Responsabilité du voiturier qui remet les objets à un tiers ou dépose les marchandises sur le quai. 953
3639. Celui qui réclame des marchandises ou des bagages doit présenter le récépissé, sauf ordre contraire ; mais il peut prouver autrement sa qualité. 953
3640. Le porteur d'un récépissé nominatif ou au porteur a-t-il droit à la restitution? Du mandataire du destinataire 953
3641. On peut convenir que le récépissé sera la preuve nécessaire du contrat. Chemins de fer 954
3642. Jusqu'à la remise du récépissé au voiturier, on doit supposer que les marchandises ne sont pas restituées 954
3643. Le propriétaire qui n'a pas été partie au contrat ne peut demander les marchandises 955
3644. Qui est qualifié pour recevoir les marchandises livrées à domicile. A quel endroit elles doivent être remises 955
3645. Remise de lettres missives. 955

B. Etat dans lequel les marchandises doivent être remises.

3646. Dans quels cas le destinataire peut-il être contraint de ne recevoir qu'une partie des marchandises? 956

Digitized by Google

(Nos) Pages

3647. Les marchandises doivent être rendues non détériorées. Le voiturier ne peut faire une marque sur les marchandises 956
3648. Le destinataire peut vérifier les marchandises avant d'en prendre livraison, ou prendre livraison sous réserve. Réexpédition à l'expéditeur 956
3649. La livraison est indivisible. 957
3650. Le voiturier n'a pas à représenter une quantité de marchandises. égale à la valeur déclarée. 957

C. Suite du refus ou des contestations pour la livraison des marchandises.

3651. La loi indique au voiturier certaines mesures, faute desquelles il est responsable du préjudice 958
3652. Ces mesures peuvent être sollicitées par le destinataire comme par le voiturier 958

a. *De l'avis à l'expéditeur et de la réexpédition.*

3653. Le voiturier n'a pas à prévenir l'expéditeur du refus du destinataire. Il peut réexpédier la marchandise. L'expéditeur peut exiger cette réexpédition. 958

b. *Constatation de l'état des marchandises.*

3654. En cas de refus ou contestation, l'état est vérifié par des experts. 959
3655. Il ne peut être nommé qu'un seul expert. Faut-il appeler les parties à l'expertise ? 959
3656. Il faut les y appeler si l'expertise est faite longtemps après le refus 960
3657. Le voiturier peut, même au début, faire une expertise contradictoire 960
3657 *bis*. Le destinataire n'a pas d'autres moyens pour faire constater l'état des marchandises 960
3658. L'expertise peut être ordonnée tant que le voiturier ne s'est pas dessaisi, mais seulement jusque-là 960
3659. Peut-elle être ordonnée dans une contestation entre l'expéditeur et le voiturier? 961
3660. Frais de l'expertise 961
3661. Elle ne peut être ordonnée que dans le contrat de transport. Peut-elle l'être dans l'entreprise de déménagements ? Rapports entre l'expéditeur et le commissionnaire 961

c. *Transport dans un dépôt public. Magasinage.*

3662. Le transport dans un dépôt public peut être également ordonné. Le voiturier peut faire le dépôt sans autorisation. 962
3663. Il peut garder les marchandises dans ses magasins et peut alors exiger des droits de magasinage, qui peuvent être réclamés aux deux parties. Animaux. 962
3664. Jusqu'à quel moment peut durer le magasinage. Du cas où les droits de magasinage dépassent la valeur des marchandises. 963
3665. A qui peuvent être réclamés les droits de magasinage 963
3666. Montant et point de départ des droits de magasinage dans les transports par chemins de fer 964

Digitized by Google

(N°s) Pages

3667. Preuve que la lettre d'avis est parvenue au destinataire et que les droits de magasinage sont dus 964

d. *Vente des marchandises.*

3668. Le voiturier peut se faire autoriser à vendre les marchandises, mais en cas de refus seulement. Effets de la vente sans autorisation. Autorisation pour partie 964

3669. Les formalités sont inutiles si l'intérêt des parties en exige l'inobservation ou s'il y a des constatations à faire 965

3669 *bis*. La règle ne s'applique au tiers qui a reçu les marchandises en dépôt du voiturier. 966

e. *Lieu de livraison.*

3670. Les marchandises doivent être livrées au lieu fixé. Exceptions . 966

3671. Le destinataire peut retirer les marchandises à la gare même, si elles sont livrables à domicile. Les frais de camionnage sont-ils dus en ce cas? 967

D. Epoque de la livraison et sanction de l'obligation de prendre livraison à l'époque fixée.

3672. La livraison doit être faite à l'époque fixée par le contrat, l'usage des lieux ou le tribunal. Responsabilité du voiturier en cas de retard. Livraison à des époques diverses. Dommages-intérêts après avis. 967

3673. Les délais de livraison doivent-ils être ajoutés aux délais de transport? 968

3674. Une compagnie de chemins de fer peut-elle renoncer aux délais fixés par les tarifs homologués?. 968

3675. Le voiturier n'est pas tenu de prévenir les parties du retard causé par cas fortuit 968

3676. Délai du déchargement. 968

3677. Dommages-intérêts dus en cas de retard dans le déchargement. Autres mesures qui peuvent être prises 969

3678. Clauses qu'en cas de retard dans la réclamation des marchandises elles peuvent être déposées sur la voie publique. 969

3679. Clause que dans le même cas les marchandises peuvent être déposées dans un entrepôt ou entre les mains d'un tiers. Les frais de la remise sont à la charge du destinataire. Exception. 969

E. Avis de l'arrivée des marchandises.

3680. Le voiturier n'est pas tenu de prévenir le destinataire de l'arrivée des marchandises. Après avoir donné avis, il ne peut refuser de livrer. 970

3680 *bis*. Il n'y a pas lieu à avis même en cas de changement de destinataire 972

3681. Clauses imposant l'avis. 972

F. Faits qui mettent obstacle à la restitution des marchandises.

3682. Indication de ces faits. 972

Digitized by Google

(Nos) Pages

G. Preuve de la restitution.

3682 *bis*. La possession du récépissé par le voiturier prouve la restitution. 973

VI. *Versement des sommes recouvrées pour le compte de l'expéditeur.*

3683. Si les marchandises sont envoyées contre remboursement, le voiturier est comptable du prix, sauf recours contre le destinataire. Exception. 973

SECTION VIII

OBLIGATIONS DU VOYAGEUR, DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE

§ I. *Paiement du prix.*

I. *Montant du prix.*

3684. Le prix est fixé par les parties ou par l'usage des lieux 974
3685. Exception pour les compagnies de chemins de fer. Effets de l'homologation. Sort des conventions violant l'égalité 974
3686. Publicité des tarifs des chemins de fer 976

II. *Personnes tenues du paiement du prix.*

3687. Expéditeur et destinataire 976

III. *Preuve du paiement.*

3687 *bis*. Preuve par le titre. Présentation et poinçonnage. 977
3687 *ter*. Droits du voyageur en cas de perte ou destruction du billet. . . 977

IV. *Calcul du prix. Effet du cas fortuit sur le prix.*

3688. Le prix est calculé sur les valeurs des marchandises. Déclaration exagérée 978
3689. Déclaration insuffisante de valeur 978
3690. Lettre chargée contenant une valeur inférieure à la valeur déclarée. 979
3691. Un prix spécial peut-il être demandé pour les bagages? 979
3692. Le voyageur peut-il, pour faire enregistrer ses bagages, emprunter le billet d'un autre voyageur? 979
3693. Le prix est-il acquis en entier, même si le voyageur est interrompu ou entravé soit par la volonté des parties, soit par cas fortuit? Billet d'aller et retour. Billet circulaire. Cas où le voyageur a fait un trajet supérieur au trajet convenu 980
3694 Le voiturier qui fait suivre aux marchandises une route trop longue a-t-il droit à un supplément de prix. 980
3695. Le prix n'est pas dû si un cas fortuit empêche la chose d'arriver à destination, et si le prix a été payé il doit être restitué. En cas de perte partielle, le prix n'est dû qu'en partie 981
3696. Il peut être stipulé que le prix sera dû malgré la perte fortuite. Transports terrestres. 982
3697. Suite. Transports maritimes 983
3698. On peut également stipuler que la perte fortuite ne rendra pas le prix restituable 984

Digitized by Google

(Nos) Pages

3699. Effets d'une avarie sur le montant du prix. Abandon des marchandises en paiement du prix. 984

V. *Payement ou remboursement en cas de perception trop forte ou trop faible.*

3700. Si le voiturier a payé une somme trop forte, on peut lui réclamer le remboursement de l'excédent. Dommages-intérêts. . 985
3701. Pour les transports par chemins de fer, l'excédent peut être réclamé même s'il a été payé en connaissance de cause . . . 985
3702. Production pour prouver l'excès de perception. 985
3703. Preuve de l'excès de perception par tous moyens 986
3704. Est-ce l'expéditeur ou le destinataire qui a droit à la détaxe ? . . 986
3705. Réclamation de l'excédent en cas de payement trop faible. . . . 986

VI. *Remboursement des avances du voiturier.*

3706. Le voiturier peut demander le remboursement des taxes qu'il a avancées. Exemples 987
3707. Remboursement des frais de réfection d'un emballage. 988
3708. Taxes accessoires pour enregistrement, chargement et déchargement. 988
3709. Frais de camionnage 988
3710. Le voiturier est-il tenu de faire les transports en port dû ? . . . 988

§ II. *Responsabilité envers le voiturier.*

3711. Responsabilité du dommage causé par un objet dangereux, notamment un objet qui s'est enflammé de lui-même. *Quid* si le voiturier a été prévenu du caractère dangereux de l'objet ?. 989
3712. Recours du voiturier responsable vis-à-vis d'un voyageur pour la faute d'un autre voyageur 989

§ III. *Obligation de prendre livraison des marchandises.*

3713. Renvoi pour l'obligation de prendre livraison 989

§ IV. *Obligation relative à la durée du voyage.*

3714. Le voyageur peut cesser son voyage avant d'être arrivé à destination s'il a payé son prix. Voyageur qui voyage dans un train où ne sont admis que les voyageurs faisant un trajet déterminé. Clauses contraires 989

§ V. *Garantie de l'exécution des obligations de l'expéditeur et du destinataire.*

3715. Droit de rétention du voiturier sur la marchandise. 990
3716. Privilège 991
3717. Droit de faire vendre la marchandise 991

SECTION IX

CESSION DU CONTRAT DE TRANSPORT

3718. Le voiturier ne peut céder le contrat de transport. Le voyageur

Digitized by Google

(Nos) Pages

peut refuser de continuer le transport avec un autre voiturier. Responsabilité du voiturier pour le fait de celui qu'il s'est substitué. Payement du prix 991
3718 *bis*. Cas exceptionnel où le voiturier peut se substituer un autre voiturier. 992
3719. Le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire ne peuvent céder leur contrat. Exception pour le cas d'un billet au porteur . . 992
3720. On peut convenir que le billet au porteur ne sera pas cessible. Conséquences 993
3721. Le droit à la franchise des bagages peut-il être cédé? Un billet peut-il être prêté dans ce but? 994
3722. De la mise en commun de billets de personnes appartenant à la même famille 995

SECTION X

PRESCRIPTION DES ACTIONS

3723. Texte des art. 105 et 108 C. com. 995

§ I. *Prescription de l'art. 105 C. com.*

3724. But de l'art. 105 C. com. Conditions de son application 996

I. *Des accidents auxquels est applicable la fin de non recevoir.*

3725. Il faut que la perte soit partielle ou qu'il y ait simple avarie. L'art. 105 s'applique au cas où certains des colis d'une expédition sont perdus, ainsi qu'à celui où un colis est substitué à un autre. 997
3726. Substitution d'un colis à un colis unique. 998
3727. Avarie apparente 998
3727 *bis*. Erreurs de taux. 998
3728. Il ne s'applique ni au retard ni à la répétition de l'indû, ni si la livraison n'a pas été effective, mais il s'applique quoique les écritures nécessaires n'aient pas été faites 999
3729. Un recours en garantie ou une exception tombent sous l'application de l'art. 105 aussi bien qu'une action. 1000

II. *Des personnes auxquelles est applicable la fin de non recevoir.*

3730. La prescription de l'art. 105 peut être opposée au destinataire, ainsi qu'à toutes personnes autorisées à recevoir pour lui, comme un voiturier ou un commissionnaire 1000
3731. Elle peut être opposée à l'expéditeur 1000
3732. Elle ne peut être opposée en cas de fraude ou de dol, mais elle peut l'être en cas de faute 1001
3733. Suite. Du cas où l'erreur ou la faute a déterminé les parties à ne pas agir 1002
3734. Actions entre l'expéditeur et le destinataire. 1002
3735. L'art. 105 ne peut être opposé par un voiturier à un autre . . . 1002
3736. Il peut être invoqué par l'entrepreneur de déménagement quand

Digitized by Google

(N°s) Pages

il est voiturier. Il ne peut l'être par un camionneur, ni par le transporteur maritime 1002
3737. Cas où les marchandises sont transportées successivement par terre ou par mer 1003
3737 *bis*. Voiturier non commerçant. Etat 1003

III. *Dans quelles sortes d'expédition est applicable la fin de non recevoir.*

3738. L'art. 105 s'applique aux expéditions non seulement en port dû, mais encore en port payé. Il s'applique aux bagages. . . 1004
3739. Des cas où le prix a été payé après l'arrivée, mais avant la réception des colis 1005
3740. Il ne s'applique pas si le prix du transport n'est pas payé 1005
3741. Mais peu importe par qui le prix a été payé. 1005
3742. Accidents de personnes 1005

IV. *Forme des protestations.*

3743. Forme des protestations indiquée par la loi comme étant de rigueur. Exemples et exceptions. 1005
3744. La protestation doit être motivée. De l'avarie découverte postérieurement à la protestation 1009
3745. Il peut y avoir plusieurs protestations 1009
3746. La protestation peut être faite par le destinataire ou l'expéditeur 1009
3747. Il n'y a pas d'autres formalités que les protestations. 1010
3748. Il faut qu'elles soient non seulement envoyées, mais parvenues dans les trois jours. Calcul du délai de trois jours 1010
3749. Preuve de la régularité de la protestation. 1010
3750. Le destinataire doit prouver que l'avarie est antérieure à la réception du colis. Il peut obliger le voiturier à une vérification immédiate 1011
3751. Il n'a pas à prouver que l'avarie est due au voiturier. 1011

V. *De la nullité des stipulations contraires.*

3752. Exemples de stipulations nulles. Stipulations valables. 1012

§ II. *Des prescriptions annale et quinquennale et des autres prescriptions.*

I. *Actions auxquelles sont applicables les prescriptions annale et quinquennale.*

3753. La prescription annale ne s'applique qu'aux actions pour avarie, perte ou retard, la prescription quinquennale aux autres . . 1013
3754. Application de la prescription pour les accidents soumis, à défaut de protestation, à la déchéance de trois jours. 1013
3755. La prescription annale s'applique même si les marchandises ne sont pas encore en route 1013
3756. ... ou sont arrivées à destination, mais ne sont pas remises aux destinataires 1013
3757. Sens de l'*avarie*. 1013
3758. Sens de la *perte*. 1014
3749. Sens du *retard* 1015

Digitized by Google

(Nos) Pages
3760. C'est la prescription quinquennale qui est applicable à l'action en délaxe 1015
3761. ..... à l'action en remboursement d'avances 1015
3762. La prescription annale n'est pas applicable en cas de fraude. . . 1015
3763. Toutes les actions du voiturier fondées sur le contrat sont prescrites par cinq ans. Action en supplément de prix 1015

II. *Entre quelles personnes et à quelles sortes d'expéditions s'appliquent les prescriptions annale et quinquennale. Autres prescriptions.*

3764. Action du camionneur contre le voiturier en remboursement du prix du camionnage 1016
3765. Actions de l'expéditeur et du destinataire 1016
3766. Les prescriptions ne s'appliquent pas entre l'expéditeur et le destinataire. Action du voiturier contre le dépositaire. Action contre les tiers 1016
3767. Action des tiers. Action contre une compagnie de chemins de fer qui a violé le principe d'égalité 1017
3768. Transport de bagages. Transport de personnes. 1017
3769. Rattachement de wagons particuliers aux trains 1017
3770. Du voiturier non commerçant. Du commerçant qui est voiturier accessoirement. 1018
3771. Transports maritimes. 1019
3772. Marchandises transportées successivement par terre et par mer. 1019
3773. Action des passagers contre le capitaine et les propriétaires de navires. 1020
3774. Transports effectués par les chemins de fer de l'Etat. 1020
3775. Transport de la correspondance 1020
3776. Colis postaux 1020
3777. Du cas où la responsabilité du voiturier est invoquée par voie d'exception 1020

III. *Point de départ, suspension et interruption des prescriptions.*

3778. Point de départ 1021
3779. Suite. Application aux actions de l'expéditeur. Action fondée sur un compte 1021
3780. Interruption de la prescription 1022
3781. Suspension de la prescription annale en cas de fraude ou de dissimulation 1023

IV. *Renonciation à la prescription.*

3781 *bis*. Dans quels cas elle est valable 1024

SECTION XI

RESPONSABILITÉ DES TIERS A L'OCCASION DU CONTRAT DE TRANSPORT

3782. Recours *in solidum* pour l'accident dont le voiturier et un tiers sont responsables 1024
3783. Le voiturier qui a réparé l'accident peut seul agir contre l'auteur de l'accident. Application à l'administration des postes. . . . 1025

Digitized by Google

(Nos) Pages

3784. Il en est autrement si les parties ne sont pas complètement indemnisées par le voiturier 1025
3785. Conflit entre le propriétaire et le voiturier si l'auteur de l'accident ne peut fournir qu'une réparation partielle. 1025
3786. Le propriétaire d'objets abandonnés à des voleurs pour sauver d'autres objets ne peut agir contre le propriétaire de ces derniers 1027
3787. En cas d'accident causé à la personne par un tiers, le voiturier qui a réparé l'accident a un recours contre celui-ci. 1027
3788. Du cas où un colis détériore d'autres colis 1027
3789. Des blessures faites par un voyageur à un autre voyageur. . . . 1028

SECTION XII

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

§ I. *Compétence* ratione materiæ.

I. *Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

3790. Action contre le voiturier. Distinction entre le voiturier accidentel et le voiturier de profession. Action contre le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire. Exemples. 1028
3791. Action contre une compagnie de chemins de fer. 1029
3792. Action contre l'Etat comme transporteur par chemin de fer ou transporteur de la correspondance. 1030
3793. Transport maritime. 1030
3794. Transport d'émigrants ou de pèlerins 1031
3795. Remorquage 1031
3796. Action en détaxe 1031

II. *Compétence du juge de paix et du conseil de prud'hommes.*

3797. Actions entre voyageurs et voituriers ou bateliers. Le juge de paix n'est jamais compétent si l'affaire est commerciale. Exemples 1031
3798. Des effets au sujet desquels le juge de paix est compétent. . . . 1033
3799. Dommages causés aux voyageurs 1033
3799 *bis*. Compétence du conseil de prud'hommes 1033
3799 *ter*. Compétence du juge de paix pour la correspondance et les colis postaux 1033

III. *Compétence des tribunaux administratifs.*

3800. Colis postaux 1034
3801. Transport par chemin de fer 1036
3802. Suite. Transport d'objets destinés à un service public. Transport pour des militaires. 1036
3803. Suite. Action relative à des tarifs homologués 1036
3804. Transport par les chemins de fer de l'Etat 1037

§ II. *Compétence* ratione personæ.

3805. Compétence du tribunal du domicile du défendeur. 1037

Digitized by Google

(Nos) Pages
3806. Les modifications conventionnelles sont opposables au défendeur. 1037
3806 *bis*. Correspondance et colis postaux. 1037
3807. Application de l'art. 420 C. pr. 1038

SECTION XIII

DE LA COMMISSION DE TRANSPORT ET DU CAS OU LA MARCHANDISE EST TRANSPORTÉE SUCCESSIVEMENT PAR PLUSIEURS VOITURES

§ I. *Des hypothèses où un voiturier est tenu de se charger des transports successifs.*

3808. Il n'y a de difficultés que si le contrat est passé avec un seul des voituriers, qui est le commissionnaire de transports 1039
3809. Ce qu'il faut entendre par premier voiturier. 1040
3810. Un voiturier n'est pas forcé de remplir le rôle de commissionnaire de transport. Exception, en France, pour les compagnies de chemins de fer 1040
3811. Suite. Du cas où les marchandises sont grevées de débours ou de frais de transport au profit de voituriers antérieurs 1040
3812. Suite. Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de faire arriver des marchandises ou des voyageurs dans un lieu non desservi par le chemin de fer. 1041

§ II. *Situation de l'expéditeur et du destinataire vis-à-vis des divers voituriers.*

3813. Qui peut agir contre les divers voituriers. Propriétaire des marchandises 1041
3814. Si le commissionnaire de transports n'a pas fait connaître l'expéditeur, les divers voituriers ne peuvent agir que contre le premier. Il en est autrement dans le cas contraire 1042

§ III. *Des délais de transport.*

3815. Le seul point obligatoire est que le délai total ne soit pas dépassé. 1042

§ IV. *Du prix.*

3816. Tarif pour chaque voiturier 1042
3817. Le dernier voiturier a mandat de toucher le prix total et régler les erreurs de tarifs. L'action en détaxe peut être formée contre lui. Il peut opposer en compensation sa créance. 1043
3818. Recours du voiturier qui a touché une somme, indemnité perçue par un autre voiturier. 1043

§ V. *Des prescriptions.*

3819. Prescription du recours entre voituriers avant le nouvel art. 108 C. com. 1043
3820. Prescription actuelle. 1043
3821. Point de départ. 1044

Digitized by Google

(Nos) Pages
3822. Suite. Du cas où il n'y a qu'un seul récépissé ou une seule lettre de voiture. 1044
3823. Suite. Cas de fraude ou d'infidélité. 1044

§ VI. *De la responsabilité.*

3824. Chaque voiturier n'est tenu que de sa faute. 1044
3825. On peut agir directement contre le voiturier intermédiaire en faute 1045
3826. Le voiturier qui a constaté l'avarie ne peut être actionné pour cette avarie. 1045
3827. Le dernier voiturier est-il responsable de la faute des précédents? 1045
3828. Le commissionnaire de transports est responsable du fait des autres voituriers 1046
3829. ..... sauf clause contraire, qui doit être formelle. 1047
3830. Responsabilité du premier voiturier en cas de transport de personnes. 1048
3831. ..... en cas de transport de bagages. 1048
3832. La partie qui agit contre un voiturier doit prouver que l'accident est arrivé pendant que la marchandise était entre les mains de ce dernier. Cependant la perte ou les avaries apparentes doivent être imputées au dernier voiturier, sans recours contre les voituriers antérieurs. L'avarie non apparente doit être imputée au premier voiturier. Responsabilité du voiturier intermédiaire. 1049
3833. Le premier voiturier n'est pas responsable des voituriers ultérieurs s'il n'a touché que le prix de son transport, ou si le voiturier intermédiaire a été désigné par l'expéditeur. . . . 1050
3834. On peut stipuler la responsabilité solidaire des voituriers. Elle n'est pas applicable aux voituriers qui justifient n'avoir pas reçu la marchandise. 1051
3835. Le dernier voiturier n'a pas qualité pour fixer la responsabilité des voituriers antérieurs. 1051
3836. L'expertise faite par le dernier voiturier est opposable aux autres. 1051
3837. Tous les voituriers peuvent invoquer les clauses modifiant la responsabilité. Clause qui renverse la preuve. 1051
3838. Le voiturier actionné pour un accident dont est responsable un autre voiturier a un recours contre ce dernier. 1052
3839. Preuve que doit apporter le voiturier demandeur 1052
3840. Règlements passés entre les compagnies de chemins de fer pour éviter les recours entre voituriers. 1052

SECTION XIV

DU CONTRAT DE TRANSPORT EN DROIT INTERNATIONAL

3841. Rien ne force un voiturier à transporter des marchandises à l'étranger 1053
3842. Loi qui régit le contrat de transport. Applications 1053
3843. Loi qui régit le contrat de commission 1054
3844. Clauses contraires. Loi applicable à l'interprétation d'une clause écrite en langue étrangère 1056

Digitized by Google

(Nos) Pages
3845. Du cas où les contractants sont de même nationalité. 1056
3846. Du cas où la loi étrangère blesse l'ordre public. 1057
3847. Loi qui régit la forme et la preuve du contrat 1057
3848. Loi qui régit la capacité 1057
3849. Loi qui régit les effets du contrat. Loi qui régit la responsabilité 1057
3850. Suite. Armateur et capitaine de navire. Applications. 1059
3851. Suite. Situation du premier et du dernier voiturier. Situation du voiturier intermédiaire 1060
3852. Suite. Calcul de l'indemnité en cas de perte, avarie ou retard. Cas dans lesquels chaque voiturier est responsable. 1060
3852 *bis*. Loi qui détermine les personnes auxquelles appartient l'action en responsabilité 1061
3853. Suite. Clause contraire. 1061
3854. Suite. Clause écartant ou limitant la responsabilité. 1061
3855. Loi qui régit le prix du transport 1062
3856. Loi qui régit le montant du prix en cas de suspension du transport 1062
3857. Loi qui régit le délai du transport. 1063
3858. Loi qui régit la livraison des marchandises et les questions qui s'y rattachent 1063
3859. Compétence 1065
3860. Application de l'art. 420 C. pr. 1065
3861. Convention de Berne. Convention postale. Convention pour les colis postaux. 1066

CHAPITRE IV

DES DEVIS ET DES MARCHÉS, OU DU CONTRAT PASSÉ AVEC UN ARCHITECTE OU UN ENTREPRENEUR

SECTION PREMIÈRE

DÉFINITION DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR. ACTES QUI LE CONSTITUENT

3862. Inexactitude de l'expression « devis et marchés » employée par la loi. 1066
3863. Marchés à prix fait et marchés par série de prix. Identité de la nature juridique des devis et marchés et de celle d'autres contrats 1067
3864. Intérêts de la distinction entre le louage d'entrepreneur et celui des gens de service. 1068
3865. Critérium de cette distinction 1069
3866. Engagement d'un employé de commerce pour une tâche déterminée 1070
3867. Ouvrier travaillant à la tâche 1070
3867 *bis*. Contrat d'édition. Contrat relatif à un portrait. Renvois 1070
3868. Contrat par lequel un éditeur s'engage à faire imprimer chez un imprimeur tous les ouvrages qu'il édite. 1070
3869. L'architecte est-il un locateur d'ouvrage ou un mandataire ? . . 1071

Digitized by Google

(Nos) Pages
3870. Caractère du louage mêlé à une vente. Intérêts de la détermination de ce caractère. Exemples. 1072
3871. Distinction avec le louage de choses. Locations de places dans un marché. Contrat relatif à la jouissance d'un métier. Concession de monopole. Contrat relatif aux boues et vidanges. . . 1073
3872. Deux espèces de louage d'entrepreneur. Nature du contrat dans le cas où la matière est fournie par l'entrepreneur 1073
3873. Suite. Conséquences 1075
3874. Suite. Construction sur le terrain d'autrui. Cas où l'entrepreneur ne fournit que la partie la moins importante des matériaux . 1076
3875. Epoque du transfert de la propriété 1076
3876. Nature du contrat où la matière est fournie par le maître 1077
3877. Division du louage d'entrepreneur au point de vue de la responsabilité. Renvoi 1077
3878. Nature du contrat entre personnes dont l'une fabrique des cigarettes pour l'autre. 1077
3879. Nature des marchés de fournitures 1077
3880. Règles spéciales des travaux publics. Travaux qui sont publics. 1078

SECTION II

FORME ET PREUVE DU CONTRAT

3881. Le contrat peut être écrit ou verbal. Il peut résulter d'une offre acceptée ou d'une soumission 1079
3882. Marché pour la construction d'un navire 1079
3883. Celui qui accepte un programme de travaux publics peut exiger que les travaux lui soient confiés. Concours sur soumission. 1079
3884. Il en est autrement si aucun engagement n'a été pris. Une fois les soumissions décachetées, un marché ne peut plus être annulé 1079
3885. Effets d'une concession amiable de travaux publics qui doivent être l'objet d'une adjudication 1080
3886. Preuve du contrat, notamment par témoins. Charge de la preuve relative à l'étendue du contrat 1080
3887. Preuve par témoins de la prestation de services faites en dehors d'une convention 1080
3888. Preuve par l'aveu. Indivisibilité de l'aveu. Preuve de la convention quand elle est commerciale 1080
3889. Preuve des changements et modifications. Renvoi. 1081
3890. Forme et preuve du plan. Renvoi 1081

SECTION III

DE LA CAPACITÉ ET DU CONSENTEMENT

3891. Le contrat passé par un propriétaire pour les réparations d'entretien de son immeuble est un acte d'administration. Pouvoirs du tuteur. 1081
3892. Il en est de même pour les grosses réparations. Pouvoirs du tuteur 1081
3893. Constructions nouvelles et améliorations 1082

Digitized by Google

(Nos) Pages

3894. Personne ne peut être forcé de travailler. Exception pour les travaux nécessaires à l'exécution d'un jugement. Sanction. 1082

SECTION IV

OBLIGATIONS DU LOCATEUR

§ I. *Obligation d'achever et de livrer le travail.*

3895. L'entrepreneur est forcé d'achever le travail. Application à l'entrepreneur qui fournit la matière. Sanction. Suspension en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie. Obligation de livrer 1083

3896. Sanction du refus de livrer le travail achevé. 1084

3897. Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé, il est dû une indemnité quoique le délai fût insuffisant. Cas où le montant de l'indemnité est fixé par la convention. 1084

3898. A défaut de convention, le délai dépend des circonstances. . . . 1084

3899. Retard causé par un cas fortuit. Exemples 1084

3900. Du cas fortuit provenant de la faute de l'ouvrier. 1085

3901. Calcul des dommages-intérêts. Cas où le retard provient à la fois du cas fortuit et d'une faute. Autres sanctions. 1085

3902. La sanction de la responsabilité de l'entrepreneur ne prend date qu'au jour de sa demeure. 1085

§ II. *Responsabilité du locateur.*

I. *Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose avant la livraison.*

3903. Quand la matière est fournie par l'ouvrier, la perte, même fortuite, antérieure à la demeure du maître ou à la livraison est à la charge de l'ouvrier. Risques. 1085

3904. A la livraison, il faut assimiler la vérification et l'agrément par le maître; jusque là l'ouvrier perd sa matière et le prix de son travail. 1086

3905. La preuve de la perte fortuite est à la charge de l'ouvrier même si la chose est agréée et vérifiée. 1087

3906. Si la matière appartient au maître, il faut distinguer suivant que la chose périt par la faute de l'ouvrier, par cas fortuit ou par son propre vice. 1087

3907. L'ouvrier peut-il réclamer le prix du travail accompli avant la perte? 1088

3908. La convention peut mettre la chose aux risques du maître. Cas où la chose est agréée par parties. Cas où les matériaux sont acceptés d'avance. 1089

3909. L'ouvrier doit prouver le cas fortuit, mais le maître peut prouver que le cas fortuit provient de la faute de l'ouvrier. Incendie. L'ouvrier doit aussi prouver le vice de la chose . . 1090

3909 *bis*. Risques en cas de mise en demeure de retirer la chose 1091

3910. Personnes auxquelles s'appliquent ces règles. Architectes et entrepreneurs. 1091

Digitized by Google

(Nos) Pages
3911. Suite. Entrepreneur de constructions sur le terrain d'autrui . . 1091
3912. Cas où l'entrepreneur est un commerçant. 1092
3913. A la perte il faut assimiler la détérioration 1092
3914. Les architectes et entrepreneurs sont aussi responsables des vices du sol et du plan. Renvoi aux règles de la responsabilité après livraison 1092
3915. Le maître peut agir dès qu'il connaît la faute. 1093
3916. Le locateur n'est pas obligé d'assurer les objets contre l'incendie, mais il peut le faire 1093
3916 *bis*. Dégâts causés à d'autres objets par le locateur 1093
3916 *ter*. Responsabilité pour l'exagération des dépenses. Renvoi. 1093

II. *Responsabilité relativement à la perte ou à la détérioration de la chose après la livraison.*

3917. L'art. 1792, qui règle cette responsabilité, n'a qu'une portée très limitée 1093

A. Personnes responsables.

3918. L'art. 1792 s'applique aux architectes, aux entrepreneurs et aux ouvriers qui font des marchés à prix fait, aux sous-entrepreneurs. 1094
3919. Cas où le propriétaire s'adresse pour les divers éléments d'une construction à différents ouvriers. Ouvriers travaillant ou ne travaillant pas à prix fait 1094
3920. Architecte qui remplit gratuitement ses fonctions 1095
3921. Architecte communal. 1095
3922. Architecte départemental. 1095
3923. Autres personnes exerçant les fonctions d'architecte. Ingénieur des ponts et chaussées. Agent-voyer départemental 1096
3924. Entrepreneur de travaux publics. 1096

B. Personnes pouvant agir en responsabilité.

3925. L'action peut être formée par le maître, ses héritiers et ses créanciers. Elle peut être cédée. Droits de l'acquéreur de l'immeuble 1096

C. Faits entraînant la responsabilité.

3926. L'art. 1792 parle des vices de construction et du sol. Il est incomplet. Dégradation. 1097
3927. Responsabilité de l'architecte qui a fourni le plan et dirigé l'exécution, ou qui a seulement fourni le plan, ou a seulement dirigé les travaux 1097
3928. Responsabilité de la qualité des matériaux dans les travaux publics. 1099
3929. L'architecte responsable des malfaçons de l'entrepreneur a un recours contre ce dernier. La condamnation de l'architecte doit-elle n'être que subsidiaire? 1099
3930. Responsabilité de l'entrepreneur qui travaille sous les ordres et sur le plan d'un architecte 1099

Digitized by Google

(Nos) Pages
3931. Responsabilité de l'entrepreneur de travaux publics 1101
3932. La responsabilité de l'entrepreneur qui travaille à bas prix n'est pas atténuée 1101
3933. Responsabilité de l'ouvrier à façon 1101
3934. Responsabilité de l'entrepreneur qui fait en même temps fonction d'architecte 1101
3935. Recours du maître obligé de payer des dommages-intérêts à un voisin par la faute de l'architecte. 1102
3936. Action contre le constructeur quand le contrat est une vente . . 1102

D. Sanction de la responsabilité.

3937. L'architecte et l'entrepreneur doivent réparer le préjudice. Leur suffit-il de payer des dommages-intérêts? Réfection des ouvrages et d'ouvrages en dépendant 1102
3938. L'entrepreneur et l'architecte peuvent-ils quelquefois être condamnés à remettre les lieux en l'état primitif? 1103
3939. Réparations à faire en cas de malfaçons. 1103
3940. Sanction de la responsabilité en matière de travaux publics. . . 1104

E. Nature de la responsabilité fixée par l'art. 1792 C. civ. Preuve et clause contraire.

3941. L'architecte et l'entrepreneur sont-ils présumés en faute ?. . . . 1104
3942. Une convention peut-elle modifier la responsabilité ? 1105
3943. Condamnation *in solidum* en cas de faute commune. Il n'y a pas de véritable solidarité. Conséquences. Recours. 1105

F. Durée de l'action en responsabilité.

3944. Les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans 1105
3945. Cela s'applique non seulement à la construction d'un édifice, mais à tous les gros ouvrages 1105
3946. Pendant combien de temps sont-ils responsables en matière de meubles ? 1106
3947. Suite. Cas où une fraude de l'ouvrier a empêché le maître de voir la malfaçon 1108
3948. Suite. Cas où la matière a été fournie par l'ouvrier. 1108
3949. Durée de la responsabilité en matière d'immeubles par destination. 1109
3949 *bis*. Renonciation à l'action 1109

G. Conditions d'application de l'art. 1792.

3950. Le fait que les travaux ont été faits avec le consentement du maître ne modifie pas la responsabilité. *Quid* cependant si le propriétaire a des connaissances spéciales ? Présence du propriétaire sur les lieux. Cas où le propriétaire a connu les dangers 1109
3951. Diminution de la responsabilité en cas de faute commune. . . . 1110
3952. De la faute provenant d'une rédaction défectueuse des devis . . 1110

Digitized by Google

(Nos) Pages

3953. L'architecte n'est responsable que si sa faute cause un préjudice au maître 1110
3954. Les règles de la responsabilité s'appliquent même si l'architecte fournit à la fois le sol et les matériaux 1111
3955. L'art. 1792 ne s'applique qu'au prix fait. Règles qui gouvernent la responsabilité dans le cas contraire. Cas où il est convenu que le prix sera fixé après l'achèvement. Travail à la journée. Faits engageant la responsabilité. 1111
3956. Division de la responsabilité entre l'architecte et l'entrepreneur en dehors d'un prix fait. Hypothèse d'une faute commune. . 1112
3957. En dehors du prix fait, l'entrepreneur n'est pas responsable des malfaçons ordonnées par le propriétaire. 1113
3958. A qui appartient l'action en responsabilité ? 1113

III. *Responsabilité du fait des préposés et sous-traitants.*

3959. L'entrepreneur répond de ses ouvriers. Exemples. 1114
3960. En principe, il n'est pas responsable du sous-traitant. Exception pour le cas où il s'est réservé de le surveiller. 1114
3961. Est-il tenu envers les ouvriers du sous-entrepreneur ? 1115
3962. Responsabilité des malfaçons provenant du sous-traitant. 1115
3963. Le maître a-t-il une action directe contre le sous-traitant ? . . . 1115
3964. Les sous-entrepreneurs sont responsables envers l'entrepreneur principal. L'art. 1792 n'est pas applicable. 1115
3965. Responsabilité de l'entrepreneur pour les faits du sous-traitant en matière de travaux publics. 1115

§ III. *Obligations de restituer les objets appartenant au propriétaire.*

3966. Toutes les pièces doivent être restituées après le paiement de l'entrepreneur. 1117
3966 *bis*. Vente des objets non retirés. L. 31 déc. 1903. 1117

§ IV. *Obligations envers le tiers.*

3967. L'entrepreneur est responsable vis-à-vis des propriétaires voisins et de ses ouvriers. 1118
3968. Il est responsable de ses préposés vis-à-vis des tiers; il n'est pas responsable des sous-traitants. Exception. 1118
3969. L'art. 1792 est-il applicable à cette hypothèse ? 1119

SECTION V

OBLIGATIONS DU MAITRE

§ I. *Obligations relatives au travail et à sa vérification.*

3970. Le maître doit faire tout ce qui est nécessaire pour que le locateur puisse faire son ouvrage. Exemples. Sanction. 1120
3971. Le maître ne peut révoquer le contrat. Il n'est pas tenu de faire faire les constructions pour lesquelles il avait demandé un plan. 1120

Digitized by Google

(Nos) Pages
3972. Vérification de l'ouvrage en tout ou par parties 1120
3973. Dans quelles conditions l'ouvrier peut-il forcer le maître à vérifier l'ouvrage ? 1121

§ II. *Payement des honoraires ou salaires.*

I. *Montant et fixation des honoraires ou salaires.*

3974. Les honoraires sont librement fixés par les parties. Peuvent-ils être réduits par les juges ? 1122
3975. Si les honoraires ne sont pas fixés, le contrat néanmoins n'est pas gratuit. Mode de détermination des honoraires. L'ouvrier qui a un objet entre les mains peut y faire toutes les réparations 1122
3976. Cas exceptionnels où l'architecte, en dehors d'une convention, ne peut pas réclamer d'honoraires : plan dressé en vue de l'obtention d'un emploi, etc. 1123
3977. Honoraires lorsque par cas fortuit l'architecte est empêché de faire les travaux dont il a fourni le plan. 1123
3978. Suite. Plans dressés sans ordre reçu 1123
3979. Honoraires des architectes pour les travaux publics 1124
3980. Le tarif établi sur ce point n'est pas applicable aux services autres que les travaux. Avant-projets. Mémoires établis en demande. Honoraires applicables aux réparations. 1124
3981. Honoraires des architectes communaux et départementaux. . . 1125
3982. Honoraires pour les travaux particuliers. Honoraires pour les travaux autre que la construction. Droit du tribunal d'ordonner une expertise. « Prix de séries » des chambres syndicales. . 1125
3983. Honoraires des ouvriers travaillant à l'entreprise. Prix de séries. 1126
3984. L'appréciation du tribunal ne peut être modifiée par la cour de cassation. 1127
3985. Frais de voyage. Démarches se rapportant aux travaux 1127
3986. Il n'est pas dû d'honoraires pour la remise des plans. Honoraires de la rédaction des plans si les travaux ne sont pas exécutés 1128
3987. Prime stipulée pour le cas où le travail est terminé dans un délai déterminé. La prime est elle due en cas de retard provenant d'un cas fortuit? 1128
3988. Les honoraires de l'architecte peuvent être réclamés par un entrepreneur qui en fait les fonctions. 1129
3989. Suite. Plans faits par l'entrepreneur pour faciliter son travail. . 1129
3990. Le calcul des honoraires ne se fait qu'en tenant compte des rabais consentis. 1129
3991. Cependant on peut convenir du contraire. 1130
3992. Effets des remises consenties par l'entrepreneur à l'architecte sur les honoraires de ce dernier. 1130
3993. Les honoraires sont-ils dus en cas de révocation? 1130
3994. Les honoraires peuvent-ils être réduits ? 1131
3995. La réduction consentie par l'architecte ne s'étend pas à l'entrepreneur et réciproquement. 1131

Digitized by Google

(Nos) Pages
3996. Les honoraires payés en trop peuvent être répétés. 1131
3997. ... et cela même après la vérification 1131

II. *Des hypothèses dans lesquelles les honoraires convenus peuvent être augmentés.*

3998. Une élévation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux ne peut entraîner un supplément d'honoraires. Une diminution dans les mêmes éléments ne peut entraîner une réduction . 1131
3999. Une épidémie ne peut entraîner une augmentation. 1132
4000. En est-il de même si la nature des terrains rend l'entreprise plus difficile ?. 1132
4001. Suite. Du cas où la nature du terrain a été indiquée dans l'acte. 1132
4002. Suite. Du cas où l'entrepreneur fait les travaux supplémentaires sans prévenir le propriétaire 1133
4003. Les indemnités pour occupations de terrains ou de dégâts ne peuvent être répétées contre le maître. Il en est autrement du prix d'une mitoyenneté ou des droits de voirie 1133
4004. Des changements ou augmentations ne donnent lieu à l'augmentation des honoraires qu'en cas d'autorisation écrite du maître et de prix convenu avec lui 1133
4005. Cette règle doit être interprétée restrictivement. Elle n'est applicable qu'au marché à forfait. Si le caractère du forfait est modifié, elle n'est pas applicable. Elle n'est pas applicable au marché à série de prix 1134
4005 *bis*. Application dans les rapports entre l'entrepreneur et l'ouvrier. 1135
4005 *ter*. Le juge du fait détermine si le marché est à forfait 1135
4006. Si le propriétaire s'est réservé de faire des modifications, l'autorisation de les faire peut être prouvée suivant le droit commun 1135
4006 *bis*. Droits de l'architecte s'il n'y a pas marché à forfait. 1135
4006 *ter*. Du dépassement de devis dans ces divers cas 1135
4007. L'autorisation dans le marché à forfait devant être écrite, toute autre preuve est interdite. L'autorisation doit émaner du propriétaire, non de l'architecte, à moins de délégation du propriétaire 1136
4008. Il faut, en outre, que le montant du supplément de prix ait été convenu. La convention peut être prouvée par toutes preuves. Ratification. 1137
4009. Si ces conditions ne sont pas remplies, le maître est cependant passible de l'action *de in rem verso* 1137
4010. Il faut, pour que l'art. 1793 s'applique, qu'un plan ait été convenu entre les parties. Preuve et forme du plan 1138
4011. L'art. 1793 n'est applicable que s'il s'agit d'un bâtiment 1139
4012. Il n'est pas applicable aux travaux faits en dehors du bâtiment. Travaux d'installation ou de consolidation. Prix d'acquisition d'une mitoyenneté. 1139
4013. Mais il est applicable même si l'entrepreneur a travaillé avec ses propres matériaux 1140
4014. Il s'applique aux travaux publics. 1140
4014 *bis*. Rapports entre l'entrepreneur et le sous-traitant. 1140

Digitized by Google

(Nos) Pages
4015. Preuve du consentement du maître en dehors de l'art. 1793 . . 1141
4016. Si le consentement a été obtenu frauduleusement, des dommages-intérêts sont dus 1141

III. *Intérêts du prix.*

4017. Les intérêts ne courent que de la demande en justice. En est-il ainsi même si l'entrepreneur fournit les matériaux ? 1141

IV. *Epoque du paiement du prix.*

4018. Le prix ne peut être réclamé qu'après la réception des travaux. Cas de malfaçons constatées lors de la réception 1142

V. *Personnes tenues du paiement du prix.*

4019. Le propriétaire ou celui qui profite des travaux est seul tenu du prix. Les autres personnes ne peuvent être tenues que par une action indirecte. S'il y a plusieurs maîtres, ils ne sont pas solidaires 1142
4020. L'entrepreneur qui a traité avec un architecte peut-il agir contre le maître ? 1143

VI. *Personnes ayant droit au prix.*

4021. Les créanciers de l'entrepreneur peuvent exiger le prix 1143

VII. *Garanties du paiement du prix.*

4022. Droit de rétention 1143
4023. Ce droit peut-il être exercé contre une administration publique ? 1144
4024. Privilège. Vente des objets non retirés 1145

§ III. *Responsabilité du maître pour les dommages causés.*

4025. Le maître est responsable envers l'entrepreneur de la diminution des travaux à faire 1145
4026. Il est responsable du dommage causé par les vices propres de la chose. Il n'est pas responsable du dommage causé par cas fortuit. Est-il responsable des accidents causés aux ouvriers de l'entrepreneur ? 1145

§ IV. *De l'action des ouvriers de l'entrepreneur contre le maître.*

I. *Nature de cette action.*

4027. L'art. 1798 donne-t-il aux ouvriers de l'entrepreneur une action directe contre le maître ? 1146
4028. Réfutation de l'opinion affirmative. 1147
4029. Système d'après lequel les ouvriers ont une action privilégiée contre le maître. 1148
4030. Système d'après lequel la dette du maître est réputée contractée envers l'ouvrier 1149

II. *Effets de l'action de l'art. 1798.*

4031. Les ouvriers sont-ils préférés aux autres créanciers ? 1149

Digitized by Google

(Nos) Pages
4032. Situation des ouvriers en cas de faillite 1150
4033. Répartition des sommes attribuées aux ouvriers 1150

III. *Des fins de non recevoir qui peuvent être opposées à l'ouvrier.*

4034. Le payement du prix permet au maître d'opposer une fin de non-recevoir aux ouvriers. 1150
4035. Il en est ainsi même si le maître se savait exposé à l'action des ouvriers 1150
4036. Peu importe aussi que le paiement soit fait par anticipation. . . 1150
4037. ... ou que la quittance n'ait pas date certaine..., ou que le paiement ne soit pas constaté par une quittance 1151
4038. Les paiements postérieurs à la demande en justice de l'ouvrier ne lui sont pas opposables. Mais les quittances portant sur des paiements antérieurs lui sont opposables 1151
4039. La cession de la créance du maître est opposable à l'ouvrier. Peu importe qu'elle soit antérieure à l'achèvement des travaux. La cession du marché ne met pas obstacle à l'action des ouvriers. 1151
4040. La cession de la créance est opposable aux ouvriers, même si on leur donne un privilège. 1152
4041. Elle leur est opposable alors même qu'elle n'a pas date certaine, mais non pas si elle est postérieure aux saisies-arrêts pratiquées par eux. 1152
4042. La saisie-arrêt d'un tiers empêche l'action de l'ouvrier, à condition qu'elle soit validée avant celle de l'ouvrier 1153
4043. Le maître peut-il empêcher cette action par une convention avec l'entrepreneur? 1153
4044. L'ouvrier qui a agi contre l'entrepreneur peut encore agir contre le maître et réciproquement 1153

IV. *A qui est donnée l'action de l'art. 1798.*

4045. L'interprétation de ce texte est différente suivant l'opinion qu'on adopte sur la nature de l'action. Fournisseur de matériaux. Ouvrier qui fournit accessoirement des matériaux. Ouvrier qui transporte des matériaux. 1153
4046. Commis et employés. Contre-maître. Il n'y a pas à distinguer suivant le mode d'engagement ou de rémunération. 1154
4047. Sous-entrepreneur et sous-traitant. Tâcheron. 1155
4048. Clauses contraires. 1155

V. *Contre qui et pour quelles créances est accordée l'action de l'art. 1798.*

4049. Elle n'appartient pas aux ouvriers d'un sous-traitant contre l'entrepreneur. 1156
4050. L'entrepreneur n'est pas responsable des accidents causés aux ouvriers du sous-traitant. Clause contraire du cahier des charges. 1156
4051. Clauses obligeant l'entrepreneur à payer les salaires du sous-traitant. 1156
4052. Stipulations dégageant l'entrepreneur 1157
4053. Action des ouvriers de l'entrepreneur contre les cessionnaires et sous-traitants 1157

Digitized by Google

(Nos) Pages

4054. L'action de l'ouvrier porte même sur les sommes qui ne sont pas dues à raison des travaux de l'ouvrier. 1157

VI. *Procédure de l'action directe.*

4055. Il n'y a lieu de mettre en cause ni l'entrepreneur ni le syndic de sa faillite 1158

VII. *Privilège des ouvriers en matière de travaux publics.*

4056. Ce privilège a été établi par le décret du 26 pluv. an II. Il s'applique aujourd'hui à tous les travaux publics 1158

4056 *bis*. La cession antérieure à la réception est-elle opposable aux ouvriers ? 1159

4057. Saisie et cession postérieures à la réception. 1159

4058. Action des ouvriers et fournisseurs du sous-traitant. 1159

SECTION VI

DE LA CESSION DU MARCHÉ, ET DES SOUS-TRAITANTS

§ I. *Cession par l'entrepreneur.*

4059. L'entrepreneur peut céder son marché 1160

4060. Du sous-traitant 1161

4061. Du marchandage. Décret du 21 mars 1848. 1161

4062. Suite. Effets de la nullité. 1163

4063. Suite. Pénalités. 1164

4064. Droits du cessionnaire 1164

4065. Droits de l'entrepreneur qui a cédé son marché 1164

4066. Le sous-traitant n'est pas obligé envers le maître. Mais il est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur d'exécuter la sous-entreprise. 1165

4067. Cessation de la sous-entreprise. 1165

4067 *bis*. Qui est responsable des accidents du travail 1165

4068. Obligations de l'entrepreneur du fait du cessionnaire envers les tiers 1166

4069. Prix de la cession. 1166

4070. Cession partielle. 1166

4071. Conditions de l'augmentation du prix de la cession 1166

4072. Responsabilité du sous-traitant vis-à-vis de l'entrepreneur . . . 1167

§ II. *Cession par le maître.*

4073. Le maître peut céder son marché. Droit et obligations du cessionnaire. 1167

4074. Cession à l'acquéreur de l'immeuble. 1167

SECTION VII

FIN DU LOUAGE D'ENTREPRENEUR

§ I. *Mort des parties.*

4075. La mort du locateur met fin au contrat. Motifs. Clauses ou intentions contraires 1168

Digitized by Google

(Nos) Pages
4076. La mort du locateur met-elle fin au contrat même si le prix du marché ne consiste pas en argent ? 1169
4077. Y met-elle fin si l'ouvrier doit fournir les matériaux ? La vente dont le prix consiste en un travail est-elle résolue par la mort de l'ouvrier ? Mort du sous-entrepreneur 1169
4078. Personnes qui peuvent invoquer la fin du contrat par la mort de l'ouvrier. La dissolution n'est pas de plein droit 1170
4079. Obligation pour le maître de payer les travaux faits et les matériaux. 1170
4080. Cette obligation est subordonnée à l'*utilité* que le maître retire des travaux et matériaux. Sens de cette expression 1170
4081. Fixation du prix. 1171

§ II. *Faillite des parties.*

4082. Le contrat doit être exécuté malgré la faillite des parties, sous peine de dommages-intérêts. Faillite du maître 1171
4083. Faillite de l'entrepreneur. 1171

§ III. *Résiliation par la volonté des parties.*

4084. Le consentement des deux parties dûment capables est nécessaire pour cette résiliation 1172

§ IV. *Cas fortuit empêchant l'exécution. Inexécution des obligations.*

4085. Le cas fortuit est une cause de résiliation. Refus d'autorisation administrative. 1172
4086. Du cas fortuit provoqué par les parties. Refus d'autorisation dû à la faute de l'entrepreneur. 1173
4087. Inexécution des obligations. Abandon du plan fixé. 1173
4088. Faute de l'entrepreneur. Abandon du chantier 1173
4089. Inexécution des obligations de l'entrepreneur de travaux publics. Adjudication sur folle enchère. Obligation du premier entrepreneur, relativement à la différence des prix. 1173
4090. Suite. La seconde adjudication ne peut être faite à des conditions plus onéreuses que la première 1174
4091. Honoraires de l'architecte révoqué par sa faute. 1174

§ V. *Révocation du contrat par le maître.*

I. *Cas où la révocation est permise.*

4092. Le maître peut résilier le contrat sans raison. Motifs. 1174
4093. Ce droit lui est accordé même si la matière est fournie par l'ouvrier. Marché de travaux publics. Marché de fournitures . . 1175
4094. Il n'existe que pour le marché à forfait 1175
4095. Cession du marché ou sous-entreprise. 1176
4096. Le droit de révocation peut être exercé contre l'architecte comme contre l'entrepreneur; une indemnité est due à tous deux. Il peut être exercé contre les ouvriers travaillant à forfait . . . 1176
4097. Le maître peut exercer ce droit à toute époque. 1177

Digitized by Google

(Nos) Pages
4098. Application aux journalistes 1177

II. *Personnes qui peuvent exercer la révocation.*

4099. Ce droit ne peut être exercé par les créanciers. Mais il peut être cédé et se transmet de plein droit à l'acquéreur de l'immeuble. 1177
4100. Il passe aux héritiers du maître. *Quid* s'ils sont en désaccord ? 1178
4101. Le droit de révocation n'appartient pas à l'entrepreneur. 1178

III. *Calcul de l'indemnité de révocation.*

4102. Remboursement des dépenses. Remboursement du profit éventuel. Paiement d'honoraires. Non déduction du profit que l'entrepreneur réaliserait dans d'autres entreprises. 1179
4103. Indemnité pour le préjudice moral. 1180
4104. L'indemnité est due même si la révocation émane d'une ville ou de l'Etat 1180
4105. L'entrepreneur peut renoncer à l'indemnité. 1180

§ VI. *Cessation ou cession de commerce.*

4106. La cessation du commerce ou de l'industrie du maître ou de l'entrepreneur ne rompt pas le contrat. Il en est de même de la cession. Application aux entreprises de spectacles 1180

SECTION VIII

DE LA TACITE RECONDUCTION

4106 *bis*. Règles de la tacite reconduction. 1181

SECTION IX

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRAT D'ENTREPRISE

§ I. *Compétence* ratione materiæ.

I. *Compétence du juge de paix.*

4107. Compétence sur les contestations entre voyageurs et ouvriers . 1181

II. *Compétence du tribunal de commerce et du tribunal civil.*

4108. Les actions dirigées contre le maître doivent être portées devant le tribunal civil. Exception pour le cas où l'objet doit être utilisé pour le commerce. Du cas où le maître fait élever des constructions pour y exercer un commerce. 1183
4109. L'architecte, l'architecte départemental, l'entrepreneur, le tâcheron, sont-ils des commerçants ? Influence de la question sur la compétence. Construction d'un navire. Fabrication de meubles pour les vendre. 1184
4110. Compétence relativement aux gages des nourrices 1186
4111. Tribunal compétent pour les actions des ouvriers de l'entrepreneur contre le maître. 1186

Digitized by Google

(Nos) Pages

III. *Compétence du juge des référés.*

4112. Cas où il est compétent. 1186

IV. *Compétence du conseil de prud'hommes.*

4113. Il n'est jamais compétent. 1187

V. *Compétence des tribunaux administratifs.*

4114. Compétence du conseil de préfecture sur les contestations entre l'entrepreneur et l'administration, entre l'entrepreneur et le sous-traitant. 1188
4115. Suite. Des cas où l'ouvrier fournit à la fois les matériaux et son travail. Travaux faits pour le compte de l'Etat ou d'une personne substituée à l'Etat 1188
4116. Action de l'ouvrier contre l'Etat en cas de travaux en régie. . . 1189
4117. L'incompétence des tribunaux du droit commun est d'ordre public 1189
4118. Action entre l'administration et un entrepreneur dans les colonies 1189
4119. Distinction, au point de vue de la compétence, entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures 1189

§ II. *Compétence* ratione personæ.

4120. La compétence appartient au tribunal du domicile du défendeur. 1190
4121. Application de l'art. 420 C. pr. 1190

CHAPITRE V

DE QUELQUES AUTRES LOUAGES D'OUVRAGE

4122. Application à d'autres contrats des règles posées par la loi pour les louages d'entrepreneurs 1191

SECTION PREMIÈRE

CONCESSION D'UN MONOPOLE PUBLIC

4123. Cette concession est un louage de choses, et non un louage d'ouvrage. Exemples 1191
4124. La commune qui méconnaît la concession de l'éclairage public par elle faite doit des dommages-intérêts. Cas dans lesquels la commune est réputée méconnaître cette concession. . . . 1193
4125. Causes de résiliation de la concession. 1194
4126. Concession du droit d'exploiter un théâtre aux risques et périls de l'entrepreneur 1194
4127. Concession du droit d'exploiter un théâtre aux risques de la commune 1196
4128. Les concessionnaires sont-ils des commerçants ? Distinctions . 1196

SECTION II

CONCESSION DU DROIT D'ASSISTER A UN SPECTACLE

4129. Ce contrat est un louage d'ouvrage 1197

Digitized by Google

(Nos) Pages
4130. Conséquences de l'inexécution. Obligations du directeur 1197
4131. Le directeur peut expulser un spectateur qui trouble l'ordre; il peut refuser arbitrairement l'entrée ou un billet d'entrée. Exception pour le cas d'un monopole et sauf l'hypothèse où l'ordre pourrait être troublé 1198
4131 *bis*. Force obligatoire des énonciations du billet. 1199
4132. Le billet de théâtre peut être cédé. Clause contraire. 1199
4133. Le directeur doit délivrer des places du genre de celles promises. Droits du porteur d'un billet donnant droit à une place numérotée. 1200
4133 *bis*. Le directeur doit fournir des places d'où l'on puisse voir 1200
4134. Le directeur ne peut changer la représentation ni la supprimer. Exception 1201
4135. Responsabilité d'un accident causé par les acteurs 1201
4136. Les pièces doivent être données sans coupures et avec les acteurs promis. Exception. Avis publics modifiant ces règles. 1201
4137. Prescription des actions 1202
4138. Contrat d'abonnement à un théâtre 1202

SECTION III

CONTRAT PASSÉ AVEC UN AGENT D'AFFAIRES

§ I. *Nature et validité du contrat.*

4139. Ce contrat est un louage d'ouvrage et non un mandat. Rémunération à un agent d'affaires qui a procuré un emploi. Bureau de placement, etc. 1203
4140. Du courtier 1204
4141. Contrat avec un agent d'affaires pour le recouvrement d'une succession. 1204
4142. Promesse de recouvrer une indemnité d'expropriation. 1204
4143. Opinion d'après laquelle l'agent d'affaires peut être à la fois un locateur et un mandataire 1205
4144. Le contrat est valable s'il n'est pas contraire à la morale. Promesse en échange d'un emploi 1205
4145. Suite. Contrat relatif au recouvrement d'une succession 1205
4146. Suite. Contrat relatif au recouvrement d'une créance moyennant une quote-part de cette créance 1206
4147. Suite. Contrat relatif au trafic d'influence. 1206
4148. Suite. Contrat relatif à la défense d'une candidature, à des manœuvres destinées à assurer une souscription. Entreprise de succès dramatiques 1207
4149. Suite. Contrat relatif à la négociation d'un mariage 1207
4149 *bis*. Suite. Inexécution du contrat. Indemnités pour soins et démarches 1209
4150. Suite. Contrat avec une agence de renseignements 1209
4151. Dans un contrat illicite, les sommes payées peuvent-elles être répétées ? 1210
4152. Du droit de tenir un bureau de placement. 1210

Digitized by Google

(Nos) Pages

§ II. *Obligations du client.*

4153. Le client doit payer un salaire, même s'il n'en a pas été stipulé. Fixation du salaire dans ce dernier cas 1210
4154. Les services rendus sans convention ne donnent pas droit à un salaire 1211
4155. Le locataire ne doit pas de salaire à l'agent d'affaires du propriétaire qui lui a indiqué un appartement. 1211
4156. Le salaire peut-il être réduit ? 1212
4157. L'agent d'affaires peut-il, jusqu'au paiement du salaire, retenir les objets qu'il détient pour le client ? 1213
4158. Solidarité pour le payement des honoraires 1213

§ III. *Obligations de l'agent d'affaires.*

4159. L'agent d'affaires doit des dommages-intérêts en cas de faute. Renseignements erronés donnés par un bureau de placement. Les dommages-intérêts supposent un préjudice 1213
4160. L'agent d'affaires n'est pas responsable des fautes postérieures au contrat qu'il a contribué à former : employé congédié, locataire insolvable 1214
4161. Celui auquel une agence a fourni des renseignements a-t-il une action contre l'agence, si ces renseignements sont erronés ? 1215
4162. Suite. Clause contraire 1216
4163. L'abonné qui divulgue ces renseignements doit-il des dommages-intérêts ? 1217
4164. L'agence de renseignements doit-elle des dommages-intérêts au tiers sur lequel elle a fourni de faux renseignements ? Preuve de la fausseté 1217
4165. Peut-elle recourir contre celui qui lui a donné les renseignements ? 1219
4166. Responsabilité de la personne qui a fourni gratuitement des renseignements 1219

§ IV. *Cession du contrat.*

4167. L'agent d'affaires peut-il céder le contrat ? 1219
4168. Le contrat se transmet-il de plein droit à son successeur ? 1219

§ V. *Fin du contrat.*

4169. Application des principes. Révocation. Le contrat se transmet-il au successeur de l'agent d'affaires ? 1220

§ VI. *Compétence.*

4170. Elle dépend du point de savoir si le contrat est civil ou commercial. Dans quel cas il est commercial de la part de l'agent d'affaires. 1220
4171. Dans quels cas le contrat est commercial de la part du client . . 1221
4172. Influence de la théorie de l'accessoire sur la compétence 1222
4173. Compétence entre l'agréé et son client. Renvoi 1223

Digitized by Google

(Nos) Pages
4174. Application de l'art. 420 C. pr 1223

SECTION IV

CONTRAT RELATIF A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

4175. Renvoi. 1223

SECTION V

CONTRAT RELATIF AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE

4176. Le contrat est un louage de services. Causes de nullité 1223
4177. Rémunération. 1224
4178. Sauvetage d'un navire en dehors d'une convention. 1224

SECTION VI

CONTRAT D'ÉDITION. CONTRAT PASSÉ POUR L'EXÉCUTION D'UNE ŒUVRE D'ART

4179. Nature du contrat d'édition 1226
4180. Suite. Dans quels cas il constitue une société. 1227
4181. L'auteur peut-il forcer l'éditeur à lui rendre périodiquement compte de la vente ? Calcul des droits d'auteur. 1229
4182. L'éditeur ne peut refuser d'éditer un manuscrit qui lui est livré en exécution d'un contrat 1230
4183. Dissolution du contrat par la mort des parties s'il y a société . . 1230
4184. Le contrat se transmet-il au successeur de l'éditeur? 1230
4185. Suite. Pouvoirs des tribunaux. 1230
4186. Suite. Du cas où le manuscrit est livré 1230
4187. Contrat relatif à la livraison d'un article de journal 1231
4187 *bis*. Contrat relatif à l'exécution d'une œuvre d'art. Nature 1231
4187 *ter*. Suite. Obligation de livrer. Droit de détruire. 1231

SECTION VII

CONTRAT DE REPRÉSENTATION

4188. Mêmes caractères que le contrat d'édition 1233
4189. Les engagements ne sont pas obligatoires en cas de force majeure. Exemple 1233
4189 *bis*. Les représentations peuvent être arrêtées si la pièce cesse d'être fructueuse. 1233

SECTION VIII

CESSION DE CLIENTÈLE

4190. Clientèle d'un agent d'assurances, d'un représentant de commerce, d'un gérant de bureau de tabac. Renvoi. 1233
4191. Clientèle d'un médecin. 1233

SECTION IX

CONTRAT DE PUBLICITÉ

4192. Nature juridique. Validité 1234

Digitized by Google

(Nos) Pages

SECTION X

AUTRES CONTRATS DE LOUAGES D'OUVRAGE

4193. Contrat relatif à la garde d'un objet 1234
4194. Bail à nourriture 1234
4195. Contrat relatif au passage des trains d'une compagnie de chemins de fer sur un autre réseau 1235
4196. Contrat relatif à la célébration de messes 1235
4197. Entreprise de succès dramatiques 1235
4197 *bis*. Engagement de procurer un emploi 1235
4198. Autres contrats. Renvoi 1236

TITRE III

DU BAIL A CHEPTEL

4199. Origine du mot 1236
4200. Définition 1236
4201. Division 1236

CHAPITRE PREMIER

DU CHEPTEL SIMPLE OU ORDINAIRE

SECTION PREMIÈRE

NATURE DU CONTRAT

4202. Définition du cheptel simple. Sa nature 1237

SECTION II

FORME ET PREUVE

4203. Le cheptel simple n'est soumis à aucune forme. Preuve du contrat 1239
4204. Notification au bailleur de l'immeuble. Forme. Sanction de cette formalité 1239

SECTION III

OBJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DONNÉS A CHEPTEL

4205. Indication de ces objets 1240

SECTION IV

EFFETS DU CONTRAT

4206. Le bailleur reste propriétaire même en cas d'estimation. Mais l'estimation fixe le sort de la perte et du profit. Qui fait l'estimation? 1241
4207. Obligations du fermier relativement aux soins et à la nourriture 1242
4208. Fautes dont répond le fermier. Du dommage causé à autrui . . 1243
4209. Restitution des peaux en cas de perte fortuite 1243
4210. Preuve de la faute et du cas fortuit 1243

Digitized by Google

(Nos) Pages
4211. En quoi consiste la preuve du cas fortuit 1244
4212. Effets du cas fortuit. 1244
4213. Droit du preneur sur le croît, la laine et la plus-value. Obligation relative à la tonte 1245
4214. Laitage. Travail des animaux. Le fermier peut donner à bail les animaux ou les faire travailler sur le terrain d'autrui 1246
4215. En quoi consiste la plus-value à partager. 1246
4216. Le preneur ne peut disposer du cheptel ou du croît. Effets de la vente faite par le preneur. 1247
4217. Clause contraire 1248
4218. Droit de vente conféré par le tribunal 1248
4219. Le preneur ne peut donner les animaux à bail 1249
4220. Conventions relatives au cheptel que la loi frappe de nullité . . 1249
4221. Suite. Perte mise à la charge du bailleur. 1250
4222. Effets de la nullité. 1250
4223. Droits des créanciers des parties. 1250

SECTION V

FIN DU CONTRAT

4224. Le cheptel prend fin par l'arrivée du terme 1251
4225. Il se termine au bout de trois ans 1251
4226. Se termine-t-il par la mort des parties ?. 1252
4227. Inexécution des obligations 1252
4228. Clause permettant à l'une des parties de mettre fin au contrat . 1253
4229. A quelle époque de l'année les parties peuvent-elles alors mettre fin au contrat ? 1253
4230. Tacite reconduction. Ses conditions. 1253
4231. Suite. Durée du nouveau bail. 1253

CHAPITRE II

DU CHEPTEL A MOITIÉ

4232. Cas dans lesquels ce contrat intervient. Nature du contrat . . . 1254
4233. Effet du contrat. 1255
4234. Causes de cessation. Fin du contrat. Partage des animaux . . . 1256

CHAPITRE III

DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE

SECTION PREMIÈRE

DU CHEPTEL DONNÉ AU FERMIER

4235. Définitions. 1257
4236. Le cheptel de fer est un immeuble par destination. 1258
4237. Le fermier ne peut en disposer. Sanction. 1258
4238. Effets de l'estimation. 1258
4239. Suite. Sort des produits 1259

Digitized by Google

(Nos) Pages

4240. Droits des créanciers. Le fermier ne peut retenir les animaux fournis par le bailleur jusqu'à paiement de sa part. 1260

SECTION II

DU CHEPTEL DONNÉ AU COLON PARTIAIRE

4241. Effets du contrat. 1260
4242. Effets du détournement par le colon. 1261
4243. Différences avec le cheptel simple. 1261
4244. Le métayer ne peut vendre et acheter sans tenir compte de la différence 1262
4245. On ne peut même pas vendre le cheptel. 1262

CHAPITRE IV

DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL

4246. Définitions. Effets. 1262
4247. Risques 1263
4248. Durée. 1263

CHAPITRE V

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CHEPTEL

4249. Le juge de paix est-il compétent dans les mêmes limites que pour les baux ? 1263
4250. Compétence du juge de paix pour le cheptel donné au colon partiaire. 1264
4251. Le tribunal de commerce n'est jamais compétent. 1264

CHAPITRE VI

DROIT INTERNATIONAL

4252. Application des règles du droit commun. Textes d'ordre public. 1264

Digitized by Google

TABLE

DES TEXTES DE LOIS

EXPLIQUÉS DANS LE TOME II

I. CODE CIVIL

Articles.	Numéros.
1779	1637-1649, 3862-3864.
1780, al. 1	2867-2876, 3039-3061.
1780, al. 2	1685, 2915-2922.
1780, al. 3	2884, 2928-2995.
1780, al. 4	2997-3028.
1780, al. 5	3030-3038.
1780, al. 6	3065, 3085-3117.
1781	1647, 2835-2837.
1782	3452, 3504.
1783	3494, 3495.
1784	3504-3527.
1785	3471.
1786	3472.
1787	3872-3876.
1788	3872-3875, 3903-3906, 3910-3912.
1789	3906-3916.
1790	3906-3916.
1791	3972, 3973.
1792	1682, 3917-3958, 3969.
1793	3998-4016, 4071.
1794	4067, 4092-4115, 4169.
1795	4075-4078.
1796	4079-4081.
1798	3959-3965.
1798	4027-4055, 4111, 4113.
1799	1682, 3865.
1800	4200.
1801	4201.
1802	4205.
1803	4201.
1804	4202, 4207, 4213.
1805	4206.
1806	4208.
1807	4208.
1808	4210, 4211.
1809	4209.
1810	4212.
1811	4213, 4220-4223, 4228.
1812	4216-4219.
1813	4204.
1814	4213.
1815	4225.
1816	4227.
1817	4206.
1818	4232.
1819	4233.
1820	4233, 4234.
1821	4235-4237.
1822	4238.
1823	4239, 4240.
1824	4238.
1825	4239.
1826	4239, 4240.
1827	4241.
1828	4243.
1829	4243.
1830	4241.
1831	4246-4248.

Digitized by Google

II. CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Articles.	Numéros.	Articles.	Numéros.
59	3113.	446	3326.
315	3288.	449	3324, 3327.
317	3289.	464	3331.
323	3292.	541	2793, 3779.
420	3114-3116, 3807, 3860, 4121, 4174.	1033	3326.

III. CODE DE COMMERCE

Articles.	Numéros.	Articles.	Numéros.
14 et 15	2794.	270	2882.
96	3808-3840.	272	2882.
98	3829.	273	3451.
99	3830.	302	3695-3699.
101	3441.	307	3716.
102	3440, 3443-3445.	310	3699.
103, al. 1 et 2	3504-3635.	348	2721.
103, al. 3 (1)	3621 *bis*-3625.	353	2729.
104	3533.	433 s	3771-3773.
105	3648, 3723-3752, 3822, 3858.	435	3736.
106	3511, 3648, 3653-3669, 3836.	436	3748.
108	3723, 3753, 3781, 3809-3823.	549	2799.
109	1654, 3522.	632	4108-4111, 4128, 4170.
216	2479, 3850.	633	3076, 3793, 4109.
218	2882.	634	3071-3084.
262	2030-2033.	635	4114.

IV. CODE PÉNAL

Articles.	Numéros.	Article.	Numéro.
379	1690.	418	1690.
405	3479, 3689.		

V. LOIS SPÉCIALES

	Numéros
Ordonnance de 1681 (Marine), liv. IV, tit. IX, art. 28	4177
Ordonnance 18 décembre 1729 (Marine marchande)	2815
Ordonnance 17 novembre 1745 (Marine marchande)	2815, 2833
L. 5 nov. 1790 (Etat)	3208
Décret 23-24 juillet 1793 (Messageries nationales)	3574, 3591, 3592
Arrêté 2 prairial, an II (Marine)	
Art. 111	2833
Décret 26 pluviôse an II (Travaux publics)	4056, 4058

(1) Ajouté par la loi du 17 mars 1905.

Digitized by Google

Numéros

L. 22 germinal an IV (Exécution des jugements)
Art. 1 et 2 3894
L. 5 nivôse an IV (Postes) 3591, 3592
L. 9 vendémiaire an VI (Messageries nationales). 3574
Avis 12 pluviôse an VIII (Honoraires des architectes) 3979-3997
L. 28 pluviôse an VIII (Compétence des Conseils de préfecture)
Art. 4. 4114-4119
Arrêté 25 thermidor an XI (Pharmacie)
Art. 38 2972
L. 22 germinal an XI (Louage des ouvriers)
Art. 12 et 13 1670
Art. 15 2866
Art. 21 3113
Règlement 9 frimaire an XII (Livrets d'ouvriers), art. 7 à 9. . . . . 1694, 2817
Décret 11 juin 1806 (Marchés de fournitures). 3802
Décret 11 juin 1809 (Conseils de prud'hommes), art. 10 et 11 3097-3107
Décret 20 février 1810 (Conseils de prud'hommes), art. 10. 3097-3107
L. 28 avril 1816 (Transmission des offices), art. 91 1677
L. 28 avril 1816 (Tabacs), art. 172 et 222 3878
Ordonnance 17 juillet 1816 (Marins), art. 37 2833
Ordonnance 29 octobre 1833 (Marine marchande), art. 30 1815
Arrêté 10 mars 1834 (Honoraires des architectes). 3979
Arrêté 15 avril 1838 (*Ibid.*) 3978
L. 25 mai 1838 (Compétence des juges de paix)
Art. 2 . . . . . 3797, 3799, 4107
Art. 3. 4249
Art. 5 . . . . . 3085-3096, 4249
L. 25 juin 1841 (Transmission des offices). 1677
L. 25 juin 1841 (Offices) 1677
L. 15 novembre 1844 (Chemins de fer), art. 65 3691
L. 15 juillet 1845 (Chemins de fer), art. 21 . . . . . 3685-3689, 3720, 3721
Art. 22. 3426
Ordonnance 15 novembre 1846 (Chemins de fer), art. 44 s. . . . 3685, 3686, 3720
Art. 50. 3471
Art. 63. 3554
Art. 79. 3721
Arrêtés 21 mars et 4 novembre 1848 (Marchandage). 4061-4063
Arrêté 15 octobre 1848 (Accidents du travail). 1928, 1929
L. 29 novembre 1850 (Télégraphe), art. 6 3591
L. 22 février 1851 (Louage des ouvriers)
Art. 2. 2805
Art. 3. 1694
Art. 18. . . . . 3106, 3113
Décret 25 mars 1852 (Bureaux de placement). 4152
L. 9 juin 1853 (Retraites). 1691
Arrêté 20 août 1857 (Chemins de fer). 3691
L. 4 juin 1859 (Postes), art. 3. . . . . 3592, 3792
Art. 5. 3690
Art. 6. . . . . 3591, 3692, 3783, 3785

Digitized by Google

Numéros
L. 7 août 1861 (Hospices), art. 1 et 5. 2250
L. 13 mars 1863 (Récépissés de chemins de fer), art. 10. 3446
Décret 2 juillet 1866 (Instituteurs), art. 14 et 17. . . . . 1658 *bis*, 1660
Règlement 16 novembre 1866 (Entreprises de travaux publics), art. 35 4089
L. 2 août 1868 (Abrogeant l'art. 1781 C. civ.). 2835-2837
L. 10 août 1871 (Départements), art. 55. 3208
L. 30 mars 1872 (Récépissés de chemins de fer), art. 11. 3447
L. 25 janvier 1873 (Postes), art. 4. . . . . 3591, 3592
Art. 8. 3792
L. 14 juin 1873 (Contributions indirectes), art 13. 3547
Convention 19 octobre 1874 (Postes). 3861
Arrêté 30 novembre 1876 (Chemins de fer). 3666
L. 5 avril 1878 (Postes), art. 8. 3597
L. 17 juillet 1880 (Débitants de boissons), art 7. 1667
Convention 3 novembre 1880 (Colis postaux). 3800
L. 3 mars 1881 (*ibid.*). 3800
L. 15 juillet 1882 (Postes), art. 1. . . . . 3775, 3861
L. 5 avril 1884 (Communes), art. 124. 3208
L. 9 juillet 1889 (Code rural), art. 15. 2865
L. 15 juillet 1889 (Recrutement de l'armée), art. 59. . . . . 1658 *bis*
L. 2 juillet 1890 (Suppression des livrets d'ouvriers)
Art. 2. . . . . 1651, 1670, 1694, 2805
Art. 3. 2843-2849
Convention 14 octobre 1890 (Transports), art. 1. 3861
L. 27 décembre 1890 (Modifiant l'art. 1780 C. civ.), art. 1er . . . . . V. art. 1780
Art. 2. 3047
L. 25 juillet 1891 (Travaux publics), art. 1er. 4056
Convention 15 janvier 1892 (Colis postaux), art. 27. 3800
Décret 27 juin 1892 (Colis postaux), art. 7. . . . . 3593, 3776
L. 2 nov. 1892 (Travail dans l'industrie), art. 2. 1668
L. 30 novembre 1892 (Médecins). . . . . 1665 *bis*, 1666
L. 27 décembre 1892 (Comités d'arbitrage) 3111, 3112
Décret 13 mai 1893 (Travail des enfants) 1668
L. 15 juillet 1892 (Hospices), art. 1, 2 et 3. 2250
L. 8 août 1893 (Séjour des étrangers), art. 1 et 2 1665
L. 29 juin 1894 (Caisses de retraites des ouvriers mineurs 2308, 2839-2841
L. 12 janvier 1895 (Saisie-arrêt des salaires)
Art. 1er. 2832
Art. 2 2832
Art. 3. . . . . 2832, 2834
Art. 4. . . . . 2805, 2832
Art. 5. . . . . 2806, 2832
Art. 6 et s. 2832
Art. 18 2832
L. 6 février 1895 (Privilège des employés) 2786, 2799
L. 27 décembre 1895 (Institutions de retraite et de prévoyance), art. 1 à 4 . . . . . 2840, 2841
Décret 11 juin 1896 (Marchés de fournitures), art. 14. 3802

Digitized by Google

Numéros

Convention 12 novembre 1896 (Colis postaux)
Art. 3. 3593
Décret 26 fév. 1897 (Etablissements militaires). 1691, 2034, 2973, 3029, 3044, 3066
L. 14 déc. 1897 (Modifiant l'art. 433 C. com.) 3771-3773
L. 9 avril 1898 (Accidents du travail), modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.
Art. 1er, al. 1 . . . . . 1739-1832, 1858-2011
al. 2 1751-1754
Art. 2, al. 1 . . . . . 2488-2496, 3118
al. 2 . . . . . 2118, 2119, 2672
Art. 3, al. 1 et 2 2136-2175
al. 3 2136-2175
al. 4 . . . . . 2120-2134 *bis*, 2137-2152, 2221-2228, 2394
al. 5 à 12 2179-2220
al. 13 . . . . . 2388, 2396, 2399
al. 14 2389-2392
al. 15 2444-2456
al. 16 3398
al. 17 3398-3407
al. 18 3408-3411
al. 19 3412
Art. 4, al. 1 2229-2252
al. 2 2232
al. 3 2248
al. 4 2253-2260
al. 5 3293-3296
al. 6 3297-3300
al. 7 3301-3305
Art. 5 2466-2476
Art. 6, al. 1 et 2 . . . . . 2483, 2486
al. 3 2485
Art. 7, al. 1 . . . . . 1971, 2497-2510, 3355-3363
al. 2 2504-2515
al. 3 2503
al. 4 2516-2532
Art. 8, al. 1 2104-2110
al. 2 2111-2114
Art. 9, al. 1 et 2 . . . . . 2368-2371, 2380-2384
Art. 10, al. 1 2037-2075
al. 2 2076-2095
al. 3 2096-2103
al. 4 2082-2085
Art. 11, al. 1 3125-3131
al. 2 3132
al. 3 . . . . . 3128, 3133-3137
al. 4 3128
al. 5 3138
al. 6 3139
Art. 12, al. 1 3140-3142

Digitized by Google

Numéros
al. 2. 3143-3145
al. 3. 3347
Art. 13, al. 1 et 2. 3146-3148
al. 3. 3149
al. 4. 3149
al. 5. 3149
al. 6. . . . . 3149-3154, 3210
al. 7. 3146
Art. 14. 3130
Art. 15, al. 1. . . . . 3160-3179, 3186-3314
al. 2. . . . . 2330, 2343-2360
al. 3. . . . . 3180-3182, 3210
al. 4. . . . . 3176-3179, 3314
al. 5. . . . . 3336, 3339
al. 6. 3395
al. 7. 3187
al. 8. . . . . 3188-3190, 3319
Art. 16, al. 1. . . . . 2740, 3207, 3210, 3212-3229, 3233
al. 2. . . . . 3205, 3242-3246
al. 3. . . . . 3193, 3233, 3258, 3263
al. 4. . . . . 2395, 2452
al. 5. . . . . 3239-3241, 3244, 3266-3277, 3321, 3340
al. 6. 2358
al. 7. . . . . 2477, 2740, 3195
Art. 17, al. 1. 3320-3334
al. 2. . . . . 3312, 3313
al. 3. . . . . 3335, 3336
al. 4. 3290-3292
Art. 18, al. 1 2535-2584
al. 2 3208
Art. 19, al. 1 2401-2440
al. 2 . . . . . 3371-3374, 3383
al. 3 3375-3383
al. 4 3376
al. 5 3306-3309
al. 6 . . . . . 2586-2594, 3306-3309
al. 7 2595
Art. 20, al. 1 2018-2025
al. 2 et 3. 2270-2306
al. 4 2649
al. 5 2649
Art. 21 2372-2379
Art. 22, al. 1. . . . . 3348, 3349
al. 2 3350
al. 3 et 4. 3352
al. 5 3351
al. 6 3353
Art. 23, al. 1. 2458
al. 2 2459

Digitized by Google

Numéros
Art. 24. . . . . 2459, 2462-2465
Art. 25. . . . . 2459, 2462
Art. 26 . . . . . 2461, 3342
Art. 27 . . . . . 2480, 2697
Art. 28 . . . . . 2481, 2482
Art. 29 3347
Art. 30, al. 1 2658-2680
al. 2 2681-2685
al. 3 3387
al. 4 2550
al. 5 . . . . . 2686, 3387
al. 6 2687
Art. 31 2688-2692
Art. 32 . . . . . 1847, 1849
Art. 34 1736
L. 21 avril 1898 (Caisse de prévoyance des marins)
Art. 11. . . . . 1807-1811, 1947
L. 21 juin 1898 (Animaux), art. 45. 3473
Art. 66 3531
L. 24 mai 1899 (Application de la loi du 9 avril 1898), art. 1 . . . . . 2698, 2699
L. 29 juin 1899 (Résiliation d'assurances accidents), art. unique . . 2703-2709
L. 30 juin 1899 (Accidents du travail)
Art. unique, al. 1. . . . . 1841-1844, 1901-1904, 2012-2015
al. 2. 1919-1923
al. 3. 2115-2117
al. 4. 1833-1840
L. 13 avril 1900 (Finances), art. 31, al. 1. 3347
al. 2. 3350
Décret 31 mai 1900 (Accidents du travail). 3347
L. 18 juillet 1901 (Contrat de travail) 2943-2987, 2992
L. 22 mars 1902 (Modifiant la loi du 9 avril 1898). . . . . V. L. 9 août 1898
L. 31 déc. 1903 (Vente d'objets confiés à un ouvrier), art. 1 à 6. . . . 3966 *bis*
L. 7 mars 1904 (Bureaux de placement), art. 1er. 4152
Art. 11, § 5. 2806
Traité franco-italien, 15 avril 1904 (Accidents du travail). 3412
Décret 8 oct. 1904 (Rendant exécutoire le traité du 15 avril 1904). . 3412
L. 7 mars 1905 (Modifiant la loi du 31 déc. 1903). . . . . 3966 *bis*
L. 17 mars 1905 (Responsabilité des transporteurs). . . . V. C. com., art. 103, § 3
L. 21 mars 1905 (Chemins de fer de l'Etat). 3047, 3066
L. 21 mars 1905 (Recrutement de l'armée), art. 50. . . . . 1658 *bis*
L. 31 mars 1905 (Modifiant la loi du 6 avril 1898). art. 1er. . . V. L. 9 avril 1898
Art. 2. . . . . 1845, 2239
L. 12 juillet 1905 (Compétence des juges de paix)
Art. 2. . . . . 3797-3799 *ter*, 3806 *bis*, 4107
Art. 5. . . . . 3085-3096, 3157
Art. 6. . . . . 3799 *ter*, 3806 *bis*
Arrêté 30 sept. 1905 (Accidents du travail). 2239
L. 29 déc. 1905 (Caisse de prévoyance des marins). 1807-1811, 1847
L. 12 avril 1906 (Accidents du travail), art. 1. 1764, 1780, 1786, 1787, 1816, 1818-1821

Digitized by Google

	Numéros
Art. 2.	2709 *bis*
Art. 3.	2709 *bis*
Art. 4.	2459
Art. 5.	2459
Art. 6.	2459
L. 17 avril 1906 (Finances), art. 59.	3352

29,358. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 17.

Digitized by Google

Digitized by Google

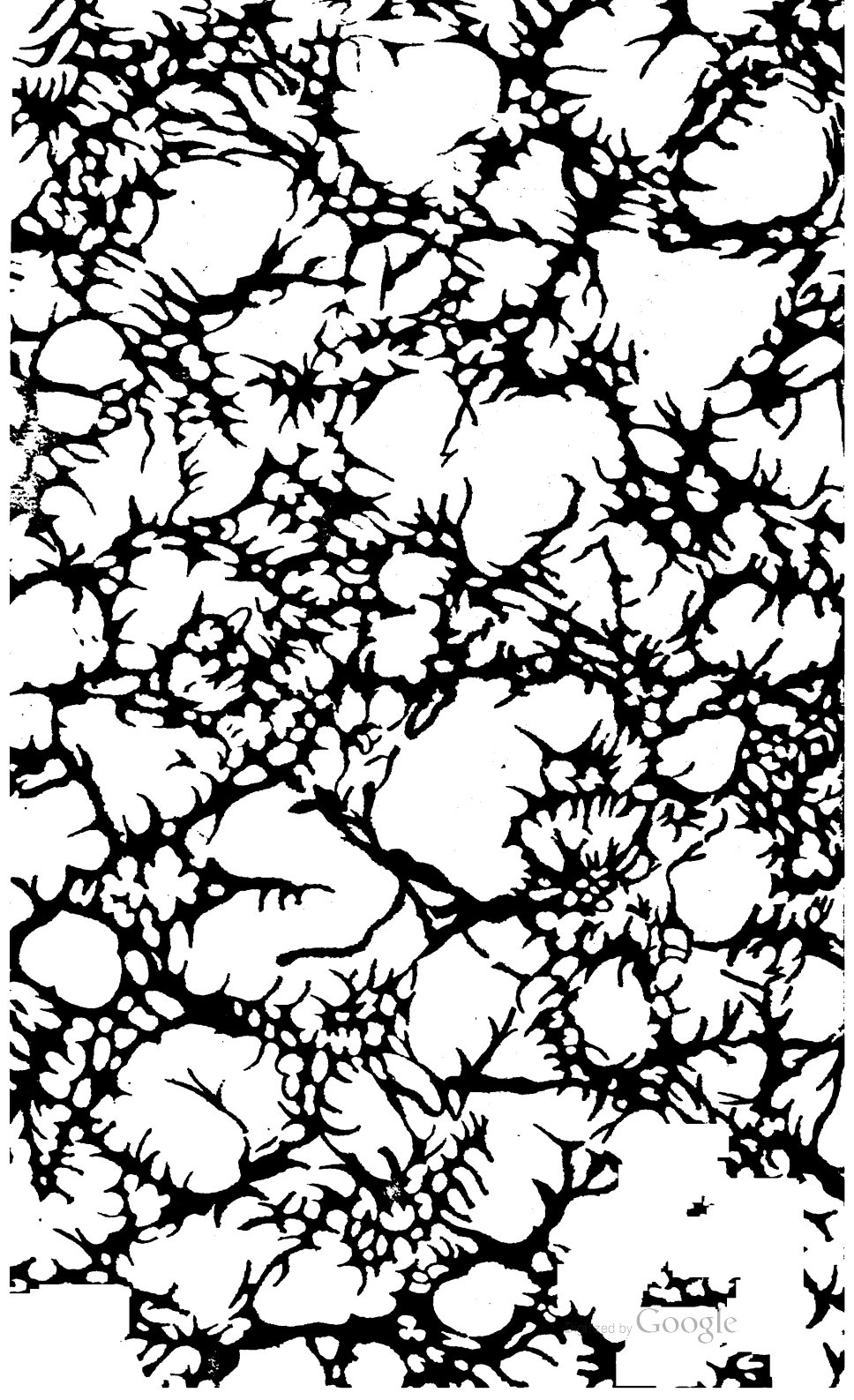

Digitized by Google